BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT. C. DES C.
J COMITE PERMANENT DE LA
103 BANQUE ET DU COMMERCE.
H72 Procès-verbaux et témoigna-
1960 ges.
B3A4

DATE | NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SEP 27 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bill C-70

Loi concernant l'Association internationale de développement.

SÉANCES DU MARDI 14 juin

et du MERCREDI 15 juin 1960

TÉMOIN :

M. L. Rasminsky, sous-gouverneur de la Banque du Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président : M. C. A. CATHERS,

Vice-président : M. E. MORRISSETTE,

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Cardin
Caron
Cathers
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell (*Greenwood*)
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams.

NOTA : Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, les changements survenus dans la composition du Comité ont été portés à l'énumération ci-dessus en conformité des ordres de renvoi.

Secrétaire du Comité :
Antoine Chassé.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 23 février 1960

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

2. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le président,
C. A. CATHERS.

(Approuvé le jeudi 25 février 1960.)

VENDREDI 10 juin 1960

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 11 membres et que l'application de la disposition 65 (1) *d*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le président,
C. A. CATHERS.

(Approuvé le vendredi 10 juin 1960.)

JEUDI 16 juin 1960

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill C-70, Loi concernant l'Association internationale de développement, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* relatif à ce bill est annexé aux présentes.

Le président,
C. A. CATHERS.

NOTA : Les deuxième, troisième, quatrième et sixième rapports ont trait à des bills d'intérêt privé.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 16 février 1960.

Il est décidé—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit composé des membres suivants :

MM.

Allmark	Drysdale	Morissette
Anderson	Fraser	Morton
Asselin	Hanbidge	Nugent
Bell (*Carleton*)	Horner (*Acadia*)	Pascoe
Benidickson	Jones	Pickersgill
Bigg	Jung	Regier
Brassard (*Chicoutimi*)	Leduc	Robichaud
Campeau	Macdonnell	Rowe
Cardin	MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)	Rynard
Caron	MacLellan	Slogan
Cathers	Macnaughton	Southam
Chevrier	Maloney	Stewart
Coates	Martin (*Essex-Est*)	Stinson
Creaghan	McIlraith	Taylor
Crestohl	McIntosh	Thomas
Deschambault	More	Winch
Drouin		Woolliams—50

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MERCREDI 1er juin 1960

Il est décidé—Que le nom de M. Hellyer soit substitué à celui de M. Chevrier sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

MERCREDI 8 juin 1960

Il est décidé—Que les noms de MM. Aiken, Baldwin, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Broome, Fisher, Hales, Howard, Skoreyko et Smith (*Winnipeg-Nord*) soient substitués, respectivement à ceux de MM. Anderson, Bell (*Carleton*), Coates, Drouin, Winch, Deschambault, Regier, Fraser et Maloney sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Il est décidé—Que le bill C-70, Loi concernant l'Association internationale de développement, soit renvoyé audit Comité.

VENDREDI 10 juin 1960

Il est décidé—Que le Comité permanent de la banque et du commerce réduise son quorum de 15 à 11 membres et que l'application de la disposition 65 (1) *d*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

LUNDI 13 juin 1960

Il est décidé—Que le nom de M. Tardif soit substitué à celui de M. Macnaughton sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 112-N
MARDI 23 février 1960

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents : MM. Asselin, Bell (*Carleton*), Bigg, Brassard (*Chicoutimi*), Campeau, Cardin, Caron, Cathers, Chevrier, Creaghan, Hanbidge, Horner (*Acadia*), Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), MacLellan, Martin (*Essex-Est*), Morissette, Morton, Nugent, Rynard, Slogan, Southam, Stewart, Thomas, Winch.

Le secrétaire du Comité assiste à l'élection du président.

M. Morton propose, avec l'appui de M. Bell (*Carleton*), que M. C. A. Cathers soit élu président. M. MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*) propose, avec l'appui de M. Slogan, que la nomination soit close.

La motion de M. Morton, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Cathers étant déclaré élu, il prend le fauteuil du président et remercie les membres du Comité de cet honneur.

M. Campeau propose, avec l'appui de M. Bigg, que M. Emilien Morissette soit élu vice-président.

Sur la proposition de M. Morton, appuyée par M. Southam, les nominations sont closes. La motion de M. Campeau, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi.

M. Morton propose, avec l'appui M. Rynard, que l'on recommande à la Chambre de réduire le quorum de 15 à 10 membres.

Après discussions, la motion de M. Morton, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée de 11 contre 8.

Sur la proposition de M. MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), appuyée par M. Brassard,

Il est décidé—Que le Comité demande la permission de faire imprimer les *Procès-verbaux et Témoignages* ainsi que les documents qu'il jugera utiles.

Le président propose que le Comité étudie la possibilité de se réunir pendant les séances de la Chambre. M. Caron propose alors, avec l'appui de M. Chevrier, que l'on remette à plus tard l'étude de la possibilité de se réunir pendant les séances de la Chambre. Après discussion, la motion de M. Caron, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levé de 18 contre 7.

M. Slogan propose, avec l'appui de M. MacLellan, que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre. Après discussion, la motion de M. Slogan, mise aux voix, est adoptée par un vote à main levée de 19 contre 7.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Thomas,

Il est décidé—Que le sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et de six autres membres qu'il désignera, soit constitué.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE SÉNAT, Salle 256-S
MARDI 14 juin 1960
(6)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Cathers.

Présents : MM. Allmark, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Broome, Cathers, Drysdale, Fisher, Hellyer, Horner (*Acadia*), Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, More, Morton, Nugent, Pascoe, Skoreyko, Southam, Stinson, Thomas, Woolliams—24.

Aussi présents : L'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances, et M. L. Rasminsky, sous-gouverneur de la Banque du Canada.

Sur la proposition de M. Drysdale, appuyée par M. Morton,

Il est décidé—Qu'en conformité de l'ordre de renvoi du jeudi 25 février 1960, 1,000 exemplaires anglais et 500 exemplaires français des *Procès-verbaux et Témoignages* concernant le bill C-70 soient imprimés, au jour le jour.

Le Comité commence l'étude du Bill C-70, Loi concernant l'Association internationale de développement.

Le président présente le ministre des Finances qui prend brièvement la parole.

M. L. Rasminsky, sous-gouverneur de la Banque du Canada, est appelé. Le témoin explique quel est l'objectif du bill et il est interrogé à ce sujet.

L'interrogatoire de M. Rasminsky n'étant pas terminé, il est remis à la séance suivante.

A 11 heures du matin, le Comité suspend la séance.

REPRISE DE LA SÉANCE
(7)

Le Comité reprend sa séance à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents : MM. Aiken, Allmark, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Broome, Cathers, Drysdale, Horner (*Acadia*), Jones, Macdonnell (*Greenwood*), McIntosh, Morton, Nugent, Robichaud, Skoreyko, Southam, Stinson, Tardif, Thomas, Woolliams—20.

Aussi présents: M. L. Rasminsky, sous-gouverneur de la Banque du Canada.

Le Comité reprend l'étude, interrompue le matin, du Bill C-70, Loi concernant l'Association internationale de développement.

L'interrogatoire de M. Rasminsky se poursuit.

A 4 heures, le Comité s'ajourne au mercredi 15 juin, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 112-N
MERCREDI 15 juin 1960
(8)

Le Comité permanent de la Banque et du commerce se réunit à 3 h. 37 de l'après-midi, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents : MM. Aiken, Allmark, Bigg, Brassard (*Chicoutimi*), Broome, Campeau, Cathers, Crestohl, Drysdale, Hanbidge, Horner (*Acadia*), Howard, Macdonnell (*Greenwood*), McIntosh, More, Morton, Nugent, Rynard, Southam, Stinson, Tardif, Thomas et Woolliams—23.

Aussi présent: M. L. Rasminsky, sous-gouverneur de la Banque du Canada.

Le Comité reprend l'étude, interrompue mardi le 14 juin, du Bill C-70, Loi concernant l'Association internationale de développement.

L'interrogatoire de M. Rasminsky se termine.

Le président remercie M. Rasminsky de s'être rendu à plusieurs séances.

Le Préambule, les articles 1 à 5 inclusivement, le Titre, le Projet de Convention et l'Annexe A sont adoptés et le président reçoit l'ordre de faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications.

A 4 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 16 juin 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
Clyde Lyons.

TÉMOIGNAGES

MARDI 14 juin 1960

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je crois que nous sommes maintenant en nombre. Nous sommes ici pour étudier un projet de loi concernant l'Association internationale de développement. Le ministre est ici. Il ne peut rester que quelques minutes. Nous commencerons donc nos délibérations en le priant de faire quelques commentaires au sujet de ce bill.

L'hon. DONALD M. FLEMING (*ministre des Finances*) : Monsieur le président, je vous remercie de l'occasion qui m'est offerte d'assister à cette séance et de dire quelques mots d'introduction à cette mesure. Je sais que vous passerez des heures très intéressantes et je souhaiterais qu'il me soit possible de rester et de suivre vos délibérations. Mais j'ai une réunion du cabinet présentement et il me faut partir.

Le bill a été discuté en Chambre. Peut-être pas les détails du projet d'association de l'Association internationale de développement. Mais la discussion a cependant révélé clairement, je crois, que tous les députés partageaient les mêmes vues en ce qui concerne le but de l'Association internationale de développement.

M. Rasminsky pourra vous tracer l'histoire de cette institution proposée. C'est au cours de l'été 1958, à Washington, que j'ai été mis au courant de l'origine de cette idée, lorsque ce que l'on appelait le plan Monroney a été proposé. Beaucoup de gens ont alors commencé à songer de façon plus positive à une entreprise internationale, qui pourrait être en quelque sorte l'équivalent de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, mais qui serait destinée à répondre à des besoins auxquels ne répond pas la Banque internationale, surtout en ce qui concerne les prêts à ceux que l'on a souvent désignés comme pays à monnaies faibles. Peut-être songeons-nous plus particulièrement maintenant aux pays que l'on dit sous-développés, qui pourraient n'être pas en mesure de rembourser des prêts en monnaies fortes.

On s'attendait que la question soit présentée et décidée à la séance des gouverneurs de la Banque tenue à la Nouvelle-Delhi, en octobre 1958. Mais elle ne l'a pas été. On y a à peine effleuré le sujet. Mais, au cours des mois suivants, on a pris le projet en main à Washington et, lorsque les gouverneurs du fonds de la Banque ont tenu leur deuxième réunion, cette fois à Washington, à la fin de septembre 1959, l'état de la question avait évolué au point ou nous savions tous que nous serions appelés à prendre une décision, en principe jusqu'à un certain point, mais, de toute façon, une décision à l'effet de savoir si l'on devrait demander au conseil exécutif de la Banque de prendre le projet en main et de l'étudier à fond.

Divers pays entretenaient alors certaines appréhensions. Nous en avions nous-mêmes et je les ai exprimées lorsque j'ai pris la parole, à la réunion de Washington, au sujet de cette résolution. D'autres pays partageaient nos préoccupations et certains d'entre eux avaient les leurs en plus.

Cependant, il a été possible, au cours des discussions, de répondre en partie à certaines des inquiétudes qui ont été exprimées et, à la fin, je crois qu'il y a eu appui unanime de la décision prise de charger le conseil exécutif de la banque. . . il s'agit de l'exécutif et non des gouverneurs, de poursuivre l'étude de la question.

Le représentant du Canada au sein du conseil exécutif est M. Louis Rasminsky, sous-gouverneur de la Banque du Canada, qui est ici présent ce matin.

Durant l'automne et l'hiver, le conseil exécutif s'est réuni au cours des diverses étapes de ses travaux de rédaction du projet d'association. Cela a eu finalement pour résultat le document annexé comme appendice au Bill C-70. Je n'empiéterai pas sur le sujet du projet de convention lui-même et sur les détails. M. Rasminsky est plus compétent que n'importe qui au Canada pour traiter ce sujet. Je crois même qu'il y a peu de personnes au monde qui le connaissent autant que lui.

En ce qui concerne le Gouvernement canadien, nous demandons au Parlement, par cette mesure, d'approuver l'affiliation du Canada à l'Association et d'autoriser la souscription canadienne au capital initial du fonds. Ce dernier étant de $1 milliard, la part du Canada, établie ici, est de 37,830,000 dollars des États-Unis.

Puis-je ajouter un mot en guise de conclusion, monsieur le président? Je suis très heureux que le Comité de la banque et du commerce ait l'occasion d'examiner sérieusement les questions concernant ces importantes institutions internationales du domaine financier et l'association du Canada avec elles aujourd'hui. Je crois que M. Macdonnell, M. Benidickson et M. McIlraith sont aujourd'hui les trois seuls membres du Comité de la banque et du commerce qui faisaient partie de celui de l'automne de 1945. Je ne crois pas que M. Martin était du nombre.

Si je me rappelle bien, c'est la dernière fois que le Comité de la banque et du commerce a eu l'occasion véritable d'étudier des questions de ce genre. La loi de Bretton Woods était alors à l'étude. Ces messieurs se rappellent sans doute, comme moi, les délibérations de ce comité et la profonde impression qui nous était restée du témoignage de M. Rasminsky.

Je crois que tous les membres du Comité savent que M. Rasminsky est sous-gouverneur de la Banque du Canada depuis quelques années. Il a joué un rôle prépondérant dans les relations du Canada avec les institutions internationales du domaine financier. Plus que nul autre, il a été le rédacteur du projet de charte des Nations-Unies concernant le Conseil économique et social. Aucun Canadien n'a eu de relations aussi étroites que M. Rasminsky, au cours des quinze dernières années, avec ces importantes institutions de finance internationale : la Banque internationale et le Fonds monétaire international. Je crois que le Comité passera des heures très intéressantes en écoutant M. Rasminsky exposer la question et en suivant la revue qu'il fera des objectifs, des plans, de la structure et du projet de convention de l'Association internationale de développement.

Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur le ministre.

Des VOIX : Bravo, bravo!

M. MCILRAITH : Monsieur le président, j'aurais une question à poser, si M. Fleming pouvait prendre un moment pour y répondre. Je tâcherai d'être très bref. Il a parlé du besoin de cette loi et des pouvoirs de l'Association de combler des besoins auxquels ne peut répondre la Banque internantionale pour la reconstruction et le développement. Pourrait-il nous dire quelques mots de plus à ce sujet.

M. FLEMING : M. Rasminsky pourra vous en dire davantage. Pour m'exprimer aussi simplement que possible, la Banque internationale a consenti des prêts qui devaient être remboursés en monnaie forte et non pas en monnaie du pays qui effectue l'emprunt. Même s'il s'agit d'une institution internationale des plus utiles, il lui fallait voir au maintien de ce que l'on considère comme principes importants en matière commerciale lorsqu'il s'agissait de l'assistance accordée sous forme de prêts.

Les autorités de la Banque internationale étaient d'avis qu'il existe un

certain domaine où il fallait de l'aide financière sous forme de prêts, ou de prêts et d'assistance, en dehors de la portée de la Banque. Les députés se rendent compte que la nouvelle Association internationale de développement sera étroitement liée avec la Banque internationale. Celle-ci fournira le président, le directeur et le personnel nécessaire à la nouvelle entreprise. Je crois que c'est là une garantie de son succès, parce que, parmi toutes les associations internationales établies depuis la Seconde Guerre mondiale, il n'est pas exagéré de dire qu'aucune n'a remporté plus de succès et n'a été mieux administrée que la Banque internationale.

Aucune organisation, du domaine international, ne s'est mieux comportée et n'a mieux répondu aux espoirs et aux buts de ses fondateurs que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

M. McILRAITH : Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Avant d'appeler M. Rasminsky, j'aimerais que vous proposiez de faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives à ce bill. Les deux sont compris, les bills C-70 et C-58.

M. JONES : Monsieur le président, ce bill a soulevé un grand intérêt à travers le pays et je me demande s'il ne serait pas utile d'en faire imprimer un peu plus cette fois-ci.

Le PRÉSIDENT : De quel bill voulez-vous parler? Celui-ci?

M. JONES : Les témoignages relatifs au bill C-70.

M. DRYSDALE : Peut-être 1,000 exemplaire anglais et 500 exemplaires français.

Le PRÉSIDENT : Nous avons la Banque du Canada ici. Il faut songer aux dollars maintenant. Quelqu'un veut-il présenter la motion?

M. DRYSDALE : Je propose, monsieur le président, que nous fassions imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français.

M. McILRAITH : Monsieur le président, il me semble que vous traitez deux sujets différents en même temps. L'un de ces projets de loi intéressera le public beaucoup plus que l'autre et la demande sera plus grande. Pourquoi imprimer le même nombre d'exemplaires des deux?

M. DRYSDALE : Il s'agit du bill C-70.

Le PRÉSIDENT: Les deux sont combinés ici, C-70 et C-58. Je crois que ce dernier intéressera. . .

M. McILRAITH : J'allais proposer que vous vous en occupiez séparément. Il faudra cinq ou six fois plus d'exemplaire du bill C-58 que de celui-ci.

Le PRÉSIDENT : Six fois plus?

M. McILRAITH : Oui, je le crois. . . 5,000. Celui-ci quelques centaines.

M. DRYSDALE : Monsieur le président, pour en finir, je propose que le bill C-70, 1,000 exemplaires anglais et 500 exemplaires français soient imprimés.

M. MORTON : J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT : Est-ce convenu?

Des VOIX : Convenu.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, pourquoi devons-nous régler cette question maintenant? La raison pour laquelle je le demande, c'est que j'ai remarqué ce qu'à dit M. McIlraith et il a ce droit, bien entendu. Il est possible que le Comité attire l'attention du public sur ce bill C-70 qui, à mon avis, est vingt fois plus important que l'autre, quoique, dans le moment, je ne crois pas que ce soit du tout l'opinion publique.

Est-ce nécessaire que nous réglions dès maintenant la question du nombre à faire imprimer? Dans ce cas-là, je n'ai rien d'autre chose à dire.

Le PRÉSIDENT : Oui, je crois que c'est nécessaire.

M. DRYSDALE : Nous pourrions faire réimprimer, si on en veut davantage.

Le PRÉSIDENT : Vous proposez 1,000 exemplaires anglais et 500 exemplaires français?

M. DRYSDALE : Oui, avec l'appui de M. Morton.

Le PRÉSIDENT : Est-ce convenu?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT : Nous avons le bonheur d'avoir au milieu de nous, aujourd'hui, M. Rasminsky, de la Banque du Canada. Vous avez entendu l'introduction du ministre. Je n'y ajouterai rien, sauf que je renoue une ancienne connaissance avec M. Rasminsky. Je crois que cela remonte maintenant à 30 ans.

M. LOUIS RASMINSKY (*sous-gouverneur de la Banque du Canada*) : L'homme et l'enfant...

Le PRÉSIDENT : Nous n'en parlerons pas, Monsieur Rasminsky. Voulez-vous nous entretenir de ce sujet aussi longuement que vous le désirez, parce que je sais qu'un grand nombre de membres du Comité s'intéressent vivement à ce problème.

M. RASMINSKY : Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Je suis très heureux d'avoir l'occasion de rencontrer de nouveau le Comité de la banque et du commerce de la Chambre et de passer en revue certains aspects de cette loi en perspective, prévoyant l'affiliation du Canada à l'Association internationale de développement. Je ne crois pas que ce serait utiliser sagement le temps dont je dispose que d'essayer de couvrir de nouveau le terrain dont M. Fleming s'est occupé lorsqu'il a introduit en Chambre cette mesure législative.

Les fins générales en sont maintenant, j'en suis sûr, bien connues des membres du Comité. Deux considérations essentielles sont à la base de cette association internationale de développement proposée. L'une d'elles, c'est que les pays sous-développés du monde ont besoin de plus de capital étranger que les sommes qu'ils peuvent raisonnablement emprunter, en termes de change étranger. Leur besoin de capital découle, évidemment, du très bas niveau de vie qui prévaut dans ces pays et qui ne leur permet pas d'épargner suffisamment sur leur revenu intérieur.

Pour que ces pays puissent accroître leur niveau de vie à un rythme supportable au point de vue économique et social, leur épargne nationale doit être augmentée par d'autres, provenant de l'étranger. On s'en est largement rendu compte depuis la fin de la guerre. Je dirai même que l'un des développements vraiment remarquables des quinze dernières années a été l'empressement avec lequel les pays de l'Ouest, les pays les plus riches du monde, ont accepté cette obligation et l'ont considérée comme chose établie. Que les pays les plus fortunés fassent véritablement quelque chose pour venir en aide aux pays sous-développés, afin d'élever leur niveau de vie, ne semble être devenu partie de la façon de penser de la société ou, si vous voulez, de la conception morale.

Savoir si ce que l'on fait est suffisant ou insuffisant est une autre affaire sur laquelle on peut différer d'opinion, et sans doute ferez-vous connaître les vôtres au cours des délibérations du Comité. Les raisons qui ont motivé cette attitude nouvelle, il me semble, sont nombreuses. Elle est basée en partie sur des considérations morales, sur l'idée que cela constitue un devoir. Jusqu'à un certain point, sans doute, elle est basée sur des considérations économiques de longue portée; sur la pensée que sans cette assistance... ou plutôt laissez-moi considérer la chose positivement... sur la pensée qu'avec cette aide, si les pays sous-développés du monde parviennent à hausser leur niveau de vie, nous en

bénéficierons tous, non seulement en termes de stabilité politique, mais également parce que les occasions de faire des affaires profitables avec ces pays en seront accrues.

Quelles qu'en soient les raisons, un bon montant, un très gros montant d'assistance étrangère a été mis à la disposition des pays sous-développés, sous diverses formes. L'essence de cette mesure, en grande partie, c'est qu'elle fournit, sous forme d'assistance, des sommes additionnelles, à des conditions moins onéreuses, plus faciles pour les pays sous-développés, au point de vue de la balance des remboursements.

Il y a une limite au point où tout pays, riche au pauvre, peut s'endetter à l'étranger, sans se préparer du trouble pour l'avenir. Cette initiative prévoit de l'assistance. Son but est d'en fournir sous une forme qui ne prépare pas de trouble pour l'avenir aux pays sous-développés, c'est-à-dire à des conditions qui ne constitueront pas un drainage du change qu'ils recevront à l'avenir, lorsqu'il s'agira de payer l'intérêt et, finalement, de rembourser le principal par sommes qu'ils ne pourront considérer comme un fardeau.

C'est là la genèse du premier point de vue, l'arrière-plan de cette proposition. Le second point de vue, c'est, je crois, le fait que cet effort est accompli en collaboration, sur un base internationale. Cela fournit certains avantages. Les pays ne sont pas tenus de faire un choix exclusif entre un don, un prêt ou une assistance internationale, ou bien un prêt ou une aide nationale. Notre pays est engagé dans d'importants programmes d'aide bilatérale et nous participons en même temps, de tout coeur, à ces programmes internationaux. Les deux ont leurs avantages. L'un des avantages des programmes internationaux, c'est d'abord qu'ils fournissent les moyens, sous forme d'institution composée d'un personnel compétent, d'organisation active, d'administrer l'assistance. Deuxièmement, leur composition internationale a pour effet de rallier des pays qui, peut-être, ne feraient pas assez autrement, ou du moins, ne feraient pas autant qu'ils le peuvent sur une base bilatérale. La responsabilité s'étend ainsi à travers le monde dans un grand effort de collaboration.

Voilà à peu près tout ce que je me propose de dire au sujet de l'arrière-plan général de cette proposition. Je crois que je puis employer mon temps plus utilement en faisant deux ou trois choses. J'ai pensé d'abord revenir sur les divers points qui ont été soulevés à la Chambre des communes, le 7 juin, par d'autres orateurs que le ministre. En lisant le *hansard,* il me semble que tous les orateurs des divers partis sont d'avis que cette mesure devrait être appuyée. Mais, en même temps, divers orateurs ont soulevé des questions ou exprimé des doutes sur deux ou trois points. Je crois que les plus importants sont les suivants: La question a été posée par M. Regier et également par M. Martin; pourquoi une nouvelle institution internationale à cette fin et pourquoi cette aide additionnelle ne pourrait-elle pas être accordée par l'intermédiaire de la Banque internationale, qui est très active, ou du Plan de Colombo? Je crois que M. Martin a aussi indiqué les raisons pour lesquelles il convient que cela ne devrait pas être fait par l'entremise de la Banque internationale. Si on me le permet j'aimerais dire quelques mots au sujet du rapport qui existe entre la Banque internationale et cet organisme proposé.

M. MacMillan a posé la question : comment fonctionnera cette institution; servira-t-elle au financement de projets d'une catégorie pour laquelle la Banque ne fournit pas de fonds?

Finalement, M. MacMillan et M. Martin ont exprimé des inquiétudes au sujet de l'usage des fonds de contrepartie des États-Unis, découlant du programme de disposition des surplus agricoles de ce pays, parce qu'ils craignaient sans doute que certaines stipulations permettant que ces fonds de contrepartie soient utilisés par cette organisation n'encouragent ou ne stimulent le programme de disposition de surplus des Etats-Unis. Je me souviens que M. Martin

surtout désirait vivement s'assurer que la conception américaine de ces stipulations est la même que la nôtre.

Je crois que ce sont là les plus importantes questions soulevées au cours du débat à la Chambre, le 7 juin. Je sais que d'autres membres du Comité, M. J. M. Macdonnell en particulier, ont d'autres questions qu'ils se proposent de poser ici, mais peut-être pourrons-nous procéder sous forme de questions et de réponses.

Ce que j'ai l'intention de faire alors, c'est de dire quelques mots sur ces questions et, en guise d'introduction, d'ajouter à la déclaration du ministre au sujet de l'origine de cette proposition. Je répondrai ensuite aux autres questions soulevées à la Chambre, en me reportant à quelques points principaux du projet de convention annexé au présent bill.

M. BENIDICKSON : Le ministre lui-même a déclaré qu'à la conférence internationale, il a été peut-être le porte-parole principal d'un gouvernement qui entretenait certaines appréhensions au sujet de cette proposition. En plus de répondre aux questions des membres du Comité et à celles qui ont été posées en Chambre, peut-être M. Rasminsky voudra-t-il nous dire quelles étaient ces appréhensions et à quel point elles ont été éliminées par les modifications apportées à la convention.

M. RASMINSKY : Je vais essayer, monsieur Benidickson.

Il y a d'abord la question du rapport entre cet organisme et la Banque internationale. Savoir pourquoi on a établi une nouvelle institution, lorsque, déjà, la Banque internationale est une entreprise active, voilà une question importante et tout à fait appropriée. Comme l'a dit le ministre, la Banque internationale a eu un grand succès et a réalisé en grande partie les objectifs pour lesquels elle a été fondée. Je ne veux pas dire par là qu'il ne reste pas une somme énorme de travail à faire.

M. MACDONNELL (*Greenwood*) : Voulez-vous nous parler de son importance.

M. RASMINSKY : C'est ce que je me proposais de faire, monsieur Macdonnell. Cette banque a remporté un succès hors de l'ordinaire dans ses opérations en vue d'aider au développement des pays sous-développés. Elle a consenti 250 prêts à 50 pays et colonies, s'élevant à plus de 5 milliards. Ces prêts sont montés en crescendo, je veux dire les prêts pour le développement et la reconstruction, à compter de 150 millions durant la première année où la Banque s'est occupée de cette sorte de prêts, puis 300 millions, 400 millions, alors que maintenant, elle prête à raison d'environ 700 millions par année. Et il n'y a aucune raison de supposer que c'est là le chiffre ultime. Je crois que l'on s'attend plutôt qu'il continue de monter. Ces prêts ont été consentis à des fins diverses. Les plus importantes classifications sont ceux destinés à servir pour l'énergie hydraulique et le transport. De fortes sommes ont également été prêtées pour fournir des fonds à l'industrie, l'agriculture, l'exploitation forestière et à l'expansion économique en général. Les prêts de la Banque sont accordés aux gouvernements ou garantis par eux. Aucun n'a manqué à ses engagements.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : La garantie est-elle de 75 p. 100?

M. RASMINSKY : Non. Je crois que vous songez au 80 p. 100 qui est la part de capital non versé de chaque membre et qui constitue un fonds de garantie. Le mode de financement de la Banque est comme il suit. On a assigné à chaque membre un certain nombre de parts qu'il doit souscrire, leur nombre étant à peu près proportionné à la puissance économique du pays ou à sa valeur économique. La souscription orginale du Canada était de 325 millions. Celle des États-Unis était environ dix fois plus élevée, soit 3,250 millions. Celle de la Grande-Bretagne, environ 1,450 millions. De cette première souscription de capital, 2 p. 100 de la part de chaque membre était payable en or et 18 p. 100 en devises lo-

cales... dans notre cas, en dollars canadiens... qui pouvaient être utilisés par la Banque pour le financement de ses prêts, seulement avec le consentement du pays visé. La part non payée, soit 80 p. 100, constitue une sorte de fonds de garantie. Ce fonds permet à la Banque d'émettre ses propres obligations sur le marché du capital privé et c'est ce qu'elle a fait dans une assez grande mesure. Ce 80 p. 100 de la souscription non versée de chaque pays est une garantie à laquelle on peut recourir en cas de besoin, pour permettre à la Banque de faire honneur à ses obligations. Chaque pays est responsable du plein montant de sa souscription non acquitté. Naturellement, cela confère aux obligations de la Banque un classement financier de première catégorie, parce que ces obligations sont garanties par les membres de la Banque, dans la mesure de leur capital non versé. Cependant, la garantie de chaque membre n'est pas évaluée également sur le marché; on attache une plus haute valeur à celles des gouvernements américains, britanniques, canadiens, allemands et autres.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il y a eu émission de la banque mondiale, il y a deux ou trois ans, et les obligations ont été vendues au public au Canada. J'avais l'impression que le Gouvernement canadien en avait garanti 75 p. 100 seulement. Est-ce que je me trompe?

M. RASMINSKY : Je crois que oui. La garantie du Gouvernement canadien ne porte sur aucune émission particulière. Elle ne couvre pas les obligations vendues au Canada, mais elle porte sur toutes les obligations de la Banque. Si celle-ci était dans l'impossibilité de faire face, à même ses propres ressources, à l'intérêt et à l'amortissement de ses obligations, où qu'elles aient été émises, elle pourrait réclamer le capital non payé, qui est partie de la souscription de ses membres, et qui s'élevait à 80 p. 100 de ces souscriptions.

L'avantage de cette méthode, c'est que la garantie constituée par le capital non versé fournit une protection qui permet aux actionnaires privés, qui veulent se constituer un revenu, de placer leur argent, par l'entremise de la Banque internationale, dans des pays du monde sous-développés où ils n'auraient jamais songé à placer des fonds, parce qu'ils auraient considéré le placement trop hasardeux. La Banque évalue le projet et, si elle considère le pays comme un bon risque et que le projet est sensé, elle consent le prêt. Elle peut recourir au marché du capital privé, en émettant ses propres obligations, afin d'obtenir l'argent qu'elle prêtera aux pays sous-developpés.

M. MACDONNELL (*Greenwood*) : A-t-elle déjà été dans l'obligation de refuser des pays qui constituaient de bons risques, parce qu'elle ne possédait pas les fonds suffisants?

M. RASMINSKY : Pendant plusieurs années, au début de ses opérations, la Banque pouvait se procurer suffisamment d'argent pour accorder tous les prêts qu'elle désirait faire, ceci en considérant la sûreté du projet et la solvabilité du pays, basés en partie sur la façon dont celui-ci administre ses propres affaires. Il y a quelques années, l'émission d'obligations avait atteint un point où il n'existait guère de marge entre le montant des obligations mises en circulation et le 80 p. 100 des souscriptions, qui est le fonds de garantie des pays auxquels le marché attache de l'importance. Cette situation ne s'est produite à aucun moment précis. Mais, lorsqu'il devint évident que si nous continuions de prêter à ce train-là, en moins d'une couple d'années, nous atteindrions un point où nos obligations ne seraient plus considérées sur le marché comme étant aussi bonnes qu'auparavant, parce que, dirait-on, on nous demande de nous appuyer non seulement sur la garantie de pays comme les États-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne, auxquels on attache une grande importance, mais aussi sur celle du pays «X» à laquelle nous n'attachons guère d'importance, alors, quand cette situation a été prévue, une mesure a été prise dans le but de doubler le capital souscrit de la Banque. Vous n'ignorez pas que

cette mesure a été approuvée par la Chambre, l'an dernier. Incidemment, le Canada a plus que doublé sa souscription de capital et l'a portée de 325 mil lions à 750 millions. De sorte que le capital de la Banque est maintenant d'environ 20 milliards, au lieu de 10 milliards. La Banque peut donc toucher maintenant assez d'argent pour consentir tous les prêts qu'elle juge raisonnables.

Les sources de financement auxquelles la Banque a eu accès sont donc à peu près les suivantes : les souscriptions de capital versé... c'est le 2 p. 100 que chaque membre devait payer en or et le 18 p. 100 en devises nationales qui pouvaient être utilisées seulement avec le consentement du pays; ces souscriptions, en ne comptant que le 18 p. 100 qui a pu être utilisé, ont fourni environ 2 milliards. Les fonds consolidés, soit l'émission d'obligations de la Banque, ont fourni davantage, environ 2,100 millions. Ces obligations ont été mises en circulation aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne, dans les Pays-Bas et en Suisse, quoique la Suisse ne soit pas membre de cette banque. Une autre importante source de fonds pour la Banque a été la vente de prêts de son portefeuille, généralement sans sa garantie. Le fait que celle-ci a consenti ces prêts a revêtu plusieurs d'entre eux d'une importance qu'ils n'auraient probablement pas eu autrement. Des parties de prêts consentis par la Banque ont été vendues à des capitalistes privés. Ceci, plus les remboursements principaux que la Banque a reçus, et, je le répète, personne n'a été en défaut à l'égard de ses emprunts, a fourni un autre milliard environ.

Finalement, les opérations de la Banque lui ont procuré en outre 500 millions, ceci provenant des réserves accumulées à même le revenu net et la réserve imposée provenant de la commission de 1 p. 100 incorporée au taux d'intérêt. Voilà la somme des réserves totales, dont la plus forte partie, naturellement, est allée aux pays sous-développés, parce qu'elle a servi aux opérations de prêts.

Ainsi, il est donc évident que la Banque compte largement sur le capital privé, comme source de financement. La plus grande partie de la somme de 18 p. 100 qui sera disponible a déjà été versée. M. Black, le président heureux de la banque, harcèle continuellement les pays afin qu'ils mettent leur souscription de 18 p. 100 à sa disposition, et je puis dire qu'il a très bien réussi. Il n'en reste pas beaucoup à attendre pour l'avenir. La Banque devra de plus en plus se tourner vers le capital privé, en émettant des obligations appuyées par ce fonds de garantie.

Cela signifie, naturellement, qu'au cours de ses opérations de prêts, la banque devra agir de façon à être capable de vendre ses obligations. Naturellement, elle ne réussirait pas, s'il lui fallait constamment recourir à la garantie des Etats-membres. Tout cela veut dire que les prêts, s'ils sont faits en devises étrangères, doivent être remboursables de même, afin que des devises étrangères soient disponibles pour permettre à la Banque de faire face à ses propres obligations.

M. HELLYER : Advenant le cas où il faudrait faire appel à ces garanties, serait-ce en proportion du total du capital souscrit?

M. RASMINSKY : Oui, ce serait en proportion de la souscription de capital de chaque membre. Mais si un pays manquait à sa garantie, il faudrait faire le tour de nouveau, compléter le cercle pour remédier à ce manquement.

M. MCINTOSH : Monsieur le président, j'ai deux questions élémentaires à poser. Vous dites que l'an dernier, le Canada a porté sa souscription à 750 millions, lorsque la souscription originale n'était que de $325.

Quelle en était la raison? Quel avantage le Canada en a-t-il retiré?

M. RASMINSKY : Incidemment, le Canada n'est pas le seul qui a plus que doublé sa souscription, comme on le fait normalement. Plusieurs autres pays

l'ont fait et je vous dirai les plus importantes dans le moment. Ce sont l'Allemagne de l'Ouest et le Japon.

M. McINTOSH : Je me demandais surtout pourquoi.

M. RASMINSKY : Oui, je comprends. La raison, c'est qu'à l'origine, le rapport entre les souscriptions, le montant des souscriptions, reflétait la puissance économique des divers membres de la Banque, au temps où ce projet de convention a été dressé, en 1944.

Entre 1944 et l'an dernier, la puissance relative du Canada, dans le domaine économique, s'est accrue considérablement. Cette puissance économique peut se mesurer de bien des façons. La population constitue une indication. Les autres sont l'étendue du commerce extérieur, l'importance du produit national brut et la valeur du capital. Au point de vue économique, le Canada est maintenant un pays beaucoup plus grand qu'il ne l'était en 1944, par rapport à d'autres pays.

M. McINTOSH : A-t-on pris des mesures afin que, lorsqu'il se produit une hausse ou une baisse dans la situation monétaire, vos engagements en matière de capital diminuent ou augmentent en conséquence?

M. RASMINSKY : Non, il n'y a aucune clause de ce genre. Mais n'importe quel pays peut, en n'importe quel temps, demander une augmentation ou une réduction de sa souscription de capital. Je suppose que si la situation d'un pays changeait radicalement, il songerait à le faire. Mais on a profité de ce doublement général de la souscription de capital de tous les membres pour effectuer un grand nombre, il doit y en avoir eu 15 ou 20 en tout, de rajustements individuels.

M. McINTOSH : Ma seconde question concerne la variation des taux d'intérêt. Y a-t-il une différence entre l'intérêt de la Banque sur un prêt à un pays et l'intérêt payé sur ses obligations?

M. RASMINSKY : Oui, il y en a. La Banque calcule ses taux d'intérêt sur la base suivante : elle prend, comme point de départ, les taux d'intérêt qu'il lui faut généralement payer sur ses propres obligations. Ainsi, ses dernières obligations ont été émises aux États-Unis et portaient intérêt au taux de 4¾ p. 100. Voilà donc le point de départ.

Il y a ensuite la commission réglementaire dont j'ai parlé et qui a été fixée, dans le projet de convention, pour un terme de 10 ans, à 1 p. 100, mais qui peut être changée, puisque dix ans se sont écoulés, par les directeurs exécutifs. Il ne l'ont pas fait cependant, et le taux reste fixé à 1 p. 100. La Banque ajoute à ceci un chiffre qui, selon le taux d'intérêt qu'elle paye, peut être ⅛ p. 100, ou ¼, ou 1 p. 100, pour couvrir ses frais généraux, frais d'administration et autres. Cela s'élève dans le moment à 6 p. 100 et c'est le taux de la Banque sur ses prêts.

M. JONES : Avez-vous mentionné, monsieur, le chiffre total du capital dont dispose maintenant la banque?

M. RASMINSKY : Le capital total de la banque est d'environ 20 milliards. Je crois en avoir dit suffisamment pour indiquer la raison pour laquelle la Banque, à titre d'institution, a dû agir avec prudence, avant de s'engager dans des prêts qu'on a appelés peu sûrs.

Si la Banque avait fait un prêt, mettons à l'Inde, en dollars américains obtenus sur le marché du capital, et que ce prêt fût remboursable en roupies indiennes et non en dollars américains, alors l'actionnaire qui a acheté des obligations de la Banque aurait naturellement l'impression que les obligations sont moins sûres que si le prêt était remboursable en dollars.

On a voulu, en même temps, tirer parti de l'expérience de la Banque et de la sagesse de son administration et la structure que l'on propose actuellement en a résulté. L'Association internationale de développement sera une entité civile séparée, mais elle sera étroitement liée à la Banque. En un certain sens,

elle y sera affiliée. Elle aura les mêmes gouverneurs. M. Fleming, à titre de ministre des Finances, est gouverneur de la Banque. Il agira donc d'office comme gouverneur de l'Association internationale de développement.

Ces stipulations sont énonçées à l'Article VI de la page 11 du projet de loi. L'Association aura les mêmes administrateurs que la Banque. Le président sera le même. On a l'intention d'utiliser également le même personnel, plutôt que d'engager un nombreux personnel nouveau pour cette nouvelle entreprise. Ces conditions sont énoncées à l'article VI, section 5, page 14 du bill. La dernière phrase de l'alinéa *b*) se lit comme il suit :

> Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je suppose qu'elle aura les mêmes relations vagues que la Banque avec les Nations Unies.

M. RASMINSKY : Je crois qu'elle aura les mêmes relations générales que la Banque avec les Nations Unies, oui, monsieur Martin.

M. DRYSDALE : Voudriez-vous nous donner un exemple concret du genre de prêts prévu par l'Association internationale de développement, qui ne pourrait être accordé par la Banque internationale.

M. RASMINSKY : Oui. J'ai l'intention de le faire. Je regrette de prendre autant de temps. Mais j'ai l'intention d'en venir à cette question en particuler : de quelle façon l'Association fonctionnera.

J'espère que cela traite suffisamment des questions qui concernent la Banque internationale. Parlant du Plan de Colombo, ce genre d'opération bilatérale constitue une alternative. Ces deux ne sont pas exclusives et comportent des avantages. Il n'y a rien d'illogique entre ce genre d'opération et ce que nous faisons en vertu du Plan de Colombo.

Étant donné la longueur du temps que j'ai pris pour traiter ce sujet, je passerai ce que j'avais l'intention de dire sur l'origine de cette proposition. M. Fleming a suffisamment traité le sujet, je crois. J'en arrive à la question de M. Benidickson concernant les appréhensions, que nous partagions avec d'autres, et ce qu'on a fait pour y remédier.

Lorsque la question a été discutée à notre assemblée annuelle, l'an dernier, M. Fleming a d'abord exprimé notre approbation générale de la proposition. Voici ce qu'il a dit :

> Au Canada, nous avons étudié avec soin les divers aspects de la proposition des États-Unis. Nous sommes convaincus que des fonds dépassant les sommes que la Banque pourrait vraisemblablement fournir, et à des conditions moins onéreuses que celles qu'elle doit exiger, de par sa nature, devraient être mis à la disposition des pays moins développés pour servir à l'expansion économique. Si, comme on l'a proposé, la nouvelle organisation qui fournira les fonds nécessaires est constituée en filiale de la Banque, elle pourra se servir pleinement du trésor d'expérience que possède cette dernière.

Il a ensuite ajouté :

> Les opérations de l'Association ne devraient pas être de nature à rendre plus difficile pour la Banque internationale et autres fournisseurs de capital le maintien de leurs niveaux de prêts. La continuation du débit de capital important aux pays moins développés dépend du maintien de ces niveaux. A notre avis, la distinction entre les subventions et les prêts ne devrait pas être embrouillée et les dispositions concernant le remboursement, même si elles sont, à proprement parler, moins onéreuses que celles des prêts commerciaux ou des prêts obtenus de la

Banque internationale, ne devraient cependant pas être de nature à susciter des ennuis pour l'avenir.

Ainsi, toute tentative de l'Association de faire largement usage de devises locales reçues en remboursement de prêts, risquerait, d'une part, de contribuer à l'inflation, si elles étaient utilisées localement, et, d'autre part, d'aggraver les problèmes du change des pays emprunteurs et de contribuer à des déviations commerciales non économiques, si elles servaient au financement des exportations. Les mêmes risques se présenteraient également si l'on tentait, dans une large mesure, de se servir de devises locales, représentant la contrepartie de ventes de surplus agricoles, qui pourraient être contribués comme souscription spéciale. Nous devons également tenir compte de la possibilité que de telles souscriptions, dans certaines circonstances, interviennent dans l'échange commercial des denrées en question.

Les préoccupations qu'il a alors exprimées, partagées par plusieurs autres gouvernements, portaient essentiellement sur trois points. L'un était la possibilité que l'utilisation de devises locales par la Banque, je veux dire les devises des pays débiteurs, des pays sous-développés, conduise ces pays à l'inflation, parce que l'utilisation de ces devises constitue une sorte de création de crédit, si elles ne sont pas appuyées par une quantité de marchandises équivalente.

La deuxième crainte qu'il a exprimée, c'est que, si ces devises servent au financement du commerce international, cela pourrait conduire à une déviation du commerce contraire aux lois de l'économie. Supposons, par exemple, que l'Association disposant de fortes sommes en roupies indiennes, pour me servir du même exemple que tout à l'heure, s'adresse à un autre membre, mettons le Pakistan, et lui dise : «Nous possédons ces roupies et nous aimerions nous en servir. Nous aimerions que vous fassiez place à des importations de l'Inde» Notez bien que je mentionne ces pays au hasard, simplement comme exemple. «Nous aimerions que vous fassiez place à des importations de l'Inde et, s'il le faut, à l'exclusion des importations d'autres pays». Alors, l'exclusion des importations d'autres pays serait, naturellement, une déviation du commerce, contraire aux lois de l'économie.

La troisième préoccupation exprimée par M. Fleming, c'est la crainte que cela facilite la disposition de surplus agricoles, de la part des États-Unis, ce qui constituerait, à un degré injustifiable, une ingérence dans le cours normal des échanges commerciaux.

De quelle façon a-t-on remédié à ces craintes dans le projet de convention? Mon impression générale, c'est qu'on y a remédié de manière aussi efficace qu'on aurait pu l'espérer, en tenant compte des points de vue différents des divers participants et de la nécessité d'en arriver à une entente qui serait acceptée par tous.

Au sujet de la crainte de l'inflation, par exemple. Si vous lisez l'article IV, section 1, à la page 7 du bill, vous verrez, au haut de la page, que les monnaies d'un État-membre, dont le nom figure à la Partie 11... ce sont les pays emprunteurs, les pays plus faibles... peuvent être utilisées pour régler les dépenses administratives, etc. Puis, un peu plus loin :

> et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et des services.

En d'autres termes, la convention contient une injonction à l'égard des administrateurs et du bureau de l'Association, contre l'usage des monnaies locales, de manière non conforme aux pratiques monétaires légitimes. De sorte que l'administration devra tenir compte de cette possibilité qu'appréhendait M. Fleming.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Rasminsky? Puisque nous en sommes maintenant, il me semble, aux détails

de cette mesure, je me demande s'il conviendrait que l'on nous dise maintenant quelles sommes ont, jusqu'ici, été consacrées à l'assistance, parce que j'ai hâte qu'on nous en donne une répartition... ou serait-ce préférable d'attendre à plus tard? Voici justement une phrase tirée d'un article de M. Adlai Stevenson, article dont vous êtes au courant, et qui dit :

> D'après une opinion bien fondée, il sera nécessaire d'obtenir au moins 5 milliards par année de toutes les sources possibles, publiques et privées, domestiques et extérieures.

Je désire vivement que l'on nous dise également, si cela est possible, maintenant ou plus tard, le rapport, si rapport il y a, entre ce milliard et la somme que ces personnages, qui ont étudié la question de près, croient nécessaire.

Je ne veux pas interrompre M. Rasminsky. S'il préfère en parler plus tard, cela me convient. Je veux seulement m'assurer que si je pose la question plus tard, le temps de le faire ne sera pas passé.

M. RASMINSKY : Je m'en remets à vous, monsieur le président. Je ferai ce que vous préférez. Je m'étais proposé de vous exposer les points que j'ai mentionnés au début. Si vous le désirez, j'interromprai ce que j'aillais dire et traiterai ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, il me semble qu'il serait dans l'ordre de traiter maintenant de la question que M. Benidickson a posée à M. Fleming.

M. MACDONNELL : Je voulais m'assurer simplement que je n'embrouillerais pas les choses en posant la question plus tard.

Le PRÉSIDENT : Il nous faut suspendre la séance à 11 heures et nous devons la reprendre, disons à 3 heures. Mais ce ne serait que pour une heure. M. Rasminsky nous a fait remarquer qu'il a un rendez-vous à 4 heures auquel il lui faut se rendre. Que pensez-vous du projet d'ajournement?

M. MACDONNELLL : D'après ce que M. Rasminsky a dit, j'en conclus qu'il préfère continuer sur le même sujet et je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT : Le Comité est-il d'accord que nous suspendions la séance à 11 heures et que nous revenions à 3 heures pour une heure ou un peu moins? M. Rasminsky voudra alors quitter le Comité et je ne crois pas que nous désirions continuer seuls.

M. HORNER (*Acadia*) : Non.

Le PRÉSIDENT : Cela vous convient?

M. HORNER (*Acadia*) : Ne pourrions-nous pas nous réunir avant 3 heures? A 2 h. et demie? Cela nous donnerait une demie-heure de plus. Ou continuer après 11 heures. Je ne crois pas que nous ayons le temps de couvrir le sujet.

M. MCILRAITH : Devons-nous le couvrir entièrement aujourd'hui? Pourquoi ne pas continuer jusqu'à la fin? Continuons jusqu'à ce que nous ayons épuisé le sujet.

Le PRÉSIDENT : Jeudi, le Comité doit entreprendre l'étude de la loi relative aux coalitions. Je ne sais comment votre temps est partagé.

M. RASMINSKY : Je suis libre toute la semaine, monsieur le président.

M. BROOME : Nous devrions nous réunir à 2 heures cet après-midi.

M. HORNER (*Acadia*) : Vous êtes tous d'accord?

M. MCILRAITH : Non, je ne suis pas en faveur de revenir à 2 heures. Il y a une mesure importante qui passe à la Chambre.

M. MORTON : Ne perdons pas notre temps à discuter de la procédure. Continuons les témoignages et nous passerons ensuite à cette question.

Le PRÉSIDENT : Je voulais simplement organiser la séance.

M. MORTON : Je sais.

M. BROOME : Je propose que M. Rasminsky termine son exposé sans plus d'interruption et que nous notions les questions que nous désirons poser. Quand il aura fini, si nous avons des questions, nous y reviendrons.

Le PRÉSIDENT : C'est une excellente idée.

M. HELLYER : Oui, pourvu que les questions soient appropriées, qu'elles soient basées directement sur l'exposé et qu'elles se rapportent aux renseignements donnés.

M. BROOME : Il ne devrait pas y avoir d'exception. Vous pouvez prendre des notes comme n'importe qui.

M. HELLYER : Certaines questions se rapportent au sujet, d'autres moins.

M. JONES : Pouvons-nous continuer maintenant?

Le PRÉSIDENT : Oui. Je veux régler la question. Allons-nous suspendre la séance jusqu'à 2 heures?

Des VOIX : Convenu.

M. MCILRAITH : Jusqu'à 3 heures.

Des VOIX : Deux heures.

Le PRÉSIDENT : Alors nous allons ajourner jusqu'à 2 heures. Cela vous convient, monsieur Rasminsky?

M. RASMINSKY : Oui, je suis libre toute la semaine, n'importe quand, sauf à 4 heures aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il est préférable que M. Rasminsky continue son exposé et nous poserons ensuite des questions.

M. MCILRAITH : Pouvons-nous faire consigner, monsieur le président, que nous ne sommes pas tous en faveur de la reprise de la séance à deux heures, mais qu'il s'agit d'un vote majoritaire?

M. DRYSDALE : Avec M. McIlraith comme dissident.

Le PRÉSIDENT : Le vote de M. McIlraith est-il le seul dissident?

M. MCILRAITH : Non. Il y a celui de M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je ne veux pas être trop méticuleux, mais voilà qui indique bien à quel point il est ridicule que nous traitions d'une question aussi importante à ce stade de la session. Il est impossible, pour plusieurs d'entre nous, d'être ici présents, cet après-midi, à cause de nos travaux à la Chambre. Étant donné l'autre engagement de M. Rasminsky, je suis prêt à revenir à 2 heures. Mais je ne voudrais certainement pas que l'on considère la chose comme un précédent, parce qu'il y a une limite à ce qu'une personne peut faire, même dans l'accomplissement de ses obligations.

M. DRYSDALE : Continuons, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Très bien, messieurs. Il est convenu que nous nous réunirons de nouveau à 2 heures.

M. RASMINSKY : La seconde préoccupation exprimée par M. Fleming dans le discours que j'ai cité, c'était la crainte d'un détournement du commerce. Si vous consultez l'Article 4, page 7, section 1 a) du projet de convention, vous y verrez ces lignes relatives au versement de ces monnaies :

> en outre, la dite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

De sorte que, si ces monnaies doivent être utilisées dans le domaine international, il y a injonction à l'effet que la situation économique du pays doit le justifier et qu'il faut obtenir le consentement du membre.

En outre, il y a plus loin une injonction générale... c'est à la page 9, Article V, section 1 g), exigeant que l'Association prenne des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré... «compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques». Je crois que cela protège contre l'autre possibilité.

Il y a la question des ressources additionnelles, prévue à l'Article III, section 2 du projet de loi. C'est la clause en vertu de laquelle le fonds de contrepartie des États-Unis, résultant de son programme de disposition des surplus agricoles, passe entre les mains de l'Association. Cela remonte à la résolution Monroney, présentée au Sénat le 24 février 1958, dont l'un des objectifs est de «permettre l'usage maxima des devises étrangères que les États-Unis auront obtenues de la vente de surplus agricoles ou par l'intermédiaire d'autres programmes, en consacrant une partie de ces devises à de tels prêts.» Il s'agit de prêts à long termes consentis à des taux d'intérêt très bas. Cela est devenu partie tout fait secondaire des propositions actuelles.

Tout ce que ces propositions et tout ce que cette section 2 a) prévoit, c'est que l'Association peut prendre des dispositions dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent accord, y compris, naturellement, les dispositions dont je viens de parler au sujet de l'inflation et de la concurrence des échanges internationaux; et qu'elle peut aussi recevoir de tout membre des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie.

Vous avez donc ici trois conditions. Premièrement, les États-Unis n'ont pas le droit de remettre ces devises à l'Association. Deuxièmement, vous avez la garantie ordinaire, concernant l'usage de ces devises, contre l'inflation et les effets du détournement des échanges. Troisièmement, il y a la nécessité que le membre, dont la monnaie est en cause, consente à ce que cette monnaie soit mise à la disposition de l'Association.

En plus de tout cela, vous avez, si je puis dire, le compte rendu des discussions qui ont eu lieu à la réunion des gouverneurs, à laquelle M. Fleming a pris part, et le débat approfondi de l'exécutif. Je puis vous assurer qu'au cours de ces discussions de l'exécutif, je n'ai pas perdu de vue ces préoccupations. Ainsi, j'ai déclaré à l'une des réunions, que l'une des déclarations que j'avais faites à une séance antérieure, concernant les difficultés qu'entraînent les prêts en monnaie locale, s'appliquait également aux devises locales provenant de contributions supplémentaires. J'ai dit que je considérais comme admis que si l'Association pouvait faire un usage extensif de devises locales, sans gêner l'État-membre dont la monnaie est en cause, la première source de devises locales à laquelle l'Association devrait recourir, devrait être le capital contribué par le membre visé.

Je ne veux pas lire ceci au complet, mais j'ai déclaré que, au sujet des contributions supplémentaires, notre Gouvernement avait considéré la possibilité d'un rapport entre la proposition visant les contributions supplémentaires et le programme de disposition de surplus agricoles des États-Unis. J'ai ajouté que mon Gouvernement ne voudrait pas voir l'Association internationale de développement transformée en une sorte d'auxiliaire du programme de disposition de surplus agricoles des États-Unis. Naturellement, ce que j'ai déclaré au cours de ces réunions ne fait pas la loi du pays, mais les mêmes vues ont été exprimées par plusieurs directeurs et sont reflétées, au point que je vous ai indiqué, dans le projet de convention. Ce sont certainement des opinions dont l'administration devra tenir compte.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'aimerais poser ici une question. La citation tirée de la lettre de transmission du président des États-Unis me préoccupe. Je m'inquiète du fait que ses vues ne concordent pas avec la section du projet de convention que vous venez de lire. Il ne parle que d'entente avec le membre intéressé et dit que, si un surplus est disponible, on devrait en disposer au point de vue de l'avantage mais, contrairement à la section mentionnée, il ne dit rien de celui dont la monnaie est en cause, lorsqu'il s'agit d'entente entre tous les membres.

M. MACDONNELL : A quelle page voyez-vous ça?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je faisais allusion au rapport du conseil consultatif national qui contient une lettre du président.

M. RASMINSKY : Monsieur Martin, le rapport spécial du conseil consultatif national, en date de février 1960, traite de ce sujet. Je conviens que le président ne fait aucune mention particulière à ce sujet. Voici la façon dont le conseil consultatif en parle : «Les dispositions ne précisent pas le montant des fonds qui doivent être transférés à l'Association par les États-Unis ni par toute autre nation, pas plus que le conseil ne puisse prédire l'importance des sommes en cause. La contribution de ces fonds dépendra non seulement du montant des 480 ventes et de la mesure dans laquelle les pays sont prêts à consentir le transfert de l'utilisation de leurs devises par l'Association, mais aussi de l'ampleur qu'on pourra donner à l'emploi productif de ces devises.»

Je n'irai pas jusqu'à dire que c'est là un exposé enthousiaste des possibilités. Je ne peux pas garantir que les aspirations et les espoirs américains sont identiques aux nôtres dans ce domaine, mais considérant l'arrière-plan de ces discussions, je crois que les administrateurs de cette institution se garderont de formuler des propositions concernant ces contributions additionnelles.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'en suis sûr, mais je m'inquiète des termes que le président a utilisés dans sa lettre.

M. RASMINSKY : Finalement, monsieur le president, en ce qui concerne les opérations de l'Association, elles doivent correspondre aux fins de celle-ci, énumérées à l'Article 1

> L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde qui comptent parmi ses membres. . .

Les pays moins développés du monde en un certain sens sont désignés comme «les pays», à la partie 2. Ils ne sont pas définis légalement, mais ce sont ceux dont il s'agit à la partie 2 de l'annexe. Cela ne veut pas dire que des prêts ne peuvent être disponibles pour financer des régions moins développées des pays de la partie 1, y compris peut-être les régions coloniales des pays de la partie 1.

Les stipulations concernant les opérations sont énoncées à l'Article 5, commençant à la page 8.

L'alinéa b) indique que toute action de l'Association doit être à des fins qui ont un ordre de priorité élevé dans l'oeuvre de développement, à la lumière des besoins des régions intéressées. D'ordinaire, le financement ne s'appliquera qu'à des projets déterminés; de sorte que l'Association peut financer tout projet ou tout programme d'un ordre de priorité élevé dans l'oeuvre de développement qui contribuera à hausser le niveau d'existence du pays qui recevra cette somme, que ce soit ou non un projet à revenus ou un projet relatif à la production. Ainsi, rien dans le projet de convention n'empêche que l'argent de l'Association serve au financement de projets d'aqueducs, d'hygiène sanitaire, des programmes d'habitation modèle, qui ne sont pas directement produc-

tifs, mais utiles au point de vue social, et qui constituent une importante contribution, pourvu que ce soit dans le domaine du développement.

Nul ne peut avoir la certitude que ce plan réussira, parce que cette institution n'a pas encore commencé à fonctionner. Ma propre opinion, c'est qu'il n'y aura pas tellement de différence entre la sorte de projets financés par la Banque internationale et ceux qui le seront par l'Association. Je conçois que, dans biens des cas, certains projets soient financés par les deux institutions. Je crois que la véritable distinction entre les deux institutions se trouve dans la nature des stipulations relatives au remboursement des prêts, et résultera du fait que le financement par l'Association doit être moins onéreux que le financement par la Banque. Là, je crois, se trouvera la véritable distinction et aussi en ce que l'Association consentira des prêts qui fourniront de longues périodes de grâce avant que le remboursement ne commence et dont les périodes de remboursement s'étendront peut-être sur plus de 40 ou 50 ans. Ces prêts seront faits à des taux d'intérêt inférieur à ceux de la Banque internationale, et peut-être même sans aucun intérêt, et le principal ou l'intérêt, ou peut-être les deux, sont remboursables en monnaie du pays emprunteur, plutôt qu'en change étranger.

Les stipulations à cet égard sont tout à fait élastiques, sous réserve d'un seul élément non élastique, et c'est que le financement doit tre effectué sous forme de prêts. La nouvelle constitution décrète qu'il ne peut se faire sous forme de subventions.

M. MACDONNELL : Vous ne craignez pas qu'il surgisse un conflit d'intérêts et que les deux institutions consentent des prêts au même emprunteur? Naturellement, l'administration en est la même et il n'y aura pas là de conflit. Les mêmes pays feront-ils affaires avec chacune des institutions de prêts?

M. RASMINSKY : Tous les membres de la Banque internationale peuvent être membres, également, de l'Association internationale de développement. Il n'est pas sûr que tous les membres de la Banque se joignent à l'autre, mais il est certain que tous les membres de l'Association seront membres de la Banque internationale. Il n'y a donc aucune possibilité que des conflits d'intérêt surgissent entre les deux. On peut seulement imaginer cette possibilité en ce sens qu'un pays préférera obtenir un prêt moins onéreux plutôt qu'un prêt plus onéreux. M. Black règle la question en disant que, même s'il y a une porte par où l'on entre pour obtenir des prêts faciles et une autre pour les prêts rigoureux, les deux entrées conduisent au même endroit, c'est-à-dire à son bureau.

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant suspendre la séance jusqu'à 2 heures et nous nous réunirons dans la même pièce.

REPRISE DE LA SÉANCE

MARDI 14 juin 1960
2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes prêts maintenant. Voulez-vous continuer, monsieur Rasminsky?

M. RASMINSKY : J'ai terminé mes remarques, monsieur le président.

M. NUGENT : Puis-je poser une question au sujet de vos dernières remarques de ce matin? Vous avez dit que les demandes de prêts relèveraient toutes du même système, qu'elles soit adressées à la Banque internationale ou à l'Association internationale de développement. Cela me semble indiquer que nous verrons une baisse soudaine du nombre de demandes à la Banque internationale et que chacun va tenter d'obtenir ce qu'il veut de cette association. Ai-je raison?

M. RASMINSKY: Comme votre question concerne l'avenir, je ne saurais dire si vous avez raison ou non. Je ne crois pas qu'il en soit nécessairement ainsi. Je pense, pour un certain nombre de raisons, que les pays sous-développés qui ont cependant atteint un stade de développement un peu plus avancé, surtout ceux qui croient pouvoir établir leur crédit sur les marchés du capital privé et pouvoir emprunter indépendamment, à leur propre nom, j'ai l'impression que les pays de ce genre ne seront pas trop désireux, en général, d'obtenir des prêts faciles de la Banque.

Un autre facteur destiné à jouer un rôle dans tout cela, c'est la quantité d'argent en cause. L'Association internationale de développement est établie, comme vous le savez, avec un capital initial de 1 milliard, qui sera versé au taux approximatif d'un cinquième par année. En réalité, les versements de la première année sont plus élevés, soit 23 p. 100 du total, et durant les quatre prochaines années, le reste sera versé en sommes égales. L'Association disposera donc officiellement de ressources s'élevant à $200,000,000 par année, à moins que des mesures soient prises pour combler ses ressources. Il est évident que cela ne suffit pas pour répondre aux demandes de prêts des pays sous-développés. Le requérant devra établir auprès de la banque exactement ce qu'il vaut en matière de crédit. Évidemment, la banque voudra concentrer ces prêts faciles sur les pays dont la position est telle qu'il ne peuvent contracter des dettes de change étranger, autrement dit, sur les pays plus faibles.

Je veux dire par ceci une faiblesse résultant de la position de ce pays dans l'économie mondiale, et non du fait que ce pays poursuit une politique intérieure peu énergique. L'Association ne servira sûrement pas—du moins je serais bien étonné et déçu s'il en était ainsi—à permettre aux pays un relâchement dans la conduite de leurs affaires domestiques. Elle n'est pas destinée à fournir des aumônes aux autres pays, mais elle a pour but de leur permettre de bien administrer leurs propres affaires. Tout de même, il y a actuellement des pays qui, soit parce que leur développement en est encore à ses débuts, soit parce que la production est concentrée sur des denrées qui n'ont guère prise sur le marché mondial, ne peuvent, du moins pour le moment, contracter des dettes de change étranger s'élevant à de larges sommes. L'administration de la Banque tiendra sans doute compte de tous ces éléments.

Il y a toujours possibilité de conflit, du genre que vous avez mentionné, mais je ne crois pas que cela puisse conduire à des troubles très sérieux.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Horner?

M. HORNER (*Acadia*) : Monsieur Rasminsky a déclaré ce matin, je crois, qu'il nous expliquerait quelle sorte de prêts seraient consentis par l'Association, mais ne pourraient être obtenus de la Banque internationale. Est-ce possible qu'il y ait des prêts de cette sorte?

M. RASMINSKY : C'est possible. J'ai mentionné comme exemple, ce matin, du type de prêts que pourrait consentir l'Association, un projet d'habitation modèle. Je ne crois pas que la Banque internationale ferait un prêt de ce genre. Il est difficile de le ranger dans une certaine catégorie. Il peut s'agir d'un cas qui se trouve sur la ligne de démarcation entre le développement social et l'expansion économique. La Banque concentrera son activité surtout sur l'expansion économique.

Dans les cas de l'Association, sa charte prévoit que les prêts doivent être de nature telle qu'une haute priorité soit accordée au point de vue de l'expansion économique, mais il peut également y en avoir d'autres qui se rapportent moins directement à cet objectif.

La Banque en a accordé beaucoup à des fins d'énergie hydraulique, comme je crois l'avoir mentionné ce matin...

M. HORNER (*Acadia*) : C'est exact.

M. RASMINSKY : ... ainsi que pour le transport. Des distinctions de ce genre peuvent se présenter en matière de prêts, mais, je le répète, je crois plutôt probable que la distinction principale ne sera pas tellement entre des prêts d'une certaine catégorie accordés par la Banque internationale et des prêts d'une autre catégorie accordés par l'Association, mais plutôt entre les modalités de remboursement du prêt.

M. HORNER (*Acadia*) : Vous avez parlé d'une haute priorité accordée aux prêts destinés au développement. En ce qui concerne la disposition des surplus agricoles des États-Unis, comment conciliez-vous cela avec la haute priorité au point de vue du développement économique. Ça ne marche pas, n'est-ce pas?

M. RASMINSKY : Ce que comporte cette disposition de surplus américains, ce n'est pas la disposition du surplus lui-même. C'est l'utilisation de la monnaie locale qui découle de cette disposition. Ainsi, si les États-Unis avaient donné, mettons dix millions de boisseaux de blé au Pakistan, en vertu de leur loi publique no 408, c'est-à-dire leur programme de disposition de surplus, alors il aurait pu y avoir entente avec le Pakistan, à l'effet que ce pays qui va vendre ce blé et en obtenir des roupies pakistanaises en échange, payerait les Etats-Unis avec les roupies résultant de cette vente.

Ces roupies du Pakistan peuvent valoir, mettons 15 millions, selon le prix attribuable aux 10 millions de boisseaux de blé. Les États-Unis seraient donc en possession de roupies du Pakistan équivalant à 15 millions. Je n'en connais pas le taux de change, mais disons qu'il est de 4 par dollars et disons que les États-Unis détiennent 60 millions de ces roupies. C'est ce qu'on appelle un fonds de contrepartie.

En vertu des stipulations relatives à ce que l'on désigne, dans le projet de convention, comme contributions supplémentaires, les États-Unis pourraient tenter de s'entendre avec l'Association internationale de développement pour qu'elle prenne d'eux ces 46 millions de roupies, si c'est là le chiffre dont je me suis servi.

M. HORNER (*Acadia*) : Soixante millions.

M. RASMINSKY : Soixante millions de roupies pakistanaises. En échange, les États-Unis recevraient un certificat quelconque, mais n'auraient pas de fonds dans l'Association ou des droits de vote supplémentaires. L'Association devrait alors envisager la requête des États-Unis de prendre à son compte ces 60 millions de roupies. Il lui faudrait alors se demander, comme je l'ai dit ce matin, si elle veut accepter ces roupies ou non. Les États-Unis n'ont pas le droit de les lui remettre. L'Association devra alors se poser la question : puis-je utiliser ces roupies en conformité des stipulations de cette entente, ou, pour en revenir à celle que vous avez mentionnée, en accordant la haute priorité aux fins de développement. Quelques-uns d'entre nous se demandent s'il se présentera vraiment beaucoup d'occasions de ce genre, parce que le Pakistan, pour me servir encore du même exemple, n'est certainement pas à court de roupies. Le pays manque surtout de change étranger, non pas de roupies pakistanaises.

Cependant, il peut se présenter des occasions, peut-être reliées à quelque projet financé par la Banque internationale, qui comporte des dépenses locales, paiement de services ou de denrées produites au Pakistan, qui serviront à un projet considéré comme important. Il est fort possible qu'il se présente des occasions où l'on utilisera ces fonds de contrepartie à des fins de haute priorité, dans le domaine du développement. Mais il faudra que ce soit de cette façon que la situation se présente et non pas en disposant de surplus agricoles.

M. HORNER (*Acadia*) : D'après votre évaluation, le montant qui serait ainsi disponible pour ce fonds de contrepartie n'est pas très élevé, n'est-ce pas... il n'y aurait pas beaucoup de chance de s'en servir?

M. RASMINSKY : Ma propre conjecture, monsieur Horner, et il ne s'agit que de conjecture, c'est qu'il ne se présentera pas d'occasions importantes d'utiliser ces fonds de contrepartie, parce que, je le répète, ces pays sont à court de change et non pas de leur propre monnaie.

M. BROOME : Monsieur Rasminsky, je m'intéresse à vos remarques disant qu'en vertu de la partie II, les territoires coloniaux des nations désignées à la partie I seront admissibles en matière d'assistance. Qu'arrive-t-il dans le cas de territoires comme le Niger, qui était une colonie au temps de la formation de ceci, qui deviendra indépendant un peu plus tard, mais qui n'est pas une des nations contributrices, en vertu de la partie II? L'association a-t-elle l'intention de permettre à d'autres pays de devenir contributeurs, selon la partie II, de la façon un peu secondaire de la partie I, afin de leur permettre de répondre aux exigences nécessaires pour en recevoir des bénéfices, si l'Association considère que leur demande répond au projet de convention? J'ai plusieurs questions en réalité.

M. RASMINSKY : Oui, c'est là l'intention.

M. BROOME : Il est vrai que je n'ai pas lu la disposition bien attentivement, mais je ne vois pas d'endroit, à la fin, où il y ait une sorte de porte d'entrée pour que ces nations se joignent aux autres.

M. RASMINSKY : Des dispositions ont été prises, dans ces clauses, pour permettre l'accès à d'autres nations. Voyez l'article II, section 1 b) :

> L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

M. BROOME : Cela ne s'applique pas au cas dont je parle, parce que cette nation n'est pas non plus membre de la Banque.

M. RASMINSKY : Vous parlez d'un cas général, mais pour dissiper tout malentendu à ce sujet, le Niger a demandé à faire partie du Fonds et de la Banque.

M. BROOME : Lequel vient en premier? La Banque?

M. RASMINSKY : Ils viennent simultanément.

M. BROOME : Mais il faut être membre de la Banque avant de pouvoir devenir membre de l'Association?

M. RASMINSKY : Quand j'ai parlé du Fonds, il s'agissait du Fonds monétaire international. Le Niger a demandé à faire partie du Fonds monétaire international et de la Banque internationale. Les directeurs ont présenté aux gouverneurs, comme ils sont tenus de le faire, puisque ces pouvoirs ne sont pas délégués aux directeurs, une recommandation qui devra faire l'objet d'un vote, avant que le Niger obtienne son indépendance, le 1er octobre.

M. BROOME : Ceux qui participent présentement à la Banque doivent voter lorsqu'un pays demande l'admission?

M. RASMINSKY : C'est exact.

M. BROOME : Ma deuxième question concerne la caisse de 20 p. 100. Des intérêts sont-ils versés aux participants, en se basant sur les fonds qu'ils ont déposés?

M. RASMINSKY : Non, monsieur. Cela fait partie de la souscription de capital de chaque pays.

M. BROOME : Mais la Banque internationale constitue un placement sûr et elle reçoit 6 p. 100 sur ces placements. Aucun intérêt ne revient à ces pays qui ont fourni la mise de fonds initiale?

M. RASMINSKY : Non. La convention de la Banque internationale contient une stipulation autorisant le bureau des gouverneurs de la Banque à distribuer à sa guise le revenu net. Je crois cependant qu'il y a une limitation restreignant la rémunération du capital à 2 p. 100 par année. J'ai cela ici et je vais vérifier,

si vous me le permettez. Oui, c'est à l'article V, paragraphe 14 de la convention de la Banque internationale.

L'alinéa *a*) se lit comme il suit :

> Le bureau des gouverneurs décidera chaque année quelle partie du revenu net de la Banque, après avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer les réserves, sera assignée comme surplus et quelle partie, s'il y a lieu, sera distribuée.

L'alinéa *b*) se lit comme il suit :

> Si une partie quelconque est distribuée, un maximum non cumulatif de 2 p. 100 sera payé à chaque membre, pour toute année, comme première imputation au compte de distribution, en se basant sur la somme moyenne des prêts à recouvrer, à même les devises correspondant à sa souscription.

M. BROOME : Vous avez dit, je crois, que les opérations de la Banque comportent des frais de ¼ p. 100, ce qui porte le taux de prêt à 6 p. 100. Par conséquent, il me semble que, considérant les sommes très élevées dont la Banque dispose, et pourvu qu'elle ne contracte pas de dettes importantes, elle accumulera de très gros surplus qui peuvent servir à l'extension de son programme, ou au renouvellement des fonds, de la façon dont vous avez parlé.

M. RASMINSKY : Oui, c'est exact. Comme question de fait, les réserves totales de la Banque, accumulées en partie à la suite de ses opérations, pour les raisons que vous avez mentionnées, et en partie de la commission réglementaire de 1 p. 100, dont j'ai parlé ce matin, s'élevaient à 492 millions, à la fin d'avril.

M. BROOME : Ce qui constitue vraiment un profit sur les transactions antérieures.

M. RASMINSKY : C'est l'excédent du revenu sur les dépenses des transactions antérieures.

Le PRÉSIDENT : Cela représente combien d'années?

M. RASMINSKY : C'est le résultat de 13 ou 14 années.

M. BROOME : Qui ont entamé la caisse.

M. RASMINSKY : La réserve pourra se reconstituer dans l'avenir.

Jusqu'à présent, les gouvernements ont considéré que le développement économique qui se produit dans les pays sous-développés constitue le revenu qu'ils retirent du placement de leur argent dans cette institution.

M. BROOME : Oui, je comprends. Cela leur fournit l'occasion de s'aventurer dans le domaine des affaires de ces pays.

M. RASMINSKY : Oui, les fonds ont été maintenus dans le commerce et ont servi à d'autres prêts destinés au développement économique.

M. BROOME : J'ai une autre question.

Le PRÉSIDENT : Ne serait-il pas juste, monsieur Broome, de poser une question et de nous permettre de faire le tour de la table, quitte à revenir ensuite à vous?

M. BROOME : Très bien, si vous voulez suivre cette méthode. Ce n'est pas celle que vous avez suivie dans le passé. Cependant, c'est un excellent procédé, si vous désirez le suivre dorénavant.

Le PRÉSIDENT : Oui, nous l'avons suivi constamment, sauf pour quelques questions supplémentaires.

M. BROOME : En un sens, celles-ci ont été des questions supplémentaires.

Le PRÉSIDENT : Je croyais que vous alliez entamer un nouveau sujet.

M. BROOME : C'est justement ce que j'allais faire.

Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant donner le tour à M. Drysdale.

M. DRYSDALE : Afin de m'aider, je me demande si vous pourriez me donner un exemple de deux projets, et c'est là ce à quoi je voulais en venir ce matin. Vous pouvez prendre l'exemple que vous voudrez, peut-être celui d'un projet approprié de la Banque internationale ou de l'Association internationale de développement et je vous demanderais de m'indiquer quel sera l'écart probable du taux d'intérêt sur le prêt exigé par l'une et l'autre. Je sais qu'il y a une stipulation, à l'article 51 c) je crois, en vertu de laquelle les administrateurs ont le pouvoir exclusif de décider si le prêt doit être consenti par la Banque ou par l'Association.

J'ai de la difficulté à trouver un exemple concret et spécifique.

M. RASMINSKY : J'essaierai avec plaisir.

Comme je l'ai dit, on peut traiter cette question avec un plus d'assurance que s'il s'agissait de la différence entre la sorte de projets. Vous voulez être renseigné sur les modalités.

M. DRYSDALE : Vous pouvez prendre quelques projets arbitraires.

Le PRÉSIDENT : Il l'a déjà fait cet après-midi.

M. RASMINSKY : J'ai pris comme exemple un projet qui pourrait être considéré comme remplissant les conditions de prêts nécessaires pour être financé par l'Association, mais probablement pas par la Banque internationale, un projet d'habitation modèle.

M. DRYSDALE : J'étais présent lorsque vous avez donné cet exemple. Je proposais que vous songiez à un projet qui pourrait être financé par les deux.

M. RASMINSKY : Et que je discute les modalités de prêts?

M. DRYSDALE : Oui. Et nous dire pourquoi la Banque décidera peut-être de s'en charger ou de le passer à l'Association.

M. BROOME : Pourrait-il s'agir d'un projet d'irrigation?

M. RASMINSKY : Peut-être. La Banque internationale en a financé plusieurs.

M. DRYSDALE : Pouvez-vous choisir vous-même un exemple concret?

M. RASMINSKY : Oui.

Mettons que le pays «X» n'est pas en très bonne posture financière, au point de vue international, mais fait tous les efforts possibles pour administrer ses propres affaires et, par conséquent, la Banque considère qu'il devrait recevoir de l'assistance. Mettons qu'il soumet un projet d'irrigation, comme on vient de dire, que ce projet s'élève à 10 millions. La Banque, ayant envoyé des experts dans ce pays, qui ont examiné le projet, à partir du terrain, et se sont assurés qu'il s'agit d'un projet qui en vaut la peine, et qui contribuera grandement au développement économique du pays, la Banque décide qu'elle veut faire quelque chose. Maintenant, la Banque a le choix. Elle peut dire : nous consentirons un prêt à ce pays, à l'égard de ce projet, équivalent, mettons 10 millions, dont la moitié en dollars américains et l'autre moitié en sterling. Ce prêt comportera une période de grâce de trois ans, durant lesquels aucun paiement ne sera exigé sur le principal. Il y aura ensuite des versements d'intérêt et de capital réunis, l'intérêt au taux de 6 p. 100 par année, le montant de ces versements devant amortir le prêt en 25 ans.

Voilà un exemple plus ou moins typique.

M. DRYSDALE : Il s'agit de la Banque?

M. RASMINSKY : Oui.

La Banque peut dire également : ce pays approche de la marge de dettes, en dollars américains et en sterling, qu'il devrait, d'après nous, assumer actuellement, considérant le niveau de ses recettes d'exportation et autres sources de revenu en change étranger qu'il peut consacrer à ses services. Peut-être

pourrions nous l'aider sans entraver à ce point sa position en matière de change étranger.

Quelles sont les possibilités qui se présentent alors de régler la situation? L'une serait de dire : nous lui accorderons les 5 millions de livres, ou nous mettrons à sa disposition 5 millions de dollars américains et 5 millions de livres sterling. Nous n'exigerons pas de remboursement de capital pendant les dix premières années. Nous prolongerons le prêt sur une période de 40 ans et nous lui chargerons intérêt à 2½ p. 100 par année. Vous pouvez calculer vous-même quelle serait la différence du fardeau annuel sur la réserve de change étranger du pays, entre ces deux propositions.

J'ai pris cet exemple au hasard. La Banque peut également faire autre chose. Elle peut dire : nous lui accorderons une période de grâce de cinq ans. Nous lui demanderons de payer 2½ p. 100 d'intérêt, en devises pareilles à celles que nous mettons à sa disposition, c'est-à-dire en dollars américains et en sterling. Mais en ce qui concerne les remboursements de principal, nous serons satisfaits s'ils sont effectués en devises du pays, de sorte que ces pays n'auront pas à trouver de change pour rembourser le principal.

M. DRYSDALE : Si la Banque le désirait, pourrait-elle décider d'adopter les modalités de l'Association internationale de développement? Pourrait-elle le faire?

M. RASMINSKY : Non, pas si elle voulait rester en affaires. Vous comprenez, la Banque, comme je l'ai fait remarquer ce matin, doit recourir au marché du capital privé pour obtenir ses fonds. Si elle recourt aux garanties gouvernementales, c'est une proposition finale. Une fois ces garanties épuisées, elle ne peut plus emprunter sur le marché du capital privé. Elle vendrait difficilement ses obligations, sa caisse pourrait être utilisée au complet et épuisée.

La Banque est organisée comme institution permanente, avec des fonds quelle veut automatiquement renouvelables, quelle veut recouvrer. Alors, il me semble que si elle doit continuer ses opérations, elle doit faire en sorte qu'il y ait un réapprovisionnement continu et automatique de ses ressources utilisables en devises étrangères dont les pays sous-developpés ont besoin, et elle ne peut y parvenir que par le remboursement de ses prêts.

M. DRYSDALE : Alors l'objectif principal de ces articles relatifs à l'Association internationale de développement est de prévoir une entité civile et un compte de banque séparés l'un de l'autre? Est-ce là ce que vous faites?

M. RASMINSKY : Oui, il y a ces deux résultats et, en plus, une source de financement indépendante et plus facile pour les pays sous-développés.

M. DRYSDALE : Étant donné cette facilité, il y a possibilité de ne pouvoir récupérer les sommes qui proviendraient des remboursements, dans bien des cas, et alors, vous ne voulez pas exposer la Banque.

M. RASMINSKY : C'est exact. Au fond, la différence entre ces deux institutions pourrait s'expliquer ainsi : la Banque constitue une caisse automatiquement renouvelable, avec l'argent qui revient, alors qu'une fois le capital originaire et les sources de l'Association épuisés, il n'est pas aussi sûr que dans le cas de la Banque, que l'argent reviendra sous une forme que pourra utiliser l'Association.

M. DRYSDALE : J'ai encore une question à poser. Qu'est-ce qui vous a empêchés alors de modifier simplement les comptes de la Banque internationale, de façon à créer, par ces articles, une entité civile séparée et un fonds indépendant pour cette banque, parce que, en les comparant rapidement, je remarque une ressemblance prononcée entre les deux groupes d'articles. Autant que je puisse voir, c'est là l'une des difficultés de s'assurer s'il y a intérêt à l'avoir ou non.

M. RASMINSKY : Je crois qu'on a agi comme on l'a fait pour deux raisons principales. D'abord, il aurait fallu de toute façon recourir au même procédé pour modifier le projet de convention et il aurait fallu soumettre la convention de la Banque aux législatures des pays intéressés. Le Parlement canadien a approuvé le projet de convention de la Banque dans sa forme de 1945 et 1946. Le comité exécutif, ou les gouverneurs de cette institution, n'aurait pu modifier cette convention au point de vue matériel sans la soumettre de nouveau au Parlement. Il n'y a donc aucun avantage à ce point de vue.

M. DRYSDALE : Pourquoi cela n'aurait-il pas pu alors être ajouté à l'annexe A des deux lois, dans les parties qui sont exactement les mêmes, peut-être en établissant la contribution du Canada au montant de 37.2 milliards dans un cas, et 300 millions dans l'autre? S'agit-il exactement des mêmes principes et, dans ce cas, à l'égard de deux pays comme le Japon et le Canada, qui sont assez rapprochés, à quel critérium recourez-vous pour établir les contributions?

M. RASMINSKY : Pour répondre à la première question d'abord, le barème de contributions prévues dans l'annexe de la loi que vous avez devant vous est le même que celui des souscriptions de la Banque internationale, après l'accroissement de capital. La proportion que fournit le Canada à l'Association internationale de développement est la même que celle de 750 millions par rapport au total du capital de la Banque internationale. Le nouveau barème de la Banque est le même que l'on utilise pour tous les pays.

Maintenant, la deuxième question : comment établissez-vous la position relative des différents pays. Tout ce que je puis vous répondre, c'est qu'on ne le fait pas avec une précision scientifique, mais de façon à produire des résultats que les intéressés considèrent comme sensés. Les critériums qui entrent en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de mesurer la puissance économique relative des pays, sont la valeur de leur production, le chiffre de leur population, leur commerce extérieur, leurs réserves de change, ainsi que deux ou trois autres considérations. Vous considérez ensuite les résultats et il y a une sorte de va et vient. Certains pays désirent que leurs contributions soient relativement plus élevées, d'autres désirent le contraire. Mais le résultat général, c'est qu'à tout prendre, les pays intéressés l'ont trouvé judicieux.

M. DRYSDALE : Est-ce calculé...

M. NUGENT : Monsieur le président, n'avons-nous pas couvert ce sujet ce matin et M. Drysdale ne fait-il pas exactement ce que vous avez justement empêché M. Broome de faire?

M. DRYSDALE : C'est ma dernière question. J'étais ici ce matin et ce sujet n'a pas été traité.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous terminer.

M. DRYSDALE : Il m'a fait perdre le fil.

Le PRÉSIDENT : Repensez-y et nous reviendrons à vous. Monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, je voudrais jusqu'à un certain point changer de sujet. Je veux considérer un autre aspect de la question. J'espère que M. Rasminsky sera en mesure de nous donner une idée du rapport de ce milliard de dollars avec l'étendue du programme.

J'ai l'impression que ce problème d'assistance aux pays sous-développés est de beaucoup le plus important que nous devions envisager et si nous ne nous en occupons pas suffisamment, peut-être dirons-nous dans dix ans : «Que faisions-nous dans le monde en 1960?»

Trois ou quatre personnes de réputation mondiale se sont prononcées en cette matière et j'aimerais vous lire une courte citation de ce que chacune a dit. Je ne crois pas que cela prenne plus de cinq minutes en tout. Je ne veux pas

non plus que vous pensiez que je m'écarte du sujet et commence à faire des discours. Mais j'aimerais faire connaître au Comité ces trois ou quatre déclarations. Elles proviennent de gens qui ont une importance incalculable et qui se sont prononcés en la matière.

J'aimerais vous lire un article de Barbara Ward, paru dans le *New York Times* de décembre 1959. Il parle de lui-même.

> Au moment où le monde entre dans les années dix-neuf cent soixante, un fait semble certain. L'allure des changements révolutionnaires, dans toutes les sphères de l'activité humaine, va acquérir une impulsion sans précédent.
>
> La percée accomplie au cours des années cinquante en matière d'armements, de recherches spatiales, de développements scientifiques de toute sorte; le réveil politique d'une foule de nations nouvelles; la poussée émotive d'un tiers de l'humanité assoiffé de développement économique, toutes ces forces vont se déployer avec une puissance explosive...

Je répète, «avec une puissance explosive»,

> qui fera des années soixante une période de provocation et de modifications sans parallèle dans l'histoire de l'humanité.
>
> Quelle sera la réponse des puissances occidentales, dans ces circonstances? Cette réponse dépend non seulement de la nouvelle orientation politique de l'Ouest, mais elle tient profondément de la sorte d'individus que seront devenues les nations libres en face des crises grandissantes de leur époque.

Je désire vous lire ensuite une courte citation tirée d'un discours d'un homme que je considère comme l'un des dirigeants du monde, Adlai Stevenson. Elle est tirée d'une opuscule reproduit des Affaires étrangères. Si quelqu'un s'intéresse suffisamment à cette lecture et qu'il désire en emprunter un exemplaire, je peux lui en prêter. J'en ai plusieurs.

> A mon avis, les plus dangereuses réalités que nous envisageons actuellement sont la multiplication des armes nucléaires et la différence des niveaux de vie entre les nations riches et les nations pauvres. Je prétends donc que nous devons parer à la crise de notre époque dans quatre sphères d'importance primordiale.

Il les mentionne ensuite :

> Premièrement, nous devons combler l'abîme grandissant qui sépare la richesse de la pauvreté.

Il continu :

> Le revenu moyen, par année, aux États-Unis, dépasse $2,000, alors que celui d'un tiers de la population du globe est inférieur à $100. Et la pire considération, au sujet de cet écart, c'est que les riches nations s'enrichissent davantage et que la pauvreté des autres grandit.

Une dernière phrase d'Adlai Stevenson :

> Les gens bien renseignés nous disent qu'il faut au moins 5 milliards par année de sources diverses : publique et privée, domestique et extérieure.

Cela, je crois, comprendrait les nations qui empruntent, tout comme celles qui reçoivent. Il continue :

> Il nous faudra coordonner tous les aspects des efforts entrepris avec d'autres nations, non seulement les placements, mais les occasions commerciales, la solvabilité internationale et ainsi de suite.

Je voudrais maintenant vous lire un court extrait d'un discours prononcé par Paul Hoffman, qui est chef de la caisse spéciale des Nations Unies. Ce discours a été prononcé à Toronto, en octobre dernier. Il contient quelques chiffres qui intéresseront le Comité, j'en suis sûr. Cela aussi est très bref, je puis vous l'assurer.

En dépit de l'étendue des travaux poursuivis au cours des années cinquante, en vue du développement des pays sous-développés, le résultat, en termes d'amélioration des niveaux de vie, c'est-à-dire du revenu par tête, a été très décevant. Dans les cent pays et territoires moins développés, le revenu par tête, en 1950, est évalué à $110. En 1959, il devrait atteindre $125, peut-être même $130, soit un gain net de quelques $15 à $20 en dix ans.

Il ajoute :

Cela est trop peu, dangeureusement trop peu, surtout lorsque l'on compare avec les augmentations du revenu par tête des nations plus fortunées. L'augmentation moyenne du revenu par tête des nations occidentales, entre 1950 et 1957, dernière année au sujet de laquelle nous possédons des chiffres, est d'environ $300. Aux États-Unis, elle est de $530. C'est très bien pour les riches de s'enrichir davantage. Mais il est fâcheux et angoissant de voir les gens désespérément pauvres demeurer toujours désespérément pauvres.

Il dit encore :

Les années décisives soixante s'avancent à grands pas.

Je veux vous lire une phrase, une phrase seulement, du discours de cet homme compétent, Eugene Black, de la banque mondiale. C'est un discours qu'il a prononcé à l'Université d'Oxford, le 3 mars dernier. Je prends ce passage à la fin du paragraphe qui traite du devoir des autres peuples de s'unir ensemble.

Il dit que les Nations bénéficiaires doivent acquérir de la compétence, qu'elles doivent apprendre des métiers. Elles doivent consentir à se serrer la ceinture. Ensuite, il y a cette phrase qui m'intéresse :

Comme il est important que la communauté des nations libres soit prête à engager ses richesses...

Ecoutez bien ceci :

... soit prête à engager ses richesses dans toute la mesure où elles peuvent être utilement absorbées par cette entreprise.

Voilà une phrase très large. Il ne s'agit pas d'une idée baroque, mais d'un opinion d'Eugene Black concernant ces 5 milliards par année.

J'ai échangé quelques lettres avec Hoffman, qui est le chef de cette caisse spéciale des Nations Unies. C'est une question très difficile et je ne sais pas s'il est juste de la poser à M. Rasminsky. Avant d'en venir là, cependant, il y a autre chose que je désire vous lire. Je veux seulement lire un extrait d'une lettre de M. Hoffman.

Vous voulez savoir comment on en est arrivé à ce chiffre de 1 milliard comme capital initial de l'Association internationale de développement. Je suppose que c'est la somme la plus élevée que les adhérents de l'Association ont considérée comme acceptable aux membres de la Banque internationale. Il est peut-être impossible pour vous, monsieur Rasminsky, de répondre à ma question. Mais je crois que ces gens, Stevenson et les autres, disent la simple vérité lorsqu'ils déclarent que nous devons affronter cette tâche dès maintenant, au cours des années soixante, et que si nous laissons passer l'occasion, nous le regretterons probablement. Monsieur Rasminsky, pouvez-vous établir un rapport quelconque entre ces 5 milliards et ce 1 milliard? Je me trompe peut-être, mais il me semble que nous ne devrions pas simplement conclure aveuglement et assumer que cela suffira à accomplir la tâche, s'il n'y a aucune raison de croire que cela suffit.

Il y a une autre question à laquelle vous pouvez probablement répondre et c'est de savoir s'il faut refuser des demandes d'assistance qui sont présentées

actuellement. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de poser ces questions.

M. RASMINSKY : Monsieur le président, M. Macdonnell a eu l'obligeance de m'avertir qu'il avait l'intention de poser des questions de ce genre et j'ai profité de cet avis préalable pour songer à la sorte de réponse que je pourrais apporter et faire un peu de recherches sur le sujet.

En principe, la question de M. Macdonnell concerne la suffisance de l'effort tenté pour aider les pays sous-développés. Il a cité le chiffre de 5 milliards par année, ce qui est indiqué par M. Adlai Stevenson comme étant nécessaire, d'après son opinion experte.

M. MACDONNELL : Peut-on identifier ce chiffre de quelque façon?

M. RASMINSKY : Je ne sais pas, mais je pourrais en identifier un, même plus élevé. Je crois, comme vous l'avez dit, monsieur le président, qu'en principe, ce que les États ont l'intention de faire pour aider les pays sous-développés n'est pas une question à laquelle je puis répondre. En un sens, il serait préférable que je pose la question à M. Macdonnell, plutôt que pour lui de me le demander. Après tout, cela relève de la politique du gouvernement.

Cependant, il y a deux ou trois choses à ce sujet qu'il serait peut-être utile que je vous dise. Premièrement, comment on détermine le montant du capital dont les pays sous-développés ont besoin. M. Stevenson mentionne le chiffre de 5 milliards par année. Paul Hoffman, que M. Macdonnell a également cité, le chef distingué de la caisse spéciale des Nations Unis, parle de 7 milliards par année.

Je crois que la façon d'en arriver à ces chiffres est d'abord de décider à quel degré vous voulez hausser la consommation et le niveau de vie des pays sous-développés. Hoffman, par exemple, calcule dans un livret ou fascicule intitulé *One hundred countries; One and a quarter billion people,* publié au début de l'année, qu'au cours des années cinquante, la production des pays sous-développés a augmenté au taux de 3 p. 100 par année. Mais la population s'est accrue de 2 p. 100 par année. Par conséquent, le revenu moyen par tête... autrement dit, le niveau de vie a été haussé de 1 p. 100 par année puisque ce 3 p. 100 devait être réparti parmi beaucoup plus de gens.

Hoffman déclare : «Cela ne suffit pas. Il y a cette révolution des espérances naissantes», comme il les appelle. Il y a aussi ces considérations politiques et économiques de grande importance, ainsi que les considération d'ordre humanitaire. Il ajoute : «Nous, les peuples de l'Ouest, devrions avoir pour but une hausse du niveau de vie de ces pays à faible revenu, non pas de 1 p. 100 par année, mais de 2 p. 100.»

La question se pose alors de savoir combien de plus vous devez consacrer à ces pays pour produire un niveau de vie plus élevé de 1 p. 100. La façon de faire ce calcul est celle-ci, ou à peu près: dans les pays visés, la valeur totale de la consommation de denrées et de l'utilisation des services est, dit-on de 100 milliards par année. Vous voulez la hausser de 1 p. 100 par année. Vous voulez donc que ces pays consomment des denrées valant un milliard de plus par année. Combien de capital supplémentaire devez-vous verser à ces pays pour en obtenir un rendement annuel équivalent 1 milliard par année?

Nous voilà plongés dans des questions d'économie politique assez compliquées que les professionnels dans ce domaine appellent, je crois, la proportion entre la contribution et le rendement de capital. Hoffman déclare dans ce fascicule... ce que je ne puis confirmer puisque je l'ignore, que les spécialistes versés dans les questions d'économie politique de ce genre croient que pour obtenir un milliard de dollars de plus par année, vous devez fournir un capital de 3 milliards par année. Naturellement il ne vous sera pas nécessaire de fournir ce capital à jamais. Vous pouvez espérer qu'à un point quelconque, ces pays se tireront d'affaire et produiront d'eux-mêmes suffisamment d'économies pour

maintenir l'élan de croissance. Mais Hoffman déclare que, pour le présent, vous devez fournir 3 milliards de plus par année.

Hoffman fait également un calcul dont je parlerai tout à l'heure et qui suggère que le montant d'assistance actuellement consacré par les pays de l'Ouest aux pays sous-développés, s'élève à environ 4 milliards par année. Il termine en concluant que, pour parvenir au but qu'il se propose et qui est de porter la hausse annuelle du niveau de vie de 1 p. 100 à 2 p. 100, le montant total consacré à ces pays devrait être de 7 milliards par année.

Je sais que c'est la façon dont Hoffman en est arrivé à ce chiffre de 7 milliards. Je ne sais pas comment Stevenson a obtenu le sien qui est de 5 milliards. Il y a certaines observations à faire au sujet de ces calculs. Je ne veux pas les discréditer en m'exprimant ainsi, parce que ces calculs ont été faits par des gens évidemment bien informés. La première considération à faire à ce sujet, c'est que le résultat de ces calculs est purement théorique. Ils sont basés sur des données arithmétiques, et non sur une évaluation du capital que ces pays peuvent utilement absorber.

Dans la phrase de M. Black, lue par M. Macdonnell, cette expression «utilement absorber» a été employée, si je ne me trompe. La capacité d'un pays d'absorber utilement un capital dépend, évidemment, d'une foule de facteurs, en plus du capital même. Elle dépend du niveau d'éducation, de la main-d'oeuvre disponible, de la compétence technique, de l'efficacité et de l'honnêteté des administrateurs de l'État. Produire simplement un chiffre de 7 milliards de cette façon ne prouve pas nécessairement que dans le présent, ces 7 milliards peuvent être utilement absorbés.

Une autre remarque que je veux faire au sujet de la statistique en cause, c'est qu'en s'occupant de cette partie du monde dont nous parlons, les pays sous-développés, ces calculs du niveau de vie et du rendement sont des plus rudimentaires. Je crois que ce serait une erreur d'attacher trop d'importance à l'arithmétique précise qui résulte de ces chiffres. La marge d'erreur qu'ils comportent est certainement très large.

M. MACDONNELL : Cette considération s'applique-t-elle au revenu par tête?

M. RASMINSKY : Oui, monsieur Macdonnell, je crois qu'elle s'applique à toute la gamme de chiffres statistiques qui concernent ces pays. Ce que je dis ne réfute rien et ne prouve rien non plus. J'exprime simplement mon opinion qu'on ne devrait pas attacher trop d'importance à ces calculs.

La seconde remarque générale que je ferai au sujet de la question de M. Macdonnell concerne le montant de l'aide actuellement fournie à ces pays. Même ici, vous pouvez obtenir ce résultat, selon ce que vous classez comme assistance et ce que vous excluez. Par exemple, dans ce fascicule que j'ai mentionné, Hoffman en arrive à la conclusion qu'en 1957-1958, la dernière année où ces calculs ont été faits, la somme totale des subventions et prêts consentis par les États pour assister les régions moins développées s'élevait à 3 milliards et un quart. Il vous faudra ensuite tenir compte du capital privé investi dans ces pays, en dehors des placements du gouvernement. Cela est calculé à 1.6 milliards, en réunissant les estimations de divers pays. En ajoutant les 3.2 milliards au 1.6 milliard, nous atteignons un total de 4.8 milliards en 1957-1958. Hoffman fait quelques rajustements à ces chiffres. Il dit que cela comprend une large somme provenant des États-Unis qui, en réalité, est une mesure d'appui en matière de défense. Elle a été fournie à des pays comme le Viet Nam et la Corée du Sud et n'est pas destinée à des fins de développement économique. Ces rectifications le mènent à une déduction du chiffre total d'environ 4.8 milliards à 4 milliards.

Par contre, je remarque que la somme qu'il mentionne au sujet de la Banque internationale est de 319 millions, ce qui est sans doute exact pour 1957-

1958, mais elle est maintenant de 700 millions. Ces calculs excluent l'aide fournie par l'Union soviétique. Je ne suis pas très renseigné à ce sujet, mais les évaluations, qui sont probablement aussi exactes qu'elles peuvent l'être dans l'état d'ignorance où nous sommes actuellement à ce sujet, placent ce montant à un autre 800 millions ou 900 millions par année et le chiffre va probablement en augmentant.

Par conséquent, si l'on additionne toutes ces choses, il est problable qu'actuellement, le montant total de l'assistance, publique et privée, occidentale et soviétique, accordée aux pays sous-développés dépasse 5 milliards par année. Mais la très importante question soulevée par M. Macdonnell se pose de nouveau : Est-ce suffisant? . . . Devrait-on faire davantage? . . . Pour ma part, je ne saurais y répondre, parce qu'il appartient aux divers gouvernements d'en décider à la lumière des demandes contradictoires au sujet de dépenses de toutes sortes.

M. MACDONNELL : Les dossiers indiquent-ils comment on en est arrivé à ce chiffre de 1 milliard?

M. RASMINSKY : Cette somme était comprise dans la proposition des États-Unis relative à la création de l'Association internationale de développement. Au cours des discussions, personne n'a proposé que cette somme soit augmentée.

M. NUGENT : Voulez-vous répondre à la deuxième partie de la question de M. Macdonnell relative à des demandes de capital supplémentaire de ces pays, demandes auxquelles on n'aurait pas répondu?

M. RASMINSKY : La réponse est affirmative.

M. MACDONNELL : Qui sont solvables?

M. RASMINSKY : Oh! non. Ce n'était pas la question. La question à laquelle je répondais dans l'affirmative, c'était de savoir si l'on n'avait pas répondu à des demandes de capital supplémentaire. Ou encore, des pays sous-développés avaient-ils manifesté le désir d'obtenir des montants d'assistance plus élevés que ce qu'ils ont reçu? La réponse à cette question est oui.

M. NUGENT : Avez-vous une idée du montant?

M. RASMINSKY : Non.

M. BENIDICKSON : Je crois que M. Macdonnell a des renseignements additionnels dans la lettre au sujet du plan Marshall.

M. RASMINSKY: Si je puis relier ceci à la question de solvabilité et si la question était celle-ci: des pays ont-ils adressé des demandes d'assistance, pays dignes d'obtenir des crédits, à la Banque internationale, à l'égard de projets sensés qui auraient contribué à leur développement économique, et été éconduits par la Banque, je crois que ma réponse à cette question aurait été différente. Je ne suis au courant d'aucune de ces demandes.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Macdonnell, voulez-vous lire cette partie de la lettre de M. Hoffman qui traite de ce sujet?

M. MACDONNELL : Au sujet du plan Marshall?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MACDONNELL :

> Vous m'avez demandé combien coûte le programme Marshall. Le chiffre final était un peu inférieur à 14 milliards et, si je comprends bien, il sera quelque peu réduit par le remboursement de certains prêts accordés aux pays d'Europe.

Naturellement, il s'agissait de nations hautement organisées et capables d'initiatives, au delà des pays non organisés de l'Est. M. Hoffman a exprimé son désappointement au sujet de ce qui s'est produit durant les années cinquante,

de la faible augmentation du revenu net, et j'interprète la portée de ses paroles comme signifiant que nous devons faire mieux pour réussir.

Le PRÉSIDENT : C'est le tour de M. McIntosh.

M. MCINTOSH : Si je ne me trompe, ce fonds est à l'usage des pays sous-développés. Est-ce en se basant sur les besoins ou sur l'habilité de payer? Vous avez dit, en réponse à la question de M. Broome, que tous les placements étaient solides. Je suppose que vous voulez dire les placements financiers. Si tel est le cas, ces pays ne peuvent-ils pas obtenir de l'argent sur les marchés étrangers au taux d'intérêt auquel la Banque peut l'obtenir? Dans le cas contraire, pourquoi les pays qui sont en meilleure posture financière ne mettent-ils pas cet argent à leur disposition au même taux d'intérêt qu'ils peuvent l'obtenir d'autres sources?

M. RASMINSKY : La première question est : que prend-on d'abord en considération au sujet des prêts de la Banque internationale; est-ce le mérite en matière de crédit ou le besoin?

M. MCINTOSH : Oui.

M. RASMINSKY : Je dois vous répondre : les deux. La Banque ne consentirait certainement pas de prêt à un pays qui n'aurait pas besoin de capital pour son développement et, d'un autre côté, elle ne ferait pas sciemment de prêt qui deviendrait un don ou qu'il lui faudrait défalquer. Elle s'attend que ses prêts soient remboursés. En prenant cette décision, elle essaiera d'évaluer la solvabilité du pays. Les deux considérations entreront en ligne de compte.

Je crois que la deuxième question. . .

M. MCINTOSH : Elle découle de cette réponse. Pourquoi ne peuvent-ils pas obtenir d'argent sur les marchés étrangers, s'il s'agit d'un bon risque financier?

M. RASMINSKY : Tout dépend de ce que vous entendez par bon risque financier. La définition de la solvabilité, si je me suis servis de cette expression, n'est pas nécessairement que la Banque prêtera pour des projets destinés à produire des revenus. En réalité, plusieurs des prêts que la Banque a consentis n'étaient pas destinés à de tels projets. Elle en a consenti plusieurs pour des fins d'irrigation, par exemple; d'autres pour d'autres développements agricoles; elle en a consenti pour le transport routier.

M. MCINTOSH : Mais elle s'attend à être remboursée.

M. RASMINSKY : En effet. Elle s'attend à un remboursement. En ce qui concerne la Banque, l'épreuve de solvabilité n'est pas, dans le sens des affaires, que le pays qui reçoit le prêt soit en mesure, à la fin de l'année, de produire un bilan impressionnant; l'épreuve, pour la Banque, c'est de savoir si le projet est sensé ou non; cet argent sera-t-il utilisé de façon à accroître la puissance économique du pays. Cela peut être de façon à produire du revenu ou à n'en pas produire.

Votre troisième question s'ensuit, jusqu'à un certain point. Vous semblez présumer, si je vous ai bien compris, que le pays emprunteur, ayant produit un bilan qui regarde bien, serait capable d'emprunter sur les marchés mondiaux du capital.

Dans la plupart des cas, je le répète, il n'y a pas de bilan qui regarde bien. Si le pays peut emprunter sur les marchés mondiaux du capital, il a un excellent motif qui peut se mesurer par au moins 1 p. 100, parce que s'il peut emprunter sur ces marchés, il n'aura pas à verser à la Banque cette commission réglementaire de 1 p. 100. Comme question de fait, à mesure que la solvabilité d'un pays après l'autre, aidé par la Banque, a été établie, le pays emprunteur se tourne de plus en plus vers les marchés mondiaux du capital privé.

L'Australie en est un bon exemple. La Banque lui a accordé plusieurs prêts très élevés, mais ils ont été consentis en un temps où l'Australie aurait pu

difficilement emprunter à New York, à des conditions qu'elle aurait pu accepter. La situation a changé ces dernières années.

L'une des contributions importantes de la Banque a été de ranimer, par son activité, le marché privé international. Elle a remis de nouveau les prêts privés à long terme du domaine international sur un pied de respectabilité. Pour ma part, je considère que c'est là une partie très importante de son activité. Naturellement, la Banque n'est pas censée concurrencer le marché du capital privé. L'acte de convention de la Banque contient une clause stipulant que l'une de ses conditions de prêts, c'est que l'argent ne soit pas disponible de source privée. Il est évident que plus nous pourrons intéresser les capitalistes privés à courir les risques que comportent les prêts aux parties du monde moins développées, plus rapidement ces pays se développeront. Je ne suis pas sûr si j'ai bien répondu à votre dernière question.

M. McINTOSH : Voici ma pensée : toute cette organisation est-elle vraiment destinée à aider les pays sous-développés, comme on essaie de nous le faire croire, ou simplement à servir les intérêts financiers d'autres pays?

M. RASMINSKY : La réponse, c'est qu'elle est destinée à aider les pays sous-développés.

M. McINTOSH : Je n'en suis pas très sûr, d'après votre réponse.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Thomas.

M. THOMAS : J'ai quelques questions à poser, monsieur le président. A-t-on préparé une liste des développements possibles auxquels pourrait servir ce fonds de 1 milliard dans les pays sous-développés?

M. RASMINSKY : Je regrette beaucoup, monsieur. Je n'ai pas entendu la question.

M. THOMAS : A-t-on préparé une liste des développements possibles auxquels pourrait servir ce fonds de 1 milliard dans les pays sous-développés, au cours des cinq prochaines années?

M. RASMINSKY : Je n'en ai pas vu, monsieur.

M. THOMAS : Ma deuxième question concerne les divergences entre la Banque internationale et l'Association internationale de développement. La première a-t-elle pour fonction la création du crédit, dans le sens bancaire ordinaire?

M. RASMINSKY : Non, monsieur. Les seules ressources dont la Banque internationale pourra se servir seront celles qui lui seront fournies par les États. Naturellement, il reviendra à chacun de décider où se procurer l'argent requis pour acquitter sa contribution. En ce qui concerne l'institution même, cependant, il n'est pas question de création de crédit.

M. THOMAS : N'y aurait-il pas encore moins à craindre la création de crédit de la part de l'Association internationale de développement?

M. RASMINSKY : Cette tendance ne se fera pas sentir là non plus.

M. MACDONNELL : Est-ce que personne n'a la responsabilité d'aller à l'étranger et de dresser des plans, selon la ligne proposée par M. Thomas. Ou est-ce Hoffman qui fait cela?

M. RASMINSKY : Je ne suis pas sûr de bien comprendre quelle sorte de plan vous suggérez.

M. THOMAS : Vous avez mentionné nombre de projets comme ceux d'irrigation, de chemins de fer et de routes; vous avez parlé également de projets d'habitation et vous avez fait la différence entre eux pour savoir s'ils relèveraient de la Banque internationale, ou si l'Association internationale de développement pourrait mieux s'en occuper. Il me semble qu'avant de prendre l'initiative de ce plan ou de cette proposition et d'établir le fonds de 1 milliard,

celui qui l'a proposé aurait dû songer où il allait servir et à quelles fins il pourrait être utilisé. Sûrement, il doit y avoir un plan ou un programme défini pour son utilisation.

M. RASMINSKY : Je ne crois pas que l'on manque d'ouvertures pour ces fonds. La disponibilité de ces sommes additionnelles, à termes faciles, sera bientôt connue de loin et il en résultera un fort volume de demandes, du moins suffisant pour utiliser ces fonds. Je ne crois pas qu'il puisse surgir de problèmes à ce sujet. Mais si vous me demandez si je suis capable d'indiquer un usage spécifié sur une liste, je crains que la réponse soit non. Je ne connais aucune liste qui sera présentée à l'administration, si cette institution est établie.

M. STINSON : Monsieur le président, considérant cette augmentation relativement basse du revenu net que les pays sous-développés ont enregistrée au cours des années cinquante, comme dit M. Hoffman...

M. BENIDICKSON : Le revenu par tête.

M. STINSON : Oui... dans la citation que nous a lue M. Macdonnell. Je suis très surpris de voir qu'au cours de la réunion tenue lors de la création de cette association, on n'a pas discuté le fait qu'une somme de plus de 1 milliard pourrait être exigée des États-membres. Serait-il juste de dire que cela s'est produit parce que les personnes présentes ne croyaient pas devoir s'attendre à ce que les États-Unis contribuent une somme dépassant, mettons 320 millions de dollars, vu les autres engagements de ce pays?

M. Rasminsky pourrait-il répondre à cela?

A-t-on décidé alors qu'on ne pouvait s'attendre à plus de 320 millions de la part du gouvernement des États-Unis et, par conséquent, que la somme totale ne pourrait dépasser le milliard?

M. RASMINSKY : J'ignore quelle importance les gouvernements ont attaché à cette considération, lorsqu'ils ont estimé qu'un milliard serait un chiffre acceptable.

Je devrais vous faire remarquer que le projet de convention contient une stipulation relative au réapprovisionnement périodique de ressources de l'institution.

M. MACDONNELL : En n'importe quel temps?

M. RASMINSKY : Cela est prévu à l'article 3, section 1 a) qui est la suivante :

> Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions.

Elle ajoute qu'aucun membre n'est tenu de souscrire davantage. On ne peut s'attendre à une telle obligation, l'argent devant être voté par le Parlement. Mais si cette institution réussit, on proposera sans doute d'en augmenter le capital. Cela est prévu dans le projet de convention.

Autre chose qu'il ne faut pas oublier en considérant la valeur de ce fonds, c'est que ce n'est pas la seule source d'assistance pour les pays sous-développés. Cette institution servira actuellement à fournir 750 millions à 1 milliard de plus à cette fin. Cependant, ce fonds n'est pas considéré comme remplacement d'un programme quelconque que l'on poursuit actuellement. Je crois, au contraire, que l'on s'attend que ces autres programmes soient poursuivis, et même accrus, dans certains cas.

M. STINSON : M. Rasminsky pourrait-il établir le rapport entre l'étendue anticipée de l'utilisation de ces fonds et ce que l'on pourrait attendre, en fait de réalisation, du fonds spécial des Nations Unies?

M. RASMINSKY : Je parle du fonds spécial des Nations Unies avec une certaine modestie, parce que je ne suis pas très renseigné à ce sujet.

Si je ne me trompe, ce fonds s'applique à une phase très importante des opérations de développement, c'est-à-dire à l'établissement des conditions de développement. Beaucoup de travail est accompli sous forme de relevé préliminaire des ressources, une partie au moyen d'inspections aériennes et autrement, afin de fournir des fondements solides à l'oeuvre de développement. Je crois que les ressources du fonds spécial des Nations Unies s'élèvent à 30 milliards par année. Quant à la valeur du fonds spécial, permettez-moi de vous lire cet alinéa, tiré du fascicule de Paul Hoffman :

> Au cours de la première année, le fonds spécial des Nations Unies a accordé plus de 31 millions, à l'égard de 44 projets, afin d'accélérer les progrès économiques dans 50 pays et territoires sous-développés de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine. Mais, comme le fonds spécial exige que les bénéficiaires s'aident eux-mêmes, dans toute la mesure possible, ceux-ci contribueront 44 millions à l'égard de ces projets. qui atteindront un total de 75 millions.

Je crois que l'on devrait considérer ces deux institutions comme se complétant l'une l'autre, et non comme concurrentes en aucune façon. Je crois qu'elles s'occupent toutes deux de la même sphère de développement économique, mais à des étapes quelque peu différentes; le fonds spécial des Nations Unies prenant part au stade préliminaire très important, établit les conditions préalables de développement; l'Association internationale de développement arrive à un stade un peu plus avancé; elle finance et assiste en général des projets de développement spécifiés.

M. STINSON : J'ai posé cette seconde question, parce qu'il me semble que l'une des plus difficiles que nous ayons à décider, nous les membres du Parlement, c'est de savoir si nous devons proposer de souscrire $37,830,000 à cette association, ou considérer ce que propose le fonds spécial: et si nous décidons que ce qu'ils accomplissent est d'un plus grand intérêt pour notre pays, ou pour l'avenir du monde, insister pour que le Canada contribue davantage au fonds spécial des Nations Unies, ou toute autre agence s'occupant d'aide économique. A moins de discuter la valeur relative de ces propositions, comment pouvons-nous former une opinion bien fondée sur la meilleure façon de voter sur ces questions? Je sais qu'il est très difficile d'établir la valeur relative des dépenses proposées dans ces divers domaines. Cependant, il faut envisager cette difficulté et nous devons nous former une opinion.

M. RASMINSKY : Naturellement, vous n'avez pas à choisir entre l'une et l'autre.

M. STINSON : Si, à titre de membres individuels du Parlement, nous pensions que ce n'est pas là un projet très utile pour le Canada, nous parviendrions peut-être à persuader le Gouvernement à ne pas y prendre part, et proposer qu'il appuie plutôt une autre forme d'assistance. Nous avons la liberté du choix à cet égard.

M. JONES : Considérant les remarques de M. Macdonnell et de M. Stinson et le problème général soulevé au sujet de la suffisance des fonds destinés aux pays sous-développés, j'aimerais faire quelques commentaires et poser finalement une question.

J'aimerais revenir à l'article de M. Adlai Stevenson et citer en particulier une phrase de la page 196, je crois :

> Les gens bien renseignés nous disent qu'il faut au moins 5 milliards par année de sources diverses. . .

J'insiste sur ce point :

> . . . de sources diverses : publique et privée, domestique et étrangère.

C'était là la citation.

En discutant ce projet de loi que nous avons devant nous, je crois que nous devons nous rappeler, comme vous l'avez fait remarquer, que ce n'est pas la seule façon dont on attaque le problème. A mon avis du moins, le problème de l'assistance aux pays sous-développés, sous forme de capital fourni, ne peut être résolu simplement par des moyens publics.

Si l'on me permet de consacrer quelques instants à la lecture d'une couple d'extraits des conclusions du Congrès de l'Atlantique, tenu à Londres, l'an dernier, vous remarquerez qu'il souligne certains besoins et fournit les conclusions auxquelles en est arrivé un groupe, qui a discuté ce problème pendant plusieurs mois, avant l'ouverture du congrès. Cela vous renseignera sur leur façon de voir. Je crois que M. Macdonnell partagerait leurs vues. La résolution se lit comme il suit :

> Nous, délégués au Congrès de l'Atlantique, proposons que nos pays forment, dans la liberté, une association avec les peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine, en vue de la grande oeuvre de développement de ces continents. Nos nations devraient fournir en masse un effort soutenu en vue de la réalisation de cet objectif, considérant qu'il est aussi essentiel au bien-être de l'humanité que la défense de nos citoyens. Cette association aurait pour but d'aider les peuples des pays moins développés à hausser leur niveau de vie, à obtenir la liberté individuelle, et la dignité humaine et à réaliser des institutions démocratiques. Elle devrait consolider les fondements économiques, aussi bien que politiques, d'une indépendance réelle.

Il me semble, monsieur le président, que toute discussion concernant l'assistance aux pays sous-développés devrait se faire dans ce cadre général.

Cependant, si je puis revenir à d'autres moyens de fournir de l'assistance, pour un moment, et revenir ensuite à celui-ci, ce sera peut-être utile.

Une autre des résolutions qui ont alors été adoptées se lit comme il suit :

> Il serait sage pour les pays de l'Atlantique d'accorder même plus d'attention qu'ils ne l'ont fait dans le passé, à l'utilisation directe des placements privés comme moyen de promouvoir la croissance économique rapide des pays moins développés. Cet instrument est uniquement à la disposition des systèmes économiques de l'Ouest. Dans ce but, nous recommandons que les pays hautement industrialisés et producteurs de capital de la communauté atlantique adoptent des mesures qui encourageront le débit de capitaux, par l'intermédiaire de concessions tarifaires, de stipulations de garanties contre les risques non commerciaux, en appuyant l'établissement à l'étranger d'ambiances favorables aux opérations commerciales du domaine privé, et par des efforts spéciaux en vue de rallier les ressources techniques privées aux programmes d'assistance de l'État.

Ceci dit, monsieur le président, je prétends que ce projet de loi que nous discutons aujourd'hui n'est que l'un des nombreux moyens que nous devons prendre pour fournir de l'aide aux pays moins développés.

M. Rasminsky, dans son témoignage aujourd'hui, a parlé d'un dérivé pratique et très important des opérations de la Banque, l'encouragement des prêts privés. C'était en réponse à une question de M. McIntosh. Il me semble, monsieur le président, que c'est dans ce contexte général que nous devons discuter le présent bill. Il y a d'autres moyens d'agir, mais ils me semblent complémentaires. Je crois que les nations libres de l'Ouest se placeraient dans une situation impossible si elles essayaient de fournir cette assistance uniquement par des moyens publics. Simplement pour indiquer, monsieur le président, que l'on a envisagé l'an dernier au congrès, au cours des discussions, un projet de loi semblable à celui que nous avons ici, j'aimerais vous citer une autre courte résolution :

Afin de renforcer notre attaque contre la pauvreté mondiale dans la mesure entrevue, nous proposons qu'une association internationale de développement, dont la portée sera suffisante pour répondre aux besoins, soit établie et comprenne toutes les nations qui désirent y prendre part. Cette association devrait être plus étendue que l'OTAN et indépendants de cette institution. Elle pourrait travailler directement avec les organisations internationales et régionales qui existent actuellement, y compris la Banque internationale et autres organes des Nations Unies, ou par leur entremise.

Voilà exactement, monsieur le président, ce qui s'est produit dans ce cas particulier. Cependant, dans nos discussions, j'espère que même s'il semble que le besoin dont parlent M. Stevenson, M. Hoffman, Barbara Ward et autres est grand, néanmoins, je ferai remarquer que chacun de ces personnages éminents a constamment fait allusion, au cours des années, à des pertenaires de l'entreprise privée. Cela indique pour moi que cette mesure particulière, mesure utile dans cette aventure d'association dans la liberté, n'est que l'un des moyens d'atteindre au but, et que nous serions mal avisés si nous tentions de répondre à tous les besoins par des moyens publics.

Le PRÉSIDENT : M. Broome vient ensuite.

M. BROOME : J'ai deux ou trois questions à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : N'en posez qu'une à la fois, voulez-vous?

M. BROOME : Elles sont très courtes. Je ne fais pas de discours, je pose seulement des questions.

Le PRÉSIDENT : Nous essayons de répartir le peu de temps qui nous reste avec autant de justice que possible.

M. BROOME : Est-ce qu'il y aura quelque rapport entre cet organisme et la Banque d'exportation et d'importation?

M. RASMINSKY : Non.

M. BROOME : Indirectement? Il ne peut y en avoir directement. Cette association ne va-t-elle pas cautionner pour la Banque d'exportation et d'importation?

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous répéter la question? . . Quelle banque?

M. BROOME : La Banque d'exportation et d'importation, des États-Unis.

M. RASMINSKY : Non, il est peu probable que cette association cautionne pour la Banque d'exportation et d'importation.

M. BROOME : J'espère que non. Mon autre question, qui est aussi très courte, concerne l'article 5, section 5, qui dit :

> Opérations diverses
>
> (v) fournir une assistance technique, et des services consultatifs à la demande d'un État-membre.

J'aimerais relier ceci à un autre paragraphe, également de la section 5 :

> Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Est-ce que l'on tient réellement compte de cela? Autrement dit, est-ce qu'il y a des ressortissants canadiens, des ressortissants du Royaume-Uni, de l'Australie ou autres États ou pays participants qui travaillent à la Banque internationale et, par conséquent, à la présente organisation également?

M. RASMINSKY : Oui.

M. BROOME : Ou est-ce que, les États-Unis étant le plus important contributeur, le contrôle relève plus ou moins de lui, au point de vue du personnel?

M. RASMINSKY : Non, je dirai au sujet de la disposition que vous avez citée

et qui se retrouve également dans la convention de la Banque internationale, que l'administration, que les directeurs de la Banque ont fait un effort sérieux en vue de recruter du personnel sur la base la plus large possible. Si vous considérez le nombre du personnel et établissez la proportion d'employés d'une nationalité quelconque avec celle du total et la comparez avec la proportion des souscriptions de ce pays...

M. BROOME : Vous ne pouvez l'obtenir.

M. RASMINSKY : Vous ne pouvez le faire. En réalité, il y a un nombre disproportionné de Canadiens parmi le personnel, je veux dire disproportionnellement large. Je n'y attache guère d'importance, parce que la plupart sont des jeunes filles. Ils s'aperçoivent qu'en recrutant des secrétaires compétentes...

M. BROOME : Pouvons-nous nous en tenir maintenant aux besoins de personnel exécutif? Je veux parler du personnel de l'administration qui, par conséquent, a quelque chose à voir à la ligne de conduite.

M. RASMINSYK : Les Canadiens sont très bien représentés parmi le personnel de la Banque. Le secrétaire, M. M. M. Mendels, de Montréal, y a fait un excellent travail, au cours des années, et il est l'un des agents supérieurs, de même que le sous-secrétaire, Lyall Doucett. Au département des prêts, l'assistant directeur de celui de l'hémisphère occidental, qui est un des plus importants départements de prêts, est un autre Canadien, Neil Perry. Sidney Wheelock est l'un des agents supérieurs de la Banque et il y a encore d'autres Canadiens. Je ne peux pas me souvenir de tous les noms, mais je dirais...

M. BROOME : Il y règne une atmosphère vraiment internationale?

M. RASMINSKY : Il y règne une atmosphère vraiment internationale. L'attitude des divers individus qui composent le personnel de la Banque, et j'inclus les Américains parmi ceux-là, c'est qu'ils travaillent pour une institution internationale et non pas pour le Gouvernement américain.

Je crois qu'à ce point de vue, l'administration a très bien réussi, d'abord à recruter sur une large base géographique, comme elle est tenue de le faire par sa convention, et ensuite à créer une atmosphère de service civil international.

M. BROOME : Les bureaux centraux des deux organismes seront à New York, n'est-ce pas?

M. RASMINSKY : Ces bureaux sont à Washington, comme il avait été décidé à la conférence de Savannah, en 1946.

M. BROOME : Il peuvent cependant avoir des succursales, banques ou organisations. Est-ce qu'il y en a?

M. RASMINSKY : La Banque a des représentants qui résident dans diverses parties du monde. Il y en a un au Pakistan, un en Inde, un en Turquie, et un dans plusieurs pays de l'Amérique latine.

M. BROOME : Mais il n'y a pas de succursales de la Banque?

M. RASMINSKY : Il y a une succursale à Paris. C'est à peu près tout.

M. DRYSDALE : Il y a une idée qui m'est revenue à l'esprit durant toute la discussion; c'est peut-être un point additionnel à ceux dont on a parlé antérieurement. Nous dépensons présentement $37,830,000, même si la formule dont on se sert pour établir la quote-part du Canada semble excessivement vague.

Je m'inquiète surtout parce que, en vertu des dispositions de ces articles, chaque membre dispose de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de $5,000. Considérant la contribution relativement petite du Canada, je ne crois pas que cela ait grand poids au sein de l'Association.

Je prévois qu'en réalité, nous ne votons pas pour $37,830,000 pour le présent, mais nous votons pour un facteur inconnu qui pourrait s'élever à 100 mil-

lions, parce qu'une augmentation est possible tous les cinq ans, selon les votes de l'Association. J'ai écouté attentivement aujourd'hui. . .

Le PRÉSIDENT : Vous vous trompez, n'est-ce pas?

M. RASMINSKY : Je regrette si j'ai répondu un peu vaguement aux questions relatives à la manière dont les souscriptions de chaque pays sont fixées. Les souscriptions de chacun sont établies en proportion de ses souscriptions à la Banque internationale. C'est là le barême dont on s'est servi.

L'utilisation de ce barême, dans notre cas, produit une souscription de plus de 37 millions. C'est là toute l'étendue de nos engagements. Cette convention contient une stipulation autorisant les gouverneurs à recommander aux divers gouvernements une majoration générale des souscriptions. Mais il est évident qu'aucun n'est tenu de passer de 37 millions à 100 millions. Il serait impossible de le faire sans l'autorisation du Parlement. La seule chose que l'on demande au Parlement, c'est d'adopter ce projet de convention, qui prévoit une souscription de 37 millions.

M. DRYSDALE : Ce que je voulais dire, c'est que nous nous engageons moralement pour l'avenir. Si l'Association votait en faveur d'une majoration de la part du Canada, mettons de 20 à 30 millions, il nous serait très difficile d'éviter de faire ce paiement. Je songe aux obligations légales d'abord.

M. RASMINSKY : Tout ce que l'Association pourrait faire, ce serait de donner au Canada l'occasion de souscrire des actions ou obligations supplémentaires. L'Association ne peut voter une majoration de la part du Canada. Au cours des discussions sur cette question, . . . M. Fleming en a même parlé dans son discours d'ouverture, en septembre dernier, discours que je n'ai malheureusement pas ici, parce que je l'ai laissé au sténographe, mais certainement, au cours des discussions du bureau d'administration, on a bien expliqué que le seul engagement contracté par les États, et chacun est dans la même position, c'est l'obligation établie dans ce document.

M. DRYSDALE : Vous avez dit que la contribution est basée sur le pourcentage des paiements, je présume, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Cela me ramène à cette question basée sur la contribution du Canada, jusqu'à cette année. Puisqu'il s'agit, en principe, du même sujet, peut-être puis-je vous demander quelle est la base de la contribution du Canada à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement?

M. RASMINSKY : J'y reviendrai avec plaisir.

M. NUGENT : Devons-nous revenir sur ce sujet, monsieur le président?

M. DRYSDALE : Je ne veux pas que vous reveniez sur la question si vous l'avez déjà traitée.

M. RASMINSKY : Si vous consultez le compte rendu des délibérations de ce matin, vous verrez que j'ai mentionné les facteurs qui ont servi à fixer le barême initial des contributions à la Banque internationale.

Je peux les répéter brièvement : ce sont la population, l'étendue du commerce extérieur, la valeur de la production, c'est-à-dire du produit brut national, et les réserves d'or et de change étranger. Ce sont les principaux facteurs qui sont entrés en ligne de compte pour déterminer l'importance économique relative des divers pays.

M. DRYSDALE : Je me demande s'il y a une formule quelconque à la base de vos opérations. Autrement dit, si je considère le Canada et le Japon, qui sont assez rapprochés l'un de l'autre, puis-je dire : «Ces deux pays sont presque dans la même situation économique»?

M. RASMINSKY : Non, vous ne pouvez pas dire cela. Vous pouvez dire qu'en termes d'économie mondiale, ces pays ont à peu près la même importance éco-

nomique, à quelques concessions près, parce que, je le répète, personne ne peut établir ces choses avec une précision scientifique.

M. DRYSDALE : Ce que je ne comprends pas, naturellement je n'ai pas beaucoup d'expérience dans ce domaine, c'est qu'il devrait y avoir une sorte de formule fondamentale, qu'on devrait peser les facteurs comme le chiffre de la population et le produit national brut. N'y a-t-il aucune formule de ce genre?

M. RASMINSKY : Il y a eu autrefois un ensemble de calculs qui n'ont jamais été officiellement reconnus. On les appelait la formule de Bretton Woods et c'était exactement la sorte dont vous parlez, c'est-à-dire un tel pourcentage du commerce extérieur, tel pourcentage du produit national brut, tel pourcentage des réserves de change étranger. On accordait également une certaine importance au chiffre de la population.

Il y a eu, un certain temps, une formule de ce genre qui a servi de point de départ pour fixer la part relative des contributions des divers pays.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il est tout près de 4 heures et j'ai promis à M. Rasminsky qu'il serait libre à 4 heures.

M. RASMINSKY : Je ne vous oblige pas à tenir cette promesse, monsieur le président, à la minute précise.

Le PRÉSIDENT : Je crois que ce serait le moment choisi pour l'ajournement. J'aimerais connaître vos désirs au sujet de la prochaine séance.

M. BROOME : Ne pouvons-nous pas faire rapport du bill à la Chambre? Je crois que nous l'avons suffisamment étudié et que chacun est en faveur.

M. MACDONNELL : Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT : Je pose la question.

M. ROBICHAUD : Nous l'avons discuté sous presque tous les angles.

M. BROOME : Nous l'avons parcouru de long en large. Nous ne pouvons certainement pas changer l'opinion des dix-sept nations énumérées ici. Cela a été établi et adopté par des parlements autres que le nôtre. Nous sommes en faveur ou nous ne le sommes pas.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous parler de l'adoption du projet de loi?

M. BROOME : Nous devons faire connaître à la Chambre nos conclusions à ce sujet, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT : Les travaux que le Comité a à faire au sujet de ce bill seraient alors terminés.

M. BROOME : Nous passerions ensuite à la loi relative aux coalitions.

M. JONES : L'opinion semble unanime, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Nous passerons ensuite aux coalitions, mais pas avant jeudi matin, à 9 heures et demie. J'ai pensé que vous désiriez, et quelqu'un en a manifesté le désir, que nous ajournions à demain après-midi et entendions de nouveau M. Rasminsky.

M. JONES : Je crois que plusieurs membres du Comité ont sérieusement étudié la question. M. Robichaud et M. Broome l'ont certainement fait. Je ne puis me prononcer pour tout le monde. Mais je crois que nous avons bien réfléchi à ce problème avant de faire partie du Comité. Il a été largement discuté. Je crois que M. Broome a présenté une motion appuyée par M. Robichaud.

M. BROOME : Non, je n'ai pas proposé de motion. Je me demande si nous sommes justes à l'égard de M. Paul Martin. Il a dû être présent à la Chambre aujourd'hui. J'ignore si M. Robichaud peut se prononcer pour M. Martin. Je déteste intervenir dans le cas d'un autre membre du Comité.

M. ROBICHAUD : Je ne suis pas en mesure de me prononcer au nom de M.

Martin. Peut-être a-t-il dit au président qu'il désirait prendre part à cette discussion.

Le PRÉSIDENT : Il en a exprimé le désir ce matin. Malheureusement, il n'a pu être présent cet après-midi. Je crois qu'il aimerait être ici. Certains membres ont manifesté le désir de poursuivre le débat.

M. MCINTOSH : Si nous nous en remettons à M. Martin, ce sera une répétition de toutes ces questions.

Le PRÉSIDENT : Franchement, je ne fais pas cela pour M. Martin. Pour autant que j'aimerais le faire, il faut tout de même s'occuper du Comité et c'est le désir de celui-ci et non celui de l'individu qu'il faut prendre en considération.

M. JONES : Je crois que les membres du Comité sont en faveur de ce projet de loi. Le Comité l'a étudié en détail. Le sujet n'est pas inconnu des députés. Tous ici ont exprimé l'opinion que nous l'avons suffisamment étudié.

M. MACDONNELL : Puis-je mentionner deux ou trois points qui sont restés dans le vague. Je crois très difficilement que l'on ait tenté de rationaliser ce 1 milliard. En ce qui nous concerne, il pourrait tout simplement tomber du ciel. Peut-être, d'ici à demain, M. Rasminsky pourra-t-il obtenir des renseignements qui nous éclaireront. Deuxièmement, il me semble qu'il se présente un autre point très important et c'est de savoir si l'on encourage les pays les plus arriérés à faire et à réaliser des projets et jusqu'à quel point. M. Hoffman nous a dit quelque chose à ce sujet, dans le discours qu'il a prononcé à Toronto, en août dernier. Nous n'avons pas discuté la chose aujourd'hui. J'y tiens beaucoup. Je crois que cela est incomparablement plus important que n'importe quelle autre chose que nous faisons. J'aimerais extraire tout le jus, si je puis m'exprimer ainsi, ici, au Comité.

M. STINSON : Nous pourrons peut-être extraire un peu de ce jus, dont parle M. Macdonnell, demain matin.

Le PRÉSIDENT : Nous ne pouvons pas nous réunir demain matin. Je propose que nous nous réunissions demain après-midi à 3 heures. C'est tout simplement ma suggestion.

M. MCINTOSH : Ce sera la dernière séance que nous tiendrons à ce sujet?

Le PRÉSIDENT : Le Comité en décidera. Très probablement. Nous allons donc ajourner à 3 heures, demain après-midi.

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 15 juin 1960,
3 h. 33 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Si vous voulez maintenant garder le silence. Hier, à la fin de la séance, nous en étions encore à la période des questions et je ne crois pas que nous ayons terminé.

M. STINSON : Monsieur le président, je crois qu'hier, lorsque M. Rasminsky nous expliquait cette mesure législative, l'une des pensées des membres du Comité était la raison pour laquelle les membres de la Banque internationale avaient fixé à 1 milliard la somme totale que doivent souscrire les États-membres de l'Association internationale de développement. Évidemment, il a fait remarquer que cette association est l'un des nombreux organismes et fonds mondiaux, qui s'occupent de mettre des fonds à la disposition des pays moins développés, en vue de leur développement. Il me semble que l'une des raisons pour lesquelles ils se sont arrêtés à ce chiffre, c'est que, peut-être, ils ont été incapables d'obtenir que les États-Unis s'engagent au delà de leur souscription, qui était d'environ 320 millions. Si je comprends bien, les autres pays participants ont souscrit en proportion des parts souscrites à la Banque internationale.

Je crois pour nous le moment opportun d'essayer de voir le rapport entre ce fonds et les autres institutions et caisses auxquelles ont participé les pays occidentaux, afin de promouvoir l'expansion économique des pays sous-développés. Je me demande si, depuis hier, M. Rasminsky a songé à d'autres considérations dont il pourrait nous faire part.

M. LOUIS RASMINSKY (*sous-gouverneur de la Banque du Canada*) : Au sujet de la valeur de ce fonds?

M. STINSON : Et de la place qu'il occupe dans le programme d'aide général des pays occidentaux. Je sais que vous ne vous intéressez pas directement à ces autres agences, mais, sans doute, en savez-vous quelque chose.

M. RASMINSKY : D'abord, au sujet de la valeur de ce fonds, comme je l'ai dit hier, les États-Unis ont proposé qu'il soit de 1 milliard. Vous avez dit, au cours de vos questions, que la raison pour laquelle ce montant avait été décidé, c'est que les États-Unis étaient prêts à fournir leur part proportionnelle de ce 1 milliard, qui est de 320 millions. Vous avez ajouté, je crois, que les autres pays n'ont pas été capables d'obtenir que les États-Unis contribuent d'avantage. Comme je l'ai dit hier, aucun autre gouvernement représenté dans l'administration n'a suggéré que ce chiffre de 1 milliard devrait être plus élevé. Je n'ai pas reçu instruction du gouvernement canadien de le proposer. Si la somme avait été haussée, la part proportionnelle du Canada aurait, naturellement, été supérieure à 37 millions. Si vous voulez savoir si le fonds aurait dû être plus élevé, ce qui comporterait nécessairement une majoration de la contribution canadienne, alors permettez-moi de vous faire remarquer que cette question aurait dû être adressée au ministre des Finances et non à moi. C'est une question de ligne de conduite comportant des dépenses sur laquelle vous ne pouvez pas vous attendre que j'exprime une opinion.

Quant à la deuxième question au sujet de savoir comment cette organisation concorde avec le plan général d'aide des nations occidentales, je serai peut-être en mesure de faire quelques commentaires. Il convient de dire que la Ban-

que internationale est l'agent principal qui sert à fournir de l'aide aux pays sous-développés, sur le plan multilatéral ou international.

Au cours de mon témoignage d'hier, j'ai indiqué quelle est l'importance de l'aide actuellement fournie par cette banque. L'une des considérations importantes au sujet de l'utilisation de cette méthode, c'est qu'elle produit ce que l'on pourrait appeler une amplification. La somme d'assistance qui peut être fournie par l'entremise de la Banque internationale est plus grande que la somme d'argent que les pays ont à fournir. Cette situation résulte du fait que la Banque internationale, à la suite du procédé de garantie que je vous ai expliqué en détail hier, est en mesure de recourir au capital privé, en émettant ses propres obligations et en vendant une partie des prêts consentis à même son propre portefeuille. J'aimerais ajouter, ce que j'ai oublié de faire hier, que d'autres sommes sont rendues disponibles par le marché du capital privé, sous forme de prêts consentis aux emprunteurs de banque, simultanément et, en un sens, conjointement avec les prêts de banque. Ces sommes ne sont pas comprises dans les 5 milliards que j'ai mentionnés hier comme étant le total des engagements de la Banque en matière de prêts jusqu'à ce jour.

Je le répète, la Banque internationale est l'agent principal des nations occidentales qui sert à fournir de l'aide aux pays sous-développés, sur le plan multilatéral ou international. Mais il y a, en plus, deux autres institutions qui lui sont associées. Ce sont des institutions jumelles. Elles jouent un rôle tout à fait significatif sous ce rapport. L'une est le Fonds monétaire international et l'autre, la Corporation de finance internationale. Le Fonds monétaire a été établi en même temps que la Banque internationale. Le projet de convention en a été rédigé à Bretton Woods, tout comme celui de la Banque internationale.

Le total des ressources du Fonds monétaire international est en or et en devises des États-membres, et s'élève à environ 15 milliards. La contribution canadienne est de 550 millions. Dans le cas du Fonds monétaire international, chaque pays devait payer, en principe, 25 p. 100 de sa souscription en or et le reste avec ses propres monnaies.

L'objectif du Fonds monétaire est double. Il comporte un certain code sur la façon d'agir en matière d'échange et de commerce. Certaines stipulations veulent que soient évitées les restrictions et la stabilité en matière de change. En outre, le Fonds fournit des sommes aux membres pour leur permettre de remédier aux difficultés qui peuvent se présenter dans leur balance de paiement. Ce financement, contrairement à celui que fournit la Banque internationale, est à court terme et c'est l'intention qu'il en soit ainsi. Il est destiné à fournir à un pays le temps nécessaire pour lui permettre de prendre des mesures pour équilibrer ses finances internationales. Ces stipulations sur la disponibilité de ces fonds offrent un intérêt particulier, dans les circonstances actuelles, pour les pays sous-développés. Ce sont, d'une manière caractéristique, des pays soumis à de vastes fluctuations de leurs revenus d'exportation, parce qu'ils exportent d'ordinaire des produits primaires, qui sont sujets à de plus grandes fluctuations de prix que ceux des produits manufacturés que ces pays importent, et, naturellement, leur position en matière de revenu est affectée par les hauts et les bas dans la demande, suivant les variations de l'activité dans les pays industriels. L'assurance d'appui financier que fournit le Fonds monétaire est un facteur très important pour ces pays, je crois, parce qu'elle leur permet d'organiser leurs programmes de développement en sachant que si les choses vont mal, en ce qui concerne les prix de leurs principales denrées, ils peuvent toujours s'adresser au Fonds et lui demander de les aider à surmonter ces difficultés temporaires. Je souligne que ce fonds a pour but de corriger les déséquilibres temporaires. Ce fonds est la deuxième institution internationale.

L'autre, qui est aussi associée à la Banque internationale, est la Corporation de finance internationale. Elle a été établie il y a trois ou quatre ans, je ne peux

pas me rappeler la date exacte, afin d'encourager le débit de capital aux pays sous-développés.

Cette institution a un capital de 100 millions fourni par ses membres, essentiellement par les membres de la Banque, aussi en conformité du barême de contribution de la Banque. La notre, si je me rappelle bien, était d'environ $3,200,000.

Cet organisme est une entité civile séparée de la Banque, quoique le personnel soit en grande partie le même pour les deux, ainsi que les directeurs. Il agit un peu comme un catalyseur, encourageant le débit de capital privé, de provenance étrangère, aux pays sous-développés, afin de participer à l'industrie privée. Cet organisme ne fait pas de prêts aux gouvernements; il s'adresse aux institutions privées. Jusqu'à maintenant, il a fait 15 ou 20 placements, s'élevant, en ce qui concerne ses propres ressources, à 15 ou 20 millions. Remarquez bien que j'ai dit en ce qui concerne ses propres ressources, parce que, dans biens des cas, il s'est associé à d'autres capitalistes étrangers et à des capitalistes locaux du pays importateur. De sorte que le montant total en cause est beaucoup plus élevé que 15 ou 20 millions.

Je crois que cela résume le sujet de la Banque internationale, de Fonds monétaire international et de la Corporation de finance internationale. Mais il y a, en plus, une foule d'activités de ce genre qui relèvent directement des Nations Unies.

Toutes ces institutions que je viens de mentionner sont reliées aux Nations Unies. Elles constituent en réalité ce qu'en termes techniques, on appelle les institutions spécialisées des Nations Unies, quoiqu'elles fonctionnent indépendamment. Les principaux programmes qui relèvent de l'administration directe des Nations Unies sont les suivants : il y en a un que l'on appelle le programme d'extension d'assistance technique, dont H. Hugh Keenleyside, un Canadien, a déjà été chef; il y a aussi le fonds spécial des Nations Unies dont nous parlions hier.

Le programme d'assistance technique, comme son nom l'indique, sert à fournir les connaissances techniques, sous forme de main d'oeuvre et de techniciens, aux pays sous-développés qui ont besoin de ce genre d'assistance. La somme totale comprise dans ce programme est d'environ 30 millions par année, provenant de contributions nationales. Je crois qu'elles sont de nature volontaire. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'évaluation, comme dans le cas des autres institutions.

Le fonds spécial, dirigé par Paul Hoffman, est une institution plus récente. Il fonctionne depuis un an ou deux. Il y a un conseil consultatif chargé en partie de l'administration. Comme je l'ai dit hier, ce fonds est destiné à aider à l'établissement de conditions favorables aux placements, à effectuer les levés nécessaires à faire ressortir les occasions de placer des sommes plus importantes.

M. MACDONNELL : Puis-je poser ici une question? De qui l'initiative relève-t-elle? Est-ce entièrement des pays qui sont censés en bénéficier ou l'organisme officiel prend-il également l'initiative?

M. RASMINSKY : Je crois qu'elle relève des deux, monsieur Macdonnell, et non pas seulement de l'organisme officiel, et cela non pas uniquement avec le fonds spécial, mais avec toutes les agences mentionnées. Je crois que l'initiative relève surtout du pays intéressé qui s'adresse un peu comme ceci au fonds spécial : «Nous voudrions que vous financiez tel ou tel projet». Mais il se peut également que le pays s'adresse à la Banque internationale et lui demande un prêt et que celle-ci lui dise : «Avant d'en décider, nous croyons qu'un relevé général de vos ressources devrait être effectué, ou encore un levé de tel ou tel bassin hydraulique, pour voir quelles sont les possibilités de développement hydroélectrique ou d'irrigation. Vous devriez en causer avec Paul Hoff-

man, car il nous semble qu'il s'agit de la sorte de projet que le fonds spécial pourrait peut-être entreprendre».

Afin de faire comprendre quel genre de travaux entreprend le fonds spécial, je vais choisir ceux qui sont inscrits ici pour la première année, en Afrique. Si quelqu'un s'intéresse à quelqu'autre partie du monde, le renseignement est fourni ici dans une classification géographique très utile. Au Ghana, ils ont entrepris de faire le levé des plaines inondées du Volta, c'est-à-dire ce qui arriverait dans la région qui serait inondée si le projet concernant l'immense fleuve Volta était entrepris. En Lybie, du travail a été accompli au sujet d'un institut technologique; dans la République Unie d'Arabie, région égyptienne, on a fait des travaux de drainage de régions irriguées. Il y a eu également un levé topographique effectué en Egypte, au moyen de photographies aériennes. Au Niger, on a effectué un levé hydrographique de l'emplacement destiné à l'érection d'une écluse sur le Niger.

Une autre institution spécialisée des Nations Unies, bien outillée pour ce genre de travaux, entreprend la plupart de ces levés. Ainsi, la Banque internationale s'est chargé de celui du Niger. Plusieurs autres, ceux qui concernent l'agriculture, ont été entrepris par l'Organisation de l'agriculture et des vivres. Le relevé relatif à l'institut technologique, en Lybie, a été confié à L'UNESCO.

Vous avez là les données générales concernant le fonds spécial. Je le répète, c'est une institution récente. Mais ceux qui ont eu quelque chose à y voir sont satisfaits du travail accompli et confiants qu'il accomplira une oeuvre utile dans le développement des pays sous-développés, selon les promesses qu'il donne. Je crois que ce sont là les efforts principaux des pays occidentaux accomplis par l'entremise des Nations Unies, ou de façon générale, de la Banque internationale et de Fonds monétaire international.

L'Association internationale de développement, si elle est établie, ajoutera à ces tentatives multilatérales, de la façon dont nous avons parlé hier, en fournissant des fonds pour des projets qui ont un ordre de priorité élevé dans le domaine du développement, à des conditions de remboursement moins onéreuses que celles des prêts conventionnels ou de ceux qui sont accordés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Pour compléter l'histoire, je devrais ajouter qu'il y a des banques régionales pour le développement, de diverses catégories, avec un nombre de membres plus limité. Ainsi, il y a la banque pour le développement européen qui fonctionne depuis deux ou trois ans. Il y a aussi la banque interaméricaine pour le développement qui a été établie l'an dernier, avec un capital initial d'un milliard. Je ne suis pas absolument certain que ce soit là le chiffre exact, mais je ne le crois. Il y a aussi la banque arabe pour le développement, dont on parle depuis une couple d'années, mais qui, à ma connaissance, n'a pas encore été établie.

M. JONES : Monsieur Rasminsky, pour compléter le tableau, pourriez-vous nous donner d'autres renseignements. Je remarque que vous n'avez pas mentionné le Plan de Colombo, ce genre de programme.

M. RASMINSKY : Non. Je vous remercie. Je parlais des efforts internationaux. Naturellement, pour compléter le tableau, il faudrait mentionner l'oeuvre bilatérale des pays fournisseurs. On songe alors, en premier lieu, au Plan de Colombo. Je suis sûr qu'il ne m'est pas nécessaire de vous parler de notre propre contribution envers les pays bénéficiaires, en vertu du plan de Colombo.

C'est là un terme général en quelque sorte, un abri, si l'on peut dire. Les rapports sont bilatéraux; aucune institution internationale n'est reliée au Plan de Colombo. Notre propre contribution a récemment été portée par le Gouvernement de 35 millions par année, ce qu'elle était depuis quelques années, à 50 millions. Nous avons également, en dehors du Plan de Colombo, le programme

des Antilles, programme d'assistance à ce pays, d'une valeur de 10 millions, ainsi que notre propre programme d'assistance technique. Vous savez aussi que, récemment, on a discuté de la situation africaine et d'un programme spécial en faveur de l'Afrique. Il faudrait mentionner, en outre, le plan des bourses d'étude du Commonwealth qui a résulté de l'initiative canadienne, lors de la conférence du Commonwealth, tenue à Montréal en septembre 1958. Voilà toute l'histoire, je crois, en ce qui concerne le Canada.

Naturellement, les plus gros montants qui ont été mis en disponibilité pour l'assistance économique aux pays sous-développés proviennent du pays le mieux en mesure de les fournir, c'est-à-dire les États-Unis. Ces sommes ont varié d'année en année ; elles atteignent un milliard et demi ou deux milliards par année pour l'aide économique directe. Des sommes importantes sont aussi offertes par le Royaume-Uni, sous forme de subventions, soit par l'entremise du fonds de développement colonial, soit sous forme de prêts aux pays sous-développés ou par d'autres moyens.

Je suppose que le tableau ne serait pas complet si l'on ne mentionnait de nouveau le fait que l'Union soviétique, au cours des dernières années, a mis à la disposition des pays sous-développés des sommes qui semblent assez substantielles.

M. STINSON : Monsieur le président, je me demande si M. Rasminsky sait où l'on pourrait trouver des renseignements fiables au sujet de ce que l'Union soviétique a accompli dans ce domaine?

M. RASMINSKY : Non, je regrette, je ne le sais pas. Ce pays ne publie rien, du moins rien dont je pourrais parler.

M. SHOUTHAM : Il y a ici une observation intéressante à faire. Nous savons tous que l'on tient des discussions, au niveau international et gouvernemental, au sujet des deux idéologies qui partagent le monde et de la lutte en vue de conquérir l'esprit humain par l'intermédiaire de ces efforts humanitaires. Quelle contribution la Russie a-t-elle pu apporter, et avec quel succès, comparativement au monde occidental, et surtout aux nations mieux partagées comme la nôtre? C'est là, je crois, une considération très pertinente.

M. JONES : Les Américains n'ont-ils pas fait une sorte de compilation approximative?

M. RASMINSKY : Les Américains ont fait une sorte de compilation. J'ai vu une déclaration, l'autre jour, attribuée au secrétaire Herter, prétendant que l'aide économique accordée par la Russie pouvait atteindre 800 millions à 900 millions par année. A en juger par les comptes rendus des journaux des visites soviétiques dans divers pays et au sujet de leurs prêts ici et là, j'ai l'impression que leur taux d'assistance aux pays sous-développés prend de l'envergure.

M. RYNARD : Monsieur le président, M. Rasminsky pourrait-il nous dire combien d'argent est consacré à ce fonds destiné à l'éducation des étudiants des pays sous-développés et combien a déjà été utilisé?

M. RASMINSKY : Je regrette, monsieur, mais je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

M. RYNARD : Je me demande si nous pourrions obtenir ce renseignement?

M. RASMINSKY : Je suis sûr qu'il doit se trouver quelque part.

M. RYNARD : Je vous remercie beaucoup.

M. CRESTOHL : Monsieur le président, peut-être la question que je désire poser l'a-t-elle déjà été. Qui établit la proportion des contributions? Je vois dans l'Annexe que cela est déjà fait. Comment s'y prend-on, de quelle mesure s'est-on servi et qui l'a fait?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Crestohl, nous en avons parlé hier matin et hier après-midi et je vous reporte au compte rendu, quand nous l'aurons...

M. CRESTOHL : Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : ... parce que ce serait assez long de tout recommancer. Avez-vous d'autres questions?

M. HORNER (*Acadia*) : M. Rasminsky voudrait-il nous dire si l'Association internationale de développement facilitera l'acceptation, par le Canada, de devises étrangères et lui permettra de les utiliser comme fonds de contrepartie?

M. RASMINSKY : Je ne vois pas comment cela pourrait se faire.

M. HORNER (*Acadia*) : Vous ne le croyez pas?

M. RASMINSKY : La contribution canadienne sera une souscription de capital. Tout ce que le Canada aura à montrer en retour de sa souscription, c'est un certificat attestant que nous avons souscrit.

M. HORNER (*Acadia*) : Pour faire suite aux questions que je vous ai posées hier au sujet de la disposition de surplus américains, je me demande si le Canada pourrait accepter des devises étrangères d'un pays quelconque, les remettre ensuite à l'Association et accepter en retour un certificat, si cette dernière est en mesure de les utiliser?

M. RASMINSKY : Si le Gouvernement canadien décidait qu'il est dans l'intérêt canadien d'agir ainsi, je ne crois que la possibilité de le faire soit exclue.

Au sujet des opérations du Plan de Colombo, certains de nos dons produisent des fonds de contrepartie, au sujet de la disposition desquels le Gouvernement canadien a un mot à dire. Je ne sais pas quels sont exactement les procédés de comptabilité et si nous avons la propriété de fonds de contrepartie. La situation se présente dans le cas de tout don que nous avons fait dans le passé de produits marchands, du blé à l'Inde ou au Pakistan, par exemple. Ces produits ayant été vendus, il y aurait eu fonds de contrepartie en devises locales. Nous aurions notre mot à dire au sujet de l'utilisation qu'en font les gouvernements des pays intéressés. Si nous considérions qu'il serait avantageux pour le Canada d'accepter de ces fonds de contrepartie, avec le consentement des pays visés, de les remettre à l'Association et d'en obtenir un certificat de développement, ou toute autre preuve de ce don que nous pourrions obtenir en échange, si nous considérions qu'il serait avantageux pour le Canada d'agir ainsi, je crois que ce serait possible. Mais j'ajouterai qu'à première vue, je ne vois pas quels intérêts canadiens cela pourrait servir.

M. HORNER (*Acadia*) : Dans l'Ouest, nous entendons dire de temps en temps que le Canada devrait accepter des devises étrangères pour la vente de ses produits agricoles et je voulais poursuivre cet ordre d'idées, que nous pourrions peut-être vendre plus de nos surplus agricoles, accepter les devises de l'acheteur et recevoir ensuite un certificat de développement de cette association à cet égard.

M. RASMINSKY : Si nous étions prêts à vendre n'importe quoi pour des devises qui ne pourraient être converties en dollars canadiens nous n'aurions pas besoin de l'Association internationale de développement pour le faire. Nous le pourrions sans elle.

M. JONES : On dit ici, dans le projet de convention, que les souscriptions de pays, comme le Canada, dans l'Annexe A, doivent être en or ou en devises convertibles.

M. RASMINSKY : C'est exact, mais en plus de la souscription régulière, des contributions additionnelles en devises d'un autre pays sont aussi prévues.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Rasminsky, je voulais vous demander ceci : prenons une compagnie privée et je vais vous citer un exemple : l'*Aluminum*

Company of Canada qui a établi en Inde une industrie d'une valeur de 22 à 25 millions. Si elle s'adressait à la Banque internationale ou à cette association, pourrait-elle obtenir de l'aide en disant qu'elle manque de capital pour accomplir ces travaux?

M. RASMINSKY : Elle serait certainement admissible en matière d'aide financière. On ne peut dire, dans un cas particulier, si la Banque accorderait un prêt, mais je puis mentionner que plusieurs prêts ont été accordés à la *Brazilian Traction Company,* qui a touché de la sorte près de $100 millions, je pense.

Tous les prêts accordés par la Banque doivent être garantis par le gouvernement du pays où le projet se trouve situé. Par conséquent, ceux qu'elle a accordés à la *Brazilian Traction Company* ont été garantis par le gouvernement du Brésil.

Il y a eu aussi d'autres cas où la Banque a prêté à des compagnies privées. L'une dont je me souviens dans le moment est une importante compagnie de fer et d'acier de l'Inde. Je crois que c'est la *Tata Iron and Steel Company.* Ce prêts, naturellement, était garanti par le gouvernement de l'Inde.

M. MCINTOSH : A titre de renseignement, monsieur le président, pourquoi la Nouvelle-Zélande n'est-elle pas comprise dans l'Annexe A?

M. RASMINSKY : Cette question devrait être adressée à la Nouvelle-Zélande qui ne s'est jointe ni à la Banque ni au Fonds.

M. MCINTOSH : Y a-t-il quelque raison particulière pour laquelle un pays comme la Nouvelle-Zélande n'est pas membre? Je remarque que l'Australie en est.

M. RASMINSKY : Je crois que la Nouvelle-Zélande est le seul pays du Commonwealth qui n'est pas membre de la Banque ni du Fonds.

M. MCINTOSH : Est-ce qu'il y a une raison particulière que vous connaissez?

M. RASMINSKY : Naturellement, il appartient à chaque pays de décider s'il voit des avantages dans cette affiliation. On peut présumer que les Néo-Zélandais, jusqu'ici, ont décidé qu'ils n'en voient pas pour eux, ou que, s'ils en voient, ils sont contrebalancés par les désavantages. Que ces désavantages se rapportent à la situation politique de leur pays ou non, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, allons-nous revoir le bill?

M. MACDONNELL : Monsieur le président, puis-je faire une remarque? Comme je me suis informé hier du rapport entre ce 1 million et l'autre montant mentionné, j'aimerais faire connaître au Comité une déclaration de Hoffman sur laquelle M. Rasminsky a attiré mon attention. Je crois que Hoffman résume la situation de façon fort sensée, après avoir souligné les grands avantages de l'Association internationale de développement, lorsqu'il ajoute :

> L'Association internationale de développement, telle que projetée, présente cependant une imperfection notable. Le capital autorisé de cette association a été prévu à 1 milliard seulement. Un milliard de dollars en cinq ans! Cela est bien loin d'approcher les 2 milliards de placements par année qu'il faudrait pour combler le vide. Et pourtant, aucune autre institution n'existe ou n'est prévue qui pourrait remédier à la situation.

Il déclare ensuite :

> Il y a beaucoup à dire en faveur de la création de l'Association internationale de développement plus ou moins d'après les lignes tracées, afin qu'elle puisse entreprendre ses opérations le plus vite possible, même sur une faible échelle, et acquérir de l'expérience. Mais il est d'importance capitale que nous considérions cette association, dès le début, comme une institution qui doit étendre ses opérations promptement, afin de combler une grande partie du vide dans le domaine des placements. A mon avis, il est d'urgente nécessité que ses opérations s'étendent rapi-

dement au bout d'un an. Nous devrions nous attendre à ce que ses opérations de placements ne soient pas inférieures à 1 milliard chaque année, au cours de la plupart des années soixante. A moins que l'Association n'étende promptement son activité au bout d'un an à peu près, une autre institution devra être mise sur pied.

Je vous ai lu ces remarques parce que j'espère qu'à titre de Comité, il nous sera possible d'attirer l'attention publique sur ce sujet.

J'ai peut-être des préjugés à cet égard, mais il me semble évident... j'espère qu'en approuvant ce projet de loi, nous jugerons qu'il convient de dire quelques mots de bon accueil, de louanger le gouvernement pour cette mesure, ou tout ce que vous voudrez. Nous attirerons également l'attention publique sur le fait que cet homme compétent et pratique, qui sait juger de la situation mondiale avec son expérience pratique et qui a remporté un merveilleux succès avec le Plan Marshall en Europe, a exprimé cette opinion.

Je ne crois pas que ce serait déroger aux responsabilités du gouvernement, ou mal agir que d'attirer sur cette question l'attention publique. A mon avis, il y a beaucoup à faire pour former l'opinion publique. Si vous consignez ces choses, celui qui prend le trouble de les lire pourra dire : «C'est ce que le Comité avait à l'idée et ils ont cité l'opinion de Hoffman».

M. THOMAS : Monsieur le président, il conviendrait de faire remarquer que le Canada ne peut agir plus promptement que ses collègues.

M. MACDONNELL : Je ne prétends pas que nous le devrions. Je propose seulement que nous exprimions nos vues. Il faudrait en venir là et la convention prévoit une extension pour plus tard. Il ne s'agit pas d'un plan nouveau.

M. THOMAS : Je partage le point de vue de M. Macdonnell.

Le Canada devrait être prêt à agir aussi promptement que les autres pays membres de l'Association.

M. MACDONNELL : Il faut que quelqu'un fasse ressortir la nécessité d'accroître l'allure, puisque c'est de ça qu'il s'agit.

M. THOMAS : Et exprime la volonté de le faire.

Le PRÉSIDENT : Est-ce là l'opinion générale du Comité?

M. STINSON : Monsieur le président, les vues du Comité pourraient-elles être exprimées un peu de cette façon, c'est-à-dire que le Comité approuve la récente déclaration de M. Paul Hoffman qui est la suivante... on pourrait insérer ensuite une courte déclaration, et que cette mesure soit prise en conformité de l'article approprié du projet de convention établissant cette association.

Je crois que ce serait là un moyen facile d'exprimer nos vues.

Le PRÉSIDENT : Non pas comme résolution du Comité, mais sous forme de recommandation avec notre rapport. Est-ce là le désir du Comité?

M. MACDONNELL : Une recommandation à qui?

Le PRÉSIDENT : A notre gouvernement. A la Chambre. Nous noterons cette déclaration de M. Hoffman.

M. MACDONNELL : Très bien.

M. WOOLLIAMS : N'est-ce pas correct, monsieur le président? Nous appuyons l'objectif mais nous déclarons, après examen, que le fonds lui-même ne suffit pas pour accomplir le travail qu'il y aura à faire. C'est réellement ce que nous disons, ce que M. Macdonnell dit.

Le PRÉSIDENT : Pas tout à fait.

M. MACDONNELL : Non, pas tout à fait.

Nous déclarons que nous sommes tous en faveur de ce fonds. Nous savons qu'une augmentation a été prévue. Nous savons qu'un expert comme M. Hoff-

man juge qu'elle sera nécessaire. Nous espérons que les Canadiens s'intéresseront suffisamment à la question pour se renseigner sur ce qui se passe et, si le moment vient d'accroître le fonds, ils seront prêts à le faire.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'indiquer que nous le jugeons insuffisant pour le moment, parce qu'il est possible qu'il soit suffisant. Il est tout à fait concevable qu'à la fin de l'année, le fonds n'ait pas été utilisé aussi rapidement que je le crois ou que je l'espère.

M. AIKEN : Monsieur le président, M. Macdonnell a résumé brièvement la question en exprimant son attitude et peut-être aussi celle d'autres membres du Comité. Peut-être ferions-nous mieux de nous en tenir à cela au lieu de mentionner M. Hoffman.

M. MACDONNELL : Vous ne voulez pas que M. Hoffman soit mentionné du tout? Après tout, son opinion a de l'importance. Il est plus au courant de la question que nul autre au monde. Il a fait une déclaration publique à ce sujet et je ne crois pas que nous devrions manquer d'indiquer nos propres vues. J'espère qu'il n'y a pas d'objection à citer cet homme qui est vraiment un expert.

M. RYNARD : Je propose que M. Macdonnell émette son opinion, comme il vient de le faire, et l'appuie avec la déclaration de M. Hoffman, qui est l'une des plus grandes autorités en la matière. Comme l'a dit M. Macdonnell le travail qu'il a accompli pour le Plan Marshall est hors de l'ordinaire et il a, par conséquent, l'expérience et les connaissances nécessaires pour connaître l'importance de ce fonds. Je crois qu'il est important d'inclure cette citation.

M. MACDONNELL : Le comité directeur préparera un projet de rapport et nous le soumettra. Je serai bien aise de faire un brouillon de ce que j'ai dit, à l'usage du sous-comité directeur.

M. MCINTOSH : Monsieur le président, en quoi consiste le mandat du Comité?

M. JONES : Monsieur le président, ne sommes-nous pas censés faire rapport de ce projet de loi avec ou sans amendement? Alors, les opinions ne peuvent-elles pas être exprimées en Chambre? Il me semble qu'elles y auraient plus de poids, étant exprimées individuellement, par les députés. Peut-être que d'autres voudront se prononcer et ils peuvent le faire. Il me semble que le procédé normal, comme l'a suggéré M. Macdonnell, serait de rapporter le bill sans amendement, de l'amender ou de le rejeter. N'est-ce pas là notre tâche?

Le PRÉSIDENT : Cela ne serait vraiment pas un amendement.

M. Rasminsky aimerait exprimer son opinion à ce sujet.

M. RASMINSKY : Monsieur le président, il ne s'agit pas d'un point de vue, car je n'ai pas le droit d'exprimer mon point de vue en cette matière. Cependant, même si je suis convaincu qu'il n'y a aucune possibilité de mésentente à ce sujet, j'aimerais ajouter ceci. Comme M. Macdonnell l'a affirmé, je lui ai rappelé, au cours d'une conversation ce matin, que M. Hoffman a déclaré, dans le fascicule en question, qu'à son avis, le fonds devrait être de 1 milliard par année. Je ne voudrais pas que quoi que ce soit dans le compte rendu fasse supposer que je partage ce point de vue de quelque façon.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous proposer, messieurs, que le Comité, par exemple, désigne un de ses membres, M. Macdonnell, pour exprimer les vues du Comité, lorsque le bill passera en troisième lecture. Je crois que ce serait la plus simple façon d'agir. Je ne vois pas comment nous pourrions le faire autrement, puisque nous ne pouvons faire d'amendement.

M. STINSON : Je crois que la meilleure solution du problème est de laisser le compte rendu tel quel, de faire rapport du bill sans amendement, et d'espérer que les membres du Comité exprimeront leurs vues, comme l'a suggéré M. Macdonnell, de la façon dont nous avons parlé, lorsque le bill passera de nouveau à la Chambre.

M. DRYSDALE : Monsieur le président, lorsque j'ai parlé de ce problème auparavant, c'est-à-dire du fait que nous pourrions ainsi nous engager pour l'avenir, à cause des articles du projet, M. Rasminsky nous a fait remarquer que, puisqu'il faudrait que la question soit soumise au Parlement, ce n'était pas à nous de la considérer.

Je me demande quelle est la nécessité de ces observations, actuellement.

Le PRÉSIDENT : Je crois que ce serait tout à fait dans l'ordre si l'un des membres du Comité, lors de la troisième lecture du bill, exprimait notre avis que le fonds n'est pas suffisant et citait l'opinion de M. Hoffman.

M. WOOLLIAMS : Monsieur le président, est-ce qu'il ne s'agit pas d'une expression d'opinion? Nous approuvons la création de l'Association par le bill même. Nous n'y pouvons rien changer, car il faudrait le consentement mutuel de toutes les puissances intéressées. Nous ne faisons qu'y souscrire, comme devront le faire les autres nations, dans la forme où elle est établie. Je crois que j'ai raison.

Le PRÉSIDENT : Je le crois.

M. DRYSDALE : Si nous donnons notre adhésion, c'est accorder carte blanche au sujet de la somme qui sera requise pour ce fonds et je crois qu'il nous faudra exprimer notre opinion avant qu'on puisse le majorer, suivant le montant de cette majoration, et en faire de nouveau la revue. Je crois que M. Woolliams a raison. Tout ce que nous avons devant nous c'est ce crédit de $38,300,000 et je crois que c'est tout ce que nous avons le droit de décider. Cependant, si les députés veulent exprimer leur approbation individuelle, cela peut avoir une certaine valeur psychologique. Mais, comme M. Rasminsky nous l'a fait remarquer, il faudra que la mesure soit présentée de nouveau au Parlement.

M. WOOLLIAMS : Si vous vous reportez à la page 24, vous verrez le nom des pays qui ont donné leur adhésion et ont approuvé ce fonds par une mesure législative ou autre méthode. Nous le faisons au moyen de ce projet de loi. Par conséquent, nous ne pourrions ajouter au fonds ou le réduire, sauf après une entente spéciale.

Tout ce que je conclus des paroles de M. Macdonnell, c'est que, si nous envisageons l'avenir, le Canada peut proposer que le fonds soit accru, si le besoin s'en présente ou si une demande est formulée.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, je me sens parfaitement à l'aise pour exprimer ma propre opinion, mais je me demande si je devrais exprimer celle des membres du Comité, étant donné que d'autres membres peuvent différer d'opinion.

M. CRESTOHL : Monsieur le président, ne sommes-nous pas empêchés de proposer une modification, ou de faire un amendement à la convention?

Le PRÉSIDENT : Nous n'y songeons pas du tout, monsieur Crestohl.

M. CRESTOHL : Lorsque je vous ai demandé comment la répartition était faite, je n'ai pas pu bénéficier du renseignement. Si c'est de cela qu'il s'agit, nous pouvons être complètement empêchés de discuter la question.

M. STINSON : Si tel etait le cas, que faisons-nous ici, alors?

M. JONES : Je ne suis pas de votre avis.

M. CRESTOHL : D'après moi, nous n'avons que les cinq articles du projet de loi à passer en revue et à étudier. Si nous avons la liberté de faire des suggestions, des amendements ou des modifications à la convention même, alors, si je puis obtenir une réponse à ma question qui est de savoir si nous pouvons ou non la modifier, alors nous pouvons la discuter et proposer des modifications. Cependant, je ne crois pas que nous le puissions, puisque d'autres sont déjà convenus à ce sujet. Le Canada était représenté à la séance, lorsqu'on en est venu à cette entente, et nous sommes liés.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je crois que ce que nous devrions faire, c'est de continuer.

M. MACDONNELL : Ce n'est pas ce que je propose et je ne crois pas que personne d'autre le fasse.

Sûrement, monsieur le président, rien ne nous empêche, après avoir approuvé le bill et ainsi de suite, de faire les commentaires que nous désirons.

M. CRESTOHL : Ah! oui!

Le PRÉSIDENT : C'est l'habitude.

M. CRESTOHL : Mais je ne voudrais pas ajouter cela à notre rapport au Parlement.

Le PRÉSIDENT : Non.

Les articles 1 à 5 inclusivement sont acceptés.

L'Annexe A est acceptée.

Le projet de convention, mentionné à l'article 2, est accepté.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, vous serez peut-être intéressé de savoir qu'à la Chambre des communes anglaises, l'un des orateurs a fait une déclaration très énergique, lorsque la question a été débattue, au sujet de l'insuffisance de ce fonds.

J'ai pensé que cela vous intéresserait.

Le PRÉSIDENT : Suivons en cela l'exemple de Westminster.

Le Préambule est accepté.

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT : Dois-je faire rapport du bill?

Des VOIX : Convenu.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous allons ajourner à demain matin, à 9 heures et demie. La séance aura lieu dans cette pièce.

Des représentants de la *Retail Merchants Association* seront ici au sujet du projet de loi sur les coalitions.

Puis, demain après-midi, à 3 heures, nous entendrons la *Canadian Association of Consumers*. Cette réunion aura lieu dans cette pièce également.

J'ai demandé aux représentants des consommateurs de venir demain matin pour écouter les délibérations.

M. JONES : Monsieur le président, avant d'ajourner, nous devrions exprimer notre reconnaissance à M. Rasminsky pour le témoignage de haute qualité qu'il a rendu.

Des VOIX : Bravo, bravo!

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCES DES JEUDI 16 JUIN
ET VENDREDI 17 JUIN 1960

TÉMOINS:

M. David A. Gilbert, administrateur directeur, Association des marchands détaillants du Canada Inc.; M. J. T. Crowder, Canadian Wholesale Council; Mlle Isabel Atkinson, présidente nationale, et Mme Isabel Winkler, Bureau d'Ottawa, Association canadienne des consommateurs.

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers, député,

Vice-président: M. E. Morrissette, député,

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Proome
Campeau
Cardin
Caron
Cathers
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell (*Greenwood*)
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams.

Secrétaire du Comité
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 112-N.

JEUDI 16 juin 1960.

(9)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. C. A. Cathers, président.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Brassard (*Chicoutimi*), Cathers, Crestohl, Fisher, Hales, Hanbidge, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, Morton, Pascoe, Pickersgill, Robichaud, Rynard, Southam, Thomas, Woolliams—26.

Aussi présents: L'honorable Davie Fulton, ministre de la Justice, M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et des recherches, Direction des coalitions, ministère de la Justice, M. David A. Gilbert, administrateur directeur, Association des marchands détaillants du Canada Inc., et les membres suivants du *Canadian Wholesale Council:* MM. J. T. Crowder, J. V. R. Porteous, J. B. Porteous, J. G. Dawson, J. Gutsell, T. H. Whellams, D. C. McKellar, S. E. Gilchrist, G. C. Betts, D. Nettleton, Raymond Poupart, A.-J. Duhamel, J. C. Briggs, W. J. Irvine et A. Leduc.

Au Comité est soumis pour examen le bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Sur la proposition de M. Baldwin, avec l'appui de M. Martin (*Essex-Est*),

Il est ordonné,—Que conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 25 février 1960, soient imprimés au jour le jour 2,000 exemplaires en anglais et 750 en français des procès-verbaux et témoignages du Comité concernant le bill C-58.

L'honorable Davie Fulton parle brièvement au Comité.

M. Gilbert présente un mémoire au nom de l'Association des marchands détaillants du Canada Inc. et il est interrogé là-dessus.

M. Crowder s'adresse également au Comité pendant quelques instants.

Il est décidé que l'interrogatoire de M. Gilbert soit continué plus tard dans la journée.

La séance est suspendue à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(10)

La séance est reprise à 2 h. 05 de l'après-midi sous la présidence de M. C. A. Cathers, président.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benedickson, Caron, Cathers, Crestohl, Fisher, Hales, Hanbidge, Hellyer, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), MacLean (*Winnipeg Nord-Centre*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, Morton, Pascoe, Rynard, Southam, Thomas et Woolliams—25.

Aussi présents: M. D. A. Gilbert, administrateur directeur de l'*Association des marchands détaillants du Canada Inc.*, Mlle Isabel Atkinson, présidente nationale, et Mme Isabel Winkler, du Bureau nationale à Ottawa de l'*Association canadienne des consommateurs.*

Il est proposé par M. Martin (*Essex-Est*), avec l'appui de M. Hales, que le mémoire de M. Gilbert soit inclus dans les témoignages. La proposition est adoptée.

Le Comité étudie la question de convoquer une réunion spéciale pour mettre les membres au courant du futur ordre du jour.

L'interrogatoire de M. Gilbert se continue jusqu'à 3 heures de l'après-midi, alors qu'il est suspendu jusqu'au vendredi 17 juin, à 9 heures et demie du matin.

Mlle Atkinson présente ensuite un mémoire au nom de son Association.

Le Comité interroge Mlle Atkinson sur son mémoire.

A la fin de l'interrogatoire, le président remercie Mlle Atkinson de sa présentation.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 17 juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire par intérim du Comité,
Clyde Lyons.

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 253-D.

Vendredi 17 juin 1960.
(11)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 38 du matin sous la présidence de M. C. A. Cathers, président.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Benidickson, Caron, Cathers, Fisher, Hales, Hanbidge, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIntosh, Morton, Pascoe, Pickersgill, Rynard, Southam, Tardif et Woolliams—(22).

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice, M. D. A. Gilbert, administrateur directeur, Association des marchands détaillants du Canada Inc.

Soulevant la question de privilège, M. Pickersgill déclare que le Comité ne devrait pas interorger M. Gilbert avant que tous les membres aient reçu des exemplaires du mémoire présenté au caucus des conservateurs-progressistes.

Après délibération, M. Pickersgill propose, avec l'appui de M. Caron, qu'«aucune question ne soit posée au sujet du mémoire du 4 mai, présenté au caucus du parti conservateur, avant que tous les membres du Comité aient reçu un exemplaire dudit document».

La motion mise aux voix, est rejetée par 10 voix contre 10, le président se prononçant contre la motion.

Il est alors proposé par M. Jones, avec l'appui de M. Pickersgill que «M. Gilbert soit prié de revenir témoigner à tel moment que le Comité pourrait désirer».

La motion mise aux voix, est adoptée unanimement.

L'interrogatoire de M. Gilbert est repris.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 21 juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire par intérim du Comité,
Clyde Lyons.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 16 JUIN 1960.
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. Je demanderais au ministre de la Justice de venir s'asseoir ici en avant.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*) : J'acquiesce avec plaisir, monsieur le président, si tel est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on s'oppose à cela.

M. PICKERSGILL: Je ne soulèverai pas les mêmes objections que le ministre de la Justice a soulevées au Comité des prévisions de dépenses, il y a quelques années.

M. FULTON: Le point posé là est bien différent. L'honorable membre, qui était alors ministre, s'était fait nommer membre du Comité; je ne suis pas membre de ce Comité.

M. PICKERSGILL: C'était avant que je devienne membre du Comité que le ministre s'était opposé.

Le PRÉSIDENT: Je vois que nous partons du bon pied.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'aimerais désapprouver mon collègue et dire que, si le ministre de la Justice doit assister à la séance, sa place est en avant, mais que ce n'est pas lui qui doit tout diriger.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit, c'est un bon commencement.

M. JONES: Peut-être pourrions-nous commencer à travailler, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Crowder, qui représente l'association des grossistes, de présenter les délégués.

A cause du retard du National-Canadien,—ou est-ce le Pacifique-Canadien,—M. Gilbert et les membres de la délégation de l'Association des marchands détaillants tardent quelque peu à arriver. Donc, monsieur Crowder, voulez-vous avancer ici?

Je demanderais à M. Crowder de présenter les délégués qui se tiennent à l'extréminité de la pièce et de faire connaître le nom de leur organisme. Ces messieurs sont venus, non pas pour nous faire des observations mais pour répondree à toute question que le Comité désirerait leur poser.

M. J. T. CROWDER (*secrétaire-directeur, Canadian Wholesale Council*) : Monsieur le président, ces messieurs sont tous membres d'associations nationales de gros et ils ont été convoqués ici à la dernière minute. Certains sont des chefs de services administratifs qui se sont joints à nous dans l'étude de cette loi ces deux dernières années. D'autres remplacent ceux qui ne pouvaient venir.

Le président du groupe des grossistes est M. J. V. R. Porteous, du *Canadian Wholesale Council.* Si vous voulez bien, monsieur Porteous, demander aux autres de se présenter eux-même et de nommer le groupe auquel ils appartiennent.

M. J. V. R. PORTEOUS (*Canadian Wholesale Council*) : Je commencerai par la droite, si vous me le permettez, monsieur le président. Je suis J. V. R. Pourteous, du *Canadian Wholesale Council.*

M. J. B. PORTEOUS: J. B. Porteous, *Canadian Wholesale drygoods association.*

M. J. G. DAWSON: J. G. Dawson, *Drug Wholesale.*

M. J. GUTSELL: J. Gutsell, *Drug Wholesale.*

M. T. H. WHELLAMS: T. H. Whellams, *Canadian Automotive Wholesalers' and Manufacturers' Association.*

M. D. C. MCKELLAR: D. C. McKellar, directeur général, *Canadian Electrical Distributors' Association.*

M. S. E. GILCHRIST: S. E. Gilchrist, *Canadian Automotive Electrical Association.*

M. G. C. BETTS: G. C. Betts, *Canadian Automotive Electrical Association.*

M. D. NETTLETON: D. Nettleton, *Canadian Jewellers' Association.*

M. R. POUPART: Raymond Poupart, *National Association of Wholesale Tobacco and Confectionery Dealers.*

M. A.-J. DUHAMEL: A.-J. Duhamel, *National Association of Wholesale Tobacco and Confectionery Dealers.*

M. J. C. BRIGGS: J. C. Briggs, *National Association of Wholesale Tobacco and Confectionery Dealers.*

M. W. J. IRVINE: W. J. Irvine, *Canadian Toy and Smallwares Association.*

M. A. LEDUC: A. Leduc, *Canadian Toy and Smallwares Association.*

M. CROWDER: Monsieur le président, nous vous fournirons une liste de tous les organismes dont ils sont membres. Toutes les associations qui s'identifient avec le *Wholesale Council* sont décrites dans le mémoire que M. Gilbert présentera aujourd'hui, si le train arrive.

M. CRESTOHL: Lorsque vous parlez de «grossistes» s'agit-il de distributeurs ou de fabricants de gros, ou des deux?

M. CROWDER: La plupart d'entre eux sont grossistes. Il y a quelques fabricants.

M. CRESTOHL: Des distributeurs en gros et non des fabricants?

M. CROWDER: Surtout des distributeurs grossistes; il y a quelques fabricants qui en sont membres, toutefois, car des établissements comme la *General Electric* s'adonnent tant au commerce de gros qu'à la fabrication.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous dire, messieurs, que nous sommes heureux de vous avoir avec nous et que nous vous sommes très obligés de nous donner de votre temps et de venir ici nous faire connaître vos opinions sur ce très important sujet.

Je demanderais maintenant que l'on présente une motion touchant l'impression des procès-verbaux. Combien d'exemplaires anglais et français nous faudrait-il? Il y a eu un petit débat l'autre jour là-dessus, je pense, lorsque nous avons combiné les deux bills, mais le cas se pose aujourd'hui pour le bill C-58.

M. BENIDICKSON: Avez-vous quelques suggestions, monsieur le président? Je crois que nous étions d'avis, l'autre jour, qu'étant donné l'intérêt assez considérable que ce bill susciterait, il nous en faudrait 5,000.

M. JONES: 5,000 exemplaires en anglais et 2,000 en français, je crois.

Le PRÉSIDENT: 5,000, c'est là le nombre le plus élevé que nous avons jamais fait imprimer. Ceux qui sont pour les 5,000?

M. BENIDICKSON: Je ne voulais pas présenter de motion, je demandais simplement si vous aviez accordé quelque autre considération à cette question.

Le PRÉSIDENT: Non. Nous avons eu un petit débat à ce sujet l'autre jour, mais ce bill a été combiné avec l'autre.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ne pourrions-nous pas attendre et nous laisser guider par la demande qui pourrait se présenter ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous devons anticiper la demande.

M. CRESTOHL : Avez-vous reçu une requête qui vous donnerait une idée du nombre à faire imprimer ?

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas reçu jusqu'ici de requête pour les procès-verbaux de ce Comité.

M. BALDWIN : Dans les circonstances et jusqu'à ce que nous connaissions l'importance de cette demande, je propose que nous fassions imprimer 2,000 exemplaires en anglais et 750 exemplaires en français.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT : Tous ceux qui sont pour la motion ?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT : Maintenant j'aimerais inviter M. Fulton, ministre de la Justice, à ouvrir la discussion. Je crois savoir qu'il doit se rendre aujourd'hui à une très importante réunion et qu'il ne pourra demeurer très longtemps avec nous.

Monsieur Fulton ?

M. FULTON : Je vous sais gré, monsieur le président, de votre invitation et de la permission que me donnent les membres du Comité de siéger ici et d'assister à vos débats. Je m'étais proposé de me mettre à votre entière disposition et d'être présent à toutes vos réunions, afin de pouvoir vous fournir toute l'aide que je serais en mesure de vous donner. Je ferai de mon mieux à ce sujet, mais il y a une ou deux choses qui ne dépendent pas de moi ou, du moins, que je ne puis changer, par exemple, la tenue de séances en vue de la négociation d'un accord touchant le fleuve Columbia. Les ministres de la Colombie-Britannique sont arrivés ici pour la réunion et les membres de l'équipe négociatrices des États-Unis arriveront la semaine prochaine et assisteront à des séances pendant deux jours. Je crains donc de ne pouvoir être avec vous chaque fois que vous vous réunirez. Toutefois, je vous enverrai M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et des recherches à la Direction des coalitions. Peut-être que M. MacDonald pourrait se lever afin de se faire connaître de vous.

M. MacDonald ou un autre fonctionnaire supérieur de son personnel se rendront à toutes vos réunions afin de vous apporter toute l'aide qu'ils pourront.

Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il serait approprié, à ce moment-ci, de profiter de votre invitation pour faire l'éloge de cette loi, car ce point a été discuté à la Chambre des communes et, naturellement, le but des réunions de ce Comité est d'entendre les témoignages des personnes qui s'intéressent à l'application de la loi et d'étudier avec elles leurs vues quant à son fonctionnement. Je ne m'engagerai donc pas pour l'instant dans une étude détaillée du bill. Si vous désirez que je le fasse plus tard, je me ferai un plaisir de répondre à vos questions, avec l'aide de mon personnel.

Toutefois, il serait probablement de circonstance à mon avis, d'attendre à ce sujet que vous arriviez à l'étude de chacune des dispositions du bill, alors que moi-même et le directeur nous mettrons à votre disposition pour répondre à toute question que vous aimeriez poser.

Il va sans dire qu'à ce moment-ci des réunions du Comité nous serons heureux de répondre à toute question que vous voudrez nous poser et, de fait, de vous aider par tous les moyens à notre disposition, car cette loi est compliquée et je crois qu'il est extrêmement désirable que le Comité en fasse une étude approfondie et permette à un aussi grand nombre que possible de gens de l'extérieur de venir témoigner et

d'échanger avec les membres leurs vues sur la façon dont ce bill modifié fonctionnera et sur tous les changements qui, à leur avis, il faudrait apporter.

J'avais donné l'assurance à la Chambre des communes, au temps où ce bill y avait été débattu, que tout en considérant l'excellence de cette loi que nous avions présentée, le gouvernement n'avait pas l'intention de faire preuve d'intransigeance à son égard et que si, après son étude par le Comité, certains membres croyaient pouvoir l'améliorer et proposaient des modifications en ce sens, moi, le ministre, je les étudierais en toute impartialité. J'espère que le rapport du Comité, lorsque celui-ci renverra le bill au Parlement, renfermera d'utiles et précieuses propositions; je puis vous assurer que le gouvernement accueillera de la façon dont je vous ai parlé tout rapport ou tout recommandation que le Comité tient à faire.

Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire, monsieur le président; et je suis certain que les témoignages seront intéressants et utiles.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Fulton.

M. PICKERSGILL: Nous comprenons tous, je crois, que le ministre ne peut venir ici lorsque se tiennent des réunions concernant le fleuve Columbia. Il faut accorder la priorité à celles-ci à cause de leur importance sur le plan national. Je me demandais, toutefois, si le ministre ne pourrait pas prendre de disposition en vue de nous envoyer le solliciteur général pour qu'il nous aide lorsque le ministre ne peut assister lui-même à nos séances?

M. FULTON: Je ne manquerai pas de m'assurer si cela peut se faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilbert, voulez-vous venir en avant, s'il vous plaît?

Veuillez bien, faire silence, messieurs. M. Gilbert, de l'Association des marchands détaillants du Canada Inc., est finalement arrivé, grâce au National-Canadien, n'est-ce pas?

M. DAVID A. GILBERT (*administrateur directeur de l'Association des marchands détaillants du Canada Inc.*): Non, grâce au train en commun.

Le PRÉSIDENT: Voyez quel politicien il fait. Tous les membres du Comité, je crois, ont reçu des exemplaires du mémoire qui leur ont été envoyés, et je tiens à féliciter M. Gilbert ainsi que son association pour avoir présenté le mémoire le plus bref que j'ai jamais lu, je pense.

Je vais maintenant appeler M. Gilbert pour qu'il nous fasse part de certaines de ses observations.

M. GILBERT: Monsieur le président, monsieur le ministre de la Justice, messieurs les membres du Comité de la banque et du commerce, et aussi, vous, mes collègues, qui faites partie de notre délégation, et à qui je n'ai pas eu le plaisir d'être présenté ce matin, je puis vous dire en toute certitude qu'aucune entente secrète n'a précédé la présentation de cet exposé. Le texte du mémoire est conçu ainsi qu'il suit:

Nous désirons vous remercier sincèrement et vous dire combien nous vous savons gré de la courtoisie dont vous faites preuve en nous convoquant aujourd'hui à une réunion, afin d'étudier avec vous le bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le code criminel, lequel a été renvoyé à votre Comité après avoir subi la deuxième lecture à la Chambre des communes le 6 juin 1960.

C'est un honneur pour nous de parler au nom du *Distributive Trades Advisory Committee*, groupe bénévole de représentants de la majorité des associations nationales de commerce de gros et de détail au Canada qui appuient et approuvent les vues exprimées dans le présent mémoire. Voici leurs noms:

Association de Commerce de détail:

Association des marchands détaillants du Canada Inc.
Division nationale de l'Alimentation de l'Association des marchands détaillants du Canada Inc.
Division nationale des métiers de l'automobile de l'Association des marchands détaillants du Canada Inc.
Canadian Retail Furniture Dealers Association
Canadian Association of Radio, Appliance and Television Dealers
Canadian Retail Furniture Dealers Association
Canadian Jewellers Association
Canadian Retail Hardware Association
Canadian Pharmaceutical Association

Commerce de gros:

Canadian Wholesale Council
(Les associations de commerce de gros s'identifiant avec le Canadian wholesale Council sont les suivantes:
Canadian Automotive Electric Association
Canadian Wholesale Grocers Association
Canadian Fruit Wholesalers Association
Canadian Electrical Distributors Association Inc.
Canadian Fishing Tackle and Sports Association Ltd.
Canadian Smallwares & Toy Wholesalers Association
National Association of Wholesale Tobacco Dealer & Confectioners
Ontario Plumbing & Heating Council
Canadian Sporting Goods & Cycle Association
Canadian Wholesale Dry Goods Association
Canadian Automotive Wholesalers & Manufacturers Association
Canadian Electric Wholesalers Association
Canadian Wholesale Hardware Association).

Avec les précédentes, les organismes suivants ont approuvé nos idées à l'endroit de l'abrogation ou de la modification de l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions:

Canadian Retail Federation
Canadian Shoe Retaillers Association
Association canadienne des manufacturiers
Association des fabricants d'appareils électriques du Canada
Radio, Electronics and Television Manufacturers Association.

Nous avons l'intention ce matin de limiter nos exposés strictement à la partie du bill C-58 qui traite des pratiques commerciales.

«PARTIE V.

«INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES»

Depuis 1957, nos délégations tiennent de nombreuses réunions à de hauts échelons du gouvernement, dont une conférence avec le premier ministre et les membres de son cabinet. Nous avons rencontré le ministre de la Justice et les fonctionnaires de son ministère en plusieurs occasions.

A la lumière de nos mémoires et des éléments de preuve présentés aux ministères compétents, nous avons demandé avec instance au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires en vue

> D'abroger ou de modifier l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, afin de rétablir des relations normales d'affaires entre le fabricant, le grossiste et le détaillant et de remettre au fabricant, au distributeur et au marchand particulier le droit commun de diriger leur propre programme de vente.

Afin de se rendre réellement compte si les industriels appuyaient unanimement cette requête, nous avons tenu au cours des deux dernières années une série de réunions dans les principales villes et villages du Canada en donnant aux détaillants, aux grossistes et aux fabricants l'occasion d'émettre individuellement leurs opinions sur le sujet. Ces séances ont eu comme résultat de révéler que tous approuvaient sans exception les résolutions incitant le gouvernement à abroger ou à modifier l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est réaffirmer la position que nous prenons à l'égard de l'article 34 et déclarer que tous les distributeurs qui font partie de cette délégation sont d'avis, après avoir soigneusement examiné la question, que les intérêts de tous, y compris ceux des consommateurs, seraient beaucoup mieux servis si l'article 34 était complètement abrogé plutôt que modifié.

Par contre, nous constatons que le gouvernement est bien convaincu, d'après les informations reçues et les enquêtes faites, que les modifications apportées dans le bill C-58 remédieront à la situation provoquée par les pratiques injustes et irrégulières, lesquelles portent atteinte aux intérêts des consommateurs et aux industries s'occupant de la distribution.

Notre délégation désire donc faire clairement entendre au Comité de la banque et du commerce que nous appuyons et approuvons à l'unanimité et exactement dans les termes qu'elles sont énoncées les dispositions du bill C-58 visant les «Infractions relatives aux échanges».

Nous sommes d'avis que les modifications contribueront à hâter le rétablissement d'un régime méthodique de distribution des produits de consommation et qu'elles témoignent de l'empressement du gouvernement à prendre immédiatement des dispositions en vue de protéger l'intérêt public et de sauvegarder en même temps l'avenir de la petite entreprise en particulier.

Votre président, M. Cathers, a souligné la brièveté de notre mémoire. Notre intention était qu'il soit bref, car nous avons écrit des pages et des pages sur ce sujet. Lorsque nous nous sommes réunis ici, le 4 mai, avec les membres du comité directeur, les fonctionnaires du ministère du Commerce et les membres du caucus gouvernemental, nous avions chez nous quelque 275 pages de documents; c'est donc dire l'amoncellement de documentation dont nous disposons sur la question.

Mais nous avons pensé que pour les fins de notre témoignages ici, ce matin, nous devions tout d'abord limiter nos observations à préciser de nouveau quelle position prend notre association et prennent tous les organismes qui font partie du *Distributive Trades Advisory Committee* et qui figurent dans le mémoire que nous vous avons présenté.

A notre avis, tenons-nous à le répéter, ce serait servir au mieux les intérêts de tous les intéressés, y compris ceux du consommateur, si l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions était complètement abrogé. D'un autre côté, nous tenons compte de tout ce que le gouvernement a trouvé de satisfaisant dans les modifications qui ont été présentées en vue d'améliorer les pratiques commerciales. Et nous sommes ici pour informer votre Comité que nous appuyons

de tout coeur les dispositions prévues à la partie V du bill et que nous aimerions que vous les recommandiez au Parlement exactement dans les termes qu'elles sont énoncées.

Je ne veux pas m'acharner davantage sur cette question, car il se pourrait que M. Crowder veuille faire quelques remarques. Vous pourriez, nous semble-t-il, vouloir consacrer la période de temps accordée à cette réunion à des questions et réponses ainsi qu'à une discussion d'ordre général et nous espérons être prêts à participer à vos délibérations et à vous aider autant que nous le pouvons. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Gilbert. Vous nous avez non seulement fait parvenir un bref mémoire; vous nous avez certainement donné aussi un bref exposé. Le Comité est maintenant prêt à entendre les questions. Commencez monsieur Morton.

M. MORTON: Monsieur le président, M. Gilbert a eu l'extrême obligeance de venir ici probablement pour répondre à certaines des questions que nous pourrions nous poser au sujet de cette loi.

Un des problèmes qui a hâté l'adoption de cette loi est celui que posent les ventes d'articles sacrifiés. M. Gilbert pourrait-il nous expliquer exactement comment une telle pratique peut nuire au petit commerçant?

M. GILBERT: La réponse est très simple, je crois. C'est parce que le petit commerçant ou le détaillant indépendant gère d'ordinaire un magasin d'articles spéciaux, c'est-à-dire qu'il se spécialise dans la vente d'équipement, d'appareils, de quincaillerie et le reste.

Il garde en stock pour la vente la marchandises qui fait l'objet d'une publicité nationale. Comme le consommateur est porté à faire bon accueil au produit du fabricant dont le lancement publicitaire offre jusqu'à un certain point des garanties, les plus attrayants articles sont fabriqués à l'intention de ceux qui recourent à la pratique des ventes d'articles sacrifiés, de sorte que certains importants concurrents, et même les maisons de rabais et les établissements qui prétendent baisser généreusement leurs prix gardent en stock le produit annoncé à l'échelon national et s'en servent dans leurs ventes d'articles sacrifiés.

Ils trouvent leur profit dans le commerce de produits non identifiés ou de marques peu connues qu'ils peuvent tenir à cause de leur importance. Ils se font fournir le genre de marchandises que le détaillant indépendant tient en stock, afin de l'utiliser pour leurs ventes d'articles sacrifiés et attirer ainsi les clients ou pour tout autre motif ignoré.

Ainsi lorsque le commerçant particulier se trouve dans une telle situation, il n'a guère de partis à prendre. Il peut soit offrir le même prix soit, si celui-ci est excessivement bas, ne retirer aucun profit et se voir contraint d'abandonner les affaires; ou il peut maintenir le prix régulier susceptible de lui rapporter un bénéfice et de le rémunérer pour les services qu'il donne et pour la gestion de son commerce. Si les clients n'achètent pas de lui à ce prix, ils iront acheter de l'autre côté de la rue, et tout est dit.

M. MORTON: En ce qui concerne cette pratique de l'article sacrifié, certains groupes de consommateurs semblent s'inquiéter beaucoup et sont d'avis que la présente loi proposée leur sera défavorable. Par conséquent, j'aimerais que vous nous fassiez connaître les avantages ou les désavantages que représente une telle pratique à l'endroit du consommateur.

M. GILBERT: Laissez-moi tout d'abord préciser qu'il n'est pas question ici de ventes régulières, de ventes ordinaires, mais plutôt de ventes réalisées avec de la marchandises sacrifiée. De telles ventes sont malhonnêtes. En réponse à votre

question touchant l'intérêt du consommateur, je pourrais vous citer un cas que nous avons dans nos dossiers et qui concerne un magasin ici même, à Ottawa.

Cet établissement se fait une habitude,—qui est très répandue d'ailleurs,—d'annoncer la vente de petits appareils moyennant une majoration de deux pour cent. De toute évidence, cette majoration est loin de lui suffire à rentrer dans ses dépenses d'exploitation. Mais il s'est acquis la réputation de vendre bon marché ce genre d'articles.

Après enquête, nous avons découvert en suivant l'une de ses annonces, qui couvrait un quart de page de journal, qu'il annonçait également un gros fauteuil capitonné à moitié prix, soit à $59.50; le prix régulier est $118, je crois. C'est là un grand attrait pour une femme qui pourrait croire que tout ce qui se trouve dans ce magasin est vendu à un prix inférieur à ce qu'elle pourrait obtenir partout ailleurs. Pourtant, en poursuivant nos recherches, nous avons découvert que ces fauteuils capitonnés coûtaient $28 au détaillant. Cependant il avait annoncé que son prix régulier était $118 et qu'il offrait la marchandise à moins de la moitié du prix, soit à $59.50.

C'est là une façon de procéder que nous découvrons dans certains cas où les articles sont sacrifiés, et qui va définitivement à l'encontre des intérêts du consommateur. Ainsi, madame la ménagère pourrait être induite en erreur par cette sorte de pratique déloyale et croire qu'elle pourrait épargner $10, mettons, sur une bouilloire ou un fer à vapeur, alors qu'elle perd sur d'autres produits. Elle sera convaincue cependant que tout ce qui est dans ce magasin est bon marché, ce qui montre jusqu'à quel point elle est dupée.

Ainsi se trouvent-ils dans tout le Canada de nombreux magasins de ce genre qui se livrent à un commerce déloyal et qui prennent beaucoup d'empire en laissant croire que tout ce qu'ils vendent est en-dessous du prix coûtant. Mais il est clair qu'il n'en est pas ainsi. Ils se reprennent sur d'autres articles.

C'est probablement pour cette raison, je pense, qu'allusion est faite dans le bill du motif «afin d'attirer les clients à son magasin».

M. MORTON: Également à ce sujet, il y a les nouveaux produits et la publicité déloyale, lesquels dans un tel cas peuvent donner lieu à un autre genre de pratique de l'article sacrifié. Pourriez-vous parler davantage des procédés injustes auxquels on a recours dans le domaine de la publicité?

M. GILBERT: Ils sont fort répandus. Nous avons en différentes occasions recueilli passablement d'informations à ce sujet, informations que nous avons confiées aux ministères concernés.

Vous verrez, par exemple, un article populaire qui fait l'objet d'une publicité nationale, mettons une bouilloire à vapeur, annoncé à un prix dérisoire; le vendeur ira même jusqu'à donner le numéro de série et à décrire le modèle comme étant une production de 1959 ou de 1960. Mais, après enquête, on découvrira que le corps de la bouilloire a peut-être été fait par le fabricant, mais que les éléments ne sont pas de sa fabrication mais d'une marque inconnue.

Il y a d'autres manières de fausser les annonces, et elles sont beacoup trop nombreuses pour que je les énumère. Cependant, je ferai mention de l'annonce d'un prix dit régulier mais qui est fictif, et de la coutume d'étiqueter les prix à l'avance, ce qui laisse supposer un prix irraisonnable pour un article annoncé, de sorte que celui-ci peut être offert à moitié prix ou à un prix plus bas. Il y a aussi la description trompeuse du produit lui-même, qui induit parfois en erreur quant à sa qualité et à l'année de sa fabrication, et la manière dont il est décrit.

Puis, il y a le cas de certaines annonces dans lesquelles figurent en vertu d'un engagement quelconque les noms de quatre ou cinq importants fabricants, et qui donnent plus bas une liste d'appareils ne portant aucune indication quant à leur

fabrication ; il est évident que le client supposera qu'ils sont des produits des établissements mentionnés plus haut dans l'annonce.

M. MORTON : Un autre point souligné dans la loi est celui de la non-fourniture des services parfois prévus ou censés être prévus à l'égard de certains articles ; la loi accorde ici le droit au fabricant de refuser de vendre à quiconque ne fournirait pas un tel service. Pouvez-vous nous parler du problème qu'une telle situation pose ?

M. GILBERT : Vous allez entendre beaucoup parler de cette question, et l'on vous dira que les gens préfèrent payer un prix moins élevé et se passer totalement des services. Ainsi, par exemple, je puis acheter tout emballé un appareil et le faire livrer à la maison en prenant la chance que c'est bien là la bouilloire que j'ai commandée, et non un fer à vapeur, et en étant assuré que le tout sera en ordre. Ce genre de commerce est encouragé à une certaine échelle, car nous nous préoccupons de la valeur d'achat du dollar.

Mais, lorsqu'on en arrive à la question du service, c'est là un sujet de très grande préoccupation pour les détaillants établis et leurs distributeurs ainsi que pour les fabricants. Et ici encore nous voulons parler du commerce indépendant, des articles annoncé à l'échelon national.

Lorsqu'un détaillant néglige de fournir à un consommateur ou à un client tout service quel qu'il soit, ou néglige de donner la quantité requise de service, le client ne peut alors recourir qu'au fabricant. Et depuis 1951 le fabricant n'a absolument pu exercer aucune surveillance sur sa distribution, ni de fait sur les marchés qui reçoivent ses produits et il n'a pas eu le moindre mot à dire quant à la quantité des services que doit fournir le détaillant.

Ces produits finissent donc par aboutir dans les grandes maisons de rabais et tombent entre les mains de gens qui n'hésitent pas à recourir à des pratiques déloyales afin de les vendre sans la fourniture d'aucun service.

Par conséquent, lorsque le temps des réparations arrive, le client n'a pas d'autre moyen que de recourir au fabricant. Il ne peut obtenir grand chose du marchand peu scrupuleux qui lui a fait cette vente. Et le service s'étend à d'autres domaines, au perfectionnement d'une cireuse de parquet, par exemple. C'est là l'article qui a peut-être le plus intéressé les établissements de rabais. Et vous rendez-vous compte du nombre d'années que les fabricants de cet appareil ont dû consacrer aux recherches et des centaines de milliers de dollars qu'ils ont dépensés pour cette fabrication ?

Il leur avait semblé que c'était là un article qu'il serait possible de perfectionner à l'avantage de la ménagère canadienne. Aussi avaient-ils poursuivi leurs travaux afin de mettre au point cette production. Mais il n'y avait personne qui avait entendu parler de l'appareil et qui le connaissait. Aussi allèrent-ils partout au Canada et s'adressèrent-ils à tous leurs distributeurs reconnus en leur disant que c'était là un nouveau produit et que le service qu'ils attendaient d'eux, et qui finirait par leur profiter à eux aussi, c'était de faire connaître cette cireuse de parquet à autant de gens que possible même s'ils devaient la louer à 50c. par semaine, afin de l'introduire dans le foyer de la ménagère pour que celle-ci puisse en constater les avantages.

Ainsi, d'une extrémité à l'autre du pays, les distributeurs reconnus de ce fabricant entreprirent mois après mois une campagne formidable de publicité et d'annonces en tentant de faire naître une demande pour cette polisseuse. Une fois cette tâche presque terminée, et dès que l'intérêt du public commença à s'éveiller pour ces cireuses, elles furent mises sur le marché et annoncées par tout le pays. C'est à ce moment-là qu'elles devinrent la grande attraction des maisons de rabais. Pourtant celles-ci n'avaient aucunement contribué à leur production ni n'avaient

aidé à leur introduction afin de les faire accepter par le consommateur.

Aussi vendirent-elles ces polisseuses au prix coûtant, et en-dessous dans plusieurs cas, tant la demande était grande. Les polisseuses étaient déposées dans un coin de l'établissement et, lorsque les gens entraient en demander une, ils étaient priés d'aller se servir eux-mêmes, de faire emballer la marchandises et de partir.

Mais aucun service n'était fourni et aucune explication n'était donnée il n'est pas très certain que les vendeurs eux-mêmes savaient comment les faire fonctionner. Nous sommes toujours à la question du service, et c'est en grande partie pour cette raison que les fabricants ne se sentent pas encouragés à introduire aujourd'hui de nouveaux produits, surtout dans le domaine des appareils électriques. Vous constaterez que très peu de nouveaux articles de ce genre ont été mis sur le marché.

Je pense à un certain article que les fabricants hésitaient beaucoup à produire. Ils finirent par le lancer un an et demi passé, je crois. Ils étaient hésitants, toutefois, parce qu'ils craignaient qu'il ne devienne sacrifié et d'écoulement impossible vu que les marchés réguliers n'accepteraient plus ce qui pourrait être vendu à perte; les fabricants en font une distribution limitée par tout le pays.

Ces derniers se trouvent présentement devant le dilemne suivant: sans distribution il n'y a pas de vente massive et sans vente massive il n'y a pas de production. En introduisant ce produit il craignaient de le voir devenir un article sacrifié.

M. MORTON: Parlez-vous encore de la non-fourniture de services?

M. GILBERT: Non, ceci est une autre question, celle des nouveaux produits. Les conditions de vente n'encouragent pas depuis 1951 les fabricants à améliorer leurs produits ou à en introduire de meilleurs.

M. MORTON: A quelles autres pratiques déloyales ont recours ces marchands sans scrupules pour diminuer la valeur de la marchandise?

M. GILBERT: En ce qui concerne la «déloyauté», je crois que je puis répondre à votre question. Nous avons fait paraître, l'année dernière, une brochure dans laquelle nous citions le cas d'un appareil de télévision de la *General Electric* qui avait été annoncé par le marchand comme un article sacrifié et coté à un prix se rapprochant de très près du coût de revient, ou même en-dessous probablement. Mais après enquête, il fut découvert que cet article annoncé était cloué au plancher, c'est-à-dire, que le détaillant n'avait aucunement l'intention de le vendre, ni aucun autre de cette marque.

Nous disons que l'appareil était cloué au plancher parce qu'il était virtuellement impossible de venir l'acheter, ni tout autre de la même marque. Il est donc tenté de décourager jusqu'à un certain point la vente d'une certaine marchandise et d'encourager l'écoulement d'autres articles semblables mais de marque inconnue et sur lesquels la marge de profit est considérable.

Dans ce cas particulier, tout fonctionnait mal dans l'appareil de télévision de la *General Electric*. "Laissez-mois vous montrer comment l'autre fonctionne en comparaison", de dire le vendeur. Et il tournait le bouton de l'appareil de la *Canadian General Electric* en même temps que celui d'un autre appareil de marque inconnue et douteuse, dont le prix était beaucoup plus élevé.

Sur l'écran de l'appareil de marque inconnue et douteuse apparaissait une très belle image alors que sur celui de la *General Electric* la réception était pratiquement nulle. Mais nous avons découvert après inspection que l'appareil de la marque inconnue était branché à une antenne, tandis que celui de la *General Electric* était simplement mis en connexion avec une prise murale.

C'est ainsi que la fabrication du produit reconnu sur le plan national est découragée et qu'elle est injustement comparée à celle d'une marque inconnue dont on favorise la vente en vue de la faire accepter par le consommateur.

M. PICKERSGILL: Pourrais-je poser une autre question? Le témoin pourrait-il me dire si la compagnie *General Electric* a intenté des poursuites judiciaires afin de protéger son bon nom dans ce cas particulier?

M. GILBERT: Comme je ne veux pas mentionner de noms, je dirais qu'à cause de la situation générale, et de l'ambiance que crée la loi sur les coalitions, tous les fabricants, je crois, ont beaucoup hésité à prendre quelques mesures que ce soit contre les pratiques injustes du commerce, si grande qu'était leur désapprobation.

M. MACDONNELL: Vous aviez employé l'expression "déloyale". Je ne sais pas si c'est bien là le mot juste. Maintenant vous vous servez du terme «injuste». Y a-t-il une distinction à faire entre les deux?

M. GILBERT: Bien, à notre avis, «déloyale» est une expression courante qui signifie purement et simplement un faux exposé des ventes et des annonces. Il peut arriver que de tels vendeurs vendent, de fait, un nombre limité de marchandises annoncées au prix affiché et inspirent ainsi confiance au consommateur; pourtant un tel marché n'est pas réel. Ces quelques articles sont ainsi vendus en vue d'attirer une foule de gens qui se rendent dans de tels établissements et sont déçus: on emploiera toutes sortes de techniques pour leur vendre d'autres marchandises en stock. Nous considérons une telle pratique injuste.

M. BALDWIN: Voulez-vous laisser entendre alors que le faux exposé serait une pratique commerciale plus injuste?

M. GILBERT: C'est exact.

M. PICKERSGILL: Le témoin pourrait-il définir le terme «pratique injuste de commerce» dans le sens employé par lui, car c'est là une expression très générale, et peut-être pourrait-il nous expliquer envers qui une telle pratique est injuste?

M. GILBERT: Bien, dans une définition du mot «injuste» entreraient de nombreux éléments. Mais dans le cas des pratiques de commerce, nous considérons que le mot «injuste» s'applique aux personnes qui s'adonnent à des pratiques non reconnues comme ordinaires ou régulières, à des pratiques...

M. CRESTOHL: Reconnues par qui?

M. GILBERT: Généralement reconnues comme ordinaires ou régulières... à des pratiques qui sont injustes envers le consommateur, et dans lesquelles entrent les divers éléments dont nous avons parlé, à savoir le faux exposé, les annonces trompeuses, le dénigrement, qui ne rendent pas justice aux concurrents, puisqu'elles visent beaucoup à diminuer ou à détruire la concurrence au profit personnel de ceux qui s'y adonnent.

M. PICKERSGILL: Je m'arrête particulièrement, monsieur, à l'injustice commise envers le consommateur. Le témoin pourrait-il exactement nous dire sous quels aspects ces pratiques sont injustes envers les consommateurs?

M. GILBERT: Je crois que l'on pourrait répondre de bien des manières à cette question. Je pense avoir passablement expliqué l'injustice dont était victime le consommateur. Mettons cependant que nous commencions par vous dire que nous avons fourni au ministère de la Justice des preuves documentaires établissant que les ventes d'articles sacrifiés dans certaines des principales villes canadiennes ont placé 66 p. 100 de la distribution d'un certain fabricant dans les mains de deux maisons de rabais vendant au détail.

C'est là l'établissement d'un monopole du commerce de détail qui tire parti des possibilités permises à l'article 34. La perte des ventes dans ce domaine cause de sérieux et réels embarras au client, au consommateur.

Pour revenir à la question du prix...

M. BALDWIN: Puis-je poser une autre question avant que le témoin poursuive, une question qui s'ajoute à celle de M. Pickersgill? Si un client a acheté un article spécial d'un certain magasin en telles circonstances,—et je cite maintenant de l'alinéa *d*) du bill, l'article 14,—qui prévoit qu'il "pouvait raisonnablement s'attendre" à la fourniture de la qualité d'entretien allant avec l'article, mais qu'aucun service ne lui a été fourni, considériez-vous cela injuste pour le client?

M. GILBERT: Oui, très certainement.

M. WOOLLIAMS: J'ai une autre question à poser en rapport avec celle de M. Pickersgill, lorsqu'il vous a demandé à propos de l'expression «injuste» comment une telle pratique pouvait nuire au consommateur. Vous avez donné l'exemple d'un appareil de télévision sans antenne et d'un autre avec antenne.

Il est fort possible, me semble-t-il, que le consommateur, l'acheteur, achèterait un article de qualité inférieur dans de telles circonstances.

M. GILBERT: Absolument. Je ferai également remarquer que le produit annoncé est celui dont la valeur, la qualité et le service sont connus du consommateur. Et lorsque celui-ci se propose d'effectuer un achat, on lui vend autre chose, un produit inférieur. Parlons, par exemple, des appareils de radio à transistrons qui sont passablement recherchés aujourd'hui, surtout par les adolescents.

Ces appareils peuvent coûter entre $39 à $79.50 en chiffres ronds. Dans un magasin de détail où j'étais entré il y a un an environ, j'en aperçus un beau et le propriétaire me demanda à quel prix il devait le vendre. Je luis répondis qu'à mon avis c'était de la marchandise importée. Il me répondit oui. Je luis fis remarquer que je ne savais pas quel prix il l'avait payé, mais que je croyais qu'il pourrait obtenir $32.50. Il m'informa qu'il lui serait possible d'obtenir, d'après lui, plus que cela. Il serait capable de le vendre à $12.95 et réaliser une pleine marge de profit.

Cet appareil avait été fabriqué au Japon. Voilà votre marchandise de marque inconnue. Le détaillant peut prendre une marque d'appareil à transistrons annoncée par tout le pays et acceptée par le public, la mettre en vente au-dessous du prix coûtant et en vendre une dizaine. Mais à la foule de gens qui entrent dans son magasin pour en acheter il peut dire qu'il en a d'autres de même qualité et d'égal rendement et qu'ils feront une meilleure affaire en achetant ceux-ci. Et il peut vous en vendre un à $29.50 et en retirer un profit de plus de 100 p. 100. C'est là...

M. CRESTOHL: Où est le faux exposé là-dedans?

M. GILBERT: Il n'y a pas de faux exposé. Il commence d'exister lorsque le marchand attire les gens dans son magasin pour acheter la marque reconnue qui a reçu l'approbation du consommateur et qu'il leur vend un autre produit qui est inférieur.

Nous savons par expérience, dans le cas dont je parle, que d'une part l'article fabriqué au Canada est satisfaisant et assure un long usage et que d'autre part le consommateur n'est pas satisfait de l'autre produit bon marché.

M. CRESTOHL: Le faux exposé ne réside-t-il pas ici dans le fait que ce vendeur a en mains, mettons, 20 appareils du genre décrit par le témoin, en sachant très bien que 1,000 clients pourraient se rendre dans son établissement. 1,000 se présentent. Comme il n'a pas assez d'appareils pour en vendre à tous, il tente de persuader ceux qui n'ont pu s'en procurer d'acheter la marque inférieure. N'est-ce pas là un faux exposé?

M. GILBERT: C'est là tout le but des annonces d'articles sacrifiés.

M. THOMAS: Monsieur le président, cette discussion à propos de l'article

sacrifié est très intéressante. J'aimerais que l'on parle aussi de la guerre des prix de l'essence qui sévit parfois dans diverses régions du pays.

Le témoin pourrait-il nous en donner les raisons et nous dire si, de l'avis de l'Association des marchands détaillants du Canada, c'est là une bonne ou une mauvaise chose.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous faire remarquer, monsieur Thomas,—et je voudrais avoir l'opinion du Comité là-dessus,—que l'Association des vendeurs détaillants d'automobiles doit présenter un mémoire à ce sujet et que ses représentants arriveront plus tard. Devrait-on poser cette question à M. Gilbert ou attendre?

M. THOMAS: Il y est question des ventes au détail, monsieur le président. La Division des métiers de l'automobile pourrait en traiter une partie.

M. GILBERT: Monsieur le président, j'aimerais faire des commentaires à ce sujet. Nous sommes chargés, aux termes de notre bref mémoire, de parler au nom de l'Association des marchands détaillants et de la Division nationale des métiers de l'automobile et, à ce que je sache, nous représentons la seule Division nationale des métiers de l'automobile au Canada. Cet organisme est fort; il est organisé sur le plan provincial. Nous nous intéressons beaucoup à la guerre des prix de l'essence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Gilbert, vous nous avez décrit qui vous étiez. Ne pourriez-vous pas simplement vous en tenir à votre association. J'aimerais seulement connaître votre position et savoir exactement qui vous représentez.

L'en-tête du mémoire porte le nom de l'Association des marchands détaillants du Canada. Il y a un grand nombre de grossistes dans ce groupe, n'est-ce pas?

M. GILBERT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, sous la rubrique «détail» paraît une liste d'associations nationales d'alimentation . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le constate.

M. GILBERT: Monsieur Martin, si vous le permettez, j'aimerais vous dire,—peut-être ne l'a-t-on pas fait, et je vous fait part encore une fois de mes regrets d'avoir été en retard ce matin,—qui fait partie de cette délégation. C'est là votre question n'est-ce pas?

Nous parlons ce matin au nom du *Distributive Trades Advisory Committee*, un groupe bénévole qui représente officiellement la majorité des importantes associations nationales de gros et de détail du Canada. Ce comité a été formé au début de 1958 et s'est proposé, comme premier objectif, de travailler à unifier les opinions de l'industrie de gros et de détail du Canada à l'égard de cette loi, à estimer et à étudier le cas de chacune de ces entreprises établies d'une extrémité à l'autre du pays et à présenter au gouvernement, après un dernier sondage, le point de vue généralement adopté par cette industrie.

C'est au nom de cet organisme que j'ai parlé ce matin et au nom des délégués des diverses associations commerciales. A l'échelon du commerce de détail, il représente l'Association des marchands détaillants du Canada, dont je suis le directeur général et la Division nationale de l'alimentation de l'Association des marchands détaillants, qui fait exclusivement affaires avec nos marchands détaillants de produits alimentaires. Il me serait difficile, monsieur le président, de vous faire connaître le nombre des membres des autres associations; mais je suis certainement en mesure de parler de ma propre association, à savoir l'Association des marchands détaillants du Canada.

Notre société a été organisée en 1896 et a reçu en 1910 une charte fédérale lui donnant le droit de représenter les intérêts des marchands détaillants du Canada. C'est une association bénévole, qui ne poursuit aucun but lucratif et, à ma connaisance, le nombre de nos membres à travers le Canada s'élève aujourd'hui à 25,000 détaillants progressistes et indépendants. Dans ce chiffre sont compris les membres de la Division nationale de l'alimentation, qui, selon mes calculs, se chiffrent à quelque 5,000 détaillants de produits alimentaires répartis dans tout le pays. Dans ce total global entrent aussi les membres de notre Division nationale des métiers de l'automobile, qui sont, d'après mon estimation, au nombre d'environ 4,000 au Canada.

Dans notre groupe sont également comprises la *Canadian Association of Radio, Appliance and Television Dealers,* la *Canadian Retail Furniture Dealers' Association,* la *Canadian Jewellers Association,* la *Canadian Retail Hardware Association* et la *Canadian Pharmaceutical Association.*

A cet échelon du commerce de détail, bien qu'elles ne fassent pas partie de cette délégation ou du *Distributive Trades Advisory Committee,* la Fédération canadienne des marchands détaillants et la *Canadian Shoe Retailers' Association* appuie nos vues à l'égard de l'article 34.

Cela vous donne, messieurs, la liste la plus complète des associations nationales de détail que je connaisse.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Tous ces renseignements se trouvent dans le mémoire que vous avez présenté, mais ils prêtent quelque peu à confusion. Tout d'abord, d'après le titre «L'Association des marchands détaillants du Canada», on aurait pu penser qu'il ne serait question que des seuls marchands détaillants, mais vous représentez les marchands détaillants et certains grossistes.

M. GILBERT : Nous l'avions fait savoir clairement dans les deux paragraphes de la lettre dont nous avons fait lecture.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : En effet.

M. GILBERT : Nous regrettons que cela figure dans le titre de notre association ; mais, à vrai dire, le travail du *Distributive Trades Advisory Committee* est tout à fait bénévole et il a été inspiré dans une certaine mesure,—je dirais dans une grande mesure,—par l'Association des marchands détaillants qui en cherchant à se gagner l'appui de l'industrie tout entière du pays a donné l'idée à certains particuliers de se grouper et de former ce comité bénévole.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Plusieurs des exposés que vous avez faits ce matin ne recevraient pas l'appui des marchands détaillants.

M. GILBERT : Je répondrai à votre question en vous disant que les exposés que nous avons faits ce matin sont appuyés par la vaste majorité des marchands détaillants, grands et petits.

M. ROBICHAUD : A l'égard de cette question même, monsieur le président, pourriez-vous dire au Comité si la *Maritime Retail Gasoline Association* appartient à votre groupe ?

M. GILBERT : Non pas en tant que telle. Nous avons notre propre Division des métiers de l'automobile que nous faisons fonctionner à travers tout le pays par nos bureaux provinciaux de l'Association des marchands détaillants et les marchands d'automobiles des Maritimes sont directement membres de notre association de marchands détaillants. Ils ne s'identifient aucunement avec la *Maritime Automobile Trade Association.*

M. ROBICHAUD : Savez-vous que ce groupe dont je fais mention s'oppose définitivement à la modification projetée à l'article 34 ?

M. GILBERT: Je ne le savais pas, mais j'en serais fort surpris.

M. THOMAS: Monsieur le président, je me demande si nous ne pourrions pas ouvrir la discussion à l'égard de la question que j'ai posée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à la question de M. Thomas si vous vous en souvenez?

M. GILBERT: Oui, au sujet de l'essence. Monsieur Thomas, j'aimerais tout d'abord vous dire que nous nous sommes fort préoccupés des guerres de prix de l'essence, surtout dans la région métropolitaine de Toronto, où, à mon avis, elles ont probablement été plus considérables et plus longues que partout ailleurs au Canada, l'année dernière surtout.

Il ne fait aucun doute cependant que ces guerres d'essence ont extrêmement nui aux vendeurs, qui peuvent certifier que bien que leur volume de ventes ait en certains cas augmenté, leurs profits nets ont baissé de façon alarmante. Or, à cause de la nature des lois existantes, je crois qu'il est difficile pour tout autre que la Direction des coalitions elle-même, ou pour la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, de découvrir le véritable coupable et la cause réelle de telles guerres.

M. CRESTOHL: J'ai une autre question à poser. Quels effets défavorables cela exerce-t-il sur le consommateur?

M. GILBERT: Ici encore le consommateur est lésé. Au premier abord il y gagne pendant une courte période de temps, le prix à payer sur l'essence étant temporairement moins élevé. Mais il arrive parfois qu'il ne sait pas quelle qualité d'essence est introduite dans son réservoir et finalement,—j'ai appris cela de certains,—à cause de cette essence inférieure, il se voit contraint de faire faire des réparations considérables afin de remettre sa voiture en état, ce qui lui occasionne des dépenses dépassant de beaucoup les quelques sous qu'il a épargnés avec cette guerre de prix. Il y a aussi que les distributeurs ne pouvant demeurer toujours sur les mêmes lieux, les facilités disparaissent. Durant une guerre de prix également, il est très difficile d'obtenir du service. Vous devez vous acheter une peau de chamois au coût de $1.95 et frotter vous-mêmes vos vitres. Vous devez vous servir vous-même de la pompe en de telles périodes; les employés n'ont aucunement le temps de vérifier votre huile ou quoi que ce soit. Peut-être vérifieront-ils votre huile, car ils bénéficient d'une majoration maximum sur elle. Mais vous n'obtenez pas de service.

M. CRESTOHL: Ne proposeriez-vous pas qu'une qualité d'essence qui endommagerait de telle sorte votre moteur devrait être retirée complètement du marché?

M. GILBERT: Elle devrait être étalonnée et porter une marque d'identité.

M. CRESTOHL: Mais une fois qu'elle est sur le marché, elle répond à toutes les exigences canadiennes?

M. GILBERT: Elle est censée y répondre mais n'y répond pas nécessairement.

M. THOMAS: Puis-je faire remarquer ici, monsieur le président, que si M. Gilbert peut établir comment de telles guerres d'essence nuisent à l'économie, alors nous pouvons supposer en toute certitude que tout ce qui nuit à l'économie est néfaste au consommateur et à tout le monde.

M. GILBERT: Les guerres d'essence, comme toute autre guerre de prix, nuisent à l'économie et la situation générale d'un pays. Nous parlons de ce produit particulier ici à cause de la nature de sa distribution, qui diffère de celle d'autres articles.

Par contre, l'économie est gravement atteinte lorsque les gens perdent leur commerce, et il est certain qu'une guerre d'essence prolongée cause la ruine de plusieurs marchands indépendants. Ces gens sont au service du public. Ils em-

ploient trois, cinq, sept et jusqu'à 12 personnes à leurs postes d'essence. Lorsqu'ils sont en-dessous parce qu'ils ne peuvent vendre leur essence à perte, ou qu'il leur faut une marge de profit sur leurs ventes afin d'en arriver à un bénéfice net pour le reste de l'année, et qu'ils ne la réalisent pas, le fait qu'ils doivent fermer leur établissement, comme des centaines de milliers sont contraints de le faire un peu partout au Canada, ne signifie-t-il pas de graves répercussions sur l'économie du pays?

Où ces employés vont-ils pour se retrouver du travail? Pourquoi l'emploi est-il aujourd'hui si instable dans l'industrie de l'automobile? Vous avez là une partie de la réponse; cela est due à la réduction malfaisante, déloyale et injuste des prix.

M. CRESTOHL: Quel genre le concurrence serait juste dans les circonstances? Ne serait-ce pas la concurrence faite loyalement et ouvertement?

M. GILBERT: Certainement que ce serait la concurrence faite ouvertement. Et si les épargnes qui sont offertes au public peuvent être justifiées par les bons résultats qu'elles donnent, que Dieu bénisse ces gens et qu'on leur accorde des prix moins élevés. Il existe aujourd'hui des poste à libre service, munis de trois, quatre, cinq et six pompes d'essence. Vous pouvez vous servir vous même et épargner trois cents. Si c'est là le nouveau genre de distribution qui doit se faire, allez de l'avant. Les vendeurs feraient tout aussi bien de fermer leurs établissements aujourd'hui. Nous pourrions progresser beaucoup plus rapidement de cette façon. Mais cherchons plutôt à améliorer ce commerce et maintenons-le juste.

M. BENIDICKSON: A l'égard de la question soulevée par M. Thomas, je crois que M. Gilbert a probablement fait une bonne proposition lorsqu'il a dit que nous devrions nous enquérir auprès du gouvernement lui-même du genre d'enquête qui s'impose à l'endroit des pratiques déloyales du commerce. Mais, si je me souviens bien, on a laissé entendre que certains des approvisionnements d'essence ont de fait été fournis par ceux-là même qui ont dépensé des millions de dollars pour l'annonce à l'échelon national des marques les plus connues, avec le résultat qu'ils ont effectivement fourni aux vendeurs, c'est-à-dire à leurs vendeurs traditionnels, des marques susceptibles de soulever une guerre de prix.

Les membres de l'Association des marchands détaillants qui appartiennent à la Division nationale des métiers de l'automobile sont-ils assurés que ces importantes raffineries dont les produits sont annoncés dans tout le pays à coup de millions de dollars, n'ont pas contribué de quelques façon à provoquer la situation difficile qui en résulte, dites-vous, pour le propriétaire d'un poste d'essence particulier.

M. GILBERT: Monsieur Benidickson, c'est en raison de la nature même de la situation que j'ai fait ma déclaration antérieure, à savoir que toute l'enquête qui serait instituée pour en arriver aux faits de la question devrait être dûment confiée, à mon avis, à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce et à la Division des enquêtes sur les coalitions. Nous entendons parler de nombreux rapports traitant de la cause de la guerre des prix de l'essence, des éléments qui la provoquent et je puis apporter à l'appui des déclarations dans le sens de celles que vous venez de faire. Comme l'affirme l'Association des marchands détaillants, ou l'affirmerait toute autre association commerciale, nous ne sommes pas une division de la Gendarmerie royale du Canada. Nous avons des fonctions à acquitter en qualité d'association commerciale et nous devons envisager notre tâche dans un esprit de confiance en espérant que les lois du pays sont justes et qu'elles sont telles . . .

M. BENIDICKSON: Nous espérons que vous ne deviendrez pas une division de la Gendarmerie royale du Canada.

M. GILBERT: Je l'espère aussi.

Le PRÉSIDENT: M. Benidickson, la question que vous posez à M. Gilbert est-elle selon le règlement? Après tout, cette question . . .

M. BENIDICKSON: Le point que je voulais démontrer c'est qu'il y avait anomalie. Nous avons commencé notre discussion ce matin en présentant l'argument de base selon lequel le commerce de détail était désavantagé, parce que certains produits qui avaient fait l'objet d'une forte publicité nationale devaient être améliorés et qu'il faudrait remédier à certain mal qui avait été fait.

On a également laissé entendre que les marchands détaillants avaient reçu l'appui des fabricants dans la présentation de ce mémoire. Je soulignais simplement le fait qu'il semblait y avoir anomalie puisque, à ce que j'ai entendu dire, les fabricants de ces produits annoncés partout dans le pays se sont engagés dans une certaine pratique qui a soulevé des critiques chez les détaillants et que, dans plusieurs cas, est-il insinué, ils sont responsables de la guerre des prix de l'essence.

Le PRÉSIDENT: L'Association des fabricants canadiens, serait probablement, je pense, celle à qui il conviendrait le mieux de poser votre question.

M. PICKERSGILL: J'aimerais, monsieur le président, poser une question au témoin. Je voudrais lui demander s'il considère toute concurrence de prix comme une guerre de prix?

M. GILBERT: Non pas si ces prix s'inspirent des éléments mêmes de l'honnête concurrence.

M. PICKERSGILL: Le témoin pourrait-il nous dire ce qu'il entend par «éléments mêmes de l'honnête concurrence»?

M. GILBERT: Des prix plus bas par suite d'une plus grande habilité dans les affaires, des techniques et des méthodes nouvelles de vente.

M. PICKERSGILL: Et le témoin est-il d'avis que le Parlement du Canada devrait établir des lois afin de déterminer quels sont ces critères ou faudrait-il laisser toute liberté à l'économie en ce domaine?

M. GILBERT: Je ne saisis pas tout à fait votre question.

M. PICKERSGILL: Le témoin a dit que la concurrence des prix devrait résulter d'une plus grande habilité dans les affaires et de certains autres critères dont je ne me souviens pas très bien.

Le témoin croit-il que ces critères doivent être établis sous l'égide de la loi parlementaire du Canada ou est-il d'avis qu'il serait possible de laisser sans danger toute liberté à une économie fondée sur la concurrence?

M. GILBERT: Je crois qu'il faudrait que les lois canadiennes assurent le principe de la libre entreprise au Canada et qu'elles découragent toute orientation ou toute tendance vers l'exercice des pratiques commerciales déloyales ou déshonnêtes.

M. PICKERSGILL: Ce à quoi je veux en venir, monsieur le président, c'est qu'à mon avis le témoin ne semble pas voir le point que j'essaie d'établir. Croit-il que la libre entreprise comprend la liberté de fixer les prix?

M. GILBERT: La liberté du particulier.

M. PICKERGILL: Oui, la liberté du marchand particulier d'établir son prix. Croit-il que la libre entreprise comprend cette liberté?

M. GILBERT: J'aimerais vous expliquer comment nous concevons ce point. Nous croyons qu'un fabricant qui a en entrepôt un produit de sa fabrication sur lequel il détient un droit de propriété devrait avoir l'autorisation, aussi longtemps qu'il en est ainsi, de le vendre à quiconque lui plaît et selon ses désirs. S'il vend son produit à un détaillant quelconque ou une certaine quantité, nous affirmons

que le détaillant a le droit de vendre ces produits à n'importe quel prix de son choix; il peut même les donner s'il veut aller jusque-là, mais ce fabricant ne devrait pas se sentir contraint par la loi de vendre une deuxième commande au détaillant, si les pratiques de vente de celui-ci dérangent son service de distribution.

M. BALDWIN: J'ai une autre question. Dois-je comprendre qu'à votre avis la loi devrait être telle qu'elle permette une plus grande concurrence sans de trop grandes régies du gouvernement?

M. GILBERT: En général, oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ainsi toute régie qui pourrait exister serait exercée non par le gouvernement, mais par l'industrie elle-même?

M. GILBERT: Je crois que vous trouverez la réponsee à votre question dans les dispositions du bill lui-même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous demande votre avis.

M. GILBERT: C'est là notre avis. J'aimerais revenir à la question touchant l'essence . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non monsieur.

M. GILBERT: Elle se rapporte à la même question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est là le point fondamental.

M. GILBERT: A notre avis, le fabricant devrait assumer une partie de la responsabilité des programmes de vente. Et nous songeons ici aux sociétés pétrolières. Nous croyons que le bill C-58 avec ses dispositions prévoyants la modification de l'article 34 représente un progrès.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous croyez vraiment à l'efficacité d'un régime de loi appuyé non par le gouvernement, mais par l'industrie particulièrement en cause?

M. GILBERT: Non monsieur. C'est là une déclaration trop catégorique. Nous croyons que le fabricant devrait assumer une partie de la responsabilité. Nous pensons aussi que les lois canadiennes devraient prévoir des mesures appropriées contre les monopoles, les fusions, les coalitions ainsi que le programme législatif général qui s'impose dans le domaine des ventes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce que le témoin a dit d'après ce que je crois comprendre, c'est qu'un fabricant devrait pouvoir imposer des sanctions à tout détaillant qui, selon lui, a présenté ses produits sous un faux jour. Est-ce là une juste appréciation de la position du témoin?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas dit cela.

M. GILBERT: Je n'ai pas dit cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le témoin pourrait-il dire quels pouvoirs, selon lui, il faudrait qu'un fabricant ait pour imposer des sanctions à un détaillant en refusant de lui vendre de la marchandise?

M. GILBERT: Dans ma déclaration, j'ai dit qu'il ne devrait pas y avoir de loi au Canada qui forcerait un fabricant de vendre une seconde commande de marchandises à ce détaillant, si les méthodes de vente de celui-ci dérangeaient le régime de distribution du fabricant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que veut dire le témoin par le dérangement du régime de distribution du fabricant?

M. GILBERT: Le recours aux pratiques déloyales, irrégulières et malhonnêtes auxquelles il est proposé de remédier par le bill.

M. CRESTOHL: Et non pas vendre aux prix proposés par le fabricant.

M. GILBERT: En aucun temps nous n'avons discuté du maintien du prix de détail.

M. HOWARD: Il semble y avoir contraction. J'ai cru comprendre que M. Gilbert avait dit qu'un détaillant pouvait vendre n'importe quel produit qu'il avait en magasin à n'importe quel prix de son choix, ou de fait, les donner si tel était son désir. Est-ce généralement exact, comme je crois le saisir d'après votre réponse.

M. GILBERT: Il y a une simple raison à cela. Il serait impossible de prévenir une telle chose. Il est absolument impossible de la prévenir.

M. HOWARD: Vous demandez en même temps l'abrogation de l'article 34 et la remise au fabricant du droit de diriger ses programmes de vente. Je crois qu'il y a contradiction.

M. GILBERT: Non. Nous demandons l'abrogation de l'article 34. Nous, de l'industrie, croyons que c'est là une solution extraordinaire au problème des pratiques de vente qui ne sont pas dans l'intérêt du public. Mais nous ne préconisons pas un régime de maintien des prix de revente. Nous disons que par l'abrogation de l'article 34 vous rendez le fabricant responsable de son régime de distribution. Les détaillants, les grossistes et les distributeurs décideront à ce point si le programme de vente du fabricant leur est satisfaisant et si ses produis sont ceux qu'ils désirent vendre. Manifestement, sans l'abrogation de l'article 34, le fabricant n'est pas en mesure d'empêcher le détaillant de vendre sa marchandise à un prix quelconque. C'est ce que nous recommandons; aucune loi ne devrait empêcher ce fabricant de discontinuer la fourniture de ses approvisionnements si les pratiques du détaillants sont déloyales, déshonnêtes et non dans l'intérêt public.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous préconisez un régime de loi émanant non du gouvernement mais de l'industrie. C'est ce que vous préconisez.

M. GILBERT: Non, monsieur. Ce que le gouvernement régit est dûment énoncé.

M. PICKERSGILL: A maintes reprises le témoin a dit que le fabricant devrait assumer la responsabilité. Pourrait-il expliquer en termes très simples ce qu'il veut dire. Veut-il dire que le fabricant devrait se charger de la surveillance?

M. GILBERT: Je veux dire qu'en ce moment le fabricant est placé, aux termes de l'article 34, dans une position le mettant dans l'impossibilité d'accepter aucune responsabilité quant à ce qu'il adviendra de ses produits sur le marché, et nous pensons qu'il faudrait prendre des dispositions en vertu desquelles le fabricant serait tenu responsable de ses programmes de vente. Par exemple, nous avons tous entendu parler de l'honnête Ed. Ce sont des gens comme lui qui s'adonnent à de telles pratiques. Prenons la vente du Prestone. Les principales villes du Canada subissent l'assaut formidable des prix à l'époque de l'année où naît une très forte demande pour la mise en état des automobiles pendant l'hiver. Ces prix fantastiques et irraisonnables sont annoncés dans des pages entières de la presse quotidienne. Un tel procédé crée dans l'esprit du consommateur l'idée d'un prix déraisonnable et faux par rapport à la valeur véritable du produit. Il est évident que les quelques personnes qui s'adonnent à cette pratique n'ont aucunement le désir de fournir du Prestone à la nation tout entière; elles en sacrifient la vente afin d'attirer les acheteurs. Les milliers de distributeurs qui tiennent en stock cet article dans les postes d'essence, les quincailleries—ou dans tout autre établissement où il est possible de l'acheter—ne peuvent manifestement pas s'en procurer au prix qu'il est annoncé ou au prix fictif que l'on a réussi à créer dans l'esprit du consommateur. Ce que le distributeur doit manifestement faire, c'est de s'adresser au fabricant et de lui demander quelle est sa responsabilité. Comment peut-il vendre un produit qu'un petit nombre peut écouler à un prix moindre que celui des ingré-

dients, des matières premières qui entrent dans sa composition, tandis que le prix imposé au distributeur est si élevé qu'il lui est impossible de soutenir la concurrence et qu'il lui faudra peut-être abandonner ce commerce au grand inconvénient de tous les clients sur ce marché? Le fabricant est alors en mesure de répondre, aux termes de l'article 34, qu'il ne peut accepter aucune responsabilité envers la vente du produit une fois que celui-ci n'est plus entre ses mains. Nous sommes d'avis qu'une certaine partie de la responsabilité devrait être confiée de nouveau au fabricant, ce qui lui permettrait de diriger son programme de vente.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIntosh attend depuis quelque temps.

M. MCINTOSH: Avant de demander quoi que ce soit, monsieur le président, puis-je proposer qu'au lieu de laisser à un ou deux membres poser toutes les questions, vous preniez connaissance de ceux qui, autour de cette table, tentent de parler depuis vingt minutes.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. J'ai tort. J'essayais de faire bon ménage avec ces gens.

M. MCINTOSH: J'allais demander à M. Gilbert si, d'après lui, il serait déloyal pour un distributeur d'appareils d'annoncer ceux-ci au prix coûtant, et de les vendre aux clients en insistant pour que ceux-ci ne les paient pas au comptant mais échelonnent leurs versements sur la plus longue échéance possible, ce qui lui permettrait de réaliser un profit grâce aux intérêts ainsi portés. S'est-il présenté des cas semblables?

M. GILBERT: Oui, monsieur.

M. MCINTOSH: C'est pourquoi vous voulez, dites-vous, que le fabricant exerce une surveillance, lui donnant le droit de refuser ce genre de marchandise additionnelle avec laquelle le détaillant prend de telles dispositions.

M. GILBERT: C'est exact. C'est là une pratique peu désirable et qui va à l'encontre des intérêts du consommateur.

M. CRESTOHL: Cette pratique n'est pas déloyale.

M. GILBERT: Elle est déloyale en ce qu'elle utilise un produit du fabricant pour attirer les clients.

M. MCINTOSH: La loi n'interdit pas une telle pratique.

M. GILBERT: Non. La loi prévoit que le fabricant ne peut restreindre, retenir ou refuser des fournitures à quiconque s'adonne à cette pratique.

M. AIKEN: Vous avez souligné le danger de la pratique de l'article sacrifié, ainsi que certains autres points. Vous avez signalé aussi le danger du maintien des prix de revente à forfait. Diriez-vous que les dispositions de ce bill assureraient un juste équilibre entre ces deux points de vue et apporteraient quelque solution au problème?

M. GILBERT: Nous croyons que les dispositions de ce bill constituent un progrès et que certainement, pour employer vos propres mots, elles réusiront à assurer l'équilibre du régime de distribution, équilibre qui est dans l'intérêt de l'industrie de détail et de gros, aussi bien dans celui du consommateur. Il n'y a rien dans ce bil, dans l'interprétation que nous en faisons ainsi que dans celle qu'en font ceux que nous avons consultés, qui permet le maintien des prix de revente.

M. AIKEN: Vous préféreriez que des dispositions radicales soient prises en vue d'abolir cet article du bill; mais, comme solution de rechange, convenez-vous que c'est là un progrès permettant d'en arriver à un équilibre entre ces deux points de vue?

M. GILBERT: C'est pour cette raison que nous approuvons totalement les dispositions du bill C-58.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais revenir à une question de M. Pickersgill dans laquelle il demandait si le témoin voulait que le fabricant impose des sanctions contre le détaillant. Je crois que ce que vous voulez vraiment, c'est que la loi prenne des mesures contre les détaillants qui se livrent à une concurrence injuste et irrégulière. Vous ne demandez pas que les fabricants soient chargés de cette tâche mais qu'il soit prévu des peines dans la loi contre la concurrence injuste, tout comme nous avons des lois régissant les mœurs de la société.

M. GILBERT: Oui. Nous croyons qu'en faisant passer l'article 412 du Code criminel à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions une telle mesure est prévue et s'appliquera avec plus de force que jamais auparavant contre les pratiques les moins désirables et les plus injustes du commerce.

M. RYNARD: Assurément, monsieur le président, que le fabricant a le droit de protéger le produit qu'il vend et de voir à ce qu'il obtienne le service approprié du détaillant qui s'en occupe. Je crois que c'est aussi simple que cela. Si ce produit est lancé et ne comporte pas le service qui s'impose, le client est certainement trompé.

M. GILBERT: Nous en convenons.

M. PICKERSGILL: A plusieurs occasions le témoin a fait mention de produits de marque inconnue et a quelque peu laissé entendre que, dans bien des cas, des produits reconnus et annoncés partout dans le pays faisaient l'objet d'une campagne de publicité par certains détaillants qui n'avaient pas l'intention de les vendre,—c'est je crois l'expression dont on s'est servi,—mais de les "clouer au plancher" simplement en vue de les faire servir d'attrait pour intéresser les clients à d'autres articles. Le témoin est-il d'avis qu'il faudrait établir une distinction quelconque entre ce qu'il appelle un article de marque inconnue et un autre jouissant d'une réputation nationale.

M. GILBERT: Je ne sais pas au juste à quoi vous voulez faire allusion lorsque vous parlez de distinction. Toutefois, nous savons que certains genres d'excellents produits fabriqués au Canada servent d'appâts aux spécialistes de la vente d'articles sacrifiés. Les détaillants malhonnêtes du pays cherchent à se procurer à l'étranger des assortiments qui ne portent aucune marque de commerce et qui sont pratiquement inconnus, mais qui semblent se comparer à l'article fabriqué au Canada qu'ils ne peuvent vendre à profit. C'est dans ce secteur que la situation, aux termes de l'article 34, a gravement atteint l'économie du Canada.

Le PRÉSIDENT: M. Crowder, du *Wholesalers Council,* aimerait faire quelques observations.

M. MCILRAITH: L'autre témoin pourra revenir?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. JOSEPH T. CROWDER (*conseiller en commercialisation, The Canadian Wholesale Council*): Deux points ont été soulevés ce matin. Je crois qu'à un certain moment le témoin s'est éloigné quelque peu du sujet. Nous parlions des pratiques de ventes d'articles sacrifiés et de l'attitude prise par le grossiste à l'endroit du client détaillant. Je pourrais vous apporter deux exemples de ventes qui ont été portés à mon attention. Dans un des cas un marchand de meubles de l'avenue St. Clair a vendu 5c. un pain frais qu'il avait payé 12c. Cela fut découvert à l'enquête. Dans l'autre, un certain grand magasin situé à l'angle des rues Bathurst et Bloor, je ne mentionnerai aucun nom, dont la moitié du commerce consistait en la vente de groupes d'articles de même espèce, offrait deux paquets de pâte dentifrice bien connue à 39c. Ils coûtaient à la pharmacie de gros 51c. A notre avis, tout détaillant qui emploierait régulièrement de tels procédés s'en irait tout droit à la banqueroute.

C'est notre première raison pour appuyer les commerçants de détail lorsqu'ils soutiennent qu'une telle pratique laisse à désirer.

M. McILRAITH: Mais vous voulez payer cette différence de 7c. dans le cas du pain, aux journaux ou à la radio ou à certains autres organes de publicité?

M. CROWDER: Non. Nous voulons que le marchand ait le privilège de le vendre moyennant une majoration ordinaire obtenue par la concurrence.

M. McILRAITH: C'était un marchand de meubles; il n'était pas dans le commerce du pain. Par conséquent, cette publicité était truquée.

M. CROWDER: Oui, monsieur.

M. McILRAITH: Vous estimez que cette publicité truquée est injuste.

M. CROWDER: Oui. Tout ce qui falsifie un commerce est fondamentalement malsain et indésirable.

M. McILRAITH: Je tenais à faire remarquer qu'il s'agissait d'un truc de publicité.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre à ce moment-ci. Nous recevrons cet après-midi à trois heures les membres de l'Association canadienne des consommateurs. Voulez-vous ajourner la séance maintenant?

M. McILRAITH: Je voudrais interroger ces deux témoins.

Le PRÉSIDENT: J'accueillerai toute motion portant que nous reprenions les délibérations à midi.

Des VOIX: Non.

M. CRESTOHL: Voulez-vous d'autres noms sur votre liste de personnes désireuses de poser des questions à ce témoin?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur.

M. CRESTOHL: J'ai fait ce que j'avais à faire.

M. AIKEN: Monsieur le président, un autre groupe est attendu ici à trois heures. Si nous devons continuer de cette façon, je crois que nous devrions entendre le témoignage de ceux qui ont été priés de comparaître ici pour cette heure-là. Il est évident qu'au cours des nombreuses réunions que nous aurons bientôt plusieurs personnes viendront témoigner, lesquelles ne viennent ici que sur convocation. Si nous reportons ces témoignages d'une séance à l'autre, nous serons en bien mauvaise posture très bientôt.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai proposé que l'on reprenne à midi.

M. McILRAITH: Je veux qu'il soit porté au compte rendu que je m'oppose absolument à cela.

M. HOWARD: Monsieur le président, je propose que nous reprenions à 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour?

Contre?

La motion est adoptée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 16 juin 1960.
2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Silence. Je crois que nous sommes en nombre.

Avant de commencer, je dois dire qu'il y a une motion qu'il me faudra accueillir, c'est que le mémoire présenté par M. Gilbert, mais qui n'a pas été lu, soit imprimé. Je voudrais entendre une motion portant que le mémoire figure dans le compte rendu.

M. BENIDICKSON: Je le propose.

M. HALES: J'appuie la proposition.

La motion est adoptée.

M. FISHER: Pourrais-je demander une question à titre d'information? Je n'étais malheureusement pas ici ce matin. Je crois comprendre qu'il s'agit du mémoire que nous avons présentement entre les mains?

M. AIKEN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Chacun des membres du Comité était censé en recevoir un exemplaire.

M. FISHER: J'ai cru comprendre aussi, ce matin, que M. Gilbert a parlé d'un mémoire beaucoup plus complet qui a été présenté au comité du commerce du caucus ministériel. Je me demande s'il en avait des exemplaires pour ceux qui ne l'ont pas reçu?

M. GILBERT: Il m'en reste quelques exemplaires.

M. MCILRAITH: Avez-vous l'intention de le présenter à notre Comité?

M. GILBERT: Il y en a plusieurs exemplaires en circulation parmi les députés. Je n'en ai pas assez pour tous les membres du Comité, mais je laisserai ceux que j'ai. Je puis télégraphier à mon bureau pour demander qu'on expédie d'autres exemplaires par le courrier dès aujourd'hui à tous ceux qui en voudront.

M. MCILRAITH: J'imagine qu'il a été présenté au caucus du parti.

M. GILBERT: Oui.

M. MCILRAITH: Et vous ne vous opposez pas à ce qu'il soit présenté à tous les membres du Comité?

M. GILBERT: Nullement.

M. BALDWIN: On ne nous dit jamais rien qui ne puisse être entendu par tous les membres du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce serait renversant si ce texte était mis à la disposition d'un groupe de la Chambre et du Comité, sans être distribué à tous les membres.

M. HORNER (*Acadia*): Ce n'était pas un groupe de notre Comité.

M. GILBERT: Cinq exemplaires du document sont disponibles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est pour nous un désavantage...

M. HALES: Je m'oppose à cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pouvez vous y opposer, mais puis-je faire ma déclaration?

Les membres du parti conservateur ont eu l'avantage de prendre connaissance du témoignage et du point de vue importants de M. Gilbert avant nous. Je ne crois pas qu'une telle façon de procéder en cachette soit juste.

M. HALES: Comme président de ce comité, je n'ai jamais vu cela du tout. M. Martin ou tout autre membre de son parti ont le même privilège d'inviter M. Gilbert et ses collègues à venir leur adresser la parole. Ils avaient ce droit et ce privilège s'ils le désiraient.

M. FISHER: Étant celui qui a soulevé cette question, je ne veux pas de droits extraordinaires, mais il me semble que pour le genre d'interrogatoire que je veux poursuivre avec M. Gilbert il y aura lieu d'avoir des données statistiques, des preuves ou des documents à l'appui, étant donné les immenses difficultés qu'il y a eu quant au développement du petit commerce, depuis l'établissement de cette partie de la loi. Ce qui m'embarrasse, c'est qu'il est fort difficile de poser des questions ou de demander des renseignements sur un document que l'on n'a pas. Je pense que les députés ministériels sont d'accord là-dessus. L'une des choses dont je veux me rendre bien compte, c'est si les conditions actuelles du petit commerçant ont été grandement empirées depuis les modifications qui ont été apportées il y a quelques années. J'imagine que c'est le renseignement qui a été donné à une partie, peut-être la plus importante de la représentation à la Chambre. Voilà pourquoi nous, de l'opposition, aimerions avoir l'occasion de lire le mémoire.

M. BENIDICKSON: Nous n'en finirons pas aujourd'hui avec les marchands au détail et nous aurons peut-être l'occasion de nous mettre au courant du mémoire.

M. FISHER: Peut-être le président jugerait-il à propos de faire imprimer le mémoire même?

M. BALDWIN: Il me semble que le moyen de le rendre public serait au cours du contre-interrogatoire du témoin. Si quelqu'un veut lui demander quelque chose concernant un document particulier qui a été disponible, j'imagine qu'il y aura posibilité de le faire; le témoin pourrait produire le document et le rendre disponible.

M. WOOLLIAMS: Il a déjà dit qu'il avait l'intention de le distribuer.

Le PRÉSIDENT: M. Gilbert a déjà déclaré que chacun des membres pouvait avoir le document en question. Je pense que l'idée de M. Benidickson est dans l'ordre.

M. FISHER: Qu'on me permette d'établir ceci, alors. Nous aurons l'occasion d'interroger contradictoirement M. Gilbert, après avoir eu l'avantage de voir le document?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que je doive prendre cet engagement...

M. FISHER: Bien...

Le PRÉSIDENT: Une minute!

Un MEMBRE: Cela nous met dans une posture terrible.

M. JONES: Pourquoi seraient-ils «dans une posture terrible»? Vous avez eu le même privilège de les inviter, si vous vous intéressez au problème.

M. BENIDICKSON: Ne laissons personne se payer notre tête, lorsqu'il s'agit de ceux qui ont été invités et par qui ils l'ont été. Le témoin a dit, ce matin, que le mémoire en question a 275 pages. Il faudra beaucoup de temps pour l'étudier, si nous voulons être au diapason des autres. Un document de 275 pages a été présenté aux membres d'un caucus du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je n'estime pas devoir ordonner que notre Comité siège pour permettre à des membres de se renseigner sur le document en question. Je crois avoir raison là-dessus.

M. JONES: Tout à fait.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, notre Comité a-t-il été institué pour

que les membres puissent faire du bon travail et obtenir tous les renseignements possibles sur la question, ou pour d'autres fins?

M. HORNER: Vous devriez faire votre travail personnel.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous ayez des critiques à faire à ce propos. Le Comité sera dirigé d'une façon juste tant que j'en serai le président.

M. AIKEN: Je n'ai pas vu ces mémoires et je pense que plusieurs de nos membres ne les ont pas vus non plus.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'êtes peut-être pas assez considéré.

M. AIKEN: Je n'ai pas vu le document et je suis sûr que, quel que soit le groupe qui ait invité l'Association des marchands détaillants à venir les combler de renseignements, bien des membres ne l'ont pas vu, ce mémoire, et moi non plus.

M. MCILRAITH: Vu que le témoin a parlé du document, ce matin, et qu'il se dit maintenant disposé à le mettre à la disposition du Comité, ce qui reste à déterminer, c'est de quelle façon procéder, si le document doit...

M. BENIDICKSON: «Les documents».

M. GILBERT: Il y a un document appuyé par un autre où apparaissent les diverses propositions qui ont été faites au gouvernement du temps, sur la question des petites entreprises commerciales.

M. MCILRAITH: Ces documents ne devraient-ils pas être déposés et mis à la disposition de nos membres et ceux-ci ne devraient-ils pas avoir l'occasion, une fois qu'ils auront vu ces documents, d'interroger le témoin, s'ils le veulent?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Il y a ici une chose qui me paraît bien injuste. Ces documents ont été présentés il y a quelque temps...

M. MCILRAITH: Le 4 mai.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été bien averti que les marchands détaillants devaient être ici aujourd'hui, pour présenter leur mémoire. Je pense qu'il appartient aux membres du Comité de recueillir tous les renseignements désirés et d'arriver ici prêts à poser leurs questions, sans obliger l'association à attendre ou à revenir pour permettre aux gens de faire leur travail personnel, ce qui aurait dû être fait avant la présente séance du Comité.

M. MCILRAITH: Je désire parler de cette façon de procéder, monsieur le président. J'aurais estimé qu'il eût été bien inconvenant de consulter M. Gilbert qui s'intéresse beaucoup à cette question depuis des années et qui a envoyé des documents avant la séance du Comité.

M. JONES: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

M. MCILRAITH: Nous ne sommes pas dans une bande d'apaches, nous sommes censés être à un comité de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. MCILRAITH: J'ai la parole, vous pouvez vous contenir et garder votre siège jusqu'à ce que j'aie terminé. Si vous avez alors quelque chose à dire à la suite de mes remarques, vous pourrez le faire.

M. JONES: Je pense que le président peut maintenir l'ordre dans cette assemblée.

M. MCILRAITH: Je pense que oui et je veux le laisser faire.

Voici mon idée. Le témoin a parlé fort à propos de ce document, ce matin.

C'est la première fois qu'il en est question ici. Pourquoi et comment ces messieurs ont-ils obtenu de lui subrepticement des renseignements avant qu'il arrive au Comité. A mon sens, il est faux de dire que les membres du Comité n'ont pas accompli leur travail personnel, parce qu'ils n'ont pas découvert ce document d'avance.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : En tout cas, nous voulons nous rendre compte de la situation et nous voulons que notre Comité fasse bien son travail. On a présenté ces mémoires. Qu'on ait dû leur attacher de l'importance ou non, ne change rien au fait qu'ils ont été présentés. La plupart d'entre nous ne les ont pas vus, et je pense que nous devrions avoir l'avantage de les voir et de les étudier.

Si nous sommes d'avis qu'il faille demander à M. Gilbert de revenir, il appartient au Comité d'en décider. Je suis certain qu'il jugera de son devoir de revenir. Voilà, à mon sens, ce qui nous préoccupe; il n'y a rien d'autre.

M. JONES: J'aimerais dire un mot concernant ces remarques.

Le PRÉSIDENT: Je pense que l'on a suffisamment débattu cette question. Je propose que nous poursuivions nos délibérations et, quand viendra le moment d'ajourner, nous règlerons cette affaire.

M. CRESTOHL: Il faut que nous sachions comment orienter l'interrogatoire. Si nous savons que nous pourrons interroger M. Gilbert après avoir pris connaissance des documents produits, voilà un aspect de la question . . . Si nous décidons maintenant que nous pourrons procéder à l'interrogatoire, en nous appuyant sur ces documents.

A quel moment a-t-on décidé de faire venir M. Gilbert?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Et qui a décidé?

M. CRESTOHL: Qui a décidé?

Le PRÉSIDENT: M. Gilbert a écrit à mon bureau et a fixé une date.

M. CRESTOHL: Quand vous a-t-il écrit? Je ne veux pas vous mettre sur la sellette, mais je veux savoir les faits.

Le PRÉSIDENT: Il y a probablement une semaine.

M. CRESTOHL: Il y a une semaine. Avant ce moment-là nous ne savions pas que M. Gilbert comparaîtrait aujourd'hui et, conséquemment, nous ne pouvions pas avoir accès à un document dont on ne connaissait même pas l'existence. Si nous avions su que M. Gilbert comparaîtrait, il est possible qu'il aurait été invité à assisté à notre caucus et nous aurions pu l'entendre. Nous ne savions pas cela. Autrement, il est probable que nous l'aurions invité. Il a été invité à l'autre caucus et sa présence a servi à quelque chose. Nous essayons de nous mettre au courant des renseignements qu'il a donnés à ce Comité.

Le PRÉSIDENT: L'un des membres qui sont de votre côté faisait partie du comité de direction. Je pense qu'il était au courant, il y a quelque temps.

M. CRESTOHL: Il y a une semaine.

M. MCILRAITH: J'essaie d'avoir une copie de la décision du comité de direction et je ne puis rien trouver au sujet des témoins. J'ai essayé ce midi, afin que nous puissions connaître la série des témoins. Nous avons droit à ce genre de renseignement au Comité.

M. BALDWIN: M. Gilbert a dit qu'il mettrait les documents à notre disposition. Il se peut qu'après les avoir examinés . . . Je ne les ai jamais vus, ces documents, et M. Woolliams non plus. Qu'ils soient mis à notre disposition et si, une fois qu'on en aura pris connaissance, on décide qu'il y a matière à interrogatoire, nous pourrons reprendre l'affaire. Je ne crois pas qu'il faille décider de rappeler

M. Gilbert. Mais, si l'on met les documents à la disposition de chacun de nous, nous pourrons ensuite prendre la décision.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Voilà ce que propose M. McIlraith, monsieur le président, et je sais que vous tâchez de régler la question de la manière la plus juste possible. Il me semble qu'une fois que le comité de direction a pris ses décisions, tous les membres devraient avoir l'avantage, aux séances du Comité, de discuter les questions qui leur sont soumises. Je ne sache pas que nous ayons parlé des affaires du Comité. Nous sommes arrivés à la première séance et nous y avons vu M. Gilbert. Il n'y a pas eu de décision de notre Comité, ni de confirmation de la décision du comité de direction. Nous devrions maintenant parler de tous les travaux que le Comité accomplira au cours des deux ou trois prochains mois. Il va falloir beaucoup de temps . . .

M. MCINTOSH : Combien de temps ?

M. HORNER (*Acadia*) : Quatre mois !

Le PRÉSIDENT : C'est notre première séance au sujet du présent bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je sais. Quoi qu'il en soit, avant que le Comité de direction décide d'une façon de procéder, les membres du Comité devraient avoir l'occasion d'approuver et de confirmer la procédure adoptée par le comité de direction. J'ai à l'esprit le nom de quelques témoins que je veux faire convoquer. Je suis cetrain que d'autres membres en ont aussi. Il faudrait qu'il y ait une réunion du Comité sans retard, afin de préparer le travail à accomplir. Ce n'est pas que je veuille empêcher M. Gilbert de présenter son mémoire, maintenant qu'il est ici, mais je pense qu'il faudrait agir ainsi.

Le PRÉSIDENT : Je peux vous affirmer que nous avons eu beaucoup de mal a réunir le comité de direction. M. McIlraith est au courant. Et j'ai été fort étonné de l'entendre dire qu'il avait été obligé de téléphoner pour savoir s'il faisait partie du comité de direction.

Nous allons poursuivre.

M. MCILRAITH : Il reste encore une question en suspens, avant de continuer. A mon sens, le comité de direction fait des recommandations ou des propositions qu'il soumet à la considération du Comité principal, qui les adopte ou les rejette selon le cas.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. MCILRAITH : Ce que je voulais établir, c'est ce qui avait été soumis à notre comité et je n'ai pas pu. Peut-être est-ce dans le procès-verbal, je l'ignore. Je veux savoir si le comité de direction a fait ses recommandations et ses propositions à notre Comité. S'est-on occupé de tout cela ?

Le PRÉSIDENT : Non, car c'est la première séance.

M. CRESTOHL : Pouvez-vous nous dire, par exemple, quels sont les témoins que l'on avait proposé de faire venir pour la présente séance ?

M. MACDONNELL : Puis-je proposer que nous reprenions cette discussion alors que nous serons seuls et que nous écoutions les gens qui ont été priés de venir aujourd'hui ?

Le PRÉSIDENT : Vous êtes d'accord, monsieur Crestohl ?

M. CRESTOHL : Excusez-moi.

Le PRÉSIDENT : Après l'ajournement de la séance, nous vous donnerons ce renseignement.

M. MCILRAITH : S'il est nécessaire, nous tiendrons une autre séance pour parler de cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McILRAITH: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crestohl a maintenant une question à poser, je pense.

M. CRESTOHL: Je veux demander à M. Gilbert ce qu'il pense des ventes d'occasion à un cent et s'il les considère comme des ventes d'articles sacrifiés.

M. GILBERT: Monsieur le président, tout d'abord, je ne crois pas que ce soit le but de la séance que d'en venir à des cas particuliers concernant certaines ventes, quelles qu'elles soient.

M. CRESTOHL: Je pense, monsieur le président, que c'est vous qui déciderez si une question a un but. Je ne pense pas que le témoin puisse le faire.

M. GILBERT: Vous me demandez de porter un jugement sur ce qui constitue une vente d'articles sacrifiés. Je pense que, à la façon dont le bill est présenté et d'après la loi actuelle, cette question est du ressort d'une cour de justice et non pas d'un témoin.

M. CRESTOHL: Monsieur Gilbert, vous avez longuement parlé, ce matin, en prenant beaucoup de soins pour expliquer l'affaire, de cette sorte d'opération commerciale et vous avez dit quand il s'agissait de la vente d'articles sacrifiés et quand ce n'était pas le cas. Je vous demande si les ventes à un cent que font certains commerçants détaillants,—et vous avez été directeur d'une association de détaillants,—sont, à votre avis, des ventes de cette espèce.

M. GILBERT: Vous me posez une question qui renferme tous les éléments généraux de la commercialisation.

La vente à un cent, comme vous en parlez, est le type de vente qui se fait chaque saison dans les pharmacies. Ce genre de vente se répand maintenant dans d'autres domaines du commerce. Chacun de ces cas doit être analysé au fond, afin d'établir si de fait il s'agit de ventes d'articles sacrifiés ou de ventes véritables, afin aussi d'en établir la raison. Nous ne trouvons pas à redire aux ventes de débarras ni à celles des articles défraîchis. Dans nos remarques générales, nous ne nous sommes pas plaints de ces ventes. En l'occurence, nous savons, de par nos connaissances pratiques, que certaines ventes à un cent ne sauraient être du type des ventes d'articles sacrifiés vu la nature du produit qui est vendu à ce prix spécial.

M. CRESTOHL: On pourrait peut-être envisager l'affaire d'un autre angle, uniquement pour clarifier les choses. Je n'ai jamais vu nulle part une définition complète des articles sacrifiés. Mais quand un article ou une opération commerciale sont-ils considérés comme conformes à cette description. Par exemple, un article qu'on vend en bas du prix coûtant entre-t-il dans cette catégorie? Un article tombe-t-il dans cette catégorie lorsqu'on le vend à un prix inférieur à celui que le fabricant a fixé ou encore lorsque l'article est vendu pour moins que le prix coûtant net ou moins que le prix coûtant, y compris les frais généraux d'exploitation? Je voudrais qu'on me donne une définition aussi juste que possible de ce qui constitue une opération commerciale tombant dans la catégorie des articles sacrifiés. Il est à présumer qu'il en est ainsi quand un article est vendu en bas d'un certain niveau de prix. Quel est ce niveau?

M. MACDONNELL: Voulez-vous avoir une définition légale d'un article sacrifié?

M. CRESTOHL: Une définition légale ou une définition que notre Comité peut faire entrer dans les délibérations, en ce qui concerne la vente des articles sacrifiés.

M. WOOLLIAMS: Je m'oppose à cette question, car le témoin ne saurait donner une définition légale.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je ne crois pas que ce soit ce qu'a voulu dire M. Crestohl. Je pense qu'il veut demander au témoin, qui est un homme d'expérience, ce qu'il entend par un article sacrifié.

M. WOOLLIAMS : Du point de vue pratique?

M. MCINTOSH : Je pense que nous devrions avoir les deux définitions.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui, nous voulons les deux définitions, mais le témoin ne peut parler que d'après sa propre expérience.

M. GILBERT : C'est une question qui a été posée à une infinité de témoins, depuis 1951, par divers organismes du gouvernement.

Dans le commerce nous sommes satisfaits de la définition d'un article sacrifié qui est donné dans le bill C-58, à la page 10, à l'article 14 *b*), où il est question de l'article 34 de la loi :

> *b*) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer des clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles.

La phrase «vendre des articles non pas pour faire un profit» nous satisfait.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Voilà une définition, n'est-ce pas?

M. GILBERT : Oui.

M. CRESTOHL : Et la question de prix n'est pas incluse dans cette définition?

M. GILBERT : Non. Pas d'après cette définition.

M. CRESTOHL : C'est une définition que le gouvernement a établie et que la loi est en train d'établir. A titre d'homme d'affaires pratique et de directeur de l'Association des marchands détaillants, quelle est votre définition?

M. GILBERT : Dans notre définition, nous pourrions ajouter bien des mots, de façon générale, mais elle se ramènerait à la définition contenue dans cet article.

M. JONES : Monsieur le président, je me demande si le témoin pourrait clarifier un point procédant des questions de M. Crestohl? J'ai cru comprendre qu'il parlait d'une définition d'un article sacrifié comme d'une simple transaction, alors que dans la disposition dont il a parlé et qui est conforme à votre opinion concernant la pratique en question, un article sacrifié est considéré comme une pratique en elle-même plutôt qu'une simple transaction. Pouvez-vous nous éclairer davantage sur votre façon de voir à ce propos?

M. GILBERT : Vous voulez que je fasse des commentaires sur le côté malhonnête de la pratique de vendre des articles sacrifiés.

M. JONES : Par exemple, le fait de vendre un seul article ne constituerait pas une vente d'article sacrifié; mais, conformément à la disposition en question, il s'agit de l'habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer des clients à son magasin et l'on insiste sur le sens de pluralité des mots «l'habitude d'utiliser des articles».

M. GILBERT : Il est question d'une pratique commune de commercialisation. C'est ce dont nous avons parlé en faisant les remarques au sujet de l'habitude malhonnête du rabais des prix. C'est la politique de commercialisation du commerçant, qu'il soit détaillant, distributeur ou grossiste, lorsqu'il se fait une pratique de vendre toutes les autres marchandises à d'aures fins que pour faire un profit.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est la première fois, sauf erreur, qu'il y a dans la loi une définition d'un article sacrifié.

M. GILBERT : Je crois que c'est juste.

M. BALDWIN : Êtes-vous d'avis qu'une vente de soldes ne constitue pas une

vente d'articles sacrifiés? Mais, s'il y avait une série de ventes de soldes, peut-être pourrait-on dire qu'il y a habitude et que cela deviendrait des ventes d'articles sacrifiés.

M. BENIDICKSON: Il a été question des ventes de soldes ce matin. M. Gilbert a dit qu'il les exceptait et qu'il ne s'en était jamais plaint.

M. GILBERT: Il n'y a pas lieu de discuter d'une vente de soldes légitime, sans considération du genre d'opération commerciale. Citons en exemple le commerce des vêtements. Il est évident qu'à la fin de la saison d'été ou à la fin des saisons d'automne et d'hiver, il reste une certaine quantité de marchandises en magasin et le commerçant l'offre à des prix réduits afin de liquider son stock et faire de la place pour le stock qui arrive. C'est le genre de vente que nous considérons comme légitime, depuis 1951 et même avant. Malheureusement, il y a des commerçants qui poussent les ventes d'un bout de l'année à l'autre sous de nombreuses rubriques: ventes de soldes, ventes de feu, ventes du directeur général. Il n'y a pas de limites aux titres à imaginer. Et il s'agit toujours de stocks nouveaux à des prix avilis. Nous estimons que c'est là faire une coutume de vendre des articles sacrifiés.

M. HOWARD: Voici une question supplémentaire concernant la définition de l'habitude. Par exemple, il y a des magasins où l'on fait une vente de ce genre, à l'occasion de l'anniversaire de l'ouverture du magasin ou de l'anniversaire de la constitution en société. On prend ainsi l'habitude de vendre chaque année des articles au-dessous du prix coûtant, comme vous l'avez dit, non pas pour faire du profit, mais pour attirer les gens au magasin. N'est-ce pas là une chose qui entre parmi les pratiques prohibées? Est-ce que cela n'est pas considéré aussi comme une habitude?

M. GILBERT: Non, je ne suis pas d'avis qu'il s'agisse là d'une habitude. On considère que c'est une habitude, lorsqu'il s'agit d'une ligne de conduite commerciale qui s'applique de semaine en semaine, de mois en mois, d'année en année. Qu'importe qu'il soit question d'une vente d'anniversaire ou d'une vente d'été. Ils se débarassent de certains articles et c'est pour cette raison qu'il serait dangereux, à mon avis, d'appeler cela une vente d'articles sacrifiés, même s'ils offrent des marchandises dans un autre but que celui de faire un profit. Les acheteurs recherchent les occasions de ce genre que leur offrent les grandes entreprises privées.

M. HOWARD: Est-ce qu'il ne s'agit pas d'une habitude?

M. GILBERT: Non, je ne considère pas cela comme une habitude.

M. JONES: Monsieur le président, je me demande si, vu la définition qu'a citée le témoin, au haut de la page 10 du bill, il saurait faire une distinction entre les deux pratiques qui ont été générales, ou le sont devenues, dans l'Ouest, pendant quelque temps, vers la fin des années trente Une sorte d'opération commerciale consistait à vendre plusieurs articles. Ces gens venaient s'installer dans les collectivités de l'Ouest et, en vendant certaines marchandises à des prix grandement réduits, ils avaient tendance à forcer d'autres magasins à fermer leurs portes. C'était là un genre de pratique qui se rapporte à une partie de la définition en question, soit «attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles».

J'ai à l'esprit une autre pratique qui a été utilisée au même moment par de grosses compagnies, surtout des compagnies de pain qui venaient s'installer dans de petites localités, où elles incitaient les gens à faire des emplettes en vendant à meilleur compte que le boulanger local et en ofirant du pain à moins de la moitié du prix de revient, ce qui obligeait le boulanger à fermer ses portes. Ensuite, l'on ramenait le prix du pain au niveau où il était auparavant, et même à un niveau plus élevé. Je me demande si vous pourriez faire une distinction entre ces deux genres d'opérations et dire si, à votre avis, il s'agit là de la vente d'articles sacrifiés.

M. GILBERT : Dans vos dernières remarques, je pense que vous avez indiqué parfaitement ce qu'est la vente d'articles sacrifiés. Lorsque le marché ou la concurrence sont éliminés au moyen de la baisse des prix, cela constitue le principal argument. Comme vous le dites, cet état de choses s'est produit il y a plusieurs années dans le domaine de la boulangerie. Dans nos méthodes modernes de commercialisation, nous croyons que ce sont des ventes directes du manufacturier au consommateur dans ce cas et je ne crois pas que ce soit le nœud de la question que nous discutons maintenant. Il s'agit d'un autre domaine fort compliqué, qui serait compris dans d'autres aspects de la loi que nous ne discutons pas ici ce matin. Au sujet de la vente de certains articles vendus de porte en porte, autrefois, et venant directement du distributeur ou du grossiste au consommateur, notre association s'y est opposée fortement, non pas, à la vérité, parce qu'il s'agissait de vente d'articles sacrifiés, mais parce qu'il y avait un élément d'injustice concurrence, car des gens ne payaient pas de taxe locale, etc. En second lieu, partout les gens offraient des réductions de prix presque identiques à celles des catalogues de rabais, contre lesquels nous nous sommes violemment élevés.

M. JONES : Beaucoup de mes commettants m'ont adressé des plaintes au sujet de ce problème. Je pense qu'il en est question dans un autre article du bill, plutôt que du point dont il est question en ce moment.

M. GILBERT : Vous avez raison.

M. JONES : Des gens venant d'ailleurs, au Canada, qui ne paient pas de taxes dans l'Ouest, vendent des articles à des prix censés être plus bas que les prix de détail ordinaires ; mais, à la vérité, ces prix sont au-dessus du prix coûtant des articles de camelote qui sont vendus. Je déduis de votre réponse, concernant l'autre question, que pour que vous soyez convaincu qu'il s'agit de la vente d'articles sacrifiés, il faut que le vendeur offre en vente plusieurs articles et non pas un seul, comme l'ont fait les compagnies de pain qui ont conduit le petit boulanger à la faillite en vendant moins cher que lui.

M. GILBERT : Je ne crois pas avoir dit cela. La loi serait peut-être plus simple si l'on disait «article ou articles». L'usage du pluriel, à mon avis, serait la répétition de temps à autre, de la vente du même article. Ainsi le pluriel pourrait s'appliquer au cas d'un détaillant malhonnête qui veut s'en prendre à une marque de poêle à frire électrique. S'il offre en vente un de ces articles une seule fois autrement que pour faire un profit, il est possible alors, bien qu'il soit question d'une multitude d'articles semblables, qu'il se serve du pluriel. La coutume s'établit, s'il continue dans ce sens. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait variété d'articles. Il se peut que ce soit le même. S'il vend régulièrement des articles d'occasion ou d'autres articles du même fabricant, cela devient évidemment une habitude.

M. HORNER (*Acadia*) : Pouvez-vous nous dire s'il existe des lois provinciales contre la vente d'articles sacrifiés ?

M. GILBERT : Oui.

M. HORNER (*Acadia*) : Combien y en a-t-il et où s'appliquent-elles ?

M. GILBERT : La province du Manitoba, quant aux produits alimentaires, a une loi prévoyant un profit minimum de 5 p. 100.

M. HORNER (*Acadia*) : Les mots «ventes d'articles sacrifiés» apparaissent-ils dans la loi ?

M. GILBERT : Je ne le crois pas.

M. HORNER (*Acadia*) : Y en a-t-il dans quelque autre province ?

M. GILBERT : Je pense que la province de l'Aberta (on pourrait le contrôler) a une loi qui ressemble à celle du Manitoba.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Elle vise uniquement les produits alimentaires.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il n'y a nulle définition de la vente d'articles sacrifiés.

M. GILBERT : Non. Ces lois se rapportent au profit minimum.

M. WOOLLIAMS : Je pense que M. Martin et les autres membres âgés du barreau pourraient reconnaître que, s'il y avait une définition légale de la vente d'articles sacrifiés dans la loi, à moins qu'elle ne fasse partie du droit criminel, la validité pourrait en être contestée.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Cela ne fait aucun doute. C'est la raison pour laquelle nous croyons que c'est une grande erreur que de retirer l'article 411 du Code.

M. FISHER : Je veux parler d'une question bien différente. J'ai parcouru rapidement ces deux mémoires. Je ne saurais faire de commentaires à leur sujet. Quoi qu'il en soit, j'ai été incapable de trouver une donnée statistique quelconque illustrant le problème auquel les petits commerçants ont à faire face. J'ai étudié le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix et j'ai fait certaines analyses au sujet des gens dans le commerce. Je me suis adressé au Bureau de la statistique pour y obtenir des données sur le nombre de nouveaux commerces établis et sur le nombre des faillites. Je ne trouve rien qui indique que les difficultés éprouvées par les petits commerçants se soient accentuées depuis la modification de 1951, rien de frappant, du moins. Nous avons demandé au ministre s'il pouvait nous éclairer à ce propos. Je pense que peut-être vous pourriez me dire où trouver ce renseignement. Je pense qu'il souligne l'urgence de ce que vous demandez ou de ce que vous appuyez.

M. GILBERT : Il y a ici un mémoire qui, contenu dans un livre bleu, est confidentiel, mais qui est à la disposition du Comité d'une manière confidentielle.

M. FISHER : Est-ce dans celui-ci ?

M. GILBERT : Ce n'est peut-être pas dans ce livre. Ces textes ont été préparés à la course, hier, avant que je parte. Ils sont inspirés des faits et des chiffres provenant d'une grande entreprise de fabrication, dans le domaine des petits appareils. On y trouve un relevé de sa distribution de 1951 à 1959. Nous avons mis aussi des chiffres en appendices.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pourriez-vous nous donner la réponse. Vous dites qu'elle se trouve là. Nous voulons tous la réponse. Pourriez-vous nous la donner ?

M. BENIDICKSON : C'est à propos de la situation qui s'est gâtée depuis la nouvelle loi de 1951.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui.

M. GILBERT : Je ne donnerai pas les noms des fournisseurs. Ils sont ici. Le renseignement a été préparé au moyen d'un procédé suivant lequel des cartes de garantie ont été retournées aux manufacturiers, une fois l'achat fait chez un détaillant où les marchandises avaient été achetées, et ces garanties indiquaient le prix qui avait été payé. Il y est dit qu'en 1951 un cerain nombre de détaillants de Toronto ont emmagasiné et vendu un produit fabriqué au Canada. En 1956, le nombre des commerçants détaillants avait diminué de 45.8 p. 100. Cette tendance s'est manifestée jusqu'en 1957. Le nombre des commerçants détaillants qui vendaient le produit en question cette année a diminué de 60.5 p. 100. Autrement dit, à cause de la vente d'articles sacrifiés ou encore de la technique malhonnête des prix, ils ont remarqué que les détaillants avaient diminué de 60.5 p. 100 pendant cette période.

M. McILRAITH : J'aimerais éclaircir cette affaire. Vous en êtes arrivé brusquement à la conclusion que cet état de choses était attribuable à la vente d'articles sacrifiés. Il pouvait y avoir bien d'autres causes.

M. GILBERT : Le préambule à mes remarques était destiné à expliquer la manière dont les choses se sont passées. La chose s'est faite d'après les formules de garantie expédiées par l'acheteur au manufacturier et où était mentionné l'endroit où l'appareil avait été acheté et à quel prix. Et c'est par ce renseignement qu'on a réussi à établir la cause de la situation et comment elle s'était produite.

M. McILRAITH : Autrement dit, le reste a été vendu par d'autres commerçants.

M. GILBERT : C'est la conclusion tirée ici.

M. FISHER : Je pense que je sais le nom du fabricant et du distributeur. A la vérité, je pense que j'ai vu une partie de ces renseignements. Quoi qu'il en soit, vous n'avez aucune statistique qui puisse nous donner une assez bonne idée de la condition périlleuse où le petit commerçant est censé se trouver.

M. GILBERT : Pas d'une façon concrète. Nous avons produit des chiffres concernant les faillites dans le document, mais il se peut qu'ils ne soient pas très concluants.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Avez-vous une liste des faillites.

M. GILBERT : Pas des faillites. En 1959, dans le domaine commercial, il y a eu une augmentation du nombre des faillites. La situation est alarmante. En 1951, par exemple, il y en a eu 387 ayant un passif de $5,693,000.

M. BENIDICKSON : Dans le commerce de détail?

M. GILBERT : Oui. En 1955, le chiffre a passé à 673 ayant un passif de 15 millions de dollars. En 1957, il y a eu 915 faillites, avec un passif de 23 millions de dollars. Beaucoup de gens perdent leur argent. En 1959, il y a eu, dans le domaine commercial, 907 ayant un passif de $25,943,000.

M. FISHER : Êtes-vous d'avis qu'un autre chiffre se rapporte à ceux-là, c'est le nombre des nouvelles entreprises commerciales qui sont établies dans ce domaine nouveau?

M. BENIDICKSON : Tout le volume du commerce de détail.

M. GILBERT : Ce renseignement est difficile à obtenir. C'est pendant les années d'après-guerre, entre 1940 et 1950, que nous avons vu le plus grand nombre de nouveaux détaillants de tout le présent siècle. Par suite des événements survenus entre 1951 et 1959, par rapport à l'augmentation du volume des ventes, il y a eu une baisse et, je vous prie de croire, messieurs, que le commerce de détail n'exerce nul attrait, de nos jours, même pour celui qui dispose de l'argent nécessaire à cette fin. Il n'y a aucune espèce d'attrait.

M. McILRAITH : Où est la différence dans le domaine de la construction? Le nombre des faillites est encore beaucoup plus élevé. Quel lien établissez-vous avec le sujet dont nous parlons?

M. GILBERT : Je pense que, d'après une étude du Bureau fédéral de la statistique, la proportion des faillites, depuis deux ans, est beaucoup plus élevée dans le domaine du commerce de détail.

M. FISHER : Pour terminer cette série de questions, voici ce que je veux demander : La plupart de ceux qui appartiennent à votre association favorisent le marché libre et l'idée de concurrence. N'est-il pas naturel de supposer, à mesure que le Canada grandit (nous avons assisté à un grand accroissement de la population comme nous avons vu le volume des affaires grandir) que dans les condi-

tions futures de concurrence, une certaine proportion des gens feront faillite. N'est-ce pas exact?

M. GILBERT: Oui, mais les chiffres concernant les faillites ne tiennent pas compte des gens qui ont abandonné la scène commerciale paisiblement et qui n'ont plus voulu participer au commerce de détail ou encore qui ont tout simplement fermé leurs portes.

M. FISHER: Je viens de la tête des lacs où nous avons nombre d'entreprises familiales qui cessent discrètement d'exister. Mais, dans ces cas, il n'est pas question de faillite. Le commerce est vendu à de grosses sociétés comme Simpsons-Sears et autres du même genre. Il me semble qu'il s'agisse ici d'un problème qui n'est pas mentionné dans votre mémoire. Avez-vous une idée de quelle façon l'on pourrait remédier à cet état de choses?

M. GILBERT: Voici ce que nous proposons tout d'abord: abroger l'article 34 et réinstituer une méthode de commercialisation ordonnée ou, du moins, dans l'intérêt du petit commerçant, adopter le bill C-58 tel qu'il est, afin de venir en aide à la petite entreprise commerciale, car il est certain, messieurs, qu'il faut faire quelque chose, si nous voulons maintenir, de façon efficace, la concurrence exercée par le commerçant indépendant au Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ce que nous voulons tous faire.

M. FISHER: Votre association est donc portée à soutenir que, si le bill donne des résultats, il pourra restreinte la disparition discrète de ces entreprises commerciales et ramener dans le commerce de détail les gens qui disposent d'un peu de capital.

M. GILBERT: Nous ne pouvions prévoir dans quelle mesure les gens cesseraient de fuir la scène du commerce de détail, mais la loi encouragerait grandement le commerçant indépendant à demeurer en affaires et attirerait de nouvelles gens dans le champ de la concurrence au Canada.

M. FISHER: Pensez-vous que nous devrions apporter un changement à la loi. (Je ne parlerai pas de la loi antérieure adoptée par un autre gouvernement) un peu à cause des démarches qu'a faites votre association, sans qu'il y ait eu d'analyse statistique clairement établie et mise à la disposition de tous, au sujet de ce qui se produit parmi les petits commerçants. Vous n'avez vous-même aucun moyen à nous proposer et le gouvernement n'en a pas non plus. Ne pensez-vous pas que c'est étrange?

M. GILBERT: Nous sommes d'avis, tout d'abord, qu'on a mené suffisamment d'enquêtes pour justifier les mesures que propose le bill.

Je ne crois pas que, en tant que députés représentants des circonscriptions dans tout le Canada, vous ayez besoin de notre opinion, en plus de ce que vous ont appris vos électeurs et vos hommes d'affaires.

M. FISHER: Monsieur Gilbert, je dois dire ici, au profit des autres membres du Comité, que pour les achats d'articles d'épicerie, etc., je m'adresse toujours à notre marchand local. Mais nous faisons subir ici un assez grand changement à un aspect de la loi. Il me semble que ces changements seraient plus efficaces si nous étions davantage au courant des difficultés qu'éprouvent les petits commerçants. Je me demande si votre organisation a déjà estimé qu'il était de son devoir de préparer une analyse de ce genre. Je pose la question parce que les planteurs de tabac, par exemple, ont retenu les services d'économistes pour préparer de telles analyses dans le domaine qui les intéresse et les présenter au ministre des Finances.

M. GILBERT: Nous n'avons pas fait d'étude de cette espèce. En ce qui concerne le principe général que nous tâchons de faire appliquer ici, nous croyons que

l'organisation gouvernementale et le Bureau fédéral de la statistique ont les moyens nécessaires de fournir les chiffres requis, si on en a sincèrement et franchement besoin. Ce que nous avons fait dans nos mémoires, c'est un exposé réaliste de la situation. Nous avons fait davantage. Nous sommes allés d'un bout à l'autre du pays, comme nous l'avons dit dans la lettre, et il y a eu toute une série de réunions dans les principaux endroits. Ces réunions ont été très suivies par les détaillants surtout et par des représentants des grossistes et des fabricants.

L'opinion a été parfaitement unanime quant à l'article 34 qui, dans sa teneur actuelle, a été considéré comme nuisible à l'industrie, à tous les niveaux de la distribution.

M. McILRAITH : Monsieur Gilbert, au commencement de votre mémoire, vous placez la Division nationale des métiers de l'automobile au nombre des associations que vous représentez.

M. GILBERT : Une division de l'A.M.D.

M. McILRAITH : Oui.

M. GILBERT : Soit, l'Association des marchands détaillants.

M. McILRAITH : Voici ce que j'ai voulu éclaircir. J'ai obtenu du ministre de la Justice une réponse à une question transformée en ordre de dépôt de documents, dossier n° 155, avis de motion 115 en date du 8 juin 1960, où était compris le mémoire de l'«Association nationale des métiers de l'automobile». Est-ce la même chose ?

M. GILBERT : Malheureusement, non. Et je ne peux pas parler en son nom ni répondre à des questions en son nom. Je puis dire que durant les deux dernières années (surtout, je pense, à cause des efforts que nous avons faits pour trouver une solution aux problèmes de la commercialisation), nous avons eu un nombre important de membres bénévoles qui étaient marchands d'automobiles et propriétaires de stations-service partout au Canada, plus particulièrement au cours des six derniers mois.

C'est à cause du grand nombre de ces marchands que nous représentions que, le 15 décembre 1958, de par notre constitution régulière, nous avons institué la Division nationale des métiers de l'automobile, soit une division particulière de l'Association des marchands détaillants, qui fonctionne depuis ce moment-là.

M. McILRAITH : Ce que je voulais savoir c'est si ce mémoire mentionné dans ce document parlementaire provenait d'une association différente de celle que vous représentez.

M. GILBERT : Oui. Ce mémoire n'est pas de nous.

Le PRÉSIDENT : Je crois que je peux éclaircir cette affaire, monsieur McIlraith.

L'Association des marchands d'automobiles a présenté un mémoire et comparaîtra. Ces messieurs ont demandé que ce soit le jeudi 23 juin.

M. McILRAITH : Il s'agit de l'Association nationale des métiers de l'automobile. C'est le mémoire dont je parle, et je veux que ce soit clair. Ce mémoire est diamétralement opposé à la proposition contenue dans votre mémoire, et je veux préciser qu'il s'agit d'une association différente.

M. GILBERT : Ceci ne concerne pas votre Comité, mais ma réponse à cela, c'est que si cette déclaration est exacte, elle explique l'augmentation du nombre des marchands d'essence d'automobile et de celui des membres de l'Association des marchands détaillants.

M. McILRAITH : Il se peut que ce soit ou non le cas, mais je voulais connaître l'identité propre. Si vous me le permettez, monsieur Gilbert, j'ai plusieurs questions à vous poser.

A la page 3 de votre mémoire et, je pense, dans votre témoignage de ce matin et de cet après-midi, il est parfaitement clair que ce que vous voulez vraiment, c'est l'abrogation de l'article 34 de la loi actuelle.

M. GILBERT: C'est ce que nous avons déclaré.

M. McILRAITH: Oui. Nous sommes d'accord là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur McIlraith. Il est trois heures. Voudriez-vous commencer cette série de questions à notre prochaine séance. Nous devons prendre les dispositions voulues à cette fin.

M. McILRAITH: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dans quelle situation vous trouvez-vous, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Pas fameuse. Je dois rentrer à Toronto ce soir et je pars dimanche matin pour assister à notre assemblée annuelle, après quoi je dois me rendre à Vancouver.

M. McILRAITH: Combien de temps vous absentez-vous pour la réunion annuelle?

M. GILBERT: Jusqu'à la fin de la semaine prochaine ou jusqu'à jeudi peut-être. La semaine suivante, je ferai le tour de la Colombie-Britannique pour une série de réunions.

Le PRÉSIDENT: Deux semaines, en somme.

M. GILBERT: Parfaitement.

M. FISHER: Ne pourrions-nous pas lui fixer une date vers la mi-juillet, alors qu'il pourra revenir?

Le PRÉSIDENT: Vous devriez au moins sourire en disant cela, monsieur Fisher.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai qu'une question à poser à M. Gilbert.

Le PRÉSIDENT: Un moment, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'agit d'une question qui doit suivre celle de M. Fisher.

Le PRÉSIDENT: Un moment, monsieur Martin. Après tout, l'Association canadienne des consommateurs a rendez-vous pour 3 heures et je pense que nous ne devons pas la faire attendre. J'aimerais connaître l'avis du Comité à ce propos.

M. FISHER: Je voudrais bien aussi que M. Gilbert revienne.

M. HORNER (*Acadia*): Ne pourrions-nous pas nous réunir ce soir, à 8 heures?

Des MEMBRES: Oh! non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Gilbert a fait d'assez importantes déclarations aujourd'hui, au sujet desquelles je voudrais des éclaircissements. Je n'en ai que pour une minute.

M. McLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Ne pourrions-nous pas nous en rapporter au comité de direction pour fixer le moment approprié?

Le PRÉSIDENT: Nous en avons parlé au comité de direction et l'on a été d'avis d'entendre tous les témoignages aussitôt que possible, puis d'examiner le bill article par article. Si M. Gilbert doit partir en voyage pour deux ou trois semaines, il faudra remettre à plus tard le moment que nous avions espéré pouvoir fixer pour la présentation des mémoires.

A quelle heure devez-vous partir, ce soir, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: L'avion décolle à 5 heures.

M. McILRAITH: Je ne vois pas comment nous pourrions en deux semaines entendre tous ceux qui désirent se présenter au Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il est certain qu'on ne saurait procéder en accordant une heure pour ceci et une heure pour cela.

M. McILRAITH : Il nous faut un programme approprié.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous formons un comité parlementaire, monsieur le président, et nous devons accomplir notre travail d'une façon ordonnée. Je n'ai jamais entendu parler d'un témoin qui était convoqué pour 3 heures et un autre pour 4 heures.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais savoir comment vous auriez dressé le programme.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous sommes ici au parlement. Je suis certain que M. Gilbert veut la certitude que ce problème fait l'objet de la plus soigneuse étude.

Si notre Comité disait à M. Gilbert : «Nous aimerions continuer à vous interroger», je suis certain qu'il s'arrangerait pour se conformer aux exigences du Parlement.

Le PRÉSIDENT : Cela ne fait aucun doute. Mais voici la situation. Ces dames sont venues de fort loin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je ne parle pas des dames, monsieur Gilbert.

M. JONES : Mais elles sont censées être entendues à 3 heures. Je crois qu'elles devraient l'être.

M. MacDONALD : Je pense que cette discussion devrait se poursuivre après que nous aurons entendu les délégués, non pas maintenant.

Le PRÉSIDENT : Nous ne voulons pas du tout ajourner. Monsieur Gilbert, seriez-vous libre . . .

M. GILBERT : Je vais tâcher de me libérer.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous vous assurer si vous le pourriez ?

M. GILBERT : Je veux bien collaborer.

M. McILRAITH : Vu l'importance de cette association des marchands détaillants et aussi l'importance du témoignage rendu aujourd'hui, je ne vois pas comment il pourrait être question de déterminer en quelques minutes. Je crois qu'il vaudrait mieux le laisser partir. Je vois qu'il a des engagements pour deux semaines, après quoi il serait disponible.

M. AIKEN : Voilà ce qui m'inquiète. Supposons que nous n'ayons pas terminé notre travail avec les dames qui sont ici, cet après-midi, et qui représentent les consommateurs, et que nous n'ayons pas fini l'interrogatoire des autres témoins qui seront appelés, comment allons-nous nous arranger pour faire un examen ordinaire, si nous n'avons pas fini l'interrogatoire de ces dames ? Les ferons-nous revenir un autre jour ? Jusqu'à quand pouvons-nous multiplier les séances ?

Je sais que M. Gilbert pourrait revenir. Peut-être les dames sont-elles d'avis que si M. Gilbert doit revenir, elles voudront revenir aussi et lui donner la réplique. Je ne sais pas jusqu'où cela peut aller.

M. MacDONNELL : Je propose que nous entendions maintenant la délégation de femmes.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendus, messieurs ?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT : L'Association canadienne des consommateurs nous a fait l'honneur de nous envoyer des représentantes. M^lle^ Atkinson est la présidente de l'Association nationale et M^lle^ Winkler est chargée de la direction du bureau d'Ottawa.

Vous avez en main un mémoire. J'espère que chacun l'a lu et médité. Mlle Atkinson est prête à en donner lecture ou à parler sur le sujet, selon votre bon plaisir.

M. McILRAITH : Pouvons-nous lui demander de le lire?

Le PRÉSIDENT : Certainement.

Mlle ISOBEL ATKINSON (*présidente nationale de l'Association canadienne des consommateurs*) : Merci, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Demeurez-vous à Ottawa?

M. JONES : Mlle Atkinson demeure à Saskatoon.

Mlle ATKINSON : J'ai habité Ottawa pendant près de quatre années. J'étais justement de retour à Saskatoon quand on m'a priée de venir assister à cette séance-ci.

Monsieur le président, j'éprouve un grand plaisir à me trouver ici et je vois qu'on s'intéresse aux propositions contenues dans le bill C-58 et aux délibérations qui ont suivi la présentation du mémoire de M. Gilbert. Mon mémoire a en tout cinq pages, non pas 250. Je n'ai pas l'intention de le lire, car j'ai pensé que peut-être on l'avait lu. Nous en avons envoyé 50 exemplaires et j'avais cru comprendre qu'on en avait donné un à chaque membre du Comité. Je vois que quelques-uns des membres ne l'ont pas apporté avec eux et, pour cette raison, je vais vous proposer de le lire.

Comme vous le savez sans doute, l'Association canadienne des consommateurs (c'est seulement un préambule que je fais) est une organisation indépendante et bénévole qui, ayant un seul objectif,—l'unité de représentation,— exprime l'opinion du consommateur canadien.

Vous remarquerez, d'après notre mémoire, que nous concentrons notre attention sur l'article 34. Nous nous intéressons à d'autres parties de ce bill qui tend à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Mais il y a une limite à notre force et aux moyens dont nous disposons et nous avons décidé de concentrer nos remarques sur les modifications contenues dans l'article 4.

A plusieurs reprises nous avons fait part de notre opposition au maintien des prix de revente, non seulement aux divers ministères et comités qui ont déjà étudié la question, mais cette opposition a été réaffirmée par nos membres sur le plan local et provincial et lors des délibérations des délégués de l'organisation nationale. Nous avons estimé que les consommateurs qui sont membres de notre association nous ont confié le mandat de venir plaider leur cause devant vous.

Nous sommes d'avis que la modification proposée à l'article 34 amoindrira sérieusement cette sauvegarde accordée aux consommateurs et rendra difficile et improbable le succès des poursuites.

Le mémoire de M. Gilbert, qui représente les distributeurs, semble approuver le désir d'empêcher cette forme de concurrence qu'il a appelée vente d'articles sacrifiés.

Nos membres et d'autres consommateurs ne se sont jamais plaints de ce que l'on appelle la vente d'articles sacrifiés. Ils se plaignent de la prolongation du maintien des prix permis par l'usage étendu des listes et des prix proposés par les fabricants.

Je vais maintenant commencer la lecture du mémoire.

Messieurs,

1. Le présent mémoire se limite en grande partie à l'étude de l'article 14 du bill C-58, modifiant l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions,

qui défend la pratique du maintien des prix de revente. Nous nous en tenons à cela non pas nécessairement parce que nous approuvons les autres modifications, mais plutôt parce que plusieurs d'entre elles soulèvent des questions techniques se rapportant à la jurisprudence dans les cas de coalitions et des considérations économiques compliquées exigeant des connaissances spécialisées qui dépassent notre compétence et notre budget restreint.

2. L'Association canadienne des consommateurs, à commencer par son premier mémoire présenté en novembre 1951, puis en diverses autres circonstances, jusqu'au mémoire présenté au mois d'avril 1960, a, à maintes reprises, fait des démarches auprès des hauts fonctionnaires ou des ministres du gouvernement, pour exprimer son opinion ferme et catégorique à la pratique du maintien des prix de revente sous quelque forme et à quelque degré que ce soit. Cette opposition était et est encore fondée sur une analyse approfondie des conséquences générales et fondamentales de la pratique en question et de ses répercussions sur les intérêts du consommateur.

M. JONES: Moniseur le président, M^lle^ Atkinson aimerait peut-être s'asseoir?

M^lle^ ATKINSON: J'ai pensé qu'en restant debout ma voix porterait mieux, monsieur Jones. Il se peut que ma voix n'atteigne pas tout le monde, car je ne suis pas habituée à une assemblée comme celle-ci.

Nous ne nous excusons pas d'insister sur l'intérêt du consommateur, car c'est celui qui représente, mieux que tous les autres groupes, l'intérêt «public». Nos observations ont été à plusieurs reprises affirmées de nouveau par nos divisions locales et provinciales et par des délégués à la réunion nationale annuelle tant de l'Association canadienne des consommateurs que des organisations participantes.

3. Nous voudrions tout d'abord parler des raisons d'apporter une modification à l'article 34. Étant donné la conclusion tirée par la Division des coalitions après une analyse soignée et approfondie de la question, qui nous a valu le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, nous ne pouvons comprendre d'après quels faits objectifs une modification puisse être proposée qui rétablira, sous une forme particulière indésirable, le droit des fournisseurs à refuser des approvisionnements aux détaillants qui pratiquent la vente d'articles sacrifiés. Les assertions quant à l'étendue et à la gravité de ce genre de vente devraient au moins être étudiées de nouveau par la Commission, avant qu'on songe à apporter une modification aussi préjudiciable. De fait, nous irions plus loin et nous soutiendrions que la pratique d'annoncer et de publier les «prix proposés» . . .

C'est une pratique bien répandue.

. . .—parfois ils ne sont pas désignés de cette façon,—devrait être examinée par la Commission, afin de déterminer dans quelle mesure elle est utilisée comme un moyen de maintenir les prix de revente. Nous avons la même impression que, dans bien des domaines, ces «prix proposés» sapent effectivement les interdictions que renferment l'article 34. Si la concurrence en matière de prix a envahi les pratiques de l'établissement des prix dans le commerce pharmaceutique, pour citer en exemple un commerce qui est des plus tapageurs dans ses exigences pour le maintien des prix de revente, peu de consommateurs sont capables de découvrir le fait dans les prix qu'ils sont obligés de payer.

4. Au sujet des modifications proposées à l'article 34, il semble, à première vue, que l'interdiction placée sur le maintien des prix de revente ne soit pas éliminée, mais que certaines pratiques d'établissement des prix, de services et de réclame soient placées sous un contrôle limité. En y regardant de plus près, toutefois, l'on voit clairement que les poursuites réussies contre les commerçants qui

appliquent le maintien des prix de revente seront des plus improbables si ces modifications sont adoptées.

En vertu de l'alinéa *a*) proposé «aucune déduction défavorable à l'inculpé», avec tentative d'application du maintien des prix, ne doit être faite si «lui-même et et toute autre personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient» que le vendeur faisait une pratique d'utiliser les articles fournis comme des articles sacrifiés. La vente à sacrifice d'un produit y est définie comme celle qui se fait «non pour en tirer un profit, mais aux fins de réclame». Mais à quel niveau peut-on dire qu'il y a profit? Et pourquoi un vendeur serait-il forcé de faire un profit sur l'article en question plutôt que sur tout son stock; et, évidemment, qui décide de ce que doit être le profit? Telles sont sûrement les questions fondamentales, et les seules réponses vraisemblables sont fort inquiétantes pour nos membres.

5. Relativement à la définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés», proposée dans les modifications, il est clair que le fournisseur qui entend appliquer une politique de maintien des prix de revente peut se défendre contre une accusation portée en vertu de l'article 34, si le vendeur de l'article en question ne demande pas un prix assez élevé pour couvrir ses frais d'exploitation, plus un certain profit. Il est évident que le fournisseur n'a aucun moyen de savoir quels sont les frais de chaque vendeur, mais il a accès aux rapports des associations commerciales et du Bureau fédéral de la statistique sur la moyenne des frais d'exploitation du commerce en question. Les ventes qui ne permettent pas de réaliser une telle majoration donneront au fournisseur un motif plausible de «penser» que l'article en question n'a pas été vendu «pour en tirer un profit». On pourrait ajouter que telle a été la définition d'un «article spécialement sacrifié» qu'ont favorisée presque toutes les associations commerciales qui ont comparu devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, pendant l'enquête sur les «articles spécialement sacrifiés».

Dans l'atmosphère hostile à la concurrence qui s'est manifestée dans certains commerces et industries de distribution, il n'est que naturel de soupçonner l'individu qui vend à un prix inférieur à celui de la masse de ses confrères de ne pas avoir tenu compte de tous ses frais. Si cet état d'esprit doit être encouragé par une loi du genre de celle que nous avons ici, qu'arrivera-t-il à l'innovateur qui met au point une méthode moins coûteuse de distribution, comme l'établissement qui vend au rabais, ou même au vendeur qui est capable de remplir plus efficacement les fonctions de distribution?

6. Il y a ensuite l'opinion (qu'on est fondé à qualifier de «dangereuse») selon laquelle un marchand doit vendre un produit pour «en tirer un profit». Puisque la seule façon connue d'un fournisseur de déterminer si oui ou non il y a profit est la moyenne des frais d'exploitation du commerce en question, tout article vendu à un prix inférieure à ce niveau est apparemment vendu comme «article sacrifié» ou «afin d'attirer des clients à son magasin dans l'espoir de leur vendre d'autres articles». Il semble bien que ceux qui ont rédigé cette loi auront la grande surprise de découvrir qu'un certain nombre d'articles principaux d'épicerie se vendent ordinairement avec de très faibles marges de bénéfice, soit le quart, la moitié, parfois même moins que la moyenne des produits. Parmi ceux-ci mentionnons le beurre, le café, le thé, les œufs, le sucre, la farine et la margarine (voir le Livre vert sur la vente des articles sacrifiés, pp. 75-94). Les fournisseurs de ces denrées et d'autres articles d'épicerie seraient en mesure d'appliquer le maintien des prix de revente pour les motifs prévus aux alinéas *a*) ou *b*) du nouveau paragraphe (5) proposé. C'est sûrement une loi mal conçue qui permet une entrave si peu avisée aux pra-

tiques de fixation des prix de concurrence; en outre, il n'y a pas lieu de croire que cet état de choses ne s'applique qu'au commerce d'épicerie.

7. Les autres motifs qu'un fournisseur peut invoquer pour se protéger contre une accusation d'application du maintien des prix de revente se prêtent aussi à des manœuvres. Des périodiques commerciaux comme le *Hardware and Metal and Electrical Dealer* et les marchands d'appareils ne se lassent pas de répéter que c'est seulement en demandant le «prix régulier» qu'il est possible de fournir le «service» concernant les appareils électriques. Voilà pourquoi le fournisseur peut vraisemblablement prétendre avoir des «motifs raisonnables de croire» que ceux qui vendent à moins que le «prix régulier» ne fournisse pas «la qualité d'entretien à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre». Que dire du marchand qui réduit son prix de vente et ne donne aucun service à l'acheteur, lequel obtient du service ailleurs à un prix inférieur à la réduction dont il a bénéficié? Tous les consommateurs doivent-ils être forcés de payer une qualité d'entretien à laquelle «les acheteurs, en général, pouvaient raisonnablement s'attendre»? Sûrement, l'un des buts de la disposition interdissant le maintien des prix était de donner aux consommateurs le choix entre un marchand qui donne un service limité et celui qui donne un service complet, moyennant une différence appropriée de prix. Cet alinéa *d*) pourrait effectivement leur refuser ce choix.

8. L'alinéa *e*) offre une défense à laquelle peuvent recourir avec conviction persque tous les fabricants qui se sont servis du maintien des prix de revente. L'un des principaux articles de foi chez les fabricants est que le rabais des prix avilit la renommée de leurs produits aux yeux des consommateurs. Ils trouveront donc des «motifs raisonnables de croire» que le marchand qui a vendu en bas du «prix régulier» ou du prix «proposé» «décrirait injustement la valeur» de l'article en question. Le fabricant pourrait même «avoir des motifs raisonnables de croire» que le marchand s'est livré à une réclame trompeuse, défense qu'il peut invoquer en vertu de l'alinéa *c*).

9. En somme, nous avons la ferme conviction que les modifications à l'article 34, proposées dans le bill C-58, saperont à sa base l'interdiction du maintien des prix de revente. Bien plus, elles semblent accorder des pouvoirs d'appliquer le maintien des prix de revente qui auraient été d'un légalité douteuse avant l'adoption de l'article 34.

10. Il est un autre aspect des pouvoirs et de la procédure établie par cette modification qui nous paraît absolument indésirable et déplaisant. Le fabricant reçoit dans une certaine mesure le pouvoir d'exercer un contrôle sur le détaillant par intimidation, ce qui ne devrait pas être permis. Le fabricant peut cesser d'approvisionner tout détaillant, s'il a des «motifs raisonnables de croire» que celui-ci se livre à n'importe laquelle des pratiques mentionnées au paragraphe 5. Comment le détaillant se protège-t-il contre une telle action de la part du fabricant? Doit-il s'adresser aux tribunaux? Dans le cas de l'affirmative, combien de marchands sont disposés à le faire et combien d'entre eux ont les moyens de payer les frais des appels auxquels le puissant fabricant aura recours? En effet, le fabricant, d'après nous, appliquera cet article de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, non pas dans l'intérêt du consommateur ou du public, mais dans son propre intérêt. Cet état de choses est fort extraordinaire; on ne saurait la qualifier autrement.

11. Finalement, nous voulons faire quelques remarques sur la raison invoquée à l'appui de cette modification et d'autres modifications proposées à la loi sur les coalitions, soit qu'on vise à protéger le petit marchand. Nous avons traité cette question en détail dans notre premier mémoire sur le maintien des prix de revente.

en novembre 1951. Nos réflexions seront donc moins détaillées qu'elles ne l'auraient été autrement.

Essentiellement, il est bien établi que même un régime parfait de maintien des prix de revente n'assure guère de protection aux détaillants, à moins que la liberté d'entrer en affaires ne soit contrôlée tout comme celle d'augmenter les services. Quand la concurrence en matière de prix est défendue et que l'entrée en affaires est restreinte, les commerçants fournissent plus de services afin d'attirer la clientèle; beaucoup de ces services ne sont guère avantageux pour les consommateurs. Le profit net diminue et l'on s'apprête à exiger une plus forte marge de bénéfice. Il ne s'agit pas ici d'une possibilité théorique, mais d'une évolution établie qu'ont remarquée M. Dean Crether et d'autres autorités en maintien des prix de revente. S'il n'y a nul contrôle sur l'entrée en affaires, de nouveaux détaillants sont attirés par les marges de profit apparemment importantes. Le volume par déaillant diminue tout comme le profit net. Il s'agit ici également d'une évolution nettement établie, qui est reconnue par beaucoup de détaillants canadiens.

12. L'unique protection que le petit détaillant puisse obtenir du maintien des prix de revente est de courte durée et le consommateur l'achète à un prix démesurément élevé. Nous prétendons qu'il faut trouver ailleurs de l'aide pour les petits marchands. Tout d'abord, il faut protéger efficacement le petit marchand contre les préférences injustes et non économiques en matière de prix. Vu qu'on n'a pratiquement pas recouru à l'article 412 du Code criminel, nous croyons qu'il a peu de valeur à ce propos. Ensuite nous croyons que les fusions, qui ont pour effet la concentration indue du pouvoir commercial, affaiblissent sans aucun doute la situation du petit commerçant. Nous ne pouvons faire autrement que nous inquiéter de ce que la Division des coalitions n'ait pas pris de mesures contre les récentes fusions et les accaparements des grosses compagnies qui étendent leur domaine d'activité dans l'industrie de l'alimentation, au moyen des grandes épiceries-boucheries.

A titre supplémentaire, je veux dire que nous sommes dans une période de changement radical des méthodes de distribution, tout comme dans d'autres secteurs de l'économie. Plus de ces changements ont été appliqués à la distribution des produits alimentaires que dans tout autre domaine. Comme nous l'admettons, l'adaptation inévitable a été pénible et ardue dans ses effets sur quelques détaillants, mais le désir d'une certaine restriction de la concurrence, recherchée dans les modifications que nous avons proposées à l'origine, au moyen du maintien des prix et des listes de prix proposés encore en usage, fait partie, à notre avis, de la résistance à ces changements qui sont nettement au détriment des consommateurs, ne sont pas dans leur intérêt et ne devraient pas être approuvés. Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Merci, mademoiselle Atkinson.

M^lle ATKINSON: J'aimerais bien qu'on me pose des questions ou qu'on me fasse quelques remarques.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes prête à répondre à des questions?

M^lle ATKINSON: Oui, dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: J'ai vu M. Aiken lever la main tout à l'heure, puis M. Fisher en a fait autant.

M. AIKEN: Mademoiselle Atkinson, avec l'expérience que vous avez acquise dans ce domaine, j'imagine que vous êtes au courant du rapport connu sous le titre de Rapport MacQuarrie, publié en 1951, concernant le maintien des prix de revente?

M^lle ATKINSON: Oui.

M. AIKEN : En principe, pensez-vous que la vente d'articles sacrifiés soit une pratique nuisible, de façon générale, comme le mentionne le rapport MacQuarrie?

Mlle ATKINSON : Je pense, monsieur, que les témoignages ainsi que les questions posées à M. Gilbert aujourd'hui ont indiqué qu'il n'y a jamais eu de définition satisfaisante de ce qui constitue la vente d'articles sacrifiés. A moins que vous ne sachiez ce que vous voulez dire par cette expression, il est bien difficile de dire s'il s'agit d'un pratique nuisible ou non.

D'après certains, tout ce qui se vend au-delà d'un certain prix raisonnable constitue une vente d'articles sacrifiés. A l'occasion, on a dit que vendre un produit en bas du prix coûtant, c'est vendre un article sacrifié.

Il y a trois ou quatre ans, je pense, dans une cause relative à la distribution de certains appareils électrique, une société de Toronto a été accusée de vendre des articles sacrifiés. La preuve a établi que le prix de liste de gros pour l'article en question était le même que le prix auquel l'article avait été vendu, mais l'acheteur avait bénéficié d'un généreux rabais au comptant, d'une allocation de réclame plus généreuse, et, au lieu d'utiliser l'allocation pour faire de la réclame dans les journaux, il l'avait déduite du prix de ses marchandises, des articles de consommateur. Alors il a vendu l'article en question à un prix moins élevé que celui des autres marchands. C'est ce que certaines gens considèrent comme une vente d'articles sacrifiés. Mais il ne s'agissait pas d'une vente sans profit.

M. AIKEN : Voici ce que j'ai voulu dire. Dans ce rapport on semble comprendre que c'est la vente d'articles sacrifiés, en général, même si on ne lui donne pas de définition légale. On a dit qu'on croyait qu'il s'agissait d'une pratique monopolisatrice qui ne favorisait pas le bien-être général et, par conséquent, qui était incompatible avec l'intérêt public.

Sans essayer de définir la chose en termes précis, pensez-vous que la vente d'articles sacrifiés, comme on l'entend généralement, constitue une pratique mauvaise?

Mlle ATKINSON : Je ne vois pas comment cette pratique puisse être aussi nuisible que le prétend le détaillant. Tout d'abord, l'homme qui vend trop souvent des articles sacrifiés perdra trop d'argent.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est ce que dit la phrase suivante du rapport.

Mlle ATKINSON : Après tout, jusqu'où voulez-vous exercer un contrôle sur les gens? J'ai été moi-même en affaires pendant quelques années et j'ai de l'expérience. Cette pratique a cours presque tous les jours dans les grandes épiceries-boucheries. On commence par offrir des prix spéciaux et des conditions spéciales de vente, à titre d'introduction. Est-ce de l'annonce ou de la vente d'articles sacrifiés?

M. AIKEN : Autrement dit, votre réponse, c'est que puisque la vente d'articles sacrifiés ne saurait se définir, elle ne renferme rien de mal?

Mlle ATKINSON : A la vérité, je pense qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans cette expression «vente d'articles sacrifiés» ou dans ce qu'on entend par là. Ce que l'on veut dire vraiment, c'est la concurrence pénible.

M. AIKEN : C'est quoi?

Mlle ATKINSON : La concurrence pénible.

M. AIKEN : Vous n'admettez pas, cependant, que c'est pire que de la concurrence pénible, que c'est une pratique malhonnête ou monopolisatrice, injuste?

Mlle ATKINSON : Je penes que ces méthodes peuvent être employées par certaines sociétés d'une façon malhonnête. Il a été question dans la presse,—ou peut-être s'agissait-il d'une entrevue,—d'un gros marchand, et l'on a parlé aussi de la

loi qui était à l'étude, je pense, et ce marchand a dit: «Évidemment, il n'y aura pas beaucoup de différence, car, quelle que soit la loi adoptée, nous nous y soustrairons d'une manière ou d'une autre.»

Si l'on recourt à des méthodes commerciales d'un caractère que nous jugeons répréhensible, je ne crois pas que cette loi puisse empêcher l'homme d'affaires ingénieux, mais sur lequel on ne peut pas compter, de trouver un moyen de faire sa concurrence pénible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense qu'en toute justice vous devriez lire la phrase suivante de l'extrait.

M. AIKEN: Si vous voulez. Cette citation a deux parties. D'abord, celle que j'ai lue et où il est dit que c'est une pratique monopolisatrice, qui ne favorise pas le bien-être général et qui, par conséquent, est considéré comme incompatible avec l'intérêt public.

La seconde partie, à savoir que la pratique,—si je comprends bien,—de la vente à perte n'était pas alors assez grave pour l'économie pour que des mesures fussent prises?

Mlle ATKINSON: Oui, je me le rappelle.

M. AIKEN: M. Martin essaie de me faire marcher un peu, je crois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, non.

M. AIKEN: Je veux déterminer d'abord si vous estimiez que la pratique de la vente à perte était mauvaise. Dans le cas de l'affirmative, nous chercherons à établir, de là, si cette pratique est actuellement nuisible au public.

Mlle ATKINSON: J'estime qu'un régime de vente qui tend à produire un chiffre d'affaires considérable afin qu'une autre maison puisse acheter l'entreprise en cause, constitue une concurrence déloyale, peut-on dire.

M. AIKEN: En effet.

Mlle ATKINSON: Cela est bien différent de la plupart des cas où il y a accusation de vente à perte.

M. MCINTOSH: En quoi cela diffère-t-il?

Mlle ATKINSON: M. Gilbert vous a cité un exemple ce matin.

M. MCINTOSH: Je vous demande de quelle manière cela diffère, à votre avis?

Mlle ATKINSON: J'estime que cette méthode a probablement été appliquée par des entreprises possedant des capitaux considérables et qui étaient en mesure de dépenser une part de ces capitaux pour envahir un domaine du commerce et mettre en difficulté les maisons locales déjà établies. Je ne vois pas que cette pratique soit tellement répandue, mais on y a recouru à l'occasion et, à mon sens, elle est injuste et nocive. Cependant, je ne vois pas comment on pourra l'enrayer au moyen de cette loi.

M. AIKEN: Je ne me soucie pas des modifications actuelles, mais le régime de la vente à perte peut être et est parfois une pratique comerciale injuste?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher?

M. FISHER: Faut-il comprendre, monsieur le président, que le témoin est prêt à admettre que la petite entreprise connait peut-être, présentement, certaines difficultés,—est-ce cela,—à travers le pays?

Mlle ATKINSON: Oui, j'estime que sa situation est très difficile. Nous vivons à une époque où toutes les catégories d'entreprises,—comme vous le savez probablement, même l'agriculture,—s'adonnent à la production massive tant sur le plan primaire que secondaire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Notre président est l'un de ces gros cultivateurs.

Le PRÉSIDENT: Je suis un gros cultivateur!

M. MCINTOSH: Un autre comité étudie ce sujet également.

Mlle ATKINSON: Le particulier peut survivre s'il assure un précieux service à la collectivité. J'ai déjà été petit commerçant et j'estime que les petits commerçants ont survécu en raison du service qu'ils donnaient; mais aujourd'hui de nouvelles conditions ont surgi. A mon avis, l'agriculteur ne tirera pas protection d'une loi spéciale. Il se protègera en découvrant des voies et moyens lui permettant d'en arriver à une production et à une distribution efficaces de ses produits.

M. FISHER: Vous et votre organisme estimez que la petite entreprise est en difficulté, mais vous ne croyez pas que ces difficultés découlent du maintien des prix de revente qui est supprimé dans cette mesure?

Mlle ATKINSON: Nous sommes de cet avis dans la mesure où l'allèguent les marchands détaillants.

M. FISHER: A-t-on raison de conclure de votre mémoire qu'à votre avis le gouvernement pourrait prendre d'autres décisions et d'autres mesures plus efficaces?

Mlle ATKINSON: Pour savoir ce qu'il y a de mieux à faire, il nous faudrait mener une enquête approfondie, réunir de nombreuses données statistiques et le reste, afin d'obtenir une image fidèle de la réalité présente. Tout change si rapidement qu'on ne voit pas l'heure de se tenir au courant.

M. FISHER: Avez-vous entendu la question que j'ai adressée à M. Gilbert, dans l'espoir de déterminer ce qu'il en est?

Mlle ATKINSON: Oui.

M. FISHER: Savez-vous où l'on pourrait obtenir un exposé statistique indiquant les difficultés qui assaillent la petite entreprise?

Mlle ATKINSON: Vos questions m'ont fort intéressée et j'ai estimé qu'elles étaient pertinentes; c'est ce genre de renseignements que nous désirons. En écoutant M. Gilbert parler des difficultés auxquelles les petits détaillants doivent faire face, j'ai cru que ce qu'il fallait, beaucoup plus que cette loi, c'est un régime suivant lequel l'offre serait normalisée. Comment peut-on affirmer qu'une réclame est trompeuse lorsqu'on n'a pas de norme pour comparer l'article annoncé, et qu'on ne saurait dire la valeur réelle du produit en cause? M. Gilbert a parlé d'appareils de radio annoncés à $39.50 au regard d'autres appareils qui se vendent $59.50. Le consommateur a très peu de renseignements quant aux valeurs comparatives de ces articles. M. Gilbert a continué en parlant d'un modèle importé qui se vendait $12.95 lequel, a-t-il laissé entendre, était aussi bon. J'aurais aimé demander à M. Gilbert qu'est-ce qui n'allait pas dans le cas de l'appareil importé, abstraction faite de ce que cet appareil était importé. Apparemment, l'appareil en cause était, à ses yeux bien acceptable. Si nous avions un système de normes, nous pourrions tout au moins définir la qualité de certains produits. Cela dit, je me rends compte qu'établir pareilles normes serait une entreprise extrêmement difficile.

M. FISHER: J'aurais une question à vous poser au sujet des vues de votre organisme sur l'économie par la grande quantité.

Mlle ATKINSON: Qu'entendez-vous par «l'économie par la grande quantité»?

M. FISHER: Vous me paraissez dire que le gouvernement pourrait envisager l'adoption de certaines mesures en vue d'interdire les fusions dans cette concentration toujours croissante. L'argument de la concentration est habituellement celui de l'économie par la grande quantité. Jusqu'à quel point est-elle réelle dans le commerce du détail?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il vous demande ce que vous entendez par «l'économie par la grande quantité» ?

Mlle ATKINSON : Dans une certaine mesure je crois comprendre ce que vous entendez ici : les grands corps constitués qui sont en mesure de fonctionner. J'estime que c'est tout à fait juste et, à mon avis, le consommateur a bénéficié des économies rendues possibles par suite de l'exploitation à grande échelle. On a cependant perdu quelque chose de très précieux, car l'exploitation à grande échelle a en quelque sorte dépersonnalisé le commerce, alors que les relations personnelles sont beaucoup plus importantes qu'on le croit souvent ; ces bonnes relations personnelles étaient assurées par les marchands indépendants. Néanmoins il ne fait aucun doute que des économies considérables ont été réalisées. J'en sais quelque chose dans le cas des denrées alimentaires en particulier. Ce secteur du commerce a besoin d'appliquer plusieurs des mêmes méthodes d'efficacité accrue, notamment, dans certains cas, de la mécanisation à d'autres branches de la distribution. Par exemple, dans l'industrie alimentaire la manutention au niveau du grossiste a été réduite de la moitié ou du tiers de ce qu'elle était il y a trente ans ; il y a eu également une forte réduction de la manutention à l'échelon du détail. Cela commence à être contrebalancé du fait qu'il se produit une grande concentration de pouvoir entre les mains d'un nombre relativement restreint de distributeurs de produits alimentaires et, à en juger par le rapport de l'étude sur les écarts de prix, les distributeurs comptent plus sur la réclame et la publicité que sur la concurrence des prix, lorsqu'il s'agit de maintenir ou d'accroître le volume de leurs ventes.

M. FISHER : L'une des raisons pour lesquelles votre mémoire renferme des observations au sujet de la loi visant les fusions et la concentration tient à ce que ces pratiques seraient plus profitables à l'homme d'affaires qu'au particulier ?

Mlle ATKINSON : Je ne crois pas que notre mémoire mentionne effectivement qu'il devrait exister une loi à cet égard. On a laissé entendre que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'a pas servi à nous donner un tableau fidèle de ce qui se produit dans ce domaine. A mon sens, ce qui s'est déjà produit n'est que le commencement de ce qui va se produire d'ici 15 ou 20 ans. Le secteur de la distribution va être l'objet d'une grande modification. Présentement, il existe au Royaume-Uni un mouvement ; un comité parlementaire, non pas comme celui-ci, mais un comité permanent tiendra des audiences pendant deux ans. Il vient juste d'entendre des observations voulant que des normes devraient être établies à l'égard des marchandises destinées à la consommation, que ces marchandises devraient faire l'objet d'une inspection et qu'on ne devrait pas s'en remettre simplement aux marques de commerce du simple fait qu'un produit est connu nationalement bien qu'on n'ait pas de détails à son sujet. Nous ignorons sous quel nom il est établi ainsi que les autres particularités. Une campagne de réclame nationale peut être beaucoup plus considérable qu'une autre et faire une impression beaucoup plus forte, non pas parce que les articles annoncés sont de meilleure qualité, mais parce que leurs producteurs dépensent plus d'argent en annonces, alors que le consommateur n'a pas la possibilité de comparer les valeurs des marchandises qui lui sont offertes. Cela est vrai même dans le cas des produits alimentaires.

M. FISHER : J'aurais d'autres questions à poser mais j'en ai ma part pour le moment.

M. BALWIN : Mademoiselle Atkinson, permettez-moi tout d'abord de vous dire que votre mémoire est très intéressant, très instructif et qu'il a été préparé, manifestement, avec beaucoup de soin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Bravo !

M. BALDWIN : Auriez-vous l'obligeance de vous reporter à la page 4, alinéa 10, vers le milieu, où il est dit :

> Comment le détaillant se protège-t-il contre une telle action de la part du fabricant? Doit-il s'adresser aux tribunaux? Dans le cas de l'affirmative, combien de marchands sont disposés à le faire . . .

et le reste. N'est-il pas vrai que le marchand ne comparaîtrait pas en cour, sauf comme témoin dans une poursuite lancée contre le fournisseur, même si ce marchand tombe sous le coup de la loi existante?

Mlle ATKINSON : J'ignore dans quelle forme le présent projet de la loi sera adopté exactement. Même lorsque ce projet de loi sera adopté, il sera assez difficile de prévoir comment la loi s'appliquera et je ne me sens pas en mesure de dire dans quelle mesure elle corrigera la situation.

Je présume que, si un marchand s'est vu refuser des marchandises parce qu'il a vendu à un prix inférieur au prix du fabricant, il pourrait désirer prendre des mesures et c'est ce que les présentes dispositions du bill sont censées rendre possible. Mais combien de marchands seront en mesure d'intenter des poursuites et de faire les frais d'une action judiciaire à cet égard?

M. BALDWIN : Il est ici question de poursuites judiciaires. Pour ma part je voudrais vous demander si,—et il ne s'agit pas d'un détail technique,—dans une action intentée par la Couronne le détaillant ne servirait que de témoin. En cas d'appel, l'appel serait interjeté par la Couronne. Vous signalez dans votre mémoire que le détaillant aurait à assumer les frais de l'appel. A mon avis, il s'agirait d'une action en droit criminel et non d'une action en droit civil.

Mlle ATKINSONS : Je crains de ne pas être assez versée en questions juridiques pour discuter ces détails d'ordre technique.

M. BALDWIN : C'est une situation dans laquelle il fait bon de se trouver assez fréquemment.

M. WOOLLIAMS : Vous reconnaîtrez à cela que M. Baldwin est avocat.

Mlle ATKINSON : Je le suppose.

M. BALDWIN : Dans les quatres ou cinq premières lignes du paragraphe cinq, à la page 2, vous soulevez une question qui est l'essence même de votre plainte. Vous dites :

> Relativement à la définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés», proposée dans les modifications, il est clair que le fournisseur qui entend appliquer une politique de maintien du prix de revente peut se défendre contre une accusation portée en vertu de l'article 34, si le vendeur de l'article en question ne demande pas un prix assez élevé pour couvrir ses frais d'exploitation, plus un certain profit.

Je me demande s'il ne faudrait pas faire plus que cela. Avez-vous une copie de la modification en main?

Mlle ATKINSON : Le bill?

M. BALDWIN : L'article 14 du projet de loi?

Mlle ATKINSON : Oui.

M. BALDWIN : Les moyens de défense auxquels un fournisseur peut recourir sont énoncés dans les alinéas *a*) et *e*) de l'article 14 (5).

N'est-il pas vrai que pour établir une défense solide, le fournisseur serait tenu de prouver non seulement qu'il vendait non pour en tirer un profit mais en plus que c'était à des fins de réclame?

Mlle ATKINSON : Vous avez dit «fournisseur».

M. BALDWIN: Je pense au fournisseur ou distributeur à qui on a intenté des poursuites. Ces dispositions visent évidemment à assurer sa défense, si je comprends bien.

Mlle ATKINSON: Oui.

M. BALDWIN: Êtes-vous de mon avis qu'il ne lui suffit pas, d'après mon interprétation, de démontrer que le marchand vend cette marchandise non pour en tirer un profit mais aussi à des fins de réclame?

M. FISHER: Pas «aussi».

M. BALDWIN: Et aussi. C'est ainsi que je comprends la chose.

M. FISHER: Où se trouve le mot aussi; je ne le vois pas.

M. BALDWIN: Nous pourrons discuter cette question plus tard.

Mlle ATKINSON: Je suppose qu'une seule de ces choses . . .

M. BENIDICKSON: Ce n'est pas *a*), *b*), *c*), et *d*).

M. BALDWIN: L'alinéa *b*) dit: Si cette personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, et les vendait à profit ou aux fins d'attirer des clients à son magasin. Ne serait-ce pas là quelque chose que le fournisseeur devrait établir également, pour se défendre? Cette disposition ne renferme-t-elle pas plus que le simple énoncé que le marchand vendait un article à un prix insuffisant pour en tirer un profit?

Mlle ATKINSON: Il est évident que plusieurs de ces choses seraient difficiles à prouver; mais, tout de même, la situation plutôt complexe qui existe présentement satisfait le client, en tant qu'elle interdit, je le répète, le maintien des prix. Nous sommes d'avis que, malgré cette interdiction, l'effet en a été le maintien du prix de revente, et les denrées se vendent aux prix proposés, car vous pouvez facilement constater que des marchandises fabriquées dans l'Est du pays se vendent au même prix dans plus de la moitié du pays. Le prix est légèrement plus élevé dans l'Ouest, parce qu'on s'imagine qu'il en coûte plus pour les tranpsorter dans l'Ouest; cependant, les prix sont uniformes à l'égard d'un grand nombre d'articles annoncés d'un bout à l'autre du pays. Je ne pense pas qu'on puisse imposer ces prix uniformes en retenant les approvisionnements en ce moment; mais nous ne croyons pas que les prix uniformes et les prix proposés puissent exister parce qu'il est impossible au fabricant de savoir quels sont les frais d'exploitation des diverses catégories de marchands et, en conséquence, il n'est pas en état de juger ce que devrait être la majoration. On devrait laisser cette question au détaillant.

M. WOOLLIAMS: Je fais miennes les observations de M. Baldwin au sujet du mémoire, et je tiens à féliciter votre groupement de nous avoir présenté un mémoire si bien préparé.

Il y a deux ou trois points que je voudrais discuter avec vous.

Je constate que vous venez de Saskatoon. J'imagine que les nouvelles sociétés sont aussi nombreuses à Saskatoon qu'elles le sont à Calgary d'où je viens. Vos clients sont-ils d'avis que le petit marchand disparaît et devient un chaînon des grands magasins comme «Safeway», et de certains grands autres magasins à succursales et qu'au moyen de fusions ils prendront de plus en plus d'ampleur? Êtes-vous sincèrement d'avis que la pratique des articles spécialement sacrifiés,—et je suppose que personne ne peut s'entendre en ce moment sur une définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés», bien que nous ayons une idée de sa signification quand nous employons cette expression,—est en train de faire disparaître le petit marchand détaillant, de sorte que les consommateurs doivent se tourner de plus en plus vers les grands monopoles de magasins à succursales.

Mlle ATKINSON: Je ne crois pas que la pratique des articles spécialement sacrifiés ait cet effet sur le petit marchand détaillant. Je pense que la concurrence à une grande échelle les pousse,—les petites entreprises,—à se rallier aux chaînes de marchands indépendants, surtout si ces marchands font le commerce des denrées alimentaires. Il y a des milliers de petits marchands indépendants qui sont devenus membres de ces chaînes de magasins indépendants. Ils conservent un certain degré d'indépendance dans la gestion de leur commerce et dans sa possession, et ils bénéficient des avantages de l'exploitation à une grande échelle du fait de leur association. C'est un des moyens que les marchands détaillants ont su tirer de la situation actuelle pour se développer et assurer leur survivance.

M. WOOLLIAMS: Je fais très respectueusement remarquer que les petits marchands avec qui j'ai échangé de la correspondance ne partagent pas votre avis. Ils soutiennent que la pratique des articles spécialement sacrifiés est un des facteurs économiques qui les accule au pied du mur et les oblige à fermer leurs portes. Je vous signale la chose avec tout le respect que je vous dois. D'après mes renseignements, les petits marchands sont d'avis que la pratique des articles spécialement sacrifiés contribue à leur ruine.

Mlle ATKINSON: Puis-je répondre à cette observation?

M. WOOLLIAMS: Certainement.

Mlle ATKINSON: Je suis d'avis qu'en ce qui concerne le commerce des denrées alimentaires, que je connais assez bien, la tendance est à la concurrence des prix. Pour ce qui est des articles spécialement sacrifiés, comment pourrons-nous établir une distinction tant que nous ne nous entendrons pas sur la définition de cette expression?

M. WOOLLIAMS: Je disais que certains grands magasins à succursales de Saskatoon et de Calgary vendaient les œufs et le beurre, etc., à des prix bien inférieurs aux prix réguliers, afin d'encourager les gens à se rendre à leurs magasins et à y acheter les autres articles qu'on y trouve. Que pensez-vous de cela?

Mlle ATKINSON: Je n'ai jamais trouvé à acheter moi-même des œufs, des légumes, du beurre ou du lait comme articles spécialement sacrifiés. Mais j'ai entendu dire qu'il en était ainsi au sujet du lait.

M. WOOLLIAMS: Je crois que c'est une excellente chose.

Mlle ATKINSON: Je n'ai pas vu ces denrées offertes en vente à ces prix. Il peut se présenter de tels cas, mais cette pratique n'existe pas ou ne persiste pas longtemps. On pourra le faire, je crois, pendant une courte période, comme attraction spéciale.

M. WOOLLIAMS: S'il est vrai que les petits marchands disparaissent, pour une raison ou une autre, comme M. Fisher l'a dit plus tôt aujourd'hui en énumérant certaines de ces raisons, êtes-vous d'avis que ces magasins à succursales prendront de plus en plus d'ampleur et qu'on finira par n'avoir affaire qu'à une seule entreprise?

Mlle ATKINSON: Je ne le crois pas. Je crois que le système comporte un correctif naturel. Les grands magasins à succursales deviennent tellement impersonnels qu'un individu pourrait lancer une entreprise indépendante dans une grande variété de domaines et en faire un succès en y donnant un service personnel.

M. WOOLLIAMS: Naturellement, c'est ce qu'on pensait à l'égard du petit magasin du coin il y a 20 ou 30 ans. Cependant, certains économistes sont d'avis,—et mes lectures m'ont laissé cette impression,—que les magasins deviendront de plus en plus gros et qu'éventuellement il ne restera plus qu'une ou deux entreprises.

Vous conviendrez avec moi, mademoiselle Atkinson, que l'expérience des dix dernières années nous porte à le croire.

Mlle ATKINSON : C'est vrai dans une certaine mesure. Je ne crois pas que ce soit une excellente chose, mais je suis d'avis qu'au cours des 15 dernières années, surtout depuis la guerre, nos centre urbains ont connu un tel développement que je doute fort que le petit marchand indépendant aurait été en mesure de servir efficacement et adéquatement la population de plus en plus nombreuse des grandes banlieues métropolitaines et semi-métropolitaines. Nous avons besoin de cette distribution de vivres à une grande échelle, et ces entreprises ont réussi parce qu'elles ont fourni aux consommateurs quelque chose dont ils avaient besoin, du service; et au début on vendait à des prix moins élevés.

M. WOOLLIAMS : Je vous remercie beaucoup.

M. HORNER (*Acadia*) : Mlle Atkinson vous avez déclaré dans votre mémoire, ou peut-être avant d'en donner lecture, que le fournisseur ne caurait pas si le détaillant vendait sa marchandise à un prix qui en ferait un article spécialement sacrifié. Ne croyez-vous pas que certains de ces articles sacrifiés sont vendus à un prix inférieur à celui que le fournisseur exige du détaillant, et il saurait alors que ces articles sont spécialement sacrifiés. Je pense à un cas particulier, survenu à Calgary. Le magasin Safeway a étendu une grande banderolle dans les fenêtres de ce gros magasin annonçant la vente de deux pains pour 14 cents. Je ne sais pas ce que le pain coûte au détaillant, mais je sais ce que coûte la production du blé. Le fournisseur savait sans doute qu'on vendait cette marchandise en bas du prix coûtant, n'est-ce pas?

Mlle ATKINSON : Nous n'avons pas encore fait un crime à un homme d'affaires de vendre une denrée qu'il a achetée et dont il est le propriétaire, à un prix déterminé, s'il le désire.

M. HORNER (*Acadia*) : Vous voulez dire s'il veut en débarrasser son magasin?

Mlle ATKINSON : Non, même s'il le fait pour fins de déclame ou pour stimuler ses ventes.

M. HORNER (*Acadia*) : C'est l'objet du bill.

Mlle ATKINSON : Oui.

M. HORNER (*Acadia*) : Et le manufacturier peut refuser de vendre ses marchandises au fournisseur si l'on recourt à cette pratique.

Mlle ATKINSON : Je le répète, c'est peut-être une pratique répréhensible pour plusieurs raisons, mais est-ce un crime?

M. HORNER (*Acadia*) : Nous ne disons pas que c'est un crime. Aux termes de la présente mesure on n'en fera pas un crime; on autorisera simplement le manufacturier à refuser de vendre d'autres marchandises au détaillant. On n'en fera pas un crime.

Mlle ATKINSON : Désirez-vous établir un groupe particulier de fabricants nantis de pouvoirs réels non seulement à l'égard de cas de ce genre, mais aussi relativement à d'autres cas qui sont loins d'être aussi graves que celui dont vous avez parlé.

M. HORNER (*Acadia*) : Non, le fabricant s'exposera à des poursuites s'il refuse de vendre à ce marchand.

Mlle ATKINSON : Qui lui intentera ces poursuites?

M. HORNER (*Acadia*) : On lui intentera des poursuites en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. MCILRAITH : Qui lui intentera ces poursuites?

M. HORNER (*Acadia*) : La Couronne le fera. L'article 14 s'applique à ces cas.

Mlle ATKINSON : On ne saurait recourir à la loi sur les coalitions sans qu'un groupe de personnes en fasse la demande.

M. HORNER (*Acadia*) : Il faut qu'il y ait six personnes, je crois. La Couronne intentera toutes les pousuites ; mais le fabricant s'expose à des poursuites s'il refuse de vendre sa marchandise à un détaillant.

Mlle ATKINSON : Nous nous sommes occupés récemment de choses dont vous avez peut-être entendu parler et qu'on désigne sous le nombre de timbres de commerce. Nous croyons savoir qu'en vertu d'une nouvelle loi adoptée par le gouvernrement fédéral les procureurs généraux des provinces ont le devoir d'intenter des poursuites à ceux qui violent cette loi. Nous avons beaucoup de difficulté à obtenir que certains procureurs généraux étudient ces cas et, encore plus, à les décider d'agir.

M. MCILRAITH : Vous n'obtiendrez jamais qu'on intente des poursuites en vertu de la loi dans sa forme actuelle.

M. HORNER (*Acadia*) : Ce n'est que votre opinion.

M. WOOLLIAMS : C'est la Cour suprême qui parle en ce moment.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous continuer, monsieur Horner?

M. HORNER (*Acadia*) : Je crois avoir établi mon point.

M. FISHER : Quel point?

M. HORNER (*Acadia*) : Je crois avoir établi bien clairement, monsieur Fisher, que le fournisseur saurait de façon positive que, dans certains cas, le détaillant vend sa marchandise en bas du prix coûtant, parce qu'il sait à quel prix il la lui a vendue.

J'ai démontré en second lieu que personne n'intenterait de poursuites au détaillant qui aurait vendu des marchandises en bas du prix coûtant, mais que le fournisseur pourrait lui refuser d'autres approvisionnements. Il a accès à tous les marchés. Il y a bien d'autres fournisseurs, mais il ne pourrait pas obtenir cette marque particulière. A ce sujet, je me suis servi de l'exemple du pain à Calgary. Il y a une demie-douzaine d'autres boulangers à Calgary, et le détaillant pourrait s'approvisionner chez eux.

M. MCINTOSH : Mademoiselle Atkinson, j'ai lu quelque part qu'il existait 50 différentes définitions du socialisme. M. Fisher n'est peut-être pas de cet avis.

Le PRÉSIDENT : Je vous rappelle à l'ordre à ce sujet ; nous ne discutons pas du socialisme ici.

M. MCINTOSH : Je me servais de cela comme exemple seulement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : J'anticipais un peu de difficulté.

M. MCINTOSH : Au cours de vos observations, mademoiselle Atkinson, vous avez employé plusieurs expressions. Je ne les ai pas toutes saisies, mais vous avez parlé d'articles spécialement sacrifiés comme moyen de concurrence, de concurrence pénible, de concurrence injuste. Pour nous permettre de comprendre ce que vous entendez par concurrence au moyen d'articles spécialement sacrifiés, voudriez-vous établir une distinction avec ce que vous appelez la concurrence pénible.

Mlle ATKINSON : Je n'ai jamais été capable de définir ce qu'est la concurrence au moyen d'articles spécialement sacrifiés, parce que je n'ai jamais rencontré personne qui pouvait me l'expliquer. Je ne me reconnais certes pas la compétence pour dire ce que n'importe qui considérerait des articles spécialement sacrifiés.

M. BENIDICKSON : Le bill en donne la définition.

Mlle ATKINSON : Les consommateurs s'intéressent aux aubaines. Lorsqu'on annonce des prix avantageux, ils les considèrent comme des aubaines ; ils ne les considèrent pas comme des articles spécialement sacrifiés. Ils ne savent pas ce que coûte cette marchandise et ils ne s'intéressent qu'à son prix de vente.

M. MCINTOSH : N'avez-vous pas dit en réponse à une question de M. Aiken, lorsqu'il vous a donné un exemple, que c'était de la concurrence pénible et non pas de la concurrence au moyen d'articles spécialement sacrifiés? Vous devez avoir donné une définition des deux, lorsque vous avez fait cette déclaration.

Mlle ATKINSON : J'ai refusé de les considérer comme des articles spécialement sacrifiés parce que je ne sais pas ce que sont des articles spécialement sacrifiés. J'ai dit, pas des articles sacrifiés, mais de la concurrence pénible.

M. MCINTOSH : A la page 4 de votre mémoire vous dites que lorsque la concurrence dans les prix est interdite et l'entrée en affaires est restreinte, les marchands, pour attirer la clientèle, fournissent plus de services, dont une grande partie n'est pas d'une grande utilité pour les clients. Pouvez-vous nous illustrer ce que vous entendez par ces services?

Mlle ATKINSON : Dans le rapport sur les écarts de prix, j'ai été fort étonnée de constater que certaines des pratiques pour stimuler la vente que j'avais critiquées étaient décrites comme des services. Je ne les tiens pas pour des services aux consommateurs. Ils majorent le coût, mais ils ne sont pas réellement utiles.

M. MCINTOSH : Dans votre mémoire, vous n'entendez pas que ce sont réellement des services?

Mlle ATKINSON : J'ai peut-être employé une mauvaise expression.

M. MCINTOSH : Quel mot employeriez-vous à sa place?

Mlle ATKINSON : Eh bien, peut-être le mot «pratiques».

M. MCINTOSH : Je vous remercie.

M. HALES : Mlle Atkinson, je comprends d'après vos observations que vous vous rendez compte que le commerce des denrées alimentaires devient de plus en plus le fait de quelques exploitants seulement, et vous reconnaissez que ce n'est pas une bien bonne chose. Nous proposons un nouvelle mesure législative pour remédier à cet état de choses, et vous ne l'approuvez pas. Devons-nous supposer qu'à votre avis, le petit exploitant ou le petit marchand est en voie de disparaître et que nous devons accepter cette situation. N'êtes-vous pas disposée à les aider à rester en affaires?

Mlle ATKINSON : Je ne pense pas que le petit marchand soit en voie de disparaître. D'aucuns ne pourront pas tenir le coup, mais il y en a qui sont des hommes d'affaires avertis, bien établis dans leurs agglomérations et qui, malgré la vive concurrence dans le domaine des denrées alimentaires, font encore plus de 30 p. 100 du commerce des vivres au pays, en plus de ce qu'on appelle les chaînes de magasins indépendants. Dans d'autres secteurs du commerce, des établissements familiaux et ce que vous appelleriez de relativement petites entreprises font une très grande partie du commerce de détail.

M. HALES : Avez-vous dit que vous n'aviez jamais acheté d'articles spécialement sacrifiés, ou faisiez-vous allusion à certaines denrées comme le beurre, le pain, les œufs et le lait?

Mlle ATKINSON : C'est peut-être parce que, n'étant pas issue d'une grosse famille, je n'ai pas fréquenté les magasins autant que d'autres gens. Cependant, j'ai entendu dire qu'on offrait le pain en vente à 14c. la miche. Je n'ai jamais eu l'occasion d'en acheter à ce prix. J'ai aussi entendu dire qu'on vendait les œufs à un prix excessivement bas, mais je n'ai pas vu la chose.

M. HALES: Vous êtes d'avis que ce n'est pas vrai à l'égard des consommateurs en général.

Mlle ATKINSON: Il se peut qu'on ait offert certains articles à des consommateurs à un prix inférieur au prix coûtant et qu'ils en aient acheté. De fait, j'ai eu connaissance d'un cas où l'on vendait à moins que le coût de l'article dans un but particulier, peut-être pour les écouler, comme réclame ou comme stimulant à la vente mais je ne crois pas que l'homme d'affaires ordinaire puisse se permettre ces ventes à sacrifice à une grande échelle.

M. HALES: C'est ce qui oblige les petits marchands à fermer leurs portes.

Mlle ATKINSON: Je ne le crois pas.

M. HALES: C'est une des raisons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le témoin ne le dit pas; c'est vous qui le dites.

Mlle ATKINSON: Je ne le prétends pas.

M. HALES: La vente des articles spécialement sacrifiés. C'est une des raisons.

Mlle ATKINSON: Non. Je crois que plusieurs autres méthodes modernes de commerce par exemple, le recours à l'auto-service, à l'automatisation et le reste permettent de réaliser des économies qui ne sont pas à la portée de bien des marchands individuels.

M. HALES: Je désire poser une autre question. Votre association se rend-elle compte que ces articles sacrifiés, surtout dans le domaine des vivres, a des répercussions désastreuses et fort nuisibles au producteur ou au cultivateur.

Mlle ATKINSON: Je viens de dire que je ne reconnais pas l'expression «articles spécialement sacrifiés». Vous voulez parler de concurrence des prix, je crois.

M. HALES: Laissez-moi m'exprimer autrement. Si l'article est vendu à un prix inférieur au prix de revient, les effets finissent par atteindre le producteur et ils sont très nuisibles au producteur ou au cultivateur.

Mlle ATKINSON: La situation varie tellement dans le commerce du détail qu'il est assez difficile de le dire. Quand j'étais en affaires, une très grosse maison nous vendait certains articles. Un jour j'ai fait l'analyse des frais de manutention de cet article, etc., et j'ai constaté que nous ne réalisions aucun profit, même que nous en perdions continuellement. Nous avons soumis le cas à la maison. Nous nous étions engagés par contrat à vendre sa marchandise dans notre magasin. On nous a dit que ce n'était pas un article susceptible de nous rapporter un profit, mais qu'il s'agissait plutôt d'un service aux clients et qui les encouragerait à venir chez nous et à y acheter autre chose lorsqu'ils s'y trouveraient. C'est une explication tout autre que celles dont on a parlé aujourd'hui ici. On recourt à toutes sortes de pratiques dans le commerce de détail qu'il est assez difficile de définir.

M. HALES: Êtes-vous d'avis que la répercussion finit par atteindre le producteur et qu'en définitive c'est lui qui en souffre?

Mlle ATKINSON: Parfois, c'est le détaillant qui en souffre, je crois; mais plus souvent c'est le consommateur. Bien entendu, si le consommateur obtient de bas prix, il en profite. Je ne saurais dire quels sont les articles dont la vente à sacrifice pourrait nuire au producteur.

M. HALES: Prenons un article en particulier; les poulets à griller de 2½ ou 3 livres qu'on vend 35c. la livre. C'est moins que le prix de revient, et la répercussion atteint le producteur qui doit accepter un prix très bas afin qu'on puisse les vendre à ce prix.

Mlle ATKINSON: Que voulez-vous dire par moins que le prix de revient? Il y a une marge entre le prix de revient du petit producteur et le prix de revient

de celui qui produit à une grande échelle. Est-il question du coût du petit producteur ou du producteur moyen?

M. HALES: Le prix de revient du plus gros producteur.

Mlle ATKINSON: Je ne sais trop quelle est la situation à cet égard. Il devait y exister une situation provisoire, et on prendrait vraisemblablement ce moyen pour débarrasser le marché d'un excédent qui tenait les prix bas, et après cela les prix redeviendraient normaux.

M. MCILRAITH: Avant de continuer l'interrogatoire, pourriez-vous nous dire, monsieur le président, jusqu'à quelle heure le Comité siègera?

M. FISHER: J'aimerais que nous levions la séance à 4 h.30, si c'est possible.

M. HORNER (*Acadia*): Pourquoi lever la séance si tôt?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous devrions tenir une réunion d'organisation à un moment quelconque afin de déterminer pendant combien de temps le Comité siègera et quand il siègera, parce que nous voulons être en mesure de nous acquitter de nos autres obligations.

M. MORTON: Essayons de continuer l'interrogatoire du témoin afin qu'elle ne soit pas obligée de revenir.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Pourrions-nous terminer l'interrogatoire du témoin, s'il ne reste pas trop de questions à poser.

M. MCILRAITH: Réglons cette question immédiatement.

Mlle ATKINSON: Je ne pourrais pas commodément rester jusqu'à la semaine prochaine.

M. FISHER: Il me semble que les députés ministériels rendent la tâche très difficile aux membres de l'opposition. Il nous est difficile d'assister aux séances de la Chambre. Je plaide tout particulièrement la cause des membres de l'opposition. Je ne crois pas vous insulter en disant que nous avons de plus grandes obligations que vous en ce qui a trait au travail de la Chambre, parce que nous sommes moins nombreux.

M. HORNER (*Acadia*): Je ne partage aucunement cet avis.

M. FISHER: Vous n'êtes pas obligé de le partager.

Le PRÉSIDENT: Cette séance a été convoquée pour 3 heures afin d'entendre les témoins.

M. MCILRAITH: Deux heures.

Le PRÉSIDENT: On a demandé à ces témoins de se rendre ici à 3 heures. On n'a pas fixé de limite à la durée de la séance. Je crois que nous devrions continuer la séance.

M. HORNER (*Acadia*): Nous serons ici jusqu'à minuit.

Le PRÉSIDENT: Au moins un peu plus tard.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certains d'entre nous ne pourront pas rester.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je vous ferai observer que le travail du Comité est une question qui doit être décidée, non pas par le président, ni par le sous-comité directeur, mais par le Comité. Il y a des limites à ce que nous pouvons faire pour remplir nos fonctions. Comme le témoin que nous entendons est d'une grande compétence et qu'elle ne pourra pas revenir, je suis disposé à continuer la séance; mais après cela nous devrions tenir une réunion d'affaires afin de savoir où nous allons. Nous avons une somme considérable de travail à accomplir au cours des deux prochains mois.

M. HORNER (*Acadia*) : Quatre mois.

Le PRÉSIDENT : Le sous-comité directeur a tenu une réunion. C'est l'opinion qu'on y a exprimée.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, au sujet de cet appel au Règlement, je crois que nous devrions songer à l'avenir un peu. N'est-il pas vrai qu'après avoir entendu un certain témoignage, vous avez découvert que peut-être nous pourrions entendre M. Gilbert demain. Le cas échéant, ne devrions-nous pas savoir à quoi nous en tenir. On a demandé à M^lle^ Atkinson si elle pourrait revenir la semaine prochaine. Elle a répondu non. On ne lui a pas demandé si elle serait disponible demain.

Le PRÉSIDENT : Nous ne l'avons pas demandé à M^lle^ Atkinson ?

M. MCILRAITH : Nous n'avons même jamais décidé d'entendre des témoins aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : Vous n'étiez pas présent à la réunion du sous-comité directeur. Cette observation me blesse. J'ai essayé toute la journée de vous atteindre et j'ai traversé le parquet de la Chambre, j'ai pris un rendez-vous et j'ai demandé que vous vous rendiez au Comité ; quand j'ai constaté que je ne pouvais pas vous atteindre, j'ai demandé à M. Macnaughton de venir.

M. MCILRAITH : Le sous-comité directeur . . .

Le PRÉSIDENT : Avez-vous une question à poser, monsieur Benidickson . . .

M. CARON : Durant l'heure du dîner, cet après-midi, on a modifié l'heure de la réunion.

Le PRÉSIDENT : Non.

M. CARON : J'ai reçu l'avis à 2 h.20 cet après-midi.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre ! A l'ordre ! Monsieur Benidickson, vous avez la parole.

M. CARON : Vous ne pouvez pas tout conduire à votre guise.

M. JONES : Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT : Je dirige cette réunion et vous enfreignez le Règlement.

M. CARON : J'ai le droit de me plaindre quand il y a quelque chose qui va mal au Comité. J'ai le même droit à ce sujet qu'à la Chambre. Vous ne pouvez pas décider seul de ce qui doit se faire au Comité.

M. MORTON : Le Comité a pris cette décision et vous le savez.

Le PRÉSIDENT : Ce matin, le Comité a décidé de lever la séance jusqu'à 2 heures.

M. RYNARD : Monsieur le président, continuons l'interrogatoire du témoin et, lorsque nous aurons fini, nous pourrons discuter cette question. Le témoin ne tient pas à entendre cette discussion.

Le PRÉSIDENT : Je suis de votre avis.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, j'aimerais revenir à certaines des questions posées au témoin. Je crois que c'est M. Baldwin qui les a posées. Il a donné lecture d'un passage du paragraphe 5 du mémoire de l'Association des consommateurs du Canada. Il a lu ce qui suit :

> Relativement à la définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés, proposée dans les modifications, il est clair que le fournisseur qui entend appliquer une politique de maintien du prix de revente peut se défendre contre une accusation portée en vertu de l'article 34, si le vendeur

de l'article en question ne demande pas un prix assez élevé pour couvrir ses frais d'exploitation, plus un certain profit.

Il y a quelque chose qui ne me satisfait pas; c'est la nature nébuleuse de l'allusion aux articles spécialement sacrifiés.

Mlle ATKINSON: Il est assez difficile d'établir exactement ce que représentent les frais d'exploitation et le prix auquel il faudrait vendre pour en tirer un profit. Par exemple, monsieur Benidickson, si vous dirigez un commerce qui vend toutes sortes de marchandises, que ce soit de l'épicerie ou autre chose, il en coûtera beaucoup plus pour vendre certains articles que pour en vendre d'autres. Qui pourra établir les différentes catégories et déterminer si les frais d'exploitation représentent un montant moyen ou spécifique?

M. BENIDICKSON: Vous avez soulevé ces question dans ce paragraphe?

Mlle ATKINSON: Oui.

M. BENIDICKSON: Mais lorsque M. Baldwin vous a interrogée, il n'a parlé que l'alinéa *b*) de l'article 14, et il a donné lecture de l'alinéa *b*).

M. BALDWIN: Des alinéas *a*) et *b*).

M. BENIDICKSON: Tout ce que vous avez lu avait trait à l'alinéa *b*). Au sujet de la vente d'articles en vue d'influencer le client, puis-je vous demander si cet alinéa et les questions que l'Association y soulève ne reposent pas sur l'absence de compréhension de la part de beaucoup de gens quant à ce que veut dire réaliser un profit, dans l'alinéa *a*). N'est-ce pas sur cela plutôt que sur l'alinéa *b*) que repose votre paragraphe? L'alinéa *a*) dit:

Mlle ATKINSON: Je sais ce qu'on dit dans l'alinéa *a*). Je lis:

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit, mais aux fins de réclame);

M. BENIDICKSON: Dans votre déclaration il est question de l'alinéa *a*), non pas de l'alinéa *b*)?

Mlle ATKINSON: Je pense que c'est impossible à définir. L'alinéa *b*) dit:

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles . . .

C'est presque identique au paragraphe précédent, qui a trait à la réclame.

M. BENIDICKSON: Vous êtes d'avis que ces deux choses sont difficiles à établir?

Mlle ATKINSON: Je crois qu'un fabricant pourrait difficilement savoir exactement ce qu'un marchand fait et qu'il le fait.

M. BENIDICKSON: On peut atrribuer les ventes à des prix différents en grande partie à cette difficulté?

Mlle ATKINSON: A la distribution.

M. BENIDICKSON: Les frais de distribution varient selon l'envergure des opérations du marchand?

Mlle ATKINSON: Selon l'envergure des opérations, l'efficacité et la situation du marchand. Prenez deux hommes d'affaires de la même ville, l'un est établi au centre et l'autre dans la banlieue; l'un pourrait éprouver des difficultés que l'autre ne connaîtrait pas.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous prendre la parole maintenant, monsieur Caron?

M. CARON: Oui, s'il vous plaît. Ne croyez-vous pas que la puissance d'achat

de plus en plus considérable des gros marchands qui peuvent obtenir des prix de faveur des grossistes et des fabricants est ce qui nuit le plus aux petits détaillants?

Mlle ATKINSON: Je crois que cela pose un problème très difficile au petit marchand. Bien entendu, c'est ce qu'on appelle des pratiques de distribution injuste, je suppose. Ce n'est rien de nouveau. On a révélé cette pratique durant les années trente, lors de l'enquête sur les écarts de prix. C'est une pratique très répandue et qui se généralise de plus en plus de nos jours, je crois. Je ne pense pas que la présente mesure apporte une solution à ce problème.

M. CARON: Votre association est-elle d'avis que cette pratique est pire que celle des articles spécialement sacrifiés?

Mlle ATKINSON: Nous avons discuté les sujets traités dans la loi, mais nous n'avons pas traité la question que vous avez soulevée, parce qu'elle ne fait pas encore l'objet d'une mesuree législative ni d'une politique.

M. CARON: Mais, aux fins d'élucider notre situation, au cas où nous déciderions de nous y opposer.

Mlle ATKINSON: Vous verrez à la dernière page de notre mémoire, si vous l'avez en main, que nous y parlons des difficultés créées par la concentration de la puissance d'achat et du tort qu'elle cause sans doute aux petits marchands. Je crois que cela répond à votre question.

M. AIKEN: Puis-je poser une question complémentaire, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Aiken.

M. AIKEN: Je voudrais savoir si Mlle Atkinson a étudié l'article 33A et l'article 33B de la présente mesure, qui sont censés couvrir ces cas, et si elle pense que ces dispositions peuvent s'appliquer utilement aux cas de distinction injuste en matière de prix?

Mlle ATKINSON: S'agit-il de la loi ou du bill?

M. AIKEN: Du bill, article 33, qui précède l'article 14, celui qui vous intéresse tout particulièrement.

M. BALDWIN: C'était autrefois l'article 412 du Code criminel.

M. AIKEN: Ce sont les articles 33A et 33B.

Mlle ATKINSON: J'en ai parlé lorsque j'ai déclaré qu'il est très difficile de dire si une personne fait au public un exposé essentiellement trompeur, quand nous sommes si mal renseignés sur les normes de qualité.

M. AIKEN: Vous ne croyez pas que ce soit la réponse à la question. C'est l'intention?

Mlle ATKINSON: Cette disposition a trait au prix. Il ne s'agit pas de réclame trompeuse, en général. Il s'agit de réclame trompeuse à l'égard des prix, et vous verrez à la quatrième ligne . . .

M. AIKEN: Je parle des articles 33A et 33B, non pas de l'article 33C.

Mlle ATKINSON: Les articles 33A et 33B.

M. AIKEN: L'article 33A se lit come il suit:

(1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise, *a*) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents . . .

et ainsi de suite. Cela se trouve au bas de la page 8. Il s'agit de l'article qui traite de pratiques de distinction injuste, et ce à quoi vous faisiez directement allusion au bas de la page 4, touchant la protection efficace à accorder au petit marchand contre les distinctions injustes en matière de prix non économiques. Je me demande si les

dispositions prises dans le présent bill contre toute pratique de distinction injuste ne seraient pas la réponse à vos griefs.

Mlle ATKINSON: Elles y répondent plus ou moins. Lorsque la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce a étudié la question de la distinction injuste dans l'établissement de prix au sein du commerce de l'épicerie, on a demandé à divers groupements de ce secteur et à notre association de faire des observations, et notre association est la seule qui l'ait fait, Dans nos observations nous avons résumé la question et nous en avons envoyé une copie au ministre de la Justice aussi. Nous y disions qu'à notre avis les distinctions en matières de prix étaient injustes et devraient être contrôlées.

M. AIKEN: L'article 34 est la partie du bill à laquelle vous vous opposée le plus?

Mlle ATKINSON: Oui, c'est ce que nous disions tout à fait au commencement de notre mémoire, l'article 34.

M. JONES: Monsieur le président, pourrai-je poser une question au témoin au sujet du paragraphe 11, et je suis sûr qu'elle l'accueillera bien.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Jones.

M. JONES: Mademoiselle Atkinson, vous dites à la page 4, paragraphe 11:

. . . essentiellement, il est établi que même un régime parfait de maintien des prix de revente n'assure guère de protection aux détaillants, à moins que la liberté d'entrée . . .

«en affaires», si je vous ai bien compris . . .

Mlle ATKINSON: C'est l'intention

M. JONES:

. . . ne soit contrôlée tout comme celle d'augmenter les services.

Je tiens à élucider ce point; préconisez-vous l'établissement d'une régie quelconque.

Mlle ATKINSON: Pas du tout.

M. JONES: Vous ne le faites pas?

Mlle ATKINSON: Non. J'ai eu l'occasion de faire un séjour en Nouvelle-Zélande et en Australie, où la liberté dans diverses catégories de commerce, surtout le commerce de détail, est assujétie à un contrôle complet; à mon avis, il en est résulte une absence de concurrence qui les laisse dix ans en arrière des méthodes modernes du commerce de distribution au détail. Ce régime est trop protecteur.

M. JONES: Vous avez abordé une autre question. Vous avez parlé des prix de vente proposés.

Mlle ATKINSON: Oui.

M. JONES: Vous avez dit que la loi actuelle ne contrôle pas efficacement cette pratique et que c'est un danger réel à votre avis.

Mlle ATKINSON: Au sujet de la distribution de listes de prix de revente précis qu'il faut maintenir, je ferai observer que fréquemment on fait parvenir aux détaillants des listes de prix proposés, qui doivent les guider dans l'établissement des prix exigés du public. Vous constaterez que certains articles imprimés, certains modèles de montres, ensembles de plumes et crayons, appareils électriques et certaines autres choses se vendent fréquemment à des prix assez uniformes dans une grande ville ou même à travers le pays, parce que ces prix sont fondés sur une liste de prix proposés. La seule différence qu'il y a, à mon avis, entre la liste de prix proposés et le maintien du prix de revente, c'est qu'on ne peut pas imposer les prix proposés par un refus d'approvisionner, du moins pas également; mais c'est

une indication du prix qu'on devrait exiger et une entrave à la concurrence. Nous avons reçu beaucoup de plaintes de nos membres à ce sujet.

M. JONES: A votre avis, la loi antérieure s'est révélée inefficace dans certaines conditions?

Mlle ATKINSON: Elle empêchait toute mesure punitive de la part des fabricants, mais elle ne les a pas empêchés de la tourner jusqu'à un certain point en donnant des directives, dirai-je, en ce qui concerne les prix proposés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin?

M. JONES: Je désire poser une autre question.

Le PRÉSIDENT: Nous avons arrêté une ligne de conduite à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne désire pas l'interrompre.

M. McILRAITH: Laissez-le terminer son interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. JONES: Je n'ai parlé de la question des timbres de commerce que sous forme d'analogie. L'un des désavantages des timbres de commerce, c'est qu'on s'en sert comme moyen d'attirer les clients. C'est une pratique de commerce injuste.

Mlle ATKINSON: Oui.

M. JONES: Il me semble que la pratique de vendre des articles spécialement sacrifiés, ou de vendre en bas du prix coûtant, est quelque chose de semblable.

Mlle ATKINSON: Je crois qu'il y a une très grande différence. Lorsqu'une maison adopte comme moyen d'augmenter ses ventes la pratique des cadeaux, sous forme de timbres de commerce, elle accroît les frais de distribution. Si elle vend à un très faible profit ou même au prix coûtant, elle n'ajoute pas aux frais de distribution indûment sur toute la ligne. Elle n'a pas forgé un autre anneau de la chaîne entre le producteur et le consommateur: c'est un moyen de stimuler les ventes, qui n'ajoute rien aux frais des consommateurs, mais qui lui offre une aubaine.

M. JONES: Je songe aux cas où la pratique des articles spécialement sacrifiés accule certaines gens à la ruine; j'ai vu la chose se produire dans l'Ouest canadien. Puis, lorsque le concurrent a fermé ses portes, les prix montent.

Mlle ATKINSON: Oui.

M. JONES: Car les gros concurrents augmentent les prix.

Mlle ATKINSON: C'est entendu et ce n'est rien de nouveau, car je suppose que cette pratique est aussi ancienne que le commerce, de toute façon sous une forme ou une autre.

M. JONES: Une autre sorte de situation inéquitable qui aboutit à ce résultat.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Martin. Je demanderais aux personnes présentes de se contenter d'écouter et de ne pas tenir une discussion entre elles, car il est excessivement difficile d'entendre le témoin d'ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Benidickson a effectivement posé mes questions, monsieur le président, et il m'est inutile de continuer.

M. BENIDICKSON: Je n'avais pas fini. Je consultais mes notes lorsqu'on a donné la parole à M. Caron.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous traitiez de l'alinéa *a*).

Vous êtes présidente de l'association mademoiselle Atkinson.

Mlle ATKINSON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est évident que vous êtes plus que présidente,

vous êtes de votre propre chef une personne très compétente et j'aimerais me renseigner un peu sur votre expérience?

UNE VOIX: Quelle expérience?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Votre expérience.

Le PRÉSIDENT: Je vous mets en garde mademoiselle Atkinson.

M. JONES: C'est tout à fait injuste, monsieur le président. C'est bien injuste.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je veux dire votre expérience dans le domaine des affaires.

Mlle ATKINSON: J'ai fait le commerce de détail pendant 30 ans dans les Prairies. Il y a eu des années malheureuses, parce qu'elles comprennent la période poussiéreuse des années trente, alors qu'il était impossible de réaliser des profits et très difficile de survivre; mais nous avons passé à travers.

J'habite le Canada depuis 1915. Je me suis beaucoup intéressée à l'évolution de l'Ouest et à apprendre le plus possible sur les progrès de l'Est. Le travail de l'Association des consommateurs du Canada m'a vivement impressionnée ces derniers temps. Cette association a réalisé de grands progrès et ses dirigeants connaissent mieux les rouages gouvernementaux que presque toute autre organisation que je connaisse. Nous avons eu affaire aux gouvernements locaux et provinciaux de même qu'au gouvernement fédéral. Nous avons constaté qu'il n'est pas toujours bon que certaines choses soient réglées au moyen d'un loi. Nous nous rendons compte que nous travaillons avec le peuple que nous ne lui imposons pas nos volontés et que nous sommes tous parties du régime économique.

Je pourrais aussi ajouter que ce mouvement est propre à l'époque et qu'il se développe dans d'autres pays, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, et dans certaines parties du Commonwealth. Dans l'Europe occidentale il y a des associations de consommateurs bien actives qui demandent et obtiennent l'établissement de services protecteurs pour les consommateurs, beaucoup plus avancés que tout ce que nous avons ici.

Je vous sais gré de l'occasion qu'on m'a fournie de me présenter ici cet après-midi et, si vous avez d'autres questions à poser, j'essaierai d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas pensé que nous avions fini d'après ce que M. Martin a dit?

Mlle ATKINSON: Il a dit que M. Benidickson avait posé les questions qu'il avait l'intention de poser lui-même.

Le PRÉSIDENT: J'ai une longue liste de noms de membres ici présents qui désirent vous poser d'autres questions. J'espère que ça ne vous ennuie pas trop.

Mlle ATKINSON: Non. Je me suis rendue ici pour assister à la séance et j'espérais que la chose en vaudrait la peine.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes un excellent témoin.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Crestohl.

M. CRESTOHL: Vous représentez l'Association des consommateurs du Canada?

Mlle ATKINSON: Oui, monsieur.

M. CRESTOHL: C'est une source très importante auprès de laquelle le Comité cherche à se renseigner. Quelqu'un a déjà parlé au nom des détaillants et nous aurons l'occasion d'entendre un représentant des grossistes. Le Comité est heureux d'obtenir ces renseignements.

Quelle est l'importance numérique de cette association au Canada? Vous parlez de l'Association des consommateurs du Canada, mais que comprend-elle?

Mlle ATKINSON: Il est assez difficile d'organiser des consommateurs, monsieur Crestohl. Il y a cinquante ans, on croyait que c'était impossible d'organiser les ouvriers, mais on y est parvenu. Un peu plus récemment, on jugeait qu'il était impossible de syndiquer les cultivateurs, mais c'est maintenant un fait accompli. Ce furent des tâches très ardues. Nous avons commencé à organiser les consommateurs il y a treize ans. Cependant, ces membres ne sont pas comme les ouvriers et les cultivateurs. Nous ne pouvons pas compter sur de grandes ressources financières à cette fin. La plupart de nos membres ne tiennent pas d'emplois lucratifs. Ils ne manquent pas de travail, mails il n'est pas rémunéré. Bon nombre de personnes ont connu notre association par l'entremise d'autres organisations, mais elles n'en sont pas toujours devenues membres. Nous comptons environ 25,000 membres au Canada dont nous avons obtenu l'adhésion au cours des dix dernières années.

M. CRESTOHL: Nous tenons beaucoup à ce que la présente mesure, aussi bien que toutes les autres, profitent au plus grand nombre possible de citoyens de notre pays.

Mlle ATKINSON: Oui. En plus de l'aide que nous avons reçue de nos membres notre association a reçu l'appui d'association nationale comme le Conseil des femmes et le Conseil fédéral de l'A.F. de l'Eglise Unie, qui compte plus de 2,000 membres. En tout, il y a 17 associations nationales de femmes qui nous appuient maintenant. Elles ont entendu parler de notre travail indirectement par l'entremise de leurs organisations et elles nous appuient. Nous avons eu des réunions et nous leur avons demandé de nous appuyer. Nous avons toujours essayé de donner un caractère aussi démocratique que possible à nos réclamations et n'avons pas cherché à dire aux consommateurs ce qu'ils devraient penser, mais nous avons essayé de nous renseigner auprès des consommateurs et à connaître leurs opinions.

M. McINTOSH: Puis-je poser une question supplémentaire, monsieur le président? Est-ce que ces organisations connaissent les termes du mémoire que vous nous avez présenté aujourd'hui?

Mlle ATKINSON: Elles ne sont pas au courant de ce mémoire particulier, mais nous avons préparé des mémoires plus détaillés qui ont été adoptés en 1951, 1953, 1954 et encore en 1958. On a adressé des copies de ces mémoires à ces différentes organisations et nous avons eu des discussions pour les étudier. Nous avons des succursales dans toutes les provinces du Canada, sauf à Terre-Neuve. Nous avons des succursales locales et provinciales. Nous publions un bulletin en anglais et en français que nous distribuons à nos consommateurs, afin de leur donner une idée du travail que nous accomplissons.

M. CRESTOHL: Mademoiselle Atkinson, je sais bien que votre association ne compte probablement pas 17 millions de consommateurs, mais les membres du Comité voudraient croire que vous parlez au nom du consommateur ordinaire d'un bout à l'autre du pays. Votre point de vue nous intéresse parce que nous sommes d'avis que le consommateur est la personne visée par la présente mesure.

Vous connaissez les dispositions de l'article 34? Vous avez dit, il y a quelques instants que vous les connaissiez.

Mlle ATKINSON: Je ne connais pas l'article par cœur, mais je l'ai lu plusieurs fois.

M. CRESTOHL: Vous savez en quoi consiste la loi actuelle sans ces modifications?

Mlle ATKINSON: Oui.

M. CRESTOHL: Vous savez que l'article 34 interdit le maintien d'un prix de revente.

Mlle ATKINSON : Oui.

M. CRESTOHL : Et vous êtes tout à fait en faveur de cela?

Mlle ATKINSON : Nous préférerions qu'on maintienne cette disposition.

M. CRESTOHL : Vous ne recommanderiez certes pas l'abrogation de cet article?

Mlle ATKINSON : Certainement pas.

M. CRESTOHL : Et si quelqu'un recommandait l'abrogation de cet article, vous considéreriez que cette proposition serait nuisible à la population consommatrice du Canada, n'est-ce pas?

Mlle ATKINSON : Nous considérerions que ce serait très regrettable, que ce serait une mesurre rétrograde. Je crois que c'est le mot que nous avons employé dans notre mémoire. Nous considérerions cette mesure comme rétrograde et déplorable.

M. McIRAITH : Mademoiselle Atkinson, au sujet des questions que M. Horner a posées touchant les poursuites, saviez-vous qu'actuellement dans la province de Québec toute personne qui désire intenter des poursuites en vertu du Code criminel doit s'engager à payer les frais?

Mlle ATKINSON : Non, je ne le savais pas, et je ne ferai pas de commentaire à ce sujet.

M. McILRAITH : Vous ne savez pas s'il en est ainsi dans toutes les autres provinces du pays?

Mlle ATKINSON : Tout dépend des circonstances, je crois.

M. McILRAITH : En votre qualité de membre de l'association, vous avez eu l'occasion de communiquer avec des procureurs généraux afin de les induire à intenter des poursuites en vertu du Code criminel?

Mlle ATKINSON : Non, je dois vous reprendre à ce sujet, monsieur McIlraith. Nous avons des succursales provinciales et, lorsqu'un problème se pose où la province est en cause, nous renvoyons la question à la succursale provinciale, et l'exécutif provincial s'abouche alors avec le fonctionnaire compétent.

M. McIRAITH : Est-ce que les succursales provinciales ont demandé aux procureurs généraux d'intenter certaines poursuites en vertu du code criminel?

Mlle ATKINSON : Seulement au sujet des timbres de commerce.

M. McILRAITH : Quels ont été les résultats de ces demandes? Est-ce que le service du procureur général a intenté des poursuites ou non?

Mlle ATKINSON : Dans certains cas, à Saskatoon. Nous n'avons pas été les seuls à faire ces réclamations. Le président provincial de la province de Québec m'a fait parvenir un rapport à cet égard. On n'a rien fait encore en vue d'intenter des poursuites. Je crois que des délégués ont soumis le cas au procureur général.

En 1957, j'ai fait partie d'une délégation auprès du procureur général de l'Ontario et nous n'avons pas réussi alors à obtenir son intervention; mais plus récemment, à la suite de démarches de la part du C.A.C. auprès du premier ministre de cette province et à la suite de l'intervention d'autres influences, on est en train de prendre des mesures en vue de faire observer cette loi.

M. McIRAITH : Au sujet de la modification proposée à l'article 4 de la loi, vous constaterez que l'article 14 du bill fournit des moyens de défense au fabricant?

Mlle ATKINSON : Mais le fabricant doit se défendre s'il est accusé.

M. McILRAITH : S'il est accusé; c'est à ce point que je veux en venir. Lorsqu'on a pris des mesures positives si le fabricant ou le fournisseur sont accusés, on

leur fournit ces moyens de défense. Supposons qu'un fabricant ou un fournisseur refuse d'approvisionner un détaillant, disons un petit marchand, dans un cas où il existe un doute réel, ou lorsque rien ne justifiait ce refus, êtes-vous d'avis que les poursuites intentées à ce fabricant aux termes de la présente mesure . . .

Le PRÉSIDENT : Je m'oppose à cette question. C'est une question hypothétique que vous posez au témoin, et elle n'est pas avocat.

M. HORNER (*Acadia*) : Vous demandez au témoin de donner une opinion.

Le PRÉSIDENT : Oui, vous sollicitez une opinion et je ne crois pas que ce soit permis. C'est contraire au Règlement, je crois.

M. MCILRAITH : Je ne désire pas discuter l'appel au Règlement, mais je crois qu'il est approprié de demander au témoin de nous faire des commentaires. M. Horner a déclaré une foule de choses à ce sujet et je crois que le témoin devrait avoir le droit de lui répondre.

M. HORNER (*Acadia*) : Je vous remercie.

Mlle ATKINSON : Nous avons traité ce point à la page 4 de notre mémoire.

M. HORNER (*Acadia*) : Le paragraphe 10 de votre mémoire est erronné d'après la loi.

M. MCILRAITH : Quoi qu'il en soit, vous avez établi ce point assez bien, je crois.

Mlle ATKINSON : Il se peut que nos connaissances au sujet de la loi aient été insuffisantes pour nous permettre de rédiger le paragraphe 10 convenablement. Telle était l'opinion du Comité.

M. MCILRAITH : Il y a deux autres points que j'aimerais discuter. Le premier a trait au petit détaillant qui abandonne les affaires. Êtes-vous d'avis que l'un des facteurs qui rend la situation difficile pour les petits marchands, c'est que nos grands centres urbains se multiplient et que les automobilistes font leurs achats dans ces grands centres parce qu'on y fournit le stationnement.

Mlle ATKINSON : Nous n'avons pas étudié cette question de façon particulière. Il y a des indices clairs qu'il en est peut-être ainsi, mais je n'ai pas de détails à ce sujet.

M. MCILRAITH : Êtes-vous d'avis que les facilités de stationnement accordées par les magasins à succursales contribuent à enlever la clientèle aux petits magasins de détail ?

Mlle ATKINSON : Oui, je le crois.

M. MCILRAITH : Il y a aussi d'autres facteurs, naturellement.

Mlle ATKINSON : Un grand nombre d'autres facteurs.

M. MCILRAITH : Pour revenir à l'article 14 du bill, j'aimerais vous en signaler une partie et vous demander si vous avez des renseignements ou une opinion à ce sujet. Je cite un passage de l'article 14 que je trouve au milieu de la page 10 :

> Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

et il poursuit :

> que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des artricles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame) . . .

Puis on y donne la définition. On y définit la personne qui se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin dans l'espoir de leur vendre d'autres articles. Or, pour illustrer mon cas, si un détaillant se faisait une habitude de vendre à perte un aiguisoir électrique de couteaux, croyez-vous que ce fabricant pourrait refuser complètement de l'approvisionner de tous les appareils électriques?

Mlle ATKINSON: Monsieur McIlraith, il s'agit d'une autre question hypothétique, je crois, et je ne saurais dire quelle serait la situation dans ces circonstances.

M. McILRAITH: Je désire vous poser une question plus spécifique, non hypothétique. Attachez-vous une importance quelconque au fait que la rédaction actuelle de la disposition n'établit aucun rapport entre «article» dans la partie générale du paragraphe 5 et «articles» dans les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), et *e*)?

Mlle ATKINSON: Je constate la différence entre les deux déclarations. Je ne sais trop quelle importance il faut y attacher. On devrait probablement y faire la rectification qui s'impose. Pour ma part, cependant, je trouve défectueuse la loi qui permet à un fabricant de prendre des mesures punitives. On ne devrait pas autoriser des entreprises commerciales ou des individus à punir d'autres entreprises ou individus sans recourir aux tribinaux.

M. McILRAITH: Quant à accorder un tel pouvoir au fabricant, vous trouvez que c'est insultant ou inconvenant?

Mlle ATKINSON: Je crois que c'est dangeureux.

M. McILRAITH: Je suis entièrement de cet avis; mais j'aimerais obtenir plus de renseignements à ce sujet. Comment interprétez-vous la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 14, où il est dit:

et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait . . .

Cela voudrait-il dire qu'un autre détaillant aurait l'occasion d'imposer des mesures punitives à son confrère marchand établi un peu plus loin sur cette rue?

Mlle ATKINSON: Il pourrait avoir un certain recours, à cause de cela; mais il ne pourrait pas prendre ces mesures lui-même.

M. McILRAITH: Il pourrait le faire par l'entremise de ses fabricants.

Mlle ATKINSON: Il pourrait le demander, je suppose.

M. McILRAITH: Et s'il était un bon client du fabricant, tandis que l'autre n'était qu'un petit client du fabricant, il pourrait peut-être réussir.

Mlle ATKINSON: D'ordinaire le fabricant est un organisme ou un individu beaucoup plus puissant que le détaillant. C'est pour cette raison qu'il nous semble dangeureux de conférer un tel pouvoir; et je ne vois pas comment à la longue le consommateur et l'économie en général en profiteront, et probablement pas même le détaillant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rynard.

M. RYNARD: Monsieur le président, on a répondu à ma question; mais, d'après ce que Mlle Atkinson a dit, il me semble qu'on tend de plus en plus à s'éloigner de la petite entreprise pour favoriser les grosses, parce que les frais d'administration, de transport et de toutes choses semblables diminueront. En conséquence, nous ne pouvons pas faire grand chose pour aider à maintenir les petits marchands en affaires.

J'imagine que c'est en somme ce qu'elle pense, parce qu'elle a parlé de l'exploitation du cultivateur qui prend de plus en plus d'importance, et de l'établisse-

ment de magasins généraux dans les grandes villes à cause de la nécessité de servir la population.

Mlle ATKINSON: Je crois que dans tous ces domaines, monsieur Rynard, des individus lanceront des entreprises spécialisées, qui, dans une certaine mesure, pourront faire contrepoids aux grandes entreprises impersonnelles de distribution. Cependant nous avons été témoins de grands changements au cours des 15 ou 20 dernières années. Il est impossible de prévoir quels seront les changements futurs. La seule chose dont nous pouvons être certains, c'est qu'il y aura des changements, dans le domaine de la distribution au détail, comme dans les autres domaines. Nous aimerions voir beaucoup plus d'efficacité et d'intégrité, tant dans le domaine de la fabrication que dans les autres, et même chez les consommateurs, dirais-je, au besoin. Mais tous ces facteurs contribueront à l'évolution future.

M. RYNARD: La seule chose, à votre avis, qui pourrait arrêter cette tendance, c'est le caractère impersonnel de l'entreprise à mesure qu'elle prend de l'importance?

Mlle ATKINSON: Non, je crois qu'il existe peut-être une sorte de gigantisme, qui se développe et devient défectueux lorsqu'il atteint un certain stage. Les animaux préhistoriques étaient gigantesques, mais ils sont devenus trop gros pour exister. Je ne saurais dire si la même chose pourrait se produire dans le domaine économique.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Mademoiselle Atkinson, j'ai essayé de suivre votre raisonnement d'assez près, mais je dois avouer que je suis un peu embrouillé,—les observations de M. McIlraith ne m'ont pas aidé beaucoup non plus,—et je n'ai pas réussi à saisir quelle est votre attitude au sujet de cette question des petites entreprises. Vous pourriez peut-être me venir en aide.

Vous avez dit que les grandes épiceries-boucheries étaient établis à demeure chez nous; qu'on les approuve en principe, en ce qui concerne les consommateurs, d'un bout à l'autre du pays. Vous avez dit aussi,—vous me reprendrez si je fais erreur,—que lorsqu'une petite entreprise est digne de confiance, bien dirigée et établie depuis quelques années, rien n'empêche que les deux, la grande épicerie-boucherie et la petite entreprise, ne soient exploités l'une à côté de l'autre.

M. Gilbert nous a communiqué les statistiques des faillites dans son témoignage, et M. Fisher nous a fait part de ses renseignements sur la disparition des vieilles entreprises familiales à la tête des lacs, mais ces deux déclarations ne me semblent pas s'accorder.

J'aimerais connaître votre opinion sur cette question, sur les grands marchés de denrées alimentaires, comme nous en avons un grand nombre à Winnipeg. Par exemple, il y a les magasins «Dominion», à Winnipeg, qui se spécialisent surtout dans le commerce des denrées alimentaires, mais il leur arrive de faire une vente spéciale de produits pharmaceutiques, de la pâte dentifrice et le reste. Je constate que ce magasin «Dominion» est entouré de trois petits marchands: l'un est quincaillier, un est fleuriste et l'autre est pharmacien.

De temps à autre, ce grand magasin met en vente ces autres articles à un prix bien inférieur au prix coûtant. Êtes-vous en faveur de cette pratique?

Vous avez dit plus tôt que la spécialisation ferait disparaître ces problèmes. Dans le cas présent nous avons trois magasins qui font une spécialité de certaines marchandises et, à côté, vous avez un grand magasin de denrées alimentaires qui offre des articles spécialement sacrifiés,—et l'orsqu'on vend à un prix bien inférieur au prix coûtant, pour ma part, c'est bien un article sacrifié,—et cette vente influe sur le commerce de ces petits marchands. A votre avis, cette pratique est-elle équitable ou est-ce bien?

Mlle ATKINSON : Il en résulte une situation très difficile pour l'individu, mais je me demande quel moyen il faudrait prendre pour remédier à cet état de choses. Je doute que la présente mesure puisse y remédier.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : J'aimerais savoir, d'abord, si vous êtes d'avis ou non qu'en principe c'est une bonne chose pour ces grandes épiceries-boucheries d'agir ainsi?

Mlle ATKINSON : Il me semble que c'est l'une de ces utilisations de pouvoir que nous signalons dans le dernier paragraphe de ce mémoire, où nous indiquons que les grands magasins, les fusions et les grosses entreprises mettent sans doute le petit marchand dans une situation fâcheuse.

Vous reconnaissez probablement, comme nous, que la situation est très difficile, que les petits détaillants doivent affronter des problèmes de cette nature, dans certains cas, des problèmes de survivance. Mais comment pouvons-nous remédier à cette situation particulière? Je ne le sais pas et je ne pense pas que la présente mesure soit le remède nécessaire.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : J'aimerais faire la lumière sur ce point, tout d'abord. C'est ce qui me préoccupe.

Mlle ATKINSON : Puis-je ajouter qu'à mon avis il y a place pour les grandes entreprises et place encore pour les petits commerçants individuels. Cependant le marchand individuel devra être très compétent et très habile en affaires, tout comme l'est le directeur de grandes entreprises.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Nous avons appris tout cela et, cependant, nous constatons que ces petites entreprises, dirigées avec efficacité, sont obligées de fermer leurs portes.

Toutefois, j'aimerais savoir si vous êtes d'avis qu'il est juste de la part d'un grand marché de denrées alimentaires, de mettre des fleurs en vente, en fin de semaine,—quelles qu'elles soient, des pivoines, etc,—à un prix inférieur au prix coûtant; est-ce une bonne chose, à votre avis?

Mlle ATKINSON : On ne devrait pas me demander de me prononcer sur une question de cette nature, je crois.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Parce que je les désignerais sous le nom d'articles spécialement sacrifiés.

Le PRÉSIDENT : C'est ce qu'il y a de difficile dans le rôle d'un témoin, mademoiselle Atkinson.

Mlle ATKINSON : Je n'ai pas la compétence requise pour répondre à certaines de ces questions.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : C'est ce que nous cherchons à établir au moyen de cette mesure pour venir en aide aux petites entreprises; et s'il s'agit en l'occurrence d'un article spécialement sacrifié, nous aidons peut-être le petit marchand à cet égard.

Mlle ATKINSON : Je ne crois pas que cette mesure législative puisse aider le petit marchand bien longtemps, même dans cette situation.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, pourrais-je en appeler au Règlement. Je suis resté assis ici sans interruption pendant trois heures. Le Comité se rappelera que, ce matin, M. Gilbert nous a dit qu'il doit quitter la ville à cinq heures. Je prétends que le président ne nous a pas encore mis entièrement au courant des projets de M. Gilbert; il n'est pas franc à ce sujet et ne nous a pas dit si M. Gilbert sera ici demain. Si nous le savions, nous pourrions nous entendre au sujet de la durée de la séance.

De même a-t-on demandé à M. Gilbert s'il a du temps supplémentaire disponible demain? En tenant compte de nos propres obligations, nous devrions aussi demander à M^lle^ Atkinson si elle sera disponible demain. Elle a déclaré qu'elle ne serait pas disponible la semaine prochaine, et M. Gilbert a dit qu'il ne le serait pas pendant deux semaines. C'est tout ce que nous savons officiellement et le président ne se montre pas franc à ce sujet.

M. JONES: Le président est toujours bien franc; c'est un excellent président.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, pouvez-vous répondre à ma première question: avez-vous demandé à M. Gilbert s'il sera disponible demain?

Le PRÉSIDENT: Je lui ai demandé de s'en assurer, quand il m'a quitté. Je crois qu'il est ici maintenant. Je le lui demanderai de nouveau. Quelle est votre situation maintenant, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Elle n'a pas beaucoup changé, monsieur le président. Cependant, si le Comité désire que je reste, je préférerais de beaucoup comparaître dès le début de la séance demain matin.

Le PRÉSIDENT: A neuf heures et demie?

M. GILBERT: Neuf heures et demie me va très bien.

M. McILRAITH: Nous revenons maintenant à notre anciene difficulté.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Avons-nous terminé l'interrogatoire de M^lle^ Atkinson?

Le PRÉSIDENT: Un instant.

M. FISHER: Laissez le président régler cette question.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi régler la question de M. Gilbert d'abord, avant de passer à autre chose. Est-ce votre bon plaisir que M. Gilbert comparaisse demain matin à 9 h.30?

Des VOIX: Entendu.

M. McILRAITH: Si nous avons presque terminé l'interrogatoire de M^lle^ Atkinson, ou si nous aurons terminé plus tôt son interrogatoire que celui de M. Gilbert, pourquoi ne pas laisser M^lle^ Atkinson terminer en premier lieu?

Le PRÉSIDENT: J'y viens. Votre collègue a posé une question au sujet de M. Gilbert et j'essaie de régler ce point d'abord. Je vais esayer de régler les deux problèmes. Est-ce le bon plaisir du Comité que nous siégions demain matin à 9 h. 30?

Des VOIX: Adopté.

M. McILRAITH: Pourrai-je expliquer ma situation. J'ai été le dernier à interroger M. Gilbert. Je ne pourrai pas être ici demain à 9 h. 30,—je ne croyais pas que le Comité se réunirait demain à 9 h. 30,—et j'avais lieu de le croire; c'était raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison. Je ne peux deviner pendant combien de temps ces comité siégeront, monsieur McIlraith, pas plus que je peux prévoir vos allées et venues.

M. McILRAITH: Non.

Le PRÉSIDENT: Ainsi je crois qu'il nous faudra...

M. McILRAITH: Monsieur le président, je désirais faire une proposition qui pourrait vous être utile. Ne devrions-nous pas alors songer à entendre M^lle^ Atkinson la première, étant donné qu'elle retiendra le Comité moins longtemps que M. Gilbert. Nous pourrions entendre M. Gilbert plus tard demain.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes rendus au point—et mon secrétaire est de mon avis—que les questions ne sont plus que des répétitions, et je me de-

mande si nous n'avons presque pas terminé l'interrogatoire de Mlle Atkinson.

M. McILRAITH : Ai-je raison de croire qu'elle peut être ici demain?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Mlle ATKINSON : Si c'est nécessaire.

M. McILRAITH : Il semble évident que le Comité consent à siéger à 9 h. 30 demain matin.

M. JONES : Je ne crois pas que nous ayons d'autres questions à poser.

M. McILRAITH : Oui. S'il en est ainsi, je crois que nous pourrons terminer plus rapidement son témoignage demain matin et nous pourrons ensuite entendre M. Gilbert.

M. MORTON : N'a-t-il pas dit qu'il ne pourrait être ici qu'à la condition d'être entendu dès le début de la séance? Vous n'avez pas tenu compte de cela.

Le PRÉSIDENT : En outre, je n'ai que deux autres noms sur ma liste de membres qui désirent poser des question, MM. Macdonnell et Fisher.

M. MACDONNELL : Je serai très bref.

M. FISHER : Ça ne me prendra que cinq minutes.

Le PRÉSIDENT : Continuons alors l'interrogatoire de Mlle Atkinson maintenant et nous entendrons M. Gilbert à 9 h. 30 demain matin.

Des VOIX : C'est entendu.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Macdonnell, vous avez la parole.

M. MACDONNELL : Je n'ai que deux questions à poser à Mlle Atkinson. Elle sait que M. Gilbert, au nom de ceux qu'il représente, s'est déclaré tout à fait en faveur de la présente mesure, bien qu'il eût préféré l'abrogation totale de l'article 34. Puis il a continué dans les termes suivants :

> Notre délégation désire, en conséquence, faire savoir au Comité de la banque et du commerce, en termes biens clairs, que nous appuyons entièrement les dispositions du bill C-58, exactement telles qu'elles sont, en ce qui concerne les "infractions relatives aux échanges".

C'est de cet article que nous avons parlé. Je crois savoir que Mlle Atkinson ne partage pas cet avis, et j'aimerais donner lecture d'un court passage de son mémoire, parce que j'aimerais qu'elle nous dise si elle a autre chose à proposer.

Je lis le paragraphe 12 :

> L'unique protection que le petit détaillant puisse obtenir du maintien des prix de revente est de courte durée et le consommateur l'achète à un prix démesurément élevé.

Je ne sais pas si d'autres sont plus au courant que je le suis de ces conséquences, mais je ne crois pas qu'on les aient appréciées pleinement.

> Nous prétendons qu'il faut trouver ailleurs de l'aide pour les petits marchands. Tout d'abord, il faut protéger efficacement le petit marchand contre les préférences injustes et non économiques en matière de prix.

J'aimerais faire observer que c'est là tout l'objet de la modification à l'étude, et que M. Gilbert l'accepte. J'ai cru qu'il était très catégorique ce matin et, en somme, très convainquant lorsqu'il nous a indiqué ce qu'il combattait.

Si j'ai bien compris, Mlle Atkinson est d'avis que ce n'est pas suffisant, et je crois que nous avons raison de lui demander : Quelle autre protection nous proposez-vous contre les distinctions injustes et non économiques en matière de prix?

Je poursuis ma lecture :

> Vu qu'on n'a pratiquement pas recours à l'article 412 du Code criminel, nous croyons qu'il a peu de valeur à ce propos. Ensuite nous croyons que les fusions qui ont pour effet la concentration indue du pouvoir commercial affaiblissent sans aucun doute la situation du petit marchand. Nous ne pouvons faire autrement que de nous inquiéter de ce que la Division des coalitions n'ait pas pris de mesures contre les récentes fusions et les accaparements des grandes épiceries-boucheries.

Voici ce qui me préoccupe: M^lle^ Atkinson ne me semble pas faire de propositions à ce sujet, si ce n'est des généralités. Je ne vois absolument pas ce qu'elle pense qu'on devrait faire. Elle s'oppose à ce qu'on propose, bien que M. Gilbert soit d'avis que ces propositions contribueront dans une grande mesure à améliorer la situation, et les approuve de tout cœur. Pour ma part, je dirai que M^lle^ Atkinson ne nous a pas fait part de ce qu'on devrait faire, à son avis. Personne ne désire plus que nous venir en aide aux petites entreprises. Elle nous dit que nos propositions seront inefficaces, mais elle ne m'a pas démontré pourquoi elles le sont et ce qu'elle propose à leur place.

M^lle^ ATKINSON: Dans l'article 33A, que nous ne traitons pas dans notre mémoire, bien que j'en aie parlé au cours de la discussion et que j'aie répondu aux questions qu'on m'a posées à ce sujet,—à la page 8 du bill,—on propose des mesures contre la discrimination dans l'établissement de prix, et nous sommes d'avis que c'est une des mesures susceptibles d'aider le petit marchand; et nous avons dit que nous l'approuvions.

M. MACDONNELL: C'est dans votre mémoire?

M^lle^ ATKINSON: C'est-à-dire les mesures à prendre contre celui qui achète ces articles de lui:

> En ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur.

Cette pratique commerciale serait prohibée aux termes de l'article 33A. Nous croyons que cette disposition protègerait le petit marchand contre la discrimination dans l'établissement des prix, comme celle dont vous avez parlé.

M. MACDONNELL: Ainsi, effectivement...

M^lle^ ATKINSON: Cela répond à votre question, je crois.

M. CRESTOHL: J'invoque le Règlement, afin de signaler à M. Macdonnell le paragraphe 3, à la page 1 du mémoire de M^lle^ Atkinson. Elle y fait certainement des propositions et nous donne son opinion sur la mesure. C'est le paragraphe 3.

M^lle^ ATKINSON: A la page 1.

M. CRESTOHL: Je crois que c'est à la première page.

M. HORNER (*Acadia*): Page 1. Un appel au Règlement n'est pas motivé.

M. JONES: Il n'y a pas d'appel au Règlement. Continuez.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Une mise au point.

M. MACDONNELL: J'aimerais que vous lisiez les deux premières phrases. J'ai trouvé la deuxième difficile à comprendre.

Le PRÉSIDENT: Où est-ce, monsieur?

M^lle^ ATKINSON: C'est à la dernière page.

M. MACDONNELL: Page 1 de votre mémoire, et paragraphe 3.

M^lle^ ATKINSON: Que désirez-vous que je fasse?

M. MACDONNELL: Lisez le:

> Étant donné la conclusion tirée par la division des coalitions après une analyse soignée et approfondie de la question des articles spécialement sacrifiés, qui nous a valu le rapport de la commission sur les pratiques restrictives du commerce, nous ne pouvons comprendre d'après quels faits objectifs une modification puisse être proposée qui rétablira sous une forme particulièrement . . .

Mlle ATKINSON: Il faudrait lire «indésirable».

Le PRÉSIDENT: Mlle Atkinson a apporté une rectification en lisant son texte.

M. MACDONNELL: Je vois: «sous une forme particulièrement indésirable». L'autre passage que j'aimerais vous voir lire est la première phrase du paragraphe 5, à la page 2, au sujet des restrictions.

Mlle ATKINSON: Sur les articles spécialement sacrifiés. Je crois avoir expliqué la chose à plusieurs reprises, monsieur Macdonnell.

> Relativement à la définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés» proposée dans les modifications, il est clair que le fournisseur qui entend appliquer une politique de maintien des prix de revente peut se défendre contre une accusation portée en vertu de l'article 34, si le vendeur de l'article en question ne demande pas un prix assez élevé . . .

C'est ce que je trouve ici. Plus loin on met en doute la base d'après laquelle on établit les prix assez élevés. Le passage qui suit rend ce paragraphe bien clair, je crois:

On y dit:

> Il est évident que le fournisseur n'a aucun moyen de savoir quels sont les frais de chaque vendeur, mais il a accès aux rapports des associations commerciales et du Bureau fédéral de la statistique sur la moyenne des frais d'exploitation du commerce en question. Les ventes qui ne permettent pas de réaliser une telle majoration donneront au fournisseur un motif plausible de «penser» que l'article en question n'a pas été vendu pour «en tirer un profit».

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Non, j'ai encore des inquiétudes à ce sujet. On y dit:

> Le fournisseur qui entend appliquer une politique de maintien des prix de revente peut se défendre contre une accusation portée en vertu de l'article 34, si le vendeur de l'article en question ne demande pas un prix assez élevé pour couvrir ses frais d'exploitation, plus un certain profit.

Je croyais que nous nous en prenions aux personnes qui vendaient à des prix tellement bas qu'elles rendaient la situation difficile pour les autres.

Mlle ATKINSON: Dans le paragraphe suivant, je lis:

> Dans l'atmosphère hostile à la concurrence qui s'est manifestée dans certains commerces et industries de distribution, il n'est que naturel de soupçonner l'individu qui vend à un prix inférieur à celui de la masse de ses confrères, de ne pas avoir tenu compte de tous ses frais.

Il en découle, je crois, que le fournisseur pourrait difficilement définir ce qu'est un prix assez élevé et qu'il peut se défendre en disant qu'il a lieu de croire que le prix exigé n'est pas suffisamment élevé. Le contexte explique la chose de façon satisfaisante, je crois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher?

M. FISHER: Je désire poser des questions dans quatre domaines, mais elles sont brèves. Quels rapports votre association a-t-elle eus avec l'Association des marchands détaillants et dans quelle mesure avez-vous collaboré avec elle?

Mlle ATKINSON: Je ne crois pas que nous puissions parler de l'étendue de notre collaboration. Naturellement, comme nous nous intéressons au consommateur de différents points de vue, il nous est arrivé de rencontrer les directeurs et les membres de cette organisation. Dans certains cas, des membres de l'Association des marchands détaillants ont traité devant les membres de nos succursales des sujets portant sur le commerce de la distribution. De temps en temps, j'ai rencontré M. Ranns pour discuter de problèmes touchant la distribution gratuite et le reste, parce que nous sommes disposés à collaborer ou du moins à échanger des idées avec d'autres groupements, et parfois même à agir ensemble. Si nous ne pouvons pas obtenir ce genre de collaboration, il faut nous en passer et chercher d'autres moyens.

M. FISHER: Vous connaissez assez bien l'organisation, la constitution et les intérêts généraux de l'Association des marchands détaillants?

Mlle ATKINSON: Oui, assez bien, je crois.

M. FISHER: Est-ce que les membres de votre organisation, un peu partout au pays, s'inquiètent beaucoup de la situation des petits marchands.

Mlle ATKINSON: Je ne saurais dire ce qui se produit à l'échelon de la succursale locale dans tous les cas. Je sais que, très souvent, il y a eu collaboration. Par exemple, nous préparerons parfois un programme touchant certains aspects des approvisionnements de denrées de consommation, et nous demanderons à l'association, disons, de fourreurs ou de dégraisseurs, ou un autre groupement, de venir faire part de leurs connaissances à notre succursale.

M. FISHER: Si j'ai bien compris votre mémoire, vous y critiquez l'établissement des grands magasins à succursales ou certains aspects de ces entreprises; vous adressez certains reproches aux petites entreprises aussi; vous leur reprochez de ne pas atteindre certaines normes d'efficacité. Je me demande si votre organisation a déjà étudié la question du point de vue de l'ampleur qu'on devrait permettre à ces entreprises d'atteindre, et des mesures à prendre pour assurer la survivance des petites entreprises? Votre organisation a-t-elle déjà étudié cette question sérieusement?

Mlle ATKINSON: Vous devriez vous rendre compte que notre association est un organisme bénévole, et que la question des approvisionnements de consommation est une des questions les plus importantes de toute notre économie. Nous n'avons pas la compétence voulue pour en traiter tous les aspects, parfois nous sommes comme la souris qui grignotte la montagne. Nous acquérons de l'expérience avec les ans. D'après mes constatations et celles d'autres personnes qui ont travaillé avec moi dans cette organisation, je crois que nous devrions louanger les détaillants du pays. En somme, je crois que dans l'ensemble notre commerce de distribution au détail est très efficace comparativement à ceux d'autres pays. Cependant, il est impossible qu'une organisation, qui contrôle la distribution de denrées alimentaires d'une valeur de 4 à 5 milliards de dollars par année, soit à l'abri de tout reproche. Je suis certaine que vous le reconnaîtrez.

Lorsqu'on nous demande d'exprimer une opinion, nous essayons de le faire de façon constructive. Nous essayons de présenter la question du point de vue du consommateur et non du point de vue du détaillant, parce que nous connaissons mieux la situation du consommateur et que c'est notre devoir de le représenter. Cependant, je suis d'avis que nous devons adopter une attitude raisonnable à l'égard

de ceux qui nous servent et nous servent bien. Néanmoins, je crois qu'il y a place pour la distribution à une grande échelle, pourvu qu'elle n'abuse pas de ses pouvoirs. Il y a aussi place pour les petits marchands indépendants, je crois, parce que vous verrez, si vous avez les statistiques,—je ne les ai pas en main,—qu'il y a un grand nombre de personnes qui exploitent un commerce de détail assez efficacement, parfois très efficacement, et qui rendent un bon service à leurs concitoyens dans leur domaine.

M. FISHER: Le ministre qui a présenté ce projet de loi nous a dit qu'il ne s'agissait que de modifications de peu d'importance à la loi et qu'il n'était pas question d'entreprendre une revision d'importance majeure de la loi. Avez-vous des propositions à faire, ou votre organisation se propose-t-elle d'en faire quant à la manière d'entreprendre une revision générale de la loi?

Mlle ATKINSON: La loi sur les enquêtes relatives aux coalitions, comme nous le disons dans notre mémoire, est une mesure de grande portée, très complexe, qui traite de multiples aspects du commerce et nous ne nous reconnaissons pas la compétence nécessaire pour en commenter l'ensemble. Nous avons limité notre mémoire à cet article en particulier parce qu'il nous touchait et que nous pensions être assez bien renseignés à ce sujet.

M. FISHER: Votre mémoire renferme une critique à l'adresse de la Division des enquêtes sur les coalitions, si j'en juge par vos observations sur son anactivité relativement à l'application du nouvel article 34 *a*) et l'ancien article 412. Auriez-vous des propositions à faire relativement à l'incapacité de la Division des enquêtes sur les coalitions à ce sujet?

Mlle ATKINSON: Il existe plusieurs services de l'État qui sont chargés de l'exécution de certaines tâches, et dans certains cas de la protection du consommateur, mais qui ne sont pas en état de les exécuter, parce qu'ils manquent des moyens requis pour fonctionner comme les conditions changeantes modernes l'exigeraient. Il est très difficile de se tenir à la page. Je ne sais trop quelle est la situation à cet égard, mais je sais que de puissantes concentrations d'intérêts se sont formées et que nous devons les surveiller si nous voulons protéger le consommateur contre un état de choses qui pourrait ne pas lui être entièrement favorable.

M. FISHER: Une dernière question, mademoiselle Atkinson. Vous nous avez dit que vous n'aviez pas eu l'occasion de faire une grande distribution de ce mémoire chez vos membres. Qu'est-ce que votre association fera à ce sujet par la suite?

Mlle ATKINSON: La matière du présent mémoire est tirée en grande partie de mémoires antérieures que nous avons soumis à tous les membres de notre bureau de direction et de toutes nos succursales. Ils ont été étudiés à fond. Nous n'avons pas eu le temps de distribuer ce mémoire, mais nous avons adressé des avis disant que nous allions le présenter. A notre dernière réunion annuelle, nous avons été autorisés à présenter ce mémoire qui repose sur une politique qui avait déjà été approuvée et qui est incorporée dans le présent mémoire. Nous ferons rapport de ce mémoire au bureau de direction, aux présidents provinciaux, ainsi de suite. Nous ferons aussi un rapport à nos membres du témoignage que j'ai rendu ici aujourd'hui, et nous nous conformerons aux décisions qu'on prendra à ce sujet à la prochaine assemblée annuelle, qui aura lieu en octobre.

M. FISHER: Je voulais simplement m'assurer que votre association continuerait de s'occuper activement de la question.

Mlle ATKINSON: Elle est tout à fait à l'ordre du jour.

M. FISHER: Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Atkinson, au nom des membres du Comité, je tiens à vous remercier d'être venue témoigner. Vous êtes une spécialiste en l'art de témoigner et vous pouvez faire rapport à vos dames que vous avez fait de l'excellente besogne.

Mlle ATKINSON: Monsieur le président, je ferai certainement rapport que les membres de votre Comité se sont montrés très bienveillants et pleins d'égards à mon endroit. Je vous remercie.

VENDREDI 17 juin 1960,

Neuf heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs.

Le ministre et M. Gilbert, de l'Association des marchands détaillants sont ici présents. J'ai reçu de la correspondance qu'il faudrait lire; mais, si c'est le bon plaisir du Comité je m'en abstiendrai, parce que M. Gilbert, comme on l'a dit hier, a demandé que nous commençions et terminions son interrogatoire le plus tôt possible. Je renverrai donc la correspondance à plus tard.

M. PICKERSGILL: Avant que M. Gilbert commence, pourrait-on me dire si le Comité a bien décidé de siéger à trois heures cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Cet après-midi?

M. PICKERSGILL: Oui, C'est ce qu'on a annoncé à la radio ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai entendu, mais on n'a aucunement décidé de tenir une séance cet après-midi à trois heures.

M. PICKERSGILL: Alors il est entendu qu'il n'y aura pas de séance après 11 heures aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. FISHER: Puis-je demander si nous aurons le loisir d'interroger M. Fulton, par exemple, au sujet du mémoire de M. Gilbert.

M. BENIDICKSON: Nous n'en aurons pas le temps aujourd'hui.

M. FISHER: Il y a un certain nombre de points dans le mémoire présenté au gouvernement au sujet desquels je voudrais interroger M. Fulton, touchant les rapports du gouvernement au mémoire. Si j'ai soulevé cette question, c'est parce que je ne connais pas la façon de procéder en comité. Cependant, M. Hees a assisté à des séances de comités et il n'a pas hésité à prendre part aux délibérations; mais il ne s'agissait pas de mesures législatives.

Le PRÉSIDENT: Nous avons projeté d'entendre d'abord le témoin; puis lorsque nous étudierons le bill article par article, il sera loisible aux membres d'interroger M. Fulton.

Qui désire commencer?

M. CARON: Je commencerai. M. Gilbert nous a parlé hier de nombreuses faillites qu'il a attribuées en grande partie au principe des articles spécialement sacrifiés. Ai-je raison ou ai-je tort?

M. DAVID GILBERT (*administrateur-gérant, Association des marchands détaillants*): Les pratiques commerciales injustes y ont contribué de façon notoire.

M. CARON: Oui, parce que j'ai les chiffres publiés le 14 juin par le Bureau fédéral de la statistique, et au nombre des faillites il y en avait 157 dans la cons-

truction, 150 dans la fabrication, 30 dans les transports et les communications, 23 en agriculture et 79 dans les services.

En conséquence, il ne me semble pas que ce soit pire dans votre domaine que dans tout autre. C'est la construction qui est en plus mauvaise posture, semble-t-il. Comment expliquez-vous cette comparaison avec ce que vous avez dit hier?

M. GILBERT: J'ai expliqué hier que mes déclarations étaient fondées sur les chiffres publiés par le B.F.S. et que les chiffres cités étaient ceux du B.F.S. Cependant, il n'y a rien dans mes observations ou dans le mémoire que j'ai présenté qui a trait à ces chiffres de 1960. J'ajouterai que la situation courante dans le domaine de la construction en ce moment est de nature à expliquer les chiffres que vous avez cités à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, est-ce que M. Gilbert n'a pas indiqué qu'il y avait recul dans cette industrie, dans la sienne, et qu'à partir de 1945 il était allé de l'avant?

M. CARON: Vous avez parfaitement raison, mais les questions que les membres du Comité lui ont posées ont semblé montrer que la situation était pire chez les détaillants que partout ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. CARON: J'avoue que je peux me tromper, parce que je n'ai pas tout sténographié.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un des membres a parlé de l'industrie de la construction, mais j'oublie qui c'était.

M. BALDWIN: Est-ce que les chiffres du B.F.S. comprendraient les cessions volontaires ou seulement les faillites, lorsqu'il y a eu pétitions? Les chiffres pourraient être bien différents s'ils comprenaient les cessions volontaires.

M. FISHER: Ce rapport qui est publié trimestriellement, donne les chiffres relatifs aux faillites déclarées en vertu de la loi sur les faillites.

M. Gilbert, dans sa déclaration au comité directeur du ministère du Commerce, a déposé ce document comme appendice, afin de mettre des chiffres à notre disposition. Puis-je demander quelle est la provenance de ces statistiques.

M. GILBERT: Pour la période de 1945 à 1957, elles ont été obtenues de *Dun and Bradstreet;* et pour 1958-1959 elles ont été préparées au moyen des chiffres du B.F.D. si je ne fais erreur.

M. FISHER: C'est peut-être la cause de la difficulté. Cependant, quand vous avez présenté ces chiffres au gouvernement, est-ce que quelqu'un les a mis en doute, ou en a fait l'analyse, ou quoi que ce soit?

M. GILBERT: Non. Ces statistiques ont fait le sujet d'une discussion pendant cinq ou dix minutes, mais aucun membre du comité n'en a fait l'analyse alors.

M. FISHER: J'ai consacré environ trois heures hier soir à l'étude des chiffres du B.F.S. et à cette série qui remonte jusqu'en 1950.

J'ai fait l'analyse de deux séries de chiffres, et il existe un assez grand nombre de nouvelles entreprises dans divers domaines dont nous pouvons tenir compte. Je constante qu'il y a très peu de rapports entre les statistiques que vous avez données dans votre appendice «E», et celles du B.F.S. Si le gouvernement en présentant cette mesure s'est fondé sur les chiffres que vous avez donnés dans votre appendice «E», alors il y a quelque chose qui ne va pas du tout; et si le président le désire, je me ferai un plaisir de donner lecture des statistiques qui le démontrent.

M. GILBERT: En réponse à M. Fisher, puis-je faire observer que ces chiffres

ont été soumis pour la première fois à la réunion du 4 mai au comité directeur du Commerce; ils n'ont pas été présentés au gouvernement avant cela et ils n'ont jamais été présentés au gouvernement officiellement. On les a utilisés à cette réunion pour les fins de la discussion.

M. BENIDICKSON: Votre explication n'est pas très claire. Vous parlez d'un comité directeur du commerce, ne voulez-vous pas parler plutôt du comité directeur du caucus des conservateurs, qui s'occupe des questions concernant le commerce? N'est-ce pas?

M. FISHER: Tout cela me bouleverse fort.

M. PICKERSGILL: Ne pourrions-nous pas faire la lumière sur le point soulevé par M. Benidickson? Je ne sais pas ce qu'est ce comité directeur du commerce et, cependant, je suis ici depuis 23 ans.

M. HORNER (*Acadia*): Tout dépend si vous en aviez un dans votre parti.

M. PICKERSGILL: Ceci voudrait-il dire que le témoin a agi de connivence avec un parti politique quelconque avant de comparaître ici?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que nous pourrions ouvrir cette séance sur un bon pied ce matin, mais vous n'y contribuez certes pas.

M. PICKERSGILL: Sur une question d'intérêt personnel, je déclare que le président n'a aucune raison de dire à un des membres du Comité que nous allons ouvrir les délibérations du Comité sur un bon pied. J'ai autant le droit que tout autre membre du Comité de poser des questions ici. Le fait est qu'on a fixé des séances du Comité à des heures...

Le PRÉSIDENT: Vous enfreignez le Règlement, parce que c'est M. Benidickson qui a la parole.

M. PICKERSGILL: J'ai soulevé une question d'intérêt personnel et, si le président connaissait le moindrement les règles de la procédure, il saurait qu'une telle question peut se poser en tout temps et qu'il faut la poser immédiatement.

Je soutiens que le président n'a aucunement le droit de critiquer une déclaration faite ou une question posée par un membre du Comité.

M. AIKEN: On a dit bien clairement hier que le comité du caucus sur les petites entreprises avait invité l'Association des marchands détaillants à comparaître et à présenter un mémoire, afin de renseigner les députés sur le sujet. Je ne vois pas pourquoi les libéraux n'auraient pu les inviter, s'ils l'avaient désiré,—ils n'ont pas raison de critiquer l'Association des marchands détaillants à ce sujet,—et je suis certain que l'Association aurait accepté avec autant de plaisir qu'elle l'a fait pour d'autres groupements qui l'ont invitée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y a un point, cependant, que M. Aiken a oublié, je crois. Il est entendu, naturellement, que tout parti politique a le privilège de consulter des particuliers, mais seulement au sein d'un comité parlementaire qui est équitable et qui est accessible à tous les autres membres de ce comité.

Or, hier, M. Gilbert nous a présenté un mémoire d'une page et demie, peut-être d'une page et trois quarts, et il nous a dit, incidemment, qu'il avait présenté un mémoire beaucoup plus complet à un caucus de députés conservateurs.

J'invoque la question de privilège à l'égard de ce document. Ce document est plus volumineux que tout ce qu'on a présenté à ce Comité. Et j'avais compris hier qu'on allait nous remettre des exemplaires de ce mémoire vraiment important, de manière que nous puissions en prendre connaissance et interroger M. Gilbert à ce sujet.

Mais je n'ai pas reçu de copie de ce document. Je suis arrivé en retard ce matin

parce que j'ai pris le temps de dépouiller mon courrier. Ma secrétaire est malade, et je voulais me rendre compte si ce document était arrivé dans le courrier de ce matin, mais il n'y était pas. Je propose donc qu'avant de rendre sa liberté à M. Gilbert en ce qui concerne notre Comité, on nous fournisse des exemplaires de ce document afin que nous puissions l'interroger sur son contenu, car il a fait des déclarations très importantes dans ce document.

Entre autre chose, on y déclare que la situation des petites entreprises au Canada s'était détériorée depuis l'adoption d'une mesure législative présentée par le gouvernement antérieur. Nous avons le droit de lui demander s'il en est bien ainsi. Je lui ai parlé privément hier,—et il corroborera la chose après la séance,—et il m'a dit alors que les chiffres ne justifiaient pas les conclusions qu'il avait tirées au Comité.

Il y a eu détérioration, mais cette détérioration est attribuable à des circonstances qui n'ont rien à voir avec le gouvernement précédent. Il me semble que le émoin a modifié son mémoire. Il ne l'a pas présenté à tous les membres de notre Comité, et cela nous empêche d'interroger M. Gilbert comme il conviendrait de le faire.

M. AIKEN: M. Fisher a le mémoire en main et il a dit qu'il l'avait étudié pendant trois heures hier soir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, et il est tout prêt à interroger le témoin contradictoirement, si vous le laissez faire.

M. HOWARD: Puis-je dire un mot sur la question de privilège?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: Pour ma part, peu m'importe si M. Gilbert ou toute autre personne désire comparaître devant un caucus, un comité quelconque de caucus ou ailleurs, pour y discuter de questions se rapportant au présent bill. Mais M. Gilbert a parlé d'une réunion au cours de laquelle il a présenté un mémoire à un petit groupe du caucus conservateur; et hier il a parlé de deux mémoires qu'ils avait sous la main.

J'ai demandé à M. Gilbert de me fournir des exemplaires de ces deux mémoires, et je les ai obtenus. Cependant, je ne sais pas s'il s'agit des deux mémoires en question ou non. L'un d'eux est intitulé, «Mémoire présenté au comité directeur, ministère du Commerce, sur la question des petites entreprises».

Or, en quoi consiste le comité directeur du ministère du Commerce, et s'agit-il du mémoire présenté à notre Comité, ou est-ce le mémoire présenté au caucus des conservateurs sur les petites entreprises? En quoi consiste ce document particulier et à qui a-t-il été présenté?

Le PRÉSIDENT: Comme vous êtes le président, monsieur Hales, vous pourriez peut-être répondre.

M. HALES: Je me ferai un plaisir de répondre à cette question. C'est le droit et le privilège de tout parti à la Chambre, ou de tout groupe, de se réunir quand ils le désirent et d'inviter tout groupement à comparaître devant eux.

En ce qui concerne le ministère du Commerce nous avons un comité du caucus. Notre comité du caucus a jugé bon d'entendre l'Association des marchands détaillants nous exposer ses vues sur cette question et, en conséquence, nous avons demandé à ses représentants de venir nous exposer leurs opinions. Ils sont venus et nous ont présenté leurs vues sous forme du mémoire que nous discutons présentement.

A mon avis, tout groupe de membres, du côté du gouvernement ou du côté de l'opposition, a le droit et le privilège d'inviter un tel groupement à venir lui exposer ses opinions.

Si les membres de l'opposition désirent former un caucus,—ce qu'ils ont sans doute fait,—ils ont le droit et le privilège d'inviter l'Association des marchands détaillants à venir leur soumettre un mémoire. Et s'ils ne le font pas, nous n'avons pas à nous en préoccuper.

M. HOWARD: Vous vous rappellerez que dès le début,—laissez-moi dire d'abord que si un caucus ou un groupe au sein d'un caucus désire rencontrer qui que ce soit, cela le regarde, et je ne trouve pas à redire à ce sujet,—mais ce mémoire est bien trompeur, parce qu'il est intitulé: «Le comité-directeur, ministère du Commerce», et il n'est aucunement fait mention d'un groupe au sein du caucus.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'essayais de dire. Le document porte une mauvaise désignation, je crois.

M. GILBERT: D'après mes renseignements, le titre de ce document est inexact.

M. HOWARD: Et d'après les observations que M. Gilbert a faites hier, il faut aussi conclure que ce fut tout un problème de mettre ce document à la disposition du comité parce qu'il n'en avait que quelques exemplaires.

Avec M. Fisher je suis allé voir M. Gilbert et nous lui avons demandé si nous pouvions avoir une copie du mémoire, et il nous en a remis une. Cependant, les autres membres du Comité n'en avaient pas.

Le PRÉSIDENT: M. Gilbert s'est engagé à téléphoner à Toronto hier pour en demander d'autres exemplaires. Vous savez, messieurs, que ce n'est pas chose très facile d'en faire préparer des copies supplémentaires et de les avoir ici aujourd'hui.

M. Gilbert s'est conformé aux instructions, je crois, et, lorsque nous recevrons les copies, nous les remettrons aux membres. Alors, si le Comité désire que M. Gilbert comparaisse de nouveau, plus tard, pour étudier le document, nous le ferons revenir.

M. HOWARD: Monsieur le président, cela fait surgir un autre point.

Certains membres de notre Comité possèdent ce document, d'autres ne l'ont pas, à cause des circonstances. D'aucuns ont eu l'occasion de l'étudier à fond et de le discuter dans tous ses détails avec M. Gilbert privément. Il est entendu que cela importe peu. Certains d'entre nous ont le document en main et le doivent à la courtoisie de M. Gilbert. Nous serons donc en mesure de poser des questions sur le document, tandis que d'autres membres du Comité ne pourront pas suivre cet interrogatoire, parce qu'ils n'ont pas le document en main.

Si M. Gilbert dit qu'il fournira des exemplaires, c'est très bien; éventuellement nous les aurons. Le Comité devra décider alors s'il désire faire revenir le témoin, afin de continuer l'interrogatoire à ce sujet. Certains membres du Comité se trouvent présentement dans une situation priviligée par rapport aux autres, parce que les membres conservateurs du Comité ont eu l'occasion d'étudier cette question en détail.

Si M. Gilbert s'en va et ne s'engage pas à revenir discuter cette question avec les autres membres du Comité qui n'ont pas eu l'occasion de voir ce document, ils n'auront pas eu autant d'avantages que les autres.

M. HORNER (*Acadia*): Monsieur le président, je soulève la question de privilège. On nous a dit toute la journée hier que ces renseignements n'avaient pas été rendus publics.

Une VOIX: Et vous en entendrez parler encore.

M. HORNER (*Acadia*): Je soulève la question de privilège, monsieur le président. On a déposé des documents sur le bureau de la Chambre, à la demande de M. McIlraith, relativement à tout ce qui avait été remis au gouvernement sur cette question. M. McIlraith et le parti libéral le savent très bien. Devons-nous rendre

publics tous ces renseignements, afin qu'ils soient en mesure de poser des questions à ce sujet.

Toute la discussion sur ce point n'est que de la bouillie pour les chats.

M. BENIDICKSON: Puis-je dire un mot, monsieur le président? M. Horner n'est pas très au courant du Règlement de la Chambre, je crois. Il devrait savoir que les documents déposés en réponse à une demande d'un député sont confiés à la garde des fonctionnaires de la Chambre et ne peuvent être obtenus que par leur entremise.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais me prononcer sur cette question.

M. Gilbert s'est engagé à fournir ces renseignements au Comité, à tous les membres du Comité; et lorsque nous les aurons reçus, si, après examen de la part du Comité, nous jugeons à propos de le prier de revenir pour étudier certains points, c'est la seule chose équitable que nous puissions faire, je crois.

M. Gilbert nous a demandé de le laisser partir le plus tôt possible, et nous passons tout notre temps à nous disputer.

M. CARON: Puis-je dire un mot à ce sujet.

M. AIKEN: Laissez continuer M. Fisher.

M. CARON: C'est tout à fait injuste à notre égard, car nous n'avons pas eu le temps de lire ce mémoire.

M. JONES: Ce n'est pas injuste. Si vous n'avez pas eu le temps de le lire, c'est votre faute.

M. CARON: Occupez-vous de vos affaires; j'ai la parole.

M. JONES: Si vous vous occupiez de vos affaires, vous ne vous trouveriez pas dans cette situation aujourd'hui.

M. CARON: Nous n'avons pas le mémoire, monsieur le président, et c'est injuste pour nous. M. Benidickson en a obtenu un exemplaire seulement hier soir.

M. BENIDICKSON: Et je n'ai pas eu assez de temps pour le lire.

M. CARON: Nous n'avons pas eu le temps d'étudier la question; il est injuste de poursuivre l'interrogatoire de M. Gilbert sur quoi que ce soit, à moins que nous n'ayons ce mémoire en main pour l'étudier.

Je crois que nous devrions ajourner jusqu'à ce que M. Gilbert nous ait fait parvenir tous ces renseignements et, lorsqu'il pourra revenir, nous l'interrogerons sur le mémoire et sur la lettre qu'on nous a adressée.

M. MORTON: J'invoque le Règlement, monsieur le président. M. Fisher a déclaré qu'il avait consacré trois heures à l'étude de ce mémoire hier soir. Dans ce cas nous devrions lui permettre de procéder à son interrogatoire.

M. Gilbert va nous fournir les documents et, lorsque les honorables députés les auront reçus ils pourront les lire et vérifier les questions posées par M. Fisher. S'ils désirent d'autres renseignements, ils pourront les obtenir de M. Gilbert.

Monsieur le président, je propose que nous envisagions cette questions d'une façon un peu plus pratique, que nous cessions d'agir en enfants.

M. CARON: Qui agit en enfant?

M. MORTON: Vous le faites.

M. CARON: Vous voulez nous faire avaler le bill en vitesse; est-ce que nous agissons en enfants? Je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, puis-je dire un mot; je sais que vous faites de votre mieux pour résoudre un problème très difficile.

J'aimerais présenter un aspect de la question qu'a fait surgir la dernière observation.

M. Morton a été le premier à interroger M. Gilbert, hier. Je sais que M. Morton est un membre industrieux, mais j'ai constaté que toutes ses questions étaient écrites d'avance. Il avait un avantage qu'aucun de nous n'avait.

M. MORTON : J'avais préparé mes questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mais vous aviez eu accès à un document que je n'avais pas.

M. MORTON : Non; je ne l'ai pas vu.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Très bien.

Cependant, monsieur le président, voici où je veux en venir. Certains membres ont lu ce document et, comme vous l'avez demandé, ils poseront des questions auxquelles M. Gilbert répondra. Or, il se peut que d'autres, s'ils avaient eu l'occasion d'étudier le document, poseraient en même temps à M. Gilbert des questions qui évoqueraient des réponses différentes.

La déclaration que M. Gilbert a faite hier, par exemple, au sujet de la situation des petites entreprises au Canada relativement à la loi antérieure, est d'une très grande importance, mais ceux qui n'ont pas eu l'occasion de prendre connaissance de ce document n'auront pas l'occasion de l'interroger à ce sujet.

M. Morton, par exemple, posera des questions fondées sur ce document.

M. MORTON : Je ne l'ai pas vu.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Eh bien, d'autres le feront. Je n'aurai pas la chance de poser des questions. Je soutiens donc que ce n'est pas la bonne manière d'entendre un témoignage.

Si M. Gilbert doit rendre témoignage en fonction de ce document, tous les membres du Comité devraient l'avoir en main, afin de pouvoir l'étudier, avant qu'on commence à poser des questions à son sujet. Ce n'est pas équitable envers le Comité, ni du point de vue de l'examen de la situation réelle de toute cette affaire, de procéder à cette enquête unilatérale.

M. AIKEN : Monsieur le président, ce que je voudrais dire ne prête pas à controverse.

C'est la première fois,—et je suis ici depuis trois ans,—que l'on renconnaît que les députés ministériels fainéants de l'arrière plan sont mieux préparés que l'opposition.

M. PICKERSGILL : Monsieur le président, au sujet de l'appel au Règlement, on devrait nous dire ce dont il s'agit car, d'après ce que le témoin a déjà dit, ce document a été montré à un comité du caucus conservateur,—je n'ai aucune objection à cela; nous sommes en pays libre, et on avait ce droit,—cependant, on l'a montré le 4 mai et on a présenté le bill à l'étude et on lui a fait subir sa première lecture le 6 mai, deux jours plus tard.

En quoi consiste ce document? Porte-t-il sur le bill dont le Comité est saisi, ou traite-t-il d'autre chose? S'il porte sur le bill, comment l'Association des marchands détaillants a-t-elle été mise au courant du bill avant le Parlement, et s'il ne porte pas sur le bill, pourquoi perdons-nous du temps à l'examiner?

Le témoin devrait nous renseigner à ce sujet, je crois.

Des VOIX : Laissez-le parler.

Le PRÉSIDENT : Très bien, peut-être qu'il peut le faire mieux que moi.

M. GILBERT : Monsieur le président, je crois que mes observations devraient faire la lumière à ce sujet.

On semble adresser de légers reproches à l'Association, et je voudrais y répondre immédiatement. L'Association des marchands détaillants ne fait pas de politique. Elle s'adresse toujours au gouvernement du jour. Nous présentons toujours nos mémoires au gouvernement en fonction, au gouvernement actuel et à l'ancien gouvernement; et sur cette question nous nous sommes toujours adressés au ministère de la Justice, constamment depuis 1951. Cependant, nous avons toujours tenu tous les membres de la Chambre bien renseignés sur ce que nous faisons.

J'ai assisté à la réunion d'un caucus du PSD en mai ou en avril de l'an dernier sur cette même question. J'ai aussi rencontré l'hon. M. Pearson, M. Benidickson et M. Roger Mitchell, à la même époque, à ce sujet, et je leur ai remis personnellement des documents, dont la plupart se retrouvent dans le document en jeu.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Si vous nous aviez dit cela hier, nous aurions pu obtenir le document de M. Pearson.

M. BENIDICKSON : Mais c'est votre mémoire annuel pour 1958 que vous nous avez présenté alors.

M. GILBERT : Après cela, j'ai reçu copie d'une lettre en date du 4 juin 1959,—«votre député vous fait rapport d'Ottawa»,—qui a été distribuée par M. Regier aux hommes d'affaires de sa circonscription et dans laquelle il rapporte en entier les conversations et les discussions qui ont eu lieu alors.

Le document en question, qui a été reproduit pour la réunion du 4 mai, renfermait, en grande partie, nos mémoires sur tous les aspects des petites entreprises commerciales, y compris les prêts, le département des petits commerces et les pratiques commerciales.

D'après nos archives, nous avons écrit à tous les membres de la Chambre des Communes l'an dernier, sans égard à leur affiliation politique, pour exposer notre attitude au sujet de l'article 34 et des moyens à prendre pour venir en aide aux petites entreprises commerciales. Nous avons alors adressé une copie du mémoire, qu'on a reproduit et qui semble être le point en litige maintenant, ainsi que cette petites brochure, «l'aubaine qui n'est qu'un mirage». Ces documents exposent bien clairement notre attitude et reproduisent, pour la gouverne général de tous les membres du Parlement, les vues de notre association sur ces questions. Ils comprennent aussi la reproduction complète du mémoire présenté au premier ministre et aux membres du cabinet le 4 septembre 1958.

Ainsi, messieurs, je crois que vous avez toute cette documentation quelque part dans vos classeurs.

Pour me rendre à la requête d'hier, je devrai vous demander de patienter un peu, car la reproduction de ce document prendra un peu de temps. J'ai communiqué de nouveau avec mon bureau ce matin, et on m'a appris qu'on en est rendu aux derniers stades de la préparation. On en expédiera par messageries 50 exemplaires à M. Cathers. Les membres devraient les avoir en main d'ici la fin de semaine.

M. HOWARD: Monsieur le président, ce que M. Gilbert a dit est exact; nous avons eu une réunion avec lui en avril ou en mai 1958.

M. BENIDICKSON : C'était en 1959, et ils ont présenté alors leur mémoire annuel de 1958.

M. HOWARD : Quelle que soit la date, nous avons eu cette réunion. Cependant, le document qui fait l'objet de notre discussion, qui a été mis à la disposition du comité directeur, ou quel que soit son nom, du ministère du Commerce, renferme des renseignements qu'on ne nous a pas communiqués lors de notre réunion avec vous.

Vous avez fait allusion aux statistiques de 1959, mais elles n'avaient pas encore été compilées au moment de notre réunion.

Il y a un autre point que je désire soulever. Vous vous rappelez que, dès que le bill a été déposé en Chambre, je vous en ai fait parvenir un exemplaire, en vous demandant de nous faire connaître votre opinion à ce sujet. Je n'ai pas encore reçu de réponse.

M. GILBERT: C'est bien facile à comprendre.

M. HOWARD: C'est possible, mais je tiens à souligner que c'est un fait. Nous désirions obtenir d'autres commentaires de votre association sur le projet de loi présenté à la Chambre le 6 mai. Je n'ai pas reçu de réponse ni d'accusé de réception d'aucune sorte.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, le témoin n'a pas répondu à ma question quant à la teneur de ce mémoire.

Porte-t-il sur le bill ou ne porte-t-il pas sur cette mesure? Comme il semble qu'on a présenté le mémoire au sous-comité du caucus tory, le 4 mai, et que le bill a été présenté le 6 mai, le témoin devrait nous dire s'il savait ce que renfermerait le bill, quand il a présenté ce mémoire?

M. AIKEN: C'est une déclaration diffamatoire.

M. PICKERSGILL: Elle ne l'est pas; c'est une question.

M. GILBERT: Pour les fins du compte rendu, j'ai dit que le mémoire traitait de la question des petites entreprises et de tous les éléments des petites entreprises. Il n'y est aucunement question du bill C-58 qui n'avait pas encore été présenté. Même si nous avions aimé ajouter cette connaissance à nos renseignements, il nous était impossible d'en avoir connaissance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-il pas vrai que quelques jours avant la présentation du bill à la Chambre des communes, vous en avez discuté avec un fonctionnaire du ministère de la Justice?

M. GILBERT: Je n'ai pas saisi votre question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-ce pas un fait que quelques jours avant que le bill soit présenté à la Chambre, vous avez discuté du bill avec un fonctionnaire du ministère de la Justice?

M. GILBERT: Je suis obligé de nier cette déclaration.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous niez cette déclaration.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Puis-je poser une question, vu l'insinuation qu'on a faite?

N'est-il pas vrai, monsieur Gilbert, que le bill qui avait été présenté antérieurement à la Chambre, qui était du domaine publique, a fait l'objet de fréquentes discussions avec un représentant de votre association et que les discussions qui ont eu lieu ont toujours porté sur ce bill?

M. GILBERT: Le bill C-59.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne m'y oppose pas. J'ai dit que c'était un fait...

Le PRÉSIDENT: Vous avez reçu votre réponse, monsieur Martin.

M. BALDWIN: Notre discussion politique a sûrement duré assez longtemps, monsieur le président. Le témoin est là qui nous attend depuis un bon moment, en faisant un grand sacrifice. Il est ici pour répondre aux questions des membres de notre Comité qui ont fait les préparatifs voulus à cette fin et qui sont en mesure de procéder à l'interrogatoire.

Je déclare, monsieur le président, que nous devrions commencer et si, à la fin de notre interrogatoire, il y en a qui ne se sentent pas suffisamment préparés et qui songeraient à faire revenir le témoin, nous pourrions alors étudier cette question.

Je propose que nous commencions et que ceux qui sont prêts et disposés à interroger le témoin le fassent.

M. PICKERSGILL: Je propose que le Comité ne procède pas à l'interrogatoire du témoin sur ce document tant que tous les membres du Comité n'auront pas ledit document en main.

Je fais une proposition formelle à ce sujet.

M. CARON: J'appuie la motion.

M. FISHER: Monsieur le président, la discussion de cette motion constitue un problème difficile pour moi.

J'avais l'intention d'interroger le témoin à fond sur ce document, tout particulièrement sur le mémoire présenté le 4 mai 1960.

J'ajouterai que j'incline à appuyer la motion de M. Pickersgill. Je ne suis pas statisticien, mais j'ai passé quelques heures à vérifier les chiffres que renferme ce document au regard des chiffres du B.F.S., et je suis consterné de voir que les chiffres de 1959 ne concordent aucunement. Je signale la chose aux députés ministériels comme une raison pour nous tous de prendre le temps d'étudier cette question.

Par exemple, je ne savais pas, avant d'étudier la question, que la proportion des faillites a presque toujours été plus élevée dans le Québec, surtout dans le commerce, que dans toutes les autres provinces. D'après mon analyse, le taux des faillites est beaucoup moins élevé en Ontario, en Colombie-Britannique et dans les provinces des Prairies et, d'après ma façon d'analyser les statistiques, la loi de 1951 n'a pas donné de résultats appréciables, en ce qui concerne les faillites commerciales, nonobstant les statistiques qu'on a présentées ici.

Pour les raisons que j'ai données, je crois qu'en toute justice pour les autres membres qui ne possèdent pas ces renseignements, et aussi parce que je n'ai pas eu suffisamment de temps pour étudier le document, il vaudrait mieux en retarder l'étude.

Il y a une autre question qui me préoccupe à ce sujet. A la page 5 du mémoire, il y a un passage que j'aimerais vous lire; le voici:

> Il est important, toutefois, que ces modifications constituent une arme efficace pour éliminer les rabais de prix destructeurs, les articles spécialement sacrifiés, la publicité mensongère et les faux exposés, toutes choses qui contribuent à détruire la concurrence et à créer des monopoles dans quelques-uns de nos grands centres métropolitains du Canada. Une preuve documentaire à cette fin a été présentée au ministère de la Justice et un mémoire confidentiel est annexé pour votre examen (appendice «D»).

Or l'appendice D ne se trouve pas dans ce document.

M. GILBERT: C'est regrettable. Il se trouve dans presque tous les exemplaires. Cependant, on a réuni ces feuillets un peu à la hâte; c'est peut-être l'explication de cette omission.

M. FISHER: Je crois que je pourrais poser de meilleures questions, si j'avais l'appendice D.

Il y a un dernier point que je désire soulever au sujet des statistiques. Mon analyse des chiffres du B.F.S.,—ces chiffres partent de 1955, lorsqu'on a com-

mencé à donner une nouvelle série de détails,—démontre quelles ont été les faillites, du point de vue commercial, dont le passif s'établissait à moins de $5,000, de $5,000 à $25,000 et ainsi de suite. Or, je suis bien étonné de constater que presque toutes les faillites, la grande majorité d'entre elles, tendent à se ranger dans la palier qui varie de $5,000 à $25,000.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous sur la motion...

M. FISHER: Je sais.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous vous en écartez.

M. FISHER: Voici où je veux en venir, monsieur le président. Je soutiens que nous aurons beaucoup plus de difficulté s'il nous faut apprécier la situation présentée par les marchands détaillants, autrement que d'après les apparences ou d'après leurs statistiques. Je prétends qu'il serait plus équitable pour tous les membres du Comité de leur donner le temps d'étudier ce mémoire et d'analyser les données statistiques qui, à mon avis, sont incomplètes, inexactes ou fausses et trompeuses.

M. GILBERT: Pour la gouverne de M. Fisher j'aimerais répondre.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous discutons une motion en ce moment et je ne crois pas que le témoin devrait prendre part au débat.

M. HORNER: (*Acadia*): Vous serez certes assez loyal pour lui permettre de répondre.

M. PICKERSGILL: Il pourra répondre plus tard, mais pas pendant que nous discutons cette motion.

M. MACDONNELL: Je crois qu'une situation regrettable a surgi. J'ai écouté avec intérêt les observations de M. Fisher et il me semble que c'est la seule façon de procéder pour des gens qui désirent s'entendre. S'il était question de poursuivre cette étude toute la journée et d'en arriver à une conclusion sans que tous les membres aient ce document en main, je voterais en faveur de la motion de M. Pickersgill. Telle n'est pas la situation, cependant. Il ne nous reste qu'une demie-heure ou tout au plus trois quarts d'heure ce matin et, comme nous avons le témoin compétent ici, je suis d'avis que nous devrions continuer. Les renseignements ne prendront pas la fuite d'ici que nous nous réunissions de nouveau. Il ne saurait y avoir de doutes quant aux chiffres que M. Fisher désire utiliser. Je soutiens qu'il serait raisonnable de procéder à l'interrogatoire pendant la demi-heure qu'il nous reste.

M. PICKERSGILL: J'ai proposé la motion; je n'ai pas encore parlé sur le sujet.

M. JONES: Vous avez déjà parlé sur la motion. J'aimerais dire un mot, monsieur le président.

M. PICKERSGILL: Je n'ai pas parlé sur la motion.

M. JONES: Vous avez proposé la motion.

M. PICKERSGILL: Eh bien, si les membres du parti majoritaire ne cessent de parler je n'y puis rien.

Des VOIX: Chialeur!

M. JONES: M. Pickersgill a déjà proposé cette motion et, en notre qualité de membres du Comité, nous devrions, je crois, exposer nos vues. Je ne crois pas qu'on se soit montré injuste envers le représentant de Bonavista-Twillingate au sujet de cette motion. Le Comité se trouverait dans une situation fâcheuse si une motion était proposée en ce moment parce que, si vous vous rappelez la raison pour laquelle le témoin est ici aujourd'hui, la raison pour laquelle il a changé ses

plans et est revenu ici aujourd'hui, c'est à la demande des libéraux. Or maintenant qu'il a changé ses plans et que les membres du Comité ont été mis au courant de la chose hier, je crois que nous devrions continuer l'interrogatoire de M. Gilbert maintenant.

M. PICKERSGILL: Nous ne savions pas qu'il devait revenir? Ce n'est pas vrai.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne savais pas que M. Gilbert devait revenir ce matin.

M. JONES: Vous l'auriez su si vous aviez assisté à la séance hier après-midi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai assisté à la séance au cours de l'après-midi.

M. CARON: On a décidé la chose à 5 h. 30 hier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai quitté la salle qu'à cinq heures moins cinq.

M. JONES: Les membres du parti libéral auraient pu être présents lorsqu'on a pris cette décision. Je suis d'avis qu'un comité est autorisé à prendre des décisions lorsqu'il est en nombre.

Monsieur le président, je le répète, les membres du parti libéral savaient que le témoin devait revenir aujourd'hui, car c'est un de ces membres qui a proposé la chose.

M. BENIDICKSON: On a dit que nous ne pourrions pas terminer l'interrogatoire de M. Gilbert hier. M. McIlraith a déclaré bien clairement qu'il pourrait très difficilement continuer son interrogatoire de M. Gilbert ce matin.

Le PRÉSIDENT: Oh, maintenant...

M. JONES: C'est peut-être le souvenir que vous avez des paroles de M. McIlraith; néanmoins, tous les membres du Comité se rappelleront que c'est à la demande d'un député libéral que le témoin, M. Gilbert, a modifié ses plans pour revenir ici aujourd'hui. Je crois qu'en toute justice pour lui, vu que nous lui avons demandé de revenir aujourd'hui, nous devrions continuer son interrogatoire.

M. JONES: Je partage entièrement les vues exprimées par M. Macdonnell. Personne ne veut se montrer injuste envers qui que ce soit au Comité, ou dans toute autre comité parlementaire, ou à la Chambre des Communes elle-même. Nous essayons de faciliter la tâche de tous les membres de la Chambre des communes, afin que cette question ou toute autre question soit étudiée convenablement. Si nous acceptions la proposition de M. Macdonnel,—et je crois qu'elle est parfaitement raisonnable,—nous pourrions continuer notre étude, pour ma part je voterai contre la motion, pour cette raison. Nous devrions continuer notre travail.

M. PICKERSGILL: Si tous les autres membres ont la permission de parler, je crois qu'on devrait m'entendre sur ma propre motion, maintenant que tous les membres du parti majoritaire ont parlé les uns après les autres.

Je n'ai pas assisté à la séance hier après-midi pour l'excellente raison que le Comité s'est réuni en même temps qu'on étudiait les crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à la Chambre des communes. Si ce n'est pas une raison suffisante pour motiver mon absence, je ne sais pas ce qu'il faudrait.

M. McIlraith était présent. Il m'a parlé à 10 heures hier soir. Il m'a dit qu'on entendrait le témoin, ce matin, à un moment où il lui était absolument impossible d'être ici. Il est vrai que nous désirons interroger ce témoin davantage, mais c'est à peu près le temps le plus incommode qu'on pouvait choisir pour entendre le témoin, de notre point de vue en tant que parti. Nous désirons entendre ce témoin, mais nous sommes d'avis que le Parlement du Canada est plus important que la commodité d'un témoin en particulier, surout quand ce témoin et l'organisation qu'il représente sont intéressés de près à la mesure à l'étude.

Je reviens à la question fondamentale, monsieur. Si le témoin est interrogé par une ou deux personnes qui ont eu l'occasion de consulter ce document pendant une heure ou deux de même que par un certain nombre d'autres qui ont ce document en main depuis le 4 mai, on aura là une merveilleuse occasion de donner au public une idée des plus fausses sur le contenu de ce document; et tant que tous les membres du Comité n'auront pas pris connaissance de ce document, que M. Gilbert aurait très bien pu fournir à tous les membres de la Chambre des communes du 4 mai à venir à aujourd'hui, s'il l'avait jugé à propos, je ne crois pas que nous devrions l'interroger à ce sujet. Je ne sais pas si M. Gilbert a cherché à voir quelque membre du parti libéral après le 4 mai; mais cela le regarde. Je ne le critique pas, mais j'affirme qu'il n'a pas mis ce document à la disposition de tous les membres de la Chambre des communes et, comme il ne l'a pas fait, il me semble que nous n'imposons rien de déraisonnable au témoin en lui demandant de remettre son interrogatoire à plus tard. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on l'interroge sur d'autres questions comme le bill, par exemple. Je désire moi-même lui poser quelques questions sur le projet de loi, et c'est pour cette raison que nous sommes ici. Je ne crois pas qu'on devrait l'interroger en ce moment; pas avant que nous ayons tous eu une occasion raisonnable de prendre connaissance du document et de l'étudier, après cela nous pourrions l'interroger.

M. BENIDICKSON: J'aimerais dire quelques mots au sujet de la motion. Je regrette de me voir dans l'obligeance de le faire, mais j'aimerais que le Comité se rende compte des fatigues que cela nous impose parce que, comme M. Fisher, je me suis levé à cinq heures ce matin pour étudier ce mémoire. Je crois que les membres devraient avoir le temps de l'étudier. Hier nous avons eu une séance de cinq heures. Il est vrai qu'on m'a remis le mémoire hier après-midi, mais je n'ai pas eu le temps de l'examiner plus tôt. J'ai siégé à la Chambre des communes hier soir attendant mon tour de prendre la parole et, comme vous le verrez d'après le hansard, j'ai participé au débat. Je tenais beaucoup à y prendre part au sujet des prévisions budgétaires de la Direction des affaires indiennes. Il était presque dix heures lorsque j'ai parlé. Je me suis trouvé dans l'impossibilité par la suite de faire des recherches sur ce document. J'étais d'avis, comme M. Fisher l'a dit, qu'il était important de vérifier quelques-uns des chiffres de la page 6 du mémoire en question qui indiquent une augmentation du nombre des faillites chez les détaillants, et l'accroissement du passif à cet égard. Je me suis enquis auprès des autorités afin de savoir si la bibliothèque était ouverte pendant la nuit, car il y a des chiffres que je n'ai pas encore pu vérifier.

D'après mes sources de renseignements, les ventes au détail des grands magasins et des magasins indépendants atteignirent 10.6 milliards en 1951 et 16.1 milliards en 1959, dont 7.9 milliards par les magasins indépendants en 1951 et 12.8 milliards en 1959. Ces chiffres démontrent que la proportion des ventes globales au détail faites par les magasins indépendants accuse une augmentation de 79 p. 100. C'est significatif, monsieur le président, et je crois...

Le PRÉSIDENT: Vous ne discutez pas la motion.

M. BENIDICKSON: Je dis que nous devrions adopter la motion parce que, comme M. Fisher, je n'ai pu vérifier mes chiffres dans le temps à ma disposition, et je ne pense pas que le témoin, avec tout le respect que je dois à M. Gilbert, soit en mesure de répondre convenablement à ce genre de questions.

M. BALDWIN: Monsieur le président, M. Pickersgill voudrait-il modifier sa motion?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la discussion a assez duré. J'ai honte du Comité et je vais mettre la motion aux voix.

M. PICKERSGILL : Est-ce la clôture?

M. CARON : D'après le Règlement, monsieur le président, tous les membres ont le droit de poser la question de privilège. Tous les membres du Comité ont le droit, comme à la Chambre des communes, de discuter une motion, et je ne pense pas que vous ayez le droit d'en empêcher qui que ce soit.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, je m'oppose énergiquement à votre déclaration. Je sais que vous essayez de faire de votre mieux.

Des VOIX : Est-ce que l'honorable député discute l'appel au Règlement?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je prends la parole à l'occasion de l'appel au Règlement.

Monsieur le président, vous avez le droit de vous efforcer de maintenir l'ordre, mais je soutiens que vous ne faciliterez pas les délibérations, qui sans doute se prolongeront, si vous persistez à faire des observations comme celle que vous venez de faire, lorsque vous avez dit que vous aviez honte du Comité.

Le PRÉSIDENT : J'en ai honte.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous êtes membre du Comité comme nous, mais votre position est différente de celle de tout autre membre, en ce que vous devez adopter une attitude plus neutre que celle de tout autre membre du Comité. Lorsque vous dites que vous avez honte du Comié, je vous ferai observer bien respectueusement que vous faites preuve d'esprit de parti. Pourquoi avez-vous honte? Les membres du Comité ont adopté une attitude particulière, qu'ils ont le droit de prendre. Vous pouvez ne pas aimer la chose, mais vous n'avez pas le droit de la qualifier comme vous l'avez fait, pas plus que j'aurais le droit de faire une observation semblable. Je pourrais vous faire observer à l'instant même qu'avant de faire cette déclaration je vous ai vu parler au ministre de la Justice qui vous a indiqué par un signe de procéder. Le ministre de la Justice n'est pas membre de notre Comité.

M. FULTON : Monsieur le président . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le ministre de la Justice ne fait pas partie de notre Comité. C'est par courtoisie qu'il assiste à nos délibérations. Il n'a pas le droit d'indiquer au président ni aux membres du Comité comment ils doivent les conduire.

M. FULTON : Monsieur le président, puis-je relever cette observation?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Un instant.

Le PRÉSIDENT : Vous faites erreur, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Un instant.

Le PRÉSIDENT : Vous êtes dans l'erreur quand vous laissez entendre que le ministre a indiqué que nous devrions procéder.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'ai vu le ministre faire un signe comme ceci.

Le PRÉSIDENT : Je vous le répète, vous vous trompez.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous pouvez dire que je me trompe, mais j'ai vu le ministre faire un signe de la main gauche comme ceci.

Le PRÉSIDENT : Mettez-vous en doute la vérité de ma déclaration?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous doutez de la mienne, et je ne crains pas d'opposer ma parole à la vôtre en tout temps.

Le PRÉSIDENT : Contestez-vous ma déclaration?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je dis que la situation du ministre de la Justice ici devrait être un effet de notre bienveillance.

M. BALDWIN : Monsieur le président, j'aimerais proposer une modification qui pourrait résoudre ce problème. Je me demande si M. Pickersgill accepterait cet amendement. Il tendrait à exprimer les sentiments de ceux qui ne veulent pas qu'on aborde certaines questions.

La motion se lirait comme il suit : L'interrogatoire de M. Gilbert relativement au contenu de ce mémoire devrait être retardé jusqu'à ce qu'on ait obtenu ces documents. Cette motion est différente de celle qu'a proposée M. Pickersgill.

M. PICKERSGILL : C'est ma motion.

M. BALDWIN : Je ne crois pas. Je pensais que votre motion portait que nous ne devions pas interroger M. Gilbert du tout.

M. PICKERSGILL : Oh, non, seulement relativement à cette partie.

Le PRÉSIDENT : Je vais donner lecture de la motion. «Je propose que le Comité ne procède pas à l'interrogatoire du témoin sur le mémoire présenté le 4 mai au caucus des Torys tant que tous les membres du Comité n'auront pas ce document en main».

M. PICKERSGILL : C'est tout ce que renferme ma motion.

M. CARON : Cette question n'empêche pas les questions sur les autres points.

M. FULTON : Monsieur le président, comme on a porté une accusation contre moi, puis-je dire un mot à ce sujet?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Seulement sur consentement.

M. PICKERSGILL : A ce sujet, en ce qui concerne le ministre de la Justice, j'aimerais dire quelques mots.

Je reconnais que nous devrions accorder cette faveur au ministre de la Justice, mais je ne puis le faire sans rappeler que je me suis trouvé dans la situation où se trouve le ministre de la Justice en ce moment, que lui se trouvait dans ma situation et qu'il a refusé de m'accorder cette faveur.

M. HORNER (*Acadia*) : Lui refusez-vous cette faveur?

M. PICKERSGILL : Non, j'y consens. Je veux simplement souligner la différence entre un libéral et un tory.

Des VOIX : Nous avons pu le constater ici aujourd'hui.

M. HOWARD : Je ne savais pas qu'ils différaient.

M. FULTON : J'aimerais dire que M. Martin fait erreur en tirant cette conclusion. Je ne puis me rappeler si je me suis servi de ma main gauche au moment en question, mais le Comité peut être certain qu'il n'y a eu aucune discussion entre le président et moi-même, directement ou indirectement, quant à savoir si la motion devait être acceptée ou si les délibérations devaient se poursuivre.

Mes souvenirs diffèrent entièrement de ceux qu'a rappelés M. Pickersgill au sujet d'un incident qui se serait produit dans un comité il y a quelques années.

Quant aux commentaires de M. Pickersgill, je me suis opposé alors à ce que M. Pickersgill soit membre d'un comité dans les circonstances, vu ce qu'étaient ses fonctions alors. Ce fut là mon objection.

Je me suis efforcé d'être présent ici, à votre invitation, et de ne prendre aucune attitude qui semblerait vouloir indiquer au Comité ce qu'il devrait faire et comment il devrait conduire ses délibérations.

M. PICKERSGILL : J'invoque le Règlement sur un fait d'intérêt personnel.

La déclaration du ministre, j'en suis certain, est attribuable à une absence de mémoire, car je sais que le ministre ne voudrait pas fausser la vérité, mais elle n'est pas conforme aux faits. Je demanderais qu'on me permettre d'apporter à

notre prochaine séance le compte rendu des délibérations de cette séance du comité, afin de rétablir les faits.

M. WOOLLIAMS: Ce qui s'est passé il a quatre ans est sans importance et sans rapport avec le sujet que nous étudions ici.

M. PICKERSGILL: Une question de privilège est toujours recevable, et je demande que cette question de véracité soit établie d'une façon civilisée.

M. AIKEN: J'aimerais revenir à la motion.

Deux membres du parti libéral ont pris la parole sur cette question, et j'étais content que cette motion soit proposée, mais je crois que nous devrions rétablir les faits. Le document que M. Gilbert a présenté et celui que nous discutons n'ont jamais été présenté comme mémoire au Comité. Ce n'est pas un mémoire du tout. C'est simplement un document supplémentaire mis à notre disposition. On ne l'a certainement pas caché et c'est, à mon avis, le genre de document dont on peut se servir pour interroger un témoin. Il y a certainement des douzaines d'autres genres de mémoires qui ont été présentés à différents groupements. Nous avons entendu parler de mémoires présentés au caucus libéral et au PSD, qu'on n'a pas demandé de présenter ici.

On a parlé hier du document qui a été présenté au caucus conservateur et on a décidé de le déposer. Il est disponible si quelque membre désire s'en servir pour poser des questions. Ce n'est rien de plus que cela, mais il ne s'agit certes pas d'un mémoire qui a été présenté à notre Comité. Il s'agit d'une documentation additionnelle qu'on a mise et qu'on mettra à notre disposition. On ne peut certainement pas prétendre que ce mémoire a été présenté à tout le Comité. Il n'a jamais été présenté au Comité.

M. BENIDICKSON: Je désire prendre la parole, et c'est la première occasion que j'ai de poser une question de privilège. Je veux dire un mot des observations que le président a faites lorsqu'il a déclaré qu'il avait honte du Comité. Je ne sais trop si c'est une déclaration de caractère général ou si elle ne s'adresse qu'à une partie du Comité. Je n'en dirai pas autant du président, mai je dirai simplement que je suis très désappointé de lui, et l'ai été tout l'après-midi, hier. Je sais pertinemment parce que,—on ne s'est pas aperçu que j'avais entendu,—j'ai entendu le président et le témoin en venir à une entente qui était contraire aux renseignements fournis en public par le témoin sur sa disponibilité, en vertu de laquelle on savait au moment où nous avons levé la séance hier matin que le témoin pouvait modifier ses plans relativement à son départ de la ville hier après-midi. Le président savait que le témoin pourrait être présent ici aujourd'hui. Deux fois hier après-midi j'ai demandé au président de le dire au Comité, de nous faire part des renseignements que je savais qu'il possédait. Il a refusé de le faire jusqu'après cinq heures. Si le président n'avait pas trompé certains membres du Comité comme il l'a fait en cherchant à cacher ces renseignements et en manquant de franchise à l'égard du Comité, je suis certain que le président n'aurait pas été en butte à tant de difficultés. Je le répète, le président m'a désappointé, mais je ne dirai pas que j'ai honte de lui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait une déclaration ridicule, monsieur Benidickson, et je demanderai à M. Gilbert de confirmer ou d'indiquer si ce que vous dites est vrai.

M. BENIDICKSON: Me permettez-vous d'interroger contradictoirement M. Gilbert?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Des VOIX: N'allons pas nous embarquer dans cette galère.

M. HORNER (*Acadia*): Je pose la question de privilège. M. Pickersgill n'a pas

permis à M. Gilbert de répondre à certaines accusations de M. Fisher, et c'est le même cas ici.

J'aimerais parler sur cette question.

M. FISHER: Je n'ai pas porté d'accusation.

M. HORNER (*Acadia*): M. Pickersgill a déclaré à deux reprises qu'il était obligé d'être à la Chambre des communes au moment de l'étude des crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, mais qu'il aurait aimé également être présent au Comité. Je signalerai au Comité que l'étude desdits crédits était censée se faire une journée plus tôt qu'on ne l'a fait; mais, si on ne l'a pas fait, c'est à la demande ou à la suite d'une entente conclue entre le leader de la Chambre des communes et le représentant de Bonavista-Twillingate. On a retardé cette étude d'une journée à la demande de M. Pickersgill. Si notre Comité a siégé le jour où la Chambre des communes a étudié les prévisions budgétaires du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, c'est peut-être en partie de la faute de M. Pickersgill.

Au sujet de la motion, je ferais observer que certains documents ont été publiés et mis à la disposition des membres du Comité, entre autres celui qui a été déposé à la demande de M. McIlraith. Personne d'autre ne l'a vu, à ma connaissance, si ce n'est le ministre de la Justice et son ministère. Si nous devons demander qu'on mettre à notre disposition tous les documents qui ont été déposés ou publiés, alors on devrait mettre ces deux entre les mains des membres de la Chambre des communes afin que nous puissions interroger convenablement ces témoins lorsqu'ils se présenteront au Comité.

M. PICKERSGILL: J'aimerais dire un mot au sujet de la question de privilège soulevée par M. Horner. Je me demande si les membres du Comité consentiraient à ce que nous fassions une collecte pour acheter à M. Horner un exemplaire du Règlement de la Chambre des communes.

M. JONES: Monsieur le président, je désire proposer un amendement à la motion.

Je crois que la motion est mauvaise parce qu'elle tend à restreindre le droit des membres du Comité à poser toutes les questions qu'ils désireraient poser en ce moment. C'est mauvais en principe, je crois. Cependant, nous devrions nous rappeler que le Comité cherche à obtenir tous les renseignements possibles touchant le projet de loi à l'étude et les mémoires présentés par M. Gilbert.

Je propose un amendement à cette motion, enlevant ce qu'a dit M. Pickersgill, et y substituant ce qui suit: «que M. Gilbert à la demande du Comité revienne, si le comité le désire, afin de rendre témoignage de nouveau».

On dira peut-être que cela incommodera M. Gilbert, c'est possible; mais nous sommes saisis d'une question importante et je crois que le Comité a le droit de lui demander de revenir, étant donné l'intérêt que cette question a suscité. Il pourra certainement prendre les mesures nécessaires, si le Comité en décide ainsi, pour revenir à un moment qui conviendra au Comité.

M. BALDWIN: J'appuie la motion d'amendement de M. Jones.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant saisi d'une motion dont il faudra disposer d'abord.

Des VOIX: Vous devriez disposer de l'amendement en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: En quoi consiste votre amendement?

M. JONES: C'est que M. Gilbert soit prié de revenir témoigner au Comité au moment que le Comité pourra déterminer durant le cours de ses délibérations.

M. PICKERSGILL: Le président pourrait-il me dire quelle partie de ma motion on a enlevée parce que, si elle a été enlevée en entier, il ne s'agit pas d'un amendement.

M. JONES: Je propose qu'on enlève tous les mots qui suivent le mot «propose».

M. PICKERSGILL: Nous pourrions peut-être faire une collecte aussi pour acheter un manuel du Règlement à M. Jones.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'approuve l'appel au Règlement portant qu'il s'agit difficilement d'un amendement. J'aimerais entendre M. Fisher continuer son interrogatoire et, en conséquence, je n'approuve pas une motion qui empêche M. Fisher de le faire.

M. FISHER: M. Fisher consent à attendre.

Des VOIX: Mettez la motion aux voix.

M. CARON: Il n'y a pas de motion. Cet amendement est tout à fait négatif, de sorte que ce n'est pas un amendement. Le Règlement n'autorise pas un amendement négatif, et celui-ci est entièrement négatif.

M. JONES: Peu m'importe. Je ne tiens pas à faire perdre le temps du Comité à me disputer sur pareil sujet, à savoir si c'est une motion ou un amendement.

Le PRÉSIDENT: Pour simplifier les choses, je vais mettre la motion aux voix.

Une VOIX: Voudriez-vous la lire de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Voici la motion: «Je propose que le comité ne procède pas à l'interrogatoire du témoin sur le mémoire présenté le 4 mai au caucus des torys tant que tous les membres du Comité n'auront pas ce document en main».

Tous ceux qui sont pour?

Ceux qui sont contre?

Alors je voterai. La motion est rejetée.

M. JONES: Je propose que M. Gilbert soit prié de revenir témoigner de nouveau au Comité à tel moment que le Comité pourra déterminer.

M. BALDWIN: J'appuie cette motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Y avait-il égalité de voix, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: J'avais compté onze à dix, cependant je ne mets pas en doute la compétence du secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une nouvelle motion, non pas d'un amendement?

M. JONES: Je l'ai présentée comme une nouvelle motion.

Le PRÉSIDENT: Je vous prierais de la lire.

M. JONES: Je viens tout juste d'en terminer la lecture, monsieur le président, mais j'ai proposé que M. Gilbert soit prié de revenir témoigner de nouveau au Comité à tel moment que le Comité pourra déterminer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que c'est une excellente motion.

M. BALDWIN: Je l'appuie.

M. PICKERSGILL: Je me ferais un plaisir d'appuyer cette motion.

M. BALDWIN: Très bien, je me désisterai et laisserai M. Pickersgill appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

Je déclare la motion adoptée.

M. FISHER: Puis-je poser mes questions, maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Fisher.

M. FISHER: Monsieur Gilbert, êtes-vous d'avis qu'il serait important,—étant donné les modifications radicales que renferme ce bill,—d'établir à la satisfaction du Comité qu'il existe des statistiques à l'appui de votre assertion, selon laquelle les petites entreprises sont en butte à de grandes difficultés et qu'il y a eu de nombreuses faillites qu'on peut attribuer à la loi de 1951?

M. GILBERT: J'imagine que le Comité doit se rendre compte de la gravité de la situation des petites entreprises.

M. FISHER: Êtes-vous d'avis que c'est au moyen de statistiques qu'on peut le mieux se rendre compte de la gravité de la situation?

M. GILBERT: S'il est possible d'obtenir des renseignements sous forme de statistiques, ce sera utile. Je crois que le témoignage des petits commerçants eux-mêmes est ce qui importe le plus.

M. FISHER: Vous conviendrez, monsieur Gilbert, que les petites entreprises, en tant que groupe représenté par votre association, tendent à faire prévaloir leur influence. Je ne veux pas faire de commentaires désobligeants à ce sujet, mais notre société est remplie de groupes de ce genre. Votre association en est un parce que, d'après votre mémoire, vous êtes venus ici pour favoriser les intérêts de votre groupe particulier?

M. GILBERT: Nous sommes venus mousser les intérêts des petites entreprises, en tant que secteur important de l'économie canadienne; et nous sommes les porte-parole des détaillants indépendants de notre pays.

Je suis certain que les petits marchands ne priseront pas vos observations. Je vous rappellerai ainsi qu'à M. Benidickson,—bien que les chiffres qu'il a cités étaient inexacts parce qu'il a parlé de "millions"—, que l'an dernier le commerce de détail au Canada a atteint plus de 16 milliards . . .

M. BENIDICKSON: C'est ce que j'ai dit: «16.1 milliards de dollars.»

M. GILBERT: Ce sont les entreprises indépendentes qui ont effectué la plus grande partie de ces transactions, dont 95 p. 100 se rangent dans la catégorie des exploitants de petites entreprises. Ainsi ce groupement représente une force énorme.

M. BENIDICKSON: C'est également ce que j'ai dit.

M. GILBERT: Je souligne, pour la gouverne de M. Fisher, l'importance de ce groupement. Lorsqu'il a parlé d'influences, je ne sais pas s'il a voulu . . .

M. FISHER: J'ai dit qu'il n'y avait rien de désobligeant dans mes observations.

M. GILBERT: . . . donner un sens péjoratif à cette expression; mais, chose certaine, nous essayons de présenter les besoins de l'industrie sous un jour aussi fidèle et aussi exact que possible. En outre, nous parlons,—et notre délégation hier a parlé,—au nom des industries de la distribution au Canada.

Si vous réunissez le commerce de détail, de gros et de fabrication,—vous pouvez faire d'autres calculs à ce sujet,—vous constaterez que, d'après le recensement de 1951, les industries de la distribution au Canada employaient 32.8 p. 100 des personnes occupant un emploi rémunéré au Canada. Ainsi, messieurs, vous avez là une idée de l'importance des petites entreprises dans l'économie canadienne.

M. FISHER: Monsieur le président, le témoin semble croire que je cherche à en nier l'importance. Comme le détective à la TV essaie de le faire, je n'essaie qu'à voir le fond des choses, les faits. Il me semble qu'il serait utile pour les fins de notre enquête de connaître les faits relatifs aux faillites exprimées numériquement. Ces chiffres me semblent ce qu'il y a de plus important.

Je veux simplement vous faire observer que les chiffres que vous avez pré-

sentés à l'appui de votre thèse ne concordent pas avec les seules statistiques disponibles, d'après mes recherches.

Je ferai observer aux membres du Comité que le Bureau fédéral de la statistique publie un rapport annuel intitulé «Faillites commerciales sous l'empire des dispositions des lois sur les faillites et sur les liquidations». Les chiffres qu'on y donne comprennent les faillites commerciales par industries principales, par provinces et d'après l'importance du passif. Ces chiffres comprennent les industries de la fabrication, de la construction et des services, et indiquent aussi les totaux pour le Canada et les provinces. On y trouve également la décomposition des faillites d'après le montant du passif; de moins de $5,000, de $5,000 à $25,000, de $25,000 à $50,000, de $50,000 à $100,000, et de plus de $100,000.

Je crois que cette source de renseignements statistiques détaillés qui est donné pour l'année 1955 et les années subséquentes;—et qui remonte en arrière jusqu'à l'année 1923—, d'après le montant du passif et l'industrie, nous démontrera si la situation des petites entreprises est précaire.

D'après les statistiques contenues dans ce rapport annuel, je ne vois pas que la situation des petites entreprises soit précaire comme vous le prétendez. Ces faits ne sont peut-être pas pertinents, si les exploitants de petites entreprises sont convaincus du contraire, comme vous le déclarez. Ainsi les statistiques ne s'appliquent peut-être pas. Cependant, vous en avez produit dans votre tableau E, à la page 6 de votre mémoire, à l'appui de votre thèse. Vous avez donné des statistiques indiquant qu'en 1945 le nombre des faillites s'établissait à 26 et le passif seulement à $250,000. En 1959 le nombre des faillites était passé à 907 et le passif à $25,948,000. Ces chiffres ne peuvent faire autrement qu'impressionner ceux qui ne consultent pas ces autres statistiques.

Je le répète, il faudrait nous indiquer la source de vos statistiques, car elles ne correspondent pas à celles du B.F.S., et elles révèlent une tendance qu'on ne trouve pas dans les chiffres du B.F.S. Si le Comité désire que je lui indique certaines de ces différences, je le ferai avec plaisir.

M. GILBERT: Je crois que nous sommes tous en quête de faits et de chiffres. Ils sont parfois difficiles à obtenir, sous forme de statistiques, surtout au Canada. Je ne crois pas faire erreur en disant que les chiffres du B.F.S. que vous avez cités ne sont que des estimations.

M. FISHER: Ce sont les faillites commerciales enregistrées sous l'empire des lois sur les faillites et sur les liquidations.

M. GILBERT: Ce ne sont pas des estimations?

M. FISHER: Non, ce ne sont pas des estimations.

M. GILBERT: Pour ce qui est des statistiques que nous avons utilisées de 1945 à 1957, nous nous sommes adressés au bureau du B.F.S. à Toronto qui, de son côté, pour compléter les faits et les chiffres relatifs à la situation, a consulté *Dun and Bradstreet*, et ces derniers on fourni les chiffres sur lesquels nous nous appuyons et qu'on retrouve dans l'appendice.

M. FISHER: Vous avez déjà dit que les chiffres cités dans l'appendice provenaient en partie de *Dun and Bradstreet* et en partie du Bureau fédéral de la statistique?

M. GILBERT: Oui, c'est une combinaison des deux.

M. FISHER: Laissez-moi vous indiquer la nature de l'écart. Si vous prenez l'appendice E et le nombre des faillites en 1959, soit 907, et le total du passif de $25,948,000, ces chiffres sont tirés directement des statistiques du B.F.S.?

M. GILBERT: Oui.

M. FISHER: Prenons maintenant l'année 1955, qui accuse 673 faillites et un passif de 15 millions de dollars.

M. GILBERT: Monsieur Fisher . . .

M. FISHER: Je vous prierais de me laisser vous lire les chiffres de 1959.

Les chiffres donnés à l'égard du commerce,—ce qui comprend les magasins généraux, les épiceries, les confiseries, les boucheries, les magasins d'aliments, la marchandise générale, les articles automoteurs, les postes d'essence, les magasins de vêtements, de chaussures, la quincaillerie, les matériaux de construction, les meubles, les appareils ménagers et les radios, le combustible, les pharmacies, les bijouteries et plusieurs autres commerces divers, les chiffres de 1955 fournis par le Bureau fédéral de la statistique sont plus élevés que ceux que vous donnez ici. Ils sont de 878.

M. BALDWIN: Est-ce que cette brochure définit ce qu'on entend par «faillites commerciales»? Que comprend cette expression? Je désire le savoir pour ma gouverne aussi bien bien que pour celle du témoin.

M. FISHER: Je pourrais vous indiquer les chiffres correspondants de la série revisée du B.F.S. pour 1956, si je vous donnais lecture de la note qu'on trouve au bas de la revision, et ainsi je pourrais faire la lumière sur ce point.

> Nous avons effectué une revision majeure dans la compilation et la présentation des statistiques touchant les faillites commerciales et les données que renferme le rapport ne sont pas comparables à celles des rapports antérieurs. Afin d'assurer une certaine continuité, nous avons reporté la revision jusqu'en janvier 1955, mais les données antérieures à cette date ne peuvent être comparées directement à la série revisée. On trouvera ci-dessous les écarts, ainsi que les moyens qu'on pourrait prendre pour relier l'ancienne et la nouvelle série à l'échelon du total.

La note continue . . .

M. MCINTOSH: La tendance est-elle la même? En est-il bien ainsi?

M. FISHER: Je prétends que la tendance indiquée par les statistiques que M. Gilbert a présentées n'existe pas en réalité. Il y a eu augmentation du nombre des entreprises et du nombre des faillites, mais pas d'une façon aussi étonnante qu'il le pense.

M. HORNER (*Acadia*): Vous parlez de banqueroutes . . .

M. FISHER: Ce sont les seuls chiffres disponibles et ils ont trait aux faillites commerciales.

M. WOOLLIAMS: Il peut y avoir des faillites commerciales et des statistiques sur les banqueroutes. Ce sont deux choses différentes. D'aucuns, lorsqu'ils font faillite, ne disposent même pas des $500 requis pour faire nommer un syndic de faillite. La chose peut arriver. Je vois que le ministre de la Justice est de mon avis, il a peut-être eu de l'expérience à ce sujet.

M. FULTON: Je le regrette.

M. PICKERSGILL: A-t-il déjà été serré dans ses affaires à ce point?

LE PRÉSIDENT: Attention, monsieur Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Pour revenir au sujet, c'est là le danger de se servir de ces chiffres.

M. FISHER: Permettez-moi de vous donner un exemple. D'après les chiffres qu'on a produits, en 1955 il y a eu 673 faillites dont le passif s'établissait à 15 millions de dollars. D'après les chiffres du Bureau fédéral de la statistique il y a eu 772 faillites en 1955 et le passif s'établissait à 27.9 millions de dollars . . .

Le PRÉSIDENT: Non.

M. FISHER: Oui, 772, d'après les chiffres du B.F.S.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit 878 il y a un instant.

M. FISHER: Je vous citais les chiffres non revisés de 1955; maintenant je vous donne les chiffres de la série revisée de 1956. Je soutiens, comme je le faisais plus tôt, que je ne trouve aucun point de comparaison entre les chiffres du B.F.S. et ceux qu'on a présentés ici, qui indiquent 26 faillites avec un passif de $250,000 en 1945. Puis en 1959, 14 ans plus tard, on nous donne le chiffre fantastique de 907 faillites avec un passif de $25,948,000.

M. WOOLLIAMS: Soutenez-vous que les petites entreprises réussissent bien au Canada, parce que je vous ai entendu plaider leur cause à la Chambre des communes? Est-ce bien ce que vous soutenez en ce moment?

M. FISHER: Je ne suis pas sur la sellette.

M. WOOLLIAMS: Je croyais que vous rendiez témoignage. Je ne savais pas que vous interrogiez quelqu'un, il me semblait que vous rendiez témoignage.

M. FISHER: Je suis toujours heureux de prendre des leçons de l'avocat, qui ne cesse de nous rappeler qu'il est avocat. Je n'ai pas eu l'occasion de recevoir une instruction aussi poussée que celle de M. Woolliams.

Je vous ferai observer, monsieur le président, que ces statistiques n'indiquent pas que la situation des petites entreprises est précaire au point que certaines autres parties du mémoire voudraient nous le faire croire.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez aucunement prouvé cette assertion, parce que vous avez déclaré qu'en 1955 ... il est certain que ces chiffres ne concordent pas, parce qu'ils sont un peu plus élevés. Mais quels sont vos chiffres pour 1959?

M. PICKERSGILL: Je me demande, monsieur le président, qui est le témoin ici?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. FISHER: En 1959 ...

M. WOOLLIAMS: Vous feriez mieux de suivre les cours d'une école de droit.

M. FISHER: D'après les détaillants, il y a eu 907 faillites avec passif de $25,948,000, en 1959. Je ne conteste pas ces chiffres, mais ils ne révèlent pas le changement qu'on cherche à en tirer. En 1955, la différence dans le passif est de plus de 10 millions de dollars et de plus de 150 dans le nombre des faillites. D'après le B.F.S., les faillites commerciales n'accusent pas une forte augmentation, mais les chiffres de M. Gilbert révèlent une hausse considérable depuis 1951. C'est ce que je soutiens.

M. GILBERT: Monsieur le président, d'après l'attitude de M. Fisher et vu que la discusion porte sur la période de 1951 à 1959, je suis d'avis que d'après ces observations le Comité doit comprendre que la situation des petites entreprises est encore plus précaire que notre mémoire le dit.

M. PICKERSGILL: J'aimerais poser une question au témoin...

M. MCINTOSH: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: M. Pickersgill?

M. PICKERSGILL: J'aurais voulu poser cette question plus tôt, mais je n'ai pas osé interrompre M. Fisher. Comme le témoin nous a dit qu'il représentait un grand nombre de personnes ici, qui jouaient un rôle important dans l'économie de notre pays, j'aimerais obtenir des données statistiques à ce sujet. Il se peut que le témoin ne puisse nous les fournir immédiatement, mais j'aimerais savoir quel est le montant du budget du comité consultatif du commerce de la distribution, com-

ment ce budget est prélevé et qui y contribue? J'aimerais obtenir ces renseignements afin que nous sachions exactement à qui nous avons affaire ici.

M. BENIDICKSON: Pourrais-je poser les bases d'un interrogatoire subséquent du témoin? M. Gilbert connaît sans doute fort bien la publication annuelle du B.F.S. intitulée «Le commerce de détail». Le dernier rapport annuel que j'ai,—et il n'y a pas longtemps que je l'ai en main—, est celui de 1958 et, d'après ce que j'ai appris, on ne l'a reçu à la bibliothèque que le 19 avril 1960; c'est vraisemblablement le dernier disponible.

Dans ces statistiques on groupe ensemble les détaillants indépendants, dans tous les commerces et régions; les grands magasins et tous les magasins connus qui font le commerce de détail.

Le témoin nous a déclaré dans son mémoire original qu'il représentait surtout, —et il a employé les mots,—«les entreprises indépendantes». Est-ce que sa conception d'une entreprise indépendante concorde avec la classification statistique utilisée par le B.F.S., quand il parle «d'entreprises indépendantes»?

M. GILBERT: En grande partie, bien que nous représentions des catégories qui ne sont pas définies dans ces chiffres. Par exemple, des établissements de services de diverses sortes peuvent faire partie de l'Association des marchands détaillants, comme les banques et ainsi de suite, soit un assez grand nombre d'établissements de service.

M. BALDWIN: J'aimerais poser une question pour faire suite à celles de M. Fisher. M. Gilbert a déclaré hier que ses collègues et lui-même consacraient beaucoup de temps à voyager pour assister à des consultations et à des réunions de petits marchands partout au pays. Au cours de vos conversations et à l'examen de cas d'espèce, avez-vous constaté que l'application intégrale de l'article 51 faisait beaucoup de tort aux petites entreprises?

M. GILBERT: Oui, nettement.

Le PRÉSIDENT: Quel article?

M. BALDWIN: L'article 34.

M. RYNARD: Est-ce que ces statistiques tiennent compte des petites entreprises qui ont fermé leurs portes, sans se déclarer en faillite? Je sais que dans ma ville 14 magasins ont fermé leurs portes et n'ont pas fait faillite. Ils ont été obligés de fermer leurs portes, mais je pense qu'on n'en a pas tenu compte dans ces chiffres.

M. GILBERT: Il nous est impossible d'obtenir ces renseignements. Il n'existe pas de statistiques à cet égard. Nous savons que votre déclaration peut s'appliquer à tout le Canada.

M. RYNARD: C'est une grande anomalie parce que ces entreprises représentent un montant de dollars très imposant.

M. GILBERT: Parfaitement. La publication commerciale McLean-Hunter, désirant connaître le sentiment du commerce de détail sur l'article 34, a entrepris une enquête bénévole dans 65 des principales villes au Canada en demandant aux détaillants ce qu'ils pensaient de l'article 34, et s'ils approuvaient les démarches de l'Association des marchands détaillants pour obtenir l'abrogation ou la modification de cet article. On trouvera le résultat de cette enquête dans un appendice; il révèle que 94 p. 100 des réponses bénévoles à cette publication commerciale étaient en faveur de l'abrogation complète de l'article 34. Des autres, 69 p. 100 des derniers 6 p. 100 demandaient qu'une loi quelconque soit adoptée en vue de restreindre ou de prohiber les articles spécialement sacrifiés. Ainsi on était presque unanime à demander que le gouvernement prenne des mesures pour restreindre la pratique des articles spécialement sacrifiés.

M. HOWARD: La déclaration de M. Gilbert n'est pas exacte, car on n'a pas demandé aux marchands s'ils désiraient l'abrogation complète de l'article 34, mais s'ils désiraient revenir au régime des prix imposés par le fabricant, ce qui permettrait d'imposer les prix mais non d'abroger l'article 34.

Le PRÉSIDENT: Il faut lever la séance maintenant, monsieur Howard. Je voudrais cependant, faire observer aux membres du Comité qu'ils recevront un avis portant que le mardi 21 juin, à 9 h. 30 du matin, nous recevrons des représentants de l'Association des fabricants d'appareils électriques du Canada, des fabricants de produits forestiers de la Colombie-Britannique, du Conseil des pêcheries et de la *Canadian Metal Mining*. Au cours de l'après-midi, à 3 h. 30, nous recevrons la Chambre de commerce canadienne.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

CANADA
NOV 21 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 1960

TÉMOINS:

Représentant la Canadian Electrical Manufacturers Association:

M. Fred R. Hume, Q.C.; M. B. Napier Simpson; M. Douglas I. W. Bruce; M. Fred A. Samis; M. T. Admonson; et M. Leo Fitzpatrick, jr.

Représentant la Chambre de Commerce du Canada:

M. Leonard Hynes; M. H. Hemens, Q.C.; M. C. H. B. Frere et M. W. J. Sheridan.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23389-0—1

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: M. E. Morrissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Cardin
Caron
Cathers
Creaghan
Cresthol
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 juin 1960
(12)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Allmark, Baldwin, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Caron, Cathers, Crestohl, Drysdale, Hales, Hellyer, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Leduc, Macdonnell, Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, Morton, Nugent, Pickersgill, Skoreyko, Stewart, Thomas et Woolliams. (25)

Aussi présents: L'honorable E. Davie Fulton, ministre de la Justice. *Représentant la Canadian Electrical Manufacturers Association*: M. Fred R. Hume, Q.C., M. B. Napier Simpson, M. Douglas I. W. Bruce, M. Fred A. Samis, M. T. Admonson et M. Leo Fitzpatrick, fils. *Représentant le Conseil des pêcheries du Canada*: M. Norman Hyland. *Représentant le Council of the Forest Industries de la Colombie-Britannique*: M. J. R. Nicholson. *Représentant la Canadian Metal Mining Association*: M. V. C. Wansbrough et M. Harold Mockridge, Q.C.; ainsi que M. J. R. Tolmie, avocat.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

M. Martin (*Essex-Est*) pose une objection au sujet du programme du Comité. Après discussion, le président déclare qu'une séance du sous-comité du programme et de la procédure sera tenue à 9 heures et demie, dans la soirée.

M. Hume est appelé et il présente ses collègues. Les témoins font connaître les vues de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* sur le Bill C-58 et ils sont interrogés à ce sujet.

M. Morton propose, appuyé par M. Drysdale,

Que le Comité se réunisse de nouveau dans la même pièce à 2 heures de l'après-midi. La motion est adoptée par 11 voix contre 7.

A 11 heures, le Comité s'ajourne à 2 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

(13)

Le Comité reprend sa séance à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Allmark, Baldwin, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benedickson, Campeau, Caron, Cathers, Crestohl, Drysdale, Fisher, Hales, Hellyer, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Jung, Leduc, Macdonnell, MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, Morton, Nugent, Pascoe, Pickersgill, Rynard, Skoreyko, Thomas et Woolliams.—30

Aussi présents: *Du ministère de la Justice*: L'honorable E. Davie Fulton, ministre de la Justice; M. T. D. MacDonald, directeur du Bureau des enquêtes et recherches—Coalitions. *Représentant la Canadian Electrical Manufacturers*

Association: M. Fred R. Hume, Q.C., M. B. Napier Simpson, M. Douglas I. W. Bruce, M. Fred A. Samis, M. T. Admonson et M. Leo Fitzpatrick, fils. *Représentant la Chambre canadienne de commerce*: M. Leonard Hynes, vice-président du conseil exécutif; M. H. Hemens, Q.C., président du Comité pour les coalitions; M. C.H.B. Frere, membre du Comité pour les coalitions; M. W. J. Sheridan, directeur général adjoint; M. W. J. McNally, directeur du service des questions politiques. *Représentant le Conseil des pêcheries du Canada*: M. Norman Hyland. *Représentant le Council of the Forest Industries de la Colombie-Britannique*: M. J. R. Nicholson. *Représentant la Canadian Metal Mining Association*: M. V. C. Wansbrough et M. Harold Mockridge. Ainsi que M. J. R. Tolmie, avocat.

Le Comité discute ses heures de séance et l'heure de l'ajournement.

Le Comité continue l'interrogatoire des représentants de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* concernant le Bill C-58.

M. Bell (*Saint-Jean-Albert*) propose, appuyé par M. Woolliams,

Que le Comité entende les représentants de la Chambre canadienne de commerce à trois heures cet après-midi. La motion est adoptée par 12 voix contre 6.

Les représentants de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* sont remerciés et on leur permet de se retirer, sujets toutefois à être rappelés.

Les représentants de la Chambre canadienne de commerce sont appelés. Ils présentent un mémoire concernant le Bill C-58. Les témoins sont interrogés au sujet du bill susdit et de questions connexes.

Il est convenu—Que lorsque l'étude du mémoire de la Chambre canadienne de Commerce sera terminée, le Comité reprendra l'interrogatoire des représentants de la *Canadian Electrical Manufacturers Association.*

Le Comité remercie les représentants de la Chambre canadienne de Commerce de s'être présentés et de leur assistance. Les témoins se retirent.

Le Comité reprend l'interrogatoire des témoins de la *Canadian Electrical Manufacturers Association.* Ils sont remerciés et se retirent.

Il est convenu—Que le sous-comité du programme et de la procédure se réunisse à 9 heures et demie, dans la soirée, et que le Comité régulier se forme en comité exécutif, mercredi, à 9 heures du matin, et à 2 heures de l'après-midi, pour entendre les représentants de la *British Columbia Forests Products,* du Conseil des pêcheries et la *Canadian Metal Mining Association.*

A 6 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 21 juin 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous sommes en nombre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je pose une objection. Lorsque j'ai reçu mon avis au sujet de cette séance, j'ai été très surpris d'apprendre...

M. DRYSDALE: Quelle est l'objection, monsieur le président?

M. MARTIN (*Essex-Est*): ...sans en avoir été informé d'aucune façon, à titre de membre du Comité, que nous allions entendre ce matin les représentants de quatre importantes et, j'en suis sûr, très méritoires associations nationales.

J'avais compris, quoique je puisse me tromper sur ce point, je l'admets, que nous devions tenir hier matin une réunion de travail au cours de laquelle tous les membres du Comité auraient l'occasion de discuter de nos travaux et où nous organiserions notre programme des séances futures. Qu'il y ait eu ou non une telle entente, plusieurs d'entre nous se sont informés hier où cette réunion aurait lieu. Je sais que, pour ma part, je me suis rendu ici, dans cette salle, puis à la salle du comité des chemins de fer, pour apprendre, finalement, qu'aucune séance de ce genre n'avait été convoquée. Cependant, je suis prêt à admettre, en toute justice, qu'il peut y avoir eu malentendu à ce sujet. Mais aucun malentendu n'a pu surgir au sujet de la nécessité de nous réunir, le plus tôt possible, afin d'établir un programme, parce que je me suis plaint, jeudi et vendredi, de la manière dont on organisait les travaux du Comité, sans consulter les membres.

Il est vrai que nous avons un sous-comité directeur. A ma connaissance, il n'a tenu qu'une seule réunion. De toute façon, un seul représentant de mon parti était présent et, à cause de ses autres préoccupations, nous n'avions pas l'intention qu'il soit notre représentant au sous-comité directeur. Notre représentant à ce sous-comité est M. McIlraith. Il me dit qu'il n'a assisté à aucune de ses réunions, et qu'au meilleur de sa connaissance, ce sous-comité n'en a tenu qu'une seule au sujet de laquelle le président n'a fait que des allusions générales.

Qu'il y ait eu ou non des séances auxquelles nous n'avons pas été représentés, la pratique...

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre objection, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'en arrive aux travaux du Comité. Je m'oppose à la méthode selon laquelle j'ai reçu avis que certaines personnes sont convoquées ici, alors qu'à titre de membre du Comité, je n'ai pas pris part aux arrangements permettant qu'ils soient convoqués, quoique j'aie assisté à toutes les réunions.

J'en appelle de toute cette question. Toute décision prise par le sous-comité directeur doit être soumise au comité plénier. Ni le président ni les membres du sous-comité directeur n'ont le droit de prendre des décisions pour les membres du Comité. On ne nous a jamais dit que ces groupes seraient convoqués à ce temps-ci. Et je crois que la première question à l'ordre du jour est de discuter des devoirs du Comité, de décider qui nous allons convoquer et dans quel ordre. Je sais que plusieurs d'entre nous ont des groupes ou des individus différents qu'ils aimeraient que le Comité convoque. Mais nous

devrions en discuter de façon méthodique et savoir exactement où nous allons, afin que l'on n'abuse pas de notre bonne volonté, comme on le fait présentement, je crois. La tâche du Comité ne relève pas uniquement de la prérogative du sous-comité directeur et, plus particulièrement, de la prérogative du président.

On me dit que l'Association des manufacturiers canadiens a reçu une circulaire, il y a plus d'une semaine, et qu'on l'a avertie qu'elle devrait témoigner ici. Qui a donné l'autorisation nécessaire pour envoyer cet avis? Le président n'y était certainement pas autorisé; le sous-comité directeur ne l'était pas non plus. Le seul organe qui peut donner cette autorisation est le Comité en séance plénière. Je m'oppose très sérieusement à cette pratique. Je suis prêt à dire que cela a été fait par le président. S'il y a participé inconsciemment ou sans le savoir, sans se rendre bien compte que...

M. BELL (*St-Jean-Albert*): Vous devriez lire le *Hansard*.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De toute façon, c'est une violation des droits de chacun des membres du Comité. La première question à l'ordre du jour, ce matin, devrait être pour nous de discuter la marche à suivre du Comité pour l'avenir: dans quel ordre les exposés doivent nous être présentés; si nous devons entendre les représentants de groupes avant les individus; si nous devons discuter ces points particuliers sans examiner, au préalable, les stipulations de la loi. Toutes ces questions doivent être discutées par le Comité. Et je prétends que c'est maintenant le temps de le faire.

M. HALES: Monsieur le président, il peut y avoir eu ou ne pas avoir eu un malentendu. Je n'en suis pas sûr. Mais, de toute façon, ces témoins se sont présentés ici ce matin pour être entendus. Ce n'est ni l'endroit ni le temps pour nous d'en discuter. Je propose que les témoins soient entendus.

M. MORTON: Puis-je faire un commentaire, moi aussi? Il est bien vrai qu'à l'une de nos réunions, la semaine dernière, on a proposé que le sous-comité directeur se réunisse et que le programme des prochaines séances soit présenté, je crois, à une réunion courante, cette semaine. Je ne suis pas sûr si ce devait être hier.

M. MCILRAITH: Nous n'avons pas le procès-verbal.

M. MORTON: Non. Mais je me rappelle que, jeudi dernier, cette question des témoins qui devaient témoigner devant nous ce matin a été soumise au Comité et que celui-ci était convenu d'entendre ce groupe ce matin. Il me semble que nous ne devrions pas discuter nos malentendus et nos divergences d'opinions devant ces messieurs, qui ont l'habitude de voir régler les choses en hommes d'affaires. Écoutons-les plutôt et nous réglerons nos différends à une réunion appropriée.

M. MCILRAITH: Quand?

M. MORTON: Le plus tôt possible, il me semble.

M. MCILRAITH: C'est ce qu'on nous avait dit jeudi dernier.

M. PICKERSGILL: Peut-on nous citer le procès-verbal pour nous indiquer où se trouve cette suggestion?

M. MORTON: Le compte rendu n'est pas imprimé. Il y a ici des représentants du parti libéral qui étaient alors présents et je crois qu'ils devraient être assez honnêtes pour admettre que ces questions ont été soumises. Je crois qu'à une séance antérieure, lorsque M. Martin ou quelqu'un d'autre en a parlé, le président a laissé entendre qu'il y avait ces groupements. Quelqu'un a demandé pourquoi nous en entendrions autant ce matin.

Je propose que nous continuions avec les témoignages de ce matin. Et j'appuie la proposition de M. Hales.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas qu'aucune motion puisse être acceptée avant que l'objection de M. Martin ait été discutée et réglée. Le Comité ne peut s'occuper de deux choses à la fois.

M. CARON: Au sujet de cette objection, monsieur le président, pour appuyer ce qu'a dit M. Martin, nous n'avons reçu que ce matin un mémoire du Conseil des pêcheries du Canada. On vient seulement de nous remettre le mémoire de la *Canadian Metal Mining Association.* Comment pouvez-vous vous attendre à ce que nous nous occupions d'un mémoire que nous n'avons reçu qu'hier et de deux, reçus aujourd'hui, lorsque nous sommes supposés entendre les témoins qui se présentent aujourd'hui au Comité? C'est presque impossible et il me semble qu'on ne devrait pas procéder ainsi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, au sujet de ces mémoires, nous avions demandé à ces gens de nous les envoyer deux jours plus tôt. Nous en avons reçu un vers neuf heures hier et l'autre n'est arrivé que ce matin. Cependant, je ne crois pas qu'aucun règlement n'exige que le mémoire soit envoyé d'avance. On ne l'a fait que par courtoisie.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Très bien!

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne cette réunion de lundi matin, je ne crois pas que vous puissiez trouver ici une seule personne qui dise qu'il y avait une réunion fixée pour ce jour-là.

Quant à ces personnes qui sont ici ce matin, le sous-comité directeur s'était entendu pour accepter ces associations. Et j'ai convenu des dates avec eux.

M. MCILRAITH: Pourquoi l'avez-vous fait?

M. MARTIN (*Essex-Est*): En avez-vous discuté avec le Comité.

M. DRYSDALE: Oui. Jeudi dernier. Et M. Caron assistait à la séance.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, il est évident que les opinions diffèrent ici.

J'espère que nous tiendrons une réunion, aussitôt que possible, et que nous réglerons ces questions dont parlent M. Martin, M. Pickersgill et les autres. Je demande au Comité que nous ne servions pas à ces messieurs, qui se sont dérangés pour venir ici, un hachis de nos différends, qui sont tout à fait regrettables.

Je propose donc, dans l'intérêt du sens commun, que nous entendions ces messieurs dès maintenant.

M. MCILRAITH: En attendant, pouvons-nous obtenir la promesse du président du Comité que nous tiendrons une assemblée pour traiter de nos propres affaires?

Toute cette question a été traitée jeudi dernier en détail. Il y a eu une longue discussion qui n'a pas été rapportée. Par conséquent, je n'argumenterai pas sur ce que nous avons dit au sujet des travaux dont doit s'occuper le Comité. M. Macdonnell a alors demandé que nous tenions une séance d'affaire à l'appui de ce que j'avais dit. Cependant, le président ne nous a encore rien dit au sujet de l'ordre de nos travaux.

Le PRÉSIDENT: Je vous promets que nous convoquerons une réunion du Comité plénier pour traiter de nos travaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quand?

M. PICKERSGILL: Lorsque les membres du Comité pourront y assister?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà où nous en sommes maintenant. J'apprécie la suggestion de M. Macdonnell. Elle a du bon et je veux en tenir compte. Il n'est cependant pas juste de demander aux représentants de ces associations nationales de se présenter ici et de s'attendre à ce que nous en ayons fini avec

eux le même jour. Il est impossible de le faire. Le mémoire devrait être présenté auparavant et nous devrions avoir l'occasion de l'étudier. Nous ne devrions pas nous sentir pressés à ce point. Maintenant, il faudra les garder ici plus que de raison, parce qu'ils ont tous été convoqués pour le même jour.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Ils seront gardés ici plus que de raison à cause de toutes vos paroles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'essaie de mettre de l'ordre dans un comité qui, jusqu'ici, n'en a pas même présenté un simulacre.

Que ferons-nous aujourd'hui? Une question importante se présente à la Chambre concernant la Loi de l'impôt sur le revenu. Est-ce que l'on s'attend que nous renoncions à nos responsabilités parlementaires pour être présents ici? Tout cela indique à quel point la façon de procéder a été peu sensée.

Je veux être utile au président, je veux aussi qu'il se rende compte dans quelle position nous nous trouvons maintenant.

Le PRÉSIDENT: Quatre personnes assistent à la séance de ce matin et c'est à leur propre demande.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais nous ne pouvons pas nous en occuper convenablement avec le temps dont nous disposons.

M. LEDUC: Si vous pouviez fixer la date à laquelle nous tiendrons une réunion d'organisation, comme l'a proposé M. Macdonnell, je crois que cette question serait réglée.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai lu, jeudi dernier, les noms des personnes qui devaient se présenter aujourd'hui et j'ai eu l'impression que vous étiez satisfaits.

M. LEDUC: Ce n'est pas de ça que je me plains.

Le PRÉSIDENT: J'ai envoyé les avis. Vous y avez les dates dont nous sommes convenus, celles qui ont été confirmées, du moins.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, nous n'avons pas le compte rendu imprimé de nos délibérations de jeudi dernier et je ne m'en souviens pas exactement. Cependant, en ce qui concerne le programme d'aujourd'hui, nous n'avons reçu cela qu'hier. Nous commencerons certainement avec le premier qui figure sur la liste. Cependant, vous n'avez pas tenu le Comité au courant de l'emploi de notre temps à ce sujet, comme je l'ai mentionné antérieurement à plusieurs reprises.

M. DRYSDALE: A titre d'objection, monsieur le président, j'aimerais répondre.

Le 10 juin, lorsque le Comité s'est réuni, pas le sous-comité directeur mais le comité plénier, j'ai demandé quel serait le sujet de nos discussions et nous en avons décidé alors. Je regrette que M. Martin n'ait pas assisté à cette séance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quand ça?

M. DRYSDALE: Le 10 juin.

M. Caron était présent lorsqu'ils ont traité de la *All State Insurance* et autres questions. C'était une assemblée régulière. Nous avions alors qualité, à titre de groupe, pour discuter ces questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais il s'agissait d'un bill privé.

M. DRYSDALE: C'était une décision du Comité de la banque et du commerce. Vous avez affirmé qu'il n'y a pas eu de discussion. Elle a eu lieu le 10 juin et il est regrettable que vous n'ayez pu être présent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): D'après les règles usuelles, il n'est pas juste que le Comité décide du programme, sauf lorsqu'il s'agit d'une question au sujet de laquelle le Comité a été convoqué. Vous traitiez d'un bill privé.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Messieurs, c'est un beau matin. Mettons-nous à l'œuvre. Ne vous occupez pas de ces vieux grincheux à votre droite.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, nous devrions tenir une réunion d'organisation.

Je propose que le sous-comité directeur se réunisse aujourd'hui, qu'il étudie la question avec soin et que nous tenions une séance plénière demain matin pour discuter des travaux du Comité.

M. DRYSDALE: Je remarque que M. Martin n'a nullement critiqué l'ordre des travaux proposés jusqu'ici.

M. MORTON: Monsieur le président, occupons-nous de notre tâche d'aujourd'hui et nous tiendrons une séance du sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

M. MCILRAITH: Allez-vous réunir le sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous savoir maintenant à quelle heure.

M. MCILRAITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: A deux heures cet après-midi. Cela vous convient?

M. CARON: Une assemblée du sous-comité directeur.

M. MCILRAITH: Où?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Une assemblée du sous-comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Du Comité pour voir à la conduite de nos travaux.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, on a suggéré que le sous-comité directeur devrait se réunir en premier.

Il est complètement ridicule de proposer que le Comité tente de se réunir à deux heures et règle cette question entre deux heures et deux heures et demie.

Une VOIX: Demain à deux heures.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité directeur se réunira demain matin à 9 heures et demie.

M. CARON: Aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le sous-comité directeur se réunira ce soir à neuf heures et demie. Je choisis cette heure-là parce que ces témoins sont ici aujourd'hui, et je ne sais pas combien de temps nous devrons nous en occuper. Je crois que 9 heures et demie est une heure à peu près sûre.

M. PICKERSGILL: Est-ce que l'on nous propose de commencer et de nous occuper de ces témoins, au Comité de la banque et du commerce ... je répète au Comité de la banque et du commerce, pendant que la Loi de l'impôt sur le revenu est à l'étude du comité plénier de la Chambre?

Est-ce là la conception du président sur la façon dont nous devons nous acquitter des travaux du Parlement?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, je veux dire un mot à ce sujet.

Les libéraux parlent de cela depuis longtemps et ont consacré au sujet beaucoup de temps cette année.

Je suis l'un de ceux qui ont fait partie de l'opposition depuis 1953 et il n'y a aucune raison pour laquelle les libéraux, qui comptent des députés intelligents, ne puissent partager leur effectif comme nous l'avons fait pendant une période d'environ vingt ans. Ils devraient envoyer de leurs hommes à la Chambre et quelques-uns ici, afin que nous puissions procéder de façon sensée et nous consacrer à notre tâche.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais vous rappeler ce qu'a dit le premier ministre. Il a déclaré qu'aucun député ne devrait être empêché de s'acquitter de ses devoirs au Parlement.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Vous ne pouvez pas être une grosse cloche en Chambre et au Comité en même temps.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voyez donc à ce que votre langage soit plus conforme aux usages parlementaires et moins enfantin.

M. PICKERSGILL: Et plus judicieux. Avec le ministre de la Justice présent, c'est toute une exhibition.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les témoins sont ici. Nous avons convenu de tenir une séance à neuf heures et demie ce soir. Ce sera une réunion du sous-comité directeur.

Ces messieurs sont venus de loin pour témoigner ici. Ils sont venus à leurs propres frais et durant le temps qui leur appartient. Nous devrions procéder maintenant à nos travaux.

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: J'appellerai d'abord la *Canadian Electrical Manufacturers Association*. Monsieur Hume.

M. FRED C. HUME, Q.C. (avocat de la *Canadian Electrical Manufacturers Association*): Monsieur le président, est-ce qu'il conviendrait que nous prenions des sièges? Nous sommes quatre ou cinq représentants. Pouvons-nous prendre place en avant?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous le porte-parole?

M. HUME: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous pouvez vous asseoir près de la table et les autres prendront des sièges derrière vous.

Voulez-vous commencer, monsieur Hume.

Messieurs, M. Hume va vous présenter la délégation.

M. HUME: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, mon nom est F. R. Hume. Ce matin, j'ai l'honneur d'être l'avocat conseil de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* et j'aimerais vous présenter trois ou quatre messieurs qui sont venus ici dans l'espoir d'assister à la séance.

Voici d'abord M. B. Napier Simpson, gérant général de l'Association. Voici ensuite, associés à M. Simpson et membres d'un comité de l'Association qui a été constitué dans le but d'étudier la loi sur les coalitions, M. Douglas I. W. Bruce, secrétaire adjoint et chef du contentieux de la *Canadian Westinghouse Company;* ensuite, M. Fred G. Samis, de Montréal, gérant des ventes de la *Northern Electric Company Limited;* M. T. Edmonson, président de la *Ferranti-Packard Electric Limited;* et finalement M. Léo Fitzpatrick, fils, vice-président et gérant des ventes de la *Sunbeam Corporation (Canada) Limited.*

L'importance de la délégation ne se reflète nullement dans la longueur du mémoire. J'aimerais vous rassurer d'abord, vous et votre Comité, en vous disant, monsieur, que le mémoire qui nous occupe ce matin ne contient que huit pages. Il y a aussi, comme appendice, et pas nécessairement comme partie du dossier, à moins que vous le désiriez, mais simplement à titre de renseignement pour les membres du Comité, les deux mémoires que nous avons présentés antérieurement, l'un en 1958 et l'autre en 1959. Le seul exposé que nous avons l'intention de présenter au Comité ce matin, est formé des huit premières pages, traitant peut-être de cinq ou six points particuliers. Le reste, qui a l'apparence d'un document formidable, est simplement à l'usage des membres du Comité.

Avant de présenter ce bref exposé, M. Simpson désire faire une brève déclaration. J'aimerais appeler M. Simpson qui est, je le répète, le gérant général de l'Association. Il sera le témoin au sujet du mémoire.

M. B. NAPIER SIMPSON (gérant général de la *Canadian Electric Manufacturers Association*): Monsieur le président, messieurs, nous sommes heureux de nous présenter devant vous, ce matin, pour offrir nos commentaires au sujet des modifications que l'on propose d'apporter à la loi sur les coalitions

contenues dans le Bill C-58 et, si possible, pour répondre à vos questions. Comme je ne suis évidemment pas complètement au courant de toutes les phases de l'industrie, j'aimerais avoir le privilège, si vous me posez des questions, de les transmettre à l'un des membres de notre délégation.

Monsieur le président, nous nous sommes constamment opposés à cette loi qui, à notre avis, constitue des représailles et crée, pour l'industrie en général, une atmosphère de suspicion et de crainte.

Puis-je commenter brièvement le sujet traité à l'article 32 (2), à la page 7 du Bill C-58, qui se lit comme suit:

> Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:
>
> *a*) l'échange de données stastitiques,

M. McILRAITH: Avez-vous l'intention de lire le mémoire?

M. HUME: Monsieur le président, nous nous en remettons à la décision du Comité au sujet de la lecture du mémoire. Il s'agit maintenant d'une brève déclaration que désire faire M. Simpson avant que nous présentions le mémoire.

M. McILRAITH: Très bien.

M. HUME: Vous n'avez rien devant vous actuellement. Mais lorsque M. Simpson aura terminé cette brève déclaration, qui prendra environ cinq minutes, nous nous en remettons à vous au sujet du mémoire.

M. McILRAITH: C'est très bien. Je vous remercie beaucoup.

M. SIMPSON: Je lisais l'article 32, paragraphe (2), du Bill C-58:

> *a*) l'échange de données statistiques,
>
> *b*) la définition de normes de produits,
>
> *c*) l'échange de renseignements sur le crédit,
>
> *d*) la définition de termes portant sur les échanges,
>
> *e*) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,
>
> *f*) la restriction de la réclame, ou
>
> *g*) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Ces points nous inquiètent, monsieur le président, parce qu'ils nuisent à notre commerce. J'aimerais vous lire certaines remarques de M. Pearson, rapportées dans le *Hansard* du 31 mai, à la page 4554, qui, je crois, concernent cet article.

> Ce qui est plus grave cependant, c'est que le bill prévoit une exemption nouvelle et générale. En vertu d'une disposition du bill, une coalition relative à certaines spères d'activité,—le ministre a signalé hier soir qu'elle en est la nature,—comme l'échange de données statistiques, l'établissement de normes à l'égard du produit, les recherches et une ou deux autres sortes d'activité, peut fonctionner pourvu qu'elle ne diminue pas ou ne soit pas de nature à diminuer indûment la concurrence à l'égard des cinq rubriques que nous avons tous deux signalées hier soir; les prix, la quantité ou la qualité de la production, les marchés ou les clients, les voies ou méthodes d'écoulement et la restriction empêchant la participation à une industrie ou l'expansion au sein d'une industrie. Par conséquent, aux termes de cette disposition, les pratiques suivies à cette condition, seront permises. C'est là une exception importante aux principes dont s'inspire la législation traditionnelle dans ce domaine. Si l'on permet, à ces fins, la formation de coalitions, sera-t-il nécessaire de conclure d'autres ententes en vue de supprimer la concurrence quant aux prix, à la production et aux débouchés? Grand

nombre de spécialistes, aux vues objectives, qui s'intéressent à ce sujet et qui ont étudié très attentivement ces questions, estiment qu'il ne faudrait pas agir ainsi.

Nous ne partageons pas cette opinion. Notre association a été incorporée selon les instructions du secrétaire d'État, en 1944, et parce que ces choses concernent notre activité, j'aimerais vous lire les objectifs, approuvés par le secrétaire d'État.

Élargir les services en matière d'électricité pour le public et en améliorer la qualité; encourager la standardisation des produits électriques;

rassembler des renseignements concernant l'industrie de l'électricité et les répandre parmi les membres de l'Association et dans le public;

Au sujet de renseignements statistiques:

se présenter, au nom des membres de l'Association, devant les comités législatifs, les ministères et organismes de l'État et autres, et collaborer avec eux au sujet des questions qui concernent l'industrie; et promouvoir un esprit de coopération entre les membres de l'Association, dans le but de perfectionner la production, d'étendre la distribution et d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des produits électriques.

Nous avons actuellement 39 modèles importants qui gouvernent la fabrication d'appareils électriques. Ils sont gratuits pour qui les veut et beaucoup les achètent. Ils concernent la sûreté du public et résultent en d'appréciables épargnes pour le consommateur, à la suite de l'uniformisation. Par conséquent, tout considéré, cet article est bien nécessaire. Ces conceptions n'ont pas toujours été bien accueillies dans le passé et j'aimerais vous donner un exemple pratique de ce que je veux dire.

Il y a deux ans, nous avons reçu une demande de l'association des distributeurs d'appareils électriques d'étudier un modèle d'emballage uniforme pour les fils et les câbles électriques. Cet emballage uniforme aurait permis aux distributeurs d'emmagasiner convenablement et plus efficacement ce matériel, de remplir les commandes plus rapidement et il en serait résulté des épargnes pour les usagers. Même si l'avocat conseil de l'Association a déclaré que cette uniformisation des pratiques d'emballage ne dérogerait en rien à la loi sur les coalitions, certaines compagnies membes de la division des fils et câbles électriques, sur l'avis de leurs propres avocats, ne voulurent pas participer à cette discussion. Le ridicule de toute cette situation se trouve dans l'essence de la déclaration des avocats, qui était comme il suit: "Même si nous ne voyons rien de mauvais dans cette activité, le seul fait de vous être réunis et d'avoir discuté la chose vous expose à des soupçons et nous prétendons qu'il serait plus prudent de ne pas y prendre part." Alors cette commodité et les épargnes qui en auraient résulté pour le consommateur ont dû être laissés de côté.

Pour souligner davantage l'atmosphère ridicule dans laquelle nous vivons maintenant, je vais vous rapporter un incident qui s'est produit justement la semaine dernière, après une réunion des membres de l'une de nos sections. Quinze ou seize compagnies en font partie et, la réunion terminée, l'un des membres dit à l'autre: "Nous avons terminé nos affaires maintenant. Venez, les gars. Allons prendre le lunch." Et voici la réponse de l'un d'eux, qui était un ami de vieille date: "Je regrette beaucoup, John, mais notre compagnie nous a défendu de nous faire voir en train de prendre le lunch avec un compétiteur." Voilà un bien triste état de choses.

J'ai remarqué, lorsqu'une poursuite a été intentée contre une compagnie...

M. BENIDICKSON: Est-ce que le présent bill peut corriger cette situation?

M. SIMPSON: La loi le peut, monsieur.

M. BENIDICKSON: Prendre le lunch avec un compétiteur?

M. SIMPSON: C'est la conséquence. Puis-je continuer, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SIMPSON: J'ai remarqué, lorsqu'une industrie est poursuivie en justice, que la Cour, en rendant son jugement, a presque toujours fait une déclaration un peu comme celle-ci: "La preuve économique que vous avez préparée n'est pas admissible et je ne suis pas prêt à dire que l'activité que vous avez poursuivie a nécessairement nui à quelqu'un. Je m'intéresse surtout au fait que vous vous êtes assemblés et entendus."

J'aimerais vous lire un extrait du Hansard, du 30 mai, page 4529. Le ministre de la Justice a alors déclaré ce qui suit:

> A cet égard, monsieur l'orateur, je tiens à souligner que, surtout dans le domaine de la législation relative aux coalitions, et j'emploie cette désignation comme un terme technique pour les distinguer des fusions et des monopoles, nous en sommes arrivés à conclure qu'il y aurait lieu de maintenir la règle "en soi", dans toute sa vigueur et toutes ses conséquences.

Évidemment, l'intention est de conserver cette règle avec laquelle nous sommes en complet désaccord.

Voilà, messieurs, la raison pour laquelle les représentants de l'industrie n'ont plus le désir de se réunir pour discuter de mesures qui résulteraient en économies pour le public, parce que, en agissant ainsi, ils seraient marqués au sceau de la suspicion et devraient travailler dans une atmosphère de crainte.

J'aimerais compléter notre mémoire au sujet de la législation relative au maintien des prix de revente, en citant une déclaration de M. Peters, parue à la page 4606 du Hansard du 1er juin 1960. La voici:

> En fait, monsieur l'Orateur, on pourrait démontrer que ces modifications vont effectivement éliminer l'interdiction du maintien d'un prix de revente; n'assureront aucune protection efficace ni à court ni à long terme, au petit marchand; ouvriront la voie à des pratiques injustes, et renforceront la position des distributeurs puissants qui ont la mainmise sur des produits de marque privée; et confèreront au manufacturier un contrôle sur le prix définitif de ces produits, qui est refusé à d'autres groupes de l'économie.

Cette déclaration, notre mémoire le démontrera, n'est basée sur aucun fait véritable. En réalité, cette législation n'a accompli rien de plus que de transmettre du manufacturier au gros détaillant le droit de fixer le prix des marchandises.

A notre avis, l'article 34 est inutile. Il y a environ 60 manufacturiers d'accessoires électriques au pays, tous en mesure de produire en plus grande quantité que la demande et tous désireux d'obtenir leur part du marché.

En outre, environ 30 p. 100 de ce marché est accaparé par les importations et comme ces articles sont des restes de grosses séries de production américaine, dans bien des cas, ils établissent des normes de prix très bas qu'il faut concurrencer.

Comment le manufacturier pourrait-il alors, dans de telles circonstances, exiger du consommateur plus que le prix de concurrence auquel il doit faire face s'il veut rester en affaires?

Messieurs, je puis vous assurer que ces prix sont excessivement bas, comme l'indique le taux de bénéfices de l'industrie pour l'année 1958, en termes de dollars de ventes, qui est de 3.1 cents. Ce taux, nous l'avons subi depuis plusieurs années.

Et ceci termine mes remarques, messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites qu'à cause de la législation actuelle du Parlement et de la loi de 1958, l'industrie était atteinte d'un complexe d'apparences publiques et que ses membres trouvent très difficile de se réunir pour discuter de problèmes communs.

Vous conviendrez, j'en suis sûr, que cet état de choses est tout à fait indépendant de certaines coalitions existantes, ou sur le point de se former, et que les chefs d'industrie se rencontrent en réalité. Vous ne voudriez pas créer l'impression que nous sommes à ce point devenus un pays totalitaire que les divers segments de l'industrie, de notre propre industrie, ne peuvent se rencontrer pour discuter de problèmes communs.

M. SIMPSON: Nous devons nous réunir pour discuter des modèles et de l'échange de données statistiques. Cela fait partie de la conduite de notre entreprise et nous ne pourrions la poursuivre autrement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. SIMPSON: Plusieurs compagnies ont été poursuivies pour différentes raisons et hésitent à permettre à des membres de leur personnel d'assister aux réunions. Cette atmosphère dans laquelle nous vivons n'est pas très saine.

M. BENIDICKSON: Est-ce qu'il y a certaines compagnies qui n'assistent pas aux réunions de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* pour cette raison?

M. SIMPSON: Je n'en connais aucune.

M. BENIDICKSON: Comme question de privilège, permettez-moi d'affirmer que le témoin avait tout à fait raison dans sa déclaration. Il allait faire remarquer, je crois, lorsque je suis intervenu, au sujet de la Partie V, qu'il proposerait que les représentants de l'industrie puissent se réunir pour échanger des renseignements au sujet de données statistiques et de modèles et ainsi de suite. Je m'excuse.

M. SIMPSON: Je vous remercie.

M. HUME: D'après les remarques que j'ai entendues ce matin, lorsque j'étais assis au fond de la pièce, il semble que certains membres du Comité ont reçu ce mémoire un peu plus tard qu'ils ne l'auraient voulu. Nous vous l'avons fait parvenir aussi tôt qu'il a été humainement possible, mais je me rends compte qu'ils n'ont pas eu l'avantage de passer en revue les cinq ou six points principaux qui y sont exposés. Par conséquent, voulez-vous permettre à M. Simpson de vous lire ce mémoire ou préférez-vous le faire consigner sans qu'il ait été lu?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Lisez-le s'il vous plaît. Nous ne l'avons vu que ce matin.

M. MCILRAITH: Il est daté du 21 juin.

M. SIMPSON: Oui. Il a été envoyé vendredi et remis à votre président. Avec votre permission, je vais maintenant vous le lire.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): A titre d'explication sur un fait personnel, permettez-moi de dire que je ne m'offusque pas des sarcasmes continuels de M. Martin à mon adresse, à condition qu'ils soient accompagnés d'un sourire. Mais je ne les apprécie guère lorsqu'il est de mauvaise humeur et ne les tolérerai pas.

Je n'ai pas encore vu ce mémoire, mais il me semble que l'on devrait féliciter cette association d'avoir fait un aussi bon travail au dernier moment. L'Association a appris, ces jours derniers seulement, que le comité serait formé et, après avoir lu le *Hansard*, il ne leur restait que quelques jours pour préparer cet excellent mémoire à notre adresse, en quelques minutes, si l'on peut dire, avant cette audience.

M. PICKERSGILL: Nous devrions remercier M. Bell d'avoir facilité la tâche du Comité.

M. CRESTOHL: Nous aimerions avoir plus de temps. Nous n'aimons pas être précipités ici.

M. SIMPSON: Puis-je maintenant procéder à la lecture de mon mémoire?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ceci doit vous rappeler un peu lorsque vous vous présentez devant votre bureau de direction!

M. SIMPSON: La *Canadian Electrical Manufacturers Association* est heureuse d'avoir de nouveau l'occasion de discuter la loi sur les coalitions et, plus particulièrement, le Bill C-58. Nous nous sommes efforcés de maintenir une attitude logique depuis le temps où le ministre de la Justice nous a demandé d'exprimer notre opinion, que nous lui avons fait connaître le 27 novembre 1958. Notre mémoire d'alors traitait des principes qui, croyons-nous, devraient s'appliquer à l'élaboration de lois convenables sur les coalitions au Canada. Le thème principal de ce mémoire était que l'on devrait considérer de nouveau l'intérêt public et que les modifications que le ministre se proposait alors d'apporter à la loi devraient traduire ces nouvelles considérations.

Après la présentation du Bill C-59, en 1959, on nous a invités de nouveau à faire connaître nos vues en nous basant sur les modifications proposées dans ce bill. C'est ce que nous avons fait dans un mémoire adressé au ministre le 26 octobre 1959.

Nous regrettons que le Bill C-58 ne tienne aucun compte de nos vues portant que les principes fondamentaux de cette loi devraient être reconsidérés. Comme nous le proposions dans notre mémoire de 1958 affirmant notre confiance que la loi sur les coalitions est désirable et nécessaire, nous recommandons de nouveau que l'article 411 du Code criminel et les stipulations correspondantes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne soient modifiés que par l'addition d'une clause qui obligerait, en termes précis, tout tribunal jugeant une cause, en vertu de l'une ou l'autre de ces stipulations, à décider, comme question de fait, si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement est "indû", ou "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public"; et d'accorder une décharge dans les cas où le tribunal découvre comme fait que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement n'est pas "indû", ou "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public". Il me semble que le contraire se produira, puisque le bill semble rédigé de façon à conserver soigneusement la jurisprudence actuelle qui, en ce qu'elle vise à définir, dans les arrangements relatifs à la fixation des prix, ce qui est "indû", ou "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public", n'est pas satisfaisante. Nous ne croyons pas que le Canada soit jamais doté d'une loi sur les coalitions qui soit satisfaisante, à moins que l'on ne résolve ce problème.

Pour faire suite à cette déclaration générale, nous aimerions maintenant procéder à l'examen de questions déterminées qui, à notre avis, amélioreront le Bill C-58. (Les renvois suivants s'appliquent aux articles de la loi et les articles du Bill C-58 sont indiqués plus bas entre parenthèses.)

1. *Article 29—Réduction ou suppression de droits douaniers (Article 11)*

Étant donné que la suppression de droits douaniers par des mesures exécutives, dans les circonstances prévues dans cet article, serait un remède assez dur, nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas y songer dans ces circonstances, à moins qu'un tribunal ait décidé qu'une offense a été commise. Nous proposons donc que les mots "par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi ou" soient enlevés.

2. *Article 31 (2)—Interdiction sans déclaration de culpabilité (Article 12)*

Notre objection à cet article se limite au fait qu'il est possible d'obtenir une interdiction lorsque "une personne a accompli" un acte ou une chose qui peut constituer un délit en vertu de la Partie V. L'article ne contient aucune limitation de temps et il nous semble que, considérant les mesures qui ont pu être prises, en particulier à l'égard des fusions, il est injuste d'investir un tribunal de l'autorité de détruire ces mesures et de déranger les gens sans les assujettir d'abord aux procédés réguliers d'une enquête et d'un procès. En ce qui concerne les mesures présentes et à venir, la procédure prévue dans cet article peut servir à empêcher des complications avant que des mesures positives soient prises, mais en ce qui concerne le passé, rien ne nous semble justifier ce procédé extraordinaire.

Par conséquent, nous recommandons que les mots soulignés "a accompli" soient rayés de cet article.

3. *Article 32 (3)—Exceptions aux défenses contenues à l'article 32 (Article 13)*

Nous croyons que le mot "indûment" devrait être inséré à l'alinéa *d*) entre les mots "restreindre" et les mots "l'entrée". Nous croyons que cette omission est probablement involontaire, puisque l'on sait très bien que dans de nombreuses ententes en vertu desquelles une entreprise se porte acquéreur d'une autre entreprise (nous assumons qu'aucun facteur dans cette entente n'affecte l'intérêt public) il est d'usage et tout à fait régulier d'avoir des clauses restrictives. L'article, dans son libellé actuel, semble empêcher même les acquisitions raisonnables de ce genre.

4. *Article 33—Fusions et monopoles (Article 13)*

Le Bill C-59 de 1959 contenait la phrase suivante: le paragraphe (1) ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou à entraver tout droit ou intérêt imparti par la Loi sur les brevets ou par toute autre loi du Parlement du Canada. Nous croyons que la même phrase devrait être ajoutée à cet article afin qu'il soit évident que l'article 33 n'est pas destiné à nuire en aucune façon aux droits conférés par les brevets.

5. *Article 33A b) et c) Pratiques commerciales illégales (Article 13)*

Dans notre mémoire à l'intention du ministre, en date du 26 octobre 1959, nous disions: "Tout en continuant d'affirmer que les alinéas *b*) et *c*) ont leur raison d'être lorsque le manufacturier poursuit une ligne de conduite destinée uniquement à éliminer un concurrent, mais en dehors du texte de la loi sur les coalitions, nous remarquons que le mot "tendance" a été ajouté ... Ce que l'addition de ce mot accomplit n'est pas très clair, mais sa signification ne peut servir qu'au jugement prématuré de situations futures qui peuvent ou ne peuvent pas se présenter. Nous trouvons déplorable que le sort de l'infortuné commerçant, qui se trouve à relever au hasard des termes de cet alinéa, soit déterminé d'après une opinion fondée sur des circonstances qui peuvent ne jamais se produire. Les possibilités théoriques ne devraient pas régir des questions aussi sérieuses que celles de la loi qui concerne la politique économique."

Par conséquent, nous recommandons de nouveau que les mots "ou tendance" soient rayés de ces paragraphes.

6. *Article 33B—Remises publicitaires*
(*Article 13*)

Cet article contient un nouveau principe du bill. Pour cette raison nous croyons qu'il est préférable de laisser l'avantage aux commerçants d'en étudier davantage les résultats. Il nous est impossible de dire, à cette période, si l'objectif poursuivi par l'entremise de cet article est désirable ou non. Nous trouvons difficile d'appliquer la définition des conditions proportionnées contenue au paragraphe (3). Quelques-unes des pratiques de nos membres en matière d'annonces, telles que les ententes coopératives si bien connues et en usage partout pour la vente de dispositifs, peuvent être visées. Nous demandons instamment qu'une étude plus approfondie de ce problème soit faite avant que des mesures définitives soient prises, puisqu'une loi destinée à corriger des pratiques commerciales injustes dans le domaine de l'épicerie pourrait causer des ennuis dans d'autres secteurs de l'industrie.

7. *Article 41A—Juridiction de la Cour de l'Échiquier*
(*Article 19*)

Nous ne posons aucune objection à la proposition contenue dans cet article, c'est-à-dire que la Cour de l'Échiquier soit considérée comme un tribunal d'emprunt lorsqu'il s'agit de faire passer en jugement la plupart des infractions relevant de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais nous sommes d'avis que, dans tous les cas, le tribunal devrait être choisi avec le consentement de l'accusé. Nous ne pouvons pas comprendre pourquoi l'on fait exception dans le cas de procédures relevant du paragraphe (2) de l'article 31. En outre, les stipulations du paragraphe (3) de l'article 41A concernant les "procédures relevant de la Partie V" seulement, semblent en réalité empêcher de loger un appel dans le cas de procédures relevant du paragraphe (2) de l'article 31, pour lesquelles il semble n'y avoir aucune raison justifiable. Nous demandons instamment que cet article soit rédigé de façon que le tribunal choisi le soit avec le consentement de l'accusé dans tous les cas et que, dans tous les cas également, le droit d'appel soit clairement accordé et sans équivoque.

8. *Article 34—Maintien d'un prix de revente*
(*Article 14*)

En ce qui concerne le maintien d'un prix de revente, l'attitude fondamentale de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* demeure la même. Il nous semble qu'il devrait être permis à un manufacturier, s'il le désire, d'exercer un contrôle suffisant sur les prix de vente de ses produits de marque déposée, pour protéger les détaillants qui les vendent contre les produits spécialement sacrifiés et autres pratiques commerciales injustes. L'abrogation de l'article 34 établirait clairement ses droits de le faire.

Lorsqu'un manufacturier réussit à intéresser des centaines ou des milliers de détaillants à étaler et à vendre son produit, il s'est créé, à grands frais, un gros atout et il a intérêt à le garder.

En même temps, il veut obtenir, à la suite d'un volume de ventes maximum, les frais de fabrication les plus bas possibles. Il doit vigoureusement concurrencer d'autres manufacturiers qui fabriquent la même sorte de produits, domestiques et étrangers, ainsi que beaucoup d'autres produits et services, et il veut que ses produits soient offerts au public à un prix attrayant. Il connaît à fond toute la complexité du procédé de distribution. Cette connaissance, ainsi que le besoin de résoudre ce conflit d'intérêt journalier, le met en meilleure posture que n'importe qui de juger où finissent les procédés agressifs et efficaces de vente et où commencent les pratiques commerciales

injustes. Voilà la raison pour laquelle nous avons constamment demandé l'abrogation de la loi actuelle.

Les modifications discutées présentement ne restituent pas au manufacturier le droit de pratiquer le maintien du prix de revente. Elles apporteront cependant un certain soulagement aux petits détaillants et nous devons féliciter les autorités gouvernementales de leur honnêteté et de leur courage en fournissant cette aide que les modifications apporteront.

On a prétendu, au cours des débats à la Chambre, que la réduction des prix est un moyen utile pour les petits détaillants de combattre les pouvoirs de vente et d'annonce de leurs puissants concurrents. De fait, la plupart des ventes de produits spécialement sacrifiés, au cours des derniers huit ans et demi, ont été faites par de gros détaillants qui annoncent régulièrement et dont le volume de vente annuel dépasse le million. Sous le régime de l'article 34, il n'a pas été permis aux manufacturiers d'accorder quelque protection aux petits détaillants contre les articles spécialement sacrifiés par les grosses entreprises. En même temps, les détaillants assez importants pour avoir leurs propres marques de fabrique ont été complètement libres de pratiquer le maintien du prix de revente.

Les modifications proposées auront peu ou pas d'effet sur les prix généraux. Les détaillants qui ont vendu certains articles au prix coûtant ou en deça, ont dû récupérer leurs pertes sur les articles supécialement sacrifiés par des majorations supérieures à la normale sur d'autres produits. Même s'il est vrai qu'en vertu des nouvelles modifications, on peut s'attendre que les prix de vente des articles spécialement sacrifiés augmentent au point où ils fourniront aux détaillants compétents une marge suffisante pour combler leurs frais d'exploitation et obtenir un revenu raisonnable de leur placement, les autres produits et services vendus par ces détaillants n'auront plus à compenser les pertes sur les articles spécialement sacrifiés.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la productivité a augmenté à une allure rapide dans l'industrie de la fabrication d'accessoires électriques. Même si les salaires payés ont plus que doublé, les prix de vente au détail proposés par les manufacturiers ont, dans bien des cas, été réduits. Il y a dix ans, le travailleur moyen, au Canada, devait travailler sept jours pour gagner suffisamment pour acheter une cireuse de parquets au prix de détail proposé $59.50. Aujourd'hui, le même prix de détail de $51 que propose le manufacturier ne représente que 3½ jours de salaire du même travailleur.

Seuls un niveau de production accru dans le domaine de la fabrication et une meilleure distribution des produits peuvent produire et produiront des gains réels et durables pour le consommateur, et non pas les articles spécialement sacrifiés et autres pratiques commerciales injustes.

Dans le but d'assister les membres du Comité, nous avons cru bon d'annexer un exemplaire de notre mémoire relatif à la loi sur les coalitions présenté au ministre, en date du 27 novembre 1958, ainsi qu'un exemplaire de notre mémoire relatif au Bill C-59 présenté également au ministre de la Justice, en date du 26 octobre 1959.

Respectueusement,

B. Napier Simpson,
Gérant général.

Canadian Electrical Manufacturers Association
126 Davenport Road, angle Belmont
Toronto 5, Canada

27 novembre 1958

L'honorable Edmund Davie Fulton
Ministre de la Justice
Ottawa, Canada
Monsieur le Ministre,

A la suite de la discussion que nous avons tenue dans vos bureaux, à laquelle assistait notre avocat, M. F. R. Hume, Q.C., nous vous présentons nos vues au sujet de la loi sur les coalitions, et ses résultats sur les méthodes commerciales.

La *Canadian Electrical Manufacturers Association* compte parmi ses membres les principales sociétés commerciales de ce genre au Canada. La production s'est élevée à 1,222 millions en 1957. Elle représente l'une des plus importantes industries canadiennes, ayant employé, au cours de cette année-là, 81,200 personnes et versé des salaires se chiffrant par $321,000,000.

Ce mémoire a été préparé, après mûre réflexion, par un comité d'experts désignés par notre bureau et composé de représentants juridiques et commerciaux. Nous nous sommes efforcés de discuter la question de façon constructive et avec l'espoir que nos commentaires pourront être de quelque utilité.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Napier Simpson,
Gérant général.

MÉMOIRE RELATIF À LA LOI SUR LES COALITIONS

À

L'HONORABLE EDMUND DAVIE FULTON

Ministre de la Justice

Présenté par

The Canadian Electrical Manufacturers Association

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL 22

II L'INTÉRÊT PUBLIC 23

III ARTICLE 411 DU CODE CRIMINEL ET STIPULATIONS CORRESPONDANTES DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS 23

a) Portée actuelle de l'article 411 et autres 23

b) En quoi consiste la concurrence 24

c) La concurrence des prix 25

d) Distinction préjudiciable aux manufacturiers 26

e) Vœu 26

IV ARTICLE 412 DU CODE CRIMINEL 27

a) Signification de cette disposition 27

b) Vœu 27

V ARTICLE 34 DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS 28

a) Maintien d'un prix de revente 28

b) Le problème de la distribution 29

c) Réclame au sujet de nouveaux produits 30

d) Le problème des produits de marque 30

e) Le problème de la concurrence 30

f) Problème que pose l'entretien 31

g) Vœu 31

VI LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE 31

a) *Modus Operandi* 31

b) Vœu 32

L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION D'APPAREILS ÉLECTRIQUES ET L'INTÉRÊT PUBLIC

I

NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL

La question que se posent le plus fréquemment les hommes d'affaires, lorsqu'ils discutent de la loi sur les coalitions, est de savoir pourquoi cette loi est devenue code criminel. Par conséquent, profitant de l'occasion qui nous est offerte d'exprimer notre opinion, il serait peut-être opportun, en guise de préface à nos remarques, de traiter d'abord du problème constitutionnel.

On se rend parfaitement compte que toute suggestion relative à une modification constitutionnelle au Canada présente des problèmes difficiles, à la fois politiques et techniques, mais nous sommes d'avis que si le sujet de la loi sur les coalitions doit être soustrait au droit criminel, un amendement constitutionnel est nécessaire. Cette réalisation devrait être le but à long terme du gouvernement fédéral, s'il ne peut vraiment s'agir d'un objectif immédiat. L'expérience des gouvernements antérieurs, sous le régime de la loi sur les chambres de commerce et de la loi relative à la commission fédérale pour le commerce a fait ressortir les difficultés inhérentes au pouvoir conféré par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en matière d'échange et de commerce. Nous présumons que toute tentative en ces matières aurait le même sort, aussi longtemps que des modifications constitutionnelles n'auront pas été effectuées.

Il est cependant à souhaiter que le gouvernement fédéral joue un rôle important dans le domaine de l'échange et du commerce au Canada. Les efforts des gouvernements antérieurs en vue de placer la loi sur les coalitions sous l'égide du droit criminel, indiquent clairement leur bonne foi et leur préoccupation à cet égard.

Même s'il peut y avoir divergence d'opinions entre le gouvernement et les groupements commerciaux en ce qui constitue l'intérêt public dans un avenir immédiat, leurs intérêts futurs se conjuguent. On peut dire avec raison que ce qui sert les intérêts commerciaux en général sert en même temps les intérêts du pays. Par conséquent, si l'on pouvait faire disparaître des rapports entre le gouvernement et l'industrie, en ce qui concerne les importantes questions prévues dans la loi sur les coalitions, le stigmate du droit criminel, les parties intéressées pourraient traiter ces questions dans un esprit de collaboration, plutôt que comme antagonistes dans une poursuite criminelle en perspective.

Un autre résultat d'une telle modification constitutionnelle serait que, dans les cas où certaines mesures sembleraient devoir être prises contre l'industrie privée, dans l'intérêt du public, elles pourraient relever plutôt du droit civil. Ce seul fait contribuerait grandement à faire disparaître la rancœur des groupements commerciaux. Et ce qui est plus important encore, des mesures plus souples seraient prévues qui, par conséquent, serviraient mieux l'intérêt public.

Nous accueillerons avec sympathie toute tentative de l'État, visant à obtenir le consentement des provinces, si ce consentement est nécessaire, dans le but d'apporter une modification à la constitution, qui lui permettrait de se baser sur des expériences passées qui ont échoué à la suite de décisions juridiques.

II

L'INTÉRÊT PUBLIC

"L'intérêt public", quelle que soit la définition qu'on lui donne, relève et doit forcément relever des soins de l'État. Par conséquent, tout exposé de faits en vue de mesures législatives ou de l'abrogation ou de la modification des lois, doit explorer à fond ce sujet. Comme pour toutes généralités, le terme ne se prête guère à une définition exacte et peut-être n'en trouverons-nous jamais de meilleure que celle de Jeremy Bentham: "le plus grand bien pour le plus grand nombre". Cette phrase se dit bien, mais comme tant d'autres arguments irréfutables, elle demande une étude approfondie et plus ample définition avant qu'on puisse l'accepter telle quelle.

En quoi consiste "le plus grand bien"? Et quelles catégories de personnes constituent "le plus grand nombre"? Les questions d'intérêt public sont bien différentes dans une économie basée sur l'agriculture, comme c'était le cas, au Canada, en 1889, lorsque la loi antérieure à la présente loi sur les coalitions a été promulguée, de ce qu'elles sont dans une économie où l'existence du plus grand nombre dépend de l'industrie, comme cela se produit présentement au Canada. Il est urgent de considérer l'intérêt public à la lumière des temps présents, de peser les intérêts de tous les secteurs de la population et d'en arriver à un compromis qui réponde à l'intérêt public aussi complètement qu'il est humainement possible de le faire. Cela s'applique à toute question d'intérêt public, mais particulièrement à celles qui, par leur nature, nécessitent que l'État usurpe certaines libertés de ses sujets. La Loi sur les coalitions constitue un tel empiétement sur la liberté de l'entreprise. Elle ne devrait pas empiéter plus loin que ne l'exige l'intérêt public et elle ne devrait se prêter à aucune extension, d'interprétation juridique, au delà des intentions du Parlement. La loi, dans sa forme actuelle, suppose que l'intérêt public nécessite une concurrence libre de toute entrave. Nous ne croyons pas qu'une telle simplification des faits, en matière de concurrence, proposée par la jurisprudence actuelle, serve l'intérêt public.

Par conséquent, nous croyons que le premier pas à faire, lorsqu'il s'agit d'une enquête sur les besoins au Canada d'un programme législatif sur les coalitions, serait de réévaluer objectivement et sous tous ses angles l'intérêt public, c'est-à-dire les besoins du peuple canadien, qui assureront l'expansion constante et croissante du pays, en assurant un niveau de prospérité raisonnable à tous les citoyens. Beaucoup de témoignages et de points de vue vous seront fournis lorsque vous étudierez cette question. Nous croyons que la solution du problème se trouve dans un système et dans des mesures législatives qui encourageraient l'industrie, plus particulièrement l'industrie de la fabrication secondaire, la plus grande créatrice d'emplois, le plus important payeur de salaires et le plus gros contribuable au Canada en matière d'impôt, à réaliser des profits raisonnables, à s'améliorer et à grandir.

III

ARTICLE 411 DU CODE CRIMINEL ET STIPULATIONS CORRESPONDANTES DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

a) Portée actuelle de l'article 411 et autres

Les litiges qui ont résulté de la loi actuelle et de celles qui l'ont précédée, lois qui se limitaient, sauf quelques exceptions, à des accords de fixation de prix, démontrent clairement que l'intérêt public est le mieux servi lorsque la concurrence peut s'exercer sans entrave, et que cet intérêt est desservi chaque

fois qu'un accord est conclu, qui pourrait empêcher ou réduire la concurrence, quelqu'en soit l'effet véritable.

Il est inutile maintenant de chercher à savoir quel était le but de cette législation. Vous aurez entendu cette histoire jusqu'à la nausée. Cependant, il est sage de s'assurer si le but de la loi actuelle, d'après les tribunaux, traduit une politique désirable pour le Canada. Tel n'est pas le cas, d'après nous. Nous ne voulons pas que nos paroles soient interprétées comme signifiant que nous aimerions revenir complètement aux règles du droit commun. Au contraire, nous reconnaissons la possibilité de cartels dont les méthodes seraient contraires à l'intérêt public: la suppression de l'invention, l'encouragement de l'inefficacité, la défense de prendre part aux marchés, la restriction des produits que l'on permettrait de mettre sur le marché, l'élimination des produits de choix, la division arbitraire des débouchés par les producteurs et ainsi de suite. L'existence de la concurrence est cependant un FAIT. Elle existe dans une situation donnée ou elle n'existe pas, et le FAIT qu'il y a concurrence doit être déduit, comme tous les faits, de la considération de toutes les preuves disponibles. De même, les résultats qui découlent de l'existence ou de l'absence de la concurrence sont des faits susceptibles d'être déduits de la même façon. Il est peu réaliste de nier l'existence de la concurrence et des résultats qui en découlent par l'application d'une formule juridique d'interprétation. Le sujet de cette matière est d'un trop grand intérêt public pour être traité d'une façon aussi étroite.

b) *En quoi consiste la concurrence?*

L'ironie qui frappe l'homme d'affaires, trouvé coupable d'une infraction à la loi actuelle, est de s'entendre dire qu'on a ainsi décidé de son sort, parce que la concurrence aurait pu être éliminée ou supprimée, alors qu'en réalité, elle a continué d'exister dans une large mesure. La difficulté est de définir ce qu'on entend par "concurrence". Comme tant d'autres mots d'usage courant, ce terme ne se prête peut-être pas à une exacte définition. Il est certain que les tribunaux n'ont jamais déclaré clairement ce qu'ils entendent par ce mot et se sont contentés de laisser entendre que la concurrence est le but visé par cette loi et que c'est "une bonne chose". La concurrence n'est pas un principe philosophique ou une fin désirable en elle-même, mais elle est certainement un fait de la vie commerciale. La personne à qui demander en quoi consiste la concurrence est certainement l'homme d'affaires qui en vit et en bénéficie. Il sera peut-être incapable de la définir en termes succints, mais il pourra dire de quelle façon elle le concerne. La concurrence ne devrait pas être considérée comme un principe moral dominant qui gouverne les relations d'affaires, mais comme une tentative pratique, de la part d'un producteur, de vendre ses marchandises contre celles des autres producteurs. C'est une situation positive résultant du prix, du modèle, de la fonction et de la qualité du produit, ainsi que de la réputation du producteur. Sûrement, le but désirable de la loi sur les coalitions, c'est que le public ait à sa disposition une abondance sans cesse croissante et un choix de produits, où se trouvent réunis les derniers progrès technologiques, à des prix raisonnables considérant la main-d'œuvre employée, le matériel utilisé et le besoin du manufacturier d'obtenir un profit raisonnable. Il résultera de cette situation un climat économique favorable à la prospérité générale et la facilité d'achat. Le niveau de vie dont jouissent aujourd'hui les Canadiens prouve que cette condition est déjà atteinte, dans une large mesure, par l'industrie concurrente, du domaine privé. L'automobile et la glacière électrique ne sont plus un signe de richesse. Ces choses résultent de la concurrence des hommes d'affaires qui sont décidés à obtenir leur part du dollar de l'acheteur, en lui offrant un produit à sa portée et en disposant de ce produit par la vente intensive.

Lorsque nous parlons de concurrence, ne confondons pas les voies et les moyens et ne nous limitons pas à un seul élément d'une structure compliquée.

c) *La concurrence des prix*

Sans doute parce que la plus grande partie des mesures prises pour faire observer la loi se sont exercées dans le domaine des accords de fixation des prix, la concurrence en matière de prix est maintenant considérée comme la marque de la concurrence. Il est regrettable, à notre avis, que les cas de fixation des prix aient servi de base à l'interprétation de ces lois. Même si le prix ne constitue qu'une part des nombreux termes et des diverses conditions de toute transaction commerciale, c'est ce qui frappe davantage l'esprit; il est précis et s'explique de lui-même. C'est une réalité immédiate, alors que les autres termes et conditions sont plus ou moins aléatoires. Au point de vue de l'application de la loi, l'existence de ces accords est relativement plus facile à établir, et de plus en plus à mesure que l'interprétation juridique est devenue plus rigide. Cependant, de toutes les questions possibles au sujet desquelles les concurrents peuvent en arriver à un accord, nous considérons la fixation des prix comme la moins dommageable de ces accords. L'identité de prix résulte souvent de produits rivaux, soit qu'elle découle d'accords quelconques ou de concurrence libre et sans entrave.

Nous ne considérons pas la concurrence en matière de prix comme une question dont la loi devrait se préoccuper, sauf dans les cas qui touchent l'intérêt public. Étant donné le climat de concurrence actuel, ces cas doivent être extrêmement rares parce que, si ces facteurs qui devraient être les principaux indices de la concurrence: la qualité et le choix du produit, le style, les services, la liberté de compétition sur le marché et ainsi de suite, ne sont pas autorisés comme sujets possibles d'accord, l'identité de prix n'ajoutera rien à la concurrence et ne l'amoindrira pas non plus.

Après tout, le prix constitue le facteur de compensation dans les données économiques de la concurrence. Si le niveau de prix est trop élevé (c'est-à-dire qu'il résulte en un profit exorbitant) qu'il soit attribuable à un accord entre les producteurs ou autre chose, d'autres producteurs sont attirés parce qu'ils ne peuvent rester en dehors d'un marché aussi lucratif et leur entrée régularise automatiquement le niveau des prix; par contre, si le niveau de prix est trop bas, les producteurs n'ont aucun désir d'étendre leur entreprise et d'améliorer la série de leurs produits et d'autres producteurs n'ont pas le courage de pénétrer sur ce marché, parce qu'ils n'y voient aucune occasion de profit raisonnable.

Le prix est donc important. Il est important pour le producteur, parce qu'il touche immédiatement son porte-monnaie, ainsi que pour le manufacturier, parce que c'est un élément de premier ordre qui sert à établir la première ligne de l'état de ses profits et pertes. La fabrication moderne constitue un procédé compliqué. Tant de facteurs échappent à la volonté du producteur, ce qui se produira toujours, que pour lui, le problème constant est de tenter de réduire au minimum les facteurs inconnus, en songeant qu'il lui faut sans cesse s'engager dans des dépenses très élevées, bien longtemps avant qu'il puisse s'attendre de commencer à rentrer dans ses débours.

Le fait que le producteur ne peut prédire en toute certitude si son produit sera accepté sur le marché ou, même s'il est acceptable, quelle quantité le marché pourra absorber, fait ressortir la nécessité, pour le manufacturier, de réaliser l'importance du prix en établissant ses plans.

La nécessité de réaliser des prix suffisants se présente pour tous les producteurs et, considérant tous les facteurs inconnus qu'il lui faut évaluer, comment peut-il arriver à une stabilité relative. Nous croyons préférable

que le climat juridique permette au producteur de consulter ses propres intérêts, tout en considérant comme il le doit l'intérêt public, plutôt que de laisser régner une atmosphère qui conduit à la guerre des prix et à l'instabilité générale des prix, qui engendreront l'incertitude en matière de profits et, comme conséquence logique, le refus d'étendre son entreprise et ont un effet déplorable sur la sécurité de l'emploi.

Le problème des prix est également relié à l'intérêt public en matière de profits. Nous vivons dans un monde capitaliste dont la prospérité dépend des profits. Il est regrettable que les hommes d'affaires hésitent de plus en plus à parler avec orgueil de leurs bénéfices. Il ne faut jamais oublier que c'est à même les profits que l'on achète l'outillage de la production qui crée des emplois. Puisqu'une situation incertaine en matière de prix conduit à l'élimination du profit raisonnable, elle n'est pas dans l'intérêt public. Vous ne trouverez pas un seul producteur qui puisse mentionner un avantage découlant de la guerre des prix. Même s'il est difficile d'expliquer pourquoi au consommateur qui s'intéresse uniquement aux prix de rabais, le fait est qu'à la longue, il est le perdant. Toute mesure législative concernant des questions d'ordre économique devrait tenir compte des avantages éloignés et non des avantages immédiats.

En résumé, nous considérons qu'il faudrait étudier soigneusement le problème des prix, en vue d'établir si la loi actuelle porte sérieusement atteinte, c.-à.-d. au delà de l'intérêt public, à la liberté des individus de se consulter en matière d'intérêts communs.

d) Distinction préjudiciable aux manufacturiers

L'interprétation de la loi par les tribunaux constitue une distinction injuste à l'égard des manufacturiers. De larges secteurs de notre économie, et non les moins importants, sont aux mains de commerces qui procurent les services et on ne semble pas trouver répréhensible qu'elles établissent des taux ou des droits communs. La *Canadian Bankers' Association* établit les taux que devront exiger les banques; les commissions d'immeuble fixent les droit de commission des sociétés qui en sont membres; l'association des compagnies de fiducie établit les tarifs de ces compagnies; toute association du Barreau de comté a fixé les taux des honoraires de ses membres; la profession médicale a uniformisé les honoraires de ses membres. Ces cas témoignent d'eux-mêmes qu'il n'y a rien de déplacé dans les accords de fixation de prix. Il ne semble n'y avoir aucune raison de présumer que la conception de la responsabilité publique des banquiers, des agents d'immeubles, des agents de compagnies de fiducie, des avocats et des médecins est d'un niveau plus élevé que celle des gérants d'affaires.

e) Vœu

Tout en affirmant notre croyance qu'une loi sur les coalitions est nécessaire et désirable, nous souhaitons que l'article 411 du Code criminel et les stipulations correspondantes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne soit modifiés que par l'addition d'une clause qui exigerait, en termes spécifiés, que le tribunal saisi d'une cause relevant de l'un ou de l'autre, décide, *comme question de fait* si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement dont on se plaint, est "indû" ou "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public", et de décharger de l'accusation, dans les cas où le tribunal découvre comme fait que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement n'était pas "indû", ou "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public". Il serait même préférable que les infractions auxquelles se rapportent les lois actuelles soient réunies en une seule et, si c'était possible, que l'on trouve d'autres termes pour exprimer l'intention que l'on veut rendre par les expressions "indû" et "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt

public". De cette façon, on pourrait s'écarter entièrement du passé et il serait moins probable que les tribunaux s'inspireraient d'anciennes causes pour découvrir "les intentions du législateur".

On pourrait également étudier la possibilité d'autoriser les tribunaux à émettre une injonction à l'égard des parties en cause, lorsqu'elles ont pu être trouvées en contravention de la loi, sans qu'aucune autre sanction soit nécessaire.

La seule objection possible à cette suggestion proviendra des tribunaux et des organismes chargés de l'application de la loi, à moins qu'en cette époque de notre ère, il se trouve encore des personnes qui croient sincèrement que les règles du droit commun sont les meilleures en toute circonstance. On ne devrait pas décider de la ligne de conduite à suivre d'après ces directives.

Les tribunaux ont déclaré qu'ils ne sont pas organisés pour traiter de questions économiques. Le rapport MacQuarrie leur donne raison. Ils ne semblent pas avoir remarqué qu'en prenant les décisions qu'ils ont prises jusqu'ici, ils ont en réalité accepté une théorie sur les effets des associations d'intérêts, à l'exclusion de toute autre. D'après nos lois, toute cause véritable doit être entendue et menée à conclusion, et il ne nous semble pas appartenir aux tribunaux de décider quelles situations positives sont de leur ressort et lesquelles ne le sont pas. Ils sont fréquemment forcés d'en venir à des conclusions sur un point de fait, dans des situations difficiles et hautement techniques. La découverte des faits dans les causes techniques est toujours difficile, mais le procédé reste le même. Il est évident que le devoir du juge est de découvrir les faits, en se basant sur les preuves qui ont été présentées au tribunal.

Les difficultés qu'éprouvent les organismes chargés de l'application des lois devraient agir encore moins comme facteurs déterminants. Le devoir de ceux-ci est d'appliquer l'objectif de la loi en dépit des difficultés.

IV

ARTICLE 412 DU CODE CRIMINEL

a) Signification de cette disposition

Notre grief au sujet de l'article 411 était que l'interprétation en est "erronée"; il est possible que l'article 412 serait beaucoup plus clair s'il avait reçu une interprétation juridique.

Comme les tribunaux n'ont pas eu l'occasion de faire connaître la signification de l'article 412, toutes les parties intéressées sont portées à lui attribuer la signification qui convient le mieux à leurs opérations et à leurs préjugés. La confusion règne autour des questions suggérées par cet article: "qu'est-ce qu'une distinction injuste?" et "qui sont les concurrents?" Les organismes chargés de l'application de la loi choisissent naturellement une interprétation relativement facile à appliquer et que semblent appuyer les manuels de sciences économiques. Cette interprétation revient à peu près à ceci: tout vendeur de marchandises devrait publier une échelle de prix avec rabais, basés uniquement sur la quantité et la qualité disponibles à tout venant. Cette interprétation ne tient pas compte de nombreux facteurs importants pour l'homme d'affaires, même parfois intangibles, comme l'intégrité, la solvabilité, l'habilité en matière de ventes de la personne avec qui il traite. Ces facteurs peuvent présenter peu d'intérêt à l'organisme chargé de l'application de la loi, parce qu'ils sont subjectifs au point de vue de l'homme d'affaires. Celui-ci ne peut cependant pas les ignorer et, par conséquent, on s'apercevra que son opinion sur ce qui constitue une distinction injuste est souvent diamétralement opposée à celle de cet organisme. L'homme d'affaires ne reconnaît pas comme

distinction injuste le fait de traiter à meilleur compte avec A qu'avec B, même si A et B exploitent leurs entreprises dans la même région, lorsque les exigences de son mode de distribution l'ont convaincu que A vaut mieux que B et, par conséquent, lui assurera un meilleur revenu.

Si le point de vue de l'organisme chargé de l'application de la loi devait prévaloir, cela constituerait un frein puissant du pouvoir du producteur de régler ses problèmes de distribution selon son propre intérêt et à sa convenance. Ce qu'on a dit implique que les stipulations de l'article 412 intéressent particulièrement les fabricants de denrées de consommation qui vendent leurs produits par l'entremise du commerce de distribution. Leur intérêt est d'écouler leurs produits et ils doivent être constamment libres de se servir de leur propre jugement quant à la manière d'atteindre leur objectif. Ces manufacturiers vendent à diverses classes de gens, mais ils ne les considèrent pas tous comme semblables, et ils ne le sont jamais en réalité au point de vue puissance économique, qualité du service, pouvoir de vente, ou habileté de se concurrencer l'un l'autre.

Nous avons étudié le rapport du directeur des enquêtes et des recherches à l'égard de certaines pratiques discriminatoires dans le commerce d'épicerie. Nous le trouvons difficile à accepter comme organe pratique. Il nous semble attacher trop d'importance aux remarques des idéologues économistes. Le document nous laisse un sentiment de désappointement, parce qu'il n'attaque jamais de face le problème pratique du commerçant qui doit écouler sa marchandise de jour en jour. Il propose une théorie sur la distinction injuste en matière de prix qui évoque simplement un autre obstacle, pour l'homme d'affaires à l'usage de son propre jugement en face de la concurrence. Nous prétendons que les théories économiques de ce genre sont peu utiles pour résoudre le problème du manufacturier qui doit prendre une décision, lorsque son principal bureau de comptabilité appelle pour lui dire que son principal concurrent est prêt à faire des affaires et à accorder un escompte additionnel de 2 p. 100. Celui qui examine les transactions de vente effectuées journellement au Canada pourrait dire, à un certain point de vue, que les distinctions injustes règnent partout et, à un autre point de vue, que la concurrence augmente, suivant la tournure de ses préjugés.

b) Vœu

Nous ne voyons aucun but utile à l'article 412 et nous recommandons l'abrogation de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et de ses paragraphes (2) et (3). Reste le problème que présentent les questions traitées aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1). Nous croyons que des sanctions devraient être imposées au manufacturier dont les poursuites commerciales visent uniquement à nuire aux autres, mais qu'on devrait traiter son cas ailleurs que dans le texte de la loi sur les coalitions.

V

ARTICLE 34 DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

a) Maintien d'un prix de revente

Même si tous les aspects de la loi sur les coalitions ont une profonde répercussion auprès des manufacturiers, les problèmes du maintien d'un prix de revente atteignent peut-être plus de gens que tout autre, qu'il s'agisse du manufacturier, du distributeur, du détaillant ou du consommateur.

Le maintien d'un prix de revente est également un problème unique, puisqu'il s'agit d'un cas où un comité désigné par l'État a formulé une proposition, que ce vœu a donné lieu à des mesures appropriées, en dépit de toute

la controverse, et que nous pouvons maintenant revenir sur ces années d'expérience et en évaluer les résultats.

Le problème du maintien d'un prix de revente se compose des désirs diamétralement opposés du consommateur qui veut obtenir le prix le plus bas possible, signifiant pour lui le prix coûtant, d'une part et, d'autre part, du distributeur et du détaillant de vendre à des prix qui leur permettront de réaliser un profit raisonnable, après avoir subi les frais d'annonces et de services, ainsi que du manufacturier qui veut assurer une distribution satisfaisante de ses produits.

Où se trouve l'intérêt public en ce conflit? La commission MacQuarrie et le gouvernement se sont prononcés en faveur du point de vue du consommateur et ont apparemment rejeté toutes les demandes et objections du distributeur et du manufacturier. Le texte entier de leurs recommandations indique que l'on n'a considéré qu'une seule question pour en arriver à cette décision: comment l'acheteur obtiendra-t-il le plus bas prix possible?

Nous ne croyons pas que l'on puisse faire reposer l'intérêt public sur une base aussi étroite. Sûrement, l'intérêt public devrait envisager la question suivante: comment l'acheteur peut-il obtenir la meilleure valeur en causant le moins d'inconvénient à la société en général? L'étude de cette question exige une saine préoccupation envers les droits du distributeur, du détaillant et du manufacturier, ainsi que du consommateur. Vous aurez sans doute reçu des exposés des points de vue des distributeurs. Qu'il suffise de dire ici, de leur part, que nous avons étudié les délibérations d'une assemblée de la *Retail Merchants Association* et de membres du gouvernement, tenue en septembre, et que nous appuyons leurs recommandations.

On se demande souvent quelle différence cela peut faire au manufacturier que l'un ou l'autre vende sa marchandise ou la façon dont elle est vendue, à condition qu'il en obtienne son prix? Nous allons tenter de souligner les problèmes du manufacturier.

b) Le problème de la distribution

On s'apercevra que tous les manufacturiers, surtout ceux qui fabriquent des marchandises de marque nationale, conviennent qu'ils réalisent le mieux leurs objectifs en matière de vente en ayant un grand nombre de débouchés de toute catégorie et d'importance diverse. Exprimés en termes d'équation, l'exposition plus l'effort de vente égalent des ventes. Lorsqu'un manufacturier a la haute main sur les prix auxquels ses produits sont vendus au public, ses débouchés de moindre importance ne sont pas assujettis aux réductions de prix pillardes des plus importants et, par conséquent, peuvent continuer d'acheter et de vendre ses produits. Le manufacturier accorde des escomptes pour répondre aux besoins de ses clients, comme il le juge à propos. Si la marge allouée à un débouché n'est pas suffisante, il cesse d'être un point d'exposition et de vente de ses produits. Dans le passé, le manufacturier était en mesure de fournir des listes de prix qui suffisaient à encourager toutes sortes de clients. Mais à la suite de l'article 34, cela est devenu presque impossible.

Depuis 1952, nous avons vu croître les monopoles de détail sur les marchés importants. Ils ont été assistés par l'usage d'annonces dans les quotidiens, qui influent sur la distribution bien au delà des limites géographiques de la région que l'annonceur peut desservir. Comme résultat, une quantité croissante de denrées de consommation atteint le public en passant par de moins en moins de mains, et le manufacturier est ainsi empêché de "couvrir" le marché de débouchés qui, d'après son expérience, sont les meilleurs pour écouler ses produits. Les clients de moindre importance cessent d'acheter ou d'annoncer ses marchandises, parce qu'ils ne peuvent subir la concurrence des prix annoncés par ces débouchés plus importants.

c) Réclame au sujet de nouveaux produits

La vie de l'industrie des produits de consommation a été maintenue par le développement de produits nouveaux. Ces produits n'arrivent pas tout simplement sur le marché pour être acceptés immédiatement. Il faut les vendre. Le manufacturier qui a développé un nouveau produit a besoin d'un réseau de distribution auquel il peut recourir pour l'aider à annoncer ce nouveau produit. Il n'obtiendra cette assistance que s'il peut gagner la collaboration de plusieurs détaillants. Ceux-ci ne prêteront leur temps, leur argent et leurs efforts pour l'annonce du produit que s'ils peuvent anticiper un profit raisonnable. L'impuissance du manufacturier de diriger son mode de distribution a amené le retrait de cet appui dans une large mesure.

d) Le problème des produits de marque

Le plus grand tort a été fait aux séries de produits portant une marque de fabrique. Il est facile de voir pourquoi. Des noms comme *General Electric, Westinghouse, Frigidaire* et *Sunbeam,* pour n'en désigner que quelques-uns, sont devenus synonymes de bonne valeur, grâce à l'annonce prudente et, ce qui est plus important, aux soins apportés à la qualité par ces compagnies. Il serait inutile d'annoncer des prix de rabais sur des marchandises inconnues ou peu connues du public. Par conséquent, le fabricant de produits de marque est menacé

1) de voir ses produits utilisés comme articles spécialement sacrifiés par des personnes intéressées d'abord dans la vente d'autres marchandises, alors qu'un dommage en résulte pour ceux qui poussent de bonne foi la vente des produits du manufacturier;
2) d'avoir à subir d'importants monopoles de détail qui, en ce qui concerne les appareils de première importance, sont plus intéressés à un profit "sur le papier" (là où ils peuvent encaisser des recettes importantes) qu'à un profit tiré de la vente et de l'entretien d'un appareil auprès d'un client satisfait;
3) d'avoir à protéger sa réputation en faisant l'entretien de ses produits, entretien qui n'est plus suffisamment fourni par les vendeurs de ses produits, à cause des prix peu satisfaisants qu'ils retirent des ventes;
4) d'assumer tous les risques de fabrication, de distribution et de l'entretien de produits techniques compliqués, avec une marge de profits peu satisfaisante pour lui et pour ceux qui vendent ses produits.

Les grands magasins de détail fournissent un exemple de la manière dont le manufacturier, impuissant à contrôler ses prix de revente, perd en conséquence la faveur de ses vendeurs importants. Ces organisations, pourvues d'amples ressources, peuvent faire manufacturer leurs propres produits de marque et contrôler ainsi les prix. Avant l'adoption de l'article 34, les grands magasins utilisaient leurs propres séries de produits pour offrir au public des marchandises qui, en général, se vendaient à des prix plus bas que les produits de marque nationale, mais ne poussaient pas leurs propres séries au détriment des autres. Maintenant, les effets de la réclame ayant rendu impossible pour eux la vente de marchandises de marque nationale à un profit raisonnable, ils poussent vigoureusement leurs propres séries à des prix contrôlés. La perte de confiance d'un grand magasin dans les produits d'un producteur constitue un problème sérieux au Canada, à cause de l'influence marquante que ces débouchés importants exercent sur les ventes.

e) Problème de la concurrence

L'un des principaux arguments posés par la Commission MacQuarrie contre le maintien d'un prix de revente, c'est qu'il en résulte une réduction de la concurrence. Seule une personne mal renseignée sur les faits relatifs à l'industrie des produits de consommation peut avoir une telle opinion.

Dans aucun secteur du commerce la concurrence n'est plus vive que dans l'industrie des produits durables de consommation. Il en est ainsi, et la situation était la même avant la promulgation de l'article 34, que vous considériez le choix des produits ou l'écart de prix. Le nombre de manufacturiers et l'étendue des goûts du public rendent impossible l'élimination de la concurrence. Même si le prix de semblables produits était le même, ce qui n'est pas le cas et ne l'a jamais été, le nombre de facteurs de concurrence qui s'appliquent en tout temps assure à l'acheteur avisé la chance d'un bon marché, sans l'aide de l'article 34.

f) Problème que pose l'entretien

La Commission MacQuarrie a fait peu de cas de tout cela. Elle était d'avis que l'acheteur devrait être capable d'acheter des marchandises avec ou sans le service d'entretien. Cette opinion vient à l'encontre des faits relatifs aux principaux produits durables de consommation. Peu importe le fabricant ou la qualité de la fabrication, l'entretien sera nécessaire. C'est une question d'expérience, non d'opinion, et si l'entretien ne peut être obtenu facilement, à un coût raisonnable, la réputation du manufacturier, non celle du débouché, est en jeu. Il est peu réaliste de s'attendre que des appareils techniques très compliqués soient parfaits en tout temps, peu importe la sorte d'utilisation qu'on en fait. Par conséquent, aucun manufacturier ne peut songer à lancer un tel produit sur le marché sans prendre les mesures nécessaires à son entretien. Cette partie de la marge de profit du distributeur qui devrait être réservée à l'entretien a disparu depuis que l'article 34 a permis qu'elle soit graduellement rongée par les tactiques de fixation des prix.

g) Vœu

L'article 34 semble avoir souffert d'un manque d'examen sérieux lors de son adoption. La Commission MacQuarrie avait été pressée de présenter un rapport intérimaire à ce sujet, afin d'assister le gouvernement dans sa ligne de conduite.

Nous n'hésitons nullement à demander le rappel de l'article 34 au complet. Nous sommes incapables de proposer une mesure de remplacement, parce que nous croyons qu'en ce domaine particulier, les règles ordinaires qui régissent les contrats serviront suffisamment l'intérêt public.

VI

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

a) Modus Operandi

Lorsque les dernières modifications ont été apportées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en 1952, et que cette commission a été établie, les groupements commerciaux espéraient qu'elle servirait à l'étude de l'intérêt public dans les questions commerciales. Les termes de l'article 19, pris dans leur sens commun, semblaient très clairs, lorsqu'ils prévoyaient que le rapport de la Commission "doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours". Cette phrase a apparemment été incluse dans le but d'appliquer les vues de la Commission MacQuerrie voulant que pour établir une ligne de conduite en fait de mesures législatives et administratives, il soit possible d'envisager l'intérêt public dans une perspective plus vaste, c'est-à-dire que l'organisme qu'on projetait de créer serait en mesure de tenir compte de ces considérations portant sur une situation de monopole et sur des pratiques.

Notre étude des rapports que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a publiés depuis le début nous porte à conclure que la Commission se considère liée par les décisions des tribunaux et non tenue, par conséquent, d'enquêter sur les résultats. Si la Commission avait décidé, comme *modus operandi*, qu'elle était tenue d'enquêter sur les résultats, elle aurait pu servir en quelque sorte de médiateur entre les parties faisant l'objet d'une enquête et les tribunaux, parce que l'on peut présumer que ses recommandations au ministre auraient favorisé l'intervention des tribunaux uniquement dans les cas où l'on aurait pu prouver qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public, ou encore lorsque les parties auraient refusé d'adopter des mesures correctives.

b) *Vœu*

Si le présent mode d'administration doit continuer, nous recommandons que les devoirs de la Commission soient clarifiés et qu'ils ne se limitent pas uniquement à un pas en avant sur le sentier long et épuisant qui s'étend du début d'une enquête à l'audition de la cause devant les tribunaux.

Il devrait être clairement entendu que nous ne demandons pas la création d'un organisme régulateur, en ce sens qu'il serait autorisé à fixer les "taux". La concurrence commerciale ne permet pas autant d'inflexibilité. Même si son établissement est assujetti, dans une large mesure, au problème constitutionnel au Canada, nous songeons plutôt à un organisme consultatif qui étudierait les pratiques commerciales, établirait des normes pour la conduite des affaires et qui aurait le pouvoir d'émettre des ordonnances de cessation afin d'assurer l'abandon de pratiques contraires à l'intérêt public.

Le gérant général.

CANADIAN ELECTRICAL MANUFACTURERS ASSOCIATION
126, Davenport Road
Toronto 5, Canada

Telephone: Walnut 3-1139

26 octobre 1959

L'honorable Edmund Davie Fulton,
Ministre de la Justice,
Ottawa, Canada.

Monsieur le Ministre,

Nous sommes reconnaissants de l'occasion offerte, dans votre lettre du 13 août 1959, à l'*Electrical Manufacturing Industry*, d'exprimer ses vues au sujet des modifications que l'on propose d'apporter à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contenues dans le Bill C-59.

Notre industrie occupe un rang de premier ordre parmi les industries manufacturières au Canada; elle est très répandue et joue un grand rôle dans le domaine de la concurrence, à la fois domestique et étrangère. Pendant plusieurs années, nos bénéfices, comme pourcentage du dollar de vente, n'ont égalé que la moitié des bénéfices annuels de toute l'industrie de la fabrication au Canada.

En présentant le mémoire ci-inclus, qui complète celui du 27 novembre 1958, nous avons adopté une attitude constructive, mais croyons nécessaire de déclarer que les conclusions contenues dans les modifications proposées nous préoccupent beaucoup.

Premièrement, il n'y a aucune raison justifiable de se départir dans cette loi de l'un des principes fondamentaux du droit commun, c'est-à-dire qu'une personne est innocente tant qu'elle n'a pas été trouvée coupable.

Deuxièmement, nous croyons que pour constituer une infraction, il faut qu'il soit établi devant les tribunaux qu'un prétendu monopole, qu'une prétendue coalition ou fusion, a exploité ou semble devoir exploiter une entreprise au détriment de l'intérêt public, tel qu'on le conçoit généralement, et non d'après l'interprétation étroite des tribunaux

Troisièmement, même si le nouveau texte de l'article 34 indique quelque possibilité d'allégement, il nécessite des éclaircissements et il faudrait que la signification des termes "déduction défavorable" et "avec persistance" soit convenablement définie.

Quatrièmement, nous croyons que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce devrait être tenue de remplir les fonctions qui lui ont été prescrites par la loi et, ce faisant, d'étudier chaque cause d'après son mérite, en dépit de décisions antérieures des tribunaux.

Tous ces points sont traités plus en détail dans le présent mémoire. Si vous le désirez, nous serons très heureux d'en discuter le contenu de vive voix. Jeudi 5 novembre serait une date qui nous conviendrait, ou une autre que vous proposerez.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le gérant général,
B. Napier Simpson.

23389-0—3

CANADIAN ELECTRICAL MANUFACTURERS ASSOCIATION

MÉMOIRE
RELATIF

AU

BILL C-59

À

L'HONORABLE EDMUND DAVIE FULTON
MINISTRE DE LA JUSTICE

---

26 OCTOBRE 1959

MÉMOIRE RELATIF AU BILL C-59

I—*Notre philosophie*

Ce mémoire s'ajoute à celui que nous avons présenté le 27 novembre 1958 au sujet de la loi sur les coalitions. Nos vues sur l'orientation qu'il faudrait donner à cette loi, exprimées dans cet autre mémoire, n'ont pas changé. Par conséquent, nous avons constaté avec regret que le Bill C-59 continue d'associer la loi sur les coalitions à la loi des complots; que loin d'aider l'homme d'affaires canadien dans son désir de s'améliorer et d'améliorer en même temps l'économie canadienne, il déclare arbitrairement que certaines pratiques, peu importe leur effet auprès du public, constituent des infractions en elles-mêmes, une prise de position bien au delà de celle maintenue dans la loi actuelle. Le bill proposé accorde donc plus d'importance à l'application de la loi que de considération envers le bien-être de l'homme d'affaires canadien et l'avancement de l'économie canadienne.

Qu'est-ce que cette loi accomplira? Actuellement, elle déclare que la "concurrence" est dans l'intérêt public et doit être maintenue. Nous sommes d'accord sur ce point et assurés que tout homme d'affaires responsable du pays partagera cet avis. Mais une loi qui s'occupe de la surveillance des décisions quotidiennes relatives au marché assurera-t-elle la concurrence? Le problème semble relever de la définition de la concurrence. Le Bill C-59 perpétue la notion que la "concurrence" est ce drame qui se déroule quand un nombre de concurrents, chacun placé dans un vacuum, tente de l'emporter sur l'autre dans le jeu des affaires. A notre avis, ce point de vue est peu réaliste, car il ne considère que la concurrence immédiate. Cependant, la concurrence ne nous sert nullement, à moins qu'elle soit à long terme, c'est-à-dire à moins qu'elle contribue à une économie vivante où les nouveaux produits remplacent les anciens à des prix raisonnables, tenant compte de la main-d'œuvre utilisée, du matériel employé et du besoin du manufacturier de réaliser un bénéfice raisonnable; une économie au sein de laquelle la locomotive Diesel peut remplacer l'engin à vapeur pour le bien de tous; où, comme disait un économiste, il se produit une "destruction créatrice". Toute loi qui affecte la politique économique, comme la loi sur les coalitions, devrait concerner directement la concurrence à longue portée. Elle devrait manifester une attitude positive et non négative en face des problèmes de la concurrence et de l'intérêt public.

II—*Commentaires généraux au sujet du Bill*

a) Défenses statutaires

A divers endroits à la Partie V du bill, on dit que c'est un moyen de défense si l'accusé établit... Ces mots ont deux résultats qui nous préoccupent.

Premièrement, ils incorporent à la loi sur les coalitions la conception que certaines pratiques commerciales sont illégales en soi peu importe leur effet. Même si la jurisprudence qui jette une sorte de voile sur la loi concernant les accords de fixation de prix actuellement se résume à cela, la doctrine *per se* n'a jamais été appliquée au Canada sous aucun autre aspect de la loi sur les coalitions.

Dans notre mémoire antérieur, nous déplorions la rigidité d'interprétation concernant les accords de fixation des prix et nous recommandions que le tribunal chargé de juger ces cas soit clairement instruit qu'il est tenu d'examiner la question du détriment à l'intérêt public comme un fait.

Tel étant notre point de vue, nous ne voyons aucune raison valable de décider à l'avance, par l'entremise du code criminel, qu'un accord ou arrangement commercial est nécessairement contraire à l'intérêt public. Les hommes d'affaires, sous un régime capitaliste, agissent d'abord d'après leurs propres intérêts en vue de réaliser des bénéfices. D'ici à ce que ce système soit aboli, et à moins que l'on puisse démontrer que leurs actions sont contraires à l'intérêt public, la loi ne devrait pas nuire à leurs initiatives.

Deuxièmement, les défenses, surtout dans la section relative au complot, sont conçues de façon à embrasser toutes les situations qui, si elles sont indues, pourraient constituer des délits. De sorte que le renversement des responsabilités, qui est sûrement une position extrême en matière de code criminel, impose à l'accusé un fardeau intolérable, parce que le droit lui sera refusé de démontrer, en de telles situations, si les circonstances dans lesquelles il se trouve sont indues ou non. Si c'est là le but désiré, on pourrait plus facilement déclarer que "toute personne qui complote pour fixer ou élever les prix est coupable d'un acte criminel" et ainsi de suite.

Nous ne pouvons pas concevoir qu'aucun des hommes d'affaires, à qui l'on a demandé de présenter des suggestions en vue de l'amélioration de la loi sur les coalitions, ait fait une telle suggestion. Comme nous le disions antérieurement, on semble appuyer surtout sur les sanctions plutôt que d'accorder la considération nécessaire à la répercussion possible sur l'économie.

b) Maintien d'un prix de revente

Dans notre mémoire antérieur, nous avons recommandé l'abrogation de l'article 34 parce qu'il ne sert aucun but utile et nuit indirectement au producteur de denrées dans la solution du problème de distribution. Nos vues n'ont pas changé, quoique nous soyons d'avis que les stipulations ajoutées à l'article offrent un certain soulagement au petit détaillant. Nous attirons cependant votre attention sur les questions de rédaction suivantes:

1. Nous nous inquiétons de la manière dont un tribunal peut interpréter l'expression "aucune déduction défavorable" et nous croyons que le but proposé serait mieux atteint si, après les mots "lorsque... il est prouvé" etc., se trouvait une affirmation positive que "ce n'est pas une infraction en vertu de cet article si les accusés avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient, etc.".
2. Nous espérons que le rédacteur parviendra à trouver un mot qui rend évidente la signification que l'on veut attribuer au terme "avec persistance".

c) Rapport de la Commission—Article 19

On remarque que l'article 19 de la loi a été beaucoup allongé, en ce qui concerne le nombre de mots utilisés, mais il n'est pas clair que ces mots attribuent à la Commission le devoir d'étudier les "résultats" et, en le faisant, d'ignorer l'interprétation des tribunaux. Nous avons mentionné cela dans notre mémoire précédent et nous croyons encore que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce n'a pas rempli les fonctions qui lui ont été attribuées, à moins que ses conclusions indiquent clairement les secteurs où l'on a porté atteinte à l'intérêt public, même dans les causes où, en vertu de la loi actuelle, les tribunaux ne voudraient pas entendre la preuve ou si la preuve était présentée en cour, elle pourrait résulter en une condamnation.

d) Clause concernant la suppression des droits douaniers—Article 29

Nous savons qu'en vertu de la Loi sur le tarif des douanes, le gouverneur en conseil a le droit de réduire le tarif en certaines circonstances. En face de ce pouvoir, on a peut-être raison de se demander pourquoi la question de la suppression des droits douaniers est traitée dans la loi sur les coalitions.

La modification a changé le temps du présent au passé et cela laisse supposer que le gouverneur en conseil peut agir *en tout temps*, même si l'association d'intérêts a depuis longtemps cessé d'exister. Nous croyons que si cet amendement doit être apporté, la période de temps durant laquelle le gouverneur en conseil pourrait agir ainsi devrait être limitée.

e) Article 22—Bill C-59

Ayant exprimé nos vues comme nous l'avons fait dans le présent mémoire et dans notre mémoire antérieur, il serait illogique pour nous de ne pas déclarer notre opposition à l'article 22 du Bill C-59 qui maintient en vigueur la jurisprudence relative à l'article 411 du Code criminel. Puisqu'il est évident, depuis plusieurs années, que l'interprétation attribuée par les tribunaux au mot "indûment" dans les accords de fixation de prix dépasse de beaucoup le sens qu'on semble lui avoir attribué, d'après la lecture des débats, au temps de la promulgation, il semble peu sage de laisser passer l'occasion d'une revision par le Parlement sans corriger ce qui, à notre avis, est une interprétation erronée. Nous croyons donc qu'on ne devrait pas chercher à conserver cette jurisprudence.

III—*Aspects importants du Bill* C-59

Le but de la présente partie de notre mémoire est de traiter plus précisément du problème des fusions, monopoles et coalitions, qui constituent l'élément principal de la loi sur les coalitions, mais avant de le faire, il est intéressant de noter que la politique implicite, contenue dans le Bill C-59, est diamétralement opposée aux vues que semble appuyer la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques, au Canada. A la page 258 du rapport de la Commission royale, en date du 28 novembre 1957, on peut lire ce qui suit:

> Il nous semblerait logique d'encourager l'industrie à s'organiser en vue de servir de façon aussi efficace que possible le marché relativement petit du pays. Nous avons dit que l'un des problèmes qui se pose est la division excessive du marché qui a aggravé le problème du petit volume de production de chaque société. La réduction du nombre de sociétés dans plusieurs industries et la concentration de la production entre un nombre plus faible de fabriques plus spécialisées abaisseraient sans doute le prix de revient et, partant, le prix de vente. Un certain nombre de fabricants nous ont déclaré qu'ils souhaiteraient qu'il en fût ainsi; cependant à leur avis, la réduction du nombre de fabricants d'un produit important exposerait ceux qui demeureraient en activité à des poursuites en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il nous est difficile de trancher la question, mais c'est une opinion qui est assez répandue. Cela étant, nous proposons que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, quand elle aura à décider si tel ou tel cas est favorable ou nuisible à l'intérêt public, tienne bien compte de l'importance pour la fabrication secondaire de réaliser le maximum d'économie assuré par la production en grand. En outre, si la loi relative aux coalitions empêche de concentrer la production comme il serait souhaitable de le faire, il faudrait aviser à la modifier.
>
> Nous sommes pleinement en accord avec le principe selon lequel il faut faire obstacle aux monopoles et aux cartels, mais on doit tenir compte qu'il est bien peu d'industries secondaires au monde qui soient autant exposées à la concurrence étrangère que la fabrication canadienne. Cette concurrence constitue une certaine sauvegarde contre l'exploitation des Canadiens par des monopoles ou des cartels.

Il sera évident, d'après ce mémoire, comme il l'était, nous l'espérons, d'après notre mémoire précédent, que la philosophie exprimée dans le rapport de la Commission royale se rapproche davantage de celle qui, d'après nous, devrait imprégner la loi sur les coalitions et sa mise en vigueur. Ceci dit, nous allons maintenant traiter d'articles particuliers.

a) Stipulations relatives aux fusions—Alinéa e) de l'article 2 et article 33

Alors que dans le texte de la loi actuelle, la coalition est définie *inter alia* comme une fusion qui "a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public", on la définit maintenant comme l'acquisition par une partie de tout contrôle sur une autre partie en vertu duquel la "concurrence" est ou semble devoir être considérablement réduite.

Il est vrai qu'il y a deux formules de défense statutaire dont peuvent se prévaloir les parties fusionnées, lorsqu'elles sont tenues de justifier leur conduite dans un domaine restreint. Le résultat de la définition et de ces défenses, si on les lit l'une après l'autre, c'est que la fusion en elle-même est contraire à l'intérêt public. Pourquoi est-il nécessaire de faire disparaître la condition "au détriment de l'intérêt public" dont on peut bénéficier d'après la loi actuelle? Quelle preuve a-t-on que des fusions ont nui à l'intérêt public au Canada au point de faire de la fusion en elle même une infraction évidente? Un tel jugement prématuré des situations économiques et commerciales rend inutile l'ordre formel de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de s'assurer "si les participants ont ou non . . . agi avec un mépris délibéré des intérêts publics".

Si l'on considère les défenses, l'organisme chargé de l'application de la loi a tous les avantages. Rien ne sera plus facile à établir qu'une fusion a été opérée, puisque ce fait aura été enregistré publiquement. Si la concurrence en est atteinte, les parties fusionnées n'ont aucune occasion de justifier leur conduite, à moins d'aller complètement à l'encontre des défenses. Celles-ci sont établies de façon à admettre difficilement la preuve. Comment peut-on démontrer que le public bénéficie de *toutes* les économies? Qui se fusionnerait à cette fin? Nous sommes portés à conclure que la fusion ne doit pas être permise, à moins que l'une des parties ait été forcée d'abandonner les affaires, quoique, en réalité, aucune concurrence véritable ne pourra exister après la fusion et, tout de même, elle est désirable au point de vue des parties intéressées et du public également.

Nous recommanderions donc un article sur la fusion qui ne différerait guère de celui que contient déjà la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et qui serait au fond la définition donnée au paragraphe *e*) de l'article 2, en y ajoutant les mots "qui a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public" Un tel article éliminerait la nécessité des défenses établies à l'article 33.

b) Stipulations relatives au monopole—Alinéa f) de l'article 2 et article 33.

Même si le problème des fusions se présente plutôt rarement, celui des monopoles est constant. Il y a peu de compagnies au Canada qui peuvent se considérer comme monopoles généraux, mais plusieurs exercent en réalité, ou sont susceptibles d'exercer un monopole à l'égard d'un produit particulier, d'un groupe de produits, c.-à-d. "une espèce d'entreprise".

La définition du monopole contient cinq catégories de circonstances en plus d'une clause générale en vertu de laquelle le monopole est censé exister. Dans quelques-unes, on a utilisé le mot "indûment"; ailleurs, il est omis sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi. Ainsi, par exemple, on pourrait interpréter la définition comme signifiant qu'un monopole ne peut hausser ses prix, peu importe les circonstances. Nous sommes d'avis que le mot "hausser" porte à confusion. Parce qu'il est utilisé dans le Code criminel, on présume qu'il

implique un complot. Le dictionnaire n'appuie guère cette croyance puisqu'il indique que la signification est simplement "augmenter". L'intention est sûrement qu'il ne doit pas y avoir une hausse de prix indue ou irraisonnable.

On peut apporter la même objection aux termes "limiter la production" et "limiter l'accès à un commerce ou à une industrie". Les questions à décider dans ces cas sont des questions commerciales. Le producteur augmentera ou limitera sa production selon les besoins du marché. Il serait peu réaliste de s'attendre qu'un producteur ne prenne pas toutes les mesures permises pour conserver et améliorer son marché, que ce soit en fournissant un meilleur service, des meilleurs produits, ou à la suite de la demande publique qui exige des mises de fonds au delà de la puissance de ceux qui aimeraient prendre part au marché, ou des risques qu'ils peuvent assumer. De telles mesures sont susceptibles d'empêcher les autres d'envahir son marché ou d'en prendre une part plus large.

Nous recommandons que les termes utilisés dans cet article au sujet des circonstances prévues aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) établissent clairement qu'une conduite raisonnable en ce domaine ne constitue pas un monopole possible des sanctions prévues à l'article 33.

c) *Stipulations relatives aux associations d'intérêts—Article 32*

La portée principale de la loi sur les coalitions est contenue dans les stipulations de l'article 32. Même si, à première vue, l'établissement de défenses statutaires semble accorder plus que par le passé à l'accusé, la façon dont cet article est rédigé nous permet de douter si ces défenses constituent vraiment une amélioration. Comme nous l'avons déjà dit, elles ont pour effet d'établir que certaines manières d'agir sont en elles-mêmes illégales, quoiqu'en soient les résutlats. Ceci se résume à un jugement prématuré de la situation, sans que l'accusé ait l'avantage de démontrer les mérites de ses actes.

Nous ne posons aucune objection à la rédaction du paragraphe 1, mais nous réaffirmons que l'intérêt public serait mieux servi si l'on expliquait clairement pour le tribunal d'enquête que si l'un des actes interdits a été accompli indûment ou non, est une question de fait.

Il résulte de ce que nous avons dit qu'à part le renversement de la responsabilité, nous ne croyons pas que les alinéas (i) à (v) constituent une amélioration. Nous ne nous opposons pas, cependant, à cette nouvelle liste de pratiques, indiquées aux sous-alinéas (vi) à (xi), qui peuvent être considérées comme ne constituant pas une infraction en vertu du paragraphe 1. Nous croyons qu'il serait préférable de rédiger l'article 2 de manière qu'il soit évident que la participation à une association d'intérêts, qui concernent uniquement les questions traitées aux sous-alinéas (vi) et (xi), n'est pas une infraction. Nous ne prétendons pas que cette liste est complète.

Le résultat du nouvel arrangement que nous suggérons ici n'augmenterait pas l'implication de l'infraction en elle-même, mais établirait clairement les secteurs de l'activité qui ne sont pas considérés comme nuisibles.

Si ce que nous avons proposé plus haut est accompli, la raison de l'alinéa b) de l'article 2 n'existe plus. De toute façon, sa suppression serait tout à fait désirable puisque, si l'on s'appuie sur cette stipulation en conjonction avec celles de l'alinéa a) dans sa forme actuelle, il en résulte une situation dont la preuve est presque impossible. Il est généralement reconnu, dans le domaine de la preuve juridique, que rien n'est plus difficile à prouver qu'un négatif et nous ne voyons pas comment un accusé, en n'importe quelle circonstance, pourrait établir qu'une association d'intérêts "n'a pas fonctionné et n'est pas susceptible de fonctionner au détriment précis" de quelqu'un.

Notre opinion générale de l'article 32, c'est qu'en créant des infractions "en soit", l'amendement proposé répond moins à l'intérêt public que la loi actuelle, et la façon dont cela est accompli est injuste envers les personnes qui pourraient être accusées en vertu du paragraphe 1.

d) Stipulations relatives aux distinctions injustes—Article 33A

Dans notre mémoire antérieur au sujet de la loi sur les coalitions, nous avons exprimé l'opinion que ce qui constitue maintenant l'alinéa *a*) des paragraphes 1, 2 et 3 ne sert aucune fin utile, parce que l'article concerne les problèmes de concurrence et la prise de décisions commerciales dans des circonstances où le temps est l'essence du marché. Nous n'avons pas changé d'opinion à ce sujet.

Tout en continuant d'affirmer que les alinéas *b*) et *c*) ont leur raison d'être lorsque le manufacturier poursuit une ligne de conduite destinée *uniquement* à éliminer un concurrent, mais en dehors du texte de la loi sur les coalitions, nous remarquons que le mot "tendance" a été ajouté à l'alinéa *b*). Ce que l'addition de ce mot accomplit n'est pas très clair, mais sa signification ne peut servir qu'au jugement prématuré de situations futures qui peuvent ou ne peuvent pas se présenter.

Nous trouvons déplorable que le sort de l'infortuné commerçant qui se trouve visé par les termes de cet alinéa, soit déterminé d'après une opinion fondée sur des circonstances qui peuvent ne jamais se produire. Les possibilités théoriques ne devraient pas régir des questions aussi sérieuses que celles de la loi qui concerne la politique économique.

Nous remarquons également que la responsabilité a été rejetée de la Couronne à l'accusé au paragraphe 2, ce qui, nous l'avons déjà dit, est contraire aux traditions de notre droit criminel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le gérant général,

B. NAPIER SIMPSON,

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Simpson.

M. PICKERSGILL: Puis-je poser une question d'ordre général? Serait-ce un juste résumé du mémoire de dire qu'à part les amendements proposé à l'article 34, vous croyez vraiment qu'il serait préférable de s'en tenir à la loi actuelle et de ne pas avoir ce bill?

M. DRYSDALE: Vous avez le mémoire devant vous.

M. SIMPSON: Puis-je demander à M. Bruce de répondre à votre question?

M. DOUGLAS I. W. BRUCE (*secrétaire adjoint et gérant du contentieux de la Canadian Westinghouse Company Limited*): Non, je ne crois pas que ce soit juste de le résumer ainsi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce que vous le modifieriez, sauf en ce qui concerne le maintien d'un prix de revente?

M. BRUCE: Nous aimerions voir le maintien d'un prix de revente.

M. PICKERSGILL: A part des amendements proposés à l'article 34, que vous considérez, si je ne me trompe, comme un pis-aller et aimeriez voir abroger... comme pis-aller vous croyez que vous pourriez l'accepter. Mais en ce qui concerne le reste du bill, vous lui préférez la loi actuelle?

M. BRUCE: Non.

M. PICKERSGILL: Pouvez-vous indiquer brièvement quelles sont les parties que vous voulez.

M. BRUCE: Je crois que l'amendement du paragraphe 2 de l'article 32 serait très précieux pour l'industrie, en ce qu'il écarterait la crainte qu'entretient notre association dans certaines régions. Il permettra également d'importants échanges. Je ne crois pas qu'il aille assez loin. Je crois que cela présuppose que tous les arrangements sont mauvais, simplement parce que cette loi est mêlée au droit en matière de complot. Nous croyons que tout arrangement devrait être considéré d'après ses mérites.

M. BALDWIN: Monsieur le président, à la page 3 du mémoire, section 2, il y a une déclaration concernant l'interdiction sans déclaration de culpabilité. Vous dites dans le mémoire qu'il est injuste d'accorder à un tribunal le pouvoir d'aller à l'encontre de mesures et de déranger les gens sans qu'ils soient assujettis au préalable aux procédés réguliers d'investigation et de jugement.

N'est-ce pas là l'inverse de l'attitude que vous aviez adoptée et que semble indiquer le mémoire que vous avez présenté, ainsi que la lettre du 27 novembre 1958 qui accompagnait cet autre mémoire. A la page 2 du mémoire attaché comme memorandum à la lettre du 27 novembre 1958, vous dites ceci:

> On peut dire avec raison que ce qui sert les intérêts commerciaux en général sert en même temps les intérêts du pays. Par conséquent, si l'on pouvait faire disparaître des rapports entre le gouvernement et l'industrie, en ce qui concerne les importantes questions prévues dans la loi sur les coalitions, le stigmate du droit criminel, les parties intéressées pourraient traiter ces questions dans un esprit de collaboration, plutôt que comme antagonistes dans une poursuite criminelle en perspective.

Et voici le paragraphe suivant:

> Un autre résultat d'une telle modification constitutionnelle serait que, dans le cas où certaines mesures sembleraient devoir être prises contre l'industrie privée, dans l'intérêt public, elles pourraient relever plutôt du droit civil.

Ne semble-t-il pas y avoir de l'inconséquence entre ce que vous dites aujourd'hui et les vues exprimées dans ce mémoire du 27 novembre 1950?

M. BRUCE: Je ne le crois pas. Lorsque nous avons présenté ce mémoire, on nous a demandé d'exprimer nos vues générales au sujet de la loi sur les coalitions. Nous l'avons fait. Le seul point du paragraphe 2 que nous critiquons maintenant, c'est lorsqu'il peut s'agir d'une fusion qui a pu avoir lieu il y a dix ans. Toutes les actions ont été échangées, de nouveaux intérêts sont entrés en jeu, et tout à coup, en vertu de cette interdiction, toutes ces choses peuvent tomber à rien. Nous croyons que lorsqu'on soupçonne quelque chose, il serait préférable de suivre la procédure normale. Par contre, si l'on projette de prendre des mesures, il peut être plus avantageux d'avoir une interdiction.

M. BALDWIN: Vous n'êtes pas opposés, en principe, à l'obtention d'une interdiction sans qu'il y ait condamnation préalable?

M. BRUCE: J'avais cru que notre mémoire était très clair à ce sujet.

M. BALDWIN: Vous dites: "sans qu'ils soient assujettis au préalable aux procédés réguliers d'investigation et de jugement".

M. BRUCE: Oui, mais la seule investigation que nous faisons, c'est ce qui est déjà fait, si l'on peut dire. Nous disons qu'il n'y a aucune limitation de temps où cela pourrait avoir lieu.

M. BALDWIN: Vous ne vous opposez pas à revenir à une période antérieure, mais pas trop éloignée.

M. BRUCE: Nous ne croyons pas qu'il devrait s'agir d'un acte passé. Si vous avez quelque expérience en ces matières, vous savez qu'un grand nombre

de gens en seront atteints. Il peut y avoir des parts dans une succession et il faudra que tout soit démêlé.

M. BALDWIN: D'après votre mémoire alors, si je comprends bien, s'il y avait eu infraction, en ce qui concerne la signification de la loi, il faudrait qu'il y ait condamnation avant qu'une interdiction puisse être émise.

M. BRUCE: Oui, dans un cas qui a vieilli, nous croyons que c'est préférable. L'enquête exige un examen plus minutieux peut-être que le procès.

M. BALDWIN: Vous faites allusion à la juridiction de la Cour de l'Échiquier et vous prétendez qu'il devrait y avoir consentement de l'accusé. Cela a été suggéré ailleurs. Est-ce à cause des frais que cela comporte et parce que l'accusé doit lui-même s'adresser au tribunal, plutôt que le tribunal aller à l'accusé?

M. BRUCE: Oui. D'abord, la Cour de l'Échiquier siège à travers le Canada. Mais il y a toujours des questions interlocutoires dans tout cela et cela signifie que les gens devraient se rendre fréquemment à Ottawa.

M. BALDWIN: Je voulais mentionner que la Cour de l'Échiquier siège dans toutes les parties du Canada.

M. BRUCE: Ainsi, il serait moins onéreux pour moi de passer en cour en Colombie-Britannique, si je demeure dans cette province.

M. BALDWIN: Si cet article contenait une stipulation prévoyant que la juridiction de la Cour de l'Échiquier serait limitée aux causes devant être entendues dans la province où réside l'accusé, est-ce que cela modifierait votre opinion à ce sujet?

M. BRUCE: Il faudrait apporter de nombreux changements aux règles. Il faudrait que toutes les poursuites soient entendues dans la province. Nous ne voulons pas que les avocats d'Ottawa fassent toutes les affaires.

M. DRYSDALE: Monsieur Bruce, la première page de votre mémoire qui traite de l'intérêt public et votre conception de l'article 411 du Code m'intéressent. Avez-vous songé à définir l'étendue de l'intérêt public et à l'appliquer à cet article?

M. BRUCE: Voilà une question difficile. Nous sommes profondément convaincus que cette loi ne tient pas compte des situations pratiques que l'homme d'affaires, tout à fait à part du manufacturier auquel nous nous intéressons surtout, doit envisager. Nous croyons que le principe s'est développé au cours des années, basé sur l'impression que si le tarif douanier protège un homme d'affaires, il profitera de la situation. Il peut y avoir de tels cas. C'est ce que nous pensons.

M. JONES: Lorsque vous dites "cette loi", vous voulez dire la loi sur les coalitions, en général?

M. BRUCE: La loi sur les coalitions dans son ensemble. Je crois que la philosophie qui relie les décisions qu'un homme doit prendre chaque jour, en matière commerciale, à la loi du complot, ne permet pas de traiter cet homme avec justice.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous donner un exemple précis de la façon dont vous traiteriez ce sujet, comme question de fait, afin de remédier à la difficulté actuelle, comme elle vous paraît?

M. BRUCE: Le tribunal serait forcé d'examiner les résultats d'une entente, plutôt que de dire: "vous vous êtes réunis, vous vous êtes entendus ensemble, vous représentez 80 p. 100 de l'industrie, par conséquent les règlements de la loi concernant les complots disent que vous avez commis un crime".

M. DRYSDALE: Croyez-vous que l'on devrait établir comme norme que les tribunaux s'assurent s'il y a eu, par exemple, économie générale pour le public?

M. BRUCE: Oui, et je sais qu'il y a des difficultés à prévoir en cela. Juges et politiciens déclarent que c'est une tâche impossible pour un tribunal. Je ne le crois pas. Les tribunaux doivent s'assurer des faits, constamment. J'admets que la tâche serait difficile. Mais je ne vois pas pourquoi on ne devrait pas examiner les résultats du crime d'un homme d'affaires avec autant de soin que tout autre criminel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites que ce serait comme une évaluation de dommages?

M. BRUCE: La découverte d'un fait. Quoique, à la fin, ce serait une évaluation de dommages.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'essayais de vous aider.

M. DRYSDALE: La raison pour laquelle j'ai parlé de cette définition de l'intérêt public, c'est qu'au Royaume-Uni, je crois qu'ils ont tenté de donner une définition dans la Loi sur les pratiques restrictives du commerce.

M. BRUCE: En Angleterre, ils ont établi des normes statutaires d'après lesquelles les tribunaux doivent juger l'accord.

M. DRYSDALE: Mais dans ces conditions, croyez-vous qu'il serait préférable que la cour soit seule juge sans qu'on lui fasse la moindre suggestion comme c'est le cas au Royaume-Uni?

M. BRUCE: Je ne crois pas avoir envisagé la question à fond. A présent je dirai oui car il n'y a pas d'autre moyen.

M. DRYSDALE: J'essaye de suivre votre raisonnement. Si vous n'avez pas de critère sur lequel la cour puisse se baser afin de décider si ces diverses choses sont dans l'intérêt du public, alors j'éprouve quelque difficulté à comprendre à quoi en fait cela vous avance.

M. BRUCE: Peut-être est-il indispensable d'avoir des normes statutaires.

M. DRYSDALE: Mais vous n'avez pas étudié cette question?

M. BRUCE: Non, car nous pensions que notre tâche consistait aujourd'hui à faire la critique du bill C-58. Nous avons formulé ces propositions d'ordre général. Il est évident que ces recommandations ont une portée plus grande que celle des modifications présentes.

M. HOWARD: Monsieur le président, je voudrais poser des questions se rapportant aux commentaires de MM. Bruce et Simpson au sujet des modifications de l'article 32,—ces dispositions qui permettraient aux compagnies de mettre sur pied des accords ou des coalitions de façon à établir des normes en ce qui concerne les produits, à échanger des données statistiques, et ainsi de suite.

Il me semble que si deux compagnies ou davantage désirent s'entendre afin de fixer les prix ou de les augmenter, cela serait possible grâce aux dispositions en projet, en particulier grâce à celle concernant l'échange de données statistiques, en employant la méthode dite de la dictature des prix, ce qui, comme chacun sait, est assez difficile . . .

M. BRUCE: Tout d'abord vous insinuez que les hommes d'affaires vont être malhonnêtes.

M. HOWARD: Non, je n'ai pas fini ce que j'ai commencé à dire.

M. BRUCE: Ensuite, on ne m'a jamais dit que suivre la tendance des prix était contraire au droit de notre pays.

M. HOWARD: Voilà exactement où j'en arrivais,—grâce à la méthode de la dictature des prix, il est possible d'afficher des prix augmentés sans crainte d'être découvert.

M. BRUCE: Que voulez-vous dire par "sans crainte d'être découvert"? Cette insinuation me déplaît.

M. HOWARD: Il n'y a pas d'insinuation, je dis simplement que ce genre de chose pourrait se produire.

Voilà à quoi je veux en arriver: si ce paragraphe 2 était conservé et si on pouvait conclure de tels accords au sujet de ces questions et d'autres qui ne sont pas exposées au paragraphe 3, votre organisation et les compagnies qu'elle représente seraient-elles d'accord pour déposer ou enregistrer tous les documents, accords, mémoires et compte rendus de délibérations, lettres, etc., concernant ces accords, disons par exemple, au Bureau des enquêtes et recherches ou quelque autre organisation afin qu'on les examine?

M. BRUCE: Voulez-vous dire au cas où nous mettrions sur pied un organisme afin d'échanger des données statistiques concernant ce que fait notre organisation?

M. HOWARD: Supposons que votre association...

M. BRUCE: Supposons que nous fassions appel à notre branche de l'industrie, supposons que nous fassions appel au CEMA, il échange des données statistiques à l'heure actuelle de façon confidentielle?

M. HOWARD: Supposons qu'au sein du CEMA, soit par l'intermédiaire de quelques-unes des compagnies adhérentes, soit par l'intermédiaire de toutes ces compagnies, selon le domaine où l'on veut se lancer, on mette sur pied un accord ou un arrangement concernant les normes à donner à des produits ou les conditions commerciales; d'une façon purement théorique, seriez-vous d'accord pour que de tels accords ou arrangements concernant cette question, ou d'autres d'ailleurs, soient déposés ou enregistrés par le directeur du Bureau des enquêtes et recherches pour étude, ou qu'ils soient étudiés par tout autre organisme public afin de déterminer l'effet du projet d'accord?

M. BRUCE: M. Simpson va répondre à votre question.

M. SIMPSON: Cela serait complètement inutile.

Il n'y a aucune réunion de groupe de l'association à laquelle n'assiste un membre de mon personnel.

Ces comptes rendus ne sont pas destinés au public et ne sont pas divulgués, mais j'en reçois un exemplaire, je l'étudie soigneusement et s'il y avait le moindre doute, ce qui ne s'est jamais produit, je le communiquerais immédiatement à notre avoué afin de m'assurer que ce que nous faisons est légal. Cependant dans l'intérêt du public, nous devons étudier la normalisation et les données statistiques et faire des recherches en commun.

Voici une autre chose dont je n'ai pas parlé plus tôt. Aucune compagnie au Canada n'a assez d'argent, aucune compagnie ne dispose de millions de dollars pour mener ces recherches nécessaires. Elles pourraient le faire en mettant en commun les recherches scientifiques concernant ces questions, mais pour ce qui est des statistiques et de la normalisation, nous recueillons bien des données statistiques. On me les envoie avec la mention "confidentiel", je les additionne et, disons, les ventes totales étaient de tant...

M. HUME: Vous n'avez pas répondu à sa question.

Seriez-vous d'accord pour faire faire un exemplaire supplémentaire de ces compte rendus et les envoyer à Ottawa; c'est bien la question que vous posez?

M. SIMPSON: Tout d'abord je m'y opposerais, car il y a 200 à 300 réunions comme celle dont je parle, par an. Nos salles de comité sont toujours occupées. D'ailleurs il faut parfois que je quitte mon bureau pour qu'on l'utilise comme troisième salle de comité. Je suis certain que M. MacDonald ne serait pas très satisfait, si tous les deux jours il trouvait sur son bureau un exemplaire du compte rendu des délibérations du CEMA, dont la plus grande partie ne l'intéresserait pas. Je pense que cela est tout à fait impossible.

M. HOWARD: Je pensais que la réponse serait négative en tout cas.

M. BALDWIN: Cela ne dépend-il pas de l'article 9? L'article 9 de la loi actuelle semble prévoir la présentation,—il semble prévoir l'envoi de documents et de rapports dans tous les cas de ce genre.

M. HELLYER: Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions d'ordre général et une ou deux portant sur des points particuliers. En ce qui concerne tout d'abord le début du mémoire, il y a une question de prise de position, qui est au moins suggérée. Monsieur Bruce, serait-il juste de dire que le CEMA est partisan du régime de la libre entreprise?

M. BRUCE: Certainement.

M. HELLYER: Alors n'est-il pas exact que la concurrence en matière de prix a véritablement fait partie du régime de la libre entreprise, au moins au cours de son développement?

M. BRUCE: Oui, je le reconnais.

M. HELLYER: Vous reconnaissez cela?

M. BRUCE: Oui.

M. HELLYER: Alors si la *Canadian Electrical Manufacturers Association* pense qu'une sorte quelconque de normalisation des prix, si je puis employer une telle expression, est nécessaire, cette association admettrait-elle de voir ses prix fixés par un organisme d'État?

M. BRUCE: Vous employez ces termes, moi pas.

M. HELLYER: Je pose cette question, monsieur Bruce.

M. BRUCE: Eh bien! voilà une question dont la réponse est suggérée, et si je puis la retourner, je n'ai jamais dit que tous les accords portent nécessairement sur les prix. Les prix sont le but visé par toute concurrence. Ce que nous disons, c'est que même s'il y avait accord portant sur les prix dans certains cas, on doit envisager cela comme un fait et le seul fait d'avoir conclu un accord ne doit pas être condamnable.

M. HELLYER: Vous êtes mécontents parce que vous ne pouvez pas fixer les prix auxquels vos marchandises sont vendues au détail?

M. BRUCE: Oui, c'est ce que nous pensons de la fixation des prix au détail.

M. HELLYER: N'est-il pas exact qu'en vertu de...

M. SIMPSON: Individuellement.

M. BRUCE: Oui, individuellement.

M. HELLYER: Individuellement?

M. BRUCE: Oui.

M. HELLYER: N'est-il pas exact, au moins du point de vue philosophique, que l'on aura, soit une économie dans laquelle on essayera d'avoir des prix obéissant à la loi de l'offre et de la demande et sujets à des fluctuations sur le marché, soit une soumission au système régi par l'État dans lequel les prix seront fixés par celui-ci?

M. BRUCE: Je ne suis pas d'accord.

M. HELLYER: N'est-ce pas une possibilité?

M. BRUCE: Je crois que nous parlons peut-être trop de philosophie et pas assez de choses pratiques.

M. HELLYER: Franchement, je crois qu'il s'agit d'une question de principe plutôt que d'affaires terre à terre qui parfois...

M. BRUCE: Un instant.

M. HELLYER: Monsieur le président, je vais poser encore une couple de questions. Pouvez-vous nous dire pourquoi à l'époque où le contrôle des prix de détail existait, des articles sans marque de qualité équivalente, étaient vendus à meilleur marché que des produits identiques portant une marque?

M. BRUCE: Je n'essaie pas de tourner votre question, monsieur Hellyer, mais je ne suis pas commerçant. Nous avons ici présent quelqu'un que nous considérons comme un expert en ce qui concerne la fixation des prix de détail, peut-être pourrais-je lui demander de répondre à votre question. Il s'appelle M. Fitzpatrick.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fitzpatrick, voudriez-vous répondre à cette question?

M. F. L. FITZPATRICK (vice-président et directeur général des ventes de la *Sunbeam Corporation (Canada) Limited*): Voudriez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

M. HELLYER: Oui. Pouvez-vous nous dire pourquoi, avant que l'on ne supprime le contrôle des prix de détail, des articles sans marque étaient vendus moins cher que les articles ayant une marque?

M. FITZPATRICK: Avez-vous dit "avant que le contrôle des prix de détail ne soit institué"?

M. HELLYER: Oui, avant que le contrôle des prix de détail ne soit éliminé, c'est la période que je connais le mieux par expérience.

M. FITZPATRICK: Si je comprends votre question, vous parlez de ce qui se passait après que le contrôle des prix de détail ait été abandonné.

M. HELLYER: Non, je parle de ce qui se passait avant qu'il ne soit supprimé, quand il y avait un contrôle des prix de détail.

M. FITZPATRICK: Je répondrai à votre question aussi prudemment que possible, en disant que les articles de qualité étaient vendus à un prix plus élevé que les autres, qu'ils aient une marque ou non.

M. HELLYER: Je pourrais citer un cas particulier, mais je ne vais pas le faire maintenant. Je fais du commerce de détail depuis dix ans et je sais par exemple que des fabricants font des milliers de robes avec le même tissu, de la même qualité et du même modèle, ils mettent leur marque de commerce sur un certain nombre d'entre elles et une autre marque sur le reste. Les robes qui portent leur marque sont vendues surtout par de petits détaillants et étaient soumises au contrôle des prix de détail. Supposons que le fabricant fixe le prix de ces robes à $19.95. Les autres robes qui ne portaient pas de marque étaient vendues par des détaillants plus importants, sous une autre marque, à un prix de $17.95 ou $16.95. Les deux articles étaient identiques. Ils étaient coupés avec la même machine, dans le même tissu et ils étaient du même modèle. Le résultat a été que le gros détaillant a vendu le produit de marque dans des conditions plus avantageuses que le petit détaillant. Au cas où le petit détaillant n'accepte pas ce genre de procédé et réduit son prix de vente, il perd sa concession. Pouvez-vous me dire comment avec le contrôle du prix de détail, le petit détaillant peut être protégé contre ce genre de procédé?

Le PRÉSIDENT: Messieurs du Comité, étant donné que nous nous occupons maintenant de matériel électrique, la question posée au témoin concernant les chiffons et la couture est injuste.

M. HELLYER: Monsieur le président, j'hésitais à citer un exemple précis, mais je vais le faire à présent.

Lorsque j'étais à Toronto dans un grand magasin à rayons et que je regardais un appareil de télévision, celui qui cherchait à me le vendre, m'a dit que le châssis et tout le poste était semblable à un certain poste de marque à tous égards, exception faite de la caisse et de la marque indiquée. La différence de prix entre ce poste et le poste de marque qui était identique, était substantielle. Aussi il me semble que cela est équivalent à ce qui se passe pour d'autres produits, c'est peut-être encore plus vrai dans ce cas, c'est pour cela qu'à mon avis on doit répondre à cette question.

M. SIMPSON: Monsieur le président, je dirais par votre intermédiaire à M. Hellyer, qu'il commet lui-même une erreur quand il dit avoir cru les balivernes selon lesquelles cet appareil de télévision était le même que celui fabriqué par une maison réputée, vendu sous un autre nom, à un prix plus élevé. Je vous demanderais pourquoi vous n'avez pas été voir ce fabricant pour lui demander si ce poste était identique à un autre vendu sous une étiquette différente. Vous croyez des racontars et vous les répétez ici devant cent personnes, je puis vous assurer que cela est inventé de toutes pièces.

M. HELLYER: Je suis heureux que vous ayez posé cette question, car j'ai ensuite été à l'usine et j'ai examiné le châssis de l'appareil de télévision au bout de la chaîne de fabrication et j'ai constaté que les deux postes étaient identiques.

Des VOIX: Comment avez-vous pu le constater?

M. SIMPSON: Oui, comment avez-vous pu le constater?

M. HELLYER: Les appareils arrivaient au bout de la chaîne de montage et allaient dans des boîtes différentes, on les emballait de façon différente selon leur destination.

M. SIMPSON: Je suis ingénieur et je ne saurais dire si les appareils étaient identiques.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je crois que la question posée par le témoin montre nettement certaines des difficultés que cela entraîne. Je n'ai pas les capacités de M. Hellyer qui est ingénieur, ingénieur électricien. Je ne suis qu'un simple consommateur et quand vous me demandez, ou plutôt quand un fabricant ou le représentant d'un fabricant me dit, quand je vais dans un magasin, quand je suis parfaitement confiant, il y a des détaillants honnêtes, je le ferais remarquer aux représentants des fabricants, et qu'on me dit que deux articles sont identiques, dois-je moi simple particulier écrire à la *Canadian General Electric Company* ou à la *Westinghouse Company* et leur demander si c'est vrai ou non avant d'acheter?

C'est vraiment extraordinaire qu'on puisse dire une chose pareille.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, là n'est pas du tout la question.

M. BRUCE: Je voudrais m'en prendre à M. Hellyer. Il dit que le contrôle des prix de détail, en effet j'ai lu le compte rendu des débats de la Chambre des communes et c'est ce qu'il dit, est à l'avantage des petits détaillants. Mais il oublie que les articles non consommables ou les articles électriques, qu'ils soient petits ou aussi grands que des réfrigérateurs, même s'ils sont parfaitement fabriqués, doivent être entretenus.

Aussi le fabricant ne peut-il protéger le petit détaillant que grâce à un certain contrôle des prix de détail, car le gros détaillant peut toujours faire de la réclame et imposer un prix de détail plus bas au petit détaillant.

M. HELLYER: Vous dites que seul un prix de détail imposé peut vous permettre de demander une certaine distribution et l'entretien. Est-ce bien cela?

M. BRUCE: Oui, nous ne voulons pas seulement le demander, nous voulons l'assurer. Car si un article ne prend pas, ce n'est pas le détaillant dont la réputation souffre, c'est le fabricant.

M. HELLYER: Vous prétendez que le client a en tant qu'individu, le choix entre la concurrence en matière d'entretien et la concurrence en matière de prix.

M. BRUCE: On a beaucoup affirmé cela et cet argument est trompeur. Personne n'achète un réfrigérateur sans penser à son entretien. Interrogez ceux qui ont eu affaire aux magasins vendant au rabais qui ont fait faillite à Toronto. Nous recevons bien des plaintes.

M. HELLYER: A la page 8 de votre mémoire vous citez l'exemple de la réduction de prix d'une cireuse de parquet et vous dites qu'il y a dix ans le travailleur canadien moyen devait fournir environ sept jours de travail pour payer une cireuse de parquet. Je me demande si le témoin pourrait me dire quelle proportion de cette diminution s'est produite depuis la suppression du contrôle des prix de détail?

M. BRUCE: Je crois qu'elle s'est entièrement produite depuis ce moment-là, depuis dix ans, à peu près, nous parlons de 1952. Je crois qu'elle s'est entièrement produite depuis ce moment-là, mais beaucoup de choses se sont produites, les fabricants ne sont pas restés inactifs, ils ont appris à rendre leurs produits moins chers.

M. BENIDICKSON: Cependant peut-on dire que la marge de bénéfice du détaillant d'articles électriques, y compris les cireuses de parquet, a beaucoup diminuée par rapport à sa valeur avant 1952?

M. HUME: Je ferais remarquer qu'il s'agit du prix de détail proposé et pas forcément du prix de vente. Ce prix de détail proposé fait concurrence à celui d'un autre fabricant qui a peut-être réduit le prix des cireuses de parquet.

M. BENIDICKSON: Mais n'est-il pas exact que la valeur de la marge de bénéfice a diminué parallèlement au prix de détail proposé par le fabricant?

M. FITZPATRICK: En général il y a eu une légère réduction des escomptes commerciaux. Je parle d'une façon générale de l'industrie des articles électriques.

M. BENIDICKSON: Il y a eu une réduction des escomptes commerciaux?

M. FITZPATRICK: Une toute petite réduction.

M. BENIDICKSON: Quand je parle d'escompte, je parle du prix normal et vous entendez l'escompte sur la quantité. Nous ne parlons pas de la même chose.

M. FITZPATRICK: Non, je ne parle pas de la quantité, je parle de la forme habituelle du barème des prix.

M. CARON: Y a-t-il un prix différent pour ceux qui achètent par petites quantités et pour ceux qui achètent en grandes quantités?

M. FITZPATRICK: Cela peut dépendre ou ne pas dépendre du fabricant. En ce qui concerne la marque *Sunbeam,* nous avons un prix de vente à la fabrique que le distributeur choisi, achète un article ou cinq mille.

M. BENIDICKSON: Est-ce courant dans votre industrie?

M. FITZPATRICK: Il y a de nombreux secteurs dans l'industrie des articles électriques. Nous figurons dans un secteur particulier. Il y a de la concurrence dans ce secteur. Il y a des articles de beaucoup de qualités différentes.

M. BENIDICKSON: Il s'agit d'un article de bonne qualité, nous le savons tous, mais vous faites partie de l'association qui présente le mémoire. Ne connaissez-vous pas les pratiques commerciales des membres de cette association, alors que vous prenez la parole au Comité?

M. FITZPATRICK: C'est un de mes principaux devoirs en tant que membre du personnel de direction de la *Sunbeam Corporation,* je dois connaître les pratiques commerciales de nos concurrents.

M. BENIDICKSON: D'autres fabricants accordent-ils à un grossiste qui achète de grandes quantités, des prix différents de ceux demandés à qui achète un seul article au fabricant.

M. FITZPATRICK: J'en connais qui le font.

M. MORTON: Monsieur le président, comme il est presque 11 heures, je propose que nous levions la séance jusqu'à 2 heures et que nous continuions à entendre le témoin à ce moment-là.

M. CARON: Je m'y oppose. Nous avons d'autres réunions et il nous est impossible d'être ici à 2 heures. Sur la note, l'heure indiquée était 3 heures, nous devons la respecter.

M. BENIDICKSON: La note que nous avons reçue par la poste indiquait 3 heures.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une autre réunion. Cette motion porte sur l'interruption de la séance jusqu'à 2 heures, à cette heure-là nous continuerons à entendre les témoins présents maintenant, puis à 3 heures, nous entendrons les témoins convoqués à cette heure-là.

M. BENIDICKSON: La note indiquait que quatre délégations seraient reçues aujourd'hui et que nous nous réunirions à 9 heures 30 et à 3 heures. Je pense que nous devrions respecter l'horaire officiel.

M. MORTON: Elle indique qu'à 3 heures, nous entendrions la Chambre de commerce canadienne et qu'à 9 heures 30, nous entendrions les quatre témoins ici présents.

M. WOOLLIAMS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui appuient la motion?
Ceux qui sont contre?
Je déclare la motion adoptée.
Nous levons la séance jusqu'à 2 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président nous pourrions décider maintenant de l'heure à laquelle nous lèverons la séance, car nous avons un débat à la Chambre portant sur une question très importante. Il faut que nous sachions à quoi nous en tenir. Je trouve extraordinaire, je vous le dis, que nous tenions séance à cette heure-ci. Certains d'entre nous n'ont même pas encore déjeuné.

Le PRÉSIDENT: La Chambre de commerce est convoquée à 3 heures et on a proposé de les entendre...

M. MARTIN (*Essex-Est*): La convocation a été décidée par le président du Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Cela figure-t-il au compte rendu? Le Comité siège-t-il?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certainement.

Le PRÉSIDENT: Alors nous reverrons le groupe qui est ici et nous le convoquerons à nouveau, à mon avis, à 8 heures ce soir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne pouvons pas siéger ce soir, c'est extraordinaire.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, ils sont là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais c'est vous qui les avez convoqués ici, ce n'est pas nous.

M. MORTON: Tâchons d'éclaircir cela pour le compte rendu. Jeudi on a dit que ces groupes viendraient ici et le Comité a décidé qu'ils comparaîtraient devant lui. Tâchons au moins d'être justes.

M. HOWARD: Cela n'a pas été décidé par le Comité et cela ne se passait pas à la séance de jeudi.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, ils sont capables de contrer à tout moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui et c'est ce que nous faisons à présent.

M. MCILRAITH: C'était au moment où le compte rendu n'a pas été rédigé car le sténographe a été renvoyé à tort, alors que les débats n'étaient pas terminés.

M. MORTON: Monsieur le président...

M. MCILRAITH: Je veux être entendu. On a traité cette question, cela au cours d'une discussion orageuse qui a suivi la première déclaration du président du Comité concernant la venue de ces quatre témoins. Après cette déclaration, à la suite d'une discussion orageuse et longue, le Comité a décidé de les laisser venir et n'a pas changé sa décision avant de lever la séance de jeudi. Le président a dit qu'il était vraiment trop tard pour leur demander de ne pas venir.

M. CRESTOHL: On a aussi fait remarquer que nous pourrions sans doute ne pas entendre tous ces messieurs faute de temps.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, chaque fois que le Comité se réunit nous passons beaucoup de temps à discuter. Faisons des motions, prenons des décisions puis mettons-nous au travail. Si nous continuons comme cela, nous ne serons pas rentrés chez nous avant Noël. On se plaint de ceci et de cela. Si nous nous mettons au travail, le travail sera fait.

M. MCILRAITH: Pourrions-nous nous mettre d'accord pour que les motions portant sur les heures de séance du Comité soient soumises au Comité de façon satisfaisante et non à onze heures moins une quand les députés qui ont du travail à la Chambre essayent de s'y rendre afin d'y remplir leur fonction principale?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je propose que nous levions la séance à 4 heures, nous ne pouvons absolument pas siéger ici tout le temps et accomplir nos autres fonctions.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je propose que nous nous mettions au travail comme il avait été prévu, qu'à 4 heures nous voyions le travail accompli et que le Comité entier prenne une décision.

M. WOOLLIAMS: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui appuyent la motion?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a aucune raison de mettre la question aux voix.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): C'est vous qui l'avez mise aux voix.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Naturellement tout est adopté en vitesse. L'opposition n'a aucun droit au Comité, c'est inadmissible.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Hellyer a posé la dernière question et M. Morton a fait savoir qu'il souhaitait poser certaines questions.

M. MORTON: Monsieur le président, je voudrais poser deux questions. Voici la première: une des principales critiques formulées au sujet des modifications leur reproche de tant amoindrir la loi qu'en fait le contrôle des prix de détail serait à nouveau appliqué. Je me demande si M. Simpson a quelque chose à dire à ce sujet. D'après son mémoire, je crois qu'il pense de façon assez certaine que les modifications n'auront pas cet effet.

M. SIMPSON: Nous disons dans notre mémoire que les modifications n'auront pas cet effet, mais n'étant pas spécialiste de cette question en particulier, je demanderais à M. Fitzpatrick s'il a quelque chose à dire à ce sujet.

M. FITZPATRICK: A en juger par mon expérience passée, je ne crois vraiment pas, si ce projet de loi est adopté, qu'on puisse s'en servir afin de pratiquer à nouveau le contrôle des prix de quelque façon que ce soit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourquoi dites-vous cela?

M. FITZPATRICK: Surtout parce que cela reste complètement illégal d'après notre interprétation de la loi sous sa forme actuelle et sous la nouvelle forme qu'on envisage de lui donner.

M. MORTON: L'autre question concerne le fait que la loi prévoit maintenant la possibilité de s'adresser à la Cour de l'Échiquier pour ce qui est de certains aspects de la loi sur les coalitions. Je me demande, monsieur Simpson, si M. Bruce ne serait pas qualifié pour me répondre. Pense-t-il que cette possibilité de soumettre certaines questions à la Cour de l'Échiquier plutôt qu'à la Cour suprême qui examine plutôt les questions criminelles, ne nous donnerait pas à la longue une jurisprudence très stable si nous accentuions cette tendance et si la loi sur les coalitions était administrée par une division de la Cour de l'Échiquier?

M. BRUCE: Je crois que c'est probable. Cependant, je ne voudrais pas obliger les gens à venir ici si les règlements de la Cour de l'Échiquier n'étaient modifiés de façon à être aussi pratiques que ceux des cours provinciales. Il y a un autre problème, les cours d'appel provinciales peuvent statuer sur des questions de fait, alors qu'un appel interjeté de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême du Canada, est en principe un appel portant sur une question de droit, cela peut être un autre problème.

M. MORTON: Ce à quoi je pensais plutôt, était une division particulière de la Cour de l'Échiquier qui s'occuperait ainsi davantage des problèmes auxquels ont à faire face les hommes d'affaires et peut-être pourrait-on examiner de façon plus rapide ces questions, à mesure que le temps passerait les juges seraient plus compétents en cette matière, en ce qui concerne les conséquences possibles pour le bien public et ainsi de suite. Au contraire, à l'heure actuelle, on ne peut s'attendre que nos juges qui s'occupent de tant de questions deviennent compétents en ce qui concerne les conséquences de questions d'ordre économique.

M. BRUCE: Certainement, en tant qu'avocat, je crois que ce serait très souhaitable.

M. BALDWIN: J'ai une remarque de plus à faire. On a dit qu'il y avait une différence entre un appel interjeté de la Cour de l'Échiquier et un appel interjeté d'une cour supérieure provinciale. Mais on lit à l'article 19 qui est sensé renforcer l'article 41A (3):

> ...le jugement de la Cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou procédure prévue à la partie V de la présente loi est réputé le jugement d'une cour d'appel, et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada...

Cela rendrait les deux appels identiques, n'est-ce pas?

M. BRUCE: Mais nous devons résoudre la question du droit d'interjeter appel.

M. HUME: Si une procédure a lieu à la Cour suprême d'une province, il est possible ensuite de s'adresser à la Cour d'appel de cette province et de là, à la Cour suprême du Canada. Alors qu'avec cette modification, on commence à la Cour d'appel. D'ailleurs, cela n'est pas mauvais en soi, mais il existe la distinction que M. Bruce a fait remarquer, vous commencez en quelque sorte à la Cour d'appel et vous passez ensuite à la Cour suprême du Canada.

M. BALDWIN: A part cela, à tous autres égards, la question sera envisagée de la même façon, à la Cour suprême du Canada, qu'elle provienne de la Cour de l'Échiquier ou d'une cour d'appel de province.

M. CRESTOHL: Cela porte à la fois sur une question de droit et de fait, et sur une question de droit; et sur ce point vous devez obtenir une autorisation.

M. MCILRAITH: Je voudrais poser quelques questions à M. Simpson. Il a fait allusion ce matin aux prix proposés. Peut-il dire au Comité, suivant son expérience, jusqu'à quel point les prix proposés payés sur certains articles, sont, en fait, maintenus par les détaillants et employés par eux?

M. SIMPSON: Vous vous référez maintenant à la section 34, je suppose?

M. MCILRAITH: Oui.

M. CRESTOHL: C'est à la fois une question juridique et une question de faits ainsi qu'une question de droits, pour cela vous devez avoir l'assentiment du Comité.

M. MCILRAITH: Je voudrais poser quelques questions à M. Simpson. Il a parlé ce matin des prix proposés. Pourrait-il dire au Comité en se fondant sur son expérience, à quel point les prix proposés des articles sont en réalité appliqués par les détaillants et observés par eux?

M. SIMPSON: Je suppose que cela se rapporte à l'article 34.

M. MCILRAITH: Oui.

M. SIMPSON: En réalité je ne pense pas qu'il y ait eu une époque au cours de laquelle un fabricant ait eu le droit, même par l'intermédiaire d'un auxiliaire, d'indiquer les prix auxquels ses marchandises seraient vendues au détail, où réellement il ait pu imposer ses prix. Je dis cela parce que le fabricant a toujours eu à maintenir la réputation de ses détaillants grâce à des remises publicitaires et ainsi de suite. Même s'il a indiqué un prix, comme vous le savez, dans le commerce actuel bien des petits détaillants ont à faire face à des difficultés, et si la banque au milieu du mois déclare: "votre découvert est trop élevé et vous devez le réduire d'ici la fin du mois", il n'y a qu'une seule façon de le faire, c'est de vendre les marchandises à un prix auquel le public achèterait. Je ne crois pas dans ces circonstances qu'un fabricant cesserait d'approvisionner son détaillant. Il reconnaît qu'il y a là un problème commercial et que ces mesures doivent être prises.

M. MCILRAITH: Ce n'est pas tout à fait ce dont je parlais. Cependant, éclaircissons d'abord une question préliminaire. Vous parliez de fabricants, c'est un terme très large.

Avez-vous l'intention de parler de tous les fabricants ou bien seulement des fabricants de matériel électrique?

M. SIMPSON: Je crois que notre association n'est autorisée à parler que des fabricants de matériel électrique. Cependant, cette mesure intéresse évidemment tous les fabricants. En fait, bien que nous représentions l'industrie la plus importante parce que le public connaît mieux nos articles, il y a bien d'autres industries en dehors de l'industrie électrique qui seraient touchées.

M. MCILRAITH: Je voudrais éclaircir ce point parce que, plus tôt dans la matinée, on a soulevé une objection au sujet d'une question qui vous a été posée en se basant sur le fait que vous pouviez seulement parler des fabricants d'articles électriques et non des fabricants de robes. Votre réponse semble englober tous les fabricants et je me demande en toute déférence ce que vous savez des autres fabricants.

M. SIMPSON: Je pense que cela s'applique aussi bien à cette mesure qu'à n'importe quelle autre mesure législative ou à une mesure émanant du gouvernement déférée ici. Cela s'applique au mot "canadien" comme à un tout, aux affaires comme à un ensemble, et doit s'appliquer à l'ensemble des affaires au Canada.

Nous parlons uniquement pour l'industrie que nous connaissons mais cette mesure doit s'appliquer à tous les fabricants.

M. McILRAITH: C'est exact.

M. SIMPSON: C'est une mesure d'ordre général.

M. McILRAITH: Le point que je voudrais éclaircir est le suivant. Le terme "prix proposé" ne constitue pas une infraction d'après l'article 34.

M. SIMPSON: C'est vrai.

M. McILRAITH: Et on en a déjà parlé à une séance antérieure où on a fait allusion aux prix proposés. Je me demande à quel point, d'après votre expérience de l'industrie de fabrication, les détaillants ont tendance à se conformer aux prix proposés.

Ont-ils tendance à les respecter ou à les négliger?

M. HUME: M. Samis peut répondre à cette question.

M. SAMIS: Monsieur le président, débordons le domaine des articles électriques vendus par des intermédiaires, je pense pouvoir assurer qu'actuellement entre 60 et 75 p. 100 des articles électriques fabriqués au Canada sont vendus à des prix proposés par les fabricants.

M. HELLYER: Pouvons-nous avoir les prix pratiqués avant l'abrogation du contrôle des prix de détail?

M. SAMIS: Non, je ne puis vous les fournir.

M. McILRAITH: Vous avez dit que 60 ou 70 p. 100 des marchandises sont vendues à des prix proposés, quel est le pourcentage de marchandises provenant des fabricants avec des prix proposés?

M. SAMIS: À peu près toutes.

M. McILRAITH: Merci.

J'envisagerai maintenant une autre question, je voudrais revenir à la page 7 du projet de loi et étudier le haut de la page où les six catégories de coalitions sont énumérées comme exceptions.

En traitant cette question, vous avez parfaitement expliqué votre position en ce qui concerne cette question en général. Cependant il y a quelque chose qui me gêne et je désire davantage d'éclaircissements, si possible, à ce sujet.

En ce qui concerne les articles énumérés de *a*) à *g*) dans le paragraphe 2 de l'article 32, comment cela se traduira-t-il en pratique pour le commerçant de votre industrie?

Pensez-vous que cet article sous sa forme actuelle résoudra la situation confrontant l'industrie en général en mettant tout le monde d'accord sur l'un quelconque des buts énumérés?

M. SIMPSON: Mon opinion, monsieur McIlraith, est qu'il y contribuera réellement. Il est nécessaire que nous collaborions pour certaines choses, cela dans l'intérêt du public. Cela fait partie de la sécurité, de la normalisation et ainsi de suite, en ce qui concerne les produits manufacturés. Cet article est cependant identique à n'importe quelle autre mesure gouvernementale ou à n'importe quel accord en matière de droits de douane, ou à tout ce que vous voulez, et son application a beaucoup d'importance. S'il est administré de la façon que nous espérons, nous aurons une grande latitude pour ce qui est de l'échange de données statistiques nécessaires et de l'établissement de normes dans la recherche conjointe entraînant des économies, je parle des économies pour le public et du bien-être du public et non pas de ceux de l'industrie.

Je pense que cela constituerait une aide réelle. Cependant, tout comme pour d'autres règlements et mesures législatives, tout dépend de la façon dont l'article est appliqué. S'il est appliqué comme nous l'espérons et si les mots disent ce qu'ils veulent dire, il représenterait pour nous une aide réelle.

M. McILRAITH: Je voudrais réduire un peu la portée de ma question. En supposant que les alinéas *a*) à *g*) soient à l'avantage du public,—nous ne

soulèverons pas la question de savoir si tel est le cas ou non, cependant supposons qu'ils le soient, je suis quelque peu préoccupé par ma question à portée plus réduite qui est la suivante: une grande quantité de fabricants de produits électriques sont des filiales de compagnies. Quand donc vous commencez à mettre en commun vos ressources pour la recherche, à quel point est-ce vraiment praticable? N'avez-vous pas là un problème relatif aux compagnies-mères?

M. SIMPSON: Laissez-moi vous dire ceci: beaucoup de compagnies sont des filiales d'autres compagnies. Cependant, contrairement à ce que croit le public, leurs prises de position ne sont pas imposées par celles des compagnies mères. Elles agissent en tant que compagnies canadiennes. Elles ont de gros capitaux investis ici, elles emploient une énorme quantité de personnes, elles achètent une grande quantité de marchandises ici et payent de gros salaires. Il y aurait beaucoup plus de recherche faite à leur propre compte ici par ces compagnies, en dépit du fait, comme vous le dites, qu'elles peuvent faire appel à leurs compagnies-mères. Toute modification apportée à la situation présente serait avantageuse car en ce moment les fonds nécessaires pour la recherche industrielle au Canada ne sont pas disponibles et il faut plusieurs millions de dollars pour que les recherches soient suffisantes. Ce serait un moyen de les faire démarrer car, si j'ai bonne souvenance, notre gouvernement actuel et le précédent ont fait des déclarations continuelles sur le fait qu'il n'y avait pas suffisamment de recherche au Canada.

M. MCILRAITH: Il y a quelques années un dégrèvement d'impôt a été prévu à cet effet dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. SIMPSON: A mon avis, cela représenterait une amélioration.

M. MCILRAITH: Je voudrais aller un peu plus loin. Ce matin des doutes ont été émis quant à la divulgation des comptes rendus de délibérations des réunions, etc. A ce sujet, je me demande si le paragraphe est applicable, d'ailleurs ce matin vous avez parlé des craintes éprouvées par les représentants de l'industrie au sujet de réunions, vous avez aussi donné des exemples assez pittoresques à ce sujet, il ne m'appartient pas de dire s'ils étaient bons ou mauvais.

M. SIMPSON: En tout cas, c'étaient des exemples réels.

M. MCILRAITH: Et ce que vous vouliez dire était clair, vous vouliez montrer les risques courus par les représentants de l'industrie, on peut en effet les soupçonner de mettre sur pied une coalition illégale. Supposons qu'ils se réunissent pour une des raisons énumérées dans ce paragraphe, n'y a-t-il pas malgré tout risque d'être gêné car ils pourraient penser, ou on pourrait penser qu'ils dépassent les dispositions de la loi et que leur coalition s'étend à d'autres domaines?

M. SIMPSON: Non, M. McIlraith, pour la raison suivante: à cause de cette atmosphère, quelques-uns, pas tous, n'ont pas voulu y participer.

Notre conseil juridique a affirmé que ces réunions sont parfaitement légales, ne l'oubliez pas, c'est aussi notre avis.

J'ai quelque chose comme 40 sous-comités,—pas des comités techniques,—qui dépendent des diverses divisions et des différents bureaux de notre association. Il y en a un pour les fabricants de transformateurs, un pour les fabricants de réfrigérateurs, un pour les fabricants d'interrupteurs, un pour les fabricants de tableaux de contrôle et ainsi de suite.

Il y a environ 300 réunions de ce genre par an. Des comptes rendus volumineux sont rédigés à chacun d'entre elles. Un représentant de l'association assiste à ces réunions afin de s'assurer qu'elles sont légales. Ces comptes rendus sont conservés ici au bureau.

Le directeur de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions peut venir et faire une enquête quand il le désire, dans un cas on a tout

examiné. Je ne vois aucune raison pour laquelle il puisse y avoir la moindre illégalité pour la simple raison que les membres de l'association ne veulent pas que cela se produise. Cela ne s'est jamais produit. On n'admettrait pas cela de toute façon. Le directeur ne pourrait avaler tous les comptes rendus de ces réunions, cela serait impossible bien que nous ne représentions qu'une seule industrie. Il en recevrait environ trois par jour de nous seulement.

M. McILRAITH: Je voudrais éclaircir la question. Je n'ai peut-être pas été suffisamment clair en posant ma question. Je ne veux pas du tout que vous révéliez ces comptes rendus et j'essayais de faire cette distinction en composant ma question. Je m'y oppose.

M. SIMPSON: Je regrette, j'ai mal compris.

M. McILRAITH: Voici ce qui m'intéresse: supposons que le directeur assiste aux réunions parce qu'il l'a décidé de son propre gré ou parce qu'on lui a demandé. J'ai proposé que les accords conclus conformément à cet article soient enregistrés ou soient portés à son attention dès qu'ils sont rédigés, non pas les comptes rendus de réunion, mais les accords conclus de façon qu'il sache ce qui se passe, qu'il ait connaissance de l'existence d'une telle organisation.

Avez-vous pensé à cette question?

M. SIMPSON: Nous y avons pensé, mais je répète que cela n'est pas nécessaire. Par exemple, quel intérêt pourrait avoir pour le gouvernement ou pour le directeur de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou pour d'autres, le fait que, mettons, la division du matériel décide, afin d'aider les distributeurs et de faciliter la mise sur le marché, d'adopter une méthode d'emballage normalisée? Cela n'aurait rien à voir avec les prix, il s'agirait d'une méthode pratique d'emballage, rien de plus.

M. McILRAITH: Mais leur intérêt porterait sur autre chose; ils s'intéresseraient au fait que *Westinghouse, General Electric* et *Sunbeam* auraient décidé de former une coalition dans un but de...

M. SIMPSON: Normalisation.

M. McILRAITH: Normalisation.

M. SIMPSON: La définition de produits normalisés.

M. McILRAITH: Oui, ils s'intéresseraient à cela. Je crois que cela préoccupe beaucoup le gouvernement. Rappelez-vous que la loi actuelle part du principe que les coalitions sont illégales. Il y a maintenant une exception pour certaines coalitions, je crois qu'il serait dans l'intérêt de l'organisme chargé de l'exécution de la loi de savoir que vous allez fusionner dans un but précis.

M. HUME: Excusez-moi, monsieur le président, je voudrais dire un mot seulement. Il est évident que la déclaration de M. McIlraith selon laquelle les coalitions sont illégales est erronée. Seules certaines coalitions sont illégales. On peut, je crois, se mettre d'accord pour la production d'un article normalisé, cela n'est pas du tout illégal et cela se produit à l'heure actuelle.

M. McILRAITH: Peut-être ai-je employé le mot "illégal" à tort en disant que les coalitions sont illégales.

M. HUME: Certaines coalitions sont illégales.

M. McILRAITH: Bien des coalitions sont illégales et il y a beaucoup de coalitions formées par des compagnies dans certains buts qui sont illégales. C'est un sujet de grande préoccupation dans le monde des affaires. Cela demande une attention particulière. Ces exceptions sont énumérées dans la loi pour la première fois,—certaines ont été énumérées sans nécessité,—cependant elles sont bien énumérées.

Les ayant énumérées dans la loi, n'êtes-vous pas tombés dans une autre difficulté,—pour ces compagnies,—en créant une atmosphère de soupçon?

M. HUME: Un délégué timoré sera peut-être un peu rassuré de constater dans l'alinéa *b*) qu'il peut former impunément une coalition afin de produire un article normalisé alors qu'auparavant, il aurait pu avoir quelques doutes. Son avoué également timoré pourrait avoir dit: "Je crois que ce que vous allez faire est légal, mais il vaut quand même mieux que vous ne le fassiez pas". Il est évident qu'une définition a été créée qui rassurera le délégué timoré, celui-ci pourra dire: "Maintenant, je puis faire cela sans aucune crainte".

M. MCILRAITH: Cela répond à ma question. J'ai douté de l'utilité de bien des raisons justifiant cette énumération. Mais, en toute déférence, je vois également qu'elle entraîne une autre difficulté et vous pourriez retomber dans cette difficulté par la suite.

Je voudrais maintenant aborder une autre question. En parlant de l'article sur les droits de douane, vous avez indiqué clairement votre opinion d'après laquelle il va un peu trop loin, et d'après laquelle il ne s'agit plus maintenant de condamnation par le tribunal mais à l'avenir de conclusions du tribunal, et ensuite vous parlez d'autres articles concernant les interdictions.

Vous avez également fait allusion aux coalitions,—des mesures péremptoires étant prises après poursuites, etc. Voici ce à quoi je veux en venir maintenant, tout en gardant à l'esprit vos opinions sur ces questions et votre attitude sur ce que devrait être la procédure devant les tribunaux de façon qu'il y ait des conclusions précises pour ce qui est de l'application de l'article 34 de la loi actuelle et de la modification contenue dans le projet de loi...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'y a-t-il dans l'ancien article?

M. MCILRAITH: L'article 34, page 9 du projet de loi. D'après l'article 34, certaines pratiques sont interdites par statut. Vous avez précisé votre avis au sujet de l'article sous sa forme actuelle. Vous avez clairement indiqué que vous ne l'approuvez pas, mais il existe.

Parlons maintenant de la modification, vous avez parlé des ventes à sacrifice. Dans le projet de loi actuel il n'y a pas expressément dans le texte d'interdiction visant les loss-leaders comme tels. Je crois être dans le vrai à ce sujet. Il n'y a pas d'interdiction visant le loss-leader comme tel à un endroit quelconque du projet de loi. Mais vous semblez conclure de quelque chose d'autre que je ne puis trouver, et vous pensez que telle est la situation en ce qui concerne les ventes à sacrifice. Je voudrais vous demander ceci: de quelle façon le projet de loi à l'étude améliore-t-il la situation de l'industrie pour ce qui est des loss-leaders étant donné votre avis au sujet des loss-leaders?

M. HUME: C'est une question insidieuse.

M. MCILRAITH: Oui, c'est une question insidieuse.

M. SIMPSON: Adressons-nous à l'homme qui est au courant. M. Fitzpatrick est dans le commerce et il doit s'occuper de cela sur le marché. Par conséquent, il doit avoir une opinion à ce sujet.

M. MCILRAITH: Ce que je voudrais, c'est discuter le projet de loi par rapport au sujet qui nous occupe et non pas les ventes à sacrifice.

M. FITZPATRICK: D'un point de vue juridique?

M. SIMPSON: Si c'est d'un point de vue juridique, M. Bruce pourrait en parler.

M. BRUCE: Puis-je prendre un exemple. Je prends *b*) en haut de la page 10:

b) que l'autre personne...

Ce sont les raisons pour lesquelles...

M. BALDWIN: Sans en tirer une conclusion défavorable?

M. BRUCE: Sans en tirer une conclusion défavorable:

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

Il est possible, d'après la loi en vigueur qu'un fabricant poursuive le commerçant qui agirait ainsi. Nous considérons cela comme une pratique commerciale absolument injuste. Vous devez vous rappeler que généralement dans notre pays les articles électriques ne sont pas vendus par des magasins d'articles électriques. Ils sont vendus dans des magasins qui vendent une grande quantité d'articles et souvent ils sont vendus en même temps que des meubles. La situation qui en résulte est la suivante: un commerçant qui pense à son bénéfice total achète de petits articles, la bouilloire de la *General Electric* en est un bon exemple, j'ajouterai que c'est un article qui a été complètement sacrifié parce qu'il a été employé comme loss-leader, il le vend à un prix qui, s'il devait gagner sa vie uniquement en vendant ces articles le mènerait à la ruine. Ce commerçant fera son bénéfice sur les meubles qu'il vend avec une majoration de prix de 70, 80 ou 90 p. 100. Voilà ce qui prouve très clairement que nous devrions être à même de dire à ce commerçant: "si vous ne traitez pas nos produits de façon équitable, nous ne sommes pas obligés de vous les vendre".

M. MCILRAITH: Je voudrais creuser cette question un peu plus.
Cet article ne spécifie pas cela de façon particulière.

M. BRUCE: Je dirais plutôt que c'est justement bien spécifié.

M. MCILRAITH: L'article y fait allusion plutôt indirectement, d'après moi. Je parle de l'article 14 au bas de la page 9.

Tout ce que vous devez faire maintenant est de croire que la personne sur le rapport de laquelle vous vous fondez a de sérieuses raisons de croire que ce qui est énoncé à l'alinéa b) a été fait avant que vous n'arrêtiez l'approvisionnement.

M. BRUCE: Je pourrais seulement...

M. HUME: Laissez M. McIlraith terminer sa question.

M. MCILRAITH: J'aimerais terminer.

M. BRUCE: Excusez-moi M. McIlraith, je croyais que vous aviez terminé.

M. MCILRAITH: Je voulais simplement éclaircir ce point. Voici ce que je voulais dire: dans cet alinéa il n'est pas dit que le tribunal doit conclure que ce détaillant, appelons-le ainsi, faisait ce que vous considérez comme une pratique peu équitable conforme à la définition de l'alinéa b). Une conclusion à ce sujet n'est pas du tout nécessaire. Cet alinéa signifie simplement que vous, comme fabricant...

M. BRUCE: Avez des raisons sérieuses de croire.

M. MCILRAITH: Il signifie que vous, comme fabricant, et l'autre, comme détaillant, qui avait un motif de plainte ou qui voulait mettre cet homme en faillite, ou pour toute autre raison, avait des présomptions raisonnables de croire que c'est ce qui se produisait. Il n'est pas du tout nécessaire d'étudier les faits. Voilà ce à quoi je voulais en venir.

M. BRUCE: Je comprends ce que vous voulez dire.

M. MCILRAITH: Vous me suivez jusqu'ici. Maintenant je voudrais vous poser une question sur un autre point.

Dans l'autre cas vous semblez désirer, à juste titre je pense, que les tribunaux déterminent ces questions de faits. Vous semblez agir d'après un autre principe. Vous semblez vouloir faire du détaillant voisin,—on peut employer toutes sortes de termes,—l'informateur ou le policier et le tribunal.

En d'autres termes, vous faites de vous-mêmes et des détaillants sur lesquels vous comptez, ce sont probablement des détaillants honnêtes, un tribunal en cette matière. Pourquoi préférez-vous cela plutôt que de voir les tribunaux s'occuper de cette question?

M. BRUCE: Je crois que vous devriez vous rappeler tout d'abord que quand une décision commerciale doit être prise, vous ne pouvez pas avoir une commission royale d'enquête pour décider si la décision, qui va être prise à ce moment précis et qui doit en principe être prise très rapidement, est la bonne.

Je pense que dans ces conditions, il voit le marchand qui, à son avis, présente mal ses produits ou n'accomplit pas un bon travail de vente.

M. MCILRAITH: En supposant qu'il soit en contravention directe avec un de ces alinéas?

M. BRUCE: Oui. Il décide probablement sur les faits qu'il peut recueillir. Ce sont des faits qui pourraient ne pas être acceptés comme preuves devant un tribunal.

M. MCILRAITH: Et il arrête les livraisons?

M. BRUCE: Parlons de cet arrêt des livraisons. L'impression produite par M. Hellyer ce matin et l'impression que vous essayez de donner maintenant, est celle-ci: le fabricant s'efforce de trouver des moyens de cesser d'approvisionner ses débouchés, ce n'est pas le cas.

M. MCILRAITH: Je n'ai pas de telles pensées coupables.

M. BRUCE: Un fabricant veut surtout avoir des débouchés de vente qui feraient connaître ses produits.

M. MCILRAITH: Le point que je désire éclaircir est le suivant: vous avez parlé de fabricants ayant à prendre des décisions rapides, c'est un point très important. Maintenant pourquoi voulez-vous que ce pauvre diable de détaillant ait le droit d'aller devant les tribunaux et de leur demander de prendre une décision?

M. BRUCE: Il a le droit de s'adresser aux tribunaux.

M. MCILRAITH: Non, il ne le peut pas,—pas avant que quelqu'un ne porte plainte contre lui pour avoir cessé d'approvisionner un détaillant.

M. BRUCE: Le détaillant peut également déposer une telle plainte, cela s'est produit.

M. MCILRAITH: Non, le marchand ne peut le faire dans certaines provinces sans s'engager à payer tous les frais.

M. HUME: M. McIlraith, je voudrais comprendre votre question, je me demande si vous n'êtes pas en train de partir, d'après ce que je comprends et vous me reprendrez si je me trompe, de l'assertion selon laquelle tout ce qu'une personne inculpée a à faire est de prouver au tribunal qu'elle agit raisonnablement et par conséquent il ne s'agit pas seulement de la justesse de ce qu'avance l'informateur. Le tribunal doit être convaincu qu'il a agi raisonnablement. En d'autres termes, vous parlez d'un homme raisonnable qui est une personne raisonnable d'après nos lois. Il est vrai que si vous donnez la preuve au tribunal que cet homme agit raisonnablement, le tribunal considérera que vous êtes un homme raisonnable et qu'un homme fantaisiste ne pourrait recueillir son approbation.

M. MCILRAITH: Ce n'est pas tout à fait mon avis. Je ne crois pas que la loi appuie vraiment cette position. D'après moi, la loi envisage la question d'une façon indirecte et peu claire. Si je pouvais employer le mot "détournée" dans un contexte convenable en n'insinuant rien de péjoratif pour cela, je dirais que la loi considère ce problème d'une façon détournée et non pas de la façon dont on voudrait voir ce problème attaqué.

M. SIMPSON: La manière directe, monsieur McIlraith, serait celle que nous avons suggérée, elle consisterait à supprimer cet article parce que le marché réglera ce problème et le résoudra par la concurrence et par l'importation.

M. MCILRAITH: Vous avez parfaitement exprimé votre opinion sur ce sujet et je suis votre raisonnement sur ce point. Ayant bien précisé cela, monsieur Simpson, je considère que cela ne cadre pas avec le fait que vous soyez aussi favorable à cet article.

M. SIMPSON: Nous disons cela, monsieur McIlraith, parce que la moitié d'un pain vaut mieux que pas de pain du tout. N'importe quoi représente une amélioration par rapport à la situation actuelle. Ce pauvre détaillant dont vous parlez est toujours en mesure de s'adresser au directeur de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions disant qu'il a été traité injustement et lui demander d'étudier la situation.

M. MCILRAITH: Je voudrais éclaircir ce point. Quand et comment a-t-il le droit de mêler le directeur à une simple vente comme celle dont nous avons parlé et pour laquelle il n'est pas question de groupement?

M. SIMPSON: Le directeur n'est-il pas responsable de l'exécution de cette loi ainsi que la commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce?

M. MCILRAITH: Oui, mais maintenant il ne peut pas prendre d'avocat. Avez-vous remarqué ce changement introduit dans le projet de loi?

M. SIMPSON: Il n'en a pas besoin.

M. HUME: Je ne suis pas d'accord.

M. BRUCE: Monsieur McIlraith, je voudrais parler d'une autre question. Nous avons adopté une position semblable à celle de l'association des détaillants en ce qui concerne la question du contrôle des prix de détail et nous la conservons. Mais ne nous faisons pas d'illusions, c'est un problème qui concerne bien plus le petit commerçant que le fabricant.

M. MCILRAITH: C'est précisément mon avis.

M. BRUCE: C'est important pour le fabricant qui désire des tractations régulières, mais c'est encore plus important pour le petit commerçant. Si vous n'avez pas cela, vous aurez une concentration de plus en plus grande.

M. MCILRAITH: Je voudrais poser une question à M. Bruce. Dans votre travail vous avez tout le temps affaire à ce genre de loi. Je la trouve très compliquée et très difficile à comprendre. Je n'hésite pas du tout à l'avouer. Pourquoi ne voulez-vous pas que cette question soit abordée et traitée directement? Pourquoi désirez-vous avoir une loi aussi compliquée?

M. BRUCE: Je pense que nous avons dit clairement que nous serions heureux de voir l'article 34 supprimé. Cela prouve au moins qu'il y a certaines choses que l'on peut faire sans grand risque de contrevenir à la loi.

M. MCILRAITH: Ces procédés qui sont énumérés et que les fabricants trouvent outrageants, si je puis ainsi les appeler, vous ne désirez pas les attaquer de façon directe en les définissant clairement comme des procédés outrageants et devant être traités comme tels. Pourquoi adoptez-vous cette position?

M. BRUCE: En fait, je pensais que cela ne passerait pas, mais M. Hume a dit que cela passerait.

M. HUME: Tel est le projet de loi, monsieur, et nous essayons d'être aussi utiles et aussi pratiques que possible à ce sujet. Il est possible que l'un ou l'autre d'entre nous se soit exprimé d'une façon différente, mais nous essayons de traiter la question du projet de loi qui est soumis au Comité.

M. MCILRAITH: C'est ce que je voulais que vous fassiez.

M. BRUCE: Cette question n'aurait jamais dû être soulevée en premier lieu.

M. BALDWIN: Je voudrais poser une question supplémentaire à ce sujet. N'est-il pas vrai que vous croyez que c'est le fournisseur qui prend la responsabilité d'arrêter les livraisons et qui doit être à même d'aller devant le tribunal et d'établir qu'il avait de sérieuses raisons pour agir ainsi et qui peut être poursuivi par le détaillant?

M. HUME: Telle est mon interprétation de l'article.

M. BRUCE: C'est ce que nous devons faire maintenant et nous le faisons en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Il y a beaucoup de membres du Comité qui désirent poser des questions et vous en posez énormément, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Je voudrais éclaircir une question de plus. Voulez-vous reprendre l'article 17-4 du projet de loi, dans lequel il est dit que la couronne pourrait entamer une procédure soit au moyen d'une plainte soit au moyen d'une poursuite. Je comprends que la plainte concerne la procédure d'injonction ou la procédure d'interdiction. Mais ce qui nous préoccupe, c'est votre substitution d'une peine civile à une peine criminelle à la discrétion du procureur général dans certains cas. J'ai compris que la loi était claire sur le point que les dispositions d'interdiction ou mandataires complétaient les procédures criminelles. Cela était indiqué, je crois, dans un des jugements du juge McRuer, selon lequel le fondé était criminel, l'acte restait criminel et les ordres d'interdiction n'étaient que supplémentaires ou additionnels.

Cela, à mon avis, soulève la question de savoir si oui ou non une procédure civile pourrait être substituée à une procédure criminelle. Avez-vous eu l'occasion de réfiéchir à ce problème en particulier?

M. BRUCE: Non, nous n'en avons pas eu l'occasion.

M. HUME: Je pense que vous trouverez le mémoire muet sur ce point. La question que vous soulevez a été considérée mais il ne s'est trouvé personne au comité qui ait voulu exprimer une opinion, de telle sorte que nous n'avons pas d'opinion à ce sujet.

M. BRUCE: On a essayé de mettre sur pied une procédure civile mais elle n'est pas très efficace au Canada à cause de questions d'ordre constitutionnel.

M. MCILRAITH: C'est ce que je pense. Il y a une question constitutionnelle longue et compliquée, je ne vais pas l'exposer en entier.

M. HUME: Nous avons étudié cette question, mais nous n'avons rien à en dire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Au tour de M. Crestohl.

M. CRESTHOL: J'ai deux questions à poser, l'une au sujet de ce qu'a dit M. Simpson, l'autre au sujet de ce qu'a dit M. Bruce.

Je pense à l'article 32, paragraphe 2, alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), etc.

Je crois que votre association aimerait pouvoir se réunir de façon à discuter des questions telles que la statistique, et, si j'ai bien compris, vous avez dit que cela entraînerait bien des économies pour vos membres.

M. SIMPSON: J'ai dit, pour le public.

M. CRESTHOL: Oui, cela représenterait une économie pour votre association et par son intermédiaire, pour le public.

En vous fondant sur votre expérience des 20 dernières années, quelle est l'économie réalisée grâce à des consultations avec une, deux ou cinq compagnies,—je ne parle pas de coalitions, mais d'affaires. Avez-vous tiré des avantages de telles consultations par le passé?

M. SIMPSON: Alors que vous dites "nous", je crois qu'il y a un grand nombre de consultations de ce genre et un exemple me vient à l'esprit. La

Canadian Electrical Association est une association de fabricants de matériel public et privé, elle entretient des appareils tels des lignes de transmissions, etc., et elle avait un grand stock d'articles de types divers nécessaires aux installations tels que des balais d'induction et des isolateurs, le long de ses lignes.

Mais grâce aux requêtes de ses membres, d'ailleurs grâce à un comité mixte comprenant des membres de cette association et de la nôtre, elle a normalisé des isolateurs de certaines dimensions qui peuvent être utilisés par tout le monde et en conséquence, les stocks sont moins importants. Les stocks ont diminué. Maintenant elle a un moins grand nombre d'articles de ce genre afin d'entretenir les stations situées le long des lignes. Voilà un exemple de ce qui s'est produit.

M. CRESTOHL: Nous pouvons constater qu'il y a économie de façon évidente puisque les placements et les stocks sont moins importants, ainsi on peut faire des économies d'exploitation. Mais je me demande si vous pouvez dire comment ces économies sont profitables au public d'acheteurs. Nous nous préoccupons surtout du public qui achète.

M. SIMPSON: Je pourrais vous répondre si j'étais le magicien d'Oz, mais ce n'est pas le cas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est le cas du ministre des Finances.

M. SIMPSON: A la demande de compagnies de matériel, plusieurs fabricants ont normalisé leurs balais d'induction qui ne sont plus que d'un seul type. Je ne sais rien et je ne tiens pas à être au courant de la politique de vente de la plupart de nos adhérents. Je n'ai jamais dit à ceux-ci de se réunir afin de normaliser leurs balais d'induction. Ils l'ont fait à la demande de compagnies de matériel, mais je ne suis pas au courant du prix auquel ils les vendaient, à moins que ce ne soit à un prix publié dans un barème.

M. HELLYER: Vous dites que vous ne connaissez pas le prix, est-ce une déclaration formelle ou une opinion?

M. SIMPSON: Je veux dire que je ne serai pas mis au courant du prix au cours de ces réunions de normalisation et que je ne le connaîtrai pas à moins qu'il ne figure dans un barème. Je ne serais pas au courant. Je suppose que quand il y a normalisation de quoi que ce soit, il est évident qu'après quelques années, le prix diminue, mais je ne saurais dire de combien.

M. CRESTOHL: C'est très important. D'après les renseignements que vous avez dévoilés au Comité, on fait de telles économies, mais vous ne connaissez aucun cas où ces économies ont bénéficié au public ou bien où il y a eu réduction de prix?

M. SIMPSON: Non, je dois dire que je n'en connais aucun. Je puis aller plus loin et dire qu'il est absolument contraire au règlement de notre association de parler de prix au cours de ces réunions. C'est pourquoi quelqu'un de chez nous assiste à ces réunions.

M. HUME: Je crois que M. Edmonson pourrait nous aider.

M. CRESTOHL: Je ne dis pas cela en ce qui concerne des accords. Je ne parle que des économies pouvant être réalisées par le fabricant grâce à cette coopération et qui pourraient profiter au public.

M. HUME: Je crois que M. Edmonson a dit qu'il dispose de quelques renseignements. Il est président de la *Ferranti-Packard Electric Company* et il peut nous fournir des renseignements.

M. T. EDMONSON (*président de la* Ferranti-Packard Electric Company): Je voudrais dire tout d'abord que je fais partie du comité exécutif de la C.E.A. et que j'ai participé à une réunion de ce comité hier à Montréal. Au cours de notre discussion à la *Canadian Electrical Association*, il s'agit de

l'association des compagnies de matériel canadiennes mais les fabricants en font partie aussi; hier nous avons décidé à la suite d'une demande des sociétés de matériel de nous adresser à la CEMA afin de savoir si elle envisage une étude de plus de la normalisation du voltage des installations de service, c'est-à-dire du voltage du courant utilisé chez vous, et on a décidé de l'augmenter car, en définitive, on pense que cela abaissera le prix de la production destinée aux habitations et que cela fera réaliser des économies au consommateur pour ce qui est de la télévision et d'autres articles.

Je vais maintenant répondre à votre dernière question; nous faisons partie d'une industrie qui est peut-être celle de tout le pays où il y a le plus de concurrence et nous avons procédé à de la normalisation à la demande des sociétés de matériel. Cependant nos prix aujourd'hui sont au niveau de ceux de 1949 à peu près, alors que nous payons notre main-d'œuvre et nos matières premières aux prix de 1960. La différence est au bénéfice du consommateur en fin de compte.

Je crois que cela est visible étant donné que notre bénéfice sur la fabrication de matériel électrique dont nous avons parlé ici, c'est-à-dire le bénéfice moyen du fabricant, est le plus bas de tout le pays. Je puis dire, en me basant sur ma triste expérience, que la normalisation n'a pas permis à notre compagnie de faire davantage de bénéfices, nos prix ont diminué, ainsi il n'y a pas de profit aujourd'hui.

M. CRESTOHL: Je voulais parler de deux questions. Celle-là en était une.

M. HUME: Je crois que M. Samis a quelque chose à ajouter à la dernière question. Voici M. Fred Samis.

M. FRED G. SAMIS (*directeur des ventes de la* Northern Electric Company Limited): Je voudrais ajouter quelque chose à ce que vient de dire M. Edmonson. Je n'ai pas de chiffres à ce sujet, cependant la semaine dernière j'ai vérifié ces chiffres en ce qui concerne le prix des fils et les câbles, en ce qui concerne le prix du cuivre contenu dans nos fils et dans nos câbles au cours des années 1953 et 1960, car le cuivre est ce qui coûte le plus, et j'ai constaté qu'il n'a presque pas changé. Les salaires dans cette branche particulière de notre industrie ont monté de 74 p. 100 et nos prix ont baissé de 17 p. 100. La différence a profité au consommateur.

M. CRESTOHL: Cette réponse est très juste et elle nous aide véritablement à comprendre pourquoi les fabricants veulent pouvoir conduire leurs affaires d'une façon rationnelle. Comme je l'ai déjà dit, nous voulons d'abord que toute économie réalisée à l'avenir profite au public. On a expliqué ici que l'économie réalisée profite au public d'une façon indirecte. Il y a eu diminution de prix depuis 1949 et augmentation des salaires.

Je voudrais poser une question à M. Bruce par souci de clarté. J'ai remarqué ce qu'il a dit au sujet de l'article 31 (2) et le fait qu'il s'est plaint des mots "a accompli" qu'il trouve assez injustes car ils font aujourd'hui une infraction d'une chose que ne l'était pas au moment où elle a été faite. Vous parlez d'une fusion de n'importe quelle sorte ou d'une division chargée de la distribution des actions.

M. BRUCE: Au moins on ne l'a pas remarqué à ce moment-là.

M. CRESTOHL: C'est à la page 5. Il s'agit de mots nouveaux dans la loi.

M. BRUCE: Oui.

M. CRESTOHL: Au cas où une personne a fait cela ou est sur le point de le faire, nous pouvons comprendre qu'il doit y avoir interdiction, mais cela ne doit pas se produire, comme vous l'avez justement fait remarquer, à la suite de quelque chose que cette personne a fait antérieurement. Je me demande si vous en déduisez que les mots "a accompli" tendent à faire une infraction d'une chose qui n'en était pas une au moment où elle a été faite. Supposons

une coalition ou une association qui, il y a dix ans, n'était pas considérée comme une coalition, des actions de cette association ont été distribuées, échangées, etc.; si maintenant nous autorisons l'insertion dans la loi des mots "a accompli", le gouvernement pourrait supprimer une telle coalition dix ans plus tard alors qu'elle était légale, autorisée et qu'elle profitait à certaines personnes dix ans plus tôt. Est-ce ainsi que vous comprenez ces termes?

M. BRUCE: Non, pas tout à fait. Je ne voulais pas dire que cela créait une infraction de façon rétroactive. Ce à quoi je m'oppose c'est qu'on fasse une infraction de quelque chose qui n'en était peut-être pas une au moment où elle a été faite: cela permettrait de la remettre en question plusieurs années après qu'elle a été faite.

M. CRESTOHL: Je pense aux termes: "accomplir les actes ou les choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole". Je pense que si une chose a été faite il y a dix ans, qu'il s'agissait d'une fusion légale et autorisée et que des actions ont été échangées, achetées et vendues, d'après ce que je comprends de l'article, le gouvernement peut maintenant dissoudre la fusion qui existe depuis dix ans car à ce moment-là une personne "a accompli".

M. BRUCE: Je pense aux inconvénients de cette procédure en ce qui concerne quelque chose qui a été fait il y a longtemps et l'emploi d'une telle procédure plutôt que de procéder à une enquête complète qui permettrait de savoir ce qui s'est passé, mieux qu'une procédure de ce genre.

M. CRESTOHL: Je puis me tromper, mais je crois comprendre qu'une fusion qui était légale peut être déclarée illégale en vertu de cette mesure.

M. BRUCE: Non pas à cet endroit. Cela n'aurait pas un tel effet, j'en suis certain.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Supposons qu'une fusion se produise dans deux ou trois ans, quand cette mesure sera en vigueur. Croyez-vous qu'il serait juste de s'adresser à des tribunaux de façon à obtenir la dissolution de cette fusion deux ou trois ans après?

M. BRUCE: Si les mots "a accompli" figurent dans la loi, je crois que ce serait juste, mais à notre avis ces mots ne devraient s'appliquer qu'à quelque chose en projet. Supposons que *General Electric* et *Westinghouse* décident de fusionner et que dans dix ans nous décidions que cette fusion est illégale, un certain nombre de personnes n'ayant rien à voir avec l'accord de fusion en pâtiraient.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je crois que nous lui donnons un autre sens pour l'avenir.

M. HUME: Il est peut-être utile de faire remarquer que la nouvelle définition ne considère la fusion illégale que si un tribunal décide qu'elle est au détriment du public. Avec les mots "a accompli", on peut mettre cela en doute à l'avenir. Je crois que nous disons qu'il devrait y avoir une limite dans le temps. Je ne crois pas que nous allions plus loin. Nous voudrions que ces mots soient supprimés, mais tel est notre point de vue.

M. DRYSDALE: Comment définiriez-vous cette limite dans le temps?

M. HUME: Nous voudrions que les mots "a accompli" soient supprimés.

M. DRYSDALE: Si les mots "a accompli" n'étaient pas supprimés, comment définiriez-vous cette limite dans le temps?

M. HUME: Je ne voudrais pas définir de limite dans le temps du tout. Je ne puis aller plus loin que ce qui est dit dans le mémoire. Si vous soulevez cette nouvelle question, nous devrons, je crois, l'étudier.

M. DRYSDALE: D'après l'autre possibilité, si les mots "a accompli" ne sont pas supprimés, vous voulez qu'il y ait une limite dans le temps, et je vous ai demandé si vous y avez pensé.

M. HUME: La recommandation est nettement énoncée. Nous voulons que ces termes soient supprimés et cela en particulier à cause de la limite dans le temps. Je me suis peut-être mal exprimé et cela vous a peut-être embrouillé. C'est à cause de la question de limite dans le temps que nous pensons que ces termes doivent être supprimés. Nous n'avons pas envisagé le cas où ils seraient conservés.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Il est 3 heures et nous nous sommes mis d'accord pour entendre la Chambre de commerce. Je trouve que nous devrions prendre une décision au sujet de la CEMA afin de savoir si elle sera à nouveau convoquée. Cette discussion est très intéressante, mais je crois vraiment que nous nous répétons maintenant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avec notre système de questions, c'est inévitable. A moins de laisser poser des questions sans limite de temps et d'autoriser des interruptions sur certains points, on ne peut éviter cela.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je suis d'accord avec M. Martin.

M. BALDWIN: Il s'agit d'une coalition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il serait préférable que l'on procède de cette façon plutôt que les membres du Comité soient connus du président. Si quelqu'un a une question particulière à poser sur un sujet, il devrait avoir le droit de la poser. Sans cela il est impossible d'éviter les redites. Je ne crois pas que nous devrions abandonner ce mémoire avant d'avoir pu l'étudier complètement.

M. DRYSDALE: Il s'agit de savoir si nous allons écouter la délégation suivante.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est injuste à la fois pour ceux qui sont devant nous et pour ceux qui attendent.

Le PRÉSIDENT: Ils sont ici et nous nous sommes mis d'accord pour entendre la Chambre de commerce du Canada à 3 heures, j'ai proposé que nous l'entendions maintenant, puis...

M. JONES: Oui, je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: ...puis que nous continuions un moment et que nous voyions quelle tâche nous accomplissons avec elle. Alors nous pourrons...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette façon de procéder est la plus naïve qui se puisse imaginer. Nous sommes en train d'étudier une des mesures les plus importantes qui soient soumises au Parlement et on attend de nous que nous l'envisagions avec toute l'attention qu'elle mérite. Nous avons ici des témoins très compétents et leur point de vue est très important. Ils ont formulé leur point de vue, je suis certain qu'ils l'ont fait très sérieusement; tous les membres du Comité qui le désirent devraient pouvoir l'examiner. Si nous décidons d'écouter des mémoires qui nous sont présentés et ensuite de les étudier en vitesse, bel et bon. Mais si nous nous proposons de faire un travail sérieux, je ne crois pas que la procédure dont le président vient de parler permette de procéder à l'enquête approfondie que nous souhaitons tous, j'en suis sûr.

M. WOOLLIAMS: Puisque M. Martin critique tant la procédure proposée, voudrait-il nous dire quelle procédure nous devrions adopter?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien sûr.

M. DRYSDALE: Pas de façon trop longue!

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis heureux d'accepter la proposition de M. Woolliams, je sais qu'il a un esprit constructif...

M. WOOLLIAMS: Ce que j'ai proposé à Pickersgill est aussi valable pour vous, Paul.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demanderais tout d'abord au Comité de faire ce qu'il va faire demain, c'est-à-dire de siéger de façon ordonnée et je m'enquerrerais du nombre de personnes qui désirent formuler des requêtes et d'un! Je m'enquerrerais ensuite du nombre de groupes que les membres du Comité veulent faire venir pour les faire témoigner et du nombre de personnes. Ensuite nous devrions répartir notre temps en conséquence.

Mais je vois que quatre organismes nationaux importants sont ici, leurs délégués sont des hommes occupés qui s'attendaient que nous ayons étudié les mémoires qu'ils ont rédigés avec soin et en se basant sur leur expérience dans le temps qui s'est écoulé jusqu'ici, alors que certains d'entre nous n'ont pas eu l'occasion de poser des questions très importantes, c'est le cas de M. Woolliams.

C'est ce que je ferais, c'est ce qu'on a toujours fait et pour tout de suite, je propose que nous continuions et que nous en finissions, avec le groupe qui comparaît maintenant.

M. DRYSDALE: Il a déjà l'air épuisé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je reconnais avoir mal choisi mes mots. Cependant une fois que nous aurons fait cela, nous pourrons nous occuper du groupe suivant. Il est regrettable que nous devions déranger des gens, mais à moins de nous occuper de deux groupes à la fois, il n'y a pas moyen de faire autrement.

M. JONES: Il ne me semble pas que ce qu'a dit M. Martin a apporté quoi que ce soit de neuf à cette question de procédure. Il a proposé qu'un ordre du jour soit établi et que nous entendions les divers délégués d'après cet ordre du jour.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai jamais proposé un ordre du jour; je n'ai jamais proposé que nous entendions un tel à 3 heures, un autre à 3 heures 12 et tel autre à 3 heures 22. Je propose que nous nous comportions en adultes et que nous étudions à fond toutes les propositions qui nous sont soumises. C'est tout.

M. JONES: Voilà qui est peut-être un intéressant sujet de conversation, mais attaquons-nous aux faits pertinents.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, voilà les faits.

M. JONES: D'après ce que j'ai compris de la proposition de M. Martin, nous devrions tâcher de savoir qui veut faire venir des représentants, puis décider d'heures auxquelles nous pourrons les entendre . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): "De jours".

M. JONES: C'est ce qu'il a dit. A mon avis, c'est ce que le président a fait et je crois que les autres membres du Comité sont du même avis. D'après cette proposition, il ne semble pas du tout qu'on envisage que certains groupes procèdent à une étude approfondie de ce qu'ont dit certaines personnes représentant certains organismes devant nous . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais . . .

M. JONES: Excusez-moi, laissez-moi terminer. Je ne vous ai pas interrompu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis désolé.

M. JONES: Dans ces conditions nous nous trouverions dans la même situation si nous passions plus de temps avec un groupe en particulier qu'il n'était prévu au départ et nous devrions soit le renvoyer soit lui demander de revenir. Nous serions dans la même situation quoi que nous fassions.

Le PRÉSIDENT: Nous nous retrouvons exactement dans la même situation que jeudi dernier dans la matinée. D'après M. Martin rien de ce qu'ont fait le président et le comité directeur n'est acceptable.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Jusqu'ici, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je pense que si le Seigneur Lui-Même était ici Il ne réussirait pas à satisfaire ses exigences.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tout dépend du seigneur dont il s'agit.

M. CRESTOHL: Vous placez-vous à ce niveau, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit "s'Il était".

M. CARON: Monsieur le président, on a convoqué ces organismes importants, la *Canadian Electrical Manufacturers Association*, la *B.C. Forestry Products*, le Conseil des pêcheries, la *Canadian Metal Mining* et la Chambre de commerce du Canada, le même jour, cela prouve que ni le président ni le comité n'ont étudié cette question bien à fond.

Le PRÉSIDENT: J'ai expliqué ce matin qu'ils ont demandé à venir.

M. CARON: Vous auriez pu leur dire...

Le PRÉSIDENT: Ils savent combien de temps ces réunions durent. Ils avaient le choix. En tant que président, dois-je leur dire: "Vous ne devez pas venir?"

M. MCILRAITH: Non, mais vous auriez pu vous conformer à ce qu'on fait depuis des années.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous devez vous conformer aux propositions du Comité.

M. MORTON: Monsieur le président, nous avons déjà perdu 10 minutes du temps précieux de bien des gens et je propose que nous continuions de la façon proposée et que nous appelions la C.M.A. à 3 heures à moins que l'on prouve qu'il n'y a plus que deux ou trois questions à poser à ces messieurs. Mais si le Comité désire disposer d'un temps illimité pour s'occuper de ces messieurs, je crois que nous devrions nous conformer à ce qui a été proposé et, en nous basant sur ce que nous réussissons à faire, nous pourrions un peu mieux évaluer le temps à l'avenir. Mais je suis tout à fait opposé à ce que nous continuions à faire comme l'autre jour et à nous quereller sans raison. Nous avons déjà perdu 12 minutes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Continuons. Ces délégués ont beaucoup d'expérience dans ce domaine, continuons avec eux.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, je propose que nous entendions la Chambre de commerce du Canada à 3 heures comme l'a décidé le Comité.

M. WOOLLIAMS: J'appuie la motion.

M. CRESTOHL: Je ferais remarquer, monsieur le président, que cette façon de dire "Je propose" et "J'appuie la motion" a tout à fait l'effet d'un rouleau compresseur, car, vous le savez, vous avez la majorité ici.

M. DRYSDALE: Vous aviez la majorité ce matin.

M. CRESTOHL: Cette façon de procéder est très autoritaire. Je trouve que nos collègues ne devraient pas profiter de la situation, ce serait injuste.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): M. McIlraith a dit il y a quelques instants qu'il voulait qu'on vote pour tout.

M. MCILRAITH: J'ai dit que je voulais que ce soit enregistré.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Très bien, enregistrez-les.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition, messieurs, motion proposée et appuyée. Tous ceux qui sont pour...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je désire...

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont pour lèvent la main.

M. HELLYER: Ne peut-on plus discuter les motions?

Le PRÉSIDENT: Contre?

M. MARTIN (*Essex-Est*): La démocratie en marche!

(La motion est adoptée)

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, étant donné que nous avons pris cette décision et puisqu'on nous refuse pour l'avenir prévisible de nous renseigner davantage au sujet de ce mémoire, qui est très important, à mon avis, quand pourrons-nous écouter ces messieurs à nouveau?

Le PRÉSIDENT: Cela sera décidé au comité directeur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà qui est nouveau.

Le PRÉSIDENT: On a proposé de continuer jusqu'à 4 heures puis de prendre une décision. Je trouve que nous devrions faire cela.

M. HUME: Monsieur le président, nous serions très heureux de revenir afin de rendre service au Comité, cependant devons-nous penser que vous en avez fini avec nous aujourd'hui et que nous devrons fixer un autre rendez-vous? En effet, certains d'entre nous doivent s'en aller.

Le PRÉSIDENT: Je vous propose d'attendre jusqu'à 4 heures, si vous voulez bien, et de voir où nous en arrivons avec les autres associations.

M. HUME: Faites exactement ce que vous désirez, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le Comité désire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si vous voulez mon avis, je vous propose de prendre le premier train, car ici vous ne ferez qu'attendre.

Le PRÉSIDENT: Il est probable qu'après vous avoir entendu aujourd'hui...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je voudrais que vous reconnaissiez que bien que vous êtes un individu, en tant que président du Comité, vous n'avez pas le droit d'exprimer votre opinion personnelle.

Si vous voulez conserver la confiance du Comité, gardez votre opinion pour vous.

M. JONES: Vous feriez bien d'en faire autant. Vous avez dit que le président est naïf.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, j'ai dit que vous étiez naïf.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les représentants de la Chambre de commerce, veuillez vous avancer.

Messieurs, les délégués de la Chambre de commerce du Canada sont parmi nous cet après-midi.

M. Hynes présentera les autres délégués et entamera la discussion.

M. LEONARD HYNES (*vice-président du conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada*): Monsieur le président, messieurs, je m'appelle Leonard Hynes, je suis le vice-président de la Chambre de commerce du Canada.

En dehors de moi notre délégation comprend M. H. J. Hemens, Q.C., président du comité de la loi sur les coalitions de la Chambre de commerce du Canada, M. C. H. B. Frere qui fait partie de ce comité, M. W. J. Sheridan, directeur général adjoint de la Chambre de commerce du Canada, et M. W. J. McNally, chef de la division des questions politiques de la Chambre de commerce du Canada.

M. Hemens et M. Frere répondront aux questions sur le mémoire.

Je parlerai des questions de prises de position d'ordre général; MM. Sheridan et McNally me seconderont.

Je voudrais dire quelques mots avant de passer la parole à M. Hemens.

Le conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada est heureux d'avoir l'occasion de faire connaître son point de vue au sujet du bill C-58 modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel. Il est d'avis que l'étude de ce projet de loi au Comité est très utile. Nous espérons que les remarques qui suivent aideront à en faire une mesure législative utile et applicable.

La Chambre de commerce du Canada est la fédération de plus de 750 *boards of trade* et chambres de commerce de tout le pays qui se sont associés volontairement. Ces *boards of trade* et chambres de commerce ont pour but de favoriser le progrès commercial, industriel, agricole et civique dans les villes et les districts où ils fonctionnent. Les trois quarts de ces *boards of trade* et chambres de commerce sont situés dans des localités de moins de 5,000 habitants. La Chambre de commerce du Canada compte parmi ses adhérents des représentants d'entreprises petites et grandes de tout le pays.

Ce mémoire est rédigé par le conseil exécutif de la Chambre de commerce canadienne qui est nommé par le conseil des administrateurs nationaux; c'est l'organisme de direction de la Chambre de commerce, il s'occupe des questions que la Chambre doit régler entre les réunions du conseil exécutif.

Le conseil exécutif reconnaît et apprécie le fait que le bill C-58 a été présenté afin que le Parlement puisse édicter une mesure énonçant clairement les règles s'appliquant à ces questions d'une façon générale, de façon que ceux qui font du commerce sachent quelles règles, de l'avis de la société, doivent s'appliquer aux affaires. Les opinions exprimées ici ont pour but de nous rapprocher de ce but essentiel.

Je voudrais maintenant passer la parole à M. Hemens qui traitera des questions précises.

M. CRESTOHL: Je voudrais éclaircir cela, s'agit-il d'une association de détaillants, de marchands et de fabricants ou des trois?

M. HYNES: Des trois.

M. H. J. HEMENS, Q.C. (*président du comité de la loi sur les coalitions de la Chambre de commerce du Canada*): Monsieur le président, je crois que le Comité ne désire pas que nous lisions notre mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que si, car nous n'avons pas pu le lire.

M. HEMENS: Je vais donc reprendre où M. Hynes s'est arrêté.

La Chambre de commerce croit que le système de la libre entreprise reposant sur la volonté individuelle et aiguillonné par la concurrence est celui qui assure le plus haut niveau de vie et le plus de liberté politique, économique et sociale à l'individu. La Chambre de commerce est également d'avis qu'afin de préserver le système de la libre concurrence, il faut que l'autorité centrale fasse respecter certaines règles essentielles.

Nous vous proposons d'étudier les propositions suivantes en ne perdant pas de vue les principes énoncés plus haut et l'esprit dans lequel le bill C-58 a été présenté par le gouvernement, d'après lequel il doit être applicable, et en rapport avec l'esprit de notre temps; ainsi le but proposé et l'effet recherché doivent être clairs.

Article 1 du Bill C-58:

Le paragraphe (2) de l'article 1 du bill C-58 donne la définition de "fusion" et de "monopole". On a inséré ces nouvelles définitions et supprimé l'alinéa *e*) actuel de l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; il semble qu'en ce faisant on ait omis par inadvertance dans la modification proposée les termes suivants qui figurent à l'alinéa *e*) actuel de l'article 2: "mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la loi sur les brevets

ou de toute autre loi du Canada". Il semble que cette omission soit involontaire puisqu'on n'en fait pas mention dans les notes explicatives du projet de loi et puisqu'il y a une disposition concernant les questions soulevées par les abus de brevets à l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous demandons instamment que ces termes ou d'autres ayant la même signification soient insérés dans la loi.

Article 9 du Bill C-58:

Nous proposons que les mots "une conclusion" qui figurent aux lignes 13 et 17 de l'article à la page 4 du bill C-58 soient supprimés et remplacés par "un avis formulé par la Commission". Il semble que la Commission ne peut tirer de "conclusions", que ce n'est pas là sa fonction et que l'emploi de ce terme peut porter préjudice dans l'opinion du public à celui qui est l'objet du rapport. De plus les termes "une conclusion" se rapportent normalement à des questions de fait, alors que le projet de paragraphe concerne, au moins en partie, des questions d'opinion.

Nous proposons également que le mot "indûment" figure avant les mots "réduit" et "réduire" à la ligne 14 de l'article, page 4 du bill C-58. Nous proposons cela car c'est une restriction indue qui est une infraction conformément à la loi.

Article 11 du Bill C-58:

Nous recommandons que les mots "par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi ou" qui figurent aux trois dernières lignes de la page 4 du bill C-58 soient supprimés. Nous pensons que le droit de réduire ou de supprimer les droits de douane en vertu de l'article 29 de la loi ne devrait être exercé qu'à la suite d'une condamnation prononcée par une cour de justice.

Article 12 du Bill C-58:

Nous proposons que les mots soulignés du projet de paragraphe (2) de l'article 31 figurant aux lignes 43, 45 et 46 de la page 5 et aux lignes 1, 3, 4, 5 et 6 de la page 6 du projet de loi soient supprimés. On ne devrait pouvoir conclure en matière de droit criminel qu'une infraction "a été complétée" (comme il est dit dans les notes explicatives du bill C-58) avant que le contrevenant n'ait été accusé, jugé et condamné. Un ordre enjoignant la dissolution d'une fusion ou d'un monopole avant qu'une condamnation ait été prononcée et avant qu'on ait déterminé qu'il y a entorse à la légalité serait absolument contraire aux droits de l'individu.

Article 13 du Bill C-58:

L'article 13 du bill C-58 propose l'abrogation des articles 32 et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et leur remplacement par les projets d'articles 31A, 32, 33, 33A, 33B et 33C.

En ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 32 en projet, nous recommandons par souci de clarté que le mot "indûment" figure avant les mots "restreint" et "restreindre" à la ligne 31 de la page 7 du bill C-58. Il semble que le mot "indûment" qui figure à deux reprises à la ligne 24 de la page 7 du bill C-58 soit censé s'appliquer aux trois dernières lignes du paragraphe (3) en projet. Si tel est le cas, il n'est pas évident que le mot "indûment" se rapporte aux trois dernières lignes et alors l'interprétation normale et restrictive du droit coutumier que l'on invoque souvent en ce qui concerne les petites entreprises pourrait être réputée contraire à la loi.

En ce qui concerne le projet d'article 33A, nous remarquons que les mots "ou tendance" figurent à la fois à l'alinéa (b) (ligne 7 de la page 8 du projet de loi) et à l'alinéa (c) (ligne 13 de la page 8 du projet de loi) du paragraphe 1. Nous proposons que ces mots soient supprimés car ils sont vagues, peu sûrs et sujets à interprétation, ils ont pour effet de fonder une condamnation sur une possibilité au lieu de la fonder sur une réalité ou même une probabilité.

Le projet d'article 33B est entièrement nouveau. Son but, d'après les notes explicatives, est d'empêcher les distinctions injustes entre les différents genres de clients qui résultent de remises publicitaires. Une étude rapide du nouvel article proposé montre qu'il pourrait soulever des questions d'interprétation et on ne connaît pas bien la portée de toutes ses conséquences. Nous recommandons que ce projet d'article 33B soit supprimé pour l'instant de façon qu'on ait plus de temps pour étudier toutes ses conséquences et pour présenter de nouvelles requêtes à son sujet.

Article 19 du Bill C-58:

Nous recommandons que le paragraphe (3) du projet d'article 41A soit modifié de façon à prévoir la possibilité d'interjeter appel à la suite des jugements de la Cour de l'Échiquier en ce qui concerne les procédures intentées en vertu de l'article 31 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, modifiée, ainsi qu'en vertu de la partie V de la loi. Étant donné que d'après les dispositions proposées, l'État peut, dans certains cas, intenter des procédures à la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 31 (2) et des articles 32 ou 33 (selon le cas) et puisque dans ce cas il y a une disposition permettant de faire appel à la suite de tout jugement, il semble n'y avoir aucune raison pour laquelle on ne pourrait interjeter appel en ce qui concerne les procédures intentées conformément à l'article 31.

De plus, nous recommandons que le paragraphe (4) du projet d'article 41A soit modifié de façon que le consentement de la ou des personnes intéressées soit nécessaire pour ce qui est des procédures intentées en vertu du paragraphe (2) du projet d'article 31 de la loi. Le droit unilatéral permettant à l'État d'entreprendre des procédures à la Cour de l'Échiquier peut entraîner des inconvénients et de grosses dépenses pour le malheureux accusé, particulièrement s'il réside en Colombie-Britannique ou dans les provinces Maritimes.

Remarques générales

L'un des buts visés par le bill C-58 est la clarification de la loi, aussi recommandons-nous qu'une disposition soit ajoutée au projet de loi indiquant nettement que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a pour but de protéger le public canadien et ne s'applique pas aux contrats, accords ou arrangements qui ne concernent que l'exportation.

De plus, nous pensons, en nous basant sur les dispositions de la loi d'interprétation et du Code criminel, que la cour a légalement le droit d'imposer une amende au lieu des sanctions prévues par les projets d'articles 32, 33, 33A et 33B. Nous recommandons, par souci de clarté et de logique, étant donné en particulier les termes du projet d'article 31A et des articles 34 et 39 de la loi qui prévoient l'amende comme alternative, que cette alternative soit prévue de façon générale.

A diverses reprises dans le bill C-58 on trouve des dispositions concernant des poursuites à la suite d'infractions qui semblent "devoir être commises". On trouve de semblables dispositions à l'article 2 du projet de loi modifiant l'article 7 de la loi, à l'article 3 du projet de loi modifiant l'article 8 de la loi, à l'article 6 du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi, à l'article

12 du projet de loi modifiant l'article 31 de la loi. Nous proposons que les mots cités ci-dessus soient supprimés des endroits où ils figurent, car le critère selon lequel une infraction semble "devoir être commise" n'est pas défini et il est probable qu'en vertu des articles cités ci-dessus on pourra accuser des gens sans preuve ou avec très peu de preuves concernant l'infraction et ainsi leur faire subir de grosses dépenses.

Monsieur le président, puis-je formuler quelques remarques basées sur ce mémoire. Nous apprécions beaucoup le fait que le gouvernement en présentant ce projet de loi l'a fait surtout avec l'intention de clarifier les intérêts du monde des affaires. Nous devons signaler que nous nous sommes conformés à ce qu'on nous a demandé et nous avons commenté surtout les dispositions du projet de modification. Le fait que nous ne critiquions aucune des dispositions actuelles de la Loi sur les coalitions ne sera pas interprété, j'espère, comme une approbation complète de celle-ci.

En ce qui concerne l'omission de toute allusion à la Loi sur les brevets et toute autre loi du Canada, après y avoir réfléchi, nous pensons qu'on pourrait y remédier en insérant dans la loi un paragraphe (2) de l'article 33.

En ce qui concerne l'article 9 du bill C-58, nous avons parlé de l'emploi du mot "a finding" (il appert). J'ai consulté le *Shorter Oxford English Dictionary* ainsi, pour être juste, que le *Webster New Collegiate Dictionary* et j'ai constaté que la définition de ce mot confirme ce que nous disons dans le mémoire, c'est-à-dire qu'il y a "finding", qu'il appert quelque chose, à la suite d'une enquête judiciaire, à la suite d'une décision prononcée par une cour de justice, etc. C'est à notre avis une raison suffisante pour remplacer les mots "il appert" par quelque chose comme "la Commission est d'avis que" car la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce n'est pas une cour de justice.

En ce qui concerne l'article 11 du bill C-58 au sujet duquel nous avons proposé que les mots "par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi ou" soient supprimés, nous faisons remarquer que toute procédure concernant les droits de douane intentée à la suite d'une enquête a lieu sans qu'il y ait eu condamnation de la personne accusée. Ensuite, naturellement, et sans doute chose bien plus importante, on ne peut interjeter appel à la suite d'une telle enquête. Il me semble qu'on traite ainsi les hommes d'affaires d'une façon plus rigoureuse que les autres criminels.

M. WOOLLIAMS: Que voulez-vous dire par "les hommes d'affaires et les autres criminels"?

M. HEMENS: Je préfère laisser interpréter cela par d'autres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Soyons justes avec vous, je suis sûr que ce n'est pas exactement ce que vous vouliez dire. Les hommes d'affaires pour la plupart ne sont pas des criminels et je crois que vous êtes le premier à le reconnaître.

M. HEMENS: Merci beaucoup, monsieur Martin.

En ce qui concerne l'article 12 du bill C-58 qui modifie l'article 31 nous avons principalement demandé la suppression des mots "a accompli". Cependant si cette proposition semble irrecevable au Comité, nous proposons qu'il y ait au moins une certaine limite dans le temps concernant le droit d'agir de la cour.

M. DRYSDALE: Vous avez avancé cette proposition, comment pensez-vous l'appliquer?

M. HEMENS: Il y a plusieurs façons de le faire. Voici celle qui m'est venue à l'idée, je ne puis dire "qui nous est venue à l'idée à nous en tant que Chambre de commerce", c'est à moi qu'elle est venue à l'idée, c'est tout simplement d'ajouter "a accompli au cours des derniers X jours, mois ou années".

En ce qui concerne l'article 13 et en particulier l'ancien article 33 *a*), nous voyons quelque inconvénient à l'emploi des mots "ou tendance".

De nouveau j'ai consulté le *Shorter Oxford English Dictionary* et le *Webster New Collegiate Dictionary* et j'ai constaté qu'ils paraissent appuyer, —paraissent appuyer est sans doute une expression impropre,—qu'ils semblent appuyer notre commentaire selon lequel "tendance" est plus proche de possibilité que de probabilité ou de réalité.

Nous avons plusieurs raisons de demander que l'article 33 b) soit retranché du bill afin qu'on puisse l'étudier plus à fond et présenter de nouvelles requêtes à son sujet. La première, c'est que la Chambre de commerce est un organisme démocratique. Ces propositions de la Chambre de commerce et ces mesures législatives nouvelles sont soumises aux chambres de commerce de tout le pays de façon à connaître leurs opinions. Naturellement il a été impossible de présenter l'article 33 b), aussi ne pouvons-nous dire véritablement que nous connaissons l'opinion de nos adhérents à son sujet.

Deuxièmement je remarque aux pages 188 et 189 du rapport sur les pratiques injustes en matière de prix dans le commerce de l'épicerie des indications montrant que l'article 33 b) n'est peut-être pas utile. Il est possible qu'il fasse double emploi avec l'article 412 du Code criminel, qui deviendra l'article 32 de la loi.

Troisièmement je vous signale que les termes employés ne sont pas clairs du tout. On définit "remise" comme signifiant escompte, rabais, concession de prix, ne s'appliquant pas directement au prix de vente. Il nous semble qu'il est assez difficile de connaître le sens exact de cette définition. Il semble que cet article soit principalement destiné au commerce de l'épicerie. Le faire s'appliquer à l'ensemble du commerce au Canada reviendrait à employer un hachoir là où il faudrait sans doute employer un scalpel.

En ce qui concerne la question des sanctions et la question de savoir si par souci de logique le projet de modification et la loi elle-même devraient comporter une alternative d'une façon générale ou pas du tout, je fais remarquer que le but visé, tel que je le comprends, par le gouvernement est la clarification, pas forcément, je crois, la clarification pour les avocats mais pour les hommes d'affaires. Je pense que les hommes d'affaires croient ce qui est écrit et à certains endroits dans la loi, il est écrit qu'ils vont en prison.

M. CRESTOHL: Ou qu'ils vont d'abord chez leurs actionnaires.

M. HEMENS: C'est une très bonne idée, monsieur Crestohl, mais il n'est peut-être pas de notre ressort de faire de telles suggestions.

Je termine mes propos, monsieur le président, en recommandant au Comité et aussi au public canadien au détriment duquel et contre les intérêts duquel nous ne devons pas agir ainsi que l'exige la loi, de méditer ces paroles du ministre de la Justice qui figurent à la page 4529 du hansard:

> Il est donc essentiel que nous nous rendions compte de ce que l'économie canadienne dépend, dans une très forte mesure, du succès des entreprises canadiennes et que le bien-être de l'ouvrier canadien dépend, dans une très forte mesure, également comme en dépend aussi la capacité du gouvernement canadien de s'acquitter de ses responsabilités, du bien-être de l'entreprise canadienne. Merci.

M. BALDWIN: Je voudrais poser une question se rapportant à la proposition ou à la situation en ce qui concerne le projet de loi.

Je me demande s'il n'y a pas eu malentendu en ce qui concerne l'article 19 du projet de loi. N'est-il pas exact que l'article 19 ne prévoit pas le droit d'interjeter appel, mais il prévoit simplement la procédure qui devra être employée en cas d'appel en vertu de la partie V de la loi, ou qu'un tel appel sera considéré de la même façon qu'un appel provenant de la Cour d'appel

conformément à la partie 18 du Code criminel? En ce qui concerne la question que vous avez soulevée sur le cas où un ordre d'interdiction ou de dissolution a été édicté en vertu de l'article 31 du projet de modification, d'après moi, il ne peut dans ce cas y avoir d'appel à la suite d'un tel ordre, est-ce exact?

M. HEMENS: C'est ce que je comprends, monsieur.

M. BALDWIN: Supposons que vous pensiez à un jugement ou à un ordre édicté par la Cour de l'Échiquier, ne peut-on interjeter appel après le jugement de la Cour de l'Échiquier en vertu de la disposition pertinente de la loi sur la Cour de l'Échiquier?

M. MARTIN (*Essex-Est*): En Cour suprême du Canada.

M. BALDWIN: En Cour suprême du Canada. Notez bien que la Cour de l'Échiquier s'occupe beaucoup de questions d'argent, mais je crois qu'elle peut, avec l'assentiment d'un juge de la Cour suprême du Canada, recevoir des appels pour des questions où les sommes en jeu ne dépassent pas $500. Cela ne serait-il pas applicable au cas où un ordre de dissolution aurait été édicté par un juge de la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 31? Si vous vouliez interjeter appel, ne pourriez-vous pas vous adresser à la Cour suprême du Canada et obtenir un ordre du juge de cette cour permettant cela ou donnant son assentiment pour faire cela?

M. HEMENS: Monsieur, nous disons qu'il est pour le moins très douteux que ce soit possible.

Tout d'abord il y a des mesures législatives postérieures qui semblent pour le moins indiquer qu'il y a là un droit d'interjeter appel et que ce droit concerne certaines dispositions de la loi. N'est-ce pas en ce qui concerne les autres que ce droit n'existe peut-être pas?

Ensuite, je ne suis pas expert en cette matière, mais j'ai parlé de cela avec plusieurs autres avocats plus capables que moi et ils ont la même opinion que moi, il est extrêmement douteux que la loi dans sa forme actuelle prévoie un droit d'appel en ce qui concerne les questions relevant de l'article 31(2) de l'ancienne loi.

M. BALDWIN: Vous êtes d'accord pour admettre que vous devriez avoir le droit de faire appel mais que ce droit n'existe pas et vous voudriez avoir une clarification de la loi afin de vous assurer qu'il existe bien?

M. HEMENS: C'est exact, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si la procédure n'avait pas lieu en Cour de l'Échiquier ou si elle n'était pas envoyée là, n'y aurait-il pas alors appel, en vertu de cet article de la nouvelle mesure, à la Cour de l'Échiquier elle-même?

M. HEMENS: Je ne le crois pas, monsieur.

M. WOOLLIAMS: Il y aurait appel dans les cours d'appel des provinces.

M. HEMENS: Oui, monsieur.

M. BALDWIN: Vous comparaîtriez alors à la Cour suprême de la province. Vous iriez en cour d'appel provinciale en vertu de cette mesure législative?

M. WOOLLIAMS: Et de là à la Cour suprême.

M. CRESTOHL: La Chambre de commerce s'intéresse-t-elle au commerce sous toutes ses formes y compris les industries de service?

M. HEMENS: Oui.

M. CRESTOHL: Avez-vous trouvé dans cette loi des dispositions interdisant à une industrie de service de former une coalition?

M. HEMENS: Il y a une ou peut-être deux sortes. Il y a probablement deux sortes d'hommes d'affaires s'occupant d'industries de service qui pourraient être affectés par l'article 32(1). Je dis qu'il y en a deux, je suis sans doute conservateur, mais non dans le sens politique.

M. CRESTOHL: S'agit-il de l'ancienne loi?

M. HEMENS: Dans les dispositions de la nouvelle loi, monsieur Crestohl, où on parle de garde-meuble, de blanchissage, de transport, d'assurance, ce sont les seuls cas que nous ayons.

M. CRESTOHL: En ce qui concerne les blanchisseurs et les teinturiers, je ne vois aucune disposition de cette mesure législative qui puisse empêcher une grande association de blanchisseurs de mettre sur pied une coalition et de fixer les prix du service qu'ils fournissent, en tant que Chambre de commerce avez-vous envisagé cela? Je l'ai fait, mais j'aimerais connaître votre point de vue.

M. HEMENS: En ce qui concerne la définition proposée d'entreprise à l'article 1(1) *aa*) du projet de loi?

M. CRESTOHL: Oui, je l'ai examinée très soigneusement ainsi que le mot "article".

M. HEMENS: Oui.

M. CRESTOHL: "Article" désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce et entreprise signifie l'entreprise de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, de vente, d'emmagasinage ou de négoce portant sur des articles.

Je ne fais peut-être que récolter des opinions ou des arguments que je pourrais employer à la Chambre et sur lesquels je voudrais peut-être attirer l'attention du ministre. Je ne crois pas qu'on puisse empêcher ces entreprises grâce à cette loi de mettre sur pied une coalition.

M. HEMENS: Me demandez-vous de vous fournir l'opinion d'un avocat sur la façon dont il faut interpréter la loi? En tant que Chambre de commerce, nous ne pouvons donner d'opinion d'avocats.

M. WOOLLIAMS: Puis-je poser une question d'ordre général? Comment en êtes-vous arrivés à ces recommandations?

M. CRESTOHL: Monsieur le président, je n'ai pas encore tout à fait fini. Ce que vous dites de la loi n'est pas tout à fait clair, mais il est évident que vous l'avez étudiée de très près. Je me demande si vous avez quelque chose à dire au sujet des termes vagues employés tels que substantiel, semble devoir, indûment, semble devoir amoindrir, indûment encore et semble devoir amoindrir.

M. HEMENS: On trouve beaucoup de termes semblables dans la loi actuelle et nous n'étudions pas la loi actuelle comme je vous l'ai dit il y a peu de temps.

M. CRESTOHL: Cela vous a-t-il surpris? Beaucoup de ces termes sont tout à fait nouveaux.

M. HEMENS: Le mot "indûment" est ancien.

M. CRESTOHL: Et "semble devoir réduire la concurrence"?

M. HEMENS: "Semble" figure depuis des années à l'article 412 et je dirai que nous ne parlions pas particulièrement de ce mot.

M. CRESTOHL: Mais cela ne répond pas à la question, est-ce un mot précis que quelqu'un peut comprendre et dont on peut tirer des conclusions?

M. HEMENS: Je ne puis que vous donner une opinion personnelle, ce n'est pas un terme précis.

M. CRESTOHL: Oui et il rendrait perplexe l'homme d'affaires moyen, n'est-ce pas?

M. HEMENS: Il me rend certainement perplexe.

M. CRESTOHL: Et il rendrait sûrement l'homme d'affaires moyen perplexe.

Maintenant auriez-vous la bonté de vous reporter à la page 7, à l'ancien article 32(2), particulièrement à l'alinéa *g*). Je ferais peut-être mieux de lire ce paragraphe en entier de façon que nous puissions le comprendre. Il se lit comme il suit:

32(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,
b) la définition de normes de produits,
c) l'échange de renseignements sur le crédit,
d) la définition de termes portant sur les échanges,
e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,
f) la restriction de la réclame, ou
g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Pouvez-vous dire au Comité quel est à votre avis le sens de cela? Cela signifie-t-il quelque chose ou est-ce incompréhensible?

M. HEMENS: Tout d'abord je voudrais commencer par dire qu'à mon avis ce qui est dit ici n'est pas nouveau mais est mentionné par souci de clarté. Si tel est le cas, je pense que l'alinéa *g*) signifie qu'il y a certaines sortes de coopérations en matière de commerce,—je ne puis toutes les citer car la liste en est probablement très longue,—qui doivent également être clarifiées par la loi.

M. CRESTOHL: Mais pensez-vous vraiment que cela signifie quelque chose?

M. HEMENS: Je ne sais pas si je dois exprimer une opinion.

M. CRESTOHL: Vous êtes libre de le faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En tous cas ce serait votre propre opinion.

M. BALDWIN: Il veut peut-être dire qu'en citant un cas on exclut les autres, et que si vous citez un cas vous excluez automatiquement tous les autres sauf si vous ajoutez un alinéa comme l'alinéa *g*).

M. HEMENS: C'est ce que je pense.

M. WOOLLIAMS: Avant que nous n'abordions les recommandations d'ordre juridique du conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada, je remarque dans le préambule qu'elle représente plus de 750 chambres de commerce de tout le pays composées d'hommes d'affaires de diverses industries. Je me demande si le témoin voudrait nous faire savoir comment le conseil exécutif en est arrivé à ces recommandations. Elles sont rédigées de façon très juridique, en des termes très théoriques. Quand vous avez rédigé ces recommandations, vous êtes-vous mis en rapport avec les différentes chambres de commerce? Pourriez-vous nous donner une idée de cela?

M. HYNES: Je ferais peut-être bien de vous rappeler un peu ce qui s'est passé. L'an dernier un premier projet de loi a été présenté, les membres du Comité s'en souviennent, et la Chambre de commerce a organisé un sous-comité spécial pour l'étudier.

Nous avons envoyé des mémoires aux chambres de commerce dans tout le pays pour qu'elles s'en servent dans leurs délibérations et afin de donner une base aux discussions de la réunion annuelle de la Chambre de commerce qui a eu lieu en octobre dernier à Toronto, à ce moment-là ces mesures législatives ont été abandonnées, aussi n'avons-nous pas cherché à adopter un mémoire. Mais certaines prises de position ont été adoptées à ce moment-là.

Quand ce nouveau projet de loi a été présenté, nous n'avons pu, faute de temps, l'étudier de la même façon. Mais nous avons recueilli des avis dans

la préparation de notre mémoire et, en particulier, nous avons essayé de dégager l'opinion de la Chambre de commerce au sujet du contrôle des prix de détail, mais cela n'a pas été possible. Nous avons eu des opinions divergentes dans tout le pays sur cette question. C'est pourquoi le mémoire passe cette question sous silence.

M. WOOLLIAMS: De qui est composé le conseil exécutif?

M. HYNES: Le conseil exécutif comprend le président et le vice-président qui sont élus à la réunion annuelle. Chaque chambre de commerce est représentée par un délégué et dispose d'une voix. Ottawa par exemple a une voix tout comme Kamloops, Kelowna, etc.

Les autres membres sont dans l'ensemble des hommes d'affaires de Montréal, cela parce qu'il est ainsi plus facile de travailler, le siège social de la Chambre étant à Montréal, mais nous essayons dans les cas particuliers de nous adresser à d'autres hommes d'affaires de façon que le conseil exécutif et la Chambre de commerce aient une idée de toutes les opinions représentées entre les réunions annuelles et de façon à décider des mesures à prendre par le conseil exécutif dans des cas comme celui-ci. Je puis signaler que ce que nous disons ici aujourd'hui a été envoyé aux chambres de commerce dans tout le pays, mais nous n'avons pas reçu de réponse concernant leur avis sur ce mémoire. Ce qui s'est produit ressemble plutôt à une approbation silencieuse qu'à un encouragement. Mais nous pensons que si les chambres de commerce n'avaient pas été d'accord, elles nous l'auraient fait savoir.

M. WOOLLIAMS: Le mémoire a-t-il été rédigé par un avocat membre de la Chambre de commerce ou par un avocat-conseil de la Chambre de commerce?

M. HYNES: Dans le cas qui nous occupe, nous n'avons pas eu à faire appel à un avocat de l'extérieur car il y en a un certain nombre parmi nos membres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous comptez parmi vos membres un grand nombre d'avocats expérimentés, M. Hynes.

M. HYNES: Oui, MM. Hemens et Frere sont avocats de métier.

M. HOWARD: Vous avez sans doute partiellement éclairci cette question. Je remarque que vous ne parlez pas des changements proposés aux articles 32 et 34 dans votre mémoire. J'avais l'intention de vous interroger à ce sujet, mais vous avez déjà répondu en ce qui concerne la question du contrôle des prix de détail,—il n'y a rien de défini.

M. HYNES: Oui.

M. HOWARD: Je me demande également si vous avez un point de vue en ce qui concerne la modification proposée de l'article 32?

M. HYNES: Nous n'avons pas eu le temps.

M. HEMENS: Il s'agit de l'ancien article 411. Nous avons formulé une recommandation en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 32. C'est à notre avis la seule façon dont une plus grande clarification serait pour le moins souhaitable.

M. HOWARD: Ai-je raison de croire qu'exception faite du mot "indûment", la Chambre de commerce est en faveur du projet de modification de l'article 32?

M. HEMENS: A l'exception de la réserve que j'ai formulée. L'article 411 fait partie de la loi actuelle et nous n'émettons pas de critique à son sujet à l'heure actuelle.

M. HOWARD: Puis-je poser une autre question pour ma propre gouverne? Comment peut-on appliquer cela? Je parle de la page 7 de votre mémoire, de la partie intitulée remarques générales. D'après ce que je comprends, c'est la

seule partie de votre mémoire où vous demandiez que les dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'appliquent pas aux arrangements entre entreprises canadiennes relativement à l'exportation. C'est ainsi que je le comprends.

M. HEMENS: Tout d'abord, je dois signaler que nous pensons que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'applique pas à l'exportation. Ce que nous disons, c'est que dans l'intérêt des hommes d'affaires canadiens cela devrait être exposé de façon claire. Dans une requête antérieure portant sur le bill C-59 nous avons formulé une ou deux recommandations qui à notre avis auraient pu permettre d'atteindre ce but. Nous avons par exemple proposé que le mot "public" soit défini comme signifiant le public canadien. Cela ne veut pas dire que légalement nous pensons que le mot public ne signifie que le public canadien, mais nous pensons que ce projet de loi a pour but la clarification et il nous semble qu'il serait bon d'y ajouter cela. Nous n'avons pas formulé d'autres recommandations.

M. HOWARD: En ce qui concerne l'exportation.

M. HEMENS: Je m'excuse. On me fait remarquer que nous avons proposé un nouvel article. Le voici:

> Aucune disposition de cette loi ne pourra s'appliquer à un quelconque contrat, accord ou arrangement n'ayant trait qu'à l'exportation.

Nous avions proposé cela dans une requête au ministre rédigée précédemment.

M. HELLYER: A ce sujet, vous pourriez peut-être nous donner une idée des principes et des méthodes d'application qui rendrait cette exception avantageuse pour l'industrie.

M. HEMENS: Je crois que nous sommes d'avis que la concurrence à l'exportation est de plus en plus forte. Au Canada nous avons constaté qu'il est en principe souhaitable d'écouler le blé grâce à un système de coopérative. Il y a une loi aux États-Unis qui permet de former des coalitions dans le but d'exporter des quantités de certaines marchandises. Si nous ôtons aux Canadiens tout moyen de conclure des arrangements relatifs à l'exportation, nous ferons plus de mal que de bien, cela sans que le pays n'en tire aucun bénéfice.

M. HELLYER: Étant donné que la concurrence étrangère est très forte.

M. HEMENS: Dans bien des cas la seule façon d'écouler des produits sur un marché consiste à conclure un accord avec deux ou trois autres pays, l'Allemagne et la France par exemple, de façon à se partager une partie du marché brésilien.

M. HOWARD: Je crois qu'à l'heure actuelle on pratique la coopération, en général par l'intermédiaire d'une organisation ou d'une association qui pratique un prix commun quel que soit le fabricant du produit exporté.

M. HEMENS: Je ne connais aucune compagnie canadienne qui fasse cela. Je sais qu'il y a des dispositions dans les lois d'autres pays permettant cela. Je crois qu'à l'heure actuelle les entreprises canadiennes pensent qu'elles peuvent fort bien conclure ce genre d'accord en ce qui concerne l'exportation. Nous pensons qu'il serait bon d'éclaircir cette question en le précisant dans la loi.

M. HOWARD: En ce qui concerne une organisation qui n'a pas encore comparu au Comité, j'ai vu dans un mémoire quelque chose qui laisse entendre qu'un tel accord existe dans l'industrie de la pêche.

M. HEMENS: C'est possible.

M. LEDUC: C'est le cas dans l'industrie de la pâte de bois et du papier en ce qui concerne le papier journal.

M. HEMENS: Les marchés d'exportation sont bien différents des marchés intérieurs. Il est sans doute dans l'intérêt du Canada de permettre pour l'exportation certaines choses que nous ne saurions admettre à l'intérieur du pays.

M. LEDUC: Exactement.

M. MACDONNELL: Je voudrais qu'on parle un peu plus du premier paragraphe de la page 4 du mémoire qui concerne la page 4 du bill C-58. Je vais le lire:

> Nous proposons également que le mot "indûment" figure avant les mots "réduit" et "réduire" à la ligne 14 de l'article, page 4 du bill C-58. Nous proposons cela car c'est une restriction indue qui est une infraction d'après la loi.

Ce que je voudrais savoir, c'est pourquoi, alors que le mot "indûment" figure à la ligne 14 de l'article après "devoir réduire", il ne s'appliquerait pas aux mots "réduit" et "réduire" qui figurent sur la même ligne. Je voudrais aussi demander au témoin de formuler des remarques générales au sujet du mot "indûment". C'est à mon avis un mot clef dans toute la loi. Je me demande si le témoin ne pense pas que ce mot devrait être inséré à d'autres endroits dans la loi par souci de clarté.

M. HEMENS: Pour ce qui est de la première partie de la question, nous avons proposé que le mot "indûment" figure à ces endroits, car nous pensons que s'il figure après, il ne sera peut-être pas appliqué aux deux termes. C'est comme dans le cas du paragraphe 3 du projet d'article 32, où nous proposons que figure le mot "indûment". En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, je ne vois pas d'autre endroit que l'article 32(3) où nous aimerions voir figurer le mot "indûment". Au cas où nous aurions négligé quelque chose, nous serions très heureux de réparer cette omission.

M. DRYSDALE: Je me demande si vous avez quoi que ce soit à dire en ce qui concerne l'article 33 de la page 7, il s'agit de la personne qui aide en toute connaissance de cause, "à sa connaissance", à la formation d'une fusion ou d'un monopole. Pensez-vous que le *"mens rea"* est nécessairement entendu quand on dit "à sa connaissance", ou bien pensez-vous que le *"mens rea"* n'est pas nécessaire vu l'expression employée?

M. HEMENS: Tout d'abord je dois dire que je ne suis pas avocat en matière de droit criminel, aussi ne puis-je être considéré comme un expert en la matière.

M. DRYSDALE: Cela figurait déjà dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais cela ne fait pas partie du Code criminel à l'heure actuelle.

M. DRYSDALE: Pardon?

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'article 411 est maintenant inclus dans la loi.

M. DRYSDALE: Il faisait déjà partie de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le sais. Tant qu'il fait partie du Code criminel, le *mens rea* s'applique certainement.

M. DRYSDALE: Je ne crois pas que ce soit aussi certain que cela, monsieur Martin. Je demandais simplement si la Chambre de commerce avait étudié ce problème en particulier.

M. HEMENS: Je ne puis répondre qu'une chose: nous n'avons absolument pas étudié cette question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En tant qu'avocat vous êtes-vous beaucoup occupé de la loi sur les coalitions?

M. HEMENS: Je ne la connais que pour l'avoir étudiée et aussi parce que j'ai fait des demandes de constitution en société.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Cette requête renferme-t-elle toutes vos critiques au sujet de la loi actuelle, je ne parle pas des modifications?

M. HEMENS: Non monsieur. Il ne s'agit pas du tout de critique de la loi actuelle, notre requête ne s'applique qu'au bill C-58 ou principalement à celui-ci.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourriez-vous développer ce que vous dites à la page 2 au deuxième paragraphe:

> La Chambre de commerce est également d'avis qu'afin de préserver le système de la concurrence, il faut que l'autorité centrale fasse appliquer certaines règles essentielles.

Puis-je vous aider et dire ceci: voulez-vous dire qu'en tant qu'organisme vous voyez d'un mauvais œil l'application de mesures renfermées dans le projet de loi qui se rapporterait au contrôle des prix, pensez-vous que l'application de mesures de ce genre devrait être assuré par l'État? Est-ce ce que vous voulez dire dans la phrase que j'ai citée?

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas interrompre M. Martin monsieur le président, mais les témoins précédents ont dit penser avoir notre décision vers les 4 heures et ils se demandent s'ils peuvent prendre leur train. Je m'excuse monsieur Martin, ils viennent juste de m'en parler.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis leur en vouloir.

M. MORTON: Monsieur le président, combien de membres du Comité désirent poser des questions à ces témoins?

M. JONES: Peut-être pourraient-ils le dire?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il nous faut d'abord décider si nous siégerons encore longtemps aujourd'hui, je ne crois pas que ce soit possible.

M. MORTON: Peut-être pourrons-nous mieux savoir de combien de temps nous disposons une fois que nous en aurons fini avec ce groupe.

M. MCILRAITH: Voulez-vous dire que nous pourrons nous occuper des quatre groupes aujourd'hui?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a pas la moindre chance d'y arriver.

M. MORTON: Tâchons de voir et n'adoptons pas une attitude négative.

Le PRÉSIDENT: Il y a-t-il qui que ce soit, en dehors de M. Martin, qui ait des questions à poser aux témoins?

M. HOWARD: J'ai une courte question à poser.

M. HORNER: J'ai une question.

M. MCILRAITH: Quel train l'autre groupe prendrait-il?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Celui de 4 heures 30.

M. MORTON: Je crois qu'ils veulent bien rester ici ce soir de façon à ce que nous finissions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne pouvons pas siéger ce soir.

M. SIMPSON: Nous avons annulé notre billet d'avion pour prendre un autre avion plus tard ce soir, aussi sommes-nous à votre disposition. Nous voudrions en finir aujourd'hui si c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que vous en ayez fini aujourd'hui.

M. DRYSDALE: Je crois que nous pourrions siéger jusqu'à 6 heures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne le pouvons pas.

M. DRYSDALE: Pourquoi pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Parce que nous avons d'autres choses à faire.

M. DRYSDALE: Si vous avez d'autres choses à faire, allez les faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais je m'intéresse à cette mesure législative.

M. DRYSDALE: Eh bien si elle vous intéresse, vous devriez rester.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je propose, si vous êtes d'accord, que nous entendions les trois questions, puis que nous levions la séance afin d'entendre les témoins précédents, et que nous continuions jusqu'à 6 heures.

M. HOWARD: Une chose n'est pas claire pour moi à l'heure qu'il est. Nous avions décidé au départ, ou je devrais plutôt dire "vous avez décidé au départ que quatre associations comparaîtraient ce matin". C'est-à-dire la *Canadian Electrical Manufacturers Association,* j'en parle dans le but d'en finir ou pour employer l'expression de M. Martin "d'épuiser ces messieurs aujourd'hui", je me demande si nous devrions aussi recevoir aujourd'hui le Conseil des pêcheries, puis je croyais que ce devait être la *B.C. Forestry Products,* mais je vois maintenant qu'il s'agit d'une autre association, puis la *Metal Mining Association.* Doit-on en finir avec tous ces groupes aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est une dérision.

M. MCILRAITH: C'est une dérision complète de ce qu'on doit faire. Les associations nationales ont sûrement droit à être entendues de façon convenable quand elles viennent ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle qu'elles l'ont demandé.

M. MCILRAITH: Je vous rappelle que le Comité ne s'est pas occupé de cette question de façon correcte . . .

Le PRÉSIDENT: On a déjà dit cela.

M. MCILAITH: Et ces organismes nationaux . . .

Le PRÉSIDENT: On nous a déjà dit tout cela.

M. MCILRAITH: Vous allez encore en entendre maintenant. Tous ces organismes nationaux ont le droit de soumettre des mémoires et de formuler leur point de vue et il est certain que nous devons nous en occuper de façon satisfaisante. C'est une question importante puisqu'elle s'applique à l'économie entière de notre pays. Et la façon dont nous étudions cette question n'est pas du tout satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Je crois . . .

M. MCILRAITH: Puis-je terminer? Nous avons ici deux organisations très importantes qui ont commencé leurs témoignages et qu'on a à peine écoutées, nous pouvons certainement trouver un moyen satisfaisant d'entendre leurs témoignages de façon à les libérer.

Nous avons fait attendre les autres témoins depuis 9 heures 30 ce matin, ils n'ont pas le moindre espoir d'être entendus, et on ne peut espérer accomplir notre tâche correctement.

M. DRYSDALE: Si nous avions simplement fait notre travail au Comité, on aurait pu en finir avec eux. Vous et M. Martin avez fait beaucoup de digressions.

M. MCILRAITH: J'ai assisté à deux fois plus de comités que n'importe qui ici et cela depuis bien des années. Pendant toutes ces années je n'ai jamais vu la procédure normale des comités violée d'une telle façon. La façon dont on se comporte aujourd'hui est injuste envers les associations qui viennent ici, envers les membres du Comité et elle ne permet pas d'étudier le projet de loi de façon honnête. Nous pouvons certainement nous occuper de chaque organisation à son tour, nous pouvons certainement en finir d'une façon ordonnée avec les deux organismes qui ont commencé à témoigner, ne pas obliger les trois autres à rester ici le reste de la journée et les convoquer à un autre moment que le Comité tout entier fixera.

M. MORTON: Puis-je demander qu'on en finisse avec les témoins qui ont commencé à témoigner aujourd'hui? Je crois, en me basant sur la façon dont cela s'est passé jusqu'ici, qu'il serait injuste envers les autres organisations de les écouter aujourd'hui. Nous devrions faire en sorte de les entendre demain.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne pouvons pas le faire.

M. MORTON: Certains d'entre eux viennent de Colombie-Britannique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le sais mais nous ne les avons pas fait venir ici, le Comité ne les a pas fait venir ici. Je trouve que nous devrions en finir avec les témoins qui ont commencé leurs témoignages aujourd'hui, nous allons avoir une réunion demain à 9 heures 30 d'après ce qui a été décidé. Alors ne devrons-nous pas étudier cela soigneusement. Une fois cela fait, il nous sera possible de dire aux autres témoins quand nous pensons pouvoir les entendre. Mais nous ne pouvons pas le faire à présent. Je vous demande tout simplement de jeter un coup d'œil sur le compte rendu des délibérations du dernier Comité qui a étudié la loi sur les coalitions, vous constaterez que ce comité a alors passé plus de cinquante jours à cette étude. Cette loi est très importante. Nous ne pouvons, si nous voulons bien faire ce travail, le faire en vitesse. Il est très dommage que nous ayons à nous occuper de la Chambre de commerce à la hâte, il semble en effet que c'est ainsi que nous allons étudier son mémoire. Elle a formulé des requêtes très importantes et nous devrions avoir la possibilité de les étudier. C'est également vrai des témoins représentant l'industrie des articles électriques et ce le sera aussi pour les autres.

M. WOOLLIAMS: Les témoins sont ici et nous devons adopter un point de vue pratique. Occupons-nous d'abord des deux groupes ici présents puis prenons une décision, mais que cette décision soit pratique. Certains de ces messieurs viennent de Colombie-Britannique et ils ne peuvent attendre notre décision pendant des semaines. Finissons-en avec le groupe ici présent, avançons notre tâche.

M. MCILRAITH: Les autres groupes vont-ils rester ici?

M. WOOLLIAMS: Je ne sais pas combien de temps nous passerons avec les autres, mais il semble que nous n'ayons que peu de questions à poser. Posons-les, obtenons des réponses puis laissons l'autre groupe revenir. Cela me semble une décision pratique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il me semble que nous avons déjà agi de la sorte. Il est clair que nous ne nous occupons que des deux groupes venus comparaître au Comité. Nous ne devons pas faire croire aux autres témoins qu'ils seront interrogés aujourd'hui ou demain. Nous devons prendre une décision.

M. WOOLLIAMS: Mais il se peut que personne n'ait plus de questions à poser et qu'alors les autres groupes puissent comparaître. Je ne pense pas que nous puissions conclure cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, puis-je en revenir à la question que je posais quand vous m'avez interrompu? Je m'excuse, ce n'est pas vous, c'est M. Drysdale.

M. DRYSDALE: C'était M. Woolliams. Je ne dois pas être félicité pour cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous posais une question au sujet de la phrase qui se trouve à la fin du troisième paragraphe à la page 2, la voici:

> La Chambre de commerce croit que le système de la libre entreprise reposant sur la volonté individuelle et aiguillonnée par le concurrence est celui qui asssure le plus haut niveau de vie et le plus de liberté politique, économique et sociale à l'individu. La Chambre de commerce est également d'avis qu'afin de préserver le système de la concurrence, il faut que l'autorité centrale fasse appliquer certaines règles essentielles.

Je voudrais savoir si cette remarque s'applique à la modification en ce qui concerne la manière d'envisager le contrôle des prix proposée maintenant, qui dans l'ensemble ne confie pas son application à un organisme public mais la laisse au secteur privé?

M. HEMENS: Non, Monsieur. C'est une déclaration générale tirée de l'énoncé de la prise de position de la Chambre de commerce du Canada en ce qui concerne la liberté d'entreprise.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pensez-vous que le secteur privé devrait disposer de moyens permettant de prendre des mesures contre le contrôle des prix de détail ou pensez-vous que la loi doit régler la question?

M. HEMENS: Je suis ici en tant que représentant de la Chambre de commerce du Canada et je crois que l'on a déjà dit que le point de vue de cet organisme est indéterminé, on n'a pas dégagé un point de vue unique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors vous n'étiez pas préoccupé par cette question particulière quand vous présentiez le mémoire?

M. HEMENS: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A présent, passons à la page 3 de votre mémoire; vous parlez de l'article 1 du projet de loi et vous dites que certains mots ont été oubliés par inadvertence dans le projet de modification de l'article 2, vous citez ces mots:

> Mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi du Canada;

Pourquoi dites-vous que ces mots ont été omis par inadvertence?

M. HEMENS: C'est uniquement une question d'opinion. Ils figuraient, si ma mémoire est bonne, au bill C-59, ils ne figurent pas au bill C-58 et il n'y a aucune explication à ce sujet dans les notes en marge. C'est pourquoi je pense qu'ils ont été omis uniquement par inadvertence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien on m'a fait savoir que le ministre allait parler de cela, aussi serait-il injuste d'insister pour vous demander quelles étaient ses intentions à cet égard. Je voulais tout juste savoir si vous disposiez de renseignements; cela garantit l'authenticité de ce qui est, je crois, la véritable interprétation de votre requête. En tout cas, je suis sûr que vous admettrez que dans un cas de ce genre, s'il y a preuve de conspiration allant à l'encontre de l'intérêt du public, il doit y avoir une sanction.

M. HEMENS: Je crois que l'article 30 de la loi actuelle, qui n'est pas touché par la mesure à l'étude, prévoit cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais on devrait prévoir de ne pas supprimer les droits découlant de la Loi sur les brevets, cela serait une sanction trop rigoureuse.

M. HEMENS: Je vous ferais remarquer, monsieur Martin, que la loi sur les brevets prévoit le monopole et dès le moment où vous obtenez un brevet, vous êtes coupable d'une infraction en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cela ne tient pas debout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vois. Eh bien, je crois que cette remarque est juste.

Nous devrons nous adresser au ministre quand il viendra afin de connaître le pourquoi de cela.

Le PRÉSIDENT: M. Horner.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président je n'en ai pas encore fini. Avez-vous discuté cette question avec le ministre?

M. HEMENS: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pensez-vous qu'il existe un moyen plus efficace que la loi de faire savoir aux hommes d'affaires canadiens que cette mesure ne s'applique pas à l'exportation?

M. Rynard nous a dit tout le temps que nous, avocats, compliquions tout. Suivons son conseil, pourquoi voudriez-vous mentionner cela dans la loi alors qu'il existe peut-être un moyen plus efficace de porter cela à l'attention des hommes d'affaires?

M. HEMENS: Je serais heureux de disposer d'un meilleur moyen. Je recherche une clarification de cela pour les hommes d'affaires.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Envisageons maintenant l'article 11 du bill C-58, en ce qui concerne la suppression de certains mots. Vous proposez que les mots:

par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi ou . . .

soient supprimés et remplacés par:

quand par suite d'un jugement de la Cour suprême. . .etc.?

M. HEMENS: C'est exact.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais ne croyez-vous pas,—je ne vous pose cette question que pour éclaircir le sujet,—que ces mots devraient être conservés, cela spécialement étant donné qu'ils sont suivis des mots:

au détriment du public.

Étant donné le but de cette mesure, étant donné, comme vous l'avez dit vous-même dans votre mémoire, que l'on doit surtout se préoccuper de l'intérêt du public, ne croyez-vous pas que le gouverneur en conseil devrait avoir le droit de prendre ce genre de sanction?

M. HEMENS: Nous pensons, je crois, que le gouverneur en conseil devrait avoir ce droit, cependant il ne devrait pouvoir prendre de sanction qu'à la suite d'une condamnation de la personne accusée. D'après ces termes, vous n'êtes pas jugé, vous êtes simplement entendu. De plus, je pourrais ajouter que vous n'avez pas le droit d'interjeter appel conformément aux dispositions de cette loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dois avouer que vous touchez une corde sensible quand vous insistez pour que la loi soit absolument respectée, quand on prend une décision au sujet de droits ou quand une peine doit être infligée. Cependant ne doit-on pas faire une distinction ici? Tout d'abord, un droit de douane est imposé à l'origine à la suite d'une recommandation du pouvoir exécutif au Parlement et il ne s'agit pas du genre de droit qui lie l'individu quand il y a liberté d'association, etc. Voilà un droit donné tout d'abord au Parlement par l'action de l'exécutif, et cet article prévoit qu'à la suite d'une enquête conformément aux dispositions de la loi quand il appert qu'il y a coalition, etc., au détriment des intérêts du public, que les mesures proposées ici ont quelque justification.

M. HEMENS: Je vous dirais, monsieur Martin, qu'au départ les droits de douane sont imposés pour des raisons commerciales ou politiques. La raison pour laquelle on veut les supprimer ici n'a rien à voir avec celles-ci, elle est d'ordre purement punitif, je crois qu'il y a là abus de droit en matière de droits de douane.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà ce que je voulais entendre. Je crois que c'est très important.

Que pensez-vous de considérer la Cour de l'Échiquier comme une cour où commence la procédure?

M. HEMENS: Si l'accusé, la personne qui est l'objet de la procédure est d'accord nous n'y voyons pas d'inconvénient et nous dirons même que c'est

souhaitable car cela fournira une cour centrale comprenant des hommes d'expérience et dans ce cas la procédure sera facilitée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous pensé que par le passé la Cour de l'Échiquier n'était pas considérée comme une cour de justice appliquant les lois s'opposant aux crimes et que si on élargit la compétence de cette cour et qu'on lui permette de juger des crimes en appliquant l'article 411 du Code criminel, on diminue la gravité du blâme attaché normalement à une procédure intentée en vertu de la loi sur les coalitions et à la condamnation qui s'ensuit?

M. HEMENS: Je ne puis que donner une opinion personnelle. Je ne le crois pas.

M. HORNER (*Acadia*): Vous avez dit, je crois, que votre association n'a pas de point de vue défini en ce qui concerne la conservation ou la remise en vigueur du contrôle des prix de détail. Pensez-vous qu'en réalité les modifications à l'article 34 contenues dans l'article 14 du projet de loi vont remettre le contrôle des prix en vigueur?

M. HEMENS: On m'a fait savoir que nous n'avons pas de point de vue officiel à cet égard.

M. HORNER (*Acadia*): Vous n'avez pas de point de vue officiel?

M. HELLYER: Très bien et très prudemment dit!

M. HORNER (*Acadia*): Vous êtes un avocat qui a beaucoup d'expérience touchant la loi sur les coalitions, quel est votre point de vue?

M. HEMENS: Vous voulez mon opinion personnelle?

M. HORNER (*Acadia*): Oui.

M. HEMENS: Je pense que la mesure ne rétablit pas le contrôle des prix de détail.

M. MCINTOSH: Le témoin a dit qu'il n'avait pas de point de vue officiel, puis-je lui poser cette question, monsieur le président? La Chambre de commerce du Canada est une organisation nationale. Vous avez dit ici que c'est une organisation qui représente plus de 750 chambres de commerce de tout le pays.

Y a-t-il des chambres de commerce que vous ne représentez pas?

M. HYNES: Cela change de temps en temps, monsieur, cela dépend de notre activité. Depuis deux ans je suis président du comité des adhérents, tous les jours je vois sur mon bureau des formules montrant les chambres de commerce qui ont payé leur cotisation et celles qui ne l'ont pas fait. Comme vous le savez, dans certaines collectivités, et même dans certaines circonscriptions, les gens sont plus actifs à certains moments qu'à d'autres.

M. MCINTOSH: Je devrais peut-être alors poser ma question au président. Si cette association représente les chambres de commerce de tout le pays, pourquoi la chambre de commerce métropolitaine de Toronto vient-elle ici? A-t-elle un point de vue différent du vôtre?

M. HYNES: C'est possible, mais ce n'est pas forcé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Toronto est généralement bien disposée vis-à-vis de ces organisations nationales.

M. HYNES: Je ne prends pas parti. Né à Toronto, je dois dire qu'elle est probablement bien disposée.

M. W. J. SHERIDAN (*directeur général adjoint de la Chambre de commerce du Canada*): Puis-je faire remarquer, monsieur le président, que chacune des chambres de commerce est entièrement autonome. Si elles désirent comparaître ici individuellement et que le Comité veuille bien les recevoir, elles ont le droit de le faire.

M. FISHER: Monsieur le président, je voudrais poser une question à la suite de la réponse du témoin à M. Horner. Quand vous avez préparé votre mémoire, avez-vous tâché de dégager un point de vue au sujet de la modification de l'article 34?

M. HYNES: Oui. Je crois que nous avons signalé plus tôt, alors que vous étiez absent, avoir organisé un plébiscite à ce sujet parmi les chambres de commerce de tout le pays l'automne dernier, et je crois un autre avant, il y a environ un an, mais qu'il nous a été impossible de dégager un point de vue.

M. FISHER: Merci, c'est bien.

M. MCILRAITH: Monsieur Hemens dans vos remarques préliminaires, lorsque vous présentiez votre mémoire, vous avez dit que celui-ci ne concernerait qu'une certaine question comme on l'avait demandé. Qui l'avait demandé?

M. HEMENS: Je crois pour ma part qu'il s'agissait du conseil exécutif de la Chambre de commerce.

M. MCILRAITH: Voici ce à quoi je veux en venir: le gouvernement ne vous a pas demandé d'étudier ce projet de loi particulièrement mettons, comme il est présenté, d'étudier le projet de loi maintenant à l'étude au Comité?

M. HEMENS: Je ne le crois pas.

M. MCILRAITH: Parlons maintenant de la modification apportée à la loi d'après laquelle la Cour de l'Échiquier peut s'occuper, en vertu de la loi actuelle, des procédures d'ordre civil, de mandat ou d'interdiction. Avez-vous étudié cette question, l'avez-vous envisagée au conseil?

M. HEMENS: Non monsieur, je ne l'ai pas étudiée et mon comité non plus.

M. MCILRAITH: Je suis sorti pendant quelques minutes, il y a cependant quelque chose en ce qui concerne l'article 34 qui me gêne. Je vous ai entendu dire que vous n'aviez pas de point de vue au sujet de cet article. Voici ce qui me gêne: à la page 2 de votre mémoire, près du bas de la page, vous dites que cette loi doit être entièrement praticable et réalisable. Avez-vous cherché à voir si les modifications proposées à l'article 34 dans ce projet de loi sont réalisables? Voilà la grave question en jeu ici, le fournisseur a connaissance de certains actes cela d'après une personne qui a des raisons acceptables de le croire.

Je crois que vous n'avez pas étudié cette question.

M. HEMENS: Non, monsieur, nous ne l'avons pas étudiée.

M. MCILRAITH: Étudions maintenant un article précédent de la loi en projet. Il s'agit du paragraphe (2) du nouvel article 32 en haut de la page 7 du projet de loi; certaines coalitions y sont énumérées, elles ne seront pas considérées comme des infractions en vertu de la loi, à quel point pensez-vous que cette liste de coalitions élargit la portée de la loi actuelle?

Avez-vous étudié cette question?

M. HEMENS: Personnellement, je l'ai étudiée. Je ne sais pas si le comité de la Chambre en a fait autant. Cependant je crois que nous sommes d'avis qu'en fait cela n'élargit pas le cadre de la loi mais que cela la clarifie pour les hommes d'affaires.

M. MCILRAITH: Y compris les renseignements sur le crédit?

M. HEMENS: Y compris les renseignements sur le crédit.

M. MCILRAITH: En supposant que cette énumération des coalitions qui figure maintenant dans la loi,—il est clair qu'elles ne sont pas interdites, en supposant que cette énumération soit désirable pour l'intant; à partir de cette supposition, pensez-vous que ce procédé consistant à les énumérer rend la loi plus applicable et plus praticable?

M. HEMENS: Je prérérerais me limiter à dire que cela la rend plus claire pour l'homme d'affaires moyen.

M. McIlraith: Avez-vous pensé à la question de savoir si cela rend illégales certaines coalitions que l'on ne pensait pas illégales simplement parce qu'elles ne figurent pas dans la liste de *a*) *à g*)?

M. Hemens: Quelle que soit l'interprétation du paragraphe (3), je ne le crois pas à cause de l'alinéa *g*).

M. McIlraith: Voici ce qui me préoccupe: je pense que si on emploie cette méthode et que l'on énumère ces coalitions dans la loi, on pourrait le faire d'une façon plus claire et meilleure, je me demande si vous avez envisagé la question de ce point de vue? La question que je vise maintenant est particulière.

M. Hemens: Je répondrai que nous n'avons pas étudié cet article d'une façon aussi particulière.

M. McIlraith: Avez-vous pensé que quand des société fonctionneront en coalition, nous dirons afin de définir des normes de produits, ou dans un des buts définis ici, il sera difficile de savoir jusqu'où elles pourront aller en conformité de cet article car on ne parle pas des accords nécessaires pour mettre sur pied une coalition?

M. Hemens: M. McIlraith, si je vous comprends bien les compagnies ont simplement décidé de définir des normes de produits.

M. McIlraith: Oui et elles travaillent maintenant...

M. Hemens: Je ne vois pas de problème.

M. McIlraith: Vous ne voyez pas de problème?

M. Hemens: C'est exact.

M. McIlraith: Je suppose que vous connaissez la loi du Royaume-Uni qui part d'un principe complètement différent?

M. Hemens: Oui.

M. McIlraith: Qui prévoit l'enregistrement?

M. Hemens: Je comprends, d'une façon très générale.

M. McIlraith: Oui, mais elle part d'un principe complètement différent tout en prévoyant l'enregistrement.

Voici ce qui me préoccupe: ce nouveau paragraphe (2), même s'il atteint un but visé peut embrouiller la situation au lieu de l'éclaircir car il n'existe pas de méthode d'enregistrement de ces accords de façon à les autoriser avant de pouvoir commencer à former des coalitions permises par ce paragraphe.

M. Hemens: N'y a-t-il pas un principe cependant selon lequel à moins que vous ne fassiez quelque chose d'illégal, ce que vous faites est légal?

M. McIlraith: Oui, j'admets cela mais cette mesure est très confuse. Vous voyez, dans cette loi nous interdisons un tas de choses, celles-ci sont de plus restreintes par l'application de la loi. Nous avons parlé du curieux principe des mandats et des ordres d'interdiction. C'est très curieux, mais je ne serais pas surpris de voir plaider en faveur de ce principe dans les cours de justice un de ces jours. La loi interdit cela et néanmoins nous prévoyons que le procureur général peut obtenir un ordre de la cour stipulant que quelque chose déclaré illégal dans la loi est légal.

M. Hemens: On fait cela aux États-Unis depuis des années à ce que je sais et, bien que ce soit extraordinaire, ce n'est pas limité à un seul pays.

M. McIlraith: En ce qui concerne les crimes, nous ne permettons pas aux cours d'édicter un ordre d'interdiction contre le meurtre par exemple. Nous adoptons un tel principe dans le cas présent.

M. Hemens: Nous disposons d'un mandat pour préserver la paix.

M. McIlraith: Non, nous n'avons pas de mandat civil.

M. HEMENS: Non, pas civil, non.

M. MCILRAITH: J'en viens à ceci: cette loi a toujours été considérée comme entrant dans le cadre des compétences du Parlement, car elle fait partie du droit criminel. Si l'on tient compte de cela, le paragraphe 2 de l'article 32 peut entraîner de la confusion.

M. DRYSDALE: Êtes-vous en train de témoigner, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Cet article a été rédigé dans un but et je crois évident que vous le trouvez souhaitable. Je me demande si vous trouvez qu'il atteint le but visé sous sa forme actuelle?

M. HEMENS: Sans passer en revue toutes les formes qu'il pourrait avoir, nous pensons qu'il rend la loi plus claire.

M. MCILRAITH: Merci beaucoup.

M. BALDWIN: Monsieur McIlraith d'après la question que vous avez soulevée, il m'a semblé que vous disiez qu'en vertu de la loi actuelle, la confusion doit précéder la rédaction d'un ordre d'interdiction.

M. MCILRAITH: Non, non.

M. BALDWIN: Vous ne vouliez pas dire cela?

M. MCILRAITH: Non.

M. BALDWIN: A l'heure actuelle le paragraphe 2 de l'article 31 donne ce droit.

M. MCILRAITH: Oui.

M. BALDWIN: C'est bien.

M. FISHER: Si mes questions font double emploi, monsieur le président, vous pouvez m'arrêter.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà fait remarquer que je ne suis pas avocat. De fait, je crois que presque toutes ces questions font double emploi. C'est mon impression, mais je voudrais connaître l'avis du Comité.

M. MORTON: Laissez parler M. Fisher.

M. FISHER: J'ai été à la Chambre et peut-être ai-je demandé ce qu'on a dit à ce sujet, cependant il y a quelques questions soulevées dans votre mémoire que j'aimerais discuter, tout particulièrement celle entraînée par votre recommandation d'après laquelle les dispositions de la loi sur les coalitions ne devraient pas s'appliquer aux exportations. Je sais que vous avez sans doute abordé ce sujet, mais je voudrais savoir quel est votre point de vue en ce qui concerne l'industrie de la pâte et du bois. Je puis parler de certaines fabriques de ma région qui ne font presque que de l'exportation D'ailleurs la pâte ainsi que le papier est la marchandise que nous exportons le plus. Comment pensez-vous qu'on puisse rédiger cette modification de façon à ce que les exportateurs soient protégés mais aussi de façon à ce que les fournisseurs de bois soient également protégés et qu'on puisse ainsi intenter des poursuites et obtenir des condamnations comme dans l'affaire de l'*Eastern Canadian Pulpwood*?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher, cette question a été envisagée auparavant.

M. FISHER: Je m'attaque alors à un autre sujet. J'espère que cette question a été étudiée de façon satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: La question sera à nouveau étudiée selon toute probabilité et vous pourrez consulter le compte rendu avant que cela ne se produise.

M. FISHER: Vous dites à la page 2 de votre mémoire:

> La Chambre de commerce croit que le système de la libre entreprise reposant sur la volonté individuelle et aiguillonnée par la concurrence est celui qui assure le plus haut niveau de vie et le plus de liberté

politique, économique et sociale à l'individu. La Chambre de commerce est également d'avis qu'afin de préserver le système de la concurrence, il faut que l'autorité centrale fasse appliquer certaines règles essentielles.

Je voudrais vous poser une question d'ordre général. Vous, représentants de la Chambre de commerce, ne pensez-vous pas que le système de la concurrence produit des entreprises de plus en plus importantes?

M. HYNES: Je crois que la seule chose qui produise des entreprises de plus en plus importantes est l'implantation du socialisme.

M. FISHER: Voulez-vous dire que nous sommes responsables de la formation de compagnies comme la *Canadian General Electric* et *E. P. Taylor Argus Corporation*?

M. HYNES: Non, il ne s'agit pas des entreprises importantes de notre pays. Qui est responsable de la production d'énergie hydro-électrique sur le plan provincial?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne posez pas cette question, les conservateurs diront que c'est eux.

M. FISHER: Monsieur le président, il y a une question importante que je voudrais discuter.

Je voudrais connaître si la Chambre de commerce a étudié la question de savoir si on devrait décider de fixer une limite à l'importance des sociétés. Je pose cette question très sérieusement, car le ministre de la Justice, quand il a présenté ce projet de loi à la Chambre des communes, a signalé qu'il avait déjà reçu deux mémoires au sujet de l'importance des sociétés et il semble que tous les partis politiques sont préoccupés par cette question. Je me demande si la Chambre de commerce l'a étudiée.

M. HYNES: Si je pouvais répondre à cette question, je dirais que la Chambre de commerce se préoccupe de l'utilisation efficace de nos ressources et qu'à nos yeux l'importance n'entraîne pas forcément l'efficacité.

M. FISHER: Croyez-vous que le marché assurera de lui-même l'équilibre? N'est-il pas possible que l'on en arrive à un moment à ce que les gros monopoles éliminent les petites entreprises?

M. HYNES: Le Parlement canadien n'édicte des lois que pour ceux qui résident au Canada. A l'heure actuelle cela représente environ 17 millions d'habitants. Il y a dans d'autres parties du monde des pays beaucoup plus importants qui sont beaucoup plus évolués au point de vue commercial que le Canada. Si les Canadiens désirent voir leur capacité de faire face au reste du monde entravée, le Parlement canadien peut y arriver.

M. FISHER: Monsieur le président j'ai posé ces questions à cause de la déclaration de la semaine dernière du vice-président de l'*Imperial Chemical Company* qui parlait avec mépris du peu d'importance de nos entreprises. Je me demande si la Chambre de commerce ne pourrait pas donner un avis au public au sujet de cette question fondamentale.

M. DRYSDALE: Cela dépend des industries dont il est question.

M. HYNES: L'efficacité nous intéresse. Dans certaines industries les grandes entreprises sont efficaces, dans d'autres les petites le sont.

M. SHERIDAN: On doit surtout se préoccuper de l'intérêt du public.

M. MCILRAITH: J'ai une très courte question à poser. Je voulais la poser alors que vous parliez de l'article concernant les droits de douane. Vous êtes un des dirigeants de la Chambre de commerce; en cette qualité avez-vous connaissance de cas où l'on se serve de l'article 29 de la loi actuelle en ce qui concerne les droits de douane?

M. HYNES: Je n'ai pas connaissance de cas où on l'ait utilisé. Je crois qu'on a l'intention de le faire. Monsieur McIlraith, je puis dire qu'à ma connaissance on ne l'a pas fait.

M. MCILRAITH: L'a-t-on beaucoup employé au cours des dernières années?

M. HYNES: Tout dépend de ce que vous voulez dire par "employé", monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: A-t-on supprimé les droits de douane relatifs à certains articles entrant au Canada en vertu de l'article 29 de la loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. HYNES: La réponse la plus simple est non, je crois. Pas à ma connaissance. Le droit d'appliquer cette disposition peut avoir pour résultat d'autres procédures en vertu de celle-ci.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est certain que la Chambre de commerce est favorable au principe de la loi sur les coalitions, n'est-ce pas?

M. HYNES: C'est exact. Si vous jouez à un jeu, il faut des règles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Reconnaîtrez-vous que notre loi sur les coalitions est moins sévère que celles de la plupart des autres pays du monde libre, en particulier que celle des États-Unis?

M. HYNES: Je ne crois pas que la Chambre de commerce ait la moindre opinion à ce sujet. Si vous voulez une opinion personnelle, je puis continuer à développer cette question encore un moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pose cette question car je pense que nous reconnaîtrons tous que notre loi est moins sévère que celle des États-Unis.

M. HYNES: Je crois que c'est sans doute vrai, cependant M. Fisher a parlé plus tôt aujourd'hui de remarques publiées dans les journaux de Toronto au cours de ces derniers jours concernant la loi sur les coalitions dont j'ai pris connaissance, de certaines des mesures favorables prises afin de développer les ressources et les moyens techniques, du cas où d'autres pays peuvent être arrêtés par des limitations arbitraires comme celles dont M. Fisher a parlé, et du fait que l'importance des entreprises était en elle-même mauvaise.

Je crois que le ministre pourrait faire figurer parmi les exceptions le cas de ceux qui se groupent afin, par exemple, de participer à des recherches et à une mise au point.

Personnellement, je ne pense pas que ce soit nécessairement la meilleure façon de procéder, mais je vois ce qu'il vise. Le Canada ne fait pas autant de recherche par rapport à son nombre d'habitants que les États-Unis, le Royaume-Uni ou l'Allemagne.

M. BENIDICKSON: Le témoin sait-il s'il y a un dégrèvement d'impôts pour ce genre de recherches dans ces pays?

M. HYNES: Non. Il y a des mesures législatives différentes, nous disposons de quelque chose de minime. Nous pouvons défalquer plus rapidement le matériel employé pour les recherches. Mais en général nous ne le faisons pas.

Nous ne le faisons pas pour de nombreuses raisons, la principale est une question d'importance de l'entreprise. Si vous vous préoccupez de l'utilisation de votre temps et si vous êtes un homme d'affaires qui mène seul son affaire, vous aurez fort peu de temps à consacrer aux recherches. Mais si votre entreprise atteint une certaine importance, vous engagez un homme dont c'est le métier de faire des recherches. Cependant si nous avons cette mesure qui a pour effet d'empêcher les grosses entreprises de favoriser les recherches, nous ne limitons pas les possibilités de recherche en matière d'administration industrielle, ou en partie sur l'imposition, ou sur les autres facteurs favorables à la recherche.

M. McILRAITH: Quels résultats avez-vous obtenus aux comités relatifs à la recherche mis sur pieds par le Conseil national de recherche?

M. HYNES: Personnellement, je n'ai pas fait cela.

M. McILRAITH: En tant que chambre de commerce, n'avez-vous pas pris connaissance de cette question?

M. FRERE: Ces comités sont organisés pour chaque industrie. Notre organisation est de type horizontal plutôt que vertical.

M. McILRAITH: La Chambre de commerce comme telle n'a rien à voir avec ce genre de comité bien que vos adhérents y participent?

M. FRERE: Non.

M. BALDWIN: N'est-il pas exact qu'aux États-Unis il y a bien plus de possibilités, constitutionnellement, de le faire et que les prérogatives de l'État découlant des lois anti-trust et des lois sur les coalitions sont beaucoup plus étendues?

M. HYNES: Je ne me crois pas qualifié pour répondre à cette question.

M. FISHER: Les usines de filiales canadiennes de firmes américaines jouent un grand rôle dans notre économie, cela ne nous permet-il pas de bénéficier des recherches américaines et cela n'a-t-il pas pour résultat de rendre la recherche inutile chez nous?

M. HYNES: Nous en payons le prix, nos diplômés d'universités vont travailler aux États-Unis.

M. FISHER: Vous avez entendu parler de la *Canadian Pulp and Paper Association* et de l'Institut de recherches sur la pâte et le papier?

M. HYNES: Oui.

M. FISHER: N'est-ce pas parce que cette industrie est très importante au Canada qu'elle peut avoir son propre programme de recherche?

M. HYNES: Oui.

M. FISHER: Ou bien disposer de règlements en vertu de la présente loi afin de le développer?

M. HYNES: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais le gouvernement l'a aidée.

M. FISHER: Oui, c'est une tradition canadienne.

M. HYNES: Je ne dis pas que nous ne voulons pas faire certaines de ces choses. J'ai parlé de ce qui nous empêche de les faire.

M. HELLYER: N'est-il pas exact que la direction de bien des compagnies canadiennes étant surtout outremer, la recherche effectuée ici s'en ressent?

M. HYNES: Je crois indubitablement que tel a été le cas jusqu'ici, mais quel que soit votre point de vue, il est toujours exact que voilà un cas où quelque chose de peu important n'est pas forcément efficace.

M. DRYSDALE: Étant donné que l'article 29 n'a jamais été appliqué, pensez-vous qu'on puisse appliquer cet article en pratique?

M. HYNES: J'ai peur que cela soit possible et je crois qu'on devrait en faire usage de façon prudente s'il n'y a pas de condamnation ou de possibilité d'interjeter appel.

M. DRYSDALE: Je suppose que si quatre ou cinq compagnies étaient condamnées pour avoir commis une certaine infraction, il y aurait tout de même d'autres compagnies dans d'autres régions du pays, comment pourrait-on appliquer l'article? Devrait-on poursuivre les innocents en même temps que les coupables?

M. HYNES: Cela ne soulèverait pas de problème sérieux, je ne sais cependant pas ce qu'on devrait faire.

M. McILRAITH: Quand vous dites qu'il n'y a pas "de possibilité d'interjeter appel", parlez-vous d'appel à la Commission du tarif ou d'appel devant les cours de justice?

M. HEMENS: Non. Quand il y a procédure à la Commission du tarif, cela se produit à la suite d'une enquête sans qu'il y ait ni (1) de condamnation, ni (2) d'appel.

M. McILRAITH: Quand vous dites "sans appel", auprès de quoi voudriez-vous interjeter appel? A quel organisme vous adresseriez-vous, serait-ce à la Commission du tarif?

M. HEMENS: Non, je pense à des appels interjetés dans des cours de justice.

M. McILRAITH: Il s'agirait d'un appel dirigé contre le pouvoir exécutif du gouvernement.

M. HEMENS: Je suggère qu'on subisse d'abord une condamnation puis ayant cette condamnation, que l'on interjettte appel.

M. McILRAITH: On pourrait disposer d'un autre palliatif mais si vous ne voulez pas vous en servir, ne pouvez-vous pas interjeter appel à la Commission du tarif en ce qui concerne les mesures prises? Il existe une procédure d'appel, y avez-vous songé?

M. HEMENS: S'il était question de faire appel après une enquête, il se pourrait bien que la question soit de savoir s'il est souhaitable ou non de faire appel et non si oui ou non vous avez été reconnu coupable d'une infraction.

M. McILRAITH: Je dirais que c'est absolument là qu'est la question, il s'agit de savoir s'il est désirable ou non d'entreprendre une procédure relative aux droits de douane, en effet l'article se termine par les termes concernant la concurrence raisonnable. C'est la raison invoquée pour justifier la présence de cet article dans le projet de loi. Et je vous ferai remarquer que si vous n'obtenez pas le premier palliatif que vous demandez, c'est-à-dire la procédure, et on peut seulement entamer cette procédure après la condamnation, alors la meilleure chose à faire est d'interjeter appel à la Commission du tarif au sujet des mesures prises par le pouvoir exécutif.

M. HEMENS: Il y a un problème, comment faire appel en ce qui concerne un point de vue, car il s'agit d'un point de vue du gouverneur en conseil.

M. McILRAITH: Mais le gouverneur en conseil prend alors des mesures.

M. WOOLLIAMS: Mais vous pouvez toujours vous adresser à qui a émis cette opinion. Je crois être d'accord avec la Chambre de commerce.

M. McILRAITH: Vous voulez dire que le gouverneur en conseil peut ordonner que tel article soit admis au Canada en franchise de douane?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous d'accord, monsieur Woolliams?

M. McILRAITH: Et quand des mesures sont prises, vous pouvez fort bien prévoir un appel à la Commission du tarif si vous n'obtenez pas les autres changements que vous désirez.

M. HEMENS: Je préférerais la première chose et faute de cela, n'importe quoi fera l'affaire.

M. McILRAITH: La Commission du tarif a pour but d'effectuer certains ajustements dans le but d'assurer une concurrence raisonnable et ce qui s'y rapporte, c'est d'ailleurs ce qu'elle a toujours fait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Woolliams a-t-il dit qu'il était d'accord avec la Chambre de commerce ou avec M. McIlraith?

M. MORTON: Ce n'est pas M. Woolliams qui comparaît.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si je témoignais, je serais porté à être d'accord avec ceux qui ne sont pas d'accord avec M. Woolliams.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, n'en avons-nous pas fini?

Des VOIX: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Nous n'avons fait qu'émettre des généralités depuis une demi-heure.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà une généralité très importante.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé, je m'en souviens, ou nous nous sommes mis d'accord pour entendre environ trois témoins puis...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Trois?

Le PRÉSIDENT: Oui. Trois ont levé la main.

M. DRYSDALE: Vous voulez dire trois membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, trois membres du Comité.

C'est afin de remercier les délégués de la Chambre de commerce d'être venus ici et de nous avoir consacré leur temps.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, j'étais, comme chacun sait, à la Chambre et je m'occupais de la loi de l'impôt sur le revenu. Ne puis-je pas poser de questions maintenant?

M. HORNER (*Acadia*): Tout le monde pourrait être en retard. M. Fisher est venu en retard et il a posé deux questions qui étaient des répétitions car il était en retard.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà ce qu'il en coûte de tenir des réunions du Comité alors que le Parlement est en séance.

M. WOOLLIAMS: Naturellement, cela se produit depuis 23 ans.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On devrait certainement permettre à M. Benidickson de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Je ne sais pas si le Comité a pris une décision qui m'enlèverait la possibilité, ainsi que je m'y attends, de poser une question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez cette possibilité.

M. BENIDICKSON: J'aurais aimé être là quand les représentants des fabricants d'articles électriques témoignaient.

Le PRÉSIDENT: Ils reviennent.

M. BENIDICKSON: Je crois être perdu car j'étais à la Chambre.

M. JONES: Ils reviendront dès que ceux-ci s'en iront.

M. BENIDICKSON: J'en suis très heureux.

Le PRÉSIDENT: Poserez-vous alors votre question à ce moment-là?

M. BENIDICKSON: En ce qui concerne la Chambre de commerce, des entreprises comme *Eatons, Simpsons* et tous ces magasins, où ma femme se fournit, comme *Loblaws,* etc., font-ils partie de votre association?

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je voudrais proposer un vote de remerciements aux délégués de la Chambre de commerce pour leur mémoire et pour les remercier d'être venus comparaître ici cet après-midi.

Des VOIX: Bravo!

M. HORNER (*Acadia*): J'appuie cette motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous continuons à siéger jusqu'à 6 heures, nous lèverons la séance à 6 heures.

M. DRYSDALE: A 8 heures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a dit que nous prendrions une décision quand nous aurions fini.

M. HYNES: Merci, monsieur le président. Nous avons passé un après-midi très agréable.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux que vous en ayez profité. Messieurs Simpson et Hume êtes-vous reposés?

M. HUME: Eh bien nous sommes prêts à assister le Comité autant que nous le pourrons, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il en a bien besoin.

Le PRÉSIDENT: M. Benidickson.

M. BENIDICKSON: Eh bien, monsieur le président, je crois que c'est mon tour maintenant. Je trouve qu'on m'a coupé bien sèchement. Je suis certain que les représentants de cette industrie ont lu comme je l'ai fait moi-même le numéro de la semaine dernière du *Financial Post* paru le 18 juin. Il comportait une manchette au sujet de questions posées aux détaillants de produits électriques. Ceux-ci y disaient que le marché est dans un état de chaos et qu'il faudrait faire quelque chose. Je crois que le Comité pourrait y faire quelque chose. Cet article est long. Quand je l'ai lu, je n'ai rien trouvé au sujet de l'effet de notre loi de 1951 sur le contrôle des prix, je n'ai rien vu à ce sujet. Il y était uniquement question de plaintes formulées par les détaillants ou par des gens bas placés au sujet des fabricants disant en fait que ceux-ci dans leur désir d'assurer une grande diffusion de leurs produits, ce que nous pouvons tous comprendre, favorisent tant le gros détaillant en lui accordant escomptes et remises que le petit détaillant dont on parle tant au Comité n'a aucune chance de pouvoir continuer ses opérations. Il est dit dans le *Financial Post* du 18 juin qu'on a peur de voir les magasins de détail dirigés par les fabricants, même si ceux-ci n'en sont pas propriétaires. Nous avons ici un représentant des fabricants. Je ne suis qu'un consommateur. Je veux me souvenir de l'intérêt du consommateur. Cependant il se situe à mi-chemin. Les commerçants disent que les fabricants sont injustes, que leur système de distribution tourne à l'avantage des gros détaillants comme *Eatons,* les magasins à prix réduits, etc. Je trouve que nous avons beaucoup de chance d'avoir ici un représentant des fabricants. Je voudrais savoir quelle proportion de leur production est écoulée par les grands magasins à rayons, les magasins qui font beaucoup de réclame, etc., et quelle proportion est écoulée par celui qui est appelé dans le mémoire que nous avons entendu la semaine dernière, celui de l'association des détaillants, le commerçant indépendant? Quelle est la proportion de la production d'articles électriques qui va au commerçant indépendant tel qu'il a été décrit la semaine dernière et quelle est celle qui va aux magasins à prix réduits, les grands magasins à rayon, etc.?

M. HUME: M. Fitzpatrick pourrait peut-être répondre.

M. FITZPATRICK: Je ne sais pas exactement quelle est la proportion dans l'industrie des articles électriques. Je puis formuler quelques remarques en ce qui concerne notre compagnie tout d'abord, puis en ce qui concerne le reste de l'industrie.

M. BENIDICKSON: Vous êtes de nouveau chez *Sunbeam*?

M. FITZPATRICK: Oui, je suis chez *Sunbeam.* L'article dont vous avez parlé a bien des prolongements. Certains l'ont commenté et ont dit qu'à cause de la grande confusion qui règne sur le marché de détail, certains fabricants n'ont d'autre possibilité que de se débarrasser des gros détaillants ou de faire leurs quatre volontés, cela surtout à cause des mesures législatives que nous devons supporter, c'est-à-dire que ne pouvant contrôler les prix du tout, nous sommes dans une position intenable, les puissants devenant encore plus puissants. Certains ont pris la voie la plus facile et se sont adressés directement aux plus puissants, ils ont ainsi réglé la question. Dans ces cas-là, je dirais qu'à peu près la totalité de la production est écoulée par les gros détaillants.

M. BENIDICKSON: La semaine dernière on a défini le petit détaillant indépendant. Si nous pouvons conserver cette définition, pouvez-vous nous dire quelle proportion va au détaillant indépendant?

M. FITZPATRICK: Je réponds à nouveau au nom des fabricants dont je viens de parler qui se sont retrouvés complètement impuissants et en conséquence ont fait ce qui était naturel, ils ont appuyé ceux qui leur écoulait le plus gros volume de produits. Ces grands magasins à prix réduit dont vous avez parlé ont la caractéristique regrettable de monopoliser complètement le marché. Nous avons soumis confidentiellement au gouvernement certaines données statistiques qui prouvent cela.

M. BENIDICKSON: Je comprends votre point de vue, mais nous voulons des faits. Vous dites que le gouvernement dispose de ces faits, mais pas les autres.

M. FITZPATRICK: Ces faits sont nets et très bien définis. Je crois que vous me demandez, dans l'ensemble, ce qui est advenu du petit détaillant. Voici les faits les plus clairs qu'on vous présentera jamais. Nous mettons une garantie dans l'emballage de nos produits. Ces cartes sont renvoyées à l'usine par le consommateur. Sur une longue période on enregistre une certaine proportion de cartes renvoyées, et nous savons évaluer le résultat final.

Dans une branche particulière du marché que je ne révélerai pas, en 1951, deux des principaux détaillants, à cette époque-là nous fixions le prix aux détaillants d'ailleurs, se partageaient 9.6 p. 100 du marché dont je parle. A cette époque 138 détaillants s'occupaient de cet article et le vendaient. Nous avons suivi l'évolution de 1952 à 1958. Je vous épargnerai les chiffres des années interméditaires, mais en 1957 ces deux détaillants avaient le monopole de ces articles, cela à cause du manque de contrôle des prix de détail qui leur permit de pratiquer le "loss-leader" à fond, ils écoulaient 70 p. 100 de nos produits dans une zone de vente très importante au Canada.

Au même moment, il y avait 64 détaillants vendant des produits *Sunbeam* alors qu'il y en avait 138 en 1951. Si vous désirez savoir quelle proportion de notre production va au petit détaillant, voilà la meilleure base que je puisse vous donner, elle vous donne une idée de l'écroulement du réseau de détaillants que nous avons essayé par tous les moyens de développer pendant des années et qui a été complètement détruit en cinq ou six ans. D'après moi, le manque de contrôle des prix de détail en est responsable.

M. BENIDICKSON: Disposez-vous de chiffres au sujet de votre production totale en 1951 et nous donnerez-vous également à titre de comparaison les chiffres les plus récents?

M. FITZPATRICK: Premièrement, si je disposais de ces chiffres, je ne crois pas que je les déposerais. Deuxièmement, la conjoncture a tellement changé que je ne pense pas que ces chiffres fourniraient un témoignage suffisant. Je crois cependant que la production a baissé.

M. BENIDICKSON: N'aurons-nous pas de chiffres en ce qui concerne les bénéfices et en ce qui concerne les placements de *Sunbeam* en 1951 et en 1959?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette question n'est pas réglementaire. Il s'agit d'un membre d'une association, il est ici en tant que membre d'une association et vous poser une question concernant sa propre compagnie.

M. FISHER: Au sujet du Règlement, monsieur le président, le témoin vient de nous donner des chiffres concernant sa compagnie.

Le PRÉSIDENT: Mais il a refusé de fournir les chiffres que M. Benidickson cherche à lui arracher.

M. BENIDICKSON: Je n'ai pas cherché à les lui arracher.

Le PRÉSIDENT: Mais vous les lui avez demandés.

M. BENIDICKSON: Quand quelqu'un comparaît devant un comité du Parlement, c'est comme s'il comparaissait devant une cour de justice. On doit tout dire. Je n'ai pas cherché à arracher des chiffres, je cherche à savoir la vérité en ce qui concerne cetrains chiffres sur lesquels il a passé rapidement plus tôt aujourd'hui.

Mais si ce Comité juge que nous devons disposer de ces renseignements, je dis à tous ceux qui sont présents ici que nous sommes habilités à les recueillir tout comme une cour d'enquêtes, etc.

Cependant, je ne chercherais pas à arracher la réponse pour ce qui est de *Sunbeam,* mais je veux l'obtenir en ce qui concerne l'industrie dans son ensemble, je voudrais connaître l'évolution des bénéfices, l'évolution des ventes de 1951 à maintenant.

Je ne désire pas être injuste envers le témoin ou l'embarrasser, il représente une compagnie, mais je tiens à m'assurer qu'à l'avenir au cours des séances du Comité j'aurai le droit de poser des questions même en ce qui concerne les gains et profits d'une compagnie en particulier.

Monsieur le président, le consommateur s'y intéresse.

M. MCILRAITH: Nous voici dans une mauvaise passe. Vous voyez, le témoin fait une déclaration alors qu'on lui a posé une question concernant des faits. Puis, y étant obligé, il appuie sa déclaration sur des données statistiques qu'il décide de révéler, il en a tout à fait le droit, je ne le critique pas, mais il ne révèle pas le reste des renseignements concernant la question. Voilà le genre de situation à laquelle on aboutit à cet égard. C'est une question bien difficile à régler pour un comité. Cela soulève un problème, un problème tout à fait réel.

M. HUME: Monsieur le président, en tant qu'avocat-conseil de l'association, je suis désolé d'entendre mon ami M. McIlraith dire que le témoin faisait une déclaration.

M. Benidickson lui a posé une question directe au sujet de la proportion de marchandises vendues par l'intermédiaire de détaillants petits et gros et je trouve que M. Fitzpatrick lui a fourni des données statistiques en réponse à sa question. Je ne me souviens pas de l'avoir entendu faire une déclaration, mais j'espère, monsieur, que le Comité ne mettra pas M. Fitzpatrick dans une situation embarrassante en lui demandant de révéler des renseignements confidentiels concernant une compagnie. Comme vous le savez, l'association représente des compagnies concurrentes et celles-ci ont des secrets professionnels.

Je puis assurer le Comité que nous lui fournirons tous les renseignements qu'il voudra, mais j'espère que c'est à titre confidentiel.

M. MCILRAITH: Je tiens à être clair. Le témoin a appuyé tout ce qu'il a dit de certaines conditions sur certains chiffres qu'il a fournis. Cependant afin de voir si c'est exact ou non, il est évidemment nécessaire de connaître d'autres renseignements au sujet de la compagnie qui peuvent à juste titre être considérés comme confidentiels. C'est ce que je voulais dire quand je disais qu'il s'agissait de son opinion.

Après avoir obtenu tous les chiffres concernant cette compagnie et les avoir étudiés, nous pourrions fort bien, par exemple, en arriver à conclure qu'il n'y a là qu'un des éléments dont il se plaint. Cependant d'autres facteurs importants peuvent également jouer un rôle. C'est ce que je voulais dire quand je disais qu'il s'agissait d'une opinion plutôt que de faits.

M. BALDWIN: Monsieur le président, cette question a été soulevée au cours de l'interrogatoire en contradition. Si cela faisait partie de la déclaration d'ordre général, le cas serait différent. Je crois que si nous voulons que ces témoins viennent ici et nous aident dans notre tâche, nous devons leur faire la politesse

de ne pas leur faire subir un interrogatoire contradictoire au sujet des questions qu'ils ne désirent pas révéler car ils ont des raisons valables de ne pas le faire. En agissant autrement nous verrions se tarir notre source d'information.

M. McILRAITH: Je ne demande pas qu'on me fournisse ces renseignements, je fais remarquer la situation dans laquelle se trouve le Comité.

M. BENIDICKSON: C'est peut-être moi qui ai posé cette question qui, semble-t-il, est embarrassante. D'après ce que je comprends ces gens ont demandé à comparaître devant nous.

Le PRÉSIDENT: Non. L'association comparaît devant nous. Il ne témoigne pas au nom de sa compagnie. Vous lui avez posé une question lui demandant d'y répondre, cependant dans le cas présent, je crois qu'en tant que membre d'une association il ne doit pas y répondre, aucune compagnie ne doit avoir à révéler ses bénéfices.

M. BENIDICKSON: Je tiens à être aussi prudent que possible à ce sujet et avoir autant d'égards que possible pour les témoins pendant les travaux du Comité. Je ne désire pas rendre la situation difficile pour une compagnie qui comparaît devant nous par rapport à une compagnie que nous pourrions assigner à comparaître devant nous de façon à obtenir des renseignements au sujet de l'industrie, je veux que cela soit bien clair.

Nous étudions maintenant un mémoire de l'association dans son ensemble. Bien que je réserve mes droits, je ne tiens pas particulièrement à approfondir la question. Je ne désire pas demander maintenant quels sont les bénéfices de la *Sunbeam* par rapport à d'autres compagnies. Je respecte l'entreprise privée individuelle à cet égard.

Cependant je suis très préoccupé par cette question, il y a nombre infini d'acheteurs, il y en a 16 ou 18 millions, ils sont en jeu dans les délibérations du Comité, ils achètent des produits, je croyais que le Comité avait été mis sur pieds dans le but de faire enquête afin d'assurer que le consommateur a une chance de s'en tirer.

M. HUME: Monsieur Benidickson, nous disposons de chiffres au sujet des bénéfices en général, nous avons des évaluations, si c'est ce que vous désirez. Je crois que M. Simpson peut vous répondre d'un mot.

M. BENIDICKSON: Je parlais de l'industrie dans son ensemble. Il nous a dit que le bénéfice provenant des ventes était de l'ordre de 3.2.

M. HUME: Trois point un.

M. BENIDICKSON: Ce chiffre n'est pas extraordinaire. Il y a d'autres éléments qui nous permettraient de discuter, ils concernent les bénéfices réels allant plus loin que le pourcentage des ventes totales. Il y a aussi un chiffre pertinent basé sur les fonds placés et quelques autres éléments. Je suis certain que cette industrie dispose de données statistiques et a étudié tout cela, même si les représentants des divers fabricants ne déjeunent pas ensemble.

J'étais seulement d'avis, monsieur le président, que c'était la façon dont il fallait agir. La compagnie *Sunbeam* ne m'intéresse pas. Je ne crois pas que la compagnie *Sunbeam* figure à la bourse, ce n'est pas une compagnie qui publie des rapports destinés à l'ensemble du public.

M. JONES: Monsieur le président, je me demande si la question pourrait être posée. Il a maintenant oublié la question qu'il veut poser.

M. SIMPSON: Je voudrais dire ceci, monsieur le président: je trouve qu'on ne devrait pas citer le nom des compagnies. Ceux que j'ai amenés ici font partie d'un comité représentant l'industrie, on leur a demandé de répondre à des questions au sujet des critiques concernant le bill C-58, cela pour l'ensemble de l'industrie.

Ce genre d'enquête est inacceptable, je ne suis pas du tout d'accord avec vous. D'ailleurs si vous voulez le chiffre global, de mémoire je vous dirai que le bénéfice moyen de toute l'industrie était de 4.6 c. par dollar à la vente en 1951, avant que cette loi ne soit adoptée et qu'au cours des quatre dernières années il a été de 2.6, 2.9, 3.2 et 3.1 c. par dollar. Et la moyenne de tous les fabricants canadiens, d'après la *Canadian Manufacturers Association*, est de 5.2, deux fois plus.

M. BENIDICKSON: En toute déférence pour vous, vous prétendez que vous avez ça dans la tête, que vous citez ces chiffres de mémoire.

M. HORNER (*Acadia*): Ce n'est vraiment pas mal.

M. BENIDICKSON: Par égard pour le Comité, je voudrais que vous lui donniez tous les éléments du tableau économique, les chiffres en ce qui concerne le consommateur et le fabricant, à la réflexion je crois que vous pourriez nous fournir ces éléments d'une façon acceptable pour nous. Non que nous n'acceptions pas ce que vous dites, mais vous avez vous-même dit que vous citiez ces chiffres de mémoire.

Précisons cela.

M. SIMPSON: Monsieur le président, pouvons-nous en revenir aux questions se rapportant à notre mémoire?

M. MCILRAITH: Je voudrais poser une question afin de clarifier cela. Les membres du Comité peuvent poser toutes les questions qu'ils désirent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avant que M. McIlraith ne continue, ne croyez-vous pas que le fait que nous sommes tous nerveux n'explique pas que...

M. JONES: Posons nos questions au sujet du mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant. Le fait que nous ayons passé la journée entière ici donne une idée de notre état. Nous avons passé toute la journée ici et je suis certain qu'à part moi, personne n'a rien compris à ce qui s'est passé ici depuis une heure.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, nous constatons que M. Martin dispose de renseignements particuliers.

M. MCILRAITH: Je voudrais poser une question à M. Simpson. Il nous a donné, en se basant sur ses connaissances, plusieurs chiffres qui figureront au compte rendu au sujet du dollar à la vente.

M. SIMPSON: C'est chose normale sur le continent.

M. MCILRAITH: Vous nous avez donné des chiffres pour certaines années postérieures à 1951. Il m'a semblé que vous n'avez invoqué comme cause à ces chiffres que les mesures au sujet du contrôle des prix. Ne serait-il pas juste d'admettre que cette baisse de 1958 est due en partie à la vague de régression généralisée dans le domaine des affaires?

M. HUME: Bien des éléments sont en jeu.

M. SIMPSON: Bien des facteurs sont en jeu. Je ne saurais dire à quoi cela est dû.

Monsieur, je tiens à démentir le fait d'avoir attribué entièrement la baisse des bénéfices aux mesures législatives concernant le contrôle des prix. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que cela s'est produit après 1951.

M. MCILRAITH: Pouvons-nous nous mettre d'accord pour admettre que s'il y a une réduction, comme vos chiffres le montrent, en ce qui concerne le dollar à la vente, il y a sans doute bien des facteurs qui en sont responsables et que les mesures législatives concernant le contrôle des prix sont peut-être un élément parmi ces facteurs?

M. SIMPSON: C'est possible.

M. MCILRAITH: Voilà ce que je voulais dire.

M. SIMPSON: Je crois en effet que cette déclaration est juste. Il peut y avoir de nombreux facteurs.

M. MCILRAITH: Et l'un de ces facteurs pourrait être la régression généralisée de 1958?

M. SIMPSON: Oui, c'est possible.

M. BENIDICKSON: N'avez-vous pas dit plusieurs fois dans votre rapport que la concurrence des produits d'importation avait peut-être un effet sur les prix?

M. SIMPSON: C'est tout à fait exact.

M. BENIDICKSON: Certains d'entre nous ne veulent pas penser, vous devriez d'ailleurs tenir compte de cela à l'avenir, que vous venez ici avec l'intention de dire que si des conditions regrettables existent dans votre industrie et dans d'autres industries, elles proviennent uniquement de la loi de 1951.

M. SIMPSON: Excusez-moi, monsieur le président, je dirais par votre intermédaire que nous n'avons pas dit cela ici. Voici ce que j'ai dit: cette loi n'était pas nécessaire pour la simple raison qu'il y a plus de 60 compagnies au Canada qui fabriquent des articles électriques importants. Il y en a bien plus qui fabriquent des articles électriques ménagers, par exemple la compagnie de monsieur Fitzpatrick. Toutes ces compagnies se font concurrence pour avoir une partie de l'argent dépensé par le consommateur. Un certain nombre de ces compagnies a une capacité de production double de ce que le marché peut absorber. De plus 30 p. 100 du marché sont accaparés par des produits d'importation qui entrent au Canada à très bas prix. Ces compagnies doivent donc faire face à des prix concurrentiels extrêmement bas de façon à ne pas faire faillite.

Je n'ai pas dit que l'article 34 était à incriminer. J'ai dit qu'il est inutile car la concurrence est si forte qu'elle agit sur elle-même.

M. MCILRAITH: Je suis heureux que vous ayez clarifié ce point, monsieur Simpson, car j'avais l'impression que vous alliez plus loin que n'importe qui ne voudrait le faire et que vous rendiez l'article 34 responsable de toutes les difficultés essuyées par l'industrie. Je suis très content que vous ayez éclairci ce point.

M. BENIDICKSON: Vous êtes ici, monsieur Simpson, en tant que représentant de l'industrie dans son ensemble et malgré ce que vous professez, c'est-à-dire que vous ne déjeunez jamais avec des représentants d'autres fabricants, il me semble que vous devez avoir des consultations entre fabricants pour des questions de ce genre. Vous devez certainement avoir des renseignements en ce qui concerne le bénéfice moyen. Ici nous sommes tous préoccupés par la situation des consommateurs. Quelle est l'augmentation normale que les représentants de votre industrie font subir à un produit avant que celui-ci ne passe au fournisseur suivant, qui peut être soit un grossiste, soit un détaillant?

M. SIMPSON: Monsieur Benidickson, à l'association nous n'avons pas de discussions entre compagnies au sujet des prix et des escomptes.

M. BENIDICKSON: Vous avez beaucoup de connaissances et peut-être avez-vous une idée générale de l'augmentation que le fabricant pense devoir faire subir à ses prix avant de vendre le produit manufacturé au fournisseur?

M. SIMPSON: En tant que directeur de l'association je n'ai aucune connaissance à ce sujet, mais peut-être monsieur Bruce est-il au courant.

M. BRUCE: Tout d'abord je veux que vous sachiez que je ne m'occupe pas de la partie commerciale de nos affaires. Cependant je m'attendais que cette question soit posée. Ma réponse ne concerne que ma propre compagnie.

M. BENIDICKSON: De quelle compagnie s'agit-il?

M. BRUCE: De la *Canadian Westinghouse*. Notre politique consiste à vendre avec un escompte non en haussant le prix.

M. BENIDICKSON: Que voulez-vous dire par là?

M. BRUCE: Vous avez un prix qui est sans doute le prix de vente.

M. BENIDICKSON: Parlez-vous du prix pour le consommateur?

M. BRUCE: Je parle du prix payé par le consommateur et sur ce prix le détaillant ou le distributeur reçoit un escompte.

M. BENIDICKSON: Je trouve cela terrible.

M. BRUCE: Je ne vais pas justifier cette ligne de conduite. Comme je l'ai dit je ne m'occupe pas de questions commerciales et nous avons, à mon avis . . .

M. JONES: Je crois que ces remarques ne sont pas nécessaires. Les témoins sont ici pour répondre à des questions et non pas pour défendre leurs lignes de conduite.

M. BRUCE: Nous disposons d'un certain nombre de gens qui pensent que cette ligne de conduite est bonne. Cependant pour répondre à votre question, monsieur Benidickson, dans notre compagnie la moyenne est d'environ, cela varie selon la quantité, elle est d'environ 27 p. 100.

M. MCINTOSH: Monsieur Bruce, je voudrais vous poser une question supplémentaire. Vous dites que vous avez une ligne de conduite en matière d'escompte. Vous essayez de dire qu'il faut augmenter le prix d'une certaine valeur pour faire affaires tout en couvrant ses frais et en faisant un certain bénéfice raisonnable.

M. BRUCE: Oui.

M. MCINTOSH: Et vous pensez que le détaillant doit disposer de cela?

M. BRUCE: Oui.

M. MCINTOSH: Et cette augmentation comprend l'entretien et tout le reste?

M. BRUCE: C'est exact.

M. MCINTOSH: Qu'a dit un autre membre du Comité?

M. BRUCE: Il a dit penser que notre manière de faire était stupide ou quelque chose comme ça.

M. BENIDICKSON: J'ai dit que vous fixiez le prix que paye le dernier consommateur.

M. BRUCE: Nous ne pouvons pas vraiment fixer le prix payé par le dernier consommateur. La loi est très claire à ce sujet.

M. BENIDICKSON: Mais votre escompte nous donne le chiffre théorique fixé par le fabricant pour son article.

M. MCINTOSH: Vous prétendez que lorsque vous appliquez cette politique, le fabricant, le détaillant et le grossiste font un bénéfice raisonnable comparable à ceux cités par le témoin, c'est-à-dire un bénéfice de 5 p. 100, que cela s'applique en ce qui concerne le fabricant au Canada?

M. BRUCE: C'est exact.

M. MCINTOSH: Mais dans votre cas, le chiffre a baissé pour atteindre de 2 ou 3 p. 100 au cours des quatre ou cinq dernières années, cela n'est pas suffisant pour vous permettre de continuer à faire affaires, vous pourriez placer votre argent, et celui de votre compagnie, en achetant des actions et des obligations et gagner plus d'argent qu'en fabriquant des articles et en employant de la main-d'œuvre canadienne. Pouvez-vous dire cela?

M. BRUCE: C'est exact, si nous pouvions nous débarrasser de nos actions.

M. WOOLLIAMS: Combien de personnes l'industrie entière emploie-t-elle en tout?

M. SIMPSON: J'ai pris les chiffres de 1956, il y en avait 86,000 et un peu plus à ce moment-là, alors que maintenant le chiffre est tombé à 75,000.

M. MCINTOSH: Je devrais peut-être vous rappeler ce que M. Fitzpatrick a dit, mais à l'étude du résultat je me demande ce que vous avez trouvé en ce qui concerne les trois ou quatre dernières années. Avez-vous tenu compte du fait que votre bénéfice net a peut-être baissé parce que vous produisez moins et parce que des produits d'importation de qualité inférieure nous viennent d'autres pays?

M. BRUCE: Je ne tiens pas à répondre moi-même à cette question car je ne suis pas assez au courant.

M. FITZPATRICK: En ce qui concerne les produits d'importation, ils ne nous ont pas encore fait beaucoup de tort à nous de l'industrie des articles électriques. Dans le domaine des rasoirs électriques, on a observé le début d'une tendance qui nous a préoccupés, mais pour une raison ou pour une autre elle a disparu. Je crois qu'on a déformé certaines de mes remarques. J'ai parlé de la disparition du réseau de représentants. On a cru qu'il s'agissait d'une question de profits ou de pertes au sein de notre compagnie. Nous désirons beaucoup accroître le nombre des détaillants qui écoulent nos produits et cela nous préoccupe. C'est l'inverse qui s'est produit. Je sais pourquoi.

M. MCINTOSH: Votre production a-t-elle augmenté ou diminué au cours de cette période?

M. FITZPATRICK: Je ne crois pas qu'il soit juste de parler de cela en corrélation avec cette question. Il existe une théorie économique de base selon laquelle plus le prix est bas, plus la valeur est grande. Cela se vérifie sans doute jusqu'au moment où il y a monopole et ceux qui sont responsables de la valeur énorme créée grâce aux bas prix commencent à jouer au monopole. Vous vous retrouverez peut-être avec très peu de représentants et un problème se pose à vous: un jour il vous faudra essayer d'obtenir la direction de la structure limitée chargée de l'écoulement du produit.

M. BENIDICKSON: Je tiens à me montrer aussi compréhensif et aussi attentionné que possible à votre égard. Cependant, nous sommes tous très préoccupés par la situation du consommateur. On a parlé de 1951 et on a laissé entendre que le mémoire de 1951 a pu avoir un effet injuste pour les producteurs de certains articles. Je ne demande pas maintenant si c'est injuste ou non pour les consommateurs, mais je trouve que lorsqu'une industrie de cette importance présente un témoignage, elle devrait nous fournir des données statistiques comme celles que nous avons étudiées il y a un moment au sujet du nombre d'articles fabriqués en 1951 et à l'heure actuelle et du bénéfice net réalisé par les fabricants de ces articles par rapport au capital investi, et quelque chose qui nous mettrait à jour et qui nous permettrait de constater si oui ou non ces gens sont en difficulté. Nous devons ensuite nous adresser au petit détaillant qui se plaint, mais en ce moment nous envisageons le cas du fabricant d'articles électriques. Je trouve que nous devrions disposer comme dans toute enquête en règle d'un rapport statistique au sujet de cette industrie. Je ne tiens pas à ce que les noms des diverses compagnies soient cités, mais nous devrions disposer d'une façon générale d'un rapport honnête de ceux qui comparaissent devant nous au sujet de leurs bénéfices nets en 1951 et au cours de la dernière année dont on a les chiffres, en ce qui concerne les rapports entre les différences de pourcentage et la mesure législative à l'étude au Comité. Je crois que l'industrie pourrait étudier cela et revenir afin de nous fournir des données statistiques de ce genre.

M. HUME: Monsieur le président, on me fait savoir en réponse à ce qu'a dit M. Benidickson, d'ailleurs M. Simpson me reprendra si j'ai été mal renseigné, que les fabricants ne fournissent pas de telles données statistiques à l'association. Si le Bureau fédéral de la statistique dispose de ces renseignements, nous tâcherons, afin de vous aider autant que nous le pouvons, de les obtenir. Si le président nous fait savoir ce que vous voulez, et comment nous pouvons vous aider, nous ferons de notre mieux, mais notre association à cause de la loi actuelle ne s'est pas occupée de l'écoulement des produits et des bénéfices commerciaux de ces compagnies. Cela ne concerne nullement l'association, mon association remonte à plus d'une dizaine d'années, je crois que M. Simpson admettra aussi que nous ne disposons pas de ces chiffres.

M. BENIDICKSON: Vous témoignez ici. Pouvez-vous au mieux de vos connaissances, nous donner une idée...

M. JONES: Monsieur le président, il s'agit du Règlement. Ne devrions-nous pas poser des questions aux témoins et non faire des déclarations? M. Benidickson a disposé d'environ 25 minutes qu'il a passées surtout à faire des déclarations. Ne pourrions-nous pas poser des questions alors que ces messieurs sont ici? Ils peuvent lire nos déclarations au hansard à n'importe quel autre moment. Posons-leur des questions afin de profiter au maximum de leur présence ici.

M. BENIDICKSON: En se basant sur leurs connaissances, les témoins peuvent peut-être...

M. MCINTOSH: Nous savons qu'ils ont des connaissances.

M. BENIDICKSON: ...nous dire en gros, sans aller dans les détails, si oui ou non les bénéfices de l'industrie qu'ils représentent ont diminué, et s'ils ont diminué, à quel point depuis 1951 jusqu'au moment où ils nous présentent leur témoignage au nom de leur industrie, jusqu'à aujourd'hui?

M. BRUCE: J'ai donné les chiffres concernant la baisse des bénéfices pour l'ensemble de l'industrie en me basant sur les mêmes éléments que la *Canadian Manufacturers Association*. Je vous ai dit qu'ils ont baissé à partir de 4.6 c. par dollar à la vente.

M. BENIDICKSON: Cela se base sur le volume de vente. Je parle du bénéfice net des entreprises de votre industrie qui comparaissent devant nous aujourd'hui.

M. BRUCE: Tous les revenus industriels du continent nord-américain, c'est-à-dire du Canada et des États-Unis, sont donnés à l'heure actuelle en dollars à la vente, monsieur Benidickson. C'est la meilleure façon de présenter la question, de l'évaluer et de voir où vous en êtes.

M. BENIDICKSON: Le témoin me donnera-t-il alors le total pour 1951 de l'industrie pour laquelle il parle afin de le comparer au volume total qui, d'après lui, est maintenant de 3.2 contre 4.7? Pourrait-il nous donner le total brut à partir duquel les calculs ont été faits en 1951 et aujourd'hui? Le témoin peut-il nous dire cela?

M. BRUCE: Ces totaux bruts peuvent être obtenus dans la statistique du B.S.F. Je ne les ai pas ici. Je crois que le total pour l'industrie en 1951 est d'environ 600 millions de dollars. L'année dernière, il était de 1,200 millions de dollars ou quelque chose comme ça. Mais il s'agit maintenant de chiffres fournis par le B.F.S. que l'on peut obtenir au B.F.S. Maintenant je parle en me fondant sur ma mémoire, je n'ai pas ces chiffres avec moi.

M. BENIDICKSON: Vous dites que le volume total en 1959 était peut-être le double de ce qu'il était en 1951 et vous dites que le bénéfice net des fabricants par dollar à la vente est passé de 4.6...

M. BRUCE: De 4.6 à 3.1 l'an dernier.

M. BENIDICKSON: Mais ils ont obtenu des bénéfices sans placer de nouvelles sommes d'argent?

M. BRUCE: Oh non.

M. HUME: Non.

M. BRUCE: Au cours de cette période on a construit des usines très importantes dans tout le pays.

M. BENIDICKSON: Je crois que c'est exact.

M. HELLYER: J'ai des questions à poser au sujet de l'entretien dont on a parlé plus tôt. Il existe une supposition d'après laquelle une des raisons du contrôle du prix de détail est la garantie d'un minimum d'entretien, de façon qu'une personne puisse retourner chez le détaillant qui lui a vendu un article et que celui-ci la fasse bénéficier d'un minimum d'entretien pour cet article. Antérieurement au cours du témoignage, je vois que le témoin a dit que les affaires ne sont pas figées mais vont de l'avant. Je voudrais savoir si les membres de l'association ne pensent pas, étant donné la complexité accrue d'une grande partie de ces articles et l'évolution de la technique, qu'il est impossible pour bien des petits détaillants de fournir un entretien satisfaisant et si celui-ci ne pourrait pas mieux être mis à la disposition du public par l'intermédiaire d'organisations d'entretien spécialisées qui peuvent se permettre de disposer du personnel et des pièces détachées nécessaires à un entretien satisfaisant, et que dans ce cas il serait avantageux pour le public quand on lui vend un produit de le faire par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée?

M. FITZPATRICK: Le problème de l'entretien est important, pas particulièrement en ce qui nous concerne, mais pour l'ensemble de l'industrie.

Il y a beaucoup de stations-service, de stations d'entretien, indépendantes. Il y en a de plus en plus. Nous admettons certaines stations-service indépendantes qui entretiennent non seulement nos articles électriques, mais également d'autres articles électriques. Je ne crois pas que cela supprime pour le détaillant tous les frais dus à la manutention nécessaire à l'entretien. Il doit être prêt à reprendre l'article électrique ou à aller le chercher. Ces stations-service indépendantes ne se trouvent pas forcément derrière chez lui ou dans la ville où il habite. La station-service doit assumer les frais de manutention et ces frais sont finalement payés par le client.

Cela prend du temps et entraîne bien des dépenses.

M. HELLYER: Je comprends, mais pensez-vous que cette évolution vers des stations-service spécialisées, comme vous les appelez, puisse fournir un meilleur entretien à plus bas prix pour le client que le service fourni par des détaillants qui ne font pas que cela?

M. FITZPATRICK: Je répondrais oui.

M. FISHER: Je voudrais seulement demander à M. Fitzpatrick si vous avez en fait fourni le renseignement dont vous nous avez donné l'essentiel, soit au ministre soit à son secrétaire parlementaire, à un moment ou à un autre?

M. FITZPATRICK: Oui. Le renseignement que j'ai fourni aujourd'hui a bien été donné.

M. FISHER: Pouvez-vous me dire à qui il a été donné?

M. FITZPATRICK: Au ministre.

M. FISHER: Je voulais demander au représentant de l'association si d'autres membres de l'association, tels que la compagnie *Sunbeam,* ont, à votre connaissance, présenté de tels renseignements à titre individuel au ministre?

M. SIMPSON: Je ne le sais pas, je ne le savais pas il y a une demi-seconde, M. Fitzpatrick me dit qu'il l'a fait.

M. FISHER: D'après ce que le ministre m'a dit, il a reçu surtout des requêtes de marchands plutôt que de fabricants. Je crois qu'il n'en a reçu aucune de fabricants et je voulais savoir à quel point c'est vrai. Le ministre est-il ici?

M. DRYSDALE: Non, il vient de partir.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'est pas ici.

M. MORTON: Il a été ici toute l'après-midi.

M. FISHER: Voici la question qui me vient à l'esprit, je ne tiens pas à suivre les traces de M. Benidickson, cependant nous avons entendu une argumentation puissante basée sur des données statistiques présentée par un seul distributeur et d'après moi elle ne colle pas du tout avec les changements graves qui se sont produits.

M. Fitzpatrick a-t-il connaissance de données statistiques qui nous permettraient de vérifier ses chiffres d'une façon générale?

M. FITZPATRICK: Je ne connais aucun moyen de le faire. Il est extrêmement souhaitable de disposer d'autant de faits que possible, il y a quelques compagnies qui emloient des cartes de garantie de façon à savoir où sont les produits et de façon à étudier leur écoulement. Ces cartes nous ont été d'une assistance très précieuse dans les circonstances actuelles car elles montrent l'évolution de notre réseau de détaillants qui s'est désagrégé en face des difficultés.

M. FISHER: Vous n'avez pas pensé à montrer votre étude particulière aux autres sociétés qui font partie de l'association comme vous afin de voir si elles pourraient vous fournir d'autres preuves qui appuient votre témoignage?

M. FITZPATRICK: Croyez-moi, dans notre industrie il y a plusieurs compagnies qui sont plus durement touchées que les autres. Je vous ferai remarquer qu'il y a des produits qu'il vaut la peine d'utiliser pour la pratique du "loss-leader", ils sont bien lancés grâce à une marque réputée, ils sont bien connus, ils peuvent être utiles au détaillant qui veut en profiter. Aussi y a-t-il des fabricants dans notre industrie qui ne sont pas du tout inquiets.

Quelqu'un a posé une question il y a quelques instants au sujet des consommateurs. Ce qui nous préoccupe en fin de compte, c'est que le produit qui a peut-être le plus de valeur, la meilleure qualité, est peut-être vendu aujourd'hui à très bas prix et celui qui a le moins de valeur est vendu à un prix plus élevé dans bien des cas. Le vendeur au détail dont on a parlé ce matin, vous vend ce qui a de la valeur à bas prix de façon à vous persuader d'une façon trompeuse que ce qui est de moins bonne qualité vaut plus cher. Cela se produit très souvent. Je crois qu'on a dit ce matin que le vendeur au détail devrait être une personne à qui on peut faire confiance, quelqu'un sur qui on puisse compter, mais le dollar tout puissant domine.

M. FISHER: Monsieur Fitzpatrick, vous avez parlé de "loss-leader" de façon très générale dans ce que vous venez de dire. Dois-je déduire de ce que vous avez dit que les magasins à bas prix font uniquement du "loss-leader" ou bien, en me basant sur les renseignemnts supplémentaires que vous venez de nous fournir, qu'ils ne font cela que pour quelques séries d'articles, en particulier les articles électriques et qu'ils se rattrappent sur les autres articles?

M. FITZPATRICK: Ceux qui pratiquent le "loss-leader" dont nous parlons se spécialisent dans certains,—chacun a sa méthode. La loi leur donne le droit d'employer autant de trucs qu'ils le désirent pour se jouer du public,—je dis ceci en toute connaissance de cause,—aussi ont-ils certains moyens de profiter de la loi actuelle.

Ils prennent une série bien connue comme celle de *Sunbeam* et ils la vendent de façon continue. Dans ce cas-là nous continuerons peut-être à retirer quelque chose de ce débouché particulier. Ce que nous n'aimons pas du tout c'est de les voir vendre une série de façon irrégulière, ils la vendent une

semaine puis ne s'en occupent plus pendant des mois et font du tort à tout le réseau d'agents de la marque, même au détaillant dont nous dépendons. Cela varie beaucoup...

M. FISHER: Pouvez-vous définir "loss-leader" dans le sens où vous l'employez?

M. FITZPATRICK: Je crois que personne n'a de définition de "loss-leader". Je ne crois pas que vous vouliez vraiment que je le définisse. Vous savez, même en vous basant sur le projet de loi à l'étude que c'est une question d'opinion.

M. BENIDICKSON: Serait-ce un juge qui ne sait rien du commerce?

M. FISHER: Puis-je poser une question de plus? Puis-je vous demander si la *Sunbeam* accorde des escomptes sur la quantité?

M. FITZPATRICK: Je ne sais pas si vous le pouvez. Nous ne donnons pas d'escompte sur la quantité, j'ai répondu à cette question ce matin.

M. MCILRAITH: Il a refusé de répondre à cette question.

M. HUME: Non, il y a répondu ce matin.

M. MCILRAITH: Je voudrais poser la question suivante: je pense que dans l'industrie des articles électriques, comme dans n'importe quelle autre, il peut parfois y avoir à n'importe quel moment de la surproduction en ce qui concerne une série particulière, cela à cause de détériorations du marché.

M. FITZPATRICK: Oui, c'est exact.

M. MCILRAITH: Si les entrepôts des fabricants sont trop pleins, dans ce cas-là, si un marchand à bas prix vient voir le fabricant et lui fait une offre pour la totalité de son stock qui s'est peut-être accumulé à la suite d'une surproduction momentanée ou temporaire de cette série en particulier, le fabricant vend ce stock, n'est-ce pas?

M. FITZPATRICK: Si vous voulez que je réponde, je ne puis le faire malheureusement qu'au nom de *Sunbeam* et je vous dirai ce que nous ferions dans de telles conditions.

M. MCIRAITH: Que feriez-vous?

M. FITZPATRICK: Dans de telles conditions, nous choisirions la solution difficile. En toute franchise, la *Sunbeam* est connue pour sa bonne politique de vente. Dans le cas où nous aurions des stocks trop importants, ou supposons que nous ayons des difficultés saisonnières, nous devrions nous attaquer au problème de façon très réaliste afin de gagner de l'argent tout en continuant à jouir de l'appui des commerçants. Bref, nous devrions procéder à une réduction de prix officielle, en pratique cela signifie que tous les stocks de grossistes dans tout le pays devraient voir leur prix diminuer. Cette méthode est dure, mais nous sommes prêts à payer ce prix pour rester en bonnes relations avec nos distributeurs.

M. MCILRAITH: Je me demande si M. Simpson pourrait répondre à cette question: connaît-il des fabricants qui vendraient dans de telles circonstances?

M. FITZPATRICK: Je crois pouvoir formuler une réponse d'ordre général. On sait très bien qu'au cours de campagnes publicitaires des fabricants font cela. D'après moi, s'ils sont prudents, il n'y a absolument rien d'illégal à cela.

M. MCIRAITH: Mais il y en a qui font cela.

M. HELLYER: Monsieur Fitzpatrick, si vous pensiez pouvoir, en vertu de la loi, faire appliquer des méthodes commerciales qui vous permettraient d'empêcher vos clients de se faire de la réclame avec vos produits, le feriez-vous? Autrement dit, à partir de quelle augmentation de prix considéreriez-vous que vos clients se servent de vos produits pour faire du "loss-leader"? A partir

de quel pourcentage de votre prix de détail proposé considéreriez-vous qu'il font du "loss-leader"?

M. FITZPATRICK: La question directe que vous me posez est très délicate. Aussi la meilleure façon pour moi d'y répondre est de la tourner d'une certaine façon.

Je dirai d'une façon générale que si le bill C-58 devenait loi, je pense qu'il nous serait beaucoup plus facile de dire aux détaillants en général que *Sunbeam* est une marque dont il vaut la peine de s'occuper, dont il vaut la peine d'avoir un approvisionnement régulier et qu'il vaut la peine de vendre de façon régulière. Je pense que nous pourrions formuler des recommandations à certains détaillants. Les commerçants combinards sont très heureux de l'atmosphère qui règne à l'heure actuelle. Le gouvernement les a autorisés à conclure n'importe quel accord louche en matière de commerce. Comme ils sont autorisés, nous ne pouvons absolument pas aller leur recommander quoi que ce soit. Ils se rient de nous et nous disent que nous ne pouvons rien y faire. Nous trouvons que ce qu'ils font n'est pas dans l'intérêt du public et nous avons au moins consigné cela au compte rendu. La pratique du "loss-leader" n'est pas à l'avantage du public. Je crois que si le projet de loi devient loi, il aura cet effet. Nous pourrons alors formuler des recommandations aux détaillants qui ont eu de graves problèmes à résoudre. Nous pourrons aller les voir et leur recommander certaines choses, il en résultera en fait une atmosphère qui permettra à bien des détaillants de travailler dans de meilleures conditions.

M. HELLYER: Quand vous parlez de leur formuler des recommandations, voulez-vous dire que vous permettriez à deux détaillants proches l'un de l'autre de vendre vos produits à des prix différents?

M. FITZPATRICK: Oui, monsieur.

M. HELLYER: Tâcheriez-vous alors de les convaincre de vendre à un certain prix?

M. FITZPATRICK: Je crois qu'il serait stupide de continuer à les vendre au prix actuel.

M. HELLYER: Mais vous ne cesseriez pas d'approvisionner des détaillants parce qu'ils vendent vos produits avec un escompte marginal inférieur à votre prix de détail proposé?

M. FITZPATRICK: Tous ces détaillants quelle que soit la façon dont ils font affaire s'ils n'ont pas de raison de changer, continueront à employer la même méthode. Nous pensons qu'il devrait y avoir des organisations disposant d'entrepôts, qui auraient à leur disposition des vendeurs au détail sachant travailler de façon avantageuse pour eux-mêmes et pour le fabricant. Voilà l'objectif que nous proposons et nous pensons qu'il profiterait à tout le monde sur le marché. Voilà dans quelle atmosphère nous aimerions travailler.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, le témoin dit-il qu'en ce qui concerne la *Sunbeam Corporation* qui fabrique un produit bien connu rapportant des bénéfices...

M. FITZPATRICK: Qui rapportait des bénéfices.

M. BENIDICKSON: Vous dites que d'après votre prise de position en matière de vente vous ne vendriez pas mille articles à la compagnie *T. Eatons* à un prix unitaire plus faible que celui appliqué aux dix articles vendus par exemple à un petit détaillant de Kenora?

M. FITZPATRICK: Je crois avoir répondu à la question, non.

M. HUME: Répondez à nouveau.

M. FITZPATRICK: D'après notre prise de position, chaque distributeur qui écoule nos produits le fait en vertu d'un contrat. Il a donc droit aux prix indiqués dans notre barême des prix aux distributeurs, qu'il achète 500 articles ou

5,000. Il paye le même prix unitaire. Parfois nous procédons de façon un peu différente, mais en principe même dans ces cas-là nous nous inspirons de la même politique. Nous pouvons parfois inciter tous ceux à qui nous livrons directement à vendre un maximum.

M. BENIDICKSON: Quand vous parlez d'inciter à vendre un maximum, voulez-vous dire que vous laisser entendre à un acheteur que s'il achète mille articles, il bénéficiera d'un certain prix?

M. FITZPATRICK: Je n'aurais pas dû parler de cela, mais cette situation se produit parfois lors d'une vente de liquidation quand on cesse de fabriquer un certain produit.

M. BENIDICKSON: Cela ne se produit que dans ces conditions-là?

M. FITZPATRICK: Oui.

M. MCILRAITH: Vous avez dit qu'une personne peut acheter un produit au prix du barême quelle que soit la quantité. Y a-t-il un prix pour le distributeur et un prix pour le détaillant? Y a-t-il différentes catégories? En d'autres termes, la compagnie *T. Eaton* serait-elle dans la même catégorie que le tout petit détaillant de Kenora?

M. FITZPATRICK: Nous avons un barême de prix pour les distributeurs en gros. Ce barême comporte une colonne des frais du distributeur. Il y a une colonne des frais proposés, je suis prudent en disant "proposés", aux agents et une colonne des frais proposés aux détaillants.

M. MCILRAITH: Ainsi le marchand de Kenora peut entrer dans une catégorie de prix différente?

M. FITZPATRICK: C'est exact.

M. MCILRAITH: Ainsi il y a une différence?

M. FITZPATRICK: Oh, certainement, il peut y avoir une différence, bien sûr.

M. BENIDICKSON: Très bien, nous devons envisager des cas pratiques. Vous dites, en ce qui concerne la production de *Sunbeam,* que normalement vous vendez 1,000 articles *Sunbeam* à *Eatons* au même prix qu'à un détaillant à Kenora par exemple qui peut n'en prendre que dix.

Quelle partie de la production de *Sunbeam* est écoulée sous une marque particulière pour *Eatons* ou d'autres détaillants non indépendants comme nous les avons appelés la semaine dernière?

M. FITZPATRICK: Nous ne fabriquons pas de produits sous une marque différente, si c'est ce que vous me demandez.

M. BENIDICKSON: La maison *Sunbeam* n'a jamais fabriqué de produit qui ne porte pas la marque *Sunbeam?*

M. FITZPATRICK: Je reconnaîtrai que depuis neuf ans nous avons été très tentés de le faire, mais nous ne l'avons pas encore fait.

M. BENIDICKSON: Mais il y a d'autres représentants de l'industrie ici aujourd'hui et les petits commerçants se plaignent d'autres fabricants qui se servent de marques privées représentant une très grosse partie de leur production, ils se plaignent aussi de la loi qui est responsable de la confusion qui règne sur le marché. Comment pouvons-nous remédier à cela, monsieur le président?

M. WOOLLIAMS: Il me semble que nous avons assez bien étudié cette question, il est maintenant 6 heures moins 2, aussi je propose un vote de remerciements à l'organisation qui a présenté un excellent mémoire; je suis certain, messieurs que vous vous associerez à moi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais m'associer à M. Woolliams afin d'exprimer à M. Simpson et à ses collègues nos félicitations, j'espère que la chaleur de nos discussions ne leur aura pas donné l'impression que la façon de procéder des comités parlementaires est inefficace.

Aujourd'hui il y a eu des malentendus, mais je voudrais que vous sachiez que c'est parce que, en dépit de nos différences d'opinion, nous désirons tous connaître la vérité, c'est pour cela que nous avons été assez énergiques cet après-midi.

M. WOOLLIAMS: On a parlé de robes aujourd'hui et quelqu'un d'autre a parlé de chiffons. Je comprends parfaitement qu'on puisse ne pas saisir, à l'heure actuelle il est bien difficile de distinguer des robes de chiffons.

M. HUME: Nous désirons tout comme M. Martin arriver à la vérité. C'est un grand honneur pour nous d'avoir comparu aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

M. DRYSDALE: Je propose que nous levions la séance jusqu'à 8 heures ce soir.

M. HELLYER: Je propose plutôt qu'on vous jette à l'eau. Ne soyez pas ridicule. C'est assez. Nous sommes assis depuis si longtemps que nous avons des ampoules et nous sommes tous énervés.

M. DRYSDALE: J'ai écouté patiemment pendant plusieurs heures, nous devions entendre deux mémoires lus par des gens de Colombie-Britannique aujourd'hui. L'un est celui de la Commission de l'industrie sylvicole et l'autre celui du Conseil des pêcheries du Canada.

J'ai proposé que nous les entendions ce soir parce que le mémoire des pêcheries traite surtout des escomptes à l'exportation et que celui de l'industrie sylvicole envisage l'exportation. Il y a une autre question qui nous préoccupe, c'est celle de la Commission des industries sylvicoles de Colombie-Britannique. Son mémoire envisage aussi l'exportation et il avance une ou deux propositions secondaires dont nous avons déjà parlé, je crois. Je pense, étant donné la grande distance que ces messieurs ont parcourue pour venir à cette séance, que le Comité pourrait peut-être faire un effort et siéger ce soir. Je dirai qu'un grand nombre de ces questions a été sans doute étudié très à fond cet après-midi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Drysdale, je puis comprendre pourquoi vous proposez cela. Ces messieurs viennent de Colombie-Britannique. C'est compréhensible. Cependant nous avons eu une journée très longue. Je ne crois pas que nous puissions continuer à faire du bon travail si nous passons de longues heures ici, surtout dans une pièce comme celle-ci. J'espère que nous pourrons disposer d'une autre pièce, celle-ci a été intenable cet après-midi. Je ne crois pas que nous puissions faire du bon travail et M. McIlraith me dit que ces messieurs viennent de Colombie-Britannique et veulent bien rester ici. Cela nous rendrait service, mais si ce n'était pas le cas, nous devrions quand même dire que nous ne pouvons tenir séance ce soir. Ce soir à 8 heures nous étudions le projet de loi concernant les juges à la Chambre et certains d'entre nous doivent y aller pour cela. De plus, je ne crois pas que le Comité puisse faire du bon travail en siégeant si longtemps.

M. HORNER (*Acadia*): Ces messieurs sont ici. Il est certain que je ne désire pas que nous siégions ce soir si ce n'est pas nécessaire. Si nous ne siégeons pas ce soir, je propose que nous nous occupions d'eux aussitôt après notre réunion de Comité demain matin.

M. MCILRAITH: Voilà, nous avons ici ces trois organisations de Colombie-Britannique. On leur a demandé de rester ici toute la journée, comme nous tous et d'écouter. Il me semble, à la fois dans leur intérêt et dans le nôtre, que nous avancerions mieux notre tâche si nous avions la réunion de notre comité directeur ce soir, notre réunion de Comité tôt le matin, puis que nous les entendions dans la journée. Je crois que nous serions plus avancés jeudi si nous adoptons cette méthode.

Monsieur le président, je voudrais que vous demandiez à l'un des représentants de ces organisations de nous donner une idée du moment où ils seraient d'accord pour revenir ici, en se basant sur tout ce qui a été dit. Ils peuvent avoir des idées qui nous éclaireraient ou ne pas en avoir, mais s'ils disent ce qu'ils pensent, cela nous aidera peut-être.

M. WOOLLIAMS: Nous ne pouvons tenir séance demain à 9 heures 30 du matin car il y a des caucus.

M. HORNER (*Acadia*): J'appuie la motion de M. Drysdale.

M. BENIDICKSON: Il nous faudra informer le premier ministre de ce qui se passe ici.

Le PRÉSIDENT: Je désire savoir ce que les témoins voudraient faire à ce sujet. Avez-vous quoi que ce soit à dire qui puisse éclaircir la situation?

M. J. N. HYLAND (*Vice-président de la division des ventes de la* British Columbia Packers Limited): Je suis de la Colombie-Britannique, comme M. Nicholson. Nous pourrions venir à n'importe quel moment demain.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: La *Canadian Metal* maintenant. Les délégués sont-ils toujours ici?

M. MOCKRIDGE: Notre délégué est parti. Il est parti et il revient demain. Je ne sais pas exactement à quelle heure, mais je suis sûr qu'il pourrait venir en fin de journée.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, pour ce qui est de notre réunion de Comité, il faut absolument que nous décidions d'une heure précise à laquelle elle aura lieu. Nous ne voulons pas perdre encore une heure avec nos amis à nous demander quand la réunion de Comité aura lieu.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas avoir cette réunion du Comité ce soir?

M. MCILRAITH: La réunion du comité directeur doit la précéder.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, en tant que membre du Comité, j'en ai assez des concessions que nous devons faire aux gens d'en face. Ils peuvent soit aller à la Chambre soit venir au Comité.

M. MCILRAITH: Nous avons aussi la promesse du premier ministre: il s'est engagé sans équivoque possible, mais on n'a pas respecté cette promesse.

M. DRYSDALE: La plupart du temps ils ne veulent pas assister aux réunions de comité, puis quand on étudie quelque chose d'important, ils disent qu'on a un plus grand besoin d'eux à la Chambre. Je crois qu'il est nécessaire de venir de façon assez régulière. Je suis d'accord pour qu'on lève la séance jusqu'à demain à 2 heures de l'après-midi, mais que nous nous réunissions à 10 heures ou à 10 heures et demie du matin, pourquoi ne pas avoir une réunion du comité directeur ce soir?

M. MCILRAITH: Réunissons-nous ce soir.

M. DRYSDALE: Je retire ma première motion et je propose que nous tenions séance demain à 2 heures de l'après-midi. Vous êtes d'accord?

M. HORNER (*Acadia*): Quand la réunion de Comité a-t-elle lieu?

M. DRYSDALE: A 10 heures ce soir.

Le PRÉSIDENT: Nous allons un peu vite en ce qui concerne...

M. WOOLLIAMS: Le président doit prononcer un discours à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous supprimez la réunion du comité directeur.

M. DRYSDALE: A 10 heures ce soir et vous pouvez parler jusqu'à minuit si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: C'est à 9 heures 30. Qu'advient-il de la réunion du matin, en effet nous avons le caucus le matin?

M. DRYSDALE: Elle est supprimée.

Le PRÉSIDENT: Est-elle supprimée?

M. HORNER (*Acadia*): Nous ne pouvons nous réunir le matin.

M. FISHER: Nous voulons bien manquer les caucus pour quelque chose d'aussi important.

M. MCILRAITH: Si vous réussissez à tenir la réunion de Comité le matin, je crois qu'elle peut être assez vite terminée, je crois que vous gagneriez tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: J'en doute. Nous avons un caucus à 9 heures 30 du matin. Vous en avez...

M. MORTON: Réunissons-nous à 9 heures.

M. MCILRAITH: Le nôtre est à 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Nous commençons avant vous.

M. MORTON: Réunissons-nous à 9 heures.

Le PRÉSIDENT: A 9 heures demain matin?

M. WOOLLIAMS: S'agit-il de tous les membres du Comité? En effet je veux assister à cette réunion de Comité.

M. MORTON: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Le comité directeur se réunit ce soir...

M. MCILRAITH: A 9 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson avez-vous entendu cela?

M. BENIDICKSON: Je n'en fais pas partie.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous ai pas vu M. McIlraith. La réunion de Comité aura lieu demain à 9 heures.

M. DRYSDALE: Où?

Le PRÉSIDENT: Et la séance où les témoins comparaîtront à 2 heures. Êtes-vous d'accord?

Adopté.

M. JONES: Procédons à un vote à l'unanimité à ce sujet.

M. DRYSDALE: M. McIlraith pourra-t-il informer l'honorable Paul Martin de façon que celui-ci ne vienne pas nous dire demain qu'il n'est pas au courant?

M. MACDONNELL: Où a lieu cette réunion de 9 heures?

M. DRYSDALE: Ici, à 9 heures demain matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

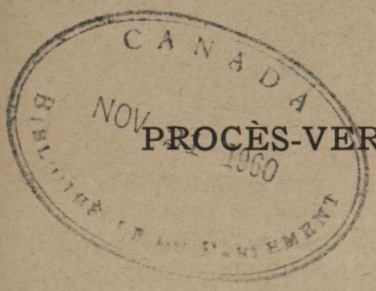

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 1960

TÉMOINS:

Du *Conseil des pêcheries du Canada:* M. G. O'Brien, président, et M. J. H. Hyland, directeur. Du *Council of Forest Industries of British Columbia:* M. J. R. Nicholson, président, et M. J. R. Tolmie, avocat. De la *Canadian Metal Mining Association:* M. V. C. Wansbrough, directeur exécutif, et M. H. C. F. Mockridge.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23401-3—1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: M. E. Morissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Cardin
Caron
Cathers
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 juin 1960
(14)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 13 sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Benidickson, Bigg, Cathers, Drysdale, Fisher, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Macdonnell, Martin (*Essex-Est*), McIlraith, Morton, Tardif et Woolliams.—16.

Aussi présent: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

Le président lit au Comité un rapport du sous-comité du programme et de la procédure exposant les décisions prises lors de la réunion tenue à 9 heures et demie du soir, le mardi 21 juin.

Le rapport contenait les décisions suivantes:

1. Qu'à l'avenir le Comité tente de limiter ses séances aux mardis et jeudis, à 9 heures et demie du matin et 3 heures de l'après-midi, et le vendredi, à 9 heures et demie du matin.
2. Que le Comité entende, cet après-midi à 2 heures, les exposés des délégués de la *B.C. Forest Products* et des représentants du Conseil des pêcheries et de la *Canadian Metal Mining Association.*
3. Que la *Canadian Manufacturers Association* et l'*Automotive Retailers Association* soient entendus le jeudi 23 juin.
4. Que le *Board of Trade* de la ville de Toronto et l'Union coopérative du Canada soient entendus le mardi 28 juin.
5. Que le professeur L. A. Skeoch, de l'Université Queen's, soit entendu le jeudi 30 juin.
6. Que les professeurs English et Rosenbluth, respectivement de l'Université Carleton et de l'Université Queen's, soient entendus le mardi 5 juillet.
7. Qu'environ dix minutes avant l'ajournement des séances du matin, le président attire l'attention des membres du Comité sur la nécessité de terminer l'interrogatoire.
8. Que les membres du Comité soient tenus de se lever lorsqu'ils interrogent le témoin.

Sur la proposition de M. Martin (*Essex-Est*), appuyée par M. Woolliams, le rapport du sous-comité du programme et de la procédure est adopté, avec un vote dissident.

Les membres du Comité discutent sur la possibilité d'inviter d'autres organisations internationales à exprimer leurs vues sur la mesure législative à l'étude du Comité.

Le président déclare qu'il lui faut se rendre à Toronto pour l'après-midi et que le vice-président étant également absent, il sera nécessaire de désigner un président intérimaire.

Sur la proposition de M. Baldwin, appuyée par M. Drysdale, M. Morton est élu président intérimaire pour la séance de l'après-midi.

A 9 h. 45, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

(15)

La séance est reprise à 2 h. 15 sous la présidence de M. Morton, président intérimaire.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Bigg, Drysdale, Fisher, Hales, Hanbidge, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Macdonnell, McIlraith, McIntosh, Morton, Nugent, Pascoe, Pickersgill, Skoreyko, Smith (*Winnipeg-Nord*), Thomas et Woolliams.—21.

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice. Du *Conseil des pêcheries du Canada*: M. G. O'Brien, président, et M. J. N. Hyland, directeur. Du *Council of the Forest Industries of British Columbia:* M. J. R. Nicholson, président, et M. J. R. Tolmie, avocat. De la *Canadian Metal Mining Association:* M. V. C. Wansbrough, directeur exécutif, et M. H. C. F. Mockridge, avocat.

MM. O'Brien et Hyland sont appelés et M Hyland présente un mémoire, dont des exemplaires ont été distribués antérieurement aux membres du Comité, demandant que l'on accorde une considération plus favorable aux industries de l'exportation dans la conception de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Après la lecture de son mémoire, M. Hyland exprime son appui envers celui que doit présenter le *Council of the Forest Industries.*

M. Hyland est interrogé et il présente deux modifications proposées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

MM. Hyland et O'Brien sont remerciés et se retirent.

MM. Nicholson et Tolmie sont appelés et, après qu'ils ont été présentés, M. Nicholson donne lecture d'un mémoire et exprime ses vues sur la situation dans laquelle se trouvent les industries d'exportation à la suite de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il appuie en même temps l'exposé qu'il a reçu du Conseil des pêcheries du Canada et propose certains amendements au Bill C-58.

Il est convenu, de faire imprimer, à titre d'appendice au compte rendu des témoignages d'aujourd'hui, le mémoire reçu du *Council of the Forest Industries of British Columbia.* (*Voir Appendice A.*)

MM. Wansbrough et Mockridge sont appelés et M. Wansbrough lit la partie générale d'un mémoire de la part de la *Canadian Metal Mining Association.*

M. Mockridge lit le reste du mémoire concernant certaines parties du Bill C-58 et propose des amendements.

Après l'interrogatoire de MM. Nicholson, Wansbrough et Mockridge, le Comité s'ajourne, à 6 heures du soir, jusqu'à 9 heures et demie du matin, jeudi le 23 juin.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 22 juin 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Le sous-comité directeur, composé de MM. McIlraith, Morton, Fisher, Baldwin et de moi-même, s'est réuni hier soir. Je n'ai pas les recommandations dactylographiées; je vous les dirai donc de mémoire, plus ou moins. La séance s'est terminée un peu après dix heures, je crois. Quelqu'un a proposé que nous tenions nos réunions futures trois fois la semaine, les mardis, jeudis et vendredis. Les séances du mardi et du jeudi seraient à 9 heures et demie du matin et trois heures de l'après-midi; celle du vendredi, à 9 heures et demie.

M. MCILRAITH: Excepté aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: J'y arrivais justement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voulez-vous que nous discutions chaque point à mesure? Je crois que la réunion à trois heures est satisfaisante, en général, et je crois que les autres sont bonnes. Mais je ne crois pas que nous devrions siéger lorsqu'une mesure particulière est présentée en Chambre. Nous n'aurions pas dû le faire hier après-midi. Nous avons manqué un débat très important. Plusieurs d'entre nous désiraient y prendre part et c'était pour nous un devoir de le faire.

En général, je crois que nous devrions nous réunir à 3 heures, mais il devrait être entendu que si un grand nombre de membres du Comité croient ne pouvoir assister, nous ne devrions pas siéger.

Le PRÉSIDENT: Que fera-t-on alors? Ainsi, hier, nous avions les fabricants d'appareils électriques et autres. Nous leur avions indiqué une date de comparution. Lorsqu'une date a été indiquée à une délégation, allez-vous leur dire, ce jour-là, "nous ne pouvons pas vous recevoir"?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous constituons le Parlement. Il me semble que le public doit s'attendre à tenir ses engagements envers les exigences du Parlement. Il ne peut en être autrement. Je ne crois pas qu'il soit possible que nous tentions de les accommoder autrement. Cela me paraît essentiel et je ne veux pas faire là de commentaire politique. J'aimerais rappeler ce que le premier ministre a dit à la Chambre, l'an dernier. Il est vrai qu'il a modifié sa déclaration l'autre jour. Il a déclaré qu'aucun membre de comité ne devrait être empêché, en aucune façon, de remplir ses obligations parlementaires à cause des séances de comités.

Nous pourrions nous organiser. Mais il faudrait que l'on comprenne bien que telle est la situation. Laissez-moi vous donner un exemple. Supposons qu'il s'agisse demain de la Santé nationale et du Bien être social. On se rend compte que je devrais être à la Chambre... non pas que je sois indispensable au Comité. Mais si je m'intéresse à une question particulière, est-ce juste que nous siégeons? J'ai donné un exemple de mon propre cas. Je sais que ce n'est pas une bonne chose à faire, mais il s'agit d'un exemple. Je crois que tout s'arrangerait si nous nous entendions à ce sujet.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, puis-je placer un mot? Après tout, nous ne pouvons pas tout prévoir. Ne pourrait-il pas être entendu que si une question urgente se présente, le sous-comité directeur pourra décider et nous dire quoi faire ensuite? Au lieu d'une séance de l'après-midi, nous pourrions nous réunir en soirée, peut-être. Si nous essayons de tout prévoir, nous allons être ici pendant des heures.

M. McILRAITH: Monsieur le président, puis-je faire une suggestion? Si le président voulait nous faire part de ses décisions, l'une après l'autre, nous pourrions en discuter.

M. WOOLLIAMS: Excellente idée, monsieur le président!

Le PRÉSIDENT: Cet après-midi, nous avons les trois associations qui sont présentes: produits forestiers de la Colombie-Britannique, conseil des pêcheries du Canada, et la *Canadian Metal Mining Association.* Nous nous proposons de les entendre cet après-midi, à 2 heures.

Le programme vient ensuite. Voici les engagements assurés que nous avons dans le moment: demain matin, nous recevrons l'Association des manufacturiers canadiens et l'*Automotive Retailers' Association* sera également présente. Ce sont les deux seules pour demain.

M. JONES: Est-ce le nom exact, monsieur le président, *Automotive Retailers Association*?

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que j'ai ici.

M. JONES: Le problème, c'est que quelqu'un a reçu des communications d'un groupe du même nom, distinct de celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs associations qui se rangent sous ce titre *"Automotive"* et cela porte à confusion. Nous passons ensuite à mardi 28 juin. Nous entendrons le *Board of Trade* à 9 heures et demie.

M. McILRAITH: Le *Board of Trade* de Toronto?

Le PRÉSIDENT: Le *Board of Trade* de Toronto. Je vous remercie. Ensuite, à 3 heures, la *Cooperative Union of Canada.* Les deux séances ont été confirmées. Trois professeurs ont demandé à comparaître: un de l'Université Carleton et deux de l'Université Queen's. Le sous-comité directeur se proposait d'entendre le professeur Skeoch jeudi matin, le 30, à 9 heures et demie, et mardi, le 5 juillet, les professeurs English et Rosenbluth.

M. HORNER (*Acadia*): Je ne veux pas m'opposer à ce que nous entendions ces professeurs, mais pourquoi deux de la même université?

M. McILRAITH: Pourrions-nous laisser le président nous exposer tout le programme avant que nous en discutions?

M. WOOLLIAMS: Croyez-vous que tous les professeurs pensent de la même façon, monsieur Horner?

M. HORNER (*Acadia*): Non, mais nous nous intéressons à l'application pratique de la loi plutôt qu'à la théorie.

M. DRYSDALE: Je suis du même avis.

M. McILRAITH: Les représentants de la *Canadian Metal Mining Association* sont-ils ici?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas été décidé, hier soir, lorsque les représentants de l'Association sont partis, s'ils reviendraient aujourd'hui en même temps que les deux autres. S'ils ne reviennent pas aujourd'hui, nous allons leur proposer de se présenter le jeudi 30, à 3 heures et demie, en même temps que le professeur Skeoch.

M. McILRAITH: A 9 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: A 9 heures et demie. Voilà toutes les demandes que le secrétaire et moi-même avons reçues.

M. JONES: Quelle séance avez-vous avant le 5 juillet?

M. DRYSDALE: Le 30 juin, professeur Skeoch.

Le PRÉSIDENT: Jeudi 28 juin, la *Cooperative Union*, à 3 heures et le *Board of Trade* de Toronto à 9 heures et demie.

M. DRYSDALE: C'est celle du 30 juin.

M. JONES: Celle fixée au 5 juillet ne pourrait-elle pas être tenue en juin?

Le PRÉSIDENT: J'avais tenté de les réunir tous pour le 27 juin. L'un a approuvé. Mais le sous-comité directeur est d'avis que ce serait trop, si nous les convoquions tous les trois un lundi après-midi.

M. JONES: Je crois que c'est une excellente remarque.

M. MORTON: J'espère que nous pourrons nous en tenir à cet arrangement. Quelques-unes de nos difficultés, jusqu'ici, proviennent du fait que nous avons tenté d'accomplir trop de choses durant le temps dont nous disposions et que nous avons sous-estimé le temps que le Comité consacrerait à l'interrogatoire de certains témoins.

Je crois que dans notre cas, la prévoyance et la lenteur nous permettraient d'avancer plus rapidement, parce que, si nous en entreprenons trop, nous constaterons peut-être que nous avons deux témoins à la fois et, s'il se présente une situation urgente, que nous n'avons pas le temps nécessaire pour nous en occuper.

M. MCILRAITH: Hier soir, nous avons tenté d'organiser ce programme à fond, en songeant que certaines personnes ont été invitées pour certaines dates et nous avons tenté d'en venir à un arrangement pratique.

Nous semblions avoir raison de croire que le nombre des témoins convoqués pour aujourd'hui, comme certains jours précédents, était trop élevé et qu'il était difficile d'organiser les heures de séance, c'est-à-dire de décider à 11 heures, lorsque la cloche a sonné et que la moitié des membres du Comité sont déjà partis, si nous devons reprendre la séance à 2 heures au lieu de trois. Finalement, les cinq d'entre nous, nous en sommes arrivés à une proposition qui, croyons-nous, remédierait à la difficulté, considérant que des invitations ont déjà été envoyées. Nous avons fixé les dates des séances de façon à ne pas siéger les lundis et mercredis, les vendredis après-midi non plus, à moins que quelque chose n'ait pu être terminé le matin et nous avons fixé l'heure des séances à 9 heures et demie.

M. HORNER (*Acadia*): De façon à accommoder les gars!

M. MCILRAITH: Puis-je dire un mot? J'ai assisté à la réunion du sous-comité directeur. Nous avons étudié la question et je crois que nous avons droit d'exposer nos vues à ce sujet. C'est pourquoi nous avons choisi 9 heures et demie et 3 heures afin de recommander ces heures au Comité, parce que ce serait remédier à la difficulté.

Ensuite, nous avons choisi les jours. Lundi est le jour des bills privés à la Chambre. Nous avons tenté d'éviter de tenir des séances le lundi et d'en venir à un arrangement pratique. Et lorsqu'il s'est agi de décider quelles associations seraient entendues et quels jours, nous avons voulu que le président puisse être en mesure de ne pas avoir à contremander des invitations qu'il avait confirmées et ainsi de suite.

Je crois que nous en sommes arrivés à un arrangement pratique. Je ne sais pas si certains membres du sous-comité directeur diraient que c'est un arrangement parfait à tous points de vue, mais nous avons tenté de résoudre le problème. Il doit être résolu, pourvu que tout marche bien et que personne d'autre ne demande à être entendu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela arrive, naturellement.

M. MCILRAITH: De sorte que le 5 juillet, à la fin de la séance, lorsque nous aurons entendu tous ceux qui ont manifesté le désir de se présenter, nous pourrons établir un programme défini, à compter de ce jour-là, pour disposer des nouvelles demandes de ceux qui veulent être entendus et nous serons ensuite en mesure de convoquer le ministre et le directeur des enquêtes sur les coalitions, à n'importe quelle date, lorsque nous aurons terminé avec les autres témoins.

M. JONES: Monsieur le président, afin de limiter cette discussion, a-t-on laissé entendre au sous-comité directeur ou est-ce l'intention qu'une personne propose l'adoption de cette procédure et qu'une autre appuie la proposition?

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de répondre à celui qui a proposé la séance de juillet à la place, j'ai confirmé le rendez-vous du professeur English pour lundi après-midi.

M. DRYSDALE: Quelle date?

Le PRÉSIDENT: Lundi prochain.

M. DRYSDALE: Le 27?

Le PRÉSIDENT: Oui, le 27. Cependant, il faut que je l'appelle et change la date. Mais si le Comité est satisfait, serait-il sage de le convoquer pour lundi, tel que convenu? L'un des autres professeurs, M. Rosenbluth, je crois, a demandé à être entendu mercredi 29 juin, dans l'après-midi. Alors nous pourrions entendre les deux, MM. Rosenbluth et Skeoch, probablement le même après-midi. Nous en aurions fini le mercredi 29 juin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je ne crois pas que ce soit là le nombre complet de gens à qui nous avons demandé ou à qui nous allons demander de venir.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons dans le moment de ceux qui nous ont fait parvenir des demandes.

M. HOWARD: J'avais compris que vous aviez lu d'abord la liste des personnes qui doivent témoigner. J'en ai pris note, mais je me suis peut-être trompé.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ceux que vous avez jusqu'à aujourd'hui, excepté les professeurs.

M. HOWARD: Le sous-comité directeur s'était entendu sur la façon de procéder. Maintenant, vous proposez des changements au sujet de ce que le sous-comité a recommandé.

Le PRÉSIDENT: Je faisais simplement remarquer que ce rendez-vous a été confirmé et qu'il me faudra le changer. Ce n'était qu'une suggestion au sous-comité.

M. HOWARD: Mon objection, c'est qu'une fois que le sous-comité directeur a étudié la question en détail, et il est en mesure de le faire bien mieux que le Comité, je ne crois pas qu'il convienne qu'un membre du sous-comité propose autre chose maintenant.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a demandé que l'on essaie d'entendre tous les témoins ce mois-ci.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je crois que M. Howard a raison. Pour ma part, j'accepterais les recommandations du sous-comité directeur jusqu'à ce jour.

M. WOOLLIAMS: Voulez-vous présenter cette motion, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voyons si nous pouvons régler la question sans présenter de motion. Je crois que nous devrions tenir compte du fait que nous pouvons nous attendre que d'autres organismes se présentent, parce que quelques-uns ne savent pas encore que le Comité siège. Ce matin même, j'ai reçu un appel téléphonique de la ville de Québec. On voulait savoir si un groupe pouvait se présenter. Ils doivent m'écrire. Nous devrions en outre nous demander s'il y a d'autres associations nationales que nous aimerions inviter.

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question à régler.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avons-nous demandé au Congrès canadien du Travail et à la Fédération agricole de se présenter? Le professeur Montpetit, de Montréal, a également demandé à témoigner.

Si le Congrès canadien du Travail et la Fédération agricole n'ont pas demandé à se présenter, ne devrions-nous pas les inviter, puisque ce sont des associations nationales représentant les consommateurs, jusqu'à un certain point, et ayant également d'autres intérêts? Peut-être devrions-nous inviter également d'autres employés et d'autres sociétés industrielles.

M. McILRAITH: Puis-je ajouter un mot? Je crois qu'il serait juste envers le Comité d'ajouter ceci. Malheureusement, parce qu'il est tard, il n'y a pas de dossier, mais je crois que ma déclaration est correcte et j'aimerais que les autres membres du Comité me reprennent si je me trompe... Le Comité en est venu au mardi 5 juillet, comme date finale à laquelle tous ceux qui ont demandé à se présenter jusqu'ici devront avoir été entendus. Je crois que par la suite, l'autre question s'est présentée, c'est-à-dire que le sous-comité directeur et ensuite le Comité s'occuperaient des autres personnes que le Comité voudrait inviter ou qui demanderaient à être entendues.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, considérant ce que M. Martin a dit, que d'autres associations nationales devraient être convoquées, il me semble que les jours et les heures choisis ne sont pas suffisants. C'et très bien pour les engagements que nous avons juqu'ici. Mais si nous allons entendre plusieurs autres organismes nationaux, je propose que le Comité songe à la possibilité de tenir des séances les lundis et mercredis, ainsi que durant la soirée.

Une autre remarque que je désirais faire, c'est qu'à mon avis, les trois professeurs d'universités devraient être appelés ensemble, parce que j'ai l'impression qu'il y a une sorte de... il faut que je fasse attention à mes mots... sentiment abstrait dans l'analyse qu'ils font des questions comme celles de la loi sur les coalitions. Je ne veux pas les déprécier en m'exprimant ainsi, je m'empresse de le dire, mais ils sont avant tout des économistes et, à en juger par un rapport que j'ai vu, il semble que ce soit surtout des citations de ce que d'autres économistes ont dit. Et il semble que cette connection pratique avec les problèmes commerciaux qui se présentent de jour en jour leur échappe.

J'ai l'impression qu'à cause de leur formation antérieure, leurs études et rapports seront surtout basés sur de tels principes. Il me semble que nous hâterions les choses si nous les entendions tous trois le même jour.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé la même chose, monsieur Drysdale. J'avais fait des arrangements pour qu'ils se présentent tous trois lundi après-midi. Mais vous avez entendu les critiques à ce sujet. Alors, le sous-comité directeur a décidé hier soir de les séparer.

M. DRYSDALE: Je m'oppose à cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je partage votre opinion, cependant, qu'il nous faudra siéger les autres jours. Ainsi, nous n'avons personne pour demain...

M. MACDONNELL: Faut-il en finir le 5 juillet?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Pourquoi le 5 juillet? Nous allons être ici tout l'été.

M. HORNER (*Acadia*): Nous tiendrons trois ou quatre séances avec le ministre, passant le bill en revue, après le 5 juillet.

M. McILRAITH: Plus que cela.

M. HORNER (*Acadia*): Plus que cela, prétend M. McIlraith. Alors, nous serons rendus loin en août, comparant le travail que nous avons fait avec la somme qui nous reste à faire.

M. TARDIF: Avec toutes les séances proposées, je n'accepterais pas de siéger le dimanche matin, même si c'était devenu nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Voici une suggestion à moi, et non pas du sous-comité directeur. Serait-il sage de commencer à étudier le bill avec le ministre et les hauts fonctionnaires du ministère avant d'avoir entendu tous les autres témoins?

M. HORNER (*Acadia*): Non.

Des VOIX: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je proposerais, monsieur le président, que les recommandations du sous-comité directeur que vous nous avez présentées soient acceptées. Nous pourrons voir ensuite où en est la situation.

M. WOOLLIAMS: J'appuie la motion.

M. FISHER: Puis-je dire quelques mots au sujet de la motion, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Bien . . .

M. JONES: Bien sûr qu'il le peut.

M. FISHER: Nous avons tenu une séance assez amicale, hier soir.

Le PRÉSIDENT: Il en est toujours ainsi.

M. FISHER: Je ne dirais pas qu'elles l'ont toujours été.

Le PRÉSIDENT: Je parle des réunions du sous-comité directeur.

M. FISHER: Je ne crois pas qu'aucun membre du Comité soit entièrement satisfait des arrangements mentionnés, du moins en ce qui concerne leurs propres engagements. Mais nous en étions venus à la conclusion qu'étant donnée la tendance du Comité de s'embourber un peu, si je puis m'exprimer ainsi, nous pourrions espérer que les autres membres accepteraient le rapport et que nous tâcherions de nous en tenir à ce plan.

M. MACDONNELL: C'est exactement ce que nous avons proposé et appuyé.

M. FISHER: Je propose que les membres du sous-comité directeur appuient cette proposition des autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu, messieurs, la motion de M. Martin. Ceux qui sont pour? . . . Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suggère que, dans l'intervalle, le sous-comité directeur considère la question de savoir quand nous interrogerons les représentants du ministère, celles des invitations au Congrès canadien du Travail et à la Fédération agricole.

M. BALDWIN: Monsieur le président, puis-je faire une remarque?

Le PRÉSIDENT: Un instant. Le Congrès du Travail?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Congrès canadien du Travail et la Fédération agricole.

M. FISHER: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots contre cette suggestion que le Comité se dérange pour inviter n'importe qui. Il me semble que les groupes qui veulent comparaître devraient prendre l'initiative. Je crois qu'il serait injuste envers ceux qui ont témoigné de solliciter des opinions.

J'espère que les groupements dont M. Martin a parlé vont venir. J'aimerais que l'Association du Barreau, comme vous le savez, monsieur le président, vienne nous exposer ses vues. Mais je doute fort qu'il convienne que le Comité, à ce titre, sollicite des opinions.

M. AIKEN: Monsieur le président, je partage l'avis de M. Fisher. Je crois que tout le monde est au courant de nos réunions. Les journaux en ont suffisamment parlé. La plupart des associations intéressées ont des représentants ici, à Ottawa. Je ne crois pas que nous devrions aller plus loin. Lorsque nous

aurons entendu les personnes que nous nous proposons d'entendre, tâchons de nous limiter à ceux qui peuvent ajouter quelque chose à ce qui a déjà été dit.

J'ai peur qu'avant longtemps, nous ne faisions que rebâcher ce qui a déjà été dit. Lorsque des gens ont demandé à se présenter, nous devrions les entendre. Mais avant d'en entendre d'autres, nous devrions nous assurer que leur point de vue diffère de celui qu'un autre nous a exposé.

M. BALDWIN: Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président. Lorsque nous en avons parlé hier soir, il ne fait aucun doute que si vous examinez les mémoires présentés, les arguments suivent tous la même orientation. Cela ne signifie pas que ces gens n'ont pas le droit de les exprimer. Mais il est évident que notre interrogatoire doit être strictement limité pour ces raisons.

Cela a été discuté hier soir afin que nous puissions arrêter les heures des séances. Je crois qu'il a été convenu qu'à titre d'essai, le président, si nous devons nous interrompre à 11 heures, mentionnerait, vers 11 heures moins dix, que toute personne qui pose des questions devra terminer ses observations dans cinq ou dix minutes afin de finir exactement à 11 heures.

M. MCILRAITH: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est la deuxième question sur la liste à discuter.

M. BALDWIN: Excusez-moi.

Le PRÉSIDENT: A 11 heures moins dix, j'annoncerai que nous allons ajourner à 11 heures. Ainsi, nous pourrons dresser nos plans, sans avoir à nous presser.

Autre chose que le sous-comité directeur a suggéré afin qu'il y ait un peu plus d'ordre dans nos séances. Je n'indique personne du doigt. Cela vient, non pas de l'un des nôtres, monsieur Martin . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Songez-vous à vous-même, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La suggestion, c'est que lorsque les membres du Comité s'adressent à un témoin, ils se mettent debout. Probablement que nous aurons une meilleure ventilation dans n'importe quelle salle où nous serons. J'espère que nous retournerons dans la salle du comité des chemins de fer. Êtes-vous d'accord?

Assentiment.

M. BALDWIN: Nous avons adopté la colombe de la paix pour notre symbole.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je proposerais une légère modification. Je suppose que cette histoire de faire le tour de la table, chacun s'adressant au président et demandant la permission de prendre la parole, est équitable, peut-être. Mais je ne crois pas que cela prête à un interrogatoire sérieux. Il me semble que lorsqu'un membre du Comité interroge un témoin, on devrait lui permettre de poursuivre pendant une période raisonnable, parce que parfois, vous ne pouvez obtenir le point de vue du témoin, à moins de pouvoir répéter vos questions. Nous en avons eu des exemples frappants hier.

Puis, si un membre du Comité pense qu'il a une question qui se rapporte directement à celles qui ont été posées, il devrait lui être permis d'intervenir, avec le consentement de la personne qui interroge. Il me semble que ce serait là un mode d'interrogation beaucoup plus efficace. Je crois que les avocats seraient de mon avis.

M. DRYSDALE: Je voudrais ajouter quelques mots à ce qu'a dit M. Martin, monsieur le président. Parce qu'il y a un grand nombre d'avocats au Comité, il me semble que cela faciliterait les choses si l'on ne posait pas autant de

questions tendancieuses. Je crois que c'est possible, comme discipline personnelle, et que c'est également nécessaire que les membres du Comité posent des questions établies. Comme la plupart s'adressent à des avocats, nous devrions nous opposer à ce genre de procédure, surtout en ce qui les concerne; nous devrions poser des questions directes plutôt que de faire une déclaration sur le point de vue de l'individu.

M. WOOLLIAMS: C'est la première fois que j'entends dire que ces déclarations sont des questions tendancieuses. Mais j'appuie ce qu'a dit M. Martin pour la raison suivante: supposons qu'il interroge un témoin, ou M. Jones. Il peut avoir une suite d'idées qui nécessite neuf ou dix questions. Plusieurs membres du Comité voudront peut-être poser des questions supplémentaires pour régler la situation et, si vous passez de A. B. C. à D, vous aurez 25 idées différentes en quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec le principe de la suggestion de M. Martin. Mais, franchement, ce qui se passe, en réalité, est ceci: quelques-uns n'en finissent plus de poser des questions, alors que dix autres sont là qui attendent leur tour. C'est la raison pour laquelle je tentais de donner à chacun sa chance. Le bon vieux Cathers qui pense à tous!

M. JONES: Vous avez certainement fait un excellent travail, monsieur le président. Le point principal, auquel on peut s'en tenir si tous les membres du Comité témoignent d'un degré d'appréciation raisonnable envers leurs collègues, ce serait, comme vous l'avez déjà fait, de permettre à l'individu de suivre le cours de son raisonnement. Si quelqu'un d'autre désire interjeter une question, ne pouvons-nous pas, comme membres du Comité, prier celui qui suit son raisonnement, de céder la place à l'autre membre qui veut poser une question supplémentaire? Puis il revient...

Le PRÉSIDENT: C'est l'idée de M. Martin.

M. JONES: Non, pas tout à fait. Si l'on agissait ainsi, on faciliterait les choses dans le cas de ceux qui, comme vous dites, n'en finissent plus de poser des questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exactement ce que j'avais dans l'idée. Si je ne me suis pas exprimé ainsi, ce que vous venez de dire répond exactement à ce que j'avais à l'idée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIlraith, est-ce que j'ai oublié quelque chose des recommandations du sous-comité directeur?

M. MCILRAITH: Non, cela embrasse tout.

Le PRÉSIDENT: Il y a autre chose dont nous avons discuté.

M. JONES: Monsieur le président, la différence entre ce que j'ai dit et ce que M. Martin a suggéré, c'est que tout dépend de la personne qui pose la série de questions, si, en réalité, il voudra céder. Parce que, parfois, vous voulez obtenir un renseignement par une série de questions et vous ne voulez pas être interrompu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exactement ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, monsieur le ministre. Vous auriez dû venir plus tôt ce matin.

M. JONES: Motion d'ajournement.

M. DRYSDALE: Je propose que nous ajournions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Une minute, s'il vous plaît. Il y a un détail que j'aimerais régler. Je suis content que le ministre soit arrivé juste en ce moment.

M. McIlraith et moi avons discuté cette question brièvement hier. Je n'étais pas très sûr d'avoir raison. Je veux parler de cette fois où j'ai rappelé M. Benidickson à l'ordre, lorsqu'il interrogeait un homme qui était ici, représentant la *Sunbeam*, et qu'il lui a demandé directement quels étaient les bénéfices et l'état financier de sa compagnie.

Je suis d'avis que le Comité a eu tort sur ce point, parce qu'il était venu ici comme membre d'une association. Il ne représentait pas sa compagnie. Je ne crois pas que nous devrions demander d'états financiers, ou quelque chose qui s'y rapporte, d'une compagnie individuelle qui se présente ici comme membre d'une association. Ai-je tort ou raison?

M. McILRAITH: Il y a ceci à considérer, monsieur le président. Le représentant de la *Sunbeam*... quel est son nom?

Le PRÉSIDENT: Fitzpatrick.

M. McILRAITH: Il en est venu là lui-même, directement, parce qu'il a mentionné certaines données statistiques de sa propre compagnie pour appuyer sa déclaration. Lorsqu'il se sert de ces chiffres, ils représentent nécessairement une partie seulement de la statistique qui a une portée quelconque sur la déclaration. Alors la difficulté se présente, comme je la vois, et le Comité doit la résoudre lorsqu'elle se présente.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Je pourrais peut-être faire une suggestion. Si un individu commence à mentionner des chiffres, quelqu'un devrait l'interrompre et lui dire: "Vous vous rendez compte que si vous commencez à donner des chiffres statistiques, il nous en faudra peut-être davantage pour fins de comparaison" et ainsi de suite. Il me semble qu'on devrait lui dire: "Êtes-vous prêt à donner d'autres statistiques, maintenant que vous commencé? Sinon, le Comité peut-il décider dès maintenant quelles données il veut entendre de vous et ce qu'il veut éviter?"

Je crois que lorsqu'un homme commence à énumérer des chiffres statistiques d'une compagnie, il devrait être averti, mis sur ses gardes, qu'il ne peut être trop prudent au sujet de ce qu'il donne. Je me rends compte de vos difficultés sur ce point. Je crois qu'il devrait être mis en garde.

M. McILRAITH: L'individu s'est créé lui-même cette difficulté. D'abord, il n'a pas cité ces chiffres en réponse à une question. Il les a donnés volontairement, pour appuyer son argument. Mais je me rends compte qu'il s'agit d'une difficulté courante qui peut se présenter de jour en jour avec les témoins. Je ne crois pas que l'on puisse établir de règle qui s'applique de long en large. La Commission du tarif doit faire face à de tels problèmes constamment.

Le PRÉSIDENT: Il y a une chose, messieurs, et c'est qu'il faut que je sois à Toronto à 2 heures cet après-midi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez toute notre sympathie.

M. HOWARD: Dites à M. Martin qu'il serait content de prendre votre place.

Le PRÉSIDENT: M. Martin a menacé de me faire congédier hier et c'est ce qui en résulte: je quitte la ville.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La possibilité est toujours là.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, j'aimerais que vous désigniez un président intérimaire. Incidemment, notre sous-président est absent. Alors, voulez-vous procéder à la nomination?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je nomme M. Woolliams.

M. BALDWIN: Je nomme M. Morton.

M. DRYSDALE: J'appuie la nomination.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Bonne chance.

M. BALDWIN: Je ne voudrais pas priver M. Woolliams de sa chance habituelle de contre-interroger les témoins.

M. FISHER: Je propose l'ajournement.

REPRISE DE LA SÉANCE

MERCREDI 22 juin 1960
2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, nous sommes maintenant en nombre. Je regrette que nous ayons dû attendre. Il y a concurrence au sujet des membres du Comité. D'abord, je désire exprimer mes regrets parce que notre président, M. Cathers, n'a pu être présent cet après-midi. Il sera de retour demain. Il a été appelé d'urgence à Toronto. Le ministre était ici, il y a un moment. Il sera libre plus tard; il a dû recevoir une délégation de la population chinoise. Il est dans la salle 16, si nous en avons besoin en hâte.

Il était entendu que nous entendrions d'abord le Conseil des pêcheries du Canada. J'appellerai donc M. J. N. Hyland, directeur du Conseil, et M. Gordon O'Brien, l'administrateur.

Je désire vous souhaiter la bienvenue au sein du Comité, M. Hyland. Je vais vous laisser maintenant procéder à la lecture de votre mémoire.

M. J. N. HYLAND (*directeur du Conseil des pêcheries du Canada*): Je vous remercie, monsieur le président. Je suis Norman Hyland, de Vancouver, en Colombie-Britannique, et voici M. Gordon O'Brien qui m'accompagne. Il est administrateur du Conseil des pêcheries du Canada, qui est une fédération d'associations régionales situées dans chacune des régions productrices de pêche du Canada. L'association des pêcheries de la Colombie-Britannique, qui s'intéresse particulièrement au sujet que je vais traiter, a collaboré avec nous à la préparation de ce mémoire.

Monsieur le président, avec votre permission et celle du Comité, j'aimerais maintenant vous lire ce mémoire.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je suis reconnaissant de l'avantage qui m'est offert de témoigner devant ce comité à titre de représentant du Conseil des pêcheries du Canada dont je suis l'ancien président et, actuellement, membre du bureau de direction. En plus de témoigner ici à ce titre, je représente également l'Association des pêcheries de la Colombie-Britannique et remplis les fonctions de président du comité des ventes d'exportation de ce groupe régional.

Le Conseil des pêcheries du Canada, ainsi que l'Association des pêcheries de la Colombie-Britannique, appuie fortement la recommandation d'autres importantes industries d'exportation, c'est-à-dire que les réalités des marchés rivaux d'exportation devraient être reconnues dans le Bill C-58. S'il est nécessaire ou désirable que les industries d'exportation canadienne en arrivent à des décisions et à des procédés d'ensemble régissant les marchés d'exportation, ces actes devraient être clairement exemptés des stipulations de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

La nation canadienne joue un rôle important dans le domaine de la pêche. La prise, la transformation et la mise sur le marché de nos diverses espèces de poissons contribuent grandement à la vie économique d'un grand nombre de centres canadiens. Dans bien des régions, c'est là la principale source de revenus.

L'une des principales caractéristiques de cette importante industrie nationale, c'est qu'environ les deux tiers de la production annuelle sont expédiés à des marchés en dehors du Canada. Les pêcheries de la Colombie-Britannique, celles que je connais le mieux, ne font pas exception à cette tournure nationale. Depuis les débuts de l'industrie du saumon en boîte en Colombie-Britannique, en 1870, celle-ci a toujours compté sur le marché d'exportation

pour écouler 50 p. 100 au moins de sa production annuelle. Avant les débuts de la Seconde Guerre mondiale, de 60 à 65 p. 100 de la mise en conserve annuelle était vendue sur les marchés d'exportation.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, le saumon en boîte était considéré comme denrée importante. Il était particulièrement recherché par la population assiégée de Grande-Bretagne et, pendant six années de mise en conserve, 1941 à 1946 inclusivement, 7,600,000 caisses, ou 80 p. 100 de la production totale, ont été détournées des débouchés commerciaux ordinaires. Les 20 p. 100 restant ont été rationnés entre les marchés domestiques, à des prix réglementés par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Comme tant d'autres industries vitales des approvisionnements en temps de guerre, celle du saumon en boîte de la Colombie-Britannique a été enrégimentée, afin de travailler comme une seule unité.

En août 1947, les règlements de la Commission des prix et du commerce régissant le saumon en boîte ont été abolis et les compagnies qui faisaient partie de l'industrie ont réassumé leurs responsabilités à l'égard de la fixation des prix et de la distribution de cette denrée. La réadaptation de cette industrie, en face des conditions difficiles du marché d'après-guerre, n'a pas été facile. Les quelques marchés d'exportation étaient plutôt incertains. Les marchés traditionnels du Commonwealth manquaient de dollars et maintenaient strictement des contingentements autorisés ou défendaient complètement les importations de saumon en boîte.

Les conserveurs de la Colombie-Britannique ont sans cesse la responsabilité d'acheter, de transformer et d'écouler la prise annuelle de saumon de la province.

Ici, monsieur le président, j'aimerais faire ressortir cet aspect de notre industrie. Cela signifie que la mise sur le marché ne présente absolument aucun problème pour nos pêcheurs. Ils ont un débouché assuré pour chaque once de saumon de qualité vendable ou susceptible d'être mis en boîte. Nous acceptons tout ce qu'ils sont capables de capturer. S'acquitter de cette responsabilité dépend largement du succès remporté dans le domaine de l'exportation. Pour plusieurs raisons, notre industrie s'est rendu compte que la mise sur le marché d'exportation par le groupe industriel, plutôt que par le conserveur individuel, lui a permis de concurrencer avec succès les autres pays producteurs de saumon en boîte sur les marchés d'exportation. J'énumérerai ces raisons importantes comme il suit:

1) La demande de saumon en boîte sur les principaux marchés mondiaux est suffisante pour qu'il soit reconnu comme denrée du commerce mondial et qu'il jouisse d'un prix de marché mondial basé sur l'offre et la demande mondiale.
2) Le Canada est l'un des quatre pays fournisseurs. Les autres sont le Japon, les États-Unis et la Russie. Dans la plupart des cas, la production de ces pays exerce une influence égale, et même plus grande, sur la structure des prix mondiaux que la production canadienne. Les fournisseurs japonais se sont groupés en un important cartel d'exportation. L'organisation des ventes procède d'un seul bureau et les prix sont fixés de façon à assurer au Japon la part de la demande mondiale qui sera nécessaire à l'écoulement de sa prise annuelle. Comme il n'existe virtuellement pas de marché domestique pour le saumon japonais, il est presque entièrement destiné aux marchés d'exportation. Les prix du saumon en boîte russe sont établis par une agence commerciale de l'État.

En ce qui concerne le cartel d'exportation japonais, je m'écarte ici de mon mémoire, monsieur le président, j'aimerais faire part au Comité d'une lettre

parvenue à nos bureaux l'an dernier. Elle provient d'une compagnie commerciale japonaise et porte la date du 2 juillet 1959. Elle s'intitule: "Annonce non officielle des prix d'ouverture du cartel au sujet de la mise en boîte de saumon de 1959".

> Au cours d'une réunion d'exportateurs de saumon tenue aujourd'hui, la Compagnie de vente du saumon en boîte du Japon (Le "Cartel") a annoncé non officiellement les prix d'ouverture du saumon en boîte de 1959, tels qu'indiqués sur la liste ci-incluse.
>
> Prière de noter que l'annonce ci-dessus n'est pas officielle et que les nouveaux prix sont encore sujets à de légères modifications, suivant les prix d'ouverture que fixeront les industries canadiennes et américaines du saumon. Néanmoins, nous avons d'excellentes raisons de croire qu'au moins les premières ventes au Royaume-Uni, ainsi qu'à d'autres marchés comme l'Australie, la Belgique, la Hollande, etc., seront effectuées à ces prix, probablement à compter de la mi-juillet jusqu'à la fin d'août.
>
> Prière de noter également qu'il ne nous est pas permis de faire des offres définitives d'ici à ce que le Cartel ait fait connaître officiellement ses décisions finales au sujet des plans de vente, décisions attendues d'ici quelques semaines.
>
> Dès que nous serons en mesure de faire des offres, nous communiquerons avec vous.

C'est la fin de la lettre. On y a annexé une liste de vente complète indiquant les prix c.a.f. dans les principaux ports du Royaume-Uni et les prix f.a.b. dans les ports japonais, lorsque destinée à des marchés autres que ceux du Royaume-Uni. J'ai lu cette lettre au Comité pour vous donner une idée de la sorte de concurrence à laquelle nous devons faire face dans la vente de nos produits de la Colombie-Britannique.

3) Étant donné ces circonstances, la nécessité s'impose pour le conserveur de saumon canadien de s'organiser en vue d'assurer la même stabilité et l'uniformité des prix d'exportation qu'offrent les sources concurrentes d'approvisionnement. L'importance est la même pour l'acheteur que pour le vendeur. Les importateurs britanniques, nos principaux clients d'outre-mer, s'engagent chaque année à acheter une grande partie de la mise en conserve de chaque saison, avec l'entente que le prix mentionné pour la mise en conserve de l'année demeurera stable et qu'ils peuvent s'attendre à un débit régulier de saumon pour approvisionner leurs marchés.

4) Même s'il était et s'il est hautement désirable que les conserveurs de saumon de la Colombie-Britannique organisent leur marché d'exportation de façon uniforme, l'influence prépondérante sur la structure des prix consiste en un approvisionnement mondial en rapport avec le total de la demande mondiale. On ne peut ignorer ce facteur, qu'il ait tendance à réduire ou à accroître les prix.

5) Mon expérience en matière de vente du saumon en boîte me porte à conclure que le prix domestique de toute commodité exportée en grande quantité ne peut être isolé du prix mondial. Cette considération s'applique, qu'il s'agisse de poisson, de bois d'œuvre, de bois à pulpe, de cuivre, d'aluminium ou de papier journal. Il faudrait donc souligner que les facteurs de l'offre et de la demande mondiale peuvent contribuer à réduire les prix domestiques aussi bien qu'à les augmenter. Ainsi, durant la période de 1947 à 1953, lorsque de nombreux obstacles nuisaient à l'exportation, les prix domestiques du saumon en boîte n'ont augmenté que de 11.9 p. 100 par contraste à l'augmentation de 41.6 p. 100 enregistrée par l'indice des denrées alimentaires combinées.

Je crois que les résultats obtenus ont pleinement justifié les représentants de l'industrie du saumon en boîte dans leur pratique de se grouper lorsqu'il s'agit de prendre d'importantes décisions en matière d'exportation de cette denrée. Les réalisations des conserveurs de la Colombie-Britannique dans le domaine de la concurrence du marché d'exportation ont résisté à l'épreuve de l'expérience. L'accès aux marchés importants a été maintenu ou amplifié dans des circonstances très difficiles. Ceux qui sont chargés de l'organisation de l'industrie n'ont jamais perdu de vue le fait que la disponibilité des marchés d'exportation est d'une importance capitale pour l'industrie. Par conséquent, le saumon canadien en boîte a acquis aujourd'hui une place aussi importante dans le commerce mondial qu'en toute autre période de l'histoire de cette industrie. Je suis sincèrement convaincu que cet état de choses est tout à fait dans l'intérêt national.

On nous rappelle constamment, et ce sont souvent les autorités gouvernementales qui le font, que le Canada est devenu une importante nation dans le domaine du commerce. On nous rappelle également que notre balance défavorable en matière de commerce, ces dernières années, devrait préoccuper tous les Canadiens. Les économistes et les hauts fonctionnaires commerciaux du gouvernement soulignent que le Canada doit augmenter son commerce d'exportation et que tout l'encouragement possible devrait être et sera accordé à l'industrie canadienne, pour lui permettre de réaliser cet objectif.

L'une des plus récentes déclarations à ce sujet provient du premier ministre s'adressant à une délégation de la Chambre de commerce du Canada. M. Diefenbaker a fait ressortir de nouveau l'importance du commerce d'exportation pour l'économie canadienne et a déclaré que l'on ne ferait nullement obstacle à l'industrie de l'exportation canadienne, dans ses efforts en vue d'obtenir les plus hautes recettes possibles de la vente de leurs denrées en dehors du Canada.

En plus de la responsabilité qu'elle a acceptée de créer le plus haut revenu d'exportation possible, notre industrie subit une pression continuelle de la part des pêcheurs, qui désirent obtenir de plus hauts prix pour leur matière première, et de la part des employés qui veulent des salaires plus élevés et des avantages plus grands. Afin de répondre à ces demandes, même en partie, il me semble que nous devons obtenir les meilleurs prix possibles pour les denrées que nous vendons sur les marchés d'exportation. Je suis convaincu que les méthodes que nous avons employées à cette fin sont efficaces. Il en est résulté des rapports satisfaisants avec nos clients étrangers et elles ont servi les intérêts de l'industrie et de l'économie canadiennes.

Notre industrie a travaillé sans relâche et s'est organisée de façon à maintenir la position du Canada comme fournisseur assuré de saumon en boîte. Nous ne pouvons cependant pas y parvenir si notre activité dans le domaine de l'exportation est suspectée et assujettie aux mesures gouvernementales à cause de son influence possible sur les prix domestiques. Le résultat de la demande en matière d'exportation sur la structure des prix domestiques est inévitable et, par conséquent, je prétends qu'il n'y a rien à gagner en restreignant l'activité des exportateurs qui visent à obtenir un marché ordonné et des prix d'exportation uniformes. Une telle mesure agirait au détriment de l'industrie et de l'économie canadiennes.

Nous vivons dans un monde où s'exerce la concurrence commerciale et tout indique que l'intensité de cette concurrence s'amplifiera. Le niveau de vie dont jouissent 17,500,000 Canadiens fait l'envie de bien d'autres nations. Ce niveau a été obtenu et appuyé par la puissance de nos industries d'exportation. Je suis profondément convaincu que ce serait une grave erreur de nuire aux exportateurs en imposant des restrictions à leur activité commerciale dont la poursuite revêt tant d'importance pour tous les Canadiens.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, puis-je, le premier, poser quelques questions à M. Hyland?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je dois vous rappeler que l'on a proposé, au sous-comité directeur et à notre séance d'affaire, que les membres doivent se lever lorsqu'ils interrogent le témoin, afin qu'il y ait un peu plus d'ordre.

Je vous remercie. Vous avez autre chose à dire, monsieur Hyland?

M. HYLAND: J'aimerais faire une remarque. Depuis mon arrivée à Ottawa, j'ai eu l'occasion de lire le mémoire que doit présenter plus tard le *Council of the Forest Industry* de la Colombie-Britannique. A titre d'industrie de la même province, assujettie aux mêmes règlements sur les marchés d'exportation, nous croyons avoir bien des choses en commun avec l'industrie forestière. Après avoir lu ce mémoire que vous entendrez tout à l'heure, j'aimerais appuyer les recommandations qu'ils ont proposées et y souscrire entièrement.

M. DRYSDALE: Monsieur Hyland, j'aimerais vous demander d'abord pourquoi votre Conseil des pêcheries s'intéresse tellement à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui concerne le commerce d'exportation? Les poursuites contre les coalitions y sont-elles pour quelque chose? Je voudrais vous demander également, lorsque vous traiterez cette question, si vous voulez nous dire si vous désirez ou non faire des recommandations précises au sujet du commerce d'exportation, parce que, si nous avons des suggestions précises que nous pourrions incorporer à ces mesures, ce serait une aide incalculable apportée au Comité. Peut-être pouvez-vous répondre à tout cela pour moi?

M. HYLAND: Pour répondre à votre première question, monsieur, au sujet de savoir s'il y a eu des poursuites intentées en vertu de la loi à cause de certaines activités sur le marché d'exportation, je vous dirai que je ne suis au courant d'aucune. Notre industrie a cependant fait l'objet d'une enquête et nous avons reçu du directeur des enquêtes une déclaration de preuve alléguant que nos fonctions, dans le domaine du commerce d'exportation, ont influé sur les prix domestiques. Par conséquent, nous aurions agi en contravention de la loi. C'est la raison pour laquelle nous nous intéressons particulièrement à la question.

M. DRYSDALE: Il semble donc, dans le moment, que l'attitude n'est pas de savoir quelle part minime de vos marchés est domestique. Cette part est suffisante pour autoriser le service des coalitions à faire enquête sur l'ensemble, y compris le côté d'exportation qui est en dehors de votre domaine. Est-ce là, au fond, ce que vous dites?

M. HYLAND: La raison de l'enquête du début, si je ne me trompe, se trouve auprès des pêcheurs. Il s'agissait de découvrir la manière dont nous achetons le poisson des pêcheurs et le prix que nous leur payons. Un groupe de pêcheurs s'y étaient opposés. Le service des enquêtes sur les coalitions a ouvert une enquête et, ensuite, elle a porté sur toutes les sphères du marché, sur la vente du produit et l'achat du poisson.

M. DRYSDALE: Même si, comme vous l'avez déclaré, 65 p. 100 de votre commerce est de l'exportation et, par conséquent, en dehors de la juridiction de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la balance était suffisante pour justifier le service des enquêtes sur les coalitions à enquêter sur toutes vos activités?

M. HYLAND: Je ne sais pas au juste quelle était la base des allégations, mais on a précisé que nos fonctions dans le commerce d'exportation, et le fait que nous en étions arrivés à des pratiques communes et à des prix identiques, au sujet des quantités de saumon en boîte que nous exportions, avaient pour résultat de hausser les prix domestiques et que, par conséquent, nous avions violé la loi.

M. DRYSDALE: Voulez-vous revenir à l'une de mes premières questions? Avez-vous des recommandations précises à faire au sujet de modifications à la loi concernant les exportations?

M. HYLAND: Oui, nous avons une suggestion à faire et j'aimerais vous la présenter. Elle est très simple.

M. DRYSDALE: Tant mieux.

M. FISHER: Voulez-vous la lire lentement pour que nous puissions suivre?

M. HYLAND: J'en ai des copies ici, monsieur le président, si vous aimez que je les distribue.

M. DRYSDALE: De toute façon, M. Hyland pourrait la lire pour qu'elle soit consignée, monsieur le président.

M. HYLAND: Nous proposons qu'un amendement soit apporté à l'article 2 en l'insérant à titre d'alinéa *dd*).

M. BALDWIN: Voulez-vous dire l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions avant qu'elle soit modifiée par cet amendement?

M. HYLAND: Oui, en y ajoutant une définition du "commerce d'exportation".

M. MCILRAITH: Où se trouve cet article 2?

M. HYLAND: C'est l'article 2 de la loi.

M. NUGENT: L'en-tête des amendements que vous proposez est ceci: "Amendements au Bill C-58 proposés par le Conseil des pêcheries du Canada et l'Association des pêcheries de la Colombie-Britannique".

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois qu'il ne s'agit pas de ce bill, mais de la loi régulière.

M. BALDWIN: Il s'agit du chapitre 314 des Statuts revisés.

M. HYLAND: La suggestion, c'est que l'on définisse le "commerce d'exportation" en y ajoutant les termes suivants:

> *dd*) "Commerce d'exportation" signifie le commerce d'articles fabriqués, produits, transformés, transportés ou vendus à des fins de consommation en dehors du Canada.

Nous proposons ensuite qu'après l'article 44, on insère la rubrique "Partie VIII", suivie de l'article 45. Cette loi ne concerne pas le commerce d'exportation.

Voilà notre suggestion, monsieur le président.

M. FISHER: J'aimerais poser quelques questions, si M. Drysdale a fini.

M. DRYSDALE: J'en ai encore une à poser à M. Hyland.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Peut-être le député qui interroge pourrait-il se lever afin que nous sachions quand il a fini.

M. DRYSDALE: Je regrette, monsieur le président.

Vous dites que vous avez été aux prises avec des difficultés, après la guerre, sur le marché d'exportation. Je me demandais si vous aviez reçu de l'aide financière du gouvernement à cause de ces difficultés.

M. HYLAND: Non, nous n'avons rien reçu et je me souviens que nous avons connu de grandes difficultés. Nos marchés traditionnels d'exportation étaient virtuellement fermés. Nous avons continué d'acheter les prises de saumon en mêmes quantités et dans les mêmes proportions. Le marché domestique nous restait à peu près seul, à part les commandes du ministère britannique de l'Alimentation. Il achetait une partie de notre mise en conserve, en vertu du programme d'achat global. Nous n'avons jamais reçu d'aide du gouvernement d'aucune sorte durant ces années-là. Nous avons résolu tous nos problèmes d'exportation nous-mêmes, sans frais pour le contribuable.

D'autres industries ont connu le même problème. Je veux parler de celles du saumon en boîte.

D'autres industries ont passé par les mêmes difficultés durant la période de guerre. La première à laquelle je songe est celle qui s'occupait du bacon pour le programme britannique. La production du porc avait été augmentée au Canada, pour satisfaire aux besoins de guerre et, celle-ci terminée, la pression a été maintenue auprès du gouvernement, afin de maintenir les prix de production à un haut niveau, niveau artificiel en rapport avec la demande. Sept ans après la fin de ce programme, une somme de 83 millions, je crois, a été dépensée en rapport avec les 100 millions de livres de produits du porc entreposées, ou à peu près. Un problème sérieux se présentait et nous avons de nouveau surmonté d'autres difficultés. En ce qui concerne le saumon en boîte, nous avons résolu nous-mêmes le problème et n'avons jamais causé au gouvernement la moindre difficulté.

M. DRYSDALE: Autre question: j'espère que vous n'attendez pas d'aide du gouvernement maintenant, sauf pour vous permettre de poursuivre votre commerce, comme vous l'avez fait, et de subir la concurrence des marchés mondiaux sur une base de collaboration?

M. HYLAND: C'est la seule assistance que nous demandons.

M. DRYSDALE: Il est réconfortant d'entendre quelqu'un qui ne veut pas obtenir d'argent du gouvernement.

M. FISHER: Est-ce qu'il existe une analogie quelconque entre l'organisation du marché de conserves que vous avez établie et, disons, une commission du gouvernement comme la Commission canadienne du blé? Y avez-vous déjà songé en ces termes?

M. HYLAND: Non, monsieur Fisher.

M. FISHER: Diriez-vous que vous avez atteint la même influence sur le marché, à la suite de votre collaboration dans le commerce d'exportation qu'un organisme comme la Commission canadienne du blé?

M. HYLAND: Peut-être, mais à la suite de frais beaucoup moins élevés.

M. FISHER: Pouvez-vous nous donner une idée du pourcentage de vos produits écoulés sur le marché d'exportation, par rapport au marché domestique, et de la tendance actuelle?

M. HYLAND: Oui, j'ai ici les quantités des cinq dernières années de mise en conserve, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958. L'écart de l'exportation est de 36 p. 100 en 1956 à 58 p. 100 en 1958. La moyenne, au cours des cinq dernières années, est à peu près de 50 p. 100.

M. FISHER: Cette tendance a-t-elle été modifiée? Prévoyez-vous qu'il y aura modification importante à l'avenir?

M. HYLAND: Oui. Avec le commerce d'après guerre tel quel et l'augmentation de la population canadienne, ainsi que l'accroissement de notre pouvoir d'achat, un pourcentage croissant de notre production est utilisé au Canada.

M. FISHER: Pour la production même, quelles sont les perspectives futures? Y a-t-il possibilité qu'elle augmente ou diminue?

M. HYLAND: Monsieur Fisher, les pêcheurs sont optimistes de nature. Si nous pouvons conserver l'accès de nos grands fleuves, surtout celui du Fraser, nous croyons pouvoir accroître notre production. Notre expérience de 1958 semble l'indiquer.

M. FISHER: En ce qui concerne le rapport dans les prix entre le commerce d'exportation et le marché domestique, dois-je en conclure, d'après votre mémoire, quoique je ne crois pas que vous ayez traité la question en détail, que le prix domestique est établi d'après le prix mondial?

M. HYLAND: Il est influencé par le prix mondial.

M. FISHER: Il est influencé.

Le problème qui se présente à mon esprit, au sujet de l'amendement que vous avez proposé, c'est que vous n'avez précisé aucune sorte de mesure relative au commerce d'exportation. Je suis sûr que tous les membres du comité présent ont songé que presque tous les manufacturiers ou producteurs primaires du pays s'occupent à un certain degré d'exportation. Si vous consultez les données statistiques en matière de commerce, vous verrez un écart proportionné, partant d'un chiffre infime jusqu'à un chiffre très élevé. Diriez-vous qu'une industrie, dont le chiffre d'exportation ne représente que 4 à 5 p. 100 de ses produits, peut être classée comme commerce d'exportation? Sinon, pouvez-vous suggérer une alternative quelconque à cet amendement général, relatif au commerce d'exportation, qui nous permettrait de prendre une décision plus juste?

M. HYLAND: Je crois que c'est la définition la plus claire de ce qui constitue le commerce d'exportation. Peu importe le pourcentage de la production qui peut être classé comme tel, c'est toujours du commerce d'exportation.

M. FISHER: Laissez-moi envisager une certaine possibilité pour vous. Il y a quelques années, nous avons fait enquête auprès d'un fabricant de boîtes. Si je ne me trompe, il y a eu poursuite et déclaration de culpabilité en vertu de la loi. Je sais, après avoir consulté la statistique commerciale, qu'un certain pourcentage peu élevé des produits manufacturés au Canada est exporté. Cela semble indiquer, avec un amendement comme celui-ci, que le fabricant de boîtes serait exempt de toute poursuite en vertu de cet amendement. Il aurait pour résultat de miner toute la base de la loi sur les coalitions. Je me demande si vous avez songé à cela.

M. HYLAND: Personne n'en serait exempt, en ce qui concerne les ventes domestiques, pas plus que nous.

M. FISHER: Si le commerce d'exportation doit en être exempté, en ce qui concerne une grande partie des produits du manufacturier, de quelle norme vous servirez-vous pour séparer ou diviser les deux?

M. HYLAND: Cela se fait continuellement. Il y a les deux éléments du marché: l'exportation et la vente domestique. La manière de considérer chacun est entièrement différente, dans la plupart des cas.

M. FISHER: La manière peut être différente, mais n'existe-t-il pas un rapport entre le prix du marché domestique et le prix du marché d'exportation?

M. HYLAND: Je conviens qu'il doit y avoir un rapport.

M. FISHER: Lorsque ce rapport est établi dans l'industrie de façon stable et que vous avez une loi qui dit: cette loi ne concerne pas le commerce d'exportation, vous introduisez à l'égard de toute la question une nouvelle façon de juger qui me semble impraticable.

Je ne voudrais pas faire de déclaration qui constitue une critique de ce que vous suggérez. Mais je me demande si vous avez songé à étendre la définition ou à fournir une sorte de guide ou de formule au sujet de l'exportation, en termes domestiques, qui serait un peu plus explicite.

M. HYLAND: Après étude du sujet, il serait peut-être logique de faire ensuite une répartition, sur une base de pourcentage, et d'expliquer davantage. Mais le champ est vaste. N'oubliez pas que nous avons un grand nombre d'industries. Leur niveau et leur échelle de production sont tels que notre marché domestique ne peut arriver à englober tout le volume.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, une remarque de M. Fisher que je n'ai pas très bien comprise; le témoin pourrait-il nous dire exactement de

quelle façon ils agissent lorsque plusieurs exportateurs s'unissent, parce que M. Fisher semble penser que cela porte à confusion. Je crois que c'est le terme que vous avez employé.

M. FISHER: Oui.

M. MACDONNELL: Pouvons-nous savoir exactement comment cela ne portera pas à confusion? Le témoin pourrait peut-être nous le dire.

M. HYLAND: Notre groupe d'exportateurs se compose de cinq compagnies. Lorsque nous avons terminé la mise en boîte annuelle du saumon et que nous avons éliminé toute conjecture au sujet de la quantité, nous savons ce que nous pouvons fournir et nous savons également ce que peuvent fournir nos rivaux, le Japon et les États-Unis. Nous sommes moins renseignés au sujet de la Russie. Nous pesons alors les facteurs de l'offre et de la demande et nous prenons une décision d'ensemble au sujet du prix qu'il faut exiger pour arriver à faire consommer notre produit, au cours des douze prochains mois, parce que nous le préparons pour le vendre et que nous devons être financièrement en posture de continuer notre exploitation l'année suivante.

Notre principal acheteur sur le marché d'exportation, le Royaume-Uni, s'attend également que nous lui fassions un prix. Et lorsqu'il s'informe de ce prix, ce n'est pas celui de la compagnie "A", ou "B", ou "C". Ces clients nous demandent : "Quel est le prix canadien?" et ils le considèrent en rapport avec celui du Japon. Notre organisation qui s'occupe d'exportation n'est ni plus ni moins qu'un moyen d'en arriver à un accord au sujet du prix qu'il faudrait demander.

M. FISHER: D'après vos observations, cette situation où vous avez à concurrencer les marchés mondiaux avec des prix établis par d'autres pays mieux organisés, peut-être fixés par l'État, comme en Russie... voyez-vous dans cette situation des indications de changement ou de retour à un marché libre?

M. HYLAND: Non, nous ne voyons aucune indication de ce genre.

M. FISHER: Croyez-vous qu'il serait possible d'élargir la définition du commerce d'exportation de façon à dire: "Pourvu que cela n'ait aucun effet nuisible ou préjudiciable sur les prix du marché domestique"?

M. HYLAND: Il s'agit de nouveau de décider ce qui est le plus important.

M. FISHER: Si nous avions une commission réglementaire du commerce composée d'experts renseignés sur le développement, les antécédents et l'histoire du commerce, ils seraient peut-être en mesure de juger en cette matière, n'est-ce pas? D'autres le font, en ce qui concerne d'autres sections de la loi.

M. HYLAND: Il y a un détail que je ne perds jamais de vue, à titre d'individu chargé de la vente de grandes quantités de poisson, et c'est que nous ne vendons pas un produit que tout le monde doit avoir. Tout le monde sait que la consommation des produits de la pêche au Canada, par tête, est d'environ 13 à 14 livres par année, alors que celle de la viande et de la volaille est de près de 150 livres. Sur ces 13 ou 14 livres, le saumon en boîte représente environ 2½ livres. Une foule de gens n'en consomment pas du tout.

Par conséquent, nous savons que nous devons fixer un prix qui fera vendre ce produit et qui produira le plus grand avantage public, si notre industrie doit prospérer. Nous tenons compte des réalités du commerce d'exportation et nous vendons la production. Nous ne pouvons la vendre toute au Canada. Si, dans le domaine de l'exportation, la situation du marché est serrée et si nous obtenons autant que nous pouvons pour notre produit... nous rencontrons des gens qui ne portent absolument aucun intérêt au marché canadien, qui ne servent pas le marché canadien, et s'ils peuvent obtenir de la Grande-Bretagne, $40 la caisse pour le *sockeye*, ils ne le vendront à personne au Canada pour $35.

M. FISHER: Autrement dit, il y a un rapport très étroit entre les prix mondiaux et ceux du marché domestique?

M. HYLAND: Il ne peut en être autrement.

M. FISHER: Mais les prix mondiaux sont influencés par les prix d'exportation, pourvu qu'il y ait un marché d'exportation?

M. HYLAND: Oui, si les prix du marché sont fermes, cela les fera augmenter.

M. FISHER: Puis-je conclure, d'après ce que vous avez dit, du marché canadien, qu'il y a possibilité que vous vendiez presque toute votre prise au Canada, si les goûts, les modes d'achat et la consommation canadienne changent?

M. HYLAND: Non. En réalité, je m'inquiète de la tendance de la consommation canadienne en matière de saumon en boîte. Nous n'avançons pas de pair avec l'accroissement de la population, comme nous le devrions, parce que nous savons que des pressions s'exercent sur les niveaux de prix. Nous ne vendons pas autant de *sockeye* au Canada maintenant que nous en vendions il y a quatre ou cinq ans.

M. FISHER: Quelles sont vos limites, en haut ou en bas, au sujet du prix de la matière première qui vous arrive?

M. HYLAND: Jusqu'ici, il n'y a aucune limite supérieure, mais une organisation de pêcheurs très efficace a établi un plancher.

M. FISHER: Une dernière question. L'une des préoccupations que nous devrions tous avoir, il me semble, c'est la difficulté pour les conserveurs de poisson du littoral de l'Est de pénétrer sur le marché américain et de s'y maintenir.

Avez-vous une opinion quelconque sur la façon dont ces amendements à la loi que vous suggérez pourraient y remédier?

M. HYLAND: Oui. Jusqu'ici, il n'y a pas eu d'organisation semblable qui s'occupe de la vente des produits frais ou congelés de la pêche des provinces de l'Atlantique sur les marché des États-Unis. Il y en a une qui s'occupe de la vente du poisson salé. M. O'Brien connaît tous les détails, si les membres du Comité désirent se renseigner.

Mais j'ai l'impression qu'au cours des deux dernières années seulement, en matière d'exportation aux États-Unis de poisson congelé des provinces Maritimes, nous avons dû subir la concurrence croissante de l'Islande, de la Norvège, du Danemark et d'autres pays atlantiques, et il me semble que nous avançons dans cette direction.

M. FISHER: Vous voulez dire que vous avancez dans cette direction que vous avez déjà atteinte sur la côte du Pacifique?

M. HYLAND: Oui et il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures conjointes.

M. FISHER: Nous avons des exemples dans d'autres domaines, comme celui du blé et du porc, dont vous avez parlé, où le gouvernement s'est occupé de la mise sur le marché. Quels sont les facteurs contraires à cette mesure dans la sphère qui vous intéresse? Je crois que cela se rapporte à votre suggestion.

M. HYLAND: En réalité, ce n'est pas nécessaire. Nous avons prouvé que nous pouvons très bien accomplir cette tâche avec efficacité.

M. FISHER: Au cours des quatre ou cinq ans, y a-t-il eu des changements dans la constitution de l'industrie du saumon en boîte? Y a-t-il eu des fusions ou des ventes de sociétés à d'autres groupes plus importants?

M. HYLAND: Rien d'importance majeure, monsieur Fisher. Quelques conserveurs, probablement trois, se sont joints à l'industrie au cours des cinq dernières années.

M. FISHER: Quels sont les facteurs de concurrence entre les conserveurs au Canada? Le but de la loi est de maintenir la concurrence dans les différentes sphères de l'industrie. Quelle est la situation actuelle?

M. DRYSDALE: Au sujet de la concurrence au Canada?

M. FISHER: Oui. La concurrence s'exerce entre eux, jusqu'à un certain degré.

M. HYLAND: La concurrence au Canada se limite en grande partie à quatre compagnies, peut-être cinq, dont les produits figurent sur le marché canadien. Ils rivalisent entre eux pour obtenir une part de ce marché.

M. FISHER: Pas du marché d'exportation?

M. MCILRAITH: La viande vous fait constamment la concurrence.

M. HYLAND: Oui.

M. FISHER: Mais pas sur le marché d'exportation?

M. HYLAND: Non. Pourtant, il y a concurrence, mais pas sur une base de prix.

M. FISHER: Au point de vue approvisionnement?

M. HYLAND: Oui, et du service et de la qualité.

M. FISHER: L'argument général, c'est que, lorsque la vente coopérative atteint ce degré, vous êtes portés à stabiliser les choses et il y a tendance à l'unification, à la fusion. Voyez-vous quelque indication de ce genre?

M. HYLAND: Non, cela ne s'est pas produit dans notre industrie.

M. FISHER: Vous n'avez pas de M. H. R. MacMillan dans l'industrie du saumon?

M. HYLAND: Ah! oui, nous en avons. Et c'est tout à l'avantage de l'industrie.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désire poser une question supplémentaire. Vous dites que deux nouvelles industries de mise en conserve ont été récemment constituées. Ont-elles été acceptées comme membre du Conseil des pêcheries?

M. HYLAND: Oui. L'une a été acceptée comme membre de notre Association des pêcheries de la Colombie-Britannique, mais elle a résigné depuis. Elle n'en est plus membre.

M. AIKEN: Le but de ma question, c'est de savoir si, oui ou non, l'on établira des distinctions envers les nouvelles fabriques de conserve au point où elles ne puissent pas se joindre à votre Conseil, parce que c'est là ce que la loi sur les coalitions vise à empêcher.

M. HYLAND: Non, nous n'avons aucune restriction de ce genre.

M. AIKEN: De sorte que votre organisation n'empêcherait pas les gens de se lancer dans une entreprise et de bénéficier des avantages de votre Conseil?

M. HYLAND: Il existe une association de vente en Colombie-Britannique, la coopérative des pêcheurs. Elle ne fait pas partie de l'association des pêcheries de la province. Mais lorsque nous avons établi nos prix d'exportation, ces gens nous téléphonent et nous demandent quels sont ces prix et, ensuite, ils conservent les mêmes.

M. AIKEN: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Baldwin.

M. FISHER: Je veux dire simplement ceci, monsieur le président, avant que M. Baldwin commence: j'espère que le prochain interrogateur demandera ce que j'ai négligé de demander, c'est-à-dire quelles sont vos vues sur...

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Alors, posez la question.

M. FISHER: Je veux parler du dernier article de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions concernant directement cette coopérative de pêcheurs. Avez-vous une opinion à ce sujet? Vous connaissez l'article dont je veux parler?

M. BALDWIN: Cet article a été adopté l'an dernier.

M. HYLAND: Oui, je le connais, monsieur Fisher. Nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Je crois que nous reconnaissons tous qu'il se trouve là à titre de convenance. Nous ne pouvions lancer l'industrie, l'an dernier, avant que cette stipulation soit incorporée à la loi et l'on se rend compte maintenant qu'il est peu probable que l'enquête soit terminée à temps, ou que les conclusions soient connues avant la saison de 1961. Alors, je crois qu'à titre de précaution, on la prolongera une autre année.

M. FISHER: Je vous remercie.

M. BALDWIN: Le témoin pourrait-il nous dire quel pourcentage de l'exportation mondiale de saumon en boîte provient du Canada. Je proposerais trois années typiques, s'il peut obtenir le renseignement: 1948, année d'après-guerre; 1951, période de la guerre de Corée, et 1959.

M. HYLAND: Je n'ai pas ces données sous la main, mais je peux facilement les obtenir.

M. BALDWIN: Iriez-vous jusqu'à dire, dans le moment, que nous avons conservé ou élargi notre part du marché d'exportation mondial ou qu'elle a été réduite?

M. HYLAND: Elle est probablement moindre aujourd'hui qu'auparavant.

M. BALDWIN: En termes de pourcentage?

M. HYLAND: Oui.

M. BALDWIN: Avez-vous une idée à quoi elle se chiffrerait, en dollars, en 1959?

M. HYLAND: Non. Notre production totale de 1958, qui a été excellente, s'élevait à 1,908,000 caisses et nous en avons exporté 1,114,000. Je sais que plus de 600,000 caisses étaient du *sockeye,* notre variété la plus coûteuse. Probablement 25 millions. Je présume que la valeur moyenne, par caisse, était d'au delà de $30. De sorte que la valeur était de 25 à 30 millions en 1958.

M. BALDWIN: Combien de caisses sont restées pour le marché intérieur?

M. HYLAND: Probablement 800,000 caisses environ.

M. BALDWIN: Est-ce un pourcentage assez constant du nombre de caisses qui vont au marché domestique et de celles qui sont exportées?

M. HYLAND: Oui, en effet. C'est un pourcentage assez constant.

M. BALDWIN: Cela correspond assez bien aux chiffres que vous venez de citer.

M. HYLAND: Notre consommation au Canada a atteint le sommet durant la période 1953-1954, lorsque le marché domestique en a utilisé 900,000 caisses. Depuis, la consommation a diminué et nous ne sommes jamais revenus à ce chiffre.

M. BALDWIN: Vous pourrez probablement nous indiquer plus tard, si nous le désirons, le pourcentage du commerce mondial et du marché d'exportation?

M. HYLAND: Nous ne pouvons pas obtenir de chiffres sûrs au sujet de l'exportation russe. Ils utilisent le saumon en boîte périodiquement, comme produit de consommation à des fins d'échange. Ils en envoient de temps en temps en Australie, ainsi qu'au Royaume-Uni. Ils ne s'en servent pas comme article commercial régulier. Mais nous sommes au courant.

M. BALDWIN: Sous toutes réserves, pourriez-vous estimer le pourcentage de saumon en boîte que le Canada fournit au marché d'exportation mondial?

M. HYLAND: Je préfère ne pas me hasarder.

M. BALDWIN: Très bien.

M. HYLAND: Je préfère ne pas faire de conjectures lorsque nous pouvons obtenir les chiffres exacts et que ce n'est pas nécessaire.

M. BALDWIN: J'allais vous poser une question au sujet de la page 5 de votre mémoire où vous dites:

> Je crois que les résultats obtenus ont pleinement justifié les représentants de l'industrie du saumon en boîte dans leur pratique de se grouper lorsqu'il s'agit de prendre d'importantes décisions en matière d'exportation.

Étant donné le fait que vous avez dit que M. MacDonald s'est intéressé à vos activités, peut-être que je ne poserai pas la question. J'allais vous demander quelles décisions importantes vous aviez prises. Je ne parlerai pas de ça dans le moment. Vous en avez donné une idée, de toute façon.

M. HYLAND: Ce serait tout à fait correct. La décision importante que nous prenons, c'est le prix que nous allons demander.

M. BALDWIN: La question se présente de deux façons, je suppose. Vous pesez la situation mondiale et vous en arrivez ensuite à une décision d'ensemble au sujet de ce que le prix devrait être?

M. HYLAND: Oui.

M. BALDWIN: Et si vous semblez traverser une période où la quantité disponible dépasse de beaucoup la consommation possible, vous vous apercevrez qu'il faudra peut-être déprécier les prix afin de faire face à la concurrence mondiale?

M. HYLAND: C'est ce que nous avons dû faire en 1958.

M. BALDWIN: S'il se présente également une situation où il y a pénurie, au cours d'une année, je suppose que, pour compenser, vous augmentez les prix et cette hausse se reflète, jusqu'à un certain point, sur le marché domestique?

M. HYLAND: Oui.

M. BALDWIN: Je n'ai plus qu'une seule question, monsieur le président. Peut-être y avez-vous répondu, en réponse à M. Fisher. Je veux parler de cette modification que vous proposez. Peut-être votre dernière phrase contenait-elle la réponse.

Croyez-vous possible, ou avez-vous considéré la possibilité que cette modification pourrait contenir une clause semblable à celle-ci, quoique je ne vous demande pas d'accepter mes termes: "cette loi ne concerne pas le commerce d'exportation, pourvu que tel ne soit pas le cas si le marché domestique en est atteint de quelque façon"? Croyez-vous qu'il soit pratique d'ajouter une telle condition à une exception directe comme celle que vous faites ici?

M. HYLAND: Non, je ne crois pas que ce soit pratique.

M. WOOLLIAMS: Je désire poser une question, monsieur le président, à la suite des pourcentages que M. Baldwin et M. Fisher ont demandés.

Si, par exemple, votre commerce d'exportation représentait 85 p. 100 et votre marché domestique 15 p. 100 et que vous vous fusionnez, c'est-à-dire si les compagnies s'unissent et se coalisent afin de mieux réussir dans le commerce d'exportation, est-ce que cela n'aurait pas de résultat, ou ne causerait pas de réaction sur le marché domestique en matière de prix? Autrement dit, la portée même de la loi sur les coalitions en serait anéantie, en ce qui concerne le marché domestique?

M. HYLAND: Je crois que ce résultat existe, qu'il y ait ou non un effort en vue de la coalition ou de la collaboration dans le domaine de l'exportation. Si le marché d'exportation d'un produit quelconque est assez ferme, le niveau des prix domestiques en souffrira, peu importe ce que vous faites.

M. WOOLLIAMS: Ce n'est pas une critique que j'ai voulu faire. Autrement dit, vous exempteriez tout le commerce, qu'il soit national ou qu'il s'agisse d'exportation? Le côté pratique...

M. HYLAND: Non, je ne dis pas cela. Je crois qu'ici, la différence essentielle, c'est que les prix ne sont pas fixés par des gens qui se réunissent et décident ce qu'ils vont vendre. Ils sont fixés, ou influencés par la combinaison de plusieurs facteurs, dont plusieurs échappent à notre volonté. Lorsque nous mentionnons un prix, tout ce que nous faisons en réalité c'est d'évaluer tous ces facteurs.

M. NUGENT: En estimant le prix que vous pourriez obtenir sur le marché d'exportation, l'un des facteurs déterminants serait le pourcentage du marché canadien en rapport avec le produit total?

Vous seriez en mesure de fixer avez beaucoup plus de précision le prix que vous pouvez obtenir sur le marché canadien et, par conséquent, vos prévisions sur le prix que vous pouvez obtenir au Canada auront une influence sur vos prix d'exportation, n'est-ce pas?

M. HYLAND: En effet.

M. BALDWIN: J'avais fini, monsieur le président. Mais le témoin aurait-il la bonté de déposer, à titre d'appendice peut-être à nos délibérations, les renseignements que j'ai demandés.

J'avais demandé quelles sont les quantités exportées par le Canada, en termes de pourcentages et de dollars en relation avec le commerce mondial, pour les années 1948, 1951 et 1959, ou est-ce trop tôt pour 1959?

M. HYLAND: Oui, c'est trop tôt.

M. BALDWIN: Mettons 1958, alors.

M. HYLAND: Nous compilons ces chiffres sur la base de ce que nous appelons l'année de la mise en conserve, qui s'étend du 1er juillet d'une année à la fin de juin de l'année suivante. Ainsi, à la fin du présent mois, nous compléterons ce que nous appelons notre année de conserve 1959. Ces chiffres ne sont pas encore prêts. Mais ceux de notre année 1958 le sont, je crois. Les autres données statistiques du gouvernement sont compilées d'après l'année civile. Je sais exactement ce que vous voulez et je vais tâcher de l'obtenir.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, me permettez-vous une question complémentaire et j'aurai ensuite fini?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ca vous prendra combien de temps, monsieur Hyland, pour obtenir ce renseignement?

M. HYLAND: J'essaierai de le faire d'ici dix jours.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Peut-être pourrez-vous l'adresser au Comité par la poste. Monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, la plupart des réponses apportées aux questions supplémentaires ont répondu aux miennes. L'une à laquelle on n'a pas répondu concerne ce c.a.f. que vous avez mentionné, lorsque vous avez lu les prix sur la lettre. Que sigfinifie c.a.f.?

M. HYLAND: Coût, assurance, fret. C'est le coût, au déchargement.

M. MCINTOSH: Vous dites, à la page six de votre mémoire:

> ...notre industrie subit une pression continuelle de la part des pêcheurs qui désirent obtenir de plus hauts prix pour leur matière première et de la part des employés qui veulent des salaires plus élevés et des avantages plus grands.

Comment fixez-vous les prix que vous payez aux pêcheurs?

M. HYLAND: C'est une question de négociations avec un groupe de pêcheurs organisés.

M. McINTOSH: Les pêcheurs sont-ils tenus de vendre à votre association?

M. HYLAND: Non.

M. McINTOSH: Ils peuvent vendre où ils veulent?

M. HYLAND: Oui.

M. McINTOSH: Vous dites à la page 1:

> S'il est nécessaire ou désirable que les industries d'exportation canadienne, en arrivent à des décisions et à des procédés d'ensemble régissant le marché d'exportation, ces actes devraient être clairement exemptés des stipulations de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

A la page 6, vous ajoutez:

> Notre industrie a travaillé sans relâche et s'est organisée de façon à maintenir la position du Canada comme fournisseur assuré de saumon en boîte. Nous ne pouvons cependant pas y parvenir si notre activité, dans le domaine de l'exportation, est suspectée et assujettie à des mesures législatives...

Voulez-vous ajouter des commentaires à ces mots "suspectée et assujettie à des mesures législatives?"

M. HYLAND: Nous sommes déjà suspectés. On a prétendu que les mesures que nous avons prises, dans le domaine de l'exportation, ont servi au détriment du public canadien. Nous sommes d'avis que c'est là un moyen efficace et réussi de vendre nos produits et nous ne voulons pas que l'on continue de nous regarder d'un mauvais œil. C'est pourquoi nous avons suggéré que le nouveau bill devrait établir clairement que de telles initiatives ne constituent pas une violation de la loi.

M. McINTOSH: Alors, en réponse aux questions de M. Drysdale et de M. Fisher, vous proposez cet amendement que vous avez ici?

M. HYLAND: Oui.

M. McINTOSH: Mais vous ne l'avez pas expliqué de façon à ce que je comprenne ce que vous voulez dire par "commerce d'exportation". Est-ce par le simple fait que vous vous occupez de commerce d'exportation, que vous exportiez quelque chose ou non, que vous devriez être exempt de toutes les stipulations de la loi?

M. HYLAND: Non, ce n'est pas là l'intention. L'intention, c'est que seules nos actions relatives au commerce ou au marché d'exportation soient exemptées.

M. McINTOSH: Alors vous ne diriez pas, à la deuxième ligne, au lieu de "transportés ou vendus pour la consommation", "transportés et vendus"; ce mot "ou" devrait être remplacé par "et"... je ne sais pas trop. A cause du fait que vous vendez, il me semble que cette stipulation vous exempterait, si vous vendez pour le commerce d'exportation.

M. HYLAND: Oui, pour cette partie-là; tout ce qui est vendu pour consommation ou usage en dehors du Canada.

M. McINTOSH: A votre avis, est-ce que cette disposition vise ce cas?

M. HYLAND: Oui. Le président vient de me demander s'il s'agit de deux opérations séparées et je dirai oui. Ce sont deux opérations séparées.

M. McINTOSH: A mon avis, cela semble soustraire l'association à l'autorité de la loi.

M. HYLAND: Ce n'est pas l'intention.

M. McILRAITH: Je ne veux pas interrompre, mais simplement expliquer. N'esseyez-vous pas de dire clairement que c'est la partie de votre exploitation relative à l'exportation qui est soustraite à la loi?

M. HYLAND: Oui.

M. MCILRAITH: Et non pas la partie relative au marché domestique.

M. HYLAND: C'est exact.

M. DRYSDALE: La loi ne peut s'appliquer qu'à un commerce exercé au Canada. En d'autres termes, nous n'avons juridiction qu'au Canada.

M. MCINTOSH: Jouissez-vous de quelque protection tarifaire sur le marché domestique actuellement?

M. HYLAND: Oui. Il y a un tarif de 15 p. 100 en faveur du saumon canadien.

M. HALES: Si j'étais un conserveur de poisson indépendant et non un membre de votre Conseil des pêcheries, pourrais-je exporter au Royaume-Uni?

M. HYLAND: Oui.

M. HALES: Rien ne m'en empêcherait.

M. HYLAND: C'est exact.

M. PICKERSGILL: Je désire poser une question connexe. En décidant du prix que vous allez établir, je suppose qu'il s'agit plutôt d'un objectif, et que vous ne vous en tenez pas au même prix durant toute la saison. En fixant ce prix, considérez-vous l'avantage de protéger votre marché canadien? Vous avez dit, je crois, que vous ne voudriez pas manquer à la demande sur le marché canadien afin de faire des affaires d'or dans le commerce d'exportation. Tenez-vous compte de ces considérations?

M. HYLAND: Oui et je vous en donnerai un exemple significatif. L'an dernier, la production de saumon *sockeye,* variété que le Royaume-Uni aime surtout, était relativement peu élevée. Tout conserveur possédant une partie de cette production et désirant la vendre, l'automne dernier, pouvait facilement obtenir $23 par carton de 48 boîtes d'une demi-livre. Les acheteurs du Royaume-Uni l'auraient achetée et payée immédiatement et elle aurait été expédiée. Mais ces conserveurs canadiens, qui se rendent compte que le marché canadien est un marché durable, ont conservé leur saumon jusqu'à maintenant et en obtiennent $23. Il est évident que l'exportation aurait été plus avantageuse, mais nous ne l'avons pas exporté.

M. MCINTOSH: Le prix du Japon et le prix du Canada diffèrent-ils beaucoup sur le marché d'exportation?

M. HYLAND: Oui, l'an dernier, l'écart était considérable. Il était d'environ $4 f.a.b. Notre prix était d'environ $23 et le prix du Japon $19.

M. DRYSDALE: La qualité du poisson diffère-t-elle?

M. HYLAND: Nous croyons le nôtre un peu meilleur.

M. MCILRAITH: J'aimerais éclaircir un point. A la page 3, vous parlez de l'enquête préliminaire... excusez-moi, je me trompe. De toute façon, vous parlez d'une enquête par le directeur des enquêtes sur les coalitions et de son rapport. Ce rapport est-il public maintenant?

M. HYLAND: Non.

M. MCILRAITH: Pour en revenir maintenant à votre requête, vous déclarez expressément que même si, dans le domaine de l'exportation, vous vous coalisez, vous subissez la concurrence à cause du fait qu'il y a au moins quatre fournisseurs importants sur le marché mondial et qu'il y a concurrence dans les prix pour cette raison.

M. HYLAND: Oui.

M. McILRAITH: On a fait allusion ici à la production du blé. Là aussi, il y a concurrence. L'opération relève d'une agence de vente monopolisatrice. Il y aurait donc concurrence en matière de prix à cause du fait que plusieurs nations vendent du blé à travers le monde. Alors la concurrence existe là aussi.

Un peu plus loin dans votre mémoire, vous faites quelques remarques générales au sujet de toutes les industries d'exportation. Voici ce qui me préoccupe: avez-vous songé à une situation dans laquelle une industrie remplirait presque tous les besoins du monde d'un certain produit et où il n'y aurait pas de concurrence sur les marchés mondiaux à l'égard de ce produit? Je voudrais savoir si vous avez déjà songé à ce point particulier.

M. HYLAND: Si je comprends bien, vous songez à une industrie d'exportation qui, non seulement dominerait le marché domestique, mais également l'approvisionnement mondial. Est-ce bien ça?

M. McILRAITH: Oui.

M. HYLAND: Ce serait une situation enviable.

M. McILRAITH: Je le sais. Y aviez-vous songé, cependant?

M. HYLAND: Non. Je n'y ai pas songé.

M. McILRAITH: Je comprends votre mémoire facilement et clairement lorsque vous vous bornez à l'industrie de l'exportation du poisson, du blé et autres produits qui me viennent à l'esprit. Mais je m'inquiète un peu de l'autre situation où se présente un véritable monopole.

Je songeais à la position d'un fournisseur de matière première à une industrie canadienne qui dominerait en même temps un marché d'exportation mondial et qui ne subirait aucune concurrence, ou que très peu, d'autres pays. Je m'inquiète de la situation.

M. HYLAND: Si l'une de nos industries canadiennes se trouve dans cette situation, c'est un état de choses très heureux pour le Canada.

M. McILRAITH: Je ne m'explique peut-être pas clairement. S'il s'agit d'une industrie d'exportation dont la matière en question, une matière première essentielle, qui sert largement au Canada, et que nos exportations constituent à peu près les seules importantes sur le marché mondial, considérant que les prix d'exportation influent directement sur les prix domestiques... est-ce que vous tentiez de défendre un cas semblable, ou songiez-vous seulement à votre indutrie d'exportation ou à d'autres du même genre?

M. HYLAND: Non. Je crois que le principe pourrait s'étendre à toute industrie d'exportation.

M. McILRAITH: J'aimerais savoir ce que vous entendez par "toute". Vous avez très bien plaidé la cause de votre industrie, si on me permet de le dire. Mais lorsque vous tentez d'englober tous les exportateurs, considérant la quantité formidable de produits exportés par le Canada, il me semble que cela pose un autre problème. Je voudrais savoir à quel point votre Conseil a étudié ce problème, parce qu'il me semble que cela n'entre pas, normalement, dans le sujet que vous discutez.

M. HYLAND: Je suis convaincu de la justesse du principe que j'ai exposé ici. Je suis fortement convaincu, également, que nous ne devons pas entraver nos industries d'exportation en aucune façon. Autrement, nous allons les plonger dans une mer de concurrence internationale et si vous leur liez les mains, elles pourront difficilement se maintenir à la surface.

M. McILRAITH: Je croyais m'être protégé contre ces prémisses à l'égard de ce que vous avez dit jusqu'ici. J'ai précisé que je voulais parler de quelqu'un qui serait en quelque sorte le seul fournisseur du marché mondial et qu'il n'y aurait personne à qui enlever ce marché.

M. HYLAND: Si l'une de nos industries d'approvisionnement se trouvait dans cette situation et que les autres parties du monde avaient fixé la valeur du produit, mettons à $2 chacun, alors, il est inévitable que les usagers canadiens auraient à payer le même prix.

M. MCILRAITH: Je trouve qu'il est difficile de vous suivre dans vos arguments, parce que je ne vois pas comment cela se rapporte à votre excellent exposé. Le problème des exportateurs, de nos jours, c'est le coût élevé. L'un des éléments constituant ce coût élevé, c'est la matière première qui entre dans le produit d'exportation. Si vous avez déjà comparu devant la commission du tarif, vous savez que c'est là l'un des points principaux dont il s'agit. Si vous haussez sans nécessité le prix de la matière première domestique qui sert à la fabrication du produit que vous voulez exporter, alors vous gênez sûrement l'exportateur?

M. HYLAND: L'un des facteurs importants de toute décision en matière de prix, c'est que celui-ci doit faire vendre le produit.

M. MCILRAITH: C'est exact. Mais cela n'a encore aucun rapport avec le point que j'ai soulevé.

M. HYLAND: Toute personne qui a la responsabilité de fixer les prix a également la responsabilité de faire des ventes.

M. MCILRAITH: En effet. Mais nous revenons encore à cette situation où nous avons un produit qui n'abonde pas dans le monde. Certains pays sont dans cette situation et le nôtre en est un.

M. HYLAND: Je suppose que nous entrons là dans un domaine philosophique où la question est de savoir ce qui gouverne et que l'on pourrait appeler un monopole en matière d'approvisionnement.

M. MCILRAITH: La seule réponse que j'essayais d'obtenir de vous... je crois que vous voulez parler d'un cas qui s'appliquerait aux industries d'exportation en général, lorsqu'il existe une concurrence aiguë sur les marchés mondiaux.

M. HYLAND: Vous entendrez d'autres représentants des industries d'exportation et je crois qu'ils vous présenteront la même théorie.

M. MCILRAITH: Le cas des autres qui doivent faire face à une concurrence aiguë et qui rencontrent de sérieux problèmes sur les marchés mondiaux est semblable au vôtre. Mais je voulais présenter cet autre problème qu'il faudra traiter, au moins dans un cas. Je crois que vous l'auriez constaté si vous y aviez réfléchi. Il est évident que vous n'avez pas particulièrement songé à ce problème restreint... il s'agit d'un aspect plutôt limité.

Vous êtes aux prises avec une autre sorte de concurrence au sujet de cette partie de votre produit vendue sur le marché domestique. La concurrence existe et le public veut être protégé par cette concurrence prévue dans la loi sur les coalitions. En outre, les autres produits alimentaires qui peuvent être substitués au vôtre, n'importe quand, constituent également une autre forme de concurrence très vive.

M. HYLAND: Oui.

M. MCILRAITH: De sorte que vous êtes constamment exposés à une concurrence opiniâtre sur le marché domestique, peu importe celle qui peut se présenter pour vous sur les marchés d'exportations.

M. HYLAND: C'est vrai.

M. MCILRAITH: Il y a une autre question secondaire que j'aimerais résoudre. Vous avez dit, en présentant votre mémoire, que vous n'aviez reçu aucune assistance du gouvernement, en dépit des difficultés que vous avez surmontées au cours des années, lorsqu'il s'est agi d'obtenir et de conserver votre marché d'exportation. Vous avez ensuite parlé de prix et d'aide financière

accordée à d'autres industries. Je suppose que vous n'aviez pas l'intention de prêter à cette phrase "aucune assistance du gouvernement" sa pleine signification. Vous vouliez dire aucune aide financière.

M. HYLAND: Aucune aide en matière de vente. L'État ne nous a accordé aucune prime et n'a pas acheté nos surplus.

M. MCILRAITH: Je songeais à l'assistance véritable que vous avez obtenue, il y a quelques années, lorsqu'il y a eu rachat de prêts, une assistance commerciale ordinaire.

M. HYLAND: Oui, je crois qu'il y a eu une entente sur cette base.

M. MCILRAITH: Il s'agissait pour le gouvernement de mettre plus de dollars en disponibilité. Vous avez dit que les difficultés du change ont présenté pour vous un problème dans le domaine de l'exportation, pendant quelques années. Je suppose que vous vouliez parler seulement d'une catégorie d'aide financière du gouvernement.

M. HYLAND: Ce que j'ai voulu dire exactement, c'est que nous n'avons jamais demandé au gouvernement de secourir notre industrie en achetant de nos surplus ou en soutenant nos prix de quelque façon.

M. MCILRAITH: Je vous remercie beaucoup.

M. HORNER (*Acadia*): M. Hyland voudrait-il nous expliquer ce que comprend l'association des pêcheries?

M. HYLAND: Je croyais avoir dit clairement que le Conseil des pêcheries du Canada est une fédération de toutes les associations régionales. L'Association des pêcheries de la Colombie-Britannique est l'association de cette région. Elle organise le marché d'exportation du saumon canadien.

M. HORNER (*Acadia*): Mais c'est le conseil des pêcheries de la Colombie-Britannique qui fixe le niveau des prix d'exportation.

M. HYLAND: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Est-ce qu'il y a rivalité, lorsqu'il s'agit de fixer les prix d'exportation, entre les quatre ou cinq compagnies importantes ou vendent-elles toutes aux mêmes prix?

M. HYLAND: Le principal objectif du comité d'exportation des pêcheries, c'est d'en arriver à des prix d'exportation uniformes.

M. HORNER (*Acadia*): Avez-vous toujours réussi?

M. HYLAND: C'est l'habitude dans l'industrie depuis soixante ans.

M. MACDONNELL: Et personne n'a posé de questions?

M. HYLAND: Personne n'a posé de questions.

M. HORNER (*Acadia*): Comment ces compagnies fixent-elles un prix pour le marché domestique?

M. HYLAND: Je ne sais pas si je suis en mesure de discuter cette question. Certaines allégations ont été formulées contre notre industrie sur ce point. Naturellement, M. Macdonnell est parfaitement au courant.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Une enquête se poursuit-elle actuellement?

M. HYLAND: Il n'y a pas d'enquête mais nous attendons le résultat des audiences.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Dans ces circonstances, peut-être ne devrions-nous pas demander au témoin de faire une déclaration.

M. HORNER (*Acadia*): Je n'ai pas l'intention d'essayer d'obtenir des renseignements qui pourraient vous être préjudiciables au cours d'une enquête. Je me demandais seulement si cela pourrait avoir une portée quelconque s'ils savaient à quel prix la compagnie "A" va vendre ses produits outre-mer. Ils

sauraient à combien elle a vendu sur le marché canadien et cela réglerait à peu près la question. Ils pourraient dire que la compagnie "A" va vendre son produit à tel ou tel prix, à deux ou trois cents près.

M. HYLAND: Depuis 1953, nous avons réussi à séparer les deux marchés, le marché domestique et celui de l'exportation. Ce que les compagnies font en ce qui concerne le marché domestique relève de leurs propres prérogatives et il ne se fait aucun échange d'information ou d'opinion en cette matière.

M. HORNER (*Acadia*): J'avoue que je suis grandement en faveur de vos réclamations et je ne veux pas avoir l'air de discuter dans le sens contraire à vos propositions. Je voulais seulement savoir comment fonctionne votre entreprise. On a mentionné la commission canadienne du blé. Elle fonctionne comme syndicat et tous les profits obtenus à la fin de l'année sont versés aux producteurs. Votre association fonctionne-t-elle de cette façon?

M. HYLAND: Non.

M. HORNER (*Acadia*): Vous faites de l'argent pendant certaines années et dans d'autres, vous en faites moins.

M. HYLAND: Oui. L'industrie de transformation des aliments bénéficie depuis longtemps d'une faible marge. Les profits ne sont pas élevés.

M. HORNER (*Acadia*): Ces compagnies rivalisent-elles entre elles pour obtenir le poisson? Y a-t-il concurrence réelle dans le prix payé aux pêcheurs?

M. HYLAND: La concurrence est très vive auprès du pêcheur, à tous les niveaux. L'élément essentiel de notre industrie, c'est que nous avons des mises de fonds importantes sous forme d'usines de transformations et de bateaux. Nous avons une organisation des marchés, mais nous ne sommes pas propriétaires d'une seule livre de matière première. Nous devons l'acheter des pêcheurs, en concurrence avec les autres.

M. HORNER (*Acadia*): Si une compagnie n'en achète pas, sa mise de fonds est engagée sans produire de revenus.

M. HYLAND: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Vous avez déclaré que le tarif sur le saumon en boîte qui pénètre au Canada est de 15 p. 100?

M. HYLAND: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Est-ce que le Canada en importe avec ce tarif?

M. HYLAND: Pas de façon régulière. Il y a quelques années, les approvisionnements étant très bas, on a décidé d'en acheter, c'est-à-dire de permettre aux principaux marchands canadiens de saumon d'en importer. C'est ce qu'on a fait.

M. HORNER (*Acadia*): Ils ont obtenu des approvisionnements?

M. HYLAND: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Est-ce que quelqu'un d'autre en a importé?

M. HYLAND: Pas à ma connaissance.

M. HORNER (*Acadia*): Le prix au Canada est-il basé surtout sur le prix mondial?

M. HYLAND: Il en subit l'influence.

M. HORNER (*Acadia*): Le prix au Canada est-il supérieur au prix mondial?

M. HYLAND: Oui, généralement.

M. HORNER (*Acadia*): Étant donné ce tarif, il pourrait être de 15 p. 100 plus élevé?

M. HYLAND: Oui.

M. FISHER: Vous avez mentionné l'achat de saumon étranger. Est-ce de ce saumon que nous avons entendu parler à la Chambre et qui a été vendu avec l'étiquette canadienne?

M. HYLAND: Oui.

M. FISHER: Ne convenez-vous pas que c'est une façon injuste de mettre un produit sur le marché? Ne croyez-vous pas que l'on pourrait, si vous obteniez cette définition particulière du commerce d'exportation... qu'il serait juste de demander l'abolition du tarif afin de protéger le marché canadien?

M. HYLAND: Je n'ai pas l'autorité voulue pour répondre à une question de ce genre au nom de notre industrie. Mais si vous voulez connaître mon opinion personnelle, je vous la dirai volontiers.

M. FISHER: J'aimerais la connaître.

M. HYLAND: Mon opinion personnelle, c'est si nous avions accès au marché de tout le continent nord-américain. Le produit expédié aux États-Unis est exempt de ce droit de 15 p. 100. Si nous avions accès à toute l'étendue du marché nord-américain, les Américains pourraient également atteindre le marché canadien, parce que je crois qu'il y a suffisamment de marchés pour nous tous, si nous pouvions les atteindre.

M. FISHER: Vous parlez du marché américain. Est-ce parce que le fournisseur américain serait le premier à tirer parti de ce 15 p. 100?

M. HYLAND: Non, mais les producteurs canadiens auraient l'avantage de vendre aux États-Unis, avantage que nous n'avons pas actuellement.

M. FISHER: Dans l'ensemble, le prix d'exportation a tendance à déterminer, jusqu'à un certain point, le prix domestique?

M. HYLAND: Pas à le déterminer, mais à l'influencer.

M. FISHER: A l'influencer?

M. HYLAND: Oui.

M. FISHER: Ne reconnaissez-vous pas l'efficacité de protéger le consommateur canadien en abolissant le tarif douanier, si vous avez cette définition?

M. HYLAND: Oui.

M. FISHER: Cela assurerait la protection du consommateur.

M. HYLAND: Est-ce tellement important de protéger un consommateur qui achète deux livres et demie d'un produit par année?

M. FISHER: C'est le choix du marché libre.

M. PICKERSGILL: J'aimerais demander au témoin, ce qui revient à la première question que j'ai posée, s'il est prêt à admettre, si l'amendement qu'il a proposé était accepté, qu'il serait possible pour les compagnies, sans fixer le prix d'exportation, d'échanger des renseignements sur la préparation de la mise en conserve qu'ils destinent au marché domestique?

M. HYLAND: Non, nos discussions en matière d'exportation ont porté sur les prix seulement.

M. PICKERSGILL: Les prix seulement?

M. HYLAND: Oui. Nous n'avons jamais tenté de répartir ou de diviser...

M. PICKERSGILL: Les quantités?

M. HYLAND: Il revient au conserveur individuel de décider quelle quantité il veut exporter et...

M. PICKERSGILL: Je suis sûr que le témoin se rend compte que la raison pour laquelle je pose cette question, c'est que si des renseignements étaient échangés au sujet des quantités destinées au marché domestique et au marché d'exportation, ils constitueraient en effet une coalition à l'égard du marché domestique, même sans mention de prix.

M. HYLAND: Oui.

M. PICKERSGILL: Je crois que le témoin sera volontiers d'accord?

M. HYLAND: Oui, mais la situation, c'est que la concurrence est tellement intense sur le marché domestique. Chaque conserveur qui y participe garde jalousement sa part. Leur marque de commerce représente une importante mise de fonds et ils la protègent jalousement.

M. MACDONNELL: Je m'inquiète au sujet de cet angle de la question qu'a souligné M. Pickersgill. Je me demande si vous avez pris des renseignements juridiques et si vous êtes convaincu que cet amendement que vous proposez ne se rapporte pas en réalité au commerce d'exportation. Il me semble que c'est un véritable problème que M. Pickersgill a soulevé.

M. PICKERSGILL: C'est l'essence de toute la question.

M. MACDONNELL: Cela pourrait aboutir à une poursuite judiciaire ou à des difficultés quelconques, à moins que vous soyez sûr que cela suffit. Ce qui se passe sur le marché étranger doit sûrement avoir un retentissement sur le marché Canadien. Je discute seulement la question des termes. J'espère que vous obtiendrez le résultat que vous désirez, je crois que nous l'espérons tous, mais je veux en être sûr.

M. NUGENT: Je veux m'assurer d'une chose. M. Hyland s'est déclaré convaincu qu'ils ont séparé les opérations domestiques de celles relatives à l'exportation. Étant donné certaines de vos réponses antérieures, j'aimerais avoir quelques détails de plus afin de voir quelle séparation il y a vraiment. Il me semble que votre demande dépend de la distinction véritable faite entre toutes les phases de l'industrie du poisson qui peuvent vraiment être partagées. En d'autres termes, vous avez répondu à ma question au sujet des prix devant être exigés sur le marché mondial. Votre argument, c'est que le prix domestique reflète le prix courant du marché mondial?

M. HYLAND: Oui.

M. NUGENT: En réponse à ma question, avez-vous considéré le prix du marché canadien, lorsque vous estimez ce que vous chargerez sur le marché mondial, ce que vous pourrez obtenir? Le prix courant au Canada serait un facteur à considérer en établissant vos prix mondiaux. N'est-ce pas vrai?

M. HYLAND: Oui, en effet.

M. NUGENT: Je crois que vous nous avez également donné un exemple de la conclusion que les vendeurs considèrent le marché canadien comme le plus stable et le plus sûr.

M. HYLAND: Oui.

M. NUGENT: Chacune de ces sociétés assignerait probablement au marché domestique un certain pourcentage de sa production, en tenant compte soit du marché qu'il a obtenu l'année précédente ou de celui qu'il espère obtenir cette année. N'est-ce pas vrai que le prix domestique est probablement le plus facile à évaluer, comme point de départ? Alors, ils se diront: "Nous sommes à peu près sûr de vendre à tel prix un certain pourcentage de notre production, ou une certaine quantité."

M. HYLAND: Oui. En nous basant sur les ventes antérieures, je sais que, dans notre cas, nous sommes en mesure d'évaluer d'assez près quels seront nos besoins pour le marché canadien.

M. NUGENT: Alors, au cours de ces discussions au sujet de ce que sera le prix sur le marché mondial, lorsque vous avez dit posséder des renseignements au sujet des prix du cartel japonais, un facteur très important pour le producteur canadien, c'est l'appui qu'obtiendra le prix au Canada.

M. HYLAND: Je pourrais peut-être répondre à votre question en vous donnant un exemple de ce qui s'est passé, si vous me le permettez. Au début de septembre 1958, lorsqu'il devint évident que nous aurions l'une des plus grandes productions de saumon *sockeye* depuis 1913, et que la vente présenterait un véritable problème, le prix de cette denrée sur le marché d'exportation descendit de $20 à $18.50. Le marché domestique enregistra une baisse de $20 à $19 dans l'espace d'une couple de semaines. Voilà un cas où le marché d'exportation a causé une baisse sur le marché domestique. Les conditions du marché s'étant améliorées au cours des douze mois suivants, les prix du marché d'exportation s'améliorèrent également. La structure des prix au Canada a subi cette influence en moins de quatre mois.

M. NUGENT: Le point que je veux faire ressortir, c'est qu'évidemment ces deux marchés sont si étroitement liés, quoique votre discussion ait porté surtout sur le prix que les exportateurs canadiens exigeront, ou espèrent obtenir sur le marché mondial... que le prix du marché domestique soit discuté ou non, comme tel, il sert d'arrière-plan dans la fixation des prix.

M. HYLAND: Je n'admets pas cela du tout.

M. NUGENT: Votre argument, c'est que le prix domestique résulte simplement de l'influence étrangère?

M. HYLAND: Il dépend des circonstances de l'année. Parfois l'une influence l'autre et, en d'autres occasions, le prix domestique influe sur le prix d'exportation.

M. NUGENT: Puisque nous parlons de la disposition de vos produits dans la proportion de 60/40 ou 50/50, dans la plupart des cas la portée de l'influence de l'un ou de l'autre peut dépendre de la quantité totale de la production de l'année?

M. HYLAND: Oui.

M. NUGENT: Tout cela considéré, ainsi que le fait que ces éléments sont tellement entremêlés, et que le marché canadien étant le plus stable il est plus susceptible qu'aucun autre de se prêter à un accord sur les prix, comment pouvons-nous accepter votre assurance que vous avez effectivement séparé les deux marchés dans vos combinaisons commerciales ?

M. HYLAND: En appliquant les stipulations de la loi. Si l'on considère que nous avons violé la loi dans nos ventes sur le marché domestique, alors elle s'appliquera à notre cas.

M. NUGENT: Vos conserveurs, par exemple... est-ce qu'il y a un moyen de déterminer, dans votre entreprise, ce qui est destiné au marché domestique ou à l'exportation? Vous n'avez aucun moyen de le dire avant que toutes ces négociations aient eu lieu, avant que chacun ait annoncé au conseil de quelle quantité il dispose pour l'exportation?

M. HYLAND: Nous n'annonçons pas nos quantités d'exportation. Nous ne discutons pas du tout des quantités.

M. NUGENT: La quantité totale de poisson disponible pour le commerce mondial est sûrement un facteur?

M. HYLAND: Excusez-moi, je croyais que vous vouliez dire les quantités des conserveurs, individuellement.

M. NUGENT: De quelque façon que vous vous y preniez, vous devez avoir une idée de la quantité dont disposera le Canada. Puisqu'il n'existe aucune distinction entre le produit destiné au marché domestique et celui destiné au marché étranger, jusqu'à ce que tout ait été déterminé, où allons-nous tirer la ligne au sujet de vos opérations relatives au marché étranger ou d'exportation?

M. HYLAND: Pour cette fin, nous expédions en dehors du pays.

M. NUGENT: Mais il n'y a aucune différence entre les produits jusqu'à ce qu'ils aient été expédiés en dehors du pays?

M. HYLAND: Non.

M. NUGENT: Ou jusqu'à ce qu'ils soient réservés à cette fin?

M. HYLAND: Oui.

M. NUGENT: Toutes vos consultations et la fixation des prix ont lieu avant cela?

M. HYLAND: Oui.

M. DRYSDALE: N'avez-vous pas affirmé que le marché canadien est relativement constant et que vous y vendez environ 800,000 caisses?

M. HYLAND: Oui, c'est ce que nous avons fait.

M. DRYSDALE: Mon interprétation était peut-être erronnée, mais j'avais une impression contraire à ce que M. Nugent vient de déclarer. Au fond, il a tenté d'établir quelle était la demande de base du marché canadien et ce qui restait ensuite, ou ce qu'on pourrait appeler des surplus, et c'est ce que vous tentez d'exporter?

M. HYLAND: Oui.

M. DRYSDALE: Vous avez laissé entendre que l'an dernier, vous auriez pu exporter presque toute la mise en boîte et ignorer complètement le marché canadien. Par conséquent, la conclusion que j'en tire,—peut-être pourriez-vous faire des commentaires à ce sujet,—c'est qu'au fond, il y a deux marchés entièrement séparés: le marché domestique au Canada, auquel vous tâchez d'allouer une certaine quantité et où vous rivalisez avec les autres en matière de prix, ainsi que le marché d'exportation mondial basé sur la concurrence des prix. Même s'il me semble qu'il y a un certain rapport entre les deux, ils paraissent être complètement différents.

M. HYLAND: Oui, ils le sont.

M. DRYSDALE: Je crois que vous devriez faire le point à ce sujet, parce que l'impression que m'a laissée M. Nugent, et peut-être également aux autres membres du Comité, c'est qu'en effet le prix mondial était celui qui traînait en arrière, si l'on peut dire, du prix domestique. Je ne suis pas sûr que vous ayez suivi M. Nugent attentivement, mais il a exposé le fait comme si ces deux questions étaient inextricablement liées. Je crois que cela devrait être clarifié, si vous ne voulez pas laisser planer cette impression.

M. HYLAND: L'impression que je veux vous laisser, c'est que la combinaison des forces qui gouvernent le prix du saumon en boîte fait parfois monter le prix domestique et parfois le fait descendre. C'est simplement notre évaluation de ces facteurs qui se reflète dans les prix que nous établissons pour l'exportation.

M. DRYSDALE: Si la demande est illimitée, comme vous dites, sur le marché mondial.

M. HYLAND: Nous n'avons pas de demande illimitée.

M. DRYSDALE: L'an dernier, même si vous aviez assigné une quantité déterminée au Canada pour répondre aux besoins relativement constants du marché canadien, vous avez dit, en principe, que vous auriez pu disposer d'à peu près n'importe quelle quantité sur le marché d'exportation. Comment le prix d'exportation devant être établi par des rivaux, comme le Japon et autres pays, peut-il influencer le marché domestique? Je crois que ce sont deux choses complètement séparées: le marché d'exportation et le marché domestique. Même si j'essaie de les séparer, vous semblez les réunir de nouveau et je me demande si c'est là ce que vous voulez faire.

M. PICKERSGILL: Il serait peut-être bon de permettre au témoin d'être le témoin.

M. DRYSDALE: Je ne m'y oppose pas.

M. HYLAND: Il s'agit d'une industrie et d'un produit. Je ne veux pas en faire inutilement un mystère. Nous produisons entre 1½ million et 1,900,000 caisses par année. Le marché canadien ne peut en absorber que huit ou neuf cent mille; alors, il nous faut exporter chaque année. La quantité varie et quelques fois, il est plus facile d'exporter, justement à cause des quantités. Mais il nous faut exporter chaque année une partie de la mise en conserve. Nous devons prendre des décisions au sujet du prix d'exportation et elles sont basées sur la quantité mise en boîtes.

M. DRYSDALE: Je ne veux pas insister là-desus, mais si vous avez un prix d'exportation établi et comme vous avez indiqué qu'au cours d'une année vous auriez pu avoir un nombre presque illimité de caisses... si ce prix d'exportation a été établi sur le marché mondial, comme peut-il influer sur le prix au Canada que vous avez déjà prévu?

M. HYLAND: Peut-être à cause du fait que des gens qui ne fournissent pas le marché domestique s'occupent d'exportation. Ces gens créent une concurrence très vive auprès du pêcheur. Le marché d'exportation est toujours ouvert au saumon *sockeye* et, à $23 le carton, ils vont l'acheter en hâte pour le revendre. Si nous voulons obtenir du saumon, il nous faut l'acheter au même prix et en arriver à la même structure qu'ils ont créée en matière de frais, à la suite des demandes de l'exportation. Par conséquent, les gens qui servent le marché d'exportation douze mois par année, une année après l'autre, ont créé une structure de prix véritablement basée sur la demande mondiale. De sorte que le prix canadien se reflète de cette façon. Est-ce que cela explique tout?

M. DRYSDALE: Oui, mais c'est votre lutte intérieure, si l'on peut dire, avant qu'il atteigne le marché d'exportation qui, au fond, établit le prix domestique. Est-ce exact?

M. HYLAND: C'est exact.

M. DRYSDALE: Alors, si le prix d'exportation est de $23 à travers le monde, que vous puissiez disposer de un million ou de deux millions de caisses importe peu. Le prix d'exportation sera encore de $23, fondamentalement.

Ce que je ne peux pas comprendre, c'est la façon dont le prix d'exportation ayant atteint cette base, peut revenir traîner la queue du prix domestique.

M. HYLAND: Le prix d'exportation était de $23 seulement lorsque nous produisions moins de 300,000 caisses par année. Lorsque nous avons atteint plus d'un million, le prix d'exportation était de $18.50.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je ne veux pas limiter l'interrogatoire. Mais il semble que plus nous posons de questions, plus nous sommes dans la confusion. Je crois qu'il serait préférable de nous en tenir au témoignage que nous avons maintenant. Il nous reste deux groupes à entendre.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions qui ne concernent pas du tout le saumon. Il est possible que M. Hyland préfère que M. O'Brien me réponde. Ça ne me fait pas de différence.

Je dois dire, même si je ne crois pas que la rédaction de cet amendement soit la meilleure, que je suis complètement en faveur de l'objectif poursuivi par le conseil des pêcheries. Quelques-uns d'entre nous qui représentons les pêcheries du littoral de l'Est savent qu'avec la sorte de concurrence à laquelle il faut faire face sur les marchés de ces pêcheries, dont la plupart sont

subventionnées, excepté les ventes au Canada, cette concurrence de coupe-gorge entre les exportateurs canadiens n'améliore pas beaucoup les choses pour les commerçants, encore moins pour les pêcheurs.

Je me suis demandé si le Conseil des pêcheries n'est pas d'avis que cette sorte de protection dans la loi ne sera pas également nécessaire à d'autres secteurs de l'industrie de la pêche.

M. HYLAND: Oui, à mon avis, une industrie qui dépend des deux tiers de ses ventes en dehors du Canada se trouve dans une situation très vulnérable si elle doit être empêchée par des mesures conjointes dans le domaine de l'exportation.

M. PICKERSGILL: Ma propre opinion, c'est qu'il est loin d'y avoir assez de mesures conjointes, actuellement, de la part des pêcheries du littoral de l'Est.

M. GORDON O'BRIEN (*administrateur du Conseil des pêcheries du Canada*): M. Hyland a dit "empêché par des mesures". Je crois qu'il a voulu dire "empêché de prendre des mesures".

M. HYLAND: Oui, je regrette, je voulais dire "empêché de prendre".

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous d'autres questions à poser?... Je vous remercie beaucoup, monsieur Hyland. Nous vous sommes très reconnaissants d'être venu, de nous avoir fait bénéficier de votre sagesse et de nous avoir fourni les faits et chiffres relatifs à votre industrie.

Nous avons ensuite le conseil des industries forestières. M. J. R. Tolmie en est l'avocat et M. J. R. Nicholson est président de ce *Council of the Forest Industries of British Columbia.*

M. J. R. TOLMIE (avocat du *Council of the Forest Industries of British Columbia*): Monsieur le président, messieurs, permettez-moi de vous présenter M. Nicholson qui vous donnera lecture du mémoire. M. Nicholson, le président du Comité vous l'a dit, est président du *Council of the Forest Industries of British Columbia.* C'est une association nouvellement constituée, qui représente tous les groupes d'industriels et de commerçants de l'industrie forestière du littoral du Pacifique. A ce titre, M. Nicholson désire prendre la parole.

M. J. R. NICHOLSON, O.B.E. (président du *Council of the Forest Industries of British Columbia*): Monsieur le président, messieurs. Comme l'a dit M. Tolmie, je suis ici à titre de président et de porte-parole du *Council of the Forest Industries of British Columbia.* Même si je ne crois pas qu'en dernière analyse, vos décisions en soient influencées, vous serez peut-être intéressés de savoir qu'à cette période, l'an dernier, lorsque le premier bill, Bill C-59 était à l'étude, le ministre de la Justice a reçu des mémoires de toutes les parties du Canada, dont quatre de la Colombie-Britannique: un de l'association des bûcherons; un de l'association des fabricants de bardeaux rouges; un de l'association du contre-plaqué; et l'autre de la division de la Colombie-Britannique, ou groupe de l'Ouest, de l'association canadienne de la pulpe et du papier.

Dans l'intervalle, le conseil a été constitué. Il a été formé comme groupement coordonnateur, dont les quatre associations membres que j'ai mentionnées, ainsi qu'une autre, sont les fondateurs. De sorte qu'elles s'exprimeront d'une seule voix, centrale en quelque sorte, comme groupement coordonné, plutôt que comme une demi-douzaine de groupes guidés par un objectif commun.

Notre conseil a préparé son mémoire sous forme de lettre datée du 17 juillet et, avec votre permission, monsieur le président, je vais suivre ce mémoire. En guise d'introduction, il serait peut-être utile de déclarer que les industries forestières de la Colombie-Britannique s'intéressent particulièrement

au Bill C-58. Notre intérêt est du même ordre que celui du Conseil des pêcheries, dont le représentant vient de prendre la parole. Le Canada est le principal exportateur de bois d'œuvre et de produits dérivés au monde. Nos exportations de bois d'œuvre comprennent environ, et il s'agit de bois d'œuvre et non de bois à pulpe et de pâte à papier, 30 p. 100 du marché mondial.

Le commerce d'exportation total de denrées canadiennes a dépassé les 5 billions en 1959, soit exactement $5,100,000,000. Je crois que la plupart d'entre vous savent qu'environ un tiers de cette somme provient de l'exportation de produits de l'industrie forestière du Canada. Mais ce que quelques-uns d'entre vous ignorent peut-être, c'est qu'un huitième de cette somme totale que j'ai mentionnée provient uniquement des produits forestiers de la Colombie-Britannique. Environ $650,000 proviennent de l'exportation de ces produits de la Colombie-Britannique.

Autre fait significatif: plus de la moitié de chaque dollar gagné en Colombie-Britannique est reliée à l'industrie forestière de cette province. Soixante-dix pour cent des produits de ces forêts sont exportés; moins de 30 p. 100 atteint le marché domestique. Dans certains secteurs de l'industrie, particulièrement celle du bardeau rouge, 87 p. 100 de la production totale est exporté. Il n'en reste que 13 p. 100 sur le marché domestique. Je crois que l'on peut dire avec raison que l'économie de la province est plus étroitement liée à l'industrie forestière que celle de toute autre province ou autre partie du Canada. Pour ces raisons, les exportations de cette partie du Canada diffèrent matériellement de celles des trois autres principaux pays exportateurs.

Je crois que le Canada occupe la quatrième place sur la liste des pays commerciaux du monde. Il y a les États-Unis, l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Le Canada vient ensuite. Mais nous sommes dans cette situation unique: nous fournissons des denrées de base aux autres parties du monde et si nous ne les fournissons pas,—le poisson en est un bon exemple, ainsi que les produits forestiers,—nous ne pouvons pas nous rattraper une autre année ou changer la situation l'année suivante. Vous prenez le poisson, l'apprêtez et le vendez, ou il n'est plus là. La même chose s'applique à l'industrie forestière, de nos jours, alors que vous suivez un programme de rendement soutenu, c'est-à-dire que pour chaque arbre abattu, un autre est planté. Nous nous sommes lancés un peu tard, ici, au pays dans ce programme de rendement soutenu. Mais toute la nation l'a accepté et c'est particulièrement vrai dans la partie occidentale du Canada.

De sorte que, lorsque vous envisagez ce problème du point de vue de l'industrie forestière et de l'industrie de la pêche, la situation est unique. Vous n'épuisez rien; cela se reproduit; cela se répète. Et il est extrêmement important pour le Canada que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour accroître et pour conserver nos industries d'exportation.

Si vous passez à la page 2 de notre mémoire, vous serez sans doute ravis de constater que la partie qui concerne l'exportation est très restreinte; elle n'est que de trois pages.

J'ai mentionné au premier paragraphe de la page 2 les déclarations répétées du premier Ministre et d'autres membres du gouvernement soulignant l'importance d'accroître notre commerce d'exportation. La dernière provient, je crois, du ministre des Transports qui se trouvait à Vancouver au cours de la semaine dernière.

M. DRYSDALE: A Burnaby.

M. NICHOLSON: J'ai lu sa déclaration dans un journal de Vancouver.

M. DRYSDALE: Cela est très important.

M. NICHOLSON: Alors elle devrait être appuyée par le député de Burnaby-Richmond. A cette occasion et en d'autres occasions antérieures, on a déclaré qu'on ne ferait rien, et que l'on ne devrait rien faire qui poserait des obstacles au développement de notre commerce d'exportation.

Comme l'a déclaré hier, devant vous, la délégation qui a présenté le mémoire de la Chambre de commerce, et comme l'a répété aujourd'hui M. Hyland, au nom du Conseil des pêcheries, c'est l'opinion de la plupart des industries canadiennes qui s'intéressent à l'exportation que la présente loi sur les coalitions ne s'applique pas aux accords concernant uniquement l'exportation de denrées vendues sur les marchés mondiaux, et dont les prix et les conditions de vente sont influencés et, dans bien des cas, déterminés par la concurrence des autres pays.

Mais, comme vous l'a dit M. Hyland, et ceci est exposé au deuxième paragraphe de la page 2 de mon mémoire, monsieur le président, il faut reconnaître que dans le cas de certaines denrées, les produits forestiers en sont un bon exemple, le fait qu'elles sont exportées du Canada en grandes quantités, à des prix et conditions déterminés par la concurrence internationale peut cependant avoir pour résultat, ou a pour résultat de réduire la quantité disponible au pays. Le résultat se fait également sentir sur les prix domestiques. L'un touche l'autre et il est certain que des arrangements conclus dans le but de faciliter ou d'améliorer, dans le domaine de la concurrence, la position de ces denrées exportées peuvent, comme l'a dit déjà M. Hyland, influer sur les approvisionnements de cette denrée pour le consommateur canadien et influer sur les prix.

Cela est vrai, même si l'économie canadienne retire des bénéfices matériels de ces exportations. Le conseil des industries forestières de notre province est d'avis que les individus et les sociétés qui s'occupent de développer ce domaine important des marchés d'exportation pour les produits de nos forêts, ainsi que d'autres produits, seraient encouragés et soutenus, si l'on pouvait établir clairement, dans la nouvelle loi sur les coalitions, qu'elle ne s'applique pas aux accords, ou ententes, relatifs aux exportations seulement, à condition, naturellement, que ces accords ne soient pas au détriment de l'intérêt public.

Franchement, l'inquiétude des industries forestières découle de l'incident dont M. Hyland a parlé cet après-midi: tout récemment, en dépit du fait que les industries forestières et autres ont procédé en se basant sur les prémisses que tout accord relatif aux exportations, s'il est avantageux pour le Canada, n'entre pas dans les limites ou la portée de la loi, une enquête a été poursuivie, au cours des derniers mois. Remarquez bien, comme vous le noterez un peu plus loin dans notre mémoire, que personne ne peut trouver à redire contre le fait qu'étant donné la loi que nous avons actuellement au Canada, le directeur des recherches pour le service des coalitions doive faire une telle enquête. Il a son devoir à accomplir.

Certaine décision de notre plus haut tribunal, et il y en a eu d'autres, a probablement rendu nécessaire, ou du moins désirable, une enquête de ce genre. Mais, comme l'a fait remarquer M. Hyland, dans le sommaire publié à la suite de cette investigation préliminaire, le directeur a allégué, et ceci doit faire l'objet d'une étude et d'un examen plus approfondis de la part de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives, qu'il y a eu relâchement ou prévention de la concurrence dans l'approvisionnement du saumon au Canada, et qu'il y a eu également augmentation ou hausse du prix sur le marché domestique, au détriment du public canadien. Cela est censé se produire s'il s'agit d'un marché mondial et d'une denrée vendue sur ce marché.

Dans la deuxième phrase de la page 3 de ce mémoire, notre conseil déclare: il est possible que les accords conclus par les maisons de conserve qui ont été l'objet de l'investigation aient eu pour résultat qu'une plus large part de la mise en boîte totale soit vendue sur le marché d'exportation et que, par conséquent, un peu moins de saumon en boîte ait été disponible pour le consommateur canadien. Mais je prétends qu'il ne fait aucun doute que l'économie canadienne, surtout l'économie de la Colombie-Britannique, a largement bénéficié de la vente du saumon à l'étranger, en conformité du programme d'exportation convenu. Comme résultat des accords de vente conjointe, ou du programme conjoint, plus de pêcheurs ont trouvé de l'emploi pendant de plus longues

périodes, à des prix plus élevés que cela aurait été si les ventes avaient été limitées au marché domestique. Il ne fait aucun doute non plus que les profits dérivés des ventes d'exportation ont permis de maintenir les prix domestiques à un plus bas niveau qu'il n'en aurait été autrement.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je ferai une digression pour un moment. Peut-être me pardonnerez-vous une allusion personnelle qui indiquera, je crois, l'importance à l'égard de l'économie domestique et de la structure des prix au Canada, du fait que vous êtes capable d'exporter en grande quantité une certaine denrée. Quelques-uns d'entre vous savent que je me suis occupé de l'industrie du caoutchouc synthétique au Canada pendant près de neuf ans, comme résultat de la guerre. Après *Pearl Harbour,* nos approvisionnements de caoutchouc naturel ont été coupés et il nous fallait un succédané. L'industrie canadienne a joué un grand rôle en produisant du caoutchouc synthétique. Lorsque la guerre s'est terminée, en 1945, le prix du caoutchouc brut, sur les marchés mondiaux, était de 44 cents la livre et le caoutchouc synthétique produit au Canada était vendu avec un bénéfice de 18½ cents la livre. Dans beaucoup d'usines américaines, il était produit au même coût. Le gouvernement canadien était désireux d'obtenir un ajustement qui aiderait l'économie du Royaume-Uni. Des représentations conjointes furent faites par le Canada et les États-Unis, parce que le gouvernement régissait alors le caoutchouc, dans le but de réduire le prix du caoutchouc brut afin de fournir plus de dollars au trésor britannique. Nous leur avons dit que puisque le caoutchouc synthétique pouvait être produit économiquement à 18½ cents la livre, ils devraient être réalistes, parce que les Américains continueraient d'exploiter leurs usines et utiliseraient leur caoutchouc synthétique qu'ils pouvaient également produire à 18½ cents la livre, si le prix du caoutchouc brut n'était pas réduit.

En janvier 1946, à la suite de ces pourparlers, les Britanniques et l'industrie qui s'occupe de cette denrée, annoncèrent que le prix du caoutchouc brut était abaissé à 22½ cents la livre. Ils ont conclu que la supériorité était suffisante pour qu'il se vende à 4 cents de plus que le caoutchouc synthétique. A leur grand étonnement, ils se sont rendu compte que les manufacturiers du pays et d'ailleurs étant habitués au caoutchouc synthétique et à ses qualités, tel n'était pas le cas. Puis, soudainement, en mai 1947, sans aucun avertissement, les groupements qui contrôlent les approvisionnements de caoutchouc brut dans le monde, abaissèrent à 15 cents la livre, du jour au lendemain, le prix du caoutchouc brut de la plus haute qualité qu'on trouve dans le monde.

Les usines du Canada pouvaient réaliser un profit modeste à 18 cents la livre, si vous ne teniez pas compte des mises de fonds et des frais généraux. Le caoutchouc synthétique pouvait être fabriqué au Canada et vendu à ce prix-là par une seule agence. Elle était administrée par des hommes d'affaires. C'était une compagnie de l'État mais des hommes d'affaires en dirigeaient l'exploitation. Nous abaissâmes en un jour les prix au Canada à 15 cents la livre, afin de conserver notre marché canadien. Notre marché d'exportation se rétrécit. Comme résultat, il devient impossible de maintenir les frais de production à 15 cents la livre, parce qu'elle n'était plus suffisante pour permettre de continuer l'exploitation.

Le profit tiré de l'exploitation des trois premiers mois de 1947, et qui était d'environ un demi-million, disparut du jour au lendemain. A la fin de l'année 1947, même si nous avions maintenu notre marché canadien et subi avec succès la concurrence du caoutchouc brut, nos frais de production au Canada étaient montés graduellement de 17, 18 à 19 cents la livre. L'année 1947 se termina avec un bénéfice pour nous de $25,000 sans impôts.

Il y eut conseil de guerre. Ce n'était pas un conseil des pêcheries ou des industries forestières. Les directeurs se réunirent et décidèrent qu'il n'y avait qu'une solution: tenter l'aventure. Ils fermèrent les yeux sur les obstacles et les empêchements et se lancèrent dans la production. Dans l'intervalle, un

programme réussi de recherches avait été inauguré. En 1948, les bénéfices d'exploitation se chiffraient à un demi-million environ; en 1949, à près de 5 millions et, en 1951, ils atteignirent bien au delà de 10 millions.

Le prix du caoutchouc synthétique au Canada avait été maintenu, non pas à 15 cents, mais à un niveau de 18 à 20 cents la livre. A la suite d'un fort volume de production, nous nous sommes adressés à l'étranger et nous y avons trouvé des marchés pour ce caoutchouc synthétique qui concurrençait le caoutchouc brut. Aujourd'hui, la Polymer, à laquelle je n'ai plus rien à voir, produit près de quatre fois la quantité qu'elle était d'abord destinée à fournir. Elle produit à un rythme d'environ 140,000 tonnes par année. Les salaires ont augmenté plusieurs fois dans l'intervalle, le prix du matériel brut a augmenté, et le caoutchouc synthétique est mis à la disposition des Canadiens à environ 23 cents la livre, alors que le prix du caoutchouc brut, qui fut abaissé délibérément, au cours de cette guerre économique, est remonté au prix mondial de 44 cents la livre. Le public canadien obtient encore, en grande partie, ce qu'il veut de cette usine qui est propriété canadienne, à des prix qui sont restés à peu près les mêmes. Il ne pourrait en être ainsi sans un fort volume de production et s'il n'y avait pas eu un conseil d'administration, qui, avec l'appui du gouvernement, s'est adressé à l'étranger, a soutenu la concurrence des marchés mondiaux, des prix, et des autres industries d'autres parties du monde.

J'ai été indigné, comme vous l'avez sans doute été, par la lettre que M. Hyland a lue aujourd'hui, provenant du cartel japonais des pêcheries, et écrite il y a environ onze mois. Je suis sûr que les termes en sont restés gravés dans votre mémoire, comme dans la mienne: "Nous n'avons pas fixé nos prix définitifs pour la vente du saumon sur le marché mondial. Nous mentionnons un prix d'ouverture et, dès que les Canadiens et les Américains auront fixé les leurs, nous vous ferons connaître le nôtre." Comment dans le monde pouvez-vous soutenir la lutte sur les marchés mondiaux, où 50 p. 100 des produits des forêts de la Colombie-Britannique sont exportés, et un tiers du revenu qui entre au pays provenant de la vente de nos denrées exportables résulte de la vente des produits forestiers canadiens, si nous ne pouvons pas soutenir la concurrence des pays étrangers.

M. FISHER: Le témoin pourrait-il établir la comparaison entre l'industrie du bois d'œuvre et l'industrie japonaise du saumon. Je ne crois pas que cela soit contenu dans son mémoire.

M. NICHOLSON: Je ne peux pas, en ce qui concerne le Japon, mais je pourrais le faire dans le cas de la Russie. Avant la guerre, en réalité jusqu'en 1954, le Canada était le principal fournisseur de produits de bois mou du Royaume-Uni, bois d'œuvre, bardeaux et matériel de ce genre. Jusqu'à 1954, il était le fournisseur principal. En 1957, la part du Canada des importations du Royaume-Uni était tombée à 14.7 p. 100 et le Canada occupe maintenant le quatrième rang comme fournisseur de l'industrie de la construction en Grande-Bretagne. Nous avons été remplacés avec succès par la Suède, la Finlande et la Russie. Durant cette période où les ventes canadiennes diminuaient graduellement, les Soviets augmentèrent les leurs de un dixième à un cinquième du total du bois mou importé par le Royaume-Uni. En ce qui concerne les Suédois et les Finlandais, ils vendaient à profit. C'était leur objectif. Leurs frais d'exploitation étaient plus bas, parce que les salaires étaient moins élevés. Il n'en était pas ainsi dans le cas de la Russie lorsqu'elle s'empara de ce marché. D'après des renseignements sûrs que j'ai obtenus d'un haut fonctionnaire du ministère du Commerce, et l'on peut vérifier en s'adressant au ministre ou à d'autres représentants du ministère, la technique russe, en envahissant le marché britannique, c'est qu'ils y expédient une certaine classe de bois d'œuvre en demande et, même si le bois est nécessaire en

Russie, ils offriront de remplir la demande à un prix inférieur au prix canadien pour cette classe de bois. Dans certains cas, le prix est même plus bas que les prix de la Suède ou de la Finlande. Puis, si la commande est renouvelée, vous obtenez une autre réduction. Ce n'est pas un cartel qui agit ainsi. C'est une agence commerciale du gouvernement. Est-ce que cela répond à votre question?

M. FISHER: Oui, je voulais faire ressortir ce point aussi clairement que possible.

M. NICHOLSON: Je reviens maintenant au mémoire, au bas de la page 3. Vous vous réjouirez de constater que j'en arrive à la fin de cette partie-là.

Nous prétendons, il s'agit de l'industrie forestière du Canada, que les sociétés canadiennes ou les individus qui s'occupent de commerce d'exportation, qu'il s'agisse de poisson ou d'autres produits, devraient être libres d'agir collectivement, sans s'exposer à des investigations étendues et très dispendieuses, ainsi qu'à des poursuites possibles en vertu de la loi sur les coalitions, lorsque ces accords collectifs sont destinés à faciliter la position d'articles canadiens destinés à être exportés, en concurrence avec ceux de pays étrangers.

Notre mémoire n'aurait certainement pas eu cette tournure, si nous n'avions pas été mis au courant des développements dans l'industrie du poisson. Mais si des enquêtes doivent être tenues, en vertu de la loi actuelle, peu importe si le bien-être économique du Canada bénéficie de ces arrangements en matière d'exportation, le seul fait qu'il y a relâchement de la concurrence ou diminution de la quantité disponible,—les approvisionnements domestiques en sont atteints,—le seul fait qu'il se produit une diminution des approvisionnements et la moindre petite augmentation de prix constitue une infraction, et le directeur des investigations et des recherches doit faire observer la loi. C'est son devoir.

Si on me le permet, j'aimerais revenir pour un moment à la dernière déclaration de la Cour suprême du Canada à ce sujet. Il s'agit d'une cause que ceux d'entre vous qui êtes avocats connaissez très bien, j'en suis sûr. C'est celle des moulins à papier Howard Smith, contenue dans les rapports de la Cour suprême du Canada de 1957. Ma lettre fait allusion à ce rapport. Le cas est traité à la page 403. D'après les termes actuels de la loi, le critérium est de savoir si c'est au détriment du public canadien. Puisqu'il s'agit du code criminel, cela veut dire le public canadien, parce que nous ne pouvons pas légiférer extraterritorialement. La Cour suprême du Canada déclare que si, à la suite de votre accord ou de votre coalition, vous avez agi de façon à réduire les approvisionnements domestiques ou à faire hausser les prix, alors vous avez fait quelque chose qui est au détriment du public canadien.

J'aimerais revenir brièvement à deux passages de ce rapport. L'un commence à la page 426 et continue à la page 427. Il s'agit du jugement rendu par le juge Cartwright. Il déclare:

> ...le tribunal, sauf, je suppose, sur une question de sentence, n'est ni tenu de s'informer, ni autorisé à s'informer si, dans le cas particulier, les résultats prévus et positifs ont en réalité favorisé le public ou lui ont nui. En d'autres termes, lorsqu'il est établi qu'un accord existe en vue de prévenir ou de réduire la concurrence au point mentionné...

Si vous exportez 90 p. 100 de votre produit et qu'il en reste 10 p. 100 au pays, ces termes s'appliquent sûrement à votre cas...

> ...on peut en conclure qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public.

C'est la fin de cette déclaration.

M. MACDONNELL: De quelle année s'agit-il?

M. NICHOLSON: De l'année 1957. C'est la dernière expression de l'opinion juridique de la Cour suprême du Canada sur ce point.

Monsieur le juge Taschereau, dans son jugement rapporté à la page 407, dit à peu près la même chose. Voici ce qu'il dit, au bas de la page 406 et au début de la page 407:

> Il a été démontré, de la part des appelants que l'infraction n'est pas complète, à moins que la Couronne ait établi au delà de tout doute raisonnable, que la fabrication ou la production a été effectivement diminuée, limitée ou empêchée, à la suite des accords conclus. On a également prétendu qu'il n'y a pas d'infraction s'il est démontré que les actes dont on se plaint étaient avantageux pour le public.

Prenons l'industrie forestière de la Colombie-Britannique, industrie importante dont 86 p. 100 des produits sont exportés. Il en reste 14 p. 100 au pays. Naturellement, si 100 p. 100 de nos bardeaux étaient disponibles au Canada, le public serait invité à venir les prendre à pleins wagons. Mais, est-ce que le public canadien en bénéficierait? Tout de même, le juge déclare que si, en vertu de la loi, vous avez réduit les approvisionnements au Canada à la suite de ces exportations, ou à la suite d'une coalition ou d'un accord quelconques, les stipulations de la loi s'appliquent à votre cas.

Le juge déclare ensuite:

> Le public a droit aux avantages de la concurrence libre et l'on ne peut se soustraire aux interdictions de la loi par de bons motifs. Qu'ils soient innocents ou même recommandables, ils ne peuvent altérer le caractère véritable de la coalition que la loi défend.

Au haut de la page 4 de notre mémoire, nous disons qu'à la suite de l'investigation au sujet des activités de l'industrie du poisson dans notre province, des sociétés, qui s'occupent de la vente et de la fabrication de produits forestiers destinés à l'exportation, s'inquiètent de ce que certains arrangements, qu'ils peuvent être obligés de faire afin de lutter à l'étranger contre la concurrence d'autres pays et qu'ils croient avantageux pour l'économie canadienne, peuvent les exposer à la suspicion, simplement parce que ces arrangements peuvent influer sur les approvisionnements et sur les prix domestiques de ces produits.

Lorsque cette lettre a été dictée, vendredi dernier, c'était afin que je puisse, en toute justice, en faire parvenir une copie au ministre. Elle a été revisée sur trois points, lundi après-midi. J'ai corrigé l'anglais après mon arrivée. C'est pourquoi elle ne vous a été remise que lundi soir. L'exposé du Conseil des pêcheries m'a été remis avant mon départ de Vancouver, mais la lettre avait été écrite avant que nous le voyons.

Si le Comité juge bon de recommander au Parlement l'acceptation de la définition du conseil des pêcheries, nous l'approuvons et l'endossons en principe. Mais, en toute franchise, notre suggestion au Comité et, par son entremise, au Parlement, revêt une forme quelque peu différente. Si vous avez devant vous le Bill C-58 et qu'on lui a donné cette tournure à la suite des remarques faites par le ministre lorsqu'il en a proposé la deuxième lecture... il a dit que le bill résultait, ou quelque chose de ce genre, du jugement avisé du gouvernement et de ses conseillers et que, si tout en conservant le principe en cause, je ne suis pas sûr des termes employés on pouvait suggérer des amendements qui amélioreraient la loi, il a fait ressortir l'avantage d'éclaircir ce point qui, à notre avis, devrait l'être, pour aider au progrès de notre commerce d'exportation.

Si vous consultez la page 7 du bill, à la Partie V, vous verrez le nouvel article 32. La coalition est définie et vous y verrez la punition qui vous sera infligée si vous vous rendez coupable de cette infraction.

Si vous passez au paragraphe 2, vous lirez ceci:

2. Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes portant sur les échanges,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Lorsqu'il a parlé de cette loi, le ministre a expliqué que cet article avait été ajouté pour plus de clarté. Notre Conseil est d'avis, par conséquent, que pour plus de clarté également, il est préférable, si le commerce d'exportation est véritablement exclu des stipulations de cette loi, de dire qu'il en est ainsi, afin que le directeur des enquêtes et recherches en vertu de la loi sur les coalitions, ou un tribunal quelconque qui consulte cette loi, puisse s'en rendre compte.

Nous suggérons donc que vous ajoutiez, à la suite de l'alinéa *f*) si vous voulez... il vous faudra renuméroter les articles, naturellement, et ensuite, comme nouveau paragraphe 2 *b*), l'allocation des marchés et la création de prix uniformes en termes de vente sur le marché d'exportation, afin de faciliter la position d'articles exportés du Canada contre la concurrence étrangère.

Sans vouloir contredire M. Hyland et ses rédacteurs, j'ai l'impression que cet amendement sert les mêmes fins, qu'il entre dans le cadre de la loi et découle du même principe.

L'un des députés, je crois que c'était celui de Port Arthur, a trouvé le point faible en s'adressant à M. Hyland, lorsqu'il a dit qu'il s'inquiétait de la situation. Mais si vous employez les termes que nous utilisons maintenant, nous suggérons dans notre mémoire qu'en plus d'ajouter cet alinéa *g*), ou quelque autre en termes semblables, vous en arrivez à la partie suivante, soit le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 expose clairement que les stipulations du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit, ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants. Alors je prétends qu'avec ce nouvel alinéa *g*) que nous proposons, si vous ajoutez, après le mot "indûment", les mots "au Canada", vous avez atteint l'objectif que vous vous proposiez et qui n'est pas la concurrence indue au Canada.

Sans vouloir offenser personne, je considère que c'est là une amélioration, dans le cadre de la loi, car cela corrige une situation qu'on a toujours considérée comme étant hors de la portée de la loi.

Pendant que nous en sommes à cet article, je suis d'accord avec quelques-unes des délégations qui se sont présentées devant vous hier. Je devrais dire que notre Conseil est d'accord. Le mot "indûment" est employé au bas de la page 7 et ensuite, à la page 8, vous lisez "le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle".

Une délégation, ou peut-être plusieurs, a suggéré hier que l'on ajoute là le mot "indûment". On peut en douter, je ne sais pas, mais il me semble que cette ligne serait améliorée si l'on y ajoutait le mot "indûment". Parce que,

s'il est possible d'affirmer que le terme indûment s'applique dans les pages précédentes, la situation serait sûrement améliorée si vous le répétiez au haut de la page 8.

C'est tout ce que j'ai à dire au sujet des exportations, sauf ceci: nous nous préoccupons de questions qui concernent le bien-être du peuple canadien et qui sont destinées à le promouvoir. Notre conseil suggère respectueusement, que vous acceptiez ou non la recommandation de M. Hyland, ou la nôtre que nous exposons dans le présent mémoire, qu'il serait bon, de toute façon, d'éviter les conséquences sérieuses de ceci, et de s'en tenir à une stricte application de la loi, comme le démontre la cause Howard Smith. Cela est exposé au bas de la page 5 de notre mémoire, disant que deux juges de la Cour suprême du Canada ont déclaré que peu importe si les actes d'une personne sont innocents et louables, le désir d'accomplir une fin désirable ne constitue pas une défense dans un cas où un accord ou autre acte est interdit par la loi.

Sous le régime de la loi actuelle, vous ne pouvez pas agir ainsi si cela réduit la concurrence ou hausse les prix et, d'après la cause Howard Smith, vous ne pouvez pas non plus, même si c'est avantageux pour le Canada au point de vue économique. Nous prétendons que la mesure proposée serait bénéficiable et juste envers le public, ainsi qu'envers les personnes qui essaient de faciliter l'exportation et de conduire une entreprise de façon avantageuse pour le Canada. Je dirai également que le haut fonctionnaire chargé de l'administration de la loi en bénéficierait également.

Personne ne pourrait le blâmer, étant donné le texte actuel de la loi, de vouloir l'appliquer de la façon indiquée par la Cour suprême du Canada et d'après ses stipulations.

Nous osons dire que c'est maintenant le temps de la corriger, et que si l'avancement des intérêts canadiens fait suffisamment contre-poids, les tribunaux et les organismes judiciaires indépendants devraient prendre ces facteurs en considération, avant d'en arriver à une décision finale. C'est tout ce que nous demandons.

Maintenant, en ce qui concerne l'autre point du mémoire. Nous les avons traités tous et j'essaierai de ne pas vous garder trop longtemps. Si vous jetez un coup d'œil sur le nouvel article 31, si vous l'avez devant vous, vous verrez qu'en vertu de cet article et de la loi actuelle, si une personne est déclarée coupable d'une infraction, qu'il s'agisse d'une fusion, d'un monopole ou de toute infraction visée par la loi, en plus de la peine infligée, la cour peut, dans les trois années qui suivent, faire en sorte que la fusion, ou le monopole, soit dissoute. C'est au paragraphe 1 de la loi.

Mais le paragraphe 2 propose, à la suite d'une suggestion contenue dans le rapport Macquarrie, que souvent, si je me souviens bien, il est plus important d'empêcher la formation d'une fusion ou d'un monopole que de tenter de les punir lorsque le dommage est fait.

Cela est injuste envers les actionnaires et les autres personnes intéressées et, franchement, s'il s'agit d'un cas légitime, au point de vue constitutionnel, je n'exprime aucune opinion à ce sujet, parce que la décision relève des conseillers du gouvernement,—mais il ont apparemment exprimé l'avis que cela est tout à fait constitutionnel. Puisque vous pouvez obliger une personne à ne pas troubler l'ordre public, de sorte que sa conduite soit meilleure à l'avenir, la proposition est que vous soyez en mesure de vous adresser au tribunal pour obtenir une interdiction ou pour l'empêcher d'agir illégalement.

En principe, je crois que c'est là une mesure utile. Le rapport Macquarrie ne mâche pas les mots. Il déclare que si cela peut se faire au point de vue constitutionnel, alors on devrait agir ainsi. Mais vous remarquerez au paragraphe 2, et c'est là le détail qui m'intéresse, qu'en plus d'obtenir cette interdiction, dans la dernière partie où l'infraction concerne une fusion ou un monopole, les autorités peuvent accomplir les choses jugées nécessaires pour

dissoudre la fusion ou le monopole, et il n'y a aucune limite de temps. Vous pouvez revenir en arrière et vous attaquer à une fusion qui a eu lieu dix ans auparavant; le paragraphe 2 ne contient aucune mesure de prescription.

M. FISHER: Est-ce que vous en proposez une?

M. NICHOLSON: Quelqu'un a fait cette suggestion hier et c'est pourquoi elle est soulignée en noir. Franchement, ayant entendu l'opinion contraire, c'est-à-dire que vous devez expliquer par les mots "a accompli", à la lumière de ce qui s'est produit peut-être deux ou trois ans auparavant, je crois que ce n'est peut-être pas la bonne manière de s'y prendre.

Mais je prétends que vous pouvez arriver aux mêmes fins si vous avez une prescription de deux ou trois ans, à compter de la date où la personne a été trouvée coupable en vertu de l'article 31; le paragraphe 2 devrait contenir une prescription de trois ans, en termes appropriés qu'il ne devrait pas être trop difficile de rédiger.

La seule chose que je propose, c'est que si l'on ajoute une prescription à cet article, elle ne devrait pas être rétroactive. Elle devrait s'appliquer aux fusions ou monopoles qui seront formés à l'avenir. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

A la page 7 de notre mémoire, nous avons traité hier des procédures relevant de l'article 31. Vous remarquerez qu'à la page 11 du bill, article 19 introduisant le nouvel article 41A, on propose que lorsque l'on recourt à la juridiction de la Cour de l'Échiquier, on devrait interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. Cela est évident au paragraphe 3.

Aux fins de la partie VIII du Code criminel, dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie V, et j'attire votre attention sur les mots partie V, à la suite d'un jugement de la cour, il y aura appel à la Cour suprême du Canada.

Si vous revenez à l'article 31, à la Partie IV ou Partie V, le juge, qu'il s'agisse d'un juge de la Cour de l'Échiquier ou de la Cour suprême d'une province, s'il prend la décision, quelque arbitraire qu'elle soit, car, pour me servir d'un cas extrême, il s'est peut-être mal levé ce matin-là, s'il décide, dis-je, de dissoudre la fusion ou le monopole, aucun appel de cette décision n'est possible. Il doit y avoir là un oubli.

Nous sommes donc d'accord en principe avec la Commission Macquarrie au sujet de cette recommandation, et nous sommes convaincus que le besoin semble en être indiqué, parce que les conséquences de la dissolution d'une fusion sont beaucoup plus sérieuses qu'une amende ou une interdiction et, par conséquent, il devrait y avoir droit d'appel.

C'est notre première théorie. Il s'agit du paragraphe 3, au haut de la page 7. Nous proposons respectueusement que des mesures soient prises afin de permettre d'en appeler des décisions d'une cour supérieure, ou à la Cour d'Appel de la province visée, ou à la Cour suprême du Canada, lorsqu'il s'agit plus bas de la Cour de l'Échiquier, et que vous devriez avoir le même droit d'interjeter appel.

Nous passons maintenant au point suivant de notre mémoire. Il s'agit du nouvel article 41A qui, avec le consentement du procureur général, accorde juridiction identique à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Je ne veux pas complimenter notre ministre, parce qu'il est ici, mais j'aimerais le remercier parce qu'il a dit, en proposant la deuxième lecture du bill, qu'il peut se présenter des cas vagues où si la loi est strictement appliquée et s'il y a juridiction criminelle, il faudrait établir qu'il y a eu infraction à la loi.

Mais s'il y a de ces cas vagues, comme la cause Howard Smith semble l'indiquer, ils ne devraient pas passer rapidement à la Cour de l'Échiquier du Canada et être jugés sommairement. Je crois que cela n'est que juste.

Alors vous devriez noter à l'article 41A que, s'il s'agit d'une cause criminelle, vous devez obtenir non seulement le consentement du procureur général du Canada, ou du procureur général de la province qui intente ces procédures criminelles, mais aussi le consentement de l'accusé.

Nous traitons ici de droit criminel dans la loi sur les coalitions et, s'il faut obtenir le consentement de l'accusé lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte criminel, vous devriez obtenir également le consentement de l'accusé ou de la compagnie intéressée, lorsqu'il s'agit de matière criminelle et que les procédures relèvent de l'article 31.

Je l'affirme pour deux raisons. La première est essentielle. Si cet amendement, qui accorde une juridiction identique à la Cour de l'Échiquier, est rejeté et que vous êtes trouvé coupable par la Cour supérieure d'une province, vous avez droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de cette province; vous avez également le droit de demander l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel de la province au sujet de questions mixtes de droit et de fait, ou d'une simple question de fait. Vous jouissez de ce droit.

Mais si cette loi est adoptée, vous priveriez une personne demeurant dans n'importe quelle partie du Canada du droit dont elle jouit de s'adresser, après avoir été jugée par une Cour supérieure, à la Cour d'appel où il y a cinq ou sept juges, selon le cas, qui pourraient étudier les faits. Par conséquent, je propose que l'on obtienne le consentement de l'accusé ou de la personne intéressée en ce qui concerne les procédures relevant de l'article 31, de la même façon que lorsqu'il s'agit de poursuites criminelles. Il s'agit de deux offenses criminelles et elles devraient être traitées de la même façon.

Un autre argument a également été mentionné. Je crois que le premier est essentiel, que vous privez les gens d'un droit dont ils jouissent aujourd'hui, du droit qu'ils ont d'en appeler à leurs cours provinciales. Un autre argument s'applique particulièrement à cette partie du Canada, la Colombie-Britannique, où le député de Burnaby-Richmond, l'honorable ministre de la Justice, et moi-même résidons. La même chose s'applique au député de Bonavista. Nous sommes loin d'Ottawa.

M. PICKERSGILL: Ou désirons l'être.

M. NICHOLSON: Lorsqu'il s'agit de la Cour de l'Échiquier... il est vrai qu'elle siège périodiquement dans toutes les parties du Canada, mais dans bien des cas, il y a toute une série de demandes interlocutoires. Je conçois même que dans le cas d'une demande de dissolution de fusion, les procédures ne soient intentées que dans cinq ans, lorsque la fusion a lieu la semaine prochaine et qu'il se trouve des actionnaires et autres intéressés aux États-Unis ou dans d'autres parties du monde. Quelqu'un pourrait être chargé par délégation de recueillir des preuves à ces endroits. Pour chacune de ces demandes, il vous faudrait vous rendre à Ottawa parce que le juge ne se rend que périodiquement dans les parties éloignées du pays.

Même si je suis d'avis que dans 90 p. 100 des cas peut-être, les accusés, ou les compagnies, ou les individus intéressés consentiraient à ce que leur cause soit jugée par la Cour de l'Échiquier du Canada, nous prétendons respectueusement, à cause de cette combinaison de circonstances, que cette juridiction identique de la Cour de l'Échiquier devrait être assujettie au consentement de l'accusé. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

J'ai proposé, au bas de la page 8, la façon de procéder avec le paragraphe (4) de l'article 41A, proposé par l'article 19 du bill, en ces termes:

> Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la

Cour de l'Échiquier, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.

Nous proposons ou recommandons au Comité qu'aucune procédure ou poursuite ne soit intentée auprès de la Cour de l'Échiquier, en vertu de l'article 31 (1) *b*) sans le consentement de l'accusé, et en ce qui concerne les procédures relevant du paragraphe 2 de l'article 31, sans le consentement de la personne intéressée ou des personnes intéressées.

La dernière théorie que je désire exposer concerne le nouvel article 29. Il serait bon que vous l'ayez devant vous; vous le trouverez à la page 4 du bill, à l'article 11. La délégation de la Chambre de commerce du Canada en a parlé hier.

L'article 29 se lit comme il suit:

Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article *quelque complot*, et ainsi de suite.

M. NUGENT: De quel article s'agit-il?

M. NICHOLSON: Article 11 du bill, page 4. C'est le nouvel article 29. Lorsque des coalitions, fusions ou monopoles s'exercent à l'avantage de certains groupes limités ou choisis de manufacturiers, cela au détriment ou aux dépens de l'intérêt public, l'intention est que le gouverneur en conseil prenne les mesures nécessaires.

Dans la dernière partie de l'article, on ajoute:

et s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'on est à faciliter ce désavantage pour le public par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

Nous prétendons que personne ne peut trouver à redire au principe de cette mesure. Elle fait maintenant partie de la loi et la conserver présente certains avantages. Tout ce que nous proposons, c'est que le gouverneur en conseil soit prié d'intervenir après le jugement du tribunal, et pas seulement après une enquête, lorsque les dépositions et les rapports se font sur la foi d'autrui et qu'il n'y a pas d'interrogatoire contradictoire. Nous prétendons que le gouverneur en conseil ne devrait pas être invité à intervenir de cette façon punitive, et il s'agit d'une punition très sérieuse, à moins qu'il y ait eu décision de la cour. S'il y a eu arrêt de la cour, très bien, laissons-les agir, mais pas seulement sur recommandation. On pourrait y parvenir en rayant ces mots, à la première ligne:

...par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi.

Vous conviendrez, j'espère, qu'il s'agit là d'une proposition positive.

M. THOMAS: M. Nicholson connaît-il un cas où cette sanction a été imposée?

M. NICHOLSON: Je connais une compagnie qui en souffre. J'en ai entendu parler. Il ne s'agit pas d'une compagnie de la Colombie-Britannique, sauf indirectement. Des procédures sont actuellement en cours où le gouverneur en conseil sera invité, ou peut être invité, en vertu de la présente loi, ou de la Loi sur l'administration financière à prendre de telles mesures. Le Conseil du Trésor étudie actuellement l'un de ces cas.

M. THOMAS: Une demande a été formulée...

M. NICHOLSON: Pas seulement cela.

M. THOMAS: ...pour que cette sanction soit imposée?

M. NICHOLSON: Les compagnies intéressées, il y en a six je crois, ont été avisées par le ministre de la Justice d'avoir à démontrer pourquoi il ne devrait pas agir en conformité de cet article.

M. PICKERSGILL: Il s'agit d'un cas où il y a eu enquête?

M. NICHOLSON: C'est un cas de condamnation. Cela est tout à fait approprié. Mais je prétends qu'on ne devrait pas prendre des mesures aussi sévères lorsqu'il y a eu enquête seulement. Cela me paraît raisonnable et il me semble que des hommes raisonnables, des hommes d'affaires partageraient les mêmes vues en matière de législation.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'aimerais obtenir l'avis du Comité sur deux points. M. Nicholson s'est reporté tour à tour à son mémoire, mais il n'a pas été lu, mot pour mot. Peut-être qu'il devrait être déposé à titre d'appendice aux témoignages, afin que nous puissions suivre ses renvois.

M. PICKERSGILL: C'est ce que je propose.

M. DRYSDALE: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous avons ici une autre délégation. Si je pouvais m'assurer combien de questions restent à régler, nous pourrions juger s'il vaut mieux retenir ici ces messieurs. Sinon, il faudra peut-être les renvoyer à la semaine prochaine. Si vous n'avez pas beaucoup de questions à poser, je crois que nous pourrions procéder cet après-midi. Avez-vous beaucoup de questions?

M. NUGENT: Nous avons à peu près traité ce sujet avec le Conseil des pêcheries.

M. HORNER (*Acadia*): Peut-être l'Association des manufacturiers canadiens pourrait-elle nous lire son mémoire et nous pourrions interroger ensemble les représentants des deux organismes.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il s'agit de la *Canadian Metal Miners*. Je crois que leur problème est un peu différent.

M. NICHOLSON: Il est à peu près le même.

M. PICKERSGILL: Je crois qu'il serait avantageux de procéder comme M. Horner a suggéré, si celui qui présentera le mémoire de l'autre association veut bien le lire assez rapidement, sans plus de détails. Peut-être pourrons-nous ensuite poser des questions, puisqu'ils concernent tous deux l'industrie de l'exportation. C'est vraiment dommage de retarder outre mesure des gens occupés. Si cela convient à M. Nicholson, peut-être pouvons-nous procéder de cette façon.

M. NICHOLSON: Cela me convient très bien.

M. FISHER: Il ne nous reste que 50 minutes.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce ne sera peut-être pas long. Il ne semble pas y avoir beaucoup de questions à poser. Voulez-vous avancer, s'il vous plaît?

Messieurs, nous avons ici M. H. C. F. Mockridge, avocat de la *Canadian Metal Mining Association,* et M. V. C. Wansbrough, directeur exécutif de la même association.

M. H. C. F. MOCKRIDGE (avocat de la *Canadian Metal Mining Association*): Mon nom est Mockridge et je représente ici la *Canadian Metal Mining Association* à titre d'avocat.

M. NUGENT: Je n'ai pas d'exemplaire de leur mémoire. Est-ce qu'ils en ont fourni?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Oui, ils nous en ont fourni.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas en avoir, moi non plus.

M. MOCKRIDGE: M. Wansbrough va vous lire le mémoire de l'Association, comme le président l'a proposé.

M. V. C. WANSBROUGH (*directeur exécutif de la Canadian Metal Mining Association*): Monsieur le président, messieurs, puis-je vous remercier d'abord bien sincèrement d'avoir eu la courtoisie de nous permettre de témoigner en ce moment, ainsi que M. Nicholson qui a eu la bonne volonté d'accepter cette façon de procéder. Je n'ai pas besoin de vous dire que nous apprécions l'avantage de nous présenter devant vous. Même si nous ne nous distinguons en rien d'autre, je crois que nous avons au moins la distinction de vous présenter le mémoire le plus bref et le plus rapide qui a encore été consigné.

L'Association au nom de laquelle nous avons le plaisir de témoigner ici représente, de façon générale, toutes les compagnies minières du pays qui produisent de l'or et autres métaux précieux, ainsi que des métaux de base, comme le minerai de fer, l'uranium et des minéraux industriels, dont le principal est l'amiante.

Au mois de décembre dernier, nous avons présenté au ministre de la Justice les vues de notre association au sujet de la loi proposée alors. Nous sommes heureux de voir qu'un certain nombre des recommandations que nous avons offertes ont été acceptées et incorporées au nouveau projet de loi actuellement à l'étude.

Nous considérons le Bill C-58 comme étant, sous plusieurs aspects, une amélioration considérable sur le bill modificateur qui l'a précédé. Mais il reste un certain nombre de détails qui, croyons-nous, ont une importance assez grande pour l'industrie, et au sujet desquels, à notre avis, le bill pourrait être amélioré encore davantage.

Ces améliorations, nous nous proposons de les exposer ici pour votre considération et, nous l'espérons, pour votre approbation.

Je suppose, monsieur le président, que les membres du Comité ne pousseront pas un trop gros soupir si je dis que notre premier sujet est le commerce d'exportation.

Commerce d'exportation

Dans notre premier mémoire, nous demandions instamment que l'on incorpore au Bill un article qui excluerait spécifiquement le commerce d'exportation des stipulations de la loi, en mentionnant particulièrement les arrangements commerciaux relatifs à l'exportation dans lesquels les compagnies qui s'occupent avant tout d'exportation tentent de se conformer aux recommandations des organismes nationaux dont le Gouvernement du Canada fait partie. Cela n'est pas prévu dans le présent bill. Nous revenons donc sur ce point et demandons qu'il soit étudié de nouveau.

Il est inutile pour nous de faire ressortir l'importance vitale du commerce d'exportation pour l'économie nationale et le bien-être du pays, ou de souligner, comme on l'a déjà fait, les conditions beaucoup plus aiguës de l'échange international qui se présentent pour nous actuellement.

Puis-je vous faire remarquer ici que les exportations canadiennes de minéraux et de métaux, y compris les combustibles et les produits de fabrication à demi apprêtés, se sont élevées à 1,900 millions en 1959, ou 40 p. 100 de tout le commerce d'exportation canadienne. En ce qui concerne l'industrie minière, les produits de mines dont je parle, à l'exclusion du charbon, du gaz et autres produits de ce genre, la valeur en dollars de la production de l'an dernier s'élevait à environ 1,400 millions, dont la plus grande partie doit être exportée.

Pour en revenir aux conditions plus aiguës de l'échange international, la menace possible de la concurrence et de la coupe des prix de pays situés derrière le rideau de fer est encore plus importante et plus significative. Même si je dis "possible", nous avons déjà fait face à cette concurrence au sujet de métaux comme l'aluminium, le plomb, le zinc et l'amiante. Cependant, nous n'en avons guère entendu parler dans notre pays, mais aux États-Unis, cela donne lieu un peu partout à des conjectures au sujet de la possibilité que ces développements récents, sur la scène internationale, constituent un effort renouvelé de la part de l'URSS en matière de concurrence commerciale, parce que leurs produits sont faciles à identifier comme les nôtres, et que l'industrie minérale, autant que toute autre, ressente toute la portée de cette concurrence accrue.

Nous croyons que, dans ces circonstances, personne ne désirerait imposer à l'industrie canadienne une loi qui mettrait des entraves à son commerce d'exportation.

Afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de ceux à qui appartient la responsabilité de maintenir nos exportations au niveau le plus élevé possible, nous croyons que la façon dont la loi s'applique aux compagnies et industries qui s'occupent d'abord du commerce d'exportation devrait être mise au point afin d'éliminer toute possibilité de doute ou de controverse.

Il est entendu que la phrase-clef de toute la loi, c'est-à-dire "au détriment du public" signifie le public au Canada. Le gouvernement canadien n'exerce sa juridiction sur aucun autre public. A notre avis, il serait avantageux que ce fait soit clairement reconnu dans les définitions comprises dans la loi.

Nous sommes grandement en faveur de la proposition formulée par d'autres organismes qui ont un intérêt vital dans le commerce d'exportation et nous appuyons fortement cette proposition voulant que, dans toute décision prise en rapport avec cette loi, tous les facteurs économiques et commerciaux soient pesés comme il convient, y compris la position du Canada en face de la concurrence étrangère sur les marchés d'exportation.

Voilà notre premier point de vue. Nous passons maintenant à des questions particulières au sujet desquelles nous croyons que la loi pourrait être avantageusement modifiée, et nous attirons particulièrement votre attention sur les articles suivants du bill.

Comme les divers points de droit ou de procédure ont été discutés à fond par les membres du Comité, je demanderai ici à M. Mockridge, si vous le permettez, de les commenter brièvement.

M. MOCKRIDGE: Le premier point sur lequel portent nos commentaires concerne le paragraphe 2 de l'article 31, proposé par l'article 12 du bill, qui se trouve à la page 5.

Cet article ressemble à l'article 31 (2) en ce qu'il permet que des procédures soient commencées et des ordonnances émises contre une personne qui n'a pas été trouvée coupable d'aucune infraction en vertu de la Partie V. Cependant, cet article va beaucoup plus loin que l'article de la loi de la manière suivante:

a) il s'applique dans les cas où une infraction a été commise; et
b) il permet à la cour d'émettre une ordonnance de dissolution lorsque l'infraction alléguée concerne une fusion ou un monopole.

Quelqu'un a dit que les amendements de l'article 31 (2) seraient à l'avantage de personnes qui sont supposées avoir commis des infractions, parce qu'elles permettraient d'émettre une ordonnance d'interdiction ou de dissolution sans qu'il soit nécessaire de soumettre la personne accusée au stigmate d'une déclaration de culpabilité en matière criminelle. Quoi que l'on dise des avantages qu'offre le principe à la base de l'article 31(2) actuel, au moins il ne s'applique qu'en perspective lorsqu'il s'agit de permettre l'émission d'une injonction, s'il semble au tribunal qu'une infraction est sur le point d'être commise. En d'autres termes, on peut en déduire qu'il n'atteint pas les choses déjà faites ou les droits déjà acquis.

Les modifications proposées dans le Bill C-58 portent atteinte de façon directe aux droits de l'individu.

Des procédures peuvent être intentées en vertu de ce paragraphe sans le consentement de l'accusé et rien n'indique que la Cour doit adopter les mêmes normes, c'est-à-dire exiger la preuve de culpabilité au delà de tout doute raisonnable, qui s'appliquent aux poursuites intentées à la suite d'inculpation en vertu de la Partie V. On notera également que le paragraphe ne prévoit aucune limite de temps au cours duquel ces procédures doivent commencer après que l'infraction est censée avoir été commise, alors que l'article 31(1), qui prévoit des sanctions après la déclaration de culpabilité, exige que les procédures soeint entamées dans une limite de trois ans après la déclaration de culpabilité.

Par conséquent, des années après qu'une personne est censée avoir commis une infraction, elle peut se trouver en face d'une injonction prohibitive ou d'une ordonnance de dissolution émise contre elle sous le régime du paragraphe 2. L'ordonnance de dissolution peut compromettre des droits où des millions de dollars sont en cause et la dissolution peut occasionner des pertes importantes pour des personnes qui ne sont pas intéressées ou qui n'ont pris aucune part à l'infraction présumée. Tout cela peut se faire sans déclaration de culpabilité, parce que la personne accusée n'a pas le droit d'exiger qu'elle soit inculpée en vertu de la Partie V.

Si le but de la modification est de permettre à l'inculpé d'éviter le stigmate de la déclaration de culpabilité pour offense criminelle, il devrait être prévu que les procédures alléguant la perpétration antérieure d'une infraction peuvent être intentées uniquement avec le consentement de l'inculpé et, de toute façon, dans une limite de trois ans après l'infraction présumée.

On notera à ce sujet que l'article 41A (4), proposé par l'article 19 du bill, permet que ces procédures visées par le paragraphe 2 de l'article 31 soient entamées, soit à la Cour de l'Échiquier ou une cour supérieure de juridiction criminelle de la province, à la discrétion du procureur général sans le consentement de l'inculpé.

Un autre grave défaut du paragraphe 2 de l'article 31, c'est qu'il prive l'inculpé du droit légitime d'en appeler d'une condamnation en vertu de la Partie V de la loi. Dans les poursuites intentées en vertu de la Partie V, il est évident que l'inculpé conserve son droit d'appel établi à la Partie XVIII du Code criminel. Cependant, puisque la Partie XVIII ne s'applique qu'aux appels résultant d'un "procès sur mise en accusation" et que la plainte visée par le paragraphe 2 de l'article 31 ne constitue pas un "procès sur mise en accusation", il semble qu'une personne contre laquelle des procédures sont entreprises en vertu de l'article 31, paragraphe 2, n'a aucun droit d'appel.

Il semble donc qu'une personne contre laquelle on a intenté des procédures en vertu de l'article 31, paragraphe 2, peut, sans son consentement et sans déclaration de culpabilité, être assujetti aux peines rigoureuses prévues audit paragraphe et être privée de tout droit d'appel.

Nous recommandons spécifiquement que le paragraphe (2) de l'article 31 soit conservé tel que dans la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions, sauf en ce qui concerne les amendements destinés à corriger les renvois ou, si cela n'est pas acceptable, qu'il soit modifié de la façon suivante:

a) de façon à permettre que des procédures ne soient intentées, en vertu de cet article, qu'avec le consentement de l'inculpé;

b) dans le cas d'une infraction qui aurait été commise antérieurement, que des procédures ne soient intentées, de toute façon, que dans une limtie de trois ans à compter de la perpétration de la prétendue infraction; et

c) que l'inculpé ait les mêmes droits d'en appeler de toute ordonnance de la cour visée par le paragraphe (2) de l'article 31 qu'il aurait en matière de condamnation après la mise en accusation visée par la Partie V.

Notre proposition, en ce qui concerne l'article 41A, proposé par l'article 19 du bill, a été traitée assez longuement par M. Nicholson. Cependant, j'essaierai d'exposer clairement la distinction entre le droit d'appel prévu dans les cas de procédures à la Cour de l'Échiquier et les procédures aux cours suprêmes des provinces.

M. WOOLLIAMS: Permettez-moi de vous interrompre un instant. Afin que nous puissions vous suivre, dites-vous qu'il y a un vide dans le bill même, c'est-à-dire pas de droit d'appel dans certaines circonstances?

M. MOCKRIDGE: Pour autant que nous puissions nous en rendre compte, il n'y a aucun appel prévu au paragraphe (2) de l'article 31 contre les procédures visées par cette stipulation.

En ce qui concerne l'article 41A, cette nouvelle clause qui permet d'intenter des poursuites ou autres procédures visées par la loi à la Cour de l'Échiquier du Canada, porte sérieusement atteinte au droit de l'inculpé en ce qui concerne l'appel d'une déclaration de culpabilité. Le nouvel article prévoit qu'aux fins de la Partie XVIII du Code criminel, le jugement rendu par la Cour de l'Échiquier, dans toutes poursuites ou autres procédures visées par la Partie V, sera censé être le jugement d'une cour d'appel et un appel de là relèvera de la Cour suprême du Canada, tel que prévu à la Partie XVIII pour les appels de la Cour d'appel.

L'appel d'une décision de la cour d'appel ne porte en réalité que sur un point de droit et c'est le seul permis à une personne déclarée coupable en vertu de la Partie V par un juge de la Cour de l'Échiquier et il n'est permis que si

a) un juge de la cour a différé d'opinion, mais comme le juge de la Cour de l'Échiquier siège seul, cela ne s'applique guère,

b) si la permission d'en appeler de la décision a été accordée par la Cour Suprême du Canada.

Par contre, si les procédures sont intentées dans une cour suprême de province, l'inculpé peut en appeler de la décision d'un juge de première instance à la cour provinciale d'appel:

a) sans permission à l'égard de tout motif d'appel comportant une question de droit;

b) avec permission de la Cour d'appel sur tout motif d'appel comportant une question de fait, ou de droit et de fait; et

c) sur tout motif d'appel autre que ceux mentionnés si la cour d'appel juge qu'il y a motif d'appel suffisant.

Nous prétendons qu'une personne déclarée coupable par un juge de la Cour de l'Échiquier dans des poursuites visées par l'article 41A devrait avoir les mêmes droits d'appel à la Cour suprême du Canada qu'elle aurait en matière d'appel de la décision d'un juge de première instance d'une Cour suprême de province à la Cour d'appel; autrement, les droits de l'inculpé sont dangereusement et inexcusablement réduits.

Notre proposition suivante a été entièrement traitée par la Chambre de commerce et par M. Nicholson.

Article 32 (3) proposé par l'article 13 du bill

L'article 32 (3) de la loi proposé par l'article 13 du bill prévoit que le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit indûment ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.

Il est possible que l'intention des rédacteurs était que le mot "indûment" limiterait la dernière partie du paragraphe et nous prétendons qu'il devrait en être ainsi. Cependant, au point de vue grammatical, il semble évident que le mot "indûment", tel qu'employé dans le bill, ne s'applique pas aux restrictions relatives à l'entrée dans une entreprise ou à l'expansion d'une entreprise et nous suggérons, ce qui est également l'avis de M. Nicholson, que la dernière partie de l'alinéa devrait être modifiée comme il suit:

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.

Une phraséologie semblable apparaît à l'article 19 de la loi, décrété par l'article 9 du bill, et nous prétendons que le mot "indûment" devrait être ajouté à l'endroit correspondant, dans la dernière partie de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je vous remercie beaucoup. Maintenant, messieurs, avez-vous des questions?

Il est entendu qu'elles peuvent être adressées à l'un ou l'autre des témoins.

M. NUGENT: Monsieur le président, je désire faire une observation générale plutôt que poser une question.

Il me semble que tous les exposés se rattachent par un point commun, basé sur le fait que la partie du commerce constituée par l'exportation est de la plus haute importance pour le pays. Cependant, pour moi, il se présente un problème et c'est que même s'ils ont donné d'excellentes raisons pour démontrer qu'ils ne devraient pas être assujettis aux interdictions de la loi sur les coalitions, en ce qui concerne le commerce d'exportation, il sera très difficile de trouver ce point de division, c'est-à-dire ce qui s'applique au commerce d'exportation et ce qui affecte le marché domestique. Même si en principe, seul le commerce d'exportation est visé, il est inévitable que le marché domestique soit considérablement influencé. Et il y aura sûrement une tendance prononcée à englober également tous les problèmes du marché domestique. Il est certainement beaucoup plus difficile de faire la distinction entre leurs

objectifs, leurs motifs et leurs actes à cet égard, même s'ils s'appliquent uniquement à des fins d'exportation. Étant donné ces considérations, je trouve difficile de partager les inquiétudes exprimées au sujet du pouvoir que possède le gouvernement d'abolir les tarifs douaniers, et des efforts du gouvernement en vue d'uniformiser les procédés lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a eu ou non infraction à la loi.

Sûrement, vous ne pouvez pas avoir les deux à la fois. On ne peut pas vous accorder une liberté beaucoup plus grande, qui augmenterait délibérément la possibilité de coalitions restrictives, et ne pas permettre au gouvernement d'être en état de prendre des mesures plus efficaces, et même beaucoup plus sévères, si l'on s'aperçoit qu'en réalité ces compagnies qui réclament plus de liberté en abusent. Il m'importe peu que qui que ce soit fasse des commentaires à ce sujet.

M. McINTOSH: Les industries que cette loi est censée concerner ne peuvent-elles pas se soustraire aux règlements, même si elles exportent peu dans le moment, en exportant deux ou trois articles, et se trouver dans la même situation que les gens qui présentent ce mémoire?

M. NICHOLSON: Je ne devrais peut-être pas poser de questions, mais notre suggestion, au bas de la page 4 de notre mémoire, ne répond-elle pas à cet argument, si elle est insérée comme partie de l'article 32? Vous verrez qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 32, vous ne bénéficiez d'aucune des choses mentionnées au paragraphe 2, si cela réduit la concurrence et ainsi de suite.

Nous proposons d'ajouter après le mot "indûment", au bas de la page 7 "au Canada" et d'ajouter ensuite aux matières visées par le paragraphe 2, les mots "l'allocation des marchés, la création de prix uniformes en termes de vente sur le marché d'exportation afin de faciliter la situation en matière d'articles exportés du Canada contre la concurrence étrangère". Vous ne pouvez pas bénéficier de la protection visée au paragraphe 2 si cela touche indûment les prix au Canada ou les fait augmenter. C'est pourquoi nous avons cru pouvoir atteindre cet objectif auquel vous songez.

M. PICKERSGILL: Puis-je poser une question à ce sujet? Je dois dire pour commencer, que cette suggestion m'intéresse beaucoup.

J'ai pensé d'abord que la suggestion du Conseil des pêcheries était préférable, mais je crois qu'en réalité celle-ci se prête moins à une mauvaise interprétation. Mais il me semble, et je crois que ce détail préoccupe également plusieurs membres du Comité, qu'il faut que cela soit accompagné par des mots qui indiqueraient expressément quelque chose comme ceci,—je ne suis pas avocat, remarquez bien,—"à condition que cette allocation des marchés ou la fixation des prix en termes de vente ne s'applique pas explicitement au marché domestique" ou quelque chose de ce genre.

Et alors, il semble que deux choses seulement peuvent se produire et je vais m'expliquer, si le président me le permet. S'il y avait un accord entre tous les producteurs en vue d'allouer une certaine partie de leur production au marché extérieur et l'autre partie au marché domestique, il me semble que cela serait une coalition d'après les termes de la loi. Mais il me semble évident qu'il serait utile de préciser qu'il s'agit de fixation de prix domestique.

Pourtant, si vous répartissez la production totale entre le marché intérieur et le marché extérieur, vous n'auriez probablement pas besoin d'établir un prix domestique pour en arriver à quelque chose qui ressemblerait fort à une coalition.

M. NICHOLSON: Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que nous croyons que c'est l'intention et le but lorsque nous parlons d'insérer les mots "indûment au Canada" au paragraphe 3. C'est l'intention.

M. PICKERSGILL: Il y a un autre sujet sur lequel j'irai plus loin, monsieur Nicholson, et si je vous ai bien compris, mon impression c'est que nous ne voulons pas légiférer de façon à limiter la liberté de notre industrie d'exportation de décider par elle-même si elle exportera ses produits ou les vendra au pays.

Je ne voudrais pas que la loi donne l'impression qu'en exportant trop, nos exportateurs limitent indûment la concurrence au Canada. Je ne sais pas si je me suis expliqué clairement.

Il me semble que parfois, il est tellement plus dans l'intérêt du pays de répondre aux demandes du marché extérieur pour certains produits même si nous devons en manquer ici ou hausser quelque peu les prix. Et il me semble que nous sommes en face de cette difficulté. On a mal interprété votre phrase "les soupçons de quelqu'un qui remplit des fonctions limitées", c'est-à-dire que si vos prix augmentent, c'est simplement une preuve de coalition au Canada.

M. NICHOLSON: En toute justice pour le directeur des enquêtes et recherches relevant de la loi sur les coalitions, j'avoue que je me suis occupé de travaux juridiques et de questions de lois pendant plusieurs années, et je ne vois pas comment il pourrait agir autrement, à la lumière des décisions de la Cour suprême du Canada au sujet de la cause Howard Smith, parce qu'il y a eu diminution de la concurrence et que les prix au Canada en ont été touchés. Pourtant, tout cela a été à l'avantage du Canada.

M. MACDONNELL: Il me semble qu'il y a entente très agréable au sujet de ce qu'il faudrait faire. Alors je propose que nous ne nous lançions pas dans un concours de rédaction.

M. PICKERSGILL: M. Macdonnell a tout à fait raison.

M. NICHOLSON: Puis-je répondre à l'autre question posée par M. Nugent? M. Nugent a dit que certains groupes étaient forcés de demander une modification du tarif. Nous n'avons rien suggéré à ce sujet. Tout ce que j'ai dit, c'est que si le gouverneur en conseil devait le modifier, peut-être pourrait-il attendre qu'il y ait eu déclaration de culpabilité.

M. NUGENT: Le pouvoir de modifier le tarif relève certainement de la Commission du tarif, qu'il y ait eu ou non déclaration de culpabilité, mais elle le fait dans le meilleur intérêt du pays.

M. PICKERSGILL: Le Parlement peut le faire et cela m'inquiète dans le mémoire de M. Nicholson. Aussi j'aimerais, à titre d'un libre-échangiste impénitent, marquer tout ceci d'un point d'interrogation: nous savons qu'il s'écoule des années avant que ces causes atteignent la Cour suprême du Canada et que s'il y a poursuite, le public se fait attraper et que cette coalition se continue jusqu'à la descente finale du rideau.

Je n'ai pas une très haute opinion des conseillers actuels de Sa Majesté, quoiqu'il me semble qu'on puisse se fier à eux du soin de ne pas agir abitrairement en cette matière, même la loi étant ce qu'elle est.

M. NICHOLSON: C'est possible, mais la question se présente également sous un autre angle. Il y a la Loi sur l'administration financière qui leur permet d'accomplir le but auquel songeait M. Nugent.

M. PICKERSGILL: C'est vrai, je le sais.

M. FISHER: En réalité, ne cherchez-vous pas à obtenir ici une vue plus raffinée de l'intérêt public?

M. NICHOLSON: Oui.

M. FISHER: Est-ce que vous ne soulignez pas quelque chose à l'égard de laquelle tous pourraient s'entendre et qui serait de la nature de notre commerce d'exportation?

M. NICHOLSON: Oui.

M. FISHER: Tout cela est très bien. Mais que dites-vous de l'intention originaire de la Loi? Voulez-vous conserver toute la concurrence possible et empêcher le développement des fusions et des monopoles?

M. DRYSDALE: Au Canada?

M. NICHOLSON: Les fusions de toutes sortes sont illégales au Canada de nos jours.

M. FISHER: Les industries que vous représentez, les industries forestières et minières, ont tendance à se fusionner et à grandir, non seulement en sens vertical, mais horizontal également. Je pourrais noter également qu'en matière d'or et de métal de base, vous avez quelques-unes des industries les plus importantes.

Je me demande si la portée de cette loi que nous avons actuellement ne sera pas entravée de manière fâcheuse par cette insistance sur le commerce d'exportation et par une interprétation plus raffinée? Voilà une question sur laquelle j'aimerais connaître votre opinion.

M. NICHOLSON: Monsieur Fisher, est-ce que vous, ou n'importe quel membre du Comité ou membre du Parlement, ne seriez pas consentant de laisser les tribunaux en décider? Je suis fortement opposé, tout autant que vous, aux fusions qui sont contraires à l'intérêt public au Canada. Mais parfois des fusions sont désirables.

M. FISHER: Voilà, il me semble, la difficulté fondamentale qui se présente lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur de la loi. C'est une question d'envergure. Et les arguments diffèrent. Vous dites, pour votre part, que le marché domestique bénéficie du volume de la production nécessaire au marché d'exportation.

M. NICHOLSON: Je ne sais pas trop comment vous répondre, sauf en vous disant que nous avons au Canada 5,400 scieries et presque autant de fabriques de pulpe et de papier. Nous avons huit ou neuf fabriques de pulpe en Colombie-Britannique. Parmi ces 6,400 scieries, il doit y avoir suffisamment de concurrence, en dépit du fait qu'elles exportent 70 p. 100 de leur production.

M. FISHER: Ce qui m'inquiète, c'est la possibilité d'une production de ce genre tendant de plus en plus vers la consolidation.

M. NICHOLSON: Je me permets d'en douter.

M. FISHER: Et que pensez-vous en ce sens des industries minières?

M. WANSBROUGH: J'ai d'abord essayé de voir comment votre prétention s'applique au sujet d'industries minières autres que celle de l'or. Je ne vois pas cette tendance à la fusion dont vous parlez.

M. BIGG: Pourquoi rédigeons-nous cette loi?

M. WANSBROUGH: Au sujet de la question que m'a posée M. Fisher, c'est-à-dire s'il y a tendance, actuellement, de la part des industries minières dans le domaine de l'or et autres...

M. FISHER: Je songeais à l'activité qui se poursuit à Noranda et à l'*International Nickel.*

M. WANSBROUGH: Si nous en venons à des compagnies particulières, nous avons l'avantage d'avoir ici un administrateur de l'*International Nickel* qui, j'en suis sûr, pourrait répondre à toute question que vous aimeriez lui poser.

M. FISHER: J'aimerais connaître son opinion.

M. WANSBROUGH: Je croyais que vous songiez surtout à l'industrie de l'or. Un grand nombre de mines d'or sont récemment tombées sous une direction unique. Mais je dois ajouter que c'est là ce qui en a probablement sauvé quelques-unes et leur a permis de continuer de produire.

Le seul cas de fixation des prix dont je suis au courant dans toute l'industrie minière est celui du Gouvernement canadien qui paie le prix international pour chaque once d'or.

M. FISHER: Il y a aussi l'uranium. Il y a consolidation dans cette sphère, maintenant. Mais ce que je cherche à découvrir est vraiment fondamental. C'est que cette tendance se manifeste un peu partout, disons en ce qui concerne l'uranium et l'or dont les prix sont établis et où il y a tendance à l'unification.

Je ne veux pas débattre les mérites de l'unification. Mais où allons-nous avec cette loi lorsqu'il s'agit de mettre un frein à la croissance des monopoles et des fusions, en ce qui concerne votre recommandation?

Il me semble que sur ce point, en ce qui concerne le commerce d'exportation, vous donnez un signe d'approbation.

M. NICHOLSON: Je ne vois pas que ce soit possible lorsque vous avez cette protection, et vous ne pouvez pas bénéficier des avantages avec l'amendement proposé au paragraphe 2 de la loi, si cela affecte indûment la situation au Canada. Sûrement, la réponse est là.

Et si vous allez un peu plus loin, est-ce correct, par exemple, lorsque nous tentons d'encourager les gens en envoyant nos vendeurs pour tenter d'accroître les ventes à l'étranger, est-ce correct de dire, comme l'ont fait deux de nos juges dans la cause Howard Smith, qu'en dépit des avantages qui en résultent pour le Canada, pour les pêcheurs, pour les gens qui travaillent dans les bois et ailleurs, qu'ils ne peuvent pas, même s'ils le désirent, s'assurer de ces choses?

M. FISHER: Je conviens que nous devons considérer les coalitions de façon un peu plus moderne. Mais il me semble qu'elles ne sont guère acceptées par une foule de gens qui seraient en faveur de cette loi.

M. NICHOLSON: Je suis tout aussi opposé aux coalitions que vous l'êtes, si elles sont contraires à l'intérêt public au Canada, mais celles-ci sont dans l'intérêt du Canada.

M. PICKERSGILL: J'aimerais demander à M. Nicholson s'il est possible qu'en faisant disparaître ce doute sur la légalité de cet arrangement entre des sociétés séparées d'exportateurs, cela aurait tendance à retarder plutôt qu'à stimuler les fusions et autres de ce genre en faisant dévier les impulsions.

M. NICHOLSON: Je crois que oui. C'est mon opinion, à première vue.

M. NUGENT: A la suite de ce qu'a dit M. Nicholson, je me rappelle que les juges ont déclaré que, non seulement ils n'ont peut-être pas le droit d'enquêter afin de savoir si le procédé est à l'avantage général du Canada, mais qu'ils n'ont pas les moyens de le faire et qu'ils sont d'avis que ce ne sont pas là leurs fonctions. Par conséquent, si votre exposé est basé sur le principe qu'il faudrait considérer les avantages qu'en retire le Canada, il me semble que les tribunaux eux-mêmes ont exprimé l'opinion qu'ils ne croient pas avoir les moyens de le faire et qu'ils ne peuvent aller aussi loin. Il leur semble que cela relève du pouvoir législatif plutôt que judiciaire.

M. NICHOLSON: Voici la déclaration de la Cour suprême. C'est le plus haut tribunal et voici ce qu'a dit M. le juge Cartwright:

> Au fond les jugements mentionnés ne semblent poser en principe qu'un accord destiné à empêcher ou à réduire la concurrence dans les affaires commerciales du genre désigné dans l'article en question, devient criminel lorsque l'empêchement ou la réduction convenus atteignent un point auquel les parties à l'accord deviennent libres de poursuivre ces affaires sans être affectés de fait par l'influence de la concurrence que le Parlement est tenu de considérer comme protection indispensable de l'intérêt public; que c'est l'usurpation par les membres de la coalition du pouvoir de poursuivre leurs affaires sans concurrence qui devient illicite; que la question de savoir si l'on fait un emploi abusif du pouvoir ainsi obtenu est considérée comme hors de cause; et que la cour, sauf, je suppose, en matière de jugement, n'est ni tenue ni autorisée à enquêter

pour savoir si, dans le cas particulier, le public a bénéficié en réalité des résultats intentionnels et véritables de l'accord, ou s'ils lui ont causé du tort. En d'autres termes, une fois établie l'existence d'un accord destiné à porter la prévention ou la réduction de la concurrence au point mentionné, on peut présumer d'une manière concluante qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public et les parties à l'accord peuvent être déclarées coupables de l'infraction désignée à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 498.

Voilà la raison pour laquelle, à titre d'agent exécutif, je ne veux pas envoyer de vendeurs promouvoir les ventes, avec cette communication qui me pend sur la tête.

M. NUGENT: Vous ne savez pas s'ils ont ou non l'autorité voulue pour faire enquête sur ces matières. Je me souviens d'une cause dans laquelle le juge d'un tribunal inférieur a déclaré qu'il ne lui appartient pas de décider si c'est à l'avantage du Canada ou non, que la loi ne lui permet pas de le faire et que vous n'avez pas à chercher plus loin. Il a ajouté que même s'il le pouvait, il croyait qu'il ne pourrait en décider parce que la question est trop générale. Si c'était dans la loi, je ne crois pas que nous pourrions décider de ce facteur.

M. NICHOLSON: Alors, il y a quelque chose dans la loi qui ne marche pas.

M. FISHER: C'est exactement le point qui me préoccupe. Tout comme M. Nugent, des économistes ont prétendu dans les analyses qu'ils ont faites que cette stipulation destinée à permettre au ministre, par l'entremise du directeur, d'émettre des ordonnances, ou des injonctions si vous préférez, constitue la sorte d'acte flexible dont nous avons besoin afin de rendre une sorte de jugement économique, en tenant compte de l'unanimité publique des politiciens, ce que le ministre de la Justice peut faire, mais non les tribunaux.

M. NICHOLSON: Rien dans cette loi ne permet au directeur d'agir ainsi. Même avec l'injonction, ces questions sont prévues à l'article 31 et relèvent d'une ordonnance de la cour.

M. FISHER: Il faut qu'il y ait une ordonnance de la cour, mais il n'est pas nécessaire que ce soit à la suite d'une déclaration de culpabilité.

M. NICHOLSON: Il faut que la cause soit entendue par un tribunal.

M. FISHER: Oui, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait déclaration de culpabilité.

M. NICHOLSON: Il faut qu'un jugement soit rendu et ce jugement est en quelque sorte une déclaration de culpabilité, quoiqu'elle ne soit pas ainsi désignée. La cour, dans son jugement, déclare qu'une infraction a été commise et c'est une conclusion sur un point de fait.

M. FISHER: N'est-ce pas une tentative d'amener plus de causes à la Cour de l'Échiquier et de permettre à une plus large juridiction de s'exercer? Au sujet des questions économiques, je ne sais pas trop.

M. NICHOLSON: J'ose dire que c'est là l'un des objectifs. Mais il y a des désavantages, surtout losrque vous demeurez loin, avec toutes ces demandes interlocutoires.

M. PICKERSGILL: J'ose dire que le commerce d'exportation serait un sujet beaucoup plus intéressant sur lequel interroger les témoins présents, que la différence entre la Cour de l'Échiquier et les cours ordinaires de province.

M. MACDONNELL: Les représentants de l'industrie des pêcheries ont déclaré qu'ils se sont très bien tirés d'affaire pendant 50 ou 60 ans, sans que des questions soient posées. Il en a été ainsi pendant combien de temps pour l'industrie forestière? Ne nous embarrassons pas trop de lois.

M. NICHOLSON: Tout marche bien?

M. MACDONNELL: Je n'ai pas l'autorité voulue pour répondre. Mais il me semble que si une industrie fonctionne depuis 50, 60 ou 70 ans, sans que des questions se posent, cela a dû marcher assez bien. J'entretiens une sorte de superstition au sujet de lois trop sévères.

M. NICHOLSON: Les pêcheries sont mises en doute actuellement.

M. DRYSDALE: Au sujet du commerce d'exportation?

M. NICHOLSON: Pouvez-vous en juger?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. PICKERSGILL: J'aimerais en poser une autre à M. Nicholson. J'ai déclaré être grandement en faveur de son premier amendement, mais celui qu'on propose ici, à la page 5, m'inquiète beaucoup, pour des raisons mentionnées par plusieurs membres du Comité et par M. Nugent en particulier, parce qu'il me semble être dépourvu de cet élément de précision qui se trouve dans l'autre.

M. NICHOLSON: Celui-ci ne vise pas seulement le commerce d'exportation. Il peut y avoir d'autres facteurs. Je songe à une situation qui existe actuellement et qui est particulière à l'industrie forestière et du bois d'œuvre.

Je vous ait dit déjà que nous exportons entre 80 et 86 p. 100 de nos bardeaux rouges, en Colombie-Britannique, mais à cause d'un ralentissement du marché, presque toutes les scieries ne fonctionnent plus qu'avec une seule équipe depuis six semaines; celles qui en employaient deux ne se servent plus que de 12 machines au lieu de 18.

Il ne fait aucun doute que les principales scieries de la province pourraient travailler à deux équipes, si elles le voulaient, et répondre facilement à la demande. Mais je songe à des endroits comme le lac Mann où les petites fabriques emploient des hommes à la confection des bardeaux. Ce sont probablement les seuls établissements qui fournissent des emplois rémunérés et de l'argent comptant, autre que ce qu'ils peuvent tirer des produits des fermes qui sont proches de la ville.

Il devrait être possible de prendre des mesures afin qu'ils puissent rencontrer les représentants des grosses compagnies qui ont de la pâte, du papier et autres, qu'ils puissent maintenir leurs exportations et dire: "Allons-y." Mais ils n'osent pas le faire et, sous le régime de la présente loi, ils ne le peuvent pas.

M. MCINTOSH: Représentez-vous ces petits établissements?

M. NICHOLSON: Je représente également les petits établissements. Je suis le porte-parole de presque tous les exploitants de fabriques à bardeaux de la Colombie-Britannique.

M. PICKERSGILL: Est-ce que cela ne pose pas une question tout à fait fondamentale? Je ne doute pas un seul instant des avantages, au point de vue social, de ce que M. Nicholson demande, mais ici, nous nous occupons de législation criminelle et, en vertu de la constitution, c'est le seul genre de loi que nous pouvons faire. Les gouvernements provinciaux pourraient sans doute légiférer de la façon dont vous parlez, mais je ne crois pas que ce soit possible pour le Parlement canadien. Je le répète, je m'inquiète au sujet de toute législation en matière criminelle en termes improvisés. J'ai connu un grand nombre de juges. Je dis cela sans vouloir leur manquer de respect. S'il s'agit d'un jugement en matière économique, je ne vous donnerais pas grand-chose pour.

M. NICHOLSON: Parfois, monsieur Pickersgill, lorsque vous êtes l'objet d'une poursuite judiciaire, vous avez la même impression au sujet des juges.

M. PICKERSGILL: Je n'en doute pas. Ja juridiction criminelle s'exerce mieux en matière de faits tangibles que lorsqu'il s'agit de décider de ces questions. Franchement, cela me préoccupe.

M. NICHOLSON: Cela me préoccupe également parce que j'ai dû réitérer ces arguments tant de fois. Lorsque vous y songez, il est pénible pour l'homme d'affaires, qu'il s'agisse de vastes ou de petites entreprises, d'être ainsi handicapé. C'est ce qui arrive lorsque nous avons de telles lois.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. Bigg désirait poser une question.

M. BIGG: Il me semble que ce problème ne se présentera jamais en matière d'exportation. Je ne peux pas imaginer que quelqu'un soit poursuivi pour avoir abaissé les prix sur le marché d'exportation.

M. NICHOLSON: J'ai ici une copie du sommaire dont on a parlé. Je l'ai empruntée. Voici ce qu'on dit:

> J'allègue, de plus, qu'au cours de la période d'août 1954 à juin 1956, les sociétés suivantes ont été parties à des accords ou arrangements relatifs au marché d'exportation qui ont eu pour résultat de hausser les prix ou autrement empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, l'approvisionnement et la vente du saumon canadien pour le marché domestique au détriment du public, ou contrairement à ses intérêts et, durant la même période, se sont entendus ou ont pris des dispositions pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans ces produits.

Naturellement, si vous exportez les deux tiers de votre production, les prix domestiques en seront influencés.

M. WOOLLIAMS: Certainement, il devrrait être permis à ces gens de se coaliser, même au détriment du consommateur, si, dans l'ensemble, le pays en bénéficie au point de vue économique.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Cela pose la question d'opinion.

M. NICHOLSON: Si cela doit hausser les prix au Canada, qu'ils soient déclarés coupables. Cela fait partie de l'amendement que nous proposons.

M. FISHER: Puis-je demander à M. Nicholson ou à M. Mockridge si l'un ou l'autre a porté cette question à l'attention du ministre?

M. MOCKRIDGE: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

M. FISHER: Votre proposition au sujet du commerce d'exportation.

M. MOCKRIDGE: Lorsque le Bill C-59 a été déposé, l'été dernier, nous avons présenté un mémoire au nom de la *Canadian Metal Mining Association* portant certaines suggestions au sujet des exportations dont on a fait mention en passant.

M. FISHER: Mais vous n'avez pas discuté les détails de l'amendement de M. Nicholson?

M. MOCKRIDGE: Non. Nous avons cependant discuté ce mémoire avec le ministre.

M. NICHOLSON: Deux ou trois jours après la première lecture du bill à la Chambre, j'ignorais s'il serait ou non déféré à un comité, j'ai demandé un rendez-vous avec le ministre. Comme j'étais le porte-parole du conseil des industries forestières, je lui ai dit que cette histoire au sujet des exportations me préoccupait beaucoup et le ministre m'a répondu: "Le bill sera présenté à la Chambre. J'espère qu'il sera déféré à un comité et c'est ce que je recommanderai. Il appartiendra ensuite à ce comité d'étudier tout exposé des faits que vous ou d'autres sociétés voudront présenter". Il a ajouté: "Ce sont des hommes d'affaires et des représentants élus du peuple canadien. J'ignore ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire." Ma conversation avec le ministre n'a pas duré dix minutes. Je n'avais alors aucune proposition de ce genre à présenter. Alors je suis revenu et j'ai essayé de préparer quelque chose qui pourrait être utile au Comité.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant que nous ajournions, voulez-vous me permettre d'exprimer l'appréciation de tous les membres du Comité, je crois, pour ce qui me paraît être la partie la plus intéressante de l'après-midi, c'est-à-dire ce chapitre de l'histoire dans lequel M. Nicholson a joué un si grand rôle, il y a quelques années.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je désire également remercier ces messieurs de la part du Comité, de s'être présentés ici et de nous avoir fait bénéficier de leur avis et de leur clairvoyance. Je suis sûr qu'ils nous seront très utiles lorsqu'il s'agira d'en arriver à une décision. Je vous remercie beaucoup.

Nous nous réunirons demain matin à 9 heures et demie dans la salle 253D pour entendre la *Canadian Manufacturers Association* et l'*Automobile Retailers Association.*

APPENDICE A

COUNCIL OF THE FOREST INDUSTRIES OF BRITISH COLUMBIA
Vancouver 1, B.C.

17 juin 1960

Au président et autres membres
du Comité de la banque et du commerce
Chambre des Communes
OTTAWA

Messieurs,

Sujet: Bill C-58 et modifications proposées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et au Code criminel

Dans une lettre datée du 8 juin, adressée au président du *Council of the Forest Industries of British Columbia*, le ministre de la Justice nous a informés que le Bill C-58 a été soumis à votre comité afin que vous puissiez recevoir et étudier les exposés de faits qui vous seront présentés par des individus et des organismes concernant les modifications proposées dans ce bill. Dans sa lettre, le ministre a laissé entendre qu'il serait tout à fait dans l'ordre pour nous, et pour toutes parties intéressées, de faire des suggestions destinées à l'amélioration de la loi, à condition que ces améliorations soient conformes au principe et à la tenue du bill.

Je suis président dudit conseil et je me présenterai devant vous comme son représentant et interprète. Nous sommes reconnaissants de l'avantage qui nous est offert d'exposer nos vues que nous résumons dans la présente lettre. Nous croyons que nos suggestions sont conformes aux principes énonçés par le ministre, lorsqu'il a déposé cette importante mesure législative de la part du Gouvernement et nous avons confiance qu'elles recevront votre approbation.

Nous présentons donc à votre examen les considérations suivantes:

(1) *Commerce d'exportation.*

Au cours des trois années qui se sont écoulées depuis que le gouvernement actuel a accédé au pouvoir, le très honorable premier ministre, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le ministre des Finances, le ministre des Transports et autres ont souligné en maintes occasions les avantages et la nécessité de mesures destinées à améliorer le commerce d'exportation du Canada et à redresser le déficit en cette matière. Les principales industries d'exportation de la Colombie-Britannique, dont l'industrie forestière est la plus importante, se préoccupent du fait que la liberté d'action, qu'elles considèrent essentielle pour leur permettre de subir avec succès la concurrence sur les marchés mondiaux, sera menaçée à moins que par l'intermédiaire de la nouvelle loi sur les coalitions, on prenne des mesures pour raffermir les entreprises qui se consacrent principalement à la production de denrées d'exportation.

Nous croyons comprendre que la présente loi sur les coalitions ne s'applique pas aux arrangements qui concernent uniquement l'exportation de produits vendus sur les marchés mondiaux et dont les prix et les modes de vente sont influencés, et dans bien des cas, déterminés par la concurrence d'autres pays. Il faut reconnaître que dans le cas de certaines denrées, le fait qu'elles sont exportées du Canada en grandes quantités, à des prix et à des conditions déterminées par la concurrence internationale, peut cependant en influencer le

prix sur le marché domestique. Des arrangements destinés à faciliter ou à améliorer la position rivale de denrées exportées du Canada peut, dans certains cas, influer sur les approvisionnements de ces denrées pour les consommateurs canadiens et les prix qu'ils doivent les payer. Ces considérations s'appliquent, même si l'économie canadienne bénéficie matériellement de ces activités dans le domaine de l'exportation. Le *Council of the Forest Industries of British Columbia* est d'avis que les individus et les sociétés qui s'occupent de l'expansion des marchés d'exportation pour les produits de nos forêts, ainsi que d'autres produits, se sentiraient encouragés et appuyés dans leurs efforts si l'on déclarait explicitement, dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qu'elle ne s'applique pas aux arrangements ou accords concernant uniquement les exportations, à condition, toutefois, que ces arrangements ne soient pas au détriment du Canada.

L'inquiétude du Conseil au sujet des arrangements ou accords concernant les denrées d'exportation provient du fait qu'on a porté à son attention, récemment, qu'à la suite d'une enquête préliminaire effectuée par le directeur du service d'investigation en matière de coalitions, celui-ci a allégué, dans son exposé, que les arrangements conclus, il y a quelques années, au sujet de l'exportation de saumon en boîte de la Colombie-Britannique, avait eu pour résultat d'empêcher ou de diminuer la concurrence dans l'approvisionnement et la vente de cette denrée et d'en hausser les prix sur le marché domestique, au détriment du public canadien. Il est possible qu'à la suite des arrangements conclus par les conserveries qui ont été l'objet de cette enquête, une plus grande quantité du total des conserves de saumon ait été vendue sur le marché d'exportation et que, par conséquent, une quantité un peu moindre ait été disponible pour le consommateur canadien. Mais il n'y a aucun doute que l'économie canadienne, celle de la Colombie-Britannique en particulier, a grandement bénéficié de la vente du saumon à l'étranger, en conformité du programme d'exportation convenu. Comme résultat des arrangements conjoints ou du programme conjoint de mise sur le marché, plus de pêcheurs ont été employés pendant de plus longues périodes, à des salaires plus élevés, que si les ventes devaient être limitées au marché domestique. Que les profits tirés des ventes d'exportation aient permis de maintenir les prix domestiques à un plus bas niveau qu'il n'en aurait été autrement, ne laisse aucun doute. C'est un fait reconnu, dans notre partie du pays au moins, que les efforts constants et concertés de la *Canadian Fishing Industry*, en vue de vendre ses produits à l'étranger, ont grandement contribué au niveau de vie beaucoup plus élevé de toutes les classes de personnes qui s'occupent de cette industrie ou qui y sont associées, ainsi qu'à celui d'autres individus demeurant ou faisant affaire dans les localités où la pêche constitue une entreprise commerciale.

Nos fabricants de conserves de poisson ont appris par expérience qu'ils ne peuvent affronter avec succès la concurrence du Japon, de la Russie et d'autres pays où les exportations sont régies par des cartels ou des agences centrales du gouvernement, à moins de pouvoir agir collectivement lorsque la nécessité s'en présente. Nous prétendons que les sociétés canadiennes, ou les individus qui s'occupent du commerce d'exportation du poisson ou d'autres produits, devraient être libres d'agir collectivement, sans s'exposer à des enquêtes approfondies et coûteuses et à des poursuites possibles en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, lorsque ces arrangements collectifs sont destinés à faciliter la situation en matière d'articles devant être exportés du Canada contre la concurrence étrangère.

A la suite de l'enquête tenue au sujet de l'activité en matière d'exportation de la *Fishing Industry* de notre province, des sociétés, qui s'occupent de la vente et de la fabrication de produits de nos forêts pour l'exportation, s'inquiètent du fait que les arrangements qu'ils peuvent être tenus de conclure, afin de soutenir la concurrence d'autres pays à l'étranger, et qui, à leur avis, sont favorables à l'économie canadienne, peuvent les rendre suspects, du simple fait que ces arrangements peuvent influer sur les approvisionnements et les prix domestiques de ces produits. Nous croyons que le Conseil des pêcheries du Canada, qui a étudié la loi sur les coalitions, a l'intention d'envoyer un ou plusieurs de ses membres témoigner devant votre Comité et qu'ils vous prieront de recommander que la loi modificatrice établisse clairement que les arrangements ou programmes en matière d'exportation, destinés à renforcer la position de concurrence du Canada dans les ventes de denrées à l'étranger, sur une base internationale, sont hors de la portée de la loi. Notre conseil souscrit et s'associe de tout cœur à toute action, de la part du Conseil des pêcheries ou autre organisme, destinée à cette fin.

Nous croyons que l'industrie forestière et toutes les autres industries canadiennes, qui s'intéressent à l'exportation sur une haute échelle, accueilleront avec joie une nouvelle stipulation de la loi qui ferait disparaître l'incertitude qui existe actuellement, surtout à la suite de l'investigation récente des activités de la *Fishing Industry* dans le domaine de l'exportation, que j'ai déjà mentionnée. Nous suggérons respectueusement que l'un des moyens d'en arriver à cette mise au point serait d'amender l'article 32 du Bill C-58 comme il suit:

a) en enlevant le mot "ou" de l'alinéa *f*);

b) en ajoutant ce qui suit à titre d'alinéa *g*):
"l'allocation des marchés et la création de prix uniformes et de modalités de vente dans le commerce d'exportation afin de faciliter la position rivale d'articles exportés par le Canada contre la concurrence étrangère, ou

c) en faisant de l'alinéa *g*) l'alinéa *h*);

d) en ajoutant après le mot "indûment", à la troisième ligne du paragraphe (3), les mots "au Canada"; et

e) en ajoutant après le mot "restreindre", à la troisième ligne de la fin de ce paragraphe, le mot "indûment".

De toute façon, nous suggérons que l'article (2) (la clause d'interprétation) de la présente loi soit modifiée en ajoutant à titre d'alinéa *g*) la phrase suivante:

g) avant de décider si le complot, la coalition, l'accord, l'arrangement, la fusion ou le monopole ont nui au public canadien, tous les facteurs économiques qui s'y rapportent devront être considérés, y compris tous les avantages compensateurs qui peuvent en résulter pour le public.

Nous croyons que vous approuverez la modification contenue dans cet alinéa *g*) que nous proposons, pour d'autres raisons. Vous conviendrez, nous en sommes sûrs, que les hommes d'affaires canadiens qui s'occupent de promouvoir et d'augmenter l'exportation des produits de nos fermes, de nos forêts, de nos mines et de nos eaux, qui ne peuvent pas être consommés au Canada et qui doivent être expédiés à l'étranger pour que nous continuions à jouir du même niveau de vie, que ces hommes ont droit à l'assurance qu'ils ne

seront pas traduits en justice pour leurs efforts, même si ces efforts peuvent, en certaines circonstances, directement ou indirectement toucher les approvisionnements de ces denrées, ou leur prix sur le marché domestique. En toute justice, l'avantage général pour l'économie canadienne devrait être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider si une infraction a été commise. Il serait bon de mentionner à ce sujet la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Howard Smith Paper Mills Ltd* contre la Reine, (1957) R.C.S. 403. Deux juges de ce tribunal, le juge Taschereau, à la page 407, et le juge Cartwright, aux pages 426 et 427, déclarent en réalité que peu importe si les actes d'une personne sont innocents ou même louables, le désir d'accomplir une fin désirable ne constitue pas une défense dans un cas où un accord, ou autre action semblable, a été interdit par la loi.

Notre conseil propose respectueusement que les avantages généraux pour l'économie canadienne soient pris en considération, lorsque l'on demande à un tribunal de décider si des sociétés ou des individus se sont coalisés pour faire certaines choses que l'on prétend être au détriment du public canadien. Le fait que des mesures collectives dans le domaine de l'exportation peuvent tendre à une réduction si minime soit-elle, de la concurrence ou à influer sur les prix du marché domestique, n'est sûrement pas suffisant pour justifier une déclaration de culpabilité sur une accusation portée en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous prétendons donc, sans vouloir vous offenser, que tous les facteurs économiques qui s'y rattachent, y compris les avantages qu'en retire le peuple canadien, devraient, en toute justice, être pris en considération lorsque des accords concernant les exportations sont soumis à l'examen d'un tribunal. Dans l'intérêt de la justice et afin d'aider à l'exécution loyale de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, nous proposons respectueusement que l'alinéa *g*) que nous avons suggéré soit incorporé à la nouvelle loi.

(2) *Limite de temps au cours duquel des procédures peuvent être intentées en vertu du nouvel article 31.*

On remarquera qu'en vertu du présent article 31 de la loi, ainsi que de l'article 31 que propose le bill, des procédures visant la dissolution de fusions ou de monopoles, à la suite de la déclaration de culpabilité à l'égard d'une telle infraction, doivent être commencées "dans les trois années qui suivent" la déclaration de culpabilité, mais il semble n'y avoir aucune limite correspondante dans les cas où le procureur général du Canada, ou le procureur général d'une province, cherche à obtenir une ordonnance de dissolution d'une fusion ou d'un monopole. Les stipulations qui prescrivent la période en dedans de laquelle les poursuites doivent commencer ont été considérées comme étant conformes à la procédure. Si la modification proposée par le paragraphe (2) de l'article 31 est adoptée dans sa forme actuelle, les fusions ou unifications qui ont eu lieu depuis plusieurs années pourraient être attaquées, même maintenant. Je doute que les rédacteurs du nouvel alinéa aient visé de tels résultats. Nous proposons que la limite de trois ans qui s'applique en vertu de l'article 31, paragraphe (1), alinéa *a*), s'étende également aux poursuites commencées en vertu du paragraphe (2) du même article, ou que toute autre limite de temps y soit substituée. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la stipulation proposée ne soit pas rétroactive.

(3) *Appels de jugements rendus dans des poursuites commencées en vertu de l'article 31.*

On remarquera que, même si l'article 41A proposé prévoit l'appel à la Cour suprême du Canada d'un jugement de la Cour de l'Échiquier dans une poursuite visée par la Partie V de la loi, aucune disposition n'est prise en vue

d'un appel quelconque de jugements ou de décisions rendus par la Cour Supérieure en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et du paragraphe (2) de l'article 31 proposé. Nous nous permettons de suggérer que des dispositions soient prises en vue de ces appels en ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 31, ou en insérant ailleurs une nouvelle disposition qui permette d'en appeler des jugements ou des décisions rendus par une Cour supérieure, aussi bien que par la Cour de l'Échiquier, en vertu de l'article 31. Ces décisions judiciaires, dans certains de ces cas, peuvent avoir des conséquences beaucoup plus vastes, que des peines imposées sur déclaration de culpabilité, à la suite d'une infraction. Nous proposons respectueusement que des dispositions soient prises en vue d'appels des jugements des cours supérieures à la Cour d'appel de la province intéressée et de là à la Cour suprême du Canada.

(4) *Nouvel article 41A, juridiction de la Cour de l'Échiquier.*

Des causes se présenteront sans doute, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre, lorsqu'il a proposé la deuxième lecture du bill, qui appartiendront à une vague catégorie et pour lesquelles il sera préférable d'intenter des procédures à la Cour de l'Échiquier du Canada, plutôt qu'auprès d'une cour de juridiction criminelle. En principe, nous partageons cette manière de voir. Nous sommes fermement comvaincus, cependant, que des procédures destinées à obtenir une injonction permanente, ou la dissolution d'une prétendue fusion ou unification, ne devraient pas être intentées à la Cour de l'Échiquier sans le consentement de toutes les parties intéressées. Nous remarquons qu'en vertu du Bill C-58, aucune poursuite ne doit être entreprise à la Cour de l'Échiquier sans le consentement de tous les accusés. On notera cependant qu'aucun consentement semblable n'est exigé pour les procédures visées par l'article 41A, quoique le jugement, dans ces procédures, peut avoir des conséquences beaucoup plus graves qu'une déclaration de culpabilité et une sentence dans un procès en matière criminelle. En outre, dans des poursuites judiciaires visant la dissolution d'une fusion qui a pu avoir lieu plusieurs années auparavant, de nombreuses demandes interlocutoires devront sans doute être formulées avant de pouvoir décider des procédures. En toute justice, lorsque les parties intéressées résident ou font affaire loin d'Ottawa, comme en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve, des procédures ne devraient pas être entamées devant la Cour de l'Échiquier sans le consentement de toutes les parties. Votre comité conviendra, nous l'espérons, que les individus ne devraient pas être privés, du moins sans leur consentement, du droit dont ils jouissent maintenant, que la Cour supérieure de la province où ils demeurent ou font leurs affaires soit celle qui décide de leurs droits. Nous suggérons respectueusement que le but que nous proposons pourrait être atteint si les paragraphes (3) et (4) de l'article 41A étaient abrogés et remplacés par les suivants:

(3) Aux fins de la Partie XVIII du Code criminel, le jugement de la Cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou autres procédures que prévoit la Partie V de la présente loi est réputé le jugement d'une cour d'appel, et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada conformément à la Partie XVIII du Code criminel pour les appels d'une cour d'appel.

(4) Aucune poursuite ou autres procédures de cette sorte ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée par la Partie V sans le consentement de tous les accusés, et en ce qui concerne les poursuites visées par le paragraphe (2) de l'article 31, sans le consentement de la personne ou des personnes intéressées.

(5) *Recours spéciaux—Réduction ou suppression de droits douaniers.*

Considérant les conséquences graves de toute mesure prise en vertu du nouvel article 29, ou de l'article 29 de la loi actuellement en vigueur, nous proposons respectueusement que des mesures ne soient prises par le gouverneur en conseil qu'après qu'une cour de juridiction compétente aura prononcé un jugement. Nous croyons qu'on ne devrait pas demander au gouverneur en conseil de supprimer ou de réduire les droits douaniers imposés sur ces articles commerciaux au détriment d'une entreprise ou d'un commerce établi, à moins et jusqu'à ce qu'un tribunal ait rendu un jugement. On pourrait arriver à cette fin en rayant, au début de l'article 29, les mots: "par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou".

J. R. NICHOLSON,
Président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE et du COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

CANADA
NOV 21 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

Bill C-58 — Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1960

TÉMOINS:

M. A. J. McIntosh, M. W. Allan Campbell, Q.C., M. T. R. McLagan, M. Iran G. Needles, de l'Association des manufacturiers canadiens, M. T. Lloyd Kinneard et M. D. Gordon Blair, de l'Association nationale des métiers de l'automobile.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers, député

Vice-président: M. E. Morissette, député

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell *(Saint-Jean-Albert)*
Benidickson
Bigg
Brassard *(Chicoutimi)*
Broome
Campeau
Caron
Cathers
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner *(Acadia)*
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell *(Greenwood)*
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
MacLellan
Martin *(Essex-Est)*
McIlraith
McIntosh
*Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams.

Secrétaire du Comité
Antoine Chassé.

*A remplacé M. Cardin le 22 juin 1960.

ORDRE DE RENVOI

Mercredi, 22 juin 1960.

Il est ordonné, — Que le nom de M. Mitchell soit substitué à celui de M. Cardin sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 253-D

JEUDI 23 juin 1960.
(16)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Baldwin, Cathers, Drysdale, Fisher, Hale, Hellyer, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIntosh, Mitchell, Morton, Nugent, Pascoe, Pickersgill, Rynard, Skoreyko, Southam — (20).

Aussi présents: Une délégation de l'Association des manufacturiers canadiens comprenant MM. A. G. MacIntosh, président suppléant du comité de la législation relative aux coalitions; T. R. McLagan, président, S. G. Randall, 2e vice-président; E. Allan Campbell, Q.C., président du comité de la législation; Ira G. Needles, président du comité du tarif; R. J. Beach, de *Beach Industries Limited;* Paul S. Smith, Q.C. de la *Dominion Rubber Company Limited;* J. W. Younger, de *The Steel Company of Canada, Limited;* J. C. Whitelaw, Q.C., administrateur général; C. Willis George, représentant à Ottawa; C.A.L. Sullivan, du contentieux; T. D. MacDonald, directeur du Bureau des enquêtes et recherches (loi relative aux enquêtes sur les coalitions) du ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude, interrompue mercredi, du bill C-58 modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

M. T. R. McLagan présente la délégation de l'Association des manufacturiers canadiens. M. MacIntosh donne lecture du mémoire de l'Association et il est interrogé à ce sujet. Il est secondé par M. W. Allan Campbell, Q.C.

La séance est suspendue à 11 heures du matin.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Cathers, Drysdale, Fisher, Hellyer, Horner *(Acadia)*, Howard, Jones, Leduc, Macdonnell *(Greenwood)*, McIntosh, Mitchell, Morton, Nugent, Pickersgill, Skoreyko, Smith (*Winnipeg-Nord*), Southam, Woolliams — 20.

Aussi présents: Tous ceux qui étaient présents à la séance du matin, et de plus: l'honorable Davie Fulton, Q.C., M.P., ministre de la Justice, et une délégation de l'Association nationale des métiers de l'automobile comprenant MM. Sven Jensen, président, d'Edmonton (Alb.); Raoul Ostiguy, 2e vice-président, de Montréal (P.Q.); Norman Bryant, trésorier, de Toronto (Ont.); D. Gordon Blair, conseiller juridique national, d'Ottawa (Ont.); M. J. Lloyd Kinneard, secrétaire, de Vancouver (C.-B.).

Le Comité reprend et termine l'étude du mémoire présenté par l'Association des manufacturiers canadiens, MM. MacIntosh et Needles sont interrogés.

Le Comité entend ensuite la délégation de l'Association nationale des métiers de l'automobile. MM. Blair et Kinneard sont interrogés.

A 6 h. 05 du soir le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 28 juin, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 23 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons le quorum.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, il s'agit du Règlement, puis-je me permettre de faire remarquer que la journée est très belle.

M. MORTON: J'espère, Monsieur le président, que les travaux du Comité iront en douceur et qu'ainsi la journée sera très agréable.

M. HELLYER: Monsieur le président, je suis persuadé que M. Martin ne faisait aucune allusion d'ordre politique, mais qu'il voulait simplement rappeler que c'est aujourd'hui son anniversaire et celui de M. Pickersgill.

Le PRÉSIDENT: Félicitations.

Des VOIX: Bravo!

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, en ce qui concerne la question de privilège, je remercie M. Hellyer d'avoir parlé de ces événements importants pour M. Pickersgill et moi-même, mais ce n'est pas vraiment à cela que je songeais.

M. JONES: Monsieur le président, allons-nous lire en tête des journaux: «Les libéraux seront-ils divisés à nouveau?».

M. PICKERSGILL: Eh bien, s'ils sont aussi divisés qu'ils l'étaient hier, tout ira bien.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme vous le savez, nous avons peu de temps. Des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens sont parmi nous aujourd'hui, ils seront suivis de ceux de l'Association des marchands d'automobiles. Nous commencerons ce matin par l'Association des manufacturiers canadiens.

Nous tenons à vous remercier, messieurs, de nous consacrer votre temps et d'être venus ici aujourd'hui. Nous tenons également à vous remercier de tout le travail que vous avez fourni dans la préparation de ce mémoire; en effet, nous désirons vivement connaître votre point de vue au sujet de cette très importante mesure législative.

Je n'ajouterai rien et je passerai la parole à M. T. R. McLagan, président de l'Association des manufacturiers canadiens.

M. T. R. MCLAGAN (président de l'Association des manufacturiers canadiens): Monsieur le président, messieurs, en général je commence la journée en disant bonjour; mais, étant donné l'atmosphère politique, je n'oserai me prononcer au sujet de savoir si cette journée est bonne ou mauvaise. En tant que président de l'Association des manufacturiers canadiens, je suis ici afin de présenter la délégation de notre association et de lire un mémoire au sujet du bill C-58, modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Cependant, avant de continuer, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'Association des manufacturiers canadiens qui est une organisation bénévole sans attaches politiques et qui groupe près de 6,500 entreprises industrielles.

Elle compte parmi ses membres des compagnies importantes et de petites compagnies, dont la majorité emploie moins de 100 personnes. Cependant, ses membres représentent les trois quarts des industries de fabrication au Canada, et celles-ci emploient environ un quart de la main-d'œuvre canadienne. Il y a autant de Canadiens

employés dans l'industrie manufacturière que dans l'agriculture, l'exploitation forestière, la pêche, l'exploitation minière et la construction.

L'industrie manufacturière représente environ 55 p. 100 de la valeur brute de la production canadienne; c'est l'industrie la plus importante dans 7 de nos 10 provinces.

En ce qui concerne le bill C-58, non seulement nous représentons 6,500 adhérents, mais encore nous avons des intérêts en commun avec environ quatre millions de consommateurs dont la vie dépend de l'industrie manufacturière. Nous, fabricants, reconnaissons le besoin de mesures législatives relatives aux coalitions, mais nous pensons également qu'il est nécessaire que les dispositions de cette loi respectent les pratiques commerciales actuelles.

Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais présenter les membres de notre délégation. Nous avons M. S. J. Randall, 2e vice-président de l'Association et président de *General Steelwares Limited,* de Toronto; nous avons M. Allan Campbell, vice-président de la *Canadian Westinghouse Company Limited,* d'Hamilton; nous avons M. Ira G. Needles, président de la *B. F. Goodrich Company Limited,* de Kitchener, M. Paul Smith, 2e vice-président de la division du Québec et de la *Dominion Rubber Company,* de Montréal; M. Beach, président de *Beach Industries Limited,* de Smiths-Falls; M. Younger, de la *Steel Company of Canada,* d'Hamilton, et enfin M. Whitelaw, administrateur général de l'Association des manufacturiers canadiens, et MM. George et Sullivan, tous deux membres du personnel permanent.

Je voudrais maintenant présenter notre porte-parole, M. MacIntosh, du contentieux de *Blake, Cassels and Graydon,* de Toronto, et président suppléant du comité de notre association s'occupant de la loi concernant les coalitions. Avec votre permission monsieur le président, je vais maintenant demander à M. MacIntosh de présenter le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McLagan. Monsieur MacIntosh.

M. A. J. MACINTOSH (président suppléant du comité de l'Association des manufacturiers canadiens s'occupant de la loi concernant les coalitions): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, avec votre permission je vais lire notre mémoire puis, naturellement, nous répondrons volontiers à vos questions.

Messieurs, chaque fois que l'association s'en est présentée ou quand on l'y a invitée, l'Association a exprimé son opinion au sujet de la législation concernant les enquêtes sur les coalitions. L'Association est heureuse d'avoir l'occasion de formuler des requêtes concernant les dispositions du bill C-58. Nos requêtes se limitent aux dispositions du projet de loi et, bien qu'elles soient conformes à nos observations antérieures, nous ne pensons pas utile de les répéter.

Dans la présentation de ces requêtes nous avons jugé préférable de commenter les articles en respectant leur ordre dans le projet de loi plutôt qu'en les traitant par ordre d'importance.

Nous proposons respectueusement ce qui suit. D'abord en ce qui concerne l'article 11 du projet de loi relatif à l'article 29 de la loi: grâce à cet article le gouverneur en conseil peut, s'il est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêt, accord, arrangement, fusion ou monopole dont le désavantage pour le public est aggravé par les droits de douane imposés sur cet article ou tout article semblable, prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

Une telle mesure peut être prise par le gouverneur en conseil soit «à la suite d'une enquête» de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ou à

la suite d'un jugement de la Cour suprême, de la Cour de l'Echiquier du Canada ou de toute cour supérieure ou cour de district ou de comité au Canada.

L'Association pense que personne ne doit être soumis à une peine que la preuve de l'infraction ait été établie *par les cours de justice* et, en conséquence, que les mots de la première ligne de cet article: «Par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi» devraient être supprimés.

Il est certain que les buts de la vraie justice ne peuvent être atteints si l'accusé n'a pas légalement le droit d'être entendu *par une cours*. En vertu de cet article, la peine qui peut être infligée pourrait avoir un effet néfaste pour l'accusé non seulement en ce qui concerne ses affaires relativement à certains articles, mais également pour tous ceux qui vendent le même article ou un article semblable dans tout le pays.

Vient ensuite l'article 12 qui concerne l'article 31 (2) de la loi actuelle: grâce à cet article, une cour de justice peut, s'il lui semble qu'une personne «a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la partie», interdire la perpétration de cette action ou l'accomplissement ou la continuation «par cette personne ou toute autre d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration»; lorsque l'infraction porte sur une fusion ou un monopole, «enjoindre à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou les choses nécessaires pour dissoudre la fusion, le monopole de la manière que la cour prescrit».

En vertu des dispositions de cet article, un palliatif est prévu, mais on ne donne pas à l'accusé le droit d'en appeler; cela préoccupe l'Association. L'article 41A (3), qu'on propose d'ajouter à la loi en vertu de l'article 19 (1) du bill C-58, prévoit des appels en ce qui concerne les poursuites en application de la Partie V de la loi. Ces poursuites, à notre avis, ne concernent pas les poursuites en application du projet d'article 31 (2).

L'Association pense que toute personne ayant reçu une injonction en vertu de cet article devrait légalement avoir le droit d'en appeler. La dissolution d'un soi-disant monopole ou d'une soi-disant fusion aurait des conséquences très étendues et irréparables. Il est certain que l'on devrait pouvoir interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Les dispositions à effet rétroactif de cet article sont illimitées. L'Association pense que l'on devrait limiter d'une certaine façon les dispositions à effet rétroactif, en ajoutant une limite appropriée de temps après les mots «a accompli», par exemple.

Ensuite, l'article 13 qui sera l'article 32 de la loi. L'infraction créée par l'article 32 est definie aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de cet article, d'après lequel il incombe à la Couronne de prouver qu'un complot, association d'intérêts, arrangement, accord a pour conséquence de limiter «indûment» les facilités de transport, de production, etc., et de distribution d'un article ou d'empêcher, de limiter ou de diminuer «indûment» la fabrication ou la production d'un article, etc.

Il incombe à la Couronne d'établir le caractère «indu» de l'infraction. Aussi, par souci de logique, proposons-nous que le terme «indûment» qualifie les mots «a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie» qui figurent à la fin de cet article.

De plus, nous proposons que cela s'applique également à l'article 9 du projet de loi, qui doit modifier l'article 19 de la loi. Afin de faciliter l'interprétation de la loi et par souci de logique, nous proposons que le mot «indûment» figure après les mots «a réduit» à la 14e ligne de cet article.

Vient ensuite l'article 13 du projet de loi qui se rapporte à l'article 33 de la loi. L'Association émet des doutes au sujet de la suppression, dans le texte du bill C-58, du paragraphe 3 de l'article 33 tel qu'il était proposé et renfermé dans le bill C-59 de l'année dernière. Le paragraphe 3 de l'article 33 se lit ainsi qu'il suit:

> Le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter ni s'appliquer de façon à limiter ou diminuer quelque droit ou intérêt obtenu sous le régime de la loi sur les brevets ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

Une telle suppression peut naturellement avoir été faite par inadvertance; mais quoi qu'il en soit, nous pensons que l'article 33 tel qu'il est maintenant proposé devrait comprendre le paragraphe cité ci-dessus. En donnant un brevet, l'État n'accorde pas une faveur de façon unilatérale, mais la juste contrepartie due à l'inventeur pour avoir révélé au public une invention secrète; aussi les brevets devraient-ils être inviolables.

Passons à l'article 13 qui se rapporte à l'article 33 (1) *b*) et *c*). A la suite de l'étude de l'article 33A proposé, nous tenons à exprimer notre préoccupation au sujet de l'expression «ou tendance» qui a été insérée dans la loi et qui, à cause de son manque de précision, peut entraîner des interprétation incertaines.

Le paragraphe du bas de la page 8 concerne l'article 13 du projet de loi qui se rapporte à un nouvel article 33B de la loi.

L'Association remarque que l'article 33B proposé introduit dans la loi sur les coalitions un concept nouveau dont l'effet prétendu serait d'empêcher les préférences injustes dues aux remises accordées aux clients dans le but de favoriser certains produits. Nous pensons que sous sa forme actuelle cet article soulève de nombreuses et délicates questions d'interprétation et qu'il pourrait avoir des conséquences non prévues par le législateur.

Nous ne pouvons pas prévoir avec certitude à l'heure actuelle si l'application de l'article proposé facilitera la marche des affaires ou la rendra plus difficile. A la suite de nos enquêtes, on a exprimé l'opinion qu'un de ses résultats possibles pourrait être d'imposer une réduction des remises destinées à la publicité accordées au petit détaillant, en d'autres termes, qu'il pourrait être néfaste aux petites entreprises.

Notre enquête au sujet des effets possibles du projet d'article est encore en cours; nous demandons instamment qu'on en diffère l'adoption, afin que notre association et d'autres groupes intéressés aient la possibilité et le temps d'étudier complètement ses conséquences possibles et de formuler des requêtes à son sujet.

Nous pensons que ceux qui sont inculpés en application des dispositions de l'article 33B devraient disposer de moyens de défense semblables à ceux exposés dans le projet d'article 33A (2). Nous suggérons respectueusement qu'un incident unique du genre décrit à l'article 33B ne devrait pas être considéré comme une infraction.

Le paragraphe 7 concerne l'article 19 du projet de loi qui s'applique à l'article 41A de la loi.

Les remarques du paragraphe 2 de notre mémoire s'appliquent également dans l'ensemble à ce que nous avons à dire du futur article 41A (3); nous proposons que les mots «Partie V de» soient supprimés de la 3e ligne de ce paragraphe de façon à ce que l'inculpé ait le droit d'interjeter appel à la suite de toute poursuite ou de toute procédure résultant de l'application de la loi.

En ce qui concerne l'article 41A (4), l'Association pense qu'on devrait obtenir le consentement de l'inculpé avant d'entreprendre toute procédure en vertu de la loi à la Cour de l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur MacIntosh.

Je crois que M. Drysdale a levé la main le premier.

Messieurs, le Comité permanent recommande que quand un membre pose une question, il le fasse debout.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je voudrais juste poser une courte question; elle concerne l'article 29 dont il est question aux pages 2 et 3 de votre mémoire.

Je remarque que cette délégation, de même que des délégations venues auparavant, a fait remarquer que certains mots devraient être supprimés de cet article 29:

Par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi.

Cependant, à la page 3, vous faites remarquer les effets possibles et la raison pour laquelle vous pensez que les cours devraient rendre un jugement est que ce jugement pourrait être préjudiciable aux autres personnes faisant affaires au Canada. Je rencontre une difficulté; je me demande d'ailleurs si vous avez pensé à ce point de l'article. Je ne puis, pour ma part, voir de différence, à savoir s'il y a jugement ou non ou si l'on décide, comme le formule l'article de la loi actuelle, qu'il y a possibilité d'une conspiration ou d'une coalition.

Ma question est la suivante: comment peut-on appliquer cet article, même si un jugement a été prononcé?

On a parlé par exemple de cinq compagnies qui sont à l'heure actuelle soumises à ce que j'appellerais une sorte d'avertissement en application de cet article particulier de la loi. S'il y avait d'autres compagnies dans la même situation et si la loi était appliquée de façon à supprimer les droits de douane, quelles en seraient les conséquences pour les autres pays?

Cela n'aurait-il pas pour conséquence, en réalité, d'encourager la concurrence étrangère et cela ne nuirait-il pas de façon injuste aux compagnies innocentes?

Avez-vous pensé à cela et auriez-vous des remarques à formuler au sujet de cet article?

M. MACINTOSH: Eh bien, monsieur, il est certain que si cinq compagnies seulement sont mêlées à une conspiration tendant à fixer des prix . . .

M. DRYSDALE: Cinq compagnies inculpées.

M. MACINTOSH: Oui, cinq compagnies inculpées, et il y a un certain nombre d'autres compagnies qui produisent cet article au Canada. Comme je l'ai dit, en ce qui concerne cet article, si on prend des mesures, les droits de douane vont être soit réduits soit supprimés pour tout le Canada. Le gouvernement n'a pas le choix, aussi je pense que votre remarque est justifiée: en effet, des compagnies qui n'ont rien à voir avec cette affaire souffriraient en raison d'actions d'autres compagnies auxquelles elles n'auraient pris aucune part.

Je crois devoir faire remarquer aussi qu'au cours des discussions que nous avons eues à ce sujet, nous avons noté que, pour autant que nous sachions, on n'a pas abusé de cette loi. Nous sommes plus préoccupés par cette possibilité que par ce qui s'est passé jusqu'ici.

M. DRYSDALE: Voici pourquoi j'ai soulevé cette question: vous sembliez penser, à en juger par la façon dont vous avez proposé cet amendement, que le reste de l'article était satisfaisant, puisque vous ne formuliez aucune critique à son égard, c'est pour cette raison que je me suis efforcé de vous le faire remarquer, car, à mon avis, la modification que vous proposez ne fait pas de différence réelle en ce qui concerne une

compagnie innocente, entre le cas où certains individus ont été poursuivis ou non ou celui où le gouverneur en conseil est intervenu afin d'interdire une coalition.

M. MACINTOSH: Eh bien, cela est laissé à la discrétion du gouvernement.

Le gouvernement peut en jouant sur la discrétion qui lui est laissée, agir à la suite d'un rapport de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, ce qui ne constitue pas une procédure semblable à celle pratiquée par les cours de justice; voilà ce qui préoccupe particulièrement certains de nos membres. Nous pensons que s'il prenait des mesures à la suite d'une enquête menée par une cour de justice, nous pourrions être sûrs que cette loi, dont on a prétendu qu'elle faisait partie du Code criminel, ne serait appliquée que dans les cas où les faits en ce qui concerne la coalition auraient été établis dans une cour où le fardeau habituel de la preuve s'applique.

M. DRYSDALE: Eh bien, pouvez-vous nous suggérer une façon possible d'appliquer cet article qui permettrait de le mettre en vigueur de façon sélective uniquement contre ceux qui ont été accusés tout en laissant les innocents dans la situation dans laquelle ils étaient avant les poursuites?

M. MACINTOSH: Nous n'y avons pas pensé. Cependant, nous reconnaissons que cela pose un problème. Cet article figure dans la loi sous sa forme actuelle depuis longtemps, peut-être aurions-nous dû l'étudier d'une façon plus approfondie. Mais c'était la question particulière que, de l'avis de nos adhérents, nous devions soulever au Comité en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, c'est votre tour.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Campbell, connaissez-vous des cas où la Couronne ait recouru aux droits qui lui sont conférés par l'article 11, l'ancien article 29?

M. MACINTOSH: Votre question s'adresse-t-elle à moi?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MACINTOSH: Je suis M. MacIntosh.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. MacIntosh, oui.

M. MACINTOSH: Nous faisons tous partie du même clan, mais nous n'avons pas tous exactement le même nom.

Je ne sais pas, monsieur Martin. Je ne connais pas de cas où cela se soit produit. Je crois que dans un ou deux cas on a envisagé d'utiliser ces pouvoirs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous que la Couronne a le droit, en vertu d'autres lois, de prendre de telles mesures?

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et votre requête s'applique-t-elle aussi bien aux autres mesures législatives qu'à celle-ci?

M. MACINTOSH: Eh bien, monsieur Martin, pensez-vous à d'autres mesures législatives permettant une réduction des droits de douane?

M. MARTIN (*Essex-Est*):Oui.

M. MACINTOSH: Qui n'aient rien à voir avec les coalitions?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, qui font partie des pouvoirs exécutifs votés par le Parlement.

M. MACINTOSH: Oui, c'est bien ce à quoi nous pensons. Le gouvernement peut prendre de telles mesures sans avoir recours à cet article en particulier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, cela m'amène à dire que vous devriez développer les raisons pour lesquelles vous vous opposez au futur article, l'ancien article 29, disant, par exemple, qu'il n'est pas conforme au principe de la liberté civile.

Je vous dis cela, car je dois reconnaître que cet article m'a inquiété quelque peu; je ne dis pas que je m'oppose à cet article, cependant il m'a quelque peu inquiété, comme il doit inquiéter tous ceux qui souhaitent que la loi soit appliquée de façon satisfaisante. Ces pouvoirs ne sont pas forcément contraires aux principes de la liberté civile, à mon avis, car leur champ d'application était déjà visé au départ. Ces pouvoirs étaient utilisés par l'exécutif par l'intermédiaire du Parlement ou bien ils étaient accordés par le Parlement. Or, il est certain que le Parlement a ce pouvoir, ou l'exécutif a le pouvoir de les supprimer sans de quelque manière que ce soit, enfreindre le cours normal de la procédure régulière.

M. MACINTOSH: Monsieur Martin, je pense que nos adhérents considéraient cette mesure comme une mesure spéciale pouvant être utilisée contre les coalitions. Cependant nous ne pensions pas qu'elle différait en principe des pouvoirs généraux dont dispose l'exécutif qui ne seraient probablement pas utilisés particulièrement à la suite de l'existence de coalitions, mais dans l'intérêt général du pays. Je crois que c'est parce que cette disposition figure dans cette loi, qui fait partie du droit criminel, à notre avis, que nous soulevons cette objection.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous étudié la proposition suivante? En supposant que vous admettiez le principe d'une législation en ce qui concerne les coalitions, ce qui est bien le cas . . .

M. MACINTOSH: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, si vous admettez ce principe, je crois que vous devez admettre que la Couronne doit disposer de sanctions véritablement efficaces et bien qu'elle dispose de pouvoirs qu'elle n'a pas encore utilisés, ceux-ci pourraient fort bien avoir l'efficacité requise dans certains cas.

M. MACINTOSH: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il me semble qu'il s'agit d'une chose qu'il faut étudier de façon très sérieuse quand on avance, comme vous et d'autres groupes l'ont fait ici, ce genre d'argument.

Je voudrais maintenant en arriver à l'article 2, page 4, en ce qui concerne la dissolution des fusions et des monopoles, au sujet duquel vous dites qu'il devrait y avoir un droit d'interjeter appel.

M. MACINTOSH: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et que cet appel devrait être interjeté à la Cour suprême du Canada.

M. MACINTOSH: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quelles limites de temps voulez-vous établir? Vous dites que les dispositions restrictives de cet article ne sont limitées d'aucune façon. Cependant vous n'avez pas dit vous opposer à la disposition restrictive, mais vous demandez une limite de temps. De combien?

M. MACINTOSH: Deux propositions ont été avancées au cours des délibérations de notre comité. L'une prévoyait une période de trois ans, l'autre une période de cinq ans.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est tout ce que je voulais savoir.

Passons à l'article 13, l'ancien article 33. Vous dites que la suppression des droits et intérêts prévus par la loi sur les brevets peut avoir été faite par inadvertance. Si mes souvenirs sont exacts, la Chambre de commerce a signalé que cette suppression était délibérée. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. MACINTOSH: Monsieur Martin, je crois que nous avons dit cela parce que nous avons toujours cru que cette loi ne devrait pas mettre en jeu les droits conférés par les brevets.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui.

M. MACINTOSH: Il existe certaines mesures spéciales qui peuvent êtres prises si les droits conférés par les brevets sont mis en jeu et il nous semble que quand cette proposition a été faite l'an dernier, il n'y avait aucune raison de supposer qu'on la remettrait en jeu cette année. Il ne s'agit que de ce que nous pensions avoir compris, rien de plus.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : A présent, j'ai une question de plus à poser. Vous dites, à la page 6 de votre commentaire au sujet de l'article 13, l'ancien article 33B, au troisième paragraphe, que votre enquête au sujet des effets possibles de ce projet d'article est toujours en cours et vous demandez instamment que l'adoption en soit retardée. S'agit-il du seul article du projet de loi dont vous demandez qu'on retarde l'adoption ou bien serais-je justifié de dire que vous préféreriez que tous les articles du projet de loi ne soient pas adoptés tout de suite de façon qu'on puisse en étudier plus à fond les conséquences?

M. MACINTOSH: Non, notre comité n'a formulé cette remarque qu'au sujet de cet article en particulier, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Est-il exact qu'aux États-Unis il existe une disposition du même genre? Vous connaissez la loi américaine, n'est-ce pas?

M. MACINTOSH: Sans plaisanter, il s'agit de quelque chose d'énorme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense en particulier à la disposition de la loi américaine concernant la justification du coût. La connaissez-vous?

M. MACINTOSH: Oui, je la connais.

Voici ce à quoi je voulais en venir: j'ai vu des livres concernant cette disposition de la loi américaine et je ne souhaite pas dire que j'en connais bien l'application; je sais d'une façon générale ce qu'elle prévoit.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Croyez-vous la connaître assez bien pour vous prononcer au sujet de savoir si la modification actuelle aura les mêmes conséquences que la disposition de la loi américaine?

M. MACINTOSH: Eh bien, je parle en tant qu'avocat maintenant.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Et moi, je m'adresse à vous en tant qu'avocat aussi; je ne crois pas que ce soit une chose dont nous ayons, vous et moi, à avoir honte.

M. MACINTOSH: Non. Je voulais simplement faire remarquer que ce que je vais dire maintenant n'a pas été discuté au comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui.

M. MACINTOSH: Depuis que cette mesure législative a été présentée, j'ai eu un certain nombre de discussions avec des avocats qui connaissent bien la question et, franchement, nous pensons que certaines de ses dispositions sont telles que nous ne

voudrions pas nous prononcer, que nous ne pourrions pas nous prononcer, au sujet de la façon dont la cour pourrait les appliquer.

Un exemple m'a été donné, l'autre jour, par un fabricant qui montrait que dans un cas le petit détaillant en vertu de cette mesure aurait une remise destinée à la publicité moins importante que celle que lui accorde actuellement le fabricant. Il nous semble, d'après l'explication qu'on nous a fournie, que tel n'était pas le but visé par la mesure législative en question.

Je crois que l'explication est la suivante: elle se rapporte à certaines pratiques rencontrées dans le commerce de l'épicerie et des denrées alimentaires. Il existe également d'autres commerces qui font appel à des façons de procéder très différentes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pensez que cela est contraire aux intérêts du petit détaillant?

M. MACINTOSH: Dans le cas présent, ce le serait. Je crois que cela aura des effets divers.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Pickersgill a dit que j'ai donné, — et cela certainement par inadvertance, — une image fausse de la position de la Chambre de commerce. Je crois que tel est le cas, car je remarque à la page 3 du premier paragraphe:

> Il semble que l'omission de ces termes ait été faites par inadvertance, puisqu'il n'en est pas question dans les notes explicatives du projet de loi et que les problèmes découlant de l'abus des brevets font l'objet de dispositions à l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Aussi je m'empresse de rectifier ce que j'ai dit.

M. BALDWIN: En ce qui concerne l'article 11 du projet de loi, je crois que vous êtes d'accord avec moi pour reconnaître dans ce que vous avez dit que la partie de l'article 11 que vous voulez voir supprimée n'est pas nouvelle et n'a pas été rajoutée, mais qu'elle figure déjà dans l'article 29 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions depuis pas mal de temps.

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

M. BALDWIN: Vous demandez la suppression d'une disposition de la loi qui est en vigueur depuis un certain nombre d'années?

M. MACINTOSH: C'est exact.

M. BALDWIN: Cela donne ou, plutôt, le Parlement donne ainsi au pouvoir exécutif certaines prérogatives en ce qui concerne le champ d'application de cet article?

M. MACINTOSH: Oui.

M. BALDWIN: Et je suppose que vous admettrez, n'est-ce pas, que ces prérogatives ne devraient être utilisées qu'avec la prudence requise après enquête et étude de la question?

M. MACINTOSH: Oui.

M. BALDWIN: Je vous demande maintenant une réponse franche. Ne pensez-vous pas que la meilleure méthode pour mettre en lumière les faits de façon précise est de faire appel à l'organisme de l'État le plus qualifié, qui est spécialisé dans cette question, en lui demandant de procéder à une enquête approfondie?

D'après l'article 29, le directeur peut procéder à une enquête et il est parfaitement qualifié, du point de vue du gouvernement, pour fournir une appréciation claire et

prudente de toutes les circonstances et pour présenter le résultat de ses recherches et ses recommandations à l'exécutif.

M. MACINTOSH: En toute déférence pour M. MacDonald, avec qui j'ai été étudiant il y a bien longtemps, je dirais que nous avons plus confiance dans les conclusions d'une cour de justice.

M. BALDWIN: En de nombreuses occasions, le pouvoir exécutif n'exerce-t-il pas ses prérogatives à la suite d'enquêtes et de conclusions qui lui sont soumises?

M. MACINTOSH: Bien sûr.

M. BALDWIN: Je crois qu'il s'agit d'une situation identique et que le gouvernement s'est adressé à l'organisme qui semblait le plus capable à fournir les faits qu'il désire connaître.

M. MACINTOSH: Tout ce que j'ai à dire là-dessus, — je répète ce que j'ai dit à M. Martin, — c'est qu'il existe une disposition qui est le remède prévu pour la mise en vigueur d'une mesure que l'on considère comme une partie du Code criminel; à ce sujet, notre association pense qu'elle diffère des pouvoirs généraux dont dispose le pouvoir exécutif.

M. BALDWIN: Vous préféreriez que l'on comparaisse devant une cour de justice et que celle-ci prononce un jugement?

M. MACINTOSH: Oui.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question supplémentaire? Il est donc clair que vous ne vous opposez pas à ces pouvoirs, mais simplement à la façon dont ils sont utilisés.

M. MACINTOSH: Telle est bien l'objection de l'Association.

M. PICKERSGILL: J'ai une question supplémentaire. Elle se rapporte à l'expression «soumis à des sanctions». Il s'agit d'une expression digne d'un écolier, je la trouve de mauvais goût. J'espère que le Comité changera d'avis à son sujet. Cette expression «soumis à des sanctions» se rapporte après tout à des mesures prises en vertu de pouvoirs accordés par le Parlement au gouverneur en conseil et ayant pour but de réduire un droit de douane.

En tant que représentant du peuple qui est composé de consommateurs intéressés à la question, il me semble difficile de considérer une réduction de droits de douane comme une sanction. Mais ce n'est pas ma véritable question, il ne s'agit que d'une introduction.

Voici ma véritable question: j'ai apprécié la remarque selon laquelle il s'agit de droit criminel, mais c'est du droit criminel destiné à protéger l'intérêt public.

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

M. PICKERSGILL: Et si le gouverneur en conseil est d'avis, — ce qui n'est pas très probable, — que l'intérêt public n'est pas protégé de façon satisfaisante, le fait qu'il exerce le droit de réduire un droit de douane ne peut sûrement pas être considéré comme une sanction.

Ne considérez-vous pas la question d'un point de vue très étroit, du point de vue de celui qui reçoit quelque avantage fortuit de l'imposition d'un droit de douane? Il est certainement étrange de dire que la suppression d'un droit de douane est une sanction.

M. MACINTOSH: Je crois que la raison pour laquelle nous l'avons fait est que nous croyons qu'il s'agit d'une disposition de droit criminel. C'est là-dessus qu'on s'est

appuyé pour utiliser cette loi, dans le cadre de la constitution, dans la cause PATA. Et dans les dispositions de ce genre, à cause de leur nature même, ce pouvoir qui fait partie du droit criminel doit être considéré comme une sanction. Mais, s'il est exercé en vertu des dispositions générales dont M. Martin m'a parlé pendant quelques minutes, alors je dirais qu'il ne s'agit pas d'une sanction. Cependant, c'est dans ce contexte que nous en parlons comme d'une sanction, car si ce n'était pas une sanction, je me demanderais sérieusement si cet article est pertinent dans la mesure législative en question.

M. PICKERSGILL: Puis-je vous poser une autre question à ce sujet? Après tout, ce ne sont que les dispositions punitives de cette loi qui sont du droit criminel.

Il s'agit d'une loi votée par le Parlement comme toutes les autres. Mettriez-vous en doute le droit ou même la question de savoir s'il est souhaitable, s'il le juge bon, que le Parlement accorde dans un statut au gouverneur en conseil le pouvoir, dans certains cas, de supprimer des droits de douane?

M. MACINTOSH: Non, je ne crois pas que je le ferais.

M. MORTON: Je me base sur le fait que les mesures législatives concernant les coalitions ont été adoptées afin de protéger le consommateur dans certaines conditions économiques pour demander à M. MacIntosh s'il ne croit pas que, compte tenu du temps qui s'écoulera entre le moment où l'enquête a commencé et celui où elle se terminera, pendant lequel on ne pourra pas avoir de jugement, le gouvernement sera entravé s'il essaye de remédier à certaines conditions économiques contraires à l'intérêt du consommateur au cas où ces dispositions seraient supprimées?

M. MACINTOSH: Il nous semble que si la situation était sérieuse à ce point, le gouvernement aurait toute liberté, grâce à d'autres mesures législatives, de prendre les dispositions nécessaires.

M. BALDWIN: J'ai une question supplémentaire répondant à la question supplémentaire posée par M. Pickersgill. Vous avez laissé entendre, je crois, répondant à M. Martin et M. Pickersgill, que vous ne soulèveriez pas d'objection au cas où le Parlement donnerait au gouverneur en conseil, sauf en ce qui concerne les mesures législatives d'ordre criminel, exactement la compétence conférée par l'article 29, c'est-à-dire s'il y avait une simple loi prévoyant qu'à la suite d'une enquête faite par la Division des enquêtes sur les coalitions révélant certains faits le gouverneur en conseil puisse procéder aux modifications des droits de douane jugées nécessaires. Je comprends bien que vous ne vous opposez pas à cela?

M. MACINTOSH: J'ai dit que, lorsque j'ai songé à cela, je me suis arrêté au changement de compétence en ce qui concerne ce pouvoir, mais je ne vois pas le moindre inconvénient à ce qu'il existe. Je crois que les membres de notre comité souhaitent sans doute que je signale que cette question n'a pas été envisagée bien longtemps car, franchement, comme je l'ai dit ce matin, cette disposition n'a pas été utilisée et elle n'a pas fait l'objet de longues discussions.

Je pense que les membres de l'Association estiment qu'il s'agit d'une mesure législative relevant du droit criminel et que nous ne devons pas la considérer comme une sorte de pouvoir qui est exercé en vertu de la loi dont M. Martin a parlé, c'est-à-dire que nous aimerions mieux que la question des droits de douane soit réglée d'une autre manière, conforme à la façon habituelle de procéder.

M. BALDWIN: Il s'agit de droit criminel et, dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de condamnation avant que la Couronne ait assumé le fardeau habituel de la preuve et ait établi celle-ci hors de tout doute raisonnable. C'est une proposition acceptable. Mais voici ma position: si vous tentez de dire qu'avant que le gouverneur en conseil puisse exercer ses prérogatives, au cas où vous supprimeriez cet article, il faudrait que la preuve soit établie hors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire qu'il faudrait la

même preuve que dans les procès criminels. Il me semble alors, — je vous conseille de réfléchir à ce sujet, au cas où cet article serait supprimé, — qu'un fardeau presque intolérable serait imposé au gouverneur en conseil.

M. MACINTOSH: La seule remarque que j'ai à faire à ce sujet est la suivante: le gouverneur en conseil a certainement assez de pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres mesures législatives pour prendre toute mesure concernant les droits de douane. Je ne crois pas que ce soit un fardeau intolérable, puisque ces autres mesures législatives existent.

M. BALDWIN: J'ai une autre remarque à faire qui, je crois, a déjà été faite hier ou avant-hier au sujet de la question de l'appel. Vous connaissez les dispositions de la loi sur la Cour de l'Échiquier ou bien vous en avez une idée?

M. MACINTOSH: Oui.

M. BALDWIN: Ne croyez-vous pas que cette loi renferme une disposition permettant d'interjeter appel pour toute question soumise à la Cour de l'Échiquier?

M. MACINTOSH: Non, monsieur, je ne le crois pas. J'ai consulté cette loi et je l'ai discutée avec un certain nombre d'avocats sans pourtant m'engager dans des discussions juridiques très techniques, et je n'ai trouvé personne qui soit d'avis qu'il existe une disposition de la loi sur la Cour de l'Échiquier qui permette de régler cette question particulière.

M. BALDWIN: Même avec l'accord d'un juge de la Cour suprême du Canada?

M. MACINTOSH: Non. Voici, sous une autre forme, ce que nous aimerions: nous voudrions voir figurer dans cette loi une disposition semblable à celle de l'article 382-3 du Code criminel en ce qui concerne les délits.

M. BALDWIN: Enfin, j'ai une question à poser au sujet de la modification de la définition des fusions et des coalitions, qui supprime toute allusion aux droits conférés par la loi sur les brevets. Ne pensez-vous pas, compte tenu des dispositions de la loi sur les brevets et puisque la définition de fusion a changé, que cette expression fasse maintenant double emploi?

M. MACINTOSH: Je crois, monsieur Baldwin, que si elle fait double emploi, cela serait une clarification utile, mais je n'en suis pas sûr.

M. BALDWIN: Voudriez-vous connaître plusieurs opinions à ce sujet?

M. MACINTOSH: Je crois que tous les avocats le voudraient.

M. HORNER (*Acadia*): Après avoir consulté le projet de loi et la loi, je dirais, — et je pense que vous serez d'accord avec moi, — que toute la substance du projet de loi est renfermée dans le mot «indûment».

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

M. HORNER (*Acadia*): Quelle différence voyez-vous entre le mot «indûment» et les mots «ou tendance»? Il me semble qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre eux.

M. MACINTOSH: Eh bien, tout d'abord le mot «indûment» a été interprété par les juristes pendant 60 ans.

Les mots «ou tendance» figurent à l'article où il est dit que c'est un acte criminel pour une personne de se livrer à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent dans cette partie du Canada.

Voici ce qui nous préoccupe: la mesure a pour but de réduire sérieusement la concurrence, ce qui est déjà assez vague; viennent ensuite les mots «ou tendance», on doit avoir l'intention d'aller plus loin que ne l'indiquaient les termes employés précédemment.

J'ai consulté des dictionnaires et j'ai constaté que «tendance» n'est pas nécessairement défini comme probabilité, mais plutôt comme possibilité. Nous ne pouvons prévoir comment la cour l'interprétera. Mais je suis certain que la cour jugerait qu'il doit avoir un sens s'ajoutant à celui de l'expression «étant destiné à avoir pour effet ou tendance» qui elle-même va très loin.

Je crois qu'en abordant la question de tendance, on entre dans le domaine de la spéculation.

M. HORNER (*Acadia*): Vous pensez que l'alinéa *c*) de l'article 33 aurait la même valeur sans ces mots et qu'il aurait le même sens sans «ou tendance»?

M. MACINTOSH: Eh bien, monsieur, je ne souhaite pas me prononcer de façon définitive en ce qui concerne les interprétations qu'une cour pourrait donner à cette expression dans certaines circonstances. Mais notre association pense que, comme il s'agit de droit criminel, les termes employés devraient être tels que des avocats puissent conseiller leurs clients avec quelque certitude. Un avoué est dans une bien mauvaise situation quand il doit dire en matière de droit criminel: «Je ne sais pas quel effet cela aura».

M. HORNER (*Acadia*): Vous demandez que nous ajoutions le mot «indûment», après les mots «a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie», à l'article 32 du projet de loi.

M. MACINTOSH: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Je crois que la tendance serait à peu près la même si on utilisait le mot «indûment» après cette expression à l'article 32 comme il l'est à l'article 33.

M. MACINTOSH: Je crois que je pourrais être entièrement d'accord avec vous, si nous avions la moindre certitude au sujet de l'attitude adoptée par les cours de justice au sujet de mot «indûment».

Le mot «indûment» figure à l'article 411 du Code criminel et dans l'article qui l'a précédé, l'article 498, depuis 1890 à peu près. Nous avons un certain nombre de décisions au sujet du sens que les cours donnent à ce terme.

M. HORNER (*Acadia*): Remontons à 1896, date à laquelle une mesure législative de ce genre a été présentée pour la première fois. Croyez-vous qu'à ce moment-là on était sûr du sens du mot «indûment»?

M. MACINTOSH: Non. Et si dans ces circonstances j'avais été présent et vous aussi, je crois que j'aurais formulé la même critique au sujet du mot «indûment», car je crois qu'à ce moment-là il était incertain.

M. HORNER (*Acadia*): Admettrez-vous que toute la teneur de ce projet de loi est renfermée dans le mot «indûment»

M. MACINTOSH: Il a été clarifié de façon importante par les cours de justice.

M. HORNER (*Acadia*): Mais si la mesure législative dans son ensemble est basée sur le mot «indûment», je crois, — et remarquez bien que je ne suis pas avocat mais je m'intéresse à cette mesure en tant que consommateur et homme d'affaire, — que

sa terminologie ou sa tendance suit ce raisonnement ou cette pensée au sujet d' «indûment» et que peut-être nous devrions établir de façon certaine, dans les cours de justice, ce raisonnement comme on l'a fait en 1896.

M. MacIntosh: Je parle maintenant purement en tant qu'avocat: à mon avis, le droit criminel doit être aussi sûr que possible. Si on peut l'éviter, il ne doit pas y avoir de possibilité qu'un homme soit condamné pour un crime tel que personne n'ait pu prévoir de façon certaine, avant que le juge ait pris une décision, qu'il s'agissait d'un crime.

Aussi des termes qui sont imprécis, à mon avis, doivent être évités dans la mesure du possible dans le droit criminel.

M. Horner (*Acadia*): Je comprends parfaitement votre point de vue à ce sujet, mais je dois vous faire remarquer, comme je l'ai déjà fait, que tout le projet de loi est basé sur le sens du mot «indûment» et qu'il me semble qu'on ne puisse en sortir.

M. Jones: Puis-je poser une question supplémentaire? je me demande si le témoin a envisagé l'expression du Code: «ou de tendance de réduire sensiblement la concurrence», quand il a étudié l'expression «ou tendance». Quand on la lit de cette façon, la tendance de réduire sensiblement la concurrence ne supprime pas un certain vague qui subsiste dans votre esprit après les seuls mots «ou tendance»?

Nous n'envisageons pas, dans le cas présent, quelque résultat ou quelque question mais une tendance qui progresse vers un but. La première possibilité s'est déjà produite, mais la seconde, ou tendance, évolue vers un but ou vers un effet. Mais qu'est-ce? Est-ce la conséquence d'une tendance? Non ce doit être de réduire sensiblement la concurrence.

M. MacIntosh: Eh bien, monsieur, même à la suite de ce qui vient d'être dit, je ne puis accepter cela.

M. Drysdale: Bref, votre objection repose sur le fait qu'«indûment» a dû être interprété pendant quelques 60 ans. Vous prévoyez que l'expression «ou tendance» aurait besoin d'une interprétation semblable et vous ne voulez pas avoir à vous adresser à une cour de justice afin d'obtenir une interprétation, ce qui, à mon avis, serait inévitable.

M. MacIntosh: Je suis toujours heureux de m'adresser à une cour, mais pas quand je parle au nom de cette association.

Le président: Voici un avocat vraiment honnête!

M. Drysdale: Vous voulez nous enlever pas mal d'affaires. Mais, au fond, vous vous trouvez en 1960 au même point en ce qui concerne l'expression «ou tendance» que l'on se trouvait en 1891?

M. MacIntosh: Oui.

M. Horner (*Acadia*): Je tiens à remercier M. Jones qui m'a beaucoup aidé. Je crois que cela appuie sérieusement mon point de vue.

En ce qui concerne l'article 33B, l'article 13 du projet de loi, vous vous demandez s'il aura un effet favorable ou néfaste pour le petit négociant.

M. MacIntosh: Oui.

M. Horner (*Acadia*): Voici ce que je pense de cet article: on est presque obligé, si l'on veut que la disposition A de l'article 33A soit respectée de lui adjoindre quelque chose comme l'article 33B, à cause de la concurrence vertigineuse à laquelle doivent faire face aujourd'hui les hommes d'affaires et aussi parce qu'il semble qu'on puisse toujours tourner les lois.

Ce que je pense de l'article 33B, c'est qu'il est indispensable si l'on veut que l'article 33A soit appliqué.

M. MACINTOSH: Je tiens à ce que ceci soit clair, nous ne nous opposons pas à la mesure elle-même. Notre comité pense qu'elle a été conçue afin de viser les pratiques commerciales déloyales qui existent dans certaines branches de l'industrie. Nous voulons être sûrs qu'en pratique elle aura les résultats qu'à notre avis elle visait et nous pensons que, dans certains cas que nous n'avons pas encore discutés, elle peut avoir des conséquences différentes peut-être des intentions du législateur. L'Association pense simplement qu'il s'agit d'un nouveau genre de mesure législative. Elle atteindra de façon très sérieuse les pratiques commerciales existantes dans différentes branches de l'industrie. Nous pensons que le Comité et le gouvernement devraient savoir au juste quel en sera l'effet sur toutes ces industries.

M. HORNER (*Acadia*): C'est exactement ce que j'essayais d'expliquer. Je ne crois pas que cela soit très différent de la teneur de l'article 33A. Cela sera peut-être plus clair si vous lisez l'article 33A:

> ... ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage ...

Cette définition est assez claire pour moi. Cela veut dire que les avantages au-delà et en sus d'un avantage de prix, un escompte, un rabais ou remise et certainement les allocations publicitaires, au moins à mon avis, pourraient échapper à l'article 33A, alors que ce ne sera plus le cas en vertu de l'article 33B. Je ne crois vraiment pas que cela diffère beaucoup des dispositions contenues dans l'article 412 du Code criminel.

M. MACINTOSH: Il s'agit peut-être d'une extension du même principe. Je ne vous le dispute pas du tout. Je dis simplement que nous pensons que le but de la mesure est d'aider le petit détaillant qui, dans certains cas, ne bénéficie pas de conditions aussi avantageuses que le gros détaillant. Il y a certain nombre de cas, monsieur, où la mesure pourrait bien avoir pour effet d'enlever au petit détaillant certains avantages qu'il a à l'heure actuelle en ce qui concerne quelques branches de l'industrie. Si vous le désirez, je pourrais vous en fournir un exemple.

M. HORNER (*Acadia*): Je le désire.

M. MACINTOSH: Dans certaines branches de l'industrie il est courant, quand un nouveau détaillant ouvre une boutique, que le fabricant à l'occasion de cette ouverture lui accorde des allocations publicitaires dont ne dispose aucun de ses concurrents à ce moment-là. Ces allocations sont accordées à cette occasion, afin d'aider le détaillant à demarrer.

Nous pensons que, conformément à cette mesure, ce genre d'allocation ne peut être accordée, car l'allocation accordée à chacun des concurrents doit être proportionnelle au volume de ses ventes. Voici un cas où il nous semble que ce genre d'allocation publicitaire aide le nouveau détaillant.

M. HORNER (*Acadia*): Afin que nous puissions continuer, je serais peut-être d'accord avec vous en ce qui concerne le nouveau détaillant, mais pouvez-vous voir un cas où le petit détaillant déjà établi serait lésé?

M. MACINTOSH: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Pouvez-vous nous en citer un exemple?

M. MACINTOSH: Oui.

On m'a fait savoir que des fabricants, à l'heure actuelle accordent des allocations publicitaires dans le but d'aider les détaillants et que celles-ci ne sont pas rigidement

proportionnelles aux ventes. Ainsi, un grand magasin peut obtenir une allocation représentant une très faible proportion de ses ventes. Prenez le cas de Simpsons, qui fait de la réclame dans deux journaux de Toronto. Cette compagnie paye tant pour une annonce. Celle-ci lui fait faire un volume très important d'affaires. Cependant la publicité peut revenir beaucoup plus cher au petit détaillant proportionnellement à ses ventes. Aussi s'il reçoit 25 p. 100 du coût de sa publicité sans tenir compte de ses ventes, il reçoit une allocation publicitaire plus importante par rapport à ses ventes que si la mesure est appliquée à la lettre. Si Eaton reçoit une allocation publicitaire qui représente 1 p. 100 de ses ventes, nous pensons qu'en application de cette mesure le petit détaillant recevra 1. p. 100 de ses ventes, c'est le même pourcentage.

M. HORNER (*Acadia*): Cela n'est vrai qu'en ce qui concerne la réclame. Je crois que le prix le plus bas serait sans doute la meilleure forme de publicité qu'un détaillant pourrait employer afin d'influencer ses clients ou les consommateurs.

Ne croyez-vous pas que le gros détaillant est avantagé, puisque l'allocation publicitaire lui permet de baisser ses prix de certains produits et qu'il dispose alors d'un truc publicitaire de plus? Il pourrait faire une vente et recevoir une allocation publicitaire pour cette vente?

M. MACINTOSH: Je n'en sais pas assez, monsieur, pour dire que c'est un cas très répandu. Il est certain que quelques parties du rapport de M. Stewart semblent indiquer que le petit détaillant est désavantagé de cette manière. Tout ce que nous disons aujourd'hui, c'est que nous voulons être certains et que nous voulons que le gouvernement soit certain que cette mesure aura l'effet voulu. Nous n'attaquons pas votre point de vue, selon lequel cette mesure est souhaitable.

M. HORNER (*Acadia*): Je pense que la plupart des gens reconnaîtront que nous ne pourrons connaître les conséquences de cette mesure qu'une fois qu'elle aura été en vigueur pendant quelques années; aussi, je pense que nous n'avons qu'à attendre pour juger.

M. MACINTOSH: Pendant un an les détaillants pourraient étudier cela, les fabricants aussi, on pourrait formuler ses requêtes en se basant sur les connaissances acquises et ces requêtes confirmeraient peut-être complètment votre opinion, voilà tout ce qui nous intéresse, monsieur.

M. HORNER (*Acadia*): Je crois que si tel est le cas, le but des modifications est de fournir de l'aide au petit négociant. Si nous ne faisons pas cela, je crois que la situation du petit négociant serait volontiers étudiée à nouveau.

J'ai une question de plus, monsieur le président. L'article 14 du projet de loi n'est pas mentionné dans votre mémoire. Je me demande quelle est votre position en ce qui concerne la fixation du prix de détail. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. MACINTOSH: D'après les débats de notre comité, il semble que nous pensons que c'est un problème qui se pose surtout pour le petit détaillant. Depuis des années, nombreux sont nos adhérents qui on reçu des plaintes de détaillants au sujet de certaines pratiques. Le comité semblait être d'opinion que cette mesure aiderait les revendeurs et permettrait dans une certaine mesure de faire disparaître ces plaintes. Notre position, je crois, est d'attendre afin de pouvoir constater les conséquences de la mesure.

M. HORNER (*Acadia*): L'Association des manufacturiers canadiens ne pense-t-elle pas que cela rétablira la fixation des prix de détail ?

M. MACINTOSH: Tout ce que je puis dire, c'est que ce n'était pas le point de vue du comité. Il comprenait certaines personnes au courant de la question et elles n'étaient absolument pas de cet avis.

M. HORNER *(Acadia)*: Quelle est la position de l'Association des manufacturiers canadiens à ce sujet? L'Association est-elle en faveur de la fixation rigide des prix? A-t-elle un point de vue à ce sujet ?

M. MACINTOSH: Je ne faisais pas partie du comité, quand cette question a été étudiée. M. Campbell aimerait peut-être répondre à cette question.

M. W. ALLAN CAMPBELL, Q. C. (président du comité de la législation de l'Association des manufacturiers canadiens): Je crois pouvoir dire que dans notre dernière requête nous étions en faveur de l'abrogation de l'article 34. Étant donné l'importance de notre association, certains de nos membres ne sont pas d'accord à ce sujet. En conséquence, la situation n'est pas très claire comme vous avez sans doute pu le constater en ce qui concerne d'autres associations qui ont comparu devant vous. Nous nous sommes plus particulièrement occupé des cas que M. MacIntosh a signalés en ce qui concerne les abus et les questions dont nous avons parlé.

A l'étude des modifications proposées, nous avons constaté qu'elles comportaient certains avantages.

M. HORNER *(Acadia)*: J'ai une autre question. Votre association a-t-elle adopté un point de vue en ce qui concerne la possibilité d'autoriser les entreprises industrielles à se grouper de façon à échanger des renseignements et à participer à la concurrence sur le marché extérieur? Hier après-midi nous avons entendu lire trois mémoires qui concernaient surtout des exportateurs soustraits, dans une certaine mesure, à cette loi. Avez-vous un point de vue à ce sujet?

M. MACINTOSH: Ces requêtes ont attiré notre attention. En effet, l'Association des manufacturiers canadiens s'intéresse au marché extérieur. Nous savons tous que d'autres pays ont des organismes commerciaux nationaux. Certains de nos membres s'intéressant particulièrement à l'exportation comptaient parmi ceux qui ont fait des observations hier.

Quand la question s'est posée, le comité a exprimé l'avis, je crois, que si cela est souhaitable et favorable aux exportations, nous serions certainement en faveur, mais nous n'avons pas discuté la question au sujet du projet de loi.

M. HORNER (*Acadia*): Croyez-vous que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions puisse être modifiée de façon que les exportateurs ne soient pas atteints par les dispositions du projet de loi, mais que celles-ci s'appliquent en pratique à toute l'industrie canadienne? Pensez-vous alors que la loi pourrait s'appliquer aux entreprises industrielles produisant des articles pour le marché canadien mais exportant aussi?

M. MACINTOSH: Je parle maintenant d'une façon très générale et je n'ai pas étudié la question très à fond, mais je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas deux politiques de prix, l'une s'appliquant à l'exportation l'autre au Canada. Je ne crois pas que si certaines dispositions destinées à l'exportation, existent, elles doivent nécessairement empiéter sur le marché intérieur. Cela dépend de ceux qui bénéficient de ces dispositions.

M. HORNER (*Acadia*): En d'autres termes, vous ne voyez aucun inconvénient à ce qu'une entreprise industrielle ait un prix pour l'exportation et un autre pour le marché canadien ? Je suppose que cela existe déjà dans une certaine mesure?

M. MACINTOSH: D'après ce que je sais du commerce d'exportation, il me semble que cela se produit déjà. En effet, le fabricant doit faire face à la concurrence sur le marché où il cherche à vendre.

M. HORNER (*Acadia*): C'est tout, merci.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais signaler au Comité qu'il est maintenant onze heures moins huit minutes et que le Comité a l'intention de lever la séance à 11 heures et de la reprendre à 2 heures.

M. HOWARD: Monsieur le président, sur l'avis on lit 3 heures.

M. MORTON: Hier, au cours de la réunion relative à nos travaux, nous avons décidé de nous réunir à 3 heures de l'après-midi.

M. DRYSDALE: Nous avons décidé de nous réunir à 9h.30 du matin et à 3 heures de l'après-midi tous les mardis, jeudis et vendredis.

Le PRÉSIDENT: Vous ne souhaitez pas vous réunir à 2 heures? Eh bien, nous reprendrons la séance à 3 heures.

M. HOWARD: Monsieur le président, comme je ne dispose que de quelques minutes avant la levée de la séance, je vais tâcher de limiter mes questions à un point en particulier et, peut-être alors, aurais-je l'occasion de continuer cet après-midi.

Je voudrais dire quelques mots de votre attitude et de vos propositions concernant l'article 11 du projet de loi, qui autorise le gouverneur général en conseil à réduire ou à supprimer des droits de douane. Je vais poser ma question sous forme d'hypothèse. Je vais fournir un exemple pouvant se produire au cas où la mesure serait appliquée comme vous le supposez. Si les droits de douane ne pouvaient être réduits qu'à la suite de la condamnation, disons, de plusieurs compagnies accusées de complot, en ne perdant pas de vue que la procédure juridique peut, dans certains cas, durer deux ou trois ans et que pendant cette période il pourrait être souhaitable de conclure des accords avec d'autres pays dans le but de réduire ou d'abaisser les droits de douane sur certains articles, il y aurait alors conflit et le gouverneur général n'aurait-il pas les mains liées et ne pourrait-il abaisser les droits de douane qu'à la suite d'une condamnation?

M. MACINTOSH: Monsieur Howard, dans ce cas, il me semble que le gouverneur en conseil dispose de bien assez de mesures législatives pour modifier ces droits de douane et les réduire comme n'importe quels autres dans les mêmes conditions. Ce n'est pas du tout la seule autorisation qu'il a. Il nous semble que s'il était souhaitable, dans l'intérêt du Canada, de s'adresser au GATT et d'y traiter, cela se ferait de la façon habituelle, qu'une procédure juridique soit en cours ou non. Nous ne proposons pas que ce pouvoir soit amoindri.

M. HOWARD: Je sais que vous ne demandez pas cela. Je parle seulement d'une très faible partie du régime des droits douaniers. Je signale que s'il était exact que le gouverneur en conseil ne puisse réduire ou supprimer des droits de douane qu'à la suite d'une condamnation et qu'il semblait souhaitable de prendre des mesures tendant à réduire les droits de douane en vertu de la loi sur le tarif, il serait à craindre que cela n'engendre une série d'autres procédures juridiques afin de savoir si le gouverneur en conseil avait le droit de réduire les droits de douane, étant donné que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule qu'il ne peut le faire qu'à la suite d'une condamnation, surtout si les personnes citées en justice étaient accusées de conspiration ou bien, disons, si elles se servaient de la protection que fournissent les droits de douane dans l'intérêt de leur conspiration.

M. MACINTOSH: Je crois, monsieur, que nous envisageons la question d'un point de vue un peu différent. Nous ne pensons pas que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions renferme une interdiction. Nous croyons plutôt qu'il y a dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions des dispositions permettant de réduire les droits de douane dans certaines conditions. L'une de ces conditions, c'est qu'une enquête soit faite. Nous supprimerions tout simplement cette condition.

En toute déférence, je ne crois pas qu'on puisse plaider devant une cours que, parce que cette disposition se trouve dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, elle limite de quelque façon la loi sur le tarif. A mon avis, en matière de droit, elles sont absolument distinctes et il n'existe aucune limitation.

M. DRYSDALE: Nous devrions peut-être lever la séance, M. Howard pourra continuer à 3 heures.

M. HOWARD: Oui, je devrais peut-être m'arrêter.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous levons la séance jusqu'à 3 heures.

Le Comité lève la séance.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 23 juin 1960,
3 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons le quorum. Avant le déjeuner M. Howard posait des questions au témoin, M. MacIntosh. Je demanderais à M. Howard de continuer.

M. HOWARD: Monsieur le président, je voudrais, si je le puis, parler d'autre chose. Il s'agit de l'insertion du mot «indûment». Je crois qu'il se trouve à deux reprises au paragraphe 3 de l'article 32. Mais ce n'est pas ce qui me préoccupe maintenant. Ainsi qu'on l'a signalé, le mot «indûment» et son sens en ce qui concerne diverses actions ont été assez bien définis, comme vous l'avez fait remarquer, par les cours de justice.

Ne serait-il pas bon alors d'insérer le mot «indûment» dans l'article qui définit la fusion? Voilà une idée qui m'est venue. Je me demande si cela ne permettrait pas aux tribunaux de prendre plus facilement des décisions au sujet de savoir quelle en est la conséquence sans lire tout l'article définissant la fusion. J'ai d'ailleurs d'autres idées à ce sujet.

Je me demande s'il ne serait pas bon, quand on mettra la loi en vigueur, de dire que «fusion» signifie quelque chose et ensuite: «moyennant quoi la concurrence est ou semble devoir être réduite indûment».

M. MACINTOSH: Je vois que M. MacDonald est présent. Il peut me corriger si je me trompe, mais je crois, d'après les cas où on a étudié le sens des mots «au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public» que les tribunaux estiment que le même sens doit être donné à cette expression qu'au mot «indûment», à l'article 498.

Pour ma part, je ne vois pas de différence entre ces deux expressions. A titre d'exemple, je crois que l'affaire la plus importante en ce qui concerne le sens de l'expression «au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public» est sans doute celle qui opposa la reine à l'*Eddy Match Company*. Une décision a été prise à ce sujet par la Cour d'appel du Québec et il est certain que c'était le point de vue adopté à ce moment-là. Tel est mon avis personnel.

M. HOWARD: Je voudrais poser une autre question. Il s'agit d'une question d'ordre juridique avec laquelle je ne suis pas familier du tout. Cette affaire avait-elle un rapport avec l'article à l'étude concernant les fusions?

M. MACINTOSH: Oui, avec l'article de la loi actuelle. De plus, monsieur Howard, comme vous vous en souvenez certainement, on trouvait dans l'ancienne loi sous la définition de «coalition» les termes suivants : «au détriment ou contre les intérêts du public». «Coalition» signifiait coalition, fusion, trust ou monopole; fusion, trust ou monopole étant définis.

Afin d'établir l'infraction, il fallait non seulement prouver que les parties étaient visées par cette définition mais de plus il était important pour qu'il y ait infraction qu'elles aient fait quelque chose au détriment ou contre les intérêts du public. Ce point de vue n'a pas seulement été exprimé au cours de l'affaire *Eddy Match*, mais aussi au moins dans une cause en Ontario.

Des accusations ont été portées à la fois en vertu de l'article 498 du Code criminel et en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il s'agissait d'une affaire de coalition. La même question se posa de savoir quel était le sens des termes: «au détriment ou contre les intérêts du public», et la cour a exprimé l'opinion qu'on devait leur donner le même sens, qu'on ne pouvait faire de différence entre les deux expressions.

M. HOWARD: Je vous fais entièrement confiance à ce sujet.

M. MACINTOSH: Je vous remercie.

M. HOWARD: Je vous fais entièrement confiance à ce sujet, car mes propres connaissances ne me permettent pas de savoir si c'est exact ou non. Cependant, il me semble que le mot «indûment» pourrait atteindre le but que vous recherchez. Néanmoins, naturellement si les cours de justice ont décidé que les termes «au détriment ou contre les intérêts du public» signifient en subtsance la même chose qu'«indûment», cela me semble inutile.

M. MACINTOSH: Si des fonctionnaires de la Couronne comparaissent ici afin de vous donner leur opinion sur la loi, je puis prévoir qu'ils confirmeront mon opinion. Je les ai d'ailleurs entendus exprimer cette opinion.

M. HOWARD: Parlons encore de «fusion». Je devrais peut-être maintenant m'adresser à des juristes de la Couronne ou à M. MacDonald. La définition de «fusion» comprend les sous-alinéas (i), (ii) et (iii), la voici:

> dans un commerce ou une industrie
> entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, ou
> entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie.

Cela vous semble-t-il suffisant, en vous basant sur votre point de vue?

Quel est le but de cela? La concurrence est la concurrence, et si vous définissez trois cas où la concurrence peut être ou est amoindrie, cela n'exclut-il pas, peut-être, les cas où la concurrence pourrait être amoindrie dans d'autres domaines que ceux qu'on mentionne ici ? Cela exclut-il les cas où la concurrence est ou peut être amoindrie dans d'autres domaines du commerce?

M. MACINTOSH: Je n'aurais pas envisagé la question de cette façon. A mon avis, la nouvelle définition de «fusion» éclaircit un point qui auparavant aurait pu entraîner des discussions. En effet, elle précise nettement que «fusion» s'applique aussi bien aux cas d'intégration horizontale qu'aux cas d'intégration verticale.

Je ne pense pas que ces termes soient restrictifs; au contraire, je pense que les modifications proposées rendent la mesure plus claire. En effet, elles précisent qu'on a affaire à une fusion non seulement quand la concurrence est amoindrie dans un commerce ou industrie proprement dits, mais également quand cette fusion a pour effet d'amoindrir la concurrence entre les débouchés d'un autre commerce et aussi entre les sources d'approvisionnement.

Je ne connais aucune décision où l'on ait appliqué l'ancien article à un cas d'intégration verticale, celui prévu par (i), (ii) et (iii). Je pense que cela éclaircit utilement la mesure.

M. HOWARD: Je me posais la question. On a parlé parfois de cela à la Chambre, à d'autres sujets.

Je crois que l'on a dit la même chose en ce qui concerne l'article 32 (2) qui se lit ainsi qu'il suit :

> ... la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants :

Puis de façon à s'assurer que l'expression «un ou plusieurs des actes suivants» est parfaitement restrictive, et qu'elle n'exclut pas d'autres formes de coalition, on ajoute en *g*: quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).
Cela afin de préciser que les cas mentionnés de *a*) à *f*) ne sont pas les seuls visés. C'est à cela que je pensais quand j'envisageais les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'article sur les fusions.

M. MACINTOSH: Je saisis votre idée. Cependant, monsieur Howard, il me semble que toutes les façons dont une fusion pourrait réduire la concurrence auxquelles je puis penser sont prévues. En effet, on précise qu'elle peut entraîner un amoindrissement de la concurrence dans le commerce ou l'industrie auxquels elle se rapporte, dans le commerce ou l'industrie qui constituent une course d'approvisionnement pour l'article en question ou pour le commerce ou l'industrie qui lui servent de débouchés. Je ne vois pas dans quels autres cas la concurrence pourrait être amoindrie. J'ai peut-être oublié quelque chose.

M. HOWARD: En toute franchise, je ne vois pas non plus d'autres cas, cependant je crois qu'en se basant sur la façon dont cela est exposé on pourrait fort bien affirmer qu'une certaine sorte de fusion a eu lieu qui n'amoindrit pas la concurrence jusque dans ces domaines.

M. MACINTOSH: Je crois que la seule chose que je puisse ajouter, c'est que cet article me paraît avoir un cadre très large, je ne vois pas comment il pourrait exclure quoi que soit.

M. HOWARD: Je pense à autre chose, monsieur le président, en ce qui concerne l'article 32. Je constate que l'Association demande dans son mémoire l'insertion du mot «indûment», cependant elle accepte entièrement les modifications proposées à l'article 32?

M. MACINTOSH: Oui, tel est le point de vue de notre association. En toute franchise, je ne vois pas comment ces dispositions pourraient modifier le résultat de causes déjà jugées.

Certains hommes d'affaires faisaient quelques réserves, ou plutôt j'ai entendu parler de réserves au sujet de certaines des activités dont on a parlé telles que l'échange de données statistiques.

J'ai toujours été d'avis que l'échange de données statistiques pouvait être une bonne ou une mauvaise chose, selon le but recherché. Un accord au sujet de l'échange de données statistiques pourrait être lié d'une façon ou d'une autre à un accord fixant les prix. La question est de savoir si tel est le cas ou non.

On peut échanger des données statistiques à des fins très utiles et très souhaitables. Je crois que l'Association accueille avec plaisir cette modification, car elle représente une clarification; nous pensons qu'il s'agit d'une modification essentielle de la loi.

M. HOWARD: J'ai entendu certains économistes dire qu'il est possible de mettre sur pied des conspirations, peut-être même certaines industries le font-elles; il serait encore plus facile en vertu des modifications projetées ici, particulièrement grâce au paragraphe (2), les soit disant clauses échappatoires, de participer à une conspiration, à une coalition, etc, en procédant à l'échange de données statistiques, à la définition de normes pour les produits, à la fixation de conditions commerciales et autres, ce

qui permettrait de mettre sur pied une conspiration en matière de prix grâce à la méthode dite de la dictature des prix, cela presque sans se faire remarquer. Je me demande ce que vous pensez de cela.

M. MACINTOSH: Je ne partage pas vos doutes en ce qui concerne les capacités des services de M. MacDonald, quand il s'agit de découvrir ce genre d'affaires.

M. HOWARD: Je ne parle pas des capacités des services de M. MacDonald en ce qui concerne ces questions. Tout ce que je dis, c'est que j'ai entendu des économistes exprimer cette opinion. Ils disaient que si les compagnies désiraient s'entendre afin de fixer les prix grâce à la méthode de la dictature des prix, elles pouvaient le faire sans avoir peur d'être surprises, et que l'insertion du paragraphe (2) facilitera ce genre de conspirations tendant à fixer les prix ou à les relever grâce à la dictature des prix.

M. MACINTOSH: Monsieur Howard, je ne puis parler qu'en tant qu'avocat. Je ne sais pas ce à quoi ils pensent, mais je ne suis pas d'accord en pratique. Je ne crois pas que ce soit exact.

A mon avis, — d'ailleurs je crois que bien des avocats ont exprimé l'opinion que l'on peut procéder à des échanges de données statistiques conformément aux lois actuelles, — cela ne change rien.

M. HOWARD: En toute franchise, en ce qui me concerne, cela n'ajoute rien au contenu de la loi actuelle, la coopération, l'aide réciproque ou les accords en ce qui concerne des questions précises sont autorisés. Voilà ce que je pense.

M. MACINTOSH: Je crois que nous sommes plus ou moins d'accord à ce sujet.

M. HOWARD: A ceci près que l'on affirme que cela autorise en quelque sorte légalement la fixation des prix grâce à la dictature des prix, et que cela peut avoir lieu plus facilement.

M. MACINTOSH: Je crois que cela a quelque utilité. Je vais citer un exemple que je connais. Il s'agit d'une compagnie américaine qui était en cause pour la mise au point d'un nouveau produit au Canada grâce à un accord réciproque. On devait procéder aux recherches en commun. Les accords étaient tels qu'une fois le produit au point tout le monde l'emploierait et, d'après ce qu'on m'a signalé, il serait écoulé sur une base compétitive.

L'avocat de New-York est venu à une réunion et il a dit : «J'ai lu cette mesure législative. Nous avons eu un certain nombre de cas aux États-Unis et, en ce qui me concerne, tant que vous ne me signalerez pas de cas particulier où ce genre d'accord est approuvé, je ne le recommanderai pas à mon client.»

D'après moi, je me base sur les faits qu'on m'a exposés, ce résultat n'est pas satisfaisant du tout.

M. HOWARD: Votre association serait-elle d'accord, ne serait-ce qu'afin de continuer la discussion et bien que nous ne désirions point surcharger M. MacDonald et son personnel de documents, pour se mettre en rapport avec le directeur ou avec tout autre organisme public afin de présenter, s'il y en a, tout accord, arrangement ou coalition conclu conformément au paragraphe (2) comme on l'a dit ?

M. MACINTOSH: Je n'ai participé à aucune discussion de ce genre et je ne sais pas si je dois parler au nom de l'Association.

Cela s'est produit en Angleterre. En parler nous entraînerait loin. Qu'on le fasse ou non m'est indifférent, mais peut-être d'autres membre du groupe ont-ils quelque chose à dire à ce sujet.

M. IRA G. NEEDLES (*président du comité du tarif de l'Association des manufacturiers canadiens*): Monsieur le président, je tiens à signaler que cela entraînerait un travail administratif énorme pour les services de M. MacDonald. Il existe de nombreuses questions au sujet desquelles des rapports ordinaires tels que des données statistiques donnent des renseignements concernant les dimensions et les modèles; ils sont nécessaires à la vérification des inventaires et de la production, on peut en disposer afin de fournir les produits aux clients au bon moment au cours de l'année; il s'agit de renseignements sur les volumes et le genre des ventes dans les diverses régions du pays permettant des échanges, une distribution satisfaisante et donnant des informations d'ordre technique.

On peut échanger toutes sortes de renseignements obtenus à la suite de recherches, des renseignements au sujet d'activités de toutes sortes qui n'ont aucun rapport avec les prix.

Il est tout d'abord probable que personne ne voudrait le faire, personne ne voulant se soucier du travail de classement des renseignements. Ensuite les compagnies auraient peur de faire cela à cause de toutes les enquêtes administratives que cela pourrait entraîner pour elles. Troisièmement, je crois que vos services se trouveraient tellement surchargés de travail qu'ils ne pourraient plus accomplir leur utile besogne. Je crois que ce serait complètement manquer de sens pratique que d'entreprendre un tel ouvrage au sein d'une entreprise diversifiée et à la page. Cela représente tout simplement beaucoup trop de travail.

M. HOWARD: Franchement, je m'attendais à une réponse négative.

M. DRYSDALE: Monsieur MacIntosh, peut-être est-ce pour moi et pour les autres juristes présents ici une occasion d'obtenir les conseils d'un avocat gratuitement.

M. HOWARD: Ne faites-vous pas partie du barreau, John ?

M. DRYSDALE: Je m'intéresse à l'article 33, page 7. Bien que vous ne l'ayez pas cité dans votre mémoire, il se lit ainsi qu'il suit :

> Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou à un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

J'ai deux choses à dire au sujet de cet article. Voici la première : je me demande s'il est arrivé à l'un des avocats qui font partie de votre commission, ici présents, de se poser la question de savoir si «sciemment aide» a un sens tel qu'il signifie *mens rea?*

Je soulève cette question, car je crois que dans l'affaire PATA dont vous parliez ce matin il y a aussi des questions qui relèvent d'autres articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et qui concernent uniquement le droit civil.

Je pourrais d'ailleurs peut-être citer l'affaire des producteurs de bière qui a eu lieu en février cette année. Le juge McRuer a dit, — je me sers d'un rapport, je ne puis donner la citation exacte :

> La validité de la loi sur les coalitions a été mise en doute au cours de l'affaire *Proprietary Articles Trade Association* contre le procureur général du Canada, 1931 Appels, page 310. On a soutenu la validité de cette loi en affirmant qu'elle fait partie du droit criminel et qu'elle découle des pouvoirs accordés au Parlement du Canada par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, titre 3, par l'article 122 sur la levée de deniers de n'importe quelle manière ou grâce à n'importe quel système de taxation et par l'article 91, titre 22, brevets d'invention ou de découverte. En ce qui concerne l'article 91, titres 3 et 22 et l'article 122, on pouvait lire à la page 326:

«Il est malheureusement indubitable que dans un pays où un système général de droits de douane protecteurs existe, on trouve des personnes qui profitent de la protection fournie et qui à l'abri de cette barrière, mettent sur pied des coalitions qui peuvent être préjudiciables à l'intérêt public. L'organe législatif qui crée la protection doit par mesure élémentaire de défense donner au pouvoir exécutif le droit de supprimer ou de réduire la protection si l'on en abuse. Le même raisonnement s'applique aux monopoles accordés en vertu de tout régime des brevets.»
Il dit plus loin, dans cette affaire en particulier:

En dernière analyse, l'objectif de la loi sur les coalitions est de protéger l'intérêt public contre les augmentations de prix qui résulteraient sans doute de coalitions telles qu'elles sont définies dans la loi. Il importe peu qu'elles découlent d'accords, de fusions, de trusts ou de monopoles.

Puis il cite la définition de «sciemment» du dictionnaire juridique du Stroud, troisième édition, tome 2, page 1561:

(2) L'affaire Sherras contre DeRutzen (1895) 1 Q.B. 918, paraît être une réaffirmation énergique de la doctrine d'après laquelle le *mens rea* est un élément essentiel de chaque infraction et, à ce sujet, dans un remarquable jugement le juge Wright a réduit les exceptions à trois catégories:

a) ce qui ne constitue pas réellement un crime mais est interdit dans l'intérêt public et est puni d'une sanction;

b) les atteintes portées aux droits du public;

c) ce qui constitue à la lettre un crime mais n'est en réalité qu'une façon sommaire de faire respecter un droit civil.

La raison pour laquelle j'ai posé cette question particulière est la suivante: si le *mens rea* est sous-entendu par la mesure, alors les avocats, les banquiers et les comptables qui s'occupent de fusions, etc., sont protégés; mais, s'il n'est pas sous-entendu dans la mesure, il me semble qu'il suffirait qu'une cour découvre un monopole ou une fusion pour que, conformément à la dernière partie de cet article, de par leur simple participation ils méritent deux ans d'emprisonnement.

Avez-vous des remarques à formuler à ce sujet ? Je n'en parle que parce que cela m'intéresse personnellement.

M. PICKERSGILL: J'invoque le Règlement, monsieur le président, nous posons des questions aux témoins au sujet de leur mémoire.

Il est certain, si nous voulons mener à bonne fin les travaux du Comité, que nous devons poser aux témoins des questions concernant l'objet de leurs observations et non des sujets qui nous intéressent.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'observation de M. Pickersgill est assez pertinente, monsieur Drysdale. Vous vous êtes lancé dans de grandes explications au sujet de certaines causes et je ne crois pas que ce soit bien le moment. Cela vous permet peut-être de compléter vos connaissances; mais, franchement, je trouve que vous devriez poser des questions se rapportant particulièrement au mémoire.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, en ce qui concerne ce rappel au Règlement, nous sommes ici au Comité afin d'étudier les modifications proposées à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le ministre a dit que le but du Comité était d'obtenir des éclaircissements au sujet de certains aspects de ces modifications, c'est ce que j'essaye de faire.

Ces messieurs de l'Association des manufacturiers canadiens, ici présents, ont envisagé certains aspects de la loi. J'ai aperçu ici une possibilité de conflt et j'ai attiré leur attention là-dessus pendant qu'ils étaient ici, afin qu'ils aient l'occasion de formuler une observation à ce sujet.

Cette interprétation a de l'importance. En effet, si le *mens rea* n'est pas un élément, en d'autres termes si le concept de la culpabilité consciente n'est pas un élément, cela signifie que les avocats, les banquiers, les comptables ainsi que toutes les personnes en jeu sont passibles de deux ans de prison. Je ne crois pas que tel est le but visé par la mesure et je demandais si l'Association avait donné une interprétation à cela.

Comme nous examinons la loi dans son ensemble, je pense pouvoir poser cette question et connaître l'opinion de l'Association à ce sujet.

M. JONES: Monsieur le président, cette question a été soulevée ce matin au cours d'une discussion et c'est probablement à la suite de cette discussion que M. Drysdale pose sa question.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, afin de faciliter les choses, si M. MacIntosh peut y répondre brièvement, je lui permettrai de le faire.

M. HOWARD: Voudrait-il par la même occasion expliquer à la grande majorité d'ignares que nous sommes ce qu'est le *mens rea?*

M. MACINTOSH: J'espérais, messieurs, que l'intervention de M. Pickersgill en faveur d'un confrère m'épargnerait la tâche d'enseigner, car je ne suis pas un professeur très averti.

Cependant, je réponds sérieusement à cette question en disant que le comité n'a pas étudié cela.

Je fais aussi partie d'un comité de l'Association du barreau qui étudie en ce moment cette mesure législative et, franchement, j'aimerais poser la question à ce comité, l'étudier assez à fond au comité et, si nous avons un avis à exprimer à ce sujet, je l'exposerai ici. Toutefois, ce que je vous dirai aujourd'hui à ce sujet n'a pas été préparé du tout.

M. HOWARD: Vous ne connaissez aucune cause ayant trait à cet article?

M. MACINTOSH: Non, je ne connais aucune cause au cours de laquelle on aurait interprété les termes «sciemment aide».

M. DRYSDALE: J'ai discuté cette question avec d'autres avocats. Ils pensent qu'il peut y avoir ambiguïté, aussi ai-je pensé à soulever ce problème, ne serait-ce que pour le mettre en lumière et aussi afin de connaître votre opinion à son sujet.

M. MACINTOSH: Je vous donne mon avis pour ce qu'il vaut maintenant, je crois que la cour déciderait que, pour qu'il y ait infraction, il faudrait qu'il y ait culpabilité consciente.

M. MACDONNELL: Aurons-nous l'opinion de l'Association du barreau?

M. DRYSDALE: D'habitude, elle donne son opinion une fois la mesure adoptée.

M. MACINTOSH: Je ne puis répondre à cette question aujourd'hui, j'en suis désolé.

M. DRYSDALE: Telle a été l'habitude par le passé. On a exprimé des critiques au sujet de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès une fois qu'elle a été adoptée, c'est pourquoi je tiens à soulever cette question maintenant, alors que nous pouvons encore agir. Personnellement, je ne tiens pas à aller en prison, bien que certaines personnes me le souhaitent sans doute.

La deuxième partie de l'article qui nous intéresse concerne les articles 32, 33 et 33A; elle se lit ainsi qu'il suit :

> est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Je sais qu'il s'agit de mesures découlant des articles 411 et 412 du code. Cependant les termes employés dans l'ancien article 32 de la loi sur les coalitions qui, je crois, se retrouve essentiellement à l'article 33 à l'étude sont les suivants :

> est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

D'après l'article 28 de la loi d'interprétation et l'article 622 du Code criminel, il me semble qu'on peut en déduire qu'il y a alternative entre l'amende et l'emprisonnement. Il y a cependant une chose qui me gêne, quand l'article 33, le nouvel article 33, était l'article 32 et figurait dans une loi séparée, la loi sur les coalitions, le législateur avait pris la précaution de laisser l'alternative entre l'amende et l'emprisonnement. Je me demande si vous avez quelque chose à dire en ce qui concerne les modifications apportées à cette mesure législative en prenant les articles 411 et 412 du Code criminel et en les insérant dans la loi sur les coalitions qui est une loi séparée.

Je ne pose cette question que par souci de clarté.

M. MacIntosh: Je puis me tromper; mais, si mes souvenirs sont exacts, cet article 32 a été modifié en 1952 et, avant cette date, la cour n'avait pas la faculté d'imposer une amende.

Je vois que M. MacDonald est présent, il pourra sans doute vous renseigner à ce sujet.

Je me basais sur mes propres souvenirs.

M. Drysdale: L'article 28 de la loi d'interprétation et l'article 622 du Code prévoient cette alternative.

M. Baldwin: En ce qui concerne ce point particulier, M. MacIntosh pourrait peut-être tenir compte du fait que l'article 41A, tel qu'il est présenté par l'article 19, prévoit que la Cour de l'Échiquier dispose de tous les pouvoirs et de la juridiction d'une cour supérieure conformément au Code criminel, ce qui, je crois, fournirait l'avantage de pouvoir imposer l'amende au lieu de l'emprisonnement.

M. Drysdale: Il n'a pas été question d'avantage, je voulais simplement attirer votre attention sur le fait qu'à un certain moment au moins l'alternative était précisée quand la mesure était indépendante du Code, puis nous avons pris les articles 411 et 412, nous avons employé les mêmes termes et nous les avons insérés dans la loi sur les coalitions après les avoir retranchés du Code.

Croyez-vous que cela est satisfaisant ?

M. MacIntosh: J'ai discuté cette question avec des avocats. Bien que nous ne l'ayons pas discutée longuement, nous sommes d'avis, comme vous, que nous devons disposer de cet article et que les cours devraient pouvoir avoir l'alternative.

M. Howard: Une question supplémentaire, monsieur le président, il s'agit de la même chose.

La modification à l'article 34 de la loi lui ajoute le paragraphe 5, mais de façon à conserver dans la loi les autres peines possibles pouvant être imposées par la cour conformément au paragraphe 4 de l'article 32.

N'y a-t-il pas là conflit? Si le projet de loi est adopté, nous aurons certains articles qui stipuleront, comme c'est le cas pour l'article 33:

> est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Et dans un autre article, l'article 34 (4), on verra :

> Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal, ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois.

M. MACINTOSH: Votre point de vue est valable. Je suis de votre avis, il serait préférable que l'uniformité règne. Chaque fois que ce n'est pas le cas dans une mesure législative, on peut soulever la question suivante: le législateur voulait-il obtenir un résultat différent dans cet article et dans l'autre?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, avez-vous une question à poser?

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je suis arrivé un peu en retard. Il se peut que j'aie mal compris, cependant alors que j'entrais M. MacIntosh disait, — si jamais ma question a déjà été posée, je ne voudrais pas qu'il perde son temps afin d'y répondre, — mais, d'après ce que j'ai compris, il disait que l'Association est favorable au projet de paragraphe 2 du nouvel article 32. Cependant il a poursuivi en disant qu'il ne pensait pas que les tribunaux avaient jamais trouvé à redire à l'une de ces choses, mentionnées ou non.

M. MACINTOSH: Je crois avoir dit: «avaient déjà». Je crois avoir dit, soit quand vous étiez présents, soit avant votre arrivée, que, d'après moi, ces défenses n'auraient pas modifié le résultat de toute cause déjà jugée en vertu de cette mesure.

M. PICKERSGILL: C'est exactement ce que vous avez dit, j'étais d'ailleurs présent. Je suis désolé de ne pas l'avoir répété exactement.

Voici la question que je voulais poser : le témoin ou l'Association pensent-ils qu'il s'agisse ici d'une sorte de déclaration des droits de l'homme d'affaires?

M. AIKEN: Voilà une question embarrassante.

M. DRYSDALE: Attention!

M. PICKERSGILL: Je devrais peut-être m'expliquer. S'il est admissbile de faire ce genre de choses et que, de plus, vous ayez le droit de les faire de toute façon, nous vous dirons tout simplement que vous avez le droit de les faire.

M. MACINTOSH: J'ai dit, soit avant votre arrivée, soit après, que certains hommes d'affaires étaient inquiétés par certaines de ces choses, qu'ils éprouvaient de la répugnance à les faire, car ils avaient peur que cela n'entraîne des poursuites à cause de la loi en question. Pour ma part, en toute sincérité, mon point de vue est plus courageux ou plus témémaire. Je crois que tout ce qui permet certains échanges de statistiques ou de solutions est désirable sans aucun doute.

M. PICKERSGILL: Vous ne croyez donc pas que tout citoyen d'un pays a parfaitement le droit de faire tout ce qui n'est pas catégoriquement contraire à la loi. J'aurais dû parler de votre association plutôt que de vous.

M. MACINTOSH: Je ne crois pas . . .

M. DRYSDALE: Vous généralisez toujours, Jack.

J'ai une autre question à poser à M. MacIntosh. J'espère que M. Pickersgill n'y verra pas d'inconvénient.

Dans le mémoire qu'on nous a présenté hier, trois organisations demandaient une exemption particulière pour l'exportation. Je me demande si votre organisation qui, je le présume, s'intéresse à l'exportation, a étudié cette question et si elle a des recommandations à formuler à cet égard.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas répondu à cette question?

M. MACINTOSH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il a répondu à cette question, ce matin.

Messieurs, je crois qu'on se répète beaucoup ici. Je souhaite qu'on ne reprenne pas toutes ces questions. Je sais que certains d'entre vous assistaient à d'autres réunions ce matin, ce qui peut expliquer que l'on répète certaines choses.

M. DRYSDALE: J'étais là tout le temps, je devais consulter un document.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Avez-vous une question à poser, monsieur Howard?

M. HOWARD: Oh, je croyais qu'il y avait pas mal de personnes désireuses de poser des questions.

M. DRYSDALE: Levez-vous et posez votre question.

M. HOWARD: Je ne voulais pas poser de question, alors que quelqu'un d'autre n'aurait peut-être pas eu le temps de le faire.

M. MacIntosh aurait-il quelque chose à dire au sujet de la demande visant à supprimer les mots «ou tendance», qui sont des mots supplémentaires de l'article 33A?

Le PRÉSIDENT: Nous avons également parlé de cela ce matin.

M. HOWARD: Je ne répétais cela que pour en venir à ma question suivante. Je remarque les termes «réduire sensiblement la concurrence». Je me demande ce que signifie le mot «sensiblement». Dans quelle mesure est-ce ?

M. MACINTOSH: Je crois que «sensiblement» est un mot élastique. Je ne puis vous citer aucune cause au cours de laquelle on se soit occupé de cette question, à l'exception près de celle de la bière dont on a parlé plus tôt aujourd'hui.

M. MacDonald a dit, — je crois le citer correctement, — qu'en vertu de l'article 498, quand un accord réduisait la concurrence, il ne devenait une infraction que si la réduction de la concurrence était sensible. Je cite un extrait d'un discours prononcé par M. MacDonald, dans lequel il expliquait le sens des termes «au détriment du public». Il a dit que les tribunaux ont déclaré que s'ils découvraient que des prix avaient été fixés pour une partie importante du marché grâce à une collusion, ils ne soulèveraient pas la question de savoir quels auraient dû être ces prix.

Dans la plupart des causes jugées en vertu de l'article 498 concernant la fixation des prix et de la loi sur les coalitions, les tribunaux ont eu la preuve que presque tout le monde, soit 80 ou 85 p. 100 du marché, était partie à cet accord. Cette proportion s'est quelque peu abaissée, dans certains cas elle était de 70 p. 100. Il y a un cas où cette proportion était plus basse encore, dans l'affaire des producteurs de bière, au cours de laquelle le juge McRuer a constaté qu'il existait une concurrence réelle dans d'autres domaines où il pouvait y avoir concurrence, en admettant que le prix ne faisait pas partie de l'accord; il était d'avis, comme cette concurrence extérieure réelle existait, qu'il n'y avait pas infraction en ce qui concerne 30 ou 35 p. 100. C'est cette question, où la restriction s'arrête à ce qui n'est pas tout à fait un monopole, dont les tribunaux ont été saisis, sur laquelle ils doivent encore se prononcer.

Vulgairement on pourrait peut-être dire : qu'est-ce qui est trop? Cependant, je crois que dans ce domaine c'est une chose qui doit toujours exister.

Je ne sais pas combien de lois pourraient être rédigées de manière à dire qu'un certain pourcentage est trop et qu'un certain pourcentage est parfait. Il me semble que le pourcentage pourrait varier dans de larges proportions selon l'efficacité de la concurrence dans son ensemble.

Je ne sais pas si je vous ai été utile ou non.

M. HOWARD: Je le crois, dans la mesure où nous ne savons pas, en ce qui concerne les fusions, par exemple, ce qui est trop et ce qui est assez.

M. MACINTOSH: Il me semble qu'il serait très difficile de fixer un pourcentage.

M. HOWARD: Oui. Cependant je ne conçois pas cela particulièrement comme un pourcentage, je me demande ce que le mot «sensiblement», de l'article 33A, signifierait dans les cours de justice? Le cas que vous avez cité, — c'est également vrai de la cause des brasseries, — ne se rapportait pas à l'article de la loi concernant la fixation injuste des prix . . .

M. MACINTOSH: Vous pouvez comprendre pourquoi j'éprouve de la difficulté à citer des causes ayant trait à la fixation injuste des prix.

M. HOWARD: Alors qu'il n'y en a pas.

M. MACINTOSH: Oui.

M. HOWARD: Cependant, je me demande si l'analogie est exacte. Je me demande si, advenant le cas où le contrôle serait assez important dans tout le pays, les tribunaux n'envisageraient pas quels auraient pu être les prix et décider qu'il y a infraction, s'il y a là une différence au regard de la tendance à amoindrir sensiblement la concurrence et s'ils pourraient prendre la même attitude. Je me demande ce que vous pensez de cela en tant qu'avocat.

M. MACINTOSH: C'est la seule analogie utile que je puisse risquer. Quand une cour sera appelée à interpréter cet article, elle se rapportera à ce que le juge Duff a dit du but des mesures concernant les coalitions, c'est-à-dire qu'elles visent à préserver la libre concurrence, c'est à partir de cette opinion, à mon avis, que la cour décidera si oui ou non il y a eu amoindrissement sensible de la concurrence.

M. HOWARD: Je me demande si je puis poser une autre question au sujet du même article?

Vous avez parlé de l'article 33B, qui est une nouveauté dans la loi sur les coalitions, de quelque chose qui ne se rapporte pas directement au prix de vente et qui est accordé aux concurrents de façon proportionnelle à leurs ventes. Si le but de la mesure est de protéger le petit détaillant contre le gros détaillant et de s'assurer qu'il reçoit une partie des remises, je me demande s'il ne serait pas préférable, si l'on veut vraiment protéger le petit détaillant, d'établir le même principe, c'est-à-dire de fixer une remise proportionnelle s'appliquant aux escomptes, rabais, remises, concessions de prix et autres conformément à l'article 33A (a) qui stipule:

> Toute personne qui s'adonnant à une entreprise, est partie intéressée à . . . et ainsi de suite, en substance, n'accordera pas de concession de prix, de rabais ou d'escompte à une personne plutôt qu'à une autre, — un concurrent en ce qui concerne la vente d'articles de qualité et de quantité similaires — je suis sûr que vous comprenez que les termes «articles de qualité et de quantité similaires» suppriment toute possibilité d'injustice en matière de prix. Je me demande s'il n'aurait pas été préférable d'appliquer ce principe de l'article 33B, sans oublier que vous voudriez que l'adoption de cet article soit retardée de façon qu'on puisse l'étudier plus à fond.

M. MACINTOSH: Monsieur Howard, on peut répondre brièvement à cela. En pratique, je constate que la plupart de ceux qui accordent des escomptes le font sur la base de l'escompte proportionnel; d'habitude, ils font un effort afin qu'il y ait proportion entre les ventes. Par exemple, si vous avez un escompte sur la quantité, il sera, disons, de 20 p. 100 sur les ventes de plus de $200,000 ou de 5 p. 100 sur les ventes supérieures à $1,000. Je crois que le résultat est le même dans les deux cas.

M. MACDONNELL: Puis-je faire une remarque, monsieur le président? Je suis certain que les législateurs qui ont rédigé ce projet de loi sont très compétents et n'ont pas épargné leurs efforts, cependant il me semble que le mot «sensiblement» n'est pas très utile, c'est un mot insipide qui peut signifier pratiquement n'importe quoi selon le contexte.

M. DRYSDALE: Il figure dans le Code depuis 1937.

M. JONES: Je me demande si l'on ne pourrait pas régler les questions soulevées par le sens des mots quand les fonctionnaires de la Couronne comparaîtront devant nous plutôt que d'y consacrer le temps alloué à ces messieurs qui sont venus ici présenter leur requête.

J'ai jeté un coup d'oeil sur le Comité et il me semble que nous en avons presque fini avec l'Association des marchands détaillants. Nous avons 50 minutes de retard et un autre groupe de témoins attend. Aussi, s'il n'y a pas d'autres questions, je propose que nous remerciions l'Association des manufacturiers canadiens et que nous passions au groupe suivant.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'opinion du Comité?

Adopté.

M. HOWARD: Je ne suis pas d'accord, mais la majorité est contre moi.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons presque entièrement traité la question soit avec ce témoin soit avec celui qui l'a précédé.

Je vais maintenant demander aux représentants de l'Association nationale des métiers de l'automobile de s'avancer.

Messieurs, du silence je vous prie. Je vais demander à M. Blair de présenter les délégués de l'Association nationale des métiers de l'automobile qui comparaissent ici aujourd'hui. Je m'excuse beaucoup de vous avoir fait attendre si longtemps, messieurs, mais c'est ainsi que nous travaillons ici.

M. D. GORDON BLAIR *(conseiller juridique national, Association nationale des métiers de l'automobile)*: Monsieur le président, messieurs, c'est pour nous un grand honneur d'être ici présents aujourd'hui. Les délibérations du Comité auxquelles nous avons assisté ce matin et cet après-midi nous ont beaucoup renseignés.

Messieurs, je voudrais vous présenter le président de l'Association nationale des métiers de l'automobile. Il est l'ancien président de la section d'Alberta de notre association. Je vous présente M. Sven Jensen. A son tour, il vous présentera les membres du comité exécutif national et d'autres adhérents ici présents aujourd'hui. Monsieur Jensen.

M. SVEN JENSEN *(président de l'Association nationale des métiers de l'automobile)*: Monsieur le président, je voudrais vous présenter le trésorier de l'Association nationale des métiers de l'automobile, qui se trouve à ma droite, il est également président de l'association des garagistes d'Ontario. Je vous présente M. Norman Bryant, de Toronto.

Je voudrais vous présenter le vice-président de l'Association nationale des métiers de l'automobile qui est de Montréal. Il a été vendeur d'automobiles pendant de nombreuses années. Je vous présente M. Raoul Ostiguy, de Montréal.

Je voudrais ensuite vous présenter M. J. Lloyd Kinneard, de Vancouver, où il est secrétaire et administrateur de l'Association des détaillants d'automobiles de la Colombie Britannique depuis bien des années. M. Kinneard est également secrétaire de l'Association nationale des métiers de l'automobile.

Il y a également parmi nous un certain nombre d'observateurs qui sont de la partie. Je voudrais maintenant vous présenter M. C. West, assis à ma droite, qui est administrateur de l'Association des garagistes d'Ontario, à Toronto, et M. Richard Doré, de Montréal, qui fait partie de l'Association du Québec des distributeurs d'essence et des garagistes, incorporée.

Maintenant, monsieur le président, je voudrais demander à M. Kinneard de donner lecture du mémoire dont nous avons approuvé la présentation au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais signaler, avant que M. Kinneard commence sa lecture, que l'honorable M. Fulton vient d'arriver. Quand il est entré, je regardais dans une autre direction, mais maintenant nous lui souhaitons la bienvenue ici.

L'honorable E. D. FULTON *(ministre de la Justice)*. Merci beaucoup.

M. J. LLOYD KINNEARD *(secrétaire de l'Association nationale des métiers de l'automobile)*: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité de la banque et du commerce, je constate que, pour la plupart, vous avez déjà un exemplaire du mémoire écrit que nous avons présenté il y a quelque temps; cependant, avec votre permission, je voudrais le reprendre et peut-être y ajouter quelques exemplaires et quelques explications concernant certaines de nos positions.

Ce mémoire est présenté par l'Association nationale des métiers de l'automobile au nom de ceux qui tiennent des stations-service et des garages dans tout le pays. L'Association nationale des métiers de l'automobile est la fédération des associations provinciales suivantes d'exploitants de stations-service et de garages: l'Association des détaillants d'automobiles de la Colombie Britannique, l'Association des détaillants d'automobiles de l'Alberta, l'Association des métiers de l'automobile du Manitoba, l'Association des garagistes de l'Ontario, l'Association du Québec des distributeurs d'essence et des garagistes inc. et l'Association des distributeurs d'essence des provinces maritimes.

A titre d'explication, je puis dire que ces associations provinciales fonctionnent en vertu de chartes octroyées par les gouvernements provinciaux dont elles dépendent. L'association nationale fonctionne en vertu d'une charte octroyée par le gouvernement fédéral. C'est pour cette raison que nous pensons que l'Association nationale des métiers de l'automobile est la seule association nationale d'hommes d'affaires qui parle au nom du commerce de détail de l'automobile.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'inégalité du pouvoir de négociation entre les petits négociants membres de notre association et les grosses sociétés pétrolières qui sont leurs principaux fournisseurs. Cette inégalité est encore accrue par le fait que dans notre pays, à l'exception d'une petite minorité, les exploitants des stations-service louent leurs entreprises des compagnies pétrolières qui les approvisionnent. Dans la plupart des cas, les baux sont rigoureux à l'extrême, donnant aux compagnies pétrolières le droit de les résilier après un court préavis.

Nous avons en main des échantillons de baux de stations-services à clauses restrictives qui pourraient intéresser le Comité.

Les conditions spéciales de cette industrie n'ont pas échappé au directeur du Bureau des enquêtes et recherches, qui a entrepris une enquête, en vertu de l'article 42 de la loi sur les coalitions, sur la question des «ventes conditionnelles» de pneus, d'accumulateurs et d'accessoires. Cette enquête révélatrice dure depuis longtemps, depuis plus de deux ans, je crois. Et l'on croit que les renseignements qu'elle fournira aideront beaucoup le gouvernement du Canada à mettre au point des prises de position permettant de protéger l'indépendance du petit négociant canadien.

Nous regrettons que le Comité de la banque et du commerce ne puisse disposer à l'heure actuelle de ce rapport important.

Bien qu'il soit probable que l'enquête sur les ventes conditionnelles mettra parfaitement en lumière les problèmes auxquels doit faire face notre industrie, l'Association ne pense pas pouvoir en attendre les résultats pour formuler des recommandations sur les modifications de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'Association pense que la mise en vigueur des modifications à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions aura sans doute un effet déterminant sur les coalitions au Canada pendant un certain temps. Aussi la situation particulière des exploitants indépendants de stations-service et de garages doit-elle être envisagée avant que ces modifications soient adoptées.

Nous tenons tout particulièrement à affirmer que dans les circonstances actuelles certains des principes de base de notre société libre et démocratique doivent être rappelés et remis en relief. Il y a inégalité économique entre les petites et les grandes entreprises, c'est pourquoi les prises de position du gouvernement et les lois qu'il édicte doivent protéger les petites entreprises et les renforcer contre les tentatives incessantes que font les grandes entreprises afin de les dominer de façon efficace.

C'est un principe reconnu par tous les Canadiens, M. Fulton l'a fort bien exprimé, ainsi qu'en fait foi le hansard du 30 mai 1960, page 4528:

> . . . crue que l'économie la meilleure et la plus saine est celle à laquelle participent au plus haut point le plus grand nombre possible d'exploitants indépendants et qu'une économie ne saurait être saine si elle est fondée sur l'emploi de tout le monde par l'État ou par quelques sociétés gigantesques. Notre objectif et notre doctrine à cet égard sont donc de concilier le plus possible la protection des petites entreprises et les intérêts de la collectivité, des consommateurs et de la société en général.

Si l'on veut que la liberté économique continue à avoir un sens réel pour les Canadiens, il faut que les négociants indépendants soient libres de prendre leurs propres décisions en ce qui concerne les sources d'approvisionnement, l'établissement des prix et les autres initiatives d'ordre commercial, non pas qu'ils aient à obéir aux ordres directs ou indirects de grandes compagnies en ce qui concerne ces questions essentielles à l'exploitation de leturs entreprises.

Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les compagnies pétrolières importantes et les petits exploitants des stations-service.

La loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions ne renferme pas d'article simple et explicite protégeant le droit naturel des négociants d'acheter ce dont ils ont besoin, de décider leurs prix et de faire leurs affaires sans avoir à obéir à de grosses sociétés. Les exploitants de stations-service qui louent leurs entreprises de grosses compagnies pétrolières ressentent particulièrement les insuffisances de la loi actuelle. Ils sont obligés d'acheter les produits de compagnies pétrolières à qui appartiennent leurs stations ou bien ceux de fournisseurs désignés par ces compagnies.

On peut prouver que, dans bien des cas, ces fournisseurs favorisés cèdent une partie des profits obtenus grâce à ce genre d'affaires aux compagnies pétrolières. Je suis moi-même personnellement au courant de ce genre de choses et M. S. Jensen

en a fait personnellement l'expérience également. Un tel partage des bénéfices au détriment du petit négociant indépendant est odieux. Ce régime n'est pas dans l'intérêt du consommateur et est contraire à l'intérêt public, car il enlève toute indépendance aux détaillants qui sont un maillon important de la chaîne qu'est la distribution.

Les arrangements imposés à nos membres par les grosses compagnies pétrolières sont nombreux et ne peuvent être décrits dans notre mémoire. Il suffit de dire qu'en l'absence de surveillance efficace, les compagnies pétrolières importantes sont libres de mettre sur pied pratiquement n'importe quel programme dans le but d'augmenter leurs profits et d'améliorer leur situation économique, cela aux dépens du petit détaillant indépendant qui écoule les produits pétroliers.

Les maux engendrés par cette situation sont reconnus aux États-Unis. Dans au moins un cas, une décision contre les trusts a été prise, il s'agit de la décision de la cour fédérale du district sud de Californie, dans la cause États-Unis d'Amérique contre la *Standard Oil of California* et d'autres compagnies, prise le 19 juin 1959 et énonçant que de semblables tentatives de compagnies pétrolières américaines visant à imposer leurs conditions aux détaillants d'essence américains étaient contraires aux lois anti-trust. De l'avis de l'Association, il serait possible grâce à des modifications appropriées, apportées à la loi sur les coalitions, de fournir au petit négociant canadien une protection tout aussi efficace que celle dont jouit le petit négociant américain.

Quand nous disons: «imposer leurs conditions aux détaillants d'essence», nous ne parlons pas de l'achat et de la vente de produits pétroliers, mais plutôt d'autres articles comme les pneus, les accumulateurs, les accessoires et les pièces détachées qui ne sont pas produits par les compagnies pétrolières.

Nous déclarons respectueusement que la question pourrait être réglée de façon simple en interdisant aux fournisseurs d'un certain genre de marchandise et de service, par exemple les produits pétroliers, d'obliger leurs clients à se fournir en ce qui concerne d'autres genres de marchandises ou services soit chez eux, soit chez des fournisseurs de leur choix liant cette obligation à la fourniture régulière du premier produit ou encore à l'existence de tout autre accord contractuel entre les parties tel que le contrat de location conclu entre une compagnie pétrolière et l'exploitant d'une station-service.

En pratique, une telle disposition équivaudrait à peu près aux bills récents présentés au Congrès américain et que l'on a appelé les «bills sur l'égalité des possibilités» et qui sont une affirmation du droit inhérent aux négociants de mener leurs affaires sans avoir à recevoir d'ordre de puissantes organisations de vente.

L'important escompte accordé par l'industrie pétrolière aux gros distributeurs de produits pétroliers, comme les grands magasins à rayons, constitue un problème permanent pour l'industrie. L'Association admet que les escomptes sur la quantité sont admissibles dans des limites raisonnables, elle pense qu'ils ne sont justifiés que lorsque l'on peut prouver que des économies réelles ont résulté d'achats en grande quantité. La loi actuelle ne limite nullement les escomptes sur la quantité. Le petit exploitant type qui a une station-service ne peut absolument pas espérer avoir autant de clients que les gros distributeurs. Aussi, les grandes compagnies pétrolières peuvent-elles très facilement accorder un escompte très favorable au gros acheteur, celui-ci jouit alors d'une situation économique beaucoup plus avantageuse qui n'a rien à voir avec les économies réelles résultant de l'achat en grande quantité par des ventes en gros, sans pour cela avoir la moindre obligation vis-à-vis du petit détaillant.

Je pourrais peut-être m'expliquer plus à fond en ce qui concerne la distribution par exemple. J'ai inscrit une note qui vous intéressera sans doute. Prenons, par exemple, le cas d'un grand magasin qui achète de l'essence à une importante compagnie pétrolière à deux cents en-dessous du prix de gros par wagon-citerne. Le grand magazin achète

une grosse quantité et prend livraison de tout un wagon d'un seul coup. Nous trouvons que l'escompte est justifié et cette compagnie fait bénéficier le consommateur de ces économies. Nous pensons que c'est de la concurrence loyale.

Un autre grand magasin de la même région qui dispose de plusieurs stations-service très importantes, achète aussi de l'essence avec un escompte qui, d'après nos renseignements, est de 3 c. ou 4 c. en-dessous du prix de gros annoncé par wagon-citerne. Mais, cette fois-ci, il n'achète pas en gros. Il prend livraison par plus faibles quantités, de la même façon que ses concurrents des stations-service. A notre avis, c'est de la concurrence déloyale. Nous proposons de nouveau que ces escomptes favorables soient accordés à nos membres de façon qu'ils puissent rivaliser en offrant ces économies au public.

Il y a une autre situation sur laquelle nous aimerions attirer rapidement l'attention du Comité, il s'agit de ce que nous appelons les pompes des consommateurs industriels ou encore les comptes industriels.

Nous savons que ces gens ne sont pas nos concurrents directs, mais certains de nos exploitants de stations-service se sont trouvés dans une situation telle qu'ils étaient en concurrence avec la compagnie pétrolière qui les fournissait. Même si nous savons que la loi actuelle cherche à supprimer les préférences injustes en matière de prix entre les détaillants rivaux qui traitent avec le même fournisseur, elle n'empêche pas un fournisseur de demander un prix de faveur à un client ayant un «compte commercial».

Par «compte commercial», nous entendons qu'un consommateur a une pompe à essence privée qui lui est fournie par une compagnie pétrolière dont il obtient directement l'essence.

Par exemple, une compagnie de boissons gazeuses ne se fournit plus à la station-service du voisinage. La compagnie pétrolière qui l'alimente a installé une pompe privée à son usage. De source sûre, on sait que les compagnies pétrolières fournissent de l'essence à ces maisons à 3½ cents de moins que le prix de gros par wagon-citerne exigé de leurs distributeurs qui ont des stations-service dans la même région.

Ce n'est pas une question de volume, puisque les achats de la compagnie de boissons gazeuses ne représentent qu'une faible partie des achats de la plus petite des stations-service. Ce n'est pas une question de livraison, puisque la station-service doit prendre un minimum de plusieurs milliers de gallons en une fois, tandis qu'on est disposé à en livrer quelques centaines à la compagnie de boissons gazeuses.

Ce n'est pas une question de crédit, puisque les stations doivent payer comptant au moment de la livraison, alors que les compagnies de boissons gazeuses bénéficient de crédit et reçoivent une facture.

Nous proposons que ces prix avantageux accordés aux détenteurs de comptes commerciaux s'appliquent à l'industrie entière et que le public profite des économies réalisées.

D'après nous, il faut protéger les petits détaillants grâce à une disposition semblable à celle de l'article 2 (a) de la loi Robinson-Patman de 1936 limitant les escomptes différents à ceux «qui tiennent compte de façon raisonnable des différences de prix de fabrication, de vente ou de livraison résultant de méthodes différentes ou de quantités différentes», en ce qui concerne les marchandises vendues ou livrées. Nous pensons que cette disposition concernant la justification du prix est essentielle, si l'on veut réglementer les escomptes sur la quantité et autres avantages que peuvent accorder les fournisseurs aux gros clients.

Nous ne prétendons pas qu'il ne devrait pas y avoir d'escomptes accordées par les fournisseurs qui, par l'intermédiaire des détaillants, seraient avantageux pour le

public. Ce que nous pensons, c'est que ces économies que les grandes compagnies pétrolières peuvent vraisemblablement faire devraient être réparties de façon équitable dans tout le système de distribution et non pas être limitées aux grandes entreprises favorisées.

Notre industrie est particulièrement au courant de l'interdiction actuelle visant le maintient des prix de revente par les fournisseurs importants de produits à marque de fabrique. L'Association approuve cette interdiction du maintien des prix de revente, car elle est une affirmation du droit naturel du détaillant de diriger la vente de ses produits; cependant l'Association est d'avis qu'un des résultats non prévus de cette loi est de permettre à certains fournisseurs de largement dicter leurs prix aux détaillants qu'ils approvisionnent.

La loi actuelle interdit l'imposition d'un prix minimum de revente, mais elle n'interdit pas la fixation d'un prix maximum de revente par les fournisseurs. Dans un cas particulier, un fournisseur livrant un article bien connu à marque de fabrique a augmenté son prix pour les stations-service, alors que dans les journaux il annonçait que le prix de revente au public était réduit. De cette façon le fabricant a attiré beaucoup de clientèle en se servant uniquement des bénéfices réalisés par le détaillant des stations-service.

Au cours du mois d'octobre 1959, un grand fabricant de bougies d'allumage a fait savoir à ses grossistes de tout le pays que l'inflation le préoccupait. Il a annoncé, en conséquence, qu'à partir du 1er novembre 1959, le prix de vente au détail de ses bougies passerait de $1.05 à 95 cents chacune. Au même moment, il annonçait qu'à la même date le prix de gros aux détaillants serait augmenté de 6 cents. Cela a eu pour résultat de retrancher 16 cents de façon arbitraire au bénéfice du détaillant et de forcer le détaillant à absorber l'augmentation de prix de revient du fabricant.

Aucune disposition de la loi actuelle ne le protège contre une telle action arbitraire de son fournisseur.

De même, des compagnies pétrolières désireuses d'améliorer leur situation et de maintenir des prix de vente compétitifs ont forcé les détaillants à supporter l'augmentation du prix de revient en imposant un prix de vente, qui n'est pas forcément présenté comme un prix minimum, mais qui tout de même les empêche de récupérer l'augmentation que leur fait subir leur fournisseur.

Il y a un autre abus pratiqué sous le couvert de la loi actuelle qui consiste à fournir de l'essence en dépôt à une station-service au lieu de tout simplement la lui vendre. Dans certains cas, une compagnie pétrolière importante qui possède et qui loue un grand nombre de stations dans une certaine région choisit un certain nombre d'entre elles situées dans des positions-clef et les exploite selon le système «C», ou système de commissions. En réduisant les prix dans ces stations-clef et en forçant les autres stations qu'elle loue à avoir des prix concurrentiels, elle peut arriver à dominer complètement et à diriger une importante partie du marché. De telles pratiques ont amené une autre situation. Des détaillants qui voient qu'ils ne peuvent continuer à faire affaires dans de telles conditions sont contraints de vendre de l'essence en dépôt; on peut alors leur ordonner de vendre à n'importe quel prix décidé par le fournisseur, le détaillant devient alors un simple outil dans la concurrence acharnée que se livrent les grandes compagnies pétrolières qui veulent acquérir une fraction plus importante du marché. Leurs prix de vente sont relevés ou réduits selon les ordres de la compagnie pétrolière et ils en sont réduits à être de simples employés payés à commission.

Telle est la situation à l'heure actuelle dans les principales villes canadiennes. De tels détaillants ne sont plus des négociants indépendants et la concurrence des prix n'existe plus entre eux au niveau du détaillant. Cette manipulation des prix de vente au détail par les compagnies pétrolières les plus importantes est contraire à l'esprit sinon à la lettre de la loi sur les coalitions et elle supprime l'indépendance des détaillants de l'automobile.

Nous faisons remarquer respectueusement qu'on devrait noter la façon dont les compagnies pétrolières importantes et les autres fournisseurs ont réussi à contrôler de façon efficace les prix auxquels leurs produits sont vendus en dépit de l'interdiction du maintien des prix de vente au détail. Nous pensons que la loi devrait être modifiée de façon à éviter qu'on ne passe outre à l'interdiction en appellant certaines ventes des dépôts de façon à tourner indirectement la loi. Nous pensons que l'imposition d'un prix de vente, que ce soit un prix maximum ou un prix minimum, devrait être interdite car le seul résultat d'une telle imposition est d'augmenter la puissance du grossiste important par rapport à ses distributeurs au détail.

Ce qui précède indique que, dans les conditions actuelles, les fournisseurs peuvent encore exercer leur tutelle de façon sensible sur les détaillants indépendants malgré l'interdiction frappant le maintien des prix de revente. L'Association pense que cette situation sera sérieusement aggravée si le projet d'article 34 (5) est ajouté à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. A ce sujet, l'Association remarque l'appréhension exprimée dans l'éditorial de *Saturday Night* du 9 janvier 1960 et ailleurs au sujet de la puissance que donnerait ce projet d'article aux fournisseurs par rapport aux détaillants de leurs produits.

Il n'est pas nécessaire de citer ici notre requête écrite qui commente l'article 34 (5) sous son ancienne forme, car cet article a changé, mais cette modification ne change notre point de vue que pour le rendre plus impérieux, car il semble que les fournisseurs n'ont pas à accepter de responsabilité personnelle mais qu'ils peuvent justifier ce qu'ils font en se basant sur des témoignages de tierces personnes.

Il est évident que les alinéas *a*) et *b*) ont pour but de tenir en échec une pratique qu'on en est venu à appeler la vente d'articles sacrifiés. L'Association note cependant que le fournisseur dispose d'une grande liberté pour ce qui est de décider si oui ou non le détaillant vend des articles d'une façon non conforme à ces deux alinéas et on peut supposer, étant donné l'inégalité de situation entre gros fournisseur et petit détaillant, que sous le couvert de ces deux alinéas, si jamais ils sont adoptés, le fournisseur pourra contrôler dans une large mesure les prix de détail.

La teneur des alinéas *d*) et *e*) préoccupe encore plus les garagistes et les exploitants des stations-service. Il semble qu'il est laissé à la discrétion du fournisseur de décider si la qualité du service ne correspond pas à ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre ou si ses articles sont décriés (quel que soit le sens de cette expression) par le détaillant. A nouveau, étant donné l'inégalité de situation entre gros fournisseurs et petits détaillants, on peut s'attendre que ces alinéas, s'ils sont adoptés, constituent une épée de Damoclès permettant à tout moment de justifier le refus de livraison ou l'abrogation d'engagements contractuels et tournent au désavantage du petit détaillant. On peut rétorquer que le petit détaillant dispose d'un palliatif, puisqu'il peut déposer une plainte en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais il faut reconnaître que l'existence de ces mesures justifant le contrôle dont dispose le fournisseur permettrait de répondre à ces plaintes et, ainsi, l'affaire ne pourrait être réglée rapidement. Les dépenses entraînées par une telle plainte et les difficultés qu'elle présenterait pour un petit détaillant voulant s'attaquer à un fournisseur important la rendrait pratiquement impossible, ainsi, le palliatif prévu par la loi est-il dans une large mesure inefficace.

Le projet d'article 34 (5) ne permettra pas d'enrayer, à notre avis, les pratiques peu souhaitables de la vente d'articles sacrifiés et, de plus, il portera un coup mortel à l'indépendance des détaillants. L'article proposé n'est pas destiné en premier lieu aux vastes organisations de distribution qui pourraient se permettre de pratiquer ce qu'on appelle populairement la vente à perte. Une telle organisation peut choisir une grande variété d'articles produits par différents fabricants dans le dessein de donner l'impression fausse à ses clients qu'ils font une bonne affaire, de façon à les attirer dans ses

magasins. Si une telle organisation est bien administrée, il est difficile de concevoir qu'elle se mette dans une situation telle qu'un fabricant puisse invoquer contre elle l'article 34 (5). Il est peu probable qu'elle doive se servir à tel point des produits d'un fabricant, afin de vendre à perte, que celui-ci soit justifié de lui refuser des approvisionnements. Ainsi dans la mesure où la vente d'articles sacrifiés est un problème, nous ne pensons pas que la modification actuelle puisse sensiblement aider à le résoudre.

L'effet apparemment non intentionnel que cet article pourrait avoir est beaucoup plus grave. Bien que, comme nous l'avons dit au paragraphe précédent, cet article ne vise pas particulièrement celui qui vend des articles sacrifiés, il concerne le fabricant et lui permet d'avoir une position plus forte par rapport à son client. Il est peu probable que la puissance du fabricant soit beaucoup plus grande vis-à-vis d'un gros client. Cependant, face au petit détaillant, le fabricant pourra sans doute dicter des conditions concernant la vente de ses produits. En pratique, on peut dire que la mise en vigueur de cette modification aura un effet sur les relations entre fabricants et petits détaillants, celui de légaliser de nouveau le maintien des prix de revente.

Tout cela, notre association le signale respectueusement.

Si le Comité désire poser des questions, je suis certain que les membres de notre délégation seront heureux d'y répondre.

M. DRYSDALE: Monsieur Kinneard, je me demande si vous ou M. Blair avez des recommandations particulières à formuler au sujet de la façon dont on pourrait modifier les articles de la loi dont vous avez parlé afin de donner suite à vos suggestions?

M. BLAIR: Monsieur Drysdale, nous n'avons pas essayé de rédiger de nouveaux articles, car cette tâche est celle des juristes de la Couronne; cependant, nous avons formulé deux ou trois propositions que le Comité pourra peut-être considérer.

Notre première proposition figure à la page 7. Dans celle-ci nous disons que la loi devrait comprendre une disposition interdisant l'habitude qu'ont les fournisseurs importants, comme les compagnies pétrolières, de forcer leurs clients à faire affaires avec d'autres compagnies de leur choix sous peine de ne plus pouvoir être locataires et distributeurs des produits de cette compagnie pétrolière. En d'autres termes, nous nous attaquons aux dispositions concernant les ventes conditionnelles qui ont entravé les détaillants d'une façon aussi odieuse.

Notre deuxième proposition figure à la page 9, dans laquelle nous traitons la question des escomptes offerts aux clients importants par les compagnies pétrolières. A notre avis, si l'on veut instituer une forme quelconque d'égalité entre les détaillants, il faudra les mettre dans une situation comparable au point de vue des prix de façon qu'ils puissent faire face à la concurrence. Dans les circonstances actuelles, si un détaillant, par exemple, achète mille gallons d'essence, il a droit à une certaine échelle d'escompte. Si quelqu'un d'autre, dans la même rue, achète douze cents gallons d'essence, il pourra bénéficier d'un escompte double, et cela sera légal car les escomptes sont tout simplement liés à la quantité et à la qualité. Nous affirmons que ces escomptes qui peuvent être modifiés arbitrairement de façon à favoriser certains détaillants dans certaines localités doivent être liés aux économies réalisées grâce à la vente en gros dans le cas où de telles économies seraient réalisées, comme c'est le cas en vertu de la loi Robinson-Patman, aux États-Unis.

Notre troisième proposition se trouve aux pages 11 et 13. Dans celle-ci nous attirons l'attention du Comité, pour la première fois je crois, sur une véritable manigance qui est née de l'interdiction frappant le maintien des prix de revente, c'est-à-dire depuis 1951. A ce moment-là, il semblait très judicieux de stipuler que, même si personne ne pouvait fixer de prix de revente minimum, il serait souhaitable de per-

mettre aux fabricants de fixer un prix de revente maximum. Je crois qu'à ce moment-là on pensait que c'était une proposition valable et que rien de mauvais ne pourrait s'ensuivre, si l'on autorisait la fixation de prix maxima de revente. Cependant les compagnies pétrolières se sont servi de cette disposition pour supprimer l'indépendance des détaillants.

Comme vous le savez, messieurs, les compagnies pétrolières sont les uniques fournisseurs d'essence de ces détaillants. Si une compagnie pétrolière décide d'essayer de se tailler une plus grosse part du marché dans une région, elle s'adressera aux détaillants et leur dira: «A partir de maintenant le prix maximum de l'essence passe de 39 c. à 35 c. le gallon», mais le prix de vente au détaillant restera le même. Voilà l'origine de ces guerres des prix dont on a tant parlé récemment. Voilà notre troisième proposition: que cette autorisation de fixer des prix de revente maximum soit retranchée de la loi.

Notre quatrième et dernière proposition se trouve aux pages 11 et 13, où nous attirons l'attention du Comité sur le fait que les compagnies pétrolières ont réussi à tourner complètement l'interdiction visant le maintien des prix de revente en fournissant de l'essence en dépôt aux revendeurs. Une fois qu'elles les ont mis dans une position intenable, leurs marges de bénéfice étant quasiment supprimées, elles leur disent: «Prenez l'essence en dépôt, nous vous donnerons une commission». Naturellement en ce qui concerne ces ventes par dépôt, — je crois que les avocats du Comité me soutiendront, — l'interdiction visant le maintien des prix ne s'applique pas et, ainsi, un nouveau système de fixation des prix est mis sur pied par les compagnies pétrolières.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous déposer le contrat dont a parlé M. Kinneard?

M. KINNEARD: Certainement.

M. BLAIR: Nous avons deux contrats de location type. Nous tâchons de ne pas nommer de noms de compagnies ou de produits. Je crois que le Comité préférera que nous procédions ainsi. L'un de ces contrats expose très clairement cette disposition draconienne de résiliation de la location, dans l'autre le bail stipule que le locataire doit acheter tout ce dont il a besoin soit à la compagnie pétrolière, soit à des fournisseurs nommés par elle.

M. HORNER *(Acadia)*: M. Drysdale a proposé qu'ils soient déposés sur le bureau et inclus dans le compte rendu.

M. AIKEN: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que nous les déposions sur le bureau.

M. BLAIR: Nous les déposerons sans hésiter.

M. AIKEN: La seule chose qui me préoccupe c'est que cela fera un très long texte inclus au compte rendu.

M. NUGENT: M. Blair lirait-il les paragraphes qui nous intéressent?

M. BALDWIN: Peut-être pourrait-il marquer les paragraphes qui sont intéressants pour nous et, avant que les travaux du Comité soient interrompus, les lire afin qu'ils soient consignés.

M. BLAIR: En réalité, les paragraphes incriminés sont très courts. Si cela peut être utile au Comité, je les lirai.

M. JONES: Excusez-moi monsieur le président. Avez-vous terminé votre réponse à la première question? Je parle des quatre recommandations que vous avez formulées.

M. BLAIR: Oui.

M. JONES: En réalité, n'y en a-t-il pas une autre? Les quatre recommandations que vous avez faites, monsieur, se rapportent à la loi actuelle. Je crois donc que vous devez avoir autre chose à dire au sujet des modifications. Je remarque que les quatre recommandations précises que vous formulez concernent plutôt la loi actuelle que les modifications que le Comité étudie maintenant.

M. AIKEN: Puis-je poser une question avant que l'étude de cette question soit poussée plus avant? Ces contrats sont sans doute signés par le fournisseur et le détaillant. Est-ce exact? Je parle des documents que vous avez déposés?

M. BLAIR: Oui.

M. AIKEN: Je voudrais savoir ce que vous pensez de ces contrats. Êtes-vous d'avis qu'il faut les signer afin de devenir distributeur? Je ne fais que remarquer qu'en matière de droit ordinaire, si un contrat ne vous plaît pas, vous ne le signez pas. Si ces contrats sont contraires à la loi sur les coalitions, alors le revendeur lui-même pourrait bien être coupable. Je voudrais savoir quel est votre point de vue à ce sujet. Est-ce simplement que, pour être distributeur, il faut absolument signer un de ces contrats?

M. BLAIR: Je crois que la réponse à la question de M. Aiken comporte deux parties. Tout d'abord, si vous voulez être distributeur, il vous faut le devenir dans les conditions imposées par les grosses compagnies pétrolières. Certains de ces contrats comportent toutes les conditions restrictives, d'autres pas. Ceux qui ne comportent pas ces restrictions renferment suffisamment de généralités pour permettre d'annuler le contrat au cas où le détaillant ne se conforme pas aux prises de position générales de la compagnie pétrolière.

M. AIKEN: Dans le deuxième cas, vous auriez certainement de quoi vous défendre. C'est le premier cas qui me préoccupe sérieusement, le fait que quand ces contrats vous sont présentés, toutes les annexes y sont incluses. J'ai vu ces contrats, ce sont de grandes pages interminables dans lesquelles on vous dit exactement ce que vous devez faire. En une occasion, j'ai réussi à faire biffer certaines clauses simplement parce que la compagnie pétrolière voulait ce distributeur en particulier. Dans les autres cas, la compagnie refuse absolument de modifier son contrat type, parce qu'elle se trouve dans une position forte et que le détaillant est dans une position faible. Si vous êtes dans une telle situation, la loi peut-elle vous aider ou ne faudrait-il pas vous unir afin d'obtenir de force de meilleures conditions des fournisseurs?

M. BLAIR: Je crois que l'inégalité de la situation des deux parties est si évidente qu'il serait, je ne dirais pas sot, mais faux de croire qu'on pourrait y remédier en demandant à un détaillant de se mesurer à une de ces compagnies pétrolières internationales et d'exiger d'elle de meilleures conditions. Il est tout simplement écrit qu'il est impossible pour lui de faire une telle chose.

Il est hors de doute qu'on a pu empêcher certains d'entre eux de signer certains accords particulièrement dangereux en leur prodiguant de bons conseils.

Comme on me l'a dit ici, il y a autre chose qui se produit. Une fois que quelqu'un a mis de l'argent dans une de ces stations-service, il est pris. Le contrat peut être modifié, les conditions peuvent changer, cela se produit tout le temps. C'est contre cela que nous protestons, c'est contre l'inégalité entre le petit négociant et la grosse compagnie.

M. AIKEN: Je suis entièrement d'accord avec vous, mais je me demande si la loi relative aux enquêtes sur les coalitions peut vous être de quelque secours.

M. BLAIR: Une question se pose si cette mesure sur les coalitions ne peut nous fournir de l'aide: où devons-nous nous adresser? En effet, ces exploitants ont tout essayé. Ils se sont adressés aux municipalités, ils se sont adressés aux provinces et,

maintenant, ils sont à Ottawa. Ils ont été voir le directeur du Bureau des enquêtes et recherches et, maintenant, ils s'adressent au Parlement du Canada disant qu'ils ont besoin d'une nouvelle mesure législative leur fournissant une protection efficace.

M. BALDWIN: La question que je désire poser se rapporte au problème dont on parle maintenant. Vos plaintes sont justifiées, à mon avis, étant donné l'existence de ces contrats et de ces baux rigoureux. Vu les limites de ce que le Parlement fédéral peut faire en matière de contrats, avez-vous demandé à un gouvernement provincial quelconque des mesures législatives protégeant les exploitants des stations-service contre ces contrats dictatoriaux qui ne leur donnent rien? En effet, les gouvernements provinciaux ont la compétence nécessaire pour supprimer ces contrats abusifs, s'ils le jugent bon. Vous êtes-vous adressé aux gouvernements provinciaux au sujet de ces contrats?

M. BLAIR: Je crois que par le passé on s'est adressé à ces gouvernements, mais à l'heure actuelle il est beaucoup plus utile de s'adresser au gouvernement fédéral. L'ensemble de la question des ventes contionnelles est à l'étude en ce moment à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

Il s'agit d'un problème qui se pose à l'échelle nationale. Je ne crois pas que quelqu'un en cause pense qu'on pourrait vraiment y apporter un remède, si ce n'est en élargisasnt les cadres de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions concernant les pratiques commerciales injustes.

M. BALDWIN: Je ne prétends pas que les gouvernements provinciaux pourraient vous aider à la place du gouvernement fédéral. Je ne pense pas seulement à de l'aide supplémentaire. Supposons que le gouvernement fédéral puisse vous aider en ce qui concerne la loi sur les coalitions, sans oublier qu'il s'agit là de contrats fermes, ne croyez-vous pas que les gouvernements provinciaux pourraient également vous aider? Avez-vous pensé à cette possibilité supplémentaire d'aide?

M. BLAIR: On me dit, monsieur Baldwin, qu'au cours des dernières années on ne s'est pas mis en rapport officiellement avec les gouvernements provinciaux à ce sujet. Nous avons discuté officieusement ces questions avec divers gouvernements provinciaux et ils nous ont fait savoir que, d'après eux, il s'agit d'un problème national, qui relève du Parlement fédéral.

M. WOOLLIAMS: C'est ce qu'on appelle de la dérobade, monsieur Blair.

M. BLAIR: Je ne suis qu'avocat. Je ne veux pas formuler de remarque à cet égard.

M. BALDWIN: Je n'irai pas plus loin. Cependant je tenais à attirer votre attention sur le fait que pas mal de contrats sont considérés comme étant contraires au bien public. On est d'avis que les gouvernements provinciaux ont le droit de casser ces contrats s'ils le désirent.

M. BLAIR: Excusez-moi un instant. Je ne voulais pas interrompre cet aspect de la discussion. Je ne cherchais pas à vous interrompre, monsieur Baldwin.

M. BALDWIN: De toute façon, j'en avais terminé avec cette question.

M. BLAIR: Je vois.

M. BALDWIN: Je crois que nous avons dit tout ce que nous pouvions dire à ce sujet. J'en avais fini.

Vous dites à la page 17 de votre utile et précieuse déclaration:

> On peut rétorquer que le petit détaillant dispose d'un palliatif, puisqu'il peut déposer une plainte en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions . . .

Il me semble que vous pensez sans doute au temps nécessaire pour prouver la culpabilité, à la perte de temps entraînée par les appels et ainsi de suite. Je me demande si vous avez considéré les avantages que vos gens pourraient retirer de la modification de l'article 31 qui permettrait au procureur général du Canada ou à un procureur général de province de demander, sans attendre la preuve de culpabilité, qu'un ordre d'interdiction soit immédiatement signifié. Voilà un des avantages dont on pense que vous bénéficierez grâce à la modification proposée. Dans ce cas, il semble que vous n'aurez pas à attendre la fin de la procédure juridique, y compris les appels, mais que vous pourrez demander au directeur de se mettre en rapport avec le procureur général du Canada afin d'obtenir un ordre d'interdiction sans qu'il y ait eu condamnation.

M. BLAIR: Je pense que tout ce qui peut accélérer la procédure est utile.

L'honorable E. D. FULTON: (*ministre de la Justice*): Monsieur le président, puis-je poser une question au sujet des contrats?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Je voudrais savoir si cette disposition restrictive, surtout celle concernant les ventes conditionnelles, est particulière à ces contrats de location d'établissements du fournisseur, passés entre fournisseur et marchand, ou si elle est commune dans le cas ou le marchand est propriétaire de la station et s'engage envers la compagnie pétrolière à être son agent. Dans les deux cas, cherche-t-on à imposer le même genre de restriction?

M. BLAIR: En général, je crois que quand de l'argent est dû à la compagnie pétrolière, alors il y a restriction. Je parle d'argent dû à cause d'hypothèques ou de prêts de n'importe quelle sorte. Alors ces restrictions sont imposées.

Si le détaillant fait des affaires indépendamment, dans une station qui lui appartient, il est évidemment en meilleure posture pour négocier et il est moins soumis à ces restrictions.

M. WOOLLIAMS: Je pense que ce que vous voulez dire, c'est que dans de nombreux cas le petit détaillant emprunte sur hypothèque à la compagnie, le remboursement se faisant en vingt ans; alors il doit se conformer à un accord. Je connais de tels cas.

M. BLAIR: C'est exact.

M. MACDONNELL: On a parlé d'une loi américaine qui, si j'ai bien compris, a au moins partiellement résolu le problème. Avez-vous l'intention de nous soumettre cette loi? Voici, je crois, quels sont nos sentiments: nous déplorons beaucoup les conditions pénibles dans lesquelles se trouvent les détaillants, cependant ce dont nous avons entendu parler, au sens juridique du terme, ces contrats sont conclus à distance, ils ne sont absolument pas contraires à la loi. Je ne vois pas très bien quel palliatif on pourrait trouver.

M. Drysdale vient d'attirer mon attention sur un paragraphe de la page 9. Je ne l'avais pas encore lu.

M. HORNER (*Acadia*): La loi anti-trust est également mentionnée.

M. BLAIR: A la page 9, nous parlons de la loi Robinson-Patman qui réglemente les escomptes différents. La question consistant à essayer de réglementer les ventes conditionnelles a été attaquée de deux façons aux États-Unis. Les lois anti-trust, en vigueur là-bas, sont assez énergiques, comme nous le montrons à la page 7, pour fonder une décision selon laquelle certains accords concernant les ventes conditionnelles sont illégaux. De plus, on nous a fait savoir que plusieurs membres du Congrès ont présenté au Congrès des États-Unis d'autres mesures législatives destinées à rendre

cette interdiction plus efficace. Nous en avons parlé, il s'agit des «bills sur l'égalité des possibilités».

M. MORTON: Je voudrais poser une question supplémentaire en ce qui concerne ces ventes conditionnelles, afin d'en préciser la définition.

En ce qui concerne le contrat entre un locataire et un fournisseur, pour ce qui est de la vente, je suppose qu'il y a une différence entre les huiles, lubrifiants, etc. qui sont peut-être fabriqués par la compagnie qui approvisionne en essence et les pneus et accessoires fabriqués par quelque autre compagnie. Je suppose que vous ne vous opposez pas à la vente d'essence, d'huile, etc., mais à la vente obligatoire d'accessoires tels que des pneus et autres qui peuvent être fabriqués par des compagnies autres que celle qui sert de source d'approvisionnement.

M. BLAIR: C'est exact, monsieur Morton, et ces messieurs m'ont fourni des exemples pitoyables, il y a peu de temps, de la portée de ces accords concernant les ventes conditionnelles et ils m'ont montré ce qu'ils signifient en dollars et en cents et les répercussions qu'ils ont sur le public qui a moins de possibilités de choix.

M. SKOREYKO: Je voudrais poser une question à M. Kinneard.

M. Kinneard pourrait-il me dire quel est le pourcentage des stations louées au Canada et celui des stations indépendantes? Je crois que c'est un renseignement très important pour le Comité.

Ensuite, au premier paragraphe du mémoire, M. Kinneard a lu, — malheureusement je n'ai pas entendu les témoignages de l'Association des marchands détaillants, car à ce moment-là j'étais dans l'Ouest, — un passage qui laisasit entendre au Comité que, lorsqu'il y avait une «guerre des prix» entre les stations-service, les exploitants de ces établissements vendaient et employaient des produits de qualité inférieure, en particulier de l'esesnce pouvant détériorer un moteur d'automobile. Je ne voudrais pas que les membres du Comité pensent que les exploitants de stations-services sont sans scrupules. Pouvez-vous éclaircir cette question pour nous et nous répéter ce que M. Gilbert a dit au nom de notre organisation?

M. KINNEARD: Je pourrais peut-être répondre à votre question, monsieur Skoreyko, en m'occupant d'abord de sa seconde partie. Je pense pouvoir expliquer cela. Quand la situation est telle que l'on en arrive à ce que l'on appelle couramment une guerre des prix de l'essence, il n'est pas rare que des gens mal informés supposent que le produit est probablement modifié d'une façon ou d'une autre; en réalité, nous avons procédé à des vérifications très soigneuses dans tout le Canada et, d'après tout ce que je sais, si telle est la déclaration de M. Gilbert, je dirais qu'il ne sait pas de quoi il parle. Nous n'avons aucune preuve que de l'essence de qualité inférieure ait été vendue dans des stations vendant des produits à marque de fabrique. Je corrigerais donc cette déclaration en disant qu'elle est tout simplement fausse.

Quant à votre deuxième question concernant le nombre de stations-service au Canada, je regrette de ne pas avoir de chiffres sous la main en ce moment. J'ai cependant eu quelques chiffres au Bureau fédéral de la statistique, il y a une dizaine de jours, et je crois que les chiffres indiquaient alors un peu moins de 40,000 stations-service au Canada. Cette statistique donnait le détail pour chaque province. Je n'ai pas le chiffre exact sous la main, mais ce renseignement vous donnerait une idée du nombre approximatif. On a signalé qu'à eux seuls les garages et stations-service représentent l'industrie de service la plus importante au Canada.

Quant aux stations-service dont je parlais, nous n'avons pas de chiffres précis concernant le nombre de stations louées par rapport au total. Pour ce qui est de la Colombie Britannique, je dirais sans risque d'erreur qu'au moins les trois quarts sont louées.

Cela répond-il à votre question? Je regrette de ne pouvoir être plus précis.

M. HELLYER: Monsieur le président, après la lecture du mémoire et après avoir entendu les témoignages donnés ici, je conclurais que cette organisation s'oppose de façon catégorique à des mesures permettant aux fabricants de maintenir des prix de revente sous quelque forme que ce soit, est-ce exact? De plus, vous nous avez signalé votre impression selon laquelle non seulement il est peu souhaitable que les fabricants puissent imposer des prix maxima de revente, mais encore il se peut qu'en pratique il y ait des abus alors qu'ils ont le droit d'imposer des prix maxima de revente.

M. BLAIR: C'est exact.

M. HELLYER: D'après votre expérience, croyez-vous que ces abus pouvaient être prévus au moment où cette modification a été apportée à la loi?

M. BLAIR: Voilà une question à laquelle il est très difficile de répondre. Je ne pense pas que l'on pouvait les prévoir.

M. HELLYER: C'est une supposition acceptable, à mon avis. Je pourrais peut-être poser ma question sous une autre forme. Votre organisation aurait-elle pu prévoir ce genre de pratique à ce moment-là?

M. KINNEARD: Vous parlez de 1951?

M. HELLYER: Oui.

M. KINNEARD: Non, nous ne l'aurions pas prévu à cette époque-là.

M. HELLYER: Et, d'après votre expérience, vous avez pu démontrer que le fait de donner aux fabricants le droit de fixer et d'exiger des prix maximums ou minimums de revente peut entraîner des abus?

M. BLAIR: C'est exact.

M. HELLYER: Vous avez aussi pu démontrer que ce régime peut être nuisible non seulement aux détaillants et aux distributeurs, mais aussi au public de façon directe ou indirecte.

M. KINNEARD: Oui, je suis d'accord.

M. HELLYERS Il est évident que cette organisation croit que les prix de détail économiques dépendent de l'efficacité de ceux qui font des affaires, aussi, monsieur le président, me semble-t-il juste qu'elle demande que les prix ne soient pas imposés par les fabricants et les fournisseurs, mais qu'ils soient décidés par ceux qui font du commerce au détail.

Passons maintenant à la disposition imposant l'emploi ou la vente exclusifs de produits fournis, dans le cas qui nous occupe, par les grandes compagnies pétrolières; sur quelles preuves vous appuyez-vous pour établir que cela entraîne une situation de monopole et que le public pourrait, en fait, souffrir de l'amoindrissement de la concurrence dans ce domaine?

M. KINNEARD: Dans de nombreux cas, nos adhérents nous ont signalé que s'ils avaient été libres de conduire leurs affaires à leur guise et d'obtenir les produits dont ils ont besoin, — je ne parle pas de produits pétroliers, mais de pièces détachées d'automobiles, d'accessoires, etc, — de grossistes de leurs choix, dans de nombreux cas ils auraient pu acheter pour leurs clients de façon beaucoup plus avantageuse que ce n'est le cas quand ils doivent s'adresser obligatoirement à un grossiste particulier. Ai-je répondu à votre question?

M. HELLYER: Oui. En d'autres termes, s'ils étaient libres d'acheter ces pièces détachées, que ce soit des pneus ou des accumulateurs, à un grossiste de leur choix, ils pourraient fournir à l'automobiliste de passage des produits de qualité égale à un prix inférieur?

M. KINNEARD: Ce n'est pas tout, monsieur. Dans de nombreux cas, ils pourraient servir plus rapidement certains clients s'ils étaient libres de traiter avec un fournisseur situé à un endroit plus accessible et ils pourraient certainement fournir des produits comparables, souvent à un prix inférieur.

M. HELLYER: Ils pourraient fournir un produit de qualité égale, servir plus rapidement le client et, dans certains cas, baisser leurs prix?

M. KINNEARD: Oui.

M. HELLYER: Dans ces circonstances, monsieur le président, il me semble qu'on automobilistes un prix plus élevé que celui qui se pratiquerait si le distributeur au détail avait toute liberté d'action en ce qui concerne les biens et services qu'il offre à sa station-service.

M. KINNEARD: Dans la plupart des cas, c'est exact.

M. HELLYER: Dans ces circonstances, monsieur le président, il me semble qu'on devrait étudier ces abus de très près au Comité; le ministre devrait en faire autant quand il envisagera les modifications à la loi.

Vous avez parlé de la loi Robinson-Patman, en vigueur aux États-Unis, qui prévoit, comme vous l'avez dit, que l'escompte doit être proportionnel aux économies prouvées. Avez-vous des renseignements indiquant comment cela pourrait se faire? Avez-vous idée de règlements qui pourraient être mis en vigueur pour obliger les fabricants et les distributeurs à montrer quelles économies ont été faites et ce qui peut être considéré comme escompte?

M. BLAIR: La loi est appliquée par la Commission fédérale du commerce des États-Unis. Il s'agit d'un organisme important et assez ancien, — si je me trompe, M. MacDonald et ceux qui en savent long sur sa façon de procéder peuvent me corriger, — je crois que, dans l'ensemble, il fonctionne à peu près de la même façon que le Comité, il s'occupe des plaintes et cherche à y remédier à mesure qu'elles lui parviennent.

Tout comme la Division des douanes canadiennes ou la Division des coalitions et d'autres, la Commission a tous pouvoirs pour obtenir des renseignements de particuliers qui comparaissent devant elle pour leurs affaires; il est évident qu'elle peut aussi obtenir des chiffres concernant les escomptes et les prix de revient et déterminer de façon précise si les escomptes sont proportionnels aux prix de revient.

M. HELLYER: A votre avis, la vérification des transactions obligerait tout fabricant à penser que s'il accordait des escomptes qui pourraient sembler déraisonnables, il serait contraint de prouver, au moyen d'une déclaration vérifiée, par exemple, qu'ils correspondent en réalité aux économies réalisées.

M. BLAIR: C'est ce que je pense.

M. HELLYER: Enfin, monsieur le président, cette organisation voudrait-elle formuler au sujet de cette mesure relative aux coalitions d'autres propositions qui n'entrent pas dans les limites des modifications contenues dans le projet de loi dont nous sommes saisis?

M. BLAIR: Monsieur Hellyer, M. Jones m'a posé cette question. En réalité, les quatre propositions principales que nous formulons n'entrent pas dans le cadre

des modifications apportées à la loi, puisqu'elles se rapportent à la question des ventes conditionnelles, des escomptes, de l'interdiction de fixer des prix maxima de revente et des accords sur les dépôts dont nous avons parlé. La seule partie de notre mémoire qui se rapporte spécifiquement aux modifications apportées à la loi attaque un article du projet de loi. Nous y demandons que le nouvel article 34(5) soit supprimé, car il donne un moyen de plus aux grandes entreprises d'imposer leurs volontés aux petits négociants.

M. HELLYER: Il s'agit de l'article en vertu duquel vous avez peur que l'on ne réinstitue le maintien des prix de revente?

M. HORNER (*Acadia*): Cela ne changerait rien, puisqu'on les maintient déjà.

M. BLAIR: Oui, nous pensons que c'est une menace réelle; de plus cet article a l'inconvénient supplémentaire d'augmenter la puissance des grandes sociétés par rapport aux petits détaillants.

M. MACDONNELL: Une seule question supplémentaire, monsieur le président. Puis-je demander aux témoins s'ils savent à quel point la loi américaine a été utilisée? C'est une chose d'avoir une loi, mais ç'en est une autre de l'appliquer. Savez-vous à quel point cette loi a été appliquée et à quel point cet abus a été supprimé aux États-Unis?

M. BLAIR: Je ne crois pas que notre organisation soit particulièrement au courant de la façon dont la loi américaine a été appliquée. Pour ce qui est de la loi Robinson-Patman, il est certain qu'elle a beaucoup contribué, aux États-Unis, à limiter les escomptes aux économies réalisées. L'autre aspect de la question, les ventes conditionnelles, a été attaqué vigoureusement au cours des dix-huit derniers mois par la Commission anti-trust américaine. Il faut remarquer qu'elle a eu raison en justice de grandes compagnies comme la Standard de New-Jersey. Nous sommes d'avis, monsieur Macdonnell, que la loi américaine est utile et il est certain que son application actuelle améliore le sort des petits détaillants qui vendent de l'essence.

M. MACDONNELL: Je tiens à vous signaler que si vous avez d'autres renseignements à ce sujet, à n'importe quel moment, ils nous seraient utiles.

M. BLAIR: Très bien.

M. HORNER (*Acadia*): Vous prétendez que de l'essence a été vendue à des compagnies de boissons gazeuses à 3c en-dessous du prix qu'une autre personne, un agent ou votre organisation, doit payer. Je me demande si cela n'est pas contraire à l'article 33A. Si votre organisation achète l'essence, — peut-être est-ce grâce à ce contrat que je n'ai pas encore pu voir que vous y réussissez, — il me semble que c'est contraire à cet article.

M. BLAIR: Monsieur Horner, il est certain qu'à première vue on pourrait croire que tel est le cas; mais, si vous vous reportez à la première ligne de cet article, elle se lit ainsi qu'il suit :

> Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise, (a) est partie intéressée . . . à une vente qui établit, à sa connaissance . . . une distinction à l'encontre de *concurrents* d'un acheteur . . .

On interprète cet article de la façon suivante: si deux vendeurs d'essence au détail achètent la même quantité d'essence à un prix différent, ils sont concurrents; aussi, l'article s'applique-t-il. Mais, si le détaillant l'achète à 30c. le gallon et la compagnie de boissons gazeuses à 25c., ils ne sont pas concurrents. En réalité, la compagnie de boisson gazeuses devrait être le client du détaillant. Aussi les compagnies pétrolières peuvent-elles tourner cette interdiction en alimentant directement certains clients.

M. HORNER (*Acadia*): L'article 33B pourrait-il avoir la moindre utilité combiné avec l'article 33A?

M. BLAIR: Monsieur Horner, je crois que la seule réponse à votre question est la suivante, en toute déférence pour le ministre et M. Macdonnell, l'article 33(b) et (c) est en vigueur depuis plus de vingt ans et personne n'en a jamais vraiment établi la signification.

M. HORNER (*Acadia*): Je parlais du nouvel article 33B, celui qui figure au bas de la page. L'article 33B du projet de loi.

M. BLAIR: Je m'excuse.

M. AIKEN: Il s'agit des modifications.

M. BLAIR: Vous parlez de l'article 33 grand «B»?

M. HORNER (*Acadia*): Oui.

M. BLAIR: C'est tout différent. C'est une proposition selon laquelle une grosse compagnie offre à ses divers clients des remises en remplacement de campagnes publicitaires ou afin de soutenir de telles campagnes, du moins c'est ainsi que je comprends cet article. La question ne se pose pas en ce qui nous concerne, puisqu'un client achète l'essence à 35c et un autre à 30c.

M. HORNER (*Acadia*): Eh bien, dans une certaine mesure c'est vrai, mais en le considérant en même temps que l'article 33A, il me semble que pratiquement toutes les façons dont une compagnie pourrait profiter de concessions de prix ou de tout autre avantage au moment où un article est vendu à un client semblent être envisagées. Il me semble que l'article 33B peut être de quelque utilité pour votre association, d'ailleurs nous en verrons l'application pratique.

Vous dites à la page 17 de votre mémoire:

> Le projet d'article 34(5) ne permettra pas d'enrayer, à notre avis, les pratiques peu souhaitables de la vente d'articles sacrifiés . . .

Pourquoi dites-vous cela ? Ne pensez-vous qu'à une chose : il ne nous sert à rien, aussi il ne sera d'aucune utilité pour personne?

M. BLAIR: Ce que nous disons, — et c'est naturellement l'opinion exprimée par l'Association, — c'est qu'il y a au Canada des gens qui abusent du système de distribution. Ce sont en général des gens qui disposent de grands moyens financiers et qui peuvent choisir une grande variété de fournisseurs. Je ne crois pas que les commerçants de ce genre ou de cette force soient bien effrayés par ce genre de loi.

Mais c'est le petit détaillant, qui pourrait, en raison de la rentabilité de son exploitation, être disposé à offrir un prix plus bas en certains cas, ou bien exercer son jugement et son intelligence dans la conduite de ses affaires, qui serait automatiquement à la merci du fabricant.

M. HORNER (*Acadia*): Ce petit négociant, s'il est son propre patron, c'est-à-dire s'il est le propriétaire de son affaire ou s'il est son principal actionnaire ou quelque chose comme ça, peut aussi s'adresser à un autre fabricant du même article. Cela peut être avantageux. Je ne me prononce pas catégoriquement, mais cela peut être avantageux. Votre association pense-t-elle que la vente d'articles sacrifiés constitue un problème?

M. KINNEARD: Je dirais que la vente d'articles sacrifiés n'est pas une question aussi grave pour l'automobile que pour les boutiquiers. La seule chose qui préoccupe nos adhérents, — peut être est-ce exagéré, — c'est que le palliatif proposé ne semble

nullement garantir l'interdiction de la vente d'articles sacrifiés. D'après ce que je comprends de cet article, il semble stipuler que si, de l'avis d'un fabricant, un détaillant vend des articles sacrifiés, il peut suspendre ses livraisons. Nous allons un peu plus loin. Il peut peut-être suspendre ses livraisons à un détaillant sans faire de même pour un autre. De cette façon, cela peut entraîner des distinctions injustes.

Nous ne nous préoccupons pas tant des boutiquiers, mais il semble que cette disposition accorde un pouvoir assez arbitraire au fabricant d'un produit sans pour cela lui demander de faire la même chose en ce qui concerne tous ses clients ou l'obliger à le faire s'il ne le souhaite pas.

M. HORNER *(Acadia)*: Naturellement, il ne sera pas tellement pressé de le faire puisque, s'il n'y a pas une bonne raison justifiant son acte et correspondant à un des cinq cas prévus, il pourrait être poursuivi.

Si la vente d'articles sacrifiés n'est pas un problème dans votre industrie, je pense que vous êtes moins fondé à dire que les modifications comprises dans le paragraphe 5 seront profitables pour le public. Voilà ce que j'en déduis.

Parlons de nouveau de vos recommandations à ce sujet selon lesquelles cette mesure va rétablir le maintien des prix de revente. Je fais partie de ceux qui ne désirent pas que le maintien des prix de revente soit rétabli; mais, dans votre industrie, il existe déjà d'après votre mémoire et les explications que vous avez fournies. Aussi je ne puis voir en quoi cette mesure peut vous toucher.

M. KINNEARD: Je suis d'accord avec ce que vous dites quand vous avancez que la vente d'articles sacrifiés ne concerne pas aussi directement notre industrie que les boutiquiers. Mais je ferais aussi remarquer, — cela est d'ailleurs reconnu dans tout le pays, — que les exploitants des stations-service et des garages qui pratiquent une certaine sorte de vente au détail sont peut-être soumis à plus de sujétion, de directives et de vérifications que ce n'est le cas pour bien d'autres branches du commerce, telles que les magasins dont vous avez parlé. C'est pour cette raison que nous sommes bien plus sensibles à tout ce qui peut augmenter la puissance du fournisseur par rapport à nous. Même si nous ne sommes pas tellement préoccupés par les conséquences de la vente d'articles sacrifiés, nous avons le droit de parler de notre inquiétude au sujet de tout ce qui tend à augmenter la sujétion que subissent nos adhérents en ce moment plutôt qu'à les en délivrer.

A part la vente des articles sacrifiés, notre secteur commercial s'inquiète très sérieusement des effets possibles des deux derniers alinéas, les alinéas *d)* et *e)*. Peut-être pourraient-ils être mieux adaptés à nos affaires. En ce qui concerne par exemple le mot «décriait», certains d'entre nous ont cherché à savoir ce que vous vouliez dire. Si un garagiste vous vendant des bougies pour votre voiture vous disait qu'une marque est mieux adaptée à vos besoins qu'une autre, pourrait-il être accusé par la compagnie concurrente de «décrier» ses bougies? Ce sont des questions inquiétantes, en particulier quand il s'agit d'entretien, de service. Leur nom même, à mon avis, «station-service», indique qu'elles sont destinées à servir, à entretenir, de façon très directe, et qu'elles sont l'objet d'une surveillance très étroite de la part de leurs fournisseurs. Les exploitants des stations-service s'inquiètent de la possibilité qu'on profite de la façon dont cet article est rédigé, en particulier des mots "qualité d'entretien". Cela peut vouloir dire qu'un représentant de la compagnie peut venir et leur dire qu'ils n'ont pas nettoyé les toilettes, que la qualité d'entretien ne correspond pas à ce à quoi il s'attendait et arrêter l'approvisionnement. Si telle est l'intention qu'on se propose ici, alors nos gens ont raison de s'inquiéter, peut-être le font-ils outre mesure, mais nous devons lire la teneur de la modification.

M. HORNER *(Acadia)*: Je serais d'accord si cela s'appliquait à votre oragnisation; mais, d'après ce que je comprends, 85 p. 100 des stations-service détaillantes

sont louées. Si la compagnie *Imperial Oil* cessait d'approvisionner une de vos stations-service parce que les toilettes ne sont pas propres, elle prendrait des mesures contre elle-même. Je ne vois pas très bien comment cela s'applique dans le cas présent.

M. KINNEARD: Je crois que le locataire perdrait aussi son placement, ce qui est un sujet de grande inquiétude pour l'intéressé.

M. HORNER (*Acadia*): C'est peut-être vrai, mais la compagnie perdrait tout de même un débouché.

M. KINNEARD: On peut tout aussi bien dire ceci: il y a un adage bien connu qui prétend que les stations-service n'ont jamais d'ennuis d'argent, c'est seulement le pompiste qui en a.

M. HORNER (*Acadia*): C'est peut-être exact, je ne le sais pas, je n'ai pas eu l'occasion d'exploiter une station-service. Mais je ne crois pas que cet article 34(5) devrait être retranché de la loi. Je crois qu'il peut avoir un effet favorable en ce qui concerne la vente d'articles sacrifiés. Je ne vois vraiment pas à quel point cela vous concerne, puisque vous achetez à un consignataire. Cela semble être le fond de votre problème. Vous avez un prix de détail fixé à l'heure actuelle. Je ne vois pas comment cela s'appliquerait à vous.

M. KINNEARD: Voulez-vous dire que les alinéas *d*) et *e*) visent la vente des articles sacrifiés ? Ce n'est pas mon impression.

M. HORNER (*Acadia*): Je crois que tout l'article vise les ventes d'articles sacrifiés.

M. WOOLLIAMS: Je voudrais d'abord poser quelques questions à M. Blair.

Je me reporte à la question soulevée par le témoin au sujet des escomptes et des prix et des différences que subissent les divers détaillants ou les magasins à succursales comme *Simpsons Sears*. Si l'industrie intéressée se plaint de distributions injustes entre les divers détaillants, il est certain que ces prix pourraient être contrôlés par des lois provinciales, tout comme la loi sur les droits conférés par les contrats en matière de terrains et la loi sur les droits se rapportant aux terrains municipaux de la Saskatchewan réglementent les accords concernant la vente et l'achat d'hypothèques en Saskatchewan; ces prix et escomptes pourraient être contrôlés par des lois provinciales ?

M. BLAIR: Je crois qu'ils peuvent être contrôlés dans une province.

M. WOOLLIAMS: Une autre question, M. Horner en a déjà pas mal parlé, je voudrais une réponse de M. Kinneard. Êtes-vous opposé à la vente d'articles sacrifiés? Votre industrie, — c'est ce que je veux dire par «vous» . . .

M. KINNEARD: Notre industrie n'est certes pas favorable à la vente d'articles sacrifiés.

M. WOOLLIAMS: Je crois que dans votre industrie les produits du pétrole qui viennent de raffinneries ne sont pas aussi sujets à la vente d'articles sacrifiés que les articles électriques ou les vêtements ?

M. KINNEARD: Je dirais que cela ne se produit pas aussi souvent.

M. WOOLLIAMS: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: C'est au tour de M. Nugent.

M. NUGENT: Je crois que nous devrions placer les questions dont nous parlons dans leur perspective propre. Il me semble que le problème n'est pas le même selon les exploitants de station-service dont il est question. Il doit y en avoir à peu près deux ou trois catégories, selon le montant de leurs placements. Est-il exact que les

plaintes formulées, ou la plupart des plaintes formulées au sujet des abus en matière de commerce, proviennent de ce qui est uniquement un contrat de location d'après lequel l'exploitant de station-service s'établit dans un fond de commerce entièrement installé, y investit une certaine partie de son argent et conclut un bail qui renferme toutes les conditions dans lesquelles il devra diriger son entreprise? N'est-ce pas le genre de chose qui cause le plus d'ennuis à votre association?

M. KINNEARD: Je dirais que ce dont nous nous plaignons n'est pas limité à ce qui concerne les exploitants des stations-service prises à bail.

M. NUGENT: Vous n'avez pas répondu à ma question. Je voudrais savoir si la plus grande partie des plaintes proviennent des affaires faites en application de ce genre de contrat.

M. KINNEARD: Je crois que la réponse est absolument évidente. Il y en a bien plus de ce genre que tout autre; évidemment la majorité des plaintes viennent de là.

M. NUGENT: Et la majorité des ennuis viennent de clauses de contrats que ces gens signent, car les compagnies peuvent sans encombre leur imposer des conditions qu'elles ne pourraient imposer à d'autres.

M. KINNEARD: Cela semble être le cas, mais ce n'est vrai qu'en ce qui concerne certains d'entre eux.

M. NUGENT: Aurais-je tort de dire que la plupart des stations-service situées sur un bon terrain qui fait le coin, equipées de quatre pompes et de trois aires de service, coûtent environ $100,000 à installer ?

M. KINNEARD: Cela dépend de la valeur du terrain, mais je crois que ce chiffre corerspond à la réalité dans bien des cas.

M. NUGENT: Un exploitant locataire pourrait s'installer en versant une très faible partie de cette somme, peut-être 5 ou 10 p. 100.

M. KINNEARD: Il y en a qui versent jusqu'à 10 p. 100.

M. NUGENT: Mais il n'est pas extraordinaire qu'un détaillant s'installe en versant une faible somme de l'ordre de $2,000 ou de $5,000?

M. KINNEARD: En ce qui concerne les accords dont vous parlez, cela est très peu probable.

M. NUGENT: Entre $3,000 et $10,000?

M. KINNEARD: Dans la plupart des cas, je crois qu'en moyenne le placement oscille entre $3,000 et $10,000.

M. NUGENT: Ainsi la situation est la suivante: le détaillant a une petite mise de fonds de l'ordre de $3,000 à $10,000 et la compagnie a un placement échelonné entre $50,000 et $100,000. Est-il juste d'affirmer que dans les accords en question la personne qui détient la plus faible somme d'argent a le moins de choses à dire sur la façon dont l'entreprise est dirigée ?

M. KINNEARD: Non. Dans la plupart des cas les compagnies qui approvisionnent la station-service insistent particulièrement dans leur publicité destinée au public sur le fait que le pompiste est un négociant indépendant au sein de la collectivité.

M. NUGENT: Peu importe ce que cela signifie pour le public. Ce dont il est question est ceci: celui qui place son argent, — le locataire qui administre la station, — sait qu'il place entre un vingtième et un dixième de la somme placée par celui avec qui il a signé un contrat, et, comme dans toute autre affaire, la personne qui ne

place que 5 ou 10 p. 100 afin de recevoir des actions n'a droit qu'à un cinquième ou un dixième des voix en ce qui concerne la direction des affaires. N'est-ce pas exact?

M. KINNEARD: Pas du tout. Dans un cas, une propriété est louée ou vendue. Un autre pourrait être le propriétaire de son entreprise.

M. NUGENT: Vous dites qu'il s'agit de location de propriété, cependant vous avez montré au Comité des contrats qui prouvent que c'est loin d'être une location de propriété et qu'en réalité c'est un accord au sujet de la direction des affaires, au sujet de la façon dont le détaillant sera approvisionné et au sujet du fournisseur avec qui il traitera. Vous ne pouvez certes pas prétendre qu'il s'agit de location de propriété.

M. KINNEARD: Il paie un loyer pour la propriété; une fois ce loyer payé, on devrait le laisser libre de mener ses affaires à son gré.

M. NUGENT: Conformément au contrat qu'il a signé.

M. KINNEARD: Le contrat dont vous parlez fait très rarement partie du bail.

M. NUGENT: Vous n'allez certainement pas prétendre qu'en face de la petite somme que le détaillant investit, qui que ce soit voudra investir une grosse somme sans exiger les nombreuses garanties énoncées dans ces contrats? Ou, en d'autres termes, il est rare qu'un exploitant découvre que les affaires qu'il peut faire dans sa station sont insuffisantes, que la dépense de capital n'était pas justifiée et que les intérêts qu'il en tire sont trop faibles par rapport à la somme placée.

M. KINNEARD: Je suis certain qu'il y a quelques cas de ce genre.

M. NUGENT: Le petit exploitant perd alors son petit capital et la compagnie pétrolière se retrouve avec une station inoccupée et il lui faut trouver un remplaçant ou une succession de gogos qui voudront bien investir leur argent ou bien encore elle perdra une somme beaucoup plus importante que celle qu'elle a placée.

M. KINNEARD: Je trouve que l'expression que vous avez employée est bien choisie. Je crois qu'il est habituel de trouver une succession de gogos. En effet, il est plus avantageux pour la compagnie de louer la station que de l'exploiter. Si tel n'est pas le cas, je pense qu'il y aurait moins de stations-service.

M. NUGENT: C'est sûrement un motif compréhensible. Il est probable qu'un homme passera bien plus de temps à s'occuper d'une affaire à laquelle il est intéressé financièrement qu' à s'occuper de son travail s'il reçoit simplement un salaire.

M. KINNEARD: Vous voulez dire que ce genre d'exploitation ne pourrait sans doute pas être possible avec un employé payé par la compagnie. Je crois qu'une fois qu'un homme a placé de l'argent, cet homme ne peut plus abandonner même s'il trouve que les conditions ne sont pas celles auxquelles il s'attendait quand il a conclu l'accord.

M. NUGENT: Avez-vous une idée du pourcentage de détaillants travaillant sous contrat qui pourraient se permettre de construire une station-service sans l'aide d'une compagnie pétrolière?

M. KINNEARD: Je n'ai aucun chiffre à ce sujet.

M. NUGENT: J'ai une chose à ajouter. Elle découle de ce qu'a dit M. Horner au sujet de l'article 33(1)(a) et de votre exemple au sujet de la compagnie de boissons gazeuses qui peut acheter de l'essence à meilleur compte que les exploitants des stations-service. Monsieur Blair, en ce qui concerne l'article 33(1)(a), seriez-vous d'accord avec moi pour admettre que les termes «concurrents d'un acheteur d'articles» signifient concurrents pour ce qui est de l'achat à des fournisseurs aussi bien que concurrents en affaires, cela vous donnerait toute la protection nécessaire.

M. BLAIR: Ce serait une excellente modification afin de faire face au problème à l'étude.

M. NUGENT: Cela doit ou devrait régler ces questions dont vous nous avez parlé, d'avantages injustes et de fournisseurs approvisionnant directement des compagnies de camions.

M. BLAIR: Je vous comprends peut-être mal. Ne voulez-vous pas dire que l'article sous sa forme actuelle peut être ainsi interprété ?

M. NUGENT: Il me semble pouvoir être interprété ainsi. Je regrette de ne pas avoir pris la peine de consulter la loi, mais si cela provient du Code criminel, je pense que cela a été interprété d'une façon différente. Je voulais connaître votre avis, au cas où une modification serait nécessaire, sur la teneur de cette modification.

M. BLAIR: C'est le genre de modification qui règlerait ce problème.

M. DRYSDALE: Monsieur Blair, avez-vous des remarques à formuler en ce qui concerne une assertion qui se trouve à la page 17 du mémoire. La voici:

> Les dépenses entraînées par une telle plainte et les difficultés qu'elle présenterait pour un petit détaillant voulant s'attaquer à un fournisseur important la rendrait pratiquement impossible; ainsi, le palliatif prévu par la loi est-il dans une large mesure inefficace.

Je me demande à quel point les dépenses nécessaires conformément aux modifications apportées à la loi seront plus élevées qu'elles ne le sont en application de la loi actuelle.

M. BLAIR: Cette remarque ne s'applique pas particulièrement à la loi ou à la façon dont elle est appliquée. Les membres de notre association pour la plupart joignent tout juste les deux bouts et ils ne peuvent vraiment pas se permettre de se lancer dans d'interminables poursuites juridiques au sujet de la façon dont ils sont traités par leurs fournisseurs. De plus, on doit admettre qu'il serait peu prudent pour eux de se plaindre des compagnies pétrolières, car celles-ci pourraient exercer des représailles. Je crois qu'il est bon qu'on dise qu'il y a une ville de notre pays où nous savons qu'il se passe des choses, qu'elles soient illégales ou non, au sujet desquelles personne ne signera une déclaration, car tout le monde a peur.

M. DRYSDALE: Je peux apprécier cette difficulté particulière, cependant vous parliez de difficultés dues aux dépenses nécessaires. Je me demandais spécialement à quel point les dépenses sont plus élevées en vertu des modifications, qu'elles ne l'étaient conformément à l'ancienne loi.

M. BLAIR: Je crois que ces dépenses proviendraient naturellement de la nécessité de s'adresser à un avocat, mais également des pertes de temps.

M. JONES: Les modifications prévoient une mesure d'interdiction plus expéditive. J'en déduis donc que ces modifications ont quelque valeur.

M. BLAIR: Il se peut qu'elles soient utiles.

M. DRYSDALE: Mais, en principe, la nouvelle loi comporte les mêmes limites que l'ancienne et, en toute franchise, les dépenses nécessaires seraient les mêmes.

M. BLAIR: Je crois qu'il y a peut-être malentendu. Nous ne disons pas que cela sera plus difficile ou plus cher.

M. DRYSDALE: C'est l'impression que j'avais, je désirais éclaircir cela.

M. BLAIR: Ce fait est inhérent à la procédure utilisée. Si la plainte vient de Vancouver et que l'enquête débute à Ottawa, on ne peut pas mettre l'affaire en train du jour au lendemain.

M. MacINTOSH: La réponse de M. Blair à la première question qu'on lui a posée cet après-midi et dans laquelle il a dit ne pas être certain que ce Comité était bien l'endroit où s'adresser pour y formuler les requêtes de son association m'intéresse particulièrement. En ce qui concerne ces grandes compagnies pétrolières, je ne tiens nullement à leur servir de porte-parole, cependant il me semble raisonnable, une fois qu'elles ont placé de telles sommes, qu'elles désirent prendre des mesures afin de s'assurer que les stations-service qui portent leurs noms, — Esso, B.A. et autres, — vendent des produits de qualité. Je peux comparer ce cas à celui d'un administrateur d'un magasin qui pourrait m'appartenir. Je voudrais que certains produits soient vendus dans ce magasin pour des raisons qui me concernent. Il se peut que mon administrateur désire vendre des produits de qualité inférieure; il pourrait peut-être les écouler, cependant je ne tiendrais pas à ce que mon magasin acquière cette réputation. Peut-être les compagnies pétrolières ont-elles le même genre de raisons pour vous imposer certains produits.

Quand vous signez le bail, vous devez signer un autre accord appelé, je crois, contrat concernant les produits. Cela se fait-il au moment où vous signez le bail concernant le terrain et les aménagements, ou bien les deux accords figurent-ils sur le même contrat? Y a-t-il deux accords séparés ?

M. BLAIR: Je crois qu'on m'a mal compris au Comité quand j'ai parlé de ces contrats. Il y a peut-être dix compagnies pétrolières importantes au Canada ou davantage. Chacune a une méthode particulière de régler cette question; pourtant, toutes ces méthodes reviennent au même. Certaines des compagnies prescrivent dans leurs baux que le détaillant devra écouler certains produits autres que ceux de la compagnie pétrolière. D'autres peuvent conclure des accords accessoires; il en est encore d'autres qui viennent voir le détaillant et leur disent de faire ceci ou cela sous peine de résilier le bail. Je dis cela car, au cours de cette discussion, on insinue que ce n'est qu'une question d'accord entre les compagnies pétrolières et les marchands, alors qu'en fait tel n'est pas le cas. C'est une question concernant le contrôle imposé aux marchands par les grandes compagnies.

Cela m'amène à la deuxième question dont je voulais parler. Il ne faut pas penser que le détaillant est un misérable, il occupe peut-être une propriété qui vaut $100,000, mais vous pouvez parier autant, qu'il verse un loyer assez élevé pour que la compagnie rentre dans ses frais. C'est à ce sujet que je pourrais répondre à M. Nugent qui a quitté la salle. Il y a peut-être quelques cas dans lesquels le détaillant verse un loyer insuffisant, mais c'est assez rare. Aussi je crois que votre comparaison avec un administrateur n'est pas pertinente. Le détaillant est un commerçant indépendant, il a placé suffisamment d'argent dans son affaire pour que la compagnie soit sûre qu'il est capable de la diriger.

M. MacINTOSH: Le détaillant qui est propriétaire de sa station n'est pas limité en ce qui concerne le produit qu'il écoule. Ne peut-il pas se procurer de l'essence au même prix que la compagnie de boissons gazeuses ou acheter des pneus à un prix inférieur au prix de gros? Rien ne l'empêche de faire des affaires avec n'importe quelle compagnie pétrolière ou avec n'importe quelle compagnie fabricant des pneus. Quand les détaillants sont venus présenter leur mémoire, soit au cours de la période réservée aux questions, soit après, j'ai entendu dire que les exploitants des stations-service sont divisés, certains font partie de l'Association des marchands détaillants, ce qui n'est pas le cas pour vos adhérents.

M. KINNEARD: Afin d'être juste en ce qui concerne les détaillants indépendants, je dois parler de ce qui est arrivé il n'y a pas très longtemps à un détaillant qui voulait se procurer ce dont il avait besoin. C'était un négociant indépendant. Il était propriétaire de ses pompes et de son matériel. Il s'est adressé à de nombreuses compagnies leur demandant de lui fournir de l'essence pour son commerce, car à l'endroit où

il se trouvait, il n'y avait personne d'autre et il voulait obtenir la clientèle des touristes et des camionneurs. Chacune de ces compagnies lui a dit, qu'à moins qu'il ne signe un contrat exclusif avec elles, elles ne pourraient l'approvisionner. Il pouvait être approvisionné, mais pas par plus d'une compagnie à la fois.

Je n'ai jamais vu un seul cas où un produit est vendu sans qu'il y ait contrat, que le détaillant soit indépendant ou non.

M. JONES: Mais c'est une coalition restreignant le commerce. C'est contraire aux dispositions de la loi actuelle sur les coalitions.

M. KINNEARD: Les compagnies lui ont dit qu'elles ne l'approvisionneraient que s'il signait un contrat exclusif avec elles et non s'il vendait une autre marque d'essence à la même station. C'est ce qu'on a dit à ce détaillant. Je crois que d'habitude elles ne signent de contrat avec un détaillant indépendant que s'il ne vend qu'une seule marque d'essence à sa station. Le détaillant doit choisir la marque qu'il désire vendre. Quand vous vendez le produit ayant la marque d'une compagnie pétrolière, il est courant que vous ayez à signer un contrat concernant le produit.

M. JONES: Il s'agit d'un contrat exclusif?

M. KINNEARD: Il s'agit d'un contrat d'exclusivité signé avec la compagnie avec laquelle il désire faire des affaires; naturellement, il peut choisir n'importe quelle compagnie. Il doit signer un contrat pour une certaine période avec la compagnie de son choix.

On a soulevé une question en ce qui concerne l'industrie automobile. Je n'ai rien à reprocher à l'association des boutiquiers, cependant je puis vous dire en toute sincérité qu'il n'y a ni section, ni organisation en Colombie Britannique qui soit rattachée ou affiliée à l'Association des détaillants de quelque façon que ce soit; depuis au moins dix ans il n'y a eu aucune réunion des détaillants ou des exploitants de cette industrie en Colombie Britannique, aussi je crois que cette association n'est pas qualifiée pour parler de ce qui se passe là-bas.

J'ai fait des recherches dans d'autres provinces et cela s'applique aussi aux provinces de Québec, de l'Ontario et à d'autres provinces, d'après mes renseignements. Je ne connais pas toutes les régions du pays; mais, d'après tout ce que je sais, l'Association des marchands détaillants n'organise pas de réunions commerciales et elle ne comprend pas d'organisation de marchands d'essence ou d'accessoires automobiles.

Aussi, si cette association se fait entendre, c'est sans doute à la suite d'entretien privés plutôt que pour faire connaître une décision ou une opinion exprimée collectivement par un groupe organisé d'exploitants de stations-service.

Dire qu'il y a scission ou divergence d'opinion dans notre industrie serait, je crois, inexact.

M. MACINTOSH: Je ne voulais pas dire cela. Je voulais simplement éclaircir la raison pour laquelle une grande partie des détaillants paraît approuver les modifications de la loi et un groupe assez petit, — je ne dis pas cela pour diminuer votre importance, — comme le vôtre, vient et nous dit qu'il est tout à fait contre, tandis que des groupes représentant les épiciers, les marchands de meubles, les tailleurs et tous les autres détaillants pensent que la loi est acceptable. D'après le mémoire présenté par les détaillants, ils semblaient penser que la loi est acceptable.

Pourquoi un petit groupe comme le vôtre vient-il ici et nous dit-il qu'il est opposé à cette loi ? Serait-ce parce qu'il rencontre des difficultés qui pourraient être résolues par la modification d'une autre loi plutôt que celle qui nous occupe ?

Les marchands détaillants ont dit, me semble-t-il, que leur groupe comprenait certains d'entre vous.

M. KINNEARD: Je crois qu'en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba un certain nombre d'exploitants de stations-service ont adhéré à l'Association des marchands détaillants. Combien? Je ne le sais pas. Je ferai seulement remarquer que cette association n'a pas d'organisation des métiers de l'automobile.

En réponse à la question posée, je dois dire qu'il faut faire une distinction, notre industrie est quelque peu différente. Je ne dis pas, par exemple, que l'Association des marchands détaillants n'est pas qualifiée pour parler au nom des boutiquiers, mais à part le fait qu'il s'agit bien d'un détaillant, il n'y a rien de commun entre lui et le garagiste, le marchand d'automobiles ou l'exploitant de station-service. Il s'agit de commerce de détail mais il n'a pas grand chose en commun avec celui du boutiquier et les produits dont il s'occupe.

Nous pensons qu'il est possible que les boutiquiers qui cherchent peut-être à avoir des mesures les protégeant contre ceux qui vendent des articles sacrifiés soient prêts à payer pour cette protection un prix que nos adhérents refusent de payer. Aussi, nous ne pensons pas que cela nous concerne et nous ne pensons pas être dans une situation qui nous permette d'appuyer les boutiquiers. Pour cette raison, je crois qu'il est évident que le mémoire de l'Association des marchands détaillants se rapportait sans doute aux boutiquiers au nom desquels elle parlait; il ne pouvait guère s'appliquer à nous.

M. MACINTOSH: Vous dites que la vente d'articles sacrifiés ne s'applique pas du tout à vous?

M. KINNEARD: Non: j'ai dit que le mémoire de l'Association des marchands détaillants a été présenté, à notre avis, de la part des boutiquiers qu'elle représente et non de la part des métiers de l'automobile.

M. MACDONNELL: Je voudrais formuler une remarque d'ordre général, monsieur le président; elle sera très brève. La remarque de M. Blair m'en a, je crois, donné l'idée. Il dit que nous ne parlons pas de contrats mais de direction.

Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que nous parlons bien de contrats et que, naturellement, il y a une génération, les contrats étaient considérés comme absolument sacrés. Ce dont nous avons parlé cet après-midi a sans doute fait se retourner des morts dans leur tombe. Mais notre attitude a énormément changé en ce qui concerne la mesure dans laquelle les gouvernements dirigent les affaires. Nous avons des cas où ils se mèlent d'affaires dont nous n'aurions jamais rêvé.

Mais, ne nous y trompons pas, il s'agit d'un cas délicat. Quand un homme a conclu un contrat librement, il l'a conclu de façon légale, et tous ces gens ont conclu ces contrats légalement. Ce que nous essayons de faire, c'est de les dégager des obligations de leurs contrats; je crois que c'est très difficile.

J'ai essayé de me mettre à la place de ceux qui rédigeront les articles que vous proposez et je dois vous dire, messieurs qui êtes venus ici aujourd'hui, que vous envisagez la tâche bien à la légère. Voici la raison pour laquelle je voudrais savoir ce qui s'est passé aux États-Unis: vous nous avez présenté cela comme quelque chose de très simple.

Vous dites qu'il est nécessaire que le gouvernement fasse ceci et cela, cependant le gouvernement va se trouver en présence de gens qui ont signé des contrats de bonne foi et librement.

Il y a, par exemple, une chose dont on a parlé cet après-midi. Quand un avocat a avancé cela, on a trouvé, je l'imagine facilement, que c'était quelque chose de très important. Cependant un des moyens employés, celui des ventes par dépôt, est vieux comme le monde. Il s'agit d'un droit contractuel tout aussi valable et élémentaire que n'importe quel autre.

M. JONES: Pour être juste envers M. Blair qui a parlé de cela, Monsieur MacDonnell, je crois qu'il parlait de ventes par dépôt, afin d'éviter la vente des articles sacrifiés.

M. MACDONNELL: Je n'ai parlé de cela que pour mettre en relief un des droits contractuels employés par certaines personnes pour arriver à leurs fins.

J'ai été dans les affaires pendant des années. Si en affaires on essayait de moins s'entre-dévorer, il ferait meilleur vivre en notre monde. Je me demande si les affaires n'iraient pas mieux, si nous ne passions pas tant de temps à essayer de gagner plus d'argent que l'autre et si nous étions prêts à laisser l'autre gagner autant que nous. Mais, à l'heure actuelle, il y a des gens endurcis qui ont à leurs services des hommes aux idées subtiles et tortueuses leur permettant de développer leurs affaires. C'est le problème que nous étudions maintenant. N'oubliez pas que le droit contractuel est un des principes élémentaires qui nous gouvernent, on ne peut le supprimer aussi facilement que cela.

M. AIKEN: Monsieur le président, ma question est semblable à celle de M. Macdonnell et peut-être la résoudra-t-elle. J'espère que les délégués qui comparaissent devant nous ne trouvent pas que nous les harcelons trop. Ici, au Comité nous essayons d'obtenir des propositions au sujet de modifications ou d'améliorations des mesures qui ont été rédigées.

Je crois avoir compris, — ces messieurs voudront bien me dire si j'ai raison, — qu'il y a deux propositions en ce qui concerne les mesures à l'étude qui pourraient, à leur avis, les aider en tant que marchands d'articles pour automobiles.

La première concerne l'article 33A qui, d'après l'Association, est trop vague et ne vise pas ceux qui ne sont pas des concurrents.

Je voudrais demander aux porte-parole de l'Association s'ils pensent que les termes de l'article 33A devraient être modifiés de façon à tenir compte de ceux qui ne sont pas des concurrents et si cela pourrait aider les membres de l'Association de façon substantielle en ce qui concerne les difficultés qu'ils rencontrent.

M. BLAIR: Je crois que c'est ce que l'on devrait faire. Nous avons essayé de ne pas être présomptueux et de ne pas dire comment on devrait s'y prendre; cependant, si je devais rédiger l'article, c'est ainsi que je procéderais.

M. AIKEN: La seconde concerne l'article 34, paragraphe (5). Je crois que l'Association rencontre des difficultés réelles qui lui sont propres et qui n'ont rien à voir avec celles du commerce de l'épicerie, cela à cause de la façon dont les choses sont organisées.

D'après ce que j'ai compris, vos réserves vis-à-vis de l'article 34, paragraphe (5), concernent surtout les deux derniers alinéas dont l'objet n'est pas réellement de régler la question des ventes d'articles sacrifiés, mais qui permettent simplement à votre fournisseur de ne plus vous approvisionner s'il veut vous serrer la vis, non pas parce que vous vendez des articles sacrifiés, mais simplement parce qu'il lui faut une excuse pour vous écraser si vous ne vous conformez pas à ce qu'il désire.

Vous pensez que les deux derniers alinéas sont des palliatifs trop poussés contre la vente des articles sacrifiés? Ces deux propositions sont-elles de nature à vous aider?

M. KINNEARD: Ces deux choses nous aideraient certes beaucoup, à mon avis.

M. DRYSDALE: J'ai une question supplémentaire, monsieur le président. Puisque M. Blair a fait remarquer que son association n'avait pas, plus ou moins, l'audace de proposer des modifications, je trouve, si celle-ci le désire, qu'on devrait l'autoriser à déposer toute proposition particulière de modification; en effet, je crois que ces messieurs ont vu les difficultés que nous éprouvons à rédiger les modifications

nécessaires. Je sais que cela serait très utile au Comité au cas où il souhaiterait apporter ces modifications plus tard.

M. BLAIR: Si cela peut être utile, monsieur le président, nous serions heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT: C'est la raison pour laquelle vous êtes ici, pour vous être utiles en ce qui concerne cette mesure législative.

M. MORTON: Monsieur le président, mes observations se rapporteront à celles de MM. Nugent, Macdonnell et Aiken. Je crois que si nous voulons comprendre les difficultés qu'éprouvent ceux qui comparaissent devant nous, nous devons nous attaquer à la tâche que nous sommes venus accomplir ici, et plus j'en entends parler, plus je me dis que nous nous embrouillons, que l'on dise qu'il s'agit de contrats ou non. Votre groupe est unique en son genre, il est différent de la plupart de ceux des détaillants. Vous faites affaires avec un fournisseur avec qui vous signez un contrat. Vous faites également affaires avec un fournisseur qui est votre locateur et qui peut aussi être votre débiteur hypothécaire. Grâce à sa situation unique en son genre, il cherche à diriger vos opérations d'une façon qui ne pourrait se produire en ce qui concerne le détaillant habituel pour qui le locateur et le débiteur hypothécaire restent en dehors des affaires qu'il fait. Étant donné les relations étroites entre détaillant et fournisseur, on peut dire qu'il existe en ce cas un engagement contractuel. Quand vos relations commencent, vous devez signer un contrat. L'observation de M. Nugent selon laquelle le fournisseur avançant une plus grosse somme a droit à une part plus grande dans la direction des affaires est assez injuste; en effet, il profite de sa situation de locateur et débiteur hypothécaire pour s'attribuer la direction absolue d'affaires dont il devrait peut-être moins s'occuper. Comme le bail a été bien fait, ainsi que l'hypothèque et le reste, il est bien protégé. A ce sujet, je crois que vos remarques sur l'article 34 *d*) et *e*) ne sont pas réellement valables, car vous pourriez être protégés par vos contrats. Les autres commerçants ne disposent pas d'une telle protection; en effet, dans la plupart des contrats ou baux établis par vos fournisseurs, les conditions que vous devez respecter pour conserver le bénéfice du contrat doivent être exposées. Si elles ne le sont pas, un principe veut que vous soyez protégés. Peut-être a-t-on été trop large par le passé. La chose contre laquelle vous devez être protégés est peut-être l'arbitraire d'un fournisseur, car il ne vous est pas facile de changer de fournisseur. C'est ici qu'intervient l'inquiétude de M. Macdonnell, il pense qu'en réalité nous essayons de revenir sur les dispositions contractuelles anciennes et de vous délivrer des obligations découlant de contrats, grâce aux dispositions de cette loi. Si nous supprimions les articles auxquels vous vous opposez, nous supprimerions un palliatif sans doute nécessaire dans une autre branche du commerce. Nous pensons qu'ils doivent figurer dans la loi afin de protéger cet autre groupe de commerçants, mais peut-être y aurait-il moyen de vous protéger d'une autre manière contre la possibilité d'avoir à vendre les produits d'un fournisseur imposé par votre fournisseur principal. Vos difficultés sont-elles celles-là?

M. BLAIR: Nos difficultés sont unique en leur genre. Cependant, à la suite de ce qu'a dit M. N. Macdonnell et d'autres orateurs, je dois dire un mot des contrats. Tout accord commercial est basé sur des contrats, il y a des contrats de vente et des contrats d'achat. Toutes les mesures législatives concernant les coalitions limitent les contrats. Il est illégal de signer des contrats fixant les prix ou provoquant une hausse ou une baisse factice. Il est illégal qu'un homme signe un contrat afin de fournir des œufs à un prix à un détaillant et à un prix différent à un autre détaillant. Ce que nous demandons aujourd'hui, c'est exactement ce que la loi sur les coalitions fait à des degrés divers depuis longtemps, c'est-à-dire qu'elle limite les contrats quand le Parlement lui-même pense que les droits contractuels entraînent ce qui s'appelait autrefois un tort public.

M. JONES: Je voudrais poser une question supplémentaire se rapportant à ce que vous venez de dire et à ce que vous avez dit antérieurement, c'est-à-dire que les contrats sont principalement une question relevant des provinces. Vous prétendez je crois, que lorsque les compagnies pétrolières forment une coalition afin d'imposer des contrats engageant la responsabilité du détaillant, cela constitue une infraction à la loi sur les coalitions. Est-ce ainsi que se résume votre position?

M. BLAIR: Oui, et nous disons, avec quelque justification, je crois, que ce genre d'affaire se produit à l'échelle nationale. Par le passé, le Parlement du Canada a jugé que fixer les prix ou signer un contrat accordant un escompte préférentiel est un acte criminel. Il n'y a rien de nouveau ni de révolutionnaire à demander au Parlement de statuer en matière d'autres sortes de contrats qui sont néfastes et dangereux pour diverses branches du commerce.

Je voudrais dire un mot de la question de M. Morton. Ces détaillants subissent une foule de choses qui ne figurent pas forcément sur des papiers, il ne s'agit pas uniquement de ce qui est écrit. Un homme s'engage dans ce genre d'affaires et il verse un loyer énorme chaque mois à une compagnie pétrolière pour une station-service.

Il n'est pas vraiment libre de quitter sa station et d'aller plus loin dans la même rue ouvrir un autre commerce. Il reste où il est et, si cette compagnie pétrolière vient le voir et lui dit «à partir de maintenant vous devez acheter vos pneus» ou ceci ou cela à telle et telle personne et «vous devez faire ceci» ou cela, il n'a qu'à le faire ou bien il doit s'en aller.

Voilà le genre de contrainte dont nous nous plaignons.

M. PICKERSGILL: J'ai une question supplémentaire. Ce à quoi vous vous opposez, n'est-ce pas un projet de modification à la loi? Et si le Parlement ne changeait pas l'article 34 de la loi, seriez-vous satisfaits? Je pose cette question et peut-être pourrait-on laisser le témoin y répondre.

M. BLAIR: Je crois que notre réponse est que nous serions moins mécontents si cet article de la loi n'était pas modifié. Nous avons avancé, au sujet du paragraphe 5 de l'article 34, des critiques qui, à notre avis, sont très justifiées. Mais à part cela nous avons fait quatre propositions concernant d'autres modifications de la loi.

M. PICKERSGILL: Je ne parlais que de l'article 34 afin d'éclaircir mes idées à ce sujet. Mais je crois que vous seriez plus satisfaits de la loi actuelle que de la loi modifiée?

M. BLAIR: C'est exact.

M. MITCHELL: Je vais poser ma question à M. Kinneard. Je crois qu'il a dit que son association n'est pas membre de l'Association des marchands détaillants. Est-ce exact?

M. KINNEARD: Non, nous n'avons rien à voir avec les magasins. Nous nous occupons de l'automobile.

M. MITCHELL: Je pensais que M. Gilbert avait dit que vous faisiez partie de l'Association des marchands détaillants, quand il a témoigné au Comité il y a quelque temps; mais, qu'il ait dit cela ou non, vous n'acceptez pas son mémoire?

M. KINNEARD: Nous n'appuyons pas les observations de l'Association des marchands détaillants.

M. MITCHELL: Vous savez qu'il a recommandé au Comité d'adopter le projet de loi sous sa forme actuelle?

M. KINNEARD: Oui.

M. MITCHELL: Et vous êtes au courant des diverses requêtes entendues ici au Comité avant la vôtre, dans lesquelles on recommandait toujours que des modifications particulières soient apportées au projet de loi? Et vous savez qu'une association a proposé que ce projet de loi ne soit pas adopté sous sa forme actuelle et qu'elle a proposé des améliorations à son sujet?

M. KINNEARD: Je n'ai pas assisté à toutes les séances du Comité, mais je suppose que c'est exact.

M. MITCHELL: Et vous avez aussi peur que cette loi ne donne davantage de protection aux fabricants, — je suppose qu'un fournisseur d'essence peut être considéré comme un fabricant, — et vous avez peur que cette mesure ne donne plus de protection au fabricant qu'elle n'en donne au détaillant.

En d'autres termes, il a plus de possibilités de s'adresser à des cours de justice, afin de s'attaquer à vous, que les détaillants n'en ont, dans la même situation, pour se plaindre de quelque chose qu'ils proposent et qui doit intéresser leurs affaires.

M. KINNEARD: Nous espérions que la mesure étudiée par le gouvernement donnerait plus de liberté au petit détaillant, mais nous nous inquiétons, car le projet de modification a l'effet contraire.

M. MITCHELL: C'est bien. Je vais m'en prendre à M. MacIntosh en ce qui concerne ce qu'il a dit quand il a prétendu que l'Association des marchands détaillants représentait votre organisation. Je crois que ce n'est pas exact. Je prétends que l'Association des marchands détaillants représente seulement les particuliers qui font partie des associations de détaillants. Celui qui fait affaires dans un magasin indépendant, quel que soit le genre de commerce de détail qu'il fasse, devient membre de son association. Je crois que la Fédération canadienne des détaillants est la plus représentative de toutes les associations et je crois que bien des associations indépendantes font partie de la Fédération des détaillants, parce que leur propre secrétaire-administrateur en est membre. C'est pour cette raison que je trouve que nous aurions une image plus exacte et plus complète du commerce de détail au Canada. si cette fédération était appelée à témoigner.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell, j'ai reçu aujourd'hui une lettre de cette fédération dont vous parlez, mais elle ne demande pas à comparaître devant le Comité.

M. MACINTOSH: Je crois devoir présenter des excuses à ce groupe pour certaines des choses que j'ai dites. Un de ses membres est venu me voir et m'a demandé ce que je voulais dire par «petit groupe». Voilà ce que je voulais dire: il y a peut-être cent branches du commerce représentées par l'Association des marchands détaillants, ce groupe n'en représente qu'une. Je ne sais pas combien de détaillants sont représentés, mais vous ne représentez qu'un seul groupe et en cela vous êtes un petit groupe.

M. MITCHELL: Je voudrais poser une question au sujet de ce que vous avez dit, monsieur le président. Toutes les associations et tous les témoins qui ont comparu devant nous sont-ils venus volontairement ou leur a-t-on demandé de venir?

Le PRÉSIDENT: Ils sont tous venus volontairement.

M. HORNER (*Acadia*): Je voudrais poser une courte question, monsieur le président. A votre avis, monsieur Blair, la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel devraient-ils être modifiés de quelque façon que ce soit?

M. BLAIR: Nous avons avancé quatre propositions précises de modifications, puis nous avons pris une position plus modeste, n'en demandant qu'une seule.

M. HORNER *(Acadia)*: Je le sais, mais croyez-vous que quelque modification particulière pourrait être apportée en vertu du bill C-58 à l'article 33 d'une façon avantageuse pour votre association?

M. BLAIR: Je n'ai aucune capacité générale me permettant de juger cette mesure. Il y a sans doute beaucoup de gens qui, en tant qu'individus, ont des idées au sujet de la loi sur les coalitions et ainsi de suite; mais, en ce qui nous concerne aujourd'hui, nous n'avons aucun commentaire à faire sur les autres questions en jeu dans la mesure, nous ne les connaissons même pas; il n'y a aucun commentaire judicieux que nous voudrions faire à ce sujet.

M. HORNER *(Acadia)*: Je vous posais cette question au sujet d'une modification du bill C-58. Je pensais à l'article 13, l'ancien article 33 de la loi. Pourrait-on apporter à cet article des modifications qui soient avantageuses pour votre association? Ce n'est certainement pas une question à laquelle il est difficile de répondre.

M. BLAIR: Je suis désolé, monsieur Horner, mais le nouvel article 33 concernera les fusions et les monopoles.

M. HORNER *(Acadia)*: Je parlais de l'article 33A.

M. BLAIR: Oh, vous parlez de l'ancien article 412.

M. JONES: Je crois qu'il a déjà dit que cela l'améliorerait.

M. HORNER *(Acadia)*: Je veux que cela figure au compte rendu, je veux savoir si M. Blair pense qu'on pourrait modifier cet article d'une façon avantageuse et améliorer la forme actuelle du bill C-58.

M. BLAIR: Oui.

M. HORNER *(Acadia)*: Je voulais que cela soit éclairci.

M. BLAIR: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris votre question. Ce que nous avons dit ici, c'est que l'article sous sa forme actuelle ne répond pas vraiment aux questions qui se posent.

M. HORNER *(Acadia)*: J'ai dit que nos modifications à ce projet de loi en vertu de cet article pourraient être favorables à votre association.

M. BLAIR: C'est vrai.

M. JONES: Monsieur le président, je crois qu'il est 6 heures. Les témoins ont été très patients et je crois que nous devons leur adresser nos remerciements pour avoir été courtois et aimables et toute l'aide qu'ils nous ont apportée en venant ici.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez le sentiment d'avoir exposé votre situation. Elle diffère de toutes celles que nous avons étudiées auparavant. Je crois que vous l'avez présentée de telle manière que le Comité a une bonne idée de vos difficultés. Si vous pouvez nous fournir des propositions sur les modifications à apporter à la mesure, faites-les-nous parvenir. Quand nous en arriverons à l'article en question, nous les étudierons.

Nous vous remercions beaucoup d'être venus ici.

M. BLAIR: Monsieur le président, il est peut-être présomptueux de ma part d'exprimer les remerciements de tout le groupe; je voudrais cependant le faire. Quelqu'un a dit qu'on nous a posé beaucoup de questions, mais je crois que nous aurions été déçus si on ne nous avait pas posé de questions.

Je voudrais remercier le Comité de nous avoir écoutés. Je puis vous assurer que nous vous aiderons autant que nous le pourrons à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance est fixée au mardi 28 juin à 9h.30. La Chambre de commerce de Toronto comparaîtra devant nous, suivie par une autre association, l'Union coopérative du Canada. Nous nous réunirons dans cette salle.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

CANADA
NOV 21 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1960

TÉMOINS:

Du Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto: M. W. B. Williams, président; M. A. C. Crysler, Q.C., secrétaire légiste; M. J. P. Anderson et M. C. W. Duncan. *De la Cooperative Union of Canada:* M. R. S. Staples, président.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23405-4—1

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers, député

Vice-président: M. E. Morissette, député

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell
(*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard
(*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Cardin
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner
(*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell
(*Greenwood*)
MacLean
(*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin
(*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith
(*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 28 juin 1960
(18)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Broome, Cathers, Hales, Horner (*Acadia*). Howard, Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, Mitchell, More, Morton, Pascoe, Pickersgill, Rynard, Slogan, Southam et Thomas (20).

Aussi présents: L'hon. Davie Fulton, ministre de la Justice; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère de la Justice. *Du Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto:* M. W. E. Williams, président; M. A. C. Crysler, Q.C., secrétaire-légiste; M. J. P. Anderson et M. C. W. Duncan.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

M. Williams présente un mémoire au nom du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

Le Comité interroge M. Williams et M. Crysler sur leur mémoire.

Avec la permission du Comité, l'hon. D. Fulton interroge les témoins.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 28 juin 1960
(19)

Le Comité reprend la séance à 3 h. 10 de l'après-midi.

Présents: MM. Campeau, Cathers, Hales, Hellyer, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, Mitchell, Morton, Nugent, Pascoe, Pickersgill, Slogan, Southam et Thomas (20).

Aussi présents: M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère de la Justice. *Du Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto*: M. W. E. Williams, président; M. A. C. Crysler, Q.C., secrétaire légiste; M. J. P. Anderson et M. C. W. Duncan. *De la Cooperative Union of Canada:* M. R. S. Staples, président.

On poursuit l'interrogatoire de M. Williams et de M. Crysler.

A 3 h. 55 de l'après-midi on termine l'interrogatoire des représentants du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

Le président remercie les témoins de s'être présentés au Comité.

M. R. S. Staples, président de la *Cooperative Union of Canada* est appelé et présente un mémoire au nom de son association.

Le Comité interroge M. Staples au sujet de son mémoire.

Le président remercie le témoin d'être venu présenter son mémoire.

A 5 h. 15, le Comité s'ajourne au jeudi 30 juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire suppléant du Comité,
Clyde Lyons.

TÉMOIGNAGES

MARDI 28 juin 1960,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. La séance est ouverte. Nous sommes en nombre.

Nous avons parmi nous des représentants du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'invoque le Règlement pour vous dire de nouveau que c'est une très belle journée.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes de bonne humeur ce matin, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est encore de bonne heure, monsieur le président.

M. PICKERSGILL: Me permettriez-vous de faire une observation, monsieur le président. Elle est très simple. Il semble y avoir un domaine où les monopoles peuvent exister sans qu'il y ait lieu de recourir à des lois contre les coalitions.

M. MACDONNELL: Il faut les laisser s'amuser.

Le PRÉSIDENT: Nous commençons sur un très bon pied ce matin.

Avez-vous des observations à faire ce matin, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Je trouve que c'est bien tôt se réunir à 9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous souhaitons la bienvenue, messieurs, aux représentants du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto, et nous prisons beaucoup le fait qu'ils ont bien voulu nous consacrer une partie de leur temps.

Je demanderai à M. Williams, qui est le président du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto, de nous présenter ses collègues.

M. W. E. WILLIAMS (*président du Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto*): A ma droite, messieurs, voici M. Anderson, membre du Conseil du *Board of Trade* et en même temps le président de la *Dunlop Tire and Rubber Company*.

Le voisin de M. Anderson est M. A. C. Crysler.

Avez-vous de la difficulté, monsieur.

M. MCILRAITH: J'ai beaucoup de misère à vous entendre.

M. WILLIAMS: Je croyais que ma voix était très forte ce matin.

M. Crysler est le secrétaire légiste du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

A la droite de M. Crysler, il y a M. C. W. Duncan, membre du Conseil du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

Ce sont là les membres de notre délégation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous avons assis à cette table un ancien président du *Board of Trade* de Toronto en la personne de M. Macdonnell.

M. WILLIAMS: J'ai dit président du *Board of Trade*. Afin de bien définir notre statut j'aurais dû dire qu'il s'agit du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto, rien de moins.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, la ville se développe.

M. WILLIAMS: Il vaut mieux bien exposer la situation, étant donné que nous avons eu un peu de mise en scène ce matin.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez peut-être dû vous faire accompagner par Fred Gardiner ce matin.

M. WILLIAMS: Nous nous serions amusés.

Le PRÉSIDENT: Il aurait fait sa part.

Tous les membres du Comité ont un exemplaire du mémoire, je crois.

M. WILLIAMS: Monsieur le président et messieurs, nous sommes ici, naturellement, pour participer à l'étude du bill C-58, mais c'est surtout l'article 33 *b*) qui nous intéresse.

Le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto a étudié le bill C-58 de la Chambre des communes, intitulé: Loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Il désire remercier le président et les membres du Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes d'avoir fourni l'occasion à ses représentants de se présenter ici afin d'exposer les vues de notre organisation touchant ce bill.

Et j'ajoute mes remerciements personnels.

Tout d'abord le *Board* désire vous renseigner sur la région dont il est le porte-parole. Le *Board* compte plus de 9,000 membres qui représentent des entreprises commerciales de toutes sortes et de toutes dimensions, ainsi que les professions. Bien que nos membres se recrutent principalement dans la région métropolitaine de Toronto, les intérêts commerciaux et professionnels de plusieurs de nos membres s'étendent à tout l'Ontario et au Canada et même à d'autres pays.

En étudiant le bill C-58, nous avons tenu compte que ce projet de loi couvre presque le même terrain que les modifications proposées dans le bill C-59 l'an dernier, qu'on a retiré afin de permettre qu'on les commente et qu'on les étudie davantage.

Vu ces circonstances nous considérons que le bill C-58 exprime la politique du Gouvernement, compte tenu des observations qui ont été faites relativement au bill présenté l'an dernier.

Pour cette raison le *Board* fait porter les commentaires qui suivent presque exclusivement sur les modifications et la matière nouvelle que renferme le bill de cette année par rapport à celui de l'an dernier.

Complot—Art. 32

Dans l'article 32 (3) le mot "indûment" s'applique aux alinéas *a*), *b*), *c*) *et d*). Cependant, d'après la rédaction de ce paragraphe ce mot ne s'applique pas aux trois dernières lignes du paragraphe qui a trait aux complots, etc., qui ont restreint ou semblent devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle. A moins d'appliquer le mot "indûment" aux trois dernières lignes une firme ne saurait être exploitée efficacement sans violer techniquement cette partie du paragraphe. Pour cette raison le Board recommande que l'article 32 (3) soit revisé de manière à indiquer clairement que le mot "indûment" s'applique aux trois dernières lignes.

Fusions et monopoles—Art. 33

Le bill de cette année ne renferme pas la disposition qui se trouve dans l'article 2 *e*) de la loi et qui se trouvait dans l'article 33 (3) du bill de l'an dernier, stipulant que cette mesure "ne doit pas s'interpréter ou s'appliquer de manière à restreindre ou à diminuer tout droit ou intérêt découlant de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi du Parlement du Canada". Les mots cités se trouvent dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions depuis

toujours et ils ont peut-être été omis par inadvertance. A tout événement, le Board recommande que ces mots soient rétablis dans le bill à l'étude et qu'ils continuent ainsi de faire partie de la loi.

Pratiques commerciales illégales—Art. 33A (1)

On s'inquiète beaucoup de l'emploi du mot "tendance" dans l'article 33A (1). La portée de ce mot de caractère général, qui n'est pas défini, pourrait s'étendre au point d'empêcher toute concurrence normale des prix, car on pourrait prétendre que cette politique aurait pour "tendance" de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent. Il est certain qu'on n'aurait pas l'intention d'appliquer ce paragraphe de manière à atteindre ce résultat. Cependant, ceux à qui ce paragraphe s'appliquera doivent tenir compte de la possibilité qu'un tribunal, chargé pour une raison quelconque de juger leur conduite, interprète et applique le mot "tendance" d'après son sens propre. On ne devrait pas obliger les entreprises commerciales à effectuer leurs opérations sous la menace d'un danger non défini lorsqu'il s'agit de transactions conclues dans un bon but et de bonne foi. Pour ces raisons nous proposons que ce mot soit biffé de ce paragraphe. Nous voici maintenant à la partie du bill qui nous intéresse au plus haut degré.

Je vous ferai remarquer, messieurs, qu'abstraction faite du domaine envisagé dans ce mémoire, notre conseil et nos membres approuvent le but général de cette loi. Nous sommes d'avis que tout serait parfait s'il y avait moyen de la rendre complètement équitable à l'endroit de tous les autres éléments du monde commercial. J'ai moi-même exprimé cet avis à M. MacDonald. Nous avons eu une longue conversation à ce sujet. Nous ne nous entendons pas tout à fait sur la rédaction exacte de la disposition.

Remises pour fins de réclame ou de publicité—Art. 33B

Le *Board* approuve le but de l'article 33B, qui, d'après son interprétation, vise en premier lieu à empêcher le versement de remises pour fins de réclame à diverses catégories de clients en vue de protéger les petits exploitants, au regard des grosses sociétés commerciales, et, en second lieu, à protéger le petit fabricant qui est, en conséquence, partiellement sans défense dans ses négociations avec des clients.

Et j'ajouterai: "surtout avec ses gros clients."

L'article, cependant, prête le flanc à plusieurs critiques importantes.

Les termes employés n'expriment pas son intention avec suffisamment de clarté pour qu'on y donne suite. La rédaction de l'article est tellement embrouillée qu'un avocat éminent a déclaré qu'il ne saurait pas comment intenter des poursuites ou défendre quelqu'un aux termes de cet article dans sa forme actuelle.

Lorsque des avocats font de tels aveux, c'est fort remarquable.

La confusion qui entoure cet article est probablement attribuable en partie au fait que, d'après les notes explicatives du projet de loi, on songeait surtout au commerce de l'épicerie en rédigeant cet article. Cependant, on l'applique à tous les distributeurs, bien que la situation dans le domaine de l'alimentation n'existe pas de façon générale dans tout le domaine de la distribution où d'autres et de plus anciennes méthodes de distribution n'ont pas à faire face aux mêmes problèmes.

En outre, bien que l'article semble viser surtout les remises relatives à la publicité nationale, on a compris dans son application la réclame à l'endroit de marques particulières qui font l'objet d'une publicité spéciale. Dans ce dernier cas on accorde souvent une remise de prix à la place de la remise sous forme de publicité nationale.

De même, il y a longtemps que les fabricants ont pris l'habitude de faire des remises aux détaillants en retour de services comme l'entreposage, le transport, la garantie, etc., que d'ordinaire ils fournissent eux-mêmes. Il ne serait pas possible ni juste d'attendre des fabricants des remises semblables à l'endroit des détaillants qui ne fournissent pas ces services dans la même proportion.

En outre, on devrait insérer dans l'article 33B une disposition semblable à celle que renferme l'article 33A (2) qui restreint l'application de l'article aux circonstances qui font que les pratiques commerciales illégales sont définies dans ledit article comme "partie d'une pratique".

On trouvera ci-après quelques-uns des problèmes qui ont surgi lorsqu'on a essayé d'interpréter l'article et de l'appliquer à la distribution et aux opérations de la vente.

Aux termes de l'article 33B (1) ceci pourrait arriver. Un fabricant pourrait accorder un escompte de 3 p. 100 pour le volume des achats et, disons, une remise de 2 p. 100 pour fins de réclame. Il pourrait alors fixer le montant des achats annuels à $100,000 et verser à tout client qui l'atteindrait le 2 p. 100 accordé antérieurement comme remise pour fins de réclame. Et il n'enfreindrait pas les dispositions de la loi.

Je vais faire une petite digression ici et dire qu'il s'agit probablement d'un petit fabricant qui n'a pas plus de douze vendeurs à son service. Il est presque impossible d'offrir ses remises pour fins de réclame à toutes les catégories de négociants, alors il fixe une limite arbitraire. Tout détaillant dont les achats atteignent $100,000 au cours d'une année obtiendra la remise de 2 p. 100 accordés antérieurement comme remise pour fins de réclame, et on la désignera sous le nom d'escompte au volume d'après le pourcentage original. Cette conduite ne violerait pas la loi.

On emploi les mots "à sa connaissance" dans l'article 33A mais non pas dans l'article 33B (2). Un tribunal pourrait interpréter l'article 33B (2) de manière que toute personne qui est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise pourrait être trouvée coupable qu'elle ait eu connaissance de la chose ou non.

Du point de vue du détaillant, il est assez difficile pour un acheteur d'être au courant des remises accordées à des concurrents. Et du point de vue du fabricant il est impossible d'obtenir des marchands le coût de la publicité dans les journaux, parce que dans chaque cas il y a un tarif local au regard du tarif national, et ces tarifs font l'objet de négociations individuelles avec les divers journaux. Il est absolument impossible d'obtenir ces renseignements des marchands.

Étant donné l'absence du qualificatif "à sa connaissance", la responsabilité conjointe à l'égard des remises illégales n'existe plus. Dans ce cas chaque exploitant devra surveiller ses fournisseurs ou ses clients, selon le cas, et la chose est impossible de nos jours.

La distribution est un domaine très vaste et fort complexe. L'article 33B (3) n'est pas assez étendu pour comprendre toutes les catégories de remises appropriées et légitimes, où il n'existe pas de pratiques illégales comme on a pu en découvrir dans le commerce de l'alimentation. Par exemple, il arrive souvent qu'un petit fournisseur désire lancer un nouveau produit par l'entremise d'un grand magasin. Une fois que ce magasin a accepté ce produit et l'a annoncé, il a accès à tout le commerce de détail. Le produit acquiert ainsi la faveur du public beaucoup plus rapidement que ce fournisseur y serait parvenu de son propre chef. On se demande pourquoi on ne permet pas à ce fournisseur de payer pour cette réclame puisqu'elle est d'une si grande importance pour lui.

L'article 33B (3) n'énonce pas la période de temps à laquelle il s'applique ni l'étendue des articles qu'il embrasse. En conséquence, qu'entend-on par la valeur totale des ventes? S'agit-il de tous les articles achetés du fournisseur et pendant quelle période de temps?

L'article 33B *a*) et *b*) crée un délit au moment où une remise est offerte et fait dépendre la remise d'une proportion approximative de la valeur des ventes. On ne peut pas calculer à l'avance la valeur des ventes au moment où la remise est offerte. En conséquence, il est impossible de dire s'il y a eu délit avant de connaître les coûts et le nombre global des ventes obtenues au moyen de cette réclame. Dans le cas des commandes par la poste cette période peut s'étendre jusqu'à neuf ou dix mois. Personne ne peut prévoir exactement les ventes qui pourront résulter de cette annonce.

L'article 33B (3) *b*) stipule que la remise doit être en proportion de la valeur des ventes pour le vendeur au regard du coût de la réclame pour l'acheteur. Le vendeur n'est pas en mesure de savoir quels sont les frais de réclame de l'acheteur. Il n'est pas clair non plus ce que veut dire l'expression—valeur des ventes. S'agit-il de la valeur estimative des ventes, de la valeur réelle des ventes, des ventes nettes ou des ventes brutes?

Le problème que pose la vérification du "coût" des services aux termes des paragraphes 3 *b*) et *c*) et son calcul sur une base proportionnelle comporte tant de facteurs différents qu'il n'est pas possible de prévoir comment on pourrait le faire dans la pratique. Par exemple, comment pourrait-on établir une base de comparaison entre des choses comme les timbres, les étalages massifs, la publicité à la radio et dans les journaux, les concours comportant des déploiements hors de l'ordinaire, etc.

Une autre complication pourrait résulter du fait qu'un client à qui l'on accorderait une remise de, mettons, 10c. l'unité pour la publicité dans les journaux ferait un gros volume d'affaires dans une région où les frais sont peu élevés, tandis qu'un autre client ferait un volume d'affaires beaucoup moins considérable dans une région où les frais sont élevés.

Si nous disons "proportionnellement", et si nous nous en tenons à cela, on ne saurait mettre ces deux clients sur une même base.

Une autre complication résulterait du fait qu'on pourrait verser une remise pour fins de réclame sans aucune stipulation touchant un service particulier quelconque sans enfreindre cette disposition. On peut ainsi verser des remises au détriment d'entreprises qui fondent ces remises sur des plans sages et efficaces.

Autrement dit, l'homme qui désire obtenir quelque chose pour son argent.

Dans l'article 33B (3) *b*) et *c*) on utilise le mot "services" sans définir sa signification et sa portée. Le rédacteur avait peut-être l'intention de restreindre la signification de "services" aux services de réclame et de publicité mais, faute d'une définition qui en restreindrait ainsi la signification, le mot a une portée beaucoup plus étendue.

L'application de cet article à un gros détaillant ne se comprend pas. On ne saurait justifier ce service aux termes de l'article à moins qu'il ne soit d'une telle nature que les concurrents, au même ou à des niveaux différents de distribution, peuvent d'ordinaire le fournir. Mais le nombre de services que peuvent d'ordinaire fournir des revendeurs, des grossistes, des gros détaillants, des petits détaillants et des maisons de commandes par la poste, etc., sont très rares et peuvent bien ne pas exister.

Est-ce que ce paragraphe s'applique aux démonstrateurs? Le cas échéant, nous touchons les extrêmes, car le volume des ventes pourrait justifier la présence d'un démonstrateur chez une grosse compagnie pendant une semaine entière, mais ne le justifierait chez un concurrent que pendant une fraction d'heure ou de minute.

Le bill autorise deux méthodes auxquelles on peut recourir pour accorder des remises remises à des fins de réclame. L'article 33A (1) a trait à une remise pour fins de réclame en fonction du prix d'achat; aux termes de cet article la remise doit être accessible au même moment aux concurrents de l'acheteur, à l'égard d'une vente d'article de qualité et de quantité similaires. L'article 33B s'applique quand la remise à des fins de publicité n'est pas en fonction directe du prix d'achat; dans ce cas la remise doit être offerte à des conditions proportionnées aux concurrents de l'acheteur.

On a demandé pourquoi la norme de l'article 33A ne pourrait pas être utilisée, que la remise se rattache ou non au prix d'achat.

Une autre question se poserait alors, à savoir, pourquoi doit-on imposer une limite au montant qu'un fabricant peut verser à un client, à la condition que cette remise soit accessible au même degré à tous les clients prêts à rendre ce genre de service, i.e., la publicité dans les journaux selon une base déterminée; le fabricant pourrait alors verser la remise aux taux établis par contract avec les clients individuellement selon la proportion de l'exécution du contrat de la part du client. Si le client remplit 50 p. 100 du contrat on lui verse 50 p. 100 du montant convenu.

Du point de vue du commerce en général, la réclame et la publicité constituent des parties intégrantes de la vente et sont très importantes à tous les niveaux et formes de distribution. Le commerce moderne se sert de la réclame et de la publicité de façon agressive et de bien des manières dans toutes les industries de la distribution, selon la situation géographique, les niveaux, les genres et les méthodes de distribution et le produit à distribuer. Il n'est pas dans l'intérêt du consommateur ni de l'industrie de restreindre toutes les formes de réclame et de publicité aux bornes posées par la portée et la rédaction actuelles de l'article 33B.

Du point de vue de l'administration et de l'exploitation d'un commerce, l'article 33B est d'un caractère trop vague dans sa forme actuelle. Nous soumettons respectueusement qu'on ne saurait l'appliquer efficacement dans sa forme présente. Au nom de la vaste agglomération commerciale dont elle est le porte-parole, notre organisation demande respectueusement que les intérêts commerciaux en cause ne soient pas tenus d'exploiter leurs entreprises en fonction d'une disposition de la loi dont l'interprétation prête tellement à confusion et qui tient si peu compte de la réalité dans son application aux opérations commerciales.

Ceci est particulièrement vrai étant donné le caractère pénal de l'article. Les commerçants ne sauraient faire face aux obligations envers eux-mêmes et envers leurs clients s'ils sont tenus d'exploiter leurs entreprises aux termes d'une mesure législative qui ne tient pas suffisamment compte de la réalité et dans la crainte de violer cette disposition de la loi.

On a soulevé tant de questions, qui de l'avis du *Board* sont fondées, au sujet de l'article 33B, qu'on ne devrait pas l'adopter tant qu'on ne l'aura pas revisé de manière à tenir compte de ces questions et de bien d'autres. La nouvelle rédaction serait si considérable et comporterait l'étude d'un si grand nombre de points que, en supposant que le Parlement sera prorogé sous peu, il ne restera pas assez de temps pour accomplir cette tâche efficacement au cours de la présente session. En conséquence, le *Board* propose que l'article 33B soit rayé du bill afin de l'étudier davantage, d'en faire une nouvelle rédaction et de le présenter de nouveau plus tard.

Nous sommes tout à fait d'avis qu'on devrait présenter de nouveau cet article plus tard.

Enquêtes

On a porté à l'attention du *Board* la procédure suivie par les fonctionnaires chargés de faire les enquêtes qui peuvent aboutir à l'institution d'enquêtes officielles aux termes de la loi. On adresse une série de questions aux firmes portant sur une très longue période, qui échappe au contrôle de l'entreprise qui fait l'objet de l'enquête. Ces enquêtes constituent le travail normal de ces fonctionnaires, mais elles imposent une grosse tâche et une forte tension aux dirigeants des maisons auxquelles on adresse ces questionnaires. La durée de l'enquête est parfois très prolongée et plusieurs des points qui font l'objet de demandes de renseignements sont étrangers à la matière en cause. En conséquence, le *Board* demande qu'on songe à insérer une disposition dans la loi qui établirait une limite de temps raisonnable pour l'institution d'enquêtes appropriées de la part du ministère, et qu'après cela la firme en cause aurait le droit d'instituer une enquête préliminaire aux fins de décider s'il y a lieu de tenir une enquête officielle aux termes de la loi ou si l'enquête officieuse doit prendre fin.

(Signature) W. E. WILLIAMS,
président.

(Signature) J. W. WAKELIN,
directeur général.

Je regrette que notre mémoire ait été aussi long, mais vous n'ignorez pas qu'il s'agit d'une question fort complexe.

J'ai consacré la plus grande partie de sept ou huit jours, en tout, à étudier cette masse de documents et à essayer de me renseigner sur le sujet. M. Crysler, notre secrétaire-légiste, y a consacré une somme énorme de travail. Je suis venu à Ottawa causer de la question avec M. MacDonald, afin de discuter certains points en cause. Le problème que vous essayez de résoudre est fort complexe. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

Prenez le cas du petit fabricant, qui emploie environ 100 personnes, et produit une denrée qui ne fait pas l'objet d'une grande publicité, disons dans le domaine de l'épicerie. Si au moment où son entrepôt regorge de cette denrée, il se présente chez un gros client, il est probable que les négociations seront au détriment du petit client. Le fabricant ne saurait refuser d'accroître ses frais de publicité si on le lui demande. On vendra des marques en bas du prix de revient, d'après la liste des prix, dans les établissements qui ne vendent pas en bas du prix coûtant. Il se peut qu'on ait eu recours à certains autres moyens pour faire baisser les prix. L'objectif visé devrait être un objectif idéal.

Parlant en mon nom, et aussi au nom du *Board of Trade*, je dirai que nous approuvons sincèrement le but visé. Nous différons d'opinions seulement sur la manière d'y parvenir parce que, franchement, après avoir été trente ans en affaires, et après avoir consulté des avocats, je ne vois pas comment vous pouvez appliquer cette mesure. Elle est trop vague. En venant critiquer le projet de loi en présence de ses auteurs, nous nous sentons quelque peu comme celui qui vient critiquer un nouveau bébé à sa mère. C'est comme si vous lui disiez que ce sera un bel enfant, si elle réussit à l'empêcher de loucher et à allonger sa jambe.

J'ose croire que vous ne pensez pas que je me montre exigeant à ce sujet, mais je ne conçois pas la chose autrement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai qu'une question à vous poser en ce moment, monsieur Williams. Elle est fondée sur la proposition que vous avez faite vers la fin de votre mémoire.

M. WILLIAMS: Vous êtes à la dernière page?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Page 8, où vous parlez de l'article 33B, et dites que la nouvelle rédaction serait si considérable et comporterait l'étude d'un si grand nombre de points que, en supposant que le Parlement sera prorogé sous peu, il ne restera pas assez de temps pour accomplir cette tâche efficacement au cours de la présente session. Ne pensez-vous pas que tout le bill a été présenté un peu tard? Vous proposez vous-même un si grand nombre de modifications que si nous voulons avoir une mesure bien étudiée, nous devrions non seulement envisager la possibilité de retirer l'article 33B pour la présente session, mais aussi ne pas adopter ces modifications du tout cette année.

M. WILLIAMS: Je ne crois pas posséder la compétence voulue pour me prononcer à ce sujet. Tout d'abord je suis un fabricant de savon et non un législateur. En second lieu, le Conseil a approuvé ce document, et en ma qualité de président du *Board of Trade* je ne suis pas autorisé à parler d'autre chose officiellement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux aucunement insister à ce sujet. Cependant, vous êtes un homme; vous êtes avocat, et vous avez sans doute consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question.

M. WOOLLIAMS: Je ne suis pas avocat.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, je ne vous discréditerai pas davantage. Cependant, vous déclarez n'avoir aucune hésitation à proposer le retrait de l'article 33B, et vous n'hésitez pas à proposer que nous ne continuions pas, en ce moment, cette étude vu que la session est avancée et la difficulté d'accorder à cette question l'attention que cette mesure exige.

M. WILLIAMS: Si je ne fais erreur, la plus grande partie de la matière législative dans le bill C-58 est tirée de l'article 412 du Code criminel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. WILLIAMS: Oui, une grande partie. Nous n'avons proposé qu'une couple de modifications peu importantes, qu'on pourrait effectuer en cinq minutes, comme la partie où il est question de "indûment" et de la "tendance". Cependant, l'article 33B nous préoccupe beaucoup, car il faudra instituer un comité,—et si je ne suis pas trop osé, je proposerais que ce comité se compose de représentants du commerce de l'épicerie, de représentants des grands établissements commerciaux dans le domaine des denrées légères, comme Eatons, Simpsons, et ainsi de suite, qui pourraient préparer une mesure qu'on pourrait appliquer. Nous le désirons tous. Nous n'aimons pas cette loi de la jungle qui prévaut en ce moment. Elle embrasse des compagnies qui ne paient rien,—ce sont les irréprochables,—puis viennent les sociétés comme la mienne. Nous nous engageons par contrats.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quel est le nom de votre société?

M. WILLIAMS: *Proctor and Gamble.* Nous avons établi notre propre système il y a environ 20 ans. On y a apporté de légères modifications. Cependant, il aide le petit épicier de Hairy-Hill, Alberta,—s'il publie une annonce, il est sur le même pied que les magasins Dominions, Loblaws, et les autres. S'il n'atteint que 50 p. 100 du montant fixé, il touche cette proportion. Cependant, nous ne saurions appliquer la présente disposition, parce que nous n'avons aucun moyen d'établir la proportion des dépenses.

M. MACDONNELL: Quelle surveillance devez-vous exercer pour vous assurer des résultats?

M. WILLIAMS: Nous recueillons avec grand soin des feuilles détachables afin de nous assurer que le client a rempli les conditions de son contrat. Nous passons un contrat avec lui.

M. MACDONNELL: Votre contrat n'a trait qu'à la quantité de publicité, et vous devez vous guider exclusivement d'après la quantité de publicité.

M. WILLIAMS: D'après le contrat que nous avons passé.

M. BROOME: Vous accordez une remise à des fins de réclame de, mettons, tant de cents la caisse.

M. WILLIAMS: Douze cents la caisse.

M. BROOME: Et plus une personne vend de savon, plus elle touche d'argent. Votre norme est forme d'argent. L'argent est votre norme. Cependant, l'argent en Alberta achètera plus que le même montant à Toronto. Vous ne pouvez pas maintenir la proportion en tout, mais vous le faites du point de vue de la remise et de l'argent versé.

M. WILLIAMS: Oui.

M. BROOME: Mais, n'est-ce pas l'objet du bill?

M. WILLIAMS: Voici l'une des difficultés qui surgit. Vous êtes un homme pratique et vous comprendrez. Si cette disposition était appliquée rigidement sans la moindre déviation, vous vous trouveriez dans une situation inextricable. Prenons, par exemple, l'escompte de 3 p. 100 et la remise de 2 p. 100 pour fins de reclame; le faricant ne peut pas l'offrir parce qu'il ne dispose pas du personnel requis pour l'offrir à une catégorie de marchands. Voici ce qu'il fera, il choisira ses 28 meilleurs clients, et il offrira ce 2 p. 100 à tous ceux qui achèteront pour $100,000 de marchandises. Un autre dira qu'il a une remise de 2 et 3 p. 100.

M. BROOME: Est-ce légal? Ce n'est pas légal aux termes de la modification proposée.

M. WILLIAMS: Oui, c'est aussi légal que la chose peut l'être. On en fait un escompte quantitatif accordé à quiconque atteint un objectif déterminé d'avance de tant de caisses, ou toute autre condition. Une autre personne pourrait se trouver dans la même situation, et je pourrais lui dire: Charlie, tu sais tu as touché ce 2 p. 100, maintenant je vais changer cela et je t'accorderai un escompte quantitatif de 5 p. 100, mais j'espère que tu me traiteras bien à l'avenir. Il n'y a rien de plus. Charlie me donne quelque chose, et tout va bien. Puis, voici un fabricant et, malgré les soupçons que d'aucuns peuvent entretenir...

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. McDonald serait la seule personne au Comité qui pourrait entretenir de tels soupçons.

M. WILLIAMS: Il a maintenant quitté la pièce.

M. PICKERSGILL: Il a dit M. Macdonnell.

M. WILLIAMS: Passons maintenant à la troisième catégorie. C'est un peu difficile, mais je vous demanderais de bien vouloir m'écouter un instant. Prenons le cas d'un homme qui fait un gros volume d'affaires dans une région où les frais de publicité sont excessivement bas. Pour les fins de mon raisonnement, je vous mentionnerai le nom d'une maison comme Safeway, qui achète beaucoup de nos produits. Si cette maison dépensait chaque sou de l'argent,—100 p. 100 de chaque dollar que nous lui versons,—sa publicité serait farcie de savon et de shortening. Si nous prenons une autre catégorie d'exploitants, disons les magasins Power, qui sont exploités dans une région de concurrence économique effrénée à Toronto. Cette entreprise doit publier des annonces aussi considérables que celles des magasins Dominions, Loblaws et A. & P., afin de créer une impression. Il dépensera presque 100 p. 100 de l'argent qu'il touche pour sa publicité. Cependant, d'après la présente loi et l'interprétation qu'on en fait, si les magasins Power dépensent tout ce qu'ils reçoivent, nous devons faire en sorte que les magasins Safeway dépensent 100 p. 100 du montant touché. Nous devons chercher à le savoir, mais nous ne savons pas ce que

sont ses frais réels. On a laissé entendre que nous devrions prendre les moyens de nous en assurer, mais je soutiens que ce que sont les tarifs réels versés par les gros annonceurs est le secret le mieux gardé au monde. Vous ne savez pas ce qu'il est, et si vous alliez le demander aux intéressés on vous mettrait tout bonnement à la porte. Nous nous trouverions dans une situation des plus embarrassantes si nous cherchions à exercer une surveillance dans un domaine où nous n'avons aucune autorité ni aucune connaissance pour ce faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Combien vous faudrait-il de temps pour constituer le comité auquel vous songez?

M. WILLIAMS: Je crois que le *Board of Trade* pourrait réunir un comité en une semaine.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et il vous faudrait une autre semaine pour accomplir votre travail.

M. WILLIAMS: Je ne crois pas qu'une semaine suffirait.

M. CRYSLER: Je vous ferai observer respectueusement, monsieur, que c'est un travail juridique de première importance. Je ne saurais en déterminer la durée précise. Cependant, il faudrait compter que ce travail prendrait plusieurs semaines,—plus vraisemblablement,—plusieurs mois.

M. WILLIAMS: Les observations que nous avons échangées ici ce matin démontrent la difficulté du problème. Il s'agit d'une situation très confuse.

M. PICKERSGILL: J'aimerais poser une question supplémentaire en ce moment.

A votre avis, à quel point servirait-il l'intérêt public si l'on adoptait une disposition satisfaisante de cette nature au lieu de laisser la loi dans sa forme actuelle.

M. WILLIAMS: Je le répète, il y aurait lieu de faire certaines corrections et de faire disparaître les pressions exercées par les fros sur les petits. Parce que je joue au golf avec un de mes amis le dimanche, je ne pense pas que je devrais lui vendre du savon le lundi à 2 p. 100 de moins qu'à quelqu'un que je n'aime pas. Tous devraient être traités de la même manière à l'égard des prix et des remises pour fins de publicité. La situation commerciale s'en porte mieux.

M. PICKERSGILL: Vos observations ont trait au monde des affaires; mais ma question avait trait à la grande masse du public consommateur.

M. WILLIAMS: Je crois qu'ils se trouveront mieux d'un système honnête que d'un système déshonnête.

M. HORNER (*Acadia*): M. Williams déclare qu'il approuve le but visé par l'article 33B, mais il ne fait aucune proposition en vue d'y donner suite.

Je crois que les fabricants de savon sont les plus grands coupables au monde lorsqu'ils annoncent leurs produits. Personne n'a recours à ces moyens plus qu'eux. Vous achetez une boîte de savon qui renferme un coupon. L'étiquette indique une "réduction de 10 cents pour la semaine en cours" et, si vous êtes assez chanceux pour l'acheter au cours de ladite semaine, tant mieux. Cependant, la prochaine consignation vous apportera la même boîte de savon sans la réduction de 10 cents,—mais au même prix, probablement 79 cents. Les fabricants de savon sont ceux qui abusent le plus dans ce domaine. Je crois que tous approuvent l'intention de la loi. Vous dites qu'il vous faudrait plus de temps pour étudier la mesure. Si les gouvernements se rendaient à vos désirs ils ne feraient peut-être jamais rien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certains gouvernements.

M. HORNER (*Acadia*): Il en serait peut-être ainsi dans le cas de certains gouvernements et peut-être pas pour d'autres. Cependant, le grand public

trouve que les gouvernements n'agissent pas assez promptement dans ces domaines. Voici une mesure qui vise à diminuer les frais de publicité et à réduire l'écart entre le prix de vente et le prix de revient du fabricant.

M. WILLIAMS: J'aimerais que vous ayez le texte de la conversation que j'ai eue avec M. Oberhaltzer, de la province d'Alberta, mercredi. Le point que vous soulevez ne se rattache pas à 33B. Vous parlez de l'ensemble de la publicité et des moyens pris pour promouvoir les ventes. Nous sommes bien au courant de cette situation, et je prends des mesures concrètes en vue d'éliminer, le plus possible, vos griefs. Si vous vouliez bien me rencontrer un peu plus tard, je vous donnerai les noms de certaines marques concurrentes qui, à ma connaissance, si ce n'était des cadeaux ajoutés dans l'emballage, ne se vendraient pas.

M. PICKERSGILL: Je pose la question de privilège. Je me demande si le témoin peut communiquer privément des renseignements à un membre du Comité qu'il ne consent pas à divulguer à tous les autres.

M. HORNER (*Acadia*): S'il est possible de fabriquer un produit à un certain prix un mois, il devrait alors rester à ce prix. On ne devrait pas mentionner qu'il y aura une réduction de 10 cents la semaine suivante, ou quel que soit le moyen employé. Je ne voudrais pas contredire M. Williams, mais je n'accepte pas la déclaration portant que le coût de la réclame est de ¼ p. 100, par boîte de savon, ou quel qu'ait été le chiffre mentionné. Je dirais plutôt qu'il représente la moitié du coût de la boîte.

M. PICKERSGILL: Je désire poser une question supplémentaire, monsieur le président. Proctor et Gamble fabriquent-ils des flagorneries (soft-soap)?

M. WILLIAMS: Je savais qu'on ferait de l'humour ce matin. Nous n'en fabriquons pas.

M. HOWARD: Certains membres du Comité sont des experts en ce genre de production, je crois.

Vous avez dit que l'interprétation de l'article 33B pourrait poser un grand nombre de problèmes.

M. HORNER (*Acadia*): Voudriez-vous parler un peu plus fort.

M. HOWARD: J'ai dit que cette interprétation poserait un certain nombre de problèmes pour les fournisseurs ou les fabricants, et, les tribunaux, le cas échéant. Seriez-vous du même avis au sujet des modifications proposées à l'article 32 de la loi. C'est-à-dire, l'article qui a trait aux complots relativement à l'établissement des prix et le reste, et s'il n'en résulterait pas une confusion similaire?

M. WILLIAMS: Me permettriez-vous de faire le lâche à ce sujet, et de demander à nos experts légistes de vous répondre.

M. CRYSLER: L'article 32, sous réserve de changements de quelques mots seulement, qui n'ont pas de grandes conséquences, est maintenant et l'a été, si ma mémoire est fidèle, dans le Code criminel depuis plus de 60 ans. Si vous lisez cet article, sans connaître les interprétations judiciaires qu'on en a faites, je reconnais qu'on pourrait avoir beaucoup de difficulté à comprendre ce que cet article veut dire, mais si vous êtes au courant des interprétations judiciaires, vous en connaissez la signification, que cette connaissance vous plaise ou non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les tribunaux en ont établi le sens.

M. A. C. CRYSLER (*membre du Conseil du Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto*): Oui. Ils ont donné la signification de ces mots. Ainsi, sans attaquer ou définir cet article qui, si je ne m'abuse, n'est pas à l'étude en ce moment,— je vous ferai observer que du point de vue juridique on n'a apporté que très peu de changements à l'article 32. Il se peut que vous songiez tout particulièrement aux deux paragraphes qu'on a ajoutés. Je ne

voudrais pas parler au nom du ministre ni de l'administration, mais à titre de parfait étranger qui cherche à découvrir quelle est leur intention, j'imagine qu'ils essaient de poser comme motifs de défense des choses qui n'ont jamais constitué un délit. Voici ce qui est arrivé: ces éléments ont été mêlés à des questions qui ont entraîné des condamnations. Sans m'étendre trop sur le sujet je vous donnerai cet exemple. Autant que je sache, aucun tribunal n'a jamais déclaré que des firmes avaient tort de grouper leurs recherches et d'établir les coûts. Cependant les tribunaux ont décidé qu'il était mal pour un groupe de maisons, exerçant de fait ou en réalité un monopole, d'appliquer un facteur universel de coût pour établir leur prix de manière à en arriver à offrir la marchandise tous au même prix. Lorsque les tribunaux sont saisis de la cause tous, excepté les avocats qui ont peut-être fait une étude spéciale de la question, ne sont pas trop certains si c'est l'information relative au coût rigide qu'on a échangée ou si c'est la majoration uniforme qui constitue le délit.

En ma qualité de professionnel je vous dirai que personnellement je suis d'avis que ce n'est pas l'élément de coût qui constitue le délit. Je crois qu'en insérant ces quatre ou cinq autres éléments dans le paragraphe (2) on visait à élucider ce point. A mon humble avis il s'agit d'une disposition explicative et je ne crois pas qu'elle influe beaucoup sur l'interprétation de la loi.

M. WILLIAMS: Si le Comité veut bien me permettre quelques observations en dehors de mes fonctions de président, à titre personnel, je dirai que je n'aime pas beaucoup l'article 32 (2) *f*). Cette disposition permet aux intéressés de se réunir dans une pièce enfumée et de convenir de dépenser en réclame un montant déterminé par caisse de savon. Pour ma part, je suis d'avis que ce n'est pas ainsi que doit s'exercer la concurrence entre ces entreprises. Je ne crois pas qu'il devrait y avoir d'accords au sujet de questions aussi importantes pour elles.

M. PICKERSGILL: Puis-je poser une question supplémentaire, car je crains d'être obligé de m'absenter. Dans votre mémoire vous commentez l'omission du mot "indûment" dans la dernière partie de cet article.

M. WILLIAMS: A la page 2?

M. PICKERSGILL: Oui. J'ai examiné les mots auxquels le mot "indûment" s'appliquerait et ce sont les mots, complot, association d'intérêts, accord ou arrangement. C'est-à-dire, qu'une seule firme peut s'efforcer d'empêcher qu'elqu'un de se lancer dans un commerce en accaparant tout le marché et ainsi de suite, et je me demande quel effet pourrait avoir l'insertion du mot "indûment" à cet endroit en réalité. Pour ma part il me semble qu'il ne signifierait rien.

M. WILLIAMS: Nous avons déjà commenté ce point. Dans l'article 32 (3) le mot "indûment" qualifie les paragraphes *a*), *b*), *c*) et *d*), mais on ne définit pas le mot "indûment".

M. PICKERSGILL: En réalité je prends la défense du rédacteur du bill. Je crois qu'en insérant le mot "indûment" à cet endroit on n'ajouterait rien au sens, tandis qu'il est à sa place à un endroit. Nous ne voulons certes pas d'un complot, d'une association d'intérêt, d'un accord ou d'un arrangement pour empêcher quelqu'un d'entrer dans un commerce. Ainsi, en insérant le mot "indûment" on enlèverait la signification, en tant qu'il y en ait une, dans cet article.

M. CRYSLER: Avec tout le respect que je vous dois je ne partage pas cet avis. Il y a une différence entre ce qu'un avocat désignerait sous le nom de signification technique et de signification formelle. Sans le mot "indûment" à cet endroit vous pourriez faire ce qui serait essentiellement un arrangement inoffensif non prévu par la loi; mais si d'après le dictionnaire Oxford on peut définir la chose comme un complot, une association d'intérêts, un accord ou

un arrangement vous pouvez y recourir lorsque le tribunal est saisi de la question et lorsque vous examinez l'accusation aux termes du paragraphe 1 de l'article 32. On y emploie le mot "indûment", et du point de vue de l'avocat les tribunaux ont défini le mot "indûment". Ainsi, que nous aimions la chose ou non, lorsqu'un client nous demande ce que cet article veut dire, si le mot "indûment" s'y trouve, nous pouvons lui répondre avec un certain degré d'assurance. Si vous mettez le mot "indûment dans le paragraphe 1 et ne le mettez pas dans le paragraphe 3 vous pouvez voir dans quel dilemme nous nous trouvons. Le tribunal dit que le Parlement a certainement eu une intention différente.

M. PICKERSGILL: Le témoin est un savant avocat et je ne suis qu'un pauvre profane, mais il me semble que les mots réellement importants sont "a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne". Il ne me semble pas qu'on devrait, au moyen d'une association d'intérêts, un arrangement, ou autrement, permettre à qui que ce soit de faire cela, dûment ou indûment.

M. CRYSLER: Supposons, qu'aux termes de la loi, il y ait complot, association d'intérêts, accord ou arrangement portant sur 1 p. 100 du commerce au Canada, les tribunaux n'ont pas jugé qu'il y avait monopole dans ce cas.

M. SLOGAN: Est-ce que le mot "indûment" ne fournirait pas un échappatoire à certaines gens.

M. CRYSLER: Je ne pourrais pas partager votre avis davantage. Je cherche simplement à vous dire qu'il y a eu au moins quatre ou cinq décisions importantes de la Cour suprême du Canada, plus quelque vingt décisions de tribunaux provinciaux, qui ont indiqué la signification de ce mot du point de vue de la loi. Ces décisions nous permettent d'agir avec un certain degré de certitude. C'est fort embarrassant pour un avocat de ne pouvoir donner des avis à ses clients avec un certain degré d'assurance. Nous demandons qu'on insère le mot "indûment" dans cette disposition, afin que la fraternité légale au moins sache ce que cet article veut dire.

M. PICKERSGILL: Puis-je poser une autre question. En votre qualité d'avocat, pourriez-vous me dire comment il serait possible de restreindre dûment une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

M. CRYSLER: Monsieur le président, je ne voudrais pas parler de question qui sont du ressort d'une autre division de l'administration, mais je pourrais peut-être dire discrètement, que récemment les tribunaux ont rendu une décision portant qu'il ny a pas de monopole au sens de la loi si la coalition ne comprend pas plus de 60 p. 100 du commerce, et j'ai réduit la proportion au chiffre absurde de moins de 1 p. 100 en songeant à ce cas.

M. HOWARD: Puis-je savoir de quel cas il s'agit?

M. CRYSLER: Monsieur le président, je m'en remets à votre décision. Peut-on citer des cas ici?

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une cause dont les tribunaux ont été saisis?

M. CRYSLER: Oui, et la décision a été rendue publique.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est très bien.

M. CRYSLER: Il s'agit de la cause des brasseries canadiennes.

M. JONES: Pour faire suite aux commentaires qu'on a faits au sujet du mot "indûment", sans vouloir revenir dans les sentiers battus, il me semble bien évident que depuis qu'on a inséré le mot "indûment" dans la loi on en a fait une interprétation judiciaire dont se servent les avocats maintenant. Je crois qu'il en sera de même pour le mot "tendance" et qu'avec le temps on en fera une interprétation judiciaire qui en rendra le sens plus précis. En utilisant

la langue anglaise dans les textes de lois nous éprouvons certaines difficultés lorsqu'il s'agit de les transformer en expressions juridiques.

Ce qui m'embête le plus au sujet des commentaires sur ce mot c'est que vous employez le mot "tendance" seul quand le contexte se lit ainsi, "tendance de réduire sensiblement la concurrence". Si vous lisez toute la phrase, n'êtes-vous pas d'avis qu'elle n'est pas aussi vague qu'on serait porté à le croire d'après le texte de votre mémoire. Autrement dit les mots "tendance de réduire sensiblement la concurrence" ne sont pas vagues du tout.

M. CRYSLER: Monsieur le président, on m'a donné certaines directives et on m'a demandé de rédiger le paragraphe en question. Il y aurait peut-être lieu de considérer cette phrase comme un effort personnel. Voici ce qui m'inquiète beaucoup au sujet du mot "tendance" et du mot "indûment"...

M. WILLIAMS: "Tendance... sensiblement".

M. CRYSLER: Même avec le mot "sensiblement". D'après l'interprétation des tribunaux le mot "indûment" veut dire que c'est l'accord qui constitue le délit et non pas ce que vous faites en vertu de cet accord. Incidemment, si quelqu'un désire étudier ces causes, la première est celle qu'on désigne sous le nom de cause des papiers fins ou cause de la *Howard Smith Paper Mills.* Le mot est de nature quantitative. On a déjà établi un précédent au niveau de la Cour suprême du Canada en interprétant ce mot d'après ses possibilités ultimes.

Franchement, messieurs, je n'aimerais pas qu'on insère un autre mot quantitatif dans cette loi, parce que je crains fort de voir surgir une autre situation, comme celle qui découle de l'interprétation du mot "indûment", où vous serez trouvés coupables, non pas d'après vos actes, mais d'après ce que vous auriez pu faire aux termes de l'accord.

A la seule fin d'injecter un peu d'humour dans la situation, je vous ferai observer que vous avez rencontré des gens comme moi qui sont venus au Parlement et ont dit "Vous vous conférez de trop grands pouvoirs à vous-mêmes en vertu des dispositions de la loi ou aux termes des règlements", et on leur a répondu "naturellement nous n'en ferons jamais l'usage que vous craignez que nous pourrions en faire". Cependant, pour ce qui est du mot "indûment" c'est l'interprétation qu'on en a faite à l'endroit de ceux à qui elle s'applique. Je crains que ce soit ainsi qu'on interprétera tout autre mot quantitatif. Me suis-je bien fait comprendre?

M. JONES: Oui. La difficulté que nous éprouvons ici c'est que les mots "tendance de réduire sensiblement la concurrence" se rapportent à un contexte de temps. Il s'agit d'un aspect différent du problème de temps quand on parle de réduire sensiblement la concurrence.

M. CRYSLER: Vous avez peut-être raison jusqu'à un certain point, mais je crois avoir raison également. Je pourrais peut-être vous expliquer la chose ainsi qu'il suit. Dans la cause de Weidman contre Swagg, rapports de 1912 de la Cour suprême du Canada on a décidé que l'utilisation du mot "indûment" avait pour effet d'écarter l'étude non pas des causes aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,—ou en réalité aux termes du Code criminel,—mais d'en écarter les principes de l'ancien droit commun portant que bien qu'il puisse y avoir effectivement restreinte du commerce pendant un certain temps,—on pourrait justifier la chose dans certaines circonstances, les deux principales étant que ce n'est pas raisonnable et que ce n'est pas compatible avec l'intérêt public. On a écarté ces mots. Je sais que le mot "tendance" est employé avec le mot "sensiblement", mais il m'arrive parfois d'être obligé de donner des avis difficiles quand je me rappelle toute la jurisprudence établie à ce sujet.

M. JONES: Si vous me le permettez j'aimerais passer à une autre question.

M. SLOGAN: Puis-je demander au ministre de nous dire pourquoi on a omis le mot "indûment" de cet article?

M. JONES: Nous avons interrogé chacun des témoins sur ces points, et lorsque nous aurons terminé l'interrogatoire de tous les témoins nous aurons l'occasion de discuter la question avec le ministre plus tard.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice et procureur général*): Je ne voudrais pas laisser croire que j'hésite, mais je crois que M. Jones a raison. Il y a du pour et du contre à ce sujet, et nous serons heureux d'en discuter lorsque nous entreprendrons l'étude des articles.

M. JONES: Je ferai précéder ma deuxième question d'une déclaration. Je crois que le présent mémoire illustre très bien les avantages du renvoi de ces bills à des comités. L'exposé est très bien conçu, surtout en ce qui concerne l'article 33B. Cette disposition a causé beaucoup d'inquiétudes quant à savoir si elle apportait une solution aux problèmes visés par cet article. Nous sommes très reconnaissants à l'industrie de nous avoir fait connaître son opinion sur le fonctionnement de l'article dans la pratique.

Dans votre mémoire, monsieur Williams, vous avez parlé des mauvais effets que cet article vise à corriger par rapport à la situation entre le petit fabricant et les très grands magasins à succursales. Je me demande, si pour venir en aide au Comité, vous pourriez nous donner de plus amples renseignements sur les pratiques illégales auxquelles on a recours et que le présent article vise à corriger en ce qui a trait aux relations entre le gros fabricant et les petits détaillants. Nous avons beaucoup entendu parler de cette question de part et d'autres, mais vous pourriez peut-être vous aussi nous dire ce que vous en pensez.

M. WILLIAMS: Je me suis déjà servi de cet exemple. Si l'on me demandait s'il y a du vice dans la région de la rue Jarvis, je répondrais que je ne peux pas le prouver, parce que je n'en ai jamais fait l'expérience, mais j'aurais certes de forts soupçons qu'il pourrait y en avoir un peu rue Jarvis. Je ne puis que constater les résultats. Je pourrais me demander si un marchand avec qui je fais affaires depuis 25 ans vend un article en bas du prix proposé, mais s'il n'a jamais vendu un de mes produits à un prix inférieur au coût je ne pourrais que m'imaginer qu'il se passe quelque chose dans la coulisse.

Je sais qu'on exerce de fortes pressions sur certains manufacturiers. On le fait à notre égard aussi, mais heureusement nous sommes en mesure de les ignorer, à cause de la valeur publicitaire de nos marques. Je ne saurais vous donner d'exemples spécifiques. Je crois que ce serait presque impossible. C'est certainement impossible en ce qui me concerne.

M. JONES: En notre qualité de députés, nous recevons un grand nombre de communications des petits marchands de nos circonscriptions au sujet des gros fabricants qui se présentent chez eux et exigent qu'ils consacrent tant d'espace au déploiement de leurs produits, ou gare aux conséquences, et ainsi un détaillant est l'objet d'un traitement injuste par rapport à un autre. Il est évident que la disposition matérielle varie selon les magasins, et il arrive parfois qu'un marchand ne peut se procurer certains produits parce qu'il ne peut pas satisfaire les exigences du fabricant en matière d'espace consacré à la réclame. C'est une question très importante parce que le petit détaillant ne peut parfois obtenir certaines denrées annoncées par tout le pays, à cause qu'il ne peut pas commodément accorder au fabricant l'espace et l'endroit désirés dans le magasin que celui-ci tient à avoir.

M. WILLIAMS: Je crois que cette situation ne se produit qu'en rêve. Je crois que le petit épicier, le gros épicier, et aussi l'épicier d'importance moyenne sont des gens fort indépendants. Je ne connais pas de fabricant qui dicte au détaillant ce qu'il doit faire, sinon gare aux conséquences. Je n'ai jamais vu

cela au cours de mes 30 années d'expérience dans les affaires. Quiconque prendrait cette attitude se verrait flanquer à la porte par le fond de son pantalon et le chignon du cou.

M. JONES: Je constate que les pharmaciens surtout se plaignent de la chose. J'ai reçu un grand nombre de plaintes de cette nature. Cette situation n'existe pas que dans les esprits.

M. WILLIAMS: Je n'ai jamais eu connaissance de la chose. Je sais qu'un vendeur individuel qui fait affaire avec un marchand indépendant cherchera à obtenir, si vous le voulez bien, un certain espace ou un certain endroit dans ce magasin parce qu'il existe une concurrence très vive entre les vendeurs qui cherchent à placer leurs épiceries ou leurs produits pharmaceutiques. Il y a toujours concurrence pour l'espace consacré à la réclame et au déploiement sur les tablettes. C'est normal; mais il n'est jamais question de menaces d'une part ou de l'autre. Je ne dirais pas à un marchand que s'il n'agit pas de telle ou telle manière il n'obtiendra pas ma marchandise. Ce serait une façon stupide de me couper le bout du nez pour faire dépit à mon visage.

M. JONES: On me dit que cette situation existe, surtout dans le commerce de la pharmacie.

D'après vos observations je comprends que vous et votre association êtes intéressés surtout au problème du petit fabricant à l'endroit du gros détaillant en ce qui concerne le présent article.

M. WILLIAMS: Nous tenons pour acquis que le présent bill vise à aider le petit commerçant, que ce soit un détaillant ou un fabricant. Nous approuvons cet objectif. Notre seul grief à ce sujet, c'est que cet article renferme une couple d'échappatoires qui pourraient rendre la situation pire qu'elle l'est maintenant, en ce qui concerne la petite entreprise. Je vous ai parlé du 3 p. 100,—de la situation à l'égard du 2 p. 100, où ce 2 p. 100 pouvait être transformé en un escompte quantitatif de 5 p. 100. C'est beaucoup plus avantageux pour le gros que pour le petit. Il y a aussi le 3 p. 100—2 p. 100, où l'on ne demande rien en retour. Le présent bill n'est pas à toutes épreuves.

M. BROOME: Sur ce point en particulier, si on ajoutait à l'article 33B (1), dans la ligne 4, les mots "ou dépend du volume des ventes". L'article se lirait ainsi qu'il suit:

> Dans le présent article, l'expression "remise" signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité, ou dépend du volume des ventes...

Est-ce que par ce moyen on ferait disparaître les échappatoires dont vous parlez?

M. WILLIAMS: Je crois que ce serait une amélioration, mais je soumets respectueusement, messieurs, que ce n'est pas l'endroit ici de faire une nouvelle rédaction de la mesure.

M. BROOME: Je vous demandais simplement votre opinion.

M. WILLIAMS: Voyez-vous, la véritable difficulté à ce sujet surgit dans le paragraphe 3 *b*) qui se lit ainsi qu'il suit:

> ...le coût que doit en supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter...

Croyez-moi, je ne suis pas avocat, mais vous ne sauriez appliquer cette disposition dans aucun domaine, peu m'importe qu'il s'agisse de savon ou de sous-vêtements, ou de n'importe quoi. C'est impossible à mon humble opinion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité permet-il au ministre de poser une couple de questions?

M. MCILRAITH: Certainement.

M. FULTON: Merci, monsieur le président. Je n'ai que quatre questions à poser, dans le but d'élucider certains points.

J'aimerais demander à M. Crysler, ou à tout autre témoin, au sujet du passage de votre mémoire à la page 4 où vous prétendez que la portée de l'article 33 b) est trop étendue. Voici ce que vous dites au paragraphe 2:

> De même, il y a longtemps que les fabricants ont pris l'habitude de faire des remises aux détaillants en retour de services comme l'entreposage, le transport, la garantie, etc., que d'ordinaire ils fournissent eux-mêmes. Il ne serait pas possible ni juste d'attendre des fabricants des remises semblables à l'endroit des détaillants qui ne fournissent pas ces services dans la même proportion.

Puis-je demander si, lorsque vous avez rédigé ce paragraphe, vous avez étudié à fond et soigneusement le paragraphe des définitions de l'article 33 b) qui indique clairement que le genre de remise visée dans cet article est la remise publicitaire, à savoir, un escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être à des fins de réclame ou de publicité? N'êtes-vous pas de mon avis que ces remises spécifiques qui ont trait à l'entreposage, au transport, à la garantie, etc., ne relèveraient pas du présent article? Nous n'avons certes pas eu l'intention qu'il en soit ainsi.

M. CRYSLER: Je ne sais trop si vous n'avez pas en partie raison à ce sujet, monsieur.

M. WILLIAMS: J'irais encore plus loin, et je dirais que votre raisonnement est bien fondé.

M. CRYSLER: Votre question est tout a fait pertinente, je crois.

M. FULTON: Nous pourrions examiner de nouveau la disposition afin de nous assurer que la portée n'en est pas trop étendue.

M. CRYSLER: Vous pourrez l'examiner de nouveau.

Nous avons examiné cette disposition du point de vue de ce qu'elle autorise de faire en ce qui concerne les remises par rapport au prix de vente. Nous avons concentré notre attention sur ce point. Nous avons pensé que ce paragraphe stipulait que c'était là tout ce que nous étions autorisés à accorder comme remise relativement au prix de vente.

Les paragraphes suivants, et tout particulièrement le paragraphe (3), indiquent ce qui est permis en ce qui concerne les remises accordées à des fins de réclame et de publicité; mais je dois avouer, après avoir pris connaissance de votre interprétation de cette disposition, que vous avez probablement bien raison. Pourriez-vous en modifier quelque peu la rédaction de manière qu'on ne s'y méprenne pas comme nous l'avons fait,—mais qu'on y voit ce que vous avez voulu en faire,—c'est-à-dire un article de définition, et non pas un article positif établissant ce qui est autorisé à l'égard du prix de vente?

M. FULTON: Saisissez-vous mon point de vue?

M. CRYSLER: Oui. Cependant, si vous pouviez rendre la disposition un tout petit peu plus claire, je dirais que vous avez tout à fait raison.

M. FULTON: Je vous remercie beaucoup.

Ma prochaine question découle d'un point que M. Howard a soulevé, je crois, et qu'un ou deux autres membres ont discuté ensuite.

Êtes-vous d'avis que l'article 33B, étant nouveau, est un pas en avant dans un domaine juridique rempli de difficultés et que, en ce qui concerne son interprétation, il est à peu près dans la même situation que l'était l'article 32 au début?

M. CRYSLER: Nous le verrions à notre grande horreur.

M. FULTON: Au cours des ans les tribunaux ont fait une interprétation de l'article 32 qui, règle générale, vous permet de conseiller vos clients avec une assez grande certitude.

M. CRYSLER: C'est bien vrai, monsieur, mais de grâce ne nous demandez pas de recommencer l'épreuve.

M. FULTON: Nous ferons de notre mieux du point de vue de la rédaction.

M. CRYSLER: Depuis 50 ans les avocats ont de bonne foi conseillé leurs clients,—les sociétés commerciales à qui on a intenté des poursuites plus tard—, que cet article ne les visait pas; mais il s'y appliquait certes. Je vous prie de ne pas nous demander de recommencer cette expérience. C'est en réalité le fond de notre grief. Précisez davantage vos intentions.

M. WILLIAMS: Si je puis ajouter un mot, ne serait-il pas beaucoup moins pénible de faire une nouvelle rédaction de cet article, après l'avoir étudié pendant deux ou trois semaines, que de laisser les tribunaux en faire l'interprétation au cours des ans, alors que personne ne sait exactement à quoi s'en tenir.

M. CRYSLER: Vous vous rendez probablement compte de la situation mieux que nous, mais cette question a fait l'objet de discussions devant les tribunaux pendant cinquante ans.

M. FULTON: Nous ne croyons pas que l'interprétation de cet article comporte d'aussi grandes difficultés, mais nous tiendrons compte de vos observations.

M. CRYSLER: Je voudrais partager votre avis à ce sujet, mais nous avons éprouvé de très grandes difficultés à obtenir une interprétation systématique de cette question, encore plus que dans certaines causes antérieures. Je soutiens bien respectueusement, monsieur, qu'on est en présence d'une bien mauvaise situation quand des avocats, au mieux de leurs connaissances, donnent des avis à des personnes qu'ils savent être parfaitement honorables et que subséquemment ces personnes sont trouvées coupables de délits criminels. J'affirme bien respectueusement qu'une loi ne devrait pas être ainsi conçue.

M. FULTON: Je désire poser une autre question de caractère général.

Vous connaissez sans doute, de façon générale du moins, le rapport de la Commission Stewart, et en particulier, le passage qui a trait aux remises pour fins de publicité.

M. CRYSLER: Oui.

M. FULTON: Si nous acceptons pour les fins de mon raisonnement son point de vue, c'est-à-dire qu'il vaudrait mieux faire porter la concurrence directement dans le domaine des prix, au lieu de l'exercer surtout dans le domaine des remises publicitaires qui, comme elle l'a dit, n'apporte à la longue aucune réduction de prix pour le consommateur. En supposant que ce motif soit recommandable,—je ne discute pas cet aspect de la question pour le moment—, reconnaîtriez-vous que le présent article, en partie à cause de la difficulté de son interprétation à votre avis, pourrait avoir pour effet de décourager l'octroi de remises à des fins de réclame, et dans cette mesure contribuerait à la mise en vigueur d'une des recommandations de la Commission Stewart?

M. CRYSLER: Monsieur le président, nous nous sommes abstenus avec grand soin de l'affirmer dans notre mémoire, mais nous craignons qu'on n'agisse ainsi. Nous avons peur de voir surgir à l'horizon un nuage flou, mais très sombre. Je vous ferai observer respectueusement que je n'accepte pas la prémise de votre question, parce qu'il faut tenir compte de l'influence du volume de la production. Il est très, très facile, messieurs, de dépenser 2 p. 100 à des fins de réclame et d'épargner 10 p. 100 sur le coût de la production. Je ne connais pas d'autre moyen d'accroître le volume de production sans recourir

à la publicité. Si vous possédez un meilleur piège à souris, il se peut qu'au cours d'une génération cette nouvelle se répandra et que les gens afflueront à votre porte, mais, mon ami M. Williams n'est pas du tout de cet avis.

Je soutiens que le 2 p. 100 affecté à la réclame peut facilement occasionner une épargne de 10 p. 100 ou plus dans le coût de production. Ainsi, monsieur, avec tout le respect que je vous dois je ne veux pas qu'on rapporte que j'ai répondu à votre question, car je ne puis accepter la prémise.

M. FULTON: Bien entendu, l'article ne comporte pas de restriction directe à la publicité, ni est-il fondé sur une prémise de ce genre. Il a trait à la forme et à la méthode de publicité,—une forme et une méthode qui, comme M. Crysler l'a reconnue lui-même, sont à plusieurs égards injustes envers les concurrents, et ainsi de suite. Tel est l'objectif de la disposition.

M. CRYSLER: Nous reconnaissons, naturellement, qu'il y a des aspects de cette forme et méthode qui sont injustes: mais vous voudrez bien vous rappeler, comme M. Williams l'a fait observer, que la plus grande partie des frais de publicité ne sont pas affectés à la publicité de caractère national. Il faut de la publicité au niveau local; peut-être par l'entremise des journaux,—et c'est celle-ci qui intéresse le plus M. Williams, je crois,—mais il peut y avoir d'autres méthodes. Il yeut y avoir d'autres méthodes de publicité comme celle des démonstrateurs, des concours où il faut deviner le nombre de fèves dans un pot, ou le nom d'une jolie fille dans une automobile, et ainsi de suite. Je ne crois pas qu'il faille envisager la publicité seulement du point de vue national. Lorsqu'on fait de la publicité sur le plan national, sur le plan local, ainsi que sous diverses formes de publicité locale, c'est alors que vous prenez l'intérêt du pays, n'est-ce pas, monsieur?

M. WILLIAMS: Parfaitement.

J'aimerais ajouter un mot à votre intention, monsieur Fulton. Vous savez que nous faisons une très grande publicité sur le plan national. Nous employons tous les moyens disponibles, mais en ce moment nous recourons surtout à la télévision. Nous faisons de la publicité nationale en parlant au consommateur qui se trouve dans l'autre coin. Si nous pouvons rattacher l'épicier du coin, l'épicier général, à cette publicité en faisant de la réclame dans le magasin qui est un complément de la publicité courante à la télévision, nous augmentons ainsi les effets de la publicité nationale beaucoup plus qu'en proportion du 1¼ p. 100 qu'elle nous coûte. Si je devrais réduire mon programme de publicité, la dernière chose que je supprimerais, monsieur, serait ce que nous appelons la MDC—la marchandise-détaillant-consommateur. C'est la chose qui m'intéresse parce que c'est la clef qui fait démarrer le moteur. Vous pouvez posséder toutes les choses essentielles, mais si vous ne tournez pas la chef le moteur ne démarrera pas.

M. FULTON: J'aimerais vous poser une dernière question pour fins de renseignements seulement.

D'après votre expérience, pouvez-vous nous dire,—je ne sais si vous préférez parler en votre qualité de président du *Board of Trade* ou de président de votre société,—mais à l'un ou l'autre titre, pouvez-vous nous dire d'après votre expérience d'où s'exercent les plus fortes pressions en vue d'obtenir ces remises publicitaires? Viennent-elles des petits distributeurs ou du gros distributeur ordinaire; j'entends les pressions pour obtenir ces remises.

M. WILLIAMS: Je vous répondrai en ma qualité de président de *Proctor and Gamble,* parce que je ne suis pas autorisé à parler au nom du *Board of Trade.*

La pression s'exerce de tous les côtés. C'est en réalité une question de survivance. Autrefois le petit épicier faisait environ 75 p. 100 de ce commerce, tandis qu'aujourd'hui il fait moins de 30 p. 100 du commerce global. Pour se protéger ils se groupent en associations comme les I.G.A. et les *Red and White,* des associations de ce genre. Lorsqu'ils sont ainsi groupés, ils

exploitent leurs entreprises le plus possible comme les grands magasins à succursales. Dans leur lutte pour l'existence dans ce domaine où la concurrence est effrénée ils exercent des pressions tout comme le font les autres.

Quelle est l'origine de cette pratique? Il nous semble qu'elle a débuté chez les gros distributeurs à succursales. Ce n'est peut-être pas entièrement exact, car certains indépendants sont aussi durs que qui que ce soit. Plus l'entreprise compte de succursales, plus est grande son influence économique. Je pourrais vous indiquer trois de ces entreprises à succursales, mais je ne le ferai pas. Je pourrais parcourir toute la gamme des pressions exercées pour vous montrer les extrêmes. D'un côté un détaillant vous dira: "qu'offrez-vous? O.K., ça nous va. Nous le prendrons." De l'autre côté un détaillant demandera aussi: "qu'offrez-vous? Nous n'aimons pas cela. Nous désirons obtenir davantage et nous y tenons car autrement nous ne prendrons pas votre marchandise." Ces observations s'appliquent aux trois gros établissements à succursales. Ils prennent des attitudes entièrement différentes.

Je ne parle que du commerce de l'épicerie et de la pharmacie, parce que je les connais tous les deux. Cependant, vous ne pouvez pas rejeter tout le blâme sur les grands magasins à succursales.

M. FULTON: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Il est onze heures moins cinq, messieurs.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser, et il y a longtemps que j'attends mon tour.

Le PRÉSIDENT: Oui.

J'aimerais savoir ce que vous aimeriez que nous fassions après cette séance.

M. PASCOE: Je crois que je vais passer avant M. McIntosh.

M. MCILRAITH: Quel est l'ordre des membres qui désirent poser des questions?

Le PRÉSIDENT: Il y a d'abord M. McIntosh, puis M. McIlraith, M. Broome et M. Macdonnell.

Serait-ce le moment de lever la séance jusqu'à trois heures?

M. MCINTOSH: Je propose que nous levions la séance jusqu'à trois heures et que vous permettiez aux membres de poser leurs questions d'après un ordre établi, parce que nos questions pourraient être supplémentaires à presque n'importe quel sujet.

Le PRÉSIDENT: J'ai eu un peu de difficultés ce matin à ce sujet, mais j'ai passé outre pour assurer l'harmonie.

M. MCINTOSH: Ce n'était pas harmonieux, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je vous donne l'assurance, monsieur McIntosh, que vous êtes le premier sur ma liste.

Est-ce votre bon plaisir que nous reprenions la séance à trois heures? Ces messieurs ont fait des arrangements en vue de quitter Ottawa à 4 h. 45. Croyez-vous que nous aurons le temps de terminer leur interrogatoire?

M. MCILRAITH: En ce qui me concerne ainsi que notre groupe, il n'y aura pas de difficultés.

M. HOWARD: Pourquoi ne reprendrions-nous pas la séance à 2 h. 30?

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà eu des ennuis à ce sujet.

M. MCILRAITH: Le Comité des pensions de retraite se réunit à 2 h. 30, et il y a d'autres séances de comités à une heure.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà envoyé des avis portant que cette séance commencerait à trois heures. Des représentants de la Cooperative Union of Canada sont censés être ici à trois heures. Nous continuerons l'interrogatoire des témoins ici présents d'abord, puis nous entendrons les représentants de la Cooperative Union of Canada.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Trois heures de l'après-midi
MARDI le 28 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque nous avons levé la séance avant l'heure du lunch, M. McIntosh venait de déclarer qu'il désirait poser une question.

M. MCINTOSH: Je désire poser trois questions. La première a trait au deuxième paragraphe, page 4 du mémoire, qui se lit ainsi qu'il suit:

> De même, il y a longtemps que les fabricants ont pris l'habitude de faire des remises aux détaillants en retour de services comme l'entreposage, le transport, la garantie, etc., que d'ordinaire ils fournissent eux-mêmes. Il ne serait pas possible ni juste d'attendre des fabricants des remises semblables à l'endroit des détaillants qui ne fournissent pas ces services dans la même proportion.

Je ne crois pas que la loi le demande. Cependant, vous aimeriez qu'une formule s'applique à tous les détaillants comme, par exemple, un montant déterminé le pied carré pour l'entreposage et un montant déterminé au mille pour le transport, montant qui serait le même pour tous.

Ma deuxième question a trait au dernier paragraphe de la page 4 qui dit:

> Du point de vue du détaillant, il est assez difficile pour un acheteur d'être au courant des remises accordées à des concurrents. Et du point de vue du fabricant il est impossible d'obtenir des marchands le coût de la publicité dans les journaux;

Je me demande si vous éprouvez les mêmes difficultés à connaître le coût de la publicité à la télévision et à la radio que dans le cas des journaux? Je ne le pense pas. Vous avez dit ce matin, je crois que vous obtenez des feuilles détachables de tous les journaux dans lesquelles on fait de l'annonce. Je sais que certains fabricants reçoivent un compte du coût de cette publicité.

Puis à la page 6 il est question de l'article 33 paragraphe 3 *b*) et *c*). La dernière phrase de ce paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

> Mais le nombre de services que peuvent d'ordinaire fournir des revendeurs, des grossistes, des gros détaillants, des petits détaillants et des maisons de commandes par la poste, etc., sont très rares et peuvent bien ne pas exister.

Je me demande ce que vous entendez par "services". Voudriez-vous nous donner des explications à ce sujet?

M. WILLIAMS: Pour ce qui est de votre première question, nous avons dit ce matin que le ministre avait raison quand il a déclaré que nous avions probablement mal interprété le paragraphe et qu'ils l'étudieraient de nouveau afin de voir s'il ne serait pas possible d'en rendre le langage plus précis. S'il en est ainsi notre paragraphe n'a plus sa raison d'être.

Pour ce qui est de la deuxième question, il est impossible de savoir quel est le coût de l'espace dans les journaux, mais on peut obtenir des stations ce que coûtent les émissions à la télévision et à la radio. D'ordinaire, il s'agit d'une carte de tarifs. Jusqu'à présent il s'est fait très peu de marchandage, à ma connaissance, en ce qui concerne la réduction des prix. Il nous arrive souvent de recevoir une facture de journal. Si je fais le commerce des articles de toilette ou des produits du genre Revlon, il arrive souvent qu'un magasin nous envoie un compte de journal; mais il est toujours facturé d'après le tarif national qui peut être de 50 p. 100 plus élevé, le double, ou trois fois dans certains cas le montant effectivement payé au journal.

M. McINTOSH: C'est d'après la carte des tarifs.

M. WILLIAMS: Oui; mais tous ces comptes font l'objet de négociations. Je ne l'affirmerais pas sous serment, mais je doute qu'il y ait un seul annonceur sur le plan national au Canada qui n'ait pas conclu avec la plupart des journaux au pays un accord spécial mettant tant de pages à sa disposition à un prix déterminé. La nature humaine est ainsi faite.

M. McINTOSH: J'oserais dire que le taux exigé par le journal du détaillant pour un certain nombre de pages par année ou par mois serait le même.

M. WILLIAMS: Non, monsieur. Je ne veux pas être dogmatique ni catégorique, mais...

M. McINTOSH: Nous devrions peut-être comprendre les journaux dans ces coalitions.

M. WILLIAMS: Cette question n'est pas de mon ressort. Je sais que bon nombre de ces gens paient cette publicité d'après le tarif national parce qu'il en a toujours été ainsi. La semaine dernière on m'a signalé un cas qui remonte à environ six mois où il est question d'un article comme la gaine Playtex qui figure une ou deux fois par année et qui acquitte le tarif national.

M. McINTOSH: Si les magasins locaux inséraient une annonce complémentaire au-dessous de l'annonce nationale ils pourraient le faire en acquittant le tarif régulier.

M. WILLIAMS: Oui. Ils acquittent le taux régulier sur leur partie mais l'annonceur sur le plan national acquitte le tarif national. Quant à votre question relativement à la phrase au bas de la page 6, cette phrase signifie que le nombre de services que peuvent fournir d'ordinaire les revendeurs et les grossistes qui seraient de portée identique sont très rares et peuvent bien ne pas exister, parce que chaque division du commerce a ses propres moyens de réclame et ses propres moyens de publicité. Il y a les timbres "Pinky" et les timbres verts "Lucky". Il y a la radio, la télévision, les étalages massifs, certains articles à prix de rabais, et la publicité dans les journaux. Ce que ce paragraphe signifie, et vous pourrez me rectifier si je fais erreur, monsieur Crysler, c'est que les différents genres de commerce ne peuvent pas tous procéder uniformément et simultanément. Certains utiliseront un moyen, d'autres un autre, et quelques-uns pourront en employer deux ou trois, mais ils n'agissent pas tous de façon uniforme. Est-ce que cela répond à votre question?

M. McINTOSH: Oui, je vois bien, en supposant que la portée soit identique.

M. PASCOE: Monsieur le président, on a déjà répondu à deux des questions que j'avais l'intention de poser. Si on me le permet je poserai une question de caractère général à M. Williams qui, dans une certaine mesure, est dans le même ordre d'idées que l'interrogatoire de ce matin.

Je désire obtenir certaines explications au sujet du mémoire qu'on a présenté au Comité.

Le mémoire parle de la région qu'embrasse le *Board* et ajoute qu'il se compose de plus de 9,000 personnes qui représentent des entreprises commerciales de toutes sortes et de toutes dimensions. Monsieur Williams pourrait-il me dire comment on a préparé ce mémoire, et si on a consulté toutes ces 9,000 personnes afin de connaître leurs vues tout particulièrement au sujet de l'article 33 *b*).

M. WILLIAMS: C'est une question fort sensée et bien logique, mais il est évident que nous n'avons pas consulté les 9,000 membres au sujet des détails du mémoire.

La conduite des affaires du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto est confiée à ce que nous appelons un conseil, dont M. Anderson, par exemple, est un membre. Le conseil est élu et se compose de 24 personnes. Si on y ajoute le personnel il y a 68 personnes qui sont aux écoutes et qui

interrogent les gens. C'est un fait reconnu que le conseil a le droit de parler au nom du *Board*. Les détails de ce document ont été approuvés par le conseil.

Si je puis ajouter un mot, je dirai qu'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas parlé de la question du maintien d'un prix de revente, c'est que la moitié de nos membres sont pour et l'autre moitié contre. Il est évident que dans ce cas le conseil ne peut pas se faire le porte-parole des membres. Nous savions qu'il en était ainsi et c'est pourquoi nous n'avons rien dit dans le mémoire au sujet, si je puis m'exprimer ainsi, du léger fléchissement des stipulations touchant le maintien des prix de revente.

M. PASCOE: Serait-il équitable de vous demander si vous avez tenu compte de ces opinions?

M. WILLIAMS: Oui, je crois que ce mémoire représente fidèlement les vues du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto? Êtes-vous de cet avis, monsieur Crysler?

M. CRYSLER: Oui, et je pourrais peut-être ajouter un mot aussi.

Ce document a été préparé par notre comité législatif, un groupe d'environ 35 ou 40 personnes. On choisit ce groupe, et il comprend probablement un plus grand nombre d'avocats que tout autre groupe. On choisit les avocats, non parce que ce sont des personnes habiles dans leur profession, mais parce qu'ils sont bien au courant de certaines industries et de certains genres de commerces. On choisit aussi un grand nombre d'exécutifs. Du mieux que nous pouvons nous choisissons un groupe assez représentatif de l'ensemble de nos membres.

En plus de cela, j'ajouterai que lorsqu'il s'agit d'une question de cette nature nous publions mensuellement dans notre journal une colonne libre. Nous annonçons la chose et, si des membres ont des opinions arrêtées à ce sujet, ils n'ont qu'à nous les communiquer et on les invitera probablement à assister aux réunions.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, on a en partie répondu à mes questions.

Le PRÉSIDENT: Bien.

M. MCILRAITH: J'aimerais explorer un peu plus un aspect de la question.

Votre mémoire a sans doute été préparé par des personnes qui sont des spécialistes en la matière. Il se rapporte surtout à l'article 33, sauf un ou deux autres points.

Si nous passons maintenant à l'article 34 de la loi, qui est modifié dans le présent bill; l'article qui a trait au maintien d'un prix de revente. Vous nous avez dit pourquoi vous n'avez pas pris d'attitude sur la question du maintien d'un prix de revente, et je suis satisfait de cette explication. Si vous aviez eu à vous occuper de la rédaction de l'article qui modifie l'article 34, qu'auriez-vous fait? Avez-vous étudié cette question de façon particulière. Il n'y a rien dans votre mémoire à ce sujet.

M. WILLIAMS: Monsieur McIlraith, si je pouvais changer de personnalité pour un instant. J'avais l'intention de dire un mot à ce sujet à la fin de mon témoignage, mais si je pouvais me dissocier du *Board of Trade* et parler en mon nom personnel, je dirais que j'ai fait une déclaration à Jasper au début de 1954 à la réunion nationale de l'Association des manufacturiers canadiens, qui s'était prononcée très énergiquement et très catégoriquement en faveur du maintien d'un prix de revente. Je me suis levé et j'ai dit, qu'étant un membre en règle je croyais avoir le droit d'exprimer mon opinion, et je l'ai fait séance tenante. J'ai dit qu'à mon avis le maintien d'un prix de revente était une des pires choses qu'on pouvait imposer à l'économie, et je me suis servi de l'expression, «c'est une protection à l'incompétence». Ces mots ont frappé l'imagination des journalistes, dont environ 30 étaient sur les lieux. Je n'ai aucunement changé d'opinion depuis. Je suis encore d'avis que c'est une mauvaise

chose. C'est une protection pour les faibles de l'industrie. C'est une violation de tous les principes de ce qui devrait être à mon sens une entreprise commerciale normale. J'ai terminé cette déclaration et je redeviendrai maintenant membre du *Board of Trade.*

M. McILRAITH: Votre opinion sur le maintien d'un prix de revente me satisfait entièrement, mais j'aimerais approfondir la question un peu plus. La rédaction de la modification apportée à cet article dans le bill m'inquiète beaucoup. Elle ne semble pas devoir atteindre l'objectif visé par le ministre ni l'objectif que visait probablement le gouvernement lorsqu'il a présenté ce projet de loi. Voudriez-vous, monsieur Crysler, examiner ce problème,—c'est-à-dire du point de vue juridique, et nous dire si cet article exprime les vues...

M. WILLIAMS: Avant que M. Crysler réponde à cette question, j'aimerais faire observer, à titre personnel, que j'ai lu quelque chose ainsi conçue: «fournis pas l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés», mais, à ma connaissance, il n'existe pas au Canada de définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés».

A la page suivante je trouve ce qui suit:

> *b*) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles.

Je soutiens que presque toutes les annonces que vous lisez, quel que soit l'annonceur, offrent un article dont le prix a été réduit afin d'attirer la clientèle, et ainsi accroître les ventes. Cette pratique n'est pas salutaire, à mon avis. Je dis aux exploitants de magasins à rayons qui ont recours à ce moyen, que c'est un procédé un peu flou que de chercher à se procurer des aubaines spéciales, qu'ils pourront vendre à meilleur compte et attirer ainsi un grand nombre de clients à leurs magasins. Ce sont les gens qui font les affaires. Je n'aime pas beaucoup cette pratique.

En ce qui concerne «d»,—que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (servicing) à la quelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne. Je ne sais pas quelle pourrait être la qualité d'entretien de la part de cette autre personne. Je fais des affaires avec un gros fabricant d'appareils. Je paye le plein prix de la liste pour la marchandise et, en certaines occasions, il m'a fallu m'adresser au président pour obtenir, ce que j'appelle, une qualité raisonnable d'entretien. Le service fourni me semble épouvantable, et je ne sais trop comment on peut en déterminer la valeur, du point de vue juridique.

J'ai tout dit ce que j'avais à dire au sujet du maintien d'un prix de revente, si vous le voulez bien.

M. McILRAITH: Que pensez-vous de cette partie du paragraphe (5) de l'article 14 du bill qui se lit ainsi qu'il suit, «aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient». Avez-vous songé à l'application que les tribunaux pourraient en faire?

M. CRYSLER: Pourriez-vous répéter l'indication?

M. McILRAITH: Paragraphe 5, article 14 du bill, au milieu de la page 10.

M. CRYSLER: Eh bien, monsieur, la première réponse que je donnerai à votre question c'est que, comme nous le savons très bien, nous n'avons pu réaliser une unanimité assez grande sur ce sujet pour que nous en parlions dans notre mémoire officiel. J'ajouterai, bien franchement, que nous n'y avons pas consacré beaucoup d'attention. Cependant, la meilleure réponse que je puisse vous donner c'est de vous faire observer que la loi fourmille d'expressions quantitatives,—«indûment», «détriment», «tendance», et «sensiblement».

Je suis porté à partager votre avis. Je ne sais pas ce que ces mots signifient. Si vous commencez à vous servir de ces expressions, vous verrez qu'il en est de même dans les autres parties de la loi. Cependant, nous savons ce que le mot «indûment» signifie, mais il a fallu 60 années de litiges devant les tribunaux pour le savoir.

M. McILRAITH: Eh bien, vous avez exprimé mon opposition au bill aussi bien et aussi complètement que j'aurais pu le faire.

M. WILLIAMS: A titre personnel.

M. ANDERSON: Je désapprouve entièrement le bill.

M. McILRAITH: C'est la question de l'interprétation juridique qui me préoccupait.

M. CRYSLER: C'est la question de l'utilisation de mots quantitatifs, et ils ne sont pas restreints au présent article. La loi entière fourmille de mots quantitatifs.

M. McILRAITH: Si nous passons maintenant à l'article 17 du bill, que pensez-vous des pouvoirs conférés au procureur général du Canada et au procureur général de toute province qui pourront, à leur discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte portée à la Cour de l'Échiquier, soit au moyen d'une poursuite? Avez-vous étudié cette disposition?

M. CRYSLER: Nous l'avons examinée.

M. McILRAITH: Dois-je comprendre que vous ne désirez pas vous prononcer à ce sujet?

M. CRYSLER: Nous n'y avons rien vu de nature à suffisamment attirer notre attention, pour que nous exprimions une opinion à ce sujet. Cependant, nous l'avons examinée.

M. McILRAITH: Avez-vous étudié la question d'en faire un délit au lieu d'une offense criminelle, et avez-vous songé qu'on pourrait procéder sans intenter une poursuite aux termes du Code criminel, simplement au moyen d'une injonction en cour civile,—et vous êtes-vous demandé si on n'enlevait pas ainsi la juridiction du Parlement fédéral entièrement?

M. CRYSLER: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre question.

M. McILRAITH: Aux termes du bill dans sa forme présente on peut entamer des poursuites en matière civile devant un tribunal civil,—la Cour de l'Échiquier,—en vue de restreindre une société ou de faire émettre une injonction contre elle, sans être jamais obligé d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel. Vous êtes-vous demandé si cette façon de procéder n'écartait pas la juridiction du Parlement fédéral, étant donné que le droit constitutionnel du Parlement fédéral de légiférer en la matière repose sur le droit criminel.

M. CRYSLER: Vous ne devez pas oublier que je n'ai aucun mandat à ce sujet et que mes observations ont un caractère entièrement personnel.

M. JONES: De quel article s'agit-il?

M. McILRAITH: Cette question découle de l'article 17 (4) et de l'article 19.

M. CRYSLER: Voici comment je vous répondrai. Dans un des plus récents jugements de la Cour suprême du Canada sur un point de droit constitutionnel on a décidé qu'une ordonnance restrictive prohibitive pouvait être émise sous forme d'ordonnance en matière criminelle, comme une ordonnance de droit criminel. En ce qui concerne les injonctions, elles peuvent être de caractère civil ou criminel. Je ne saurais m'en faire au sujet de la distinction entre le genre d'injonction qu'on pourrait émettre, parce que dans chaque cas la sanction est la même,—la prison pour mépris de cour.

M. McILRAITH: Le point qui m'intéresse se présente un peu différemment. Dans ces cas, si j'ai bonne mémoire, il est question d'une ordonnance prohibitive qui est accessoire à des poursuites criminelles. Je soutiens qu'on pourrait

ainsi interpréter le présent bill parce qu'il y est question de substituer des poursuites civiles à des poursuites criminelles.

M. CRYSLER: Je vois les possibilités de votre raisonnement du point de vue constitutionnel, mais je ne pense pas que nous connaissions la réponse tant que la Cour suprême du Canada ne se sera pas prononcée à ce sujet. Par exemple, je me suis trompé du tout au tout en ma qaulité d'avocat en ce qui concerne l'ordonnance de prohibition.

M. MCILRAITH: Je peux faire erreur à ce sujet, mais que j'aie raison ou tort c'est une question qu'il faudra mettre en litige.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous d'avis que c'est la forme du châtiment qui doit déterminer si une question relève du Code criminel ou d'une loi ordinaire concernant les droits de propriété et les droits civils? Quand je dis êtes-vous d'avis, j'entends croyez-vous qu'il existe des cas qui établissent ce point. Êtes-vous convaincu qu'en droit ce n'est pas la peine imposée qui détermine si oui ou non la question relève du Code criminel?

M. CRYSLER: Non, monsieur. Si vous prenez l'article sur les spécialités dans le commerce, je crois que le Conseil privé affirme que le crime existe en tant que le Parlement juge que c'est un crime.

M. MCINTOSH: Je pose la question de privilège. La discussion porte-t-elle sur le mémoire du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto,—c'est-à-dire les questions qu'on pose en ce moment?

M. MCILRAITH: Oui. Mes questions portaient sur la critique constructive que renferme le mémoire à l'endroit de l'article 33 relativement à son interprétation et à ses effets en matière de droit. Cependant, je n'ai pas d'autres questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais que ceci n'est pas dans le mémoire, mais M. Crysler est un homme de beaucoup d'expérience. En tenant compte du caractère de la loi sur les coalitions qui tend à imposer des sanctions aux coalitions qui sont contraires à l'intérêt public, que pensez-vous d'accorder la juridiction à la Cour de l'Échiquier en premier lieu, un tribunal qui d'ordinaire s'est occupé de causes d'une toute autre nature?

M. CRYSLER: On a soulevé ce point à notre comité lorsque nous y avons étudié le bill. Tout ce que je peux dire, c'est que notre comité, composé d'un certain nombre d'avocats éminents, n'a pas cru qu'il y avait lieu de soulever la question, et c'est mon avis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne croyez-vous pas qu'on enlève les dents à un mesure pénale en la confiant à la juridiction de la Cour de l'Échiquier?

M. CRYSLER: Pas nécessairement, je crois. Puis-je vous répondre de cette manière. C'est peut-être là que nous voulons en venir. Il me semble que certains actes qui font l'objet de poursuites sont réellement de nature criminelle et devraient être traités ainsi; ce sont de mauvais cas, des cas extrêmes. D'autres ne le sont pas autant. Il me semble qu'il est bien et qu'il convient de laisser l'initiative à ceux qui sont chargés de l'application de la loi d'intenter les poursuites soit en cour civile soit en cour criminelle, selon qu'ils le jugeront à propos. J'exprime cette opinion en mon nom personnel.

M. MITCHELL: Je désire poser une question à M. Williams. Quel pourcentage des membres de votre *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto font le commerce de détail?

M. WILLIAMS: Toutes les grosses entreprises en font partie, comme Eatons, Simpsons,—un de nos anciens présidents est le président de Henry Birks,—tous les grands magasins à succursales et à rayons. Le président des magasins Dominion fait partie de notre Coneil depuis cinq ans. Il est facile de se rappeler les noms des grandes entreprises, car elles sont toutes avec nous, mais il y en a bien d'autres.

M. MITCHELL: C'est bien suffisant. Votre politique de distribution à la manufacture comporte des prix d'après la quantité.

M. WILLIAMS: Oui.

M. MITCHELL: Autrement dit, un petit épicier achètera une caisse de savon en poudre à un certain prix, un autre qui en achètera dix caisses payera un prix différent, et un autre pourra acheter d'après le prix à la wagonnée. Nous accordons un escompte de 3 p. 100.

M. WILLIAMS: Oui, mais nous avons élaboré ce que je crois être un très beau plan. Nous accordons un escompte de 3 p. 100 sur les achats au wagon, ce qui représente environ 30,000 livres. D'ordinaire le petit marchand ne peut acheter une aussi grosse quantité, ainsi nous avons établi ce que nous appelons le plan du wagon en commun. Un vendeur ira prendre une commande de dix caisses à un certain prix, de vingt caisses à un autre prix et de 100 caisses à un autre prix. Le marchand qui achète 250 caisses paie 1 p. 100 de plus que le prix au wagon, celui qui achète 100 caisses paie 2 p. 100 de plus, et celui qui en achète 25 caisses, 3 p. 100 de plus. Ces prix comprennent la livraison au magasin. Dans une ville comme Sudbury le vendeur passera chez tous les marchands. Comme le siège social des magasins à succursales est à 200 milles de distance ils ne chercheront pas à acheter un chargement d'une wagonnée à escompte de 3 p. 100 pour payer ensuite 4 p. 100 de frais d'entreposage et 6 p. 100 en frais de camionnage. Ils achètent d'après le plan du wagon en commun avec les autres marchands de l'endroit et à exactement le même prix. Nous avons établi cette pratique d'un bout à l'autre du pays. C'est une méthode coûteuse, mais elle donne de bons résultats et nous en sommes satisfaits.

M. MITCHELL: Vous faites de la publicité coopérative?

M. WILLIAMS: Nous écoulons la marchandise par l'entremise d'un revendeur et lui versons la différence entre le prix au wagon qu'il paie normalement et le prix quelque peu élevé que nous exigeons du détaillant, ce qui comprend la préparation des factures et le reste.

M. MITCHELL: Vous faites de la publicité coopérative?

M. WILLIAMS: Oui.

M. MITCHELL: Ai-je raison de dire que la publicité coopérative est fondée sur les achats de l'année précédente?

M. WILLIAMS: Oui. Les ventes de nos différents produits ne varient pas beaucoup.

M. MITCHELL: Au sujet des remises accordées à des fins de publicité vous avez dit ce matin qu'elles dépendaient de certaines règles, ou dirons-nous, d'accords. M. Jones a parlé ce matin d'endroits favorables dans le magasin et ainsi de suite, et que le producteur jouirait de cet avantage pendant un certain temps. Vous passez un contrat avec le détaillant au sujet de cette période de temps qui, au moment de l'achat prend cet engagement sous sa signature, puis au bout de cette période de disons un mois, comme il a rempli les conditions de son contrat avec vous il vous fait parvenir la carte et vous lui accordez la remise.

M. WILLIAMS: C'est en somme ainsi que ça se passe, *grosso modo*.

M. MITCHELL: Je parle en ce moment des articles de toilette.

M. WILLIAMS: Vous vous aventurez dans un domaine que je ne connais pas beaucoup. Nous ne vendons que très peu de produits pharmaceutiques. Nous vendons deux champooings et une pâte dentifrice; mais ces produits ne connaissent pas un très grand succès. Ainsi je ne suis pas un oracle dans le domaine des produits pharmaceutiques.

M. MITCHELL: Vous avez dit, je crois, que vous ne connaissiez pas de définition pour l'expression «articles spécialement sacrifiés».

M. WILLIAMS: Parfaitement.

M. MITCHELL: Quelle est votre attitude au sujet de la vente d'articles spécialement sacrifiés?

M. WILLIAMS: Ce mémoire n'en fait pas mention, mais si vous désirez que je vous parle à titre de fabricant particulier je le ferai avec plaisir.

M. MITCHELL: On n'a pas défini ce qu'est un article spécialement sacrifié, mais cette pratique existe.

M. WILLIAMS: Si vous désirez connaître mon opinion personnelle, je vous dirai qu'il est stupide, à mon avis, de vendre à un prix inférieur au coût réel. Une majoration de 5 p. 100 pourrait vous permettre de réaliser des profits raisonnables à l'égard d'un certain article, mais lorsqu'il s'agit de denrées de la nature du caviar ou des anchois une majoration de 50 p. 100 pourrait être insuffisante et vous occasionner des pertes.

M. JONES: Vous vous faites une idée, j'imagine, de ce qu'est un article spécialement sacrifié.

M. WILLIAMS: Je n'aime pas l'idée de la vente à un prix inférieur à ce que cet article coûte au détaillant. Si vous posiez cette question à mille personnes vous obtiendriez sans doute mille réponses différentes. Dans un cas aux États-Unis, c'est le coût au wagon plus 6 p. 100, non compris un escompte de 2 p. 100 au comptant. Dans les États avoisinants on peut comprendre l'escompte au comptant et une remise pour fins de réclame. Tout ce que je peux dire est que ma firme a essayé tous les moyens imaginables à un moment ou l'autre. Nous avons essayé de satisfaire les tenants du maintien d'un prix de revente et les tenants de la vente d'articles spécialement sacrifiés.

M. PICKERSGILL: Le témoin a déclaré qu'il était stupide, à son avis, de vendre un article en bas du prix coûtant, et c'est la définition qu'il a en quelque sorte donnée de l'article spécialement sacrifié. Je lui demanderais maintenant s'il pense qu'on devrait faire un crime de cette pratique.

M. WILLIAMS: Non, franchement, je ne le pense pas. Si je m'exprime ainsi c'est parce que, à mon avis, plus vous adoptez de lois qui restreignent la liberté des gens moins leur situation est bonne. Je ne pense pas que la pratique de la vente des articles spécialement sacrifiés ait pris des proportions énormes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous êtes un tenant de la concurrence.

M. WILLIAMS: Oui, tout à fait. Dès que je cesserai d'y croire, je devrai quitter le siège que j'occupe.

M. JONES: Mais l'article 34 est une usurpation du droit des gens à conclure des marchés entre eux; c'est quelque chose d'ajouté.

M. HORNER (*Acadia*): M. Williams a déclaré que la vente des articles spécialement sacrifiés était une pratique stupide. Est-il d'avis que cette pratique pose un problème dans certaines sphères du commerce, peut-être pas pour le savon, mais peut-être pour d'autres produits?

M. WILLIAMS: Je ne connais pas de domaine important où la pratique de la vente en bas du prix coûtant existe. Il y a de la concurrence très vive dans certains cas où l'on vend à 10 p. 100 de majoration tandis que normalement elle devrait être de 33⅓ p. 100.

M. HORNER (*Acadia*): Un député de Winnipeg nous a cité le cas, l'autre jour, d'un magasin Dominion qui est voisin d'un fleuriste et d'un marchand d'appareils électriques. De temps à autre ce magasin Dominion fait une vente, par exemple, de fleurs, et il les donne presque afin d'attirer les gens pour qu'ils achètent d'autres marchandises. Il vend ces fleurs à un prix inférieur au coût et s'en sert comme moyen d'attirer les gens chez lui, mais il cause presque la ruine de son voisin qui ne vend que des fleurs. La semaine suivante il mettra en vente des outils électriques, ce qui ne manquera pas d'avoir une

répercussion sur le commerce de l'autre magasin spécialisé. Croyez-vous que cette pratique pose un problème?

M. WILLIAMS: Je ne me reconnais pas la compétence voulue pour répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, vous désirez poser une question, je crois.

M. HOWARD: Oui. Cette question n'est pas traitée dans votre mémoire, mais elle se rattache à la définition d'un article qu'on trouve dans la première partie du bill, à l'article 1. On y dit qu'un article désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce. Vous êtes-vous demandé s'il y aurait lieu ou non d'étendre la portée de la loi de manière à comprendre ce que nous appelons d'ordinaire des services?

M. WILLIAMS: Je vous avoue bien franchement que je n'ai pas d'opinion à ce sujet. Je n'ai pas étudié cette première partie de la loi.

M. CRYSLER: Ceci est essentiellement une question de politique. Je ne voudrais pas m'aventurer dans ce domaine, mais je vous ferai observer que votre loi, en ce qui concerne l'association d'intérêts, embrasse, d'après ce qu'on a dit, des articles ou denrées d'échange et de commerce.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Elle ne comprend pas les services.

M. CRYSLER: De façon parallèle, le droit commun s'applique à toutes les autres questions, et tout particulièrement, aux services. De fait, messieurs, si vous consultez le recueil des causes, vous verrez qu'on règle au moyen du droit civil un grand nombre de causes, et apparemment de façon suffisamment satisfaisante pour les intéressés, qu'elles ne font pas l'objet de manchettes dans les journaux. On règle ainsi trois, quatre, cinq, six causes importantes par année.

Tant qu'on n'aura pas démontré que les règles du droit commun ne protègent pas les services, il n'y aura pas lieu de les protéger au moyen d'une autre mesure législative comme celle-ci. On n'a pas établi cette nécessité. Je ne vois pas que ce soit nécessaire en ce moment. Le droit commun et les tribunaux semblent être en mesure de régler ces questions.

M. HOWARD: Comme je ne suis pas avocat, je ne saisis pas très bien votre raisonnement au sujet de l'application du droit commun aux causes de services portées devant les tribunaux civils. Voulez-vous dire dans le domaine de ce que nous considérons normalement être des pratiques aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. CRYSLER: La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en ce qui concerne les coalitions,—car je ne parle pas en ce moment du maintien d'un prix de revente, ni de fusions ni de monopoles,—n'embrasse que les articles ou denrées d'échange ou de commerce, et l'assurance. J'ai toujours été fort perplexe à la vue du mot solitaire «assurance», dans ce texte. Je ne sais trop comment on l'y a mis, mais il y est et y a été.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est prévu au paragraphe A, article 1 du présent bill.

M. CRYSLER: Oui. Il s'y trouve depuis je ne sais trop combien d'années; 50 ou 60 ans.

On m'a demandé si j'avais une opinion au sujet des services. Il s'agit en effet de plus d'un service parce qu'il comprend des choses comme l'approvisionnement en outillage aux termes d'une convention restrictive,—ce qui peut mettre le consommateur aux prises avec une fusion,—la cessation d'un emploi en vertu d'une convention restrictive, et bien d'autres choses. L'application d'une grande partie de notre législation sur les pratiques commerciales restrictives est confiée à des commissions d'après les règles du droit commun sans recourir à des lois particulières.

A ma connaissance, il n'y a rien qui ne va pas dans ce domaine de la loi. Je n'ai entendu personne prétendre qu'il y avait quoi que ce soit de grave de

ce côté-là. On pourra soulever la question, mais cela ne démontre pas que le droit commun, tel que les tribunaux l'appliquent, ne donne pas les résultats qu'on est en droit d'attendre. Je prétends qu'on ne l'a pas encore démontré, du moins à mon avis, touchant l'aspect droit commun.

Pour ce qui est des poursuites en vertu du Code criminel, on ne saurait en intenter à moins que le délit ne soit spécifié. Surtout, depuis qu'on a revisé le Code criminel en 1953-1954, il existe un article,—c'est le nº 8 ou 9, je crois,—qui stipule explicitement qu'on ne saurait trouver une personne coupable d'un délit qui n'est pas spécifié dans le Code criminel. C'est ce que dit l'ancien droit commun; le crime de la pratique commerciale restrictive n'est pas spécifié dans le Code criminel et ne saurait entraîner une condamnation. Cependant, vous pouvez avoir recours aux tribunaux civils.

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai épuisé ma liste de noms de membres qui désirent poser des questions.

Je tiens à remercier les représentants du *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

M. WILLIAMS: Je vous remercie, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie tous d'être venus ici aujourd'hui. Je vous félicite de l'excellence de vos témoignages et de leur clarté.

Des VOIX: Bravo, bravo.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie aussi de votre mémoire.

M. HOWARD: Il y a une chose que je désirerais savoir avant que ces messieurs nous quittent. J'ai essayé d'attirer votre attention, monsieur le président, pendant que vous faisiez ces commentaires. M. Williams a parlé de trois ou quatre cas qui ont surgi dans divers États des États-Unis, et il m'a semblé fort renseigné sur cette situation.

M. WILLIAMS: Non.

M. HOWARD: Je me suis demandé si M. Williams était citoyen des États-Unis ou citoyen du Canada.

M. WILLIAMS: Il faut m'arrêter pour y penser un instant. Je suis encore un citoyen des États-Unis, mais personne ne s'efforce plus que moi d'être un Canadien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y a longtemps que vous êtes au pays.

M. WILLIAMS: J'y suis depuis bien longtemps. Votre pays m'intéresse beaucoup et je l'aime.

Puis-je dire un mot aux membres du Comité. Nous avons passé une journée très agréable. Nous avons bien joui de notre séjour ici. Vous avez été très justes et très aimables. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien faire le silence de nouveau, messieurs, M. Staples, président de la *Cooperative Union of Canada,* va s'avancer afin de nous présenter son mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous n'en avons pas encore reçu d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous faire attendre. Vous étiez censé témoigner à trois heures, mais il a fallu changer notre règlement afin de permettre à ceux qui ont comparu le matin de poursuivre leur exposé après trois heures. J'espère que vous n'en avez pas été incommodés.

Je demanderais à M. Staples de nous donner lecture de son mémoire.

Monsieur Staples.

M. THOMAS: Avant de commencer la lecture de son mémoire, M. Staples pourrait-il nous dire combien d'associations il représente.

M. RALPH S. STAPLES (*président de la Cooperative Union of Canada*): Je le ferai avec plaisir, monsieur le président. Il n'y a rien dans le mémoire à ce sujet. Il n'y a pas de préambule.

Je dirai tout d'abord que nous sommes heureux d'avoir l'occasion de venir présenter ici les vues de quelques-unes des coopératives du Canada sur le bill C-58.

La grande difficulté que nous éprouvons souvent au sujet des mesures législatives, tant fédérales que provinciales, c'est que les coopératives diffèrent des entreprises commerciales ordinaires qui sont organisées aux fins de réaliser des bénéfices. Les coopératives existent en vue de fournir un service à leurs membres.

Les membre de notre coopérative agricole de vente, par exemple, peuvent améliorer, et de fait souvent améliorent leur situation financière par la coopération. Les membres de coopératives de consommateurs ou de coopérative de services peuvent épargner de l'argent en coopérant, et la plupart le font. Une coopérative en soi, en tant qu'organisation, n'est pas en affaires pour réaliser des bénéfices. Elle existe pour fournir des services au prix de revient. Si les rédacteurs de textes de loi et les législateurs ne comprennent pas parfaitement ce concept, il est impossible alors de légiférer d'une façon satisfaisante du point de vue des coopératives. C'est un problème qui se pose à l'égard de bien des mesures législatives. C'est en somme le problème qui se pose à l'égard de la présente mesure. Je ne suis pas un expert en matière de loi ni en questions juridiques. Je suis venu ici surtout afin d'essayer de vous exposer le point de vue de mon organisation qui représente un grand nombre de coopératives au Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous le successeur de M. A. B. McDonald?

M. STAPLES: Je suis le président de l'organisme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il était l'administrateur?

M. STAPLES: Il était le secrétaire national.

La *Cooperative Union of Canada* est une organisation assez ancienne, monsieur le président. Elle a été instituée en 1909. Au débat et pendant plusieurs années ce fut une association de coopératives, de toute nature et de toute provenance. Au cours des premières années 1940 on a fait une étude de la question et, pour résumer l'affaire en deux mots, on organisa la *Cooperative Union of Canada*, qui conserva le même nom et les mêmes objectifs en général. Depuis 1945, je crois, elle est devenue une fédération des unions de coopératives provinciales. Ainsi la *Cooperative Union of Canada* se compose en grande partie des associations de coopératives de chaque province, à l'exception du Québec et de l'Alberta, en ce moment. Ainsi, ces associations coopératives provinciales, formées de coopératives de nature bien diverses, sont membres de notre organisme; des coopératives de vente, de production, d'assurance, de transport, de financement. Ce sont là quelques-uns des principaux domaines, mais nous pourrions vous fournir une liste très longue.

M. THOMAS: Pourriez-vous, monsieur Staples, nous donner le nombre approximatif de personnes ou le nombre de membres individuels de ces coopératives que vous représentez?

M. STAPLES: Les meilleures statistiques, et les seules réellement bonnes se trouvent dans cette publication de l'État «La coopération au Canada», qui est publiée annuellement par le ministère de l'Agriculture du Canada. En chiffres très approximatifs, je dirais que les coopératives au Canada comptent environ un million et demi de membres. Ces chiffres ne comprennent pas le domaine de l'assurance. Ils ne comprennent pas non plus les caisses populaires (credit unions). Ils comprennent surtout les autres sortes de coopératives. Le

nombre des membres est d'environ un million et demi, et le chiffre global d'affaires serait de l'ordre d'un milliard et quart de dollars. Ce ne sont que des estimations.

La *Cooperative Union of Canada* ne représente pas toutes les coopératives au Canada parce qu'il existe une organisation sœur. Le Conseil canadien de la coopération, dont le siège social est à Québec qui représente les coopératives de langue française au Canada. Cependant, de concert avec cette organisation sœur, la *Cooperative Union of Canada* représente la grande majorité des coopératives au Canada.

M. THOMAS: Est-ce que la *Cooperative Union of Canada* a des liens avec les syndicats des céréales de l'Ouest canadien?

M. STAPLES: Oui, les syndicats des céréales de la Saskatchewan et du Manitoba sont des membres affiliés. Comme je l'ai dit il y a un instant, l'Alberta traverse une période de réorganisation et ne fait pas partie de notre organisme. Les coopératives ne peuvent devenir membres que par l'entremise d'une association provinciale. Comme il n'existe pas d'association provinciale en Alberta présentement, le syndicat des céréales de l'Alberta n'est pas membre de notre organisme pour le moment, mais c'est une autre affaire.

M. THOMAS: Le million et demi de membres comprend des coopératives d'acheteurs et des coopératives de consommateurs, n'est-ce pas?

M. STAPLES: En effet. Il y a beaucoup de chevauchement dans ces chiffres. Personne ne sait quel est le nombre exact des membres. Nous ne pouvons que dire «ses membres», parce que plusieurs font partie de plus d'une coopérative. D'aucuns peuvent faire partie de plusieurs coopératives.

Je vais maintenant vous donner lecture du mémoire, monsieur le président.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA COOPERATIVE UNION OF CANADA AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE TOUCHANT LA MESURE LÉGISLATIVE RELATIVE AUX COALITIONS ET AUX QUESTIONS CONNEXES

A la dernière session du Parlement on a présenté le bill C-59, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, mais on a envoyé l'étude à la présente session afin d'avoir plus de temps pour étudier les observations qu'on avait faites au sujet de ses dispositions. La *Cooperative Union* a profité de l'occasion pour présenter un mémoire au Gouvernement le 4 novembre 1959.

La *Cooperative Union* désire soumettre d'autres observations à ce Comité touchant certaines des modifications proposées dans le bill C-58 qui ont trait aux sujets suivants:

I. Pratiques commerciales illégales.

II. Maintien des prix.

III. Défense de commettre un délit.

IV. Coalitions, fusions et monopoles.

I. Pratiques commerciales illégales

La *Cooperative Union* est heureuse de constater que dans le nouveau bill on s'est rendu à une des demandes qu'elle avait faites l'an dernier. Le paragraphe (3) de l'article 33A compris dans ce bill approuvait certaines pratiques des coopératives et les soustrayaient à l'interdiction prévue à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ainsi qu'il suit: «(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas s'interpréter comme interdisant à une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, ou encore à une société coopérative en gros de remettre aux détaillants qui la constituent, la totalité ou une partie du surplus net obtenu de ses opérations commerciales en proportion des achats effectués à la société ou des ventes qui lui sont faites».

On a demandé que cette clause de sauvegarde touchant les coopératives soit étendue sous deux rapports.

En premier lieu on a fait observer qu'à cause de l'expansion des coopératives on devrait insérer les mots «grossistes» dans le paragraphe après le mot «détaillants» et c'est ce qu'on a fait dans le nouveau bill C-58.

En second lieu on avait demandé qu'il soit aussi question des alinéas *b*) et *c*) dans le paragraphe 3. On ne l'a pas fait dans le nouveau bill et nous demandons qu'on y apporte cette modification pour les raisons suivantes:

L'une des principales raisons de la création et de l'exploitation des coopératives, c'est qu'elles tendent à l'élimination des prix excessivement élevés et nous pourrions donner plusieurs exemples de leur influence à ce sujet. Dans l'alinéa *c*) l'expression «à des prix déraisonnablement bas» pourrait être interprété comme «déraisonnablement bas» en ce sens que les prix ne comprennent pas un profit raisonnable. Cependant, les coopératives visent à exploiter leurs entreprises au nom de leurs membres sans réaliser de bénéfices et de leur point de vue les prix ne seraient pas «déraisonnablement bas» s'ils couvraient le prix de revient. Une coopérative ne pourrait pas avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou être destinée à avoir un semblable effet, car une coopérative n'est exploitée que pour servir ses membres qui la possèdent et l'administrent au prix coûtant et non en vue de faire concurrence à qui que ce soit dans le sens qu'on devrait interpréter l'alinéa *c*).

Pour ce qui est de l'alinéa *b*) les prix établis par une coopérative dans une région quelconque sont fondés sur le coût plus une marge raisonnable de sécurité, et lorsqu'on a établi le coût réel, l'excédent est remis à ses membres en proportion de leur participation aux affaires. Étant donné que les coûts varient d'une région à l'autre, les prix varieront aussi. On a déjà traité de l'inapplicabilité des dispositions relatives aux concurrents.

On ferait disparaître les objections susmentionnées si le paragraphe (3) était modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit: «les dispositions des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) ne doivent pas s'interpréter comme interdisant à une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, ou encore à une société coopérative de gros de remettre aux détaillants ou grossistes qui la constituent, la totalité ou une partie de l'excédent net obtenu de ses affaires commerciales en proportion des achats effectués à la société ou des ventes qui lui sont faites».

II. Maintien des prix

On ne devrait pas atténuer la disposition de l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui interdit le maintien d'un prix de revente. Le nouveau paragraphe (5) de l'article 34 renferme le nouveau bill est encore plus répréhensible que le paragraphe proposé l'an dernier contre lequel nous avons présenté un mémoire. Dans l'ancien paragraphe proposé l'inculpé devait établir à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire et effectivement croyait l'un des faits énoncés dans les alinéas *a*) à *e*) inclusivement. La défense maintenant est devenue tout à fait libre par l'insertion des mots «et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait».

Nous sommes d'avis que le nouveau paragraphe (5) proposé détruirait ou pourrait détruire l'effet de l'article 34 et qu'en conséquence il est répréhensible puisqu'il aurait les effets suivants:

1) rendrait l'interdiction du maintien d'un prix de revente plus difficile.
2) assurerait aux fabricants une plus grande maîtrise des prix.
3) faciliterait l'injustice dans la distribution des denrées.

Ainsi il n'est pas dans l'intérêt public.

Nous prétendons aussi qu'on ne devrait certainement pas appliquer les alinéas *a*), *b*) et *d*) aux sociétés coopératives ci-dessus décrites.

Les coopératives s'opposent tout particulièrement à la disposition en vertu de laquelle aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de la preuve qu'il a refusé ou conseillé le refus de fournir un article à quelque autre personne, s'il établit à la satisfaction de la cour que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient que l'autre personne se faisait une pratique d'utiliser des articles comme il est dit à l'alinéa *a*) «non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame», ou à l'alinéa *b*) «non pour vendre ces articles à profit, mais afin d'attirer des clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles.»

Les coopératives n'utilisent pas les articles qu'ils achètent pour en «tirer un profit» ou «pour les vendre à profit». Elles font l'acquisition de ces articles pour satisfaire une demande de la part de leurs membres et pour fournir ces articles à leurs membres au prix coûtant. Autrement dit, la coopérative n'est qu'un instrument dont les membres se servent pour s'approvisionner eux-mêmes de denrées et de services au prix de revient et elle ne réalise pas délibérément un profit. Techniquement parlant il arrive parfois qu'elle réalise un profit, mais elle n'a pas pour «but» de «tirer un profit» ou de «vendre ces articles à profit» au sens des dispositions susmentionnées. Cependant, ce fait significatif peut

n'être pas et souvent n'est pas compris d'un fournisseur éventuel (ou d'une personne qui lui fait rapport) et il peut, pour cette raison, être censé avoir eu des motifs raisonnables de croire et, de fait, a cru. Les mêmes observations valent pour les autres motifs «réclame» et «attirer les clients». Les alinéas *a*) et *b*) ne devraient faire aucune mention des coopératives ci-dessus décrites vu qu'ils ne s'y appliquent pas, et on devrait l'indiquer clairement dans la loi modificatrice.

Nous sommes également d'avis que l'alinéa *d*) ne devrait pas s'appliquer aux coopératives. Les coopératives sont établies et exploitées en vue de servir leurs membres au prix coûtant. Bien souvent les membres d'une coopérative, en vue de diminuer les frais, font certains travaux eux-mêmes et consentent d'accepter une qualité d'entretien différente de celle qu'attendent les acheteurs qui ne sont pas en état de faire ces travaux eux-mêmes, et qui leur sont fournis par les sociétés commerciales qui ne sont pas exploitées comme coopératives.

Si le paragraphe (5) est adopté, alors nous soumettons qu'on devrait y ajouter une autre disposition portant que les alinéas *a*), *b*) et *d*) du paragraphe (5) ne s'appliqueront pas lorsqu'une personne est accusée d'avoir refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à une société coopérative qui remet aux producteurs ou consommateurs, ou à une société coopérative en gros qui remet à ses membres son excédent comme le décrit l'article 33 (3) ci-dessus.

III. Défense de commettre un délit

Nous sommes d'avis que la modification proposée à l'article 31 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est pas à l'avantage du public. Le paragraphe (2) de cet article, d'après la note explicative, est modifié de façon à permettre qu'on rende une ordonnance portant restriction ou dissolution sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée, lorsque l'infraction a été commise.

Si l'infraction a été commise pourquoi le délinquant ne serait-il pas puni? La modification proposée pourrait porter une personne à croire qu'elle peut commettre une infraction (et peut-être l'encourager à le faire) et si elle est découverte elle devra cesser ses méfaits mais elle ne sera pas puni de l'infraction qu'elle aura commise. On s'écarte certainement de la règle générale portant que lorsqu'une faute a été commise le délinquant doit être puni. Si, cependant, l'intention est d'interdire l'infraction au lieu de la punir lorsque l'intérêt public n'en souffre pas, nous croyons qu'on devrait l'énoncer clairement dans la disposition modificatrice.

IV. Coalitions, fusions et monopoles

Nous recommandons que le paragraphe (2) de l'article 32 ne soit pas adopté dans sa forme actuelle, vu qu'il tend à atténuer sensiblement la portée du paragraphe (1) qui renferme l'article 411 du Code criminel et qu'il sera vraisemblablement nuisible à l'intérêt public.

Nous soumettons en outre que les plans de ventes coopératives, qu'ils soient régis par l'État ou entièrement libres, sont à l'avantage du public et, étant donné la confusion qui a régné dans ce domaine par le passé, nous demandons que la mesure spécifie clairement qu'ils ne sont pas visés par cet article. La question des plans de ventes coopératives a été étudiée par les tribunaux. On a ainsi la Cour suprême du Canada (1957 C.S. 198) en particulier d'une disposition d'une loi de l'Ontario sur la vente des produits agricoles, qui autorisait la création d'un organisme de vente coopératif, car on prétendait qu'on violait les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et les articles 411 et 412 du Code criminel. Le langage employé par les juges est significatif (Kerwin, à p. 206). «On ne saurait dire que tout projet, autrement de la compétence de

l'assemblée législative, soit contraire à l'intérêt public quand on confère à l'assemblée législative le pouvoir et, de fait, l'obligation de veiller à cet intérêt dans la province» et encore (Rand, à p. 219)— «Les dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel s'appliquent aux associations d'intérêts libres ou aux accords de la part d'individus contre l'intérêt public qui enfreignent leurs interdictions» et (Locke, à p. 239) parle du plan comme d'un projet «dont l'exécution est censé être dans l'intérêt public» et encore à la p. 258 «l'intention du Parlement en légiférant au sujet d'accords particuliers impliquant des monopoles est de protéger l'intérêt public en ce qui concerne la libre concurrence». Il ajouta ensuite que l'adoption par le Parlement d'une «loi tendant à aider et à encourager la vente coopérative des produits agricoles» ne suppose pas que les plans de ventes établis par le parlement ou l'assemblée législative dans leurs domaines respectifs doivent de prime abord être censés tomber sous le coup des lois contre les monopoles.

Certes si un plan de ventes coopératives imposé par la loi est censé être dans l'intérêt public, un plan libre dont l'objectif est semblable est également à l'avantage du public. L'article 32 devrait exempter expressément les plans de ventes coopératives, qu'ils soient libres ou régis par l'État, afin d'éviter le doute et la confusion qui ont existé dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Staples.

M. JONES: Monsieur le président, je sais que tous les membres du Comité sont fort reconnaissants envers M. Staples d'être venu ici aujourd'hui nous aider à étudier les effets des modifications à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en ce qui concerne les coopératives.

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt la lecture de son mémoire et, nous espérons qu'au cours de l'interrogatoire qui suivra, qu'il pourra nous aider davantage dans notre étude de ces modifications.

Je désire poser quelques questions, monsieur le président. Il nous a parlé de l'article qui a trait aux pratiques commerciales illégales.

Le PRÉSIDENT: De quelle page s'agit-il?

M. JONES: De l'article 33A du bill. Alors qu'on dit dans le mémoire que les alinéas *b*) et c) devraient également être mentionnés dans le paragraphe 3 qui fait exception pour les sociétés coopératives.

Je m'arrêterai tout d'abord aux observations que je trouve à la page 2 du mémoire, au sujet de l'alinéa c) de l'article 33A. M. Staples craint que l'expression «déraisonnablement bas» puisse être interprétée judiciairement de manière à comprendre les prix auxquels les coopératives vendent à leurs membres. A mon avis, aucun juge ne prendrait cette attitude et, certainement, ce n'est pas l'intention de la loi de le faire, si je la comprends bien.

Je demanderais à M. Staples de songer aux circonstances dans lesquelles on étudierait l'alinéa c). L'alinéa c) se lit ainsi qu'il suit: se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas—et je paraphrase—ayant pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent. Eh bien, je suis d'avis, et je demanderais à M. Staples de nous donner son opinion à ce sujet, que les tribunaux interpréteraient certainement l'expression «déraisonnablement bas» en tenant compte de la nature de l'entreprise, et il me semble tout à fait improbable qu'un tribunal, en tenant compte du mode d'exploitation des coopératives, jugerait qu'en vendant selon leurs pratiques normales, elles vendent à des prix déraisonnablement bas, compte tenu de la nature des coopératives.

Monsieur Staples voudrait-il nous donner son opinion à ce sujet?

M. STAPLES: Monsieur le président, tout ce que je puis dire c'est que j'espère que M. Jones a raison. Cependant, nous aimerions que la rédaction soit un peu plus claire, en tenant compte de la situation des coopératives.

Les coopératives sont exploitées différemment, comme M. Jones le comprend très bien.

M. JONES: Oui, mon expérience avec une coopérative remonte assez loin en arrière. Je me rappelle le symbole de la poignée de mains depuis mon enfance.

Au sujet de l'alinéa *b*) du même paragraphe, voici ce que je lis dans le mémoire, au bas de la page 2:

> Pour ce qui est de l'alinéa *b*) les prix établis par une coopérative dans une région quelconque sont fondés sur le coût plus une marge raisonnable de sécurité, et lorsqu'on a établi le coût réel, l'excédent est remis à ses membres en proportion de leur participation aux affaires. Étant donné que les coûts varient d'une région à l'autre, les prix varieront aussi.

Or il me semble, monsieur le président, qu'il en serait de même aussi pour les entreprises non coopératives, et que la simple divergence des prix n'est pas le point capital de cet alinéa pas plus qu'elle l'est de l'alinéa *c*). Le point capital consiste à se livrer à une politique ayant pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent, et je ne crois pas que ce soit la politique des coopératives. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. STAPLES: Monsieur le président, c'est une politique de la part des coopératives. Du moins, c'est l'opinion que s'en font certaines personnes parce que, même s'il est vrai que d'ordinaire les coopératives vendent à des prix de concurrence, le coût pour les membres peut et devrait être moins élevé car, si le prix est plus élevé qu'il ne faut et qu'il en résulte un léger excédent, on le rembourse aux membres à la fin de l'année et, en conséquence, le coût net est moins élevé pour eux. D'aucuns,—tout particulièrement ceux qui n'aiment pas les coopératives,—ne font pas de distinction entre les prix et les coûts pour les membres, et ils considèrent les coopératives comme des espèces d'organismes amoraux qui vendent à rabais. Cependant, dans la plupart des cas elles ne le font pas, mais on ne tient pas compte de cette distinction d'ordre technique. Il se peut qu'on nous critique à ce sujet à cause de notre mode d'exploitation et beaucoup de gens ne comprennent pas bien nos raisons d'agir ainsi.

M. JONES: Oui, mais vous n'agissez pas ainsi dans le but d'éliminer des concurrents. Votre politique de prix, si je la comprends bien, est élaborée en fonction de vos propres consommateurs et en fonction de vos clients, et non dans le but d'éliminer des concurrents.

M. STAPLES: Notre politique ne vise pas à l'élimination des concurrents, mais c'est une question d'opinion? Supposons que des concurrents soient éliminés?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Horner?

M. JONES: J'ai encore quelques questions à poser, monsieur le président. Cependant, si vous préférez donner la parole à M. Horner maintenant, je pourrais poser mes autres questions plus tard.

M. HORNER (*Acadia*): Je suis prêt à commencer maintenant.

Je voudrais surtout vous demander, monsieur Staples, quel est le principe qui régit le fonctionnement des coopératives? S'agit-il d'exiger d'abord le prix en cours chez les autres détaillants, et de verser une ristourne aux clients du magasin de la coopérative, par exemple, ou du syndicat coopératif?

M. STAPLES: Oui, c'est là le principe, monsieur le président. Cependant, il faut tenir compte de deux choses: premièrement, les coopératives sont autonomes, et elles agissent comme elles l'entendent; deuxièmement, il est très difficile, parfois, de savoir quel est le prix courant dans une collectivité. Souvent il varie.

Ainsi, tout en prétendant exploiter votre entreprise d'après le principe de la concurrence des prix, il arrive parfois qu'ils varient considérablement.

M. HORNER (*Acadia*): Autrement dit, une coopérative ne reduit pas les prix dès qu'elle commence à opérer.

M. STAPLES: Non.

M. HORNER (*Acadia*): Elle a pour principe de vendre à peu près au prix régulier et ensuite de verser une ristourne à ceux qui ont fait affaires avec elle?

M. STAPLES: Oui.

M. HORNER (*Acadia*): Il me semble que les coopératives courent peu de danger de se voir refuser des approvisionnements parce qu'elles sont exploitées à perte, comme vous l'avez dit en parlant de l'article 14 du bill, à la page 3 de votre mémoire. Vous avez dit que vous craigniez qu'on vous applique cette disposition parce que parfois on exploite les coopératives à un faible profit, ou presque au prix coûtant. Cependant, la chose ne saurait arriver bien souvent. J'ajouterai que je fais partie de deux coopératives. La plupart du temps je partage leur avis, mais il m'arrive aussi de différer d'opinions avec elles, même si ce n'est pas bien souvent. Cependant, elles ont comme principe de maintenir les prix, et de verser une ristourne à leurs clients.

M. STAPLES: Eh bien, de nouveau je dirai que nous espérons que vous avez raison, mais vous devez vous rappeler les difficultés que les coopératives ont eues à surmonter, et combien la route parcourue a été rude et difficile. On a profité quelquefois de situations plutôt obscures pour nous faire la vie plus difficile qu'elle l'aurait été autrement. Nous aimerions que leur situation soit définie aussi clairement que possible dans la loi.

M. HORNER (*Acadia*): Vous avez cité une couple de cas de coopératives traduites devant les tribunaux, et déclaré que les juges de la Cour suprême avaient décidé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux coopératives.

M. STAPLES: Il s'agissait là de la mise en vente, ce qui est une autre chose, et aussi de la vente statutaire—d'offices de vente et de choses de cette nature. Cependant, nos avocats ont des doutes quant à la situation des organismes bénévoles de ventes qui pourraient s'associer.

M. HORNER (*Acadia*): Avez-vous déjà entendu parler de cas de poursuites intentées aux coopératives aux termes de cette loi?

M. STAPLES: Il n'y en a pas eu au Canada, à ma connaissance. Je n'en suis pas certain. Cependant, il y a eu des cas aux États-Unis.

M. HORNER (*Acadia*): Si j'ai bien compris votre mémoire, le paragraphe 3 de 33 est tout à fait nouveau dans la loi.

M. STAPLES: Le paragraphe 33?

M. HORNER (*Acadia*): Le paragraphe qui exempte les sociétés coopératives.

M. STAPLES: Je crois qu'il se trouvait dans la loi antérieure. Cependant, je n'en suis pas certain. Quelqu'un doit le savoir ici.

M. JONES: C'est une nouvelle disposition, insérée à votre demande.

M. HORNER (*Acadia*): C'est de cette disposition que je parle.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourrions-nous la répérer de façon précise. Où se trouve-t-elle dans la loi?

M. HORNER (*Acadia*): Page 9 du présent bill—33 (3). Je voudrais savoir, pour ma gouverne, s'il s'agit bien d'une nouvelle disposition dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui vise à protéger les coopératives.

M. MCILRAITH: M. MacDonald pourrait nous le dire dans un instant.

Le PRÉSIDENT: Le feriez-vous, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Il y a une note explicative vis-à-vis la page 8 du bill, qui indique que l'article, ou paragraphe, a été modifié légèrement, mais n'est pas nouveau.

Le PRÉSIDENT: C'est là votre réponse, monsieur Horner.

M. HORNER (*Acadia*): Je ne l'ai pas vue.

M. MCILRAITH: C'est au bas de la page opposée.

M. STAPLES: On l'a tirée de l'article 412 du Code criminel. C'est en somme le même article.

M. JONES: Vous avez demandé, je crois, qu'on insère le mot "grossiste" dans la disposition afin que la loi ne s'applique pas à eux.

M. STAPLES: A ce qu'on pourrait appeler une coopérative de super-grossistes limitée, soit une association de grossistes. Nous craignions, parce qu'on disait, comme on le fait maintenant, qu'on pourrait appliquer la loi à une telle entreprise.

M. MCINTOSH: A la page 2, M. Staples fait la déclaration suivante:

> ...car une coopérative n'est exploitée que pour servir ses membres qui la possèdent et l'administrent au prix coûtant et non en vue de faire concurrence à qui que ce soit...

Dois-je comprendre que M. Staples déclare que les coopératives limitent leurs ventes à leurs membres seulement et que le public en général n'est pas admis à ces magasins de détail?

M. STAPLES: C'est vrai de certains genres de coopératives. Cependant, règle générale, il n'en est pas ainsi,—quelquefois pour des raisons d'ordre pratique. Disons qu'une coopérative exploite un poste d'essence, elle vendra à tous ceux qui se présenteront pour acheter de l'essence.

M. MCINTOSH: Mais il y a des magasins généraux coopératifs,—des épiceries, et tout le monde y a accès.

M. STAPLES: Oui.

M. MCINTOSH: Votre association comprend aussi des fabricants, des grossistes et des détaillants, et vous demandez des privilèges spéciaux pour les coopératives, quand vous servez le public en général,—et non seulement vos membres, comme vous le dites dans votre mémoire?

M. STAPLES: Permettez-moi de faire une rectification; nous ne servons pas le public en général au prix coûtant,—au prix de liste; pas d'ordinaire. Nous ne connaissons pas le grand public, et nous ne pouvons pas lui verser une ristourne car nous ne connaissons pas ces gens. Acheter d'un magasin coopératif, dans le cas de quelqu'un qui n'est pas membre, c'est comme s'il achetait ailleurs. Cependant, nous croyons que notre service est meilleur, mais il ne l'est peut-être pas.

M. MCINTOSH: Ne croyez-vous pas qu'on devrait vous imposer les mêmes restrictions que celles qu'on impose aux autres qui sont dans la même situation?

M. STAPLES: Non, parce que les coopératives sont différentes. Elles sont établies dans un but différent. Elles sont établies pour servir leurs membres au prix de revient.

M. MCINTOSH: Mais elles ne servent pas que leurs membres au prix coûtant; elles vendent aussi au public en général. Si vous limitiez vos ventes à vos membres, je partagerais votre avis, mais je ne le peux pas quand vous vendez au public en général...

M. STAPLES: Si nous vendions à un prix inférieur, je serais de votre avis, mais nous ne vendons pas à un prix inférieur.

Ceux qui ne sont pas membres payeront le même prix théoriquement que s'ils achetaient à un autre magasin. Ils ne retirent pas davantage particulier de leurs achats à une coopérative. Je force peut-être un peu la note, mais pour les fins de la discussion je crois avoir raison.

M. McINTOSH: Si certaines restrictions ne vous étaient pas imposées par la loi, vous seriez libres de vendre comme vous l'entendriez sans vous soucier de savoir si vous enfreignez les dispositions de la loi sur les coalitions ou tout article du présent bill modificateur. Vous demandez qu'on vous accorde un privilège, qu'on ne vous applique pas ces dispositions comme on les applique aux autres détaillants, fabricants ou grossistes, mais vous déirez exploiter vos entreprises comme eux et en plus vendre à vos membres.

M. STAPLES: C'est ce point que j'essayais d'expliquer. Il ne s'agit pas d'un privilège. Il s'agit de quelque chose de différent. Une coopérative est un organisme différent, qui exige un statut juridique différent, et les lois canadiennes renferment une foule de dispositions qui du point de vue des coopératives ne devraient pas s'appliquer à elles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce qu'on vend aux personnes qui ne sont pas membres de la coopérative au même prix qu'aux membres.

M. McINTOSH: Je crois savoir qu'ils sont les mêmes.

M. STAPLES: Oui.

M. McINTOSH: Mais ils n'en retirent pas les mêmes avantages à moins qu'ils ne soient membres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, du point de vue du prix de l'article, mais ils ne touchent pas les ristournes versées aux membres.

M. STAPLES: Ceux qui ne sont pas membres des coopératives peuvent le devenir s'ils le désirent.

M. HALES: M. McIntosh a posé ma question. Je suis de son avis. Lorsque les coopératives font affaire sur le marché de détail libre et vendent au public en général elles devraient être assujéties au même régime que les autres détaillants du point de vue juridique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'imagine que ces observations ont la forme d'une question. Aurai-je raison de supposer que vous répondriez à cela en disant que la coopérative ne vend pas en bas de son prix de revient. Autrement dit, le public ne souffre aucunement des prix que vous exigez.

M. STAPLES: Le public ne subit aucune injustice en achetant d'une coopérative. La situation du public n'en souffre aucunement. Elle n'est ni pire ni meilleure que si la coopérative n'existait pas.

M. JONES: Je crois que M. Staples a bien fait ressortir la situation lorsqu'il a dit que les coopératives ne visent pas à éliminer les concurrents mais à fournir un service à leurs propres membres. C'est là une distinction réelle.

M. NUGENT: Il me semble que le conflit au sujet des coopératives dépend du mode d'administration de chaque coopérative. Je comprends bien le principe qui régit ces organismes, soit de fournir un service au prix coûtant à ses membres. On peut le faire de deux manières, cependant; soit en établissant vos prix de manière à concurrencer ceux des autres et à verser une ristourne à vos membres, soit en établissant le coût approximatif de vos opérations et en ajoutant un montant suffisant à votre prix pour couvrir les frais d'exploitation. Dans le premier cas, étant donné que vous fournissez ce service au prix coûtant à vos membres en leur versant une ristourne, il y a une réelle possibilité qu'on cherche à attirer le plus possible de clients au magasin en leur vendant à des prix de concurrence,—des clients qui ne sont pas membres de la coopérative,—et qu'ainsi on ait de fortes ristournes à verser aux membres ce qui leur permettrait d'obtenir leurs marchandises à un prix très bas. Le témoin pourrait-il nous dire combien de ces coopératives versent des ristournes annuelles et combien sont exploitées à environ au prix de revient de sorte qu'elles ne versent des ristournes que très rarement si jamais elles le font.

M. STAPLES: Je crains fort de ne pouvoir vous donner de statistiques à ce sujet. Nous ne sommes pas avancés dans ce domaine. Cependant, je n'ai aucun

doute que la plupart des coopératives s'en tiennent à la pratique des prix de concurrence, et des prix de gestion,—si je puis me servir de cette expression. Si le mouvement coopératif était aussi considérable et aussi puissant qu'il l'est en Suède ou dans certains autres pays, il pourrait en être ainsi parce qu'alors elles battraient la marche. Chez nous le mouvement coopératif est petit et le prix de concurrence est la règle. Quant au nombre des coopératives qui versent des ristournes, je ne saurais le dire. Certaines années les coopératives sont en butte à des difficultés financières et ne peuvent même pas faire leurs frais, encorer moins verser des ristournes. D'autres sont plus prospères et versent de fortes ristournes. Vous n'avez pas raison de créer l'impression que les coopératives profitent de la clientèle de personnes qui ne sont pas membres pour distribuer à leurs membres les surplus qui en découlent. Il peut exister certains cas de ce genre, mais toutes les coopératives, je crois, s'efforcent activement de recruter des membres et ainsi tous recevraient des ristournes.

M. MACDONNELL: Vous avez dit dans votre mémoire que les coopératives sont exploitées au prix coûtant plus une marge raisonnable de sécurité. Vous avez déclaré qu'on ne réalisait pas de profit, mais ce n'est pas exact puisqu'on verse des ristournes.

M. STAPLES: Nous préférerions dire que c'est un excédent plutôt qu'un profit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je comprends les difficultés que nous éprouvons en posant des questions de cette nature, à moins de tenir certains faits pour acquis. Un peu plus tôt vous avez déclaré qu'une coopérative était un organisme différent,—ce n'est pas tout à fait cela.

M. STAPLES: C'est assez près de la vérité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désire développer ce point, parce que si nous continuons dans cette voie nous allons être aux prises avec de grandes difficultés et de grandes contradictions, qu'il est difficile de concilier dans une économie libre où le secteur privé constitue l'intérêt prédominant.

M. STAPLES: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous d'avis, comme moi, que votre situation ne peut se justifier qu'en reconnaissant que notre système économique comprend un secteur de l'entreprise privée, un secteur de l'entreprise publique et un troisième, un secteur de l'entreprise coopérative.

M. STAPLES: Exactement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et c'est en vous appuyant sur cette base que vous présentez votre cause.

M. STAPLES: Oui. C'est exactement l'idée que nous nous faisons de l'économie du Canada. Nous voulons agrandir le secteur de l'entreprise coopérative, mais nous n'éliminerons certainement jamais l'un ou l'autre des deux autres importants secteurs de notre économie.

M. NUGENT: Pourquoi désirez-vous développer davantage le secteur coopératif.

M. STAPLES: Parce que nous avons foi en la démocratie. Nous voulons que le principe de la démocratie s'applique aux affaires aussi bien qu'à notre vie économique. Une coopérative est organisée par des gens qui se servent eux-mêmes. Elle n'est pas établie en vue de réaliser des profits sur une mise de fonds. Je ne critique pas la chose. C'est très bien; mais une coopérative c'est différent. La loi limite le montant des dividendes qu'on peut verser.

M. NUGENT: Vous dites que les dividendes qu'on peut verser sont limités. Vous parlez de dividendes en espèces.

M. STAPLES: Oui.

M. NUGENT: Des dividendes versés aux membres de vos coopératives?

M. STAPLES: Oui.

M. NUGENT: Et des ristournes versées à ces mêmes personnes à l'égard des ventes.

M. STAPLES: Et bien, oui...

M. NUGENT: La différence entre une société à capital social et une coopérative c'est que les actionnaires ne touchent des dividendes qu'une fois.

M. STAPLES: La plus grande partie de l'excédent est versée en ristournes proportionnées aux ventes dans le cas d'une coopérative de vente.

Le PRÉSIDENT: Un actionnaire pourrait toucher plus de cinq pour cent.

M. STAPLES: Oui, mais ça n'a rien à voir avec le magasin.

M. THOMAS: Peut-on affirmer qu'il n'y a pas d'actions ordinaires dans une coopérative.

M. STAPLES: De façon générale ce ne serait pas exact parce que dans certaines provinces presque toutes les coopératives sont à base de capital-actions.

M. THOMAS: Pas des actions ordinaires.

M. STAPLES: La première action qu'une personne achèterait lui donnerait droit de vote.

M. JONES: Je désire me reporter à la partie II, où il semble y avoir de la confusion quant à l'interprétation de la disposition ajoutée à la loi. Le mémoire se lit ainsi qu'il suit:

> Le nouveau paragraphe (5) de l'article 34 que renferme le bill est encore plus répréhensible que le paragraphe proposé l'an dernier contre lequel nous avons présenté un mémoire. Dans l'ancien paragraphe proposé l'inculpé devait établir à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire et effectivement croyait l'un des faits énoncés dans les alinéas *a*) à *e*) inclusivement. La défense maintenant est devenue tout à fait libre par l'insertion des mots "et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait".

Je suis d'avis,—et j'aimerais connaître votre opinion à ce sujet,—que cette addition loin d'affaiblir la loi la rend plus forte parce que ce n'est pas une addition disjonctive. A la page 10 du bill je lis ce qui suit:

> Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé...

et en paraphrasant la suite: a refusé de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de la preuve s'il établit à la satisfaction de la cour... qu'il avait raison de croire et, de fait, croyait. L'addition signifie non seulement qu'il le croyait mais aussi toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait. Vous n'êtes pas en mesure de savoir ici s'il ne s'agit pas d'un rapport fabriqué par une personne qui désire la tenue d'une enquête. Avez-vous considéré cet aspect de la question.

M. STAPLES: Les coopératives ont connu de longues et amères luttes du point de vue de la discrimination. Nous sommes bien au courant de ces choses.

M. JONES: On peut aussi dire à ce sujet que l'autre personne peut être considérée comme une addition.

M. STAPLES: Quant à dire qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une coopérative vend à des prix de concurrence en versant une forte ristourne à ses membres et en leur vendant à des prix réduits, c'est peut-être une question d'opinion.

M. JONES: Mais est-ce qu'on ne renforce pas la loi en obligeant cette personne à prouver qu'elle avait un motif raisonnable de croire.

M. STAPLES: C'est une explication à laquelle nous n'avons pas pensé.

M. MACDONNELL: Je ne crois pas que ce soit de nature à renforcer quoi que ce soit.

M. JONES: A la page 4 du mémoire vous dites que les alinéas *a*), *b*) et *d*) ne devraient pas s'appliquer aux sociétés coopératives, et à ce sujet j'aimerais obtenir d'autres explications. A la page 10 du bill, voici comment se lit l'alinéa *a*)

> que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés, non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame.

Il me semble, monsieur Staples, qu'il y a deux aspects à cet alinéa et je me demande si vous avez étudié les deux. Il n'est pas simplement question de ne pas en tirer un profit mais aussi de l'utiliser aux fins de réclame. Est-ce que cette disposition ne répondrait pas à votre objection parce que, à ma connaissance, les coopératives ne se livreraient pas à cette pratique.

M. STAPLES: La difficulté c'est qu'il s'agit d'une question d'interprétation. Il n'existe pas de définition précise de l'expression "articles spécialement sacrifiés", mais on pourrait certainement affirmer qu'elles existent non pas dans le but de réaliser un profit. Tel n'est pas notre objectif.

M. JONES: J'interprète cet article à la lumière de déclaration qu'il ne vise pas les pratiques suivies par les coopératives, et ainsi les coopératives ne seraient pas touchées par cet article parce qu'elles ne recourent pas à ces pratiques.

M. STAPLES: Si cet article ne s'applique pas aux coopératives, alors il n'y a pas de raison de ne pas le dire dans le bill.

M. JONES: Mais vous reconnaissez qu'il ne s'applique pas aux coopératives et qu'elles ne s'adonnent pas à ces pratiques?

M. STAPLES: Comme les coopératives n'existent pas dans le but de réaliser des profits, elles font ces choses.

M. JONES: Nous nous rendons compte, je crois, que les coopératives ne cherchent pas à attirer les gens à leurs magasins pour qu'ils achètent d'autres articles, en vendant des articles spécialement sacrifiés aux fins de réclame. Les coopératives existent en vue de fournir des services à leurs clients-membres, de sorte qu'elles ne sont pas visées par cet article.

M. STAPLES: Ce fournisseur pourrait avoir un motif raisonnable de croire et, de fait, croyait que la coopérative agissait ainsi. Le mode d'exploitation de la coopérative peut le lui faire croire. Ce n'est pas mon opinion ni la vôtre, mais c'est peut-être la sienne.

M. JONES: C'est ce que vous craignez?

M. STAPLES: C'est ce que nous craignons.

M. JONES: Au sujet de l'alinéa *b*), votre raisonnement s'applique de façon générale aux deux côtés.

M. STAPLES: Oui, parfaitement.

M. JONES: En ce qui concerne l'alinéa *d*) vous avez formulé vos objections à la page 5 de votre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jones, voudriez-vous parler plus fort?

M. HORNER (*Acadia*): Je ne vous entends pas.

Le PRÉSIDENT: Les membres au fond de la salle ne vous entendent pas du tout. Vous êtes trop penché vers la table.

M. JONES: En ce qui concerne l'alinéa *d*), vous avez formulé vos objections à la page 5 de votre mémoire.

M. STAPLES: Oui.

M. JONES: Vous y dites que bien souvent les membres d'une coopérative, en vue de diminuer les frais, font certains travaux eux-mêmes et consentent d'accepter "une qualité d'entretien" différente de celle qu'attendent les acheteurs qui ne sont pas en état de faire ces travaux eux-mêmes, et qui leur sont fournis par des sociétés commerciales qui ne sont pas exploitées comme coopératives. Là encore je désire attirer votre attention à l'alinéa qui se lit comme il suit:

> Que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (servicing) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.

Cet alinéa traite de la qualité de service que les clients peuvent attendre de la part de ce fournisseur des services. Est-ce bien la situation dont il est question dans votre mémoire? C'est-à-dire, qu'un certain nombre de coopératives, en vue de diminuer les frais, consentent d'accepter une qualité d'entretien différente? S'il en est ainsi, on peut difficilement les trouver en faute aux termes de cette disposition, parce que leurs clients n'attendent pas une autre qualité d'entretien que celle que leur fournissent les coopératives.

M. STAPLES: Nous sommes peut-être dans l'erreur à ce sujet, mais notre interprétation de la qualité d'entretien nous a mis en face d'une situation comme la suivante, et c'est le meilleur exemple auquel je pense en ce moment; par exemple, prenons les postes d'essence qui font la vente en gros, des postes qui vendent de l'essence aux cultivateurs. D'ordinaire ces entreprises livrent l'essence aux réservoirs et pompes des cultivateurs dans leurs cours. Je connais au moins une coopérative qui ne possède pas de camion-citerne et ne fait pas la livraison chez les cultivateurs. Tous les membres de cette coopérative se présentent avec leurs propres réservoirs, achètent l'essence et l'apportent chez eux. C'est là notre interprétation de la différence dans la qualité d'entretien.

M. JONES: Je ne pense pas que cet article vise ces cas.

M. STAPLES: Peut-être que non, mais ceci démontre peut-être qu'on peut lui donner différentes interprétations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désirerais obtenir des éclaircissements. Il ne s'agit pas d'une question supplémentaire.

Les questions de M. Jones me portent à croire qu'il est d'avis qu'aucune partie de cette loi s'applique véritablement au groupe dont vous êtes le porte-parole. Je crois ne pas me tromper à ce sujet.

M. JONES: Je crois que vous parlez de questions que nous n'avons pas encore abordées dans le mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, vous avez raison.

M. JONES: Ainsi je crois qu'on devrait limiter les observations à, "ce qui est rendu applicable à".

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. JONES: Il ne serait pas équitable de généraliser.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. JONES: M. Staples a soulevé d'autres points et fait des propositions dans ce mémoire que nous devrions étudier sérieusement, je crois. C'est pour cette raison qu'il est ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous êtes bien convaincu que la disposition relative aux articles-réclame ne vise pas ce groupement?

M. JONES: Qu'elle ne touche pas ce groupement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. JONES: N'a pas d'effet nuisible sur les coopératives.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Êtes-vous satisfait à ce sujet, monsieur Staples?

M. STAPLES: Non, pas exactement. Si cette disposition ne s'applique pas aux coopératives on devrait l'indiquer bien clairement. En l'absence d'une telle disposition rien ne nous justifie de penser qu'elle ne s'y applique pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne crois pas qu'elle s'y applique, d'après mon interprétation, et c'est pourquoi les questions de M. Jones m'intéressaient. Je ne crois pas que cette disposition puisse s'appliquer aux coopératives; mais je puis faire erreur. Si elle s'y applique, alors je serai de votre avis qu'elle ne le devrait pas.

M. STAPLES: Nous entrevoyons la possibilité que des fournisseurs y recourent au détriment des coopératives dans certaines circonstances. Il nous faut tenir compte de la grande diversité des circonstances et des situations au Canada.

M. MACDONNELL: Si par "prix de concurrence" vous voulez dire, comme j'ai compris que vous le disiez, que vous vendez au même prix que les autres, alors votre situation ne serait-elle pas identique à la leur? Je veux dire, si en réalité vous vendez au même prix, est-ce qu'on pourra dire, étant donné que vous vendez au même prix, que vous êtes animés de sentiments très élevés, tandis que les autres ne sont mus que par le motif du profit. C'est ce qui me préoccupe.

M. STAPLES: Il ne s'agit pas du prix, monsieur Macdonnell. La différence consiste dans la disposition subséquente du profit ou excédent. C'est à cela qu'on s'en prend en certains milieux. On prétend que nous faisons une concurrence injuste aux autres parce que nous versons des ristournes aux clients, aux clients qui sont membres.

M. NUGENT: Vous ne versez ces remboursements qu'aux membres, n'est-ce pas? J'aimerais obtenir de plus amples explications sur ce point. Serait-il possible d'avoir une coopérative de 100 membres, mais qu'à cause de l'achalandage, de la compétence du gérant, ou pour d'autres raisons; peut-être la commodité, ou la situation, qui compterait 1,000 clients non-membres, ce qui vous permettrait de réaliser un beau profit en vendant aux mêmes prix que les autres magasins. La ristourne n'est pas versée à tous vos clients, mais seulement aux cent membres. Il est évident que, si vous pouvez attirer un grand nombre de clients à vos coopératives, qui achètent aux prix de concurrence, vous serez en mesure de verser une ristourne très considérable à vos membres. Ainsi, les autres marchands de la ville pourraient difficilement accepter la déclaration que ces transactions ne rapportent pas un profit à vos membres.

M. STAPLES: Si une telle situation pouvait exister, si une coopérative de 100 membres pouvait compter 1,000 clients non-membres et réaliser des profits d'affaires à cause de sa nombreuse clientèle, je vous ferai observer qu'étant donné notre principe de la liberté d'adhésion à nos entreprises, il est fort probable que ces 1,000 clients non-membres se hâteraient de s'inscrire, et ils n'auraient qu'à remplir une demande et verser le droit d'entrée de $5, ou quel que soit le montant.

M. NUGENT: C'est vrai, à la condition qu'ils soient au courant de la nature des bénéfices réalisés; mais combien de clients sont renseignés à ce sujet, ou scrutent suffisamment les affaires pour le savoir?

M. STAPLES: Les coopératives de toutes sortes habitent dans des maisons de verre. Elles tiennent des assemblées annuelles ouvertes au public. D'ordinaire les journaux y sont représentés, et les états financiers sont mis à la disposition du public. Je ne crois pas qu'il y ait un gros problème à ce sujet.

M. NUGENT: Vous pouvez certainement vous rendre compte des objections que les autres marchands pourraient formuler à ce sujet. Vous pouvez comprendre pourquoi ils diraient qu'on ne devrait pas faire d'exception générale en faveur des coopératives, simplement parce qu'il s'agit de coopératives?

M. STAPLES: Vous voyez là quelques-unes des raisons qui expliquent notre présence ici.

M. NUGENT: La phraséologie de cet article devrait peut-être indiquer qu'en tant que ces règles naturelles sont observées, que votre exploitation est conforme à celle d'une coopérative dont les bénéfices assez élevés sont remis aux membres, vous n'avez aucune raison de vous inquiéter; mais lorsque la coopérative devient une entreprise à base de profit, pour ses membres, en comptant un grand nombre de clients qui ne sont pas membres, alors vous constateriez peut-être que vous êtes assujéti aux mêmes règles que les marchands ordinaires.

M. STAPLES: Je suis tout à fait de cet avis, mais je ne reconnais pas que cette situation se présente bien souvent.

M. HORNER (*Acadia*): Monsieur Staples, on a répété et répété que les coopératives ne font pas de profit et n'ont pas l'intention d'en faire. Désigneriez-vous sous le nom de coopérative une entreprise qui, lorsqu'elle réalise des bénéfices de cinq milions de dollars par année en verse un million sous formes de dividendes en espèce et garde les autres quatre millions de dollars sous forme de dividendes de réserve, que les membres ne peuvent toucher avant de se retirer de l'entreprise, ou avant d'atteindre l'âge de la retraite? Est-ce que ces dividendes de réserve ne seraient pas considérés comme un profit, dans une certaine mesure?

M. STAPLES: J'aimerais bien que nous ayons plus de coopératives dans la catégorie de celles qui réalisent des bénéfices de cinq millions.

M. HORNER (*Acadia*): Je me suis servi de ce chiffre pour m'expliquer. Il pourrait arriver qu'une coopérative fasse ce volume d'affaires, et je me suis servi de la proportion 5-4-1 simplement comme exemple. Il se peut qu'une coopérative ne réalise que $500.

M. STAPLES: Si une coopérative ne verse pas son surplus en ristourne à ses membres, elle doit acquitter l'impôt sur le revenu. Si elle garde cet argent comme une réserve, alors elle acquitte l'impôt à ce sujet comme toute autre entreprise.

M. HORNER (*Acadia*): Laissez-vous entendre qu'effectivement ces réserves acquittent l'impôt sur le revenu deux fois? En ma qualité d'actionnaire d'une coopérative, je dois verser l'impôt sur le revenu sur mon dividende en espèces et sur mon dividende de réserve. Vous dites que la coopérative acquitte elle-même l'impôt sur le revenu à l'égard de dividende de réserve? Dites-vous que sur ces quatre millions de dollars, dont je me suis servi comme exemple, on payerait l'impôt sur le revenu deux fois?

M. STAPLES: Il y a de la confusion, je crois, dans les termes que nous employons. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par «dividendes de réserve». Vous voulez probablement parler de la partie de la ristourne qui est attribuée aux membres.

M. HORNER (*Acadia*): Oui.

M. STAPLES: Lorsque ce montant leur est attribué, il devient leur propriété. Il n'est pas imposable tant qu'il est entre les mains de la coopérative. Si vous recevez des ristournes d'une coopérative de vente ou d'une coopérative agricole d'approvisionnement cet argent s'ajoute à votre revenu et il est imposable. S'il s'agit d'une coopérative de consommation, qui réduit votre coût de vie alors, naturellement, il n'en est pas question dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. Ces argents ne sont pas imposables dans l'un ou l'autre cas tant qu'ils sont entre les mains de la coopérative.

M. HORNER (*Acadia*): Nous nous aventurons fort loin dans cette discussion sur l'impôt sur le revenu, je le reconnais; mais voici ma question: prenons comme exemple, pour faire la lumière sur la situation relative à l'impôt sur le revenu, le cas d'une coopérative de ventes qui retient le dividende et le garde sous forme de réserve, alors on le désigne sous le nom de dividende de réserve, et l'actionnaire ou le membre de cette coopérative ne le touche pas avant de se retirer de cette entreprise ou avant d'atteindre l'âge de la retraite. Est-ce qu'à un certain point de vue on ne tiendrait pas cet argent pour un profit?

M. STAPLES: Je ne connais pas l'expression "dividendes de réserve", mais ce ne serait pas un profit. Les coopératives sont exploitées en conformité des lois de la province, et en conformité de ses propres règlements. Si l'excédent n'est pas versé aux membres, selon les termes de la constitution et des règlements, et si la coopérative en fait rapport comme d'une réserve, alors l'excédent est imposable aux mains de cette coopérative.

L'autre point que je voudrais vous signaler c'est que les dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu s'appliquent à toutes les entreprises commerciales, mais qu'on n'y mentionne même pas les coopératives.

M. HORNER (*Acadia*): La situation du point de vue de l'impôt sur le revenu ne m'inquiète aucunement. Je désirerais savoir si vous êtes d'avis que la coopérative réalise dans un certain sens un profit sur ses ventes lorsqu'elle garde la réserve pour développer son entreprise, construire ses entrepôts, ou en faire quoi que ce soit?

M. STAPLES: Vous pourriez dire que c'est un profit tant que cet argent n'est pas distribué aux membres, mais par la suite ce n'est pas un profit.

M. HORNER (*Acadia*): Vous faites cette affirmation, même si un membre ne touche pas cette réserve avant,—et dans le cas d'une coopérative que je connais, c'est à l'âge de 74 ans,—d'atteindre l'âge auquel il peut toucher ce dividende de réserve?

M. STAPLES: La situation varie considérablement d'une coopérative à l'autre. Plusieurs coopératives maintiennent un fonds automatiquement renouvelable pendant une période de quatre, cinq ou six ans, en ce qui concerne le dividende retenu. C'est toujours un profit pour le membre et d'ordinaire il peut le retirer dans certaines circonstances.

M. HORNER (*Acadia*): Dans le cas d'une coopérative que je connais, un membre ne peut retirer cette réserve que lorsqu'il se retire de cette entreprise ou atteint l'âge de 74 ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Horner, je me demande si ces questions sont bien pertinentes au sujet que nous étudions ici.

M. HORNER (*Acadia*): Oui, dans un sens.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être pertinent, mais nous n'étudions pas en réalité la question de l'impôt sur le revenu à l'égard des coopératives.

M. HORNER (*Acadia*): Je n'ai aucunement l'intention de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. HORNER (*Acadia*): Monsieur le président, je n'ai aucunement l'intention de traiter de la question de l'impôt sur le revenu des coopératives. C'est une question accessoire. Je reconnais qu'elle n'est pas pertinente en ce qui concerne le sujet à l'étude, mais je voulais avoir une idée bien nette de ce que M. Staples considère un profit ou un excédent. Je crois y être parvenu.

Je partage l'avis que M. Macdonnell a exprimé en disant que, dans la mesure où le principe des coopératives consiste à exiger le prix courant pour leurs produits, alors on a parfaitement raison d'affirmer que l'alinéa *a*) du paragraphe 5 s'applique à elles, et s'il s'applique à elles, il devrait s'appliquer également à tous les autres qui sont en affaires.

Le PRÉSIDENT: Si nous avons épuisé nos questions nous pourrions, peut-être, remercier M. Staples.

M. JONES: Nous avons épuisé les questions relatives à cette partie du mémoire. Cependant, j'en ai d'autres au sujet de l'autre partie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez fini.

M. JONES: Au sujet de cette partie du mémoire intitulée «défense de commettre un délit» je constate que vous dites:

> Nous sommes d'avis que la modification proposée à l'article 31 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est pas à l'avantage du public.

Vous faites directement allusion au paragraphe 2 de l'article. Plus loin vous dites:

> ...est modifié de façon à permettre qu'on rende une ordonnance portant restriction ou dissolution sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée, lorsque l'infraction a été commise.
>
> Si l'infraction a été commise pourquoi le délinquant ne serait-il pas puni?

Je me demande, monsieur Staples, si l'on a attiré votre attention sur la déclaration du ministre de la Justice qui a dit qu'on n'avait pas l'intention de substituer la procédure par voie d'injonction à la procédure entraînant une condamnation?

M. STAPLES: Non.

M. JONES: Le ministre a dit qu'on avait inséré cette disposition dans la loi simplement comme une alternative dans les cas indéterminés où la coalition n'avait pas été recherchée délibérément, afin de créer une espèce d'interdiction. Le ministre des Finances a déclaré catégoriquement que cette procédure par voie d'injonction ne remplacerait pas la procédure entraînant une condamnation.

M. MCILRAITH: Nous n'avons à nous occuper que de ce que dit le bill.

M. JONES: Je me demandais si la déclaration du ministre de la Justice avait été portée à l'attention de M. Staples.

M. STAPLES: Non. On semble avoir l'idée ici qu'il y a de bonnes coalitions et de mauvaises coalitions du point de vue de l'intérêt public. Si la coalition est bonne, on aura recours alors à l'injonction, mais si elle est mauvaise on aura recours à des mesures judiciaires. Si c'est bien l'idée qui prévaut, on devrait l'énoncer plus clairement, croyons-nous, comme nous le disons dans la dernière phrase au bas de la page 5.

M. JONES: Certaines pratiques sont répréhensibles parce qu'il s'agit de mauvaises coalitions, *per se,* l'acte lui-même.

M. STAPLES: Oui.

M. JONES: Il n'y a pas de doute que ce sont ces cas qui feront l'objet de poursuites en vue d'obtenir une condamnation. Dans les cas où il s'agit d'échanges de renseignements, qui ne sont pas visés par la décision *per se,* et où on se demande s'il y a coalition ou non, vous a-t-on fait remarquer que cet article permettrait qu'on rende une décision déclaratoire par voie de demande d'injonction afin que les gens en cause dans cette série de transactions puissent savoir si leur conduite constitue une coalition. Vous a-t-on signalé la chose?

M. STAPLES: Non.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, M. Jones vient de poser la question qui m'intéressait au sujet de la déclaration:

> Nous sommes d'avis que la modification proposée à l'article 31 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est pas à l'avantage du public.

Cette déclaration me semblait de portée très étendue. Cependant, M. Jones, a discuté cet aspect de la question.

M. STAPLES: Nous avons formulé une objection de principe. Nous avons essayé de l'exposer en termes généraux dans le paragraphe suivant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Jones?

M. JONES: Oui, mais je vous prierais de passer aux questions d'autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Tous les autres ont épuisé leurs questions, et j'en suis quelque peu étonné.

M. JONES: Je ne désire pas les épuiser, mais les déclarations de M. Staples sont très intéressantes et nous devrions profiter de sa présence ici pour lui demander son avis.

A la page 6 du mémoire, il y a un chapitre qui traite des coalitions, fusions et monopoles en fonction du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi où, là encore, M. Staples est d'avis que les modifications atténuent considérablement l'effet du paragraphe 1. Si nous donnions suite aux propositions qu'on a faites dans le mémoire à ce sujet, je me demande si elles n'affaibliraient pas sensiblement la Loi sur les coalitions,—et ici je songe à des événements qui ont eu lieu où des sociétés "qui coopèrent", si je puis me servir de cette expression, à l'exploitation d'un organisme de vente quelconque,—non pas dans le sens de la coopération comme vous et moi l'entendons, mais dans le sens d'une association visant à l'établissement d'un organisme coopératif de vente, au moyen duquel elles cherchent à se soustraire à l'application de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Or, c'est un problème grave et, si nous adoptons les modifications proposées ici, on pourra fort bien aboutir à ce résultat.

M. STAPLES: C'est un excellent point, et nous n'y avons pas pensé en préparant notre mémoire. Cependant, nous y employons le mot "coopérative" en son sens formel, dans son application à un organisme établi sur une base coopérative, en conformité de lois fédérales et provinciales par tout le Canada. Il n'est pas difficile de savoir ce qu'est une coopérative au Canada. Seuls les organismes constitués en conformité de certaines lois provinciales peuvent employer le mot "coopérative" dans leur nom.

M. JONES: Il est assez facile de définir ce qu'est une coopérative, mais il est difficile de le préciser au point qu'il n'y ait pas de doute que c'est l'esprit de coopération qui vaut parce que, dans l'exemple que je vous ai donné, cet organisme de vente pourrait être exploité d'après des principes de coopération reconnus, et quand même violer la loi,—et l'esprit de coopération n'y serait aucunement présent. De puissantes sociétés pourraient former une association sous le nom d'un organisme coopératif de ventes, dont chaque membre possède une action statutaire,—et agir ainsi en vue de se soustraire à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. STAPLES: Ces sociétés ne pourraient pas obtenir une charte dans votre province.

M. JONES: Non.

M. STAPLES: Et, peut-être pas, dans aucune autre province,—et elles ne devraient pas se désigner comme coopératives dans le sens que nous l'entendons. Elles s'exposeraient à des poursuites judiciaires, si elles prenaient le nom de coopérative et ne l'étaient pas dans le sens spécifique que nous lui connaissons.

M. JONES: Mais elles pourraient quand même opérer d'après les principes de la coopération, sans en avoir l'esprit, qui est la partie essentielle.

M. STAPLES: Je ne me sers pas du nom.

M. JONES: J'espère que vous pourrez en une autre occasion revenir nous donner d'autres explications sur ce problème, afin que nous puissions en profiter.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup, monsieur Staples, d'être venu ici et d'avoir répondu à nos questions. Vous avez présenté un nouvel aspect de la question au Comité, en lui exposant le point de vue des coopératives. Vous avez très bien répondu à nos questions. J'espère que vous pourrez faire rapport à votre association que votre passage ici a été satisfaisant et profitable.

M. STAPLES: Je suis bien satisfait de l'accueil qu'on m'a fait, et maintenant nous attendrons les résultats.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance aura lieu jeudi 30 juin quand nous entendrons le professeur Skeoch. La réunion aura lieu en cette pièce à 9 heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 1960

TÉMOIN:

M. L. A. Skeoch, professeur d'économie, Université Queen's.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: C. A. Cathers, député

Vice-président: E. Morissette, député

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell (*Greenwood*)
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams.

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, Pièce 253-1.

JEUDI 30 juin 1960.
(20)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Asselin, Baldwin, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Broome, Brassard (*Chicoutimi*), Cathers, Crestohl, Hales, Howard, Jung, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), McIlraith, McIntosh, More, Mitchell, Morton, Pickersgill, Slogan et Tardif—20.

Aussi présent: M. L. A. Skeoch, professeur d'économie, Université Queen's.

Le Comité reprend l'étude du bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

M. Skeoch est appelé; il donne lecture d'un mémoire relatif au bill susmentionné, dont des exemplaires ont été distribués auparavant aux membres du Comité; il est interrogé à ce sujet.

Au cours de son interrogatoire, M. Skeoch donne lecture de certains passages d'un document intitulé: *Maintien des prix de revente dans le commerce de l'épicerie—Questionnaire destiné aux fabricants et aux fournisseurs.* Il est convenu que ledit document soit imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (Voir appendice A.)

L'interrogatoire de M. Skeoch est interrompu et, à 10 h. 53, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
Eric H. Jones.

REPRISE DE LA SÉANCE
(21)

La séance est reprise à 2 h. 15 de l'après-midi, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Allmarks, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Cathers, Crestohl, Hales, Hellyer, Howard, Jones, Jung, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Mitchell, Morton, Pickersgill, Robichaud, Southam et Tardif—(17).

Aussi présent: Le même qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend et termine l'examen du mémoire présenté par M. Skeoch, qui est interrogé à ce sujet.

Le président et M. Bell (*Saint-Jean-Albert*) remercient le témoin.

A 3 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 5 juillet, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 30 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons, je crois, le quorum.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je propose que le Comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà fait la même proposition, n'est-ce pas, Jack?

M. PICKERSGILL: Non, la motion était, je crois, différente, la dernière fois. Le député de Prince-Albert pourrait peut-être venir nous aider à former le quorum.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, messieurs, nous avons parmi nous, aujourd'hui, M. Skeoch du Département de l'économie de l'Université Queen's. Il nous a fait parvenir son mémoire que j'ai fait distribuer à tous les membres du Comité.

J'aimerais dire à M. Skeoch que nous l'accueillons avec plaisir pour connaître ses vues; nous le remercions d'avoir bien voulu prendre le temps de préparer un mémoire et d'être venu ici aujourd'hui.

Vous aimeriez donner lecture de votre mémoire, n'est-ce pas, monsieur le professeur?

M. L. A. SKEOCH (*professeur d'économie, Université Queen's*): En effet, monsieur le président. De toute façon, j'en lirai des passages.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai apporté des exemplaires des jugements rendus dans les causes intéressant l'*Electrical Contractors Association of Ontario* et l'*Abitibi Power and Paper Company Limited* du Québec. Ces documents se trouvent là, sur la table.

Le nombre des exemplaires est restreint. Donc, les membres du Comité qui sont venus à la réunion ce matin pourront les apporter avec eux.

M. BALDWIN: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de nous en faire un bref résumé?

Le PRÉSIDENT: Je vais faire cela tout de suite. J'ai eu beaucoup de temps pour lire tous ces jugements.

M. HOWARD: Vous lisez pendant votre sommeil, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je lis peut-être pendant mon sommeil mais ma lecture ne porte pas sur les coalitions.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si, avant de commencer la lecture de son mémoire, M. Skeoch ne pourrait pas nous faire un résumé biographique de son activité dans le domaine de l'économie, et particulièrement dans celui des mesures législatives sur les coalitions, afin de donner au Comité une idée générale de ses connaissances dans ce domaine.

M. PICKERSGILL: Cela serait très utile, je pense.

Le PRÉSIDENT: Avant cela, ce serait peut-être le meilleur moment de mentionner une autre question. J'ai reçu une lettre du personnel du Département de l'économie de l'Université Queen's, dont je crois devoir vous donnr lecture:

> Nous, les soussignés, membres du personnel de ce Département avons lu le mémoire que notre collègue, M. L. A. Skeoch, doit présenter au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes au sujet des modifications qu'on propose d'apporter à la loi relative aux coalitions. Nous sommes convaincus que, dans l'ensemble, la mesure proposée est indésirable et viole les principes principaux de la loi relative aux coalitions, qui ont été établis au cours des années. Nous tenons à faire savoir au Comité que nous partageons les vues de M. Skeoch et que nous lui accordons notre plein appui.

La lettre est signée par MM. C. A. Curtis, directeur du Département, M. C. Urquhart, professeur d'économie, David W. Slater, professeur adjoint d'économie, et George R. Post, chargé de cours en économie.

M. CRESTOHL: Cette lettre sera-t-elle consignée au compte rendu, monsieur le président?

M. BALDWIN: Certainement. Elle a été lue et, en conséquence, elle devrait paraître dans le compte rendu.

M. SKEOCH: Je désire d'abord vous remercier, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de m'avoir accordé le privilège de comparaître ici pour exprimer mes vues sur les changements qu'on propose d'apporter à la loi relative aux coalitions.

Le plaisir de venir ici se trouve un peu diminué, je suppose,—non seulement pour un Écossais,—à cause des dépenses auxquelles donne lieu la présentation d'un mémoire par un particulier. Mais, en dépit de ce problème d'ordre secondaire, j'estime que c'est un très grand privilège pour moi de me trouver ici et de pouvoir vous exposer mes vues et, dans mon mémoire tout au moins, les vues de mes collègues.

Pour répondre à la question au sujet de mes titres et de mon expérience dans le domaine qui nous intéresse, je dirai que j'ai étudié à l'Université de Toronto pour ma maîtrise et à l'Université de Californie pour mon doctorat. En Californie, j'ai travaillé pour le professeur J. F. Bain, qui est peut-être l'une des plus grandes autorités des États-Unis sur les principes de l'organisation industrielle.

J'ai été chargé de cours à l'Université du Manitoba, à l'Université de Toronto et à l'Université Californie; je suis maintenant professeur d'économie à l'Université Queen's.

J'ai écrit, pour des publications de ma profession tant au Canada qu'aux États-Unis, des articles sur des questions relatives aux coalitions et aux mesures contre les trusts.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous nous indiquer les dates de ces articles, s'il vous plaît?

M. SKEOCH: De mémoire, ce serait un peu difficile.

M. MACDONNELL: Laissons faire pour le moment.

M. SKEOCH: Je pourrais cependant en faire part aux membres du Comité, s'ils sont intéressés. J'ai été, pendant sept ans environ, premier économiste à la Division chargée de l'exécution de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions du ministère de la Justice. Avant cela, j'étais premier économiste à la Commission canadienne du blé. Pendant que j'étais au service du ministère de la Justice, on m'a confié la préparation du Livre vert sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés et aussi la rédaction du rapport intitulé: *Disparités caractérisant l'établissement des prix dans le commerce de l'épicerie.*

Depuis que j'ai quitté le service de l'État et que je suis devenu membre du personnel de l'Université Queen's, j'ai agi à titre de conseil auprès de

certaines entreprises privées et autres groupes dans des questions relatives aux coalitions. J'ai aussi agi en qualité de conseil auprès du gouvernement.

Je crois que c'est à peu près tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Si vous avez des questions précises à me poser, je serai très heureux d'essayer d'y répondre plus tard.

Il serait peut-être plus simple que je donne lecture de quelques-unes des parties importantes de mon mémoire. Clui-ci renferme deux ou trois erreurs d'impression, erreurs d'ordre secondaire, et il serait peut-être plus utile que je donne lecture du texte.

Un certain nombre des parties importantes du mémoire que j'ai présenté au sujet du bill C-59 (1959) sont, à mon avis, également valables à l'égard du bill C-58. En conséquence, certaines parties de ce mémoire antérieur ont été incluses dans le présent exposé. Pour abréger, toutefois, la section importante mais fort longue, intitulée *Pourquoi la concurrence est importante*, a été omise. Il serait utile, pour bien comprendre les considérations sur lesquelles se fondent le présent mémoire, de tenir compte de la matière contenue dans le chapitre susmentionné.

Voici, maintenant, quelques mots au sujet de ce qui, à mon avis, constitue le problème essentiel du programme de lutte contre les coalitions.

Puissance commerciale, expansion et mise en valeur

Fondamentalement, le régime relatif aux coalitions devrait se préoccuper des questions portant sur la restriction de la puissance commerciale et sur l'aide à l'expansion et à la mise en valeur. Si ces deux considérations n'entraient jamais en conflit, la tâche de déterminer des mesures contre les coalitions serait beaucoup plus simple qu'elle ne l'est présentement. Ce qu'il nous faut faire au départ, c'est identifier les arrangements restrictifs qui ont pour effet d'augmenter la puissance commerciale sans contribuer sensiblement à l'expansion et à la mise en valeur; et, ensuite, examiner les situations dans lesquelles une augmentation de la puissance commerciale peut contribuer à l'expansion et à la mise en valeur. Dans ces derniers cas, il nous faudrait ensuite établir des critères permettant de déterminer quelle mesure d'expansion et de mise en valeur est requise pour justifier une certaine mesure de contrôle du marché. Des problèmes d'identification et de mensuration de la puissance commerciale demanderaient à être étudiés, et ainsi de suite.

Au lieu d'adopter cette façon, ou quelque façon semblable, d'aborder le problème des coalitions et des pratiques restrictives, de nombreux groupes au Canada ont malheureusement tendance à adopter une position émotionnelle fort variable qui laisse peu de place à l'analyse rationnelle. Par exemple, il y a ceux qui prétendent qu'on les considère comme des criminels s'ils font l'objet d'enquêtes ou de poursuites sous le régime de la loi. Et il y a ceux qui demandent que des «punitions», sous forme d'amendes ou d'emprisonnement, soient imposées à ceux qui ont enfreint la loi. Il est évident que certaines infractions méritent d'être condamnées par la société, les menées conspiratrices ou de déprédation, par exemple. Les hommes d'affaires qui persistent à se moquer des interdictions précises de la loi dans ces domaines doivent être considérés comme anti-sociaux. Dans les domaines plus importants du régime relatif aux coalitions, toutefois, ce qui doit nous préoccuper, c'est la façon dont une mesure indue de puissance commerciale peut être efficacement réduite ainsi que les répercussions qu'auront diverses mesures de correction sur l'expansion et la mise en valeur. Ce qui nous intéresse ici, ce ne sont pas des questions de «crime et châtiment» mais des questions complexes d'analyse économique. Le fait que la procédure employée doit, apparemment, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être exécutée sous le régime du droit criminel, devrait aujourd'hui être considéré comme simplement accidentel.

Cependant, il est vraiment bouleversant de lire les mémoires de certains groupes d'hommes d'affaires au sujet du bill C-59, mémoires qui ignorent complètement l'existence des questions complexes se rapportant à la puissance commerciale et à son influence. Ces groupes se réfugient plutôt dans des platitudes selon lesquelles, en vertu de la justice britannique, l'accusé doit être considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, comme si les sociétés puissantes étaient des particuliers menacés d'emprisonnement ou même de pendaison. Ils semblent apparemment ignorer également que, sous l'empire des lois britanniques relatives aux pratiques restrictives, il est présumé que les pratiques restrictives sont généralement nuisibles aux intérêts du public et que, si quelqu'un soutient que les pratiques restrictives auxquelles il s'adonne ne le sont pas, c'est à lui qu'il appartient de le prouver. On parle beaucoup aussi dans ces mémoires des «droits» de l'entreprise libre d'agir à sa guise à moins qu'il ne soit prouvé, hors de tout doute raisonnable, qu'elle agit à l'encontre de l'intérêt du public, comme si nous vivions sous un régime de parfaite concurrence en vertu duquel les petits exploitants seraient libres d'entrer dans l'industrie de leur choix.

Le fait est que, souvent, la Division chargée de l'exécution de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est accusée de chercher à en arriver là, c'est-à-dire de chercher à établir un régime de parfaite concurrence, comme s'il n'existait pas de restriction à l'entrée et comme s'il était possible de voir l'avenir pour connaître les «effets» de la suppression d'une concurrence efficace. C'est depuis longtemps sûrement qu'on aurait dû abandonner ces arguments captieux et se préoccuper des réalités, exprimées en termes sensés, de la structure et du comportement de l'industrie moderne.

Détermination des effets des restrictions sur la concurrence

Avant de commencer l'examen du bill C-58, j'aimerais mentionner l'argument selon lequel, avant de condamner quelque coalition qui restreint la concurrence, le ministère public devrait prouver que la restriction «s'accompagne d'effets qui sont nuisibles aux intérêts du public» en matière de prix, de rendement et de certaines autres questions déterminées. C'est la formule adoptée dans le nouvel article 32 et c'est aussi l'argument avancé dans certains mémoires relatifs au bill C-59. Il s'agit d'un argument plausible mais qui, pour les raisons que j'ai exposées dans mon mémoire relatif au bill C-59, n'est pas convaincant; ce sont les effets «généraux» plutôt que «particuliers» de la concurrence qui sont importants. La concurrence est à la fois un processus «organique» et un processus «historique». La concurrence est un processus «organique», en ce sens que ce qui se produit dans une industrie a des répercussions sur les coûts, les placements et le rendement dans un certain nombre d'industries connexes, tout comme la maladie d'un organe assez souvent infecte tout le corps humain. Ainsi, il peut arriver que ce soit sur une industrie d'exportation que les plus grandes répercussions de la concurrence dans une industrie domestique se fassent sentir. La concurrence est aussi un processus «historique», en ce sens que les coûts et le rythme de l'expansion aujourd'hui influent sur le rendement efficace de l'industrie à l'avenir.

C'est pour ces raisons que M. Mason, de l'Université Harvard, a dit: «Ne devons-nous pas nous ranger à l'avis de M. Schumpeter selon lequel, puisque notre économie est en voie d'expansion, un jugement sur les conséquences de quelque activité de cette économie,—mettons une association de sociétés jusqu'ici indépendantes,—ne peut être qu'un jugement historique, étant donné que ces conséquences «se manifestent pendant des dizaines d'années», et un jugement partiel, étant donné que ces répercussions sont ressenties par une économie dont l'expansion est «organique»?

«Une tentative en vue de pousser très loin l'enquête sur les effets est clairement une invitation à la non-exécution de la loi.» (*Economic Concentration and the Monopoly Problem*, p. 394.)

Laisser entendre, comme l'a fait le mémoire de la *Canadian Metal Mining Association* sur le bill C-59, que nos tribunaux sont capables de déterminer les effets de l'immixtion dans la concurrence parce qu'ils «ont à s'enquérir des sujets complexes, notamment ceux qui se rapportent à l'impôt sur le revenu, aux douanes et aux brevets, et à considérer des témoignages de caractère technique qui leur sont présentés par des spécialistes ou des experts,» c'est ne pas comprendre la nature des questions à l'étude. Les tribunaux ne sont pas tenus de déterminer l'incidence de l'impôt sur le revenu, d'en déterminer les effets sur le niveau des épargnes et des placements et ainsi de suite, questions qu'impliqueraient la détermination des effets de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont pas tenus non plus de décider si nos lois sur les brevets favorisent l'invention et le perfectionnement ou leur nuisent, que ce soit en général ou dans un cas particulier.

On pourrait ajouter que, si le Parlement adoptait une loi exigeant que les tribunaux prédisent la tendance des prix sur le marché des valeurs, l'hilarité avec laquelle une telle loi serait reçue est facile à imaginer. Cependant, la détermination des effets précis des coalitions restreignant la concurrence serait une tâche beaucoup plus difficile.

Le fait est que l'interdiction d'une association de sociétés jusqu'ici indépendantes, association qui aurait pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans un marché convenablement déterminé, se justifie suffisamment sans qu'il soit nécessaire de décider si l'association a eu «des effets nuisibles aux intérêts du public». Le caractère et les conséquences inévitables sur le marché de telles associations sont d'augmenter la puissance commerciale de ceux qui en sont membres. De telles coalitions ne peuvent avoir d'autre objet ni d'autre influence sur le marché que d'imposer des restrictions rigoureuses à la concurrence des prix ou à la puissance commerciale de ceux qui n'y sont pas partie. Elles n'ouvrent la voie ni à l'expansion ni à l'amélioration du rendement et elles ne permettent pas non plus les innovations. Mais prouver hors d'un doute raisonnable qu'elles réduisent indûment la concurrence et, en conséquence, qu'elles ont des effets nuisibles sur des domaines précis, notamment les prix, le rendement et autres semblables, est impossible de toute façon significative.

Je passe maintenant à quelques remarques sur l'article intéressant les fusions et les monopoles.

Fusions et monopoles

Deux questions fondamentales se posent relativement aux parties de l'article 1 du bill C-58 qui définissent les termes «fusion» et «monopole». La première est celle-ci: étant donné qu'une «fusion» peut fort bien donner lieu à un «monopole» aux termes du bill, pourquoi le critère applicable ne serait-il pas le même dans les deux cas? La fusion et le monopole peuvent tous deux être des manifestations d'une puissance commerciale «indue» et les deux devraient être jugés d'après les mêmes normes générales. Il n'est pas clairement indiqué en quoi différeront les critères prévus dans les modifications envisagées mais aucune raison valable n'existe, du point de vue de l'analyse économique tout au moins, d'établir quelque différence.

En second lieu, il est fort douteux, en raison de la définition donnée au terme «fusion», que l'alinéa puisse s'appliquer à ce qu'on appelle des fusions «conglomérées», c'est-à-dire des fusions de sociétés appartenant à des industries

ou à des commerces différents. De telles fusions déservent les intérêts du public d'une façon souvent subtile et prolongée, particulièrement dans un pays comme le Canada où la «puissance économique» a tendance à se concentrer entre moins de mains que ce n'est le cas dans les économies plus importantes.

Les fusions, de par leur nature, peuvent impliquer des considérations de longue portée en matière d'efficacité de la production ou de la distribution, de contrôle du marché, d'avantages de courte durée relatifs aux bénéfices associés à la vente des valeurs, ou de l'établissement de positions stratégiques conférant des avantages économiques généralisés. Le caractère essentiel d'un programme efficace au sujet des fusions est de prévoir une stricte évaluation des fusions en voie de formation, de sorte que puissent être clairement identifiées les situations qui pourraient avoir des effets nuisibles aux intérêts du public.

Il est donc impossible d'adopter une règle unique à leur endroit. Il est impossible de faire des suppositions à l'endroit des sociétés fusionnées comme il est possible d'en faire à l'égard des sociétés jusqu'ici indépendantes. Les fusions peuvent être fort avantageuses.

Il est quasi impossible de recréer une entité en mesure de faire face à la concurrence, une fois que les avoirs et la structure d'une société ont été absorbés ou dispersés par la société qui accomplit la fusion. Ce qui est plus grave peut-être, c'est que la fusion progressive des sociétés d'une industrie (ou d'un groupe d'industries) rend plus difficile l'entrée d'une nouvelle société dans cette industrie et réduit l'importance économique de la survivance des sociétés particulières. Surtout dans une économie de dimensions moyennes, qui doit compter sur sa vigueur en matière de concurrence pour maintenir sa position dans un entourage économique international, les fusions ne devraient être permises que si, au regard de critères rigoureux, elles se justifient économiquement. Un grand nombre de fusions peuvent subir avec succès une telle épreuve. Rien ne porte à croire que l'administration dans le domaine des coalitions ait adopté cette façon d'envisager son rôle

Il faudrait ajouter un dernier mot au sujet de la définition de l'expression «commerce ou industrie» donnée à l'alinéa *h*) de l'article premier du bill. «Commerce ou industrie», y lit-on, «comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie.» Cela signifie-t-il, comme tel semble être le cas, toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie dans tout le Canada? Dans le cas de l'affirmative, la définition est imprudente. Il faudrait ajouter les mots suivants qui se trouvent dans l'article actuel de la loi: «dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier».

J'ai certaines remarques à faire au sujet de l'article 3 du bill; je crois, cependant, que c'est uniquement par inadvertance que certains mots ont été omis.

L'article 3 du bill, relatif aux circonstances dans lesquelles le directeur doit faire une enquête, limite celui-ci aux situations dans lesquelles «il a raison de croire qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre quelque disposition de la partie V». L'expression «qu'on est à enfreindre», qui est incluse dans la loi actuelle après «qu'on a enfreint», a été omise. Elle devrait être rétablie dans les deux alinéas *b*) et *c*).

L'article 9 du bill, qui se rapporte aux constatations que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce doit mentionner dans son rapport, exige, lorsque le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rapportent à certaines matières spécifiées au nouveau paragraphe (2) de l'article 32, «que la Commission mentionne certaines conclusions spécifiques supplémentaires» sur la question de savoir si l'association d'intérêts réduit indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la

production, des marchés ou des clients, des débouchés ou des méthodes de distribution, ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise au sein d'un commerce ou d'une industrie, où l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.

Cela constitue une limitation indésirable à la portée du rapport de la Commission. La question importante est de savoir si les formes spécifiées de coopération industrielle ont pour effet de réduire la concurrence au détriment du public. La modification proposée limite cette enquête de deux façons. D'abord, certaines formes de coopération industrielle se rattachent, par exemple, à la restriction des innovations (qui ne seraient pas ordinairement comprises sous «quantité ou qualité de la production», puisqu'elles se rapporteraient uniquement à des produits nouveaux) ne seraient pas mentionnées dans le rapport de la Commission. A vrai dire, tant que le complot ne concernerait pas des formes de coopération industrielle portant sur les prix ou sur les autres éléments énumérés plus haut, il semble que la Commission ne serait pas tenue (ou autorisée) à en déterminer les effets sur le public. Cela revient simplement à faire entrer par la petite porte les «effets nuisibles précis».

En second lieu, et d'importance capitale, une fois que la Commission est tenue d'évaluer «les effets» de quelque immixtion dans la concurrence, elle est chargée d'une tâche impossible. Le fond de cet argument a déjà été exposé plus haut.

Article 32

Il s'agit ici de l'article de fond du bill dans la mesure où les ententes restreignant la concurrence sont en cause. L'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions reproduit les dispositions de l'article 411 du Code criminel et l'article 2 *a*) de la loi, qui définit actuellement une «association d'intérêts», doit être révoqué. Certains alinéas de l'article 411 du Code criminel ont cependant été modifiés, notamment par l'insertion du terme «indûment». Cela ne fait peut-être que traduire le caractère de la jurisprudence établie; cependant, si tel est le cas, il n'est pas clair pourquoi on a jugé nécessaire de modifier la mesure.

Les notes explicatives qui accompagnent cet article sont un peu trompeuses en qu'elles affirment que l'accusé ne peut se prévaloir de l'immunité prévue au paragraphe (2) «si ces pratiques s'accompagnent d'effets nuisibles aux intérêts du public». La note est juste lorsqu'elle dit que la Cour doit examiner les effets mais *non* tous les effets ou quelques effets qui sont nuisibles aux intérêts du public, seulement les effets énumérés au paragraphe (3). Tous les autres «effets» sont soustraits à l'examen aux termes de la dernière disposition du paragraphe (2), comme on l'a signalé plus haut.

Sous deux principaux aspects, ce principe est fort suspect. D'abord, comme on l'a dit plus haut, il n'existe pas de méthode établie permettant de déterminer les effets précis des restrictions apportées à la concurrence. Il n'est pas nécessaire de développer de nouveau cet argument ici.

En deuxième lieu, pour identifier ces accords nuisibles, il faudra, au mieux, un nouvel examen de la jurisprudence qui a été établie en matière d'ententes restrictives au Canada. Par exemple, dans le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans la cause intéressant les papiers fins, M. le juge Taschereau a fait la remarque suivante:

«On a prétendu au nom des appelants que le délit n'est pas complet tant que la Couronne n'a pas établi hors de tout doute raisonnable que l'accord est nuisible aux intérêts du public en ce sens que la fabrication ou la production

est effectivement amoindrie, restreinte ou empêchée, par suite des accords conclus.» Il s'applique ensuite à démontrer la contradiction entre cette attitude et la jurisprudence établie.

Et, cependant, les modifications envisagées exigeraient qu'une condamnation soit prononcée dans le cas d'un grand nombre d'accords intéressant toute une industrie seulement s'il était possible de prouver que l'accord, ou l'arrangement, a amoindri ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard de, entre autres choses, «La quantité ou la qualité de la production». (Voir la déclaration de M. Taschereau, citée plus haut.)

Si l'on désire assurer le maintien des critères relatifs aux accords restrictifs, qui sont présentement en vigueur, le moyen le plus simple et le plus direct d'y parvenir serait d'omettre les paragraphes (2) et (3) des modifications proposées. On pourrait obtenir à peu près le même résultat en supprimant tout ce qui suit le mot «indûment» à la ligne 24 de la page 7.

Passons maintenant à l'article 14 du bill C-59.

Article 14 du bill C-59

L'article 14 fournit un moyen de défense dans le cas de poursuites en vertu de l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'article 34 interdit le maintien des prix de revente.

Nos opinions sur cet article du bill ont été exposées dans un mémoire antérieur. Pour faciliter la consultation, ce mémoire est reproduit ici:

Les modifications qu'on propose d'apporter à l'article 34 se fondent apparemment sur trois hypothèses, savoir (1) que l'interdiction du maintien des prix de revente est fondamentalement saine et souhaitable mais (2) que, sous le régime de l'article 34, certaines pratiques, qui ont été nuisibles aux petits distributeurs et à d'autres, ont été adoptées, et (3) que les fabriquants devraient avoir le pouvoir d'empêcher le recours à ces pratiques en refusant d'approvisionner les négociants qui s'y adonnent.

De fait, toutefois, il est possible de démontrer que les modifications envisagées supprimeront effectivement l'interdiction du maintien des prix de revente, ne fourniront aucune protection efficace, que ce soit immédiatement ou au long aller, au petit négociant, ouvriront la voie aux distinctions injustes, raffermiront la position du gros distributeur qui a la haute main sur des marques particulières, donneront au fabricant une certaine mesure de contrôle sur le prix final de ses produits, ce qui est refusé à d'autres groupes dans l'économie et, en fin de compte, qu'elles se fondent sur une incompréhension profonde de la façon dont les affaires s'effectuent.

Je m'attends à quelques questions à ce sujet.

Aux termes de l'article 15 du bill C-59, le fournisseur n'a quà établir, à la satisfaction de la Cour, «qu'il avait des motifs raisonnables de croire et que, de fait, il croyait» que certaines choses se faisaient, après quoi il peut refuser d'approvisionner les intéressés. Des conseillers juridiques compétents,—j'ose croire que les membres de la faculté de droit de l'Université Queen's sont compétents en la matière,—estiment que le critère suivant, «avait des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyait», est très vague et permet au fournisseur de prendre de telles mesures dans des circonstances si variées que cela équivaut à l'application d'un véritable programme de maintien des prix de revente. A vrai dire, il semble probable que, de fait, des mesures parallèles mais non collusoires en vue du maintien des prix de revente deviendront légales aux termes de cette modification, lesquelles auraint été contestables aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions avant l'adoption de l'article 34.

Mais, quelle que soit les conséquences légales de la modification apportée à l'article 34, il ne peut faire de doute que cette modification se fonde sur une fausse interprétation de la façon dont les affaires s'effectuent. En vertu du paragraphe (5), alinéas *a*) et *b*), de l'article 34, un fournisseur est, de fait, autorisé à refuser d'approvisionner un négociant s'il établit «qu'il avait des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyait,» que le vendeur persistait à employer l'article «non pour en tirer un profit» mais à des fins de réclame ou pour vendre d'autres articles. Cela donne à penser que les affaires se font ou devraient se faire, à tout prendre, de façon à permettre de réaliser un profit sur le prix coûtant de chaque article particulier vendu. Sur ce point, M. Howard Clark Greer, vice-président du *Chicago, Indianapolis and Louisville Railway* et conseiller financier de plusieurs autres sociétés, ainsi que comptable distingué, a fait les remarques suivantes:

«Les coûts influent sur les prix mais ne les déterminent pas... Les marchandises se vendent pour ce qu'elles valent aux yeux des acheteurs, que ce prix soit supérieur ou inférieur au prix coûtant. Une entreprise doit recouvrer de son revenu total le total de ses frais, mais il n'est pas nécessaire que chaque vente se traduise par un profit individuel. Une contribution aux frais généraux est tout ce qu'on peut attendre de certaines transactions.» (*Harvard Business Review*, juillet-août, 1952, p. 45.)

M. Greer poursuit: «Parmi les notions les plus populaires sur l'*équité* en matière de fixation des prix est l'idée qu'un vendeur a «droit» d'exiger un prix qui couvrira ses frais et lui permettra en même temps de réaliser un bénéfice «raisonnable». Il démontre ensuite la «fausseté» de cette attitude et ajoute: «Il est extrêmement dangereux de supposer que l'existence d'un certain prix de revient justifie la fixation d'un certain prix de vente.» (*Harvard Business Review*, septembre-octobre 1952, p. 192.) Et, cependant, c'est justement ce principe «faux» et «dangereux» que, aux termes de la modification proposée, un fournisseur aura le pouvoir d'imposer à ses distributeurs.

Même si ce principe était sain, les difficultés d'ordre pratique auxquelles donnerait lieu le calcul du prix de revient et du bénéfice à l'égard d'un article particulier parmi les nombreux articles dont un distributeur fait le commerce seraient suffisantes pour en écarter l'application. Le problème est exposé clairement dans le passage suivant tiré du Livre vert sur les ventes à perte, publié par la Division chargée de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions:

«En certains endroits, il nous faut vendre certains articles, notamment le beurre et le saindoux, à un prix majoré de 3 à 4 p. 100. La majoration pour la plupart de nos articles est de 16 4/16 à 25 p. 100 et, en vérité, il m'est absolument impossible de vous dire quel rapport existe entre le prix de revient d'une livre de beurre et celui d'une boîte de pêches ou d'une douzaine d'oranges. Je sais que ces articles représentent trois prix de revient différents; mais je ne sais pas, même si nous faisions la répartition de nos frais entre les 2,000 articles dont nous faisons le commerce, comment nous pourrions déterminer le prix de revient de chaque artcle.» (p. 80.)

Aux États-Unis, où l'on a acquis une vaste expérience sous l'empire de la loi Robinson, on signale qu'on a eu à faire face à des difficultés insurmontables; et ce qui arrive habituellement quand une accusation est portée en vertu de l'article de la loi qui permet d'invoquer le coût pour justifier un prix, c'est que l'entreprise s'efforce de recueillir des renseignements qui justifient les prix demandés.

Si, en dépit de sa fausseté en principe et dans la pratique, cette ligne de conduite acquérait force de loi, les tribunaux du Canada adopteraient probable-

ment la manière de procéder de certains tribunaux américains, lorsqu'il s'agissait pour eux de décider quand une vente avait été faite à un prix inférieur au «prix coûtant». Dans ces cas, des chiffres établis par certaines associations commerciales à l'égard de la majoration moyenne effectuée dans le domaine en cause ont été acceptés comme étant les «prix coûtants» à appliquer à tous les produits dans ce domaine. Les conséquences d'une telle interprétation seraient extrêmement graves, puisque celle-ci donnerait lieu à un élargissement des marges dans le domaine de la distribution et probablement aussi à une augmentation du nombre des distributeurs, bref à une hausse des prix à la consommation.

Il semble aussi tout à fait légitime, aux termes des modifications proposées, qu'un vendeur dépense des millions de dollars pour la publicité «afin d'attirer les clients à son magasin», mais il est illégal d'offrir constamment des «spéciaux» dans le même dessein. Les grosses entreprises peuvent se permettre de telles dépenses; les petites ne le peuvent pas.

L'adoption des modifications proposées occasionnerait aussi d'autres difficultés à la petite entreprise. Les propriétaires de marques particulières,—et encore une fois il s'agit des magasins plus importants et des magasins à succursales multiples,—seraient libres de réduire les prix à n'importe quel niveau de leur choix, tandis que le petit magasin, qui vend des articles de marque nationale, serait exposé à ce qu'on refuse de l'approvisionner s'il vendait à un prix réduit qui, ainsi que le fournisseur «aurait raison de le croire», ne permettrait pas de réaliser un bénéfice sur l'article en cause.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de la loi, il semble évident que les entreprises dans lesquelles les reprises en compte sont fréquentes présentent des problèmes spéciaux. De fait, si vous me permettez une autre disgression, je dirai que, avant l'adoption de l'article 34, l'un des moyens les plus courants de favoriser la vente des appareils électriques était d'offrir les montants élevés pour les articles repris, parfois des articles de bien peu de valeur. Quand j'étais à la Division chargée de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, nous avions tout au moins un plein tiroir d'annonces dans ce sens, que nous avions recueillies. Je suis allé à Montréal pour discuter avec des hommes d'affaires ces questions de la vente d'articles spécialement sacrifiés et ainsi de suite. Comme je l'ai dit, c'était avant l'adoption de la loi et, à cette époque, l'acheteur devait payer comptant le tiers du prix d'achat. Vous vous souviendrez qu'une certaine réglementation du crédit existait à cette époque. Un certain magasin de la rue Sainte-Catherine annonçait des réfrigérateurs à $300 et 10 billets de $10 chacun étaient collés sur les appareils. J'ai demandé: «Pourquoi ces billets?» On m'a répondu: «Si vous achetez le réfrigérateur, vous obtenez aussi les billets, mais nous les reprenons. Ils constituent votre versement initial au comptant de sorte que vous bénéficiez d'une réduction du tiers du prix.»

Nous avons aussi recueilli des annonces qui offraient diverses choses. Il s'agit de faits et ces documents se trouvent peut-être encore dans les dossiers. Dans un cas, on offrait $150 pour un vieux modèle qu'on reprendrait en compte sur l'achat d'un réfrigérateur à prix élevé. Dans un autre cas, on offrait $150 pour une tasse et une soucoupe, chose ridicule, et on cherchait par ce moyen à favoriser les ventes. C'est pourquoi j'ajoute ici que, à moins qu'un régime «uniforme» d'évaluation des articles repris en compte ne soit employé et contrôlé au moyen d'un système onéreux de surveillance, il se peut que la mesure se révèle inexécutable.

Même si nous considérons la mesure peu saine en principe, nous jugeons qu'il serait manifestement injuste d'adopter une mesure qui ne pourra être

appliquée que dans certains commerces. Cette considération soulève des questions plus vastes encore, entre autres celle de savoir pourquoi le gouvernement donnerait à certains secteurs de l'économie le pouvoir d'exiger des prix qui permettront de réaliser des bénéfices, compte tenu des prix de revient, tout en refusant ce même droit à d'autres groupes, notamment les cultivateurs. Nous le répétons, nous considérons comme «faux et dangereux» le principe selon lequel on exige que les ventes couvrent les frais et permettent en même temps un bénéfice raisonnable; mais nous ne comprenons pas comment le principe pourrait être appliqué à un domaine tout en étant refusé à d'autres.

Les modifications proposées ne renferment rien qui exige que le fournisseur applique son refus d'approvisionner uniformément à tous les négociants. Il peut refuser de vendre à Smith tout en permettant à Jones de continuer de vendre au même prix, ou même à un prix encore plus bas. Cela est contraire à l'équité et à la justice. Si des restrictions doivent être imposées, elles devraient s'appliquer également à tous; elles ne devraient pas être d'application arbitraire et capricieuse. Même si un fournisseur exigeait des prix de revente uniformes, fondés sur les données relatives aux majorations moyennes établies par les associations commerciales, les résultats pourraient quand même être arbitraires et injustifiés dans le cas d'un vendeur particulier, puisqu'il n'est nécessaire que le prix tienne compte de l'expérience des affaires de ce vendeur.

Nous approuvons entièrement le principe selon lequel il faut décourager la réclame trompeuse. Qu'il vaille mieux que cette question ainsi que celle de la dépréciation de la qualité ou du prix soient confiées à des organismes comme le *Better Business Bureau* est dans une large mesure une affaire d'opinion. Mais, si l'on estime souhaitable que des mesures sur ces questions existent, on doit rconnaître que, de fait, des dispositions sont déjà prévues à l'article 306 du Code criminel, à l'égard de la réclame trompeuse tout au moins, et il serait facile d'étendre la portée de cet article de manière à y inclure tels aspects de la dépréciation qu'on désire interdire. Il serait préférable, à tous les points de vue, de confier à la Division qui s'occupe des coalitions l'exécution de cet article plutôt que d'en laisser l'application à la décision arbitraire des fournisseurs.

Nous nous demandons aussi si la vente d'articles spécialement sacrifiés (c'est-à-dire la vente à des prix inférieurs au prix net de la facture d'achat) est suffisamment répandue pour justifier des mesures rigoureuses de la nature de celles qui sont proposées dans les présentes modifications. D'après les renseignements que renferme le rapport sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, le nombre des cas prouvés de telles ventes à des prix inférieurs aux prix coûtants est extrêmement restreint. Aucun nouveau relevé général de la situation n'a été fait pour permettre de découvrir si la situation avait changé sensiblement.

Je pourrais ajouter que, dans le cadre d'un programme de recherches post-universitaires, nous, de l'Université Queen's, avons entrepris une étude il y a quelque temps, quelques mois, laquelle n'avait certes aucun rapport avec la mesure législative. L'étude portait sur le maintien des prix de revente, particulièrement dans le commerce de l'épicerie. Nous avons distribué un questionnaire de six pages; certaines des questions comprenaient jusqu'à sept parties. Ces questionnaires ont été adressées à un très grand nombre de fournisseurs et, si le Comité est intéressé, je serais heureux non pas de lui faire part de toutes les réponses reçues mais de lui en mentionner deux ou trois au sujet de la fréquence des ventes d'articles spécialement sacrifiés, des répercussions qu'elles entraînent et de la question de savoir si ces fournisseurs préféreraient revenir au maintien des prix de revente, et ainsi de suite. J'ai ces renseignements en main.

Pour ces raisons, ainsi que pour les considérations d'ordre plus général relatives au maintien des prix de revente qui ont été examinées minutieusement dans les rapports de la Commission MacQuarrie et de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, nous demandons respectueusement que les modifications qu'on se propose d'apporter à l'article 34 ne soient pas adoptées.

Finalement, j'aurais quelques mots à dire au sujet des distinctions injustes en matière de prix et de deux ou trois autres questions.

Les distinctions injustes en matière de prix au Canada peuvent prendre des proportions sérieuses. Dans plusieurs secteurs de l'industrie canadienne, le marché, en raison de son peu d'ampleur, ne peut assurer le maintien que de quelques entreprises; et, pour être efficaces, celles-ci doivent être passablement importantes. Dans un tel cadre industriel, les distinctions injustes peuvent être beaucoup plus fréquentes que dans des marchés où il y a plus de concurrence. Cela ne veut pas dire qu'il faut les condamner car, même si ces pratiques peuvent être employées pour restreindre le commerce, elles peuvent l'être aussi pour améliorer le rendement économique. On a malheureusement tendance à envisager les distinctions du point de vue de l'intérêt du public presque exclusivement, pour ce qui est de leurs effets sur les «concurrents» (plutôt que sur la concurrence) et, tout particulièrement sur la petite entreprise. C'est un souci légitime lorsque l'intérêt de la petite entreprise coïncide avec celui du public en général, mais l'application de telles mesures législatives aux États-Unis nous apprend clairement qu'il n'existe pas *nécessairement* de rapport entre les deux.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, les distinctions injustes peuvent, comme d'autres formes de pratiques monopolisatrices, influer défavorablement sur la répartition des ressources; elles peuvent aussi, dans des circonstances particulières, contribuer à raffermir les forces de concurrence et à faire s'effondrer des structures commerciales rigides. En conséquence, la loi devrait être rédigée de façon à interdire les distinctions seulement lorsqu'elles sont «nuisibles aux intérêts du public, qu'il s'agisse des producteurs, des consommateurs ou d'autres».

La présente mesure relative aux distinctions injustes dans le commerce (article 412 du Code criminel), que les modifications proposées incorporeraient dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à titre d'articles 33A, est, ainsi qu'il ressort du fait qu'elle ait été rarement invoquée, mal conçue pour parer aux effets nuisibles des distinctions injustes. A vrai dire, il n'est pas possible de spécifier par le détail non seulement les genres de distinctions qui peuvent nuire aux intérêts du public mais aussi les circonstances dans lesquelles ces distinctions devraient être interdites. En conséquence, comme on l'a déjà proposé, les dispositions du présent article devraient être généralisées de façon à interdire les distinctions nuisibles aux intérêts du public. La Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce pourrait faire œuvre utile en analysant une série de cas et en faisant ainsi la lumière sur les circonstances dans lesquelles il est probable que les intérêts du public soient desservis. On suggère également que, tant que la Commission n'aura pas indiqué convenablement quelles sont les pratiques dangereuses dans ce domaine, aucune poursuite ne devrait être intentée.

L'inclusion de l'article 33B, lequel exige que des «remises» soient accordées à des conditions proportionnellement égales à tous les acheteurs qui se font concurrence, devrait avoir pour effet de réduire les montants dépensés à des fins de publicité et de faire disparaître les différences dans les prix de vente; et c'est sur ce dernier résultat, je serais porté à le croire, qu'on appuierait probablement davantage. La plupart des observateurs compétents dans ce domaine

considéreraient cette mesure comme souhaitable. Il faut reconnaître, toutefois, que, étant donné que l'article 33B appuie sur les réductions de prix, qui peuvent être offertes aux acheteurs importants sans qu'il y ait nécessairement rapport avec la possibilité d'une même offre aux petits acheteurs, la situation du petit acheteur, dans cette mesure, n'est nullement améliorée et pourrait être aggravée, même si le consommateur devait y trouver un certain avantage.

Il semble y avoir un désaccord de principe entre l'article 33B, qui vise à réduire les dépenses de publicité et à augmenter la concurrence en matière de prix, et le paragraphe (5) de l'article 34, qui aura pour effet d'accroître le montant dépensé pour la réclame et de restreindre la concurrence en matière de prix.

Dispense de la législation relative aux coalitions

Un certain nombre de domaines d'activité économique sont soustraits à l'application de la législation sur les coalitions, soit explicitement par la loi elle-même, soit implicitement parce qu'ils sont assujettis à la réglementation d'organismes gouvernementaux ou qu'ils sont des créations de la Couronne.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions ainsi que l'article 411 du Code criminel stipulent que leurs dispositions prohibitives ne s'appliquent pas aux «associations d'ouvriers ou d'employés, formées pour leur propre protection raisonnable en qualité d'ouvriers ou d'employés». Quand des industries de caractère monopolisant sont assujetties à la réglementation d'organismes gouvernementaux ou quand des monopoles sont établis comme partie du programme du gouvernement (par exemple, les offices de vente auxquelles il faut obligatoirement recourir), il est supposé que ces restrictions à la concurrence sont dans l'intérêt du public et, en conséquence, que ces industries ne sont pas exposées à des enquêtes pour cause de coalition.

De récentes enquêtes sur le fonctionnement des «industries dirigées» aux États-Unis aussi bien que des études comme celle de MM. Adams et Gray (*Monopoly in America, The Government as Promoters*) mettent sérieusement en doute la validité d'une telle attitude. Il n'y a rien d'illogique à confier à la Division chargée de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions la tâche d'assurer que les restrictions à la concurrence imposées par les entreprises des industries dirigées ne sont pas indues au regard de l'objet déclaré du gouvernement. En premier lieu, les organismes de réglementation ne possèdent pas toujours les pouvoirs requis ou la compétence voulue pour effectuer les enquêtes nécessaires à cette fin[1]. C'est aussi un fait regrettable que, en plusieurs cas, les organismes de réglementation deviennent «captifs» des industries qu'ils réglementent, plutôt, faut-il l'ajouter, parce qu'ils adoptent le point de vue de l'industrie que parce qu'ils exercent une forme d'influence directe. Nous avons, je pense, été particulièrement heureux au Canada de ne pas avoir à nous inquiéter de situations de ce dernier genre.

Ainsi, si la Division qui s'occupe des coalitions avait la tâche additionnelle mentionnée plus haut, il s'ensuivrait probablement une plus grande vigilance de la part des organismes de réglementation ainsi qu'un examen plus sévère d'elles-mêmes par les entreprises de l'industrie dirigée.

Quant à l'exemption d'enquêtes sur les coalitions accordée aux syndicats ouvriers pour leur propre «protection raisonnable», nous proposons que la Division qui s'occupe des coalitions entreprenne un certain nombre d'études afin de déterminer de façon assez précise les limites à la restriction au-delà desquelles les interdictions prévues par la loi s'appliqueraient. Jusqu'ici, la

1 Par exemple, certains organismes de réglementation au Canada ont négligé d'enquêter sur les liens corporatifs ou autres qui existent entre les compagnis de téléphone et leurs fournisseurs ainsi que sur les conséquences possibles de ces liens sur les prix des fournitures.

seule enquête qui, en un sens strict, se rapporte à cette question,—d'autres portaient sur l'action concertée de syndicats et d'entreprises privées,—est l'affaire des boulangers de Winnipeg qui consistait en une tentative non réussie de la part du syndicat de fixer les prix auxquels les détaillants seraient autorisés à vendre. Il y a, toutefois, d'autres cas dont la Division qui s'occupe des coalitions serait, apparemment, justifiée à s'enquérir, par exemple, les restrictions syndicales à l'introduction de nouvelles machines ou de nouvelles méthodes de production et de distribution. La tendance des syndicats, dans plusieurs cas importants de coalition, à appuyer les restrictions imposées par l'industrie est aussi une grave cause de soucis.

Il est évident que dans une économie caractérisée par des syndicats puissants, qui exercent leur activité dans toute une industrie, et par des entreprises importantes, il est assez facile d'imposer et de maintenir des restrictons à la concurrence. Il ne faut pas voir dans cette remarque une invitation à «l'atomisation» ou de la main-d'œuvre ou de l'industrie. En même temps, il faut se rappeler la remarque du professeur Fellner: «Les groupes qui jouissent d'une puissance économique ne sont maniables au moyen de méthodes démocratiques que s'ils sont nombreux et que si l'activité des uns neutralise partiellement, au lieu de renforcer l'activité des autres.»

En fin de compte, l'exemption des groupes qui s'occupent de fournir des «services» doit être soumise à un examen sévère. Essentiellement, tout le monde fournit des services: en certains cas, ces services s'appliquent au matériel; en d'autres, ils sont fournis plus ou moins directement à une personne. Si les services doivent être répartis selon l'usage qui en est fait du point de vue économique, la concurrence doit déterminer cette répartition. En outre, des considérations d'égalité de traitement exigeraient que l'attitude du gouvernement ne soit pas différente à l'égard d'une catégorie de personnes qu'elle ne l'est à l'endroit d'une autre.

Je vous remercie d'avoir bien voulu écouter ce long exposé.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Skeoch. Avez-vous des questions?

M. CRESTOHL: Afin de nous permettre de distinguer entre un exposé présenté au Comité par un commerce, une industrie ou un organisme de vente et un mémoire de nature académique qui n'est pas présenté dans un but intéressé, auriez-vous l'obligeance de nous dire, monsieur Skeoch, si vous participez directement à quelque entreprise commerciale ou industrielle, participation qui pourrait influer sur votre mémoire ou qui pourrait se ressentir de la présentation de celui-ci, ou si vous présentez cet exposé uniquement comme une étude abstraite et un examen objectif du problème?

M. SKEOCH: Je possède bien quelques actions, monsieur Crestohl. Je ne crois pas, cependant, que ce fait exerce quelque influence sur ma façon de juger ces questions. Pour autant que je sache, certaines des compagnies dans lesquelles j'ai fait des placements pratiquent le maintien des prix de revente, tandis que d'autres ne le font pas.

Consciemment, j'ai fait la présente analyse en me fondant sur un point de vue académique, non, je ne dirai pas «académique», car j'ai cherché au cours des années à me renseigner le plus possible sur les problèmes dans ce domaine et à en discuter avec le plus grand nombre possible d'hommes d'affaires. Pour autant que j'en sois conscient, il s'agit ici d'une analyse objective, soignée et sérieuse des problèmes; et elle n'est certes pas dictée par quelque intérêt personnel.

M. CRESTOHL: Voici pourquoi j'ai posé cette question. Des mémoires nous ont été présentés par des personnes qui, à mon avis tout au moins, étaient directement intéressées à faire valoir un certain point de vue. Le Comité est

heureux, je pense, d'entendre un xposé préparé par une personne de votre expérience qui ne possède pas d'intérêt direct dans les organisations qui pourraient être touchées par la présente législation.

M. BELL (*Saint-Jean*) : Monsieur le président, pourrais-je demander au professeur Skeoch s'il n'a pas exprimé dans son mémoire certaines opinions sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés qui remonteraient assez loin et qui auraient influé sur sa façon d'envisager les modifications qui auraient pu être apportées depuis?

M. SKEOCH: Je dirais, monsieur, que mes vues sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés se fondent en partie sur la vaste enquête que nous avons effectuée, lorsque j'étais à la Division chargée de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, enquête qui a duré au moins deux ans et qui, selon mes collègues des États-Unis, le professeur Oxenfeldt de l'Université Columbia et d'autres, constituait l'enquête la plus complète dans ce domaine effectuée jusque-là dans le monde. Elles se fondent aussi sur l'étude que j'ai faite des effets des ventes d'articles spécialement sacrifiés ou, pour m'exprimer autrement, du maintien des prix de revente, dans d'autres pays, y compris le Royaume-Uni, étude qui, dans ces cas, se fondait sur des renseignements de seconde et non de première main. Pour autant qu'il s'agisse du Canada, mes vues se fondent surtout sur ces études directes et sur l'enquête que nous avons effectuée récemment à l'Université Queen's.

M. PICKERSGILL: Le professeur Skeoch a dit que, dans le cadre de la récente enquête effectuée par l'Université Queen's, une ou deux questions se rattachant à l'objet de notre étude avaient été posées. Pourriez-vous nous dire brièvement de quoi il s'agit?

M. SKEOCH: Il y a trois questions, je pense, qui pourraient vous intéresser. Le questionnaire a été adressé à cent fournisseurs. Les résultats obtenus ont été très satisfaisants.

M. MACDONNELL: Quand vous dites «fournisseur», entendez-vous le fabricant et le grossiste?

M. SKEOCH: Non, j'entends le fabricant et l'agent au Canada d'un fabricant étranger, par exemple d'un fabricant britannique de biscuits. Autrement dit, j'entends le fabricant ou l'agent du fabricant. Les distributeurs n'étaient pas en cause. Nous espérons cependant pousser plus loin notre enquête avec l'aide de nos diplômés.

M. MACDONNELL: J'ai posé cette question parce que, dans certains mémoires qui nous ont été présentés, l'expression «fournisseur» devait, je pense, comprendre le grossiste.

M. SKEOCH: Tel n'est pas le cas ici, de toute façon. Nous avons adressé ce questionnaire à cent fabricants et fournisseurs du commerce de l'épicerie, non pas seulement du commerce de l'épicerie, mais aussi du commerce des produits pharmaceutiques, du tabac, du savon et autres. Nous avons reçu un nombre étonnant de réponses même au regard des réponses reçues à des questionnaires de la Division chargée de l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui, elle, peut dire: «Veuillez nous faire parvenir les renseignements demandés au plus tard à telle ou telle date». Ainsi que je le disais, nous avons reçu un nombre étonnant de réponses et quelque 45 entreprises ont répondu aux questions par le détail. Nous avons reçu quelque 40 autres réponses qui disaient: «Nous ne pratiquons pas le maintien des prix de revente. Nous n'avons aucune expérience des ventes d'articles spécialement sacrifiés et, en conséquence, nous ne croyons pas pouvoir vous aider beaucoup». Ces fabricants ne donnaient pas de plus amples détails.

Je vais mentionner seulement les réponses circonstanciées ici. La première question, partie *a*) se lisait ainsi:

Veuillez indiquer si votre société a pratiqué le maintien des prix de revente avant 1952.

A l'égard de quelques produits ou de tous les produits—Oui ou non. Puis, la partie *b*):

L'expérience que vous avez acquise depuis 1952 justifie-t-elle, selon vous, votre attitude antérieure? Veuillez expliquer.

Quarante-deux fabricants ont répondu à cette question. De ce nombre, 14 avaient pratiqué le maintien des prix de revente avant 1952; 14 sur 42, soit le tiers.

Pour ce qui est de la partie *b*):

L'expérience que vous avez acquise depuis 1952 justifie-t-elle, selon vous, votre attitude antérieure?

Des 14, six ont dit qu'ils aimeraient, en effet, pratiquer de nouveau le maintien des prix de revente; huit ont dit que non. Il y en avait 28 qui n'avaient pas pratiqué le maintien des prix de revente avant 1952 et, à la question demandant si l'expérience acquise depuis 1952 justifiait leur attitude antérieure, 27 ont répondu par l'affirmative et un par la négative. Un sur les 28 a dit qu'il préférerait adopter le maintien des prix de revente.

La septième question comprenait quatre parties. La partie *a*) se lisait ainsi qu'il suit:

Estimez-vous que la concurrence s'est accrue, a diminué ou n'a enregistré aucun changement depuis 1951?

La proportion a été très élevée ici: nous avons reçu 42 réponses à cette question. Dans 39 cas, on disait que la concurrence s'était accrue et, dans trois cas, qu'il n'y avait eu aucun changement.

La partie *c*) se lit ainsi:

Jugez-vous que l'interdiction du maintien des prix de revente a exercé quelque influence sur ce résultat?

Il y a eu 41 réponses négatives et une réponse affirmative. Et je cite cette dernière:

Je crois que cela a donné lieu à plus de concurrence et que cela a probablement contribué aussi à empêcher que les prix n'augmentent davantage.

Ainsi, sur les 42 réponses reçues, une seule,—et elle fait la réserve mentionnée plus haut,—indique que, probablement, l'augmentation de la concurrence est due au maintien des prix de revente. Les réponses reçues mentionnaient une foule d'autres choses. Vous vous souviendrez, bien entendu, qu'il s'agit ici des fabricants. Je ne parle pas des distributeurs. La situation, du point de vue des distributeurs, pourrait bien être tout à fait différente. J'ai remarqué dans un des mémoires,—c'est-à-dire dans le compte rendu donné par les journaux de ce mémoire, je n'ai pas vu le mémoire même,— que certains détaillants disaient que les fabricants avaient beaucoup à souffrir du fait des ventes d'articles spécialement sacrifiés et qu'ils devraient avoir le droit de protéger leurs marchandises. Le groupe de fabricants dont il est question ici n'a pas, pour sa part, fait cette affirmation.

La douzième question, partie *a*), disait:

Bien qu'il n'existe aucune définition précise de l'expression «articles spécialement sacrifiés», veuillez nous donner votre interprétation de cette expression et nous dire si votre produit est ainsi utilisé.

Nous avons obtenu ici des définitions fort variées. Je ne saurais entreprendre de vous donner lecture de toutes ces définitions; je pourrais dire, cependant, qu'elles variaient depuis le prix à pied d'œuvre, le prix d'acquisition,—ce qui est plus juste peut-être, au prix d'acquisition plus le coût d'exploitation.

Puis, la partie *b*) se lisait ainsi:

L'emploi de votre produit comme article spécialement sacrifié a-t-il augmenté, diminué, ou n'a-t-il enregistré aucun changement depuis 1951?

Trente-neuf fabricants ont répondu à cette question. Douze ont dit que, en effet, l'emploi de leur produit comme article spécialement sacrifié avait augmenté; deux ont dit que cet emploi avait diminué; dix-huit ont dit que cet emploi n'avait enregistré aucun changement; et sept ont affirmé que leurs produits n'avaient jamais été employés comme articles spécialement sacrifiés et n'étaient pas ainsi employés aujourd'hui.

Enfin, la cinquième partie de cette question se lisait ainsi qu'il suit:

Estimez-vous que les ventes d'«articles spécialement sacrifiés» favorisent la vente de vos produits, lui nuisent ou n'ont aucun effet sur cette vente?

Trente-sept fabricants ont répondu à la question. Onze ont dit que les ventes d'articles spécialement sacrifiés avaient été avantageuses pour la vente de leurs produits. Cinq estiment que ces ventes sont nuisibles à la vente de leurs produits et vingt-et-un jugent que ces ventes n'ont pas le moindre effet sur la vente de leurs produits.

Dans un certain nombre de cas, on a apporté des réserves à la réponse donnée. On a dit, entre autres choses, que si les ventes d'articles spécialement sacrifiés étaient maintenues, il pourrait arriver qu'elles leur soient nuisibles, mais que la chose ne s'était pas déjà produite, leurs produits n'étant ainsi utilisés qu'occasionnellement et que, dans ces cas, ces ventes avaient été utiles; toutefois, on n'y avait eu recours qu'occasionnellement.

De temps à autre la population canadienne se montre découragée de l'étendue de la concurrence et ainsi de suite et dit: «Notre économie est en voie de devenir un monopole». A mon sens, notre économie comporte beaucoup de concurrence et il s'agit de maintenir la situation.

J'ai ici deux réponses. Elles n'expriment pas un appui catégorique au maintien des prix de revente ni une opposition à ce maintien. Dans l'une d'elles, le fabricant se montre passablement opposé à cette pratique; l'autre apporte des réserves. J'ai trouvé cela assez encourageant pour ceux qui jugent que nous ne pouvons faire autrement que d'aboutir à une économie hautement monopolisée . La première réponse provient d'une entreprise moyenne dont les ventes sont de $600,000 à trois quarts de million de dollars. Il s'agit de réponses à la première question.

L'expérience que vous avez acquise depuis 1952, justifie-t-elle, selon vous, votre attitude antérieure au sujet du maintien des prix de revente? Veuillez donner des précisions.

Voici les précisions qu'on a données et il s'agit ici d'une personne qui était opposée au maintien des prix de revente:

Le maintien des prix de revente est une pratique qu'il est difficile et onéreux de contrôler pour tous les intéressés. Lorsque les affaires sont soumises à des contrôles, surtout de la part du gouvernement, ces contrôles sont rarement efficaces et ils donnent généralement lieu à beaucoup de travail de détail, qui est graduellement négligé de sorte que le contrôle devient inefficace.

Je ne suis pas tout à fait certain à quoi cette personne faisait allusion, mais j'ai des soupçons.

Nous constatons aussi que, dans tous les métiers et dans toutes les entreprises, il y a des gens qu'on juge un peu amoraux et qui se font un plaisir de trouver des moyens de se soustraire à la loi et de tricher. Le maintien des prix offre à ces gens un moyen de couvrir leurs menées

malhonnêtes. Le maintien des prix ne contribue pas à améliorer la situation du consommateur; il contribue généralement à l'aggraver. La concurrence est étouffée. L'individualisme et l'application sont frustrés.

L'autre réponse provient d'un fabricant très important dont les ventes atteignent plusieurs millions de dollars. Cette entreprise pratiquait le maintien des prix de revente mais a abandonné cette pratique, ainsi qu'on va l'expliquer.

Notre compagnie a abandonné librement la pratique du maintien des prix de revente dès 1948, soit trois ans avant 1952. Depuis lors, le seul résultat négatif de la mesure de 1951 semble être la pratique de ce qu'on a appelé «les ventes d'articles spécialement sacrifiés». Aux termes de la définition qu'on trouvera dans notre réponse à la question 12, nous devons certes reconnaître que cette pratique existe dans le secteur de distribution de notre industrie et, selon nous, elle est à déconseiller. Les dispositions de l'article 412 du Code criminel, qui a trait à de telles pratiques, devraient être appliquées et, dans ce cas, la surveillance du commerce incomberait au gouvernement et non aux fabricants.

L'abandon du maintien des prix de revente s'est traduit pour notre société par l'établissement d'un principe de base acceptable, compte tenu des exigences d'un régime souple de libre entreprise. La concurrence accrue tant au niveau du distributeur qu'à celui du détaillant a contribué sensiblement à l'accroissement du rendement et, dans bon nombre de cas, le consommateur a bénéficié de prix de détail moins élevés.

Bien entendu, tout cela n'est pas définitif. Tout ce que je demande c'est que, à la suite de cette enquête restreinte que nous avons entreprise nous-mêmes et à laquelle l'industrie a collaboré d'une façon rmarquable, comme je l'ai dit, on entreprenne, avant de recourir à des mesures énergiques au sujet des ventes d'articles spécialement sacrifiés, une étude approfondie de la situation.

Les fabricants se trouvent, bien entendu, dans une situation fort embarrassante, par suite de la pression qu'exercent sur eux les distributeurs. Vous connaissez tous l'histoire de la société Pepsodent, aux États-Unis. La compagnie de laquelle provenait la dernière réponse que j'ai lue, bien qu'elle ait abandonné le maintien des prix de revente en 1948, a également signalé qu'aucune réduction du prix de ses produits n'avait été effectuée avant l'adoption de la mesure. Autrement dit, les gens étaient libres de réduire les prix; mais les distributeurs étaient opposés à la réduction des prix et il n'y avait pas de réduction des prix.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je me demande si je pourrais interrompre le professeur Skeoch. Je ne lis pas les annonces et je ne sais rien de l'histoire de la société Pepsodent.

M. SKEOCH: Je ne crois pas que vous auriez trouvé cette histoire dans les annonces. Il vous faudrait lire le rapport sur le maintien des prix de revente, préparé par la Commission fédérale du commerce aux États-Unis. La Commission fédérale du commerce a entrepris cette vaste enquête dont les résultats ont été publiés en 1945 ou 1946. M. MacDonald pourra me corriger si je me trompe, mais je pense que c'était en 1945. L'objet de l'enquête était de découvrir comment le maintien des prix de revente avait progressé aux États-Unis dans les différents domaines et quelles étaient les causes de ce progrès.

La société Pepsodent a décidé qu'elle pourrait vendre plus de pâte dentifrice si elle laissait au commerce le soin de fixer un prix de vente. Ainsi elle a refusé d'exiger le maintien d'un prix de vente de son produit. Immédiatement l'Association des pharmaciens a adopté un programme: elle a fait paraître des annonces dans les journaux pharmaceutiques conseillant aux pharmaciens de placer les produits Pepsodent sous le comptoir. Certains sont allés jusqu'à,—et tout cela est prouvé par des documents mentionnés dans le rapport de la Commission fédérale du commerce,—jeter les produits Pepsodent

dans les poubelles, photographier celles-ci et placer ces photographies dans leurs magasins pour montrer ce qu'ils pensaient de ce produit.

Cela s'est produit dans l'État de Californie. Une campagne nationale a été lancée contre la société Pepsodent et, en conséquence, les ventes de cette société ont diminué considérablement. Il en est résulté que non seulement la société Pepsodent s'est empressée d'annoncer qu'elle exigerait maintenant le maintien d'un prix de vente de ses produits, mais elle a aussi fait une contribution de $25,000 au Bureau dit de l'éducation sur les justes méthodes du commerce pour la protection du maintien d'un prix de revente. Elle a fait photographier son chèque et a fait paraître cette photographie dans tous les journaux de la profession aux États-Unis, afin de s'assurer que les pharmaciens seraient au courant de sa conversion. Par cette campagne, on a enlevé à l'individu le droit de disposer de ses produits comme il l'entend. Cette pratique, si nous devons mentionner cet aspect de la question, supprime ce droit très important.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Monsieur le président, puis-je poser une question maintenant?

M. HOWARD: Monsieur le président, j'ai aussi une question à poser.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Serait-il possible de consigner au compte rendu toutes ces questions qu'on a posées au cours de l'enquête dont parle le professeur Skeoch, ainsi que les réponses, si possible, lorsqu'elles sont brèves, par exemple lorsqu'il s'agit d'un «oui» ou d'un «non»? Je crois que vous en avez sauté quelques-unes.

M. SKEOCH: Je n'ai mentionné que les questions qui, selon moi, se rapportaient au sujet qui nous intéresse. Voici un exemplaire du questionnaire et je serais très heureux de vous le transmettre. Ce questionnaire comprend six pages.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il avoir ce questionnaire?

M. PICKERSGILL: Il nous serait très utile de l'avoir, je pense.

M. MCILRAITH: Je proposerais qu'il soit consigné au compte rendu plutôt que d'être publié en appendice.

(*Pour questionnaire complet, voir appendice A aux délibérations d'aujourd'hui.*)

M. HALES: Monsieur le président, le professeur Skeoch a-t-il l'intention de poursuivre cette enquête jusqu'au niveau du détaillant?

M. SKEOCH: Oui, monsieur. Il s'agit ici d'une première étude. Dès que nous aurons un nombre suffisant de diplômés, nous poursuivrons l'enquête.

M. HALES: Serait-il présomptueux de vous demander ce que le commerce de détail vous apprendra à ce sujet, selon vous?

M. SKEOCH: Je n'aime pas préjuger les résultats. Tout ce que je peux mentionner, c'est ce qui s'est produit auparavant au cours de notre enquête sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés. Nous avons, en cette occasion, reçu des centaines de plaintes sur ces ventes d'articles spécialement sacrifiés.

Nous avons demandé à tous,—et nous avons répété cette question à deux ou trois reprises,—de nous donner des exemples précis. Nous avons interrogé les associations du commerce; nous avons interrogé tout le monde; nous avons publié des articles dans les journaux et nous avons eu recours à tous les moyens possibles d'atteindre ces gens.

Après une analyse fouillée, nous avons constaté qu'il y avait eu exactement huit cas. On les mentionne à la page 72, je crois. Déjà, je connaissais mieux tout cela. Oui, on les mentionne à la page 72, huit cas de produits vendus à des prix inférieurs aux prix nets d'achat. C'est là, bien entendu, une façon de définir les ventes d'articles spécialement sacrifiés, c'est-à-dire à des prix infé-

rieurs aux prix nets d'achat. D'autres définitions pourraient être adoptées par d'autres.

Dans quatre de ces cas, il s'agissait de magasins importants à succursales multiples et dans quatre autres, de magasins indépendants. Il y avait cependant eu des centaines de plaintes.

Il se peut que la situation ait changé. Je n'ai aucun moyen de le savoir. Et je ne voudrais pas préjuger en disant qu'elle n'a pas changé. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il faudrait d'abord faire enquête.

M. HOWARD: A ce sujet, vous avez, je crois, mentionné le Livre vert sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés...

M. SKEOCH: Oui, monsieur.

M. HOWARD: Ainsi que vous l'avez dit, il s'agissait là d'un travail fouillé dans ce domaine. Savez-vous si quelque chose de semblable a été entrepris depuis?

M. SKEOCH: Non, monsieur Howard, je ne le crois pas.

M. HOWARD: Vos propres enquêtes mises à part?

M. SKEOCH: Il n'y a rien eu d'autre que nos propres enquêtes. Pour autant que je sache, tout au moins. Et j'essaie de me tenir au courant de ce qui se passe dans ce domaine.

Quelqu'un m'a dit,—et je suppose qu'il ne s'agit là que de oui-dire,—que l'une des associations du commerce qui ont témoigné ici avait donné à entendre qu'un relevé quelconque avait été entrepris. On a interrogé les distributeurs, du moins c'est ce qu'on m'a dit. Vous seriez au courant de cela, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là du mémoire présenté par M. Gilbert, si vous vous souvenez.

M. HOWARD: J'aurais une question à poser à ce sujet. Je ne sais pas si M. Skeoch a lu le compte rendu des délibérations du Comité; l'Association des marchands détaillants a comparu et a présenté un mémoire sur cette question des effets des ventes d'articles spécialement sacrifiés sur l'industrie ou sur les fabricants. Elle a fourni des données statistiques. Je n'ai pas ces renseignements en main; ils indiquaient cependant la tendance des faillites depuis 1945 jusqu'à ce jour, renseignements qui, selon eux, provenaient de *Dun and Bradstreet* et des publications du Bureau fédéral de la statistique. Ces renseignements particuliers provenaient donc de deux sources différentes.

Croyez-vous qu'il soit possible d'effectuer une analyse statistique passablement complète des faillites au cours des années qui ont précédé les modifications de 1951 et par la suite, une analyse qui indiquerait le nombre des faillites, les raisons de ces faillites, l'établissement de nouvelles entreprises, et l'expansion de l'économie et autres choses de ce genre, afin de donner une idée exacte quant aux effets en découlant? Savez-vous si un tel travail a déjà été fait?

M. SKEOCH: J'ai moi-même cherché à me tenir au courant de cela pendant quelques années. Je ne suis pas trop sûr de l'importance de ces données. Les seuls renseignements statistiques contenus dans le mémoire de l'Association des marchands détaillants étaient ces deux tableaux dont, apparemment, on a distribué des exemplaires aux membres du Comité. Un de mes collègues en a obtenu une copie quand il a rendu visite au président de votre Comité un jour. Il s'agissait simplement d'une liste du nombre des faillites et des montants en cause, de l'argent en cause, à compter de 1945 jusqu'à ce jour.

M. HOWARD: Il s'agit du même tableau.

M. SKEOCH: Cela, je le crains, indique relativement peu. Tout d'abord, on n'a fait aucune distinction entre les domaines où le maintien des prix de revente était important et ceux où il ne l'était pas. Donc, le simple fait qu'il y ait eu une augmentation générale, et tout particulièrement que cette augmentation ait

été passablement régulière depuis 1945, bien qu'il y ait eu des fluctuations assez marquées... J'ai vu le tableau en cause ici et je suis incapable d'en tirer la moindre déduction. Je l'ai étudié longuement et j'ai demandé à un de mes collègues, qui est un magicien en matière de données statistiques, d'alimenter de ces chiffres une machine que nous avons ici afin de voir si nous ne pourrions pas y découvrir des corrélations importantes. Nous n'en avons pas trouvé.

Vu la nature des choses, compte tenu des concepts, il est très difficile de tirer des conclusions parce que, d'après ceux qui pratiquent le maintien des prix de revente,—et je fais allusion à M. Johnson-Davies, secrétaire de l'Association britannique du commerce de l'automobile,—ce qui se produit ordinairement là où il y a maintien des prix de revente est l'une de deux choses: une hausse du niveau des services se manifeste puisqu'il ne peut pas y avoir concurrence en matière de prix, et cette hausse du niveau des services a pour effet d'accroître les coûts et, probablement, si la pratique se maintient assez longtemps, des faillites en résultent ou de nouveaux venus s'établissent dans le domaine particulier en cause s'il s'agit d'un domaine où l'établissement est possible. Autrement dit, cela se produit là où l'établissement est possible. Autrement dit, cela se produit là où l'établissement n'est pas réglementée. Cela tend aussi à réduire le volume du roulement et, en raison de ces deux choses: le coût accru des services et le nombre accru des exploitants dans le domaine en cause, les faillites sont assez probables même si le maintien des prix de revente revêt sa forme la plus générale.

Ainsi, compte tenu des concepts, il est très difficile de décider s'il y a plus de faillites après l'interdiction du maintien des prix de revente ou avant une telle interdiction.

C'est là, je pense, un point extrêmement difficile à trancher. Et, établir une ligne de démarcation comme on le fait ici et dire qu'après telle date ou telle autre date toutes les faillites qui se sont produites sont attribuables au maintien des prix de revente est un procédé qui, à mon avis, est passablement dénué de sens.

M. MITCHELL: J'aimerais demander à M. Skeoch, monsieur le président, s'il peut nous donner une définition précise du terme «coût»?

M. SKEOCH: Je n'aimerais pas du tout avoir à le faire. Quand on cherche à déterminer les coûts, ainsi que j'ai tenté de le démontrer,—mais j'ai peut-être été trop bref,—on fait face au problème,—et les États-Unis en ont fait l'expérience,—de la répartition de ces coûts. Ce qui constitue des coûts pour une société et ce qui en constitue pour une autre sont de schoses différentes. Je n'aurais certes pas le courage de m'aventurer dans ce domaine. Et cette question ne cesse de revenir dans les délibérations sur les coalitions.

Je me souviens que, selon le compte rendu des débats de 1910, un brave député s'est levé pour dire que, selon lui, il serait relativement facile de déterminer si les prix étaient raisonnables ou non. Il serait facile de calculer les coûts, croyait-il, et ce sont ces coûts qui pourraient servir de critères.

Un autre député lui a répondu que, s'il savait comment s'y prendre, un grand nombre d'entreprises importantes seraient heureuses de lui payer de fortes sommes d'argent pour ce service; mais, de l'avis de ce dernier, c'était là une chose impossible à faire.

M. MITCHELL: Si vous ne pouvez pas définir le terme «coût», comment pouvez-vous interpréter l'expression «ventes d'articles spécialement sacrifiés»?

M. SKEOCH: Nous avons interrogé les gens du commerce et vous trouverez dans le volume intitulé, *Ventes d'articles spécialement sacrifiés*, un grand nombre de pages consacrées à la définition de cette expression.

On trouve dans ces 64 pages, des tentatives innombrables de définir l'ex-

pression «ventes d'articles spécialement sacrifiés». Elles ne sont pas de nous. Ce sont les hommes d'affaires, les gens du commerce, qui cherchaient à expliquer en quoi consistaient les ventes d'articles spécialement sacrifiés. Mais, il n'y a pas eu d'accord général; il n'y a pas eu unanimité d'opinions. En conséquence, je ne voudrais certes pas m'aventurer dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre les délibérations? Il est maintenant 10 h. 50 et nous devons ajourner à onze heures. J'ai sur ma liste les noms de trois personnes qui désirent poser des questions. La séance reprendra cet après-midi à trois heures.

M. MACDONNELL: Le professeur Skeoch sera-t-il des nôtres?

Le PRÉSIDENT: Je l'espère.

M. SKEOCH: J'avais l'intention de prendre le train de 4 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consentirait-il à se réunir à deux heures et demie?

M. SKEOCH: Je ne veux pas vous presser et je pourrai retarder un peu mon départ.

Le PRÉSIDENT: La séance reprendra à 2 heures et demie si le Comité n'y voit pas d'inconvénients. Il n'y a pas d'opposition?

M. SKEOCH: Je suis entièrement à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous de 2 heures? Cela ne serait-il pas beaucoup mieux? Que tous ceux qui sont pour veulent bien l'indiquer. Très bien. Voulez-vous, s'il vous plaît, prévenir les autres membres du Comité, car il nous sera impossible de leur faire tenir des avis à temps.

M. CRESTOHL: La séance se poursuivra-t-elle jusqu'à 11 heures?

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez, ou préférez-vous ajourner maintenant?

M. PICKERSGILL: Je crois que nous devrions ajourner maintenant parce qu'il faut nous préparer à nous rendre à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Très bien, la séance est maintenant levée. Elle reprendra à 2 heures cet après-midi dans cette même salle.

REPRISE DE LA SÉANCE

JEUDI 30 juin 1960,
2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous remercie, monsieur Jung.

M. JUNG: Je repartirai bientôt.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous dire,—la plupart d'entre vous le savent probablement,—qu'on étudiera cet après-midi à 2 heures et demie à la Chambre des communes les prévisions de dépenses du ministère de la Justice. Vous voudrez bien de pas l'oublier et vous rappeler aussi que le professeur Skeoch doit partir, quand vous poserez vos questions.

Monsieur Crestohl, je crois que c'est votre nom qui est le premier sur ma liste.

M. CRESTOHL: Monsieur Skeoch, à deux ou trois reprises, ce matin, vous avez mentionné vos étudiants. Auriez-vous l'obligeance de dire au Comité où ces étudiants obtiennent leurs renseignements et comment ils procèdent pour faire leur travail?

M. SKEOCH: Nous avons certains diplômés qui travaillent sous notre direction. Nous collaborons avec eux et nous leur aidons dans la préparation de cette matière. Nous les surveillons et, d'une façon générale, nous dirigeons le cours de leurs études.

M. CRESTOHL: Vous parlez des étudiants qui sont encore aux études?

M. SKEOCH: Je parle des diplômés.

M. CRESTOHL: Vous parlez des diplômés; et, bien entendu, ils vous soumettent leurs thèses sur ces sujets?

M. SKEOCH: Oui, c'est exact.

M. CRESTOHL: Ce que je veux faire ressortir en posant cette question, c'est qu'il s'agit d'une étude vraiment objective effectuée par ces étudiants, par des personnes qui n'ont vraiment aucun parti pris dans un sens ou dans un autre.

M. SKEOCH: Nous essayons de rendre cette étude aussi objective qu'il est humainement possible de le faire.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): D'autre part, ces étudiants n'ont aucune expérience pratique du commerce.

M. CRESTOHL: Oui, je ne vais pas prétendre qu'il s'agit d'industriels. De quelle source tiennent-ils leurs renseignements?

M. SKEOCH: Dans le présent cas, ainsi que je l'ai dit ce matin, les renseignements viennent d'un groupe de fabricants. Ils fournissent la matière première dont l'analyse permettra de découvrir s'il y a quelque ligne de conduite particulière qu'ils aimeraient adopter ou qu'ils ont adoptée. Ainsi, la matière de base provient certes de gens qui, on peut le supposer, sont des experts dans leur domaine. Autrement dit, ces gens sont des industriels ou des hommes d'affaires. Nous ne cherchons pas à parler en leur nom. Nous cherchons à découvrir si une tendance particulière se dessine dans les réponses qu'ils nous donnent ou si aucune tendance particulière n'existe, car cela aussi est important.

M. CRESTOHL: Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps à peu près cette étude,—non pas la vôtre personnellement,—a duré? Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps la faculté et les étudiants se sont occupés de la question de la législation relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. SKEOCH: Cela serait très difficile à dire, monsieur Crestohl. La faculté de l'Université Queen's s'intéresse à ce domaine depuis bon nombre d'années. Je ne crois pas pouvoir donner une réponse satisfaisante à votre question.

M. CRESTOHL: D'après votre expérience, vous êtes convaincu qu'il s'agit là d'une étude aussi vaste, aussi objective et aussi indépendante qu'il soit possible d'en faire de la question dont le présent Comité est saisi.

M. SKEOCH: Pour autant que je sache, oui.

M. CRESTOHL: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas fait parvenir le même questionnaire aux distributeurs détaillants?

M. SKEOCH: Non, monsieur. Bien entendu, il faudrait peut-être un questionnaire un peu différent, mais portant sur les mêmes sujets. Cela demanderait plus de temps. Il faut, bien entendu, avoir le personnel voulu. C'est vraiment par pur hasard que nous avions celui-ci en ce moment, ce qui m'a permis de m'y reporter.

M. HOWARD: Monsieur le président, dans son mémoire M. Skeoch mentionne certaines parties du bill. Sans me référer précisément au mémoire, j'aimerais obtenir des éclaircissements au sujet de l'exclusion des industries des services des dispositions de ce bill. Je me demande si l'on a songé à assujettir aux dispositions de la loi les services, les banques, si elles constituent des services, et ainsi de suite?

M. SKEOCH: Je ne crois pas pouvoir faire des suggestions sous forme d'amendements formels. Je ne vois tout simplement pas la nécessité de l'exemption que prévoit le bill. Autrement dit, je ne comprends pas comment vous pouvez simplement limiter cela à des marchandises. Tant que le commerce existera, j'estime que les coalitions dans le domaine des services peuvent être aussi nuisibles aux intérêts du public que les coalitions qui intéressent les

marchandises.

Il ne faudrait pas nécessairement s'occuper des questions relatives à la compétence des personnes qui se trouvent dans les industries des services et ainsi de suite, mais seulement des restrictions de nature à nuire aux intérêts du public.

Bien entendu, il s'agit là d'une question très vaste et je ne crois pas que vous ayez l'intention de l'aborder sans préparation.

Pour ce qui est des industries des services elles-mêmes, j'estimais simplement qu'il y avait définitivement un désavantage à limiter l'interdiction uniquement aux marchandises plutôt que de rendre cette interdiction plus générale.

M. HOWARD: Seriez-vous d'avis que, même si les banques ne tombent peut-être pas sous le coup de la loi pour ce qui est d'une fusion de services, il serait possible qu'une fusion s'effectue dans le commerce bancaire, comme cela s'est produit ces dernières années et qu'une telle fusion tombe maintenant sous le coup de la loi, compte tenu de la définition actuelle de l'expression «fusion» qui se trouve dans le présent bill, et soit de celles qui sont probablement nuisibles aux intérêts du public, bien que le service qu'offrent ces institutions ne soit pas en tant que tel visé par l'article sur les complots, ou autres articles.

M. SKEOCH: Ce serait là, je pense, une façon d'envisager la question et, à mon sens, il n'y a pas là de problème.

M. HOWARD: Elles sont visées pour ce qui est de certaines formes d'activité, mais ne le sont peut-être pas pour d'autres.

M. SKEOCH: Comme vous le savez, la situation des banques est incertaine et il y a la loi sur les banques qui porte sur l'exploitation de ces entreprises. La question de savoir si les services bancaires doivent ou ne doivent pas être visés par l'interdiction des fusions nuisibles aux intérêts du public n'exige pas un long examen, pas à mon avis tout au moins. Je considérerais comme souhaitable que cette interdiction s'applique à tous les secteurs de l'économie.

M. MORTON: Monsieur Skeoch aurait-il l'obligeance de commenter ceci.

Il a donné à entendre que les modifications affaibliraient le principe du maintien des prix, que nous voulons conserver, puisque le distributeur peut faire des distinctions et abuser du privilège qui lui est accordé de refuser de vendre à certains marchands. Ne croit-il pas, vu la concurrence qui existe dans le commerce du tabac et dans celui des appareils électriques, que ces modifications auraient pour effet d'empêcher ces sociétés d'user de ce privilège sans distinction, mais les encourageraient plutôt à s'en prévaloir seulement lorsqu'elles jugent nécessaire de protéger leurs produits?

M. SKEOCH: A cet égard, il faut, je pense, examiner la façon dont le maintien des prix de revente a fonctionné dans la pratique. Si les sociétés étaient libres de décider elles-mêmes si elles auront recours au maintien des prix de revente à l'endroit de leurs produits et si cette liberté était réelle, il y aurait moins lieu de s'inquiéter. La difficulté qui survient, toutefois,—et on peut le constater lorsqu'on étudie le maintien des prix de revente dans la pratique,—c'est que l'association des distributeurs décide souvent, pas toujours, mais dans bon nombre de cas, s'il y aura maintien du prix de revente d'un article particulier. Il faut au fabricant qui fait face à une telle exigence de la part de l'association des distributeurs un courage exceptionnel pour y résister, ainsi qu'on a pu le voir dans l'affaire du Pablum au Canada.

La *Mead Johnson and Company* avait décidé qu'elle ne voulait pas maintenir le prix du Pablum. Elle ne voulait pas en restreindre la distribution mais désirait que le produit se vende à la fois dans les pharmacies et dans les grandes épiceries. Elle a, cependant, reçu la visite des représentants de l'Office des intérêts commerciaux de l'Association canadienne des pharmaciens, ainsi qu'on l'appelait alors, qui lui a dit carrément, d'après les témoignages qui ont été

présentés à la Commission parlementaire mixte du maintien des prix de revente en 1951, que, si elle sortait le Pablum de la pharmacie, elle ferait aussi bien d'en sortir aussi tous ses autres produits. La *Mead Johnson and Company* s'est ravisée et a restreint ses ventes aux pharmacies. Ce n'est qu'après l'adoption de la loi interdisant le maintien des prix de revente que le Pablum s'est vendu dans les grandes épiceries.

Ainsi, avant d'affirmer que le fabricant ne ferait que sauvegarder ses propres intérêts, il faut tenir compte de la façon dont diverses associations de distributeurs ont exercé une pression sur les fabricants, afin de les amener à adopter le maintien des prix de revente quand, très souvent (je ne dirais pas toujours) ceux-ci y étaient opposés. A mon sens, cette pratique constitue une arme très puissante entre les mains de groupes intéressés et, pour ma part, je serais opposé à ce qu'un tel pouvoir leur soit donné.

M. MORTON: Il se peut que, à cette époque, il y ait eu moins de marchandises disponibles. Aujourd'hui, étant donné la concurrence, l'expansion industrielle et aussi les importations, ne croyez-vous pas qu'il serait plus difficile pour ces gens d'imposer le maintien d'un prix de revente?

M. SKEOCH: Il se peut que je ne comprenne pas très bien le procédé, mais il me semble que tout cela leur faciliterait la chose.

M. MORTON: Si la concurrence est plus grande et s'il y a plus de marchandises sur le marché, les fabricants et les distributeurs chercheront à avoir le plus grand nombre possible de débouchés, afin de faire concurrence aux nouveaux venus sur le marché.

M. SKEOCH: Et si ces distributeurs sont opposés aux réductions de prix, ils diront qu'ils n'ont pas besoin de vos produits, qu'il en existe beaucoup d'autres.

M. MORTON: Ils ne réussiront pas à maintenir les prix à des niveaux élevés; mais il y aurait tendance à maintenir les prix à un bas niveau afin de faire face à la concurrence.

M. SKEOCH: Il vous faut trouver des distributeurs, si vous voulez vendre votre produit, et il me semble bien que plus il y a de choix possibles, autrement dit plus il y a de fabricants, plus il est facile pour les distributeurs de les opposer les uns aux autres. Et, même dans le cas du Pablum, à cette époque en particulier, le fabricant, comme vous le savez, accaparaît une forte proportion du marché de consommation (je ne sais si les bébés aiment le Pablum mais leurs mères semblent l'aimer) et, de toute façon, ce fabricant qui à lui seul accaparaît une forte proportion du marché, n'a pas osé défier ses distributeurs.

M. MORTON: Il en est ainsi, bien entendu, quand il s'agit d'un article unique, mais je songe au fabricant "A" qui a une série d'articles et qui, peut-être, accapare le marché. Soudain, le fabricant "B" fait son apparition pour lui faire une concurrence assez forte. Le fabricant «A» hésitera avant d'abandonner un débouché pour la simple raison que quelqu'un s'est peut-être écarté de la bonne voie temporairement, parce que le fabricant «B» pourrait employer ce débouché pour lui faire concurrence.

M. SKEOCH: Autrement dit, vous donnez à entendre que le fabricant n'utilisera pas le pouvoir que lui confère cet article de la loi. C'est bien ce que vous voulez dire?

M. MORTON: Dans cet ordre d'idées, vous avez plus ou moins sous-estimé l'effet des ventes d'articles spécialement sacrifiés aujourd'hui. Les représentants de la *Sunbeam* ont témoigné ici au sujet de l'effet de cette pratique sur leurs produits; ils ont trouvé moins de débouchés par suite de l'emploi de cette pratique; les marchands refusaient de vendre leurs produits parce qu'ils jugeaient que ces produits ne seraient pas faciles à écouler. Voilà un exemple.

Si vous parlez à différents marchands, comme quelques-uns d'entre nous l'ont fait, de l'effet de certaines ventes d'articles spécialemnet sacrifiés, je ne parle pas de ventes spéciales, de ventes annuelles, de ventes d'écoulement ou de quelque vente particulière, mais de la vente constante d'articles spécialement sacrifiés, laquelle a été nuisible à certains produits...

M. SKEOCH: Les représentants de la *Sunbeam* ont déjà fait valoir cet argument. Cette société est l'un des partisans les plus agressifs du principe du maintien des prix non seulement au Canada, mais aussi aux États-Unis.

Les agents exécutifs de la *Sunbeam* ont comparu devant la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, lorsqu'elle s'est occupée de la question des ventes d'articles spécialement sacrifiés, et ils ont présenté essentiellement les mêmes arguments qu'ils présentent maintenant. On leur a demandé comment leurs ventes avaient été touchées.

M. Fitzgerald, qui était gérant général des ventes à l'époque, a dit qu'une situation assez embarrassante pour la société en était résultée, car, en dépit de l'interdiction du maintien des prix de revente, les ventes de la société avaient augmenté d'une façon soutenue.

Dans son enquête, ou son étude, sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce a constaté que la même chose s'était produite dans le cas de la *General Electric* (petits appareils) que dans celui de la *Sunbeam*. Il est possible, bien entendu, que la situation ait changé; je n'ai pas vu les témoignages.

La société américaine a fait une affirmation semblable devant la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce quant à ce qui était arrivé à ses ventes dans le district de Columbia. Nous avons demandé au procureur général adjoint du département de la Justice des États-Unis s'il pouvait nous communiquer des renseignements à ce sujet.

Il nous a expliqué la situation quant aux témoignages relatifs aux ventes de la société dans le district de Columbia et ces témoignages différaient sensiblement de ceux qu'on nous avait présentés.

Je ne dis pas qui a raison ni qui a tort. Je dis simplement que ces témoignages ne concordaient pas avec ceux qui avaient été présentés à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. La société a reconnu que le nombre de ses distributeurs avait été réduit, tandis que ses ventes avaient augmenté. Il se peut, cependant, que la situation ait changé. Je n'ai pas vu les témoignages.

M. MORTON: Si les ventes de cette société augmentent tandis que ses débouchés diminuent, elle se trouvera bientôt à la merci d'un petit nombre de distributeurs importants qui pourraient, éventuellement, lui dicter des prix. N'est-ce pas là un danger?

M. SKEOCH: Il faudrait, je pense, des distributeurs passablement importants pour dicter une ligne de conduite à la société *Sunbeam* ou à la plupart des autres. Je ferais des réserves sérieuses là-dessus. Je n'ai vu aucun indice d'un pareil état de chose.

M. HALES: Nous avons eu, je pense, une discussion théorique très complète sur la question, mais j'aimerais qu'on nous donne des exemples concrets de l'application de la théorie. J'aimerais demander à M. Skeoch comment il justifierait les pratiques qu'on emploie chaque jour.

Par exemple, un marchand de meubles prendra un article, portant une marque de commerce, lequel n'a aucun rapport avec sa marchandise ordinaire, et le vendra au-dessous de son prix normal ou même exactement à son prix de vente afin d'attirer les clients. Comment pouvez-vous appliquer à une situation concrète la théorie que vous nous avez exposée ce matin?

M. SKEOCH: Je ne saisis pas très bien quelle est la prétendue conséquence nuisible.

M. HALES: Supposons qu'un marchand de meubles annonce un carton de cigarettes Players à $1.50. Cet article n'a rien à voir au commerce des meubles et le marchand l'offre simplement pour attirer des clients dans son magasin, et autres choses de ce genre.

M. SKEOCH: Vous voulez dire qu'il offre cet article à ce prix pour attirer chez lui des clients qui, peut-être, achèteront des meubles?

M. HALES: C'est exact.

M. SKEOCH: Sans aucun doute, des choses bizarres se produisent dans la distribution des marchandises. Pour ma part, à moins de pouvoir découvrir quelque véritable conséquence nuisible découlant de cette façon d'agir, je ne m'en préoccuperais pas. Autrement dit, je crois que les consommateurs sont assez intelligents pour ne pas se laisser vendre un canapé à un prix excessivement élevé, s'ils entrent dans ce magasin pour y acheter un carton de cigarettes à $1.50.

J'ai une certaine confiance dans les consommateurs; j'estime qu'ils ne permettraient pas que de tels procédés prennent trop d'importance.

M. HALES: Permettez-moi de vous donner un autre exemple. Permettez-moi de mentionner le cas d'une grande épicerie qui se trouve voisine d'un fleuriste. La grande épicerie utilise les fleurs comme article spécialement sacrifié et, en agissant ainsi, elle entraîne la faillite du fleuriste. La grande épicerie, pour qui les fleurs sont un article sans aucun rapport avec sa marchandise, les vend pour attirer les clients.

Ce sont là des problèmes d'ordre pratique. C'est avec des problèmes de ce genre que nous sommes aux prises.

M. SKEOCH: A moins de limiter les genres de produits dont un distributeur unique peut faire le commerce, je ne vois pas.. Je n'ai pas eu connaissance de procédés du genre que vous mentionnez, du fait qu'une grande épicerie vende des fleurs comme article tout spécialement sacrifié. A supposer que tel soit le cas, je ne crois pas que ces pratiques soient très efficaces. Telle serait mon opinion personnelle.

En outre, à moins d'être disposé à dire qu'une catégorie de distributeurs peut faire le commerce de certains produits et que personne d'autre ne peut le faire et qu'une autre catégorie peut faire le commerce de certains autres produits, on aura, je pense, beaucoup de difficulté à empêcher ce genre d'empiétement de la part d'un distributeur sur le domaine d'un autre et, pour parler franchement, je crois que la chose serait à déconseiller.

Voici ce qui s'est produit dans l'histoire de la distribution. A vrai dire, il est assez intéressant de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la distribution. Comme le professeur McNair l'a signalé, il semble quasiment que les distributeurs soient soumis à une certaine règle de vie. A leurs débuts, leurs frais sont peu élevés, puis ils améliorent leurs services et leurs facilités et deviennent coûteux. Les grands magasins sont un exemple. A l'origine, les grands magasins d'aujourd'hui étaient des distributeurs dont les frais étaient peu élevés, puis ils ont progressé, forçant les magasins indépendants à fermer leurs portes et ainsi de suite. Si vous jetez un coup d'œil sur les écrits à ce sujet, vous trouverez l'explication de tout cela. Aujourd'hui, ce sont des exploitants dont les frais sont élevés et, après un certain temps, de nouvelles entreprises apparaissent qui sapent la protection que ces exploitants se sont édifiés. Cela semble être la règle de vie dans le domaine de la distribution.

Je ne serais pas très étonné que les grandes épiceries soient en voie de devenir des institutions à frais passablement élevés. Je ne dirais pas que la

chose se produira nécessairement, mais certains indices semblent l'indiquer et, tôt ou tard, quelqu'un offrira une combinaison différente de marchandises et de services et vendra à meilleur marché. A mon sens, il serait fort à déconseiller d'établir un régime rigoureux déterminant qui doit faire le commerce d'une certaine marchandise et comment il doit le faire

Si vous jugez vraiment que les ventes d'articles spécialement sacrifiés constituent un problème grave et,—pour ma part, ainsi que je le disais, je ne suis pas convaincu, à la lumière de ce que j'ai vu, qu'il en soit ainsi,—mais si vous en êtes vraiment convaincus, je vous dirais que certaines méthodes de restriction des pertes sont, je pense, moins dangereuses comme remède à ce genre de choses que de donner à des groupes privés le pouvoir de restreindre la concurrence dans ce domaine. Je ne suis pas un partisan enthousiaste des méthodes de restriction des pertes, mais je le suis encore moins de cette ingérence dans l'évolution d'une structure. Autrement dit, je serais pour le maintien d'une certaine souplesse.

M. PICKERSGILL: En d'autres termes, vous croyez en une économie libre?

M. SKEOCH: Oui, c'est juste.

M. JONES: Pour mettre en lumière ce point particulier de vos remarques, je dirai que l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions porte sûrement atteinte à l'économie libre. C'est là l'objet de l'article 34 et l'objet de la modification à l'article 34 est de permettre une plus grande intervention afin de protéger les petits détaillants contre les abus.

M. SKEOCH: Je ne serais pas de votre avis.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, puisque nous allons entendre des discours, j'aimerais répondre à cette remarque. Je ne vois pas pourquoi le député de Saskatoon serait libre de faire un discours, tandis qu'aucun membre de l'opposition n'aurait le même privilège.

M. JONES: Je ne faisais pas de discours; je demandais au témoin de commenter ce point particulier.

Le PRÉSIDENT: La question faisait suite à celle de M. Hales.

M. PICKERSGILL: J'ai aussi demandé la permission de poser une question supplémentaire, il y a déjà quelques instants, et le président n'a pas tenu compte de ma demande.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas mentionné que votre question était une question supplémentaire. Je vous ai fait signe que vous étiez troisième sur la liste. Voulez-vous poursuivre, monsieur Hales.

M. HALES: Très bien. Je ne suis pas d'accord avec vous quand vous dites que, selon vous, les ventes d'articles spécialement sacrifiés ne constituent pas un problème très grave.

M. SKEOCH: J'ai simplement dit que je n'ai rien constaté qui puisse indiquer que le problème soit grave.

M. HALES: Pour ma part, ce que j'ai constaté, c'est ce qui se pratique dans ma localité et dans ma région du pays.

M. SKEOCH: Il en est ainsi pour chacun d'entre nous, je pense.

M. HALES: En dehors de cela,—et je crois que c'est là que nos avis diffèrent,—vous avez donné à entendre que ce n'est peut-être pas le fabricant qui devrait exercer la surveillance, qu'on ne devrait pas lui demander cela, que c'est au ministère que cette tâche devrait incomber. Comment, selon vous, le ministère devrait-il procéder pour exercer cette surveillance?

M. SKEOCH: S'il doit y avoir intervention dans la concurrence, cette intervention, à mon avis, ne doit se faire que sous la surveillance du public. Je suis fermement convaincu que cette condition est essentielle.

Comme je le disais, certaines méthodes de restriction des pertes constituent bien un moyen d'en arriver à cela. Aux États-Unis, par exemple, dans plusieurs États,—tout cela est résumé dans ce document; je pourrais vous en donner lecture, mais ce serait assez long et je ne le ferai pas,—des lois interdisent les ventes à des prix inférieurs au prix net d'acquisition majoré de 6 p. 100. De telles ventes sont tout simplement interdites. On a éprouvé des difficultés à faire observer des mesures législatives de cette nature. Néanmoins, si j'avais le choix, je préférerais de beaucoup quelque chose de ce genre à l'intervention libre de certains groupes dans la concurrence.

Des VOIX: Bravo! bravo!

M. PICKERSGILL: J'ai maintenant deux questions à poser. Tout d'abord, j'ai cru comprendre, d'après ce que le témoin a dit,—et j'aimerais qu'on me dise si cela est exact ou qu'on me corrige s'il y a lieu,—qu'il n'est pas partisan d'une économie dirigée, dans le commerce de détail, sous le régime de laquelle une personne se trouve exclue d'un commerce auquel une autre s'adonne, plus particulièrement par des intérêts privés.

M. SKEOCH: Vous me demandez si je suis partisan de cela?

M. PICKERSGILL: Oui, monsieur.

M. SKEOCH: Bien entendu.

M. PICKERSGILL: Mon autre question, qui découle de l'intervention de M. Jones, est celle-ci: le témoin est-il d'avis que l'interdiction du maintien des prix de revente constituait une ingérence dans la concurrence privée?

M. SKEOCH: Une question de ce genre me laisse toujours l'impression qu'un problème de sémantique entre en cause ici. Le point a été débattu il y a quelque temps dans une cause aux États-Unis. On a allégué que le propriétaire d'une marque de commerce a le droit de fixer le prix auquel son produit se vendra à toutes les étapes de la distribution. Le tribunal d'appel a dit ceci:

> Les conséquences qu'entraînerait l'adoption de cette thèse coupent la respiration, pour ainsi dire. Il est parfaitement vrai qu'une marque de commerce a droit à une protection. Il n'est pas nécessaire d'avoir une loi sur les justes méthodes du commerce pour assurer cette protection.
>
> Le détenteur d'un brevet jouit d'un monopole en vertu d'un acte légal. Mais même un détenteur de brevet, qui peut empêcher tout le monde de fabriquer l'article pour lequel il détient ce brevet, ne peut pas réglementer les prix auxquels d'autres peuvent vendre son article au consommateur. La protection accordée au propriétaire d'une marque de commerce ne devrait certes pas être plus grande que celle qui est accordée au détenteur légal d'un monopole, soit le détenteur d'un brevet.

Je ne suis pas avocat, mais je crois savoir qu'il y a longtemps qu'on a réglé le problème des restrictions à la liberté du commerce ou de l'alinéation et ainsi de suite et que la personne qui achète un article a droit de le revendre. Il me semble que c'est un des éléments de la liberté que de pouvoir acheter et vendre à des conditions qu'on juge plus avantageuses que d'autres ne les jugent. Lorsque je discute ce point avec quelqu'un, j'ai toujours l'impression que, peut-être, nous ne faisons qu'employer les mots dans des sens un peu différents et que, vraiment, nos convictions essentielles ne sont pas tellement éloignées les unes des autres.

M. PICKERSGILL: D'après ce que vous dites, je suppose que, à votre avis, s'il doit y avoir des restrictions,—ce que vous n'approuvez pas,—ou ce qu'on a appelé des ventes d'articles spécialement sacrifiés, ces restrictions devraient être imposées, et l'observation devrait en être surveillée, par l'État et non par des intérêts privés, quels qu'ils soient.

M. MACDONNELL: J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt, ce matin, la lecture du mémoire et la thèse qu'on a présentée contre la continuation du maintien des prix. J'aimerais demander à M. Skeoch s'il est au courant du mémoire qui nous a été présenté par le *Distributive Trades Advisory Committee*, organisme qui prétend représenter un grand nombre d'associations, à commencer par l'Association des marchands détaillants du Canada. Je vais lire un bref passage tiré de ce mémoire:

> Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est réaffirmer la position que nous prenons à l'égard de l'article 34 et déclarer que tous les distributeurs qui font partie de cette délégation sont d'avis, après avoir soigneusement examiné la question, que les intérêts de tous, y compris ceux des consommateurs, seraient beaucoup mieux servis si l'article 34 était complètement abrogé plutôt que modifié.
>
> Par contre, nous constatons que le gouvernement est bien convaincu, d'après les informations reçues et les enquêtes faites, que les modifications apportées dans le bill C-58 remédieront à la situation provoquée par les pratiques injustes et irrégulières, lesquelles portent atteinte aux intérêts des consommateurs et aux industries s'occupant de la distribution.
>
> Notre délégation désire donc faire clairement entendre au Comité de la banque et du commerce que nous appuyons et approuvons à l'unanimité et exactement dans les termes qu'elles sont énoncées les dispositions du bill C-58 visant les «Infractions relatives aux échanges».

Autrement dit, si ce groupe ne peut pas obtenir l'abrogation complète, il serait disposé à se contenter de ce qui est prévu ici. Je ne suis pas de ceux qui ne croient pas à certaines exigences en matière de moralité dans les affaires et ainsi de suite; mais que devons-nous faire si, de fait, les principaux intéressés,—et la liste en est longue,—sont apparemment pour le bill dans ses termes actuels?

M. SKEOCH: Je n'en douterais pas du tout. Je crois qu'ils sont pour quelque forme de maintien des prix de revente.

M. MACDONNELL: Croyez-vous qu'ils se trompent en pensant qu'ils en tireront des avantages ou croyez-vous qu'ils demandent quelque chose qu'ils ne devraient pas demander?

M. SKEOCH: Il y a, je crois, un peu des deux. Si vous voulez bien m'accorder quelques instants, je dirai que les gens qui sont actifs dans ce domaine ont tendance à considérer les résultats immédiats. En d'autres termes, le problème découle du fait que, très souvent, ils estiment que, dans l'avenir immédiat, ils en tireront des avantages, et il est très rare qu'ils se préoccupent de plus que cela. Cependant, il y a eu des gens,—et des étudiants,—au sein des associations qui sont partisans du maintien des prix de revente, qui ont soulevé des doutes sérieux quant à la protection que le maintien des prix de revente fournit au commerce de détail ou à quelque distributeur. J'aimerais vous citer un passage tiré d'un article de M. K. C. Johnson-Davies qui, pendant de nombreuses années, a été secrétaire de la *Motor Trade Association of Great Britain*, organisme qui appliquait un régime sévère de maintien des prix.

> Si, toutefois, les fonctions de l'Association sont restreintes au maintien d'un prix de détail, dans son sens plus étroit, cet objet, de ce fait même, se trouvera frustré.
>
> Il semble raisonnable de supposer qu'un programme immuable de maintien rigide et efficace des prix doive en définitive se détruire lui-même, car l'augmentation du nombre de ceux qui bénéficient de la protection des prix donnera lieu éventuellement aux mêmes conditions de

faibles bénéfices ou d'absence de bénéfices qui s'étaient manifestées par suite de la réduction des prix.

Les marges de bénéfices, actuellement suffisantes puisqu'elles ne subissent plus l'effet nuisible de la réduction des prix, peuvent facilement perdre leur efficacité en tant que source de revenu quand le volume s'en effrite par suite du trop grand nombre des détaillants. Des marges plus grandes ne sont pas une solution, car elles ne font que faire germer un semblable cycle destructif de réactions.

La réglementation du nombre des participants à un commerce est le nœud du problème de la protection des prix et des bénéfices au long aller et, en conséquence, exige l'attention de toutes les associations commrciales.

Il s'ensuit donc qu'il y aurait lieu de préconiser une forme quelconque de restriction qui permettrait de contrôler l'entrée dans le secteur du détail d'une industrie protégée. Cela n'est nullement nouveau.

Très peu d'entre nous, je pense, toléreraient qu'un commerce se voit accorder le droit de décider qui y entrera et qui n'y entrera pas, pas si nous sommes partisans d'une économie libre et fondée sur la concurrence. C'est en partie pour cette raison, je pense, que ces hommes d'affaires se trompent: ils considèrent l'aspect immédiat, non pas l'aspect lointain de la question. Ils ne semblent pas comprendre qu'il y aura une augmentation du nombre des négociants, cependant ils s'en rendent compte à l'occasion. J'aimerais vous faire encore une citation qui, celle-là, est tirée du *Hardware and Metal and Electrical Dealer* du 18 juillet 1953. Il s'agit d'une publication canadienne. On y lit ce qui suit:

> Les primes, les reprises en compte et les réductions de prix sont des caractéristiques si familières du commerce de détail des appareils qu'il pourrait paraître inutile d'aborder le sujet encore une fois; mais, d'après les résultats d'un relevé effectué parmi les négociants d'un bout à l'autre du pays, il semble y avoir eu un revirement d'opinion quant aux causes des conditions chaotiques qui existent dans le commerce. Il n'y a pas très longtemps, on jugeait, en général, que la révocation par le gouvernement du maintien des prix de revente était la cause première du problème... En réponse à un questionnaire adressé à l'industrie de la ferronnerie, on n'a guère ou pas parlé du maintien des prix de revente, l'opinion générale étant que, si l'on peut mentionner quelqu'un, ce sont les fabricants qui, pour une raison ou une autre, doivent accepter la plus grande part de responsabilité pour les difficultés dans lesquelles se trouve le commerce de détail.
>
> Chaque négociant ou marchand détaillant dans le domaine de la ferronnerie, qui a répondu au questionnaire, a nettement déclaré qu'il y avait un trop grand nombre de négociants.

C'est la conséquence directe du maintien d'une très grande marge, qui les attire. Une fois entrés dans l'industrie, ils constatent que les affaires ne sont pas suffisantes pour assurer le succès de tous et ils réclament une plus grande marge de bénéfices. C'est la marge excessive, au départ, qui est la cause du problème et on le reconnait ici. Je ne condamne pas ces gens et, si j'étais dans un commerce qui se trouvait en mauvaise posture, je songerais à mes propres intérêts immédiats et je dirais: «Je veux une protection». Si l'on demande aux cultivateurs ce qu'ils désirent, ils diront «la parité des prix». Si l'on demande aux professeurs d'université ce qu'ils désirent, ils diront «des traitements doublés» et ils les méritent, mais ils ne les obtiennent pas. Je ne crois pas, cependant, qu'on puisse se fonder là-dessus pour déterminer ce que quelqu'un doit recevoir. Même si je peux comprendre pourquoi ces gens veulent le maintien des prix de revente, ce n'est pas une raison pour que le programme du

gouvernement soit arrêté de façon à leur accorder ce qu'ils demandent, car il s'ensuivrait nécessairement qu'un plus grand nombre entreraient dans le commerce, chacun ayant un volume d'affaires moins élevé, et bientôt des problèmes surgiraient. Par exemple, vous voyez ce qui s'est produit dans le commerce des produits pharmaceutiques. La majoration y était auparavant de 33 1/3 p. 100; mais, dans les années 1940, par suite de la pression exercée par les distributeurs, cette majoration a été portée à 40 p. 100. Je ne sais si cela répond à votre question demandant pourquoi les gens veulent le maintien des prix, mais voici les deux points importants: *a*) ils ne considèrent que les résultats immédiats de l'application de ce principe; et *b*) ils songent à leurs propres intérêts et il est parfaitement légitime pour eux d'agir ainsi, mais cela ne veut pas dire que je doive l'accepter.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous me dire de quelle source vous avez tiré la citation assez longue que vous avez faite au sujet d'une situation qui existe en Grande-Bretagne?

M. SKEOCH: Je vous en transmetterai un tiré à part.

M. HALES: Pour faire suite à ce que M. Skeoch vient de dire, la théorie qu'il vient d'exposer ne semble pas concorder avec la situation actuelle dans l'industrie de l'automobile.

M. SKEOCH: Il y a restriction.

M. HALES: Vous dites que le maintien des prix de revente qui se fait à l'endroit des voitures, plus ou moins...

M. SKEOCH: Il n'est pas efficace, je pense.

M. HELLYER: Cette pratique n'existe pas maintenant?

M. HALES: Jusqu'à un certain point, les prix sont protégés.

M. SKEOCH: Puis-je intervenir? A l'époque où la mesure était à l'étude, j'ai moi-même demandé aux fabricants de voitures quelle était leur ligne de conduite et la plupart ont nié qu'ils exigeaient le maintien des prix de revente.

M. HALES: Étant donné ce prix protégé qui, selon vous, existe dans le commerce de l'automobile, un plus grand nombre de négociants y entreraient?

M. SKEOCH: S'ils le pouvaient.

M. HALES: Tel n'est pas le cas?

M. SKEOCH: Non, parce que les fabricants ne les acceptent pas.

M. HALES: Rien n'empêche le fabricant de tabac d'agir de la même façon?

M. SKEOCH: Aux États-Unis, où le point a été soulevé dans un certain nombre de causes, on a établi une distinction entre les agences exclusives pour la vente des voitures et de quelques autres produits. Dans le cas des voitures, on a allégué qu'il faut une grande compétence dans le domaine de l'entretien, et autres choses de ce genre, ce qui justifiait une certaine restriction du nombre des vendeurs que ces fabricants étaient disposés à accepter. Ainsi, on a décidé que les agences exclusives étaient acceptables pour ce qui est des voitures. Lorsqu'il s'agit des cigarettes, il semble douteux qu'une agence exclusive offre quelque avantage au public.

M. HALES: Existe-t-il des données statistiques à l'appui de la déclaration que vous avez faite au sujet des prix protégés, selon laquelle il y aurait d'autres négociants qui désireraient entrer dans ce domaine des affaires?

M. SKEOCH: La citation que j'ai mentionnée et qui était tirée d'une publication du *Hardware and Metal and Electrical Dealer* en est un exemple et ce que M. K. C. Johnson-Davies écrit à ce sujet en est un autre. Je vais vous en donner le titre exact. C'est *The Motor Trade Association*. Il parle des sociétés qui font le commerce des pneus et autres choses de ce genre. Il s'agit non

seulement des voitures, mais aussi des pneus et chambres à air et de tous les accessoires qui s'y rapportent. C'est, je pense, une doctrine généralement acceptée même parmi les membres des associations commerciales. Cependant, je ne dis pas qu'il s'agit de quelque chose de nouveau. Il n'y a rien de nouveau là-dedans.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'article publié en 1953 concernant les négociants d'appareils électriques, ne croyez-vous pas que ces gens ont été attirés vers ce commerce en raison de la pénurie d'appareils après la guerre? A ce moment-là, un grand nombre se sont lancés dans ce domaine. En outre, un grand nombre de gens voulaient s'établir à leur compte. Ce n'est pas tellement la marge de bénéfice qui les attirait, mais plutôt le fait que n'importe qui pouvait vendre des poêles et des réfrigérateurs parce qu'il y avait grande pénurie.

Je me demande ce qu'ils diraient maintenant en 1960 au regard de la déclaration qu'ils faisaient en 1953.

M. SKEOCH: Je ne sais pas mais, en 1953, la guerre était encore récente et il y avait une grande pénurie d'appareils électriques et, en outre, le marché était loin d'être encombré. Cela constituait aussi un avantage qui était tout au moins égal à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Si vous lisez le mémoire présenté ici l'autre jour par l'Association des fabricants d'appareils électriques du Canada, vous constaterez qu'on y exprime des avis à peu près contraires à ce qu'on disait en 1953.

M. HOWARD: Je me demande si M. Skeoch est au courant de ce qui est arrivé à l'Association nationale des pharmaciens détaillants aux États-Unis et dans bon nombre des États particuliers, où les membres de cette association sont parvenus à obtenir des mesures législatives pour le maintien des prix de revente, pour ensuite découvrir, eux aussi, que les grandes marges qu'ils pouvaient obtenir grâce au maintien des prix de revente attiraient un grand nombre de personnes dans le commerce et que leur situation n'était pas meilleure qu'auparavant.

M. SKEOCH: Cela ne m'étonne pas.

M. SOUTHAM: Je n'étais pas ici ce matin et il se peut que la question que je m'apprête à poser l'ait déjà été. Elle se rapporte à la partie du mémoire qui s'intitule: *Puissance commerciale, expansion et mise en valeur.* Sous cette rubrique, vous dites:

> Ce qu'il nous faut faire au départ, c'est identifier les arrangements restrictifs qui ont pour effet d'augmenter la puissance commerciale sans contribuer sensiblement à l'expansion et à la mise en valeur; et, ensuite, examiner les situations dans lesquelles une augmentation de la puissance commerciale peut contribuer à l'expansion et à la mise en valeur.

Comment cela a-t-il commencé? Que penseriez-vous des pratiques du commerce, pour ce qui est des sociétés canadiennes, quand il s'agit de vendre sur les marchés d'exportation ou de vouloir obtenir le droit exclusif de faire de l'exportation, sans gêner les marchés locaux ou canadiens?

M. SKEOCH: J'ai toujours été sensible à cette situation. Je ne suis pas aussi confiant lorsqu'il s'agit des marchés américains. Il existe aux États-Unis une loi qui autorise une société à former une association et à convenir des prix et des ventes sur les marchés d'exportation.

La difficulté qui survient est de savoir jusqu'où va cette espèce d'osmose, pour ainsi dire. En d'autres termes, jusqu'où de telles ententes relatives au marché d'exportation peuvent-elles aller et dans quelle mesure tendent-elles à se déplacer pour atteindre les marchés domestiques?

A ce sujet, il faut, je pense, user d'une grande prudence. Il est difficile, je crois, de généraliser ici. C'est tout comme dans une foule d'autres domaines.

Il est bon d'avoir une règle d'application générale, mais il faut étudier attentivement les cas particuliers.

Si l'on jugeait souhaitable de légaliser quelque forme d'ententes parmi les concurrents pour les ventes sur les marchés d'exportation, j'aurais, je crois, de graves soupçons à l'endroit de n'importe quelle pratique restrictive sur le marché domestique. En d'autres termes, puisqu'il y a toujours danger que les ententes relatives au marché d'exportation soient appliquées au marché domestique, je redoublerais de vigilance à l'égard de plusieurs cas où cette exemption est accordée pour ce qui est des marchés d'exportation.

Mais, ainsi que je le disais, je crois qu'il existe une certaine logique dans cette situation. Ce dont il faut se préoccuper, c'est de savoir si la décision logique obscurcit les faits. Les faits peuvent démontrer qu'il y a tendance excessive à appliquer à un domaine des ententes conclues relativement à un autre. Il faut considérer les cas particuliers.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Mitchell.

M. MITCHELL: Monsieur le président, j'aimerais demander à M Skeoch la question suivante: il y a quelques instants, il a dit que, sous le régime du maintien des prix de revente, les bénéfices intéressants créaient un trop grand nombre de débouchés de détail et, en conséquence, il y avait éventuellement trop de faillites et le nombre des détaillants retombait à quelques-uns.

Compte tenu de cela, croyez-vous que, à l'heure actuelle et sur le plan du détail, les biens et les services se trouvent entre les mains de trop peu de distributeurs?

M. SKEOCH: Ici encore il faut considérer les faits. Autrement dit, je ne possède aucun renseignement qui donne à penser qu'une telle tendance existe.

Dans la plupart des domaines, le commerce de détail est d'accès relativement facile. En conséquence, s'il arrivait que, temporairement, le nombre des détaillants soit réduit à un niveau trop bas, je serais porté à croire que de nouveaux venus ne tarderaient pas trop à apparaître.

Dans le cas du contraire, la Division qui s'occupe des coalitions devrait intervenir. Il lui appartient d'avoir l'œil ouvert pour découvrir de telles situations et d'y remédier.

M. MITCHELL: Pour aller plus loin, vous n'avez aucune raison spéciale de penser que tel est le cas?

M. SKEOCH: Je ne connais pas de données pertinentes.

M. MITCHELL: A supposer que le commerce se trouve entre les mains de quelques distributeurs au niveau du détail, cela vous amènerait-il à dire que, en raison de leur pouvoir d'achat, ces quelques distributeurs pourraient exercer une pression sur le fabricant pour l'amener à réduire les prix qu'il leur fait, réduction qui ne modifierait en rien le prix de vente au détail?

On trouve dans les grandes épiceries certaines marchandises, un nombre sans cesse croissant d'articles, que déjà on n'aurait jamais pensé trouver en ces endroits. Ces grandes épiceries ont aussi leurs propres associations. Nous le savons. Et il pourrait arriver que, lors de leurs réunions mensuelles, elles constatent que, entre elles, elles achètent de 70 à 75 p. 100 de la production totale d'un article particulier au Canada.

Elles pourraient,—je ne dis pas qu'elles le font,—mais elles pourraient aller trouver le fabricant de cet article et lui dire: «Nous vendons 75 p. 100 du total des articles de ce genre qui se vendent au Canada et nous voulons une remise additionnelle de 5 p .100 sur nos achats».

S'il en était ainsi,—et j'ai des raisons de croire qu'il en est ainsi,—un certain nombre de fabricants s'inquiètent de la pression que les acheteurs pour-

raient exercer sur eux. Ils craignent que leurs acheteurs ne soient en mesure de leur dire: «Si vous ne nous accordez pas cette remise additionnelle, nous ne vendrons plus votre produit».

Avez-vous des preuves démontrant que de telles choses se produisent ou avez-vous entendu parler de cela?

Le PRÉSIDENT: Vous trouviez-vous dans la salle quand M. Skeoch a parlé du Pablum? Cette situation se rapprochait passablement de celle que vous mentionnez au sujet des produits pharmaceutiques.

M. MITCHELL: Je ne songeais pas à un article particulier, mais ce serait là un bon exemple.

M. SKEOCH: Le problème n'est pas tout à fait le même. Ce qui inquiète M. Mitchell, si j'ai bien compris, c'est plutôt que les acheteurs, s'ils prennent trop d'importance, soient en mesure d'exercer une pression indue sur le fabricant. C'est là l'essentiel de sa question, je pense.

M. MITCHELL: Sans modifier leur prix de revente ou de détail. Autrement dit, à supposer qu'ils bénéficient d'une remise additionnelle de 5 p. 100, ils ne la transmettraient pas, à leur tour, au consommateur?

M. SKEOCH: Leur puissance s'accroîtrait et ils emploieraient cette puissance accrue pour étendre leurs opérations. C'est ce que vous voulez dire. Je ne peux pas dire que je connais des cas précis de ce genre. Des fabricants m'ont dit qu'ils craignaient qu'ils vendaient une trop forte proportion de leur production à une société ou à une autre.

En pareil cas, le remède approprié se trouve, je crois, dans la loi, dont les dispositions sous ce rapport sont maintenant plus efficaces qu'elles ne l'étaient antérieurement. J'estime qu'il appartient à la Division qui s'occupe des coalitions de prendre des mesures pour désunir ces acheteurs importants, si les choses en arrivent là. Mais c'est ce qu'il faut découvrir.

M. MITCHELL: A qui appartiendra-t-il de déterminer l'ampleur d'une opération?

M. SKEOCH: Il faudra étudier l'expansion dans chaque cas particulier. Il faudra décider jusqu'à quel point la puissance commerciale dans ce domaine est nécessaire, compte tenu de la situation en matière de rendement, de croissance et d'expansion? Si elle n'est pas nécessaire et qu'une fusion s'effectue, je dirais alors que la Division qui s'occupe des coalitions doit intervenir.

M. MITCHELL: Les membres du Comité ont, je crois, reçu deux lettres de la Fédération des détaillants canadiens. L'une était en date du 22 juin et l'autre du 27 juin. Vous vous souvenez sans doute que vous en avez parlé.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. MITCHELL: Serait-il conforme aux règlements de consigner ces lettres au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: J'ai plusieurs lettres et télégrammes que j'avais l'intention d'apporter au Comité, dans les cas où leurs auteurs ne sont pas représentés ici, afin de vous en donner lecture ou de les consigner au compte rendu.

M. MITCHELL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de faire cela avant la fin de nos travaux. Avez-vous d'autres questions à poser à M. Skeoch?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je voudrais demander à M. Skeoch de bien vouloir commenter les articles relatifs à la Cour de l'Échiquier dans la mesure où ils pourraient s'appliquer aux marchandises.

M. SKEOCH: Je n'en saisis pas très bien l'objet exact. Il est vrai, ainsi que j'ai pu en juger lorsque j'ai été mêlé à l'une ou l'autre de ces causes, que

les tribunaux qui jugent en matière pénale ne sont pas le meilleur endroit où examiner les fusions, car il faut y fournir des données relatives à la part du marché et autres choses de ce genre et ces tribunaux semblent très méfiants. Je suppose que cela résulte de leur évolution historique et il est juste qu'il en soit ainsi, mais ils semblent être plutôt méfiants lorsqu'il s'agit de l'introduction de témoignages de ce genre.

Je ne suis pas avocat et je ne connais pas très bien le fonctionnement de la Cour de l'Echiquier; mais puisque, de temps à autre, ce tribunal doit se prononcer sur l'évaluation des terres, je suppose qu'il pourrait aussi étudier les problèmes du marché et autres choses de ce genre. Que cela rende ce tribunal compétent à se prononcer sur les coalitions est une autre affaire. Il me semble que, dans un certain sens, la question appartiendrait plutôt aux tribunaux qui jugent en matière pénale; mais, au-delà de cela, je ne tiens pas à hasarder une opinion.

M. HOWARD: Pour ce qui est des fusions, seriez-vous d'avis que la définition d'une fusion, en opposition à celle d'un monopole, devrait être uniforme, car la fusion peut facilement conduire au monopole? Et ne croyez-vous pas qu'il serait plus utile de dire simplement en quoi consiste une fusion, qu'elle consiste en l'acquisition par une ou plusieurs personnes d'un contrôle sur quelqu'un d'autre, puis de laisser dans l'article prévoyant une peine,—l'article 33, si je ne me trompe,—le reste de la définition pour ce qui est de l'effet d'une fusion.

M. SKEOCH: Certes, cela s'accorderait avec ma façon d'envisager la question. Je préfère les interdictions générales aux interdictions particulières. S'il était possible de définir une fusion et, ensuite, d'interdire simplement les pratiques qui sont nuisibles aux intérêts du public dans un sens large, il serait moins probable que des complications se produisent, c'est-à-dire qu'il y ait injustice envers les compagnies qui se fusionnent parce qu'elles pourraient aller à l'encontre de quelque aspect technique de l'interdiction.

Cela serait aussi dans l'intérêt du public en général. Je suis partisan, dans ce domaine tout au moins, des interdictions générales et je crois fermement aussi qu'il vaut mieux laisser à la Division chargée de l'application de la loi ainsi qu'aux tribunaux le soin de déterminer dans quelles circonstances précises ces influences pourraient être nuisibles.

M. HOWARD: J'ai une autre question à ce sujet. La définition proposée, comme vous le savez, dit «moyennant quoi la concurrence», puis mentionne trois cas précis. Je devrais peut-être m'exprimer sous forme de question. J'allais dire que pour moi ces mots ont un certain sens. Pour vous, qu'indiquent-ils? Indiquent-ils que les fusions sont permises dans des cas autres que les trois cas qui sont mentionnés? Je me demandais si ces trois exemples étaient restrictifs.

M. SKEOCH: Je le crois. Ainsi que je l'ai donné à entendre au cours de mes remarques, je ne crois pas que les fusions conglomérées soient comprises ici. Peut-être le sont-elles. Je ne le sais pas. Mais, on ne sait jamais. Et s'il était possible de rédiger cette disposition en des termes généraux de façon qu'elle pare à une telle situation, je crois qu'il faudrait le faire.

A mon avis, ces trois cas particuliers ne sont pas de portée assez générale pour englober tous les cas possibles.

M. HOWARD: Auriez-vous l'obligeance, étant donné votre expérience dans ce domaine, de commenter la différence qui pourrait exister entre la définition proposée du terme «fusion» et celle qui se trouve dans la loi actuelle?

Je crois savoir qu'une seule cause relative aux fusions a été portée devant les tribunaux, soit la récente cause intéressant les brasseries, et je me demande

si, la définition incluse dans la loi étant différente, le problème n'aurait pas été plus facile à régler.

M. SKEOCH: Je ne le sais pas, monsieur Howard. Je serais porté à penser, eu égard à l'article relatif aux fusions en particulier, que l'efficacité du programme dépend surtout de l'administration de celui-ci et que la définition qui se trouve dans le bill C-58 ne constituerait pas un facteur important. Je ne sais pas, pour autant qu'il s'agisse de la cause intéressant les brasseries; je ne crois pas que cela aurait fait beaucoup de différence. Je croirais plutôt que c'est la compétence et la perspicacité avec lesquelles la Division chargée de l'application de la loi cherche à découvrir les sources véritables du préjudice qui assureront l'efficacité du programme.

Autrement dit, définir une fusion est une chose extrêmement complexe et difficile. Et je ne crois vraiment pas qu'on ait réussi à le faire convenablement dans un certain nombre de cas. La même remarque s'applique à la question de déterminer dans quelles circonstances une fusion serait nuisible. Il faut pour cela examiner tous les effets possibles de la fusion, ce qui exige une analyse compliquée et éclairée, non pas seulement laborieuse, de la structure industrielle, de l'histoire, de toute la série des questions en jeu.

Pour ma part, je préférerais une définition dictée par le bon sens et l'interdiction des fusions qui sont nuisibles aux intérêts du public et, en outre, qu'on se fie ensuite à la compétence de la Division chargée de l'application de la loi et au bon sens des tribunaux. Je ne crois pas qu'on puisse faire beaucoup plus, vraiment.

M. HOWARD: Ma question est peut-être indiscrète. Croyez-vous que, dans la cause relative aux brasseries, la Division chargée de l'application de la loi a fait preuve de toute sa compétence.

Le PRÉSIDENT: La question n'est pas convenable.

M. SKEOCH: Je ne peux pas répondre à la question, car j'ai participé à une partie des poursuites.

M. MACDONNELL: Dans quelle mesure la situation se trouve-t-elle modifiée quand, de fait, une fusion est effectuée parce qu'une des compagnies craint d'être acculée à la faillite?

M. SKEOCH: C'est là un point dont il faut toujours tenir compte. C'est la doctrine que, aux États-Unis, on appelle la doctrine des compagnies acculées à la faillite. Pourvu que l'autre compagnie n'ait pas amené la première au bord de la faillite, je serais enclin à dire que c'est là une mesure sensée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons promis de laisser partir M. Skeoch à temps pour qu'il puisse prendre son train. On ne m'a pas fait savoir qu'on avait d'autres questions à poser. Je crois donc que nous pourrions ajourner.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je demander à M. Skeoch d'expliquer, en sa qualité d'économiste, ce qu'on appelle la détermination des prix et de nous dire si, selon lui, cette pratique existe dans quelque mesure, par comparaison avec les associations d'intérêts et les complots, en vue de l'uniformisation des prix.

M. SKEOCH: Il est dangereux, je pense, de me poser une telle question. Je viens de terminer un article sur la courbe tortueuse de la demande à tendance oligarchique et je pourrais me laisser aller à vous le citer au complet. Cela ressemble à la détermination des prix. C'est là une question fort complexe.

Comme vous le savez probablement, des cas se sont présentés aux États-Unis dans lesquels on a cherché à condamner ce qu'on a appelé l'action parallèle délibérée. On y invente des expressions de ce genre. Mais on n'a vraiment pas obtenu beaucoup de succès. Je persiste à croire qu'il y a beaucoup de concur-

rence tant qu'on ne cherche pas ouvertement à la supprimer. On ne peut obliger les hommes d'affaires, comme l'écrivait un industriel suédois, à se prendre à la gorge. Je ne crois pas non plus que cela soit nécessaire. Mais la détermination des prix, tous ces problèmes intermédiaires, le comportement à tendance oligarchique, qui est le terme technique, l'action parallèle délibérée, comme disent les Américains, et ainsi de suite, sont, je crois, des cas limites. Nous avons assez d'autres problèmes pour nous occuper pendant longtemps avant qu'il soit nécessaire pour nous de porter notre attention sur des choses de ce genre.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, nous devrions, je pense, adresser des remerciements à M. Skeoch qui a bien voulu prendre le temps de venir ici nous présenter un mémoire instructif, inspiré par l'expérience, et de répondre à nos questions.

M. HELLYER: J'appuis la proposition.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie sincèrement, monsieur Skeoch. Vous avez été un témoin fort intéressant et j'espère que vous reviendrez bientôt.

M. SKEOCH: Merci, monsieur Cathers. Vous m'avez accueilli avec beaucoup d'amabilité et j'ai bien aimé ma visite ici.

APPENDICE "A"

MAINTIEN DES PRIX DE REVENTE DANS LE COMMERCE DE L'ÉPICERIE

Questionnaire à l'intention des fabricants et des fournisseurs

1. *a*) Veuillez indiquer si votre société a pratiqué le maintien des prix de revente avant 1952.

	Oui	Non
A l'égard de quelques produits	( )	( )
A l'égard de tous les produits	( )	( )

b) L'expérience que vous avez acquise depuis 1952 justifie-t-elle, selon vous, votre attitude antérieure? ..... Veuillez expliquer.

2. *a*) Proposez-vous présentement un prix de revente? .....

b) Selon vous, dans quelle proportion les distributeurs appliquent-ils le prix que vous proposez? .....

c) Si le prix que vous proposez n'était pas appliqué par, mettons, au moins 50 p. 100 des distributeurs, jugeriez-vous utile de continuer à proposer et (ou) mentionner et annoncer un prix de revente proposé? ..... Dans le cas de l'affirmative, pourquoi?

3. Tendance des ventes:

a) Les ventes en 1951 étant égales à 100, veuillez indiquer avec le plus de précision possible le niveau atteint par vos ventes en 1959.

1951 — 100
1959 — .....

b) Cette augmentation (ou diminution) était-elle assez régulièrement répartie entre les années de 1951 à 1959 ou y a-t-il eu des années particulières au cours desquelles des changements importants se sont produits? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Année	*Indice*	*Cause de la différence*
1951	100	
195		
195		
195		
195		

4. Changements dans l'organisation du marché:
   a) Au regard de l'année 1951, faites-vous des affaires directement avec:

	Grossistes	Détaillants
Plus de	( )	( )
Moins de	( )	( )
Même nombre de	( )	( )

   b) Les fonctions des (1) grossistes et (2) détaillants ont-elles subi quelque changement marqué?
   Veuillez donner des précisions.
   c) Les marques de commerce sont-elles plus ( ), moins ( ) importantes ou n'ont-elles accusé aucun changement, pour ce qui est de leur influence sur les ventes?
   d) Quelles ont été les causes importantes des changements notés ci-dessus?
5. Services:
   a) Les services que vous fournissez à vos clients (par exemple, livraison, remontage du stock, crédit, etc.) ont-ils augmenté ( ), diminué ( ), ou sont-ils demeurés les mêmes ( ) depuis 1951?
   b) Selon vous, quelles ont été les causes de ce changement?
6. Structure de l'industrie:
   a) Depuis 1951, le nombre de vos concurrents a-t-il augmenté ( ), diminué ( ), est-il demeuré le même ( )?
   b) Depuis 1951, l'importance de vos concurrents a-t-elle augmenté ( ), diminué ( ), est-elle demeurée la même ( )?
   c) Estimez-vous que votre part du marché s'est accrue ( ), a diminué ( ), est demeurée la même ( ), depuis 1951?
   d) Selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente a-t-elle sensiblement contribué aux résultats notés sous *a*), *b*) et *c*)? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.
   e) Veuillez indiquer les autres causes importantes de ces résultats.
7. *a*) Estimez-vous que l'intensité de la concurrence s'est accrue ( ), a diminué ( ), n'a enregistré aucun changement ( ) depuis 1951?
   b) Depuis 1951, les méthodes de production ( ) ou de distribution ( ) ont-elles changé sensiblement?
   c) Estimez-vous que l'interdiction du maintien des prix de revente a exercé quelque influence sur les changements notés sous *a*) ou *b*)? Veuillez donner des précisions.
   d) Si, selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente n'a pas été une cause importante des changements susmentionnés, veuillez indiquer quelles en ont été les causes importantes.
8. Qualité du produit et de l'emballage:
   a) La qualité du produit est-elle meilleure ( ), moins bonne ( ), ou la même ( ) depuis 1951?
   b) La qualité de l'emballage est-elle meilleure ( ), moins bonne ( ), ou la même ( ) depuis 1951?
   c) L'interdiction du maintien des prix de revente a-t-elle exercé quelque influence sur les changements notés sous *a*) et *b*)? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.
   d) Si, selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente n'a pas été une cause importante des changements susmentionnés, veuillez indiquer quelles en ont été les principales causes.

e) Depuis 1951, le coût de l'emballage, exprimé en pourcentage du coût total du produit, a-t-il augmenté ( ), diminué ( ), ou est-il demeuré le même ( )?

9. Réclame:

a) Le pourcentage du prix de vente qui est consacré à la réclame a-t-il augmenté ( ), diminué ( ) ou est-il demeuré le même ( ) depuis 1951?

b) Veuillez indiquer les changements importants qui se sont produits dans les moyens de réclame employés par votre société depuis 1951.

c) L'interdiction du maintien des prix de revente a-t-elle contribué aux changements notés sous *a*) et *b*)? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.

d) Si, selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente n'a pas contribué sensiblement aux changements notés ci-dessus, veuillez indiquer quelles en ont été les causes importantes.

10. Publicité en collaboration:

a) Faites-vous de la publicité en collaboration? Oui—Non—

b) Dans le cas de l'affirmative, cette pratique contribue-t-elle sensiblement et d'une façon soutenue à augmenter le volume de vos ventes? Oui—

c) Offrez-vous les mêmes conditions à tous les clients? Oui—Non—
quer quelles ont été les causes importantes de ces changements.

d) Le pourcentage de votre budget annuel que vous consacrez généralement à la publicité en collaboration a-t-il augmenté ( ), diminué ( ) ou est-il demeuré le même ( ) depuis 1951?

c) Estimez-vous que l'interdiction du maintien des prix de revente a exercé quelque influence sur le changement noté sous *d*)? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.

f) Si, selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente n'a pas contribué sensiblement au changement noté ci-dessus, veuillez indiquer quelles ont été les causes importantes de ce changement.

11. Marques portant une étiquette particulière:

a) Avez-vous vendu une proportion plus grande ( ), moins grande ( ), ou identique ( ) de vos produits portant une étiquette particulière en 1959 comparativement à 1951?

b) Selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente a-t-elle contribué sensiblement au résultat noté sous *a*)? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.

c) Même si vous n'avez pas vendu une plus forte proportion de vos produits portant des étiquettes particulières, avez-vous eu à faire face à une concurrence plus grande ( ), moins grande ( ) ou identique ( ) de la part des marques particulières?

d) Si des marques particulières font concurrence à des articles que vous produisez, le pourcentage de l'espace accordé sur les rayons à ces produits à marques particulières a-t-il augmenté ( ), diminué ( ) ou est-il demeuré le même ( ), par rapport à celui qu'on donne à vos produits, depuis 1951)

e) Selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente a-t-elle contribué sensiblement aux résultats notés sous *c*) et *d*)? Dans le cas de l'affirmative, veuillez donner des précisions.

f) Si, selon vous, l'interdiction du maintien des prix de revente n'a pas contribué sensiblement aux changements notés ci-dessus, veuillez indiquer quelles ont été les causes importantes de ces changements.

12. Articles spécialement sacrifiés:

a) Bien qu'il n'existe aucune définition précise de l'expression «articles spécialement sacrifiés», veuillez donner votre interprétation de cette expression et nous dire si votre produit est ainsi utilisé.

b) L'emploi de votre produit à cette fin a-t-il augmenté ( ), diminué ( ), ou n'a-t-il enregistré aucun changement ( ), depuis 1951?

c) Veuillez indiquer avec quelle régularité on emploie vos produits comme «articles spécialement sacrifiés»: continuellement ( ), saisonnièrement ( ), à l'occasion ( ).

d) Veuillez indiquer le genre de débouché en cause lorsque vos produits sont vendus comme articles spécialement sacrifiés.

e) Estimez-vous que les ventes d'articles spécialement sacrifiés favorisent la vente de vos produits ( ), lui nuisent ( ) n'ont aucun effet sur cette vente ( )? Veuillez expliquer.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

N A D A
DEC 13 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1960

TÉMOINS:

Le professeur G. Rosenbluth, docteur en philosophie, professeur adjoint d'économie politique à l'Université Queen's; les professeurs H. E. English, H. Scott Gordon et T. N. Brewis, de la faculté d'économie politique de l'Université Carleton.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: W. E. Morissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
[illegible]ales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell (*Greenwood*)
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 5 juillet 1960
(22)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Cathers, Drysdale, Fisher, Hales, Howard, Johns, Jung, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), McIlraith, Mitchell, More, Morton, Pascoe, Robichaud, Rynard et Southam—20.

Aussi présents: le professeur H. E. English, de la faculté d'économie politique de l'Université Carleton; le professeur G. Rosenbluth, docteur en philosophie, professeur adjoint de la faculté d'économie politique de l'Université Queen's; et M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Le professeur Rosenbluth est présenté au Comité et il lit un mémoire préparé à l'avance. Il est ensuite interrogé au sujet de son mémoire et autres questions connexes.

A 11 heures, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

(23)

La séance est reprise à 3 heures de l'après-midi sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Broome, Brassard (*Chicoutimi*), Caron, Cathers, Drysdale, Fisher, Howard, Jung, Macdonnell (*Greenwood*), McIlraith, McIntosh, Mitchell, More, Morton, Nugent, Pascoe, Robichaud et Southam—20.

Aussi présents: M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère de la Justice; les professeurs H. E. English, H. Scott Gordon et T. N. Brewis, de la faculté d'économie politique de l'Université Carleton; le professeur Maxwell Cohen, de la faculté de droit de l'Université McGill.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-58.

Le Comité convient que le professeur Cohen sera entendu lorsque l'interrogatoire du professeur English sera terminé.

Le professeur English est appelé. Il présente ses collègues et lit ensuite un mémoire préparé à l'avance, ainsi qu'une lettre de ses adjoints à l'appui du mémoire. Le témoin est interrogé au sujet du mémoire et sur des questions connexes. Les professeurs Gordon et Brewis donnent aussi des renseignements additionnels.

Les témoins sont remerciés et on leur permet de se retirer.

A 5 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité,

E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 5 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie de garder le silence. Nous sommes maintenant en nombre. Il ne fait pas très beau, mais c'est une bonne journée pour travailler. Mettons-nous donc à la tâche.

Nous avons ici, ce matin, le professeur Rosenbluth et le professeur English. Comme façon de procéder, ces messieurs vont lire leurs mémoires, vous noterez pendant ce temps les questions que vous désirez poser et lorsqu'ils auront tous deux terminé, vous les interrogerez. Le professeur Rosenbluth a cependant un rendez-vous et il aimerait partir le plus tôt possible, c'est-à-dire avant midi. Alors, si vous le voulez bien, je propose que nous l'entendions d'abord et que vous lui posiez ensuite des questions. Le professeur English consent à témoigner cet après-midi.

M. HOWARD: Monsieur le président, avant de commencer, je me demande si nous ne pourrions pas procéder comme nous l'avons fait avec M. Skeoch, c'est-à-dire demander d'abord aux professeurs Rosenbluth et English de nous dire, au début de leurs remarques, quelles sont leurs qualités professionnelles et leurs antécédents, à quelles phases particulières de l'économie politique ils ont participé, quelles études empiriques ils ont pu faire et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Les exemplaires du mémoire ont été distribués. Comme question de fait, nous en avons tellement distribué qu'il ne nous en reste pas assez pour la presse.

M. G. ROSENBLUTH (*professeur adjoint d'économie politique de l'Université Queen's*): Monsieur le président, messieurs, je vous suis très reconnaissant de l'avantage qui m'est offert de prendre ici la parole aujourd'hui. Je suis professeur adjoint d'économie politique à l'Université Queen's. De ce temps-ci, je donne des cours de théorie économique. Je lisais les témoignages de votre comité, ces jours derniers, et j'ai remarqué que l'on a dit que les théoristes s'en tiennent à la théorie. J'ai peur d'avoir à plaider coupable sur ce point.

Je suis licencié ès lettres de l'Université de Toronto et docteur en philosophie de l'Université Columbia. J'ai travaillé pendant quelque temps au service public fédéral et enseigné dans diverses universités américaines, ainsi qu'à l'Université Queen's.

J'ai fait des travaux empiriques au sujet de la concentration industrielle, surtout des études statistiques, et j'ai publié un livre et quelques articles sur ce sujet.

J'ai également donné des cours sur le monopole, la concurrence et la réglementation de l'État aux États-Unis. J'ai suivi de près les agissements relatifs à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions au cours des dernières années, et je travaille actuellement à une étude relative à l'exécution de cette loi, avec l'aide d'un collègue de l'Université Queen's.

Je ne prétends pas être un spécialiste en la matière comme le professeur Skeoch.

Maintenant, si vous me le permettez, monsieur le président, je vous lirai mon mémoire, qui est, heureusement, plutôt court.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, puis-je poser une question? Le professeur Skeoch a dit, je crois, que vous étiez l'un de ceux qui appuient son mémoire.

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Mais il n'en est pas ainsi pour le vôtre. C'est simplement votre exposé à vous?

M. ROSENBLUTH: J'aurais dû dire que je ne représente personne, quoique ce ne soit pas un secret, je crois, que mes opinions générales sont partagées par un grand nombre de mes collègues.

Je crois que des mémoires ont été présentés l'an dernier par un grand nombre de professeurs, lorsque le Bill C-59, qui est semblable à celui-ci sous plusieurs aspects importants, a été présenté. De nombreuses lettres vous ont également été adressées, à vous et au premier ministre, par d'autres universités. Ce n'est pas uniquement l'empire de l'Université Queen's!

Le PRÉSIDENT: M. Bell a mentionné une lettre qui a été lue au Comité. Elle était signée par le professeur Curtis, chef de la faculté le professeur Urquhart, le professeur adjoint, M. Slater, ainsi que M. Post. Cette lettre déclarait que ces messieurs appuient son mémoire. Dites-vous que vous l'appuyez également? Votre nom n'était pas inclus.

M. ROSENBLUTH: Mon nom n'était pas inclus, simplement parce que je devais présenter moi-même mes vues. J'appuie son mémoire en principe. Je ne peux pas dire que je l'appuie dans tous ses détails, car je dois avouer que je ne l'ai pas lu en entier. Mais j'ai longuement discuté la question avec le professeur Skeoch et je partage ses vues.

M. MORE: Monsieur le président, avez-vous d'autres exemplaires de ces mémoires. Je n'ai ni celui-ci ni celui du professeur English.

Le PRÉSIDENT: En voici un de celui du professeur Rosenbluth. Comment a-t-on pu vous oublier?

M. MORE: Je ne sais pas.

M. ROSENBLUTH: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais maintenant lire mon mémoire.

Le but de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est de faire en sorte que les entreprises privées se concurrencent le plus possible. Elle est destinée à protéger le public contre la restriction de la concurrence qui se produit lorsque les entreprises commerciales agissent de concert, lorsqu'elles se fusionnent ou exploitent un monopole.

Cette loi est nécessaire, parce que les hommes d'affaires trouvent profitable de restreindre la concurrence. Cette tendance est aussi vieille que le commerce lui-même, comme le suggère la réflexion souvent citée d'Adam Smith: "Les gens du même commerce se rencontrent rarement sans que la conversation se termine par une conspiration contre le public, ou par quelque machination destinée à faire monter les prix."

Par conséquent, lorsque les hommes d'affaires suppriment la concurrence, ils suivent simplement leur instinct. Deux conclusions importantes dans cette investigation s'ensuivent donc: premièrement, les hommes d'affaires qui violent la loi sur les coalitions ne se considèrent pas comme des criminels et le public non plus ne les considère généralement pas ainsi. Voilà une déclaration assez générale, qui comporte une ou deux exceptions. Ils sont un peu comme les conducteurs d'automobiles qui dépassent les limites de vitesse prescrites, ou les règlements relatifs au stationnement. Cependant, dans les deux cas, il s'agit de conduite anti-sociale et peu de personnes nieraient que ces règlements sont nécessaires et doivent être appliqués.

Deuxièmement, accepter l'avis des associations commerciales sur la façon dont la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions doit être modifiée, c'est un peu comme demander aux cambrioleurs de modifier la loi sur le vol ou de se baser sur l'avis des alcooliques pour modifier la loi sur le contrôle des boissons enivrantes.

Je dois cependant expliquer, monsieur le président, que je ne prétends pas que les représentants des associations commerciales sont semblables en aucune façon aux cambrioleurs ou aux alcooliques. Peut-être une comparaison plus

appropriée, qui m'est venue à l'idée ensuite, serait de dire que c'est comme si les professeurs permettaient aux élèves d'établir le texte des examens.

Les principales stipulations du Bill C-58 sont évidemment basées sur les suggestions d'associations commerciales et, par conséquent, il n'est pas étonnant qu'elles aient pour résultat de faciliter la suppression de la concurrence et de rendre plus difficile l'application de la loi. Il y a deux de ces dispositions.

Coalitions

La première modification importante permet aux sociétés de se consulter et de s'entendre entre elles, pourvu qu'il s'agisse uniquement de l'échange de données statistiques, de la définition de normes de produits, ou de toute autre activité "innocente". La suppression de la concurrence, sous le déguisement de "l'échange de données statistiques", par exemple, est l'un des artifices les plus anciens dans le domaine de l'association commerciale. Le bill semble remédier à cette difficulté en déclarant que l'association d'intérêts ou l'accord demeure illégal s'il réduit indûment la concurrence sous certains aspects définis: les prix, la quantité, la qualité également, les marchés, les voies de distribution et l'accès de nouvelles sociétés commerciales. Personne ne connaît exactement la façon dont les tribunaux interpréteront cette nouvelle phraséologie, si elle devient loi, mais on peut très bien le supposer. Il sera beaucoup plus difficile de prouver hors de tout doute raisonnable, qu'il y a eu infraction à la loi. Il est probable, cependant, que la situation sera bien pire. Les avocats de la défense, dans les causes relatives aux coalitions, ont toujours prétendu que la poursuite doit démontrer spécifiquement le tort causé au public à la suite de chaque association d'intérêts ou accord. Le nouveau texte rendra cette interprétation beaucoup plus plausible et si les tribunaux l'acceptent, ce sera la fin de l'application de la loi. La nécessité de prouver le tort précis est déraisonnable en principe et il est impossible de s'y conformer en pratique. C'est comme si l'on décidait que conduire une automobile du mauvais côté de la route constitue une infraction seulement s'il arrive un accident, et seulement lorsque l'accident est arrivé, à condition toutefois qu'aucun autre facteur n'y ait contribué. La comparaison est exacte, parce que la concurrence doit constituer la règle si le système de l'entreprise privée doit fonctionner dans l'intérêt public.

Le maintien d'un prix de revente constitue l'autre point principal. La seconde faiblesse importante de la loi sur les coalitions concerne l'interdiction du maintien d'un prix de revente. Le Bill C-58 aurait pour effet de faire disparaître l'interdiction. Un fournisseur pourrait établir des prix de revente et refuser des approvisionnements au détaillant qui ne se conforme pas aux prix fixés. S'il est accusé d'avoir maintenu des prix de revente, le fournisseur peut se prévaloir des moyens de défense faciles que lui fournit la modification de la loi. Je n'en ai pas fait l'énumération, mais vous les avez tous remarqués.

Beaucoup de ceux qui approuvent cette modification prétendent que le maintien d'un prix de revente devrait être permis. Cependant, on n'a fait que répéter à ce sujet ce qui a été dit, il y a neuf ans, lorsque la Commission MacQuarrie s'est opposée, dans son rapport, au maintien d'un prix de revente. Une commission parlementaire en est venue à la même conclusion et le service de la loi sur les coalitions a publié le rapport de son enquête sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés. Ce rapport n'a pas été publié il y a neuf ans, mais plutôt cinq ou six ans, en 1954 ou 1955. Le maintien d'un prix de revente élimine la concurrence en matière de distribution et conduit ainsi au gaspillage et à des pouvoirs outrés dans le commerce de distribution.

Ceux qui sont en faveur du maintien d'un prix de revente s'attendent qu'il fasse disparaître des pratiques ou des résultats qu'ils considèrent nuisibles. Nous pouvons classer ces pratiques ou résultats en trois catégories.

Premièrement, quelques-unes ne sont pas nuisibles, mais plutôt désirables, au point de vue social. Un rival qui vend des denrées avec une marge que le

plaignant considère insuffisante constitue un bon exemple.

D'autres pratiques ne se présentent pas assez souvent pour être importantes: la vente de marchandises en bas du prix coûtant, par exemple, ou le dommage causé à la réputation du fournisseur, ou même à ses ventes.

Le troisième groupe comprend les cas de préférence en matière de prix. Les succursales de grands magasins, par exemple, peuvent être en mesure de vendre un produit à un prix plus bas qu'un rival de moindre importance, parce qu'elles ont obtenu un escompte ou une allocation de préférence du fournisseur. Il faudrait remédier à ces cas par un règlement efficace contre les préférences injustes en matière de prix, et non en permettant le maintien d'un prix de revente.

J'en viens maintenant à la préférence injuste en matière de prix.

La plupart des gens sont d'avis qu'il ne devrait pas être permis aux fournisseurs d'accorder des préférences aux gros distributeurs, si cette préférence est basée sur l'envergure du marché dont dispose ce dernier, et non sur une économie en matière de frais. Étant donné que l'on a annoncé que le Bill C-58 aiderait l'homme de la rue, il est assez surprenant que l'on n'ait rien fait pour empêcher cette sorte de préférence en matière de prix. Les fournisseurs sont libres de vendre à des prix beaucoup moins élevés à des distributeurs qu'à d'autres, soit secrètement ou ouvertement, pourvu que les quantités diffèrent. Cela reste permis en vertu de la loi actuelle, ou si elle était modifiée par le Bill C-58.

Le Bill C-58 interdit la discrimination en matière de prix sous forme de remises accordées pour lancer le produit. Cependant, il est peu probable qu'une interdiction aussi limitée réduise l'étendue de la discrimination; elle servira uniquement à assurer que ces distinctions injustes ne s'exercent pas sous une certaine forme. Elle n'offre donc aucun moyen de défense significatif pour le distributeur peu important. Si une chaloupe coule à plusieurs endroits et que vous n'en bouchez qu'un seul, elle s'enfoncera quand même.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est certainement pas parfaite, mais il est peu probable que le Bill C-58 l'améliore.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions?

M. MORTON: Monsieur le président, ces prémisses semblent suggérer que toutes les associations commerciales, c'est-à-dire les manufacturiers, les détaillants et les distributeurs ont un intérêt commun. Croyez-vous que chaque groupe, indépendamment, a ses intérêts particuliers qu'il essaie de protéger?

M. ROSENBLUTH: C'est exact, monsieur Morton, mais si nous considérons l'ensemble de la loi, certaines attitudes générales à son égard sont partagées par un grand nombre. Dans l'ensemble, tous les groupes d'hommes d'affaires aimeraient être exempts de la concurrence. Il est parfaitement vrai et naturel que tout ce que n'importe lequel de ces hommes veuille, c'est d'en être exempt lui-même, sans que ses fournisseurs ou ses clients le soient. La teneur générale des exposés présentés par les associations commerciales, c'est que celles-ci visent toujours à obtenir la restriction de la concurrence, ce qui tend à rendre la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions plus difficiles à appliquer. Je ne m'exprime pas ainsi simplement au point de vue théorique, quoique cette théorie en découle. J'ai lu un grand nombre des mémoires qui ont été présentés, à partir de la Commission MacQuarrie et, plus récemment, au sujet du Bill C-59 et de celui-ci, cette année.

M. MORTON: La modification que l'on propose d'apporter à la loi est basée sur les prémisses que le maintien d'un prix de revente est interdit, mais qu'en certaines circonstances, cependant, le manufacturier peut s'abstenir de vendre

à certains distributeurs . . . dans des circonstances qui, d'après la loi, sont considérées comme nuisibles à ses marchandises.

Ne croyez-vous pas qu'actuellement, lorsque les approvisionnements sont meilleurs qu'au temps où la loi sur les coalitions a été adoptée, leur volume et leur variété auraient tendance à maintenir les prix à un bas niveau, en ce qui concerne la concurrence?

Prenons le commerce des accessoires électriques. Les entreprises rivales sont nombreuses et elles ne pourront pas fixer arbitrairement les prix, même si on le leur permettait, parce qu'elles savent qu'en plus de concurrencer les autres maisons canadiennes, il leur faudra aussi subir la concurrence de l'étranger, du Japon, par exemple. Ce sera une façon de contrebalancer.

M. ROSENBLUTH: Je ne comprends pas très bien la question, mais je crois que le problème est de savoir sous quel aspect le prix sera fixé en vertu du maintien d'un prix de revente.

Si plusieurs manufacturiers se lancent dans la vente des grille-pain, mettons, et que vous les empêchez de se coaliser d'une part et, d'autre part, leur permettez de maintenir un prix de revente, alors il est certain que l'élément de concurrence peut avoir pour résultat de faire baisser les prix exigés au détaillant, ainsi que les prix de revente de ce dernier. L'objection, c'est que la majoration du détaillant ne sera pas assujettie à la concurrence. Cela ira du mauvais côté, dans la proportion où la concurrence joue, parce que chaque manufacturier qui tentera de faire vendre son grille-pain, de préférence à celui de son rival, sera porté à garantir au détaillant une majoration plus élevée sur le sien. Ce n'est pas la concurrence parmi les manufacturiers, mais parmi les détaillants, que le maintien d'un prix de revente élimine. Cela me paraît indésirable, parce que le détaillant qui trouve une meilleure méthode non pas un meilleur grille-pain mais une meilleure méthode de distribution, ne pourra pas recueillir les bénéfices et en faire bénéficier le public sous force de majoration moindre imposée par la concurrence.

M. MORTON: Dans ce cas-là, votre détaillant ne peut s'en tenir à un prix fixe, s'il doit concurrencer les autres détaillants. La loi interdit de s'en tenir exactement à ces prix proposés, à moins qu'ils puissent être justifiés, dans ces cas où il y a eu vente d'articles spécialement sacrifiés, ou lorsque l'on a agi au détriment des marchandises visées. Ne croyez-vous pas que cela aurait pour effet de maintenir la majoration du détaillant à une proportion raisonnable?

M. ROSENBLUTH: Si je vous ai bien compris, vous prétendez que ce bill pourrait être décrété sans, pour cela, faire disparaître complètement l'interdiction du maintien d'un prix de revente?

M. MORTON: Oui, ce sont les prémisses.

M. ROSENBLUTH: Vous me posez là un problème au sujet duquel je ne suis pas un expert juridique. Je lis le bill modificateur dans sa forme actuelle et je me dis, en me servant de mon raisonnement: «Les termes de ce bill n'abolissent certainement pas l'interdiction du maintien d'un prix de revente. Pourtant, ce doit être là, sûrement, le résultat pratique. Si j'étais un manufacturier qui tient au maintien d'un prix de revente, il serait presque impossible de me poursuivre avec succès. Je pourrais toujours déclarer que j'avais de bonnes raisons de croire qu'Un Tel allait discréditer mes produits, ou quelque chose comme ça».

M. MORTON: Au contraire, le manufacturier ne va pas couper à la légère un de ses débouchés, à moins que ses produits soient vraiment discrédités. Plus il en a, plus ses affaires en bénéficient.

M. ROSENBLUTH: Si vous légalisez complètement le maintien d'un prix de revente, un grand nombre de manufacturiers ne le pratiqueront pas, parce qu'ils n'en tirent aucun avantage, en réalité. D'après les causes enregistrées,

la pression a toujours été exercée et continuera de l'être par les autres détaillants.

Si vous adoptez la modification proposée, ce qui arrivera, à mon avis, c'est que les détaillants insisteront auprès des manufacturiers pour qu'il maintienne la même marge. Les manufacturiers, pressés par les divers détaillants qui y ont intérêt, devront alors agir et priver d'approvisionnements le détaillant qui coupe les prix, parce que, même s'il est vrai qu'il veut conserver ce débouché, il sera influencé par les autres détaillants qui le menaceront d'un boycottage de ses marchandises.

M. MORTON: Une autre question. Au sujet des prémisses que j'ai établies, que chaque manufacturier veut autant de débouchés que possible,—et il est préférable pour le public qu'il y en ait le plus possible—plusieurs des choses dont on s'est plaint et auxquelles ce bill doit à bon droit remédier, sont censées couper un grand nombre de débouchés, comme les ventes d'articles spécialement sacrifiés, et ainsi de suite. Ensuite d'autres détaillants refusent de s'en occuper parce qu'on a nui à la valeur marchande du produit. Que pensez-vous de cela?

M. ROSENBLUTH: Au fond, je crois que le manufacturier et le public ne s'intéressent pas au grand nombre possible de débouchés, sans restrictions. Le manufacturier désire un prix de vente maximum ou, plus précisément, un revenu net maximum. Il y en a eu un grand nombre de cas et beaucoup d'entre eux ont été l'objet d'enquêtes de la part de la Commission des pratiques restrictives du commerce, en rapport avec l'investigation poursuivie en 1954-1955 au sujet de la vente d'articles spécialement sacrifiés. Ce qui arrive, c'est que le manufacturier se présente et dit: "Oui, nous croyons que depuis l'entrée en vigueur de la modification s'appliquant au maintien d'un prix de revente, la coupe des prix a grandement nui à nos marchandises". Si je me souviens bien, ce qui s'est produit dans tous les cas que la Commission des pratiques restrictives du commerce a examinés, c'est que les manufacturiers augmentèrent leurs ventes. Je suis porté à croire que le manufacturier bénéficie à la longue de ventes en détail plus efficaces, produisant une marge plus élevée.

M. MORTON: Je crois qu'il est juste de dire, si vous lisez les autres mémoires, que certains manufacturiers prétendent le contraire, parce qu'ils tombent ainsi entre les mains de distributeurs puissants et relativement peu nombreux, comme *Eatons* ou les grosses épiceries, et ainsi de suite. Ils prétendent qu'une fois entre leurs mains, ils sont à la merci de ces distributeurs importants et n'ont plus de liberté sur le marché. Qu'en pensez-vous?

M. ROSENBLUTH: Il est théoriquement possible que quelque chose comme cela se produise, un petit manufacturier lié à un nombre plutôt limité de détaillants. Mais aussi longtemps que les détaillants sont nombreux, ce danger n'est pas tellement grand. Le problème est à peu près le même que dans diverses sphères de la fabrication. Si un fonctionnement plus efficace résulte en une grande production et, par conséquent, en une réduction du nombre des concurrents, il se peut que vous arriviez à un point où il vous faudra décider si vous devez insister sur l'efficacité technique, même si vous réduisez à quelques-uns seulement le nombre des concurrents, ou si, en vue d'une concurrence accrue, vous devez permettre un certain degré d'inefficacité. Il est théoriquement possible que cela se produise. Je prétends, avec les données statistiques que nous possédons sur la concentration du détail et autre, elles n'indiquent pas que nous approchons encore ce degré, ou que nous l'avons atteint.

M. MORTON: La *Sunbeam Corporation* s'est plainte en ce sens. Je crois que dans l'ensemble, ses ventes ont augmenté, mais elle se plaint d'être de plus en plus à la merci de quelques distributeurs et s'en inquiète.

M. ROSENBLUTH: A-t-on mentionné des chiffres? Je ne devrais pas poser de questions, mais je devine que la *Sunbeam Corporation* compte encore de nombreux distributeurs.

M. MORTON: Ils prétendent que le nombre en est diminué, mais les ventes ont augmenté. Au cours de leur témoignage, ils ont déclaré que le nombre comparativement restreint de leurs distributeurs actuels leur était défavorable.

M. HOWARD: Je devrais peut-être faire remarquer que les représentants de la *Sunbeam* n'ont pas été interrogés. Ils ne se sont pas présentés ici comme société indépendante, mais comme partie d'une autre délégation.

Le PRÉSIDENT: Ils ont donné volontairement des renseignements.

M. HOWARD: Et n'ont pu aller plus loin.

M. ROSENBLUTH: Il ne s'agit assurément pas d'un problème négligeable, mais le point important est ceci: mettons que le nombre de vos distributeurs soit réduit de 2,000 à 1,000. C'est une importante diminution. Cependant 1,000 distributeurs constituent encore un nombre assez élevé pour que vous ne soyez pas sous la contraire d'aucun d'eux.

Il se présente des situations, pas pour la *Sunbeam*, je crois, mais au sujet de certains articles d'épicerie, où un distributeur important exerce une certaine pression envers un petit fabricant de conserves et demande que celui-ci lui vende à un prix beaucoup plus bas qu'à un distributeur peu important.

Je crois que c'est là une question importante et que la façon de résoudre le problème est de corriger la loi, en ce qui concerne les préférences injustes en matière de prix. On ne l'a pas encore fait dans ce bill.

M. RYNARD: Monsieur le président, le monsieur de l'Université Queen's assis à votre gauche, a exprimé la crainte que ce maintien du prix du manufacturier soit dangereux. J'aimerais savoir combien de marchandises de fabrication étrangère sont vendues sur nos comptoirs au Canada, qui ne sont pas sous la dépendance du manufacturier?

Je suis entré dans un magasin, l'autre jour, et tous les catoutchoucs en vente étaient fabriqués au Japon. Vous ne pouvez certainement pas prétendre que le manufacturier détermine le prix de ces articles en caoutchouc. S'il tentait de le faire, il y réussirerait bien mal parce que, dans tout le magasin, on ne trouvait pas une seule paire de caoutchouc de fabrication canadienne.

M. ROSENBLUTH: Vous avez raison. Je doute fort que le maintien d'un prix de revente s'applique à des articles de ce genre. Si je puis ajouter quelque chose à ma réponse, je me souviens que le service des enquêtes sur les coalitions a découvert, dans le cas des porcelaines importées d'Angleterre, que c'était l'exportateur britannique qui disait: "Vous maintiendrez le prix de revente de ces porcelaines ou bien nous ne ferons plus affaire avec vous".

Alors le service des enquêtes s'est aperçu qu'il lui était impossible d'appliquer l'interdiction du maintien d'un prix de revente parce qu'il ne pouvait pas atteindre cet exportateur britannique.

M. RYNARD: Dans le cas que j'ai mentionné, ces articles en acoutchouc ne seraient pas vendus ici, si le prix n'en était pas un peu inférieur au produit canadien. Quelqu'un sait-il combien de produits manufacturés, vendus dans nos magasins, sont fabriqués en dehors du Canada, actuellement? Je crois que cela influe beaucoup sur la question qui nous occupe, s'il y en a.

M. ROSENBLUTH: Vous aimeriez connaître la proportion de produits manufacturés importés au Canada?

M. RYNARD: Oui.

M. ROSENBLUTH: Je ne sais pas exactement, mais je crois qu'elle a récemment augmenté.

M. RYNARD: Je crois que ce serait avantageux pour nous de le savoir, parce que, s'il s'agit d'une quantité considérable,—et ej le crois après avoir récemment parcouru les magasins pour m'en assurer,—en dépit de votre argument à l'effet que le maintien d'un prix de revente du manufacturier présen-

terait un problème, il n'en serait pas ainsi si les marchandises entraient en quantités suffisantes, parce qu'elles seraient assujetties à la concurrence.

M. HOWARD: J'aimerais revenir à un point mentionné par M. Morton au cours de ses questions et demander ceci au témoin: après avoir lu la dernière partie de votre mémoire, j'en conclus que votre préoccupation principale, en ce qui concerne l'activité du détaillant, ou la position difficile dans laquelle il se trouve, ne résulte pas de la vente d'articles spécialement sacrifiés mais de la préférence injuste en matière de prix qui s'exerce au pays.

Pourriez-vous nous dire si vous croyez que cette préférence s'exerce, ou, si vous êtes personnellement au courant du fait, dans quelle mesure elle s'exerce et quels remèdes nous pourrions apporter à ce problème?

M. ROSENBLUTH: J'en ai seulement entendu parler, comme tant d'autres choses. Lorsque le professeur Skeoch faisait partie du Service de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il a fait une étude approfondie de la discrimination en matière de prix, dans les épiceries surtout. Je ne sais pas s'il en a parlé lorsqu'il est venu ici. L'étude a démontré, de façon générale, qu'il y avait réellement discrimination de la part du fournisseur, c'est-à-dire du manufacturier, en faveur des succursales d'importantes épiceries, surtout celles qu'on désigne comme les plus populaires, comme *Loblaws*, ainsi que celles qu'on dit libres, comme les *I.G.A.*

Les conclusions du professeur Skeoch, dans l'ensemble, c'est que cette discrimination s'exerçait sous forme de ce qu'il appelle des escomptes et des remises spéciales, et que cette catégorie comprenait tous les escomptes qui ne sont pas indiqués sur les factures, comme des transactions spéciales de toutes sortes, ainsi que les remises accordées pour le lancement d'un produit dont fait mention le Bill C-58. Il y avait des escomptes basés sur le prix de vente, dont le bill ne tient pas compte, et ces remises pour le lancement de produits mentionnées dans le bill.

Le professeur Skeoch n'a pas fait de répartition entre les deux. Mais le rapport de la Commission royale sur les écarts de prix des denrées rapportait un partage à peu près égal. C'est-à-dire que la moitié de ces escomptes et remises spéciales étaient des remises accordées pour le lancement de produits, auxquelles le bill va remédier, et l'autre moitié, des escomptes basés sur le prix de vente.

La façon dont les Américains s'attaquent au problème me paraît excellente. Ils disent que vous pouvez accorder des escomptes spéciaux, ou tout escompte relatif aux différentes quantités, pourvu que vous puissiez indiquer que le montant de l'escompte reflète une économie en matière de frais.

Une économie en matière de frais peut se produire lorsque vous avez une commande, ou lorsque la série de fabrication est prolongée, ou lorsque vous économisez sur l'empaquetage ou l'expédition, ou quelque chose comme ça.

La loi américaine stipule qu'il ne vous est pas permis d'accorder des préférences; si vous êtes accusé de discrimination à l'égard de différents acheteurs qui vendent des quantités diverses, c'est un moyen de défense de prouver que la préférence injuste a produit une économie en matière de frais.

Un autre moyen de défense qu'ils ont, c'est que vous accordez cette préférence de bonne foi, pour affronter la concurrence. Ce qui signifie que la pratique n'est pas habituelle, mais occasionnelle, et simplement pour lutter contre la concurrence.

Il me semble qu'une clause de ce genre serait appropriée au Canada. Actuellement, la loi déclare simplement que vous ne pouvez pas faire de distinction si vous vendez à diverses personnes des quantités égales et des produits de qualités égales. Évidemment, cela ne résoud pas le problème, parce qu'il

est basé sur la différence entre les succursales de grands magasins et les petits magasins et sur le fait que les quantités ne sont pas les mêmes.

M. MACDONNELL: Est-ce la raison pour laquelle on nous dit que les détaillants en faveur du maintien d'un prix de revente, qui réalisent de faibles marges, sont en faveur de ce bill Ils auraient préféré que le maintien d'un prix de revente soit complètement éliminé, mais à défaut de cela, ils acceptent ce bill.

Est-ce que j'attache trop d'importance à l'avantage d'aider le petit manufacturier? Je regrette de vous avoir interrompu, mais je me le demande sérieusement.

M. ROSENBLUTH: J'ai l'impression qu'un grand nombre de petits détaillants ont reçu de ces remises qui sont censées être accordées pour le lancement de produits, à des termes moins avantageux que les succursales de grands magasins et c'est pourquoi ils se plaignent. Alors le bill déclare: très bien, nous allons empêcher ces remises. Et le petit détaillant répond: c'est ce que nous voulons.

Ce dont ils ne se rendent pas compte, c'est qu'ils ont bouché une fissure, mais qu'il y en a d'autres. Ce qui arrivera si ce bill est adopté, c'est que les succursales de grands magasins continueront de bénéficier de certains avantages, mais sous forme d'escomptes spéciaux basés sur le prix de vente plutôt que sous forme de remises en question.

M. JONES: M. Rosenbluth a-t-il dit que M. Skeoch avait fait partie du service d'enquêtes sur les coalitions?

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. JONES: Il était employé au service?

M. ROSENBLUTH: Oui, il était employé au service avant de venir au Queen's.

M. JONES: Avez-vous aussi été employé par ce service?

M. ROSENBLUTH: Non, j'ai dit que j'avais été employé au Service civil. J'étais à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, puis au Bureau de la statistique. Mais je n'ai jamais fait partie du service des enquêtes sur les coalitions.

M. JONES: Quand êtes-vous parti?

M. ROSENBLUTH: En 1948.

M. HOWARD: Le professeur Rosenbluth a dit qu'une loi américaine traitait de la distinction en matière de prix. Il a ajouté que la loi permettait cette distinction si elle produisait une économie véritable dans la production et la distribution. Peut-il nous dire de quelle loi il s'agit?

M. ROSENBLUTH: C'est la loi *Robinson-Patman* qui modifie la loi *Clayton* et comprend des stipulations additionnelles.

M. HOWARD: Je voudrais poser une question qui s'écarte du sujet que nous traitons, la distinction en matière de prix et les relations entre le fournisseur et le détaillant, mais je ne veux pas aborder un nouveau sujet avant que nous ayons épuisé celui-là.

M. AIKEN: Une question sur le même sujet: je remarque que M. Rosenbluth pose des objections à la phrase "de quantité et de qualité similaires" en ce qui concerne les escomptes spéciaux. Je me demande s'il est d'avis qu'on ne peut pas empêcher les prix spéciaux et les achats en grande quantité?

N'est-ce pas une question fondamentale en matière de commerce que si vous vendez une grande quantité de marchandises à une personne, elle a

M. ROSEBLUTH: Oui, il était employé au service avant de venir au Queen's. droit à ce que vous lui fassiez un meilleur prix? Je ne sache pas que personne se soit opposé à ce principe.

M. ROSENBLUTH: Non. Si j'ai semblé m'opposer en principe aux escomptes sur la quantité, je ne me suis pas exprimé clairement.

Je suis prêt à convenir que les escomptes sur la quantité ont du bon, s'il en résulte une économie véritable dans les frais. J'irai même plus loin et je dirai qu'ils présentent des avantages, même s'il n'en résulte pas d'économie véritable, pourvu qu'ils assurent la concurrence entre les acheteurs. Et c'est l'attitude qui se reflète dans la loi américaine.

M. AIKEN: J'en conclus que, d'après vous, cela contrebalance les effets de l'alinéa *a*) de l'article 33A et que le membre de phrase "de qualité et de quantité similaires" n'ajoute rien.

M. ROSENBLUTH: C'est exact. Ce qu'il faut faire, c'est préciser les conditions qui rendent légitimes les escomptes sur la quantité.

M. AIKEN: Pourrait-on le faire en termes très simples?

M. ROSENBLUTH: Je ne sais pas si c'est possible "en termes très simples", mais les Américains l'ont fait. Je ne crois pas que ce soit en termes très simples, mais tout est là.

M. HOWARD: Savez-vous si la loi américaine *Robinson-Patman* a été l'objet d'une interprétation par les tribunaux?

M. ROSENBLUTH: Oui, dans bien des cas.

M. MACDONNELL: Pouvons-nous étudier davantage la position du détaillant? Lorsque je vous ai demandé quels seraient pour lui les résultats du maintien d'un prix de revente, vous avez dit que c'était comme de boucher une fissure, mais pas les autres. Il y a eu des escomptes accordés sur la quantité, n'est-ce pas?

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. MACDONNELL: Si nous envisageons la question au point de vue du détaillant, l'un de nos objectifs est de le maintenir en affaires. A son point de vue à lui, le maintien d'un prix de revente lui permettrait d'obtenir un certain prix pour ce qu'il vend. Vous dites, par contre, que le résultat de l'escompte sur le comptant signifie simplement que celui qui bénéficie d'un escompte sur la quantité fera sûrement un plus large bénéfice en conséquence. Mais cela ne change rien au fait que le fournisseur fixera le prix, pour le détaillant ordinaire, à un chiffre qui lui permettra de réaliser un bénéfice, quoique pas aussi élevé que celui d'un homme qui est capable d'acheter en plus grande quantité. Est-ce bien le cas?

M. ROSENRLUTH: Non. Je crois que l'escompte sur la quantité peut avoir un double effet. Il peut permettre aux succursales de grands magasins de réaliser un profit plus élevé ou d'abaisser leurs prix.

M. MACDONNELL: Peuvent-elles le faire si nous avons le maintien d'un prix de revente?

M. ROSENBLUTH: Le maintien du prix de revente permettra simplement aux succursales de grands magasins de réaliser de plus gros bénéfices et probablement de dépenser davantage pour lancer le produit.

M. MACDONNELL: C'est mon avis. Et pourtant, en considérant la question du point de vue du petit marchand, et c'est l'un de ceux dont nous nous occupons, il a raison de croire que cela améliore sa situation?

Ainsi, l'autre jour, lorsque j'ai posé cette question au professeur Skeoch, il a répondu: "Oui, je crois que c'est avantageux pour lui dans le moment. Mais il ne voit pas plus loin et cela lui nuira à la longue". Je crois que c'est ce qu'il a dit.

M. ROSENBLUTH: Cela, en supposant que vous permettez le maintien du prix de revente?

M. MACDONNELL: Oui, il s'agit du résultat auprès du petit détaillant.

M. BENIDICKSON: Voulez-vous parler des effets du bill?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'ils veulent, mais ils ne l'obtiennent pas.

M. MACDONNELL: Laissez-moi vous lire ce qu'ils disent.

M. HOWARD: C'est une question d'argument.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Le professeur l'a admis avec sa dernière phrase.

M. HOWARD: Quel professeur?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Le professeur qui témoigne dans le moment.

M. MACDONNELL: Laissez-moi vous lire cet extrait du mémoire de l'Association des marchands détaillants. Ils disent:

> Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est réaffirmer la position que nous prenons à l'égard de l'article 34 et déclarer que tous les distributeurs qui font partie de cette délégation sont d'avis, après avoir soigneusement examiné la question, que les intérêts de tous, y compris les consommateurs, seraient beaucoup mieux servis si l'article 34 était complètement abrogé plutôt que modifié.

Puis ils ajoutent:

> Notre délégation désire faire clairement entendre au Comité de la banque et du commerce...

Ils se rendent compte apparemment qu'ils ne peuvent l'obtenir:

> Notre délégation désire faire clairement entendre au Comité de la banque et du commerce que nous appuyons et approuvons à l'unanimité, et exactement dans les termes qu'elles sont énoncées, les dispositions du bill C-58 visant les "Infractions relatives aux échanges".

M. MCILRAITH: Monsieur le président, en plus de la lettre que vient de lire M. Macdonnell, en date du 16 juin, provenant de M. David Gilbert, du comité consultatif du commerce de distribution de l'Association des marchands détaillants, il y a une lettre qui vous a été adressée le 22 juin par M. Northway, président de la Fédération canadienne des détaillants et que l'on a fait circuler. Il cite dans cette lettre les notes explicatives sur l'article 33B qui apparaissent dans le bill et ajoute:

> La Fédération canadienne des détaillants ne s'oppose pas à l'objectif exposé dans l'explication, citée ci-dessus, de l'article 33B.

Après plusieurs autres paragraphes, il ajoute:

> Nos deux critiques principales de l'article 33B sont:
>
> 1. qu'on n'a pas tenu suffisamment compte de ses conséquences pour un grand nombre de détaillants divers; et
> 2. que sa rédaction laisse des doutes sérieux sur ce que les détaillants doivent faire pour se conformer aux dispositions de l'article. Il semble que cela laisse entendre l'importance qu'il y a d'examiner davantage les conséquences du bill pour tout le commerce de détail et la nécessité d'une plus grande clarté, ce qui est nettement requis étant donné que le texte actuel prête fort à confusion.

La lettre est beaucoup plus longue. Mais je voulais préciser que M. Macdonnell parlait des détaillants, et nous avons ici la Fédération canadienne des détaillants qui adopte une attitude et une autre association, le groupe de M. Gilbert, qui en exprime une autre. De sorte qu'il n'est pas tout à fait juste de dire que les détaillants veulent ceci ou cela. Je crois que cela devait être signalé.

M. JONES: Monsieur le président, j'aimerais obtenir une mise au point sur un sujet. Je veux parler du mémoire, au bas de la première page, où l'on dit:

> Deuxièmement, accepter l'avis des associations commerciales sur la façon dont la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions doit être modifiée, c'est un peu comme de demander aux cambrioleurs de modifier la loi sur le vol...

Je me demande pourquoi le témoin s'est exprimé ainsi. Si nous faisions enquête sur les conditions de travail des professeurs, ne conviendrait-il pas que nous demandions leur avis?

M. ROSENBLUTH: Oui, naturellement.

M. JONES: Et si leur avis était censé et dans l'intérêt public, ne devrions-nous pas l'accepter?

M. ROSENBLUTH: Je voudrais m'expliquer clairement. Je ne crois pas qu'il serait sage ou qu'il conviendrait de modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sans consulter toutes les parties intéressées, ce qui comprend, naturellement, les associations commerciales aussi bien que les consommateurs. Mais je ne crois pas qu'il serait sage d'adopter comme guide l'interprétation des associations commerciales de ce qui est dans l'intérêt public.

M. BENIDICKSON: C'est à cause de votre phrase dans laquelle vous dites que cette loi est nécessaire, parce que les hommes d'affaires trouvent généralement avantageux de restreindre la concurrence?

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Prétendez-vous que nous avons accepté l'interprétation de l'Association des marchands détaillants dans ce bill, après ce que M. Macdonnell a lu de son mémoire?

M. ROSENBLUTH: Dans les mémoires que j'ai lus, plusieurs thèmes reviennent. L'un d'eux, c'est que les accords en matière de fixation des prix ne devraient pas être considérés comme nuisibles en eux-mêmes, mais que les tribunaux ou le service des enquêtes sur les coalitions devraient être tenus de démontrer les effets précis de chaque accord. Comme je l'ai dit dans mon exposé, l'une des principales modifications proposées dans le bill stipule en ce sens.

L'autre thème, c'est qu'un grand nombre de marchands, quoique ce ne soit pas tous, ont attaqué dans leurs mémoires l'interdiction du maintien d'un prix de revente et se sont servis d'arguments variés. L'autre stipulation importante qui me frappe, à mon avis sape à la base cette interdiction.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): A la première page de votre mémoire, vous dites:

> Les hommes d'affaires qui violent la loi sur les coalitions ne se considèrent pas comme des criminels et le public non plus ne les considère généralement pas ainsi.

Le professeur Skeoch disait, pour sa part:

> Par exemple, il y a ceux qui prétendent qu'on les considère comme des criminels s'ils font l'objet d'enquêtes ou de poursuites sous le régime de la loi. Et il y a ceux qui demandent que des "punitions", sous forme d'amendes ou d'emprisonnement, soient imposées à ceux qui ont enfreint la loi.

Ces deux déclarations ou remarques générales se contredisent. Elles sont directement opposées.

M. ROSENBLUTH: Quelles déclarations se contredisent?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): La vôtre et celle du professeur Skeoch:

> Les hommes d'affaires qui violent la loi sur les coalitions ne se considèrent pas comme des criminels . . .

C'est votre déclaration à vous. Le professeur Skeoch a dit:

> Il y a ceux qui prétendent qu'on les considère comme des criminels . . .

M. HOWARD: Il y a là une énorme différence.

M. ROSENBLUTH: C'est là toute la question. Ils se plaignent parce qu'ils ne se considèrent pas comme des criminels et que d'autres les désignent ainsi.

C'est ce que je comprends. Ne disent-ils pas qu'ils sont injustement qualifiés ainsi. N'est-ce pas la raison de leur plainte?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Vous dites que le public ne les considère généralement pas ainsi.

M. ROSENBLUTH: Je crois que c'est exact.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Et le professeur Skeoch dit qu'on les qualifie de criminels. C'est exactement le contraire.

M. HOWARD: Non. Il dit qu'ils prétendent qu'on les appelle ainsi.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : A mon humble avis, ce sont deux déclarations diamètralement opposées, monsieur le président. Je suis prêt à les lire de nouveau.

M. ROSENBLUTH: Puis-je les commenter, simplement? La question dépend de la véracité que l'on attache à ma déclaration voulant que le public ne les considère généralement pas comme des criminels, quoique ces hommes d'affaires prétendent que lorsqu'ils sont l'objet d'enquêtes en vertu de la loi, ils sont qualifiés de criminels.

En résumé, voici mon opinion: sauf dans les cas flagrants, le qualificatif qui s'applique au manufacturier, même lorsqu'il est condamné par un tribunal, n'impressionne guère le public. M. Mackenzie King, lorsqu'il a établi cette loi, était certainement d'avis que cette dénonciation publique de l'homme d'affaires allait servir efficacement à les mettre sur leurs gardes. Autant que nous puissions en juger, les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce n'ont obtenu aucune publicité. J'ajouterai, incidemment, qu'ils ne sont pas imprimés ou présentés de façon à attirer la publicité. Ils ont l'air extrêmement ennuyeux, plusieurs le sont un peu, à partir de la couverture grise jusqu'à la façon dont la plupart sont établis.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Ça coûte moins cher!

M. ROSENBLUTH: Alors, l'homme d'affaires est tout à fait en sécurité. La condamnation n'est pas très spectaculaire. Cependant, cela ne touche pas la question importante que j'essaie d'expliquer ici. En ce qui concerne cette loi, il est beaucoup plus important que l'on s'y conforme, que de désigner les gens de telle ou telle façon, d'imposer des amendes aux sociétés ou d'envoyer les gens en prison. Je ne crois pas que ces procédés aient plus de sens que d'envoyer quelqu'un en prison, mettons pour une infraction aux règlements du stationnement. Ce qui importe, c'est qu'on obéisse à la loi, que l'on s'y conforme. Je verrais d'un bon œil tout ce qui peut amener ce résultat.

M. MITCHELL: Monsieur le président, autant que je sache, le témoin n'a pas mentionné dans son mémoire et ne les a pas commentées non plus, les ventes d'articles spécialement sacrifiés. Êtes-vous d'avis, monsieur le professeur, que l'habitude est à peu près la même ou qu'elle s'accroît et pourrait devenir dangereuse?

M. ROSENBLUTH: Comme tant d'autres de ces pratiques, la vente d'articles spécialement sacrifiés ne peut être discutée simplement en citant quelques exemples. Ce qu'il faut savoir, comme vous dites, c'est s'il s'agit d'une pratique répandue et importante. On en a tenté une fois, au Canada, d'enquêter à ce sujet. Je ne me souviens pas s'il s'agissait d'une recommandation de la Commission MacQuarrie ou du comité parlementaire qui a étudié le maintien d'un prix de revente, mais on avait recommandé que le service d'enquêtes sur les coalitions examine la question des ventes d'articles spécialement sacrifiés. Ce service a alors fait une enquête; la Commission sur les pratiques restrictives du commerce entendit des témoins et publiat ensuite un rapport.

M. MITCHELL: A quelle date?

M. ROSENBLUTH: C'était en 1954 ou 1955.

M. MITCHELL: Je veux parler d'aujourd'hui. Il doit y avoir une différence depuis quatre ou cinq ans.

M. ROSENBLUTH: Vous vous souvenez peut-être qu'on en était venu alors à

la conclusion que la pratique était plutôt exceptionnelle... je veux dire la vente d'articles spécialement sacrifiés... il faut des définitions exactes ici... dans le sens des ventes en bas du prix coûtant.

M. MITCHELL: J'ai posé cette question à d'autres témoins également. Qu'entendez-vous par frais lorsque vous songez à ces articles?

M. ROSENBLUTH: Vous pouvez parler d'un article spécialement sacrifié, à mon sens, lorsque quelqu'un vend une denrée à un prix inférieur à ce qu'il a payé.

M. MITCHELL: Vous voulez parler du prix de facture?

M. ROSENBLUTH: Le prix d'achat. Je me souviens qu'il y a des escomptes spéciaux qui n'apparaissent pas sur la facture.

M. MORE: Sans tenir compte des frais généraux?

M. ROSENBLUTH: Oui. Sans tenir compte des frais généraux. Si vous essayez de tenir compte, dans votre définition des "articles spécialement sacrifiés" des sommes arbitraires considérées comme frais généraux, vous n'en avez pas fini. Vous êtes libre de faire ces distinctions, mais il est extrêmement difficile pour un étranger de dire qu'un homme d'affaires a alloué une proportion insuffisante de ses frais généraux à tel article, parce que trop de considérations doivent entrer en ligne de compte.

Je vais finir de répondre à votre question. Autant que je sache, il n'y a pas eu, depuis 1955, d'enquête approfondie sur ces ventes d'articles spécialement sacrifiés. De sorte que, théoriquement, il est possible que cette pratique soit beaucoup plus répandue maintenant. Pour ma part, je suis porté à croire que c'est peu probable, parce que je ne vois pas que l'ensemble de la situation ait beaucoup changé depuis. En ce qui concerne les succursales de grands magasins et les épiceries, la tendance était alors assez bien établie. De sorte que le rôle des articles spécialement sacrifiés a été étudié à fond.

J'ai l'impression que lorsqu'il se présente un cas véritable ou prétendu de vente de ce genre et que vous commencez une enquête, ça tourne un peu en queue de poisson. Je crois que le rapport de l'an dernier du directeur des enquêtes en vertu de la loi sur les coalitions en contient un bon exemple. Si je me souviens bien, il y avait eu plainte au sujet d'une de ces ventes d'accessoires de cuisine spécialement sacrifiés. Lors de l'enquête, si je me souviens bien, on s'est aperçu que tous les accessoires vendus par ce prétendu coupeur de prix l'étaient avec des majorations variant de 8 à 35 p. 100 de son prix d'acquisition. Par conséquent, on ne pouvait pas dire qu'il sacrifiait ces articles. Je crois que dans neuf cas sur dix, c'est ce qui se produit. Si quelqu'un arrive à vendre avec une faible majoration, il fait encore un profit.

M. MORE: Il a dû être capable d'acheter meilleur marché, pour vendre à ces prix de rabais, qu'une autre personne possédant la même sorte d'articles qui ne pouvait faire la même chose. Peut-être un reste de production obtenu du manufacturier à la fin de la saison. Par conséquent, le manufacturier trahit en quelque sorte ses autres clients.

M. ROSENBLUTH: Si c'est le cas et si l'enquête n'a pas été suffisamment poussée pour découvrir ce qui est à la base de cet escompte sur la quantité obtenue par l'individu en question, alors il s'agit de distinction en matière de prix.

M. MORE: Vous en revenez simplement à la définition de ce qui constitue le coût. Si le coût net peut fluctuer à ce point, y compris l'escompte de facture et autre, il serait très difficile de prétendre, en vertu de cette loi ou d'une autre, qu'il s'agit d'articles spécialement sacrifiés.

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. MORE: C'est là que je voulais en venir.

M. MACDONNELL: Je ne suis pas sûr si j'ai bien compris et je veux m'en assurer.

Trois parties sont en cause. Je suis le manufacturier ou fournisseur,—et nous présumons qu'il n'est pas question que je me coalise avec d'autres. Je veux mettre un article sur le marché et je subis la concurrence des autres. Je choisis un certain nombre d'agents de vente ou de détaillants. Il n'est encore nullement question de coalition, il s'agit simplement d'un marché entre mes détaillants et moi. Je leur dis à quel prix ils peuvent vendre la marchandise. Maintenant, la garantie qu'a le consommateur, c'est que je dois concurrencer les autres manufacturiers et que, par conséquent, je maintiens mes prix aussi bas que possible pour vendre le plus possible. Le détaillant se présente et à titre d'agent du manufacturier, si l'on peut dire, il obtient des approvisionnements à un certain prix. Est-ce là un marché juste pour le fournisseur, le manufacturier, l'agent de vente que j'appelle le détaillant et le consommateur? Où est la faute dans une situation comme celle dont je viens de parler?

M. ROSENBLUTH: La faute, c'est que l'on n'agit pas loyalement envers le consommateur ou, si vous voulez, le public en général. Le consommateur, ou le public, a droit à toute l'efficacité possible provoquée par la concurrence, c'est-à-dire à ce que tous les procédés de production des denrées fonctionnent le plus efficacement possible et que celles-ci atteignent de même le consommateur.

Votre système servirait à détruire le véritable ressort de l'efficacité dans le procédé de distribution et non de fabrication, parce que les distributeurs sont assurés d'une majoration entre le prix qu'ils doivent payer et celui auquel ils vendent.

M. JONES: Comment cela se produit-il, d'après votre conception?

M. MORE: Est-ce qu'il ne pousserait pas cet article en comparaison des autres marchandises du même type?

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. MORE: Le manufacturier ne se plaindrait pas?

M. ROSENBLUTH: Non, mais le consommateur aurait raison de se plaindre.

M. MORE: Pas s'il s'agissait du même prix?

M. MACDONNELL: Il faut dire d'abord que la protection du consommateur, c'est que ce manufacturier, qui doit en concurrencer d'autres, voudra vendre autant qu'il le pourra.

M. ROSENBLUTH: Oui.

M. MACDONNELL: Cela n'est certainement pas au détriment du consommateur? Il maintiendrait ses prix de revente aussi bas que possible pour rivaliser avec ses compétiteurs?

M. ROSENBLUTH: Supposons que ce système soit établi et l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente...

M. MACDONNELL: Encore un mot. Connaissez-vous un seul cas à l'appui de ce fait ou qui lui soit contraire?

M. ROSENBLUTH: Oui, j'en connais beaucoup. Tous les développements modernes en matière de détail, l'efficacité accrue dans ce secteur qui s'est produite dans divers genres d'entreprise a toujours résulté d'une réduction du coût de la vente en détail et, par conséquent, d'une réduction de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Éliminant l'entretien également?

M. ROSENBLUTH: Oui, jusqu'à un certain point, en éliminant l'entretien, ou plutôt en permettant au consommateur de choisir s'il veut l'entretien ou non. C'est cet accroissement de l'efficacité dans le commerce de détail, sous l'aiguillon de la concurrence, que l'on découragerait en garantissant au détaillant l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente.

M. MACDONNELL: Je ne partage pas non plus cet avis. Pourquoi le manufac-

turier ne serait-il pas assez avisé pour maintenir ses prix à un bas niveau, afin d'augmenter ses ventes? Ne surveillerait-il pas aussi l'efficacité de ses détaillants et ne réduirait-il pas ses prix? Je vous demande de nouveau si vous avez des preuves qu'il en est ainsi ou non. Ce n'est qu'une théorie que j'avance et je n'ai aucun fait à l'appui.

M. ROSENBLUTH: Prenons le cas suivant: le manufacturier a maintenu un certain prix et le détaillant se présente avec un nouveau mode de vente en détail qui est beaucoup plus économique que les autres et lui dit: "Je peux vendre vos marchandises avec une majoration moins élevée et je peux en vendre davantage".

Supposons maintenant, pour suivre votre théorie, que le manufacturier dit: «Très bien, dans ce cas-là nous allons réduire le prix de revente». Ce serait très bien, mais dans ce cas-là, le manufacturier détruit la protection dont jouissent ses autres détaillants et il accomplit, par l'intermédiaire d'un prix administré, ce qui se produirait automatiquement par la concurrence.

M. MACDONNELL: Le manufacturier n'a-t-il jamais le droit de réduire son prix de vente. Il ne garantit pas au détaillant qu'il obtiendra toujours son prix.

M. ROSENBLUTH: C'est exact. Mais si le manufacturier pratique le maintien du prix de revente comme si la concurrence s'exerçait dans la vente en détail, le but du maintien d'un prix de revente cesserait d'exister.

Ces industries du détail n'enverraient pas ici de représentants pour demander le maintien d'un prix de revente si elles croyaient que le manufacturier va accorder une réduction chaque fois qu'un nouveau détaillant offre de vendre ses marchandises avec une majoration moins élevée. Elles veulent être protégées contre cela.

M. MACDONNELL: Le fournisseur veut vendre pour autant d'argent qu'il peut et s'il est avisé dans ses transactions commerciales, il réduira les prix. Les détaillants ne se couperont pas la gorge entre eux. Nous verrons plutôt un système des ventes méthodiques dans lequel le fournisseur sera fortement enclin à maintenir les prix aussi bas que possible.

Si cela n'est pas exact, ma théorie ne vaut rien. Mais j'espère que c'est exact.

M. ROSENBLUTH: Je regrette, mais il me semble qu'avec le maintien d'un prix de revente, vous pouvez compter que le manufacturier ne conservera pas la marge du détail à un niveau qui protégera le petit détaillant incompétent. Dans ce cas-là, le prix de revente ne sera pas maintenu, parce que personne n'en voudra.

M. MORE: Nous nous sommes occupés de théorie et, maintenant, j'aimerais poser une question générale. Je suppose que vous préférez la loi actuelle sur les coalitions à celle que l'on propose maintenant?

M. ROSENBLUTH: Si vous voulez dire tout ou rien, je dirai oui.

M. MORE: J'ai eu cette impression. Quel avantage le consommateur a-t-il retiré de la présente loi? D'après les rapports, le consommateur n'a bénéficié en rien au sujet des prix.

Les monopoles qui surgissent offrent tous les services, ainsi que des magasins luxueux et ils ajoutent à cela les frais de manutention et d'empaquetage des marchandises. Mais je n'ai pu découvrir aucun avantage pour le consommateur, pas un seul. Cela tend à éliminer le petit détaillant qui n'a jamais fait de gros bénéfices, mais qui rendait des services et, qui, en accordant du crédit, permettait aux clients de traverser les périodes difficiles où ils n'avaient pas d'argent. Il prenait également part à la vie sociale de la localité.

Mais j'en conclus, d'après vos remarques, que vous considérez le petit détaillant incompétent et je suis complètement en désaccord avec vous.

M. ROSENBLUTH: Votre première question est celle-ci: le consommateur a-t-il bénéficé de l'interdiction du maintien d'un prix de revente? Je crois que si vous considérez le degré de concurrence qui s'est fait jour dans le domaine des accessoires, par exemple, et des automobiles, vous verrez que le consommateur en a évidemment bénéficé.

M. JONES: C'est surtout une question d'approvisionnement. Lorsque l'on a enquêté au sujet du maintien d'un prix de revente, c'était surtout une question d'approvisionnements.

M. ROSENBLUTH: Il est évident que ce facteur existe également. Mais nous ne sommes pas assez renseignés pour isoler les divers facteurs. L'étude n'a pas été approfondie et je ne crois pas qu'il serait possible de faire mieux, ou de démontrer les effets particuliers d'un certain principe de la loi dans une situation changeante.

Nous ne pouvons rien démontrer, sauf en théorie.

Maintenant, pour répondre à la seconde partie de votre question au sujet du petit détaillant graduellement éliminé, le petit détaillant n'est pas éliminé. Il ne se multiplie pas aussi rapidement que les entreprises des grandes succursales. Cela est évident. Mais dans le commerce de l'épicerie, le petit détaillant se joint à la chaîne dite volontaire dans laquelle il est associé à une organisation de vente en gros.

Dans d'autres sphères, autant qu'on puisse en juger par la statistique, le nombre des petits détaillants s'est très certainement accru. Et si l'on considère le commerce de détail dans son ensemble, il n'y a guère eu de changement dans le degré de concentration.

En ce qui concerne l'épicerie, il y a eu augmentation frappante des succursales de grand magasin qui gagnent du terrain. Mais ils ont gagné du terrain à cause de l'augmentation des affaires et non en forçant le petit détaillant à céder la place.

M. JONES: Dans l'Ouest, il y a quelques années, une succursale de grand magasin s'implanta, réduisit le prix du pain, et força les boulangeries locales à fermer leurs portes. Mais, dès que celles-ci eurent abandonné les affaires, la succursale haussa le pain à un prix plus élevé que ce qu'il était auparavant.

Cela ne me paraît pas contribuer beaucoup à promouvoir la compétence.

M. ROSENBLUTH: Non. C'est là une pratique qu'il faudrait surveiller. Vous avez une garantie contre la distinction en matière de prix et vous pourriez faire observer la stipulation qui se trouve déjà dans la loi et qui dit qu'on ne peut pas vendre à un prix irraisonnablement bas, dans le but d'éliminer un concurrent ou avec ce résultat. Dans la situation mentionnée, il semble que cela aurait pu être démontré et je crois qu'il y a moyen de remédier à une situation extrême de ce genre.

M. MORE: Si vous voulez parler du commerce des petits appareils de cuisine, quel avantage en a retiré le consommateur? Des gens que je connais en ont acheté à un prix inférieur à ce qu'il aurait été s'il y avait eu maintien d'un prix de revente. Mais lorsque le fonctionnement a fait défaut, ils n'avaient aucune garantie et n'ont reçu aucun service d'entretien. A la fin, cela leur a coûté beaucoup plus cher que s'ils avaient acheté d'un distributeur de bonne foi, à un prix raisonnable, qui leur aurait garanti l'entretien de ses accessoires.

Cela arrive encore, d'après la statistique et les renseignements que je reçois. Je ne peux certainement pas concevoir que le consommateur en retire des avantages.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois vous avertir qu'il est maintenant 11 heures moins dix et qu'il nous faut ajourner. M. Howard figure encore sur ma liste, mais il nous faut terminer. Il est regrettable que le professeur Rosenbluth ne puisse être ici cet après-midi.

M. MORE: Je cède la place à M. Howard.

M. HOWARD: Puis-je simplement donner une idée de ma question au témoin pour qu'il en constate la gravité. Vous vous souvenez qu'au début, j'ai dit que je voulais poser une question qui porte en dehors du domaine de la distribution au détail.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question.

M. HOWARD: Allez-y doucement, monsieur le président. Vous allez développer un ulcère en étant aussi impatient.

La question que je voulais débattre est celle de la croissance des monopoles, ou le résultat des fusions, sujet que le professeur Rosenbluth déclare avoir longuement étudié. Je veux dire la concentration de l'industrie ou du contrôle de l'industrie. J'aimerais poursuivre ce sujet qui me semble très important.

Mais si le témoin dit qu'il doit partir, j'aimerais savoir si nous pourrons nous reprendre une autre fois.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Pourquoi ne posez-vous pas votre question? Il vous reste trois minutes.

M. HOWARD: Croyez-vous que je pourrais obtenir une réponse à cette question en trois minutes?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Le professeur Rosenbluth me paraît être un témoin assez intelligent.

Le PRÉSIDENT: J'avais dit que le professeur Rosenbluth devait partir. Vous le saviez très bien.

M. HOWARD: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas résoudre ce problème-là.

M. ROSENBLUTH: Ce n'est pas moi qui doit partir, mais plutôt vous, puisqu'il vous faut interrompre la séance à 11 heures. Je pourrais rester jusqu'à midi.

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous rendre à la Chambre à 11 heures.

M. ROSENBLUTH: Puis-je prendre une minute pour répondre à la question de M. Howard?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ROSENBLUTH: Je crois que cette question des fusions est d'une extrême importance, parce que si nous prenons des mesures rigoureuses contre le fusionnement des principales sociétés, dans les diverses industries, nous pouvons compter avec raison sur un accroissement de la concurrence en proportion de l'expansion de l'économie, et à mesure qu'il y aura place pour de nouvelles sociétés commerciales.

Mon impression générale, que je n'ai pas le temps d'appuyer par des preuves, c'est que les tribunaux, la commission, le directeur d'enquêtes et recherches, les autorités à tous les échelons, n'ont pas surveillé assez rigoureusement le problème des fusions.

L'un des résultats, dans le moment, c'est que nous avons une bien faible idée de la signification véritable de la loi sur les coalitions, parce que les tribunaux n'ont pas eu assez d'occasions de l'interpréter. Par conséquent, je me sentirais plus à l'aise sur la question de modifier ou de ne pas modifier la loi, si elle avait fait l'objet d'une interprétation des tribunaux dans le passé, de sorte que nous saurions exactement ce qu'elle signifie, comme dans le cas des accords de fixation de prix.

Nous n'en avons vraiment aucune idée. Le cas de la bière a quelque peu découragé les gens qui veulent s'attaquer aux fusions importantes. D'un autre côté, dans cette cause-là, il y avait un point très important et assez compliqué et le juge a cru que le prix de la bière était contrôlé par les autorités provinciales. Par conséquent, la décision rendue dans la cause de la bière ne

peut pas servir à interpréter la stipulation relative aux fusions en matière d'enquête sur les coalitions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons suspendre la séance jusqu'à 3 heures cet après-midi, lorsque nous nous réunirons dans la salle 253D.

REPRISE DE LA SÉANCE

MARDI 5 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Avant de commencer, je dois vous dire que j'ai communiqué ce matin avec le professeur Maxwell Cohen, de l'Université McGill. Il n'est pas professeur d'économie politique, mais je crois qu'il fait partie de l'école de droit. Il aimerait participer à nos débats. J'ai communiqué avec les membres du sous-comité directeur, individuellement, pour obtenir la permission de l'entendre. Nous sommes convenus de l'entendre lorsque nous aurons terminé avec le professeur English, si cela vous convient. Est-ce que cela vous convient?

M. MCILRAITH: Monsieur le président, la question n'a pas été réglée par le sous-comité directeur. Le professeur Cohen est libre jeudi comme aujourd'hui. Pourquoi ne pourrions-nous pas l'entendre alors, à moins que nous finissions avec l'autre témoin aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que j'ai dit.

M. MCILRAITH: J'ai beaucoup de difficulté à entendre.

Le PRÉSIDENT: J'ignorais que le professeur Cohen serait libre jeudi, quoique, au cours d'une conversation antérieure avec ma secrétaire, il avait dit qu'il le serait. Il désirait venir cet après-midi. J'avais pensé que nous l'entendrions cet après-midi, s'il y a moyen, sinon, ce sera pour jeudi.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, je ne m'oppose pas à entendre le professeur Cohen cet après-midi, mais nous devrions souligner que cela ne constitue pas un précédent pour que n'importe qui se présente maintenant et demande à être entendu. Notre programme est établi maintenant pour deux ou trois semaines à l'avance, et il est à peu près temps que nous songions à clore les audiences.

M. MCILRAITH: Le sous-comité directeur doit décider ce que nous allons faire à partir de maintenant. Le programme est dressé pour jusqu'au 5 juillet. Il appartient au sous-comité directeur de décider de la question soulevée par M. Bell.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre le professeur English.

Le PROFESSEUR H. E. ENGLISH (*faculté d'économie politique de l'Université Carleton*): Monsieur Cathers et messieurs les membres du Comité, je suis heureux d'avoir l'occasion de témoigner devant vous aujourd'hui. Avant d'aborder le texte de mon mémoire, je désire me conformer à votre suggestion de ce matin voulant que je m'identifie davantage et vous présenter mes collègues qui m'accompagnent. Je commencerai par là.

A ma droite est le professeur Scott Gordon, professeur d'économie politique à l'Université Carleton; à côté de lui se trouve le professeur T. N. Brewis, professeur adjoint d'économie politique à la même université.

Comme vous pouvez en juger par la première page de mon mémoire, ces messieurs ont approuvé et partagent mes vues en général. Ils m'ont également prié de remettre une lettre au président, exprimant plus en détail leurs opinions au sujet de mon mémoire. Je crois pouvoir dire qu'elle exprime également leur accord général au sujet de la plus forte partie de mes opinions. Je ne sais pas si vous aimeriez ou non qu'elle soit lue pour être consignée au compte rendu.

M. MACDONNELL: Est-elle très longue?

Le PRÉSIDENT: Environ une page et un quart.

M. DRYSDALE: Le professeur English pourra peut-être la lire à la suite du mémoire.

M. ENGLISH: Je le ferai avec plaisir.

J'ai étudié la question qui nous occupe, surtout au collège des diplômés où j'ai eu l'avantage d'avoir comme professeur l'une des plus grandes autorités américaines, le professeur Bayne, de l'Université de la Californie. J'ai fait ensuite des études approfondies en matière d'organisation industrielle, surtout sur les questions de concurrence dans l'importation qui m'intéressent particulièrement. Plus récemment, j'ai servi comme conseiller à la Commission des pratiques restrictives du commerce. J'ai de plus terminé une partie d'un livre que je prépare et dont certains chapitres traitent en particulier de la loi sur les coalitions. Ce livre paraîtra à l'automne. Je regrette de ne pouvoir vous en offrir des exemplaires en cette occasion.

Les messieurs qui m'accompagnent se sont aussi occupés de ces questions. Le professeur Gordon a aussi servi comme conseiller de la Commission des pratiques restrictives du commerce, surtout dans une cause de préférence injuste en matière de prix. Il a fait d'autres travaux également. Le professeur Brewis a donné des cours sur la science économique de la distribution, au cours desquels il a traité de la question du maintien d'un prix de revente et de questions connexes.

Mais je vais maintenant passer au texte de mon mémoire.

Je commencerai par souligner les fins et moyens de la loi actuelle et j'établirai ensuite le rapport avec les modifications proposées.

Notre société laisse les entreprises privées accomplir la plupart des fonctions économiques, sous prétexte que la décentralisation des décisions est censée contribuer au rendement économique et à la dispersion des pouvoirs politiques. La plupart s'imaginent que ce qui est avantageux pour l'entreprise privée l'est également pour la majorité des citoyens dans une démocratie politique. De fait, nos lois et notre régime politique concernant des sujets qui suscitent relativement peu de conflits d'intérêt entre les hommes d'affaires et les gens ordinaires. Cela s'applique, par exemple, dans notre système destiné à promouvoir l'emploi pour tous, le contrôle de l'inflation et l'encouragement d'un taux satisfaisant d'expansion économique.

Les lois contraires aux coalitions sont cependant exceptionnelles, parce que leur objectif est de garantir le plus haut degré possible de décentralisation des décisions économiques. Lorsque des causes relatives aux coalitions passent devant les tribunaux, l'intérêt personnel des membres dominants de la communauté commerciale, ou de quelque secteur industriel de cette communauté, est souvent diamètralement opposé à ceux de la majorité démocratique. Il ne sert à rien de le nier. Toute tentative en vue de parvenir à instaurer des lois en matière de coalitions, qui serviront l'intérêt public comme il devrait l'être, et qui fourniront en même temps à la communauté commerciale tout ce qu'elle demande, est vouée à l'échec, parce qu'il s'agit d'une sorte de loi en vertu de laquelle il faut déjouer les commerçants qui s'intéressent à un profit assuré et qui veulent échapper aux incertitudes de la concurrence, si les intérêts publics doivent avoir la priorité. Je ne veux pas dire que le conflit entre la communauté commerciale et la majorité politique doit être délibérément accentué, ni que l'on ne devrait pas tenter de réduire le terrain du conflit que présente la loi, mais je crois qu'il est important d'être réaliste dans ses prévisions à cet égard.

La modification de la loi, actuellement, et par les moyens indiqués dans le Bill C-58, reflète ce manque de réalisme dont je parle. Les entreprises privées ont fortement critiqué, au cours des années, la loi sur les coalitions, et le ministre de la Justice a répondu à ce flot de critiques en proposant de modifier

la loi, de façon à en satisfaire les auteurs de la communauté commerciale. Je prétends que la critique de la loi actuelle en cette matière indique largement le succès de cette loi et servira toujours d'indication en ce sens. Par conséquent, ces critiques ne devraient susciter de réactions, sous forme de modifications, que lorsqu'il est évident que ceux qui sont en mesure de donner une interprétation de ce qui constitue l'intérêt public en la matière sont convaincus que les modifications, qui seront à l'avantage des intérêts commerciaux, ne nuiront en rien à l'intérêt public. Je suis convaincu que la grande majorité des économistes qui connaissent les lois en matière de coalitions et leur rôle trouveront que les modifications proposées offrent de grands dangers pour l'intérêt public. Elles présentent peu d'avantages, s'il y en a, pour la communauté commerciale, qui ne soient au détriment du consommateur.

Mon opinion que les plus importantes stipulations du Bill C-58 sont inutiles et indésirables est appuyée par le fait qu'il y a moins de dix ans, la Commission MacQuarrie a fait une étude approfondie de la loi sur les coalitions. Cette commission comprenait deux économistes de haute réputation, ainsi que des autorités sur les questions juridiques. Au cours des dix dernières années. L'économie canadienne n'a subi aucun changement significatif en ce qui concerne l'application de la loi. Le gouvernement prétend avoir suivi les indications contenues dans le rapport de la commission MacQuarrie en rédigeant le bill 58, parce que cette commission était en faveur d'une consolidation des stipulations du Code criminel et du reste de la loi, et contenait des déclarations compatibles avec les nouvelles propositions concernant le recours à la Cour de l'Échiquier. Par contre, il a été directement à l'encontre de la recommandation de la commission dans les sections du bill 58, celles qui modifient les articles 32 et 34 de la loi. Cependant, depuis 1952, les décisions des tribunaux et l'étude des ventes d'articles spécialement sacrifiés, poursuivies par le ministère de la Justice, en 1955, ont reforcé l'opinion que le jugement de la commission MacQuarrie était légitime. Par conséquent, ce sont les nombreuses plaintes formulées par la communauté commerciale, et non le jugement d'hommes d'étude désintéressées qui ont motivé les modifications des articles 32 et 34. Puisque, comme je l'ai déjà indiqué, les plaintes des hommes d'affaires à ce sujet ne sont pas, en elles-mêmes, une indication suffisante du besoin de modifier la loi, je dois en conclure que les plus importantes stipulations du bill 58 sont basés sur l'inutile promptitude à réagir devant les intérêts d'une partie de la société, et sur le manque de compréhension du conflit d'intérêts inusité et inévitable que même les lois les plus parfaites en matière de coalitions comportent nécessairement. Je prétends également, un peu plus loin, en me reférant à certaines stipulations, que seule une partie de la communauté commerciale semble devoir bénéficier des nouvelles modifications et que les petites entreprises, en particulier, semblent devoir tirer bien peu d'avantages relatifs de ces modifications, si elles deviennent loi.

Je passe ici un paragraphe.

(Voici le paragraphe qui n'a pas été lu) :

> J'aimerais maintenant passer des fins aux moyens et évaluer les modifications en ce qu'elles concernent les modes traditionnels d'attaque des pratiques restrictives.

M. ENGLISH : Plus on étudie la loi et son application par les tribunaux, plus on se rend compte de l'importance centrale du problème de traduire les critères économiques en termes juridiques. Il y a toute une gamme de procédures administratives, à partir d'une série soigneusement élaborée d'interdictions, administrées par les tribunaux, jusqu'à la proscription de pratiques restrictives, assujetties à l'interprétation d'un tribunal spécial qui traite les cas individuels d'après leurs mérites. En Europe, les tentatives en vue de restreindre les pratiques restrictives relevaient surtout de la seconde mesure, comme dans le cas de la Cour britannique des pratiques restrictives.

Les lois canadiennes et américaines se rangent entre les deux extrêmes.
Je passerai maintenant la première partie de la page 4.
(Voici cette partie du mémoire qui n'a pas été lue) :

Notre loi interdit spécifiquement certaines pratiques indésirables lorsqu'il y a accord général au sujet de leur caractère nuisible, mais s'en tient, au fond, à l'interdiction de la restriction de la concurrence en elle-même. Aucun gouvernement n'a entrepris de dresser une liste complète des pratiques indésirables.

L'argumentation au sujet de ces alternatives peut se résumer ainsi: d'un côté, toute tentative en vue d'établir précisément quelles pratiques doivent être considérées illégales introduit une certaine rigidité dans la loi, laisse planer le danger de litige au sujet des détails de rédaction et s'écarte des intentions de la loi. La communauté commerciale, soit dans l'espoir de faire disparaître toute incertitude concernant la légalité de pratiques commerciales, soit avec le désir de découvrir dans la loi des échappatoires, s'est souvent montrée en faveur d'une liste d'interdictions, probablement sans se rendre compte des litiges prolongés que cette liste pourrait provoquer. D'un autre côté, le recours à un tribunal administratif a aussi ses désavantages. Une plus grande souplesse et des connaissances techniques accrues pourraient permettre à ce tribunal de former promptement un recueil de droit basé sur les cas d'espèce. Mais il est possible que l'on n'assigne pas volontiers à ces tribunaux les mêmes pouvoirs de sanction que possèdent les cours criminelles régulières. Le Canada, qui a adopté une pratique à mi-chemin entre les deux, a banni les méthodes les plus courantes, y compris les coalitions, le maintien d'un prix de revente et la discrimination, mais on n'a pas tenté de spécifier davantage dans les limites de ces catégories, ou de préciser les circonstances particulières dans lesquelles ces pratiques sont nuisibles. Par conséquent, la loi canadienne contre les coalitions se caractérise de deux façons:

H. ENGLISH:

1) Les stipulations de la loi ont été rédigées aussi simplement que possible, afin d'assurer que les procédures judiciaires ne s'enlisent pas dans la fondrière des disputes en matière de droit. Par conséquent, la loi interdit uniquement ces pratiques au sujet desquelles il y a accord général, et qui sont assez fréquentes pour que les avantages de les inclure dans la loi ne soient pas contrebalancés par les difficultés d'interprétation juridique que leur inclusion suscite.

J'expliquerai ce point plus tard, au courant de la discussion. Pour la même raison, on n'a fait aucun effort pour distinguer certaines pratiques selon leurs répercussions. C'est là le détriment particulier.

Ces distinctions seraient difficiles à établir à la satisfaction des tribunaux. De toute façon, les économistes sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prouver "le détriment particulier". Ils sont convaincus que certaines pratiques rendent rigides les procédés industriels et, par conséquent, contrecarrent les avantages de la concurrence. Quant aux effets de la coopération entre les sociétés commerciales, que l'on prétend inoffensifs et même avantageux, la loi, dans sa forme actuelle, n'exempte pas spécifiquement les accords dont découlent ces avantages, mais s'en remet à la discrétion administrative.

2) Cela nous amène à la seconde charactéristique du mode d'attaque prévu dans notre loi actuelle. Le directeur des investigations du service des coalitions jouit d'une grande liberté dans le choix des causes. Il peut choisir celles dans lesquelles les effets indésirables de la collusion ne sont pas contrebalancés par les résultats utiles de la coopération. Je puis dire que c'est là une façon de traiter certaines situations qui se présentent sur les marchés d'exportation et dont vous avez parlé au cours de vos discussions.

La commission des pratiques restrictives du commerce a également l'occasion de souligner les bienfaits de toute coalition sur laquelle elle fait rapport, et de recommander qu'aucune mesure ne soit prise contre la coalition, ou de prendre des mesures choisies, lui enjoignant de s'abstenir de cette catégorie d'activité contraire au public.

En dernier lieu, le ministre peut également faire comme il le jugera à propos, lorsqu'il s'agit de poursuites judiciaires.

Les modifications proposées s'écartent de deux façons différentes de ce présent mode d'attaque. D'un côté, dans certaines de ces modifications on s'est efforcé de préciser quelles sont ces entraves indésirables, qui méritent d'être condamnées, et de les séparer des mesures spécifiées, qui sont inoffensives ou avantageuses. D'un autre côté, le bill donne naissance aux appels à la Cour de l'Échiquier, ainsi qu'à des pouvoirs d'interdiction plus étendus qui, dit-on, sont destinés à accroître les pouvoirs de discrétion prévus par la loi. Chacune de ces mesures sera discutée plus loin, lorsque j'en viendrai à l'examen de certaines dispositions. Il importe, dans le moment, de souligner seulement les inconséquences qui en résultent, pour faire ressortir le fait que ces mesures sont, jusqu'à un certain point, des moyens alternatifs pour arriver aux mêmes fins, et que tout avantage devant provenir de la souplesse accrue des procédures devant les tribunaux peut être plus que contrebalancée par la rigidité introduite dans l'exposé des infractions.

Nous en arrivons maintenant aux principales stipulations formelles du Bill 58. Ce sont, naturellement, les articles 32 à 34 de la loi.

Quatre catégories de pratiques sont reconnues comme infractions dans ces articles: les coalitions, les fusions et les monopoles, la distinction injuste dans l'établissement des prix et le maintien d'un prix de revente. Les modifications, en ce qui concerne trois de ces pratiques, exposent plus en détail la nature des infractions visées, alors que la disposition relative aux fusions et aux monopoles est présentée comme ne modifiant rien à la loi. Il y a une drôle d'inconséquence dans tout ceci,—surtout depuis que la récente décision dans la cause des brasseries a porté à croire que c'est l'article de la loi relatif aux fusions et aux monopoles qui avait besoin d'être renforcé. Ce sujet sera bientôt traité plus longuement.

Les modifications à l'article de la loi traitant de distinctions injustes résultent de témoignages récents concernant l'usage de remises accordées pour le lancement de produits, comme base de distinction de la part des vendeurs (dans le rapport sur les pratiques de discrimination dans l'établissement de prix, ainsi que dans le rapport de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires). Même si la rédaction de ces dispositions laisse planer certaines incertitudes, elles sont au moins basées, en principe, sur des enquêtes économiques. De toute façon, puisque les stipulations de la loi relatives à la discrimination n'ont pas subi l'épreuve des tribunaux, pour des raisons que la nouvelle loi ne changera guère, elles ont probablement peu d'importance pratique.

Quant aux articles de la loi traitant d'infractions qui ont été importantes dans des litiges antérieurs, articles relatifs aux coalitions et au maintien d'un prix de revente, les modifications proposées vont à l'encontre des recommandations formulées à la suite des enquêtes économiques des dernières années. Les modifications concernant les moyens de défense, dans le cas des coalitions, sont nettement contraires au rapport de 1952 de la commission chargée d'étudier la loi sur les coalitions. Il s'agit, naturellement, de la commission MacQuarrie. La disposition relative aux ventes d'articles spécialement sacrifiés et autres du même genre atténuant l'interdiction du maintien d'un prix de revente ne tiennent pas compte de l'avis contenu dans le rapport d'une enquête sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés. Par conséquent, ces modifications semblent

résulter entièrement de l'avis reçu des groupements commerciaux et de leurs conseillers juridiques. On n'a apporté aucune réponse à l'argument souvent réitéré et généralement partagé par les économistes, concernant l'enchevêtrement en matière juridique auquel conduira sans doute toute tentative d'énumérer les infractions à cet égard.

Voici un extrait du rapport de la commission MacQuarrie:

> Une des principales critiques formulées contre la présente loi consiste à prétendre qu'elle est imprécise. Les hommes d'affaires soutiennent qu'ils sont incapables de déterminer, étant donné les termes généraux de la loi, quelles sont les pratiques commerciales légales. Pour répondre à cette critique, on a proposé d'inclure dans la loi une liste de pratiques permises et interdites.
>
> La loi renferme sans doute des imprécisions, mais l'incertitude qui en découle est beaucoup moins grande qu'on ne l'affirme parfois. A mesure que les causes s'accumulent devant les tribunaux, les imprécisions inhérentes à ce genre de mesures se réduisent à une zone variable composée de cas douteux résultant surtout de l'évolution et du caractère changeant des pratiques commerciales. Les tribunaux, au Canada, ont certainement aidé à réduire l'incertitude: leur interprétation de la loi a été précise et conséquente.
>
> Il est vrai que la loi est rédigée en termes généraux et soumise à l'interprétation des tribunaux. Il règne donc une certaine incertitude, mais on peut dire qu'elle porte sur la question de savoir si des variations particulières de méthodes douteuses seront permises. L'avantage qu'on obtiendrait en précisant quelles méthodes sont permises ou interdites serait plus que contrebalancé par une diminution de portée et de souplesse.
>
> Des conséquences fâcheuses résulteraient si l'on substituait une telle liste aux définitions générales que renferme la loi actuelle. Ce serait ignorer la nature des pratiques monopolistiques et leur caractère toujours changeant. Comme nous avons tâché de le démontrer en définissant le problème que pose le monopole, la liste des pratiques monopolistiques n'est jamais complète et ces méthodes peuvent tojours donner lieu à de nouveaux raffinements. Inclure une telle liste dans la législation serait donc un encouragement à la recherche de nouveaux moyens d'éluder la loi. Bien plus, nous avons déjà montré qu toutes les pratiques monopolistiques visant à restreindre la concurrence ont un aspect commun; elles peuvent conduire au monopole, mais elles n'ont pas toujours et nécessairement un tel résultat. Afin de savoir si, de fait, elles sont monopolistiques et restrictives, il faut examiner, dans le concret, les circonstances particulières à chaque cas. Par conséquent, il n'est pas souhaitable, il est même presque impossible de fonder une loi contre les monopoles uniquement sur le principe dont s'inspirent des interdictions particulières.
>
> D'autre part, il serait possible de préciser les interdictions d'ordre général par une liste de pratiques qu'on jugerait répréhensibles. Cependant, une telle liste n'aurait guère d'utilité parce qu'elle devrait nécessairement n'embrasser que les méthodes si évidemment restrictives que personne ne douterait qu'elles tombent sous le coup des interdictions générales. De plus, la majorité des pratiques monopolistiques ne pourraient être classées et rangées dans une catégorie donnée; par conséquent, on demeurerait encore dans l'incertitude.

Ces déclarations s'appliquent également à toute tentative de souligner des infractions précises, ou des moyens de défense, ou un tort spécifié. Les mots «incertitude» et «mise au point» sont souvent revenus au cours des discussions à

l'appui de cette sorte de modifications à la loi. Deux sortes d'incertitudes peuvent naître de l'application de cette loi: incertitude résultant du libellé de la loi et incertitude découlant de son interprétation. L'essence de ma critique sur ce point, c'est que toute tentative de remédier à la prétendue incertitude résultant du libellé de la loi en énonçant en termes plus précis ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une infraction, ajoutera sans doute à l'incertitude de la loi devant les tribunaux. Des causes seront décidées d'après des points sans importance et, parce qu'il y a une foule de détails de ce genre dans toute expression plus élaborée de la loi, il faudra beaucoup de temps pour établir des précédents couvrant tous les points. En outre, il n'est pas nécessaire de changer le libellé de la loi pour dissiper toute équivoque. De nombreux jugements, au cours des années, ont rendu évident ce que les tribunaux canadiens considèrent comme infraction en vertu de la clause relative aux coalitions. Si un chef d'entreprise n'est pas sûr si une pratique est illégale ou non, il peut demander l'opinion du service sur les coalitions et, dans le passé, un grand nombre d'hommes d'affaires ont profité de cet avantage. Les rapports de la Commission des pratiques restrictives du commerce fournissent d'autres preuves de l'interprétation de la loi de la part du gouvernement, y compris, pour être plus précis, les sections des rapports annuels enregistrant les causes qui ont été abandonnées après l'enquête du début. Ces parties du rapport sont très instructives au sujet des circonstances qui ne sont pas susceptibles de conduire devant les tribunaux. La simple définition de termes portant sur les échanges, l'échange de renseignements sur les pratiques en matière de crédit, et les autres actes énumérés au paragraphe (2) de l'article 32 proposé ont rarement servi de considérations importantes en matière de déclaration de culpabilité. Mais incorporer à la loi un article précis établissant une coopération de ce genre comme admissible, c'est provoquer des débats prolongés au tribunal au sujet de certaines particularités de la loi qui n'ont aucun rapport avec ses fins principales, mais qui peuvent servir à les déjouer. Ces commentaires s'appliquent en général aux articles 32, 33A et 34. Les stipulations particulières des articles 32 et 34 exigent un examen plus complet.

Au sujet des moyens de défenses mentionnés au paragraphe 2 de l'article 32, on peut dire bien des choses. Je me bornerai à un exemple précis. Apparemment, la forme la plus indiscutable de coopération est celle qui concerne les recherches et le développement. Deux remarques s'imposent sur ce point. D'un côté, aucune coopération fondée uniquement sur ces raisons n'a encore fait l'objet de poursuites en vertu de la loi. Les entreprises privées ont souvent coopéré entre elles et, dans certains cas, par exemple dans l'industrie de la pâte de bois et du papier, des instituts ont été fondés pour servir toute l'industrie. Le bill 58 n'ajoute rien à la liberté en matière de recherches.

D'un autre côté, en dépit de tout l'encouragement possible, plus des neuf dixièmes des brevets obtenus au Canada sont détenus par des personnes qui vivent en dehors du pays et ce pourcentage va en augmentant. Par conséquent, l'industrie canadienne préfère employer des techniques de production américaines et autres, généralement parce qu'elles sont appropriées aux circonstances canadiennes, et les droits peuvent en être obtenus à une simple fraction des frais de développements indépendants. Il est évident que les stipulations bénignes et superflues du bill 58 ne peuvent guère changer cette situation qui, de toute façon, est grandement à l'avantage de l'industrie canadienne.

Je passe maintenant aux stipulations de l'article relatif au maintien d'un prix de revente. Ici, nous avons des stipulations que l'on prétend être dans l'intérêt des petites entreprises. Prenons, par exemple, le petit pharmacien du coin,—j'ai choisi intentionnellement le cas le plus hypothétique,—qui déclare ce qui suit au fabricant de médicaments, quoiqu'aucun n'ait la réputation de vendre

à bas prix sur notre continent: "Cette chaîne de magasins vend vos produits au prix coûtant afin de m'enlever des clients. De plus, cette entreprise ne fournit aucun service de livraison auquel les clients ont droit. Vous ne devriez pas approvisionner". Si le manufacturier prend des mesures pour remédier à ces plaintes, il est difficile d'imaginer dans quelles circonstances les résultats pourraient être favorables. En premier lieu, il est peu probable qu'il agisse, à moins qu'un groupe considérable de petits détaillants exercent sur lui une pression suffisante pour qu'il vaille la peine pour lui d'interrompre ses relations avec une entreprise importante. Si l'avantage devient évident, la mesure équivaudra à l'application d'un loi privée, basée sur la foi d'autrui. Cela ne servira qu'à augmenter ou à maintenir les prix exigés du consommateur et, ce qui est encore plus important, si la mesure réussit, cela peut priver le consommateur de sa liberté de choisir entre les magasins de détail. Que le consommateur veuille un produit à prix modique sans autres services, ou un produit de prix plus élevé, n'est sûrement pas l'affaire du manufacturier et, je pourrais ajouter, pas plus celle du gouvernement. L'idée qu'il devrait être permis au manufacturier de décider de "la qualité d'entretien à laquelle les acheteurs peuvent raisonnablement s'attendre" constitue une atteinte à leur liberté. J'ai cité ce texte de la loi.

Quant aux petits détaillants auxquels le bill est censé venir en aide, le maintien des prix les aidera seulement si l'on peut empêcher de nouvelles compagnies d'entreprendre un commerce de détail. Ce qui est tout à fait improbable, puisque le capital requis et les autres obstacles ne sont pas aussi élevés dans ce secteur. Par conséquent, si les prix sont maintenus à un haut niveau, les petits détaillants perdront sur la quantité ce qu'ils auront gagné sur le prix, puisque cela invitera de nouveaux détaillants dans le commerce. Cette caractéristique du commerce de détail est indiquée par de nombreuses preuves, au Royaume-Uni comme aux États-Unis, et au Canada jusqu'à un certain point.

La question fondamentale est de savoir si, oui ou non, les petites entreprises peuvent résister aux grandes entreprises à succursales et aux maisons d'escompte. La réponse affirmative est évidente. Il n'y a aucune preuve que les petits débouchés sont moins efficaces. Des milliers continuent de survivre, en dépit de l'existence et du succès des gros détaillants. Normalement, le nombre des banqueroutes est très élevé, mais cela peut être attribué à la difficulté d'attirer suffisamment de gens qui ont des talents administratifs dans ce secteur de l'économie. Si les marchands détaillants obtiennent plus de protection de ce bill, sous forme de maintien d'un prix de revente ou quelque chose d'équivalent, cela leur permettra tout au plus de maintenir une certaine compétence dans l'administration. Mais il est plus probable qu'ils seront forcés de se contenter de l'affluence de détaillants plus médiocres, ce qui réduira d'autant la qualité moyenne du talent administratif dans ce secteur.

A cause de l'intérêt qu'ont suscité les ventes d'articles spécialement sacrifiés, je traiterai ici ce sujet particulier. J'espère que cela servira à résumer les discussions antérieures sur ce sujet. J'ai l'intention de me référer simplement aux conclusions de l'enquête qui a été faite en 1955, au sujet des ventes d'articles spécialement sacrifiés, et au paragraphe qui résume la situation d'alors au sujet de cette pratique. Je citerai donc ce passage à la page 310 de l'étude sur les ventes d'articles spécialement sacrifiés:

> Il ressort de la preuve, que, au moins jusqu'aux jours de l'enquête, les situations que l'on aurait pu considérer comme reflétant l'emploi de méthodes alarmantes de vente à perte ne se sont présentées que par exception et d'une façon seulement irrégulière. Selon nous, elle ne sauraient servir de base à l'adoption de mesures législatives de répression ou de contrôle. La preuve faite devant nous n'a pas, non plus, établi que l'interdiction du maintien des prix de revente ait suscité des pratiques

et des conditions de la nature de celles auxquelles songeaient les membres du Comité MacQuarrie lorsque, parlant de la "tactique des ventes à perte", ils précisaient "qu'il s'agit d'une pratique monopolistique qui ne favorise pas le bien-être général."

Je suis forcé de discuter ici un principe d'une autre catégorie.

L'article du bill 58 concernant les fusions et monopoles n'est pas destiné à être une modification importante de la loi. C'est simplement une nouvelle rédaction de celui qui existe. Je suis forcé de faire ici une digression, quoique la question n'a peut-être pas beaucoup d'importance, parce qu'il s'agit d'un principe différent. Le gouvernement a exprimé le désir de rendre la loi plus intelligible. L'un des moyens de le faire est sûrement d'utilisr les mots dans un sens qui se rapproche le plus possible de ceux que leur donne le dictionnaire. La tentative d'améliorer la définition antérieure de fusion et de monopole ne s'avère pas très réussie. La définition ordinaire d'une fusion correspond à peu près à ce qui est contenu dans le paragraphe 2, alinéa *e*) jusqu'après les mots "d'une telle entreprise" et la définition de monopole devrait se terminer avec les mots "à laquelle se livrent ces personnes". Le reste de la définition proposée par le gouvernement pourrait être inclus dans l'article 33, mais il n'a aucune place dans la définition de ces deux mots. Aussi longtemps que le gouvernement changera de cette façon la signification de mots ordinaires, il est difficile de considérer sérieusement sa prétention de vouloir faire disparaître le caractère vague ou l'ambiguité des termes de la loi.

Le problème important qui se pose au sujet des fusions et des monopoles est celui-ci: à quel point devrait-on permettre à une société commerciale de grandir avant que son extension ne soit plus dans l'intérêt public. Les économistes sont en mesure de démontrer de façon convaincante que lorsqu'une société atteint certaines proportions, elle réalise peu d'économies additionnelles qui sont avantageuses pour le public. Si une société est en mesure de doubler ses moyens de production, c'est-à-dire de construire deux fabriques semblables ou davantage, et de devenir ainsi un chef de l'industrie capable d'établir les normes en matière de prix et autres pratiques de vente, elle peut ainsi réduire sensiblement l'élan de la concurrence. La direction en matière de prix, qui résulte communément du succès d'une maison commerciale de premier plan, n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires réussies, en vertu de l'article relatif aux complots des coalitions ou des lois contre les trusts. La seule façon d'exercer une surveillance sur ces pratiques, c'est de limiter l'expansion du chef. Comme il suffit pour une maison commerciale de commander seulement sur moins de la moitié du marché pour être la tête dirigeante (20 ou 30 p. 100 peut-être, lorsque les autres maisons en ont chacune 5 à 10 p. 100) cela veut dire qu'une limite à l'expansion pourrait très bien être imposée longtemps avant le monopole à peu près complet demandé par le juge dans la cause sur les brasseries.

Les modifications ne font preuve d'aucun effort pour remédier à ce problème. Même si l'on doit admettre qu'il est très difficile de trouver une solution législative, le point important pour le critique du bill 58, c'est que dans les modifications proposées on a laissé de côté des sphères de la législation canadienne dans lesquelles de récentes interprétations juridiques ont démontré qu'il y avait une faiblesse possible de la loi.

L'article 7 de la loi *Clayton* aux États-Unis, promulguée en 1950, peut fournir une indication au point de vue du libellé et de l'interprétation de la loi contre les fusions. En vertu de cet article, l'acquisition de biens ou d'actions devient illégale "lorsque dans toute ligne commerciale, dans toute partie du pays, le résultat . . . peut-être de réduire sensiblement la concurrence ou tend à créer un monopole." Dans la cause *Pillsbury*, en 1953, la compagnie a été considérée

comme ayant violé l'article 7, lorsqu'elle a augmenté de 16 à 45 p. 100, à la suite d'une fusion, sa part du marché d'un certain produit. La *Bethlehem Steel*, dans un jugement rendu en 1958, a été considérée comme s'étant trop accrue, lorsqu'elle a tenté de porter sa part du marché de 15 à 20 p. 100. Le juge a alors appuyé sur le fait que le Congrès, en promulguant la loi, "n'a fait aucune distinction entre les bonnes et les mauvaises fusions", mais qu'il s'agit seulement de fusions qui conduisent à une disparition sensible de la concurrence, ou une tendance vers le monopole. Même si la loi canadienne et les termes de la nouvelle modification ne sont pas tellement différents de l'article 7 de la loi Clayton, il semble qu'une rédaction différente se prêterait mieux à une nouvelle interprétation de la loi sur les fusions, plus en harmonie avec le but économique énoncé ici.

Je note en passant qu'on n'a nullement tenté de renforcer la loi en ce qu'elle affecte les pratiques restrictives dans les industries de services publics et dans les professions. Comme il n'est pas clair que celles-ci sont à l'abri de toute attaque en vertu de la loi actuelle, le fait qu'on ne l'a jamais appliquée dans ce domaine indique le besoin d'inclure spécifiquement ces services.

J'ai peu de commentaires à faire au sujet des procédures proposées par le bill 58. Comme le recours à la Cour de l'Échiquier peut accroître la compétence du traitement juridique, il est évident que c'est là une mesure avantageuse. La seule raison de cette anticipation, cependant, c'est l'espérance que plus de causes seront dorénavant confiées à cette cour. Puisque les parties accusées auront la faculté de décider si elles veulent que leur procès passe à la Cour de l'Échiquier, la popularité de cette cour dépendra largement de la réputation qu'elle aura acquise au cours des premières causes, en matière de clémence. Dans ces circonstances, il n'est nullement évident que la cour acquerra beaucoup d'expérience, ou si elle le fait, qu'elle servira les intérêts publics mieux que les cours criminelles. La Cour sur les pratiques restrictives du Royaume-Uni a l'avantage d'une plus grande souplesse en matière de procédure (c'est-à-dire qu'elle admet les données statistiques comme preuves).

J'ajouterai qu'il est possible que cela soit fait à la Cour de l'Échiquier. Peut-être les conseillers juridiques me renseigneront-ils à ce sujet. Ce n'est qu'un exemple, naturellement, de la souplesse d'une cour sur les pratiques restrictives.

De plus, elle a acquis beaucoup d'expérience en peu de temps, à cause de la possibilité d'étudier de nombreux cas semblables en peu de temps. Alors qu'en vertu de notre système juridique, il est nécessaire de sacrifier quelques-uns de ses pouvoirs afin de lui conférer ces avantages; ainsi, elle ne pourrait qu'interdire les pratiques et non infliger une peine au coupable,—elle peut seulement interdire les pratiques, elle ne peut pas infliger une peine au coupable,—ce dernier peut être coupable de mépris de cour et des peines sévères peuvent lui être imposées, s'il ignore une interdiction. L'établissement d'une telle cour serait un changement beaucoup plus important (que les articles concernant le recours à la Cour de l'Échiquier), en ce sens qu'il rendrait possible des jugements en matière de pratiques restrictives qui assureraient les avantages proposés dans toute loi contre les coalitions. Une étude approfondie de l'applicabilité de cette cour dans les circonstances dominantes au Canada s'impose, particulièrement en ce qui concerne l'administration des stipulations de la loi relatives aux fusions et aux monopoles.

Je désire faire remarquer en outre que si le recours à la Cour de l'Échiquier favorise le développement de normes applicables au point de vue économique, cette objection sera contrecarrée par les tentatives, dans d'autres parties du Bill 58, surtout aux articles 32 (2) et 34, d'établir des moyens de défense. Il est fort probable que ces stipulations détourneront à la longue le tribunal de ce but principal, qui est de définir ce qui est ou n'est pas dans l'intérêt public,

et feront dériver ses efforts dans des disputes au sujet de détails en matière de mots et de considérations juridiques.

Finalement, voici quelques commentaires au sujet des sanctions. Le Bill 58 ne propose aucun changement significatif au sujet des peines qui suivent la déclaration de culpabilité.

D'abord, même si la discrétion juridique est plus grande lorsqu'il s'agit de fixer des amendes à l'égard des infractions visées par la loi, on aurait peut-être raison de proposer des bases pour fixer ces amendes qui aient une portée économique. Je songe à la fixation d'amendes en rapport avec l'importance de la maison commerciale visée et, en particulier, à la nature des bénéfices dont elle a joui à la suite de ses pratiques restrictives. Ainsi, les amendes pourraient être en rapport avec les bénéfices nets d'exploitation au cours d'une période appropriée.

Deuxièmement, il est nécessaire d'attirer l'attention sur l'abandon total de la peine d'emprisonnement dans l'application de la loi. Le refus des juges d'imposer des sentences d'emprisonnement est interprété par bien des gens comme représentant l'application de normes différentes envers certaines personnes qui enfreignent la loi, en rapport avec d'autres. Dans ces circonstances, il peut devenir nécessaire de modifier éventuellement la loi, afin de réduire la liberté juridique en cette matière.

Troisièmement, il y a le recours aux mesures économiques. Il faudrait, à mon avis, modifier l'article 29 de la loi qui accorde au gouverneur en conseil la permission de changer les tarifs douaniers lorsqu'une pratique restrictive peut ainsi être entravée, de façon à rendre cette mesure obligatoire lorsqu'il y a lieu. Aucun facteur de la vie économique au Canada ne contribue davantage à la restriction véritable ou éventuelle de la concurrence que notre régime commercial. Des mesures pour assurer la concurrence par une réduction des droits douaniers, constitueraient un important préventif des pratiques restrictives et un remède efficace. Aussi longtemps que cela est permis, il est peu probable qu'on le fera parce que l'autorité nécessaire pour fixer les taux du tarif douanier ne relève pas de l'organisme de l'État chargé de la surveillance des pratiques restrictives. L'expérience démontre que, lorsqu'il s'agit d'intérêts administratifs opposés, une stipulation obligatoire peut seule assurer des mesures de protection appropriées.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire cette lettre? Ou ne serait-il pas suffisant de la faire consigner au compte rendu et de mentionner seulement les noms de ceux qui appuient votre mémoire?

M. ENGLISH: Oui. Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai ici une lettre signée par mes collègues, indiquant qu'ils appuient mon mémoire en général. Ils ont également ajouté quelques opinions au sujet des ventes d'articles spécialement sacrifiés, indiquant que cela pourrait servir à notre discussion, si nous le désirions. Mais il est convenu qu'il serait suffisant de demander simplement que cette lettre soit versée au compte rendu.

M. CARON: Si elle n'est pas très longue, pourquoi ne pas la lire. Elle n'a que deux pages.

M. ENGLISH: Très bien. Je vais la lire.

UNIVERSITÉ CARLETON

4 juillet 1960

Le président du Comité permanent
de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Les membres sous-signés de la faculté d'économie politique de l'Université Carleton désirent appuyer les vues exprimées par le professeur H. E. English, dans son mémoire présenté au Comité permanent de la banque et du commerce, le 5 juillet 1960.

En particulier, nous considérons les modifications proposées à la loi au sujet des ventes d'articles spécialement sacrifiés, contenues dans le Bill 58, comme contraires à l'intérêt public. Les conceptions en matière de frais sont variées et complexes, comme on l'a souvent remarqué. Les efforts en vue de les définir d'une façon plutôt que d'une autre, en vue de déterminer les prix, restreignent la liberté de décision administrative nécessaire pour réduire à un minimum les prix exigés du consommateur. En outre, il est inévitable qu'en de nombreuses occasions, il soit avantageux pour l'homme d'affaires de vendre des marchandises à un prix inférieur à celui qu'il a payé lorsque, par exemple, il s'est trompé sur les conditions du marché, des changements s'étant produits dans l'offre et la demande.

A part ça, même si les prix sont réduits en bas de ceux payés au fournisseur, comme moyen d'annonce, il n'y a aucune raison de supposer que cette mesure sera plus nuisible aux intérêts publics que les dépenses faites sous d'autres formes, à des fins de réclame. On peut s'attendre avec raison que ce soit exactement le contraire. La présomption que les fournisseurs à hauts prix doivent s'efforcer de protéger le public contre sa folie, qui l'empêche de faire la distinction entre les bons marchés réels et les prétendus bons marchés, est assurément très naïve. Si l'on considère qu'une telle protection est nécessaire, elle exige des mesures tout à fait différentes de celles qu comport l'interdiction des ventes d'articles spécialement sacrifiés. Il serait peut-être désirable, par exemple, d'accroître les sanctions relatives à la présentation de marchandises sous un faux jour.

En dépit de l'intention expresse des auteurs du Bill 58, voulant que l'interdiction des ventes d'articles spécialement sacrifiés ne soit pas considérée comme la remise en pratique du maintien d'un prix de revente, nous croyons que cette interdiction produira ce résultat et que, par conséquent, elle ne servira en rien l'intérêt public.

Il nous semble qu'en général, le résultat tangible du Bill 58 sera d'affaiblir la loi, en ce qui concerne les entraves posées privément à la concurrence au Canada. A notre avis, il faudrait dans ce domaine des mesures législatives plus rigoureuses et que l'on ferait mieux observer, et nous regretterions de voir adopter les modifications actuellement proposées.

Vos très respectueux,
H. S. Gordon, professeur d'économie politique.
T. N. Brewis, professeur adjoint d'économie politique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drysdale.

M. DRYSDALE: Monsieur English, vous avez exprimé en terminant, avec les autres professeurs, votre mécontentement à l'égard du présent Bill C-58. Avez-

vous songé à une tentative de rédiger de nouveau le bill en une langue qui vous semblerait satisfaisante, considérant votre expérience à tous comme économistes, et aussi votre suggestion à l'effet qu'une bonne façon de procéder serait de se procurer un dictionnaire et de se servir des mots qu'il contient?

M. ENGLISH: Je vous répondrai, pour éviter d'être pris au piège...

M. DRYSDALE: Je n'essaie pas de vous prendre au piège.

M. ENGLISH: Je ne suis pas avocat et j'hésiterais à le faire sans des efforts épuisants, en collaboration avec des conseillers juridiques. C'est l'une des raisons pour lesquelles je ne me suis pas occupé de ces travaux. Je ne le ferais que s'il s'agissait de mes fonctions. Je pourrais peut-être essayer, si j'avais le temps et les conseils appropriés d'experts en loi.

M. DRYSDALE: L'ennui avec les avocats, c'est que nous rencontrons toute sorte d'obscurités. Vous suggérez d'employer la définition du dictionnaire. Il m'a semblé qu'à titre de professeur et d'économiste, et avec la formation qu'un grand nombre d'entre nous ne possèdent pas, vous rendriez un service incalculable au Comité si vous pouviez faire des suggestions précises. Une critique que l'on pourrait faire des professeurs, c'est qu'ils sont portés à extraire ce qui est mauvais et de le considérer de façon directe et précise. Pour nous, la difficulté, c'est qu'il nous a fallu utiliser des mots spécifiques dans la loi, qui devront ensuite être interprétés par les tribunaux. Mais j'ai l'impression que vous n'avez pas beaucoup fait progresser la question en disant simplement que cela est mauvais, et je me demande si vous avez songé aux termes à employer.

M. ENGLISH: Si j'en juge par vos discussions, les articles importants de la loi, au sujet desquels il y aurait accord général, sont les articles 32 et 34. Je ne proposerais aucun changement à leur sujet, mais plutôt que vous les laissiez tels quels. Au sujet des articles traitant de fusions et de monopoles, je me suis imaginé que l'on pourrait les rédiger à peu près comme dans la loi américaine. Je pourrais cependant proposer autre chose. Je ne sais pas si c'est le moment opportun de préciser sur cette question. Dans le cas des fusions et des monopoles, j'ai l'impression qu'il se présente de véritables difficultés juridiques. Il est possible, comme le ministre l'a prétendu, que nous devrions attendre l'interprétation des tribunaux, avant de proposer des modifications à cette partie de la loi. En ce qui concerne les fusions et monopoles, j'aimerais avoir la certitude que l'interprétation qu'on en donnera sera tout à fait différente de celle qui a été exprimée dans la cause des brasseries. Mais je n'en suis pas sûr.

M. DRYSDALE: L'une des difficultés que j'ai remarquées, c'est qu'apparemment, sans vouloir vous offenser, vous ne semblez pas comprendre les fonctions judiciaires dans l'interprétation de la loi que nous, parlementaires, essayons de souligner et nos tentatives pour que les juges l'interprètent de cette façon. Parfois, l'interprétation qu'ils en font n'est pas la bonne. A la page 8, vous semblez blâmer les tribunaux. Il me semble que si les tribunaux ne se conforment pas aux intentions du Parlement, alors il appartient à celui-ci de faire la mise au point nécessaire dans la loi.

M. ENGLISH: Je suis complètement d'accord avec vous.

M. DRYSDALE: Deux ou trois fois, à la page 2 de votre mémoire, vous parlez de l'intérêt public. Qu'est-ce que vous voulez dire? Quelle signification donnez-vous à ce terme?

M. ENGLISH: Je crois que la signification diffère avec l'endroit.

M. DRYSDALE: Je vais préciser. Quel serait le facteur principal: prix ou concurrence?

M. ENGLISH: La concurrence serait la principale préoccupation dans cette loi, en ce qui concerne l'intérêt public.

M. DRYSDALE: Par conséquent, si le public tirait quelque avantage d'une fusion dont résulterait une réduction de prix, vous considéreriez encore que cela constitue une infraction à la loi et que les aspects économiques ne devraient pas être pris en considération.

M. ENGLISH: Dans le cas des fusions et des monopoles, vous pouvez commencer par là. Cependant, dans cette sphère de l'intérêt, il est très difficile de faire une déclaration aussi simple de ce qui constitue l'intérêt public. Comme je l'ai laissé entendre, une réduction de la concurrence peut comporter des avantages économiques, si les économies sont réalisées à la suite d'une plus haute compétence, sur une grande échelle. Mais les fonctions de la loi et des exécutants de la loi dans ce cas-là, seraient de séparer ces fusions et monopoles qui comportent des avantages évidents tout à fait contraires à l'intérêt public de ceux qui ne le sont pas.

M. DRYSDALE: A votre avis, s'il se produisait une fusion où il y aurait amoindrissement de la concurrence, mais dans laquelle le public bénéficierait d'un prix plus avantageux, serait-ce dans l'intérêt public?

M. ENGLISH: On pourrait même dire que la plupart des fusions pourraient être écartées, même comme moyen d'expansion de maisons commerciales pour la raison qu'elles pourraient atteindre à l'expansion par d'autres moyens.

M. DRYSDALE: Voulez-vous songer en particulier à ma question. Il s'agit simplement d'un cas hypothétique où il y a fusion, réduction de la concurrence et réduction des prix en faveur du public. Considérez-vous que cela est dans l'intérêt public, à cause de la baisse des prix?

M. ENGLISH: Je puis dire que je suis presque entièrement du même avis. Je crois que toute fusion qui encourage l'efficacité peut être considérée comme désirable.

M. DRYSDALE: Je n'ai plus qu'une question. Dans vos recommandations plus précises de la page 14, vous prétendez que ces mesures en matière de droits douaniers devraient être obligatoires en vertu de l'article 29. Prenons, comme hypothèse, le cas d'une industrie composée de six sociétés commerciales, dont trois se sont fusionnées et, par conséquent, ont été trouvées coupables d'une infraction. Les trois autres, étant dans la même ville, ont continué indépendamment les unes des autres. Comment pouvez-vous mettre en vigueur les stipulations de l'article 29 contre les trois sociétés qui ont été trouvées coupables, ce qui serait ouvrir la porte à la concurrence étrangère, et protéger en même temps les trois autres?

M. ENGLISH: C'est là un cas vraiment hypothétique. D'abord, si trois seulement des six sociétés s'étaient formées en coalition, il est peu probable qu'il y aurait inculpation en vertu de la loi. La situation habituelle, lorsqu'il s'agit de coalitions, c'est qu'un pourcentage beaucoup plus élevé des membres de l'industrie en font partie. Autrement, il n'y a pas de poursuite.

M. DRYSDALE: Je puis vous assurer que l'exemple que je vous ai donné est bien près de la réalité. Voulez-vous me dire quelle est votre opinion?

M. ENGLISH: S'agit-il d'une cause qui a été portée devant les tribunaux?

M. DRYSDALE: Une cause dans laquelle trois ou quatre compagnies ont été trouvées coupables et une ou deux peut-être se sont tenues en dehors. Cela embrasserait tout le Canada. Vous dites faisons de l'article 29 une disposition obligatoire et réduisons les droits. Nous allons présumer, au sujet des deux autres compagnies, que cette barrière douanière est la seule raison qui les tient en affaires au Canada et que si vous enlevez cette barrière, en vertu de l'article 29, en ce qui concerne les quatre autres, et invitez la concurrence du Royaume-Uni ou des États-Unis, le résultat serait que non seulement vous augmentez la con-

currence pour les quatre, mais que vous ferez peut-être disparaître les deux autres. Avez-vous tenu compte de ces considérations lorsque vous dites que la disposition devrait être obligatoire?

M. ENGLISH: Nous devrions nous baser sur le fait que la protection douanière est un privilège et lorsque l'on abuse d'un privilège, il ne devrait plus être accordé.

M. DRYSDALE: Comment faites-vous la distinction entre le coupable et l'innocent?

M. ENGLISH: En ce qui concerne les autres compagnies, il faut prendre une décision, il me semble, en se demandant si l'on sert l'intérêt public en faisant peut-être un tort occasionnel à quelques petits producteurs.

M. DRYSDALE: Considérez-les comme deux producteurs importants.

M. ENGLISH: Je vous dirai de nouveau que je ne peux pas concevoir que deux producteurs importants, qui concurrencent les autres compagnies qui font partie de l'industrie, seraient inculpés en vertu de la loi, parce qu'il ne s'agit pas d'une situation où la concurrence est considérablement réduite, s'il s'agit vraiment de producteurs importants qui ont une part importante du marché. J'hésite à me prononcer davantage sur une question hypothétique. Si vous voulez me renseigner, je le ferai peut-être.

M. DRYSDALE: Supposons que quatre compagnies aient été déclaré coupables et qu'il y en a deux autres au Canada, six compagnies, et deux d'entre elles ne le sont pas. Comment appliquez-vous cette stipulation relative aux droits de douane qui, je présume, vise les quatre compagnies coupables et non les deux qui sont innocentes. Vous dites que ce devrait être obligatoire.

M. ENGLISH: Étant donné que la protection douanière est un privilège, il me semble que les gens que vous pouvez considérer innocents d'une accusation particulière auraient, dans ce cas, à subir les conséquences, dans l'intérêt public.

M. DRYSDALE: Les exposeriez-vous à ce que la concurrence du Royaume-Uni ou des États-Unis s'exerce au Canada?

M. ENGLISH: Si c'est une prescription, je ne sacrifierais certainement pas cette obligation imposée par la loi dans ce cas particulier.

M. FISHER: A ce sujet, nous avons la cause des compagnies de papier fin. Si je ne me trompe, d'après le rapport, il y avait une ou deux compagnies qui n'étaient pas comprises dans la déclaration de culpabilité et à qui on n'a imposé aucune sanction. N'est-ce pas exact?

M. ENGLISH: Je ne suis pas sûr.

M. FISHER: Je crois que tel est le cas. Je veux me rapprocher du sujet traité par M. Drysdale. Si une partie de l'industrie du papier fin a été déclaré coupable et qu'une autre ne l'a pas été, on peut présumer, n'est-ce pas, que ceux qui ne l'ont pas été ne concurrençaient pas les autres ou, vice versa, que ceux qui ont été trouvés coupables peuvent être les chefs en matière de prix?

M. DRYSDALE: Il s'agit de culpabilité par association, rien de plus. C'est pourquoi nous avons des tribunaux, n'est-ce pas? Si vous êtes trouvé coupable et que je m'entretiens avec vous, je le suis aussi. C'est ce que vous dites en réalité.

M. FISHER: Le facteur déterminant, dans ce cas-là, est sûrement le prix?

M. ENGLISH: J'hésite à répondre un oui catégorique. Voulez-vous parler de la cause des compagnies de papier fin en particulier?

M. FISHER: Oui.

M. ENGLISH: Ce serait le cas, alors, parce que le prix est le principal facteur de concurrence dans ce domaine.

M. FISHER: Voici la raison pour laquelle je m'intéresse à ce cas particulier.

Vous savez que le ministre de la Justice a écrit à ces compagnies qui ont été déclarées coupables, leur demandant de donner les raisons pour lesquelles elles ne devraient pas être traduites en justice.

M. ENGLISH: Oui, pourquoi les droits de douane à leur égard...

M. FISHER: Oui. Depuis que les lettres ont été envoyées, je ne sais pas si les autres députés ont reçu autant de requêtes que moi, mais je crois avoir reçu quatre télégrammes et cinq lettres des syndicats compris dans ces compagnies, demandant que cette mesure ne soit pas appliquée.

Est-ce que cette réaction indique, d'après vous, que l'on ne comprend pas très bien quelle est l'intention de la loi sur les coalitions?

M. FISHER: Il semble qu'il en est ainsi, en effet, de la part de la main-d'œuvre intéressée.

M. FISHER: Cela me préoccupe.

M. FISHER: Je dois cependant poser des restrictions. S'il ne s'agissait pas de l'industrie du papier fin, mais d'une autre dont l'expansion en matière de fabrication semble moins prometteuse, alors la main-d'œuvre particulière à l'industrie aurait toutes les raisons d'appuyer les droits douaniers, parce que ces employés n'auraient guère de chance autrement. Mais, dans une industrie où la meilleure politique pourrait être l'expansion du commerce dans les deux directions, ils ne cherchent vraiment que leur intérêt personnel, d'une façon limitée, en formulant ces plaintes.

M. FISHER: Combien de fois, d'après-vous, le ministre a-t-il été jusqu'à envoyer une lettre leur demandant de donner des preuves?

M. ENGLISH: Naturellement, je ne connais que les cas publiés. Mais je dois dire que je ne connais aucun autre cas où l'on a employé ce procédé. Il y a eu des occasions où les droits douaniers ont été réduits. Mais j'ignore s'il y avait eu auparavant des lettres de ce genre.

M. FISHER: Vous connaissez des cas où il y a eu réduction des droits de douane après déclaration de culpabilité?

M. ENGLISH: Un ou deux.

M. FISHER: Mais rien n'indique qu'il y avait quelque rapport?

M. ENGLISH: Non.

M. FISHER: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au professeur Gordon. Si je ne me trompe, il s'est intéressé aux questions de discrimination en matière de prix. N'est-ce pas?

M. GORDON SCOTT (*professeur d'économie politique à l'Université Carleton*): Oui, de façon assez modérée.

M. FISHER: Vous qui avez suivi l'orientation de la vente au détail des dernières années, croyez-vous qu'il y ait eu augmentation marquée de la discrimination en matière de prix durant cette période?

M. GORDON: Je ne saurais vous donner une réponse directe. Je ne sais pas s'il y a eu suffisamment de travail de fait, en matière de données historiques, pour indiquer s'il y a augmentation ou diminution importante de cette sorte de préférence. Mais je crois que la signification du rapport du directeur des investigations en vertu de la loi sur la discrimination dans le commerce d'épicerie en détail et le rapport subséquent de la Commission des pratiques restrictives du commerce... la signification des données comprises dans ces rapports, c'est que la discrimination, au moins dans ce commerce, est très très limitée. Ce n'est pas là la conclusion à laquelle on en est arrivé dans ces rapports. On l'a plutôt considérée comme importante. Mais si vous considérez, par exemple, qu'il s'agit d'une différence de 1 cent sur un bocal de cornichons, c'est une discrimination de faible envergure.

M. FISHER: Quelqu'un a dit que vous aviez fait partie de la Commission des pratiques restrictives du commerce à titre de conseiller économique. Était-ce pour un cas particulier?

M. GORDON: Je ne sais pas au juste comment on nous appelle. Mais il arrive que la Commission des pratiques restrictives du commerce demande à quelqu'un de l'extérieur d'étudier les documents et de donner son opinion sur un cas, après le directeur de l'investigation, et parfois après l'audition de la cause. J'ai servi de cette façon dans quatre ou cinq autres, je crois.

M. FISHER: Quelle quantité de travail cela comporte-t-il?

M. GORDON: Pas énormément. Voulez-vous dire combien de jours?

M. FISHER: Oui.

M. GORDON: Une des causes dont je me suis occupé m'a pris trois jours, je crois; une autre m'en a pris six.

M. FISHER: Considérant l'insinuation, ou l'opinion exprimée, que l'on considère parfois les professeurs comme des gens peu pratiques, ou des abstraits, le fait que vous avez été retenu par cette commission indique-t-il que l'on a considéré comme pratique de vous employer?

M. GORDON: Seul un conseiller très brave tenterait de découvrir les motifs qu'avait son employeur en l'angageant.

M. FISHER: Prenons la chose ainsi: d'après vous, pour quelle raison la Commission sur les pratiques restrictives du commerce se donne-t-elle la peine de consulter des économistes sur cette question particulière?

M. GORDON: Si j'étais membre de cette commission, il me semble que je me rendrais toujours compte du fait que je suis trop rapproché de mon travail et que je vois des pratiques criminelles lorsque tel n'est pas le cas. Pour cette raison, je ferais appel à des conseillers de l'extérieur. Je demanderais à des gens qui ne se sont pas tellement occupés de consultations de rendre une opinion en cette occasion.

M. FISHER: D'après vous, la compréhension et la connaissance de la loi sur les coalitions et de son histoire est-elle répandue parmi les groupements au Canada? Je songe à ceux qui ont des connaissances économiques et juridiques?

La loi sur les coalitions a-t-elle, par exemple, été suivie attentivement par les économistes?

M. GORDON: Dans le groupe universitaire, il y a environ 20 à 25 économistes au pays. Ils sont peu nombreux. Parmi ceux-là, cinq ou six peut-être ont suivi la plupart des causes, et deux ou trois s'y sont intéressés au hasard.

Parmi les avocats, naturellement, beaucoup d'entre eux ont eu à s'occuper de ces causes. Quelques-uns se sont spécialisés en matière de droit sur les coalitions.

M. FISHER: L'un des trois professeurs pourrait-il me dire ceci: savez-vous si quelque professeur d'économie politique, ou quelque économiste, a été engagé par un des groupes qui appuient ces modifications?

M. GORDON: Non.

M. FISHER: Savez-vous si quelque économiste, au cours des dernières années, a fait une étude approfondie des questions ou des divers aspects du problème relatifs à ces modifications?

M. GORDON: Oui. Comme dans plusieurs autres régions du Canada, nous ne pouvons nous offrir qu'un seul expert et notre expert indépendant dans ce domaine est le professeur Skeoch, de l'Université Queen's. D'autres ont étudié les divers aspects de la concentration et ainsi de suite. Les talents professionnels n'abondent pas dans notre pays.

M. FISHER: J'aimerais poser ma dernière question au professeur Brewis. C'est au sujet de la théorie énoncée par des témoins antérieurs, voulant que la concurrence ait été si brutale dans le commerce du détail qu'un grand nombre de détaillants l'abandonnent. Je n'ai pu trouver de données statistiques à l'appui de cette théorie, c'est-à-dire qu'il y a eu augmentation marquée, depuis les derniers changements qui ont mis fin au maintien d'un prix de revente.

Je me demande si vous avez formé une opinion, ou si vous avez des vues particulières sur ce sujet.

M. T. N. BREWIS (*professeur adjoint d'économie politique de l'Université Carleton*) : Je n'ai devant moi que la statistique des deux dernières années, mais, à mon avis, il n'y a aucun taux d'échec important indiqué, parmi les détaillants et les grossistes.

Prenons 1958, par exemple. Il y a eu 2,125 échecs dans le commerce, à travers le pays; je veux dire des banqueroutes authentiques, pas des gens qui ont simplement fermé leurs portes. Il s'agissait d'une somme de 73 millions. Le commerce de détail et de gros représentait 23 millions à même ce chiffre.

Si vous songez au total des mises de fonds au Canada, au cours d'une année, comme étant d'environ 8 milliards . . . il s'agit là d'un chiffre colossal, en termes d'économie.

Naturellement, ces échecs sont importants pour les individus intéressés. On ne peut le nier. Mais, considérant l'ensemble du système économique, c'est un problème de peu d'envergure. Je ne crois pas qu'un économiste s'en inquiéterait énormément. Mes collègues, je crois, seront du même avis.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Vous dites, dans votre mémoire, qu'en ce qui concerne les petits commerçants, le nombre des banqueroutes est considérable.

M. BREWIS: Le total des banqueroutes est de 2,125 en 1958. Le commerce de gros et de détail en comprend un peu plus d'un tiers, soit 882. C'est un chiffre considérable en termes de proportion, mais il s'agit d'un très petit nombre de maisons commerciales, si l'on compare avec le nombre des détaillants dans le pays.

Le Bureau fédéral de la statistique ne cite aucun chiffre. Nous devons donc faire notre propre évaluation. Il y a eu 367 banqueroutes sur le nombre total de manufacturiers, alors ce n'est pas en comparaison de ces chiffres. Mais, même comme pourcentage du nombre total de maisons commerciales du pays, ce n'est pas très élevé.

M. CARON: Aucune donnée statistique n'indique la cause de ces échecs?

M. BREWIS: Non.

M. CARON: L'administration y est peut-être pour beaucoup.

M. BREWIS: J'en conviens. De fait, on a dit souvent que le commerce de détail attire beaucoup de gens possédant peu de capitaux et d'expérience. Ce commerce les intéresse parce qu'ils espèrent y trouver l'indépendance. Comme dans le cas des barbiers, il n'est pas nécessaire dêtre très habile. Par conséquent, le taux des échecs est assez élevé.

M. FISHER: J'ai été étonné de constater, en voyant le nombre de ces échecs au cours des années, la proportion inusitée qui se produit dans la province de Québec. L'avez-vous remarqué et avez-vous une idée quelle en est la raison?

M. BREWIS: Non.

M. BROOME: Le professeur Gordon a dit que le plus grand expert est le professeur Skeoch et je me demande si vous partagez l'opinion qu'il a exprimée dans son mémoire. Voici ce qu'il a dit:

> Cependant, il est vraiment bouleversant de lire les mémoires de cer-

tains groupes d'hommes d'affaires au sujet du bill C-59, mémoires qui ignorent complètement l'existence des questions complexes se rapportant à la puissance commerciale et à son influence. Ces groupes se réfugient plutôt dans les platitudes selon lesquelles, en vertu de la justice britannique, l'accusé doit être considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable, comme si les sociétés puissantes étaient des particuliers menacés d'emprisonnement ou même de pendaison.

Diriez-vous qu'il s'agit là de platitudes?

M. GORDON: Je crois qu'une platitude, c'est un énoncé qui a déjà eu un sens et qui est ensuite répété par des gens qui ne songent pas à la signification des mots employés. Cela est très fréquent.

M. BROOME: Autrement dit, certaines personnes peuvent réclamer le droit d'être présumées innocentes jusqu'à ce qu'elles aient été trouvées coupables, alors que d'autres ne peuvent réclamer ce droit?

M. GORDON: Je n'ai pas pensé que c'était là ce que vous me demandiez.

M. BROOME: D'après ceci, certaines personnes peuvent réclamer le droit d'être considérées innocentes jusqu'à ce qu'elles aient été trouvées coupables, alors que d'autres n'auront pas ce droit. J'ai ajouté cela, parce que vous avez mentionné M. Skeoch.

M. GORDON: Je ne veux pas défendre chacun des termes qu'il a employés, parce que, naturellement, nous ne sommes pas du même avis sur bien des choses. Mais d'après la citation que vous avez lue, j'ai compris qu'elle signifiait, non pas que certaines personnes sont innocentes jusqu'à ce qu'elles aient été trouvées coupables, alors que d'autres ne le sont pas, mais que certaines gens essaient de se protéger avec la platitude qu'ils sont innocents jusqu'à ce qu'ils aient été trouvés coupables.

M. BROOME: J'ai demandé si vous croyez que c'était une platitude.

Maintenant, professeur English, j'aimerais poser encore quelques questions. D'abord, j'en reviens à un point mentionné par M. Drysdale, c'est-à-dire que vous avez beaucoup étudié le sujet de ce mémoire sans doute, et que chaque partie doit être considérée comme résultant de la réflexion et de l'autorité que vous possédez en la matière. En ce qui concerne les mesures obligatoires et les droits de douane, avez-vous considéré nos relations en vertu du GATT.

Avez-vous songé aussi aux conséquences auprès de la compagnie, ainsi que sur les employés? Comme l'a mentionné M. Fisher, diriez-vous que nous n'avons pas besoin de nous préoccuper au sujet de ces autres compagnies qui ne sont pas coupables? Diriez-vous que c'est raisonnable, que votre recommandation en ce sens était raisonnable ou conforme à la justice ou en rapport avec l'expansion économique du pays?

M. ENGLISH: Je suis content que vous ayez ajouté ce dernier membre de phrase, parce que, pour cette raison seulement, je suis d'avis que cela est tout à fait conforme à la politique favorable à l'expansion économique du Canada, actuellement.

M. BROOME: Alors, vous détruiriez l'industrie textile si trois ou quatre compagnies étaient trouvées coupables de fusion ou d'avoir exercé un monopole?

M. ENGLISH: Je crois que c'est une pratique particulière à l'industrie textile.

M. BROOME: Nous parlons d'un groupe de compagnies.

M. ENGLISH: Très bien. Je crois qu'elles mériteraient ce traitement. Mais vous m'avez demandé de parler de ceci dans le contexte de la politique favorable au Canada. Il s'agit d'une étude d'envergure. Mais justement, elle m'intéresse grandement. Mon impression, c'est que l'économie canadienne,—je dois ajouter immédiatement que ce n'est pas seulement sur la question des coali-

tions que j'ai tenu des discussions ici et là au sujet du contexte de ce bill,—mais je ne crois pas que ce soit s'écarter le moindrement des intérêts de l'ensemble du pays, parce que je suis convaincu, après avoir fait des études à l'appui, que nous pouvons nous permettre de rationaliser notre industrie, en choisissant graduellement celles du domaine de la fabrication que nous avons le droit d'encourager.

M. BROOME: Ce n'est pas là le point, les industries que nous avons le droit d'encourager. Ça n'a aucun rapport avec ceci. On ne dit rien au sujet d'industries que nous devrions encourager. On parle d'industries dans lesquelles un groupe de compagnies exercent des monopoles, ou se sont fusionnées, ou exercent des pratiques nuisibles au public. Votre recommandation est basée sur cela. Elle peut affecter n'importe quelle industrie et j'ai choisi l'industrie textile au hasard.

M. ENGLISH: Sans vouloir vous offenser, cela signifie ce que j'ai dit l'autre jour, parce que toute industrie qui perd ses avantages douaniers peut se tirer d'affaire si elle est solide. Mais toute industrie qui perd ses avantages douaniers et qui ne peut pas survivre, parce qu'elle devra subir une concurrence destructrice de l'extérieur, s'effondrera naturellement.

Si nous adoptons au pays une politique d'encouragement de l'expansion de l'industrie de la fabrication, il ne fait aucun doute qu'il sera naturellement avantageux pour le peuple, à la longue, que cette particularité de la loi sur les coalitions s'applique, avec une telle politique.

M. BROOME: Vous dites, à la page 11 de votre mémoire:

> Aussi longtemps que le gouvernement changera de cette façon la signification des mots ordinaires, il est difficile de considérer sérieusement sa prétention de vouloir faire disparaître le caractère vague, ou l'ambiguité des termes de la loi.

J'en conclus que c'est là une critique de la rédaction de ce bill. Si vous regardez le bill précédent qui se trouve du côté opposé des pages, vous verrez, là où l'on pose des limitations aux fusions, aux trusts et aux monopoles,—je n'ai pas l'intention de le lire en entier,—mais à mon avis, il est loin d'être aussi clair que le bill proposé, que les nouvelles définitions précises de ce qui constitue une fusion ou un monopole en vertu du présent bill.

Je considère la phrase que je viens de lire dans votre mémoire comme partipris et insinuation fausse.

M. ENGLISH: Sur ce point, je conviens avec vous que la rédaction de la loi actuelle est également peu satisfaisante.

M. BROOME: Alors, pourquoi ne le dites-vous pas? ?

M. ENGLISH: Je suis heureux de l'ajouter. Je l'avais simplement oublié.

M. BROOME: Est-ce qu'il y a un seul point dont vous convenez dans ce bill, ou dites-vous qu'il est entièrement mauvais, de toute façon et sous tous les angles? Est-ce qu'il y a un seul point dont vous convenez, ou que vous considérez satisfaisant, ou dites-vous qu'il est entièrement mauvais, de toute façon ou sous tous les angles?

M. ENGLISH: Non, je ne dis pas cela. Je considère l'article concernant la réclame trompeuse, par exemple, comme parfaitement acceptable.

M. BROOME: Cette partie est acceptable?

M. ENGLISH: Oui.

M. BROOME: J'ai encore une question au sujet des industries d'exportation. Il n'en est pas question dans ce bill, mais vous avez dit qu'en ce pays fortuné où l'on peut déclarer quelqu'un coupable ou non, à volonté, où vous pouvez poursuivre ou ne pas poursuivre, que les sociétés qui ont développé un commerce

d'exportation, ou fait des ventes sur le marché d'exportation, n'ont jamais été poursuivies en vertu de la loi sur les coalitions, même si leurs actes étaient contraires à la loi sur les coalitions. Ces contraventions sont connues et elles ont été admises par les compagnies qui déclarent que pour concurrencer les marchés d'exportation, elles doivent agir de cette façon. Croyez-vous que ce projet de loi devrait comprendre un article qui exempterait le commerce d'exportation des stipulations de la loi sur les coalitions?

M. ENGLISH: Je crois que ces industries méritent une certaine considération. Il serait très difficile de trouver un énoncé de la loi qui résoudrait ce problème, de façon à satisfaire à la fois l'intérêt public et les compagnies intéressées, parce que, à mon avis, et cela a été dit au cours des discussions du mémoire présenté la semaine dernière, lorsque vous permettez une coalition à l'égard d'une certaine partie d'une entreprise, il est très difficile de faire en sorte que cette partie reste indépendante du maintien de la concurrence dans d'autres parties de l'entreprise.

M. BROOME: Votre mémoire laisse cependant entendre que c'est là l'un des avantages de la loi actuelle.

M. ENGLISH: Je ne crois pas que cet énoncé soit incompatible avec ce que je viens de dire. Ce que je veux dire maintenant, c'est que la Commission sur les pratiques restrictives peut, lorsqu'elle prépare et rédige son rapport, décider si l'intérêt public est sérieusement et profondément atteint par ce qui s'est produit dans ces cas particuliers. S'il s'agit d'une cause dans laquelle un cartel d'exportation, et je veux souligner ce point, fonctionne de façon à ne pas nuire aux intérêts des Canadiens, mais qu'il s'agit simplement d'un contrat ou d'un cartel d'achat, ou d'une société centrale qui fait des achats par l'entremise d'un agent, dans un autre pays, alors je crois que si j'étais membre de cette commission, je ne serais pas en faveur d'une attaque contre cette activité.

M. BROOME: Très bien. Je voudrais poser une autre question sur un point énoncé à la page 10. Vous dites que le consommateur veuille un produit à bas prix sans l'entretien ou un produit à prix plus élevé n'est certainement pas l'affaire du manufacturier. Professeur English, si vous avez une automobile, et il s'agit là d'un achat de grande importance, vous savez, naturellement, que les moyens d'entretien sont sous la surveillance des représentants de la compagnie et que, s'ils ne sont pas suffisants ou maintenus convenablement en comparaison de compagnies mieux réputées, on leur donne le temps de hausser la qualité du service aux normes voulues; sinon, leur concession est revoquée. En ce qui regarde les gros appareils, l'entretien est très important. Vous avez mentionné le cas de l'aspirine et de la livraison à domicile et, partant de là, vous avez détruit toute la théorie qui est de savoir si l'entretien ou les services offerts ont quelque valeur et vous avez également prétendu que le manufacturier n'a aucun droit de décider quel degré d'entretien ses produits recevront. Est-ce raisonnable?

M. ENGLISH: Je prétends que c'est raisonnable parce que nous nous apercevons très souvent que le consommateur choisit, dans le cas des automobiles, les compagnies qui assureront l'entretien convenable de sa voiture. Je ne vois aucune raison pour laquelle nous ne pourrions pas nous en remettre au jugement du consommateur à ce sujet. Si quelqu'un veut s'occuper du commerce de distribution des automobiles sur la même base que le distributeur de petits appareils par l'entremise de maisons d'escompte, qu'il essaye. Je ne crois pas qu'il réussirait. Mais je ne crois pas que nous devions en aucune façon, par l'entremise de la loi, obstruer le cours normal de la concurrence afin d'imposer au consommateur certaines normes d'entretien ou de services que le manufacturier désire.

M. BROOME: La loi devrait-elle empêcher le manufacturier de voir à ce que

ses produits soient convenablement entretenus?

M. ENGLISH: Je ne crois pas que ce soit vrai. Vous commencez par la fin, c'est-à-dire qu'un produit au sujet duquel on offre un meilleur service est plus acceptable.

M. BROOME: Je dis que le manufacturier ne peut pas exiger le service approprié à son produit.

M. ENGLISH: On ne devrait pas lui permettre de le faire en restreignant la concurrence.

M. BELL: Alors n'importe qui devrait pouvoir acheter une automobile de marque Chevrolet et la vendre n'importe où, n'importe quand ou n'importe quoi, à sa guise. Si une personne veut acheter quelque chose, elle devrait avoir le droit de l'acheter et de le vendre?

M. ENGLISH: Oui, je le crois, excepté s'il y a fraude en matière de services, que l'on peut empêcher en vertu d'un autre article de la loi, ainsi que d'autres pratiques visées maintenant par la loi. Je crois que la réponse est affirmative.

M. HOWARD: Monsieur le président, je m'excuse d'arriver en retard. Mais je ne tiens pas à avoir l'opinion du professeur English sur un aspect de cette question. C'est un peu à cause de ce qu'il a dit aux pages 11 et 12 au sujet des fusions et monopoles, ou le recours à l'une pour arriver à l'autre. J'aimerais savoir si le professeur English a une opinion quelconque, basée sur ce qui s'est passé au cours des dernières années fructueuses, sur cette tendance à la consolidation, ou au contrôle de l'industrie, ou fusion, et quelles conséquences, nuisibles ou non à notre économie, cela a pu produire, s'il y en a eu. J'aimerais savoir également comment il croit que nous pourrions y remédier en termes de mesures législatives, ou au moyen d'une organisation de revision, comme la *F.D.C.* aux États-Unis, ou quelque chose de ce genre.

M. ENGLISH: Voilà une question qui se rapproche beaucoup de l'une de celles posées par M. Drysdale, en ce sens que le problème qui se présente, c'est de savoir où tirer la ligne au sujet des fusions. C'est un problème qui diffère en quelque sorte de celui que présentent les coalitions ordinaires et le maintien d'un prix de revente, parce qu'il ne s'agit pas seulement de maintenir la concurrence, mais de balancer les avantages qu'elle offre avec ceux de l'expansion de la fabrique, et jusqu'à un certain point, de la maison commerciale.

Les attitudes diffèrent à ce sujet. L'une d'elles, c'est que l'on peut souvent rendre toutes les fusions illégales, parce que ce n'est pas là le seul moyen d'expansion d'une maison commerciale, étant donné que les fusions résultent souvent de moyens qui restreignent la concurrence. Par contre, il est peu probable que d'autres formes d'expansion, c'est-à-dire l'expansion interne d'une maison commerciale, la construction de plus grandes fabriques pour répondre aux besoins du marché par une concurrence efficace, et même d'autres méthodes, produisent une diminution de la concurrence tout en étant avantageuses pour la société. Tandis que les fusions peuvent très bien conduire à une diminution de la concurrence sans offrir d'avantages.

Peut-être devrait-on condamner la simple conception de la fusion. Mais je n'irais pas aussi loin. Je le mentionne comme point de vue. Trop souvent, on considère la fusion comme le seul choix possible, alors que ce n'est pas le cas. Par contre, je crois que la difficulté qui se présente lorsque l'on traite les fusions indépendamment l'une de l'autre, je crois, dis-je, que ce système exige que l'on accorde à un organisme, comme la commission sur les pratiques restrictives du commerce, certains pouvoirs discrétionnaires de recommander des mesures dans le cas d'une fusion, à l'encontre de l'autre, alors que le résultat évident de la fusion est clairement opposé aux intérêts publics. Si la loi reste telle qu'on peut l'interpréter uniquement comme elle l'a été dans l'enquête des tribunaux sur

les brasseries, il semblerait alors que seules les fusions où s'exerce un contrôle du marché de 90 ou 95 p. 100 seraient reconnues coupables. Et le procédé de fusionnement est alors beaucoup trop avancé pour arrêter la fusion qui réduit la concurrence.

Comment faire alors? Une mesure possible serait d'ajouter à l'article 33 quelque chose qui rendrait illégal toute fusion ou monopole qui s'exerce, ou semble devoir amener des conditions qui s'exercent au détriment de l'intérêt public. Cela comprendrait les fusions, comme dans l'interprétation de la loi *Clayton* aux États-Unis, en vertu desquelles une maison commerciale acquiert un autre 10 p. 100, non pas nécessairement pour améliorer son rendement, mais parce que c'est très utile pour exercer un monopole, ce 10 p. 100 qui lui assurera peut-être une position de chef en matière de prix et en ce qui concerne le produit.

M. DRYSDALE: J'ai une question additionnelle à poser. Il y a une chose qui m'inquiète au sujet de cette histoire d'interdire les fusions. La même difficulté se présente que dans le cas de l'article 29. Si nous abolissions les fusions ou Canada, cela empêcherait une maison canadienne de prendre possession d'une autre, qui peut être dans une situation difficile pour des raisons d'administration, ou une foule d'autres raisons. Mais si votre manière de voir devait prévaloir, cela encouragerait les intérêts américains, japonais ou autres, de venir prendre possession de la compagnie, ce qui peut être ou ne pas être une si mauvaise chose. Cependant, la difficulté au sujet de votre raisonnement, je le répète, c'est qu'un économiste peut très bien considérer les choses au point de vue mondial, mais ce n'est pas tellement bien pour un Canadien qui veut voir à ce que les industries canadiennes se développent.

M. FISHER: Monsieur le président, voilà une affirmation qui me laisse perplexe. Je crois qu'en toute justice, je devrais demander à M. Drysdale d'en dire davantage. Je ne vois pas très bien ce qu'il veut dire.

M. DRYSDALE: Le professeur English a déclaré que les fusions étaient mauvaises en elles-mêmes.

M. ENGLISH: J'ai dit cela dans un certain cas. Mais ce n'est pas un point de vue que j'adopterais, parce qu'il présente trop de difficultés.

M. DRYSDALE: Mais vous poseriez des restrictions au nombre de fusions et cela aurait le même résultat que si une compagnie canadienne qui veut,—j'ai un exemple à l'idée, mais je préfère ne pas le révéler maintenant,—de toute façon, d'une compagnie canadienne qui aurait l'avantage de prendre possession d'une autre entreprise de même genre qui aurait des difficultés administratives ou financières et, étant donné que, d'après la loi, on pourrait considérer qu'elle enfreint la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, déciderait de ne pas le faire, avec le résultat qu'une maison américaine se présente et prend possession de l'entreprise qui décline, parce que la société canadienne ne peut se fusionner avec une autre.

M. FISHER: Voulez-vous parler de l'*Alaska Pine and Cellulose?*

M. DRYSDALE: Je ne veux parler d'aucun cas particulier, mais seulement de cette particularité. Mon argument, c'est que considérer la chose comme vous le faites est très bien; mais au point de vue canadien, je préférerais voir la maison canadienne se fusionner avec l'autre et le commerce prospérer.

M. ENGLISH: Je crois qu'il y a lieu de faire ici la distinction entre le point de vue mondial et le point de vue canadien de la part des économistes. Mais je ne crois pas que l'on puisse m'accuser de ne pas voir le point de vue canadien en ces matières parce que, au sujet des fusions, si nous limitons l'activité des gens d'autres pays dans notre économie, je ne crois pas qu'on devrait le faire de façon à affaiblir la loi, mais par une autre loi directe qui limiterait ces activités. Vous

sacrifiez le tout chaque fois que vous changez quelque chose de bon pour arriver à un objectif particulier qui n'en constitue qu'une partie.

M. DRYSDALE: Ma conception du principe à la base de la loi sur les coalitions, c'est qu'une fois ces barrières douanières établies, ces compagnies avaient un intérêt exclusif au Canada et vous essayez de protéger le public afin qu'elles n'abusent pas de cette barrière douanière.

En vertu de l'article 29, ce que vous dites, c'est qu'une compagnie, comme M. Broome l'a dit, ou deux ou trois compagnies de l'industrie textiles sont trouvées coupables et, selon votre suggestion, boum, voilà la barrière douanière qui disparaît et il importe peu que les autres soient coupables ou non. A titre d'économiste, vous dites: faisons-les disparaître et voyons si elles survivront; enlevons la barrière douanière en dépit du fait que peut-être seulement une ou deux sont coupables, alors que peut-être 15 autres sont innocentes. Ces deux points de vue me portent à croire que, comme économistes, vous vous intéressez peut-être plus à ce que cette unité se tienne debout, mais, je le répète, au point de vue canadien, nous nous en tenons peut-être à l'argument industriel et nous essayons de promouvoir au Canada nos industries particulières et notre raisonnement personnel. Vous proposez que si l'un est coupable, on abolisse immédiatement la barrière douanière et qu'on les fasse disparaître.

M. ENGLISH: Mon attitude envers la politique commerciale modifierait peut-être mon point de vue au sujet de cette loi. Je suis prêt à le concéder. Mais mon attitude sur la politique commerciale ne provient pas du désir d'être citoyen universel. Elle découle plutôt de ce que je crois être une politique avantageuse pour le Canada et pour l'expansion canadienne. Mon opinion, c'est que l'expansion future du Canada devrait s'accomplir par le choix d'industries manufacturières que l'on pourrait s'attendre de voir demeurer et soutenir la concurrence dans le monde et sur les marchés canadiens. Il me semble que nous sommes assez grands maintenant pour commencer à agir ainsi. Plusieurs pays de moindre importance ne protègent pas leurs industries manufacturières et elles n'ont pas de place maintenant à l'intérieur de leurs frontières. Nous devrions commencer un jour à agir ainsi et je crois que c'est à notre avantage de le faire lorsque nous traversons une période de vive expansion, parce qu'une industrie destinée à périclite ne fera que se maintenir dans une position relative durant une telle période. En d'autres termes, elle se tiendra en équilibre alors que les autres prospéreront. C'est là mon point de vue général concernant la politique commerciale en matière d'industrie manufacturière au Canada et que je pourrais justifier, quoique je ne crois pas devoir le faire ici, parce que nous ne sommes pas assemblés à cette fin. Cependant, c'est là mon point de vue au sujet de ces mesures législatives. J'irai jusque-là. Il s'agirait d'une décision canadienne sur la politique canadienne, et non pas la décision que je pourrais prendre, comme économiste qui considère la distribution des industries dans les diverses parties du monde.

M. GORDON: Puis-je ajouter un commentaire?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. GORDON: Il me semble que la situation que M. Drysdale et M. Broome ont esquissée, c'est comme si l'on demandait au public canadien de primer cinq maisons commerciales afin d'en garder deux dans le commerce. Les trois dont vous parlez sont celles qui devraient se maintenir en affaires sans protection douanière.

M. BROOME: C'est une mesure punitive que l'on recommande. Il n'est pas question de primes.

S'il n'y avait pas eu coalition . . .

M. DRYSDALE: Elles continueraient de fonctionner.

M. BROOME: La façon d'imposer les droits douaniers est une mesure punitive, d'après l'opinion du professeur English et de ceux qui partagent ses vues. Cela n'a rien à voir avec la structure tarifaire en général mais avec la punition.

M. GORDON: Je ne vois pas la chose de cette façon.

M. HOWARD: Qu'est-ce qui est une punition?

M. BROOME: Lisez le fameux mémoire!

M. GORDON: Si vous considérez les droits douaniers comme un privilège, comme une subvention versée par le peuple canadien en faveur d'une maison commerciale, alors retirer cette subvention peut être considéré comme une punition. Cependant, c'est un peu comme d'enlever la crème fouettée de sur le gâteau. Je suppose que c'est une sorte de punition. Mais je crois que là encore, nous dénaturons le sens des mots.

M. BROOME: Du commencement à la fin de votre mémoire, vous dites que les pouvoirs discrétionnaires sont la chose principale, mais vous vous gardez de les définir avec trop de précision. Mais lorsque vous arrivez à la fin, vous semblez renoncer à ce que vous avez porté aux nues jusque-là et vous changez d'attitude complètement.

M. ENGLISH: Je pourrais peut-être faire ici une concession, si vous aimez. Le point important que j'essayais de faire ressortir ici, c'est que le pouvoir de décider si les droits de douane doivent être réduits dans des cas de ce genre ne devrait pas être laissé entre les mains de ceux dont l'attitude à ce sujet est motivée par toutes les autres raisons qui déterminent la politique douanière, mais qu'il s'appuie plutôt sur le point de vue de l'organisme responsable du maintien de la concurrence. Par conséquent, je serais satisfait s'il était possible, —et je me demande si c'est possible ou non, les experts juridiques peuvent en décider,—pour la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, de faire des recommandations visant la réduction des droits de douane, auxquelles on devrait donner suite lorsque la Commission du tarif ou autres, dont l'attitude serait nécessairement influencée par d'autres intérêts, n'aurait plus ce pouvoir.

M. BROOME: Vous voulez dire enlever des pouvoirs dont le parlement est investi et les confier à une commission?

M. ENGLISH: Tous les pouvoirs sont délégués par le parlement.

M. HOWARD: Je me demande si je pourrais revenir à cette question de fusions et de monopoles dont nous nous entretenions avant que M. Drysdale ait eu cette impression erronnée.

Je crois qu'une façon de procéder serait de modifier les définitions et les articles relatifs aux sanctions. Une autre méthode pourrait être l'élaboration, si nous avions les moyens de recherches nécessaires au service sur les coalitions, d'études juridiques sur les fusions, leurs conséquences, l'autorité dont la Commission sur les pratiques restrictives est investie, et ensuite, en se basant sur cela, de faire des recommandations précises sur les mesures qui pourraient être prises à l'égard des fusions et de l'expansion de l'industrie... si elle doit être verticale ou horizontale, si l'on peut dire... afin de s'assurer que le public reçoive le plus de bénéfices possible des fusions et le moins possible d'effets nuisibles. Ne serait-ce pas là une autre méthode avantageuse?

M. ENGLISH: Il me semble que l'un des moyens d'améliorer la loi que la commission MacQuarrie a soulignés a été entièrement laissé de côté. Plus de recherches dans ce domaine. Je crois que les conséquences des fusions et des monopoles méritent qu'on les étudie avec précision et beaucoup d'attention.

S'il était possible d'accroître les recherches en ce sens de la commission sur les pratiques restrictives du commerce et du service sur les coalitions, il me semble que c'est une façon de procéder très utile. Cependant, ce n'est pas la

seule considération importante. Il nous faut une loi que les tribunaux puissent interpréter de façon à servir les intérêts économiques du pays.

M. HOWARD: Je n'ai malheureusement pas le bill devant moi, monsieur le professeur, mais peut-être l'avez-vous. J'aimerais vous poser une question au sujet de l'article qui définit le mot «fusion».

M. ENGLISH: Oui.

M. HOWARD: On dit ici:

... «fusion» signifie l'acquisition ...

et l'on dit plus loin:

.. moyennant quoi la concurrence

(i) dans un commerce ou une industrie ...

Les sous-alinéas (ii) et (iii) mentionnent ensuite les trois secteurs où la concurrence est ou semble devoir être réduite.

Croyez-vous que cela comprend toutes les possibilités de fusions; ou croyez-vous que ces sous-alinéas (i), (ii) et (iii) constituent des restrictions?

M. ENGLISH: C'est là une question sur laquelle il serait difficile de prononcer un jugement sûr. Il est possible que, dans ce cas, il faudrait s'abstenir de dresser des listes semblables, qui pourraient être restrictives, alors qu'elles ne devraient pas l'être, il me semble, ou qui sont peut-être restrictives en ce qui concerne la portée de la fusion ou les mesures prises contre les fusions. Il me semble que la définition de «fusion» devrait se terminer après le mot «personne», à la cinquième ligne. C'est ce que le mot a toujours signifié pour les économistes, en classe, et je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas être ici défini de cette façon. Ensuite, on pourrait en donner une définition, je crois que c'est à l'article 33, de telle façon que ces fusions et monopoles qui sont contraires à l'intérêt public ou, comme je l'ai dit déjà, qui semblent devoir produire des conditions contraires à l'intérêt public, seraient illégaux.

M. HOWARD: En ce qui concerne cet article sur les fusions, au sujet de l'activité des sociétés qui peut, jusqu'à un certain point, ne pas réduire la concurrence, quoique cela peut en résulter, ou plutôt une sorte de fusion concentrée, avez-vous déjà songé que c'est une sorte de concentration indue de l'autorité et du pouvoir entre les mains d'un petit groupe d'individus, dans toutes les catégories d'industries, d'entreprises ou de fonctions commerciales? Est-ce que l'on pourrait convenablement traiter de cela ici, ou dans les recherches?

M. ENGLISH: Il me semble évident que la question nécessite des recherches. Mais je ne vois aucune façon précise de procéder. Je ne connais pas non plus de mesures législatives, dans d'autres pays, qui règlent la situation de façon satisfaisante.

M. CARON: Vous prétendez surtout que le mot «fusion» devrait être clairement défini?

M. ENGLISH: Défini simplement. Il peut être simplement défini. Il me semble que la définition de fusion dans la loi actuelle et ce nouveau projet de loi, est trop compliquée. Elle ne semble pas résoudre le problème véritable, si l'on peut se servir de la cause des brasseries comme indication.

M. MORE: Je n'ai pas voulu interrompre cette discussion sur les monopoles, mais je m'intéresse au même sujet que ce matin, lorsque M. English était ici. On dit que vous avez longuement étudié la question. J'aimerais savoir quels bénéfices les consommateurs ont tirés de la loi antérieure, qui semble acceptée avec tant de faveur par les autres économistes que j'ai entendus. Que les avantages cette loi a-t-elle fournis aux consommateurs? Je ne connais pas de prix plus bas, dans toute mon expérience. La seule chose qui a été mentionnée ce matin, ce sont les appareils et je crois que beaucoup de consommateurs ont une arrière-pensée au sujet des bénéfices à cet égard. Je ne connais rien autre chose.

M. ENGLISH: Il y a deux façons de considérer la chose. Je ne veux pas revenir sur des questions déjà traitées. D'un côté, je trouve qu'il est avantageux d'avoir des magasins de détail où l'on peut acheter un produit, sans avoir à payer pour les vitrines attrayantes et pour le service avec un sourire, derrière le comptoir. Je crois que c'est avantageux, probablement pour un grand nombre de consommateurs, de pouvoir acheter dans des maisons à rabais. Je l'ai fait moi-même et je n'ai pas été déçu. Voilà un angle de la question. Par contre, je considère qu'il est toujours dangereux de réduire la concurrence de la façon dont elle le serait par le maintien d'un prix de revente. Je ne vois aucune perte d'avantages dont le consommateur bénéficiait avant que le maintien d'un prix de revente soit interdit. Par conséquent, il me semble que le consommateur a maintenant plus de choix et peut jouir de tous les avantages dont il jouissait auparavant, et qu'il sera plus en mesure de choisir parmi les magasins de détail à des prix plus bas.

M. MORE: Laissez-moi vous raconter une expérience que j'ai eue, et que je n'ai pas oubliée. Un jour, certains détaillants annoncèrent une valeur de $199 avec une remise de $59 sur l'échange de crayons ou n'importe quoi, soit $140 pour la vente. Un marchand m'a dit: «Cet article ne vaut pas $140. Je puis le vendre à ce prix-là et faire encore un bénéfice». Si le manufacturier avait pu discuter d'un prix raisonnable pour cet article avec les autres manufacturiers dont il subissait la concurrence, cela n'aurait pu se produire. Je vais marchander un article de $140 et le laisse là. Les gens traversent la rue où le même article est annoncé à $199 à prix régulier, moins une remise de $59 pour l'échange de n'importe quel article, et ce marchand fait la vente. C'est $199 là. Mais l'article ne vaut que $140 avec pleine majoration.

L'autre marchand m'a dit: «Je suis dans le commerce depuis 45 ans. J'ai toujours été de bonne foi et je déteste des procédés». Il a abandonné les affaires au bout de trois ans. Il ne pouvait se faire à ces méthodes.

M. ENGLISH: Je crois que toute situation comportant de la malhonnêteté mérite la désapprobation. Ce que vous semblez vouloir dire, c'est que nous devrions tenter d'y remédier en recourant à une forme générale de restriction de la concurrence. Je ne crois pas que ce soit le bon moyen de s'y prendre. La nouvelle loi fait mention de réclame trompeuse et autres choses de ce genre. Il me semble que cette stipulation mérite notre approbation. Mais je ne crois pas que nous voulions faire disparaître la malhonnêteté qui se présente dans le commerce de détail en rendant plus rigide la structure, par l'introduction franche ou déguisée du maintien d'un prix de revente, ou par des restrictions posées aux maisons du commerce à bas prix.

En outre, je ne crois pas que le consommateur se laisse longtemps tromper par cette sorte de situation dont vous parlez. Il se peut que l'on fasse un certain dommage durant une courte période. Mais je ne crois pas que cette pratique dure longtemps, avant que le consommateur se rende compte de la réputation d'une maison où les prix sont bas, par rapport à une autre.

M. MORE: Entre temps, des gens honnêtes abandonnent les affaires, parce qu'ils ne peuvent pas subir les conséquences d'une injustice.

Convenez-vous que l'intérêt du consommateur, en général, c'est de découvrir des moyens d'obtenir des prix plus bas?

L'intérêt que le consommateur essaie de protéger, c'est de réussir à obtenir des marchandises à des prix moins élevés?

M. ENGLISH: C'est l'un des avantages économiques, peut-être le plus important, que l'on peut en effet accorder aux consommateurs.

M. MORE: D'après le récent rapport sur les écarts de prix, tout indique que cela n'a pas été accompli, que ce n'est pas là la situation. Au milieu de la

concurrence actuelle, on offrait plutôt de meilleurs services, des meilleurs endroits de stationnement et des choses de ce genre, plutôt que de considérer les prix, d'après ce que j'en ai lu.

M. ENGLISH: Si l'on peut convaincre le consommateur que les services offerts par les grandes épiceries,—parce que, naturellement, c'est de ça que vous voulez parler dans l'étude sur le commerce d'épicerie,—si on peut convaincre le consommateur que les terrains de stationnement et les convenances intérieures de ces grandes épiceries sont avantageuses, je ne vois pas de raisons pour lesquelles nous devrions nous en plaindre.

Mais je crois que cette sorte de concurrence en dehors des prix que les grandes épiceries et d'autres exercent, lorsqu'elle prend la forme de dénigrement et de représentation fausse ou autres, devait être condamnée. Lorsqu'elle est basée sur quelque entente discriminatoire avec le fournisseur, cela devrait également faire le sujet d'une enquête. Ce que je m'empresse de souligner, cependant, c'est que les enquêtes au sujet de prétendues pratiques de ce genre qui ont eu lieu au Canada et ailleurs laissent croire que les cas véritables de préférence injuste de ce genre sont plutôt rares; les cas véritables de ventes d'articles spécialement sacrifiés le sont encore davantage. Et nous avons ici tout un recueil de données recueillies au Canada sur cette pratique.

M. MORE: Alors vous ne croyez vraiment pas que cette dernière pratique existe au détriment de l'intérêt public?

M. ENGLISH: Il est possible qu'on puisse facilement découvrir des cas individuels qui ont été contraires aux intérêts de certains producteurs. Mais je crois qu'ils sont tellement négligeables, ou si peu fréquents, qu'ils n'ont guère d'importance et que toute tentative en vue d'y remédier par des mesures législatives produirait plus de dangers que d'avantages.

M. MORE: Vous ne croyez pas qu'en conséquence, des entreprises ont grandi et que le marchand indépendant, qui était en quelque sorte l'âme de la localité autrefois, a été sacrifié à cause de cette attitude?

M. ENGLISH: Si vous voulez parler de la pratique des ventes d'objets spécialement sacrifiés, je dirai non, carrément, que cela n'a pas contribué à l'expansion d'entreprises.

Cette prétendue pratique des articles spécialement sacrifiée est devenue aussi commune parmi les grossistes indépendants que parmi les grandes succursales, pour une excellente raison. C'est l'une des formes les plus faciles de la réclame.

Les grandes succursales recourront plutôt à d'autres moyens de réclame, comme les annonces dans les journaux, à la radio ou autres; pourtant, certains intéressés au commerce semblent croire que lorsqu'il s'agit de cette idée et de cette réduction du prix d'un produit, on s'aperçoit que la pratique est tout aussi commune parmi les grossistes indépendants.

Je m'entretenais avec un pharmacien de ma connaissance, l'autre jour, et il songeait à réduire le prix d'un produit d'une certaine série, pas nécessairement un médicament. Cela lui semblait tout à fait raisonnable et acceptable et je dois dire que j'étais du même avis. Il ne m'a pas semblé qu'il allait faire de tort à personne.

M. MORE: Nous songeons peut-être à deux choses différentes. Je songe à certains secteurs dans lesquels les petits marchands ont consolidé leur entreprise, grâce à des pratiques honnêtes, un bon service et en prenant les intérêts de la localité. Je veux parler d'un produit avec l'entretien offert en plus.

Puis, les succursales se sont installées. Il peut s'agir d'une grosse épicerie qui s'occupe surtout de denrées alimentaires. Elle se servira peut-être du pro-

duit pour attirer les gens à l'épicerie, et la conséquence sera de couper la gorge au marchand indépendant, dans son secteur particulier. Pourtant, la succursale ne maintiendra pas ce service à ce prix réduit. S'ils ont un département, ils auront eux-mêmes, bientôt, des frais d'exploitation. Mais, entre temps, ils ont éliminé ce compétiteur.

Le petit détaillant ne peut pas réussir, devant des pratiques de ce genre. Ce qui se produit, naturellement, et je ne crois pas que ce soit mauvais, c'est

J'ai parlé du secteur des denrées alimentaires, mais je songeais également aux autres, dans d'autres secteurs.

M. ENGLISH: Est-ce que vous songez aux cigarettes?

M. MORE: Pas nécessairement aux cigarettes. Je pense aux appareils photographiques et au service de développement des pellicules et à ce genre de pratiques qui s'exercent, à ma connaissance. J'en ai constaté le résultat dans la localité.

M. ENGLISH: Je suis convaincu que la plupart des commerçants indépendants peuvent se maintenir, en dépit de cette sorte de concurrence. Mais il faut qu'ils aient quelque chose de plus à offrir, sous forme de services, et une plus grande variété de produits.

Vous parliez d'une épicerie qui offre des appareils photographiques. Je ne connaissais pas d'exemple semblable, mais je suppose qu'elle a présenté une marque particulière bien connue pour pouvoir la vendre à un prix spécial. Alors je ne crois pas que cela puisse avoir beaucoup d'importance pour le producteur spécialisé d'appareils photographiques.

M. MORE: Il me semble que cela a pour effet de donner au consommateur l'impression que le marchand indépendant a abusé de lui pendant des années, et cela crée des doutes sur la valeur de l'article dans les magasins de détail honnêtes. Je ne veux pas dire que cette impression persisterait. Vous affirmez qu'à la longue, ces choses sont avantageuses dans le domaine commercial. A la longue, je crois qu'elles sont contraires aux intérêts des consommateurs, parce qu'ils en arrivent à un point où ils n'ont aucune idée de la valeur d'un certain produit.

M. ENGLISH: Il me semble que la question est tout à fait discutable de savoir si le consommateur développe un meilleur sens des valeurs lorsque les prix sont maintenus au niveau habituel, ou lorsqu'ils varient selon les divers débouchés.

M. MORE: Je vais vous parler d'un exemple précis qui m'a toujours frappé. Je suppose que vous suivez les annonces, au cours de vos études. Prenons les congélateurs comme exemple. Je les ai souvent vus annoncés à $339 . . . les *Hotpoints, General Electric* ou autres marques connues, mais en vente à $299. L'étiquette porte inévitablement la marque 1960. Si vous jetez un coup d'œil sur le *Saturday Evening Post*, vous verrez un modèle récent de 1960 annoncé par le manufacturier aux États-Unis. Il est évident que ce que nous recevons ici est le modèle de l'an dernier, mais il est annoncé comme étant celui de 1960. Je suppose que cela dépend du fait que les matrices et autres sont terriblement dispendieuses et nos manufacturirs ne peuvent les acheter chaque année, à cause de leurs ventes restreintes. Tout de même, c'est ce qui se produit. Des fournisseurs m'ont dit que la valeur régulière de ce congélateur était de $299 et que l'autre prix n'était pas exact. Autrefois, le manufacturier pouvait indiquer un prix raisonnable, sans enfreindre la loi, et le public avait le sens des valeurs. Je ne crois pas que ce soit le cas aujourd'hui.

M. CARON: Il s'agissait peut-être d'un modèle canadien 1960.

M. MORE: C'est possible, mais je le répète, c'était le modèle de l'année précédente aux États-Unis.

M. CARON: Les modèles varient dans les divers pays. Les modèles dans les vêtements féminins, sortent à Paris un an avant d'arriver ici.

M. MORE: Je suis d'accord avec vous. Vous avez raison sur ce point, mais je veux parler d'une compagnie-mère, et d'une succursale qui est canadienne.

M. CARON: Nous devons avoir des normes ici, au pays.

M. MORE: Les nôtres sont un an en arrière, j'en conviens, mais je parle de la valeur qu'on attache actuellement à l'article, dans l'annonce. De nos jours, je ne crois pas qu'on donne au public la chance de savoir ce qu'est un prix juste. Je crois que cela était possible en vertu de l'ancienne loi. Je ne suis pas en faveur du maintien d'un prix de revente mais il y a des choses qui sont possibles actuellement, et auxquelles ce nouveau bill va remédier.

M. MCILRAITH: Prétendez-vous que c'est à cause de l'ancienne loi que nous devons payer ce prix-là, pour un congélateur, maintenant?

M. MORE: Non. Je prétends que le prix aurait pu être $229, parce que le manufacturier, en concurrençant les autres, aurait indiqué que c'est un prix raisonnable. Le public aurait été au courant, parce que le détaillant aurait mentionné ce prix dans sa réclame.

M. GORDON: Je ne crois pas qu'un économiste s'opposerait au maintien d'un prix de revente, si on pouvait lui démontrer que le prix maintenu est le prix minimum.

M. MACDONNELL: Qu'entendez-vous par prix minimum, tenant pour acquis qu'un manufacturier qui ne conspire pas avec les autres en matière de prix, vend au meilleur prix qu'il peut, dans le but d'accroître le plus possible son commerce. En un sens, je considérerais ce prix comme étant le prix minimum. Comment définissez-vous ce terme?

M. GORDON: Je ne crois pas qu'il soit possible de le définir de façon précise.

M. MACDONNELL: Diriez-vous que ce n'est pas là un prix minimum?

M. GORDON: Prenons la chose ainsi: vous pouvez aller à une maison de rabais, ici, à Ottawa, et acheter un accessoire électrique de marque régulière pour $17. Vous pouvez obtenir exactement le même accessoire, pareil dans tous les détails, d'une autre qui n'est pas une maison de rabais, mais un détaillant établi, pour presque exactement le double, soit $34 ou $35.

M. MCILRAITH: Mais c'est à peu près le double!

M. GORDON: Je prétends que $17 est beaucoup plus près de la valeur véritable, pour me servir de votre expression, de cet article, que $34 ou $35. Si l'on pouvait, par le maintien d'un prix de revente, établir le prix à $17, alors je crois que les économistes seraient en faveur, ou ne s'opposeraient pas au maintien d'un prix de revente. Ce que nous avons découvert, c'est que le maintien d'un prix de revente établit plutôt l'autre prix, $35. Si vous dites que c'est là la valeur véritable, vous ne faites que vous convaincre vous-même que ce qui a été régulièrement le prix rétabli représente la pleine valeur.

M. MACDONNELL: Cette disparité est-elle générale?

M. GORDON: Pas jusqu'à ce point-là.

M. MORE: Je crois que ce que vous dites est vrai. Je ne dis pas que je veux revenir à l'ancienne pratique du maintien d'un prix de revente, mais j'ai l'impression que depuis son abolition, des choses se sont passées, qui ne sont pas à l'avantage du consommateur. J'avais l'impression que ce projet de loi, sans rétablir le maintien des prix,—quoique l'on prétende que c'est ce qui peut en résulter indirectement,—je ne suis cependant pas tout à fait de cet avis, parce que je ne peux pas imaginer que dans un secteur où les manufacturiers fabriquent ces choses en concurrence avec d'autres, que l'un d'entre eux agisse ainsi. Et si cela se produisait, vous auriez alors une coalition ou un accord susceptible de

poursuite judiciaire en vertu de la loi. Par conséquent, je ne conviens pas, vraiment, que cela constitue une façon indirecte de rétablir le maintien d'un prix de revente. Mon opinion personnelle, c'est qu'il s'agit là d'une tentative d'éliminer certaines pratiques qui ont cours depuis que le maintien des prix a été rejeté, et qui n'ont pas été, à la longue, dans l'intérêt du petit détaillant compétent et du consommateur.

M. ENGLISH: Une opinion qui semble revenir fréquemment au cours d'une discussion de ce genre sur la qualité des produits, c'est que le prix représente la qualité. Une mesure qui, à mon avis, mérite d'être sérieusement étudiée, serait la création d'un organisme de recherches pour le consommateur, au moyen de fonds publics, si nécessaire. Mais je préférerais qu'il soit dirigé privément. J'aimerais qu'on lui fournisse les subsides suffisants pour que les résultats de ses recherche soient rendus publics, un peu partout. Il me semble que vous feriez davantage, par cette mesure positive, qu'au moyen de toute autre qui rendrait plus rigide la structure des marchés afin d'en arriver aux mêmes fins. Si nous voulons que le consommateur soit mieux renseigné, nous devrions dépendre à cette fin d'un organisme plus indépendant que les manufacturiers, ou même que les détaillants.

M. GORDON: Nous devrions également reconnaître que l'interdiction du maintien des prix n'a été appliqué, au Canada, que dans un nombre limité de secteurs, le plus apparent étant celui des appareils électriques. Elle existe dans d'autres, mais on n'a pas appliqué la loi. Vous pouvez pénétrer dans n'importe quelle pharmacie d'Ottawa et acheter des douzaines de produits, sur lesquels le prix est estampillé par le manufacturier, et il n'y a aucune concurrence au niveau du détail. De sorte que les difficultés qui auraient dû résulter de l'application de la loi pour les pharmaciens détaillants ne se sont pas produites. La télévision donne le prix de certaines denrées tous les soirs et si nous mettions vraiment la loi en pratique, il n'y aurait pas de réclame nationale sur le prix des denrées. Mais nous ne l'avons pas appliquée.

M. FISHER: Je voulais vous interroger sur cette expression qui me préoccupe beaucoup. Il s'agit de l'article 34 de la loi, où la direction veut présenter l'argument que lorsque l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire... et ainsi de suite. Cela me fait tellement penser à la loi du cadenas qui m'a toujours tracassé. Croyez-vous que cela nuise complètement à l'abolition du maintien d'un prix de revente?

M. ENGLISH: Je crois que les avantages visés par l'introduction de l'article seraient d'une grande importance lorsqu'il s'agirait d'interpréter la loi. Mais les autres procédés qui suivent ont autant d'importance à cet égard, surtout ceux qui concernent l'entretien et les articles spécialement sacrifiés également.

M. FISHER: En étudiant les lois de Grande-Bretagne et des États-Unis, avez-vous déjà rencontré quelque chose de semblable à ceci: permettre à quelqu'un d'avoir des motifs raisonnables de croire. Avez-vous rencontré la même chose dans une autre loi?

M. ENGLISH: Non, mais cependant, il peut y avoir d'autres formules de lois, dans d'autres domaines que ceux que les économistes étudient. Cela me paraît très étrange, mais je ne connais pas... je ne suis pas renseigné à fond sur la phraséologie généralement employée.

M. FISHER: Je m'inquiète de la croissance, non seulement en richesse mais en puissance, des organismes de distribution au Canada. Je me demande si nous pourrions conserver la loi telle quelle, ou si les nouvelles modifications

peuvent avoir un effet véritable auprès de ces importantes organisations qui vendent dans divers secteurs et dirigent également, dans un très grand nombre de cas, leur propre fabrication. Je me demandais quelle est votre opinion au sujet de ce développement dans le commerce de distribution.

M. ENGLISH: Pendant que le professeur Brewis étudie votre question, je ferai une simple remarque. Après avoir lu les rapports sur les écarts de prix et autre littérature semblable, j'ai l'impression que la concentration, en matière de détail, dans le commerce d'épicerie et ailleurs, ne doit pas nécessairement s'accroître. J'ajouterai que je ne crois pas qu'elle s'accroisse beaucoup, ou qu'elle se soit accru, au cours des dernières années, ailleurs que dans le commerce d'épicerie. Même dans ce secteur, je ne crois pas qu'elle doive nécessairement s'accroître au même taux. Je crois que les grandes succursales constituent une innovation et qu'il y a maintenant consolidation.

Cependant, si nous avions prochainement des conditions économiques quelque peu défavorables, au pays, les plus importantes, à cause de leurs mises de fonds très élevées, pourraient se trouver en très mauvaise posture.

M. BREWIS: Le professeur Skeoch a effleuré la question lorsqu'il a dit que les innovations sont constantes dans le commerce de détail. Les producteurs à bas prix, avec le temps, peuvent voir leurs frais grandir et il peut survenir des développements à la suite desquels d'autres vendront meilleur marché qu'eux. Je crois qu'une telle tendance existe. C'est ce qui se produit maintenant dans le cas des grandes succursales, comme l'a dit le professeur Skeoch.

M. FISHER: Pour être plus précis, prenons une entreprise comme *Simpson-Sears*, dont le pouvoir d'achat auprès du manufacturier est énorme, et qui s'occupe également de fabrication puisqu'elle a ses propres fabriques. Il me semble que cela détruit les conséquences de cette loi de toute façon, telle qu'elle est rédigée actuellement ou comme elle sera probablement à l'avenir. Je me demande si, considérant le lien qui existe à partir de la matière première jusqu'à la vente au détail, il ne vaudrait pas la peine de songer un jour à des modifications qui diviseraient les diverses étapes entre la production de base, la fabrication et ainsi de suite.

M. BREWIS: Il est probable que vous ne voudriez le faire que s'il n'y avait pas d'économies techniques; autrement dit, si l'expansion de la puissance de vente de la maison commerciale lui permettait de vendre à des prix plus élevés. Il n'y a aucune objection à l'augmentation des ventes qui produit des économies techniques.

M. FISHER: Iriez-vous jusqu'à dire que l'expansion dont nous avons été témoins et dont vous avez parlé nous a apporté les progrès que nous aurions pu espérer, mettons la réduction des prix à la suite d'économies techniques et d'économies dans les proportions?

M. ENGLISH: Voulez-vous parler du détail seulement?

M. FISHER: Oui.

M. ENGLISH: Il serait difficile de répondre plus simplement à la question. A en juger par le degré de concurrence et par le fait que les marges de détail se sont élargies au lieu de demeurer les mêmes, alors que celles du marché n'ont pas varié, on a l'impression que l'économie en proportion représente bien peu de choses. C'est ce qui m'encourage au sujet des perspectives du détaillant indépendant, comme dimension géographique. Tant que les gens ne vivront pas dans le vide, le petit détaillant aura toujours sa place et je ne crois pas qu'elle perde beaucoup de son importance.

M. FISHER: Croyez-vous que les petits commerçants retireraient beaucoup plus d'avantages, non pas de changements comme ceci, mais d'une sorte de système de vigilance de la part d'un petit bureau d'affaires qui fournirait des

prêts et leur donnerait des conseils sur les questions d'administration?

M. ENGLISH: Le petit commerçant peut être encouragé à devenir plus compétent de bien des façons; pourvu que ces méthodes soient utilisées de manière raisonnable, et non contrairement à l'intérêt public, il n'y aurait aucune raison de s'y opposer.

M. FISHER: Je mentionne cela parce que les marchands détaillants ont exprimé l'avis, dans leur mémoire, que ces autres mesures étaient aussi importantes.

Le sujet de l'autre question que j'aimerais poser n'a été mentionné par personne jusqu'ici. Il y a plusieurs années, le premier ministre, alors qu'il faisait partie de l'opposition, a exprimé l'opinion que les poursuites relevant de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions devraient passer en jugement devant un jury. Il était fortement en faveur d'un procès devant jury. Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. ENGLISH: Voilà une autre question à laquelle il est très difficile pour un économiste de répondre. Je ne puis la considérer que comme simple citoyen. Il me semble probable qu'étant donné l'enchevêtrement du sujet, il serait préférable de recourir à des méthodes juridiques plus expertes.

M. FISHER: Les gens de loi ne sont pas plus renseignés en économie politique que la plupart.

M. ENGLISH: Mais ils ont plus d'occasions de se familiariser avec ces questions, à la longue, que des jurés. C'est le seul avantage qu'ils ont.

M. SOUTHAM: Le sujet de ma question n'a pas encore été discuté au Comité, mais je crois qu'elle peut s'appliquer aux pratiques de distinctions injustes. Il s'agit de maisons commerciales américaines qui ont la haute main sur une industrie de fabrication et de distribution. La fabrication ou production se fait entièrement aux États-Unis, et la distribution au Canada diffère beaucoup de ce qu'elle est aux États-Unis, à ce point que beaucoup d'hommes d'affaires canadiens se sont plaints au cours des dernières années, quoiqu'il n'y ait pas eu de poursuites judiciaires. J'ai reçu de nombreuses plaintes au sujet de pellicules cinématographiques, produites entièrement aux États-Unis, et envoyées aux maisons de distribution canadiennes où la pratique est de les vendre en bloc au Canada, alors qu'aux États-Unis, elles sont louées séparément. C'est devenu un problème sérieux au Canada, à cause de l'invasion de la télévision. J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet. Je l'ai mentionné aux autorités qui s'occupent de coalitions et ces gens ont déclaré avoir reçu également de nombreuses plaintes. Je sais que cette situation provoque parfois la colère ou le mécontentement de la part des Canadiens. Le professeur voudrait-il nous dire ce qu'il pense d'une maison commerciale américaine qui exerce une telle influence et qui impose des pratiques commerciales qui répugnent au consommateur canadien, alors que nous n'avons pas le choix et que nous devons traiter avec ces gens à ce sujet.

M. ENGLISH: Puisque cette question a été portée à l'attention du ministère, il me semble que ses membres seraient plus en mesure que moi de faire des commentaires. Il me semble regrettable, cependant, que la location en bloc, qui a été directement attaquée aux États-Unis, je crois, par la commission fédérale du commerce, n'ait pas été interrompue au Canada, si elle implique la même chose ici qu'aux États-Unis.

Cependant, je ne connais aucun moyen de s'attaquer aux pratiques américaines qui réduisent la concurrence au Canada, quoiqu'il soit possible de le faire en vertu de quelque loi. Je ne sais vraiment pas.

M. FISHER: Voici, en plus, une question que l'on n'a pas abordée. J'ai sou-

vent remarqué la même chose, que des compagnies, poursuivies aux États-Unis en vertu des lois contre les trusts, ont des succursales au Canada.

Est-ce que vous entrevoyez quelque résultat de cette modification de la définition de «fusion» et de «monopole», ou quelque chose qui nous permettra de prendre des mesures plus décisives contre les succursales de ces géants américains?

M. ENGLISH: Je ne crois pas que l'on doive être trop optimiste au sujet des perspectives de remédier à ce problème de la propriété américaine, à titre de mesure générale, par l'intermédiaire de la loi sur les coalitions. Des cas particuliers peuvent se présenter où il soit possible de le faire. Mais, naturellement, il s'agit de nouveau de deux objectifs différents. Si notre objectif vise l'industrie canadienne, il faudrait le faire par des mesures législatives destinées à cette fin, et non par d'autres lois, à moins que ces autres lois, comme celle sur les coalitions, servent d'abord et avant tout à leurs propres fins.

M. FISHER: Vous ne pouvez pas voir comment cette loi sur les coalitions pourrait servir à arrêter les fusions qui se forment à l'étranger, comme cela est arrivé dans le cas de la *A. V. Roe Company*, ou de la *Marathon Paper* dans notre région, qui a été reprise par l'*American Can?* Autrement dit, nous avons ici les sous-produits ou le résultat de fusions effectuées sur le plan international?

M. ENGLISH: J'ignore comment on pourrait faire en sorte que la loi s'y applique. C'est peut-être possible, telle qu'elle est, mais c'est une question de droit.

M. FISHER: Est-ce une question que les économistes discutent ou à laquelle ils s'intéressent?

M. ENGLISH: Pas que je sache. Il y a tellement de manières d'envisager ce problème.

M. MORE: Un autre sujet, monsieur le président. Il est entendu, je suppose, que le consommateur s'intéresse à l'interdiction du maintien des prix afin que la concurrence s'exerce en matière de prix?

Je me suis occupé de commerce de détail pendant près de 30 ans, mais les temps sont changés. Maintenant, il y a uniformité dans les contrats ouvriers. Ne croyez-vous pas que le succès remporté par la main-d'œuvre, dans ses efforts pour obtenir l'uniformité des conditions de travail et des salaires dans l'industrie, a grandement réduit la possibilité de la concurrence en matière de prix?

M. ENGLISH: Il en est certainement ainsi, surtout dans les industries où le mouvement ouvrier est intense.

M. MORE: Je voulais parler du vêtement,—justement mon domaine. Une partie des industriels avec qui je faisais affaire et qui étaient organisés ont cessé de se faire la concurrence sur les marchés à bas prix et fournissent maintenant un meilleur produit pour la vente, à cause de la situation de leur industrie en matière de salaires, qui a résulté du syndicalisme. D'un autre côté, nous avions le produit courant des fabriques où les ouvriers étaient exploités et nous obtenions toute une gamme de produits de bonne valeur.

Puis les ouvriers se sont syndiqués et leur position est devenue comparable à ceux qui fabriquaient de meilleurs produits. De sorte qu'immédiatement, les frais de ces industriels ont été considérablement haussés et les bonnes marchandises à très bas prix furent éliminées jusqu'à un certain point.

Je dirai d'abord que je ne suis pas du tout opposé à ce que la main-d'œuvre a gagné. Mais je parle de l'attitude générale au sujet de la concurrence en matière de prix, qu'il y a eu aussi de grands changements dans les conditions d'embauchage et de salaires, ainsi que du fait que les industries ne fonctionnent

plus avec des barèmes de salaires variés, là ou le syndicalisme a cours. Vous n'avez plus cette sphère de concurrence qui existait il y a vingt ans. N'est-ce pas aussi votre avis?

M. ENGLISH: C'est un facteur, mais je ne crois pas que ce soit un facteur nouveau tellement important, parce que, lorsque toute la main-d'œuvre était compétitrice, les différences de salaires provenaient des mêmes facteurs que maintenant, il me semble, là où des différences de salaires existent.

Il peut y avoir des cas, je suis sûr qu'il y en a, où les salaires ont été poussés plus loin que la productivité de l'industrie semble le justifier.

Mais je crois que ce sont encore ces industries, surtout celle de l'exportation, où les plus hauts salaires parmi celles-là sont payés, qui sont les plus solides, pour d'autres raisons également. Même si un même degré d'unionisme a eu pour résultat de porter les salaires à un niveau trop élevé dans certaines industries, cela a pu également faire ressortir le fait que ces industries ne reposent pas sur des bases stables et pratiques et qu'lles ne sont pas convenablement intégrées à notre système canadien.

M. MORE: Je ne sais pas si vous avez bien compris ce que je voulais dire. C'est que nous avons dans l'industrie du vêtement ce que nous appelons des vêtements finis à la main et d'autres faits à la machine.

A un certain moment, les opérateurs de machines n'étaient pas syndiqués, dans la catégorie à bon marché, et le manufacturier qui recevait une commande, mettons de 1,000 vêtements, leur aurait dit: «Voici 1,000 articles. Je vous donnerai 10 cents chacun», lorsque peut-être ils auraient dû recevoir 15 cents, dans l'industrie en général.

Mais aujourd'hui, l'industrie en général est syndiquée, sauf quelques rares exceptions, de sorte que le taux de base des contrats des syndiqués, pour le même genre de travail, est identique dans toutes les fabriques. Cet écart dans les prix concurrents ne se retrouve plus, par conséquent.

M. ENGLISH: Même si, dans une industrie, la base des frais est la même, il doit y avoir concurrence, à cause des facteurs économiques justifiables; il est possible que la base commune présente des faiblesses. Mais au moins, il n'est pas nécessaire que certaines maisons commerciales bénéficient d'avantages de caractère indésirable.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs...

M. FISHER: J'aimerais poser une question au sujet du caractère de représailles de ceci. Il s'agit de votre mémoire où vous dites:

> Ainsi, les amendes pourraient être en rapport avec les bénéfices nets d'exploitation au cours d'une période appropriée.

Par période «appropriée», vous voulez dire la période où la fusion ou les pratiques monopolistiques se sont exercées et durant laquelle la maison commerciale faisait un taux de profit démesuré?

M. ENGLISH: C'est exact.

M. FISHER: Dois-je en conclure que, d'après vous, les amendes qui ont été imposées sont minimes, des bagatelles en quelque sorte?

M. ENGLISH: Dans des cas très rares seulement, elles ont été régies par la loi actuelle. La plupart des amendes imposées, avant les deux ou trois dernières causes, ont été influencées par la loi précédente qui comportait des limites. Mais en vertu de la nouvelle loi, dans les causes où on a pris une décision, il s'est agi de groupes à qui on a imposé une amende à peine supérieure aux limites établies par l'ancienne loi. Par conséquent, il n'y a pas eu de changement véritable.

M. FISHER: Vous ne croyez pas qu'aucune des amendes imposées ait vraiment constitué un désavantage économique pour les maisons intéressées?

M. ENGLISH: Je ne voudrais pas généraliser sans étudier les divers cas, séparément. Mais j'ai certainement l'impression qu'elles n'ont pas eu grande importance.

M. FISHER: Au sujet du caractère de représailles, vous mentionnez le fait qu'on n'impose plus jamais la peine d'emprisonnement. Vous parlez du refus des juges d'envoyer en prison les hommes d'affaires qui enfreignent ces lois.

M. DRYSDALE: Combien d'hommes d'affaires peuvent le comprendre?

M. FISHER: Toute personne qui enfreint les stipulations de la loi en matière criminelle devrait certainement être envoyée en prison. Mais on ne le fait jamais. Pouvez-vous expliquer la raison pour laquelle les juges n'ont jamais imposé cette peine d'emprisonnement?

Une VOIX: Excellente question!

M. ENGLISH: Je crois que certains cas constituent un véritable problème. Des sociétés sont mêlées à l'acquisition. Qui doit être tenu responsable d'un acte particulier n'est pas très clair. Cependant, je crois que dans d'autres cas, qui ont été traités exactement de la même façon, il était bien évident, même lorsqu'il s'agissait d'une société que les principaux agents exécutifs de celle-ci ont eu recours à des mesures coopératives qui ont été déclarées contraires à la loi. J'aimerais obtenir des renseignements juridiques afin de savoir exactement quelle sorte de difficultés vous rencontreriez si vous mettiez en prison les chefs de la compagnie pour ce qui a été de sa part, un acte direct ou une décision en matière de ligne de conduite à laquelle il a donné suite. Vous pouvez trouver des cas où cela s'est produit. Je pourrais vous en mentionner quelques-uns où le président, ou les principaux agents exécutifs, étaient en cause. Un avocat pourrait me dire s'il est possible, d'après notre système, d'emprisonner cet homme pour ce délit, car je l'ignore. Il me semble que la question devrait être étudiée à fond et je soupçonne qu'on ne l'a jamais fait.

M. FISHER: Dans le domaine politique, le ministre accepte la responsabilité pour tout acte malséant accompli sous son autorité. Voulez-vous dire que le principal agent exécutif d'une maison commerciale devrait accepter la responsabilité des actes de ce genre dans son établissement?

M. ENGLISH: Nous reconnaissons tous qu'une société est une entreprise hiérarchique dans laquelle la responsabilité du chef est très clairement établie. La responsabilité de toute l'entreprise et de toute l'activité de ses subordonnés lui est confiée, en fin de compte. Cela ne fait aucun doute. L'affirmation voulant que l'ont devrait toujours tenir le chef responsable de toute infraction à la loi, dans n'importe quelle société, est logique, jusqu'à un certain point, mais je ne sais pas si cela est légalement possible.

M. FISHER: Croyez-vous que la loi serait plus efficace si l'on mettait en prison quelques agents exécutifs supérieurs?

M. ENGLISH: C'est fort possible.

M. GORDON: J'aimerais ajouter un mot à cela, monsieur le président, si vous me le permettez. C'est une question très importante, qui comporte un principe également important. Nous ne nous exprimons pas dans le moment comme économistes, avocats ou experts, mais nous essayons d'aider à décider quel est le genre de punition approprié au crime. Je suis fermement convaincu que la peine d'emprisonnement est tout à fait inappropriée à cette sorte de contravention de la loi et, tant que notre société sera organisée comme elle l'est, les juges n'imposeront pas la peine d'emprisonnement, parce qu'elle n'aurait simplement pas dû être comprise dans la loi, pas plus qu'ils n'imposeront la peine de mort pour un vol peu important, quoique cela était permis par la loi au début du 19e siècle.

M. FISHER: Autrement dit, vous prétendez que cette partie de la loi devrait être abrogée?

M. GORDON: Je crois que la loi ne sera jamais ferme tant que l'amende ne sera pas la peine essentielle, qu'on ne l'aura pas fixée à un montant assez élevée et imposée avec une très grande fermeté, et aussi longtemps que la partie inopérante de la sanction, qui est l'emprisonnement, n'aura pas été enlevée.

M. ENGLISH: J'espère que vous êtes également en faveur des mesures correctives qui concernent la douane?

M. GORDON: Oui.

M. MACDONNELL: Quelle était la dernière phrase?

M. ENGLISH: J'ai dit que j'espérais que le professeur Gordon serait également en faveur des mesures correctives qui concernent la douane.

M. MACDONNELL: Je veux m'assurer que j'ai bien compris ce qu'a dit le professeur Gordon. Il a parlé d'une maison de rabais qui vend un article à $17 et d'une autre qui le vend $34. Est-il d'avis que c'est là une conduite typique et qu'il ne s'agit pas d'une exception ou d'un article spécialement sacrifié? Vous avez considéré cela régulier. Est-ce exact?

M. GORDON: Pour décider s'il s'agit de conduite régulière ou non, il faudrait, naturellement, que je fasse une enquête. Mettons ainsi la chose: je ne serais pas du tout surpris s'il s'agissait là d'une différence typique, si cela représentait la différence moyenne sur un appareil.

M. MACDONNELL: A quoi l'attribuez-vous?

M. GORDON: Vous dites?

M. MACDONNELL: Pouvez-vous nous dire ce que cela signifie?

M. GORDON: Je crois que l'explication, c'est que, dans certaines lignes de détail, la pression exercée à l'égard de certains articles est très très lourde. L'exemple le plus frappant est celui du commerce des médicaments, plutôt que celui des appareils électriques; la marge supplémentaire y est tellement élevée qu'elle attire de nouveaux exploitants et, éventuellement, les pharmacies sont si nombreuses qu'elles ne peuvent faire suffisamment en vendant seulement des médicaments. Alors, elles installent des bars pour glaces et rafraîchissements et des choses de ce genre.

M. MACDONNELL: Pouvons-nous en conclure que, dans le cas que vous avez mentionné, où il s'agissait de $34 et de $17, ce qui m'a fort ébranlé, qu'il s'agissait du maintien d'un prix de revente?

M. GORDON: Il ne s'agit pas de maintien d'un prix de revente, parce que c'est illégal. J'ai voulu dire que si le maintien d'un prix de revente était permis, vous ne sauriez jamais que l'article se vend $17 parce qu'il ne serait fourni à personne qui le vendrait moins de $34.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Mais c'est une sorte d'article spécialement sacrifié.

M. GORDON: Non. C'est une maison à rabais qui n'est pas annoncée.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Ils n'espèrent pas vous attirer là pour vous vendre autre chose?

M. GORDON: J'aimerais savoir combien de personnes vont dans un magasin de rabais et achètent plus d'un article, avant de répondre à cette question. Je soupçonne qu'un très grand nombre vont là pour y chercher un article particulier.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Est-ce qu'ils ne regardent pas les autres articles?

M. GORDON: J'aimerais le savoir.

M. ENGLISH: Ils peuvent regarder autour d'eux, mais les maisons de rabais

qui ont acquis la réputation de fournir des avantages au client sont celles où la plupart des produits sont de véritables bons marchés. Les gens ne se laissent pas embêter par les autres qui font le contraire.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Vous prétendez sérieusement que les maisons de rabais ne se reprennent pas sur d'autres articles pour payer leurs frais d'exploitation?

M. GORDON: Je prétends qu'à $17, elles font un profit raisonnable pour la mise de fonds effectuée et les services qu'elles fournissent. Je prétends également qu'à $34, les autres maisons ne font pas un gros profit, parce qu'il s'agit de quantités beaucoup moindres. Personne ne bénéficie du maintien d'un prix de revente.

Le PRÉSIDENT: Vous dites savoir qu'il fait un bon profit à $17. Dites-moi comment vous le savez.

M. GORDON: Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit; j'ai dit que je soupçonnais qu'à $17.

M. MORE: Je suppose que le prix raisonnable serait entre les deux.

M. ENGLISH: Parce que vous présumez qu'il y aura certains services, entretien ou autres.

M. DRYSDALE: D'après votre logique, vous considéreriez que les guerres de prix sont avantageuses pour les consommateurs?

M. GORDON: Non, pas si elles ont pour but d'éliminer un concurrent.

M. DRYSDALE: Je me souviens de mes vieux recueils d'économie politique. Les auteurs semblaient considérer que lorsque vous commencez à couper les prix, ce que nous avons vu fréquemment sur la côte ouest au sujet de l'essence, les consommateurs en bénéficient temporairement lorsque le prix descend, mais lorsque, comme résultat, des entreprises ou des exploitants divers sont finalement éliminés, toute l'économie en souffre.

M. GORDON: Cela arrive parfois. L'essence constitue un mauvais exemple, parce que, ce qui se produit après une guerre des prix, c'est que l'ancienne situation est rétablie, après que tout le monde s'est un peu brûlé les doigts et que les concurrents n'ont pas été obligés d'abandonner les affaires. Vous n'éliminez pas les concurrents en fixant les prix de l'essence, parce que la clientèle est mobile. Le client possède une voiture pour laquelle il achète de l'essence.

Il y a une autre sorte de guerre des prix entreprise dans le but d'éliminer un concurrent et, si elle réussit, vous pouvez compter que le prix subséquent sera plus élevé qu'avant qu'elle commence, ou il y aura quelque autre désavantage pour le consommateur. Il se présente un très grand nombre de cas et je suppose que, dans la plupart, la guerre des prix constitue la seule occasion où le consommateur arrive à obtenir autre chose que des prix hautement majorés.

M. DRYSDALE: Mais c'est un avantage strictement temporaire?

M. GORDON: Oui, purement temporaire.

M. FISHER: Messieurs, avez-vous reçu un cachet pour le travail que vous avez fait pour la Commission sur les pratiques restrictives du commerce?

M. ENGLISH: Oui.

M. FISHER: En dépit du fait que vous avez reçu un cachet, vous êtes prêts à venir ici et à déclarer que ce projet de loi préparé par cette commission est relativement médiocre?

M. GORDON: Il n'est pas question de qui l'a préparé. Mais c'est un bill médiocre.

M. MORE: Est-ce que, par hasard, il y aurait deux écoles d'économistes, ou seulement une?

M. GORDON: Il y en a à peu près huit.

M. ENGLISH: J'allais dire que s'il y a 25 économistes, il y a probablement 25 écoles, mais ils s'accordent sur bien des sujets.

M. MORE: Tous ceux que j'ai entendus avant la présentation de ce mémoire appartenaient à l'école du professeur Skeoch.

M. GORDON: Je crois que la plupart des membres de notre profession sont du même avis au sujet de cette loi.

M. DRYSDALE: Vous avez été choisis par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce à titre d'économistes et non pas pour exprimer une opinion sur la loi?

M. GORDON: Non.

M. JUNG: Monsieur le président, puis-je enfin poser la dernière question? Je suis resté ici cet après-midi et j'ai écouté les délibérations avec suffisamment de patience, je crois. Il est évident que ma formation en matière d'économie politique laisse grandement à désirer. J'attends avec plaisir l'occasion de lire le volume que publiera le professeur English. Est-ce possible qu'il soit nécessaire de reprendre le texte de votre livre, si ce bill est adopté?

M. ENGLISH: J'ai déjà considéré cette possibilité.

Le PRÉSIDENT: Professeur English, professeur Gordon et professeur Brewis, nous vous remercions beaucoup d'avoir consacré tout ce temps à la préparation de ce mémoire et d'être venus ici cet après-midi. Ça été une séance plutôt longue pour vous. Je vous remercie beaucoup.

CHAMBRES DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

DEC 13 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCES DU JEUDI 7 JUILLET

ET DU VENDREDI 8 JUILLET 1960

TÉMOINS:

Le professeur Maxwell Cohen, doyen suppléant de la faculté de droit à l'Université McGill.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

Le professeur Cohen continue son exposé sur la législation relative aux coalitions.

A 8 heures 40 du soir le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président afin de permettre aux membres d'entendre le discours du premier ministre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

VENDREDI 8 juillet 1960.

(26)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Allmark, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Broome, Cathers, Drysdale, Fisher, Hales, Howard, Jones, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), More, Morton, Pascoe, Robichaud, Southam, Stewart, Tardif, Thomas (20).

Aussi présents: *Du ministère de la Justice*: L'hon. Davie Fulton, ministre de la Justice, et M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches, division des coalitions; le professeur Maxwell Cohen, doyen suppléant de la faculté de droit à l'Université McGill. *De la Fédération canadienne de l'agriculture*: MM. H. H. Hannam, président et administrateur gérant, et David Kirk, secrétaire.

Le Comité reprend l'étude du bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Il est décidé,—Que le Comité entende les représentants de la Fédération Canadienne de l'agriculture lundi 11 juillet, à neuf heures et demie du matin.

Le président donne lecture d'une lettre de la *McFarlane Gendron Manufacturing Company*, Ltd., de Toronto, au sujet du bill C-58.

Le professeur Cohen termine son exposé sur la législation relative aux coalitions et est interrogé à ce sujet.

A 11 heures du matin, l'interrogatoire du professeur Cohen étant en cours, le Comité décide de lever la séance jusqu'à la fin de l'appel de l'ordre du jour à la Chambre.

A 11 h. 55 du matin le Comité reprend sa séance.

On continue l'interrogatoire du professeur Cohen et on obtient d'autres renseignements.

L'interrogatoire du professeur Cohen étant terminé, le président le remercie de son exposé.

A 1 h. 10 de l'après-midi le Comité s'ajourne au lundi 11 juillet à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 7 juillet 1960
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous sommes en nombre, je crois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, me permettriez-vous de soulever une question qui est importante, je crois. On présentera le bill sur les droits de l'homme à la Chambre aujourd'hui. Je ne l'avais pas prévu et personne d'autre n'aurait pu le prévoir, j'imagine. Je ne blâme personne, mais je crois savoir que nous avions décidé, par l'entremise du comité directeur, d'entendre la Fédération de l'agriculture, aujourd'hui. M. Hannam, qui est le porte-parole de cet organisme, demeure à Ottawa. Je me demande si nous pourrions nous réunir après la discussion sur le bill des droits de l'homme, ou à un moment où nous pourrons tous être présents ici. On me dit que M. McIlraith doit assister à la séance du comité des pensions cet après-midi. Naturellement c'est une question qui l'intéresse.

M. TARDIF: Je devrai également assister à la séance de ce comité.

M. CARON: Je devrai y assister aussi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demande s'il n'y aurait pas moyen de remettre notre séance, pour accomoder les députés, comme je l'ai proposé. Ce serait tout autre chose, si nous cherchions à nous soustraire à nos obligations, mais personne ne le fait. Si nous voulons nous acquitter de notre tâche convenablement il faut assister à ces importantes délibérations, et nous ne pouvons pas partager nos efforts de manière à faire un travail efficace.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le président pourra arranger les choses, car au début la Fédération canadienne de l'agriculture nous avait envoyé un mémoire mais n'avait pas demandé à comparaître devant le Comité. Tout à fait à l'improviste, mardi soir à 5 heures nous recevions une communication demandant qu'on leur permette de comparaître. On nous apprenait que cet organisme avait reçu plusieurs demandes et appels téléphoniques la priant de comparaître devant le Comité. Lors de la réunion du comité directeur nous avons dressé ces plans, et j'hésite maintenant à dire à la fédération que nous ne pourrons pas l'entendre.

M. MACDONNELL: De combien de personnes s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le même problème se posera quel que soit le jour où nous siégions, monsieur Martin.

Le comité directeur a en outre recommandé, vu que c'est la dernière demande que nous avons d'entendre quelqu'un au Comité, que nous commencions, l'analyse du bill demain matin à neuf heures et demie.

M. TARDIF: Le Comité de l'agriculture siège demain matin.

M. MCILRAITH: Le comité directeur n'a pas recommandé que nous commencions l'analyse du bill demain matin. Il a recommandé que nous entendions M. Fulton et M. MacDonald.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous devions entendre le ministre et M. MacDonald.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il nous faut examiner sérieusement la situation. M. McIlraith, M. Caron, M. Tardif et moi-même ne pourrons probablement pas

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pouvons-nous tous être ici le 12 juillet?

Le PRÉSIDENT: J'étais un peu inquiet à ce sujet, monsieur Martin, mais en faisant un grand sacrifice je serai ici. D'ordinaire je parade sur le cheval blanc ce jour là.

Le comité directeur a aussi recommandé que toute la correspondance et tous les mémoires de la Fédération canadienne des marchands détaillants, et des fabricants de produits d'épicerie du Canada, et toute autre correspondance, dont nous possédons un assez gros volume, exprimant des opinions, et ainsi de suite, soient insérés avec le compte rendu des témoignages de notre Comité.

M. BROOME: Je le propose, monsieur le président.

M. MORTON: J'appuie la motion.

M. MCILRAITH: Pourrait-on nous donner lecture des noms de cette liste? Pourrions-nous connaître les noms des maisons qui ont envoyé cette correspondance?

Je ferai remarquer au Comité que le comité directeur n'a pas vu cette correspondance et n'en connaît pas la teneur.

Le PRÉSIDENT: Il y a de la correspondance des organismes suivants: la Fédération canadienne des marchands détaillants, les fabricants de produits d'épicerie du Canada, et une lettre personnelle de Bennet and Elliott; le Conseil des salaisons, l'Association du barreau canadien, et la Canada Packers Limited.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'avez-vous dit au sujet de l'Association du barreau canadien? A-t-elle fait des recommandations?

Le PRÉSIDENT: Ça vient tout juste d'arriver.

M. MCILRAITH: Le comité directeur a certes le droit de voir cette correspondance.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une lettre de M. W. R. Patton d'Edmonton, et de la correspondance de la Canadian Photographic Trade Association de Toronto, de la General Photographic Products Company, de la Garlick Films Limited et de la Hamilton District Photographic Dealers Association. Nous avons reçu une lettre du professeur Gordon, signée par le professeur Gordon et le professeur Brewis, appuyant le professeur English.

M. DRYSDALE: Ceci a été annexé au compte rendu de l'autre jour, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas certain si nous devions l'insérer en appendice ou non.

M. ROBICHAUD: N'avez-vous pas reçu une lettre ou un télégramme de l'association des postes d'essence des Maritimes?

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai pas souvenance. Le seul télégramme que nous ayons reçu, et je ne le vois pas dans ce dossier, est un télégramme à l'appui d'un des mémoires.

M. HOWARD: Je crois savoir que l'université de Saskatchewan, dirigée par le professeur Britnell, a écrit disant qu'ils appuyaient les dispositions du bill.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison à ce sujet, je crois. Bien que mon secrétaire était censé mettre tous ces documents ensemble, je ne vois pas cette correspondance. Je ferai enquête, mais je me rappelle l'avoir reçue.

M. HOWARD: Vous pourriez peut-être faire une enquête plus poussée afin de vous assurer que d'autres documents n'ont pas été laissés hors de votre dossier par inadvertance.

Le PRÉSIDENT: Je m'engage à le faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je viens de jeter un coup d'oeil sur le document, préparé par le président du comité de l'Association du

barreau canadien, qui a été adressé à notre président. Il m'a l'air fort important. On devrait peut-être nous fournir l'occasion de voir toute la correspondance que le président a reçue afin de nous assurer s'il n'y aurait pas lieu d'inviter quelques-uns de ces gens à comparaître. Après avoir pris connaissance de ce document, j'en suis presque venu à la conclusion qu'on devrait inviter ce groupement à venir ici. La proposition à laquelle songeait peut-être M. Howard mériterait d'être suivie, et on devrait mettre cette correspondance à la disposition du Comité afin que nous puissions l'examiner et décider ce que nous devrions faire à ce sujet.

M. FISHER: Pourrai-je demander à monsieur Martin s'il est d'avis que nous devrions prendre connaissance de la correspondance avant d'entendre les déclarations de M. Fulton et de M. MacDonald?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux pas déranger la marche ordonnée des délibérations du Comité, mais il me semble que ce serait la façon rationnelle d'aborder le problème.

M. MCILRAITH: Je me suis enquis au sujet de l'Association du barreau canadien afin de savoir si elle fait des observations et M. Fisher se le rappelera sans doute. Je constate maintenant que nous avons ce mémoire. C'est la première fois que j'en entends parler. C'est un mémoire adressé au président et aux membres du Comité. Après certaines observations préliminaires on y dit:

L'Association du barreau canadien a décidé que les observations additionnelles suivantes devraient être soumises à votre Comité.

Ainsi, cette correspondance n'est qu'additionnelle; je ne sais pas en quoi consiste les documents primitifs.

M. MORTON: Ne serait-ce pas le mémoire de l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: D'après cette déclaration je crois qu'il s'agit du mémoire présenté l'an dernier.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, j'ai une lettre de l'association des détaillants des Maritimes; accepteriez-vous de l'inclure avec la correspondance, si je vous la remettais.

M. BROOME: A qui est-elle adressée?

M. ROBICHAUD: A moi-même en ma qualité de membre du Comité.

M. BROOME: J'ai reçu des milliers de lettres. Il faut qu'elle soit adressée au Comité, autrement on ne devrait pas l'accepter.

M. ROBICHAUD: Je crois qu'elle n'a pas été adressée qu'à moi; d'autres membres l'ont reçue aussi.

M. BROOME: On devrait l'adresser directement au Comité.

M. MITCHELL: M. Robichaud pourrait la retourner et demander qu'on l'adresse au Comité, si c'est ainsi qu'il faut procéder.

M. ROBICHAUD: Si je leur demandais de vous la faire parvenir, vous pourriez leur en accuser réception.

M. MORTON: Monsieur le président, nous nous enlisons.

Je propose que toute la correspondance adressée au Comité soit déposée, afin que nous puissions alors examiner la situation.

Le comité directeur était d'avis, je crois, que nous ne devions pas inviter d'autres témoins puisqu'on n'avait pas demandé à être entendu. Si la question les avait intéressés, ils auraient demandé avant aujourd'hui à être entendus. Nous pourrions siéger indéfiniment si nous commencions à choisir des témoins à cette date tardive. Il nous faut tirer la ligne quelque part à ce sujet. Je crois qu'on devrait déposer toute cette correspondance et, je propose qu'on le fasse, aujourd'hui; et s'il en existe d'autre le président devrait se la procurer et la déposer.

M. MAXWELL COHEN (*Université McGill*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je dois m'excuser auprès de vous, monsieur, et de tous les membres du Comité de ce qui est, en un sens, une intrusion. Vous aviez pris les dispositions nécessaires en vue de terminer vos délibérations posément après avoir entendu M. MacDonald et le ministre, si ce n'était de moi et de la Fédération canadienne de l'agriculture. Je vous arrive donc avec un certain émoi, surtout après la question de M. Fisher; où est mon mémoire écrit? Il est peut-être préférable que je n'aie pas de mémoire écrit, étant donné son habileté à y découvrir des choses, et j'aime mieux recourir aux paroles éphémères qu'aux mots écrits.

Si le Comité le désire, je me ferai un plaisir, après vous avoir exposé mes vues et subi votre interrogatoire, de convertir en mots ces denrées impérissables qu'on appelle idées et de vous les distribuer.

LE PRÉSIDENT: Ce ne sera pas nécessaire, parce que le tout sera imprimé dans le compte rendu de nos délibérations.

M. COHEN: Je remercie le Comité de m'avoir permis de me présenter. Je considère que c'est un privilège de pouvoir assister à vos délibérations, et je m'excuse de mon intrusion si tardive.

Je tiens à vous exposer clairement ma situation. Je suis un avocat universitaire, ce qui veut dire que je m'intéresse aux questions de droit sans représenter de clients particuliers. Ce qui veut dire que d'ordinaire je ne suis pas payé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'Université McGill doit sans doute vous rémunérer?

LE PRÉSIDENT: C'est la première fois de ma vie que j'ai connaissance d'une chose semblable.

M. COHEN: J'étais assis ici intimidé à écouter mes collègues dans le domaine économique, qui se sont présentés remplis de l'objectivité de leur science, et qui étaient au moins assez terrestres pour se faire payer à l'occasion par quelqu'un. Ceci me semble une leçon dont je devrais profiter bientôt. A tout événement, je me présente à vous avec une vertu, non maculé par la solvabilité.

M. FISHER: J'ai une liste de vos bibliographies et articles des quelques dernières années, et j'ai une idée des domaines qui vous intéressent. Ne vous a-t-on jamais payé ces articles.

M. COHEN: On ne m'a jamais payé un article savant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je peux témoigner qu'il travaille *pro bono publico*.

M. COHEN: On m'a payé des articles publiés dans des magazines que les profanes considèrent dignes d'être lus; mais, dans le domaine professionnel, personne de nous n'est payé.

M. FISHER: J'ai lu l'article intitulé *Diefenbaker and our Future Abroad*, et j'espérais qu'on vous l'avait payé.

M. COHEN: Oui. Je devrais peut-être vous donner des explications à ce sujet. J'ai été payé, non par le gouvernement en fonction, mais par l'éditeur du magazine. Ce qui fait une différence en ce qui concerne mon point de vue.

LE PRÉSIDENT: Toute une différence.

M. COHEN: Je suis, présentement, doyen suppléant de la faculté de droit à McGill. Je m'intéresse à ce domaine depuis un grand nombre d'années. J'ai été, je crois, le premier avocat employé de façon permanente dans le personnel des enquêtes sur les coalitions. J'y suis entré en 1938, quand l'ex-commissaire M. F. A. McGregor réorganisa son personnel.—et c'était un très petit personnel. Pendant mon service j'ai eu l'occasion, à titre d'avocat subalterne, de prendre part à plusieurs enquêtes et poursuites avant la déclaration de la guerre. Lorsque la guerre éclata, je quittai le service. Pendant la guerre, on suspendit en

quelque sorte le travail relatif aux enquêtes sur les coalitions à cause de son incompatibilité avec le caractère d'une économie de guerre, et je me suis trouvé mêlé à l'activité de la division de l'économique de ce qui était alors le ministère des munitions et des approvisionnements. Plus tard, je me suis enrôlé dans l'armée. Je suis revenu au pays en 1946, et j'ai accepté de faire partie du personnel de l'Université McGill.

Depuis lors, je n'ai cessé de m'intéresser aux questions anti-trusts. J'ai dirigé un *seminar* dans ce domaine à l'intention de diplomés, et je crois que nous sommes la seule école de droit au Canada où la faculté des sciences politiques et la faculté de droit unissent leurs efforts pour maintenir la dualité d'opinions à l'égard de ce qui est essentiellement un problème double.— un problème de droit et un problème d'économie politique. J'ai eu le plaisir d'être invité à exposer mes vues, gratis, sur certaines questions par les deux côtés,— même par le gouvernement, dirai-je, de temps à autre, à titre officieux. Je trouve que dans ces conditions je suis en mesure de conserver mon objectivité.

Ainsi, pour la gouverne de M. Fisher, la collaboration aux publications savantes est offerte entièrement par quelqu'un qui prétend être un savant dans ce domaine,—tandis que les autres articles sont quelque fois payés,—et pas toujours—, selon le cas.

Je suis venu ici parce que je me rendais compte, après avoir pris connaissance de certains témoignages rapportés dans les journaux et après avoir causé avec quelques-uns de mes amis qui étaient au courant du travail du Comité, que de façon générale on vous a exposé deux genres d'opinions. Les tenants d'intérêts particuliers vous ont exposé leurs vues. Des économistes professionnels vous ont aussi fait connaître leurs opinions, dont certains d'entre eux avaient eu des relations très étroites avec la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, tandis que d'autres n'en avaient pas eu. Cependant, vous n'avez pas encore entendu l'avocat universitaire, qui s'intéresse du point de vue professionnel à ces questions, vous exposer ses vues sur les problèmes juridiques au regard des vastes problèmes de caractère politique. Comme je pense que les questions anti-trust posent des problèmes juridiques fort complexes j'ai pensé qu'il serait peut-être utile que je vienne en discuter quelques-uns ici.

Je ne viens pas faire preuve de dogmatisme ici. Je sais qu'on s'y efforce de trouver des solutions à certains problèmes de bien-être national, ce que tous voudraient faire.

Je vous ferai observer tout d'abord qu'il n'y a probablement pas d'endroit dans notre système juridique ou les problèmes concrets de l'homme d'affaires qui prend des décisions en matière de politique économique empiètent sur le domaine juridique aussi directement qu'en ce qui concerne les questions anti-trust. Nulle part ailleurs voit-on cette difficulté de la politique économique convertie en jardon juridique empiéter l'un sur l'autre aussi violemment. Car en l'occurence l'avocat doit comprendre la politique économique tandis que l'économiste doit comprendre la politique économique dans ses rapports aux exigences juridiques et aux résultats administratifs. Mardi j'ai écouté des membres du personnel de l'Université Carleton qui ont comparu ici et essayé de discuter les questions posées si habilement par M. Fisher, M. Broome, M. Drysdale, et d'autres sur des problèmes juridiques. L'une des difficultés que certains économistes rencontrent lorsqu'ils s'aventurent dans le domaine juridique, c'est que dans un sens il est présomptueux de vouloir s'aventurer dans deux domaines, quand il est déjà assez difficile d'en maîtriser un. En conséquence, je ne prétends aucunement être un spécialiste en économie dans ce domaine. Disons qu'il m'a fallu essayer de comprendre ce qu'ils disent.

La première chose que j'aimerais dire au sujet des problèmes juridiques,

Société de navigation McGregor de l'autre. Dans l'une de ces causes il s'agit d'une homme qui a vendu une fabrique de munitions et de canons et s'est engagé à ne pas se livrer à ce genre de commerce nulle part ailleurs au monde. Les tribunaux anglais ont déclaré qu'on pouvait légalement passer un contrat de cette nature, en vertu duquel cette personne s'engageait à ne pas se livrer à ce genre de commerce nulle part au monde. Ainsi les tribunaux ont approuvé ce maximum de liberté en matière contractuelle en opposition à l'idée que cette restriction du commerce pourrait être contraire à l'intérêt public.

De l'autre, il y a la cause d'un groupe de propriétaires de navires qui se sont réunis et ont dit à leurs clients: «Si vous expédiez par les navires de M. 'X' nous ne ferons pas affaire avec vous.» La cour a posé la question suivante: Est-ce que le tort causé par cette entente particulière est un tort interdit par le droit anglais? Voici comment on décidait. Si l'intention des hommes d'affaires est de favoriser leurs intérêts et non pas de faire tort à la personne qui incidemment et effectivement subit un tort, la loi les protègera. Par ailleurs si l'intention première est de faire tort à quelqu'un, la loi l'interdira. Il est évident que cette norme est hautement subjective et très difficile à appliquer.

Permettez-moi maintenant de vous dire ce qui s'est passé au Canada au même moment. Qu'est-ce qui distingue la situation au Canada et aux États-Unis de la situation au Royaume-Uni? En Amérique du Nord il fallait tenir compte de certains éléments qui n'existaient pas au Royaume-Uni, à savoir: en premier lieu, la grande importance à attacher à une politique tarifaire en vue du développement économique de l'Amérique du Nord; en second lieu, une grande partie de la population était des producteurs de matière première qui comptaient sur un marché mondial inconstant et se rendaient bien compte des effets de cette volatilité sur leur commerce. En troisième lieu, et peut-être à certains égards le plus important de ces éléments, il existait une crainte générale au Canada et aux États-Unis au sujet de la concentration du pouvoir économique et de ses conséquences politiques. Je crois qu'on ne saurait comprendre la différence entre la situation en Grande-Bretagne et la situation ici, si on ne se rend pas compte que nous sommes essentiellement une société à tendance égalitaire. Nous avions la notion d'égalité. Nous désirions empêcher les gros de devenir «trop gros» et éventuellement de s'imposer dans le domaine politique. Ces différences dans la politique sociale et les points de vue, à mon avis, ont eu des conséquences très importantes sur l'évolution de notre droit dans ce domaine, et il en est résulté l'institution du premier comité spécial en cette Chambre des communes en 1888 pour étudier cette question. Ainsi, vous n'êtes pas le premier Comité qu'on a chargé d'étudier ce problème. La tradition remonte donc à 1888, date à laquelle ce comité produisit son bill.

Ce bill, tel qu'il fut éventuellement inséré dans nos statuts, est en somme ce qu'est l'article 411 aujourd'hui, sauf que dans le premier projet qui est devenu loi en 1889-1890 on trouvait en plus du mot «indûment» dans les alinéas *a*), *c*), et *d*), le mot «illégal» avant le mot «indûment». Tout cet effort est devenu vide de sens. En effet, sir John Thompson, alors ministre de la Justice, a dit en présentant le projet de loi que, à son avis, cette mesure n'était qu'une déclaration de ce qui constituait alors le droit commun en matière criminelle au Canada.

Je crois qu'il était dans l'erreur. A mon avis, il a mal compris la portée du droit commun anglais. Néanmoins, en insérant le mot «illégal» dans le bill de 1889 en rendait presque inapplicable le droit criminel à la conduite des hommes d'affaires, et en 1900 on enleva le mot «illégal» et on laissa le mot «indûment» dans la loi. Ce mot clef est demeuré dans cette loi particulière jusqu'à nos jours. L'article 411 découle directement des efforts de 1889 et de 1900, qui visaient à élaborer une mesure législative, qui ferait ce que

le droit commun n'a pu réellement faire, qui contrôlerait efficacement les pratiques restrictives des hommes d'affaires en matière de concurrence commerciale.

Les diverses poursuites qu'on a intentées de 1900 à 1909 ont démontré combien il était difficile d'appliquer la loi dans ce domaine. Peut-être que personne ne vous a mis au courant des antécédants historiques de ce problème, monsieur le président, mais vous vous rappelez peut-être qu'au cours de cet intervalle les procureurs généraux des provinces, non pas le gouvernement fédéral, ont institué plusieurs de ces poursuites. La solution de ce problème s'avéra très difficile parce que les P.G. des provinces eurent tôt fait de découvrir qu'en ces causes commerciales de caractère criminel, il y avait des éléments très compliqués à mettre à jour, ce que l'organisation de leurs bureaux ne leur permettait pas de faire. Les bureaux ordinaires des procureurs généraux, avec leurs collègues de la police chargés d'enquêtes ordinaires, n'étaient pas en mesure d'entreprendre les enquêtes compliquées que ce genre de mesures législatives exigeaient réellement. C'est ce qui porta M. Mackenzie King à formuler son projet bien connu de 1909 au sujet du problème des coalitions. M. Mackenzie King fut partiellement influencé dans ses idées...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'était en 1908, n'est-ce pas?

M. COHEN: Le bill a été présenté en 1909 et adopté en 1910.

La loi de 1910 relative aux enquêtes sur les coalitions indique une orientation différente de celle du bill de 1889, et de sa variante de 1900. Ces mesures diffèrent d'une ou deux manières très importantes, et ceci explique pourquoi le bill dont vous êtes saisi présentement, monsieur, à certains égards, doit être envisagé à la lumière de cette divergence, parce que deux choses sont arrivées alors: la première fut que M. King donna une nouvelle définition du mot coalition, différente dans une certaine mesure de la définition qu'on trouvait dans ce qui est maintenant l'article 411.

En substance, ces deux définitions étaient les mêmes, sauf en ce qui concerne une expression très importante, et c'est qu'à partir de la loi de 1910 on a commencé, pour la première fois à employer, à la place du mot «indûment», les mots «au détriment du public». Cette expression a depuis lors influencé considérablement la discussion au Canada sur ce que devraient faire les tribunaux. Parce que, si vous analysez les arguments qu'on invoque relativement à la procédure judiciaire suivie dans ce domaine ces dernières années, vous constaterez que plusieurs des critiques des juges disent: en réalité vous ne mesurez pas le détriment efficacement, et il se présente bien des cas où les mots «au détriment du public» auraient dû être définis autrement, ou auraient dû être mesurés de façon différente. J'anticipe, mais qu'il suffise de dire qu'au cours des ans le mot «indûment» dans l'article 411 et les mots «au détriment du public» on sont venus à signifier à peu près la même chose. Aucune différence importante dans la façon de penser n'apparaît dans les analyses judiciaires de ces questions.

Pour ce qui est du deuxième aspect de la loi de 1910 de M. King qui diffère de l'ancienne loi, c'est qu'il a reconnu qu'on pouvait compter sur les procureurs généraux des provinces pour résoudre ce problème. Il fallait un meilleur rouage fédéral, ou un rouage de nature plus élaborée, et il introduisit la notion d'une enquête judiciaire faite à la demande d'un certain nombre de personnes, et c'est d'après le rapport de cette enquête qu'on décidait s'il y avait lieu d'intenter des poursuites ou non.

Il n'y eut qu'une enquête de quelque importance sous le régime de la loi de 1910. La guerre éclata et tout le travail de ce côté fut arrêté; mais à la fin des hostilités une expérience très intéressante eut lieu, monsieur le président, qui influe également sur votre façon de penser aujourd'hui. Cette expérience consista en l'adoption de la loi de 1919 sur les coalitions et les justes

prix, et la loi sur l'Office du commerce, au moyen desquelles on cherchait à prendre ce qu'il y avait de mieux dans les deux mondes, et à conférer certains pouvoirs à un organisme fédéral qui règlementerait non seulement les coalitions mais aussi les prix. Vous avez là cette étrange juxtaposition de deux idées essentiellement incompatibles; l'idée de réglementer le marché par la fixation des prix, tandis qu'au même moment vous règlementez les pratiques commerciales en vue d'encourager la concurrence. Des difficultés d'ordre constitutionnel surgirent, évidemment, comme vous le savez tous, et en 1922 cette loi fut déclarée inconstitutionnelle. Cependant, il en résultat qu'en 1923 on repensa tout le problème des coalitions. On adopta alors ce qui est essentiellement une loi moderne, sur laquelle repose la présente loi, c'est-à-dire la loi de 1923 relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette loi a subi éventuellement des modifications très importantes en 1934, en 1937 et en 1952. Mais ce projet de loi est le véritable ancêtre de notre loi actuelle.

Laissez-moi vous parler brièvement des idées principales qui ont concouru à l'évolution de cette loi.

La loi de 1923 stipulait la création d'un poste de registraire—un fonctionnaire permanent—qui plus tard est devenu le commissaire. Vous aviez donc un rouage permanent que ne prévoyait pas la loi de 1910.

En second lieu la procédure à suivre pour instituer des enquêtes n'était pas aussi incommode,—même si elle n'était pas encore simple—, qu'elle l'était sous le régime de la loi de 1910. La définition à l'article 2 de la loi de 1923 était énoncée un peu plus clairement comparativement à la loi de 1910, mais, en esprit, elle ressemblait beaucoup à la définition du Code criminel de 1900.

En 1934, vous vous rappelez peut-être que M. Bennett tenta une expérience majeure avec cette mesure législative. Ce qu'il a fait, monsieur le président, c'est qu'il a dit qu'en présence d'un chômage en masse, l'économie ne pouvait pas subir une trop forte concurrence. Je crois que la discussion sur les écarts de prix soulevée par le rapport Stevens de 1934-1935, et les effets de l'expérience des Etats-Unis sous le régime de la N.R.A., ont influencé M. Bennett; de sorte que lorsqu'il a fait adopter la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, c'est à la concurrence qu'il songeait, mais à une concurrence pas trop forte, étant donné l'existence du chômage sur une grande échelle. Le principal changement qu'il fit fut de transporter des pouvoirs très importants du régime des enquêtes sur les coalitions à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. En vertu de l'article 14 de cette loi, il conférait le pouvoir à cette commission de décider que certaines ententes entre producteurs et distributeurs pouvaient être légales. En autorisant certaines formes d'ententes, qui devaient désormais être considérées comme étant d'intérêt public, on modifiait de façon excessivement importante la doctrine qui avait prévalu jusqu'alors. Vous savez tous qu'en 1937 l'article 14 de cette loi fut soumis au Comité judiciaire qui le déclara *ultra vires*, et qu'en 1937 le gouvernement libéral rétablissait la loi à la forme qu'elle avait en somme de 1923 à 1927.

En 1951-1952, des événements importants eurent lieu. C'est à ce moment que le comité MacQuarrie siégea et fit adopter deux ou trois recommandations importantes.

Le premier résultat important fut, naturellement, qu'à la suite de son attaque sur le maintien du prix de revente dans son rapport provisoire, on modifia le Code criminel et on abolit le maintien du prix de revente en 1951.

Le second résultat significatif fut qu'en 1952, son rapport suscita la création de l'organisme actuel que nous avons relativement aux enquêtes sur les coalitions et à l'administration, qui comporte la séparation des fonctions d'enquêteur des fonctions d'évaluateur et l'établissement, à la place d'un seul commissaire chargé d'enquêter et d'évaluer, d'un directeur des enquêtes et recher-

ches, d'une part, et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de l'autre. La Commission sur les pratiques restrictives serait l'organisme qui ferait l'appréciation et les enquêtes de caractère général, et publierait un rapport, tandis que le directeur des enquêtes et recherches se chargerait des travaux d'enquêtes et de recherches et soumettrait la matière à la commission.

J'aurais dû vous dire qu'en 1930 on avait effectué une autre modification. Nous avions été portés à croire, sous l'influence de la conception américaine (dans la loi Robinson-Patman) qu'il y avait des formes de concurrence qui induisaient les gros vendeurs à traiter injustement les petits acheteurs, et nous avons cherché à protéger le petit marchand contre ce traitement injuste en matière de prix. Ceci nous amena à adopter l'article 412 du présent Code criminel, (alors 498A).

Maintenant, il me semble, que durant toutes ces années, de 1923 jusqu'à nos jours, trois problèmes principaux ont surgi en matière d'interprétation et d'application judiciaires.

Le premier était d'ordre constitutionnel; il s'agissait de savoir si ce genre de mesure législative était *ultra vires*. Cette question fut réglée en 1929, en disant qu'elle était bien de la compétence du Parlement, en tant que matière de droit criminel. Je vous dis ces choses, parce qu'elles ont une grande portée sur ce que nous pourrons faire à l'avenir dans ce domaine de la réglementation de l'économie par l'État,—la réglementation par l'État des décisions en matière d'entreprises, du fait que cette décision particulière est inscrite sous la rubrique du droit criminel. Si le Conseil privé avait pu rendre sa décision en 1929, dans la cause de la *Proprietary Articles Trade Association*, en vertu des dispositions de l'article 91 sur le commerce, on aurait pu étendre davantage la portée des règlements susceptibles d'être édictés par le fédéral. Si la Cour suprême du Canada est de nouveau saisie de ces questions au cours de la présente génération, je crois que nous la verrons entreprendre un nouvel examen de ce problème. Il est possible qu'elle adopte une nouvelle attitude, différente de celle qu'a prise le Conseil privé, qui rétrécit la base d'après laquelle on détermina la constitutionnalité de cette mesure fédérale particulière. Nous pourrions constater que la Cour suprême du Canada trouverait, dans l'expression «industrie et commerce» ou dans d'autres parties de l'article 91, une base qui permettrait au Parlement du Canada d'entreprendre la réglementation de la politique économique, dans ce domaine.

Le deuxième problème, qui s'est posé depuis 1923, est celui de l'attitude que les tribunaux prendraient à l'égard des ententes, et comment ils définiraient les mots «indû» ou «au détriment du public», soit la question de savoir «quand c'est trop»? Quelle était la nature de cette collaboration ou de cette collusion de la part des hommes d'affaires, et à quel point les tribunaux pourraient-ils dire: jusqu'ici mais pas plus loin!

Pour résumer en deux mots trente années d'enquêtes judiciaires intenses, je dirai qu'en toute justice on peut affirmer que les tribunaux en sont rapidement arrivés à la conclusion que l'objet de la loi n'était pas de leur imposer la tâche économique délicate d'apprécier au moyen de multiples calculs et facteurs ce qui était contre l'intérêt public, mais de leur demander seulement de dire: si la concurrence, comme nous entendons cette conception, a été diminuée, et diminuée au point de nous inquiéter,, en tant que tribunal qui étudie la question. Si la concurrence a été restreinte au point qu'elle semble être préjudiciable à l'intérêt public, on pourrait dire qu'elle est restreinte «indûment». On peut dire que l'interprétation judiciaire au Canada des lois sur les coalitions, en ce qui concerne les nombreuses entreprises mises en cause depuis 1923, démontre que les tribunaux ont évité les analyses économiques complexes et se sont contentés de dire que l'existence de la collusion était une preuve suffisante, avec une réserve,—et c'est que dans la plupart des cas soumis

aux tribunaux, lorsque ces derniers ont déclaré qu'on avait commis un crime, il s'agissait toujours de cas où la plus grande partie de l'industrie était en cause. Il n'y a que très peu de cas qui ne comprennent qu'un secteur géographique de peu d'étendue ou de faible volume de l'industrie. La plupart du temps il s'agit du grand nombre; et les causes les plus importantes, comme celle des fabricants de carton, des fabricants de papiers fins, et les causes les plus anciennes avaient trait à la plus grande partie de l'industrie. Ainsi, lorsqu'on parle de l'existence au Canada d'une attitude de la part des tribunaux, qui est très rigide et toute simple, trop simplifiée, il faut se rappeler que la simplification excessive, dans l'ensemble, ne s'applique qu'à des situations où presque toute l'industrie est partie à cette collaboration ou collusion.

Passons maintenant au troisième problème. Depuis 1923, on a procédé excessivement lentement dans le domaine des «fusions». Comme vous le savez, deux problèmes majeurs se posent à ce sujet. L'un a trait aux ententes de la part de plusieurs firmes en vue de limiter les prix, ou de limiter les pratiques en matière de distribution et de production, ou d'autres activités. L'autre est le problème des fusions, mais nous avons eu si peu d'expérience dans ce domaine que nous pouvons affirmer sans crainte qu'on n'a pas rapporté jusqu'à présent plus de trois cas importants de fusions ou de monopoles. L'ancienne commission et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce n'ont pas rapporté plus de six ou sept cas dans ce domaine également.

M. HOWARD: Vous dites qu'on n'a rapporté que peu de cas.

M. COHEN: Oui, quelques jugements; trois jugements seulement, je crois, et ils sont Rex vs Staples; Rex vs Eddy, et Regina vs Canadian Breweries. Il n'existe que trois cas qui intéresse le Canada dans ce très important domaine de la réglementation des entreprises par l'État.

Nos problèmes sont encore plus difficile dans le domaine des fusions, parce que les faits présentés aux tribunaux dans ces trois causes étaient si différents qu'il est difficile d'établir des principes généraux de droit d'après notre expérience dans ce domaine.

Cependant, en songeant aux recommandations que j'espère vous soumettre plus tard je me permets de poser cette question préliminaire: le moment ne serait-il pas venu d'explorer avec beaucoup plus de soin le problème de notre politique au sujet des fusions, et le genre de lois que nous devrions appliquer dans un domaine où nous avons si peu d'expérience, et où les tribunaux n'ont pas encore apporté une contribution bien importante.

M. FISHER: Puis-je maintenant aborder l'étude du problème des fusions?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons convenu au début de la séance que nous entendrions le mémoire d'abord et que nous poserions nos questions ensuite.

M. FISHER: Mais nous n'avons aucun mémoire.

Le PRÉSIDENT: L'exposé est la même chose qu'un mémoire.

M. COHEN: Je serais heureux qu'on me pose des questions maintenant.

M. FISHER: Vous dites qu'on devrait explorer cette question maintenant; mais je suis d'avis que la situation est plus critique maintenant qu'elle l'a été dans le passé.

M. COHEN: Oui, de beaucoup, mais je crois que les faits sont différents, et que notre volonté de nous y attaquer est différente.

M. FISHER: C'est très bien.

M. COHEN: Toutes les phases de cette évolution dont je vous ai parlé se sont produites au cours des 40, 50 ou 60 dernières années et pendant que de grandes transformations s'opéraient dans nos notions sociales et économiques, mais nous employons encore le language du dix-neuvième siècle. La présente

mesure législative, dans son contexte social, est bien différente à l'égard d'une bonne partie de notre organisation et de nos objectifs sociaux. Aujourd'hui les préoccupations des économistes en matière de politique économique diffèrent sensiblement de ce qu'elles étaient il y a 40 ou 60 ans lorsque les notions anti-trusts commencèrent à prendre corps.

Il semble que notre principal préoccupation en matière de politique économique au Canada,—hier mon ami en économique a parlé en avocat; mais aujourd'hui j'ai l'intention de parler en économiste; j'espère qu'on m'accordera ce même privilège.

M. BROOME: J'espère que vous vous en tirerez mieux qu'eux.

M. COHEN: Je m'entourerai de la protection que constitue l'aveu de mon ignorance; mais il me semble qu'on se préoccupe surtout aujourd'hui du problème de la croissance, du problème de la balance des payements, du problème de notre commerce avec les autres pays, du problème des immobilisations étrangères, et du problème d'une mise en valeur régionale appropriée et spécialisée au sein de notre économie. Or il s'agit mainteant de savoir quel est le rôle d'une législation anti-trust en tenant compte de ces nouvelles conditions? Comment procéderons-nous à la réglementation des hommes d'affaires afin de conserver le plus possible l'économie libre dont nous jouissons présentement? Comment pourrons nous intégrer cette politique aux nouvelles circonstances auxquelles nous devons tous nous intéresser maintenant? Comment les modifications que nous étudions en ce moment répondront-elles aux nouvelles exigences d'une part, ou apporteront-elles une solution à quelques-unes de ces difficultés techniques compte tenu de la loi actuelle, d'autre part?

Je ne prétends pas posséder la compétence voulue pour discuter les problèmes économiques en détail, mais j'aimerais discuter à un moment quelconque certaines des conséquences juridiques de quelques-uns des nouveaux problèmes qui nous affrontent et des répercussions techniques de quelques-unes des modifications elles-mêmes.

J'aborderai d'abord la question de la politique anti-trust en général, comme je la conçois en 1960. Je crois que l'objet principal et l'idée dont s'inspire la politique anti-coalition ou anti-trust a toujours été et est encore une politique à deux échelons; l'un sur le plan du pouvoir et l'autre sur le plan d'une répartition efficace des ressources et en réponse à un marché raisonnablement libre, en supposant qu'un marché libre assure une répartition efficace des ressources. Ainsi nous avons l'aspect du pouvoir et l'aspect économique. Je crois que les lois et la doctrine anti-trust ont toujours visé ces deux objectifs. Je pense donc que nous devons conserver le plus possible nos mesures anti-trust qui empêchent une concentration de pouvoir, sauf lorsqu'il s'agit d'un pouvoir publiquement autorisé. Il y a une grande différence entre un pouvoir autorisé publiquement et un pouvoir atteint privément. Il faut se rappeler ces différences et encourager la réglementation dans la mesure où elle empêchera la concentration du pouvoir dans des secteurs privés, tout en conservant une entière liberté d'esprit et en acceptant au besoin toute concentration d'autorité dans le secteur public chaque fois que le bien public l'exigera.

Il ne faut pas oublier, je crois, qu'une grande partie de notre économie n'est plus une économie «libre». Les provinces réglementent la vente du lait, la vente des fruits, la vente des pommes de terre,—et la vente de beaucoup d'autres denrées. Le gouvernement fédéral réglemente la vente du blé. Il existe toute une série de monopoles d'État, d'industries réglementées, comme les chemins de fer. On a ainsi retiré de l'économie de vastes domaines d'activité qu'on ne peut plus ranger dans le secteur de l'économie libre. En conséquence, il nous faut, je crois, mettre au point nos notions économiques; il nous faudra peut-être aussi adapter nos notions anti-trust au caractère changeant de la structure de l'économie elle-même.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question, monsieur le président? La réglementation par l'État soustrait le secteur atteint de quel domaine, à votre avis.

M. COHEN: Du secteur de l'économie libre.

M. MACDONNELL: Tout ce qui est réglementé est soustrait du secteur libre.

M. COHEN: Oui, quant au prix. Quand le prix est fixé par des conditions autres que les relations d'acheteurs à vendeurs, il y a décision de soustraire, il me semble, *pro tanto*, cette denrée de la réglementation du marché lui-même.

Je ne dis pas que c'est mal. Je ne juge pas; je décris simplement le phénomène. Il me semble que nous devrions, néanmoins, conserver, en dépit de ces changements dans la structure de notre régime économique, le plus possible de ce que les économistes appellent «une concurrence pratique», afin de profiter des avantages de la liberté d'initiative et de choix. Une partie du dilemne qui se pose à nous qui étudions ce problème, c'est de savoir comment maintenir l'équilibre entre la nature et la nécessité d'une réglementation publique et les preuves manifestes que l'initiative et sa liberté peuvent apporter des avantages à la communauté dans l'utilisation efficace des ressources.

M. DRYSDALE: Comment définissez-vous l'expression «concurrence pratique»?

Le PRÉSIDENT: Nous avons une règle de procédure à suivre. Notez vos questions et posez-les à la fin. Nous avons commencé ainsi, et je crois que nous devrions nous en tenir à cette façon de procéder.

M. COHEN: Je serai heureux de répondre à cette question, monsieur Drysdale.

M. DRYSDALE: La difficulté qui se présente à nous, monsieur le président, —comme M. Fisher l'a signalée—, c'est que nous n'avons pas de mémoire en main, et quand on emploie une expression comme «concurrence pratique» dans le sens que les économistes lui donnent, je ne voudrais pas être obligé d'attendre jusqu'à la fin pour comprendre ce qu'il a dit dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: C'est la règle que nous avons établie.

M. DRYSDALE: Mais nous avons établi cette règle en supposant que nous aurions un mémoire en main,— et nous n'en avons pas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez du papier et un crayon; vous pouvez faire une note de votre question et y revenir plus tard.

M. HOWARD: Monsieur le président, même le sténographe a de la difficulté à tout noter, comment voulez-vous que nous le fassions?

M. COHEN: Et moi-même j'ai de la difficulté à comprendre ce que je dis, monsieur le président.

M. BROOME: Pourrions-nous profiter de cette interruption, monsieur le président, pour nous entendre au sujet de la séance que nous devons tenir cet après-midi?

Le professeur Cohen n'aura pas terminé son exposé à 11 heures, et je désire certainement avoir plus de temps pour l'interroger. Nous pourrions décider maintenant de nous réunir à trois heures pour continuer de l'entendre.

Le PRÉSIDENT: C'était l'intention, mais le Comité a déjà décidé de se réunir à huit heures ce soir.

M. DRYSDALE: C'est au sujet de l'agriculture. Ceux qui s'intéressent au bill sur les droits de l'homme ne sont pas ici en ce moment, bien que la Chambre ne siège pas.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, pourrons-nous interroger M. Cohen à un autre moment, parce que plusieurs d'entre nous désirent l'interroger, je crois?

M. COHEN: J'étais sur le point de commencer mon analyse du bill article par article. Il m'a fallu une heure et demie avant d'y arriver.

M. BROOME: Vous voyez, nous avons 12 minutes.

Le PRÉSIDENT: J'allais le faire observer, monsieur, mais j'hésitais. Cet exposé m'intéresse beaucoup surtout, en ma qualité de profane.

M. COHEN: Il me semble qu'il n'est pas possible que je sois très bref dans mes commentaires à ce sujet. A mon avis, il est impossible de discuter sensément ces questions sans être au courant de leur contenu analytique et historique.

M. BROOME: Oui; c'est réellement très intéressant.

M. MORE: Monsieur le président, est-ce que le professeur Cohen sera disponible plus tard.

M. COHEN: Oui, je suis toujours à votre disposition.

M. MORE: A huit heures ce soir?

M. COHEN: Oui.

M. DRYSDALE: Réunissons-nous cet après-midi, et ignorons cette histoire de huit heures.

M. CARON: Il y avait aussi la question de la Fédération de l'agriculture, mais c'est à cause de la discussion à la Chambre sur le bill des droits de l'homme et parce que tous nous désirons entendre le premier ministre. Comme le professeur Cohen est toujours à la disposition du Comité, nous pourrions l'entendre demain matin.

M. DRYSDALE: J'aimerais entendre M. Cohen à deux heures cet après-midi, et si M. Caron et les autres s'intéressent tant au bill des droits de l'homme, eh bien, nous sommes habitués à faire deux choses à la fois, et j'aimerais entendre M. Cohen cet après-midi. Je propose donc que nous fixions une heure...

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà adopté une motion à ce sujet.

M. DRYSDALE.... à l'effet de siéger à huit heures pour entendre la Fédération de l'agriculture.

Le PRÉSIDENT: Non, nous avons changé parce que...

M. CARON: C'est parce que le bill sur les droits de l'homme sera au programme de la Chambre cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons changé l'heure de la réunion de 3 heures à huit heures parce qu'on n'était pas certain.

M. DRYSDALE: C'est parce que, si je ne fais erreur, M. Martin désirait assister à la discussion sur le bill des droits de l'homme et qu'il voulait également entendre la Fédération de l'agriculture. Ses observations n'avaient pas trait à M. Cohen, c'est pourquoi je désire proposer que le Comité siège à deux heures pour entendre M. Cohen.

M. CARON: Je ne crois pas que nous puissions accepter cette proposition, parce que nous nous sommes entendus avec la Fédération de l'agriculture. Il y a aussi la question du bill sur les pensions. Nous désirons entendre le premier ministre avant de nous rendre au comité qui étudie le bill sur les pensions.

M. DRYSDALE: Où sont M. McIlraith et M. Martin en ce moment? La Chambre n'a pas encore siégé ce matin et ils ne sont pas au Comité.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plait. Nous avons adopté une motion et je ne vois pas comment nous pouvons la modifier.

M. DRYSDALE: C'était à une certaine condition.

Le PRÉSIDENT: La motion que nous avons adoptée,—peu importe les raisons maintenant ou quoi que ce soit,—porte que nous devons nous réunir ce

soir à huit heures. S'il y a autre chose et si nous désirons tenir une autre réunion avec le professeur Cohen, c'est différent.

M. MACDONNELL: Que diriez-vous de nous réunir à 7 heures ce soir pour entendre M. Cohen?

M. CARON: Vous n'aurez pas assez d'une heure, car il y aura beaucoup de questions à poser à ce sujet, car je suis bien d'avis que c'est le meilleur exposé que nous ayons eu jusqu'à présent sur le sujet à l'étude. Je crois qu'il serait préférable de remettre cette séance à 9 heures et demie demain matin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà fait les arrangements, monsieur Caron.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Sept heures me conviendrait pour entendre le professeur Cohen et la Fédération de l'agriculture.

M. CARON: Les Libéraux ont un dîner spécial à 7 heures, et nous voulons y être. Nous sommes disposés à apprendre, cependant.

Le PRÉSIDENT: Qui est l'autorité en procédure parlementaire ici? Nous avons une motion portant que nous nous réunions à 8 heures, et une autre demandant que nous nous réunissions à 7 heures.

Des VOIX: Non, non.

M. TARDIF: Il n'y a pas de motion, mais nous en avons adopté une à l'unanimité portant que nous nous réunissions à 8 heures.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. MORTON: Monsieur le président, je...

M. MORE: Nous avons décidé...

M. MORTON: Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Silence, silence, monsieur Morton?

M. MORE: Monsieur le président, je désirerais prendre la parole, mais c'est impossible de se faire entendre quand trois ou quatre parlent en même temps. Nous avons décidé à l'unanimité de nous réunir à huit heures aux fins de continuer les délibérations du Comité. Ne pourrions-nous pas entendre M. Cohen à 8 heures? Y a-t-il des inconvénients à cela.

Des VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop, à prime abord, si ce serait juste de prendre des dispositions en vue de recevoir M. Hannam, et d'entendre à la place M. Cohen.

M. MORE: Monsieur le président, avez-vous pris des mesures en vue d'entendre M. Hannam?

Le PRÉSIDENT: C'est le sens de la motion.

M. MORE: Que nous entendions ces autres personnes aujourd'hui? Nous n'avons pas terminé l'audition de M. Cohen. Pourquoi ne continuons-nous pas comme nous l'avons fait dans d'autres cas?

M. MORTON: Je suis de l'avis de M. More. Nous avons «remis» la séance de cet après-midi parce qu'il était plus ou moins entendu que les membres désiraient être en Chambre pendant le débat sur le bill des droits de l'homme. Je proposerais que nous entendions le professeur Cohen ce soir, et que nous prenions les dispositions nécessaires pour recevoir la Fédération de l'agriculture à un autre moment. M. Hannam est toujours en ville, et je suis certain que la plupart des membres désirent entendre le professeur Cohen et lui donner l'occasion de terminer son exposé convenablement. Même s'il se rendait ici à sept heures ce soir, je ne vois pas comment nous pourrions terminer à huit heures.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas changer la motion.

La séance est levée jusqu'à huit heures, et il est entendu que je m'entendrai avec M. Cohen pour qu'il soit ici, et avec M. Hannam au sujet de sa visite plus tard.

SÉANCE DU SOIR

JEUDI 7 juillet 1960.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, nous sommes en nombre. Nous siégerons jusqu'à ce que nous recevions un signal de lever la séance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

On me dit que ce matin à 10 heures et demie, lorsque deux membres ont dû s'absenter du Comité, M. Drysdale a fait observer que nous étions entrés puis que nous avions quitté le Comité. Je veux simplement faire observer qu'il nous a fallu partir à 10 heures et demie à cause d'engagements antérieurs très importants concernant une réunion relative à nos obligations à la Chambre des communes.

Il est regrettable qu'un membre du Comité juge à propos de commenter le fait que nous avons des obligations graves concurrentes. Il est contraire au Règlement de la Chambre, Règlement qui s'applique au Comité, de passer des remarques sur le fonctionnement d'un comité.

M. JONES: Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit dans le Règlement à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour ma part, je tiens à dire que je n'approuve pas toute insinuation portant que je ne m'acquitte pas de mes devoirs comme membre de ce Comité ou de tout autre comité, ou en ma qualité de membre de la Chambre des communes. Je regrette qu'on ait fait ces observations.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je pose une question d'intérêt personnel. Me permettrait-on de rétablir les faits.

Si j'ai fait ces observations particulières, c'est parce que nous avions tout d'abord décidé de siéger à trois heures de l'après-midi. Mais M. Martin est alors intervenu au moyen d'une motion et a convaincu le Comité de siéger à huit heures ce soir là et j'ai cru alors comprendre que son intention en faisant cette proposition était...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous voulez dire ce soir?

M. DRYSDALE: C'est bien, ce soir. J'ai compris qu'en adoptant cette proposition on voulait permettre à M. Martin et à d'autres membres d'être présents à une réunion du Comité de l'agriculture qui devait siéger ici. J'ai fait observer, alors qu'il était presque 11 heures, que M. Cohen ne pourrait évidemment pas terminer son très intéressant exposé, et qu'il y aurait peut-être lieu d'essayer de siéger à 2 heures cet après-midi. J'ai exprimé le regret de voir que M. Martin et M. McIlraith étaient absents à ce moment là, vu que c'étaient eux qui avaient défendu la proposition. Je voulais assurer la continuité de l'exposé de M. Cohen, et à cette fin j'aurais voulu que nous continuions d'entendre son exposé cet après-midi jusqu'au moment où le premier ministre commencerait à parler sur le bill des droits de l'homme à la Chambre des communes. Vous avez alors, monsieur le président, fait observer très pertinemment qu'on avait déjà adopté une motion. Je pensais alors que, si M. Martin avait été présent, nous aurions peut-être pu modifier notre programme, et les événements subséquents ont démontré que j'avais raison à ce sujet. Je n'avais aucunement l'intention de critiquer l'absence de M. Martin en sa qualité de membre du Comité.

M. JONES: Vous cherchiez à l'aider.

M. DRYSDALE: Non. La seule chose que je regrettais c'est qu'il eut présenté ladite motion alors, et je me disais que s'il eut été ici nous aurions été en mesure de discuter cette question, mais il n'y avait certes aucun blâme attaché à mes paroles, à cause de son absence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'accepte les explications de M. Drysdale, mais il n'en reste pas moins vrai que nos devoirs sont très lourds en ce moment, et qu'ils viennent en conflit parfois. C'est ce qui explique la présente situation, et celle à laquelle nous devrons faire face dans un instant.

M. BROOME: Pourrions-nous continuer nos travaux?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant.

M. BROOME: Nous avons déjà entendu vos explications.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous lèverons la séance sous peu pour aller entendre le premier ministre, et je crois que c'est ce que nous devons faire, non seulement parce qu'il est premir ministre, mais aussi parce qu'il traitera un sujet très important à la Chambre des communes. Si nous pouvons lever la séance pour entendre le premier ministre nous pouvons également la lever pour aller entendre tout député qui traite à la Chambre des communes la question des droits de l'homme, ou toute autre question importante. Le premier ministre parle ce soir d'un sujet très spécial. On permettra sans difficulté de lever la séance ici pour entendre le premier ministre, et je suis d'avis que tout député qui se sent obligé d'assister à une discussion particulière à la Chambre des communes devrait pouvoir le faire sans que, d'aucune manière, on puisse laisser entendre qu'il ne remplit pas son devoir envers tel ou tel comité.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je propose que nous entendions M. Cohen maintenant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais que l'apport de M. Bell se limite à des choses de cette nature, mais on ne saurait laisser passer ce point sous silence.

M. MORTON: Je crois que nous pouvons accepter le point de vue de M. Martin. Nous savons tous que les membres doivent partager leurs présences aux différents comités. Maintenant que les tempérament sont calmés, j'imagine que nous pourrions reprendre nos délibérations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous êtes conciliateur, monsieur Morton.

M. JONES: Mettons-nous à l'oeuvre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Jones est maintenant le président du Comité.

Le PRÉSIDENT: Silence, silence. Cette discussion a assez duré.

M. COHEN: Je regrette d'avoir procédé si lentement ce matin que vous soyez maintenant obligés de consacrer une autre séance à m'entendre. J'ai l'intention de parler plus lentement, mais de couvrir mon sujet plus rapidement et d'essayer ainsi de satisfaire tous les intéressés, si ce que je dirai est susceptible d'apporter de la satisfaction à qui que ce soit.

J'ai terminé mes observations ce matin en esquissant les principes généraux du régime des coalitions, à la lumière des antécédants historiques et analytiques. On peut toujours envisager ce régime sur deux plans: l'un, sur le plan du pouvoir, et l'autre, sur le plan de l'utilisation efficace des ressources.

Toute mesure législative envisagée à un moment quelconque dans ce domaine devra tenir compte de ces deux objectifs. Cependant, monsieur, s'il faut tenir compte de ces deux objectifs, il ne faudra pas oublier non plus deux autres considérations très importantes: d'un côté une très forte partie de l'économie canadienne est soustraite à tout ce qu'on pourrait appeler un marché libre, au moyen d'organismes de réglementation, tant provinciaux que fédéraux, et nous prenons ces mesures dans l'intérêt public.

D'autre part nous envisageons l'ensemble de l'économie d'un point de vue où la politique anti-coalitions n'est qu'un des éléments. Nous devons l'envisager comme une partie des nombreux rouages de nos vastes programmes de bien-être social et d'économie en général.

Il me semble que ces dernières années les problèmes de notre économie au Canada ont pris un caractère différent de ce qu'ils étaient il y a une génération, quand on a étudié des mesures législatives sur les coalitions pour la première fois. Comme je l'ai dit ce matin, il y a les problèmes de croissance, les problèmes de l'embauche intégral avec revenu national élevé; les problèmes du chômage en période de revenu national élevé et ce nouveau phénomène que nous connaissons, un accroissement de chômage accompagné d'un revenu national élevé, et de nouvelles difficultés dans notre situation commerciale internationale, où la concurrence peut nécessiter de nouvelles formes d'organisation au Canada pour y faire face dans le domaine international.

Nous n'aurions pas pu prévoir il y a une génération qu'au Canada nous serions obligés de mettre sur pied des organismes de diverses sortes aux fins de rendre notre action plus efficace dans le domaine international.

Nous avons toujours supposé que notre programme dans le domaine anti-trust s'appliquait à notre activité internationale aussi bien qu'à notre activité domestique, même si nous ne nous rendions pas compte du fait que plusieurs pratiques prohibées étaient tacitement soustraites aux attaques, comme le professeur English l'a dit l'autre jour, si elles avaient trait à notre activité outremer.

Mais c'était loin de la reconnaissance officielle. Nous serons peut-être obligés maintenant de chercher un moyen d'autoriser cette pratique de manière que les entreprises puissent effectuer des transactions commerciales internationales d'une manière qui pourrait sembler illégal aux termes de la présente loi.

Il y a aussi nos nouvelles relations économiques avec les États-Unis que complique non seulement l'énorme écart entre nos exportations et nos importations, mais aussi les tentatives qu'ils font pour appliquer leurs politiques anti-trusts et autres au Canada. En effet, les efforts tentés en vue de concilier les deux régimes de lois anti-trust demeurent l'un des plus intéressants problèmes des relations entre le Canada et les Etats-Unis.

Pour ces raisons il n'est pas possible, à mon avis, de condisérer les lois anti-trusts et anti-coalitions à part d'une conception générale quelconque des besoins de l'ensemble du Canada dans le domaine de l'économie et des institutions.

Ainsi, dans un sens, les modifications dont nous sommes saisis présentement arrivent, peut-être, à la fois trop tôt et trop tard. Elles arrivent trop tôt dans le sens qu'elles arrivent avant que nous ayons eu l'occasion de faire une nouvelle étude complète de la place que tient la nouvelle mesure anti-trust dans ce nouveau contexte.

Elles sont un peu trop tard parce qu'elles ne pourront peut-être pas régler effectivement les nombreuses questions de fusions et de concentration qui déjà se posent à nous.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voudriez-vous indiquer les articles particuliers?

M. COHEN: J'y viendrai dans un instant.

Messieurs, vous êtes saisi du bill C-58. A moins que vous ne décidiez que les problèmes à régler sont trop complexes pour l'être à la présente session et devraient faire l'objet d'une enquête par une commission royale, ou quelque autre organisme semblable, il nous faudra peut-être aborder ces questions comme des problèmes provisoires.

Laissez-moi vous exposer mes vues à l'égard de ces propositions. A mon avis il y a au moins neuf points principaux dans le bill. Je ne traiterai pas de toute la matière qu'il renferme mais, il me semble qu'on y trouve au moins ces neuf questions principales.

Premièrement, il y a la modification apportée à la définition des monopoles dans l'article 1.

Désirez-vous que j'aille plus lentement en vous faisant cette énumération?

Deuxièmement, les nouveaux pouvoirs conférés en vue de l'émission d'une injonction à l'adresse des parties intéressées avant une condamnation, et en vue d'enjoindre la dissolution de toute coalition ou fusion. C'est là le deuxième point.

Troisième, l'abolition de l'ancienne définition d'une coalition, et son remplacement par l'article 411 du Code criminel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous dit qu'on devrait supprimer l'ancienne définition d'une coalition?

M. COHEN: Oui, et son remplacement par la définition du Code criminel.

Quatrièmement, l'énumération de nouvelles défenses aux termes de l'article 31 à l'égard de certaines pratiques de collaboration entre homme d'affaires, en les spécifiant comme ils ne l'ont jamais été dans notre législation auparavant.

Cinquièmement, renforcer les dispositions de l'article 412 touchant le traitement injuste en matière de prix, en employant certaines expressions, et en incorporant l'article 412 du Code criminel, comme maintenant, dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions,—en en faisant une partie de la loi et en le renforçant.

Sixièmement, l'introduction d'une idée nouvelle à l'égard de la distribution des remises de réclame à des conditions égales à tous les acheteurs concurrents, et la signification juridique et administrative de ces dispositions.

Septièmement, l'interdiction de la publicité mensongère.

Huitièmement, l'interdiction de la pratique des articles spécialement sacrifiés.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant, s'il vous plait.

M. COHEN: Interdiction de la pratique des articles spécialement spécifiés.

M. DRYSDALE: Tout comme à l'école.

M. COHEN: J'espère que je ne suis pas aussi ennuyant qu'en classe.

Neuvièmement, le recours à la Cour de l'Échiquier du Canada au gré du procureur général comme autre tribunal où l'on pourrait instituer des poursuites ou autres procédures, mais le consentement des accusés est nécessaire avant qu'on puisse y instituer ces procédures.

Maintenant je vous saurais gré de me laisser traiter de chacun de ces neuf points en me reportant à l'article partinent du bill.

M. FISHER: Vous aller revenir, n'est-ce pas, à l'observation que vous avez faite à l'effet que cette mesure est à la fois trop tôt et trop tard.

M. COHEN: Oui, j'y reviendrai en terminant mes observations, et c'est alors que je me mettrai la corde au cou.

M. MORE: Est-ce que le sixième point a trait à l'introduction...

M. COHEN: Non; à la distribution des remises de réclame à des conditions égales.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'était pas six.

M. COHEN: Oui, en effet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je croyais qu'il s'agissait du renforcement d'un prix...

M. COHEN: Non, c'était le numéro 5. Voulez-vous que je recommence?

Des VOIX: Non, non.

M. COHEN: Monsieur le président, il se peut que ce Comité regrette amèrement le jour où, dans sa courtoisie, il m'a invité à comparaître ici mais, néanmoins, je continuerai.

Pour revenir au premier point,—je les traiterai séparément,—et ferai un résumé de mes vues à la fin au sujet des définitions des expressions «fusion» et «monopole».

Vous avez tous des exemplaires de votre bill en main. Examinons la questions comme des avocats assis autour d'une même table.

M. MORE: Voudriez-vous parler en un langage que je puis comprendre; je ne suis pas avocat.

M. COHEN: Je parlerai avec l'admirable clarté ordinaire de ma profession.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Morton et moi sommes d'accord.

M. BROOME: Pourrons-nous poser des questions sur chaque article ensuite?

M. COHEN: Oui. Il serait peut être préférable que vous me laissiez d'abord résumer mes vues, puis nous reviendrons ensuite à chaque point selon votre désir.

Tout d'abord, au sujet des définitions de «fusions» et «monopoles», les modifications apportées ici, comparativement à l'ancienne loi,—que vous trouverez à la page opposée de votre bill—, ne sont pas très importantes. Cependant, si l'on envisage le problème des fusions et des monopoles comme le vaste domaine inexploré de la loi canadienne sur les coalitions, le domaine où nous avons le moins d'expérience, il y a lieu de se demander si nous devroins commencer à modifier, même de façon aussi restreinte, le langage qui a déjà une signification judiciaire, ou si nous devrions attendre que nous ayons fait une étude beaucoup plus approfondie des problèmes des fusions; ce qu'on laissait entendre dans le bill C-59 l'an dernier,—où certaines défenses spécifiques concernant les fusions étaient énoncées—, comme façon possible d'aborder le problème.

Vous vous rappelez peut-être que dans le bill C-59 l'an dernier,—ceux d'entre vous qui ont des exemplaires du bill C-59—, le ministre proposait que certaines questions pourraient être invoquées comme défenses légitimes en matière de fusions. Je parle du bill C-59 de l'an dernier, à la page 7 du bill, et ce qui était alors l'article 33 (2). On a supprimé ces défenses dans la nouvelle version, et cette suppression me porte à croire,—ce qui est du domaine public j'imagine,—qu'il y a beaucoup d'incertitude au pays quant à la manière d'aborder sensément cette nouvelle évolution de l'industrie canadienne qui aura sous peu des répercussions sur le problème des coalitions. En conséquence, il est peut-être un peu prématuré de modifier la loi avant d'avoir étudié la question d'une façon beaucoup plus approfondie qu'on a eu le temps de le faire jusqu'à présent.

Si les auteurs de ce projets de loi, monsieur le président, en comparant le bill de l'an dernier à celui de cette année, ont jugé à propos de le modifier au point d'en enlever les défenses que pouvait invoquer une fusion, il est bien évident, à mon avis, qu'on était incertain,—et qu'on l'est encore—, de la direction que devrait prendre la loi sur les fusions, et je me demande si nous devrions toucher du tout à ces dispositions.

Laissez-moi vous montrer, par exemple, les difficultés que comporte le texte actuel. Prenez la phraséologie utilisée dans le paragraphe 2 *e*), à la première page du nouveau bill:

> «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie d'une entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans une telle entreprise, au moyen de laquelle la concurrence—

et cetera. Laissez-moi vous dire ceci: J'ai été mêlé à une poursuite où, pour la première fois, il fallait interpréter cette disposition. M. le juge Robertson l'a fait, dans la cause Rex v. Staples en 1940. M. le Juge Robertson, de la Cour

suprême de la Colombie-Britannique, a alors décidé que si l'on achetait 50 p. 100 des actions d'une entreprise commerciale, on n'en achetait pas le «contrôle». Lorsque vous vous rendez compte combien embarrassante peut être une décision de ce genre, des subtilités de ce point de vue, vous pouvez voir que pour laisser le mot «contrôle» ici, à la lumière de ce genre de jurisprudence, il faudrait peut-être y réfléchir beaucoup et étudier la question davantage; car nous savons qu'au moyen de 10, 15 ou 20 p. 100 on a contrôlé de vastes entreprises, et que 50 p. 100 des actions ne confèrent peut-être pas la direction d'une entreprise aux termes de la loi sur les compagnies, mais qu'effectivement vous en auriez la direction du point de vue affaires.

M. JONES: Avez-vous l'intention de rattacher ces observations à votre numéro 9, recours à la Cour de l'Échiquier?

Prof. COHEN: Oui, j'en parlerai dans une minute ou deux.

A tout événement, mes prochaines conclusions sont,—et je ne vous donne ces faits que comme exemple,—oui, monsieur Broome?

M. BROOME: On y dit «tout contrôle» dans le bill précédent, et «tout contrôle» également ici. Il n'y a pas de différence.

M. COHEN: Oui, mais le mot «contrôle» a été défini par M. le juge Robertson de manière à le restreindre au sens que lui donne la doctrine de la loi sur les compagnies,—51 p. 100 des actions vous permet de nommer vos administrateurs,—plutôt que d'après le sens plus étendu qu'on lui donne dans l'administration réelle des affaires.

M. BROOME: Mais vous soutenez que la jurisprudence a établi des définitions,—et je n'y vois pas de différence.

M. COHEN: Il n'y a pas de différence, c'est vrai. C'est ce que j'ai soutenu il y a quelques instants; pourquoi apporter même les légères modifications que vous proposées, lorsque vous perpétuez dans la rédaction certaines difficultés qui existent déjà. Je dirais n'y touchez pas.

En ce qui concerne la définition du mot «monopole», on a fait beaucoup de recherche en vue de découvrir ce que nous entendons par monopole. M. MacDonald devrait me prêter son exemplaire de la loi Clayton. J'allais dire, à l'intention de ceux qui connaissent la loi Clayton des États-Unis, que vous verrez, en les comparant, que la notion des Américains au sujet de ce qui équivaut à l'association et au contrôle de sociétés constituées est beaucoup plus subtile que notre pauvre définition exprimée en un langage vague. Ainsi en ce qui concerne les fusions je soutiens que nous devrons y réfléchir davantage et, à mon avis, nous verrons probablement les problèmes se multiplier dans ce domaine. Nous avons donc besoin de cadres juridiques renfermant plus de sens qu'on n'en trouve dans le présent projet de loi.

Si nous examinons l'article 2 de la loi Sherman, qui est une loi semblable à certains égards, nous constatons que même là on a rencontré de nombreuses difficultés; mais aux États-Unis l'idée qu'on s'y fait d'un monopole a donné des résultats assez singuliers mais heureux quand même. Les tribunaux sont disposés à se prononcer ainsi qu'il suit: le phénomène *per se*,— et l'article 1 de la loi Sherman est identique à nos dispositions sur les coalitions,—dit: si vous vous fusionnez, c'est un crime. La doctrine *per se* dans l'article 1 de la loi Sherman est bien semblable à la nôtre. Leurs principes à l'égard des complots ressemblent beaucoup aux nôtres. Cependant, lorsqu'il s'agit de monopoles les tribunaux des États-Unis ont adopté un point de vue différent et de 1910 et 1920 et par la suite, à partir de cette époque jusqu'en 1945, on a toujours tenu pour acquis que si certains genres de fusions ou de monopoles étaient «raisonnables» les tribunaux les accepteraient. En 1945, l'un des juges les plus distingués des États-Unis, le savant Juge Hand, dans l'affaire ALCOA, eut à décider combien grosse doit être une entreprise avant que, *per se*, il

y ait monopole, indépendamment du soi-disant facteur de la raison, que les tribunaux avaient déterminé antérieurement. Il en est venu à la conclusion que lorsque la compagnie obtint 85 p. 100 des affaires, la situation devenait mauvaise, qu'il y avait monopole et violation de la loi.

Je ne dis pas que la jurisprudence canadienne ou les lois canadiennes devraient prendre cette direction. Je dis simplement que c'est un problème très complexe et très difficile. Il nécessite une grande compréhension de l'évolution des entreprises modernes et aussi des changements apportés dans les opérations quotidiennes de ces sociétés, c'est-à-dire des problèmes d'intégration verticale et horizontale. Je me demande donc si nous avons raison d'expérimenter même de cette façon modeste avant de commencer à explorer ce domaine. Puis-je vous rappeler qu'un secteur que la Commission Gordon n'a pas étudié sérieusement est celui de la loi sur les coalitions, sauf deux études, l'une par George Britnell et son collègue et une par la Banque du Commerce. Les études présentées à la Commission Gordon ont à peine effleuré la surface des questions complexes qui nous affrontent. La Commission Gordon a laissé de côté à dessein ce domaine en supposant que cette question était assez importante en elle-même pour justifier une enquête distincte. Si c'était vrai pour la Commission Gordon avec toutes ses ressources, je me demande pourquoi nous devrions toucher le moindrement aux dispositions existantes concernant les fusions, quand nous n'y apportons aucune contribution nouvelle ou utile, à mon avis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne voudriez pas comparer le présent Comité à la Commission Gordon du point de vue efficacité.

M. COHEN: Seulement du point de vue de la qualité.

Au sujet de mon second point, où il est question du nouveau pouvoir conféré aux termes de l'article 31,—page 5 de votre exemplaire du bill,—restreindre ou dissoudre avant la déclaration de culpabilité, je dirais que cette disposition est excellente. J'appuie énergiquement le recours à l'injonction pour restreindre les parties qui ont l'intention de se livrer à des pratiques qui sont ou qu'on croit être contraires à la loi, ou pour les obliger à dissoudre des fusions qu'on a déjà effectuées.

Ceci est bien conforme à l'expérience qu'on a faite aux Etats-Unis et à la loi de ce pays. Sous le régime de la loi Sherman la juridiction en matière d'équité,—je crois que c'est dans l'article—, en ce qui concerne les tribunaux autorise le ministère de la Justice à faire quelque chose que nous n'avons jamais pu faire, et c'est de réunir les intéressés en cour et de leur dire, «Voici ce que vous devez faire: vous devez dissoudre la «X» Oil Co. et la diviser en huit ou neuf unités distinctes.

Vous avez ici un rouage qui ne dépend pas d'une déclaration de culpabilité en matière criminelle, en soi, mais un rouage qui fait partie du pouvoir conféré à la Cour d'enjoindre et d'obliger les intéressés à exécuter un programme général de dissolution et de réorganisation. Je crois que cette disposition est excellente et je l'appuie. Cependant, je me demande si le gouvernement aura à faire face bientôt à la constitutionnalité de cette mesure.

Je ne désire pas inquiéter ce corps en lui faisant part de mes vues en matière de droit constitutionnel à cet égard. Cependant, j'aimerais ajouter qu'en 1952 il était facile de faire adopter une loi de ce genre, parce qu'il y avait eu une condamnation. Cependant, c'est une toute autre chose de présenter une mesure avant qu'il y ait eu une déclaration de culpabilité, parce que comme l'affaire du caoutchouc le démontre, la Cour suprême du Canada n'eut aucune difficulté à déclarer que, bien qu'une injonction puisse être d'ordre civil, en son aspect primitif, comme l'un des décrets originaux en matière de prérogative,—me voici de nouveau dans un domaine technique, et je ne m'y aventurerai pas trop loin,—même si l'injonction est de caractère civil,

elle contribue quand même à la déclaration de culpabilité et ainsi à l'application de la loi criminelle et est, en conséquence, du ressort du «droit criminel». Mais lorsque vous prenez des mesures avant qu'il y ait eu une déclaration de culpabilité, c'est une toute autre chose, et je me contente de vous signaler provisoirement que du point de vue constitutionnel des difficultés surgiront probablement.

M. HOWARD: Est-ce que par «provisoirement» vous voulez dire qu'il y aura d'autres problèmes d'ordre constitutionnel?

M. COHEN: Par provisoirement, j'entends jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu une décision contraire à mon avis.

M. JONES: Voudriez-vous expliquer davantage ce qu'est la différence entre l'injonction et la déclaration de culpabilité, du point de vue des questions positives à établir?

M. COHEN: A mon avis, il est facile d'obtenir une injonction de la Cour suprême du Canada en matière de procédures d'ordre criminel lorsqu'il y a déjà eu déclaration de culpabilité. Mais c'est une toute autre chose que de lui demander d'émettre une injonction en vue de favoriser des procédures à venir qui n'ont pas encore eu lieu.

M. BROOME: C'est bien, mais ce n'est pas constitutionnel.

M. COHEN: Oui, ce n'est peut-être pas constitutionnel. J'appuie l'idée; je crois qu'il s'agit d'un principe fécond.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que faites vous de la question des voies légales ordinaires? Une ordonnance de restriction avant une déclaration de culpabilité n'est certainement pas une procédure légale ordinaire, n'est-ce pas?

M. COHEN: Le tribunal a le droit de la rejeter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette procédure est prise avant que la cour en soit saisie?

M. COHEN: Non. Cette procédure, monsieur Martin, suppose certainement que vous vous présentez à la cour pour lui demander, «Veuillez enjoindre aux sociétés 'X' 'Y' 'Z'»—ou «Veuillez faire dissoudre la société 'X' en les cinq parties dont elle se composait avant la fusion.» Le cour pourra répondre, «Je ne trouve pas de justification suffisante à votre demande.» Il ne s'agit pas d'une procédure administrative mais d'une procédure judiciaire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne croyez-vous pas que cette mesure violerait la déclaration des droits dont le Parlement est saisi?

M. COHEN: Je peux difficilement rattacher ces deux choses, même par le plus grand effort d'imagination possible. Je dirais, monsieur Martin...

M. MORE: Vous n'avez pas ajouté à votre renommée, Paul, par cette question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est de cette question qu'on discute à la Chambre depuis quatre jours.

M. COHEN: Je crois qu'on peut supposer dans ce cas que la cour répondrait «non» et la cour pourrait dire que la situation ne justifie pas cette mesure.

M. JONES: Les éléments seraient les mêmes dans ce cas?

M. COHEN: C'est une excellente question et je l'étudie depuis que j'ai fait mon exposé ce matin. Je me demande si le quantum de preuve ou la nature des données présentées à la cour, quand vous ne cherchez qu'à prendre cette procédure, serait le même que si vous cherchiez à obtenir une déclaration de culpabilité. Je n'ai pas pris de décision à ce sujet. Je dirais d'abord que ce serait probablement moins en se fondant sur le principe général qu'en matière de droit criminel il faut tenir compte de la théorie du fardeau de la preuve

qui s'applique peut-être moins à une situation de ce genre, si elle s'y applique du tout. Cependant, il me faudra étudier cette question davantage.

M. AIKEN: S'il s'agit en quelque sorte de procédures d'ordre criminel, il pourrait n'y avoir aucune différence en ce que le quantum de la preuve serait le même que dans une cause criminelle.

M. COHEN: Si les tribunaux décidaient que ces dispositions sont constitutionnelles et qu'elles le sont parce qu'elles appuient la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui est un document de caractère constitutionnel en droit criminel,—aux termes de l'article 91 (7)—, et si les tribunaux devaient en décider ainsi, il se pourrait fort bien qu'ils considèreraient la matière, devant servir à établir la cause de la Couronne, comme étant de la même nature que celle qui servirait à établir la culpabilité, mais je n'en suis pas absolument certain. Il faudrait en arriver là par l'expérience. Je reviendrai à ce sujet en traitant de la question de la Cour de l'Échiquier. L'évolution de nos méthodes pourrait favoriser l'émergence d'une double norme. Nous pourrons peut-être traiter votre question lorsque nous en arriverons à la Cour de l'Échiquier.

M. DRYSDALE: Est-ce que cette procédure permettrait les injonctions *ex parte*, à votre avis?

M. COHEN: Vous verrez comment le cas se pose ici:

> Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction—

Où en suis-je?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous en êtes au paragraphe 2 de l'article 31, page 5.

M. JONES: Il n'y a aucune disposition visant les injonctions *ex parte*.

M. HOWARD: Il n'y en a pas.

M. JONES: Ces cas existent, mais aucune disposition ne s'y applique.

M. COHEN: Il me semble que l'article 31 (2) stipule que le procureur général du Canada devra instituer ces procédures, mais il est évident que les parties en cause s'y opposeront. Je serais fort étonné si l'une quelconque de ces parties se présentait à la Cour. Leur situation serait la même qu'en ce qui concerne d'autres procédures où ils refuseraient de se présenter à la cour. Ils perdraient leur cause par défaut et par négligence à ce sujet. Il faut toujours supposer qu'il y a deux parties à ces causes.

M. FISHER: Expliquez-moi cela en un langage que je peux comprendre.

M. COHEN: Je croyais que j'étais assez clair pour être compris au niveau de l'école supérieure.

M. FISHER: Je suis à ce niveau.

M. COHEN: Je sais que vous l'êtes.

M. FISHER: C'est de fait un genre d'injonction permanente, et à ce titre c'est injuste.

M. COHEN: Oh, non, non.

M. FISHER: Le chose ne s'ensuit pas automatiquement; les parties en cause ne sont pas autorisées à aller jusqu'au. . .

M. COHEN: Oh, non, non, pas du tout. Je suis d'avis, monsieur Fisher, qu'il devrait exister un moyen dans la politique anti-trusts du Canada qui permettrait au gouvernement de prendre ces procédures sans déclaration de

culpabilité. En effet, on peut, entre autres choses, éviter par ce moyen l'opprobe d'une condamnation. On peut aussi accomplir de cette manière certains actes à l'appui, me semble-t-il, des objectifs de la politique anti-trust.

M. FISHER: Si la procédure était jugée inconstitutionnelle, n'auriez-vous pas l'intention d'y remédier en vous adressant à un tribunal quelconque sur les pratiques restrictives comme il y en a en Angleterre, tribunal qui a le pouvoir...

M. COHEN: Non, vous soulevez une question différente; vous voulez savoir si la cour ordinaire de juridiction criminelle—les cours supérieures—qui entendent ces causes sont le meilleur endroit où l'on peut s'adresser pour ce genre de problème.

Me laisseriez-vous traiter ce sujet quand je parlerai de la Cour de l'Échiquier, parce que c'est une nouvelle façon d'aborder ce à quoi vous pensez.

Le PRÉSIDENT: On vient de m'apprendre que le premier ministre parle sur le bill des droits de l'homme. Vous désirez l'entendre, monsieur Cohen, comme nous tous aussi; ainsi nous lèverons la séance.

M. AIKEN: Nous lèverons la séance jusqu'àprès le vote?

M. JONES: Je crois que nous devrions connaître l'opinion des libéraux à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous remercie de cet égard. Maintenant que nous levons la séance, je crois que nous ne le faisons pas simplement pour entendre le premier ministre, mais pour entendre la discussion sur le bill des droits de l'homme. Il serait assez difficile de justifier la suspension de nos délibérations pour aller entendre un député en particulier à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Nous lèverons la séance jusqu'à quand?

M. BROOME: Levons la séance jusqu'à ce qu'on ait pris le vote et revenons ensuite.

Le PRÉSIDENT: Franchement, je ne crois pas...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ajournons jusqu'à demain matin à 9 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité que nous ajournions jusqu'à 9 heures et demie demain matin?

M. MCILRAITH: Monsieur le président...

M. MORE: Monsieur le président, il n'est que 8 heures et demie maintenant. Nous pourrions peut-être siéger pendant une autre heure ce soir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le premier ministre va parler jusqu'à minuit ce soir.

M. BROOME: Je propose, monsieur le président, que nous nous réunissions de nouveau après le vote.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant, avant de faire votre proposition, monsieur McIlraith a quelque chose à dire.

M. MCILRAITH: Le comité des pensions se réunit demain matin à 9 heures et demie. Pourquoi ne nous réunirions pas après le vote?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'est-ce qui est au programme après le premier ministre?

M. MCILRAITH: Les crédits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Fisher et d'autres voudront être à la Chambre.

M. BROOME: Eh bien, j'ai fait une proposition.

M. AIKEN: Et j'appuie cette motion.

M. BROOME: Très bien. Je suis dégoûté de tout cela.

M. MORE: M. Cohen sera tout aussi intéressant à 10 heures.

M. COHEN: J'ai épuisé mes munitions, mais si vous désirez revenir écouter mes jérémiades, je serai là.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée jusqu'après le vote.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 8 juillet 1960.

Le PRÉSIDENT: Je vois que nous sommes en nombre, messieurs. C'est en quelque sorte la continuation de la séance d'hier soir. J'aimerais connaître vos désirs quant au programme du reste de la journée et pour la semaine prochaine.

Je proposerais que nous entendions la professeur Cohen ce matin, et que nous nous réunissions de nouveau à 2 heures cet après-midi pour entendre la Fédération canadienne de l'agriculture.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je suis d'avis que c'est tout à fait impossible, je suis le seul représentant de notre parti ici ce matin, et c'est parce que, les autres, comme ils l'ont déclaré hier, assistent à la séance du comité des pensions; et il est facile de comprendre que M. McIlraith et M. Caron se doivent de le faire.

J'ai d'autres engagements à la Chambre aujourd'hui de sorte que je ne pourrai pas être présent ici. Peu importe que le Comité ait besoin de ma présence ou non, il faut qu'il y ait quelqu'un de l'opposition. Telle est la situation.

Le PRÉSIDENT: Je comprends votre situation, mais nous avons une tâche à accomplir ici. Nous l'avons renvoyée à plus tard hier, et cela a tout dérangé nos plans.

Je vous ai fait part de mes plans. J'en ai parlé aux représentants de la Fédération canadienne de l'agriculture et ça leur va. Je m'excuse de les avoir tenu en suspens pour une couple de jours.

J'aimerais savoir ce qu'on pense de mon idée.

M. HOWARD: J'aimerais bien vous répondre si je savais ce dont il s'agit. Mais ne recommencez pas simplement parce que je suis arrivé en retard.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé que nous entendions le professeur Cohen ce matin, et que nous nous réunissions de nouveau à 2 heures cet après-midi pour entendre la Fédération canadienne de l'Agriculture.

M. MACDONNELL: Pourrions-nous nous réunir plus tard qu'à 2 heures cet après-midi? Serait-il possible ainsi de surmonter l'autre difficulté?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tout d'abord, nous avions convenu de ne jamais nous réunir le vendredi après-midi. C'était une partie de notre entente. Vous pourriez-vous réunir cet après-midi, mais il n'y aurait aucun représentant de notre parti. Est-ce ainsi que vous désirez conduire vos délibérations?

M. HALES: Le parti libéral ou l'opposition pourrait certainement se faire représenter par un membre ici à deux heures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le comité des pensions se réunit. Je le regrette, monsieur Hales, mais nous faisons partie d'un organisme parlementaire. Si nous ne faisions pas tous notre devoir, ce serait autre chose; mais nous avons tous des obligations. Ces choses nous sont présentées à la dernière minute, et il nous est impossible d'être ici.

M. HALES: Vous avez quinze membres par qui vous pourriez vous faire représenter.

M. DRYSDALE: Étant donné les observations de M. Martin, je me demande s'il serait possible d'entendre les représentants de l'agriculture, lundi matin?

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur avait recommandé plus tôt que nous entendions ces deux témoins jeudi, et que ce seraient les derniers à comparaître; nous devions ensuite poursuivre nos plans et compléter l'étude du bill.

Pour ma part, je crois que nous avons eu tous les égards possibles pour M. Martin dans ce cas, et je suis d'avis que nous ne devrions pas retarder da-

vantage le travail du Comité, ni faire attendre comme nous l'avons fait les gens qui sont venus ici prêts à nous présenter leurs mémoires.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'invoque le règlement pour faire observer que le président n'a aucunement le droit de s'exprimer comme il l'a fait.

Je ne demande pas de faveurs de qui que ce soit. Voici les mots que vous avez employés: «des égards pour M. Martin». Oubliez M. Martin, mais pensez à l'obligation qu'ont le Parlement et les comités de bien accomplir leur tâche.

Si vous pensez que la ligne de conduite que vous préconisez en ce moment est de nature à favoriser la collaboration et l'étude approfondie des sujets, vous êtes complètement dans l'erreur. Je suis fort étonné d'entendre le président d'une comité parlementaire...

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Martin ..

M. MARTIN (*Essex-Est*): Laissez-moi terminer. Je suis fort étonné d'entendre le président d'un comité parlementaire, aux derniers jours de la session, quand nous nous efforçons tous de collaborer, surtout après avoir adopté un bill sur les droits de l'homme...

Une VOIX: Il n'y a qu'une chose qui a pris fin ici.

Une VOIX: Et elle vient de passer la porte.

M. MORTON: Monsieur le président, puis-je faire une observation?

La seule réunion que nous avions réellement l'intention de terminer est celle que nous devions avoir ce matin pour entendre le ministre. Après cela nous devions, je suppose, reprendre nos séances régulières le mardi, mercredi et jeudi. Maintenant, si nous entendons la Fédération de l'agriculture lundi nous nous réunirons quand même mardi et nous ne serons pas en retard dans nos délibérations, mais en avance plutôt du fait que nous aurons accordé cette mesure de courtoisie en ce moment, à la condition que la Fédération de l'agriculture puisse se présenter lundi. Je regrette de les faire attendre aussi longtemps, mais je sais que M. Hannam habite Ottawa, et peut-être qu'il ne s'en trouvera pas trop incommodé de se faire entendre alors, s'il n'a pas d'autres engagements antérieurs. Nous avons tous un horaire plutôt chargé, et je crois que les tempéraments commencent à être un peu tendus aux derniers moments de la session.

M. MARTIN: Le tempérament du président l'est certainement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison, monsieur Martin.

M. MORTON: A tout considérer, je ne pense pas que nous soyons bien en retard si nous décidons de siéger lundi. J'approuve l'idée de M. Drysdale.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous tous en faveur?

M. DRYSDALE: L'autre point que j'ai soulevé...

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une motion.

M. DRYSDALE: Je vais faire une motion.

M. BROOME: Consacrons tout notre temps à ergoter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

M. BROOME: Que nous nous réunissons lundi matin?

Le PRÉSIDENT: Que nous nous réunissons lundi matin à 9 heures et demie.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis-je enregistrer votre approbation, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, voulez-vous avoir l'amabilité d'observer la règle de la neutralité.

Le PRÉSIDENT: Je vous pose une question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me doute que c'est très difficile pour vous de le faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hannam, est-ce que cette proposition vous conviendrait, ainsi qu'à la Fédération de l'agriculture?

M. HANNAM (*président et administrateur gérant de la Fédération canadienne de l'agriculture*): Ça ne nous incommode pas, monsieur le président. Nous serons heureux de revenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Merci, monsieur Hannam.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, j'aimerais vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue ce matin, surtout après la critique formulée hier au sujet de la correspondance non déposée. Je crois qu'il vaudrait mieux que je vous donne lecture de cette lettre maintenant.

Il s'agit d'une lettre de la *McFarlane Gendron Manufacturing Company Limited* de Toronto. Elle est adressée au président:

> Nous sommes des fabricants de voitures de bébé, de meubles pour jeunes enfants et de meubles de pouponnière, et d'articles de bois pour la maison depuis 85 ans.
>
> De temps à autres, nous avons de grande difficultés avec certains détaillants qui vendent notre marchandise à peu ou point de profit; autrement dit, comme «articles spécialement sacrifiés».
>
> Tout récemment, on a annoncé une de nos voitures de bébé, qui coûte $23.20, comme étant d'une valeur régulière de $39.95, mais on la vendait à $24.99. Les faits énoncés dans l'annonce étaient inexacts, car cette voiture, à notre connaissance, ne s'est jamais vendue régulièrement, ou autrement, à $39.95. En outre, certains détails mentionnés dans l'annonce ne se trouvaient pas dans la voiture, et l'illustration publiée était bien différente de l'article fourni.
>
> Aux termes des présents règlements, nous sommes presque incapables de contrôler un tel vendeur. Nous approuvons donc l'adoption du bill C-58, et nous recommandons à votre Comité de l'adopter le plus tôt possible.
>
> Bien à vous,
>
> McFarlane Gendron Manufacturing Co. Ltd.

M. HOWARD: Monsieur le président, allez-vous donner lecture de toutes les autres lettres que vous avez reçues.

Le PRÉSIDENT: Non. Elles ont toutes été comprises dans le compte rendu des témoignages.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourquoi donnez-vous lecture d'une lettre qui approuve le bill et non pas celles qui y sont opposées?

Le PRÉSIDENT: Je vous ai donné lecture de cette lettre à cause de la critique d'hier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne faites pas l'enfant.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais pas l'enfant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous faites l'enfant. On devrait vous mettre dans une de ces voitures d'enfants,—mon Dieu.

M. MORTON: C'est peut-être parce que nous avons déjà décidé de faire imprimer les autres, et que nous avons reçu celle-ci aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. DRYSDALE: Je serais heureux d'entendre M. Cohen de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MAXWELL COHEN (*Université McGill*): Monsieur le président, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible ce matin, sachant combien vous êtes pressés.

Je dirai d'abord qu'hier nous avons étudié deux des neuf points que j'ai énumérés.

Le premier point avait trait à la faiblesse des présentes définitions des monopoles et des fusions, et au besoin d'accorder beaucoup plus d'attention à cette question, et d'en faire une étude beaucoup plus appronfondie que nous l'avons pu jusqu'à présent au Canada.

Avec votre permission,—je ne veux pas me répéter—, j'aimerais y revenir à la fin de mes observations, parce que depuis hier soir il m'est venu une ou deux idées au sujet des monopoles dont je voudrais vous faire part.

Je vous ai également parlé du numéro 2; la disposition de ce bill, qui confère au procureur général le pouvoir de chercher à obtenir la dissolution d'une fusion, ou de chercher à obtenir une injonction avant une déclaration de culpabilité, est excellente, à mon avis, mais des problèmes d'ordre constitutionnel très graves, imprévisibles, pourraient fort bien surgir, quoiqu'il soit fort probable que du point de vue constitutionnel on la considèrerait comme une aide à l'obtention d'une déclaration possible de culpabilité. On pouvait naturellement dans la cause du caoutchouc soutenir qu'une injonction...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'avez pas donné beaucoup d'explications à ce sujet hier soir. J'aurais cru que c'était incontestablement *ultra vires*. Voudriez-vous nous faire part de votre opinion à ce sujet?

M. COHEN: Je le ferai avec plaisir, monsieur Martin. Si l'on étudie le jugement de la Cour suprême dans la cause du caoutchouc en ce qui concerne la question de l'ordonnance de restriction à l'appui d'une déclaration de culpabilité, on constate que l'attitude de la cour est la suivante: bien que l'application du droit criminel au Canada sous le régime de l'article 9 ait été, en somme, plutôt modérée, disons que les tribunaux, au cours des années ont hésité à appliquer des principes de droit criminel à des domaines qui ne sont peut-être pas réellement de caractère criminel.

Voici quel est le problème qui s'est posé à la cour dans la cause du caoutchouc. Dans ce cas on applique un nouveau principe,—on dit aux sociétés, dorénavant, vous ne devrez pas poser certains actes parce que la cour pourrait émettre une ordonnance vous défendant de poser les actes A, B, C et D, et vous ordonner de vous présenter régulièrement pendant une période d'années. Or, cette procédure ressemble beaucoup, dans sa méthode et sa teneur, à une injonction, ce que vous et moi connaissons très bien dans la pratique privée du droit. Une injonction, en droit civil, est de par sa nature de caractère civil, et non criminel. Elle est de caractère civil et non criminel.

En conséquence, la Cour suprême devait décider si cette procédure d'injonction, lorsqu'elle est prise seule, ou aux fins d'obtenir une déclaration de culpabilité, était différente, et elle a pris cette décision dans cette cause parce qu'elle pouvait s'appuyer sur une déclaration de culpabilité antérieure en matière criminelle. En ce qui concerne le présent bill, elle ne pourra pas s'appuyer sur une déclaration de culpabilité de caractère criminel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est bien ça. Est-ce que la question ne tombe pas entièrement en dehors du domaine du droit criminel et est, en conséquence, *ultra vires*.

M. COHEN: J'hésiterais à me prononcer de façon catégorique à ce sujet. Je ne crois pas qu'on le puisse. Je crois que présentement la Cour suprême du Canada subit une évolution très importante en matière de principes.

Je dirais que la Cour suprême est en un état d'esprit fonctionnel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, cette question n'irait peut-être pas jusqu'à la Cour suprême; une question de ce genre pourrait s'arrêter à la cour d'appel en Ontario.

M. COHEN: Oui, mais si elle est le moindrement importante, elle se rendra très probablement à la Cour suprême et, même si elle ne s'y rend pas...

M. BROOME: Monsieur le président, pourrions nous revenir au bill?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, ceci est un point très important.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il m'écouter un instant à ce sujet.

Nous avons convenu d'écouter M. Cohen jusqu'au bout de son exposé, et de lui poser les questions ensuite. Est-ce bien ce qui est entendu?

M. BROOME: Je crois que nous devrions nous en tenir à cela.

M. MACDONNELL: Monsieur le président puis-je poser une question maintenant—et je crois qu'elle est pratique. Je ne serai pas long.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est toujours qu'une question, et c'est l'exception qui viole la règle.

M. MACDONNELL: Puis-je demander au témoin si, après avoir écouté une discussion très intéressante sur le droit constitutionnel, que la plupart d'entre nous ne saisiront pas pleinement, il pourrait arriver que nous n'ayons pas obtenu son opinion personnelle sur les dispositions du bill.

Si nous tenons compte du temps à notre disposition, je laisse au témoin le soin d'en décider lui-même parce que, autrement, nous aurons peut-être un souvenir agréable d'une heure intéressante, mais pas d'opinions bien précises de sa part.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que nous passions à l'étude du bill article par article maintenant?

M. COHEN: J'aimerais exposer mes neuf points. Me permettrait-on de les parcourir en les expliquant. Alors si l'on ne s'entend pas au sujet de mes vues, et si quelqu'un désire les discuter, je pourrais répondre à ces questions à la fin de mes observations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, je vais essayer de poser une question parce que je crois qu'il serait absurde de ne pas le faire maintenant. Le point que traite M. Cohen en ce moment touche une partie très importante du bill,

M. BROOME: Eh bien, vous poserez votre question à la fin de ses observations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois qu'il devrait les traiter à mesure qu'elles se présentent.

M. MORTON: Continuons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, et agissons en adultes—y compris moi-même.

M. COHEN: Vous vous rappelez peut-être que dans mon troisième point je signale que dans le bill on supprime la définition d'une coalition qui se trouve dans l'ancienne loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et qu'on la remplace par l'article 411, qu'on l'incorpore dans la présente loi comme Partie V. J'approuve entièrement cette mesure. C'est un fait bien connu de ceux qui étudient ce problème, que dans les 30 ou 40 poursuites importantes intentées depuis 1923, les actes d'accusation ont rarement employé la définition qu'on trouve dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. On les a presque toutes portées, sauf dans un ou deux cas notoires, en vertu du Code criminel et, à mon avis, la raison en est que le langage de ce qui était autrefois l'article 520 du Code criminel, qui est devenu l'article 498, puis l'article 411, était plus maniable, pour certaines raisons d'ordre technique. A plusieurs reprises j'ai demandé à mes étudiants de les comparer et d'essayer de comprendre comment ces définitions diffèrent. En général, les juges ont déclaré qu'ils n'y voient pas de différence appréciable, si ce n'est que la définition du Code est plus simple. Je crois que le ministère, en formulant ses procédures, s'est appuyé à bon droit sur le Code criminel plutôt que sur la loi dans la préparation de ses actes d'accusation.

Cependant, on a apporté une modification importante et la voici. Si vous vous reportez à l'article 32, à une infraction indiquée à la page 7 de votre projet de loi, l'alinéa *d*) de l'article 32 (1) dit,—pour restreindre ou compromettre indûment les échanges ou le commerce à l'égard d'un article, mais j'affirmerais que pendant 60 ans cet alinéa, qui était autrefois l'alinéa b), n'a jamais renfermé le mot «indûment»; les trois autres paragraphes le renfermaient. C'est l'adverbe célèbre que les tribunaux ont défini en rapport avec l'expression «au détriment du public», et on les a mis sur le même pied.

Je me demande pourquoi les rédacteurs ont inséré le mot «indûment» dans ces dispositions, quand on ne l'y avait pas employé pendant 60 ans. Je ne peux que conclure qu'ils ont voulu que le mot «indûment» s'applique au même degré aux quatre paragraphes de cet article.

Laissez-moi signaler cette difficulté. A mon avis, on l'a omis il y a 60 ans pour une très bonne raison. On l'a omis parce que, à bien y regarder vous verrez qu'on y emploie deux verbes «pour restreindre ou compromettre», qu'on considérait, en eux-mêmes assez flexibles aux fins de mesurer «ce qui dépassait la mesure». En réalité, le noeud de l'interprétation judiciaire dans ce domaine se résume à une question bien simple: à quel point est-ce trop—à quel point la restriction est-elle trop considérable—où tirerons-nous la ligne? Or, le verbe «restreindre» ou «compromettre», en lui-même renferme cette idée de mesure sans qu'on y ajoute l'adverbe «indûment», et je conseillerais respectueusement au comité et aux rédacteurs du bill de songer à rétablir cette phrase particulière en sa forme première. On en a fait l'expérience pendant 60 ans.

A ma connaissance l'alinéa b) n'a posé aucune difficulté à laquelle il aurait fallu faire face si on en avait fait une malheureuse interprétation. Comme aucune difficulté ne s'est posée alors pourquoi maintenant ajouter un adverbe maintenant qui affaiblira la portée du verbe «compromettre» ou «restreindre» ?Je vous soumets cette idée de nouveau non pas de façon arbitraire mais avec l'impression que l'histoire de cet article nous justifierait de la garder dans sa forme première, sans y ajouter le mot «indûment».

Vous vous rappelez que dans mon point suivant il est question des défenses énumérées à l'article 32(2). On y propose ici la modification la plus importante, ou l'une des deux plus importantes de ce bill. Je pourrais y consacrer beaucoup de temps.

Laissez-moi vous signaler ce qui est arrivé ici. Au cours de mes observations de ces deux derniers jours je vous ai dit que les tribunaux de notre pays ont déclaré qu'en ce qui concerne la conduite de firmes multiples, quand il y a des ententes entre plusieurs sociétés, les tribunaux ne se demanderont pas si ces ententes ont été avantageuses pour les prix, ou si elles ont été mauvaises à cet égard. Ils s'arrêteront à la question principale; existe-t-il une entente qui a pour effet de restreindre le commerce et embrasse une partie prédominante de l'industrie. Ceci nous a valu ce qu'on appelle la doctrine *per se*. Les tribunaux n'ont pas jugé à propos d'étudier toutes ces questions parce qu'ils disent que le but primordial de la loi est de limiter les restrictions à la concurrence. Ainsi, lorsqu'on constate l'existence de restrictions importantes, il n'appartient pas aux tribunaux de se prononcer sur les conséquences économiques de ces restrictions. Ils se prononcent sur le fond de la question. Ils cherchent à appliquer le principal objectif de la politique établie, à savoir, empêcher l'application de restrictions importantes à la concurrence surtout quand ils constatent qu'une prépondérance de l'industrie est en cause.

La plus grande partie des poursuites intentées depuis 1923, qui ont été heureuses,—et elles l'ont été à un degré extraordinaire,—le nombre des acquittements ayant été très faible pendant cette période—, la plupart des pour-

suites avaient trait à des ententes entre sociétés comprenant une prépondérance de l'industrie.

Ceux qui se sont opposés à la doctrine *per se* ont soutenu qu'il y avait plusieurs genres d'activité industrielle qu'on pourrait considérer légitimes, qu'il y avait plusieurs sortes d'innovations qui ne devraient pas être considérer de caractère criminel, qu'on devait pouvoir échanger des statistiques, échanger des résultats de recherches, échanger des renseignements d'ordre publicitaire, échanger des idées sur les conditions de commerce et de crédit sans s'exposer aux sanctions de la loi.

D'année en année des chefs autorisés de l'industrie, l'A.M.C. et d'autres, ont exposé ce qui leur semblait certainement, ainsi qu'à d'autres, des points de vue fondés. A mon avis, la présente loi accepte la proposition qu'il en vaut la peine d'inclure dans l'application de la loi ce qu'on peut appeler, des domaines inoffensifs, de collaboration commerciale et de ne pas laisser au tribunal le soin de décider ce qui est inoffensif, mais de lui donner des directives précises à ce sujet. Le meilleur argument que l'on puisse invoquer à l'appui de cette modification importante de politique,—j'aborderai l'autre aspect dans un instant,—c'est que cette pratique est déjà suffisamment reconnue dans le domaine juridique qu'on la tient pour licite, pour légale. En conséquence, nous ne faisons que déclarer ce que les tribunaux considèrent déjà comme légal.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Parfaitement.

M. COHEN: Il ne faut pas oublier qu'il existe une vaste jurisprudence touchant l'association des sociétés commerciales. Il est vrai que le reste de l'article,—c'est-à-dire le paragraphe des exceptions, car il faut voir ce que le paragraphe 3 dit,—c'est-à-dire que le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'accord ou l'arrangement a fait diminuer indûment ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard a) des prix, b) de la quantité ou de la qualité de la production, c) des marchés ou des clients, ou d) des voies ou des méthodes de distribution. Ainsi on se rend déjà compte dans l'article de la possibilité que l'association d'hommes d'affaires, même si ce n'est que dans le domaine de la publicité, de l'échange de renseignements, ou des recherches, peut conduire à la fixation des prix et à la restriction de la production. A cet égard les défenses énumérées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas.

Or, voici ce que nous devons nous demander: dans quelle mesure l'expérience nous enseigne-t-elle que cette collaboration conduit ou ne conduit pas à des abus. Le véritable problème n'est pas tant d'aspect juridique, parce que nous pouvons soutenir avec force et clarté, monsieur le président, que les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*) et *g*) du paragraphe 2 portent sur des sujets que la plupart d'entre nous considèrent déjà comme licites et légaux. Cependant, voici ce qu'il y a d'important dans le paragraphe (2): est-ce un encouragement d'ordre psychologique à aller plus loin? C'est là la question.

Il me semble que nous devons envisager cette question à la lumière de ce que les intéressés ont fait dans ce domaine depuis un grand nombre d'années, en effectuant des recherches, et de quelle manière se conduisent les hommes d'affaires effectivemnt. Or, va sans dire, on a écrit beaucoup de choses à ce sujet. Je vous ennuierai pas de citations, mais je vous rappellerai que George Britnell et ses collègues de l'Université de Saskatchewan ont fait une étude très intéressante de la question pour la Commission Gordon. Je vous la recommande. Elle n'a que sept pages et elle vaut la peine d'être lue parce que c'est un exposé clair de quelques-uns des problèmes touchant la concurrence et les monopoles. M. Britnell rapporte certains cas dans ce domaine, et il cite surtout l'expérience qu'on a faite en Grande-Bretagne où sous un régime juridique beaucoup moins sévère, la commission britannique sur les monopoles en étudiant la question a pu conclure sans aucune difficulté que lorsque des hom-

mes d'affaires se réunissent sur un plan pour discuter ce qui semble être des questions inoffensives, comme l'échange de renseignements, les recherches et le reste, ils ont très souvent tendance à s'aventurer dans d'autres domaines. La tentation a souvent été irrésistible. Je dis donc de nouveau, monsieur le président, sans vouloir me montrer dogmatique, que ce langage constitue une tentation. Son importance n'est pas tellement de caractère judirique, mais de caractère psychologique. Je crois que c'est un danger. Notre point de vue à tous c'est que nous avons le même intérêt, nous désirons tous maintenir le plus possible la liberté et la praticabilité de la concurrence dans notre régime économique, en face de la pression exercée en faveur d'un paternalisme d'Etat. C'est le principal objectif que nous avons tous en commun. Est-ce que la présente mesure,—à la lumière de l'objectif commun que vous et moi visons—, se prête à sa réalisation? Est-ce que cette mesure donnera à l'homme d'affaires une impression de légalité, qu'il possède déjà à mon avis, où est-ce qu'elle en incitera quelques-uns à aller beaucoup plus loin qu'ils le devraient? A mon avis cette disposition constitue une tentation, non pas une règle juridique importante. Cette tentation peut conduire à des actions illégales.

Voici quelles sont mes vues au sujet de cet article.

Je crois que cette modification est de beaucoup la plus importante, à l'exception d'une, apportée à la loi dans ce bill. Je m'oppose certainement à cette modification particulière. Je n'y vois aucune utilité et, à mon avis, on ne devrait pas l'adopter avant de l'étudier davantage.

Mon cinquième point a trait à l'incorporation dans la loi de l'article 412 touchant les distinctions injustes en matière de prix.

Si vous vous reportez à l'article 33 A du bill à l'étude, qui a trait aux distinctions injustes en matière de prix, je vous ferai remarquer que le langage de cet article est tiré de l'article 412 et est maintenant inséré dans la Partie V. Un des avantages très clair que révèle le nouveau bill est celui que comporte l'addition du concepte d'une «tendance»,—si vous examinez la phraséologie de l'alinéa b) de l'article 33A—, ayant ou étant destiné à avoir pour effet ou «tendance» de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent—, je crois que cette disposition est excellente. Elle accorde plus de latitude au directeur, à la commission, et à d'autres, pour observer comment les distinctions injustes en matière de prix de la part des gros vendeurs en faveur des gros acheteurs sont au détriment des petits acheteurs. Cette disposition permettra au directeur et à la commission de prendre des mesures ou d'apprécier la situation de façon un peu plus efficace qu'on le fait présentement.

Puis-je vous faire observer,—et la plupart d'entre vous connaissent bien cette question; elle est simple—, que cette mesure législative, qui était autrefois l'article 498A du Code criminel, et qui est maintenant l'article 412, a été adoptée vers le milieu des années 1930 à peu près en même temps que la Congrès des États-Unis adoptait la loi Robinson-Patman qui avait le même objectif.

Il est important de se rappeler dans quelles circonstances on a adopté cette loi, parce qu'on visait par ce moyen à venir en aide au petit marchand dans une période de marasme économique, lorsqu'il était aux prises avec les grands magasins à succursales et les distinctions injustes en faveur des gros acheteurs. Ainsi, il faut se reporter à la période où cette loi fut adoptée pour en saisir toute l'essence.

A mon avis, s'il n'y a pas eu de poursuites importantes sous le régime de l'article 412, et presque pas d'enquêtes importantes, sauf, une ou deux,—et vous verrez dans les conclusions du rapport de 1958 sur le commerce de l'épicerie que la Commission avoue avec candeur qu'elle a étudié la question et qu'elle n'y a trouvé que peu de choses pouvant se rattacher à l'article 412—, je le répète, c'est parce que depuis l'adoption de l'article 412 il ne s'est écoulé

qu'une couple d'années avant la déclaration de la guerre, lorsque nous avons connu la grande ère qui a transformé les perspectives économique du monde occidental, l'ère du plein emploi. Cette sorte de distinction, tout en étant réelle, atteint le petit homme d'affaires beaucoup plus durement en une période de marasme économique que dans une période de progrès économiques, lorsque toutes les chances sont de son côté et qu'il ne sent pas les effets de cette discrimination aussi durement qu'il l'a fait vers le milieu des années trente, lorsque nous étions en présence d'une situation toute différente.

J'approuve donc l'incorporation de l'article 412 à la loi et l'amélioration du texte, mais je ne suis pas particulièrement optimiste en ce qui concerne l'accroissement de son efficacité par rapport au passé. Cependant, c'est un signal de danger pour les distributeurs et les fabricants qui peuvent, à l'occasion, et qui de fait vont trop loin et accordent des préférences en matière de prix à certaines catégories d'acheteurs, comparativement à d'autres. C'est une bonne disposition à insérer dans notre loi. Ce drapeau rouge servira de préventif, même si l'expérience démontre que cet article n'a pas fourni beaucoup de travail aux tribunaux.

Mon sixième point porte sur le nouvel article qui a trait aux remises publicitaires. Vous verrez par la note explicative au verso de la page 8 de votre bill que cette nouvelle proposition, l'article 33B, résulte du rapport de la Commission royale Stewart sur les écarts de prix dans le domaine des denrées alimentaires.

Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée à ce sujet. Je crois que dans la pratique il pourra être très difficile de mettre en vigueur les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 3. Par exemple, supposons que l'Admiral Radio Corporation a l'intention d'accorder une remise publicitaire de $100,000 par année à la société Eatons; elle devra accorder une remise proportionnée à M. «X», le marchand du coin, mettons de $500 par année, en tenant compte du volume de ses ventes comparativement à celles d'Eatons, pour «équilibrer» les avantages publicitaires de chaque côté. Je crois que cette disposition sera très difficile d'application. Il est évident qu'il y a là une injustice et que la commission royale s'en est rendue compte car, en tenant compte de la situation réelle, les résultats sont ridicules. Par exemple, la société Eatons reçoit $100,000 par année en remises publicitaires de la société Admiral Radio et M. Smith, le marchand du coin, au regard de ses ventes, n'a droit qu'à une remise de $500, et ce montant ne lui permet pas de faire beaucoup de réclame et semble plutôt absurbe. Ainsi, du point de vue de l'équité réelle, ce bill peut, en définitive, créer une grande différence absolue entre les capacités publicitaires respectives.

Je le répète, je n'ai pas d'opinion bien arrêtée à ce sujet. Cette disposition semble renfermer un élément de justice intrinsèque, mais je crois qu'il sera difficile de l'appliquer, et que certains de ses résultats seront désappointants.

Mon septième point a trait à la publicité mensongère—le nouvel article; l'article 33C—, et je l'approuve entièrement, car je crois que c'est un outil précieux. Je n'ai pas eu connaissance d'études qui ont démontré dans quelle mesure la situation est grave, excepté peut-être quelques études par des *Better Business Bureaux* locaux; je ne crois pas qu'un seul article ait été écrit ces dernières années par un homme sérieux qui se serait inspiré des données des *Better Business Bureaux* pour montrer l'étendue de la publicité mensongère faite au Canada. Je crois qu'il existe dans une certaine mesure ce qu'on pourrait appeler des «invites». Cependant, cette proposition me semble utile et mérite qu'on la mette à l'essai en établissant des comparaisons avec la mesure semblable adoptée aux États-Unis.

Je devrais vous rappeler que la loi de 1914 sur la commission fédérale du commerce songeait à ce même problème, parce qu'on y trouve cette importante expression «méthodes de concurrence injustes». L'un des principaux devoirs

de la *Federal Trade Commission* des États-Unis consistait à surveiller les méthodes de concurrence injustes, et plusieurs des décisions rendues par la *Federal Trade Commission* portent sur la question des méthodes de concurrence injustes.

Lorsqu'on rattache l'article 33 c) aux nouvelles propositions dans l'article, 31 (2), le droit d'obtenir une ordonnance de restriction avant une déclaration de culpabilité, on peut se trouver dans la même situation que la Federal Trade Commission en rendant ses ordonnances de «cesser et se désister». Car la Federal Trade Commission peut ordonner «de cesser et de se désister» à une société qui a eu recours à ce genre de publicité mensongère pendant des années. On ne le pouvait pas antérieurement, mais si nous examinons bien le présent article 33C, au regard des ordonnances de restrictions émises avant la déclaration de culpabilité, il me semble que nous jouissons maintenant de pouvoirs identiques à ceux qu'exerce la *Federal Trade Commission*, et qu'elle semble avoir exercés sensément depuis 1914 aux États-Unis.

Mon huitième point à trait au problème des articles spécialement sacrifiés. Il en est question au bas de la page 9 du bill, article 14 des modifications, article 34 de la loi. Je suppose, qu'après les nouvelles défenses dont j'ai parlé il y a un instant relativement aux associations d'intérêts de caractère vague, que cette partie-ci du bill est celle qui prête le plus à la controverse. Voici ce qui m'intrigue le plus à ce sujet. En somme, le directeur et la commission ont fait des enquêtes importantes au Canada, qui ont révélé au cours des ans que, bien que certains manufacturiers et certaines associations fassent un drame de la question des articles spécialement sacrifiés, le nombre réel de cas où l'on a constaté que des personnes vendaient à moins qu'à profit,—quelle que soit la définition que vous donniez au mot «profit»; et il n'est pas facile de définir ce qu'est un profit—, est si faible qu'il ne pose pas un problème grave d'appréciation. On ne peut pas trouver assez de cas pour dire que c'est un problème grave, si l'on en juge par les relevés qu'on a effectués sur le sujet d'un océan à l'autre.

En conséquence, si les enquêtes objectives qu'on a faites, qui ont été faites par des personnes dignes de confiance, démontrent que le nombre de cas est très peu considérable, pourquoi cette presse de mettre dans le bill une disposition qui ouvre la porte à un grand nombre de nouveaux abus possibles?

Les abus dans le cas qui nous intéresse sont doubles. En premier lieu, il sera très difficile d'appliquer les alinéas *a*), *b*), c), *d*) et *e*), à cause des termes qu'on y emploie car, non seulement il est difficile de définir des mots comme «profit», mais des expressions comme «qualité d'entretien» qu'on trouve dans l'alinéa *d*) à la page 10 seront très difficiles à définir. Des expressions comme «décriait injustement» seront très difficiles à appliquer. Ce n'est pas tout, ce qui est encore beaucoup plus important, à mon avis, c'est l'introduction à l'article 14, paragraphe (5), parce que si vous jetez un coup d'oeil au bas de la page 9, vous verrez que la phraséologie employée encourage l'établissement de ce que j'appellerais un régime de dénonciation, un régime qui appuierait un rouage de réglementation sur des racontars, sur des impressions subjectives, et non pas sur des données objectives. Voyez comment cette disposition se lit

> Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait—

Non seulement «lui-même»; mais, «toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait».

> . . .avait des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient.

Pensez à cela comme moyen de défense. Imaginez le nombre de lettre qu'un détaillant mécontent pourrait écrire à un fabricant, ou par quelqu'un qui est fâché ou ennuyé simplement parce que ses affaires vont mal, et qui prétend être victime de dénigrement et qu'on vend des articles sans réaliser de profit. Et alors le fournisseur dit: «Je vais cesser de vous approvisionner». Il ne pourrait présentement pas mettre ces clients de côté en vertu de l'article 34.

Avec le nouveau bill il pourra les mettre de côté, et invoquer comme défense, «J'avais des motifs raisonnables de croire ou j'avais la preuve.» En un sens, il s'agit d'une question de bonne foi, et étant donné que, comme tous les hommes d'affaires, il aurait peur de ce genre d'accusation, il préférerait établir un système de prix qu'il pourrait diriger,—parce que la plupart des hommes d'affaires, tout en cherchant à réaliser des bénéfices, veulent assurer leur sécurité plutôt que le profit; et la suppression du maintien du prix de revente a en partie troublé ce sentiment général de sécurité et l'application d'un régime de prix à l'égard de marques spéciales, auxquelles on peut avoir affecté beaucoup de temps, de recherches, de publicité et le reste.

Or la nouvelle disposition permettra au vendeur de mettre de côté l'acheteur pour la raison que le vendeur avait des motifs raisonnables de croire que les pratiques énoncées dans les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) existaient; pratiques qui à tout événement sont excessivement difficiles à définir. Ainsi pour les raisons que j'ai indiquées il ne semble pas se poser de problème grave en ce qui a trait à la tenue d'une enquête objective sur la question des articles spécialement sacrifiés; et j'ajouterai aussi qu'il est très difficile de définir les pratiques énoncées dans les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*). Comme il n'y a pas urgence en la matière pourquoi courir le risque que comporte ce changement? L'application du paragraphe d'introduction pourra, à mon avis, faire ériger les racontars et les dénonciations en un régime qui n'apportera aucune contribution pratique au monde des affaires.

En dernier lieu, je ferai observer, à ce sujet, que certains des économistes qui ont témoigné ici ont formulé des opinions plus autorisées que les miennes. Il me semble incontestable qu'en 1951 nous avons fermé la porte à la pratique du maintien du prix de revente, mais que les nouvelles propositions l'ouvre partiellement, en se fondant sur des motifs d'équité, mais aucune preuve d'un besoin objectif ne justifie le recours à ces motifs.

En outre, monsieur, je vous rappellerai que tout comme nous avons aboli le maintien du prix de revente, on fait de même dans quelques-uns des principaux États aux États-Unis actuellement.

Plusieurs enquêteurs en sont venus à la conclusion que le maintien du prix de revente peut favoriser le fabricant en ce qui concerne la protection de certaines marques de produits, mais il désavantage l'acheteur qui voudrait écouler ses stocks à son gré à cause de la rigidité des restrictions. Ces restrictions à la concurrence l'emportent sur tout avantage que la communauté pourrait retirer du rétablissement du maintien du prix de revente même dans la forme limitée et indirecte qui est proposée ici.

A tout prendre, pour ces quatre raisons, le commerce domestique au Canada ne saurait retirer aucun avantage appréciable de restrictions imposées à la vente d'articles spécialement sacrifiés, ou d'une protection contre la pratique des articles spécialement sacrifiés, ou de la supposition que ce genre de mesure législative s'impose dans le cas de certains articles spécialement sacrifiés, c'est-à-dire le genre qu'on propose au moyen de ces modifications.

J'en arrive maintenant à mon dernier point. C'est une idée très intéressante et toute nouvelle que nous avons pour la première fois, dans notre pays, —c'est-à-dire qu'on devrait avoir la faculté, si tous les accusés y consentent, sauf dans un cas, d'instituer les procédures sous le régime de cette loi en cour de l'Échiquier.

Il y a plusieurs facteurs dont il faut tenir compte en étudiant cette proposition. Il faut d'abord se demander en quoi consiste la Cour de l'Échiquier, et comment est-elle outillée pour traiter ces très importants problèmes commerciaux.

La Cour de l'Échiquier du Canada est la cour, par excellence, en ce qui concerne plusieurs genres d'affaires. Pour certains d'entre vous ce n'est rien de nouveau, pour d'autres ce sera du nouveau. On s'y occupe de questions touchant les brevets, les marques de commerce, le droit d'auteur, les appels en matière d'impôts, et les estimations, et aussi de questions concernant l'amirauté.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les questions d'expropriation?

M. COHEN: Oui, les expropriations et les estimations.

Le ton de ce tribunal,—et c'est une chose importante—, est déterminé en grande partie par le caractère de sa fonction principale. Et cette fonction, abstraction faite de questions comme, mettons, les impôts, les expropriation et l'amirauté, a surtout trait aux brevets, aux marques de commerce et au droit d'auteur.

Les brevets, les marques de commerce et le droit d'auteur tombent déjà dans la sphère des restrictions à la concurrence. Il s'agit de privilèges spéciaux que le public, par l'entremise du Parlement, a accordé à des particuliers à des conditions très spéciales. En conséquence c'est un tribunal qui par ses attributions doit comprendre et appliquer ces principes au domaine des brevets, des marques de commerce et du droit d'auteur où les monopoles sont autorisés.

En conséquence, je suis d'avis qu'en soumettant des questions touchant les coalitions,—en vue de les rendre anti-restrictives, à un tribunal qui est déjà bien disposé de façon générale envers les restrictions sur le commerce, on peut, de fait, rendre un très mauvais service à cette mesure particulière du point de vue de l'interprétation qu'en fera le tribunal et de l'attitude psychologique qu'il adoptera à son endroit.

Je ne veux pas laisser entendre un seul instant que des personnes aussi compétentes que le président de la Cour de l'Echiquier du Canada,—qui m'a déjà enseigné la preuve, et que j'estime profondément—, ne sont pas des juges du plus haut calibre. Je ne parle pas du tout *ad hominem*. Je suis certain que tous les membres de la Cour de l'Echiquier appliqueraient cette loi avec objectivité, équité, désintéressement et compétence comme ils le feraient pour toute autre loi. Je dis simplement que l'atmosphère du tribunal est telle qu'elle peut influencer l'étude des problèmes dont ils sont saisis. L'atmosphère de ce tribunal est en partie déterminée par son role principal qu'il exerce dans des sphères où les restrictions au commerce sont des choses légales. C'est un tribunal qui ne jouit pas des attributions ordinaires des tribunaux du point de vue de la juridiction criminelle. Il envisage les peines d'après d'autres normes, mais non pas en fonction du droit criminel et de l'emprisonnement. Il a l'habitude des sanctions de non emprisonnement, mais non des sanctions d'emprisonnement.

Je pourrais tirer mes conclusions générales sous forme de bilan. En faveur du bill je range plusieurs questions de caractère technique. J'approuve l'abandon des définitions embrouillées et le remplacement par, l'article 411, de l'article de l'ancienne loi sur les coalitions, et son incorporation dans la présente loi, sauf le mot «indûment» qu'on devrait éliminer de l'article dont j'ai parlé.

J'approuve entièrement le renforcement de l'article 412, et l'émission d'ordonnances de restriction avant la déclaration de culpabilité, même s'il doit en résulter des problèmes d'ordre constitutionnel, qu'on ne saurait prévoir. Je crois que cette disposition sera très utile. Je crois qu'il est très important et utile d'avoir une disposition visant la publicité mensongère car, de concert avec les ordonnances de restriction avant la déclaration de culpabilité, elle nous confère des pouvoirs presque identiques à ceux dont jouit la *Federal Trade*

Commission des E.-U. au sujet des méthodes de concurrence injuste en ce qui concerne l'émission d'ordonnances de «cesser et renoncer».

Du côté passif du bilan je rangerais, tout d'abord, l'insuffisance des solutions proposées aux problèmes actuels que posent les fusions; problèmes qui nécessitent une étude beaucoup plus approfondie. Et il n'y a aucune raison de modifier le présent texte tant que nous n'aurons pas étudié cette question plus attentivement que nous ne l'avons fait jusqu'à présent au Canada.

En second lieu on se fait une fausse idée du problème des articles portant des marques de commerce spéciales, car le problème des articles spécialement sacrifiés n'est peut-être pas aussi important qu'on le suppose. En effet, la présente mesure peut poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudra, surtout les difficultés que comportent l'application et la définition des alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*), et aussi sur le plan de la sujectivité, quant aux motifs qu'un fournisseur pourra invoquer pour se défendre en disant qu'il possède des renseignements qu'il a tout lieu de croire. Je n'approuverais certes pas cette proposition particulière.

En troisième lieu, je crois qu'il n'est pas bon de s'adresser à la Cour de l'Échiquier du Canada. En général nous constaterons que ce tribunal ne voit pas d'un bon oeil, ou d'un aussi bon oeil qu'il le devrait, le problème des coalitions en général, parce qu'il exerce son activité dans des sphères où le commerce est restreint, comme l'application de la loi sur les brevets, la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les marques de commerce. Et, pour terminer, j'aborderai deux autres points. Je crois que les nouvelles défenses à la collusion ouvrent la porte, sinon juridiquement, du moins psychologiquement à encore plus de collusion. Il n'est pas bon d'ouvrir cette porte, parce que des enquêtes nombreuses ont démontré que lorsque des hommes d'affaires se rencontrent à ces fins apparemment légitimes, ils peuvent s'aventurer dans d'autres domaines. La loi actuelle leur fournit tous les moyens de défense auxquels ils ont droit, et il n'est pas nécessaire de les énumérer. A mon avis, la présente disposition est une invitation de caractère psychologique à poser des actes illicites.

En dernier lieu, la péréquation des remises publicitaires comporte un certain avantage en justice, mais avec le texte actuel je crois que la différence absolue entre le gros acheteur et le petit acheteur subsistera. Et je crois que le texte des paragraphes sera difficile à appliquer.

Je termine. Quelle presse y a-t-il à ce sujet? A mon avis, si nous exceptons les quatre ou cinq dispositions que j'ai appuyées et que le Parlement pourrait adopter, il n'y a pas de crise dans ce domaine. Nous ne sommes pas exposés à une crise en ce qui concerne la doctrine *per se;* en ce qui concerne les articles spécialement sacrifiés; en ce qui concerne le tribunal approprié où nous pouvons nous adresser; nous n'avons pas non plus à affronter un problème grave en matière de fusions sauf qu'il peut être grave à cause de notre ignorance de ce qui se passe.

En conséquence, il me semble qu'il nous faudrait être beaucoup mieux renseignés sur ces questions que nous le sommes et, de fait, je vous signalerai cinq domaines où le présent Comité ou d'autres organismes du Parlement ou du Gouvernement du Canada devrait faire des études plus approfondies. On pourrait confier ces études à une commission royale, ou à un comité ministériel. Je vous rappellerai que le comité MacQuarrie était un comité ministériel nommé par le gouvernement antérieur et qu'il a fait de l'excellente besogne. Un comité de cette nature ne devrait pas se laisser paralyser par le caractère d'une commission royale, avec tout ce que son nom comporte de rigidité et de lenteur. On pourrait instituer un comité consultatif qui accomplirait peut-être son travail aussi efficacement que le comité MacQuarrie l'a fait en 1951-1952.

Mais il y a cinq domaines où une étude s'impose. En premier lieu, je crois que nous devrions entreprendre une enquête sérieuse sur notre politique en matière de coalitions et de fusions, en tenant compte tout particulièrement de l'expérience qu'on a faite aux Etats-Unis sous le régime de la loi Clayton et de la loi Sherman, afin de voir jusqu'à quel point leur situation ressemble à la nôtre.

En second lieu, je crois qu'il y a lieu d'examiner notre politique en matière de coalitions en fonction du commerce international. Il peut y avoir de vastes différences entre notre façon d'envisager la cartellisation ou la collaboration et leurs conséquences à l'égard du marché international quand on les compare à leurs répercussions sur le marché national.

Nous ne pourrons peut-être pas nous montrer indifférents à l'égard de cette question si nous voulons jouer un rôle efficace sur le marché international à l'avenir. Et à ce sujet il nous incombe certes d'entreprendre une étude des effets particuliers de notre politique en matière de coalitions sur nos relations économiques avec les États-Unis. Je vois que mon ami le ministre de la Justice est ici, et il saura beaucoup mieux que moi quels problèmes pose au Canada l'application des lois anti-trusts des États-Unis aux filiales de sociétés américaines établies chez nous, bien que j'aie essayé d'écrire d'une façon inadéquate sur le sujet. Le contraire est peut-être également vrai, et j'aimerais qu'on étudie ce problème; c'est-à-dire des effets de la politique et de la loi anti-trusts aux États-Unis sur notre législation et sur les relations économiques des deux pays.

Les grands jurys d'accusation aux États-Unis commettent une absurdité lorsqu'ils émettent des ordonnances visant la direction de sociétés canadiennes. Il y a de ces questions qui influencent le marché intérieur aux États-Unis,—et on y considère que cette responsablité incombe à l'entrepreneur aux États-Unis. Nous devrions étudier cette question et exprimer nos idées en des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la loi des États-Unis et à celle du Canada.

En quatrième lieu, je dirai,—et mes amis du PSD n'aimeront pas cela—, que nous devrions étudier avec soin le rapport entre la politique en matière de coalitions et l'activité syndicale.

M. HOWARD: Vous interprétez mal ce que sera notre attitude.

M. COHEN: Je plaisante. Je ne crois pas...

M. HOWARD: Je ne plaisante pas.

M. COHEN: Je ne crois pas...

M. FISHER: Je crois que vous vous moquez du gouvernement aussi.

M. COHEN: Je ne crois aucunement que le mouvement syndical constitue une menace en tant que monopole, comme certains de ses adversaires le disent si souvent. Il est renversant de voir avec quelle facilité on compare le prétendu monopole en matière de salaires avec le monopole en affaires. Ce sont deux choses bien différentes à leur origine, et elles sont bien différentes dans les autres facteurs qui les régissent, entre autres le facteur des négociations collectives conduites dans des conditions appropriées. Cependant, je crois qu'il y a lieu d'étudier les effets de la conduite du mouvement syndical, dans des situations déterminées, du point de vue des restrictions et de la concurrence. Il n'y a pas que l'affaire du pain à Winnipeg, qui jusqu'à présent est *sui generis*, à notre connaissance, mais il y a bien d'autres cas qui peuvent prêter à réflexions, et ceux qui étudient ces questions s'y sont souvent arrêtés ces dernières années. Une telle enquête serait utile en ce moment, je crois.

En dernier lieu, même si nous reconnaissons le droit aux provinces d'établir des offices pour la vente des fruits, du lait et des pommes de terre, et si nous reconnaissons aussi le droit au Parlement du Canada d'établir un mo-

nopole sous la forme d'une société de la Couronne, qu'il s'agisse de caoutchouc ou d'uranium, je prétends qu'il est impossible de ne pas envisager cette activité dans ses rapports avec notre politique générale touchant les restrictions à la concurrence. Je crois que le moment est venu d'envisager ce problème comme un tout, et non pas en parties distinctes simplement parce que la constitution permet aux provinces de réglementer certaines activités. Le parlement du Canada, ou tout organisme consultatif, ne devrait pas à cause de cela s'abstenir d'examiner attentivement les conséquences de ces programmes sur la concurrence en général.

Ce sont là cinq domaines où, en plus des problèmes que j'ai mentionnés,—et au sujet desquels je rejetterais les dispositions pertinentes du bill,—j'aimerais qu'on entreprenne des études particulières.

Je dirai en terminant que nous traversons présentement une période de transition. Les problèmes de croissance et d'évolution de l'économie canadienne, notre situation internationale, nos relations avec les États-Unis, nous poussent à trouver de nouvelles solutions à quelques-uns de ces problèmes. Cependant, en recherchant ces nouvelles solutions ne commettons pas l'erreur de mettre au rencart ce qui a été une loi précieuse et, en somme, une tradition très importante dans notre droit et notre politique. Je vous remercie, messieurs, de m'avoir écouté.

Des VOIX: Bravo, bravo.

Le PRÉSIDENT: M. Broome a manifesté le désir de poser une question; et ce sera ensuite le tour de M. Fisher.

M. BROOME: Professeur Cohen, vous avez parlé à plusieurs reprises du commerce d'exportation, et vous avez signalé qu'au début la loi sur les coalitions était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Croyez-vous qu'on devrait permettre les coalitions en vue de l'exportation?

M. COHEN: Je vous ferai observer tout d'abord que de fait ces coalitions existent présentement au Canada. Comme vous l'avez fait observer l'autre jour, il y a un certain nombre d'industries au sujet desquelles le directeur et la commission ne sont pas intervenus, bien que ce soit un fait notoire qu'elles s'associent pour fins de l'exportation. J'imagine que vous désirez savoir, si une loi devrait rendre légale une pratique qu'on tolère officieusement? Comme tous les bons avocats j'ai deux opinions à ce sujet. D'une part, j'ai l'impression que le Congrès des États-Unis, lorsqu'il a adopté la loi Webb-Pomerene, l'a adoptée précisément pour atteindre la fin que vous visez. Cette modification s'impose peut-être dans un pays où la concurrence internationale joue un rôle si important et où, à l'avenir, ce rôle peut devenir encore plus important et plus difficile à réglementer. Cependant, il y a un aspect que j'aimerais vous signaler, un aspect qui a beaucoup préoccupé les Américains aussi ces dernières années. Si nous examinons les causes qui ont été soumises aux tribunaux des États-Unis touchant la conduite des sociétés américaines en dehors des États-Unis, nous constatons que les tribunaux des États-Unis s'expriment ainsi à ce sujet: «Certaines des choses que vous faites à l'étranger, qu'on fait à l'étranger, qui relèvent apparemment des dispositions de la loi Webb-Pomerene, ont effectivement des répercussions sur la concurrence domestique. Vous établissez une fabrique en Allemagne et on empêche cette dernière d'exporter aux États-Unis des produits de prix moins élevés, et ceci nous semble mal».

Il y a probablement d'innombrables permutations et associations d'intérêts dans les résultats pratiques obtenus au pays, bien qu'en apparence ils semblent se produire en dehors du pays.

Voici donc quelle sera ma réponse: appuyons les industries qui ont besoin de consolider leur force pour faire face à la concurrence internationale, mais en même temps, n'oublions pas que nous aurons probablement à nous occuper de répercussions malheureuses sur le marché domestique.

M. BROOME: Je ne suis pas avocat, mais si je puis me reporter à l'époque de la prohibition, est-ce une bonne chose en droit d'imposer une restriction générale en un domaine quelconque tout en fermant les yeux sur une collaboration reconnue dans un domaine d'exportation? Ne devrait-on pas faire face à la situation et adopter une loi à ce sujet, afin que les sociétés commerciales sachent à quoi s'en tenir?

M. COHEN: En principe et du point de vue du respect de la loi, je crois que vous avez raison. Du point de vue historique, concernant la politique canadienne à ce sujet, il me faudrait étudier cet aspect particulier de la question un peu plus afin de voir les mauvais effets sur l'opinion publique en matière de droit et de respect pour la loi. Pour ma part, je ne crois pas que la politique de «fermer les yeux» ait des résultats adverses appréciables, mais il peut exister de très bonnes raisons de transporter cette politique de tolérance en une loi positive.

M. BROOME: Vous êtes d'avis que l'article 33B est excellent, mais qu'il serait difficile à expliquer?

M. COHEN: Vous avez raison—il s'agit des remises publicitaires.

M. BROOME: Oui. Nous avons déjà parlé des mauvais effets psychologiques. Est-ce que l'argument des effets psychologiques ne s'appliquerait pas à l'article 33B? Bien qu'il puisse être bon, il ne peut être absolument équitable envers tous les acheteurs d'une société, et une société ne pourrait pas accorder la remise en proportion directe, de manière à assurer un traitement absolument équitable à tous. En tenant compte de la chose, l'effet psychologique porterait une société à essayé de faire de son mieux. En conséquence, si votre raisonnement est juste d'un côté, je soutiens que l'effet psychologique vaudrait également.

M. COHEN: Il y a beaucoup de bon dans ce que vous dites, monsieur Broome. Je crois que cette disposition portera les fournisseurs à traiter les petits acheteurs avec beaucoup plus d'égards.

M. BROOME: Ainsi, cette disposition est bonne?

M. COHEN: Le mot «bonne» m'oblige à. . .

M. BROOME: Les avantages l'emportent?

M. COHEN: Oui, je le crois, Il est assez difficile de me prononcer catégoriquement à ce sujet, car en ma qualité d'avocat je dois me demander ce qui se produira dans cette situation. Si l'on accorde des remises publicitaires, il est assez difficile de déterminer qui en souffrira.

M. BROOME: Vous n'en souffrirez pas autant qu'en vertu du régime actuel?

M. COHEN: Il me semble que nous devrons attendre d'avoir un peu plus d'expérience à ce sujet. En conséquence, je reste à cheval sur la clôture, et je ne me prononce pas catégoriquement.

M. BROOME: Du point de vue psychologique, la mesure pourrait avoir de bons effets?

M. COHEN: Oui, du point de vue psychologique elle pourrait être excellente.

M. BROOME: Une dernière question, car il ne nous reste pas beaucoup de temps, et je ne veux pas monopoliser l'interrogatoire:

Vous n'aimez pas le mot «indûment» dans l'article 32 (1) *b*)?

M. COHEN: C'est vrai.

M. BROOME: Mais vous ne trouvez pas à redire au sujet du mot «indûment» dans les alinéas *a*), *b*) et *c*). Il s'y trouve aussi.

M. COHEN: Oui.

M. BROOME: Quelle différence y a-t-il entre le mot «indûment» employé dans l'alinéa *b*) et son utilisation dans les autres alinéas?

M. COHEN: Il n'y en a pas, c'est seulement dans le rapport de l'adverbe aux verbes. C'est parce que les verbes «restreindre» et «compromettre» renferment déjà un quantum mesurable, et s'appuient sur une jurisprudence assez considérable. En conséquence, il me semble que vous faites oeuvre de superfétation en ajoutant ce mot dans cette disposition.

M. BROOME: On trouve aussi les verbes «empêcher» ou «diminuer» dans l'alinéa *b*), et dans *a*) «limiter indûment». N'est-ce pas là une question de sémantique?

M. COHEN: Oui, du point de vue professionnel la loi doit tenir compte de ces problèmes de sémantique, mais il faut aussi tenir compte de l'importance d'une tradition juridique. On a appliqué cette disposition de cette manière pendant 60 ans, et le mot «indûment» n'apparaissait que dans les trois autres alinéas. Je ne vois aucune bonne raison d'embrouiller la tradition juridique en y ajoutant le mot «indûment» car, à mon avis, il ne fait que jeter de la confusion dans les esprits.

M. BROOME: Le mot «indûment» dans les autres alinéas de l'article 32 a dû y jeter la confusion également. Ainsi, je ne puis comprendre votre raisonnement.

M. COHEN: Je pourrais peut-être mieux faire comprendre en m'expliquant ainsi: dans les alinéas *a*), *b*) et *c*) les verbes «limiter», «empêcher» ou «diminuer»,—pas autant «diminuer», mais certainement «empêcher»—, ont un caractère absolu que le mot «indûment» était censé qualifier. Tandis que les mots «restreindre» ou «compromettre» ont déjà un caractère de relativité que le mot «indûment» ne fait qu'accentuer. C'est l'accroissement de relativité au moyen de l'adverbe «indûment» que je considère inutile.

Si vous analysez les verbes eux-mêmes, les verbes «limiter» et «empêcher», vous constatez que le mot «empêcher» a un caractère d'absolu, tandis que les verbes «restreindre» et «compromettre» ont un caractère de relativité.

C'est une question d'opinion,—et je n'insiste pas trop à ce sujet. Cependant, je soutiens qu'on ne devrait pas modifier une tradition qui compte 60 années d'existence et qui est déjà acceptée et comprise par les tribunaux.

M. BROOME: Vous avez dit qu'elle était surannée, qu'elle est vieille de trente ans, et que la situation a changé.

M. COHEN: Oui, mais du point de vue de la politique, non pas du point de vue de la technique; et il s'agit ici de technique.

M. FISHER: Vous êtes d'avis qu'un comité comme le comité MacQuarrie pourrait étudier cette question plus efficacement qu'une commission royale?

M. COHEN: Oh, je n'ai pas dit «plus efficacement», non. J'ai dit que je savais combien certains gouvernements et certains députés hésitent avant d'instituer des commissions royales, parce que ces dernières ont l'habitude de prendre leur temps,—non pas de faire semblant de travailler,—mais j'hésiterais à faire une recommandation catégorique à ce sujet à cause du succès dans ce domaine d'un comité d'enquête, de caractère tout à fait officieux, et qui en conséquence à accompli de la bonne besogne à sa manière.

M. FISHER: J'essaie d'obtenir la résonnance allitérative de «la commission Cohen» ou du «comité Cohen» et je désire vous demander si,—et je ferai observer que le professeur Rosenbluth et le professeur English ont tous deux déclaré pratiquement la même chose. J'aimerais vous donner lecture de cette phrase afin d'obtenir votre réaction, si je le puis. Cette citation est tirée de l'exposé du professeur English. Le professeur Rosenbluth a eu le malheur d'employer le mot «cambrioleur» et on le lui a reproché publiquement.

Voici ce que le professeur English a dit:

Je suis d'avis que dans une grande mesure la critique de la législation actuelle dans ce domaine est une preuve de l'efficacité de la loi, et le sera toujours.

M. COHEN: Il y a un certain élément de vérité dans ces paroles. Je ne sais trop s'il y en a parmi vous qui ont pris connaissance de ce que Simon Whitney a écrit pour le *Twentieth Century Fund* l'an dernier; article qui a été commenté longuement dans un numéro du *McGill Law Journal* il y a quelques mois.

M. DRYSDALE: Article payé?

M. COHEN: Non payé. Simon Whitney a étudié 20 causes instruites aux États-Unis et s'est posé la question suivante. Il a pris 20 des causes les plus importantes depuis 1890 touchant l'application de la loi anti-trusts aux États-Unis et a dit: peut-on réellement affirmer, à la lumière de 70 années d'expérience dans ces 20 causes, qui ont fait l'objet de poursuites couronnées de succès, qui ont donné lieu à des actions en dommage, ou à des injonctions,— peut-on affirmer que l'industrie et l'ensemble de la communauté ont en conséquence obtenu des résultats appréciables? Il en est venu à la conclusion, à tout considérer, qu'il ne saurait y avoir de doute que (a) l'industrie se comporte avec plus de prudence et (b) que les effets de pénétration sur les entreprises commerciales ont été sensibles, mais que ces effets de pénétration sont presque impossibles à mesurer, sauf sous le rapport du volume de concentration ou de collusion qui se produit plus tard.

Laissez-moi exposer maintenant l'aspect négatif de la question. Si le Parlement devait abroger la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, est-ce que le comportement des entreprises commerciales serait différent six mois plus tard?

M. FISHER: Je n'ai peut-être pas saisi une partie de votre raisonnement. Vous n'avez pas commenté la déclaration à l'effet qu'il ne serait pas satisfaisant de permettre qu'on s'adresse à la Cour de l'Échiquier ou non. On a prétendu qu'il ne devrait pas y avoir de choix, que ce soit la Cour de l'Échiquier exclusivement ou pas du tout. Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. COHEN: Je n'ai pas réfléchi à cette question de choix. A première vue, je dirais que, si au cours des ans nous avions eu la faculté de soumettre ces causes à deux cours, abstraction faite du caractère de surveillance générale de la Cour suprême, il pourrait presque y avoir deux manières de réglementer les affaires de ces entreprises commerciales. L'aspect criminel préventif, qui est soulevé en cours supérieure ordinaire de juridiction criminelle serait bien différent de celui de ce tribunal qui s'occupe de causes essentiellement commerciales, ce à quoi songeait les auteurs de la mesure, je crois.

Je ne veux pas trop critiquer ceux qui ont proposé cette idée. J'y vois certaines faiblesses importantes. Il est vrai que certains genres de poursuites intentées sous le régime de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions peuvent sembler injustes à des hommes d'affaires autrement dignes de confiance, dont la réputation est flétrie, pour le moment, par cette déclaration de culpabilité en matière criminelle.

Il n'y a pas de doute qu'une personne qui connaît la nature d'un acte criminel doit se demander: est-ce qu'on devrait dire que M. «X» est un criminel parce qu'il a violé le Code criminel ou la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions? Ne devrions-nous pas avoir des services où l'atmosphère est moins criminel, moins préjudiciable qui s'occuperait de ces soi-disant crimes en affaires.

M. FISHER: Atmosphérique, mais non financier.

M. COHEN: Atmosphérique. Il est très difficile de répondre à cette question.

Je suis maintenant dans un domaine où je m'inspire de mon instinct professionnel, et cet instinct me dit que l'effet préventif de la loi serait amoindri par le recours à la Cour de l'Échiquier.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je désire poser une question au professeur Cohen. Ne croyez-vous pas, étant donné la crainte que vous avez manifesté au sujet de conflits d'intérêt possible, à la Cour de l'Échiquier, qu'il serait équitable de permettre un choix, et qu'alors on ne fera pas ce choix, si vos craintes s'avèrent fondées.

M. COHEN: Conflit? — non, non; je serais prêt à risquer un petit enjeu que si cette loi est mise en vigueur il y a huit chances contre une qu'on s'adresse à cette cour et non à une cour supérieure de juridiction criminelle. Je n'aurais aucun doute à ce sujet, si j'étais un avocat de la défense dans l'exercice de ma profession,—et je ne sollicite pas des clients ici,—mais je serais certainement d'avis qu'il vaudrait la peine de mettre la Cour de l'Échiquier à l'essai. Je ne serais pas bien étonné si la Cour de l'Échiquier, avec le temps, n'adoptait pas une attitude qui la porterait à juger ces causes surtout comme des aberrations commerciales plutôt que des actes criminels.

M. JONES: D'après notre expérience l'atmosphère des cours de juridiction criminelle est certainement favorable à l'accusé, à tous égards; et tout jugement rendu à ce sujet pourrait difficilement modifier cette atmosphère de sympathie traditionnelle à l'endroit de l'accusé. Je ne comprends pas ce raisonnement du tout.

M. COHEN: Je ne sais si je me suis fait bien comprendre, mais on peut se rendre compte qu'un tribunal qui a une longue tradition en la matière et qui s'occupe aussi de causes dans le domaine des restrictions légitimes à la concurrence, comme les brevets, les marques de commerce, qui sont de la nature de monopoles du point de vue juridique, pourrait envisager la question des coalitions et des monopoles sous un jour différent.

M. JONES: Vous vous rappelez qu'en Angleterre il existe diverses divisions de tribunaux qui se spécialisent en différentes sortes de litiges, et que ce problème d'atmosphère dont vous avez parlé n'est pas un facteur qu'on considère désavantageux du tout.

On a établi ces différentes divisions dans les tribunaux afin de permettre aux juges de se spécialiser dans ces divisions particulières de la loi et de les mieux comprendre ainsi. Il est tout aussi dangereux pour la poursuite, par exemple, de plaider sa cause devant un juge qui ne comprend pas la nature complexe des coalitions, que ce l'est pour la défense.

M. COHEN: C'est l'accusé qui a le droit de choisir.

M. JONES: Oui, mais il est tout aussi dangereux pour la poursuite que pour la défense de se présenter devant un juge qui ne comprend pas parfaitement cet aspect particulier de la loi.

M. COHEN: Vous avez parfaitement raison, mais ces procédures sont à la discrétion du procureur général, et avec le consentement de l'accusé.

M. FULTON: Nous ne pouvons pas les obliger de s'adresser à la Cour de l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 11 heures moins cinq, et j'ai un billet ici.

M. DRYSDALE: Non, monsieur le président, laissez-moi expliquer la situation. M. Martin a été obligé de s'absenter, et il m'a demandé de le représenter comme avocat à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avec ou sans rémunération?

M. DRYSDALE: Sans rémunération. Il m'a dit qu'il désirait poser quelques questions à M. Cohen, et il se demandait s'il serait possible au Comité de se

réunir de nouveau après l'appel de l'ordre du jour à la Chambre. Je crois qu'il resterait amplement de temps pour discuter ses questions.

M. FISHER: Je ne m'y oppose pas, mais comme je ne pourrai pas revenir, puis-je poser mes deux dernières questions maintenant?

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir que nous nous réunissions à la fin de l'appel de l'ordre du jour?

M. COHEN: Oui, si vous pouvez me supporter.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je tiens à signaler que M. Martin a déclaré qu'il lui était impossible de revenir ici aujourd'hui pour entendre la Fédération canadienne de l'agriculture, mais il est prêt à revenir parce qu'il désire poser quelques questions particulières.

M. DRYSDALE: Je ne sais pas si M. Martin peut revenir ou non. Il a simplement dit qu'il avait des questions à poser.

M. FISHER: La question de la vente par les provinces m'intéresse. Il y a eu une enquête sur le prix du bois à pâte dans l'est, et il en est résulté que dans Québec on a établi une entreprise coopérative de vente.

On exerce des pressions en vue de faire la même chose en Ontario, et on est en train d'organiser une de ces coopératives dans ma région.

A la lumière de ces faits, êtes-vous d'avis que deux coalitions ou associations de producteurs s'organisent dans le domaine de la concurrence en vue de lutter contre les monopoles? Avez-vous des doutes que cette tendance existe?

M. COHEN: Je ne voudrais pas limiter ma réponse à la question spécifique que vous avez posée. J'aimerais lui donner un caractère plus général. J'aimerais dire que personne encore au pays n'a étudié la poltique anti-trusts au point de la rattacher au développement considérable que prennent les organismes de vente provinciaux établis en marge du secteur de la vente libre, et aux monopoles ailleurs, qu'ils aient été créés par les provinces ou le gouvernement fédéral. Je recommande tout bonnement qu'on étudie cette question.

M. FISHER: Vous recommandez qu'on étudie toutes sortes de cas?

M. COHEN: Oui, qu'on les étudie du point de vue de leurs effets sur le maintien de la concurrence en général.

M. FISHER: Ma dernière question a trait à un domaine qui me cause des soucis. Il s'agit de la création de fusions dans les régions d'extration aurifère, où le prix de l'or est établi, et où il ne semble y avoir aucun moyen d'empêcher les fusions. On invoque de nombreuses raisons à l'appui de la thèse des exceptions à ce sujet.

M. COHEN: Il devrait certainement y en avoir; le professeur Rosenbluth en a discuté dans une étude qu'il a faite du sujet. Il y a aussi une étude par M. L. B. Pearson, dans l'introduction qu'il a rédigée au rapport sur les Écarts de prix de 1934, qui fait oeuvre de pionnier dans les enquêtes sur les monopoles au Canada. Il existe également des études qui ont été faites par le service même de M. MacDonald, et des données préparées par des savants ou des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, malgré cette documentation nous ne sommes pas en mesure de nous faire une idée nette de la tendance à l'égard des fusions au cours des années.

Voici ce qu'il faut se demander: adopterons-nous des mesures législatives qui encourageront les fusions jusqu'à un certain point et les décourageront au delà de ce point?

M. FULTON: Ne croyez-vous pas qu'il serait sage de ne pas oublier les effets de l'affaire du sucre à Winnipeg, et de ses répercussions possibles sur la loi actuelle?

M. COHEN: Je ne songeais pas à une revision en tant que revision. A la lumières des quelques causes entendues par la Cour suprême, et du jugement rendu dans l'affaire du sucre, nous espérons suivre plus facilement la direction que prend la loi et développer quelques-uns des points de vue sur le problème des fusions au profit de la prochaine génération, et sur lesquels nous pourrions établir un programme.

M. FISHER: Plusieurs petits actionnaires m'ont fait parvenir des plaintes au sujet de ces fusions. Quelqu'un de la division des coalitions a demandé qu'on établisse un frein de quelque sorte. Croyez-vous qu'il soit possible d'assujétir une situation de ce genre à la poltique en matière de coalitions?

M. COHEN: Le ministère de la Justice aux États-Unis, me dit-on n'hésite aucunement à intervenir auprès de certaines industries quand il y a apparence de fusions, même des industries qui sont protégées par des lois d'État, comme les banques. J'ai été fort impressionné de voir jusqu'à quel point, même sous une administration conservatrice,—avec un petit «c»,—et Républicaine, la division anti-trusts du ministère de la Justice n'a pas hésité à surveiller les fusions possibles et à les prévenir de cette manière. Par exemple, on a ainsi empêché une fusion de la *Youngstown* et de la *Republic Steels*, et aussi une autre au sujet de banques importantes.

Ainsi il devrait être possible à la division de M. MacDonald de développer ce genre de technique, étant donné les antécédants et une poltique établie.

M. FISHER: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant levée jusqu'à la fin de la période de l'appel de l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI 8 juillet 1960.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs.

Lorsque nous avons levé la séance, monsieur Fisher, désirait poser quelques questions. Il n'est pas ici. M. Morton à la parole.

M. MORTON: Pour faire suite à la discussion au sujet de la Cour de l'Échiquier, je désirerais poser la question suivante au professeur Cohen: Je comprends son point de vue à l'égard du présent, de la jurisprudence, mais je songe à une politique de plus longue portée. Pourrait-il me dire si une section de la Cour de l'Échiquier qui étudierait ces causes régulièrement ne ferait pas surgir une jurisprudence plus coordonnée, qu'on le pourrait autrement en laissant ces causes aux diverses cours suprêmes des provinces.

M. COHEN: Je ne crois pas que ce soit une difficulté. Les principales doctrines dans ce domaine se sont crystalisées à la suite de jugements de la Cour suprême du Canada. Ce sont pas des doctrines établies au moyen de causes entendues par les cours d'appel des provinces. Il est certain que ce sont des causes entendues récemment par la Cour suprême du Canada qui ont le plus contribué à faire la lumière dans ce domaine. J'imagine que la Cour de l'Échiquier aurait à faire face à la même situation, qu'on en appellerait de ses décisions à la Cour suprême du Canada. Les difficultés en matière de jurisprudence ne sont pas des difficultés relatives à la différence d'appréciation de la part des tribunaux dans les diverses parties du Canada. Et je doute fort que la clarté et la régularité doctrinales sur ce plan soient meilleures à la Cour de l'Échiquier que c'est le cas présentement, à cause des décisions de la Cour suprême.

Ainsi je soutiens qu'en sommes on ne pourrait s'attendre que la Cour de l'Échiquier fasse plus de lumière sur ce sujet ou qu'elle établisse un corps de principes plus régulier que ne le font les tribunaux actuels.

M. MORTON: Les cours suprêmes des diverses provinces étudient des problèmes particuliers de temps à autre; de même on pourrait affecter une division de la Cour de l'Echiquier à l'instruction de ces causes d'affaires, et particulièrement des coalitions,—pas nécessairement l'aspect concernant les brevets. Cette cour serait ainsi plus consciente des divers problèmes en jeu.

M. COHEN: Je saisis votre point de vue. C'est un problème qui mérite qu'on s'y arrête. Votre question laisse supposer qu'on confierait ce travail à un ou deux juges seulement.

M. MORTON: Éventuellement.

M. COHEN: En réalité, c'est ce que ça voudrait dire. Il y aurait une salle de cette cour que présiderait un juge. Cependant, une difficulté surgit à ce sujet. Si vous prenez l'analogie des fonctions de tribunaux administratifs qui ne font pas autre chose,—la réglementation du transport aérien et ferroviaire, et le reste—, il arrive une chose fort étrange. Le professeur Sherman, qui a fait l'historique de la commission de commerce entre États vers 1937, a écrit un ouvrage très intéressant sur cette question. Il en est arrivé à la conclusion qu'après deux générations d'existence une commission tend à adopter en principe les vues des intérêts qui se présentent devant elle. Elle devient presque le reflet du climat des intérêts qui s'adressent à elle, et quelle qu'ait pu être au début son indépendance en matière de réglementation,—et ses fonctions conservant leur caractère de réglementation dans un sens—, elle tend à refléter les opinions des experts et du climat de l'industrie particulière à qui elle a toujours affaire.

Je pense tout haut. Puis-je prendre une autre direction? Qu'arriverait-il au problème de la réglementation des entreprises commerciales au Canada au moyen de lois anti-trusts, si l'étude de ces questions était confiée à un ou deux juges siégeant en une cour qui aurait juridiction exclusive en la matière? Vous y gagneriez du point de vue de l'expertise, en ce sens que ces juges connaîtraient de mieux en mieux ces problèmes. Mais à tout considérer vous y perdriez d'autres manières, dans leurs perspectives sociales et économiques plus étroites. Ils pourraient devenir si pris par l'aspect technique de ces questions qu'en définitive il pourrait résulter une perte sociale nette dans l'application de cette loi.

M. BROOME: Puis-je poser une question supplémentaire. Pourrait-on atteindre cette fin en accordant à l'une ou l'autre partie le droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada?

M. COHEN: Ce droit existe toujours à tout événement. Il n'y a rien dans la présente loi, ou dans tout ce qu'on a pu dire, qui empêcherait d'en appeler des décisions de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême du Canada et, dans cette mesure, vous disposez d'un organisme de redressement.

Mais même dans ce cas vous devez vous demander si la Cour suprême du Canada, comme tous les autres tribunaux d'appel, n'hésiterait pas à modifier des jugements établis sur des faits même semblent fictifs, dans une certaine mesure, parce que chaque fois qu'une cour d'appel renverse la décision d'un tribunal de première instance elle s'appuie toujours sur un motif en droit.

Je suis d'avis que la doctrine en vertu de laquelle les tribunaux d'appel ne renversent pas les décisions de fait est, dans une certaine mesure, une doctrine de caractère fort douteux. Cependant, je crois qu'en établissant un tribunal ayant juridiction en matière d'entreprises commerciales, vous vous exposeriez à ce que le juge devienne si imprégnée de cette sphère de la loi et de ce point de vue particulier, que ce qu'on gagnerait en expertise on le perdrait en perspectives.

M. MORTON: Ne présenterait-on pas les deux points de vue à ce tribunal?

M. COHEN: Oh, oui, mais ils ne connaîtraient que des causes anti-trusts.

M. JONES: Serait-ce en même temps une critique des cours de juridiction criminelle?

M. COHEN: Oui, mais le champ d'action y est très vaste.

M. JONES: Oh, oui, et les nombreuses divisions qu'on a établies au sein de ces tribunaux en sont un bon exemple.

M. COHEN: Oui, mais n'oubliez pas, en disant cela, qu'à mon avis il n'y a pas une véritable analogie ici.

Dans les cours supérieurs du Canada, et dans les provinces, les juges entendent les causes au civil et au criminel. Mais les cours inférieures,—quelques-unes des cours inférieures, comme les cours spéciales, les cours de magistrat, les cours de recorder, les juges de paix, où il y en a, s'occupent plutôt de causes au criminel, et je comprends les cours de relations domestiques; ainsi on finit par y atteindre un certain degré d'expertise.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désire poser une question complémentaire: vous avez dit que la cour serait portée à se spécialiser, et qu'à cause de cela vous préféreriez que l'audition de ces causes ne soit pas confiée à la Cour de l'Échiquier.

M. COHEN: Non. Mais je reconnais que c'est une des difficultés qui surgit chaque fois qu'on en arrive à la spécialisation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais aux termes de cet amendement y a-t-il quelque disposition dont on n'a pas encore parlé qui servirait de protection à l'égard de l'opinion fondamentale que vous avez exprimée au sujet de la Cour de l'Échiquier, et c'est que, si ces questions sont soumises à la Cour de l'Échiquier comme on a l'intention de le faire, nous nous trouverions à supprimer une partie du pouvoir d'imposer des sanctions limitées que confère la présente loi? Autrement dit, s'il existe une coalition en contravention de la loi, on devrait pouvoir imposer des peines à cet égard, mais la Cour de l'Échiquier n'est pas un tribunal destiné à l'audition de causes entraînant des peines soit à une société constituée soit aux personnes.

En outre, les occasions qu'offre la loi sur les coalitions d'imposer des sanctions sont très restreintes, comme le recours aux droits de douane, et aux amendes dans le cas de sociétés importantes et riches, qui en réalité ne signifient pas grand chose. En conséquence, on ne doit pas accepter ce qui est de nature à diminuer l'aspect pénal de la loi.

M. COHEN: Cette opinion peut très bien se défendre. Je crois que ce raisonnement n'est pas sans valeur. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la modification proposée ne renferme rien qui empêche d'aucune manière la Cour de l'Échiquier,—tout comme les cours supérieurs et les cours de juridiction criminelle—, d'imposer des amendes et l'emprisonnement, sauf l'atmosphère du tribunal.

Un très savant avocat m'a dit dans le couloir après notre séance qu'il croyait que j'étais complètement dans l'erreur au sujet de la fréquence du recours des hommes d'affaires à la Cour de l'Échiquier. Il était d'avis qu'ils éviteraient de s'adresser à cette cour parce qu'ils croiraient que leurs chances de s'en tirer seraient meilleures devant un tribunal qui aurait l'ambiance d'une cour de juridiction criminelle, où le fardeau de la preuve incombe à la Couronne, et où la Couronne devra établir sa preuve surabondément. Que ce soit en pratique, ou en théorie, ça ne serait pas l'ambiance attrayante que je prévoyais. En conséquence il a dit qu'il recommanderait toujours à ses clients de s'adresser aux cours de juridiction criminelle. Il a ajouté que l'organisation régionale de ces cours au Canada permet à une cour de Winnipeg de bien comprendre la situation en cette ville et la situation de l'accusé, et le juge

connait mieux la nature du problème, tandis que la Cour de l'Échiquier, même si elle peut se déplacer, de province à province, n'est pas au courant de la situation locale, et en conséquence, il pourrait y avoir désavantage à s'adresser à la Cour de l'Échiquier.

Ce sont là que des conjectures, monsieur le président, fondées sur l'expérience de situations analogues; mais il existe très peu de situations analogues de cette nature, parce que s'adresser à une cour d'équité où l'on entend des causes d'un certain genre, sans avoir la faculté de s'adresser ailleurs parce qu'elle exerce une certaine juridiction depuis un grand nombre d'années, n'est pas la même chose que s'adresser à un tribunal d'amirauté où l'on instruit des causes particulières. Cependant, je le répète on ne cherche pas à établir une politique de prévention dans une cour d'amirauté.

Je comprends que M. Martin s'inquiète de la diminution des effets préventifs de la loi. C'est le problème qui se pose.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, c'est exactement cela.

M. COHEN: Est-ce les effets préventifs diminueront avec ce nouveau rouage, c'est le problème qui se pose.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, il y a un grand danger.

M. COHEN: C'est le problème. Je ne veux pas être catégorique à ce sujet; j'ai simplement signalé la possibilité de la chose.

M. DRYSDALE: Puis-je poser une question complémentaire, monsieur le président.

Ce qui m'inquiète un peu, M. Cohen, c'est qu'à la Cour de l'Échiquier le plaignant a affaire à un juge qui a des antécédents particuliers.

M. COHEN: Et un intérêt professionnel particulier dans son travail.

M. DRYSDALE: Oui, il a un intérêt professionnel particulier dans ce genre de travail; et cependant d'autre part la réponse semble être bien simple. Je me demande si vous avez songé au fait que si l'accusé avait la faculté,—ce qui ne lui est pas permis maintenant—, de s'adresser à la Cour de l'Échiquier ou à la cour suprême de sa province, plutôt que de laisser le choix au procureur général, si cela n'aurait pas une influence bienfaisante sur la Cour de l'Échiquier, en supposant qu'elle entendrait la plus grande partie de ces causes. En second lieu, avez-vous songé,—ce qui n'entrerait peut-être pas en ligne de compte,—étant donné que vous habitez Montréal...

M. COHEN: Où il ne se commet pas de crime du tout.

M. DRYSDALE: Très peu. Je songeais à la situation par rapport à la Colombie-Britannique,—vous avez dit que la Cour de l'Échiquier se déplaçait,—car aux termes de la présente modification on peut présenter une demande provisoire, qui pourrait entraîner des dépenses considérables du point de vue de la production des documents et du déplacement des avocats de la Colombie-Britannique à Ottawa chaque fois qu'il faudrait présenter une demande provisoire.

M. COHEN: Oui, il est incontestable qu'il faudrait soit établir des divisions régionales de la cour, à l'égard de ce travail, soit faire face au problème des frais qu'entraîneraient certaines procédures de caractère provisoire, comme vous le dites. C'est là votre seconde question.

Pour ce qui est de votre première question,—je reviens en somme à ce que je disais à M. Morton—, il est assez difficile de prévoir quels seront les résultats. Mon instinct d'avocat m'avertit de considérer les tribunaux d'une façon assez réaliste. Que faites-vous lorsqu'un juge d'une cour d'appel se présente à votre classe et dit: «une des leçons les plus importantes qu'un avocat doit apprendre c'est de savoir choisir son juge», et qu'il détruit du coup trois années d'enseignement de droit, quand vous pensiez avoir enseigné le droit d'une

façon objective. Voici un juge réaliste qui vient vous dire, en toute franchise, que les hommes prennent leurs décisions en s'inspirant de leurs principes personnels, en s'appuyant sur leurs antécédents, et avouent tout cela,—ce que nous savons tous—, avec une candeur qu'on ne rencontre pas souvent dans les annales judiciaires de notre pays.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela se rencontre chez les politiciens.

M. COHEN: Oui, mais les politiciens ne peuvent se payer le luxe de l'objectivité.

Que faisons-nous dans ces conditions, monsieur Drysdale, quand on constate que des juges se font une certaine philosophie. Est-ce que le tribunal qui entend constamment ces causes d'affaires fera preuve d'autant d'intransigeance d'esprit que le feraient la plupart des cours supérieures présentement? Je ne veux pas être catégorique, je pose simplement la question.

M. DRYSDALE: Je crois que la discussion a été plus révélatrice au sujet de M. Cohen qu'elle l'a peut-être été au sujet de la mesure à l'étude, parce que vous avez exposé l'aspect psychologique de cette question en ce qui concerne les juges et la Cour de l'Échiquier. Au sujet de l'article 32(2) je constate que vous analysez. . .

M. COHEN: . . .le problème psychologique.

M. DRYSDALE: . . .l'aspect psychologique. Je crois qu'en dépit de cela il faut toujours envisager cette mesure du point de vue objectif.

M. COHEN: Je croyais faire preuve d'objectivité en reconnaissant les attributs psychologiques comme une réalité de la vie. Certes, rien ne peut être moins subjectif que de dire qu'on se comporte de telle manière à cause de certains facteurs psychologiques?

M. DRYSDALE: Vous appliquez votre analyse subjective à ces facteurs psychologiques?

M. MORE: S'agit-il d'un cours de psychologie ou de l'étude du bill?

M. COHEN: J'avoue que tous ici, y compris moi-même et vous tous, en certaines circonstances, jugeons de façon subjective, mais nous cherchons tous à faire preuve d'objectivité à ce sujet.

Je me contente de dire, avec toute l'humilité possible, que «je ne suis pas disposé à faire preuve d'une grande sévérité à l'égard de ces problèmes, mais mon instinct s'y oppose pour les raisons suivantes. . .

M. MORE: M. Drysdale a dit que l'accusé avait la faculté. N'est-ce pas la Couronne qui a le choix plutôt que l'accusé?

M. COHEN: C'est le procureur général qui a le choix.

M. DRYSDALE: J'ai dit, si on apportait cette modification.

M. MACDONNELL: J'aimerais revenir à la situation exposée par M. Broome dans ses questions à M. Cohen au sujet du commerce extérieur et de l'attitude du ministère, qui semble être que depuis 50 ou 60 ans il y a coalition en vue du commerce extérieur, et qu'on ferme les yeux à ce sujet. Il semble que nous en sommes venus à la conclusion ce matin que cette situation était intolérable, illogique et peut-être malhonnête; et qu'en conséquence il y avait lieu d'y remédier.

Ceci me porte à poser cette question: D'après les observations que j'ai entendues au cours de la discussion, j'aimerais savoir quelle est l'attitude du ministère, attend-il que des difficultés surgissent avant de commencer à se renseigner? Autrement dit, considère-t-il qu'il est de son devoir d'avoir l'oeil ouvert, de garder des détectives à l'oeuvre afin de voir s'il n'y a pas coalition ici et là; où s'il adopte ce que j'appellerais une attitude de convenance et se dit, «Nous attendrons qu'il y ait un peu de fumée avant d'intervenir.» Me suis-je fait comprendre?

M. COHEN: Je ne suis pas aussi au courant de la pratique suivie au ministère actuellement que je l'étais quand je faisais partie de son personnel il y a vingt ans; je ne suis pas aussi au courant de la procédure suivie. Lorsque vous interrogez M. MacDonald, vous lui demanderez de vous parler de son penchant pour le «furetage». Voici les impressions que l'étude de ce problème m'a laissées. En général ceux qui ont étudié ce problème ont l'impression que le directeur et son prédécesseur, le commissaire, ont fait preuve d'une grande responsabilité dans l'accomplissement de leur tâche. Il y a quelques années un de mes élèves a préparé une thèse sur l'application de la loi, non pas du point de vue juridique, mais sur le mode d'application et la conduite du commissaire. Je crois qu'en général on fait preuve de beaucoup de prudence et de responsabilité. A ma connaissance il n'y a pas lieu de croire qu'on s'empare à l'aveugle de documents et que l'on institue des procédures avant d'avoir fait les enquêtes nécessaires pour s'assurer qu'il y a des motifs d'intervenir.

M. MACDONNELL: C'est plein de bon sens, je crois.

M. COHEN: C'est ainsi qu'on procède, je pense.

M. MACDONNELL: Je suppose que je me condamne moi-même en disant que je suis un Conservateur conservateur, qui aimerait mieux ne pas toucher à ce qui est satisfaisant. Du moins, je soumets cette opinion.

M. COHEN: La plupart de ceux qui ont étudié ce problème pensent comme vous que le directeur et ses prédécesseurs ont fait preuve de grande compétence dans l'exercice de leurs fonctions d'enquêteurs.

M. JONES: Au sujet de la question des articles spécialement sacrifiés, pouvez-vous nous dire, professeur Cohen, si ces dernières années on a étudié la pratique des articles spécialement sacrifiés du point de vue de l'incidence et de ses effets plus que ne l'ont fait les marchands détaillants?

M. COHEN: On a fait deux enquêtes à ce sujet. Le directeur en a dirigé une lui-même, et la commission a dirigé l'autre.

M. JONES: Vous faites allusion. . .

M. COHEN: Au livre vert et au livre bleu.

M. JONES: Vous parlez des enquêtes de 1954?

M. COHEN: Oui.

M. JONES: Mais je demandais si on a fait des relevés ces dernières années.

M. COHEN: Je ne crois pas qu'il y en ait de plus récent, si ce n'est celui de l'association. En réalité, vous posez là tout un problème, celui d'une enquête continue. Je serais fort étonné,—j'espère ne pas parler avant le temps,—si le directeur lui-même ne se tenait pas au courant de la situation. Je ne saurais dire s'il dispose d'un personnel suffisant pour le faire de façon aussi détaillée que votre question le laisse entendre.

M. JONES: Je veux vous faire remarquer que les marchands détaillants, lorsqu'il sont venus ici, ont déclaré qu'ils avaient parcouru le pays d'un bout à l'autre, et que le problème des articles spécialement sacrifiés causait de graves inquiétudes à leurs membres d'un océan à l'autre.

M. COHEN: Oui.

M. JONES: Et qu'ils avaient recueillis ces renseignements à la suite des enquêtes qu'ils avaient faites. Voici donc ma question: Est-ce que d'autres groupements ont fait des enquêtes de cette nature?

M. COHEN: Pas à ma connaissance. Puis-je ajouter une observation. L'Association des marchands détaillants se compose de gens responsables, naturellement. Néanmoins, il faut apprécier leurs renseignements de leur point de vue. Et leur point de vue doit, nécessairement, être le point de vue de ceux qui composent cette association.

Si l'on tient compte de toutes les plaintes qu'elle peut avoir reçues à son siège social de toutes les parties du pays, il faut aussi s'imaginer que bon nombre de ces plaintes sont attribuables à des circonstances où une saine concurrence entre en jeu. Si un marchand d'une agglomération quelconque pense que son voisin vend à un prix inférieur au sien, et que cette concurrence nuit à son commerce, la seule question qu'il y a lieu de se poser est la suivante: a-t-il vendu à perte, ou n'a-t-il pas réalisé un profit? En somme, parfois une bonne concurrence fait mal.

M. JONES: L'Association a soutenu que cette pratique existait et qu'elle leur causait de l'inquiétude. En conséquence, à leur avis du moins,—et nous devons former nos opinions d'après les renseignements que nous pouvons obtenir—, on n'a pas exagéré la situation; la question n'est pas sans importance pour ces gens.

M. COHEN: Je douterais fort de la sagesse du Parlement s'il apportait une modification aussi radicale à sa politique en s'appuyant sur les dires d'un groupe dont les intérêts sont restreints à un domaine bien délimité. Je ne prétends pas que ces gens ne sont pas responsables; mais que leur horizon est borné, plus borné que doit l'être celui des gens dans cette pièce.

En 1951-1952 on a apporté une modification importante à notre politique en supprimant le maintien du prix de revente. En 1954-1955 on a fait une série d'études sur ce problème et on a constaté que la pratique des articles spécialement sacrifiés n'était pas grave.

J'hésiterais donc à modifier la loi, avant d'avoir fait une enquête beaucoup plus sérieuse à ce sujet. Logiquement votre question ne devrait pas être, «devrions-nous modifier la loi,» mais bien, «Ou pourrions-nous obtenir de meilleures données?»

Le PRÉSIDENT: Je désire poser une question dans le même ordre d'idées, professeur Cohen, parce que vous semblez croire que cette situation n'est pas grave. Cependant, d'après les témoignages des fabricants d'appareils électriques, des grossistes, des détaillants, tous semblent d'avis que la situation par rapport aux articles spécialement sacrifiés est très grave. Et personnellement, d'après mes entretiens avec les détaillants et la correspondance que j'ai reçue, je crois qu'elle est très grave.

M. COHEN: Monsieur le président, vous devez tenir compte de ce que l'avocat appelle la valeur probante de la preuve. Quelle est la valeur probante du témoignage d'un fabricant qui est faché parce qu'il ne peut imposer le maintien du prix de revente comme il le voudrait, parce qu'il en a bénéficié pendant une longue période? Son témoignage a-t-il une valeur objective? Quelle est la valeur du témoignage d'un détaillant qui se tirait bien d'affaires avec le maintien du prix de revente? Il était peut-être un de ces exploitants qui ne réussisait à se maintenir en affaires dans une région particulière qu'à cause de la sécurité que lui offrait une marge élevée de bénéfices sous le régime du maintien du prix de revente. Si vous voulez que l'économie canadienne subventionne les exploitants qui ont peine à se maintenir en leur assurant un régime de prix établis par les vendeurs, qui les mets à l'abri de la concurrence, si c'est ce que vous désirez, c'est exactement le contraire du but visé par notre politique. Nous voulons sûrement encourager la concurrence. Vous dites qu'il y a des personnes qui ne peuvent faire face à la lutte et que nous devons les défendre au moyen de la loi. Vous avez raison de dire que certains genres de concurrence sont injustes,—mais la grande difficulté à ce sujet c'est de savoir où tirer la ligne. C'est un problème permanent, et il n'existe pas de solution définitive à ce problème. Cependant, je vous demanderai de me dire s'il n'est pas significatif que la politique du maintien du prix de revente, et ses variantes, dont la mesure ici proposée n'est qu'une simple modification dans un cas spécial, perd du terrain dans un pays où elle

a joui du ferme appui de l'industrie des denrées de consommation durables pendant si longtemps. On a attaqué la constitutionnalité de cette pratique. On ne l'a jamais appuyée du point de vue économique. Vous trouverez difficilement un économiste sérieux qui ne considère pas le maintien du prix de revente comme une mesure restrictive qui, en définitive, fait plus de mal que de bien à la société. Vous devez vous demander si vous appuyez l'attitude du marchand du coin qui dit, Eatons me fait du tort en vendant les appareils Hotpoint et Admiral moins cher que moi, et en conséquence je veux qu'on rétablisse un système qui me protège? Est-ce là l'objectif de notre politique dans ce domaine, ou devons-nous nous dire qu'une économie pour être heureuse ne doit pas craindre de courir certains risques. L'un de ces risques c'est qu'il est possible de survivre à la concurrence et, si elle est équitable, vous devriez pouvoir y faire face.

M. JONES: Avant de continuer, monsieur Cohen, j'espère que nous ne perdrons pas le nord dans cette discussion en comparant, mettons, une grosse entreprise, comme Eatons, qui peut vendre certains articles à des prix inférieurs à ceux du marchand du coin. Il ne s'agit pas de cela du tout. Les plaintes que nous avons reçues ont trait à la vente d'articles spécialement sacrifiés. On a cité en exemple au Comité le cas d'un grand magasin à succursales qui, à des intervalles réguliers, vendaient des appareils électriques comme articles spécialement sacrifiés, ainsi que des fleurs. Ce magasin se trouvait situé entre un établissement qui ne vendait que des appareils électriques et un fleuriste. Or cette pratique a contribué à la ruine de ces deux petits établissements qui servaient efficacement leurs clients à l'année longue, tandis que ce grand magasin ne gardait pas des appareils électriques et des fleurs régulièrement en stock. Il n'assurait pas ce service toute l'année, mais seulement occasionnellement, alors qu'il offrait ces articles spécialement sacrifiés pour attirer les gens afin de leur vendre autre chose. Cette pratique a été très dommageable à ces deux marchands.

M. HOWARD: Le présent bill ne prévoit pas ces cas.

M. COHEN: Je sais qu'il existe des cas isolés de ce genre et, bien qu'on devrait en faire une étude attentive, je ne crois pas qu'on en ait encore fait une étude objective. Cependant, je ne vois pas comment vous pouvez établir une politique sociale importante sur des cas isolés de ce genre.

Permettez que je vous donne un exemple. Prenez le grand magasin à succursales qui est voisin du marchand d'appareils électriques, et qui de temps à autre met en vente un de ces appareils comme article spécialement sacrifié, ou fait une vente de fleurs.

Deux réactions se présentent immédiatement à mon esprit: premièrement, que cette vente d'appareils est probablement occasionnelle, de sorte qu'il faudrait étudier très attentivement le bilan de ce magasin,—du petit magasin d'appareils électriques—, afin de voir si au cours d'une période de 12 mois ses bénéfices ont réellement diminué.

M. JONES: On a dit qu'il en avait été ainsi.

M. COHEN: Très bien, mais il faudrait trouver si d'autres facteurs n'ont pas contribué au fléchissement des bénéfices; par exemple, l'entreprise pourrait être devenue inefficace, ou pourrait recourir à des pratiques commerciales désuètes, ou il pourrait y avoir bien d'autres raisons.

Et de même, dans le cas du fleuriste. Ainsi j'hésiterais beaucoup avant d'adopter une mesure importante qui comporterait l'introduction d'un nouveau critère, qui rendrait notre économie plus rigide,—car tel serait le résultat—, simplement parce que dans certains cas on semblerait avoir eu des ennuis occasionnels, dont on ne comprendrait pas très bien la nature, qui n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes, et qui pourraient être attribués à plus d'une raison.

M. JONES: L'autre motif de plainte était que ces gens ne pouvaient obtenir de services à cause de la confusion; qu'on ne pouvait obtenir la qualité d'entretien à laquelle on peut s'attendre d'ordinaire dans le cas d'une télévision, par exemple.

M. COHEN: Que voulez-vous dire? Voulez-vous dire qu'un magasin à escompte vendrait un appareil de télévision et ne fournirait pas la qualité requise d'entretien par la suite?

Si cela arrivait, l'acheteur devrait s'adresser à un endroit où l'on fournit ce service.

M. JONES: Mais il ne le sait pas.

M. COHEN: Alors ce magasin a perdu un client. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'établir une politique sociale d'application générale en se fondant sur un seul cas d'acheteur ou de vendeur qui éventuellement ne serait pas satisfait. Ce n'est pas la loi qui constitue la véritable sanction dans ce cas, mais la perte des clients qui n'iront plus acheter à ce magasin.

M. JONES: Mais le cas n'est pas unique, d'après la preuve qu'on nous a soumise. Cette pratique est d'occurence assez fréquente.

M. COHEN: Je vous rappelerai que c'est à vous qu'incombe la responsabilité de juger cette preuve, au meilleur sens du terme; et le meilleur sens du terme à ce sujet serait que le Comité demande la tenue d'une enquête objective avant qu'on apporte une modification importante à la loi. Je n'aimerais pas voir un comité, composé d'hommes compétents comme ceux qui sont assis autour de cette table, prendre une certaine décision en s'appuyant sur une série de faits sans de demander d'abord: «Possédons-nous assez de faits, de faits précis, pour nous permettre de proposer un remède pour faire face à cet objectif spécial»?

M. JONES: C'est une chose que nous devrons décider par nous-mêmes quand nous prendrons une décision.

M. COHEN: Oui.

M. JONES: Naturellement, nous tenons compte de cela dans toutes nos discussions, et nous ne voudrions pas formuler un jugement précipité. J'ai une autre question à poser.

M. AIKEN: Il faudrait aussi tenir compte du fait que nous ne semblons pas être en mesure, pas plus que les autres, de déterminer exactement les causes de cette situation.

M. COHEN: Je ne voudrais pas me trouver dans un dilemne en disant que vous devriez commencer par faire faire une étude approfondie de la question; cependant, monsieur Aiken, je suis bien certain qu'avec nos méthodes raisonnables de recherches et nos ressources, nous pourrions être beaucoup mieux renseignés que nous le sommes présentement; beaucoup mieux!

M. AIKEN: Mais pour en venir à une conclusion, d'une façon ou de l'autre, d'après les faits que vous avez en main,—croyez-vous que nous pourrions faire cela?

M. COHEN: Il vous faudrait alors apprécier les recommandations de ceux qui auraient recueillis les faits à votre intention; mais vous sauriez au moins, d'après une enquête raisonnée faite dans les différentes parties du Canada, qu'il doit y avoir ce qu'on appelle la vente à perte, qui est de nature à faire tort à un concurrent du voisinage.

Aucune étude objective ne nous l'a révélé, jusqu'à présent, sous forme de *quantum*. Tous les érudits dignes de confiance s'opposent à ces allégations.

M. JONES: Vous êtes d'avis que nous ne devrions pas tenir compte de leurs réclamations, ou de celles de tout autre groupement qui se présente au Parlement?

M. COHEN: Non, je n'ai aucunement dit cela. Permettez-moi de me mal interpréter à ma façon.

Je reconnais comme vous, qu'en votre qualité de parlementaires il vous incombe d'apprécier les situations même sans l'aide de l'outillage de recherches dont je vous ai parlé. Je vous demande en somme de vous rendre compte que vous êtes sur le point de modifier l'orientation de votre politique dans ce domaine d'au moins 90 degrés. En 1951 vous avez donnez un coup de barre de 180 degrés. Vous en donnez un autre maintenant de 90 degrés, ou d'au moins 65 degrés dans le domaine du maintien des prix de revente. Je vous demande si vous êtes réellement assez bien renseignés pour prendre une décision aussi importante, quand l'expérience vous démontre qu'il en résultera de nouvelles intransigeances. Il y en a qui sont imposées par l'État. Notre politique du blé connaît ce régime, car la vente du blé est réglementée. Ce régime s'applique à la vente des fruits de la Colombie-Britannique, car nous avons constaté que le marché libre n'était pas salutaire à ce secteur de notre économie. Il a fallu en conséquence réglementer la vente et la mise sur le marché des fruits d'arbres et des pommes. Nous avons ainsi tenu compte de bien des facteurs dans diverses régions de notre pays. Nous avons décidé qu'une économie libre n'était pas favorable à ce genre d'industrie. Mais êtes-vous disposés à dire que l'économie libre ne convient pas au détaillant du coin, qu'il faut lui accorder ce genre de protection.

M. JONES: A ce sujet, monsieur Cohen, c'est une erreur que des témoins ont commise, à mon avis, à plusieurs reprises lorsqu'ils se sont présentés devant nous et ont parlé de cette liberté économique. L'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions est en lui-même une ingérence dans le domaine de la liberté économique. Ce qui nous préoccupe c'est la modification de cette ingérence.

M. COHEN: Pourquoi l'article 34 est-il une ingérence dans l'économie libre?

M. JONES: Eh bien, si ce n'est pas une ingérence, pourquoi est-il là?

M. COHEN: L'article 34 représente un choix entre deux valeurs dans notre système social et juridique. Ces deux valeurs sont, liberté de contrat et liberté de concurrence. Tout l'historique que je vous ai fait, assez laborieusement mais peut-être pas très clairement, représente en partie la lutte entre ces deux idées. Est-ce que l'homme d'affaires pris individuellement a le droit de passer toutes sortes de contrats à son gré, ou y en a-t-il qui sont illicites. Pendant longtemps nous l'avons autorisé à conclure un genre de contrat, soit jusqu'en 1951, en vertu duquel il disait: Je ne vous vendrai que si vous revendez à mes conditions. En 1951 nous avons choisi entre deux formes de politique sociale, celle qui laissait entière liberté de contrat, et celle qui disait que certains genres de contrats sont contraires à l'intérêt public,—comme le maintien du prix de revente. Nous avons choisi de limiter la liberté de contrat. Nous avons pris cette décision en nous appuyant sur le bien commun.

M. JONES: Mais il n'en reste pas moins, professeur, que c'est une ingérence dans le domaine de la libre concurrence.

M. COHEN: Non, non, cette mesure étaye la zone libre.

M. JONES: C'est une ingérence dans les contrats.

M. COHEN: Oui, c'est une ingérence, mais vous avez choisi d'intervenir dans l'un de deux domaines possibles. Désirez-vous intervenir dans la concurrence ou les contrats; vous avez choisi l'ingérence dans la loi sur les contrats.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une observation? Vous dites qu'il y a restriction à la concurrence quand la vente se fait de façon ordonnée, quand le distributeur ou le fabricant peut passer un marché avec le détaillant, portant qu'il pourra traiter l'acheteur comme bon lui semblera, s'il n'est pas satisfait

de la qualité de l'entretien qu'il fournit à l'égard du produit qu'il vend, ou du prix auquel il le vend; c'est cela de la liberté, à mon avis.

M. COHEN: Non, vous avez raison, et je suis de cet avis, sauf...

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est ce que le présent bill stipule.

M. COHEN: Pas du tout. Il y a une très grosse différence. Le fabricant ou le distributeur a le droit de dire, «Je vais choisir mes clients. Votre crédit n'est pas bon. La qualité de l'entretien que vous fournissez n'est pas satisfaisante; votre attitude générale à l'endroit de vos clients laisse à désirer et je ne veux pas faire affaires avec vous.» Tout cela est bien, mais lorsqu'il désire imposer son propre régime de prix, c'est là que les considérations d'ordre social entrent en ligne de compte. Il dépasse alors les bornes ordinaires et appropriées des relations entre vendeurs et acheteurs, parce qu'il ne dit pas à l'acheteur; «je ne ferai pas affaires avec vous parce que vous êtes évidemment un être irresponsable», mais plutôt, «Je ne ferai pas affaires avec vous parce que vous ne voulez pas maintenir mon régime de prix».

M. AIKEN: C'est exactement ce que le bill empêche...

M. COHEN: Pourquoi?

M. AIKEN: ...dans sa forme actuelle. Il empêche cette sorte de prix...

M. COHEN: C'est exact. Je dis ne touchez pas à l'article 34, parce que toutes les autres relations en matière d'achats entre le fabricant et le distributeur sont libres. Le fabricant ne commet pas un crime, aux termes de la présente Loi sur les coalitions s'il cesse de vendre à «X» pour d'autres motifs que la fixation des prix. Si le fabricant propose un prix de vente, et si le marchand refuse de se conformer à ce prix, le fabricant en refusant de l'approvisionner commet un acte illégal en vertu de la présente loi. Je suis d'avis qu'on devrait maintenir cette disposition parce que le fabricant ou le distributeur a plusieurs autres motifs pour cesser de faire affaires avec «X», mais on ne devrait pas lui permettre d'établir son propre régime de fixation des prix. Autrement, si vous lui permettez d'établir son propre régime de prix, vous donnez lieu à des intransigeances que les économistes qui ont présenté des mémoires vous ont expliqué plus longuement et avec plus de succès que j'ai pu le faire, j'en suis certain.

M. JONES: Les économistes qui ont traité cette question ont aussi reconnu que ces mesures étaient prises en fonction de la rareté des approvisionnements de...

M. COHEN: En 1951-1952?

M. JONES: Et lorsqu'on leur a signalé la chose ils ont modifié leurs opinions.

Le PRÉSIDENT: Le nom de M. Macdonnell apparaît sur ma liste. Désirez-vous poser une question?

M. MACDONNELL: Une question toute courte. Monsieur le président, je désire ardemment que nous trouvions un moyen de venir en aide au détaillant. Les difficultés que le professeur Cohen a signalées ne peuvent faire autrement que m'impressionner. Il me semble que nous en somme presque rendus au point que c'est un crime de vendre bon marché. Dans un de ses ouvrages, Stephen Leacock a écrit un jour, «Prendre un verre de bière n'est pas un crime, et tous les législateurs au monde ne pourraient pas faire un crime de la chose.»

Je me demande s'il y a un autre moyen de venir en aide au fleuriste et au marchand d'appareils électriques dont les établissements sont voisins du grand magasin à succursales? L'économiste a-t-il recommandé quelqu'autre manière,—au moyen d'impôts, en imposant le gros établissement—, où sommes-nous aux prises avec une situation tellement difficile, que le petit homme

d'affaires est ruiné par le gros? Vous avez dit qu'il fallait trouver à quel point il en était ainsi.

M. COHEN: Personne ne sympathise plus que je le fais, du point de vue humain, avec le petit détaillant, quel que soit son commerce.

A mon avis, ces modifications visent en grande partie à résoudre ce problème, mais j'hésite à admettre que le problème a l'envergure qu'on lui attribue, qu'il justifie une modification de cette importance dans notre programme législatif. C'est pourquoi je recommande instamment au Comité d'obtenir beaucoup plus de renseignements qu'il n'en a présentement.

M. MACDONNELL: Avez-vous pris connaissance des divers mémoires qui ont été présentés au Comité?

M. COHEN: Je n'ai pas vu le mémoire de l'Association des marchands détaillants. J'imagine qu'il doit être très considérable, et je me ferai un plaisir de le lire si je peux en obtenir un exemplaire.

M. HOWARD: Il a deux pages.

Le PRÉSIDENT: Le premier qu'ils ont présenté était considérable. C'est au sujet de celui-là qu'on fait tant de bruit.

M. COHEN: Me permettriez-vous de faire une observation que je désire vous faire depuis un certain temps? Je me demande si le présent Comité ne se rend pas un mauvais service. Vous êtes tous des hommes très occupés, des hommes d'expérience, qui doivent partager leur temps entre les coalitions un jour, la déclaration des droits, la défense, etc. Ne croyez-vous pas, étant donné que vous avez à étudier des questions de politique importantes, qu'en plus de la proposition que j'ai faite ce matin à l'effet qu'on devrait établir soit une commission royale, soit, au moins, un comité ministériel d'enquête, et qu'à l'avenir le présent Comité devrait pouvoir compter sur les services d'un adjoint ou d'un conseiller en recherches qui aiderait à recueillir une partie des données et guiderait le président et le Comité dans son travail?

M. JONES: Comme le système en vigueur aux États-Unis?

M. COHEN: Certains comités ont bénéficié d'un système de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié la question.

M. COHEN: Je me demande si plusieurs des questions que vous discutez avec moi n'auraient pas dû être soulevées plus tôt, quand vous auriez eu le temps de faire faire des recherches de ce genre à leur sujet.

M. JONES: Comme je ne voudrais pas que vous ayez une fausse impression, professeur Cohen, je vous ferai observer que nous soulevons ces questions maintenant afin de connaître votre opinion. Nous avons déjà entendu d'autres témoins à ce sujet.

M. COHEN: Je le sais, mais pour revenir à votre question, il est évident que vous n'avez pas fait faire de recherches scientifiques sur la question des articles spécialement sacrifiés ces dernières années; on ne l'a pas fait.

M. MORTON: Pour faire suite à cela, je pourrais peut-être faire part au professeur Cohen du dilemne dans lequel nous nous trouvons. Je prise son opinion, mais je suis étonné de voir que les économistes ne reconnaissent pas ce problème.

En ma qualité de représentant d'une certaine région, je reçois des plaintes non pas d'un seul marchand du coin, mais d'un grand nombre de magasins de toute la région; et il y a des hommes d'affaires de partout qui affirment la même chose, qui soutiennent que la conduite de certaines entreprises commerciales leur fait du tort.

Et lorsqu'il parlent de coûts, ils ne tiennent pas compte des frais de caractère technique, mais simplement du fait que certaines entreprises vendent des articles moins cher que ce qu'il leur coûte normalement, et qu'en consé-

quence cette pratique les met dans l'impossibilité de vendre les dits articles dans leurs magasins.

Nous entendons ces griefs, comme le font les représentants des autres parties du pays, à qui l'on expose des problèmes et des plaintes semblables. Ainsi ces plaintes s'accumulent graduellement et s'ajoutent aux exposés qu'ont faits des groupements nationaux qui se sont présentés ici et ont dit la même chose.

Je ne comprends pas qu'il y ait un si grand écart entre le problème fondamental, et ceux qui l'étudient du point de vue scientifique.

M. COHEN: Je crois que votre question est des plus intéressante.

M. HOWARD: Je voudrais aborder un autre sujet.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la nature de votre question?

M. HOWARD: Le président me demande en quoi consiste ma question, ainsi je devrai m'expliquer. Je vous rappellerai ce qui est arrivé l'autre jour au sujet de questions qui suivaient un même ordre d'idées. Il était entendu qu'on posait les questions sur un sujet particulier jusqu'à ce que la matière soit épuisée.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons essayé de faire. Il est très difficile de s'en tenir à une ligne de conduite bien précise. Cependant, je sais que vous attendez depuis un mon moment. Vous avez dit que vous désiriez poser une question complémentaire. C'est pourquoi je vous ai demandé si votre question se rattachait au sujet que nous discutions.

M. HOWARD: J'aimerais savoir si nous allons nous en tenir à l'entente primitive.

Le PRÉSIDENT: D'après l'entente primitive on devait poser une question puis attendre son tour. Mais je crois que nous ne l'avons pas fait.

M. MORTON: A la seconde séance nous avons essayé de nous en tenir aux questions complémentaires qui découlaient de la question principale.

M. HOWARD: Ce n'est pas ce que j'avais compris.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous devrions ajourner la séance à 1 heure. Je vous demanderai donc d'être bref et, si possible, de ne pas poser des questions qu'on a déjà discutées. Il y a eu des répétitions, et j'espère que nous pourrons mettre fin à notre séance assez efficacement et rapidement.

M. HOWARD: Et vous avez l'intention de participer à la discussion vous-même?

Le PRÉSIDENT: Oui, si on me le permet.

M. BROOME: J'aimerais faire quelques observations préliminaires. La plupart des députés sont en relations assez étroites avec leurs commettants, et nous recevons une quantité énorme de courrier, y compris des lettres de personnes en autorité et d'organisations qui représentent toutes sortes de groupements, et je crois que la députation donne une assez bonne vue d'ensemble de la population du pays. Ainsi nous sommes plus près des problèmes que le sont les économistes avec tout le respect que je vous dois, Monsieur Cohen.

Vous avez dit que cette disposition ou modification donnerait un coup de barre de 90 degrés, mais dans l'explication on dit que l'article 36 interdit le maintien du prix de revente, au moyen d'un nouveau paragraphe proposé, et on dit que cette disposition renferme une définition des circonstances; des circonstances qui ont trait à la pratique des articles spécialement sacrifiés. Ce n'est pas là un coup de barre de 90 degrés.

Ceci n'est qu'un exemple, et il ne s'applique que lorsqu'on est en présence d'un cas bien défini de maintien de prix de revente.

Nous aurions besoin d'une loi punissant le meurtre, même s'il n'y avait jamais eu de meurtre au pays. Ainsi croyez-vous que la pratique des articles spécialement sacrifiés est dommageable, *per se*, en elle même, à l'économie?

Autrement dit, si la pratique des articles spécialement sacrifiés n'avait jamais existé, s'il n'y en avait jamais eu un seul de ces cas, est-ce que cette situation pourrait se comparer à celle où même s'il n'y avait jamais eu de meurtre, il nous aurait fallu établir des châtiments pour les meurtriers? N'êtes-vous pas de cet avis? Ce serait la même chose, s'il n'y avait jamais de meurtre. Il y a des sanctions contre le meurtre et des moyens de défense. En ce qui concerne les articles spécialement sacrifiés, comme on les définit ici, n'êtes vous pas d'avis que ce n'est pas de la saine économie?

M. COHEN: Eh bien, je serais...

M. BROOME: Faites-nous grâce des incidentes.

M. COHEN: Je suis porté à croire qu'il y a lieu de s'inquiéter des abus en matière de concurrence découlant de la vente en bas du prix coûtant. Je veux bien admettre cela. La vente d'article à un prix inférieur au coût peut dans certaines circonstances, être une cause d'inquiétude, mais, monsieur Broome,—mais, mais—, il y a plusieurs «mais» ici. Cependant, vous devez aussi tenir compte de l'envers de la médaille. Un marchand peut vendre un article en bas du prix de revient pour des raisons légitimes d'inventaire.

M. BROOME: Il n'est pas question de ce cas ici.

M. COHEN: Pourquoi n'en serait-il pas question?

M. BROOME: Il s'agit de la pratique de vendre habituellement en bas du prix de revient.

M. COHEN: Montrez-moi comment cette disposition ne s'appliquerait pas à ce cas?

La phraséologie de l'article 34, ainsi que modifiée dans le bill, est très vague sous plusieurs rapports. N'oubliez pas, comme j'ai essayé de vous le démontrer ce matin, que les paragraphes d'introduction à la page 9 rendent la personne dont on se plaint très vulnérable.

M. BROOME: Oui, mais il se peut que l'autre personne en fasse une habitude. Vous ne faites pas une habitude de vendre votre marchandise d'inventaire, mais on peut faire une habitude d'utiliser des articles...

M. COHEN: Vous devez lire cet alinéa dans le contexte des quatre lignes précédentes.

M. BROOME: Oui, non pour en tirer un profit, et le reste, mais aux fins de réclame.

M. COHEN: Lisez cet alinéa dans le contexte du paragraphe d'introduction...

> le refus de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient—

Dans ces conditions, même si ce n'est pas une pratique habituelle, le vendeur, le fabricant, peut croire que c'est une habitude et qu'il a des motifs raisonnables de croire, et refuser de vendre, et se défendre ensuite en cour en disant que dans ce cas, à son avis,—il croyait que c'était une habitude. Or, au moyen de cette disposition vous ouvrez la porte à un grande variété de décisions de la part du vendeur ou du fabricant qui diront, «je pensais sincèrement que j'avais raison de croire».

Si nous en jugeons par l'expérience, monsieur Broome, un bon nombre de fabricants, surtout de fabricants de denrées durables, aimeraient revenir à la pratique du maintien des prix de revente, et je serais fort étonné si cette disposition n'ouvrait pas la porte à des abus considérables.

M. BROOME: Il y aurait encore des ventes d'inventaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard.

M. HOWARD: Je désire aborder deux questions entièrement différentes.

Le PRÉSIDENT: Faites.

M. HOWARD: Monsieur Cohen, au sujet de l'article des définitions, ou de la définition d'une fusion.

M. COHEN: Oui.

M. HOWARD: Incidemment, je dirai que comme vous je pense qu'on ne devrait peut-être pas le modifier, mais étant donné que nous sommes saisis de cette modification. . .

M. COHEN: Oui.

M. HOWARD: En droit n'est-il pas vrai que lorsqu'on,—ou en droit statutaire—, lorsqu'on énumère deux ou trois choses, comme on le fait ici, dans un, deux, trois, que cette disposition est restrictive et signifie qu'on pourrait l'interpréter comme voulant dire que la concurrence serait parfaitement légitime dans les domaines autres que ceux qui sont énumérés dans un, deux, et trois.

M. COHEN: Oui. Le rédacteur avait vraisemblablement l'intention, monsieur Howard, de comprendre dans les sous alinéas (i), (ii) et (iii) toutes les phases de l'activité commerciale. La phrase clef, bien entendu, est celle-ci «dans un commerce ou une industrie»; les mots «commerce ou industrie», aux fins de délimiter son champ d'application. Le reste, dans un commerce ou une industrie, ou entre les sources d'approvisionnement, ou entre les débouchés, ne fait que définir «commerce ou industrie». Le problème alors consisterait à définir ce qu'est un commerce ou une industrie. L'autre problème de définition qui présente des difficultés, comme nous l'avons constaté au cours de notre discussion l'autre jour, est celui du mot contrôle. Il présente de très grandes difficultés, surtout à la lumière de la décision prise par la cour dans la cause *Rex v. Staples*, où le tribunal a déclaré qu'en achetant 50 p. 100 des actions on n'obtenait pas le contrôle d'une entreprise, et cependant, vous savez aussi bien que moi, que dans certains cas on peut avoir le contrôle avec 15 p. 100 des actions.

Pour ces deux raisons,—pour la raison qu'il peut exister des problèmes de restriction dans le commerce et l'industrie qui ne sont pas définis et pour la raison qu'une grande variété de fusions peuvent exister parce que la définition du mot fusion dans la loi canadienne n'est pas suffisante,—je crois que cette définition n'est pas satisfaisante, comme le démontrerait une étude plus approfondie de la question.

Nous n'avons pas eu l'occasion de parler de l'importance de la cause de la *Canadian Breweries*, du point de vue des définitions à venir du mot fusion. Parce que dans la cause de la *Canadian Breweries*, il s'agissait de l'achat de 20 à 30 brasseries à partir de 1935. On a fermé la plupart de ces établissements et on a diminué le nombre de marques fabriquées; et en définitive, vers 1955 ou 1956, la *Canadian Breweries* possédait environ 48 p. 100 de tout le commerce de la bière au Canada, étant associée à la *Western Canada Breweries*, qu'elle avait achetée dans l'Ouest. Elle avait deux concurrents importants en Labatts et Molsons. Labatts, en Ontario, avait une assez bonne part de ce commerce. Molsons faisait de bonnes affaires dans le Québec. Cependant, ces deux sociétés étaient faibles dans l'autre province; Molsons commençait à s'implanter en Ontario, et Labatts dans le Québec.

La commission et le juge en chef McRuer avaient tous deux à faire face au problème qui se pose à vous, celui de la définition d'une fusion et d'un monopole. Y avait-il fusion et y avait-il monopole dans ces conditions? Le juge en chef McRuer était saisi de faits particuliers qui détournaient son attention de certains aspects fondamentaux de toute l'entreprise, parce que les prix de

la compagnie accusée étaient établis par la Commission provinciale de régie des alcools, sous le régime de la loi sur la régie des spiritueux reconnue constitutionnellement valide. Ainsi, dans les circonstances il a décrété que la concurrence des prix était rendue légale par la loi provinciale. Le nombre de concurrents dans l'industrie était établi par la loi parce que chaque brasserie devait obtenir un permis pour entrer en affaires. En conséquence, du point de vue de l'entrée au sein de cette industrie d'une part et de la régie des prix d'autre part on ne pouvait pas soutenir que ces éléments violaient la loi.

De fait, la cause de la *Canadian Breweries*, bien qu'importante sur un plan, n'a contribué que très peu à nous éclairer sur ce que sera l'avenir de la loi sur les fusions et les monopoles au pays.

Vous m'excuserez de revenir à l'aspect juridique de nouveau, mais le juge en chef McRuer a également dit autre chose. Au lieu d'essayer de développer un critère de légalité ou d'illégalité à l'égard des fusions elles-mêmes il s'est inspiré des jugements rendus dans des causes de fusions lâches embrassant de multiples firmes. Il s'agit surtout de causes où il y a prépondérance, où 75, 85 ou 90 p. 100 de l'industrie est en jeu. Et où il y a entente de ne pas se faire la concurrence. Il a dit: Il y avait beaucoup de concurrence dans l'industrie de la fabrication de la bière, de concurrence avec la Labatts et la Molsons. Il s'est demandé, en conséquence, comment on pouvait dire qu'il y avait fusion ou monopole dans ce cas?

M. HOWARD: Je désire poser une autre question sur un sujet différent. Elle a trait à l'article 32, et aussi à une disposition qui impose de nouveaux devoirs ou fonctions à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. . .

M. COHEN: Oui.

M. HOWARD: . . .dont vous n'avez pas parlé. La partie importante se trouve vers le milieu de la page 4, et on y exige de la commission des conclusions spécifiques supplémentaires,—et je vais vous donner lecture de la note explicative qui dit:

> La Commission sera tenue, selon cet amendement, d'établir certaines conclusions spécifiques supplémentaires.

S'il est question de certaines choses, la Commission doit trouver où la disposition ne s'applique pas à certaines autres choses spécifiques.

Je me demande, quand on relie cette disposition aux propositions de l'article 32 qui, selon vous, ne devraient pas exister, et je suis de cet avis,—peut-être ne s'y trouveront-elles pas quand le bill sera adopté définitivement—, est-ce que ceci ne permet pas, ou ne permettrait-il pas d'invoquer de nouveau l'argument qu'il y a détriment spécifique?

S'il en est ainsi, il est inutile d'instituer des poursuites en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 2, c'est-à-dire, l'échange de données statistiques; mais nous soutenons qu'on peut invoquer cela comme défense, parce que cela ne se rapporte pas à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 prix, pour les fins du raisonnement, et en tant que raisonnement spécifique, nous demandons que vous établissiez que cela se rapportait aux prix, ou à la quantité ou à la qualité de la production, et le reste.

C'est ainsi que de quelque manière on en vient à invoquer l'argument du détriment spécifique comme le font les sociétés depuis des années.

M. COHEN: Si la Commission doit énoncer ses conclusions en fonction de ces divers critères, ou divers articles, et si la chose est obligatoire aux termes de la loi, vous feriez bien de commencer à chercher immédiatement les casiers où vous pourrez conserver ces conclusions.

Cependant, je ne crois pas que ce soit là l'objectif visé. Je m'exprime peut-être un peu superficiellement à ce sujet, car je n'ai pas consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question. Toutefois, monsieur Howard, je ne crois pas

que la rédaction très soignée des rapports actuels s'en ressente. L'agencement du rapport s'en trouvera peut-être modifié, ainsi que la façon de tirer les conclusions; c'est-à-dire, le rapport devra déclarer si ces questions se trouvent dans le paragraphe 2 ou dans le paragraphe 3; mais je ne crois pas que la teneur du rapport même diffère beaucoup de ce qu'elle est aujourd'hui, sauf que le principe de son agencement sera en partie déterminé par ces considérations.

M. HOWARD: C'est une partie de ma question.

M. COHEN: Et quand à dire s'il y aura détriment spécifique ou non, ou si les tribunaux et la commission devront approfondir cette question plus qu'ils ne le font, c'est une autre affaire. Laissez-moi vous expliquer la chose de cette manière: Il est juste, je crois, de dire, monsieur le président, que l'une des caractéristiques des récents rapports de la Commission,—et ceux d'entre vous qui les reçoivent les connaissent probablement aussi bien que moi—, c'est que la mesure du détriment ou «indûment»—, ou dirai-je plutôt l'explication dans l'esprit de la Commission de la nature du détriment qui a eu lieu, est un peu plus détaillée qu'elle l'était par les années passées.

Et je crois qu'il en est ainsi en partie parce que la Commission siège en tant que commission, et en partie parce qu'elle a été,—si je puis m'exprimer ainsi—, influencée par la critique à l'égard de la doctrine *per se*, bien que certaines autres considérations puissent l'avoir portée à se montrer un peu plus méticuleuse dans ses déclarations sur ce qu'elle entend par une concurrence indûment restreinte.

Ainsi il y a, dans cette mesure, une légère amélioration dans l'énoncé détaillé de ce qu'on attend par détriment ou «caractère indû». Par ailleurs elle n'est pas allée aussi loin que les professeurs Bladen et Styholt l'ont fait dans un article que certains d'entre vous ont peut-être lu.

M. HOWARD: J'espère qu'on l'a lu.

M. COHEN: Les professeurs Bladen et Styholt disent dans un article publié dans un ouvrage intitulé «Canadian Anti Trust Law»,—qui a été édité par le professeur Wolgang Friedman et que vous avez peut-être lu—, que la Commission devrait entrer dans beaucoup plus de détails en définissant le critère qui sert à mesurer le détriment.

Ils ont pris un cas récent et montré comment on aurait pu le régler, en se servant d'un critère économique à cette fin.

Cependant, reste à savoir si la Commission voudra aller aussi loin; mais cette disposition aura au moins l'effet de contribuer au nouvel agencement du rapport.

M. HOWARD: Qu'arrivera-t-il si les tribunaux sont saisis de la cause et qu'on y invoque les dispositions de l'article 32; est-ce que le tribunal ne sera pas alors obligé d'écouter le même plaidoyer de la part de l'avocat de l'accusé portant qu'il n'y a pas eu détriment spécifique, quand nous énumérons dans le paragraphe 3 alinéa *a*) prix, *b*) autre chose, et ainsi de suite; ne sont-ils pas compris dans cette énumération et ne peuvent-ils pas se défendre en invoquant l'argument du détriment spécifique parce que ces choses sont énoncées expressément?

M. COHEN: Ceci soulève de nouveau ce que j'ai essayé de vous dire ce matin, c'est-à-dire que les éléments de défense énumérés dans les alinéas *a*) à *g*) paragraphe (1) deviennent des défenses légitimes. C'est-à-dire que ce genre de conduite n'est pas illicite. Mais il ne l'est pas présentement, il ne faut pas oublier. En conséquence, si des hommes d'affaires se réunissent pour échanger des renseignements sur les prix, sur le crédit, ou parler de publicité aux termes de la loi actuelle, ces actes ne sont pas illicites sauf, je crois, un alinéa, celui qui a trait à la réclame.

M. HOWARD: *f*).

M. COHEN: Oui, la restriction de la réclame.

Il est possible que les restrictions sur les budgets de réclame qui auraient fait l'objet d'ententes pourraient être considérées comme des accords qui violeverait pas en face de quoi que ce soit de nouveau, quandvûàéêH.2s raient soit l'article 411 sous certains rapports, ou la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Là encore il pourrait y avoir des doutes pour une grande variété de raisons d'ordre technique. Pour tous les autres, de *a*) à *e*) inclusivement, les avocats et les juges sauraient déjà, ainsi que les hommes d'affaires, que ce sont des choses tout à fait licites, de sortes que la cour ne se trouverait pas en face de quoi ce soit de nouveau, quand quelqu'un dirait, «J'ai simplement échangé des conditions de commerce».

La cour serait saisie d'arguments particuliers: «nous n'avons rien fait d'illicite, parce que nous nous sommes simplement entendus sur ces choses et rien d'autre». En effet, on ne pourrait instituer des poursuites que dans les cas où l'on aurait commis des actes du genre de ceux qui sont énumérés aux alinéas *a*), *b*), c) et *d*) du paragraphe 3. Il n'y aurait pas matière à poursuites s'il ne s'agissait que de questions relevant du paragraphe 2.

M. HOWARD: Mais lorsqu'on en arrive au paragraphe 3,—et c'est là que je veux en venir—, n'invoque-t-on pas l'argument des détriments spécifiques parce qu'ils signifient, ou ne signifient pas, mais si l'on restreint encore davantage...

M. COHEN: Monsieur Howard, si vous consultez les jugements rendus dans les causes importantes; le jugement dans la cause du papier-carton et le jugement dans la cause des papiers fins, le jugement y expose avec beaucoup de détails de quelle manière ces entreprises ont dirigé la distribution et réglementé les prix. En ce qui concerne l'existence d'une tradition qui expose en détail le fonctionnement d'une coalition, cette tradition se trouve déjà dans les jugements écrits.

M. MORE: Monsieur le président, je désire poser une autre question à M. Cohen. Et avant de commencer mes observations je dirai que je n'approuve pas le maintien du prix de revente tel que nous l'avons connu dans le passé, mais je suis d'avis et je parle ainsi parce que j'ai déjà été marchand...

M. COHEN: Oui.

M. MORE: J'habite ce qu'on pourrait appeler, j'imagine, une petite agglomération. Je crois que les consommateurs s'y intéressent surtout à la question des prix. Je ne suis pas convaincu qu'ils ont le moindrement bénéficié de la suppression complète du maintien des prix de revente, et je crois que les petits centres en ont souffert; je parle d'une ville de 100,000 habitants, de ses entreprises commerciales et des commerces spécialisés. Lorsque ces gens décident de s'installer quelque part, ils s'y installent. Le rapport que nous venons d'avoir indique que les consommateurs n'en ont pas beaucoup profité pécuniairement, et c'est surtout cela qui les intéresse. On a fait du tort au monde commercial, et aujourd'hui il n'existe pas de critère quant à la valeur des articles. Nous en avons eu un exemple ce matin, lorsque j'ai dit que j'avais essayé de soulever la question l'autre jour lors du témoignage d'économistes. Voici un article qui, au dire des fabricants ne s'est jamais vendu à $39.95 et qu'on pouvait acheter d'eux à $22 et quelque chose, et qu'on vend, je ne sais où, à $24, mais on annonçait que c'était un article d'une valeur de $39.95.

Je vous ai mentionné le cas d'un homme d'affaires qui a vendu des meubles pendant plus de cinquante ans; un marchand que je connaissais très bien. Il a abandonné son commerce depuis qu'on a éliminé le maintien du prix de revente au détail. Il m'a montré un fauteuil qu'on vendait à $199.50 mais qui n'en valait que $99.50. Et à ce prix il réalisait un bon profit, mais je le vends,

contre la concurrence, à $99.50. On l'annonce actuellement à $159.50, $179.50, et on donne en plus un sac de pistaches, un crayon ou un vieux seau à charbon, ou quelque chose de ce genre. Il a dit «Je ne peux pas endurer cela,» et il a abandonné le commerce.

Ce sont des situations de ce genre que je voudrais qu'on redresse au moyen du bill. Il est urgent qu'on y apporte remède.

M. COHEN: Je suis entièrement de votre avis, mais vous parlez de publicité trompeuse et non pas d'un cas d'articles spécialement sacrifiés.

M. MORE: En ce qui concerne les articles spécialement sacrifiés, je soutiens que cette pratique est nuisible au monde des affaires en général depuis que les grosses entreprises s'établissent partout. Elles ne vendent pas surtout les articles qui ont permis aux établissements spécialisés de se faire une réputation au cours des années pour la qualité de leur entretien; et ils ont bien servi la communauté en participant à son activité. Les gros magasins viennent s'y établir mais ils ne cherchent que les moyens d'attirer les gens chez eux. Ils se procurent des articles qu'ils sacrifient, mais ils ne le font pas trop souvent, car ils ne pourraient pas tenir le coup. Je ne veux pas qu'on rétablisse la pratique du maintien du prix de revente comme autrefois, mais je voudrais qu'on exerce une certaine mesure de contrôle. Mon expérience personnelle m'a convaincu de la nécessité de la chose. Vous parlez de la situation nationale. Si vous êtes satisfait de la situation sur le plan national que nous a value la loi actuelle, eh bien, je ne partage aucunement votre avis.

M. COHEN: Je ne puis opposer mon expérience personnelle à la votre, étant donné que vous avez dirigé un commerce dans un de ces centres.

M. MORE: Mais on ne m'a pas obligé à abandonner les affaires.

M. COHEN: Je ne suis pas en mesure d'être renseigné comme vous l'êtes par vos commettants, parce que vous en recevez des lettres continuellement, et vous êtes au courant de la situation comme je ne puis l'être. Je vous demande simplement de considérer le volume de cette correspondance et de l'apprécier, non seulement de ce point de vue, mais du point de vue des autres intérêts compétiteurs de la communauté qui tiennent à bénéficier du régime de prix le plus flexible possible, et du point de vue de la capacité du marchand de vendre au prix qu'il désire. Il vous incombe d'apprécier ces facteurs le mieux possible. Je crois que cette appréciation sera plus saine et plus bienfaisante si elle est le plus objective possible.

Je vous remercie, messieurs, de m'avoir accordé tant de temps.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'être venu, nous avons beaucoup joui de votre présence. Votre exposé a été trop court pour en faire mon éducation, parce que vous avez embrassé un sujet très vaste, et à une rapidité que je voudrais voir suivre par quelques-uns de nos membres du Parlement.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

CANADA
DEC 13 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 1960

TÉMOINS :

De la Fédération canadienne de l'agriculture: M. H. H. Hannam, président et administrateur directeur, et M. D. Kirk, secrétaire-trésorier.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: M. E. Morissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell (*Greenwood*)
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams.

Secrétaire du Comité :
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 11 JUILLET 1960

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9h.33 du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Broome, Campeau, Caron, Cathers, Howard, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), McIlraith, More, Morton, Nugent, Pascoe, Pickersgill, Southam, Stewart et Tardif—19.

Aussi présents: *De la Fédération canadienne de l'agriculture*: M. H. H. Hannam, président et administrateur directeur, et M. David Kirk, secrétaire-trésorier.

Le président annonce qu'il y a quorum et que trois lettres ont été reçues au sujet des délibérations du Comité; il est ordonné d'en porter deux en appendice au compte rendu d'aujourd'hui (*voir appendices A et B*).

M. Hannam est présenté au Comité; en lisant à partir d'un mémoire et de notes renfermant ses observations personnelles, M. Hannam exprime son inquiétude à l'égard de certaines dispositions du bill C-58, particulièrement au sujet de celles qui ont trait au maintien des prix de détail.

L'interrogatoire de MM. Hannam et Kirk étant terminé, on les remercie, puis, à 10h.58, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 11 JUILLET 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, ce qui n'est pas peu dire lorsqu'il s'agit d'un lundi matin, à 9 h. 33.

Nous avions du courrier ce matin: une lettre, qui en réalité est un exemplaire d'une lettre adressée à M. English par la *Camera Craft Limited;* elle est assez longue et consiste en une critique des déclarations formulées par MM. Rosenbluth et English portant que les hommes d'affaires sont voleurs, et le reste. Quel est votre bon plaisir, messieurs? Doit-on la déposer ou la verser au compte rendu de nos délibérations?

M. CARON: Nous ferions tout aussi bien la consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Puis, j'en ai reçu une autre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quelqu'un a-t-il affirmé que les hommes d'affaires étaient voleurs?

Le PRÉSIDENT: L'auteur s'exprime ainsi en se reportant à une citation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela a été dit sous forme de comparaison, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, par exemple: quant à la façon de modifier la loi sur les coalitions, aussi bien demander l'avis de voleurs que celui des associations commerciales.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui mais c'est tout à fait différent.

M. HOWARD: Vous devriez lire tous les mots; il dit «c'est un peu comme».

Le PRÉSIDENT: Ensuite, j'ai reçu une lettre du professeur English qui contient certains renseignements. Sauf erreur, des exemplaires en ont été adressés à M. Drysdale et à M. Fisher, afin de fournir les réponses à certaines questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne devrait-on pas les consigner au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est mon avis.

(*Voir appendices A et B*)

M. PICKERSGILL: La première lettre me cause un peu de souci, car en nous écrivant sa lettre l'auteur, cherche l'immunité parlementaire; peut-être que s'il la publiait en son propre nom, il aurait à en accepter la responsabilité devant la loi.

A mon avis, le président ferait bien de saisir M. Ollivier de cette question avant que nous ne prenions une décision à ce sujet.

M. HOWARD: En outre, ce n'est pas une lettre qui nous soit réellement adressée.

Le PRÉSIDENT: Non. C'est la copie d'une lettre adressée au professeur English. Je me demande s'il nous faut nous en occuper?

M. CARON: Elle n'est pas adressée au Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est simplement une copie qu'on m'envoie.

M. CARON: Que M. English vous envoie?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CARON: Que l'auteur vous envoie?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'auteur, M. Atkinson, président de la *Camera Craft Limited;* il s'agit simplement de la copie d'une lettre que M. Atkinson a écrite à M. English. Je crois bien que nous ne la déposerons pas.

M. PICKERSGILL: A mon sens, il vaut mieux ne pas nous en occuper.

Le PRÉSIDENT: Et dans le cas de la lettre de M. English?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis d'avis que nous devrions la consigner au compte rendu car, selon moi, elle fait part d'observations formulées à l'égard de réponses données au Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai reçu en outre une lettre de M. Jones, député, qui renferme des citations de M^lle^ Atkinson, de l'Association des consommateurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Excellent témoin!

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, à mon avis, porter ces renseignements au compte rendu.

(*Voir appendice.*)

Nous avons avec nous M. H. H. Hannam, président de la Fédération canadienne de l'agriculture. Je tiens à le remercier d'avoir pris le temps de préparer son mémoire et d'avoir été très patient, car il attend, depuis mercredi ou jeudi, l'occasion de présenter ce mémoire au Comité. Je donne maintenant la parole à M. Hannam.

M. H. H. HANNAM (*président de la Fédération canadienne de l'agriculture*): Nous avons assisté à de nombreuses conférences et en avons organisées beaucoup de notre temps, c'est pourquoi nous savons comment ces choses peuvent arriver. Nous comprenons la situation.

J'ai avec moi M. David Kirk, secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne de l'agriculture, et M. Bert Hopper, économiste au sein de la Fédération canadienne de l'agriculture.

Voici comment nous entendons procéder quant à la présentation de ce mémoire: je formulerai d'abord quelques observations puis M. David Kirk, qui a étudié plus à fond la question que nous, sera notre porte-parole pour ce qui est de la discussion de la teneur du mémoire et des articles du bill.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité:

Ce bref mémoire traitant des amendements qu'on se propose d'apporter à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel vous est présenté par écrit à la demande du président du Comité. La Fédération canadienne de l'agriculture tentera, au cours de la présentation de son mémoire, d'exposer clairement pourquoi elle croit devoir formuler des objections quant à certains des amendements proposés. Elle se soucie particulièrement des amendements relatifs au maintien des prix de revente.

Nous dirons au début qu'à notre avis, à bien des égards, le bill C-58 actuel constitue une grande amélioration par rapport aux amendements présentés au Parlement l'année dernière par le ministre de la Justice. Nous constatons qu'il y a surtout eu amélioration en ce qui a trait aux coalitions tendant à restreindre le commerce. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis qu'il en est ainsi dans le cas des dispositions se rapportant au maintien d'un prix de revente. Ce dernier sujet fera l'objet principal de notre mémoire bien que nous formulerons certains commentaires sur une ou deux autres caractéristiques du projet de loi à l'étude.

Les membres du Comité se rendent sans doute compte que les cultivateurs ont toujours considéré que la loi relative aux coalitions comportent pour eux des intérêts qui leur sont très particuliers. Si nous signalons ce fait, ce n'est pas pour en diminuer l'importance, la très grande importance, à notre avis, pour ce qui est de l'ensemble

de la population, mais pour faire ressortir la situation particulière des cultivateurs par rapport à cette loi.

Premièrement, en sa qualité de producteur et d'homme d'affaires, le cultivateur a toujours et aura toujours à affronter une forte concurrence de la part de centaines de milliers d'autres producteurs tant au Canada qu'à l'étranger. Étant donné qu'il est tellement exposé à la concurrence, il est fermement d'avis qu'on devrait combattre avec toute l'efficacité possible les particuliers qui se coalisent pour restreindre le commerce.

Deuxièmement, encore en sa qualité de producteur et d'homme d'affaires, le cultivateur doit, en effet, acheter au détail les approvisionnements dont il a besoin. Si le gros commerçant a à sa disposition une forte concentration du pouvoir d'achat, lui, le cultivateur, doit écouler ses produits au prix du gros, ou à un prix inférieur, et acheter au détail; c'est pourquoi il s'intéresse de près à toute situation tendant à faire monter, artificiellement ou sans nécessité, les prix des approvisionnements qu'il lui faut acheter pour son commerce.

Troisièmement, il est évident que le cultivateur, à titre de consommateur, tient autant que tous les autres consommateurs canadiens à ce que les intérêts de la population ne soient pas sacrifiés au profit d'entreprises privées à cause du maintien des prix et des coalitions destinées à restreindre le commerce.

Article 14 du bill C-58, concernant le maintien d'un prix de revente

La Fédération canadienne de l'agriculture a toujours appuyé les principes d'ordre public dont s'inspire l'article 34 de la loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions. C'est en vertu de cet article qu'un commerçant commet un délit s'il prend lui-même des dispositions ou suit une ligne de conduite particulière en vue d'imposer le maintien des prix de revente à l'égard des denrées qu'il vend. Nous nous sommes toujours opposés à pareilles pratiques parce que, à notre avis, elles jugulent la véritable concurrence des prix, augmentent déraisonnablement l'écart des prix, créent la rigidité dans le régime des prix, tendent à accroître les frais de distribution et, partant, à faire monter sensiblement, et sans nécessité, les prix consentis au public consommateur.

Nous nous inquiétons de la tendance vers la réduction ou l'élimination de la concurrence des prix, car cette concurrence tend à empêcher les prix de monter, ce qui est nettement à l'avantage du consommateur; nous nous inquiétons aussi de voir que la concurrence des prix cède le pas à toutes sortes de procédés destinés à stimuler la vente en attirant les clients, ce qui fait augmenter le prix des produits vendus au consommateur mais non leur valeur. Revenir au maintien d'un prix de revente tendrait à favoriser cette propension peu désirable.

Les articles les plus importants quant aux frais d'entretien d'une ferme sont les machines aratoires, l'outillage et les autres accessoires de ferme. Revenir au maintien d'un prix de revente pour ce qui est de ces articles ou adopter à l'égard de la loi actuelle les modifications qui tendent à interdire ce maintien, ce qui donnerait aux fournisseurs qui favorisent cette pratique les moyens d'éviter les peines imposées par la loi, serait agir au détriment des producteurs. De plus, ce serait aller à l'encontre des intérêts des cultivateurs et leurs familles, en tant que consommateurs. Le revenu du cultivateur est relativement inférieur à celui des autres éléments de la population. Alors, si l'on permet aux fabricants et aux autres fournisseurs de contraindre les détaillants à vendre leurs produits à des prix fixés par ces fabricants et ces fournisseurs, les conséquences seront particulièrement néfastes dans le cas du cultivateur et sa famille.

Sauf erreur, dans l'ensemble, le ministre de la Justice ne met pas en doute le bien-fondé de l'attitude que nous avons adoptée, mais il est d'avis qu'il existe cinq circonstances, énumérées dans la proposition d'amendements, selon lesquelles un

marchand serait légalement motivé à refaire de fournir sa marchandise à toute personne. Notre attitude à l'égard de ces amendements comprend deux aspects:

D'abord, nous sommes d'avis que c'est un faux principe que de laisser presque à l'entière discrétion d'un marchand le soin de décider lui-même si telle personne, à qui il fournit des marchandises, viole certaines normes reconnues équitables dans le commerce et de lui donner, de fait, l'autorisation de décider de son propre chef, de cesser de fournir des approvisionnements à cette personne. Ce n'est sûrement pas là une manière démocratique d'agir. Les msures à prendre, s'il y a lieu, devraient être prises en conformité de règles d'application publique. Les amendements prévoient que les règles seront d'application privée et nous nous y opposons, ne serait-ce que pour cette unique raison. Ensuite, nous soutenons que ces cinq circonstances, qui justifieraient le marchand de refuser de fournir des approvisionnements, ne sont pas, à plusieurs égards, bien conçues parce que dans ces circonstances aucun pouvoir de coercition ne pourrait être exercé par un organisme de réglementation.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'avoue ne plus savoir à quoi m'en tenir au sujet de l'emploi du mot «marchand» qui surgit trois fois dans le mémoire là où, à mon sens, il aurait pu signifier «fournisseur».

M. HANNAM: Nous avons employé le mot «marchand» en pensant, je suppose, au commerçant d'instruments aratoires, en pensant à l'organisme qui vend ces instruments au détail.

M. AIKEN: Lorsque vous employez le mot «marchand» vous faites allusion à un organisme détaillant.

M. HANNAM: Oui, et nous employons dans le même sens les mots «fabricant» et «fournisseur».

M. AIKEN: Dans le même sens?

M. HANNAM: Oui. Nous parlons du fabricant comme d'un fournisseur ou, si vous voulez, quand nous employons le mot «fournisseur» nous pensons surtout au fabricant.

Je ne me suis pas rendu compte que vous pourriez donner une autre interprétation à ce mot.

Le PRÉSIDENT: Votre interprétation, monsieur Aiken, s'applique-t-elle ici:

> Ensuite, nous soutenons que ces cinq circonstances, qui justifieraient le marchand de refuser de fournir des approvisionnements, ne sont pas, à plusieurs égards, bien conçus.

M. AIKEN: Oui, et c'est la troisième fois que le mot «marchand» est employé, à mon sens, au lieu du mot «fournisseur» ou du mot «fabricant». Il revient encore à la septième ligne du bas de la page 2 et à la cinquième ligne du bas de la page 3. Dans chacun de ces cas, on voulait sans doute employer le mot «fournisseur».

M. MORTON: Il a le sens du mot grossiste . . .

M. AIKEN: Oui.

M. MORE: Par le contexte «marchand» ne signifie pas «détaillant».

M. HANNAM: Je constate que dans votre projet de loi l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit. Il s'agit de l'article 34 de la présente loi.

Enfin, je regrette que nous ayons employé les mots «marchand», «organisme» et «détaillant» dans un même sens.

M. DAVID KIRK (*secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne de l'agriculture*): Si nous avons employé le mot «marchand» c'est à cause de la définition qu'on en donne à l'article 34.

M. AIKEN: C'est bon, du moment que nous en connaissons le sens. J'avais l'impression qu'on entendait par là un commerçant détaillant.

M. HANNAM: Nous soutenons que cet amendement, s'il est adopté par le Parlement, aura pour effet de permettre aux sociétés qui le désirent de réimposer le maintien d'un prix de revente. En somme, il accordrait un privilège aux fabricants et aux gros fournisseurs au détriment des cultivateurs et des consommateurs en général.

Examinons ces cinq circonstances qui comportent des motifs sur lesquels se fonde le refus de fournir des approvisionnements:

1) *L'utilisation d'un article comme article spécialement sacrifié aux fins de réclame, non pour en tirer un profit.* Nous sommes d'avis que cette disposition ouvre la voie à l'établissement du maintien d'un prix de revente. La définition de la vente à perte dans cet article est extrêmement vague. En outre, on laisse au marchand, en première instance, le soin de l'interpréter comme il l'entend et d'imposer sa décision qui se traduit par un refus de fournir des approvisionnements. Nous ne voyons pas très bien comment un tribunal pourrait, dans de telles circonstances, réussir à condamner une personne qui se fonderait sur cet article pour imposer le maintien d'un prix de revente.

2) *La vente d'articles non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles.* Cette disposition, qui figure dans le texte des amendements, est, en somme, analogue à la disposition précédente qui a trait aux articles spécialement sacrifiés. Nous y voyons les mêmes objections, à savoir que la décision à prendre en l'occurrence ne devrait pas être laissée au soin du fournisseur; cette disposition est extrêmement imprécise aux fins de son interprétation juridique, et elle ouvrira la voie à l'imposition du maintien d'un prix de revente.

3) *Se livrer à une réclame trompeuse au sujet d'un article.* Nous ne favorisons pas la réclame trompeuse, nous sommes d'avis qu'une autorité publique devrait surveiller la réclame et la réglementer. S'il est prouvé, à la suite d'une enquête officielle, que tel détaillant fait de la réclame trompeuse, on devrait alors le poursuivre en justice. Là encore, si la surveillance est laissée au soin du marchand, on ouvrirait ainsi une autre voie qui mènerait à l'établissement du maintien d'un prix de revente, ce que nous voulons éviter.

4) *Qualité d'entretien qui laisse à désirer dans le cas d'acheteurs d'articles.* Nous sommes fermement d'avis que si l'on permet la réimposition du maintien d'un prix de revente parce que tel fabricant ou tel fournisseur est d'avis qu'à l'égard de ses produits le détaillant ou le vendeur en cause ne fournit pas un entretien satisfaisant, il s'ensuivra que les mesures prohibitives actuelles visant le maintien d'un prix de revente disparaîtront complètement, mesures qui ont contribué tellement à la liberté de la concurrence des prix dans le cas d'une multitude de produits vendus au Canada à l'heure actuelle.

La signification de «la qualité d'entretien (servicing) à laquelle les acheteurs . . . pouvaient raisonnablement s'attendre» est, à notre avis, presque indéfinissable ou mène à une foule de définitions selon le genre de produit en cause, les méthodes normales de vente du détaillant, les caractéristiques de l'acheteur et combien d'autres éléments encore.

5) *Dépréciation injuste de la valeur des articles fournis par rapport à leur prix ou autrement.* Cette question de dépréciation est celle qui, à notre avis, laisse le plus

à désirer. On voudra bien noter que ce qui est défini dans cet amendement, c'est la dépréciation de la valeur des articles par rapport à leur prix ou autrement. On serait porté à croire que tout marchand qui entend imposer le maintien d'un prix de revente à l'égard de l'un de ses produits serait d'avis que le fait de vendre ce produit à un prix inférieur à celui qu'il propose constitue une dépréciation de la valeur de l'article en cause par rapport à son prix. Il y a sans doute mille et une autres façons pour une personne d'être accusée par un marchand de vouloir déprécier la valeur d'un article qu'il vend par ailleurs.

Nous employons ici le mot «marchand» dans le sens de «fournisseur».

L'unique conclusion à laquelle nous puissions arriver à l'égard de cette disposition, c'est qu'elle invite, pour ainsi dire, tous les marchands à établir le maintien systématique d'un prix de revente s'ils le désirent.

Avant d'aborder un autre sujet, nous aimerions faire certains commentaires au sujet de l'article, dans l'amendement proposé, qui prévoit «aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve (refus de vendre ou de fournir des approvisionnements), si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient . . .» Nous tenons à signaler au Comité que, aux termes de ce libellé, l'inculpé ne doit pas nécessairement établir la preuve que l'article qu'il a refusé de fournir était, de fait, utilisé comme article spécialement sacrifié, ou déprécié en réalité ou qu'il faisait réellement l'objet d'une réclame trompeuse ou qu'on ne fournissait pas à son égard une qualité d'entretien satisfaisante. Il doit simplement convaincre la cour qu'il a appris ces soi-disant méfaits de bonne source et qu'il a raisonnablement raison de croire que les mesures qu'il a prises sont motivées. Nous n'ignorons pas qu'un marchand n'est pas un magistrat et c'est pourquoi nous comprenons bien pourquoi cet article a été libellé de cette façon. Toutefois, nous tenons à signaler que cet article indique clairement la fausseté de tout le principe selon lequel le marchand exerce en réalité les pouvoirs d'un organisme de réglementation.

Coalitions en vue de restreindre le commerce

Au sujet des infractions relatives aux échanges, énoncées à la Partie V du projet de loi, nous ne dirons pas grand chose. Nous avons déjà signalé qu'à notre avis, le libellé de cet article a été de beaucoup amélioré par rapport à celui de l'article du projet de loi présenté l'année dernière par le ministre de la Justice et retiré par la suite. Dans l'ensemble, les changements apportés sont excellents. Par exemple, il était judicieux et logique de codifier dans la loi relative aux coalitions les articles pertinents du Code criminel, et les modifications relatives à l'article 412 du Code criminel (proposées à l'article 33A) sont conformes aux vœux exprimés par la commission MacQuarrie. Nous tenons, en outre, à féliciter le gouvernement d'avoir inséré dans le bill les nouveaux articles qui exposent brièvement les pratiques de distinction injuste en ce qui concerne les remises relatives à la réclame ou à la stimulation des ventes. Néanmoins, un article du bill nous cause, à bon droit selon nous, du souci.

Pour autant que nous puissions en juger, le nouvel article 32 du bill a pour objet de bien établir qu'on peut adopter certaines pratiques qui ne nuisent pas à l'intérêt public pourvu qu'elles ne s'accompagnent pas d'effets néfastes. A notre avis, cet article recèle de réels dangers. Il n'a jamais été contraire à la loi d'échanger des données statistiques, de définir des normes de produits, d'échanger des renseignements sur le crédit, de définir des termes portant sur les échanges, d'établir des codes relatifs à la réclame, et le reste. Il nous semble inutile de prévoir des dispositions particulières en vue d'assurer aux gens qu'on peut poursuivre ce genre d'activité impunément à moins que cette activité ne serve de véhicule ou de subterfuge pour enfreindre les règlements relatifs au commerce; nous craignons qu'il n'en découle des complications quant à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous craignons, en outre, que ce nouvel article ne comporte, en effet, une nouvelle

définition de la nature de ces infractions. La définition qu'en donne l'article 1 se rattache de près à celle qu'en donnaient naguère les tribunaux criminels, sauf qu'on ajoute le mot «indûment» dans l'un des alinéas. Toutefois, si l'association d'intérêt, l'accord ou l'arrangement se rattache à l'échange de données statistiques, à la définition de normes de produits, et le reste, en vue de poursuivre des pratiques illégales en matière de commerce, alors les poursuites judiciaires devront se fonder non plus sur la définition traditionnelle du paragraphe 1 mais sur la nouvelle définition énoncée au paragraphe 3, conçue comme il suit:

> «Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a fait diminuer indûment ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:
>
> *a*) les prix,
>
> *b*) la quantité ou la qualité de la production,
>
> *c*) les marchés ou les clients, ou
>
> *d*) les voies ou les méthodes de distribution,
>
> ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.»

L'interprétation du paragraphe 3 repose entièrement sur le mot clé «concurrence» et sur la liberté qu'a une personne d'entrer dans un nouveau commerce. Ce paragraphe ne tend pas à interdire de façon générale ce qui restreint ou entrave le commerce ou les échanges, ce qui limite les moyens matériels, ce qui fait monter déraisonnablement les prix, ou ce qui tend à empêcher, à limiter ou à abaisser la fabrication ou la production d'un article donné. Autant que nous puissions en juger, ces interdictions ne s'appliquent pas à moins qu'on ne puisse les rattacher directement à la réduction de la concurrence ou à la restriction de l'entrée d'un nouveau commerce dans le domaine d'un métier ou d'une industrie. Nous ne sommes pas des spécialistes en matière de droit et nous ne pouvons pas, par conséquent, nous prononcer en pleine connaissance de cause sur la signification de ces amendements, mais nous avons l'impression que ces amendements auront pour effet de rendre encore plus difficile qu'auparavant les poursuites judiciaires efficaces en ce qui concerne les associations d'intérêts en vue de restreindre le commerce. Ce qui préeède vous est respectueusement soumis par la Fédération canadienne de l'agriculture.

Permettez-moi d'ajouter quelques commentaires qui se rapportent particulièrement au secteur agricole et qui sont fondés sur mon expérience personnelle.

C'est directement que j'ai pris connaissance de la situation quant au maintien des prix de revente, surtout en ce qui concerne l'achat de machines et d'instruments aratoires. Quand je suis venu à Ottawa occuper un poste de plein emploi au sein de la Fédération canadienne de l'agriculture, j'ai acheté une ferme et je me suis consacré à la production laitière, commerce que j'exploite depuis seize ans. J'ai acheté la ferme en 1944.

Au cours des huit premières années, je me souviens d'avoir tenté, une douzaine de fois, de marchander à l'égard des prix, mais le marchand d'instruments aratoires, — c'est-à-dire le détaillant, — qui représentait diverses compagnies, me disait qu'il ne pouvait accorder aucun rabais de prix parce qu'il craignait vraiment perdre cette agence en se voyant refuser des approvisionnements par le fournisseur. J'ai confiance en ces détaillants et je suis sûr qu'ils étaient sincères en disant: «Nous n'osons pas réduire le prix de cet article».

M. PASCOE: En quelle année cela se passait-il?

M. HANNAM: J'ai acheté la terre en 1944 et à chacune des huit premières années d'exploitation de mon commerce j'ai constaté la même chose, car il me fallait acheter des machines neuves, vu que je n'avais pas de machines à valeur de reprise. La plupart du temps j'achetais des machines neuves, c'est pourquoi je parle en connaissance de cause.

De plus, j'ai constaté dans bien des cas, que le prix d'une certaine machine était exactement le même, ou peu s'en faut, dans le cas de tous les fournisseurs.

J'ai trouvé toutefois que depuis huit ans la situation a bien changée, car j'ai souvent obtenu un rabais en marchandant sur les prix de diverses marques de machines. Autrement dit, j'ai trouvé que les concessionnaires de machines aratoires sont disposés à accorder un rabais de prix et à concurrencer leurs rivaux si l'acheteur va de l'un à l'autre, et c'est pourquoi j'affirme que dans ce cas le jeu de la concurrence des prix fonctionne. Les concessionnaires d'instruments aratoires appliquent, en effet, le principe de la concurrence des prix, jusqu'à un certain point, en faveur du cultivateur.

On peut soutenir qu'en vertu du maintien d'un prix de revente les marchands et les concessionnaires d'instruments aratoires sont quand même en mesure de faire jouer la concurrence des prix en accordant de plus grandes valeurs de reprise. Voici ce qu'on nous réplique quand nous abordons cette question: «Chaque concessionnaire est en mesure de hausser la valeur de reprise, ainsi la concurrence des prix s'exerce effectivement». C'est vrai jusqu'à un certain point, mais dans le domaine des machines aratoires la valeur de reprise n'a pas joué un grand rôle au cours de la période de guerre et d'après-guerre vu que l'expansion agricole exigeait surtout des tracteurs et des machines à moteur. J'aimerais faire quelques observations à l'appui de ce que j'avance. De 1941 à 1959, le nombre des chevaux sur les fermes canadiennes a diminué de 2,800,000 à 624,000, soit une réduction de 78 p. 100 en dix-huit ans. Autrement dit, après dix-huit ans on ne trouve sur les fermes que 22 p. 100 de la population chevaline de 1941. Il est évident que le tracteur a remplacé le cheval de trait.

Mais, en 1941, il n'y avait au Canada que 159,752 tracteurs sur les fermes tandis qu'en 1959 il y en avait 548,000, soit trois fois et trois-quart de plus. Les cultivateurs ont acheté tous ces tracteurs, ainsi que toutes leurs machines à moteur, sans valeur de reprise. En outre, la statistique révèle qu'il y a deux tracteurs sur environ 150,000 fermes au Canada. A moins que le prix des machines aratoires consenti au cultivateur à l'heure actuelle ne soit plus élevé que de raison, — ce qui n'est pas impossible, — l'adoucissement des mesures tendant à interdire le maintien d'un prix de revente pourrait avoir de fortes répercussions sur l'industrie agricole par le jeu de la concurrence des prix qui s'exercerait.

Il me semble qu'une situation à peu près analogue règne dans le cas de la plupart des appareils et des approvisionnements qui viennent grossir les frais de production du cultivateur. Cet état de choses touche de près le cultivateur canadien qui, — on le reconnaît partout, — est pris comme dans un étau car, d'une part, il doit vendre ses produits à bas prix, à prix plus bas qu'il y a dix ans, en 1949, — 6 p. 100 plus bas, — et, d'autre part, l'indice du coût des marchandises et des services achetés par le cultivateur l'année dernière, en 1959, est de 31 p. 100 plus élevé qu'il ne l'était il y a dix ans. En d'autres termes, le prix des marchandises et des services dont le cultivateur a besoin aujourd'hui est de 31 p. 100 plus élevé qu'il ne l'était il y a dix ans, tandis que le prix moyen auquel il vend ses produits a baissé de 6 p. 100. Voilà ce que je veux dire quand je parle du cultivateur comme étant pris dans un étau et voilà pourquoi nous mettons tant d'accent sur le prix que le cultivateur est en mesure de payer et sur la nécessité du jeu de la concurrence des prix quant aux marchandises, aux approvisionnements et aux instruments dont il a besoin.

Vu qu'un demi-million de fermes au Canada, prises individuellement, se livrent entre elles une concurrence de prix quant à la vente de leurs produits agricoles et que souvent cette concurrence s'étend à des millions de producteurs d'autres pays, les cultivateurs, en tant que classe, ont, quant aux moyens dont ils disposent pour écouler leurs produits, à faire face à une très forte concurrence de prix, plus forte, à mon avis, que celle qui s'exerce dans les autres industries, sauf peut-être dans l'industrie de la pêche.

D'autre part, il existe nettement une propension chez les fabricants et les fournisseurs d'appareils et d'approvisionnements agricoles à centraliser leur commerce entre les mains d'un petit nombre de grosses sociétés. Ce fait, à mon avis, est universellement admis. Cette tendance a pour effet d'accroître sensiblement le pouvoir de négociation de ces fournisseurs, ce qui met donc l'industrie agricole, — essentiellement constituée de petits éléments, — dans une posture de plus en plus désavantageuse.

Je tiens à dire en terminant que les cultivateurs du Canada seront déçus si le Parlement adopte un projet de loi qui aura pour effet d'affaiblir le jeu de la concurrence des prix que se livrent leurs fournisseurs, ce qui fatalement agrandira davantage l'écart injuste qui existe présentement entre le prix de vente et le prix de revient du cultivateur.

Voilà qui termine mon exposé.

Comme je l'ai dit plus tôt, M. David Kirk, secrétaire-trésorier, se fera maintenant notre interprète pour discuter, s'il y a lieu, des questions relatives aux dispositions du bill. M. Kirk a pris son diplôme en économie à l'Université de la Saskatchewan. Il a été employé huit ou neuf ans au secrétariat du syndicat du blé de la Saskatchewan avant de passer à l'emploi de la Fédération canadienne de l'agriculture, il y a sept ans.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais poser une question à M. Hannam, fondée sur cet excellent mémoire.

A la page 7 vous déclarez, au milieu du premier alinéa, ce qui suit:

> . . . il était judicieux et logique de codifier dans la loi relative aux coalitions les articles pertinents du Code criminel . . .

Dites-moi, monsieur Hannam, pourquoi trouvez-vous que cela soit judicieux?

M. HANNAM: N'étant pas avocats, nous n'avons peut-être pas abordé cette question comme il se doit, mais, à notre avis, la définition énoncée dans cet article est assez satisfaisante et, selon nous, il est judicieux de l'insérer dans le bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ayant à l'esprit l'une des raisons pour lesquelles vous appuyez le principe philosophique de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, je voudrais vous demander si vous n'êtes pas d'avis que la loi sera affaiblie du fait que son administration passera du Code criminel à ce qui est fondamentalement une mesure quelconque imbue de civisme?

M. HANNAM: Je l'ignore. Auriez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Kirk?

M. KIRK: Nous avons pensé que dans le cas d'une mesure législative qui vise les coalitions, il était sans doute logique de réunir dans une même loi, plutôt que dans une partie d'une autre loi, toutes les dispositions qui ont trait à ce sujet. Nous ne sommes certainement pas en faveur d'une diminution de l'efficacité des poursuites judiciaires qu'on peut intenter à ce sujet; nous avons signalé, je pense, que l'adoption de l'autre amendement à cet article créera une tendance vers cette diminution d'efficacité. Mais, pour ce qui est de la codification de la loi, nous avons pensé que c'était là sans doute une manière judicieuse et logique d'agir, c'est-à-dire tout grouper dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous étudié ce problème en établissant une comparaison entre notre loi sur les coalitions et les mesures relatives à la répression des trusts aux États-Unis?

M. KIRK: Non, monsieur.

M. BENIDICKSON: Monsieur Hannam, vous avez parlé de l'expérience personnelle que vous avez eue sur le marché en marchandant les instruments aratoires pendant dix ans. Vous avez indiqué avoir été cultivateur de 1944 à 1960. Vous avez dit qu'au cours des premiers huit ans vous avez constaté que le marchand répugnait à vous consentir un rabais, de quelque façon que ce soit, à l'égard des prix établis pour les instruments aratoires.

M. HANNAM: Le marchand l'affirmait sans hésitation. Bon nombre de marchands l'ont affirmé.

M. BENIDICKSON: Croyez-vous que ce changement d'attitude de leur part était attribuable à la nouvelle loi adoptée en 1951?

M. HANNAM: Ah, oui. Et j'ai l'impression que depuis huit ans le vendeur d'instruments aratoires ne craint plus de réduire son prix.

M. BENIDICKSON: D'après votre expérience à titre d'acheteur d'instruments aratoires, vous attribuez ce changement d'attitude à l'adoption de la loi de 1951?

M. HANNAM: Oui. Depuis qu'on a dissipé la menace du maintien d'un prix de revente.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hannam, je livre, à titre de cultivateur, cette bataille de vaincu depuis 1936 mais je n'ai jamais constaté ce fait. Si vous l'avez constaté c'est probablement parce que vos débuts, comme cultivateur, ne remontent qu'à 1944 alors qu'il y avait pénurie d'appareils aratoires, état de choses qui a duré pendant les huit années suivantes.

M. HANNAM: Vous avez raison, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le marchand était très indépendant au cours de cette période.

M. BROOME: La place était au marchand.

Le PRÉSIDENT: La place était au marchand.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, pourrais-je vous poser, à vous, une question puisque vous vous prêtez au rôle de témoin. Étant donné vos nombreuses occupations, êtes-vous en mesure d'accorder autant d'attention aux problèmes qui se posent sur votre ferme que M. Hannam, de toute évidence, peut en accorder à la sienne?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais répondre quant à l'attention que M. Hannam est en mesure de donner à sa ferme, mais je sais que je n'en donne pas suffisamment à la mienne.

M. MORTON: Monsieur le président, M. Hannam a déclaré que les diverses dispositions de l'article 34 tendraient, semble-t-il, à affaiblir la loi en ce qui concerne le maintien d'un prix de revente dans le cas des machines et des instruments aratoires. Pourrait-il me dire s'il est d'avis que dans le commerce des instruments aratoires on emploie la méthode de la vente d'articles spécialement sacrifiés, en tant que tels, comme c'est la pratique dans le commerce des appareils électriques et des épiceries?

M. HANNAM: Non, cette méthode n'est pas employée dans le commerce des instruments aratoires ni dans celui des approvisionnements.

M. MORTON: J'en conclus donc que ces articles du projet de loi ne s'appliquent pas aux instruments aratoires?

M. HANNAM: Les deux premiers ne s'appliquent pas.

M. MORTON: Les deux premiers ne s'appliquent pas parce que ce n'est pas la pratique dans le cas des instruments aratoires de mettre en vente des articles qu'on sacrifie spécialement. Ce qui veut dire qu'en somme vous ne vous opposez qu'aux alinéas *c*), *d*) et *e*), n'est-ce pas?

M. HANNAM: En effet.

M. PICKERSGILL: J'aurais une observation à faire dans le même sens. M. Morton prétend, n'est-ce-pas, que les cultivateurs ne s'intéressent qu'aux questions relatives au commerce des instruments aratoires. Eh bien, en ma qualité d'ancien cultivateur, je puis vous dire qu'ils s'intéressent en outre à l'achat de marchandises de consommation.

M. MORTON: Je faisais seulement allusion au commerce des instruments aratoires. Je sais bien qu'ils achètent aussi des appareils électriques et des épiceries comme les autres Canadiens. Je parlais particulièrement des instruments aratoires.

M. HANNAM: Oui, vous avez raison si vous vous en tenez aux instruments aratoires. Mais, pour ce qui est articles de ménage et de leurs exigences à titre personnel, — automobiles et tout le reste, — les cultivateurs tombent dans la même classe que les autres consommateurs.

M. MORTON: Toutefois, les commentaires que vous avez faits aujourd'hui ne visent que le commerce des instruments aratoires, n'est-ce pas?

M. HANNAM: Oui.

M. MORTON: Vous craignez, dites-vous, que les marchands ne réussissent à s'organiser en vue du maintien des prix relatifs aux instruments aratoires, voilà ce qui vous inquiète tout particulièrement?

M. HANNAM: Oui. J'ai fait allusion aux constatations que j'ai pu faire personnellement et qui se rattachent directement au commerce des instruments aratoires et au commerce des approvisionnements relatifs aux instruments aratoires.

M. MORTON: A notre avis, l'amendement ne tend pas à empêcher un détaillant à consentir occasionnellement un rabais de prix pour effectuer une transaction, il tend à réprimer la pratique constante de limer les prix, n'est-ce pas?

M. HANNAM: Je pense que vous mésinterprétez notre mémoire. Nous soutenons que si ces modifications sont adoptées, le fournisseur n'aura pas trop de difficulté à se trouver une excuse pour abaisser ses prix; il sera extrêmement difficile de le poursuivre en justice étant donné que cet article visera un champ trop vaste. Il serait peut-être presque inutile d'entamer des poursuites judiciaires contre un fournisseur qui aurait agi de la sorte.

M. MORTON: Voulez-vous dire qu'il se trouverait peu de fabricants d'instruments aratoires dans ce cas?

M. HANNAM: Oui, monsieur.

M. MORTON: Que dire, au sujet de la concurrence, des autres fabricants qui ne sont pas dans ce cas?

M. HANNAM: Je suis d'avis qu'il y a nettement tendance à compter de moins en moins sur le jeu de la concurrence des prix, comme nous l'indiquons dans notre mémoire. La grande tendance est vers le maintien d'un prix presque uniforme, à n'exercer de concurrence que dans les domaines du service à la clientèle et des moyens

destinés à stimuler la vente. Les grosses sociétés se font la concurrence sur le plan des services qu'elles rendent à la clientèle et sur les moyens d'attirer les clients. Elles fondent de moins en moins leur concurrence sur les prix. nous n'avons pas effectué d'enquête particulière à ce sujet mais j'ai constaté qu'à mesure que les grosses sociétés deviennent moins nombreuses et plus importantes, la concurrence des prix baisse.

M. MORE: Vous dites qu'à la suite de l'expansion de ce commerce depuis que la loi a été modifiée, le nombre des fournisseurs diminue en ce sens que certains se font éliminer?

M. HANNAM: Je ne dis pas que cet état de choses découle des modifications apportées à la loi mais que c'est là la tendance aujourd'hui et que cette tendance existe depuis plusieurs années.

M. MORE: Vous parlez d'uniformité des prix. Quel a été l'effet, selon vous, de l'uniformité des ententes et des salaires chez les travailleurs?

M. HANNAM: Elle tend au même but.

M. MORE: L'uniformité des contrats relatifs aux salaires des travailleurs n'a-t-elle pas, du moins dans une certaine mesure, fait en sorte que les fabricants n'avaient plus l'occasion de se livrer une concurrence de prix?

M. HANNAM: Je suppose qu'on peut soutenir que l'expansion de notre économie a eu ce résultat, mais bien d'autres éléments entrent en ligne de compte dans le maintien des prix. Certes, dans notre société, en ce qui concerne les achats du cultivateur, l'uniformité et la rigidité des prix deviennent, semble-t-il, de plus en plus prononcées. Les prix deviennent de plus en plus rigides. Lorsque le prix des produits du cultivateur baisse, les autres prix ne baissent pas; ils se maintiennent. Dans le cas du cultivateur, ses prix tombent et ne remontent pas comme les autres prix aujourd'hui, et pour une raison très particulière: le progrès réalisé au moyen des nouvelles méthodes agricoles s'est traduit par un encombrement de nos marchés, et, partant, par l'abaissement de nos prix. Mais, dans l'industrie, on est plus en mesure de hausser les prix et de les maintenir à un haut niveau. Voilà pourquoi, à mon sens, il y a disparité entre le prix auquel le cultivateur vend ses produits et le prix auquel il achète les articles dont il a besoin.

M. SOUTHAM: De fait, vous approuvez la majorité des modifications proposées dans le bill, sauf que certaines, auxquelles vous avez fait allusion en particulier, ont tendance à créer ou pourraient avoir tendance à créer une plus grande rigidité des prix, n'est-ce pas?

M. HANNAM: Oui. Nous sommes d'avis que selon le libellé actuel du projet de loi à l'étude, les fournisseurs seront en mesure de réimposer le maintien d'un prix de revente; ils pourront agir ainsi et seront plus à l'aise pour le faire, car il sera beaucoup plus difficile de les poursuivre en justice en vertu de ces modifications.

M. MACDONNELL: Si j'ai bien compris, vous trouvez que la situation du cultivateur jure par rapport à celle du fabricant puisque le cultivateur doit affronter la concurrence?

M. HANNAM: Oui.

M. MACDONNELL: N'y aurait-il pas lieu de préciser ce point? Vous ne prétendez pas cela dans le cas du producteur de blé de l'Ouest?

M. HANNAM: Le producteur de blé doit affronter la concurrence des producteurs de tous les autres pays.

M. MACDONNELL: Je vois.

M. HANNAM: Il accepte le prix offert sur le marché mondial; la Commission du blé y retranche les frais de vente, et le producteur touche ce qui reste. Il est vrai qu'on a supprimé la concurrence, au Canada, pour ce qui est de la vente . . .

M. MACDONNELL: Jusqu'à quel point a-t-elle été supprimée?

M. HANNAM : . . . blé.

M. MACDONNELL: A l'égard de quel autre produit important a-t-elle été supprimée au Canada?

M. HANNAM: Je dirais qu'on l'a supprimée un peu, par exemple, dans le cas du prix du beurre, où le soutien des prix est relativement satisfaisant. Ce n'est pas toujours le cas du soutien des prix. De fait, dans la plupart des cas il n'est pas placé à un niveau tel que le prix soit maintenu à un point un peu plus élevé que ne le permettrait la concurrence.

M. MACDONNELL: Voici une autre raison. Vous avez dit que les prix des produits du cultivateur diminuaient tandis que ceux des frais augmentaient. Vous avez parlé de 31 et 6 p. 100 au cours des derniers dix ans. Si vous étendez la comparaison sur vingt ans, l'écart sera-t-il aussi considérable?

M. HANNAM: Je ne le pense pas.

M. HOPPER: Il ne le serait pas, à mon avis.

M. HANNAM: L'écart serait à peu près analogue.

M. PICKERSGILL: Je voudrais poser une question à M. Kirk à l'égard de l'alinéa 4, à la page 5 du mémoire. M. Kirk pourrait-il nous donner un peu plus de détails à ce sujet et nous dire, peut-être, comment cet article s'applique au domaine des machines aratoires?

M. KIRK: Je ne suis pas très versé dans le domaine des machines aratoires, mais, à mon avis, le point que nous voulons faire ressortir ici, c'est que l'article en cause tendra à permettre à celui qui fournit des machines aratoires aux revendeurs, aux marchands qui les vendent au cultivateur, d'établir certaines normes relativement aux salles de vente, au déploiement de la marchandise, au service entretien, aux pièces de rechange, et à leur imposer l'obligation d'avoir en stock un assortiment complet de ses machines, ce qui, peut-être, lui permettrait de choisir dans une large mesure ses concessionnaires; il pourrait aussi, en vertu des autres dispositions, déterminer les prix de revente.

M. BROOME: Permettez-moi de poser une question supplémentaire. J'ai beaucoup voyagé dans l'Ouest et, en outre, je m'occupe un peu d'agriculture, comme le font plusieurs d'entre nous ici.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Vous cultivez des pois chinois?

M. BROOME: Autant que je sache, le cultivateur compte beaucoup sur le service entretien qu'on pourra fournir à l'égard de ses machines aratoires. S'il achète un tracteur, à prix très modique, mais si le marchand n'a pas l'intention d'en vendre les pièces détachées ni de fournir le service entretien, ce cultivateur s'est sûrement fourvoyé. Dans les centres ruraux, le service entretien des machinees aratoires revêt peut-être plus d'importance que celui, mettons, de l'automobile, où plusieurs marchands fournissent un tel service. Dans plusieurs centres ruraux, on n'y trouve parfois qu'un seul marchand de machines aratoires. A mon avis, cet article du bill, peu importe qui l'a préparé, ne tient nullement compte de la situation du cultivateur.

M. KIRK: Cet alinéa ne laisse pas supposer, — non pas seulement dans le cas des machines aratoires, — que le service entretien ne constitue pas un élément important quant au cultivateur, car ce service est évidemment bien important. La qualité du

service entretien dont on dispose constitue vraiment un élément de concurrence. Il existe à ce sujet, en certains endroits, des lois relativement au maintien en magasin de pièces de rechange, et le reste . . .

M. BROOME: Quelles lois?

M. KIRK: . . . que les cultivateurs appuient. Ces lois posent un problème, car les marchands doivent maintenir des pièces de rechange en magasin, à l'intention des cultivateurs, pendant une certaine période de temps.

M. BROOME: Quelles lois?

M. KIRK: Je pense qu'il existe certaines lois à cette fin en Saskatchewan.

Toutefois, nous tenons à signaler que ces caractéristiques sont, certes, importantes du point de vue nécessité, mais qu'elles devraient soit tomber sous le coup d'un règlement dont l'application ne serait pas laissée à la discrétion du marchand, c'est-à-dire du fabricant de machines aratoires, soit être laissées au jeu de la concurrence; on ne devrait pas laisser au fournisseur de machines aratoires, à cause du service entretien, le soin d'établir un règlement qui, en effet, lui permette de maintenir un prix de revente.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président . . .

M. BROOME: A supposer qu'un marchand vend des tracteurs ou des instruments aratoires de marque International Harvester ou Massey-Harris mais qu'il n'offre à sa clientèle aucun service entretien. Les clients se mettront à écrire au fabricant pour lui dire que dans ces conditions ils ne pourront certes pas faire fonctionner ce genre d'appareils. Pensez-vous que le fabricant va alors continuer à confier la vente de ses produits à ce marchand qui est en train de ruiner son commerce dans cette région, non seulement ruiner son commerce mais supprimer la concurrence dans cette région du fait qu'il y aura un rival de moins; et, en fin de compte, mettre les gens qui ont acheté ces appareils de bonne foi dans l'intenable situation de ne pas pouvoir les utiliser?

M. KIRK: Eh bien . . .

M. BROOME: Ce n'est pas logique. Vous vous trompez.

M. PICKERSGILL: On m'a interrompu au moment où j'allais poser certaines questions à ce sujet. J'en avais encore une ou deux à poser. Elles reviennent à ceci: M. Kirk, ou M. Hannam, peu importe qui voudra répondre, est-il d'avis qu'on devrait laisser au cultivateur lui-même le soin de décider s'il y a lieu d'augmenter ou de restreindre le service entretien, au lieu d'en laisser le soin au fabricant. N'est-ce pas là, en somme, la question qui se pose?

M. KIRK: En partie. Mais pour mieux répondre à la question soulevée par M. Broome, je dirai que le point que nous avons tenté d'établir dans notre mémoire n'est pas qu'il n'existe absolument pas de pratiques commerciales peu désirables.

Le point essentiel que nous avons voulu faire ressortir, dans le cas dont vous parlez, c'est que, de fait, les marchands vont et doivent fournir le service entretien pour rester en affaires.

Il y aurait peut-être lieu d'adopter quelques mesures d'ordre public en vue de protéger le cultivateur, mais avec une mesure législative comme celle dont nous sommes saisis il peut se trouver, à mon avis, des circonstances peu désirables où, prises individuellement, elles justifieraient l'adoption de certaines mesures de protection; mais le jeu ne vaut pas la chandelle; l'adoption de la mesure à l'étude amènera la réimposition du maintien d'un prix de revente.

Même si l'on peut trouver des cas isolés où une telle mesure serait utile, je soutiens quand même que le jeu ne vaut pas la chandelle.

M. PICKERSGILL: Je voudrais poser ma question, pour l'essentiel, d'une autre manière. Vous ne voulez pas que le fabricant ni le fournisseur tienne le rôle d'un agent de police?

M. KIRK: Non.

M. BROOME: Quant à ses propres produits?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. MORTON: Dans le cas d'un marchand d'instruments aratoires, n'est-il pas vrai que chaque fabricant ne compte qu'un seul concessionnaire dans chaque région et qu'il y a rarement de concurrence entre les marchands qui vendent la même marque d'appareil dans une région donnée?

M. KIRK: Non, il n'y en a pas.

M. MORTON: Alors la situation diffère un peu de celle, mettons, des opticiens dans la ville de Toronto.

Mais, que ce soit vrai ou faux dans ce cas, le fabricant devrait pouvoir exercer une certaine influence sur la ligne de conduite du marchand afin qu'il puisse s'assurer qu'on fournit le service entretien. Il doit, de fait, surveiller lui-même le genre de service entretien offert à la clientèle de cette région.

M. HANNAM: Il y a peut-être du vrai dans ce que vous dites. D'après mon expérience du commerce des machines aratoires, ce n'est pas très souvent que des plaintes sont formulées contre l'agent qui vend des machines aratoires; on s'en prend plutôt à la ligne de conduite du fournisseur de pièces de rechange.

Je m'étais acheté un tracteur. Le concessionnaire se trouvait à Ottawa. J'achetai une autre ferme située à 25 milles à l'est d'Ottawa. Je constatai qu'on ne pouvait se procurer à Ottawa les pièces de rechange nécessaires, car il s'agissait du bureau principal qui ne vendait qu'en gros. Il me fallait donc aller chez un détaillant de City View, soit une distance de 35 à 40 milles de ma ferme. La situation était devenue tellement intenable que j'ai dû échanger mon tracteur contre celui d'une autre marque afin de pouvoir compter sur les services d'un concessionnaire dont l'établissement se trouvait tout près de ma ferme.

M. MORTON: C'est parce que le service fourni par cette compagnie laissait à désirer.

M. HANNAM: A titre de cultivateur, nous n'avons pas très souvent raison de nous plaindre du service fourni par le détaillant. Nous nous plaignons surtout de la ligne de conduite du fournisseur de pièces de rechange et de la distance à parcourir pour nous les procurer.

M. MORTON: Je conviens que c'est là la ligne de conduite qu'on a adoptée. Mais le point que je tiens à signaler c'est que le fabricant ne devrait jamais, dans aucune circonstance, être autorisé à exercer des sanctions à l'égard du marchand.

Quand il ne se trouve qu'un seul marchand dans une région donnée, on pourrait, à mon avis, retirer au fournisseur son pouvoir d'exercer des sanctions, car le marchand pourrait bien avoir l'intention de procurer un bon service à la clientèle. Serait-il possible d'agir ainsi?

M. HANNAM: Je ne connais pas la nature du contrat que le fabricant a conclu avec son concessionnaire. Mais je suppose que si le concessionnaire n'est pas disposé ni outillé en vue de fournir le service entretien nécessaire, le fabricant résiliera le contrat en cause pour se choisir un autre concessionnaire. Je ne vois pas pourquoi il n'agirait pas de la sorte.

Mais nous parlons dans le moment d'un fabricant qui veut maintenir ses prix et qui s'aperçoit que tel concessionnaire les lime. Il peut soutenir en somme qu'il abandonne ce concessionnaire parce que cette personne ne fournit pas un bon service. Il peut invoquer ce prétexte pour maintenir ses prix.

M. SOUTHAM: J'appuie le point de vue de M. Hannam. J'ai toujours vécu dans l'Ouest. J'ai constaté que le fabricant examine soigneusement les antécédents de la personne qu'il se propose de choisir comme concessionnaire; il s'informe de sa situation financière, de son outillage, de son aptitude à fournir un bon service entretien à l'égard des appareils qu'il vend, car ce sont là des éléments très importants.

En ce qui concerne le point soulevé par M. Morton au sujet de la concurrence que se font les diverses sociétés, je dois dire que cette concurrence n'est jamais très forte; et j'appuie en outre M. Hannam quand il affirme que le problème que pose la situation relative aux pièces de rechange, c'est-à-dire en garder suffisamment en magasin, et le reste, afin d'assurer un bon service entretien à l'égard des machines qui deviennent désuètes, cause beaucoup de souci. Mais quant à savoir si cet état de choses a été réglementé, je ne le sais pas.

M. PASCOE: Pour faire suite à l'observation de M. Broome, selon laquelle il ne saurait se prononcer quant à certaines conséquences, je me demande si M. Hannam pourrait nous dire brièvement, et pour que ces remarques soient consignées au compte rendu, comment la Fédération canadienne de l'agriculture représente-t-elle le cultivateur, du point de vue affaires, et combien de fermes ou de sociétés agricoles la Fédération a-t-elle consultées en vue de la préparation de son mémoire

M. HANNAM: Neuf provinces font partie de notre fédération; dans chacune d'entre elles, il y a un organisme analogue à la fédération.

Règle générale, chaque province compte trois directeurs au sein de notre conseil national. Les Maritimes en comptent trois plutôt que trois par province; d'autres sociétés en comptent aussi, et voilà comment est formé notre conseil.

Puis, lors de notre réunion annuelle, chaque directeur est accompagné de deux délégués supplémentaires qui ont voix au chapitre. Ainsi, notre réunion annuelle comprend 79 délégués.

Nous avons étudié les grandes lignes de notre mémoire lors de notre réunion annuelle; je devrais plutôt dire avec nos directeurs.

Mais, d'autre part, j'allais ajouter qu'il s'agissait de la question des machines aratoires qui a fait l'objet d'une résolution distincte.

Toutefois, au cours des années passées, la Fédération a approuvé l'attitude énoncée dans le mémoire au sujet du maintien d'un prix de revente; c'est une attitude adoptée de longue date. De plus, je ne pense pas que le mémoire ne renferme quoi que ce soit qui n'ait été approuvé par nos 28 directeurs lors de la réunion annuelle.

M. PASCOE: Est-il juste de vous poser une question comme celle-ci, monsieur Hannam: lorsque vous exprimez votre avis, peut-on dire que cet avis reflète assez bien les vues des cultivateurs?

M. HANNAM: Nous le croyons, — du moins, dans la mesure qu'on peut réussir à recueillir toutes les expressions d'opinions dans un pays aussi vaste et clairsemé que le nôtre qui comprend plusieurs régions géographiques.

Je ne pense pas qu'il y ait aucun organisme d'envergure nationale au Canada, que ce soit chez les hommes d'affaires, les fabricants, et le reste, qui puisse mieux ou plus justement refléter l'opinion des personnes qu'il représente que nous le faisons pour les nôtres en tant que fédération.

M. PASCOE: J'aimerais à poser une autre question pour faire suite à ce que M. Macdonnell a dit.

A la page 2, vous déclarez:

Troisièmement . . .

. . . et vous parlez des cultivateurs, vous dites qu'ils s'opposent sans doute au maintien d'un prix de revente ou qu'ils ont des soupçons à cet égard.

Comment conciliez-vous cette attitude avec les raisons invoquées en vue du maintien des prix des produits agricoles?

M. HANNAM: Eh bien, nous ne sommes pas d'avis qu'on puisse attribuer au programme relatif au maintien des prix au Canada la hausse des prix de détail des denrées alimentaires, hausse injuste du point de vue du consommateur.

M. PASCOE: Vous attribuez cette conséquence, — ou vous le laissez largement supposer, — au maintien des prix.

M. HANNAM: Non. voyez-vous, la hausse des prix suit le cours du marché; elle se produit selon une autorité d'ordre public. Il incombe à nos gouvernements fédéral et provinciaux de voir à ce qu'un secteur de notre économie n'en exploite pas un autre; si l'administration publique adopte des lois ou des programmes, qu'il s'agisse du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, alors, je suis sûr, qu'elle va y voir.

M. BROOME: Monsieur le président, à propos d'un fait personnel: Je n'ai pas dit que ce mémoire ne renfermait pas les vues des cultivateurs. J'ai dit que la question du service entretien importait au plus haut point en ce qui concerne les machines aratoires, tandis qu'à l'article 4 de la page 5 du mémoire, on tend plutôt, semble-t-il, à en diminuer l'importance, et c'est à cet égard que j'ai dit qu'on se trompait. Les cultivateurs attachent une très grande importance au bon entretien de leur outillage et si le marchand ne fournit pas un bon service entretien, ai-je dit, c'est alors dans l'intérêt du cultivateur que le fabricant oblige le marchand à fournir un tel service, ou l'abandonne.

M. HANNAM: Pourrais-je ajouter ceci, monsieur le président: à notre connaissance, aucun organisme ou groupe de producteurs régional ne s'est opposé aux vues que nous vous présentons.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Pourrais-je demander à M. Hannam s'il n'a jamais reçu des plaintes d'aucune région agricole portant que les produits de cette région étaient utilisés à titre d'articles spécialement sacrifiés?

M. HANNAM: Oui. Nos producteurs de fruits et légumes s'opposent fermement à l'utilisation d'articles spécialement sacrifiés.

M. BENIDICKSON: Les aviculteurs aussi.

Le PRÉSIDENT: Et les aviculteurs.

M. HANNAM: Eux aussi, c'est vrai.

Toutefois, nous soutenons que la situation du cultivateur diffère de celle des autres quant à ces articles vendus à perte, car si quelque entreprise à succursales, mettons dans cette ville-ci, adopte cette méthode, elle annonce ces articles comme étant des articles spécialement sacrifiés ce qui attire les clients à son magasin. Cette réclame nuit à la vente de l'article en cause sur le marché, — sur le marché régional et auprès de tous ceux qui achètent. Quand les marchands qui achètent dans cette région voient l'annonce du grand magasin, ils se disent: nos prix sont trop élevés, il nous faudra les abaisser. Il s'ensuit que nos cultivateurs se font particulièrement du souci au sujet de l'effet que cette méthode exerce sur les prix en vigueur dans leur région quand les magasins s'adonnent à cette méthode de

vente à perte, — voilà qui diffère un peu du souci d'ordre général ou du tort qui découle de la pratique de la vente à perte.

M. SOUTHAM: Au sujet de cette question, permettez-moi de dire que si l'article spécialement sacrifié est un article périssable, le marchand ne peut pas en remettre la vente jusqu'à ce que l'article en cause ne fasse plus l'objet de la vente à perte dans sa région. En conséquence, cette pratique cause un tort immédiat à tous les marchands de la région, ce qui crée une situation bien injuste à leur égard.

M. HANNAM: Oui. Comme vous dites, il s'agit de produits périssables. Alors, quand une grosse société annonce la vente d'un article qu'on peut souvent considérer comme étant un article spécialement sacrifié, le prix de vente est souvent plus bas que le prix du gros. Si l'on annonce un prix de détail qui laisse entendre nettement que l'article en cause se vend à un prix plus bas que le prix du gros, alors tous les marchands de cette région profitent de l'occasion pour abaisser le prix de cet article. Cette méthode a pour effet de réduire les prix consentis aux cultivateurs, soit qu'il y ait pénurie ou surabondance à l'égard de ce produit pendant la saison en cours.

M. AIKEN: N'est-ce pas là exactement ce que le projet de loi à l'étude tend à prévenir?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): C'est ce que j'allais dire. Pour ce qui est des dispositions du bill à l'étude qui visent les articles spécialement sacrifiés, votre Fédération, dans la partie de son mémoire qui traite de cette question, devrait sans doute les appuyer de tout cœur.

M. KIRK: Eh bien, nous aurions deux ou trois points à signaler à cet égard.

En premier lieu, l'attitude de notre fédération c'est que si l'on doit adopter des mesures au sujet des produits agricoles spécialemnt sacrifiés, ces mesures devraient être prises en vertu d'un règlement d'ordre public. Nous ne sommes pas d'avis que le genre de dispositions énoncées dans le présent bill seront de nature à faciliter l'écoulement des produits agricoles. Il faut traiter cette question des articles spécialement sacrifiés comme il se doit. Il est très difficile d'établir un règlement touchant les produits agricoles spécialement sacrifiés étant donné d'abord la fluctuation des cours sur le marché, ensuite le problème qui se pose c'est que les cours peuvent fléchir le lendemain. La fluctuation des prix est très grande dans le cas des marchés inconstants comme celui des dindes ou des pêches, et c'est là le grand problème.

Nous estimons, premièrement, que cette question devrait relever d'une loi provinciale. Il s'agirait, et c'est là où réside la difficulté, d'élaborer une loi qui, d'abord, pourrait être utilisée par l'administration provinciale et, ensuite, renfermerait un règlement d'ordre public, plutôt qu'un règlement dont l'application serait laissée au soin du fabricant ou du fournisseur lui permettant de refuser d'approvisionner tel marchand, puis, s'il y a lieu, cette loi pourrait être complétée par une loi fédérale visant les échanges internationaux et les exportations, domaine dont l'administration provinciale ne peut implicitement, s'occuper.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, pourrais-je poser une question d'ordre général qui porte sur un domaine un peu différent?

Le PRÉSIDENT: Je vous donne la parole.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Vous avez exprimé certaines craintes, monsieur Hannam, au sujet de la centralisation du commerce des instruments aratoires par les gros capitalistes, ce qui tendrait à réduire la concurrence des prix. A votre avis, un danger analogue existe-t-il dans le cas des grandes épiceries à succursales et s'ensuit-il que la concurrence est éliminée d'une façon générale?

M. HANNAM: Il n'y a pas de doute qu'elle l'est. Mais là le contexte est différent. Les grandes épiceries à succursales achètent et veulent acheter en très grande quan-

tité; elles veulent aussi, sans doute, conclure un contrat d'un an selon lequel elles approvisionneront toutes leurs succursales, ce qui leur confère un très grand pouvoir de négociation quand vient le temps d'acheter. Nos cultivateurs, — les centaines de milliers de cultivateurs, — qui ensemble fournissent les produits achetés par ces grandes épiceries, sont, dans un tel contexte, dans une bien piètre posture pour exiger de bons prix. Voilà la situation dans son ensemble et voilà comment, dans la majorité des cas, les choses se passent, à mon avis.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je ne voudrais pas vous causer d'embarras, mais n'y a-t-il pas deux aspects à votre attitude?

M. HANNAM: Vous avez raison.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Il y a l'aspect des instruments aratoires, qui a été le point principal de votre raisonnement ce matin; il y a aussi l'aspect du cultivateur, en tant que producteur et consommateur, élément qui fait entrer certaines choses en conflit, notamment l'influence des gros capitalistes dans le domaine des instruments aratoires, influence qui vous cause du souci.

Si je ne m'abuse, vous avez presque laissé entendre que cet état de choses était à l'avantage du cultivateur pour ce qui est des épiceries à succursales.

M. HANNAM: Non. J'ai dit que le pouvoir de négociation des grandes épiceries à succursales constituait pour elles un très grand avantage quand vient le temps de négocier un contrat en vue d'appovisionner tous leurs magasins. C'est-à-dire qu'à l'égard d'un contrat donné, l'épicerie en cause ne subit pas la concurrence de cent autres épiceries.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Alors, vous approuveriez le projet de loi à l'étude s'il tendait, avec succès, à aider le petit détaillant en diminuant la centralisation des affaires effectuée par les entreprises nationales à succursales?

M. HANNAM: Si vous parlez d'une disposition en particulier qui contraindrait le fournisseur à accorder au petit acheteur un escompte spécial analogue à celui qu'il accorderait à un gros acheteur lorsqu'il consent à ce dernier un escompte spécial qui n'est pas rattaché au prix, alors je dirais, oui, dans un tel cas.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): J'ai une autre question à poser, monsieur Hannam. M. Pickersgill a posé une question dont on a souvent parlé au Comité, une question qui nous intéresse tous, à mon avis.

Il a dit: n'est-il pas souhaitable que tout le monde puisse choisir entre l'achat d'un article à un certain prix, ou à un prix plus élevé s'il comprend le service entretien?

Autrement dit, le prix d'un article ne comprenant pas le service entretien serait moins élevé que le prix du même article s'il comprend le service entretien. Mais le problème n'est vraiment pas aussi simple que cela. Car, et c'est là le point qui nous inquiète, il n'y aurait pas de choix à faire puisque le petit détaillant, celui des instruments agricoles si vous voulez, ne garde pas son commerce assez longtemps; il s'ensuit donc que l'article en cause, y compris le service entretien, n'est plus disponible.

M. HANNAM: C'est ce qui tend à se produire, à mon avis. Dans le domaine des instruments aratoires, — puisque nous en parlons, — il est certain que les gros établissements où l'on peut se procurer des pièces de rechange sont situés loin des fermes. C'est souvent le cas. Mais cet élément entre dans le jeu normal de la concurrence, je veux parler de l'élément qui comporte le choix d'acheter un certain article à tel prix ou un article analogue à l'égard duquel on peut compter sur le service entretien. L'acheteur en a le choix. Toutefois, je ne vois pas bien comment le projet de loi à l'étude touche à cet aspect.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*)s Vous n'êtes pas d'avis, alors, que les difficultés auxquelles doit faire face le petit détaillant donnent lieu à beaucoup d'inquiétude?

M. HANNAM: Je ne saurais le dire dans tous les cas. Le petit détaillant est sûrement dans une situation désavantageuse, tout comme le petit cultivateur. Mais nous n'avons jamais demandé la mise à exécution d'un programme agricole qui contribuerait au maintien de tous les petits cultivateurs au Canada.

Il y a tendance vers une meilleure organisation des fermes au Canada, ce qui signifie souvent l'établissement de plus grandes fermes, mais des fermes qu'on exploite sûrement à meilleur compte. On ne saurait éviter, à mon sens, que certains cultivateurs quittent la ferme, et cela vaut autant pour l'épicier de détail que pour le cultivateur.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je suis d'accord avec vous, peut-être, quant à la dernière partie de votre déclaration. Mais je parle surtout du domaine des instruments aratoires, non pas du cultivateur à titre de producteur, dans la comparaison que je fais avec le mémoire présenté par l'Association des marchands détaillants.

M. HANNAM: Je ne sais pas si les agents d'instruments aratoires se font de plus en plus rares; je ne saurais me prononcer là-dessus.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, je pense qu'il y a une tendance là aussi. J'ai constaté, dans les provinces de l'Ouest, maintenant que les bonnes routes et les routes pavées sont plus nombreuses, qu'on y voit plus souvent l'automobile du vendeur d'instruments aratoires.

Je me souviens, quand je vivais à la ferme il y a 30 ans, qu'il y avait un représentant d'à peu près toutes les agences agricoles à la disposition de chaque petit cultivateur. Ce représentant n'était peut-être pas très bien monté, son stock n'était pas très gros non plus, mais dans une petite ville d'environ 400 ou 500 habitants, il y avait un représentant de quatre ou cinq agences agricoles.

Cependant, aujourd'hui, dans ma région du sud de la Saskatchewan, on trouve peut-être une agence John Deere dans une petite ville, mais c'est tout. Dans la petite ville voisine, il y a peut-être une agence Massey-Harris. Les agences sont plus grosses et leur stock de pièces de rechange plus gros aussi. Cela est attribuable au fait qu'avec l'avènement des meilleurs chemins et des meilleures automobiles, le cultivateur est toujours en mesure d'obtenir le service entretien d'ont il a besoin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hannam, comment justifiez-vous l'attitude que vous avez adoptée dans votre mémoire par rapport à la question du prix de détail du lait? Ce prix a été fixé; on maintient sûrement ce prix. Vous vous rappelez la réaction qu'il y a eu à Toronto quand un vendeur s'est mis à donner deux pintes de lait pour le prix d'une?

M. HANNAM: Je pense que, depuis de longues années, le lait est considéré comme étant dans une catégorie distincte du fait que c'est un produit fortement périssable et qu'il est important, dans les villes, que le lait soit frais et de bonne qualité. Il a été jugé souhaitable, en général, que le lait fasse le sujet d'une loi dont l'application, du point de vue approvisionnement et du point de vue, surtout, de la santé, soit confiée au soin de l'industrie; de cette façon, on aurait un meilleur approvisionnement de lait et du lait de meilleure qualité.

M. MORE: Monsieur Hannam, pourriez-vous vous prononcer sur la question de savoir si, à la longue, le consommateur tire parti de la pratique selon laquelle on vend des articles spécialement sacrifiés, à n'importe quel point de vue, dans n'importe quel domaine relatif à l'approvisionnement?

M. HANNAM: Il est assez difficile de se prononcer à ce sujet.

M. BENIDICKSON: Qu'entendez-vous par article spécialement sacrifié?

M. MORE: Voilà une bonne question. Ce terme est difficile à interpréter. Pour ma part, il signifie la pratique constante de vendre un article à un prix qui, généralement ne permettrait pas au commerce de survivre.

M. CARTER: C'est vendre un article à perte.

M. MORE: Je ne parle pas d'un commerce individuel, mais de vendre un article à un prix que le commerce en général, étant donné les frais d'administration, ne saurait survivre. Voilà ce que j'entends par article spécialement sacrifié.

M. HANNAM: J'entends toujours par ce terme le fait de vendre un article à un prix qui est un prix de concurrence injuste. La concurrence injuste n'est jamais motivée.

M. MORE: Voilà le point auquel je voulais en venir. Serait-il utile de déployer certains efforts en vue d'éliminer ce genre de concurrence?

M. HANNAM: Oui.

M. MORE: Ce serait utile si l'on pouvait réussir. Nous avons énoncé brièvement certaines méthodes dans le projet de loi à l'étude. Nous soutenons que ce bill ne tend pas à légaliser le maintien des prix. D'autres lois y tendent peut-être, mais, à mon avis, ce n'est pas l'effet qu'aura notre projet de loi. Je ne cesse de me demander quel a été l'effet de la suppression du maintien des prix. En somme, le consommateur jouit d'une plus grande variété de service entretien, d'un service plus efficace, mais rien n'indique qu'il y a concurrence de prix, et voilà ce qui intéresse surtout le consommateur. Il n'y a pas eu de concurrence de prix ces dernières années. Tout règlement qui tend à empêcher le jeu de cette concurrence injuste et qui tend à empêcher, en outre, que la pratique du maintien des prix ne prenne plus d'ampleur est, à mon avis, un bon règlement. Il est très difficile, à mon sens, de réaliser ce but. Je m'étonne, en songeant à cet aspect, que l'on désapprouve si fortement le projet de loi à l'étude.

M. KIRK: D'abord, ce projet de loi ne règle pas toute la question des coalitions qui existent dans notre régime économique. Ensuite, c'est plutôt une question qui intéresse le petit détaillant, mais il y a aussi la question de la situation du fabricant. Ici, on donne une arme au fabricant. Dans une situation où, en somme, il n'y a qu'un nombre restreint de produits qu'on annonce beaucoup et que la majorité des consommateurs, peut-être, reconnaît comme étant «les» produits, produits que l'on sait provenir de telle région, — et puis si le fabricant est en mesure de réglementer et de maintenir les prix, — il s'ensuit qu'il n'y a pas de concurrence de prix à l'égard de ce produit au niveau du détail. Cela permet aussi au fabricant de réussir à maintenir son prix de vente, et à imposer un prix de façon à éviter la concurrence de prix à l'égard de son produit. Je suis certainement d'avis que le règlement tendant à empêcher le maintien d'un prix de revente a eu pour effet, au Canada, d'accentuer sensiblement, — c'est ce qui s'est produit dans mon cas, — la tendance à comparer les prix et à s'attendre que les détaillants se livreront à une concurrence de prix et qu'il y aura effectivement concurrence de prix, situation qui n'existait pas auparavant et qui est très salutaire, à mon avis.

M. AIKEN: J'ai attendu patiemment l'occasion de poser une ou deux questions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Aiken.

M. AIKEN: J'ai constaté, monsieur Hannam, que vous avez pris soin, dans vos dernières remarques, de déclarer que si le bill à l'étude doit avoir pour effet de réduire l'efficacité du maintien des prix, vous étiez alors opposé au projet de loi. Ai-je raison? Si c'est là l'effet du bill, vous vous y opposez. Mais on peut douter que vous soyez absolument sûr que le bill aura cet effet. Je suppose que vous ne savez pas au juste quelles en seront, de fait, les conséquences.

M. HANNAM: Voici ma dernière phrase:

> ... les cultivateurs du Canada seront déçus si le Parlement adopte un projet de loi qui aura pour effet d'affaiblir le jeu de la concurrence des prix que se livrent leurs fournisseurs, ce qui fatalement agrandira davantage l'écart injuste qui existe présentement entre le prix de vente et le prix de revient du cultivateur.

M. AIKEN: Oui.

M. HANNAM: Je me suis exprimé en ces termes à la suite des quelques lettres que notre fédération a échangées avec le ministre de la justice qui, d'ailleurs, a pris une attitude très juste à l'égard des observations que nous lui avions faites. Voyez-vous, à ce moment-là, nous ne croyions pas devoir présenter de mémoire et nous lui avions écrit au sujet de cette question. Je pense qu'il craint moins que nous l'affaiblissement des mesures relatives à l'interdiction du maintien d'un prix de revente mais c'est cet aspect que nous faisons nettement ressortir dans notre mémoire; le projet de loi à l'étude renferme, semble-t-il, de nombreuses échappatoires qui favorisent le fabricant qui entend imposer le maintien d'un prix de revente, et il se peut que la loi soit inopérante.

M. AIKEN: J'ai une autre question à poser.

Sauf erreur, vous déclarez dans votre mémoire que certaines de ces «échappatoires», comme vous les appelez, énoncées au paragraphe (5) de l'article 34, ont une trop vaste portée, notamment, selon vous, en ce qui concerne l'alinéa *e*), ai-je raison?

M. HANNAM: Oui.

M. AIKEN: Estimez-vous que si l'on radiait l'alinéa e), certaines dispositions se trouveraient renforcées?

M. HANNAM: Nous serions très heureux si l'on biffait le cinquième alinéa.

M. AIKEN: Je vous remercie. J'ai terminé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser?

M. SOUTHAM: Selon moi, M. Hannam a exprimé son avis et l'avis de la Fédération canadienne de l'agriculture dès le début de son mémoire, lorsqu'il déclare:

> Nous dirons au début qu'à notre avis, à bien des égards, le Bill C-58 actuel constitue une grande amélioration par rapport aux amendements présentés au Parlement l'année dernière par le ministre de la Justice. Nous constatons qu'il y a surtout eu amélioration en ce qui a trait aux coalitions tendant à restreindre le commerce. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis qu'il en est ainsi dans le cas des dispositions se rapportant au maintien d'un prix de revente.

Voilà ce dont nous avons discuté.

M. HANNAM: Oui, voilà l'exposé de notre attitude.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hannam, nous vous remercions d'être venu ici et d'avoir répondu aux questions que nous vous avons posées. Soyez assuré que vos demandes, nous y verrons, recevront toute l'attention voulue avant l'adoption du présent bill.

M. HANNAM: Merci beaucoup.

APPENDIX A

Chambre des Communes
Canada

OTTAWA, le 8 juillet 1960.

Monsieur le président,

J'ai reçu de M^lle^ Isabel Atkinson, présidente nationale de l'Association canadienne des consommateurs, une lettre en date du 4 juillet dans laquelle elle déclare ce qui suit:

> J'aurais dû trouver moyen de signaler deux points: *a*) (en réponse à une question par laquelle on *nous* (ACC) demandait comment nous aurions résolu le problème des détaillants) que l'ACC est une association de consommateurs et non de détaillants; que la tâche énorme qui nous incombe précisément est celle de résoudre, si nous le pouvons, les problèmes des consommateurs et non pas de tenter de résoudre ceux des autres secteurs de l'économie; et *b*) que l'accusation portée par M. Gilbert selon laquelle la grande majorité des faillites chez les commerçants détaillants est, depuis 1951, attribuable à l'absence du maintien d'un prix de revente, va à l'encontre des déclarations formulées par le *Financial Post* la semaine dernière et fondées sur les données publiées par le Bureau fédéral de la statistique et *Dunn & Bradstreet* à l'égard des faillites; ces données en attribuent la cause, dans une proportion d'environ 60 p. 100, à l'inexpérience en affaires et à l'inaptitude aux affaires.

J'espère que vous pourrez porter la déclaration précitée à l'attention des membres du Comité ou que vous pourrez la consigner au compte rendu du Comité.

Si, en vertu du Règlement intérieur, vous ne pouvez pas suivre ni l'une ni l'autre de ces voies, je communiquerai personnellement avec vous afin de voir ce qu'il y aurait à faire pour que les vues de M^lle^ Atkinson soient présentées au Comité.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le député de Saskatoon,
Henry Frank Jones

Monsieur C. A. Cathers,
Président du Comité permanent de la
banque et du commerce
Chambre des communes, Ottawa.

APPENDIX B

UNIVERSITÉ DE CARLETON

Le 8 juillet 1960.

Monsieur C. A. Cathers,
Président du Comité permanent
de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur le président,

Je tiens à vous remercier, vous et les membres de votre Comité, d'avoir permis qu'on discute à fond le mémoire que j'ai présenté devant le Comité le 5 juillet après-midi. Les membres du Comité ont montré, je pense, lors de la discussion qui a suivi la présentation du mémoire, qu'ils entendaient bien aller au cœur d'une question qui est plutôt complexe.

J'aimerais compléter la réponse que j'ai donnée à l'égard d'une importante question soulevée par MM. Drysdale et Fisher. On a prétendu que, dans certains cas, notamment dans le cas du papier de premier ordre, la réduction du tarif pourrait créer une injustice envers les sociétés qui n'étaient pas du complot.

J'ai examiné les données statistiques ayant trait au papier de haut commerce et voici les constatations que j'ai faites:

	Pourcentage de la consommation canadienne fourni par les sociétés incriminées	Pourcentage de la consommation canadienne fourni par d'autres sociétés canadiennes de papier de premier ordre	Pourcentage fourni par d'autres fabricants canadiens	Pourcentage provenant de l'étranger
1941	96.6	0	0	3.4
1942	92.2	4.4	0	3.4
1943	89.8	7.2	0	3.0
1944	88.8	2.6	5.1	3.5
1945	90.1	1.5	5.4	3.0
1946	88.0	1.5	5.2	5.3
1947	89.3	0	5.2	5.5
1948	90.4	1.3	4.6	3.7
1949	92.1	1.2	3.0	3.7
1950	90.8	1.2	4.6	3.4
1951	89.2	0.5	6.6	3.4

Monsieur C. A. Cathers,

Source des données statistiques:

1re colonne: Déclaration de droit et de fait de l'intimé en Cour suprême d'Ontario, volume 1, p. 15.

Autres colonnes: Données prélevées à partir du rapport du commissaire, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, 1954, sur le «papier de premier ordre», p. 14.

Seules les deux premières colonnes ont trait aux sociétés canadiennes qui comptaitent sur leur production de papier de premier ordre. Au sujet des entreprises visées dans la deuxième colonne, le commissaire, dans son rapport sur «le papier de premier ordre», déclare ce qui suit, comme en fait foi la page 12:

«Les chiffres donnés, en tonnes, aux tableaux II et IV relèvent, en outre, qu'une certaine quantité de papier de premier ordre est produit au Canada par certaines sociétés qui ne sont pas dans le cercle qu'on nomme «les moulins». Ce papier, dans une large mesure, est fabriqué à partir d'une variété de pâtes mécaniques et surtout utilisé à l'étranger. Le papier couché est fabriqué non seulement par la maison *Alliance and Provincial* mais aussi par la *Canada Glazed Papers Limited,* de Toronto; cette dernière, qui vend ses produits au Canada, achète un peu partout le papier qu'elle couche mais n'en fabrique pas elle-même. La *Canada Glazed Papers* a été lancée en affaires en 1939; au cours de l'enquête, les témoignages ont révélé que ses directeurs étaient un peu au courant de certains arrangements dont on a parlé dans le présent rapport, mais ils n'ont pris aucune part importante à leur élaboration ni à leur exécution. La *Canada Glazed Papers* n'a pas signé l'entente dite «Loyalty Discount Agreement», dont on parlera plus loins dans le présent rapport, et ses méthodes de distribution reposent sur un plan qu'elle exécute, semble-t-il, de façon indépendante. Sauf dans le cas de cette maison, aucun producteur canadien en dehors du cercle susmentionné n'a joué de rôle important dans les années d'après-guerre à titre de fournisseur de papier de premier ordre au marché canadien. De fait, depuis 1935, seulement trois autres fabricants produisaient suffisamment de papier de premier ordre pour être considérés dans la catégorie des moulins à papier de haut commerce. Il s'agissait de la *Montreal Coated Paper Limited,* à Montréal, qui a fermé ses portes vers 1939; de la *Valleyfield Coated Paper Mills Limited,* à Valleyfield (P.Q.), dont l'usine a été détruite par le feu en 1938 et n'a pas été reconstruite et de la *Champion Paper Mills Limited,* à Toronto, qui a fabriqué du papier à livre et du papier de premier ordre de 1944 à 1948».

Permettez-moi de signaler en passant que la maison *Canada Glazed* aurait pu sans doute bénéficier d'une réduction du tarif puisqu'elle ne fabrique pas elle-même son papier de base.

Ainsi, dans l'affaire du papier de premier ordre, les papeteries, sans compter les sociétés incriminées, étaient peu nombreuses; certaines fabriquaient surtout d'autres qualités de papier et la plus importante papeterie (peut-être la seule) qui à l'époque de l'enquête s'était spécialisée dans la fabrication de papier de premier ordre, ne se serait pas ressentie d'une réduction du tarif. Évidemment, si l'industrie comptait présentement des nouveaux fabricants de papier de premier ordre et si l'on réduisait le tarif, ces nouvelles papeteries auraient raison de se plaindre; mais cet aspect perdrait son importance si la réduction du tarif était actuellement obligatoire car les nouveaux venus sauraient alors à quoi s'en tenir. En outre, si la réduction du tarif avait été obligatoire en vertu de la loi, il y a fort à parier que quelques-unes, au moins, des sociétés partie au complot se seraient opposées à la formation de cette coalition.

En terminant, je dirai qu'à mon avis il est peu probable que seulement un petit nombre d'entreprises spécialisées refuseraient de signer une entente de coalition, car s'il en était ainsi une telle entente, vraisemblablement, ne serait pas utile. Une réduction de tarif qui ne viserait pas certains produits, ou toute autre forme de subvention, tend d'ordinaire à venir en aide aux entreprises qui refusent de se coaliser.

Je suis persuadé que, d'une façon générale, le Canada réaliserait de bien plus plus gros bénéfices nets s'il s'en prenait aux entreprises coalisées en effectuant une réduction du tarif plutôt qu'en leur imposant des peines ou d'autres sanctions punitives.

Je vous saurais gré de vouloir bien insérer la présente déclaration au compte rendu des délibérations du Comité. J'en envoie des exemplaires aux autres membres qui ont manifesté un intérêt particulier à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la faculté des
sciences économiques,
H. E. English.

HEE/db
Exemplaires adressés à:

M. E. J. Broome
M. J. Drysdale
M. D. Fisher

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

DEC 13 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU MARDI, 12 JUILLET, 1960

TÉMOINS:

L'hon. E. Davie Fulton, ministre de la Justice, et M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-Président: M. E. Morrissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell *(Saint-Jean-Albert)*
Benidickson
Bigg
Brassard *(Chicoutimi)*
Broome
Campeau
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner *(Acadia)*
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell *(Greenwood)*
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
MacLellan
Martin *(Essex-Est)*
McIlraith
McIntosh
Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 12 juillet 1960
(28)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Bell (Saint-Jean-Albert), Broome, Campeau, Cathers, Drysdale, Hales, Howard, Jones, Macdonnell *(Greenwood)*, Martin *(Essex-Est)*, Mitchell, More, Morissette, Morton, Pickersgill et Robichaud (17).

Aussi présents: du ministère de la Justice: l'honorable E. Davie Fulton, ministre; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et des recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions); M. Marc Lalonde, adjoint spécial au ministre.

Le Comité reprend l'examen du bill C-58, Loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Sur la proposition de M. Pickersgill, avec l'appui de M. Drysdale,

Il est ordonné, — Qu'un mémoire supplémentaire reçu de la *National Automotive Trades Association,* au sujet du bill C-58, soit reproduit dans le compte rendu des témoignages et réputé lu.

M. Fulton est appelé et prend la parole devant le Comité. Il signale certains amendements du bill que pourrait accepter le gouvernement.

M. MacDonald est appelé.

M. Howard, avec l'appui de M. Pickersgill, propose:

Que le Comité prie M. David A. Gilbert, de l'Association des marchands détaillants du Canada de comparaître de nouveau devant le Comité, au moment que pourra fixer le comité directeur.

La motion est rejetée par 4 voix contre 10.

M. MacDonald fait un exposé général de la Direction des enquêtes sur les coalitions.

Le Comité aborde l'étude détaillée des divers articles du bill C-58.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 12 juillet 1960
(29)

La séance est reprise à 3 h. 20 de l'après-midi, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Bell *(Saint-Jean-Albert)*, Brassard *(Chicoutimi)*, Broome, Cathers, Creaghan, Drysdale, Fisher, Howard, Jones, Jung, Macdonnell *(Greenwood)*, Mitchell, More, Morton, Nugent, Pascoe, Robichaud, Rynard, Southam, Stinson et Woolliams (22).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité étudie l'opportunité de siéger tandis que la Chambre des communes, l'après-midi, sera saisie d'une certaine loi.

M. Howard propose, avec l'appui de M. Robichaud,

Que le Comité lève la séance.

La motion est rejetée par 2 voix contre 10.

Le Comité reprend l'étude détaillée des articles du bill C-58.

Article 1:

Le paragraphe (1) est approuvé.

M. Nugent, avec l'appui de M. Drysdale, propose:

Que le paragraphe (2) soit modifié par la suppression du point-virgule à la fin de la ligne 6 de la deuxième page du bill, et par l'addition de ce qui suit: ", mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;".

L'amendement précité est réservé afin que le ministère de la Justice puisse l'étudier.

Le paragraphe 2 est réservé.

Les articles 2 à 10 sont approuvés.

M. Howard propose, avec l'appui de M. Fisher,

Que le comité directeur songe à la possibilité d'inviter la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ou un de ses membres à comparaître devant le Comité.

La motion est adoptée par 9 voix contre 4.

A 5 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président, qui consultera le sous-comité du programme et de la procédure.

Le secrétaire par intérim du Comité,

E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 12 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

La première chose dont je veuille vous informer est que nous avons reçu un mémoire supplémentaire de la *National Automotive Trade Association,* dont chacun a eu un exemplaire. Que désire le Comité au sujet de ce mémoire? Qu'il soit inséré dans les témoignages?

M. PICKERSGILL: Je le propose.

M. HOWARD: Il pourrait être inséré dans le compte rendu comme ayant été lu et être imprimé.

M. PICKERSGILL: Oui.

M. DRYSDALE: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Quand M. Pickersgill présente une motion, elle est approuvée à l'unanimité.

M. PICKERSGILL: N'avez-vous pas quelqu'un pour appuyer les motions, dans l'un quelconque des comités?

Le PRÉSIDENT: Je ne le sais pas, monsieur Pickersgill.

M. PICKERSGILL: Vous n'en avez certainement pas au comité plénier, mais je crois que les règles sont les mêmes.

M. HOWARD: J'ai découvert qu'il vous faut vraiment quelqu'un pour appuyer une motion dans un comité permanent.

M. PICKERSGILL: Qui l'avait dit?

Nota: Le mémoire est ainsi conçu:

En réponse à la demande faite par les membres du Comité lors de la présentation d'un mémoire de la *National Automotive Trades Association,* le 23 juin 1960, sont respectueusement soumises les propositions d'amendement au bill C-58, détaillées et indiquant comment peuvent être mises en vigueur les propositions principales de l'association.

(1) *Interdiction des "ventes liées"*

Le but de la présente proposition est d'empêcher les fournisseurs d'un certain genre de produits de forcer les négociants à acheter d'autres genres de produits d'autres fournisseurs désignés. On a la preuve que de grandes sociétés pétrolières forcent fréquemment les postes de service et les garages à acheter les pneus, les piles et les accessoires de grossistes désignés et en défendent l'achat sur le marché public.

Une telle pratique pourrait être réglementée par l'insertion d'un article, peut-être après l'article 34 proposé, qui serait rédigé ainsi:

34A (1). Aucun négociant ne doit, directement ou indirectement, en vertu d'accords, de menaces, de promesses ou de tout autre moyen, obliger ou induire, ou tenter d'obliger ou d'induire quelque autre personne à laquelle il vend ou fournit des articles ou des produits à acheter ou autrement acquérir d'autres articles ou produits de quelque autre personne désignée par le vendeur.

(2). Aucun négociant ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou un produit à une personne parce que cette personne aurait refusé d'acheter ou autrement acquérir quelque autre article ou produit d'un autre vendeur désigné par le négociant.

Nota: Dans le présent paragraphe (1) de l'article 34, la définition du mot «négociant» devrait être étendue de façon à s'appliquer à l'article proposé.

(2) *Limitation des escomptes aux économies réelles provenant de gros achats; clause conditionnelle de la «justification par le prix de revient».*

Afin que les escomptes se rapportent aux économies réelles réalisées sur les achats à grande échelle et afin de protéger les petits détaillants contre les escomptes injustes et préférentiels offerts aux gros acheteurs, on pourrait ajouter la clause conditionnelle suivante après l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 33A:

> Pourvu que tous ces escomptes, rabais, allocations, concessions de prix et autres avantages tiennent uniquement un juste compte des différences de prix de revient de fabrication, de vente ou de livraison qui sont la conséquence de la diversité des méthodes ou des quantités suivant lesquelles les articles sont vendus ou livrés.

Cette proposition suit de près la teneur de la loi dite *Robinson-Patman Act,* adoptée par le congrès des États-Unis en 1936.

(3) *La prévention de l'abus du privilège qui existe aujourd'hui d'établir des prix de revente maximums.*

Bien qu'on puisse justifier la permission accordée en général aux négociants de fixer des prix de revente maximums, la justification n'a plus de raison d'être lorsque le pouvoir de fixer un prix de revente maximum établit de fait un prix de revente fixe. Cela se produit lorsqu'un détaillant, par exemple, l'exploitant d'un poste de service, doit se limiter à une seule source d'approvisionnement et acheter et vendre de l'essence ou d'autres produits à des prix et selon des écarts que lui dicte le fournisseur. On pourrait remédier à la situation, sans pour cela limiter le pouvoir général de fixer les prix de revente maximums, en ajoutant les alinéas suivants aux paragraphes (2) et (3) de l'Article 34:

> 34 (2) *g):* A un prix qui ne dépasse pas le prix maximum ou à un prix marqué qui n'excède pas le prix marqué maximum, ou à un escompte non inférieur à un escompte minimum déterminé par le négociant ou établi par accord dans tous les cas où le négociant, en vertu d'un contrat ou d'une autre entente, est la seule source d'approvisionnement pour cette autre personne de l'article ou du produit.

Le même texte pourrait être inséré comme nouveau sous-alinéa *(vi)* après l'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 34, et comme nouveau sous-alinéa *iv)* après l'alinéa *b)* de l'article 34.

(4) *Abus des ventes par consignation*

La pratique des ventes par consignation, à laquelle les sociétés ont actuellement recours pour éluder l'interdiction frappant le maintien des prix de revente, pourrait être contrecarrée par l'addition du texte suivant après le paragraphe (2) de l'article 34:

> et, dans le cas du prix marqué maximum ou de l'escompte maximum mentionné à l'alinéa *f)* que l'article soit fourni par le négociant à telle autre personne par la vente, la consignation, ou toute autre entente.

Ce texte limiterait l'application de l'article aux seules ventes par consignation mentionnées au troisième paragraphe du présent mémoire, c'est-à-dire aux seuls cas où le négociant peut vérifier absolument et le prix d'achat et le prix de vente ou encore l'escompte ou le prix marqué obtenu par le détaillant. Il ne s'interposerait pas dans le cas des ventes ordinaires par consignation.

National Automotive Trades Association.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce matin, le ministre se trouve parmi nous. Je lui saurais gré, ainsi qu'à M. MacDonald, de bien vouloir avancer, afin que nous puissions poser nos questions.

M. PICKERSGILL: Avons-nous entendu tous les autres témoins?

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu tous les témoins que nous avons priés de comparaître.

M. HOWARD: Pourrions-nous avoir un exemplaire du mémoire du ministre?

Le PRÉSIDENT: Vous avez un exemplaire du bill, n'est-ce pas?

M. HOWARD: Est-ce là le mémoire?

L'hon. E. D. FULTON *(ministre de la Justice)*: En réalité, mon mémoire est le discours que rapporte le hansard de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, voulez-vous commencer?

M. FULTON: Monsieur le président et messieurs, je comprends que le Comité va aborder l'examen du bill article par article. Je suis heureux d'être ici avec M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et des recherches, pour répondre à toutes vos questions, étudier avec vous ce qu'impliquent les propositions du gouvernement contenues dans le bill dont le Comité est saisi et examiner tous les amendements qui pourraient être soumis.

Si on veut bien me permettre de prendre quelques-uns des moments dont dispose le Comité, pour indiquer de quelle façon je pense pouvoir être le plus utile au Comité, je vous en serai reconnaissant. Je pense, et, de fait, je suis certain, que les délibérations du Comité accompagnant l'étude du présent bill ont été des plus utiles et des plus valables. Je n'ai pas assisté à toutes les séances au cours desquelles vous avez entendu des témoins et examiné les mémoires, et je désire m'excuser de n'avoir pu être à toutes ces séances. J'ai assisté à bon nombre d'entre elles, j'ai jeté un coup d'oeil sur le compte rendu et j'ai discuté avec M. MacDonald la portée de ce qui s'est dit et des propositions qui ont été faites, aussi bien que de toutes les critiques qu'ont formulées les témoins.

Je pense que la suite des délibérations a servi non seulement à mettre au jour certaines des difficultés qui accompagnent l'établissement de lois sur les coalitions mais aussi le besoin qu'il y avait des présents amendements. Je ne veux aucunement laisser entendre que tous ceux qui sont venus ici ont appuyé le bill à l'unanimité, mais je pense qu'on peut dire justement qu'en général on a davantage appuyé que critiqué ce que nous sommes en train de faire. Je pense que les auditions ont donc servi un but très utile.

Permettez-moi de profiter de l'occasion pour vous rappeler de nouveau que ce que le gouvernement propose ici n'est pas une révision complète de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais plutôt la présentation d'amendements déterminés qui visent à améliorer là où nous croyons que des améliorations ou des changements s'imposaient précisément. Je passe cette remarque parce que j'ai l'impression, après avoir entendu certains témoignages et avoir étudié certains passages des mémoires, que certains témoins qui ont comparu devant vous ont laissé entendre qu'on devrait faire d'autres changements, c'est-à-dire de ces changements qui se présentent normalement lorsqu'on étudie la révision générale d'une loi relative aux enquêtes sur les coalitions, tandis que nous songions non pas, à l'heure actuelle, à une révision générale, mais à la présentation d'amendements déterminés visant à apporter des améliorations précises.

Monsieur le président, je puis vous dire que je pourrais aider davantage le Comité, si, en ce moment, je ne tentais pas de donner une réponse d'ordre général à toutes les propositions ou à toutes les critiques qui ont été faites, ou, du moins, si je m'abstenais de le faire dès maintenant. J'accueillerais

avec satisfaction, et même j'attends peut-être de vous, l'occasion de traiter particulièrement certains des points qu'on a exposés, quand nous arriverons aux articles du bill auxquels ces propositions ou ces critiques se rattachent spécialement. Si je puis m'exprimer ainsi, il me semble que nous avancerions plus rapidement si je ne tentais pas de donner une réponse d'ordre général actuellement, mais si je m'occupais des critiques formulées par les témoins ou des questions qu'ont suscitées les critiques chez les membres du Comité, quand nous examinerons les articles auxquels ces critiques elles-mêmes se rapportent.

Cependant, après avoir examiné les mémoires présentés et certaines des questions posées par les membres du Comité eux-mêmes, je pense que je devrais vous signaler que le gouvernement serait prêt, présentement, et j'aimerais le signaler au nom du gouvernement, que nous serions prêts, dis-je, à accepter certains amendements proposés à l'égard du bill, ci ces amendements sont approuvés par le Comité et si un de ses membres est disposé à les proposer.

Il y a trois amendements particuliers que je devrais peut être mentionner maintenant, à cet égard. Le premier se rattache à la disposition qui concerne la protection des droits acquis en vertu de brevets. L'amendement a été fréquemment proposé, et le gouvernement serait prêt à accepter un amendement pour rétablir dans la loi cette disposition.

Le deuxième est un amendement à l'article 34. Une des critiques formulées nous a particulièrement impressionnés, et c'est celle qui se rapporte à l'alinéa *e)*, dans laquelle on a prétendu que le libellé de l'aliéna est inutilement vague. Certaines des critiques me semblent peut-être revêtir une forme extrême, mais, dans l'ensemble, elles me paraissent avoir de la valeur et, après réflexion, nous croyons que l'objet de l'alinéa *e)* est sans doute atteint dans certain des alinéas précédents. Nous serions donc prêts à accepter un amendement qui supprimerait cet alinéa.

Relativement au troisième amendement, qui se rapporte à la disposition qui prévoit l'appel contre un ordre d'injonction ou de dissolution, on a prétendu que les parties au litige seraient, aux termes de la présente proposition, privées de leur droit d'appel; que, de grands secteurs d'intérêts pouvant être touchés par l'ordre ainsi pris, il serait donc condamnable de priver les plaideurs de leur droit d'appel. Nous serions prêts à admettre ce point comme étant valable et à accepter un amendement qui, dans les circonstances, accorderait le droit d'appel.

Monsieur le président, tels sont les trois amendements particuliers que, jusqu'ici, nous sommes disposés à accepter.

Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit antérieurement à la Chambre des communes, et, je crois, lors des premières délibérations du Comité, à savoir, que le gouvernement ne désire pas envisager ce problème avec inflexibilité et que, si des membres mêmes du Comité croient que d'autres amendements devraient être apportés au projet, nous serons, certes, heureux d'étudier toutes les propositions faites.

Monsieur le président, comme je l'ai dit, je suis accompagné de M. T. D. MacDonald, le directeur des enquêtes et recherches. Dans la mesure où, je pense, certains des commentaires qui ont été faits au cours de vos délibérations antérieures indiquent peut-être que vous êtes imparfaitement renseignés sur la façon dont une enquête est menée ou sur tout ce que celle-ci comporte: début de l'enquête, procédure, atttitude de la direction à l'égard de ces questions, je pense qu'il serait utile que M. MacDonald puisse prendre brièvement la parole maintenant, pour donner au Comité une idée de la façon dont la Direction fonctionne. M. MacDonald est prêt à le faire, si on le désire.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant que nous commencions, j'aimerais à faire une couple de remarques au sujet de ce que le ministre vient de dire. Tout d'abord, j'aimerais exprimer mon dissentiment, avec respect, s'il le faut, au sujet de l'observation extraordinaire qu'il a faite sur les témoins. Malheureusement, j'ai été incapable, moi aussi, d'assister à toutes les réunions, mais je pense que j'ai au moins assisté à autant de réunions que le ministre. J'ai l'impression qu'il nous reste encore à entendre un témoin qui soit entièrement en faveur de ce bill. Tout compte fait, il y a eu beaucoup plus de critiques au sujet du bill que de commentaires favorables. A la lumière des témoignages considérables qui ont été rendus, à la lumière de l'attitude conservatrice qu'ont adoptée la plupart des témoins, c'est-à-dire de l'avis exprimé qu'ils préféraient avoir la loi telle qu'elle est présentement que de la voir ainsi modifiée, et en vue du fait que la présente session du Parlement devra se terminer à un moment quelconque, il me semble que la ligne de conduite la plus avantageuse que pourrait prendre le gouvernement serait de dire que nous avons eu un groupe d'étude qui s'est révélé très utile, et que si le ministre s'accordait quelques mois de réflexion sur la matière, il pourrait alors présenter un bill beaucoup plus court, contenant toutes les choses sur lesquelles il y a vraiment consentement unanime et laissant de côté tout le reste, en particulier l'amendement apporté à l'article 34, lequel, pensons-nous, ne devrait être aucunement modifié.

M. HOWARD: Je suis d'accord avec M. Pickersgill sur l'idée de laisser en suspens les changements proposés jusqu'à ce que le ministère ait eu le temps de réfléchir sur les propositions des témoins, et peut-être d'appeler leur attention sur ce qui devrait être fait, je crois, soit une entière révision et un remaniement complet de la loi, compte tenu des changements qui se produisent dans l'ordre économique. Je dirais que c'est peut-être là la meilleure façon d'envisager le problème. A tout événement, si la ligne de conduite devant être adoptée était différente, le ministre nous en aurait informés dans son entrée en matière. Je présume que nous allons poursuivre l'examen du bill en détail.

J'aimerais proposer deux pensées au ministre, quand il discutera les amendements. Ce ne sont pas des idées qui provoqueront une controverse, je ne le pense pas, mais elles rappellent simplement deux questions qui, je crois, auraient dû tout d'abord être insérées dans le bill, mais qui n'y figurent pas. L'omission de ces questions amènera des inconséquences entre la loi et le bill lui-même. J'appelle d'abord son attention sur la mention...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard...

M. HOWARD: Eh bien, un moment.

Le PRÉSIDENT: Nous allons commencer l'examen du présent bill, article par article, dès que M. MacDonald aura terminé son exposé.

M. HOWARD: Oui, je m'en rends compte, monsieur le président, mais quand le ministre a dit que le gouvernement était disposé à accepter trois amendements, j'ai pensé, peut-être en termes généraux, qu'il devrait y en avoir deux autres. J'aimerais simplement les exprimer, car le ministre et son ministère seraient peut-être en meilleure posture que nous pour en préparer le libellé. Telle sera peut-être notre façon de procéder, mais je voulais simplement proposer au ministre ces deux amendements supplémentaires, avec l'espoir qu'il n'hésitera pas à les accepter.

Le PRÉSIDENT: Allez, monsieur Howard.

M. HOWARD: Le premier se rapporte à l'article 32, qui traite d'actes criminels et qui dit: "Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans...". Les mots qu'on a supprimés ou modifiés dans la disposition suivante de la loi "... est coupable d'un acte criminel et pas-

sible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines à la fois", sont ceux qui se rapportent à l'amende, à la discrétion du tribunal. Il y aura inconséquence entre l'article proposé et la loi elle-même. Dans une partie de la loi, on parlera d'une amende ou d'un emprisonnement ou de ces deux peines à la fois, et dans l'autre partie, on ne parlera que de l'emprisonnement. C'est là une inconséquence qui, je crois, devrait être dissipée d'une façon ou d'une autre, afin qu'on parle des mêmes choses du commencement à la fin.

M. FULTON: Vous parlez de l'article 34 de la présente loi?

M. HOWARD: Je traite du paragraphe (4) de l'article 34, qui parle encore "d'une amende... ou d'un emprisonnement... ou de ces deux peines à la fois". Pour des raisons d'uniformité, je pense que si nous devons faire un changement dans un cas, nous devrions faire le changement dans tous les cas.

Ma seconde remarque se rapporte à l'article 15 de la Loi et à la section modificatrice du bill, l'article 6. Mais à moins que nous n'apportions un autre changement, soit au paragraphe (2) de l'article 15, il se trouvera encore dans la loi une mention des articles 411 et 412 du Code criminel, mention qui, en réalité, si le bill est adopté, n'y figurera pas. Voilà donc un changement corrélatif qui, je pense, devrait être fait.

M. FULTON: Merci, monsieur Howard. Je pense que je puis répondre à votre première remarque au sujet de l'inconséquence entre les articles 32 et 34; mais je devrais peut-être attendre que nous arrivions à l'article approprié.

Je n'ai pas, en ce moment, de réponse à votre deuxième remarque, et j'aimerais voir si on peut y répondre ou si vous avez raison.

Permettez-moi de faire une remarque sur ce qu'on a dit, car je pense que cela se rapporte à la façon générale d'envisager le bill. Je ne vais pas entrer dans une argumentation, en matière de statistique, avec M. Pickersgill ou avec un autre membre du Comité, pour établir si la majorité des témoins a pris telle ou telle position sur des questions particulières; mais j'ai certainement eu l'impression, et je pense que la lecture du compte rendu nous montrera, qu'en ce qui concerne le bill dont le Comité est saisi, le nombre des témoins qui l'ont appuyé a été supérieur à celui de ceux qui s'y sont opposés. J'ai distinctement l'impression que bien que des témoins aient fait des critiques, les critiques se rapportaient davantage aux choses qu'ils croyaient n'être pas dans le bill qu'aux choses que celui-ci contenaient. S'il y a eu tendance de la majorité vers l'attitude qu'a laissé entendre M. Pickersgill, cela découle du fait qu'un grand nombre voudraient nous voir faire ce que nous ne faisons pas plutôt que du fait qu'un grand nombre s'opposent à la réalisation de ce que nous avons l'intention de faire.

C'est pourquoi j'ai fait l'observation que je croyais souhaitable qu'on se rappelle: que le présent bill propose uniquement des amendements à apporter à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et non pas une révision générale; car une grande partie de ce qui a été proposé et qui semblait critiquer le bill est, je pense, considéré dans la vraie perspective, une critique se rapportant uniquement au fait que le bill ne réalise pas les choses particulières que des groupes particuliers voudraient nous voir accomplir.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, en réponse au ministre, je puis dire que je ne me propose pas d'entrer dans un débat à ce moment-ci: je laisse au *Winnipeg Free Press* le soin de calculer le succès remporté.

M. FULTON: Naturellement, le *Winnipeg Free Press* serait influencé par

l'arbitre qu'il accepterait, lequel bien entendu, serait le *Winnipeg Free Press* lui-même.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, à titre de membre du Comité ayant assisté pratiquement à toutes les séances du Comité, je pense qu'il est important de souligner ce qu'a dit le ministre, car lorsqu'il s'est adressé à nous en Chambre, il a signalé que les amendements avaient pour but de clarifier et qu'ils ne proposaient dans le temps que des amendements particuliers.

Constamment, il a signalé qu'une étude plus approfondie s'imposerait si on songeait alors à une révision générale. Sans doute comme l'un de ceux qui ont fourvoyé certains des témoins qui comparaissaient devant le Comité, dans la discussion générale, en songeant peut-être à l'avenir, alors qu'il pourra y avoir une révision générale de la loi, je pense qu'on doit néanmoins insister sur le fait que très souvent, lorsque les témoins comparaissaient devant le Comité, comme le ministre l'a dit, les commentaires se rapportaient à des questions non comprises dans le bill et que les commentaires auraient été plus appropriés, se fût-il agi d'une révision générale.

Je pense que les critiques de M. Pickersgill dans les circonstances ne sont pas justifiées et que nous devons conserver nettement dans nos esprits le point de vue qu'avait le ministre en présentant le projet, et ce qu'il a fait, logiquement, depuis.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si, avant que M. MacDonald commence, je pourrais poser une question au ministre? Le moment semble aussi bien choisi que tout autre pour le faire. C'est au sujet de la révision complète de la loi, contrairement à une simple et soi-disant clarification, comme ces amendements tendent à faire.

Le ministre pourrait-il indiquer quelle mesure on prend au ministère, — la mesure se poursuit peut-être constamment, — pour étudier la loi, pour voir comment elle cadre avec les changements qui se produisent dans l'économie et pour la reviser complètement, en tenant compte des changements économiques, pour la conserver à jour?

M. FULTON: Les propositions actuelles découlent en partie de l'étude qui a été faite constamment de la loi, à la Direction, et de l'attention particulière que nous lui avons accordée alors que le nouveau gouvernement assumait des responsabilités et devait examiner toutes les tâches qui lui incombaient.

Cette étude a amené le premier projet de loi d'il y a deux ans, et le bill dont la Chambre est présentement saisie. Mais je n'ai pas tenté d'établir une commission royale ou de faire exécuter une étude dont aurait été chargé un comité spécial quelconque, comme l'avait proposé le professeur Cohen dans le témoignage qu'il a rendu ici, parce que nous voulions régler certaines des choses qui constituaient pour nous un problème réclamant une attention immédiate. Premièrement, à la suite d'entretiens, nous avons modifié les choses qui demandaient clairement un changement. Nous voulions nous débarrasser de ces choses et ensuite nous occuper de propositions semblables à celles qu'a faites le professeur Cohen quand il a délimité les domaines dans lesquels il croyait que des recherches supplémentaires devaient être faites.

M. HOWARD: En espérant que si vous arriviez à recommander l'établissement d'une commission royale, elle ne recommanderait pas que vous supprimiez les changements que vous proposez?

M. FULTON: Cela ne se produirait pas: ce sont des amendements valables.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant que nous entendions M. MacDonald j'aimerais faire un appel au règlement et le voici: si je me

souviens bien, et j'ai vérifié la suite avec quelqu'un qui était ici en mon absence, — un témoin très distingué, le premier témoin, je pense, M. Gilbert, devait revenir pour témoigner de nouveau. Apparemment, il n'est pas revenu. Que se propose-t-on de faire à ce sujet?.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'avais compris; il consentait à revenir si le Comité l'en priait.

M. PICKERSGILL: Je vois.

M. HOWARD: Il ne s'agissait pas d'un rappel au règlement, monsieur le président, mais . . .

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je comprends. Si je me trompe là-dessus, je n'en sais rien.

M. HOWARD: Je pense que nous devrions le prier de revenir.

M. PICKERSGILL: Il était un témoin si agréable à entendre.

M. HOWARD: Oui, il a fait un bon nombre de remarques et de déclarations, il a été incapable de terminer son témoignage, comme les autres témoins, et je pense que nous devrions le faire revenir. De fait, j'aimerais proposer que nous demandions à M. Gilbert, de l'Association des marchands détaillants, de revenir à un moment qui sera fixé par le comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Je signalerai que le comité directeur a fait une recommandation, je pense que c'était jeudi dernier, selon laquelle les derniers témoins convoqués seraient le professeur Cohen et les gens de la Fédération de l'agriculture. C'est ce qu'a recommandé le comité directeur, la semaine dernière.

M. PICKERSGILL: Je serai heureux d'appuyer la motion de M. Howard, afin que nous puissions nous prononcer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Attendez un instant. Il faudra une motion pour annuler la recommandation du comité directeur.

M. HOWARD: Nous pouvons procéder maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il faudra une motion pour annuler la recommandation du comité directeur, suivant laquelle nous ne convoquerions pas d'autres témoins. La décision avait été approuvée la semaine dernière.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Monsieur le président, je désire également signaler que lorsqu'on a décidé de faire venir le professeur Cohen à la dernière minute, moi-même, parmi d'autres membres du Comité, j'ai mentionné que nous devions être très prudents avant d'établir un précédent; et personne n'a mentionné alors la possibilité de faire entendre éventuellement d'autres témoins.

M. PICKERSGILL: Nous ne parlons pas de faire venir éventuellement d'autres témoins: nous parlons d'un témoin qui, était-il entendu, devait revenir.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Eh bien, on ne l'avait pas mentionné.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, j'ai sous les yeux le compte rendu des délibérations du Comité, lors de sa séance du 17 juin; en voici la conclusion, à la page 102:

> Le PRÉSIDENT: Il faut lever la séance maintenant, monsieur Howard. Je voudrais cependant, faire observer aux membres du Comité qu'ils recevront un avis portant que le mardi 21 juin, à 9 h. 30 du matin, nous recevrons des représentants de l'Association des fabricants d'appareils électriques du Canada, des fabricants de produits forestiers de la Colombie-Britannique, du Conseil des pêcheries et de la *Canadian Metal Mining*. Au cours de l'après-midi, à 3 h. 30, nous recevrons la Chambre de commerce canadienne.
>
> Le comité s'ajourne.

Donc, monsieur le président, il n'y a pas eu d'affirmation ou de demande portant que M. Gilbert soit convoqué de nouveau, et je pense qu'on tente en ce moment d'introduire quelque chose de neuf, qui n'était pas prévu.

M. PICKERSGILL: Cela est tout à fait contraire aux faits. Ce n'était pas à la fin de la séance: c'était au cours d'une séance très orageuse, tandis qu'un certain nombre de motions étaient formulées.

Le PRÉSIDENT: C'était le matin qui a suivi cette orageuse séance.

M. MORTON: Monsieur le président, je pense qu'il était convenu que si le Comité voulait convoquer de nouveau M. Gilbert, celui-ci consentirait à venir; mais le comité directeur a examiné l'idée et n'a pas jugé à propos de la recommander. Dans le temps, le comité n'a pas jugé à propos de recommander l'audition d'autres témoins.

Toutefois, le Comité est saisi d'une motion, et je pense que nous épargnerions du temps en mettant la question aux voix.

M. PICKERSGILL: Je n'ai aucun désir de discuter la motion: j'aimerais simplement départager l'avis du Comité.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Howard ou monsieur Pickersgill, y a-t-il une chose en vue de laquelle vous désirez faire venir ici M. Gilbert? Y a-t-il une raison particulière, car, autrement, j'hésite à prendre la mesure? Il est venu, il a consacré au Comité deux ou trois jours de son temps; et maintenant, s'il y a quelque chose . . .

M. HOWARD: Monsieur le président, au moment de son exposé, il a fait un certain nombre de remarques. En faisant ces remarques, il a aussi mentionné d'autres mémoires qu'il avait présentés à d'autres groupes. Certains d'entre nous ont pu alors se procurer ces mémoires et les ont à leur disposition.

Avant de partir, à la dernière minute, M. Gilbert a dit qu'il avait pris des dispositions pour envoyer par la poste des exemplaires de ces mémoires à chacun des membres du Comité. La chose a été faite. Je ne puis retrouver le passage dans le compte rendu; mais M. Fisher lui avait demandé à quoi se rapportait l'appendice D, c'était l'appendice D, je pense, à l'un de ces mémoires. M. Gilbert a dit que l'appendice D n'était pas parmi les documents que nous avions, mais qu'il serait parmi ceux qu'il nous enverrait par la poste. Les documents que j'ai reçus par la poste ne renferment pas l'appendice D. C'est là une des questions: en quoi consiste cet appendice D dont il a parlé?

Dans une partie de son exposé, M. Gilbert a parlé d'une Section des petites entreprises du ministère du Commerce, je pense: c'était une des choses mentionnées. Et il y avait la question de l'analyse statistique. Nous ne sommes pas allés au fond de ce sujet. L'entente était que le Comité déciderait peut-être plus tard de convoquer de nouveau M. Gilbert, pour éclaircir ces autres points, et qu'il était bien disposé à venir. Il a dit qu'il serait prêt à revenir parce qu'il n'avait pas terminé son témoignage.

M. PICKERSGILL: A la fin de la première journée, j'ai posée la question à M. Gilbert, tandis qu'il témoignait. J'étais très désireux, et je le suis encore, de savoir de la bouche de M. Gilbert qui il représentait vraiment, combien de membres comptait chacun de ces organismes, qui finançait le mémoire, et bien d'autres détails au sujet de sa personnalité réelle et de sa qualité de représentant. Ces questions n'ont jamais été élucidées.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le premier jour qu'il était ici, il a dit qui il représentait et quel était le nombre des gens qu'il représentait.

M. PICKERSGILL: J'ai été tout à fait insatisfait du témoimagne. A la fin de la réunion, le compte rendu le montre, j'ai posé un certain nombre de questions et aucune tentative n'a jamais été faite pour y répondre. Dans

le temps, nous n'avons pas insisté, en partie parce que le temps manquait et en partie parce qu'il était convenu que le témoin revenait.

M. AIKEN: M. Gilbert a été notre premier témoin, et, dans le temps, je pense qu'il y avait bien des choses qui n'étaient pas claires pour les membres du Comité. A mon avis, le grand nombre des témoins que nous avons eus depuis nous a certainement donné une bonne idée d'ensemble de tout le problème. Je ne sais pas pourquoi M. Gilbert devrait maintenant être rappelé, plutôt qu'un autre. Je me rends compte que dans le temps il a été convenu que si nous voulions le rappeler, il reviendrait, si nous trouvions une date convenable; mais en raison de tout ce qui s'est produit dans l'intervalle et de tous les mémoires, courts ou longs, qui nous ont été présentés, je pense que nous avons suffisamment de matière sur laquelle travailler.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il faudrait signaler que puisque le comité directeur a proposé la semaine dernière que ce serait là les derniers témoins, je pense que M. Howard et M. Pickersgill aurait dû alors soulever la question, mais qu'ils ne le devraient pas maintenant.

M. ROBICHAUD: Je pense que nous devrions tous prendre en considération le fait qu'à ce moment tardif de la session, un grand nombre de comités ont siégé en même temps; il a été impossible pour les membres du Comité d'assister régulièrement aux séances; de cela aussi, il faudrait tenir compte. Certains points ont été discutés à des séances auxquelles les membres du Comité désiraient assister mais ne l'ont pu.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela, mais je signale que vous avez eu l'occasion de soulever ce point jeudi dernier, lorsque le comité directeur a présenté la recommandation que la Fédération canadienne d'agriculture et le professeur Cohen soient les derniers témoins.

M. DRYSDALE: Les comptes rendus sont imprimés depuis quelque temps et le renseignement était à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici la motion suivante: que M. David A. Gilbert, de l'Association des marchands détaillants du Canada, comparaisse de nouveau devant le Comité, à un moment qui sera fixé par le comité de direction.

Tous ceux qui sont en faveur de la motion?

Tous ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

M. PICKERSGILL: Pourrions-nous faire enregistrer dans le compte rendu le résultat du vote?

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que nous recommencions la mise aux voix?

M. MACDONNELL: Je regrette que ceci ait dû se produire, mais je pense que c'est une proposition qu'on aurait pu soulever antérieurement et qui est maintenant inacceptable.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de la motion?

Ceux qui sont contre?

Je déclare la motion rejetée par dix voix contre quatre.

Nous allons maintenant entendre M. MacDonald.

M. T. D. MACDONALD *(directeur des enquêtes et recherches, Direction des enquêtes sur les coalitions)*: Monsieur le président, les questions dont je vais parler sont prévues dans la loi, mais je pense que les exposer sous forme de narration peut rendre plus clair pour les membres du comité le travail qu'accomplit la Direction des enquêtes sur les coalitions.

Pour commencer, je dirai qu'il y a dans la loi, naturellement, quatre dispositions de fond. Ce sont les dispositions qui se rattachent aux coalitions,

les dispositions qui se rattachent aux fusions et aux monopoles, les dispositions qui se rattachent au maintien des prix de revente et les dispositions qui se rattachent à un établissement de prix injuste et nuisible. Toutes ces dispositions s'appliquent de la même façon dans les enquêtes menées sous l'autorité de la loi. En d'autres termes, si on croit raisonnablement qu'une violation de certaines dispositions se produit, alors les rouages de la Direction des enquêtes sur les coalitions se mettent en marche.

On peut commencer une enquête de trois façons différentes: sur directive du ministre, sur demande formelle de six citoyens ou par suite des motifs qu'a le directeur lui-même de croire qu'il y a violation de l'une des dispositions. Dans la pratique, presque toutes les enquêtes commencent de la troisième façon, c'est-à-dire parce que le directeur a des raisons de croire qu'il se produit une contravention. Les directives du ministre et les demandes formelles provenant de six citoyens sont rares, et c'est, je crois, parce que, dans un cas comme dans l'autre, on a tendance à relayer les renseignements au directeur d'une façon officieuse, ce qui permet à ce dernier d'étudier, d'après la troisième méthode, si le cas justifie une enquête.

Les renseignements pouvant susciter une enquête qui parviennent au directeur, peuvent provenir d'une grande variété de sources. Le directeur peut recevoir une plainte de source privée, de quelqu'un qui s'adonne au commerce ou à l'industrie, ou encore d'un consommateur, et il arrive fréquemment que ce soit d'un corps civique ou municipal. Les renseignements peuvent arriver directement à la Direction des enquêtes sur les coalitions, ils peuvent parvenir au ministre et ensuite à la Direction des enquêtes sur les coalitions, ou passer par une variété d'autres voies.

Quand on reçoit une plainte ou quand la Direction des enquêtes sur les coalitions elle-même, sans avoir reçu de plaintes, observe des faits qui soulèvent la question de contravention, la première tentative est d'examiner toutes les sources de renseignements qu'on pourrait appeler renseignements qui courent les rues, c'est-à-dire des renseignements qu'on peut obtenir sans recourir à la contrainte de la loi, de sources commerciales ou autres, sur la rue, pour ainsi dire. Si les renseignements obtenus portent à croire qu'il y a eu contravention, le cours ordinaire d'une enquête est à peu près le suivant: le directeur s'adresse à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce et l'informe qu'il a raison de croire qu'une contravention se produit. La Commission, si elle est satisfaite des renseignements, autorise le directeur à se rendre aux locaux des parties intéressées, à examiner leurs dossiers, à en prendre copie sur place, ou à les apporter à Ottawa pour les faire copier, et à les retourner, au choix des parties intéressées elles-mêmes.

Après cette étape, le directeur a ordinairement une bonne quantité de documents devant lui. La mesure suivante est l'examen des documents, pour voir s'ils confirment ou modifient l'impression initiale, selon laquelle il y avait contravention de la loi. S'ils confirment l'impression qu'il y a contravention,—et c'est ce qui se produit ordinairement dans la pratique, car la première mesure n'est pas prise à moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons de croire qu'il y a contravention,—la mesure suivante est en général que le directeur retourne à la Commission et la prie de sommer des témoins des parties intéressées de comparaître devant un membre de la Commission, qui agira comme agent d'audition, pour que les documents puissent être expliqués davantage et qu'un dossier des faits antérieurs se rattachant à l'industrie puisse être déposé.

Naturellement, je décris une grande enquête typique. Certaines enquêtes ne nécessiteront pas toutes ces mesures. Dans une grande enquête typique, outre détenir les documents servant de preuve, le directeur se trouve enfin

en possession d'une longue transcription des témoignages verbaux rendus par les témoins assignés devant l'agent d'audition. Le directeur examine alors ces documents, pour voir s'ils confirment l'impression initiale ou s'ils font voir le cas sous un jour différent. Si les documents confirment l'impression qu'il y a eu contravention, la mesure suivante est ordinairement que le directeur retourne auprès de la Commission et lui demande l'autorisation d'exiger des parties en cause des déclarations faites sous serment ou des déclarations solennelles sur leurs affaires. Le but est de pouvoir déterminer le genre de l'industrie qui fait l'objet d'une enquête, d'établir quel est le marché en question et quelle part du marché s'assurent les diverses sociétés, pour voir si elles maîtrisent considérablement ce marché.

Quand toute la documentation a été réunie, nous sommes ordinairement en possession de trois classes de renseignements: les dossiers, la transcription des témoignages et les déclarations écrites. Une dernière appréciation doit alors être faite pour établir si le directeur est formellement d'avis qu'il s'est produit une contravention à l'égard de la loi. S'il est convaincu, la loi l'oblige alors à rassembler tous les éléments en ce qu'on appelle un exposé de la preuve. C'est une narration qui, parfois, expose longuement les témoignages et qui, parfois, incorpore ceux-ci par mention. L'exposé de la preuve peut comporter une centaine de pages ou un millier de pages, et il se termine par des allégations déterminées contre certains intéressés, portant qu'ils ont été partie à une contravention à l'égard de l'une ou de l'autre des quatre dispositions que j'ai mentionnées. Cet exposé est alors soumis à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce et à chacun des intéressés qu'il mentionne et contre lesquels une allégation est formulée.

A ce moment-là, le directeur devient l'une des parties devant comparaître devant la Commission. La Commission fixe un jour et un endroit où les parties assisteront aux dernières discussions et où elle donnera aux parties mentionnées dans l'exposé de la preuve l'occasion de se faire entendre. Lors de la dernière discussion ou de la dernière audition, le directeur prend la parole et argumente en faveur de son exposé, tandis que les parties désignées dans l'exposé peuvent argumenter contrairement et, si elles le désirent, appeler ou rappeler des témoins ou encore faire des dépositions ou des observations pouvant servir leur parti.

Par la suite, la Commission se retire pour rédiger un rapport qu'elle présentera en temps voulu au ministre. Ordinairement, le rapport est publié dans un intervalle de trente jours, à moins que la Commission ne recommande le contraire, auquel cas la question de la publication est laissée à la discrétion du ministre. Le mandat de la Commission, fixé dans la loi, est d'apprécier l'effet qu'ont sur l'intérêt public les ententes et les pratiques que dévoile la preuve et d'émettre des avis sur l'application des remèdes que prévoit la loi ou d'autres correctifs. Le ministre étudie alors le rapport du point de vue des remèdes, y compris les poursuites et toute autre mesure possible.

Enfin, et très brièvement, je dois signaler le fait que le directeur et la Commission, aux termes de la loi, bien qu'organes complémentaires, sont des organes indépendants. Naturellement, le directeur n'a aucune autorité sur la Commission; la Commission a une certaine autorité sur le directeur en ce qu'elle exerce une surveillance sur l'application qu'il fait des pouvoirs de contrainte que lui donne la loi à l'égard de la compilation de la preuve; et en certains cas, moi-même, je puis exiger de lui qu'il recueille des témoignages supplémentaires.*

Outre les enquêtes particulières que j'ai mentionnées au sujet de présumées infractions, la loi prévoit dans l'un de ses articles des enquêtes plus

*La Commission doit, d'autre part, être d'accord pour que le directeur discontinue une enquête au cours de laquelle des témoignages ont été rendus devant la Commission.

étendues dans les domaines de l'économie et de la recherche, qui ne visent pas à vérifier de prétendues infractions, mais peuvent être menées dans divers cas de restriction du commerce qui n'équivalent pas à des infractions mais qui, néanmoins, peuvent mettre en cause l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacDonald.

M. MACDONNELL: Puis-je ici poser une question?

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question qui se rapporte au bill?

M. MACDONNELL: C'est une question qui se rapporte à la méthode employée pour les enquêtes.

Le PRÉSIDENT: Allez.

M. MACDONNELL: M. MacDonald a indiqué les diverses façons dont la question de contravention à la loi peut se présenter et tomber entre les mains de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. Entre autres choses, il a mentionné que des mesures sont prises quand la Direction des enquêtes sur les coalitions observe des faits qui exigent son attention. Voici ma question: à quel degré y a-t-il indication que la Direction doit se mettre en branle? La Direction a-t-elle un moyen de relancer l'affaire, ou attend-elle, somme toute, d'être mise en branle par une tierce partie?

M. MACDONALD: Il y a les deux éléments. Un grand nombre d'enquêtes commencent parce que certaines plaintes parviennent à la Direction. D'autres,—mais je n'ai jamais essayé d'en calculer l'exacte proportion,—commencent à la suite de ce qu'on pourrait appeler le travail initial de la Direction des enquêtes sur les coalitions; cela se produit particulièrement dans le domaine des fusions et des monopoles.

M. MACDONNELL: Merci.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Est-ce que nous terminons pas avec le titre?

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous allions commencer avec le titre.

Article 1.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Je remarque que la définition de la "coalition" dans l'ancien alinéa *a)* de l'article 2, dans la note explicative, contient comme sous-alinéa (iii) le texte suivant:

> de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou . . .

Je ne trouve rien qui ressemble à cela. Le texte est rayé de la loi parce qu'on prétend, dans la note explicative, que l'article 411 du Code criminel le remplace de façon satisfaisante. Ayant examiné attentivement l'article 32, je n'y trouve rien qui corresponde de quelque façon à ce texte. Il semble y avoir quelque chose qui corresponde aux autres parties de l'article, mais rien qui corresponde à ce texte. Je me demande pourquoi on l'abroge, si tel est le cas.

M. FULTON: On voulait que tout ce que comporte de substantiel l'actuelle définition soit englobé, et les rédacteurs et les conseillers ont été d'avis que les choses que contiennent ces alinéas de la présente définition, dont M. Pickersgill a parlé, étaient visées diversement par la partie opérante du Code criminel, soit l'article 411. de la façon dont celui-ci est maintenant reproduit, c'est-à-dire dans ce qui serait l'article 32 de la loi. Par exemple, puis-je signaler, monsieur Pickersgill, à la page 7, l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 32, où on parle de complots tentant de limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque.

M. PICKERSGILL: Cela semble correspondre presque exactement.

M. FULTON: Oui, mais nous pensions que certains des mots compris dans l'article de la définition constituaient plutôt une répétition et que toutes les choses qu'on visait à englober de diverses façons entre l'article des définitions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et l'article 411 du Code criminel se trouvaient englobées dans l'article 411 du Code criminel, tel que le reproduit le présent bill.

M. PICKERSGILL: Le ministre répugnerait-il, ce passage ayant fait partie de la loi et puisqu'il vise directement le genre le plus évident de coalition, c'est-à-dire la fixation de prix communs, à l'inclure dans le bill? Cela me semble étrange de le supprimer.

M. FULTON: Je pense, je le répète, que si vous examinez le sous-alinéa (iii) et le comparez à l'alinéa c) de l'article 32 proposé, vous conviendrez que tous les éléments de conspiration en vue de la fixation d'un prix commun ou d'un prix de revente, ou encore d'un loyer commun, sont les mêmes que cite l'alinéa c), qui considère une infraction de comploter, de se coaliser, de se concerter, etc., pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article. Mes conseillers, y compris le directeur et les rédacteurs, étaient d'avis que tous les éléments qui entreraient dans l'exposé des infractions du sous-alinéa (iii) de l'actuelle définition, seraient présents dans l'exposé de complot pour commettre une infraction, aux termes de l'alinéa c) de l'article 32 proposé.

M. PICKERSGILL: Le ministre ou le directeur pourraient-ils dire si, à la lumière de l'expérience que la Direction des enquêtes sur les coalitions a acquise au cours des années, on a parlé, dans certaines poursuites, de ce passage de l'article de la définition qui est maintenant éliminé?

M. MACDONALD: Si je me rappelle bien, monsieur le président et monsieur Pickersgill, ce sous-alinéa (iii) qui traite de la fixation d'un prix commun ou d'un prix de revente, etc., peut avoir été invoqué dans une cause de Vancouver en matière d'essence, lorsqu'on a enregistré dans un tribunal de première instance une condamnation qui a cependant été infirmée par un tribunal d'appel. Après coup, nous avons regretté que les poursuites aient été prises aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions plutôt qu'aux termes de l'article 411 du Code criminel, au sujet duquel la jurisprudence est mieux établie. Les pratiques mentionnées au sous-alinéa (iii): fixation d'un prix commun ou d'un prix de revente ou d'un loyer commun ou de frais communs d'emmagasinage ou de transport, sont les éléments qui contribuent ordinairement à former ce qu'on appelle en général une coalition pour la fixation des prix; et la meilleure accusation, celle qui comporte les meilleures perspectives, de poursuites fructueuses, est, a-t-on constaté, une accusation en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 411, qui devient l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 32.

M. HOWARD: Monsieur le président, ai-je bien compris que M. MacDonald a dit, en parlant de la cause de Vancouver en matière d'essence, qu'on a reconnu, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, une culpabilité qui a subséquemment été infirmée par un tribunal d'appel ou quelque tribunal supérieur?

M. MACDONALD: Oui.

M. HOWARD: Quelle a été la raison invoquée pour infirmer l'inculpation?

M. MACDONALD: La raison invoquée pour infirmer l'inculpation, monsieur le président et monsieur Howard, a été une mauvaise instruction de la cause par le juge de première instance.

M. HOWARD: N'y avait-il pas possibilité d'instruire un second procès?

M. MACDONALD: Il y avait possibilité d'instruire un nouveau procès, mais,

dès lors, le cas était devenu si complexe,—et les accusés étaient de petits exploitants,—qu'on a éventuellement décidé tout compte fait, qu'il serait tyrannique de les rappeler devant les tribunaux. Le cas était très compliqué, et, sans vouloir l'expliquer en détail, il se résumait à peu près à ceci: à cause du jugement rendu par le tribunal d'appel de la Colombie-Britannique, il était clair que, même après une nouvelle instruction de la cause, celle-ci n'en finirait pas là et n'en finirait pas, même si on interjetait appel auprès du tribunal d'appel de la Colombie-Britannique, alors qu'on en déférerait presque inévitablement à la Cour suprême du Canada, puis de nouveau au tribunal de la Colombie-Britannique, en réalité, pour une troisième instruction.

M. BROOME: Les poursuites auraient-elles été beaucoup plus claires et beaucoup plus faciles si les changements proposés aujourd'hui avaient été faits dans le temps?

M. MACDONALD: Je ne puis imaginer qu'il y aurait eu quelque différence à ce point de vue, monsieur Broome.

M. HOWARD: Le cas aurait-il été plus clair et plus simple si les poursuites avaient été entamées aux termes de l'article 411 du Code criminel?

M. BROOME: C'est ce que je voulais dire, parce que c'est là ce qu'entraînent ici les changements en question.

M. MACDONALD: Eh bien, monsieur Broome, en ce sens que le ministère n'aurait pu prendre la décision qu'il a regrettée par la suite, celle d'entamer des poursuites aux termes des dispositions existantes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. PICKERSGILL: Il n'y a qu'un point sur lequel on n'a pas répondu. Cela pourrait dépendre, comme le ministre l'a dit et comme l'a confirmé le directeur, du fait que toutes ces choses qui entrent dans la définition d'une coalition, au sous-alinéa (iii), sont, en réalité, englobées dans l'article 411 du Code criminel, refondu comme on se propose de le faire ici. Mais, pour plus de certitude, puisqu'un Parlement antérieur a jugé à propos de faire entrer ce sous-alinéa dans la loi, j'aimerais savoir s'il y aurait éventuellement désavantage à le conserver ici, car l'omission que créé la loi a fait naître dans bien des esprits, y compris le mien, le sentiment qu'on l'omettait pour une raison quelconque, afin d'affaiblir la loi.

M. MACDONNELL: Pourrais-je poser une question supplémentaire ici? Je puis suivre assez clairement les sous-alinéas (i) et (ii) qu'englobe l'article 32, paragraphe (1), alinéas *a*) et *b*), mais quand j'arrive au sous-alinéa (iii), je ne suis pas capable de suivre aussi facilement les alinéas *c*) et *d*). J'aimerais simplement savoir si on estime que ces points sont clairement englobés. Les mêmes mots n'apparaissent pas ici.

M. FULTON: Oui, monsieur le président. Tout d'abord, en répondant à M. Pickersgill, je déclare simplement et catégoriquement que la codification dont il s'agit ici ne vise pas à affaiblir la loi. Après mûre réflexion, les conseillers, qui ont revu leur travail à la suite de mes directives, ont été d'avis que les définitions en vigueur dans la loi ne devaient pas être rétrécies, que la codification de l'article 411 embrasse complètement, et plus clairement, tout ce que voulait signifier l'ancien article des définitions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La disposition que renferme le sous-alinéa (iii) de la présente définition, comme l'a signalé M. MacDonald, n'a été invoquée qu'une seule fois en vingt ans, et le recours a eu un effet apparemment désastreux.

Je signalerai que lorsqu'il s'agit d'encadrer des inculpations ou des accusations dans ce genre de loi, la multiplicité des dispositions qui chevauchent l'une sur l'autre ou qui se rattachent trop étroitement l'une à l'autre, suscite parfois des incertitudes pour la personne qui prépare les plaidoiries et ouvre des

échappatoires qui n'existeraient pas autrement. Il est certainement souhaitable que les articles qui traitent d'accusations soient aussi clairs, aussi concis et aussi précis que possible afin d'éviter la multiplicité ou le double emploi. Quand, après avoir donné des instructions aux rédacteurs afin que tout ce qui était visé présentement le soit à l'avenir et qu'aucun changement ne fût apporté à la portée de la définition mais qu'elle fût rendue encore plus claire, si c'était possible, je me suis enquis des résultats, on m'a assuré que la chose avait été réalisée, et j'en suis certain. En parcourant le travail accompli, j'ai tiré la conclusion que la tâche d'encadrer des inculpations serait moins dangereuse s'il n'existait qu'une seule partie consacrée aux définitions, au lieu de deux, en vertu de laquelle les accusations seraient portées.

Pour revenir à la question de M. Macdonnell, je ne sais pas précisément à quoi il songe, mais cela me semble se rattacher à la question posée précédemment. Je puis dire seulement que si on étudie les mots que renferment les actuels sous-alinéas (i) à (vi) et qu'on les compare soigneusement avec les dispositions que renferment les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 32 proposé, et particulièrement avec l'alinéa *c*), on peut conclure que tout ce que veut englober le présent article des définitions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et tous les éléments qui devraient entrer dans l'exposé d'une infraction, commise sous le régime de cette loi, se trouve de fait, présent et englobé dans le paragraphe (1) de l'article 32, proposé.

Relativement à l'alinéa *c*) du paragraphe (1), les mots «emmagasinage» et «loyer» ont été précisément empruntés au sous-alinéa (iii).

M. MACDONNELL: Merci.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Sur division.

M. HOWARD: Avant que nous parlions de division, il y a quelques pensées que je voudrais soumettre.

Le PRÉSIDENT: En réalité, je suppose que c'est le premier paragraphe qui englobe «article» et «entreprise».

M. HOWARD: C'est ce dont je voudrais parler. Suis-je dans l'ordre en présumant, simplement pour le plaisir de discuter, dans le cas de Vancouver en matière d'essence, dont vous avez parlé, que l'accusation portait sur la fixation d'un prix commun ou d'un prix de revente?

M. MACDONALD: Il y avait en tout et partout trois accusations, et j'ai l'impression, mais je vais le vérifier d'ici la prochaine réunion, que le sous-alinéa (iii) embrasse l'une d'elle.

M. HOWARD: Et c'est sur l'un de ces chefs d'accusation que la poursuite s'est effondrée, peut-être?

M. MACDONALD: Je ne suis pas certain qu'elle s'est effrondrée sur l'un de ces chefs d'accusation plutôt que sur les autres. L'issue de la cause n'a pas dépendu, si je me souviens bien, du choix de l'article en vertu duquel l'accusation a été portée: si j'ai bonne souvenance, les inculpations ont été déterminées sous plusieurs des chefs d'accusation mais non pas sous tous.

La difficulté a surgi dans l'interprétation des mots "au détriment ou à l'encontre des intérêts du public" par rapport au mot "indûment" contenu dans le Code criminel; et c'est pour le motif de l'instruction du juge sur l'interprétation de ces mots que l'inculpation a été infirmée.

M. HOWARD: Alors, je n'avais pas bien saisi ce à quoi vous faisiez allusion en premier lieu.

Relativement au mot «article», je me demande si nous ne pourrions pas discuter la possibilité d'étendre le sens du mot «article», s'il semble que la chose doive se faire, ou d'insérer une autre définition qui se rattacherait, et je

me sers d'une locution générale, aux services, aux industries de service. Y a-t-on songé?

M. FULTON: Si on emploie les mots "industries de service", dans le sens de commerce de distribution, il semblerait que tout le domaine est suffisamment recouvert par cette disposition-ci:

> «article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

qui, comme vous le voyez, forme une partie de la définition actuelle, dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 1 du présent bill. Quand on parle d'un article ou d'une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce, à notre avis, l'ensemble des commerces de distribution se trouve englobé.

M. HOWARD: Il se peut que je ne me sois pas exprimé très clairement. Je ne pensais pas aux commerces qui font la distribution d'articles ou d'objets matériels, mais aux services qui, par nature, n'échangent pas des articles ou des objets matériels.

M. PICKERSGILL: Par exemple, au service du nettoyage à sec.

M. HOWARD: Je pensais, par exemple, au nettoyage à sec, aux salons de barbiers,—et, pardi, s'il y a jamais fixation des prix, c'est bien entre les barbiers.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*s Ils forment un syndicat, cependant.

M. HOWARD: Certainement, ils forment un syndicat; mais il existe un arrangement pour la fixation des prix.

M. BROOME: Et chez les avocats, aussi.

M. HOWARD: Les avocats en sont un autre exemple. Rappelez-vous que c'est M. Broome qui a abordé le sujet. C'est là le genre de choses que j'ai en vue.

M. FULTON: Franchement, je pense que la réponse à cette question est que nous faisons des amendements et non pas une révision. En supposant qu'on proposât que nous englobions ces négoces de service, les barbiers, etc., les gens qui rendent des services plutôt que fournir des denrées, on viserait un domaine très vaste, y compris la question des services que rend la main-d'oeuvre; et ce domaine nous a semblé un genre de sujet qui devait être réglé par une revue et une révision générales des principes qui inspirent la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, plutôt que par une proposition d'amendements déterminés, de sorte que, délibérement, nous n'avons pas étendu la portée de la définition pour qu'elle inclue ce genre d'industrie de services.

M. HOWARD: Je ne m'aviserais pas de vous donner des conseils au sujet de vos fonctions; mais, si je devais le faire, je dirai que vous auriez pu commencer une révision générale dès votre entrée en fonctions, et que, maintenant, nous serions peut-être plus avancé.

De toute façon, je me demande s'il n'y a pas conflit ici, relativement à cette industrie de services qui ne négocie pas en produits matériels mais en services, conflit entre la définition, qui omet de parler des commerces de services ou des industries de services comme celles dont nous parlions, et le contenu de l'article 13, modifiant l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 32, qui dit qu'on ne peut comploter pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens.

L'assurance ou le prix de l'assurance, en l'occurrence, n'est pas un produit matériel, à moins que vous ne considériez les billets de banque comme produit matériel.

M. FULTON: A ceci, il faut répondre, je crois, que l'assurance est précisément l'industrie de services,—si nous recourons à une définition libre,—que

vise la loi actuelle; de sorte que nous n'étendons pas la portée de la définition en retenant la matière dans le présent bill.

M. HOWARD: Je me demandais justement s'il y avait conflit.

M. FULTON: J'ai dit, en termes généraux, et peut-être négligemment que la définition n'englobe pas les industries de services: j'aurais dû faire la réserve des entreprises d'assurance.

M. HOWARD: Je devrais peut-être indiquer que je suis en faveur de l'inclusion des industries de services. Je pensais l'avoir fait, de façon générale.

Le sous-alinéa *aa*) du premier paragraphe définit le mot «entreprise»:

> «entreprise» signifie . . . .

puis vient la signification. Je me demande, alors que, dans d'autres parties du bill, vous dites que certaines choses «sont», si, dans ce cas-ci, il ne serait pas préférable de dire «entreprise comprend». A mon avis, il me semble y avoir là une sorte de restriction. Le mot «entreprise» peut-il signifier autre chose que ce que vous prétendez qu'il signifie, autre chose que la fabrication, la production, etc.? Est-ce que le mot «comprend» ne serait pas une expression de portée plus générale?

M. FULTON: La réponse peut bien n'être pas satisfaisante, mais je pense que cette expression est employée parce qu'elle est tirée de l'alinéa *e*) de l'article 2 actuel et qu'on l'a trouvée suffisamment ample. Franchement, j'admets qu'il y a tendance, quand on présente un bill, comme ne devant modifier que certaines parties de la loi, et non comme en prolongeant la portée, à éviter de changer des mots particuliers, si on n'a pas l'intention de modifier, car alors, on vous accuse de changer toute la portée de la loi. Ainsi, dans le présent cas, nous avons jugé plus prudent, alors que nous prétendions que nous ne changions pas la définition d'une coalition, de nous en tenir, là où c'était possible, aux expressions, aux mots et aux tournures existants.

M. HOWARD: Vous dites que l'expression se trouve en ce moment à l'alinéa *e*) de l'article 2?

M. FULTON: Oui, à l'alinéa *e*) de l'article 2 de la présente loi:

> «Fusion, trust ou monopole». . .

Puis, il y a les expressions générales à la fin de l'alinéa *e*) de l'article 2:

> . . . et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées . . .

La présente loi dit que la définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, etc. Nous avons trouvé que le sens de ces mots était rendu de la façon la plus exacte par les mots proposés, à savoir:

> «Entreprise» signifie l'entreprise de fabrication, de production, de transport . . .

M. HOWARD: Sauf que vous substituez au mot «denrée» le mot «article».

M. BROOME: Alors, que dites-vous de l'alinéa *f*), qui dit:

> «Ministre» désigne «le ministre de la Justice»?

Cela doit-il signifier que le mot «ministre» «comprend le ministre de la Justice»?

M. HOWARD: Le ministre de la Justice est le ministre de la Justice; il ne veut pas être divisé et jouer deux rôles.

M. FULTON: Eh bien, il est le ministre de la Justice et le procureur général du Canada. Je ne veux pas minimiser l'affaire, mais nous sommes certains que, conformément aux techniques actuelles de rédaction, les définitions contiennent tous les mêmes éléments, et les contiennent plus précisément, qu'auparavant.

M. HOWARD: Je ne me préoccupe sans doute pas tant que le libellé équivaille à ce que renferme présentement la loi et qu'il soit en réalité le même, que du fait que, pour moi, l'expression signifie ceci pour moi et que si on employait le mot «comprend», l'expression serait moins restrictive.

M. PICKERSGILL: Après tout,—je pourrais aider un peu ici le ministre de la Justice,—une définition est certainement une définition, et si on dit «entreprise» «comprend», ce n'est plus une définition: ce n'est qu'un exemple.

M. FULTON: Je pense que voilà une bonne remarque.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Pickersgill.

M. PICKERSGILL: Mais ce qui m'inquiète, c'est que le ministre a dit il y a un moment, en réponse à M. Howard, que le seul service qui se trouvait inclus dans l'acception ordinaire du mot «service» était l'assurance. Mais, sans aucun doute, le transport ne se limite pas à acheter quelque chose pour faire le transport? Si le transport est compris, le transport est un service et non un article ou une denrée?

M. FULTON: Mais il s'agit de l'entreprise de transport, etc., portant sur des articles. Voilà ce qu'est le transport.

M. PICKERSGILL: Mais l'entreprise de nettoyage à sec, par exemple, est celle de nettoyage à sec d'articles et non pas du nettoyage à sec dans l'abstrait.

M. FULTON: Je pense que la remarque qui s'appliquerait ici est que nous n'avions pas l'intention de modifier la définition ou d'apporter quelque changement important à sa portée.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il approuvé?

M. HOWARD: M. Pickersgill a soulevé un autre point à ce même sujet, et, à cet égard, je dois me reporter à l'alinéa suivant, qui désigne la «fusion». Je vais comparer l'expression, si je le puis, aux industries dites de services, dont nous avons parlé. «Fusion» signifie l'acquisition, etc., «moyennant quoi la concurrence»; puis, on dit «dans un commerce ou une industrie . . . entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie ou . . . entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, est ou semble devoir être réduite . . . ». Or, si on considère la définition de «commerce ou industrie», à l'alinéa *h*), il semble y avoir conflit entre ce dont nous parlions précédemment, car maintenant, «commerce ou industrie» «comprend» quelque chose à part la simple signification que comporte la définition de commerce ou industrie. Pourquoi l'expression «commerce ou industrie» «comprend»-elle quelque chose alors que l'expression «entreprise» «signifie» quelque chose?

M. JONES: Monsieur le président, je pense que ce serait nous tromper que prétendre qu'une définition qui dit «comprendre» quelque chose d'autre n'est pas une définition. Bien des définitions du Code criminel ou de la loi, en général, emploient l'expression. Je le relève comme un fait.

M. PICKERSGILL: Le ministre vient d'admettre mon argument.

M. FULTON: Non. Le ministre vient d'admettre simplement votre argument sur la raison pour laquelle "entreprise" devrait être défini comme signifiant l'entreprise de fabrication, etc. Le point de vue se rattachait à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 33A, proposé, dont une partie se rapporte aux personnes qui se livrent à une entreprise accomplissant certaines choses. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de définir le terme «entreprise». Nous avons défini le mot "entreprise" par rapport à une activité particulière.

Maintenant, vous signalez que lorsque nous parvenons à l'alinéa *h*), «commerce ou industrie» comprend toutes les catégories de commerce ou d'industrie. Il le faut parce que précédemment, dans le paragraphe, on dit que «fusion» signifie l'acquisition, etc., moyennant quoi la concurrence dans un commerce ou une industrie est ou semble devoir être réduite. Alors, il faut

dire ce que le commerce ou l'industrie englobe et nous voulons montrer clairement que «commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie, afin que personne ne puisse dire: «Je ne suis pas susceptible d'être accusé en ce cas, parce que je ne me livre pas à l'entreprise de la fabrication des chaussures; je ne me livre qu'à l'entreprise de la fabrication des semelles de chaussures». Mieux encore, quelqu'un ne pourrait-il pas dire: «On ne peut m'accuser de fusion dans l'entreprise de la fabrication des portes, parce que je fabrique uniquement des portes d'aluminium». Il a donc fallu donner à l'expression une acception globale, pour que soit comprise toute branche d'un commerce ou d'une industrie.

M. HOWARD: Je présume, simplement pour le plaisir de la discussion,—je puis me tromper,—qu'il existe quelque chose qu'on appelle l'industrie bancaire et que les banques se livrent à une sorte de service, bien que, peut-être, certaines gens ne croient pas, à la fin du mois, qu'il s'agisse d'un service. Néanmoins, il s'agit d'une industrie de services, et parce que la définition du commerce ou de l'industrie a une acception globale, en somme, large et générale, j'imagine qu'elle pourrait comprendre l'industrie bancaire et que la fusion signifie l'acquisition, par une ou plusieurs, etc.

Simplement pour parler, supposons, par exemple, deux banques, la Banque de Toronto et la Banque du Dominion, qui se sont fusionnées il y a deux ans; si elles devaient se fusionner aujourd'hui et si l'article de définition était en vigueur, on pourrait, aux termes de l'article sur la fusion, porter une accusation contre ces deux banques parce qu'elles se seraient fusionnées et par là auraient réduit la concurrence dans une industrie particulière.

M. FULTON: On peut répondre, je pense, que l'entreprise ou l'industrie bancaire, quelque terme que vous préfériez, est couverte par la Loi sur les banques et que les fusions ou négociations semblables à celles que vous avez à l'esprit, dans le domaine bancaire, doivent être déférées au ministère des Finances.

M. HOWARD: J'ai pris la banque comme exemple, mais je puis citer l'industrie du nettoyage à sec ou l'industrie du rasage de la barbe. Ne les considère-t-on pas comme commerces ou industries qui pourraient se fusionner et tomber sous le coup d'un article de la loi, mais non pas sous le coup d'un autre, par exemple, de l'article ayant trait au complot?

M. FULTON: Pour le sens du mot «entreprise» relativement à la définition de la fusion, il vous faut revenir à la définition générale de l'article 1.

M. HOWARD: Vous ne pouvez pas y faire entrer à toute force une industrie de services?

M. FULTON: On pourrait le faire en modifiant la loi, mais ce serait ouvrir la porte à un vaste domaine.

M. HOWARD: Je ne dis pas que vous ne puissiez le faire. Excusez-moi. Je pense que les possibilités sont prévues. C'est ce que je veux montrer.

M. FULTON: Je pense que c'est exact. On ne peut faire entrer à toute force dans la présente définition, sauf à l'exception que j'ai mentionnée, une industrie de services.

M. HOWARD: Personnellement, je pense qu'on le devrait. Je n'aimerais pas voir préparer des changements législatifs comme les changements en question et subséquemment découvrir qu'une industrie de services aurait pu entrer dans la définition, si on a l'intention d'écarter les industries de services, mais à la seule exception de l'assurance. C'est à quoi je veux en venir.

M. FULTON: Je vois votre point de vue. Je pense que je puis dire en toute sécurité qu'on ne pourrait le faire.

M. PICKERSGILL: Le point soulève une autre question, à savoir, le transport à l'intérieur des provinces. Je pense qu'on reconnaît toujours qu'il est

sans aucun rapport avec le transport interprovincial ou le transport international, lesquels relèvent exclusivement de la compétence fédérale.

Je présume que si une province tentait d'établir des taux qui favoriseraient le transport à l'intérieur de ses frontières, les gens qui se conformeraient à ces taux provinciaux ne seraient pas poursuivis en vertu de la présente loi?

M. FULTON: Est-ce que le Parlement, il y a quelques années, sous les auspices de votre gouvernement, n'a pas adopté une disposition transférant aux provinces l'autorité qui, autrement, aurait appartenu à l'État fédéral? Je parle de la régie des taux de camionnage.

M. PICKERSGILL: Il s'agissait du transport interprovincial et du transport international. Mais ce dont je parle maintenant est strictement le transport à l'intérieur des provinces.

M. FULTON: Il est régi par un statut provincial...

M. PICKERSGILL: Ces gens ne pourraient être poursuivis?

M. FULTON: C'est juste. C'est en partie pour des motifs de cet ordre que le juge en chef McRuer a rejeté la cause de la bière.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il approuvé?

M. HOWARD: Avant qu'on l'approuve, je me demande, si, alors que nous examinons le détail du bill en comité, nous ne serions pas mieux avisés de suivre la pratique qu'on a adoptée au sein du Comité des privilèges et des élections, c'est-à-dire que si un amendement était acceptable au Comité ou à la majorité des membres du Comité, que nous voulions l'approuver et que le gouvernement indiquât qu'il désirait l'accepter, nous laissions le Comité considérer l'amendement en termes généraux et abandonnions au ministère de la Justice et à ses rédacteurs le soin de rédiger l'amendement, qu'ils devaient rapporter pour qu'il soit étudié, plutôt que de laisser les membres du Comité essayer de faire eux-mêmes la rédaction?

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est ce que nous avons fait relativement à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. PICKERSGILL: Il est presque 11 heures maintenant, et M. Howard a mentionné comme cas d'espèce la Loi électorale du Canada. M. Martin n'est pas ici parce qu'il doit assister à la séance du Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Howard et moi-même, je puis le dire avec modestie, nous avons joué un rôle important au Comité de la Loi électorale du Canada, loi que la Chambre examinera probablement toute l'après-midi.

Or, si notre Comité doit se réunir à la même heure, certains membres vont se trouver réduits à l'impuissance. La situation pose un réel problème, lequel, je pense, le comité directeur devrait étudier d'ici à trois heures.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Je pense que la question est importante; et nous avons aussi à parler de l'amendement apporté au Code criminel. Mais je pense que nous devrions projeter de nous réunir à trois heures. Toutefois, le comité directeur pourrait prendre en considération tous ces conflits.

Le PRÉSIDENT: Jeudi dernier, c'est ce que nous avons fait et rien ne s'est produit dans l'après-midi. Nous avons ajourné notre réunion, mais rien n'est arrivé. Cependant, si tel est votre bon plaisir...

M. PICKERSGILL: Aussi longtemps qu'on étudiera le traité avec la Russie, je ne pense pas que la difficulté ait beaucoup d'importance.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il vaudrait mieux réserver la décision.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais faire rapport au moins de l'approbation d'une disposition.

Le Comité s'ajourne jusqu'à trois heures cet après-midi à moins que le comité directeur ne change le programme.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 12 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Ce matin, nous avons décidé de réunir le comité directeur pour décider à quelle heure nous commencerions cet après-midi. M. McIlraith et M. Fisher ne pouvaient venir ni l'un ni l'autre, et nous n'avons pu tenir la réunion du comité directeur. Devons-nous poursuivre maintenant ou ajourner?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, on m'avait laissé entendre que le Comité avait ce matin convenu d'ajourner. J'ai quitté la réunion du comité à 11 heures moins 3 minutes, pour répondre à un appel téléphonique, avant l'ouverture de la Chambre des communes, et, malheureusement, je n'étais pas ici. J'ai compris qu'on avait décidé que si la Loi électorale du Canada était débattue cet après-midi, à la Chambre des communes, le Comité s'ajournerait.

Le PRÉSIDENT: Non. Nous avons convenu de réunir le comité directeur, qui donnerait son avis au Comité. Le comité directeur ne s'est pas réuni, et je pense qu'il appartient maintenant aux membres du Comité ici présents de décider si nous devons ou non siéger. Personnellement, je pense que nous ne pourrons pas accomplir notre travail, si nous ajournons chaque fois que la Chambre des communes est saisie d'un bill. Je pense que le bill qu'étudie présentement le Comité est aussi important que le débat sur la Loi électorale. J'espère que nous n'aurons pas d'élections avant quelque temps.

M. HOWARD: Pourquoi pas, monsieur le président? Nous aimerions vérifier l'effet du bill dont nous sommes saisis.

M. MORTON: La Chambre des communes est plongée dans les ténèbres, nous pouvons donc poursuivre ici.

Le PRÉSIDENT: C'est un bon prétexte.

M. HOWARD: Ce n'est pas tout à fait un bon prétexte, monsieur le président. Ce matin, j'avais compris, quand M. Pickersgill a laissé entendre que la Loi électorale du Canada serait débattue à la Chambre des communes, qu'en ce cas nous ajournerions. M. Pickersgill était membre du Comité chargé d'étudier la Loi électorale du Canada et il a pensé qu'il était nécessaire qu'il fût à la Chambre des communes durant le débat. Je suis dans la même situation que M. Fisher, qui est en ce moment à la Chambre des communes. J'ai compris que la pensée générale exprimée par M. Pickersgill était que nous devions nous en remettre au comité directeur pour la décision qui devait être prise. Naturellement, vous n'avez pu communiquer avec tous les membres du comité directeur, et nous n'avons donc pas obtenu de décision. Nettement, j'avais compris qu'on avait décidé que si la Loi électorale était débattue à la Chambre des communes, le Comité ne se réunirait pas cet après-midi.

M. ROBICHAUD: C'est ce que j'avais compris.

Le PRÉSIDENT: Il était convenu que le comité directeur se réunirait et nous communiquerait son avis. Il n'était pas convenu que nous ne nous réunirions pas.

M. ROBICHAUD: Précisément pour cette raison, monsieur le président, je pense qu'il n'est pas logique de nous réunir. Nous avions le quorum à 3 h. 7, et nous avons attendu au moins jusqu'à 3 h. 20, parce que le ministre n'était pas ici.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. ROBICHAUD: Le ministre n'était pas ici parce qu'il était retenu à la Chambre des communes qui adoptait un bill. Nous devons être logique et nous décider dans un sens ou dans un autre.

M. NUGENT: J'avais compris que la réunion était fixée à 3 heures cet après-midi, pour décider si nous devions ou non ajourner la séance.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: C'est exact.

M. MACDONNELL: Si difficile que soit la situation, monsieur le président, il me semble qu'il serait malheureux que nous devions poursuivre en ce moment, en vue de la confusion dans laquelle nous avons dû laisser la question ce matin, particulièrement quand nous n'ignorons pas que deux membres que nous savons être très intéressés sont incapables d'être ici. Le président lui-même a dit que la présente question est très importante, et cela, je dirais, d'un certain point de vue, renforce l'argument. Personnellement, je n'aimerais pas poursuivre, en raison des circonstances.

Le PRÉSIDENT: Il y a un bon nombre des membres du parti libéral qui sont membres du Comité et l'un d'eux est ici présent. Il n'est certainement pas nécessaire que tous les membres de chaque parti soient à la Chambre des communes pendant le débat sur la Loi électorale.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, juste avant d'entrer ici, j'ai parlé à M. Martin, qui se trouve être membre du Comité. Il a dit qu'il voulait être présent à la Chambre des communes quand elle serait saisie de la Loi électorale. Il avait quelques remarques à y faire, après quoi, il viendrait à la présente réunion du Comité.

M. MORTON: J'arrive de la Chambre des communes, où je suis arrêté en passant. Apparemment, le ministre doit avoir prononcé ses remarques d'introduction, car M. Pickersgill avait la parole et je vois que le ministre est maintenant ici. Si nous devons ajourner le Comité chaque fois qu'une parcelle de loi est étudiée à la Chambre des communes, nous n'atteindrons jamais la conclusion de l'examen que nous faisons du bill. Je pense que la durée de la présente session sera, dans une certaine mesure, influencée par la quantité de temps que nous consacrons, au sein du Comité, à étudier le présent bill. Ce matin, si je comprends bien, le paragraphe (1) de l'article 1 a été étudié. Pendant un certain temps, j'ai moi-même été incapable d'être présent, et cela, c'est malheureusement mon affaire. Mais il y a certainement assez de membres des différents partis pour qu'ils puissent se relayer d'une place à l'autre pendant que les questions importantes sont à l'étude. Ce n'est pas comme si l'article 1 devait être discuté pendant 10 ou 15 minutes seulement, et que les membres auraient perdu la discussion. Nous avons examiné cet article toute la matinée. J'aimerais que le Comité poursuive l'étude dès maintenant.

M. FULTON: Nous pourrions peut-être réserver les articles qui prêtent à controverse, quand nous les rencontrerons, jusqu'à ce que M. Pickersgill soit capable d'être présent.

M. HOWARD: Vous parlez de tout le bill, j'imagine?

M. FULTON: Non, il n'y a peut-être que trois articles qui semblent vraiment prêter à controverse.

M. HOWARD: Je propose que nous ajournions.

M. ROBICHAUD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Howard, appuyé par M. Robichaud propose que nous ajournions la séance. Tous ceux qui sont en faveur? Tous ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

M. MACDONNELL: Pourrions-nous accepter la proposition de M. Fulton, c'est-à-dire réserver les articles qui prêtent à controverse?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment nous pourrions accepter la pro-

position, monsieur Macdonnell. M. Howard a dit que, dans les circonstances, nous devrions réserver la totalité du bill.

M. MACDONNELL: Oui, mais nous ne le croyons pas, vraiment.

Le PRÉSIDENT: Passons donc à l'examen du bill. Nous discutions ce matin le paragraphe (1) de l'article 1.

Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il approuvé?

M. HOWARD: Monsieur le président, avant que nous ne procédions, je me demandais si, à ce moment-ci, nous ne devrions pas, de fait, décider d'omettre ou de ne pas omettre quelque disposition ou quelque article, ou s'il serait préférable de discuter les articles puis de laisser le ministre et M. MacDonald nous indiquer leur façon de voir les différents articles, et enfin de passer individuellement aux articles. Nous allons rencontrer des renvois. Par exemple, nous avons discuté ce matin l'article qui concerne les fusions et les autres définitions que donne le bill, et le reste, et, cela se conçoit, nous allons étudier un article, puis, subséquemment, nous constaterons que nous nous reportons à quelque chose qui a déjà été étudié. Je me demande s'il ne serait pas mieux de nous abstenir de repasser certains articles en particulier en ce moment, de procéder simplement jusqu'à ce que nous ayons reçu les propositions et les avis du ministre et de M. MacDonald, et, quand nous aurons peut-être une meilleure compréhension de la signification du bill, compte tenu de toutes les circonstances, alors commencer l'examen du bill, article par article, adoptant les articles ou les modifiant.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas comment nous pouvons réaliser cette proposition de façon ordonnée, monsieur Howard. Si nous parcourons le bill sans nous arrêter aux articles, le président sera dans un état d'esprit pire que jamais.

M. FULTON: Je proposerais, monsieur le président, s'il se pose des questions à l'égard d'un article en particulier et que le Comité trouve que son approbation ou sa désapprobation dépend de l'opinion que se fera le Comité à l'égard des dispositions subséquentes, que nous gardions l'article en réserve. Je serais bien disposé à accepter la proposition. Je ne pense pas qu'elle s'appliquerait à tous les articles, mais je me rangerais à cette proposition, là ou l'approbation dépendra de la décision qu'on prendra sur un article subséquent.

Durant toute la durée de mon assistance aux comités, je ne me rappelle pas une fois où nous ayions parcouru un bill article par article et soyons ensuite revenus en arrière pour approuver les articles. Le comité siège depuis le 16 juin, c'est-à-dire depuis un peu moins d'un mois. A titre de ministre, — non à titre de membre du Comité, c'est vrai, — j'imagine que nous pourrions commencer maintenant à considérer un travail définitif à l'égard du bill dont le Comité est saisi.

M. MACDONNELL: La proposition du ministre est certainement très généreuse, et nous devrions l'accepter.

Le PRÉSIDENT: S'il y a un article en particulier qui nous cause des difficultés, nous pouvons le réserver.

Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il approuvé?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe (2)?

M. HOWARD: Le paragraphe (2) concerne la définition du mot «fusion»; nous avons reçu un certain nombre de propositions de la part des témoins qui ont comparu devant le Comité, voire si telle ou telle chose devrait être faite. Je pense que la proposition sur laquelle on a le plus insisté a été celle du professeur Cohen. Il a dit qu'il n'était certainement pas nécessaire de

modifier la définition qui existe présentement. On a fait d'autres propositions à l'égard de l'article des définitions: que nous devrions interrompre la définition au mot «entreprise», et vraiment définir ce que signifie «fusion» sans mentionner l'effet de la fusion, mais insérer dans quelque autre article du bill, par exemple, dans l'article 33, qui est celui des Sanctions pour l'exploitation d'une fusion, la mention de la concurrence et le fait qu'elle est ou semble devoir être réduite.

Je me demande si le ministre ne pourrait pas, ayant suivi les observations qui ont été faites sur la fusion et sur ce que celle-ci signifie, et considérant le peu que nous en sachions, ne pourrait-il pas exprimer une opinion et nous dire s'il croit que les remarques du professeur Cohen étaient les plus autorisées ou s'il croit que les autres observations, — et j'oublie en ce moment qui précisément les a faites, — à savoir, que le texte devrait être coupé au mot «entreprise», alors que le reste, qui traite de l'effet, devrait être placé ailleurs, sont les plus valables?

M. FULTON: Avec le très grand respect que j'ai pour l'exposé du professeur Cohen, lequel était intéressant, mais très détaillé, je pense, en toute humilité, qu'une grande partie de l'exposé traitait de l'opportunité de reviser la loi.

Avec tout le respect que j'ai pour son opinion, il me semble vraiment que lorsque nous amendons la loi par un bill qui aura un effet immédiat, nous devons aborder chaque sujet de façon déterminée, et que lorsque nous définissons un mot comme le mot «fusion», nous devons en mettre la définition complète à un endroit. C'est ce que nous avons tenté de faire ici.

M. HOWARD: L'argument est que nous avons ici non seulement la définition, mais aussi, au même endroit, l'effet de la fusion.

Je pense que le professeur Rosenbluth ou le professeur English a dit que la définition devrait être la suivante:

> «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne . . .

voilà tout, et qu'elle devrait s'arrêter là. Lorsque nous disons:

> moyennant quoi la concurrence est ou semble devoir être réduite . . .

nous abordons alors les effets de la fusion et nous nous écartons de la définition de la fusion elle-même.

M. FULTON: Monsieur Howard, je crois que l'inclusion de ces trois points, numérotés en chiffres romains, non seulement indique de façon raisonnablement complète les manières dont la fusion peut se réaliser, mais d'autre part l'effet d'appeler l'attention du tribunal, dans la disposition même qui définit la fusion, sur ces aspects de la fusion dont la loi veut que les tribunaux s'occupent. Il me semble souhaitable que ces aspects de la question soient tous indiqués ici, à cet endroit.

M. HOWARD: Vous avez abordé une question que je voulais soulever en rapport avec ceci, et une question que j'ai déjà soulevée en m'adressant à certains des témoins, et c'est de savoir si les chiffres romains (i), (ii) et (iii) épuisent toute la série des circonstances dans lesquelles la concurrence est ou semble devoir être réduite par suite d'une fusion, et si ce n'est pas définir celles-ci dans une disposition globale et dire que dans certains autres articles, la disposition en soi n'est pas restrictive.

Je compare cette disposition, ou bien j'ai tendance à la comparer avec le paragraphe (2) de l'article 32, proposé, qui signale qu'il y a ici une sorte d'échappatoire pour le complot, et que les personnes ne seront pas déclarées

coupables de complot si leurs agissements se rattachent... et alors viennent les alinéas *a*), *b*), et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa *f*), qui énumèrent bien des choses. Puis, il y a l'alinéa *g*), englobant tout, qui dit:

quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Je me demande s'il n'en est pas ainsi?

M. FULTON: Une fusion, par sa nature même, est toutefois beaucoup plus facile à déterminer qu'une coalition qui peut résulter d'un complot. Une fusion est une union physique de deux sociétés, selon un des moyens décrits à l'alinéa *e*) du paragraphe (2) et en vertu de laquelle la concurrence est influencée:

(i) dans un commerce ou une industrie,

(ii) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iii) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, alors qu'elle est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public,

et c'est alors que l'infraction se trouve commise.

Ainsi, la fusion est un fait beaucoup plus facile à déterminer, qui, ordinairement, ou du moins, de toute façon, n'est pas nécessairement provoqué par le complot ou par des accords secrets, et je pense que c'est là la raison pour laquelle on traite différemment la fusion, d'une part, et la coalition, d'autre part.

M. HOWARD: Je ne pense pas qu'il s'agisse de déterminer ce qu'est la fusion par rapport au complot. Il est vrai qu'une fusion telle que celle de MacMillan, Bloedel & Powell River, au sujet de laquelle, si je comprends bien, votre ministère fait ou a fait enquête, est une affaire facile à déterminer et connue du public.

M. FULTON: Voici ce que je veux dire: s'il y a une fusion, c'est un fait accompli et tout ce qu'on cherche à exécuter est ou peut être exécuté dans la fusion de deux sociétés. Il serait impossible, je pense, d'avoir une fusion conforme à la définition et de ne la faire se rattacher qu'à la mise en commun de ressources pour la recherche. Si les gens veulent s'entendre pour mettre en commun leurs ressources en vue de la recherche, cela n'est pas une fusion de leur société, parce que «fusion» signifie l'acquisition du contrôle ou d'un intérêt dans les affaires de l'autre société.

Alors qu'il y a coalition, ou complot, ou entente, sous le titre général de «association d'intérêts», il se trouve toutefois une entente de nature différente au moyen de laquelle on peut s'associer; on peut s'associer pour un but déterminé: acquérir le contrôle d'une autre entreprise. A l'article 32, faisant une distinction à l'égard de la définition, nous disons que si des sociétés s'entendent en réalité pour atteindre certains buts isolés, il n'y a pas d'infraction. Il est possible de procéder à une telle entente, comme on l'y dit, uniquement pour une fin quelconque, et de ne comploter ni ne s'entendre dans un autre but. Mais s'il y a fusion, alors, par définition, toute l'affaire est fusionnée.

M. HOWARD: Je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit plus tôt à ce sujet. Si vous avez fusion et que deux sociétés s'associent alors dans cette fusion, il s'agit d'une fusion par laquelle la concurrence est ou semble devoir être réduite à l'égard de quelque chose qui n'est pas mentionné dans les sous-alinéas (i), (ii) et (iii). Cela peut-il avoir un effet quelconque là où la concurrence semble devoir être réduite, dans un commerce ou une industrie, par exemple, et ensuite entre les sources d'approvisionnements et entre les débouchés, s'il y a intégration, verticale ou horizontale, l'une ou l'autre intégration?

M. FULTON: C'est exact. Cette définition a pour objet de signaler à l'attention des tribunaux, d'une façon positive, les effets de l'intégration ou de la fusion verticale, tout comme la fusion horizontale. Il ne nous semblait pas que le fait ressortait très clairement de l'actuelle définition de la fusion, et nous avons cru souhaitable d'appeler l'attention des tribunaux sur cette pratique de fusion, tout autant que sur la fusion de caractère horizontal.

M. WOOLLIAMS: En d'autres termes, y a-t-il une fusion qui soit illégale et qui soit complot, et une autre fusion qui ne soit pas complot? Est-ce là le cas?

M. FULTON: La «fusion», je pense, à distinguer de la «coalition», ne relève pas du complot.

M. WOOLLIAMS: Il y a deux choses distinctes, mais il s'agit du «complot». Je parle de ce qu'a dit M. Howard. S'il s'agit d'un but illégal, aux termes du Code, il ne peut y avoir que complot.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *e*) est-il approuvé?

M. HOWARD: Monsieur le ministre, le texte ne semble pas tenir compte de ce qu'on appelle les conglomérats. Pour le plaisir de la discussion, prenez, par exemple, une société centrale de contrôle qui absorbe des sociétés ou qui acquiert des intérêts dans des sociétés qui s'adonnent à d'autres entreprises. Ainsi, elle peut obtenir un intérêt dans les actions ou dans l'actif d'une société qui se livre à l'industrie minière, et acquérir l'actif ou le contrôle d'une autre société se livrant au transport, sur une autre qui exploite le pétrole ou le gaz naturel, ou encore l'industrie du papier et de la pâte à papier, etc. Je pense que l'*Argus Corporation* est un exemple choisi de tout ce que comporte ce genre de conglomérat industriel.

M. FULTON: En général, je pense que ce que vous dites est correct, car l'objectif principal de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est de préserver la concurrence comme telle. Par conséquent, l'application de la loi vise à frapper ceux qui par la fusion, le complot ou d'autres moyens réduisent la concurrence. Ainsi, vous voyez que la disposition relative à la fusion, dont vous avez ici le détail, se rapporte à l'acquisition du contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client; mais vous y trouverez aussi les mots «ou autres personnes».

Les mots efficaces sont donc «moyennant quoi la concurrence . . . est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public». On emploie ce language dans le dessein de frapper ce qui tend à réduire la concurrence; ainsi, en règle générale, je suppose, l'acquisition, par une société de contrôle, d'intérêts dans des entreprises qui ne se font pas mutuellement concurrence ne semblerait pas être visée par la présente disposition, et pour la raison que j'ai donnée, à moins qu'elle n'eût pour effet de réduire la concurrence entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, par exemple.

M. HOWARD: Ce qui m'inquiète, c'est que vous avez mentionné, — mais je ne veux pas chercher quels sont exactement les mots que vous avez employés, mais j'en donnerai la substance, telle que je l'ai saisie, — que vous ne voulez pas modifier la définition du mot «fusion» parce qu'il n'y a pas suffisamment de précédents ou suffisamment de détermination par les tribunaux de la signification du mot «fusion» dans la loi actuelle, que les tribunaux sont présentement saisis d'un cas, probablement le cas du sucre . . .

M. FULTON: C'est vrai.

M. HOWARD: . . . puis que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce est saisie d'un ou deux cas, ou de plusieurs cas, au sujet desquels elle étudie la question de la fusion, que, par conséquent, avant que vous ayez une plus ample compréhension de ce que les tribunaux auront

décidé au sujet des fusions, et des avis qu'aura formulés la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, vous ne désiriez pas modifier la définition du mot «fusion», mais que, toutefois, en réalité, vous l'avez modifiée.

M. FULTON: Je pense . . .

M. HOWARD: Pour mettre les choses au clair, je pourrais dire, comme vous l'avez mentionné, que la fusion horizontale devrait être examinée, tout autant que la fusion verticale; et il y avait probablement quelque doute dans la loi, auparavant, sur le sujet?

M. FULTON: Qu'il y eût doute ou non, c'est probablement une affaire d'opinion. Nous croyons avoir élucidé la question. Nous avons dû faire un nouveau libellé de l'article touchant la fusion, parce qu'en insérant l'article 411 dans le Code, nous détruisions la définition originale contenue dans l'article 2 de la loi; d'autre part, on m'avait signalé que le mot «trust» était archaïque et n'avait pas de signification précise. Par conséquent, il semblait préférable de définir clairement la fusion, le monopole, la coalition et le complot.

Donc, il y a eu nouvelle rédaction, si je puis m'exprimer ainsi, des articles de définition; mais l'intention n'était pas de changer l'effet de la définition, à une seule exception, cependant, sur laquelle vous avez mis le doigt, c'est-à-dire que dans la «fusion» nous voulions signaler que les fusions verticales devaient être prises en considération aussi bien que les fusions horizontales.

M. HOWARD: Mais les conglomérats, si je puis employer cette expression, nous ne nous en inquiétons pas?

M. FULTON: La loi en question ne s'en occupe pas, à moins qu'elle n'ait pour effet de supprimer ou de réduire la concurrence.

M. HOWARD: La question même de la grosseur, de la grosseur en soi, ou la question de la grosseur qui dépassait les limites, le présent bill lui-même ne s'en occupe pas?

M. FULTON: Non, parce que le critère qu'établissait l'ancienne loi, critère que nous avons adopté et avec lequel les tribunaux, jusqu'ici, dans les cas de fusion, ont montré qu'ils étaient prêts à en venir aux prises, est le fait que la concurrence est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public.

Nous sommes sans doute impressionnés par l'observation, venant de la de la majorité, que l'intérêt du public devrait être ici l'élément directeur; de sorte qu'il n'importerait pas que la concurrence se trouve réduite, soit par une société géante, soit par une petite entreprise: si elle était réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, il y aurait alors infraction. Cela nous a semblé être un critère assez équitable à conserver dans la loi.

M. DRYSDALE: Monsieur Fulton, je me demande si vous pourriez aider un peu à expliquer l'article, en le considérant du point de vue de l'avocat qui aurait peut-être à l'expliquer à un client et à donner un avis sur l'éventualité d'une fusion.

Je vais vous dire quelles sont les deux choses qui m'inquiètent particulièrement.

M. HOWARD: Cherchez-vous à obtenir gratuitement une consultation juridique?

M. DRYSDALE: La première est celle-ci: comment interpréter les mots «tout contrôle». Je pense que le professeur Cohen a dit que certains des cas indiquaient que la proportion devrait être de plus de la moitié de l'intérêt dans l'entreprise: je ne pense pas que la remarque s'appliquerait dans cette situation particulière.

D'autre part, il y a deux situations possibles: premièrement, là où la

concurrence a réellement pour effet de nuire au public, et, deuxièmement, là où non seulement elle nuit mais où elle peut, en d'autres termes, où elle semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public.

Je m'intéresse à cet article, par rapport à l'article 33, qui prévoit que quiconque est partie intéressée ou contribue, ou qui sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole... etc. J'aimerais voir comment ces deux articles s'enchaînent, car je crois qu'il est très important que nous ayons quelque moyen de savoir, de clairement déterminer ce qu'est une fusion. Par exemple, un avocat qui avise un client veut être assez certain qu'il ne se prononce pas à l'encontre de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et je ne pense pas qu'on ait déterminé clairement jusqu'ici si l'article 33 exige l'intention criminelle.

M. MACDONNALD: Le mot «contrôle» a-t-il jamais été interprété par les tribunaux?

M. FULTON: Je pense que l'article doit d'abord être lu avec la compréhension de ses éléments, et que l'avocat devrait demander à son client: A quel genre d'entreprise vous livrez-vous présentement? Vous livrez-vous à une entreprise qui vient en concurrence avec l'entreprise dont vous vous proposez d'acquérir quelque partie ou d'acquérir le contrôle? Si oui, semble-t-il qu'à la suite de l'acquisition que vous ferez d'un intérêt dans l'entreprise ou du contrôle de cette entreprise, la concurrence sera réduite?

Alors, ayant répondu à ces questions, le client, je pense, si les réponses ont été affirmatives, devrait répondre ensuite à d'autres questions: dans quelle mesure la concurrence sera-t-elle réduite? dans quelle mesure la concurrence dans l'ensemble de l'industrie sera-t-elle réduite par l'acquisition? Et ici, je pourrais dire, je pense, qu'il s'agit maintenant d'exercer son jugement, pour savoir si la mesure dans laquelle la concurrence serait réduite se révélerait au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, avec le souvenir que les tribunaux, de fait, ont montré, je pense que j'emploie les mots appropriés, par les décisions rendues dans les causes, que l'intérêt public se trouve engagé dans le maintien de la concurrence.

M. DRYSDALE: En réalité, bien que le mot ne soit pas employé, la concurrence serait-elle considérablement réduite dans le cas où la fusion semblerait devoir toucher la concurrence?

M. FULTON: Dans un projet précédent, nous avions les mots «réduite considérablement», et les entreprises nous ont fait entendre que, à leur avis, ces mots étaient trop vagues et trop imprécis pour qu'on les laisse; nous sommes donc revenus aux mots «réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public».

M. DRYSDALE: Alors, à votre avis, l'interprétation sera davantage laissée à la discrétion des intéressés, car il est difficile d'imaginer une fusion qui, automatiquement, ne violerait pas la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. FULTON: Alors, votre critère et celui que devraient appliquer les tribunaux est de déterminer si la fusion est au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public.

M. DRYSDALE: Est-ce qu'un facteur qu'on prendrait en considération... prenez un cas hypothétique, bien que je me rende compte du risque qu'il y a à invoquer des hypothèses, mais présumons, par exemple, qu'il y ait sur la côte cinq sociétés s'adonnant à l'industrie piscicole et que quatre d'entre elles réussissent assez bien, tandis que l'une d'entre elles à cause d'une mauvaise gestion ou de quelque autre cause, soit forcée d'abandonner les affaires. Si une des quatre autres compagnies voulait acquérir un intérêt, je pense qu'elle se trouverait en face de la difficulté que pose cet article; de sorte qu'une

prime se trouverait presque offerte à un étranger, à une autre société, par exemple, à une société américaine pour qu'elle prit la succession de la cinquième société, en vue d'éluder cette disposition-là. Ou la situation permettrait-elle aux intéressés de s'adresser au directeur des enquêtes sur les coalitions et de savoir quelle serait son attitude à ce sujet?

M. FULTON: Eh bien, une des réponses à votre question, et c'est probablement le plus loin que je puisse aller . . .

M. DRYSDALE: Je n'essaie pas de vous mettre sur le gril.

Le PRÉSIDENT: J'allais appeler votre attention sur le fait que, à la Chambre, il est contraire au Règlement de demander au ministre de la Justice d'émettre une opinion juridique.

M. DRYSDALE: Une opinion juridique devrait se fonder sur des circonstances déterminées, circonstances que je n'ai pas indiquées.

M. FULTON: Vous êtes venu assez près de m'indiquer un ensemble de circonstances déterminées. Si je répondais à votre question, je serais assez près de donner une opinion juridique, ce que je dois éviter pour deux raisons: premièrement, parce que je ne pose pas au spécialiste dans ce domaine, et, deuxièmement, parce que je pense qu'il est dangereux, pour un ministre de la Justice, d'émettre une opinion juridique se fondant sur un ensemble de circonstances particulières. Cependant, je pourrais dire, sans violer mes propres règles de conduite, que si l'une des sociétés était en réalité, dans une situation périlleuse, c'est une question de fait et de jugement qui se poserait, vraiment, pour savoir si la concurrence serait réduite par suite de l'acquisition, ou si la concurrence allait disparaître, de toute façon, à cause de la situation périlleuse dans laquelle se trouvait la société. Pour l'avocat, il s'agirait d'appliquer son habileté, son jugement, sa connaissance du droit et des précédents, aux particularités de la cause qui lui serait soumise, et c'est en se fondant sur ces éléments qu'il devrait conseiller son client.

M. DRYSDALE: Trouvez-vous que cette loi a suffisament de souplesse pour qu'un étranger d'un autre pays ne soit pas obligé de venir acquérir la société, pour qu'on puisse éviter une contravention aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. FULTON: Ce que vous me demandez, je pense, le voici: est-ce qu'un ensemble de circonstances comme celui que vous avez indiqué fait que l'acquisition par une société étrangère soit la seule façon dont on puisse faire l'acquisition de la société et en même temps éviter toutes les infractions à la loi; je ne sache pas qu'il doive nécessairement en être ainsi.

M. DRYSDALE: La loi serait suffisamment souple pour qu'on puisse tenir compte d'une telle considération?

M. FULTON: Oui, et de tous les autres éléments qui sont formulés dans la définition d'une fusion.

M. NUGENT: Le comité exécutif de la Chambre de commerce du Canada, dans son mémoire, a soulevé un point.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, messieurs, si vous voudriez bien avancer?

M. NUGENT: Si vous permettez . . . , je puis parler plus fort.

Dans son mémoire, le comité exécutif de la Chambre de commerce du Canada demande quelque part, relativement à l'alinéa *e*), si le passage suivant a été omis par inadvertance:

> mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou à affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada.

M. FULTON: Je pense que la question se pose particulièrement en rapport avec l'alinéa *f*).

Ce matin, j'ai dit que le gouvernement serait prêt à accepter un amendement qui renfermerait cette disposition, en réalité, car il s'agit d'une inadvertance que je suis incapable d'expliquer, d'une variante entre le bill rédigé l'an dernier et le bill actuel.

M. NUGENT: Je propose donc que nous insérions cette disposition dans le bill et, par là, que nous contentions ces gens.

Le PRÉSIDENT: Cela vient dans l'alinéa *f*).

M. FULTON: Oui, dans l'alinéa *f*).

M. DRYSDALE: Monsieur le président, j'ai un amendement un peu plus détaillé et qui pourrait produire le même effet, si M. Nugent voulait l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas à l'alinéa *f*): nous en sommes toujours à l'alinéa *e*).

M. MACDONNELL: J'ai une question à poser, monsieur le président. Nous nous servons du mot «contrôle» d'une façon entièrement incorrecte. «contrôle» signifie «contrôle». J'ai demandé si le mot avait jamais été interprété. On l'emploie ici dans le sens d'influence et non pas de maîtrise. L'autre jour, quand le professeur Cohen en parlait, il a mentionné qu'on avait tenté d'interpréter le mot «contrôle» comme «contrôle», et il s'est moqué. Il a dit qu'il n'était pas nécessaire de posséder la moitié des actions pour exercer le contrôle. Néanmoins, je trouve très difficile de comprendre comment vous employez le mot «contrôle» et lui donnez le sens qu'il a évidemment ici. Nous ne nous en servons pas dans le sens de contrôle, car nous disons que la disposition s'applique sans égard à la proportion de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: On dit: «de tout contrôle».

M. FULTON: Je crois, monsieur Macdonnell que les tribunaux,—et il faut faire confiance au bon sens de nos fonctionnaires judiciaires,—étudieraient cette question de façon pratique et il faudrait leur démontrer qu'un régime a été établi après l'acquisition de l'intérêt ou du contrôle, et que de fait ce régime équivaudrait à un contrôle. En outre, ils verraient si l'établissement de cet état de choses a pour résultat de réduire la concurrence au sens indiqué dans cet article. Ainsi, l'infraction ne réside pas dans la simple acquisition d'un intérêt en des actions, mettons 15 p. 100, mais en l'acquisition d'un intérêt en des actions et en l'établissement d'un régime qui détermine la concurrence ou qui est de nature à la réduire à la suite de cette mesure.

M. MACDONNELL: Je comprends, mais des gens comme moi-même qui accordent aux mots une acception littérale peuvent dire devant un tribunal que «contrôle» signifie «contrôle». Vous ne pouvez l'accepter et l'employer dans ce sens, car le dictionnaire ne lui prête pas cette acception.

M. FULTON: J'ignore quand ces mots y ont été insérés pour la première fois. Je sais que leur existence dans ce texte ne constitue pas une raison valable pour les y maintenir, mais ils ont été tirés de la définition actuelle du mot «fusion», qui se lit comme il suit:

> «fusion (merger), trust ou monopole» signifie une ou plusieurs personnes qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers.

M. STINSON: Le ministre pourrait-il nous dire si les tribunaux, en ce pays ou en d'autres pays du Commonwealth, ont interprété les mots "réduire la concurrence au détriment du public"

M. FULTON: Je dois commencer par avouer qu'au Canada, à ma connaissance, les tribunaux n'ont été saisis récemment que d'une seule cause de fusion importante au sujet de laquelle ils ont rendu une décision,—et c'est celle concernant les brasseries. Il n'a encore été rendu aucune décision en ce qui con-

cerne la cause relative au sucre. Ainsi, nous ignorons comment les tribunaux interpréteront ces mots de façon générale.

D'après la jurisprudence,—et je ne fais que deviner, je n'exprime nullement une opinion,—je serais porté à croire que les tribunaux s'intéresseraient à une infraction plus grave qu'une légère intervention dans la concurrence, car ce texte stipule que la concurrence doit être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public. Certainement, la maxime juridique *de minimis non curat lex* s'applique.

M. HOWARD: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous traduire cette locution?

M. FULTON: La loi ne s'occupe pas de bagatelles.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'alinéa *e*) est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, l'alinéa *f*).

M. NUGENT: Monsieur le président, je désirerais proposer la modification suivante à la fin de l'alinéa *f*): que le point et virgule qui apparaît à la fin de la ligne 6 de la page 2 soit retranché, et que les mots suivants soient insérés: "mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi du Parlement du Canada".

Voilà la modification qu'a proposée la Chambre de commerce canadienne.

M. HOWARD: J'ignore si M. Nugent était ici lorsque nous avons examiné ce sujet un peu plus tôt. Cependant, j'ai proposé que, si nous devions étudier des modifications détaillées, il serait préférable de s'entendre d'abord sur le principe de la modification et de demander ensuite aux fonctionnaires du ministère de rédiger la modification telle que nous la projetons. Ainsi, nous pourrions obtenir uniformité des mesures législatives.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous passerons outre et nous y reveindrons plus tard.

M. NUGENT: Je crois que ces termes étaient employés dans l'ancienne loi et qu'ils y ont été omis par inadvertance. A mon avis, il n'existe aucune difficulté à ce sujet.

M. FULTON: Conformément à ce qui a apparemment été convenu ce matin, je crois que nous devrions étudier cette question. Cette modification semble conforme à l'objectif que nous visons, mais il faudrait nous assurer qu'elle soit également conforme à la rédaction du bill.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous laisserons de côté cet alinéa *f*) et nous y reviendrons plus tard.

M. HOWARD: Avant de ce faire, il faudrait peut-être apporter une autre modification à l'alinéa *f*), laquelle s'appliquerait à l'article concernant les monopoles, d'après ce que j'ai compris lorsque M. Nugent l'a lue. Dans ce bill, je ne trouve aucun autre renvoi à la Loi sur les brevets, sauf dans la définition de "monopole".

M. FULTON: Je suis certain que cette disposition existait l'an dernier. Nous vous indiquerons la mention exacte qui apparaît dans la loi de l'an dernier aussi bien que dans le présent bill.

M. HOWARD: Je ne crois pas que la loi de l'an dernier importe, bien que je n'aie pu y trouver cette mention.

M. FULTON: Désirez-vous savoir où elle apparaît dans le présent bill?

M. HOWARD: Non, je la retrouve maintenant à l'alinéa *e*). Cependant, comme je la comprends, cette disposition ne restreint ou n'affaiblit aucun

droit ou intérêt qu'accorde la Loi sur les brevets, etc., mais elle s'applique également aux fusions.

Un MEMBRE DU COMITÉ: Non, non.

M. FULTON: A mon avis, en ce moment, il semble bien, que cette définition de "fusion *(merger)*, trust ou monopole" apparaisse à la fin de l'alinéa *e*), elle ne saurait nullement influer sur une situation résultant d'une fusion. Il semble qu'elle y a été insérée afin de traiter d'une situation résultant d'un monopole.

M. HOWARD: Très bien, mais j'ai une autre question à soulever.

M. FULTON: Et je puis vous dire que cette disposition apparaît à l'article 33(3) projeté du bill de l'an dernier.

M. HOWARD: L'alinéa *e*) (ii) de la loi donne la définition suivante de «fusion *(merger)* trust ou monopole»:

> Qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi . . .

et il y a les mots «cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées». Comment établissez-vous une distinction entre le singulier — une organisation ou société, par exemple — et ce qu'énonce le sous-alinéa (ii): «qui puisse contrôler»? Vous serait-il possible d'y réinsérer ces mots à la ligne 2 de la page 2: «L'espèce d'entreprise à laquelle se livrent cette personne ou ces personnes»?

M. FULTON: Je dois vous dire qu'en rédigeant les lois, on s'efforce d'être aussi bref que possible, aujourd'hui, lorsque la brièveté ne nuit pas à la clarté du texte. Lorsque la Loi d'interprétation stipule qu'il n'est pas nécessaire d'employer le singulier et le pluriel, le rédacteur n'en emploie qu'un. Je crois que dans ce cas la Loi d'interprétation stipule que le pluriel comprend le singulier.

M. HOWARD: Il n'y a aucun doute à ce sujet?

M. FULTON: Non pas de l'avis du rédacteur de cet article.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous convenus que l'alinéa *f*) sera réservé et que nous étudierons l'article 2?

M. HOWARD: En ce qui concerne les alinéas *g*) et *h*), ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'à l'alinéa *h*) vous devriez spécifier que "ministre" désigne le ministre de la Justice ou le procureur général du Canada"

M. FULTON: Le ministre de qui relève l'application de cette loi est le ministre de la Justice, qui est également le procureur général du Canada. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'inclure son titre au complet.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *g*) est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, l'alinéa *h*).

M. HOWARD: En ce qui concerne l'alinéa *h*), nous avons déjà parlé de "commerce ou industrie", mais je ne crois pas que l'un ou l'autre de ces termes soit défini, n'est-ce pas?

M. FULTON: Je ne crois pas qu'il soit possible de définir ces termes, outre l'acception qu'on leur accorde dans ce texte même, sans affaiblir ou restreindre la portée de cette disposition. Tous, y compris les tribunaux, peuvent comprendre la signification des mots "commerce ou industrie". Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les définir. Nous désirions simplement qu'un accusé ne puisse alléguer, par exemple: "Je ne pratique pas l'industrie de la fabrication des portes, car je ne fabrique que des portes en aluminium". Cette disposition comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir ces deux mots.

M. HOWARD: La présente loi fait-elle mention d'une industrie ou d'un commerce?

M. FULTON: Non. Je ne crois pas que la présente loi mentionne le commerce ou l'industrie. On me dit que la loi Sherman, par exemple, emploie des termes encore plus vagues: «un genre de commerce», sans précision.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *h*) est-il approuvé?

Approuvé.

Article 2.

M. HOWARD: Relativement à l'article 2, je me rappelle avoir lu, il n'y a guère longtemps, dans le compte rendu des Débats, quelques perles de sagesse qu'avait exprimées le ministre de la Justice lorsqu'il n'était que député de Kamloops. Il traitait du présent article et se demandait pourquoi six personnes devaient être des citoyens canadiens et non des sujets britanniques. Pour le plaisir de discuter, je me demande, tout comme le ministre: pourquoi pas?

M. FULTON: Monsieur Howard, la réponse qu'on m'a faite alors m'a sans doute convaincu, et je ne vois pas la nécessité de changer ces mots maintenant.

Je désire apporter une correction à la réponse que je vous ai donné plus tôt au sujet de l'alinéa *h*). Je constate que les mots «commerce ou industrie» sont employés à l'article 412 du Code criminel, mais non dans le même contexte: «Quiconque se livrant au commerce ou à l'industrie est partie intéressée ou contribue . . . . .etc.». Là également, les mots «commerce et industrie» ne sont pas définis.

M. HOWARD: C'est à l'article 412?

M. FULTON: Oui, du Code criminel.

M. HOWARD: Comment les tribunaux ont-ils déterminé ce que constitue un commerce ou une industrie?

M. FULTON: C'est la disposition qui a trait aux pratiques de distinctions injustes.

M. HOWARD: Aucune cause de ce genre n'a encore été soumises aux tribunaux?

M. FULTON: Non. Nous avons soumis une cause à la Commission, qui n'a éprouvé aucune difficulté à interpréter ou appliquer les termes employés.

M. HOWARD: Il est vrai que, sur ce sujet, le ministre a suivi l'avis de l'ancienne administration. Je m'intéresse surtout au fait que ces six personnes donnent un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être. Je crois que cette disposition n'a été invoquée que trois ou quatre fois.

M. FULTON: Le directeur me dit qu'il ne se rappelle distinctement qu'une occasion de ce genre, bien qu'il ait pu en exister trois sous son administration.

M. HOWARD: De toute façon, il y en eut très peu. Mais pouvez-vous me dire ce que vous désirez voir exprimé dans cet exposé concis; dans quelle mesure ces six personnes doivent-elles exposer les détails de l'affaire? Devraient-elles fournir la preuve à l'appui de leur demande?

M. FULTON: Je devrai demander au directeur de répondre, car il est au courant de la façon de juger les plaintes et les faits sur lesquels elles sont fondées.

M. MACDONALD: Nous n'avons eu que peu de cas de ce genre que je puisse me rappeler. Je ne me souviens que d'une demande, mais nous désirons obtenir un exposé concis des faits allégués.

M. HOWARD: Concis signifie-t-il bref?

M. MACDONALD: Un exposé concis énonçant clairement qu'il y a eu infraction à cette loi.

M. HOWARD: Vous vous attendez que ces six personnes aient une certaine connaissance intime du fonctionnement interne d'un groupe de sociétés, lorsqu'il y a conspiration en vue de fixer les prix?

M. MACDONALD: Je crois que c'est exact. Une demande formelle aurait pour effet de déclencher une enquête de la part de la Direction des coalitions. Nous ne nous enquerrions pas de tous les faits énoncés dans la demande; nous nous assurerions que les plaignants avaient raison de croire qu'une infraction était commise, et si nous en étions convaincus, nous nous occuperions alors de l'affaire.

M. HOWARD: Pour le plaisir de discuter,— et c'est peut-être plus qu'un cas hypothétique,—supposons que la cité de Toronto s'inquiétait de recevoir des soumissions identiques à l'égard d'approvisionnements de ciment, et que la cité de Vancouver recevait également des soumissions identiques de diverses sociétés. Si cette situation s'était produite à trois ou quatre reprises, et qu'un des conseils municipaux composés de six membres y attirait votre attention, l'article 7 vous autoriserait à agir. Je crois que ce serait une preuve suffisante qu'une enquête s'impose.

M. MACDONALD: S'ils nous présentaient une demande formelle, nous instituerions certainement une enquête. Mais nous ne pousserions peut-être pas l'enquête très loin, car nous pourrions conclure que la demande du conseil n'était pas fondée. Tout dépendrait de nos constatations.

M. HOWARD: Encore une fois, supposons que six citoyens déclarent par écrit qu'à leur avis certaines compagnies s'entendent pour fixer les prix, bien qu'ils ignorent quels sont ces prix; vous n'estimeriez pas que cela constitue une preuve. Voilà où je veux en venir.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est adopté.

Article 3.

M. DRYSDALE: Pourquoi élimine-t-on les mots «qu'on est à enfreindre» de cet article 3 L'ancien texte se lisait ainsi: «qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre». Ces mots apparaissent à la page opposée, monsieur Fulton.

M. FULTON: C'est parce que, à notre avis, ces mots étaient redondants et inutiles. Nous croyons que les mots «qu'on a enfreint» sont suffisants; l'article stipule que «le directeur doit, sur une demande faite en vertu de l'article 7, chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint,—c'est à l'alinéa *b*),— qu'on est à enfreindre ou qu'on est sur le point d'enfreindre l'article 32 ou 34 de la présente loi ou l'article 411 ou 412 du Code criminel ou,». En d'autres termes, si le directeur à ce moment conclut que l'on est à enfreindre l'article 32 ou l'article 34, avant qu'il n'ait atteint une décision et ne l'ait rédigée, l'infraction a déjà été commise. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire d'employer ces mots «qu'on est à enfreindre», et ce changement est effectuée par toute la loi.

Le PRÉSIDENT: Les articles 3 et 4 sont approuvés.

Article 5.

M. ROBICHAUD: Y avait-il une raison particulière pour apporter le changement suivant à l'article 5: «Quand, de l'avis du Ministre, l'intérêt du public l'exige, le Ministre peut nommer un avocat et le charger d'aider à une enquête prévue selon la présente loi»?

Auparavant, toute demande était-elle adressée au directeur?

M. FULTON: Oui, mais il semblait exister une distinction entre le droit du directeur et celui de la Commission d'adresser une demande. Je demanderai au directeur de vous expliquer ce point.

M. MacDonald: Dans certains cas, lorsque la Commission désirait retenir les services d'un avocat, aucune disposition du présent article 13 ne l'y autorisait, comme dans la présente loi, à s'adresser directement au ministre; elle devait demander au directeur de le faire.

Cette méthode semblait incompatible avec l'indépendance de la Commission, qui a demandé que les dispositions de la loi soient élargies de façon qu'elle ne soit plus obligée de passer par le directeur lorsqu'elle veut s'adresser au ministre. C'est la nouvelle rédaction que nous avons apportée à cet article, à la demande de la Commission.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est adopté.

Article 6.

M. Howard: C'est l'article au sujet duquel j'ai soulevé un point antérieurement. Je crois que les conséquences en ont été incorporées plus tard au présent article 15 (2); si nous ne le faisons pas, il y aura encore renvoi au paragraphe (7) et aux articles 411 et 412 du Code criminel, lesquels n'existeront plus lorsque ce bill aura été adopté.

M. Fulton: Je crois que certaines enquêtes sont actuellement en cours, et ce sont les articles 411 ou 412 du Code criminel qui s'appliquent. Par conséquent, si nous retranchons la référence à l'un de ces articles, nous pourrions empêcher que ces causes soient poursuivies.

M. Howard: N'existe-t-il pas en quelque part un article de continuation qui stipule que toute disposition de l'ancienne loi subsistera? Ce serait une mesure logique.

M. Fulton: On me dit que l'expérience a démontré que, lorsqu'un article porte un nouveau numéro, qui en fait un article entièrement nouveau et lequel article a trait à une disposition de la loi telle qu'elle existait antérieurement, il est d'usage de rédiger l'acte d'accusation selon l'article où était énoncée cette infraction lorsqu'elle a été commise.

M. Howard: Il nous faudra sans doute modifier plus tard le paragraphe (2).

M. Fulton: Il ne s'appliquera plus.

M. Drysdale: L'article 21 du présent bill n'abroge-t-il pas les articles 411, 412, et 416 du Code criminel?

M. Fulton: Oui, mais encore une fois, si une infraction est commise actuellement, nous devons intenter une poursuite aux termes de l'article 411 ou 412; ainsi, il est nécessaire d'insérer un nouvel article qui stipule que, lorsque l'infraction a été commise, la loi était la même qu'au moment où l'ancien article était en vigueur.

M. Drysdale: L'abrogation n'aurait aucun effet rétroactif en ce qui concerne la perpétration de l'infraction?

M. Fulton: Non, et nous n'avons pas l'intention de lui accorder un effet rétroactif. Nous insérons simplement ces dispositions du Code criminel à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est adopté.

Article 7.

M. Howard: Aux termes de l'article 7, est-il possible de saisir quoi que ce soit sans un mandat de perquisition, ou cette mesure relève-t-elle des attributions générales du directeur Ce dernier a-t-il le droit, par exemple, de pénétrer sans mandat dans un local, d'y saisir des documents ou d'en prendre des copies?

M. MacDonald: Le directeur, avant qu'il n'autorise ses représentants à

pénétrer dans un local en vue d'y examiner des dossiers, prendre copie de documents ou emporter des documents, doit obtenir l'autorisation de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

M. DRYSDALE: Mais si un document est saisi sans motif justifiable, il n'en résulte aucune atteinte à la preuve produite selon la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions?

M. MACDONALD: Je ne comprends pas votre question.

M. JONES: Cette preuve peut-elle être admise?

M. MACDONALD: Si un document privilégié est saisi, il ne peut être admis en preuve.

M. JONES: Ceci s'appliquerait à tous les cas comportant privilège, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui.

M. JONES: Même s'il ne s'agit que de l'utilisation de documents, quelle que soit la façon, licite ou non, dont ils ont été obtenus?

M. MACDONALD: Il m'est difficile de répondre à cette question à brûle-pourpoint, car je conçois difficilement que l'on puisse saisir illicitement un document qui plus tard s'avère pertinent au cours des procédures.

M. DRYSDALE: Vous pouvez obtenir autorisation de saisir certains documents dans une certaine région, et si les personnes qui font l'objet de ce mandat de perquisition n'en comprennent pas clairement les limitations,—par exemple, vous pouvez envoyer la Gendarmerie royale qui emportera tout en camion,—la façon dont cette preuve a été obtenue ne portera nullement atteinte aux procédures devant le tribunal, que ces documents aient ou non été saisis selon les termes techniques de ce mandat de perquisition?

M. MACDONALD: Du point de vue technique, je crois que c'est exact.

M. FULTON: Pour revenir à la question de M. Howard, l'article 10 de la présente loi, qui autorise le directeur à pénétrer dans un local, à le fouiller, à prendre des copies de documents ou à emporter ces documents, stipule que, avant d'exercer ce pouvoir, il produise un certificat d'un membre de la Commission, autorisant l'exercice de pareil pouvoir.

M. HOWARD: A cet égard, la Commission, lorsqu'elle autorise l'émission d'un mandat de perquisition, agit en quelque sorte comme un tribunal?

M. FULTON: Oui, lorsqu'elle émet un certificat de perquisition aux fins de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

L'article 7 est approuvé.

L'article 8 est adopté.

En ce qui concerne l'article 9, les conclusions seront incluses dans le rapport.

M. HOWARD: Des témoins ont fait certaines observations à l'égard de l'article 9, notamment au sujet du mot "conclusion" qui apparaît à la ligne 13 de la page 4. Je ne me rappelle plus quel organisme a comparu devant nous et a prétendu qu'une "conclusion" constitue en réalité un genre de détermination à l'égard d'une certaine chose qui a été accomplie, plutôt qu'une expression d'opinion pour savoir si cette chose s'était produite.

M. WOOLLIAMS: Cette opinion a été émise par la Chambre de commerce canadienne.

M. HOWARD: C'est cet organisme qui a présenté deux opinions différentes au sujet de l'article 34.

M. FULTON: Sans vouloir manquer de respect à l'égard de cet organisme, je crois que c'était plutôt une question de sémantique. Lorsqu'un rapport établit certaines conclusions ou énonce certains faits, je crois qu'il est possible de dire que c'est une "conclusion".

M. HOWARD: D'autre part, monsieur le président, M. Skeoch a laissé entendre,—et il parlait de vos notes explicatives,—que c'était une omission dans la rédaction des notes explicatives. Je suis peut-être injuste à l'égard de M. Skeoch, mais si je lis correctement entre les lignes, il a laissé entendre que l'idée que vous désiriez exprimer vous a échappé lorsque vous avez rédigé ces notes. Il a fait cette remarque lorsqu'il a été dit que cette modification exigeait que la Commission établisse certaines conclusions déterminées supplémentaires. Comme conséquence, ils ont prétendu que cette disposition donnait lieu à une objection de préjudice qu'ont soulevée presque tous les avocats des sociétés poursuivies. Désirez-vous faire quelques observations sur ce sujet et nous dire ce que vous pensez de cette opinion?

M. FULTON: Nous avons inclus cette directive à l'effet que la Commission établisse certaines conclusions déterminées supplémentaires, afin d'aider le ministre de deux façons: tout d'abord, pour le conseiller sur l'à-propos d'intenter des poursuites judiciaires et aider l'avocat à qui la cause pourrait être confiée; et en second lieu, pour aider le ministre à estimer la nature de l'infraction, afin qu'il puisse décider s'il doit intenter ces poursuites devant une cour de première instance ou recourir à l'une des autres mesures qui lui sont offertes. Je suis convaincu que cette disposition aidera sensiblement le ministre, quel qu'il soit, à décider de la façon de disposer de la cause, dans la mesure où sa responsabilité est engagée, si la Commission lui transmet ces constatations.

Sans vouloir manquer de respect à l'égard des membres de cette Commission, qui ont une tâche très difficile à remplir, je puis vous assurer que parfois un ministre, après avoir lu certains de ces rapports, ne sait guère s'il doit ou ne doit pas intenter des poursuites.

Outre cette alternative, d'autres méthodes sont prévues, afin que le ministre puisse déterminer la ligne de conduite qu'il adoptera et décider s'il peut recourir aux conclusions que la Commission a établies.

Incidemment, dans le passé, je me rappelle que les accusés se sont plaints que les conclusions de la Commission sont trop vagues et trop générales pour qu'on y fonde une poursuite.

M. HOWARD: Je crois comprendre que la Commission y trouvera non seulement les détails relatifs à un complot, pour fins de discussion, mais recommandera avec précision la ligne de conduite qu'il faut adopter à cet égard.

M. FULTON: Non; on ne demande pas à la Commission de prendre pareilles mesures, et je ne crois pas qu'elle y soit autorisée. La Commission n'est autorisée qu'à soumettre des conclusions établissant si un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des questions spécifiées aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 32, ou a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou en une industrie.

Nous demandons à la Commission d'établir une conclusion à l'égard de ces points, et non de soumettre des recommandations au ministre. La loi indiquera alors clairement au ministre quels sont ses devoirs et attributions lorsque ces conclusions sont présentées.

M. HOWARD: Vous désireriez que la Commission soumette pareilles recommandations?

M. FULTON: Non, car cela la placerait dans une situation qui ne serait pas appropriée.

Je sais que le monde des affaires a tendance à estimer que la Commission est son ennemi; mais il n'en est pas ainsi. La Commission a été établie pour servir d'organisme chargé d'établir des conclusions de faits relativement à l'application de la loi. Il n'est pas du ressort de la Commission de décider si certaines personnes doivent être poursuivies en justice ou devraient être condamnées. Il est vrai qu'elle peut soumettre un rapport recommandant comment modifier ou atténuer les effets nocifs qu'engendre une situation particulière; cependant, il ne serait pas juste de lui demander d'assumer le fardeau de présenter des recommandations précises concernant l'à-propos d'intenter des poursuites. Nous désirons que la Commission conserve son rôle d'organisme exploratoire.

M. HOWARD: Puis-je poser une question au ministre en ce qui concerne le paragraphe (1) qui se lit comme il suit:

> «19. (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre. Ce rapport doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours.»

Je crois que cette disposition accorde à la Commission autorisation de vous soumettre ce genre de recommandations.

M. FULTON: J'interprète le mot «recours» ici comme signifiant des recours destinés à traiter d'une situation provoquée par une association d'intérêts ou une fusion, et non des recours au sens de peines imposées aux personnes qui en sont responsables.

Par exemple, le rapport concernant la bière recommandait je crois, cinq mesures à prendre par les compagnies qui avaient participé aux opérations auxquelles la Commission s'était intéressée, mais cette recommandation n'avait rien à voir avec l'à-propos d'intenter des poursuites. Ces recours avaient pour objet de dissoudre la fusion.

M. HOWARD: Je crois que vos prédécesseurs au poste de ministre de la Justice étaient du même avis au sujet des attributions de la Commission.

M. FULTON: Je crois que c'est ce que stipule la loi, dont les dispositions énoncent les rapports qui doivent exister entre la Commission et le gouvernement. Je crois que la Commission même a toujours interprété ses attributions de cette façon, et c'est ce que je me suis efforcé de vous expliquer.

M. HOWARD: Je me demande si le contraire n'est pas exact. N'a-t-on pas donné l'interprétation accommodante suivante aux recommandations concernant les recours à instituer aux termes de la présente loi: que les ministres de la Justice précédents, y compris vous-même, ne désiraient pas que la Commission soumette des recommandations précises concernant les recours à prendre, non seulement en vue de corriger la situation qui pouvait survenir, mais également à l'égard de recours imposés par les tribunaux, tels des ordonnances de dissolution, des poursuites judiciaires, etc.?

M. FULTON: Permettez-moi de vous référer au rapport qu'a soumis le comité MacQuarrie en 1952. Ceci est le rapport principal, et à la page 34 on lit ce qui suit:

> «Nous ne croyons pas que le rapport» —

c'est-à-dire le rapport de la Commission —

> «devrait recommander l'à-propos d'intenter ou de ne pas intenter de poursuites. Cette décision devrait être laissée au ministre, qui se guiderait d'après les faits énoncés dans le rapport et tout autre conseil qu'il désirerait obtenir. Nous estimons que le rapport doit porter sur des sujets importants et ne doit pas soumettre un verdict préliminaire concernant l'à-propos de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'accusé.»

J'ai dit que ces conclusions supplémentaires, — qui sont des conclusions et non des recommandations quant aux poursuites, — aideraient grandement le ministre à décider quels recours judiciaires ou quelle ligne de conduite il doit adopter, à son avantage ainsi qu'à celui de toutes les parties, afin de disposer de ces causes le plus rapidement possible devant le tribunal le plus compétent et en vue d'obtenir l'ordonnance la plus appropriée.

M. FISHER: Qu'entendez-vous par «tribunal compétent»?

M. FULTON: La Cour de l'Échiquier ou la cour de première instance.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il approuvé?

M. WOOLLIAMS: Avant d'approuver l'article 9 —

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé l'article 9.

M. WOOLLIAMS: Il y a dans cet article un point que j'ai essayé de signaler au président. Je ne désire pas revenir sur ce sujet, mais la Chambre de commerce a demandé que le mot «indûment» soit inséré avant le mot «restreint» qui apparaît aux lignes 21 et 22 de la page 4. Le ministre ou M. MacDonald désirent-ils faire quelques observations sur ce sujet, car au cours de maintes décisions, ce mot «indûment» a été interprété de diverses façons.

M. FULTON: Nous sommes à l'article 9 du bill?

Le PRÉSIDENT: Oui, au milieu de la page 4.

M. DRYSDALE: Ligne 21. Le mot «indûment» devrait précéder le mot «restreint».

M. WOOLLIAMS: A «indûment restreint».

M. FULTON: Vous comprendrez que cette partie de l'article 9 a trait à l'article 32, et particulièrement au paragraphe (3) de cet article. Le mot «indûment» n'est pas inclus dans ce paragraphe de l'article 32. Nous pourrions l'y ajouter seulement si nous décidions de le faire partout ailleurs.

M. WOOLLIAMS: C'est ce qu'a dit la Chambre de commerce dans son mémoire. On suggère également que le mot «indûment» soit inséré avant les mots «restreint» et «restreindre» qui apparaissent aux lignes 21 et 22, à la page 4 du bill. Une «restriction indue» est l'infraction que vise la loi.

M. FULTON: Je crois que nous pourrons probablement traiter cette question lorsque nous étudierons la disposition pertinente de l'article 32, plutôt qu'en disposer maintenant. Nous pourrions le faire en ce moment même, mais je crois qu'il serait préférable d'entendre alors le pour et le contre au sujet de l'insertion de ce mot «indûment».

M. HOWARD: Ce serait peut-être préférable, car nous nous y référerons lorsque nous étudierons l'article 32, et alors nous pourrons revenir à l'article 9 et nous entendre sur un point que le Comité aura réglé.

M. FULTON: Vous aimeriez que cet article soit réservé?

M. HOWARD: On pourrait le réserver, et peut-être pour une autre raison. C'est la première partie de ce bill où il est fait mention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, laquelle, il me semble, exerce un genre de vérification et d'équilibre à l'égard des actions du directeur, bien qu'il n'en ait peut-être pas besoin. Mais c'est une mesure intermédiaire des-

tinée à estimer la valeur de la preuve et autres éléments de ce genre, et il est résulté un volume considérable d'écrits à la suite des diverses questions qui lui ont été soumises, y compris les causes et les projets de recherche.

Elle a étudié les articles spécialement sacrifiés et les pratiques concernant les prix injustes dans le commerce de l'épicerie. D'après ce travail et d'autres recherches qu'elle a effectuées, je crois que nous pourrions demander aux membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de comparaître devant ce Comité et de nous faire part de l'expérience qu'ils ont acquise au cours des années en appliquant cette loi. Avant de continuer, je demanderais au ministre si la chose est possible.

M. FULTON: Je ne crois pas que cela soit désirable.

M. HOWARD: Pourquoi?

M. FULTON: Voici pourquoi: C'est le directeur qui est responsable de l'exécution de la loi. La Commission possède des fonctions et attributions de caractère spécial, qu'elle exerce seulement à l'égard de questions que lui soumet le directeur. Le directeur vient de me signaler qu'elle peut conduire des enquêtes de nature générale aux termes de l'article 42. Lorsqu'elle reçoit un rapport du directeur, elle peut également lui demander de fournir de plus amples renseignements. Mais en général, les fonctions de la Commission sont précisées dans un rapport du directeur, et il me semble que c'est celui-ci qui est le plus compétent pour se prononcer sur des questions qu'étudie le Comité.

Cependant, si le Comité le désire, je ne m'oppose pas à ce que les membres de la Commission, ou l'un d'entre eux, comparaissent ici.

M. FISHER: Vous voulez dire en ce qui vous concerne personnellement, à titre de ministre?

M. FULTON: Je devrai consulter la loi afin de m'assurer si je pourrais les empêcher de comparaître devant ce Comité, si je le désirais. Je ne suis pas certain d'en posséder le pouvoir. Dans ce cas, il appartiendrait au Comité de décider s'il désire entendre ces témoins.

M. HOWARD: A mon avis, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, parce qu'elle possède des attributions différentes de celles du directeur, et parce que l'article 42 l'autorise à agir d'elle-même, surtout en ce qui concerne les prétendues recherches, pourrait nous donner des renseignements et des conseils précieux qui nous aideraient à apprécier la portée de certains nouveaux articles projetés. Je veux surtout mentionner les modifications projetées à l'article 34, parce que cette Commission a institué des études dans ce domaine, dont l'une, je crois, constitue le prétendu livre bleu concernant les articles spécialement sacrifiés et les autres pratiques restrictives à l'égard des prix, qu'applique le commerce de l'épicerie, lesquelles sont directement liées à l'article concernant le maintien des prix de revente.

M. FULTON: Je regrette, mais celui-là ne s'applique pas; le premier s'y applique.

M. HOWARD: Je m'excuse, je veux parler de la discrimination dans les prix. Les mêmes rapports existent entre le manufacturier et le commerçant ou le détaillant. Vu l'expérience que les membres de cette Commission ont acquise dans ce domaine, je crois qu'ils pourraient nous donner des conseils très utiles.

De fait, je propose que les membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce comparaissent devant le Comité.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désirerais obtenir une certaine précision. Monsieur Howard propose-t-il que le président de la Commission comparaisse ici au même titre, peut-être, que M. MacDonald, afin d'aider le ministre, ou désire-t-il que les membres comparaissent comme témoins? Il existe une différence considérable à ce sujet.

M. HOWARD: Comme ils le désireront. Je crois qu'il serait préférable qu'ils se présentent comme témoins.

M. JONES: Le Comité a déjà réglé cette question.

M. HOWARD: Cette question n'a pas été réglée.

M. JONES: Je crois que le Comité a décidé qu'il n'entendrait plus de témoins. N'est-ce pas exact, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. HOWARD: Monsieur le président, ce n'est pas exact. J'ai lu la transcription dactylographiée des témoignages rendus jeudi dernier, et le Comité n'a pas pris cette décision.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Je crois que le comité directeur pourrait s'occuper de cette affaire et nous faire part de ses conseils.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouvez le réunir!

M. FISHER: Monsieur le président, puis-je appuyer la motion de M. Howard, et alors le Comité pourrait étudier une motion?

Un MEMBRE DU COMITÉ: Quelle est cette motion? Je ne l'ai pas entendue.

M. HOWARD: Que nous invitions les membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce à comparaître devant ce Comité.

M. FISHER: Le comité directeur aurait ainsi le temps d'étudier cette proposition.

M. HOWARD: Oui.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): A mon avis, cette motion ne devrait pas être aussi catégorique. Le comité directeur peut décider qu'il n'y aurait aucun avantage à faire comparaître les membres de cette Commission; je crois qu'il serait préférable d'adoucir cette motion et de demander au comité directeur d'étudier l'à-propos de faire comparaître ces témoins.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, selon la pratique antérieure, je crois que ce serait la procédure convenable à suivre.

M. JONES: Je suis du même avis que M. Robichaud.

M. FISHER: Nous renverrons simplement cette motion au comité directeur afin qu'il nous soumette ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la teneur de cette motion.

M. HOWARD: Non, ce n'est pas ce que dit cette motion.

Le PRÉSIDENT: Alors, voulez-vous la présenter de façon différente.

M. HOWARD: Je croyais que M. Bell proposerait une modification.

M. MORTON: Qu'elle soit renvoyée au comité directeur afin qu'il l'étudie et nous soumette son avis.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je ne saisis pas très bien le but de cette motion qu'a présentée M. Howard.

M. HOWARD: Je crois que j'ai expliqué le but de ma motion: obtenir de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des renseignements utiles concernant certaines questions que nous étudions.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Quels aspects particuliers désirez-vous connaître? Je crois qu'il faudrait probablement les intégrer à la motion, afin que le comité directeur puisse les étudier.

M. DRYSDALE: Oui, car il faut qu'il sache ce que vous désirez obtenir et comment ces renseignements pourront aider à la rédaction des modifications que nous étudions actuellement.

M. FULTON: Monsieur le président, je n'avais pas songé à cette question auparavant, et je désirerais parler sur ce sujet, quitte à reprendre ce que je dirai. Je désirais, il y a quelques instants, signaler que la Commission est

un tribunal semi-judiciaire dont l'ordre de renvoi et les attributions sont définis dans la loi. J'ai toujours cru qu'une commission de ce genre, tout comme un tribunal, n'exprime pas, ou ne devrait pas exprimer une opinion sur des sujets généraux ayant trait à la loi; cependant, elle peut exprimer, relativement à des cas déterminés qui lui sont soumis, ses vues en ce qui concerne l'application d'une loi telle que celle-ci, qui lui confère ses attributions.

Par conséquent, je doute qu'il soit approprié de demander à une commission de ce genre de venir devant un comité des Communes et d'exprimer son avis à l'égard de modifications législative que le gouvernement recommande.

Serait-il approprié d'adopter une motion à cet égard? Si nous étions en voie de modifier la Loi sur la Cour suprême, même en ce qui concerne la juridiction de cette cour, serait-il convenable de demander à un juge de cette cour d'exprimer à un comité parlementaire ses vues sur cette cour en général, ou au sujet de modifications que le gouvernement recommanderait? Je crois que cette ligne de conduite serait inconvenante et malavisée.

Je ne dis pas que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce occupe le même rang qu'un tribunal; cependant, elle joue le même rôle parce qu'elle exerce des fonctions semi-judiciaires. On peut certainement prétendre qu'il ne serait ni sage ni convenable de demander à cette Commission, ou à quelques-uns de ses membres, de comparaître devant le Comité et d'exprimer leurs vues au sujet de modifications que propose le gouvernement et qu'étudie le Comité.

En ce qui concerne les entretiens que j'ai eus avec les fonctionnaires de mon ministère, je dois dire que j'espérais, — et je crois que mes espérances se sont avérées bien fondées, — que le directeur se sentirait libre de consulter les membres de la Commission n'importe quand en ce qui concerne les questions à l'étude. Cependant, tout comme je crois qu'un juge ne doit pas être convoqué devant un comité parlementaire pour exprimer ses vues au sujet de mesures législatives que recommande le gouvernement, je doute qu'il soit approprié de demander à la Commission de comparaître ici.

M. MACDONNELL: Serait-il possible de demander aux membres de la Commission de comparaître, non pour soumettre des idées, mais pour expliquer leur procédure — ce qui pourrait nous renseigner?

M. FULTON: Je crois que cela serait possible, monsieur MacDonnell; mais alors les membres de la Commission devraient constamment établir des distinctions subtiles au sujet de ce qu'ils peuvent dire, et s'assurer s'ils expriment une opinion sur la législation ou s'ils n'exposent qu'une revue générale.

Le directeur est ici et il peut expliquer les pratiques et les procédures de la Commission, car il les connaît et il entretient des relations étroites avec cet organisme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, après ces explications, désirez-vous toujours présenter votre motion?

M. HOWARD: Monsieur le président, je l'ai rédigée de nouveau d'après ce que l'on vient de suggérer: je proposerais que le comité directeur étudie la possibilité d'inviter les membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, ou un membre de cette Commission, à comparaître devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion, messieurs.

M. DRYSDALE: Je désire parler contre cette motion, monsieur le président.

M. FISHER: Avant —

M. DRYSDALE: Elle a été appuyée. Avant quoi?

M. FISHER: Avant que M. Fulton n'avance d'autres arguments en ce qui concerne la Cour suprême, je désirerais mentionner le cas d'autres organismes, telles la Commission canadienne du blé et la Société Radio Canada, qui à un certain moment détenaient des attributions quasi-judiciaires, et qui ont comparu devant des comités parlementaires.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Cette motion ne donne que des conseils au comité directeur, et je crois que nous devons décider si nous prendrons le vote sans débat, ou discuter cette question au complet, ici même, et en décider une fois pour toutes.

J'ai pensé que le comité directeur pourrait se réunir ce soir, ou au moins avant la séance de demain, étudier cette affaire, prendre une décision et nous renvoyer cette question. Ceci épargnerait du temps cet après-midi, car je suis certain que nous pourrions consacrer une heure entière à discuter diverses commissions judiciaires, leurs attributions administratives et les conséquences qui en résulteraient si nous les invitions à comparaître.

Je crois que nous devrions simplement prendre le vote sur la motion, la soumettre au comité directeur et le laisser s'occuper de cette affaire. Ce procédé nous épargnera tous du temps.

M. DRYSDALE: La seule objection, c'est que les membres du comité directeur ne sont pas ici, et comment pourront-ils alors profiter des observations que nous venons d'exprimer?

Pour appuyer ce que le ministre a dit, je désire insister sur le fait qu'en comparaissant ici, les membres de la Commission se trouveraient dans une position difficile, car il leur incombe d'appliquer les mesures législatives que nous, législateurs, établissons.

M. FISHER: M. MacDonald également.

M. DRYSDALE: Il agit après avoir reçu des conseils; il ne propose pas de ligne de conduite. A mon avis, la Commission se trouverait dans une situation difficile si nous lui demandions de comparaître devant le Comité et de nous soumettre des recommandations, que peut-être nous n'accepterions pas; elle devrait alors appliquer une mesure législative à laquelle elle ne croit pas.

Dans ces circonstances, ce serait placer les membres de cette Commission dans une situation très ingrate, car leur seule tâche consiste à interpréter et appliquer les mesures législatives qui leur sont confiées.

M. HOWARD: La Commission interprète-t-elle et applique-t-elle cette législation?

M. DRYSDALE: Certains articles ont particulièrement trait à la Commission.

M. AIKEN: Monsieur le président, M. Howard a présenté une motion, et je désirerais entendre les raisons dont il la justifie, l'objectif qu'il a en vue et l'aide que les membres de la Commission peuvent nous fournir.

Je croyais que nous avions presque épuisé la question. Cependant, les membres de cette Commission pourraient peut-être nous aider de quelque façon. M. Howard, toutefois, n'a pas encore dit pourquoi il désire les faire comparaître.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais exprimer mon avis sur ce sujet.

M. HOWARD: Il vous faut alors quitter le fauteuil.

M. ROBICHAUD: Il n'est pas obligé.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur a décidé que nous entendrions les deux témoins qui ont comparu vendredi et lundi, et que nous n'en entendrions plus. Vous revenez sur ce sujet, maintenant, et vous soulevez la même question de nouveau.

M. HOWARD: Cela n'est pas tout à fait exact, et vous le savez.

Le PRÉSIDENT: Pardon?

M. HOWARD: Cela n'est pas tout à fait exact.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais de retirer cette dernière observation.

M. HOWARD: Et vous ne le savez pas, alors.

M. JONES: Monsieur le président, nous avons eu un débat ce matin. Il a été convenu que le Comité avait déjà étudié et réglé cette question. De fait, nous, du Comité, l'avons déjà tranchée.

M. HOWARD: De la transcription des témoignages du jeudi 7 juillet, permettez-moi de lire ce que vous avez dit lorsque M. Martin a demandé un ajournement:

> Monsieur Martin, je crois que le même problème se posera chaque fois que nous siégerons.
>
> En outre, le comité directeur nous soumet la recommandation suivante: vu que c'est la dernière demande de comparution devant ce Comité, il propose que nous nous réunissions demain matin à 9 heures et demie afin d'analyser ce bill.
>
> Ce n'est pas ce que vous avez dit.
>
> Et ensuite:
>
> M. TARDIF: Le comité de l'agriculture siège demain matin.
>
> M. MCILRAITH: Le comité directeur n'a pas recommandé que nous commencions à analyser ce bill demain matin. Il a été recommandé que nous entendions M. Fulton et M. MacDonald.
>
> Le PRÉSIDENT: Oui, nous entendrons le ministre et M. MacDonald.

Le PRÉSIDENT: Vous fendez les cheveux sur ce sujet.

M. HOWARD: Nullement.

M. JONES: Monsieur le président, pourrions-nous prendre le vote sur cette motion?

M. WOOLLIAMS: Y a-t-il quelque inconvénient à ce que cette question soit soumise au comité directeur? Nous avons certainement confiance en ce comité. Voit-on quelque inconvénient à ce sujet?

M. FISHER: Je n'en vois aucun.

M. ROBICHAUD: Il y a une motion devant le Comité.

M. JONES: Mettez la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Quels sont ceux qui l'approuvent?

M. WOOLLIAMS: Auriez-vous l'obligeance de lire cette motion?

Le PRÉSIDENT: J'espère que je pourrai la lire: Que le comité directeur étudie la possibilité d'inviter la Commission sur les pratiques restrictives du commerce à comparaître devant ce Comité.

M. ROBICHAUD: Et maintenant, le vote.

M. MORE: Ai-je raison de dire que le comité directeur soumettra un rapport que nous pourrons accepter ou rejeter?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JONES: Monsieur le président, je ne crois pas que cette motion soit exactement rédigée en conformité des vues qui ont été exprimées. Nous ne désirons pas savoir s'il est possible que les membres de la Commission comparaissent ici; il s'agit de savoir s'il est désirable de les convoquer.

Le PRÉSIDENT: Alors, voilà les deux questions: le ministre a soulevé le point de savoir si la chose était convenable aussi bien que désirable.

M. JONES: Personnellement, je ne désirerais pas que nous nous en tenions à la question de savoir si cette mesure est possible.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui approuvent cette motion?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Neuf sont en faveur.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

M. FULTON: Ne pourrions-nous adopter l'article 9, sous réserve que, si le comité directeur décide de faire comparaître les membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, nous tiendrons compte de leurs observations.

M. ROBICHAUD: Je croyais que nous le réservions à cause de sa corrélation avec l'article 32. Ne pourrions-nous le réserver?

M. FULTON: J'ai fait cette proposition afin que nous puissions continuer à étudier ce bill article par article. Je ne m'oppose nullement à ce que nous discutions maintenant l'à-propos d'insérer le mot «indûment».

La Chambre de commerce a suggéré que le mot «indûment» pourrait être inséré avant les mots «restreint» et «restreindre», et, à mon avis, il s'agit de décider si ce changement apporte un élément nouveau.

M. WOOLLIAMS: La phrase qu'ils ont employée peut nous fournir la clé de cette question:

> Nous offrons cette proposition parce que la loi stipule que c'est la restriction indue qui constitue une infraction.

Je crois qu'alors la Chambre de commerce faisait allusion à l'article 32.

M. FULTON: Je le crois, en effet.

M. MORE: Je crois que cette suggestion a été soumise par le Board of Trade du Toronto métropolitain.

M. FULTON: A mon avis, cette disposition, qui concerne la question de savoir si un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise ou l'expansion d'une entreprise par cette personne, est une disposition séparée et nullement la même qu'une disposition concernant la possibilité d'établir un complot, etc., de restreindre indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la distribution, des marchés ou clients, ou des débouchés ou méthodes de production. Je crois que ce sont tous des éléments qui se prêtent volontiers à un genre d'estimation quantitative, et il s'agit réellement de savoir si une action à cet égard est néfaste, *ipso facto*, ou a causé une réduction injuste. Mais lorsqu'elle survient à la suite d'un arrangement qui a eu pour effet de restreindre l'entrée d'une personne dans un commerce ou une industrie, il existe alors un genre de critérium plus absolu qui s'applique — et il n'est pas nécessaire de qualifier le mot «restriction» en y ajoutant le mot «indue», car toute restriction à l'égard de ce genre d'activité est indue en elle-même.

C'est intentionnellement que, dans ce contexte, nous avons omis le mot "indûment", alors que nous l'avons conservé dans l'autre texte, où il existait déjà. Il nous semble que ce soit là un domaine différent qui comporte une signification différente. Par conséquent, s'il est décidé, comme je l'espère, que ce mot ne doit pas être inséré dans ce sous-paragraphe, alors, *ipso facto*, il ne doit pas apparaître dans cette partie de l'article 9.

M. DRYSDALE: A votre avis, le mot «restriction» comporte implicitement la notion de "indûment"?

M. FULTON: Oui. Une association d'intérêts, un arrangement ou un com-

plot en vue de restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, ne constituent-ils pas en eux-mêmes des actes indus? Et il n'y a aucune hésitation à affirmer qu'il est néfaste d'interdire l'entrée d'une autre personne; il est inutile d'appliquer un terme quantitatif à cette action.

M. JONES: Toute restriction de ce genre est indue.

M. FULTON: Lorsqu'elle résulte d'un complot.

M. WOOLLIAMS: Si c'est exact, quel mal y a-t-il à insérer ce mot? Il rendrait l'idée plus claire, n'est-ce pas?

M. FULTON: Non, je ne le crois pas. A mon avis, ceci indiquerait aux tribunaux que le parlement n'avait pas l'intention de stipuler qu'un complot destiné à restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, ou l'expansion d'une entreprise par cette personne, était néfaste, *ipso facto*, parce que le parlement a qualifié les mots qu'il emploie. Si nous omettons ce mot, il devient évident que le parlement avait l'intention de stipuler qu'un complot destiné à restreindre l'entrée d'une personne est néfaste en soi.

Les articles 9 et 10 sont approuvés.

Article 11.

M. ROBICHAUD: A l'article 11, monsieur le président, le ministre pourrait-il nous dire pourquoi les mots "on est à faciliter" ont été insérés à la ligne 8, alors que l'ancien texte se lisait comme il suit:

> Et s'il apparaît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article.

La modification se lit ainsi:

> et s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'on est à faciliter ce désavantage pour le public par les droits de douane imposés sur cet article.

Pourquoi l'addition des mots «on est à faciliter»?

M. FULTON: Lorsque nous avons revisé cet article, il nous a semblé que les mots que vous avez mentionnés, tels qu'ils apparaissent maintenant, pouvaient laisser entendre que ce désavantage pour le public est facilité.

M. MACDONNELL: Cela ne signifie-t-il pas «augmenté»?

M. ROBICHAUD: S'il est facilité, on est à le faciliter; pourquoi cette addition?

M. FULTON: Je m'excuse; l'explication que j'avais commencé à vous donner se rapporte à la modification précédente, alors que nous avons changé l'ancien texte «qu'il existe» «pour qu'il a existé».

Vous désirez savoir pourquoi nous avons substitué «on est à faciliter» à «est facilité». C'est ce que l'on peut appeler un exercice de sémantique. Il nous a paru que ce point pouvait soulever une difficulté. Les mots «est facilité» pouvaient laisser entendre qu'il s'agit d'une situation hypothétique. On aurait pu prétendre ce qui suit: une personne a été déclaré coupable antérieurement, et l'arrangement en vertu duquel cette coalition existait pouvait être effectué plus facilement à cause de la protection qu'accorde le tarif des douanes. Par conséquent, si cette situation existait antérieurement et si cette personne pouvait prétendre que les tarifs facilitaient l'existence de pareille situation, il serait possible de prétendre qu'il suffirait simplement de changer les tarifs, parce que ces tarifs facilitent la réalisation de cet arrangement. A notre avis, cet article a pour but de traiter d'une situation qui permet à une personne de se servir des tarifs afin de conclure un arrangement qui a été effectué en vertu d'une coalition. Nous avons employé les mots «on est à faciliter» afin d'indiquer qu'une personne prend avantage des tarifs afin de suivre un régime qui a été établi en vertu d'une coalition. C'est la raison pour laquelle nous avons employé les mots «on est à faciliter» au lieu de «est facilité». L'interprétation de ces derniers mots peut prêter à un abus;

mais si nous désirons nous en tenir à une situation où il y a réellement abus, il nous semble préférable d'employer les mots «on est à faciliter».

M. MORE: Vous croyez que cette nouvelle rédaction renforce la signification de cet article?

M. FULTON: Oui. Elle indique que cet article ne peut servir à sévir contre des situations hypothétiques, mais seulement à l'égard de cas réels et d'actions que facilite le tarif.

M. FISHER: Est-ce en vertu de cet article que vous avez écrit des lettres aux fabricants de papier fin?

M. FULTON: Quelles sont ces lettres?

M. FISHER: J'ai cru que vous aviez adressé à ces fabricants une communication dans laquelle vous leur demandiez de s'expliquer.

M. FULTON: Si c'est ce que vous avez compris, ce doit être une autre personne qui vous a communiqué cette impression.

Comme je l'ai expliqué à la Chambre, je suis d'avis qu'il ne faut ni confirmer ni nier qu'une enquête a été tenue en vertu de cet article ou de tout autre article de la loi, et je m'en tiens à cette déclaration. Je n'affirme ni ne nie que ces lettres ont été écrites.

M. FISHER: Une compagnie de pâte et de papier m'a transmis une communication à ce sujet. En d'autres termes, cet article vous permet d'écrire aux compagnies qui ont été déclarées coupables de complot et de les intimer d'expliquer pourquoi la protection douanière dont ils jouissent ne leur serait pas retirée. Est-ce vrai?

M. FULTON: Oui, c'est vrai.

M. FISHER: L'expression «est facilité» ou «on est à faciliter» apporterait-elle quelque différence à la situation qui existe auprès des compagnies de papier fin? Je pose cette question parce que maintes personnes intéressées à l'industrie de la pâte et du papier,—surtout dans ma circonscription électorale,—ont soulevé certaines objections et ont prétendu que cette coalition n'est plus facilitée.

M. FULTON: Monsieur Fisher, cet article ne dit pas qu'une coalition est facilitée, mais il mentionne le fait qu'on est à faciliter un désavantage, et si une enquête est en cours à l'égard d'une situation réelle, il n'existe aucune différence entre l'emploi des mots «est facilité» ou de l'expression «on est à faciliter».

M. FISHER: Mais n'est-il pas vrai qu'une enquête a été tenue dans ce domaine particulier et qu'il y a eu déclaration de culpabilité?

M. FULTON: Oui, il y a eu déclaration de culpabilité relativement à l'existence d'une coalition.

M. FISHER: Je désire savoir si cet article, sous sa nouvelle ou son ancienne rédaction, donne lieu à une nouvelle enquête et à une nouvelle ordonnance, et s'il exige une déclaration de culpabilité.

M. FULTON: Non. Laissez-moi y penser. De ce point de vue, le présent article et l'ancien sont exactement les mêmes, car tous deux stipulent que:

> Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil . . . .

Ainsi, d'après le nouvel article aussi bien que l'ancien, la situation est révélée à la suite d'une enquête, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à un tribunal afin d'obtenir un verdict de culpabilité, ou à la suite d'une enquête suivie d'une poursuite et d'une déclaration de culpabilité.

M. FISHER: Je désirerais adresser le compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui à certains de mes électeurs qui m'ennuient, mais je ne comprends pas très bien les pouvoirs que la loi vous accorde ici.

Prenez le passage suivant:

«le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés . . . etc.»

Cela signifie-t-il que le gouverneur en conseil peut agir ainsi sans qu'aucune mesure ne soit présentée au parlement? Certaines gens prétendent que le gouvernement ne peut changer les droits de douane sans s'adresser au parlement.

M. FULTON: Cet article ne modifie ou n'augmente nullement le pouvoir du gouverneur en conseil d'apporter des changements aux taux de douane perçus.

M. JONES: A cet égard, n'est-ce pas la même situation qu'auparavant?

M. FULTON: Oui, à cet égard.

Cependant, si je le puis, je désirerais apporter un changement au compte rendu. Je désire modifier ma réponse afin d'indiquer que, bien que cet article semble accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de changer le tarif des douanes ou l'abolir par arrêté en conseil, le présent article a exactement le même effet. Nous ne modifions nullement cet article à ce sujet.

M. FISHER: Mais vous détenez déjà ce pouvoir, et il n'est pas nécessaire que vous vous adressiez au parlement, en vertu du présent ou de l'ancien article.

M. DRYSDALE: Pour revenir aux termes que vous avez soulignés, vous avez l'intention, en ce moment, de mettre fin aux complots, associations d'intérêts et accords, ainsi qu'aux conséquences qui s'ensuivent.

M. FULTON: Oui.

M. DRYSDALE: Vous éclaircissez la rédaction parce que ces conséquences persistent encore?

M. FULTON: C'est exact, et si je comprends bien votre question, cet article a pour objet de régler cette situation. Il peut exister un groupe de compagnies qui concluent un arrangement, à la suite d'une coalition, afin de se partager certains marchés et d'en éliminer la concurrence.

Les tarifs douaniers et les barrières protectrices qui leur permettent d'ainsi agir et facilitent leurs actions rendent plus facile le fonctionnement du régime que ces compagnies ont établi.

On peut les trouver coupables d'avoir formé une coalition. Elles peuvent cesser tout arrangement manifeste et implicite. Elles peuvent cesser de se rencontrer et de comploter, mais il est possible que le système qui a été établi à la suite de l'accord continue, parce que simplement il n'a pas été discontinué.

Il est possible que ces compagnies ne concluent aucun autre accord, qu'elles ne tiennent aucune autre réunion, mais elles continuent simplement, sans accord explicite, un régime qu'elles avaient établi lorsqu'elles avaient institué une coalition.

Le tarif douanier faciliterait quand même ce régime qui serait au désavantage du public.

Le présent article a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à supprimer le désavantage que subissait ainsi le public aux termes de la protection tarifaire, en lui accordant le droit de modifier le tarif.

M. DRYSDALE: Ceci pourvoirait à un recours immédiat et il ne serait pas nécessaire de procéder en vertu d'un autre article de la loi et de déposer un acte d'accusation de complot, d'association d'intérêts ou d'accord.

M. FULTON: Oui. Cet article stipule que, s'il apparaît au gouverneur en conseil, après une déclaration de culpabilité devant un tribunal, qu'on a facilité certains désavantages au public, etc., et qu'il a existé, etc., il appartiendrait alors au gouverneur en conseil de modifier le tarif.

M. MORE: Aux termes de l'ancien article, il fallait prouver qu'un complot existait, alors qu'il n'est pas nécessaire de ce faire en vertu du présent article. S'il existe un état de choses au désavantage du public, vous pouvez agir. Est-ce une interprétation exacte?

M. FULTON: Non, je ne le crois pas.

M. MORE: L'ancienne loi stipule que s'il existe une coalition.

M. FULTON: Dans la présente rédaction de la loi, nous interprétons le mot "existe" comme signifiant "s'il a existé un complot, une association d'intérêts, etc."; autrement, il serait impossible d'appliquer cet article, et l'on ne peut jamais interpréter un article de façon que l'application en soit impossible.

Un groupe de compagnies impliquées obtient immédiatement une ordonnance de dissolution,—je m'excuse, je veux dire un groupe de compagnies qui ont été déclarées coupables. Cette déclaration de culpabilité comporte implicitement une ordonnance leur enjoignant de ne plus pratiquer de coalition. Nous avons de bonnes raisons de croire que ces compagnies mettent fin à cette pratique. Par conséquent, à compter de ce moment, il n'existe plus de coalition.

Mais, si vous interprétez ces mots comme signifiant qu'il existe une coalition, malgré une ordonnance de la cour enjoignant la dissolution, alors, vu ces deux éléments, l'article tel que présentement rédigé ne pourrait être appliqué. Nous ne croyons pas que c'était là l'intention du parlement; ainsi, le mot "existe", partout où il apparaît dans cet article, doit signifier "a existé au moment de la déclaration de culpabilité".

M. DRYSDALE: Quel genre de preuve désireriez-vous obtenir afin d'appliquer cet article? Je veux mentionner un cas tel que le suivant: lorsqu'il est difficile de contraindre une compagnie, un commerçant ou quelque personne qui refuserait d'obtempérer, peut-être parce que son crédit n'est guère solide ou pour quelque raison de ce genre.

M. FULTON: Je ne crois pas qu'il soit possible, dans une discussion comme celle-ci, de traiter un cas de façon absolue.

M. DRYSDALE: Il est également difficile de traiter de généralités.

M. FULTON: Il faudrait que se continue l'état de choses qui constituait l'infraction lorsque des poursuites ont été intentées devant le tribunal et d'où il en est résulté une déclaration de culpabilité.

Il doit exister un régime qui tombe sous le coup des dispositions de la loi qui définissent une association d'intérêts ou une coalition; si le régime se continue, le public en subit un désavantage; et si les tarifs douaniers facilitent l'établissement de ce régime, alors le gouverneur en conseil a le pouvoir de soulager le public en modifiant les tarifs.

M. DRYSDALE: Votre procédure normale consisterait à démontrer pourquoi les dispositions de cet article ne doivent pas être exécutées.

M. FULTON: L'article ne mentionne pas la procédure qui s'ensuivrait. Cependant, je crois que cette mesure serait prise conformément à l'esprit du bill des droits de l'homme, et les personnes coupables des infractions que vous mentionnez auraient certainement l'occasion de comparaître et d'expliquer pourquoi une ordonnance ne doit pas être rendue.

M. WOOLLIAMS: Les mots suivants: «Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada . . . » signifient-ils qu'il suffirait de tenir une enquête pour exécuter ces dispositions de la loi? Ou, une déclaration de culpabilité produirait-elle le même résultat—c'est-à-dire, s'il existe une déclaration de culpabilité ou s'il est tenu une enquête à la suite de laquelle aucune déclaration de culpabilité ne serait prononcée?

M. FULTON: Le présent article et le nouvel article modifié n'apportent aucun changement à cet égard.

M. MORE: Ce *seminar* pour jeunes avocats m'a renseigné, moi aussi.

M. FISHER: Combien de fois, dans le passé, le ministre s'est-il prévalu des dispositions de cet article telles qu'elles existent actuellement?

M. FULTON: Le ministre ne les a jamais appliquées. Depuis que je suis ministre de la couronne, le tarif n'a jamais été changé en vertu de cet article, et, dans la mesure où le directeur s'en souvient, aucun ministre précédent ne l'a fait.

M. FISHER: En d'autres termes, de fait, il a été inopérant?

M. FULTON: C'est exact.

M. FISHER: Croyez-vous que ce changement le rendra davantage opérant?

M. FULTON: Je pourrais peut-être dire qu'il sera moins inopérant.

M. JONES: Tel qu'il existe actuellement, en connaissez-vous les effets de dissuasion?

M. FULTON: Nous avons cru qu'il convenait d'accorder ce pouvoir au gouverneur en conseil, qu'il s'en serve ou non; parce qu'il pouvait être utilisé au besoin. Mais lorsque nous avons étudié l'exercice de ce pouvoir, dans la totalité du bill, c'est-à-dire l'énoncé exact de la signification de cet article, nous avons jugé bon de le rendre plus clair.

M. FISHER: Puis-je vous demander, ou demander à M. MacDonald, si la rédaction actuelle de cet article a posé quelque difficulté dans l'application de ces dispositions?

M. FULTON: Je ne crois pas que je pourrais répondre à cette question, monsieur Fisher, car cette loi est compliquée. Elle l'est, car toutes ses dispositions ont pour objet de poursuivre les gens. Dans ce sens, cet article n'est peut-être ni plus ni moins difficile que les autres. C'est peut-être à cause des pouvoirs inusités accordés au gouverneur en conseil, lesquels il n'a jamais appliqués, et parce qu'aucun changement n'a été apporté aux tarifs douaniers en vertu de cet article. Cependant, nous croyons que ces dispositions s'imposent dans ce bill, et, si elles sont adoptées, elles doivent être rédigées de façon très claire. On peut rendre cet article plus clair en le modifiant ainsi, et après ce débat on y portera plus grande attention, et il pourra avoir des conséquences plus étendues dans ce domaine.

M. FISHER: Vous avez refusé de dire, et sans doute avec raison, si des mesures particulières avaient été prises; cependant, à mon avis, il existe un guêpier dans cet article. Je désirerais avoir des renseignements au sujet du

facteur temps, parce que certaines gens qui protestent contre les mesures que vous êtes censé avoir prises m'ont dit qu'il n'existait aucun endroit, et qu'aucune date n'était fixée, pouvant leur permettre d'exposer leur cas. Ils désirent savoir comment ils peuvent s'expliquer. Le cas que l'on m'a signalé le plus souvent concerne celui d'employés d'une usine impliquée. Aucune procédure logique n'a été établie. Vous avez dit qu'il y aurait examen approprié et une certaine audition. Quel genre d'audition? Où aura-t-elle lieu, et qui rendra le jugement?

M. FULTON: Je crois que cela dépend de la ligne de conduite qu'a établie le gouvernement d'alors. A mon avis, parce que c'est un pouvoir dont peut se servir le gouverneur en conseil, aucun ministre, de lui-même, ne devrait prendre quelque mesure que ce soit à ce sujet. Je crois qu'il faudrait présenter au cabinet un rapport préliminaire indiquant les circonstances et dans lequel on demanderait l'autorisation du cabinet, parce que ce pouvoir est confié au gouverneur en conseil. Je crois qu'il appartient au conseil des ministres d'autoriser des poursuites aux termes de cet article. C'est là mon opinion personnelle; d'autres ministres peuvent avoir des vues différentes. De toute façon, la décision finale relative à la réduction des tarifs doit être prise par le gouverneur en conseil, ce qui signifie le conseil des ministres. A mon avis, avant que les compagnies soient sommées de comparaître et de s'expliquer, la cause devrait être soumise au cabinet afin qu'il juge des circonstances. Le conseil des ministres peut décider qu'il ne faut même pas parler de cette méthode, s'il en juge ainsi. Cependant, s'il juge qu'une cause *prima facie* a été établie, le ministre de la Justice, qui applique cette loi, signifierait aux parties intéressées que ces faits sont au désavantage du public. Il pourrait également proposer que ces compagnies, si elles le désirent, se présentent et expliquent pourquoi il ne devrait pas être fait au gouverneur en conseil une recommandation l'autorisant à prendre les mesures prévues par cet article.

Je crois qu'il devrait y avoir une audience à la suite de laquelle le ministre qui la préside ferait rapport au conseil des ministres, qui rendrait la décision finale.

M. MACDONNELL: Ceci semble raisonnable, mais il n'y a rien dans cette mesure qui pourrait attirer l'attention des gens intéressés. Ne pourrait-on donner les directives dans cette loi?

Le PRÉSIDENT: Ces indications y sont déjà.

M. FISHER: C'est exactement ce que je pense; mais je n'en suis pas satisfait. Je ne crois pas qu'un député estime que des organismes suggèrent que le ministre tire avantage d'un pouvoir arbitraire ou de quelques mesures de ce genre. Est-ce que cette situation ne serait pas ainsi, car tout changement dans le tarif des douanes doit être décrété par la Chambre des communes.

M. FULTON: Oui.

M. FISHER: Ne serait-il pas possible de proposer que le gouvernement recommande que tel tarif soit abandonné ou aboli. Est-ce conforme à votre objectif?

M. FULTON: C'est l'effet qu'aurait cette modification. A mon avis, un organisme responsable c'est-à-dire le conseil des ministres, devrait être convaincu qu'il existe des motifs justifiables d'intenter des mesures qu'autorise le présent article.

M. DRYSDALE: Les parties innocentes aussi bien que coupables pourraient-elles comparaître devant le Comité, parce que, s'il s'agissait d'une réduction des tarifs, cette dernière s'appliquerait par tout le Canada et je suppose qu'elle porterait atteinte aux innocents aussi bien qu'aux personnes coupables.

M. FULTON: C'est le gouverneur en conseil qui déciderait d'établir une réduction des tarifs.

M. DRYSDALE: Comment pourriez-vous inviter ces gens à comparaître, s'ils le désirent. Les parties coupables seraient invitées à s'expliquer, mais d'autres gens absolument innocents, dans d'autres parties du pays pourraient subir des désavantages en ce qui concerne leur commerce et leurs employés, bien qu'ils n'aient en aucune façon participé à l'association d'intérêts ou au complot.

M. FULTON: C'est l'un des facteurs dont le gouvernement devra tenir compte lorsqu'il décide d'intenter une poursuite en vertu du présent article, c'est-à-dire si cette mesure peut porter atteinte à des gens qui n'ont pas été parti à ces actes, ou qui n'en ont pas profité. Il faudrait tenir compte de tous ces facteurs. Je puis simplement dire que c'est là un recours à longue portée qu'il ne faudrait employer que rarement et dans des circonstances absolument exceptionnelles. Ces dispositions ont existé dans la loi depuis assez longtemps. M. MacDonald est d'avis que cela remonte à la cause concernant la Proprietary Trade Articles Association.

M. FISHER: Cet article a été en vigueur depuis quelque temps, mais il n'a jamais été employé, et par conséquent, il constitue un *modus vivendi*. En répondant aux requêtes qui me sont adressées pourrais-je simplement dire que c'est là un sujet qui relève du conseil des ministres et que c'est l'endroit où s'adresser pour obtenir un recours, présenter une protestation ou une argumentation au sujet d'une pareille question.

M. FULTON: Je crois que c'est absolument exact. L'article, tel qu'il existe actuellement, accorde au gouverneur en conseil l'autorisation de prendre une décision.

M. FISHER: En ce qui concerne l'application de la loi, il serait impossible de prendre quelque mesure que ce soit sans avoir consulté le ministre des Finances lorsqu'il s'agit de revenus ou lorsque la douane est intéressée.

M. FULTON: Comme je l'ai dit, si un ministre désirait appliquer les dispositions de cet article, il devrait tout d'abord s'enquérir auprès du conseil des ministres.

M. FISHER: Au moins, maintenant, je sais ce qu'il me faut dire au gens qui s'inquiètent de la cause concernant des compagnies de papier fin.

M. FULTON: Lorsque vous dites "qui s'inquiètent de la cause concernant les compagnies de papier fin", c'est là la conclusion que vous en déduisez, et non la mienne.

M. ROBICHAUD: Je suggérerais que nous nous ajournions, car nous avons disposé de onze articles des vingt-trois que comprend ce bill, et nous avons siégé durant deux heures et demie.

M. FISHER: A la Chambre, j'ai parlé à M. Pickersgill et à M. Martin, qui n'ont pu quitter les Communes, et qui ont été déçus de ne pouvoir assister à nos délibérations. Quelques-uns parmi vous ne sont peut-être pas de cet avis.

M. FULTON: Quel rapport y a-t-il avec cet article? Pouvons-nous abandonner ce point et continuer la discussion?

M. ROBICHAUD: Je désirerais obtenir d'autres renseignements sur un certain sujet.

M. DRYSDALE: Nous ajournons-nous jusqu'à 8 heures?

M. FISHER: Le Comité directeur n'a conclu aucun arrangement pour se réunir ce soir.

M. DRYSDALE: C'est un organisme des plus éphémères.

M. FISHER: Je le sais.

M. DRYSDALE: Le Comité est ici présent, et nous pourrions décider de cette question.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais que nous nous réunissions ce soir à 8 heures.

M. FISHER: Je ne puis vous promettre que les représentants de notre parti seront ici.

M. ROBICHAUD: Moi non plus. Nous serons peut-être engagés dans une grave discussion ce soir à la Chambre des communes jusqu'à 11 heures.

M. DRYSDALE: J'ignorais que les travaux de la Chambre des communes pouvaient être aussi importants à ce stade de la session.

M. AIKEN: Quand devons-nous nous réunir pour la prochaine fois.

M. FISHER: La prochaine réunion est convoquée pour jeudi matin.

M. FULTON: Le Comité ne se réunit-il pas demain?

M. ROBICHAUD: Je ne vois aucun inconvénient à une réunion du comité directeur; je croyais que vous vouliez mentionner une assemblée régulière.

Le PRÉSIDENT: Je convoquerai une réunion du comité directeur assitôt que je le pourrai, et je vous avertirai de la date et de l'heure de la prochaine assemblée.

M. JONES: Nous nous réunirons ce soir, si le comité directeur le recommande.

M. FULTON: Puis-je demander si le Comité désire se réunir demain. Je n'aime pas m'imposer, mais j'ai de nombreuses occupations. Je ne désire nullement demander des faveurs spéciales, mais je dois assister, à titre de président de l'équipe canadienne qui étudie le problème du fleuve Colombia, aux séances initiales que nous tiendrons avec des représentants des États-Unis, jeudi et vendredi. Je serais libre au cours de la soirée. Je serais heureux que le Comité se réunisse demain pour profiter du mercredi, et s'il le désire, jeudi et vendredi soir.

M. ROBICHAUD: Je ne vois aucun inconvénient à ce que nous nous réunissions demain après-midi, mais non demain matin, car nous avons un caucus.

M. BELL: *(Saint-Jean-Albert)*: Monsieur le président, pourrez-vous demander au comité directeur d'examiner la période dont nous pouvons disposer durant le reste de la semaine, tout en tenant compte des réunions auxquelles doit assister le ministre et du caucus qui doit avoir lieu demain, afin de répartir notre temps. Je crois que nous sommes tous d'avis que nous devons continuer à étudier ce bill. Nous n'avons pas encore examiné les articles les plus importants. Nous n'avons guère accompli de progrès aujourd'hui. Compte tenu de ce que j'ai dit, le comité directeur pourrait probablement fixer la date de nos séances, et par exception, nous proposer de siéger jeudi soir.

Le PRÉSIDENT: Si le comité directeur, désire soumettre une recommandation, nous devons nous réunir afin que cette recommandation soit présentée au comité.

M. FISHER: Le comité directeur pourrait peut-être demander que notre comité se réunisse sur convocation du président. Nous pourrions peut-être nous réunir demain après-midi à deux heures.

M. DRYSDALE: Nous pouvons certainement nous réunir à 8 heures ce soir et laisser de côté les clauses contentieuses ou nous ajourner si nous n'avons pas le quorum. Les réunions du Comité sont continuellement interrompues parce qu'il se passe quelque chose d'intéressant à la Chambre des communes. Depuis quelque temps, nous nous sommes ajournés assez souvent de cette façon,

et lorsque nous nous réunissons de nouveau, nous constatons que nous avons perdu un temps assez considérable.

M. ROBICHAUD: Nous avons accompli une somme de travail assez considérable aujourd'hui.

M. FULTON: Demain, à la Chambre des communes, on présentera des prévisions budgétaires. Personne ne sera surpris si le président convoque une assemblée pour demain après-midi, aussi bien que pour jeudi et vendredi soir, si le comité directeur le recommande.

M. FISHER: Non pas vendredi soir, j'espère!

Le PRÉSIDENT: Si le comité directeur se réunit, nous devrons tenir une assemblée générale afin qu'y soit présentée toute recommandation éventuelle.

M. FISHER: Nous pouvons certainement vous autoriser à convoquer une assemblée sur la recommandation du comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Ce serait excellent.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Monsieur le président, nous avons plus confiance au comité directeur que vous ne paraissez en avoir vous-même.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

CANADA
DEC 14 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bill C-58

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCES DU MERCREDI 13 juillet

ET DU JEUDI 14 juillet 1960

TÉMOINS:

Du ministère de la Justice: L'honorable E. Davie Fulton, ministre, et M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C.A. Cathers

Vice-président: M. E. Morrissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell *(Saint-Jean-Albert)*
Benidickson
Bigg
Brassard *(Chicoutimi)*
Broome
Campeau
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner *(Acadia)*
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell *(Greenwood)*
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
MacLellan
Martin *(Essex-Est)*
McIlraith
McIntosh
Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams.

Secrétaire du Comité:

Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 13 juillet 1960
(30)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 3 h. 10 de l'après-midi, sous la présidence de M. C.A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Asselin, Bell *(Saint-Jean-Albert)*, Benidickson, Brassard *(Chicoutimi)*, Broome, Campeau, Caron, Cathers, Crestohl, Drysdale, Howard, Jones, Macdonnell *(Greenwood)*, McIlraith, Mitchell, More, Morton, Nugent, Rynard, Skoreyko, Southam, Stinson, Tardif, Thomas et Woolliams—26.

Aussi présents: Du *ministère de la Justice:* L'honorable E. Davie Fulton, ministre; M. T.D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions); et M. Marc Lalonde, adjoint spécial au ministre.

Au nom des membres du sous-comité du programme et de la procédure, le président soumet le rapport suivant:

1) Les heures de séance du Comité de la banque et du commerce que recommande le comité directeur sont ainsi qu'il suit:

MERCREDI 13 juillet--3 à 6 heures de l'après-midi.

JEUDI 14 juillet—8 à 10 heures du soir.

2) En ce qui concerne la motion présentée par M. Howard, avec l'appui de M. Fisher, et portant qu'un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce soit convoqué comme témoin, le comité directeur est d'avis qu'en raison des attributions de la Commission, il ne conviendrait pas que les membres de celle-ci soient appelés à témoigner; cependant, le comité directeur croit que si l'on peut établir qu'il s'impose qu'un membre de ladite Commission assiste avec le ministre et le directeur, en vue de fournir des informations d'ordre technique et administratif, il fera une recommandation en ce sens.

Il est proposé par M. Morton ,appuyé par M. Asselin,
Que la première recommandation, contenue dans le rapport susmentionné, soit adoptée.

Ladite motion, mise aux voix, est adoptée par 12 contre 4.

Sur la proposition de M. Morton, avec l'appui de M. Drysdale,

Il est décidé,—Que le Comité consigne au compte rendu qu'à son avis il ne convient pas de convoquer devant lui des membres de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

Le Comité reprend l'étude détaillée du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Relativement à l'article 12:

Après discussion, le ministre fait savoir qu'une certaine modification serait acceptable. La clause est réservée pour une étude plus approfondie plus tard dans la journée.

Relativement à l'article 13:

L'article 31A proposé, comme il figure dans l'article 13, du bill, est adopté.

A la Partie V, l'article 32 proposé, comme il figure dans l'article 13 du bill, est adopté, *sur division.*

L'article 33 proposé, comme il figure dans l'article 13 du bill, est adopté.

Le Comité revient à l'article 12.

Relativement à l'article 12:

Sur la proposition de M. Drysdale, avec l'appui de M. Morton,

Il est décidé,—Que l'article 12 soit modifié en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 31 proposé, immédiatement après la ligne 36, page 6 du Bill:

«2*a*) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la proprovince, à la cour d'appel de la province ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

2*b*) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

2*c*) Sous réserve des paragraphes (2*a*) et (2*b*), les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.»

L'article, modifié, est adopté.

Le Comité revient à l'article premier du bill.

Relativement à l'article premier:

Sur la proposition de M. More, avec l'appui de M. Drysdale,

Il est décidé,—Que le paragraphe (2) de l'article premier soit modifié en enlevant le point virgule à la fin de la ligne 6, page 2 du Bill, et en ajoutant ce qui suit:

«,mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;»

L'article premier modifié, est adoptée.

A 5 heures et demie de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 14 juillet 1960 à 8 heures du soir.

JEUDI 14 juillet 1960.
(31)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Bell *(Saint-Jean-Albert)*, Cathers, Crestohl, Drysdale, Fisher, Howard, Macdonnell *(Greenwood)*, McIlraith, Mitchell, More, Morissette, Morton, Pickersgill, Southam, Thomas et Woolliams—16.

Aussi présents: Du *ministère de la Justice:* L'honorable E. Davie Fulton, ministre; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions); et M. Marc Lalonde, adjoint spécial au ministre.

Le Comité reprend son étude détaillée du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel. Le ministre et le directeur répondent aux questions posées à ce sujet.

Relativement à l'article 13:

M. Howard, avec l'appui de M. Fisher, propose,

Que le paragraphe 1 (*a*) de l'article 33 A proposé soit modifié en briffant les mots «et de quantités similaires» à la ligne 3 page 8 du Bill, et en les remplaçant par ce qui suit:

> «sauf que rien ci-dedans inclus ne préviendra les différentielles qui tiennent dûment compte des différences dans le coût de la fabrication, de la vente, ou de la livraison résultat des différentes manières au quantités dans lesquelles de tels articles sont vendus ou livrés à un tel acheteur»

La modification et le paragraphe 33 A (1) proposé sont réservés.

Les paragraphes 33 A (2) et 33 A (3) sont adoptés.

L'article 33 B proposé est étudié et réservé.

Il est proposé par M. Drysdale, avec l'appui de M. Bell *(Saint Jean-Albert)*,

Que le Comité se réunisse de nouveau le lundi 18 juillet 1960, à 9 h. 30 du matin.

La question est mise aux voix; et les résultats du scrutin s'établissant à 5 contre 5, la motion est adoptée par le vote du président.

A 10 h. 12 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jour mentionné ci-dessus.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 13 juillet 1960.

PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît, messieurs. J'aimerais tout d'abord vous faire part des recommandations du comité directeur à l'égard des heures de réunion: mercredi 13 juillet—3 à 6 heures de l'après-midi; jeudi 14 juillet, 8 à 10 heures du soir. Le Comité approuve-t-il?

Des VOIX: Nous approuvons.

M. HOWARD: Monsieur le président, j'ai une objection à formuler là-dessus et je ne suis pas d'accord pour ce qui est de la décision et de la recommandation du comité directeur. Incidemment, j'ignore si M. Fisher approuve ou non cette proposition particulière. Mais j'ai une objection à formuler en ce qui concerne la séance de cet après-midi et aussi celle de demain soir.

Je présume que de telles dispositions ont été prises purement et simplement dans l'intention d'accommoder le ministre, qui a beaucoup d'autres choses à faire, mais qu'il n'a pas été tenu compte de ce qui conviendrait ou plairait aux autres membres du Comité. Malheureusement, cela nous place, M. Fisher et moi-même, dans l'impossibilité de venir ici cet après-midi; nous devons aller à la Chambre à cause des prévisions de dépenses de la Société Radio-Canada et du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion qui y sont présentées.

Je crois que le comité directeur aurait été mieux avisé de songer à tenir ces réunions,—à la convenance du ministre et de la nôtre, le matin plutôt que durant les séances de la Chambre. C'est là l'inconvénient et c'est sur ce point que je fais objection. Je ne suis venu ici cet après-midi que pour faire part au comité de ces objections. Je crois qu'il a été très injuste de la part du comité directeur de procéder de cette façon purement dans l'intention d'accommoder le ministre, sans tenir compte des ennuis qu'en pourraient éprouver les autres membres.

M. MORTON: Je crois, monsieur le président, que M. Fisher avait approuvé la tenue d'une réunion cet après-midi. Il avait quelques doutes quant aux séances du soir. Mais le Comité, en général, était d'avis que si nous voulions avancer notre travail nous devions prendre une décision bien arrêtée pour ce qui était de fixer le temps où nous nous réunirions.

A chaque fois qu'une question est soulevée à la Chambre, il est objecté que le Comité ne devrait pas se réunir en même temps qu'elle ou alors que d'autres comités tiennent des réunions. Nous ne pouvons pas, je crois, ignorer une telle proposition, et selon moi chaque membre doit juger par lui-même où sa présence est le plus nécessaire. Si nous devions attendre que tous les membres puissent y assister pour tenir une réunion, je crains bien que nous n'en aurions jamais.

Le PRÉSIDENT: Bien, j'aimerais que l'on présente une motion en ce qui concerne les heures de séance recommandées par le comité directeur.

M. MORTON: Je ferais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Morton a fait la proposition. Y a-t-il quelqu'un pour appuyer la motion?

M. DRYSDALE: J'appuyerais la motion.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, avant de mettre la question aux voix, voudriez-vous nous dire si le représentant libéral au comité directeur a donné son assentiment?

M. MORTON: Oui, M. Robichaud a acquiéscé.

M. CRESTOHL: La raison pour laquelle je vous demande cela c'est que je ne le vois pas ici en ce moment, et je me posais des questions.

M. BENEDICKSON: Bien, c'est là la difficulté. Il n'y a pas de stabilité sous ce rapport et pour certains d'entre nous du moins, ce n'est pas entièrement de notre faute. C'est inévitable. Nous sommes retenus ailleurs pour quelque raison, comme cela m'est arrivé hier, pendant près de deux heures. Nous constatons que les mêmes gens ne peuvent vraiment pas assister à toutes les réunions. Je crois que ce qu'il résultera de tout ceci, c'est que le travail que devrait normalement faire ce Comité en ce moment, pour ce qui est d'examiner et de considérer des modifications possibles à ce bill, sera tout simplement fait à la Chambre.

M. E. D. FULTON *(ministre de la Justice)*: M. McIlraith est ici maintenant.

M. BENIDICKSON: Il est impossible d'assister fidèlement à de si nombreuses réunions à ce moment-ci, en particulier, lorsque nous devons passer tellement d'heures à la Chambre. Si, par conséquent, certains travaux ne sont pas faits ici en ce moment, peut-être y a-t-il une bonne raison pour qu'ils soient faits à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je puis comprendre votre point de vue, mais je n'entends personne donner son idée quant à la manière dont nous pourrions surmonter cette difficulté.

M. BENIDICKSON: Naturellement, nous avons entendu tous les témoins de l'extérieur. Ils nous ont tous apporté leur témoignage, et il ne s'agit plus peut-être que d'interroger le ministre plus longuement. Cela pourrait se faire à la Chambre, étant donné les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion, auriez-vous l'obligeance de le faire savoir?

M. HOWARD: Si vous voulez des suggestions, monsieur le président, je vous rappelle celle que je vous ai faite en particulier, et que je fais maintenant publiquement, à savoir que vous auriez moins de difficultés si le comité directeur avait tenté de fixer les réunions de ce Comité pour le matin alors que la Chambre ne siège pas. Si vous teniez ces séances dans la matinée vous auriez beaucoup moins d'ennuis. Il est vrai qu'elles pourraient tomber en même temps que les séances d'autres comités, mais le point répréhensible c'est de se réunir lorsque la Chambre siège. L'exécution des travaux de la Chambre ne se fait pas dans un ordre bien arrêté; on passe de l'un à l'autre selon que les circonstances du moment le demandent et qu'une telle façon de procéder est approuvée, ce qui laisse les gens dans la position embarrassante de ne pas savoir d'un jour à l'autre dans quelle situation ils se trouveront.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Je crois, monsieur le président, que nous devrions redire ce que nous savons déjà,—à savoir que mercredi matin c'était le caucus, qu'aujourd'hui nous ne pouvions pas nous réunir, et que jeudi ainsi que vendredi le ministre, celui-ci a-t-il fait savoir,—et cela se trouve dans le compte rendu, devait assister à une réunion touchant le fleuve Columbia. Il serait donc impossible, en toute justice pour le Comité, que nous siégions le matin pour le reste de la semaine.

M. HOWARD: Je ne parle pas du reste de la semaine.

Le PRÉSIDENT: Bien, c'est tout ce dont nous parlons en ce moment. Nous n'avons rien recommandé pour la semaine prochaine.

M. HOWARD: Eh bien, il va me falloir partir.

M. FULTON: Puis-je vous demander quelque chose, monsieur Howard?

Dois-je supposer que vous désirez surtout venir ici afin de poser des questions au sujet des articles 31, 32 et 34 proposés, et que ce serait ceux-là principalement sur lesquels vous aimeriez que l'on vous donne l'occasion de le faire?

M. HOWARD: A mon avis, ces articles ne revêtent pas seulement un intérêt particulier pour moi, mais pour tous les autres probablement; ils sont la moelle du bill. Si la proposition porte que vous allez les étudier les réserver, c'est, un accomodement dont nous sommes heureux; il n'en reste pas moins, cepandant, que si ces articles sont réservés jusqu'à demain soir à 8 heures la même situation pourrait alors se présenter et moi-même ainsi que d'autres seraient absents. En une telle occurrence le cas n'aurait pas encore été réglé.

M. WOOLLIAMS: Auriez-vous l'obligeance de remettre la motion aux voix. Je suis arrivé en retard.

Le PRÉSIDENT: Il est recommandé que les séances se tiennent le mercredi 13 juillet, de 3 à 6 heures de l'après-midi, et le jeudi 14 juillet de 8 à 10 heures du soir.

Ceux qui sont en faveur de la motion?

M. MCILRAITH: Avant de mettre la motion aux voix, je désire vous dire, monsieur le président, que je n'étais pas ici hier, comme je l'avais fait savoir à l'avance. Il me semble que ce Comité avait éprouvé en deux occasions déjà des difficultés au sujet de cette question de procédure, et qu'à chaque fois il avait réussi à les surmonter assez bien de l'avis de tous ses membres, je crois, en convoquant une réunion du comité directeur pour que celui-ci établisse le programme. Or je ne sais pas trop pourquoi on n'a pas continué de procéder ainsi.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre?

M. MCILRAITH: Non monsieur.

M. MORTON: Le comité s'est de fait réuni.

M. DRYSDALE: Il s'est réuni hier soir.

M. MCILRAITH: C'est là le point que je soulève. J'avais averti le président la semaine dernière que je serais absent mardi. J'avais été très précis là-dessus vendredi.. Je suis un des représentants officiels de l'opposition au comité directeur. Un des membres m'interrompt maintenant pour déclarer que le comité directeur s'est réuni hier soir. Il me semble que tout en ayant informé le président vendredi dernier que je serais absent mardi, celui-ci n'a pris aucune disposition pour me remplacer par quelqu'un d'autre au comité, comme il aurait pu le faire.

M. DRYSDALE: M. Robichaud y était.

M. MCILRAITH: Il a bien pu y être, mais ce que je veux signaler c'est que les mesures qui s'imposaient suivant la façon habituelle de procéder n'ont pas été prises, et que maintenant nous nous butons de nouveau aux mêmes difficultés que nous éprouvons d'ordinaire à cet égard.

M. MORTON: Peut-être faudrait-il donner à entendre à M. McIlraith que la réunion d'hier soir n'avait pas été convoquée par le président mais qu'elle était plutôt tenue à la demande du Comité. Celui-ci avait demandé que certaines questions soient décidées par le comité directeur hier soir.

M. MCILRAITH: Nous verrons si au compte rendu il est rapporté oui ou non que le président avait été averti vendredi que je serais absent mardi.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion?

Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Douze en faveur, quatre contre.

Le PRÉSIDENT: Puis à l'égard de la motion présentée par M. Howard avec l'appui de M. Fisher, portant qu'un membre de la Commission d'enquête sur

les pratiques restrictives du commerce soit convoqué comme témoin, le comité directeur est d'avis qu'en raison des attributions de la Commission, il ne conviendrait pas que les membres de celle-ci soient appelés à témoigner. Cependant, le comité directeur croit que si l'on peut établir qu'il s'impose qu'un membre de ladite Commission assiste à la réunion en vue de fournir des informations d'ordre technique et administratif, il fera une recommandation en se sens.

M. MORTON: Je me suis enquis auprès de certaines sources, et dans la plupart des cas on était d'avis qu'il s'agissait là d'une commission investie de pouvoirs presque juridiques, et que, par consquent, il ne conviendrait pas que ses membres viennent témoigner devant notre Comité, ou nous fournir des renseignements sur ce point, le directeur ou le ministre étant en mesure de donner touts les informations dont ceux-ci pourraient disposer.

Nous avons essayé de trouver dans le passé des précédents pour une telle façon d'agir mais nous n'en avons découvert aucun.

L'hon. E. D. FULTON *(ministre de la Justice)*: Puis-je émettre une opinion qui pourrait aider? Outre ce que j'ai dit hier au sujet du caractère presque juridique des attributions de ladite Commission, j'aimerais vous citer un exemple: la Commission tient présentement des audiences par suite d'un certain nombre d'enquêtes faites et l'une d'elles, que l'on a mentionnée, concerne un cas qui, je crois, ne pourra manquer de venir à l'étude au moment où nous aborderons la situation des industries dans le commerce d'exportation.

Il serait donc tout à fait déplacé d'interroger la Commission sur cette question; et pourtant je ne vois pas comment nous pourrions à ce moment-là éviter de nous aventurer dans un domaine faisant actuellement l'objet des délibérations de cette Commission.

Je vous ai donné un exemple et je suis sûr qu'il y en a d'autres. Par ailleurs, pour ce qui est de la procédure aux termes de la loi, le directeur ici présent pourrait fournir toutes les réponses aux questions pouvant être répondues par la Commission.

Je crois qu'à tout prendre il ne serait pas à souhaiter de faire venir des membres de la Commission ici. Et une autre raison que je pourrais vous donner c'est que nous ne nous proposons pas d'étendre ou de restreindre les pouvoirs de la Commission elle-même. Si telle était notre intention, et si nous procédions à une enquête générale sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, je vous laisserais entendre alors qu'il conviendrait peut-être mieux de convoquer ces gens ici, bien qu'il ne me plairait pas d'émettre une opinion catégorique.

Mais vu que nous ne faisons pas d'enquête de ce genre, nous dirigeons notre attention sur une proposition particulière sous forme de modification, et je vous ferai respectueusement remarquer qu'il ne conviendrait pas d'inviter ces personnes à venir témoigner ici.

M. CRESTOHL: Pourriez-vous faire savoir à ce Comité qui avait proposé que les membres de la Commission soient invités à comparaître devant nous?

Le PRÉSIDENTS M. Howard.

M. CRESTOHL: Peut-être que si M. Howard nous disait ce qu'il attend des membres de la Commission, nous pourrions alors à un moment donné voir si quelqu'un d'autre pourrait oui ou non lui fournir ce renseignement, car parfois lorsqu'un témoin n'est pas disponible vous interrogez les autres sur ce que vous vouliez savoir de lui.

Le PRÉSIDENT: Nous avions parlé de cela hier.

M. JONES: On lui avait posé cette question à plusieurs reprises hier, mais il n'avait pas donné de réponse.

M. CRESTOHL: Le Comité serait surpris d'entendre un témoin semblable.

M. BROOME: Que sommes-nous censés approuver ou réfuter?

Le PRÉSIDENT: M. Morton a examiné la question et il conclut qu'une telle convocation est déplacée. Aussi devriez-vous, selon moi, présenter une motion à cet effet.

M. MORTON: Je propose que la Commission ou que ses membres ne soient pas convoqués.

M. CRESTOHL: Quelle est la motion?

M. MORTON: Que la Commission ne soit pas convoquée.

M.. CRESTOHL: On ne présente pas de motion négative. Nous pouvons repousser une proposition faite dans l'affirmative.

M. AIKEN: Peut-être devrions-nous simplement approuver le rapport du comité directeur, portant qu'aucun des membres de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ne soit convoqué.

M. WOOLLIAMS: Je crois que c'est là une excellente recommandation.

M. ASSELIN: Serions-nous appelés à nous prononcer sur la motion principale afin de pouvoir voter pour ou contre elle?

Le PRÉSIDENT: C'est une recommandation et non une motion.

M. MORTON: Je propose que nous acceptions la recommandation du comité directeur à l'égard de cette question.

M. BROOME: Qu'est-elle? Lisez-là.

M. MCILRAITH: Mettez la motion dans l'affirmative.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est réellement pas une motion. En ce qui concerne celle qui a été présentée par M. Howard avec l'appui de M. Fisher et portant qu'un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce soit convoqué comme témoin, le comité directeur est d'avis qu'en raison des attributions de la Commission, il ne conviendrait pas que les membres de celle-ci soient appelés à témoigner. Cependant, le comité directeur croit que si l'on peut établir qu'il s'impose qu'un membre de ladite Commission assiste avec le ministre et le directeur en vue de fournir des informations d'ordre technique et administratif il fera une recommandation en ce sens.

M. MORTON: Afin de régler la question, monsieur le président, peut-être pourrions-nous mettre aux voix la motion du comité directeur et repousser celle-ci.

M. DRYSDALE: Nous avons la recommandation du comité directeur.

M. AIKEN: Nous avons devant nous une motion qui avait été présentée et appuyée hier mais qui a été réservée en vue d'être étudiée. Comme M. Morton le dit, nous pouvons maintenant voter sur cette motion que M. Howard a présentée.

Le PRÉSIDENT: Elle avait été justement renvoyée au comité directeur.

M. MORTON: J'avais cru comprendre, monsieur le président, qu'il était proposé que nous convoquions les membres de cette Commission. Il y avait eu une autre motion de présentée pour renvoyer cette motion au comité directeur.

M. WOOLLIAMS: Il me semble, monsieur le président, qu'il est possible de régler cette question de bien simple façon. Le comité directeur a mentionné qu'une telle manière de procéder ne convient probablement pas, et qu'il est contraire à la bonne règle de convoquer ces membres comme témoins. Approuvons ce que le comité directeur a déclaré à ce sujet et nous en aurons ensuite fini avec ce point.

M. DRYSDALE: J'appuie la motion de M. Woolliams.

M. THOMAS: Monsieur le président, y avait-il eu une motion bien déterminée de faite par M. Howard avec l'appui de M. Fisher?

M. DRYSDALE: C'est elle qui avait été renvoyée au comité directeur.

M. THOMAS: Cette motion avait été renvoyée au comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Me laisseriez-vous lire la motion qui avait été présentée hier?

M. THOMAS: Un instant seulement. J'ai entendu la recommandation faite par le comité directeur; elle n'est pas bien précise. Je ne crois pas que nous puissions la mettre aux voix.

M. BROOME: Pourquoi ne demandez-vous pas l'aide de quelque député qui pourrait faire de la lumière sur cette question?

M. FULTON: Ayant entendu aujourd'hui, monsieur le président, les commentaires du comité directeur, ainsi que d'autres observations, peut-être pourrions-nous demander au comité directeur de nous présenter un rapport final que l'on pourrait soumettre à l'approbation du Comité permanent de la banque et du commerce. Autrement il vous faudra, je crois, disposer de la motion comme portant qu'un membre de la Commission assiste aux délibérations, ce qui ne convient pas, le comité directeur a-t-il laissé entendre.

M. BROOME: N'est-ce pas là la motion de M. Morton?

M. MORTON: C'était la mienne.

M. BROOME: Pourquoi diable ne l'avez-vous pas réserver, alors?

M. MORTON: Quelqu'un a dit qu'elle était négative.

M. DRYSDALE: Êtes-vous convaincu qu'elle est négative?

M. MORTON: Tranchons cette question, monsieur le président.

M. DRYSDALE: J'ai appuyé l'excellente motion de M. Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Si nous laissons la première motion au point où elle en est je lui accorderai mon appui. M. Crestohl a laissé entendre, toutefois, qu'elle était négative. Il y a eu un compromis de consenti, sinon dans le rapport du moins dans la discussion. Cependant, monsieur le président, mettons aux voix une seule motion afin de pouvoir régler ce problème et poursuivre notre travail.

M. AIKEN: Mettez de nouveau votre motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Le procureur général en rédige une pour moi ici.

M. FULTON: Je dirais que pour résoudre ce problème, monsieur le président, vous pourriez inclure tous les points dans une motion conçue ainsi qu'il suit: que le Comité prend acte qu'il ne convient pas de convoquer devant lui un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

M. WOOLLIAMS: Je vais le proposer.

M. DRYSDALE: Je vais l'appuyer,

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion? Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir à nos considérations, messieurs, nous avions terminé l'article 11 et nous étions à étudier l'article 12..

M. FULTON: C'est ce dont je me rappelle. Il s'agit là, monsieur le président, de la disposition au sujet de laquelle j'ai déjà dit que le gouvernement serait prêt à accepter une modification en vue de prévoir le droit d'appel contre une ordonnance d'interdiction ou de dissolution. A la lumière de la proposition faite par M. Howard et portant qu'il était difficile pour les membres du Comité de rédiger des modifications, je me suis permis d'en faire préparer une au ministère qui prévoirait une telle disposition. Si vous me le permettez je vais vous lire cette modification. J'en ai un exemplaire supplémentaire. Si j'en fais lecture la modification sera ensuite consignée au procès-verbal de votre

séance pour votre étude immédiate ou future selon que vous le désirez. M. MacDonald m'informe qu'il a d'autres exemplaires que l'on pourrait faire circuler.

La modification constituerait en l'addition des paragraphes (2*a*), (2*b*) et (2*c*) à l'article 31 proposé. Ceux-ci figureraient donc à la page 6 du bill imprimé. La modification serait ainsi qu'il suit:

Que les paragraphes suivants soient ajoutés à l'article 31:

(2*a*) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada, selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif de ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

(2*b*) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

(2*c*) Sous réserve des paragraphes (2*a*) et (2*b*), les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.

C'est là, je le regrette, une modification passablement longue, et il est fort possible que vous vouliez la faire dactylographier et circuler, du moins avant d'en entreprendre l'étude en détail.

M. WOOLLIAMS: Voyez-vous quelque inconvénient à m'en donner la substance, à me faire savoir exactement d'où et de qui viennent les appels et quelle disposition au juste du code cela embrasse-t-il?

M. FULTON: L'essence de la modification c'est que si nous nous adressons à une cour supérieure d'une province ou à la Cour de l'Échiquier du Canada, en vertu de la nouvelle procédure, pour une ordonnance d'interdiction ou de dissolution, alors soit la Couronne soit la personne contre qui nous tâchons d'obtenir l'ordonnance peut interjeter appel,—dans le cas d'un tribunal de première instance d'une province, à la cour d'appel de la province et de là à la Cour suprême du Canada, et dans celui de la Cour de l'Échiquier du Canada, directement à la Cour suprême du Canada. L'appel peut être interjeté pour tout motif comportant une question de droit, ou si la permission d'interjeter appel est accordée par la court d'appel dans les vingt et un jours du jugement, alors l'appel peut-être fait pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel. Vous accordez un droit très étendu d'appel tant à la Couronne qu'aux personnes contre qui l'ordonnance est rendue.

M. WOOLLIAMS: Il y a juste une chose. Je crois que vous étiez ici au moment du débat général alors qu'avait été quelque peu contesté l'appel de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême du Canada. Il serait passablement coûteux de s'inspirer d'une telle procédure. Il en serait autrement si vous en appeliez d'un tribunal de première instance ou d'une division de la Cour du banc de la reine d'une province à la cour d'appel d'une province.

M. FULTON: Nous avons considéré ce cas, mais vous comprendrez, surtout au point où en est le bill présentement, que nous ne pouvons intenter de poursuite à la Cour de l'Échiquier à moins que les intéressés ne veulent y aller, c'est-à-dire à moins que les deux parties en cause ne donnent leur consentement à cet effet.

M. WOOLLIAMS: Cela est assez raisonnable.

M. FULTON: Cela étant ainsi, si ces personnes consentent à ce qu'une poursuite soit intentée devant la Cour de l'Échiquier du Canada, il est très à propos, pensons-nous, de stipuler qu'un appel ne peut être interjeté qu'à la Cour suprême du Canada, de la manière habituelle. Je m'en rapporte naturellement à l'article 41A(3).

M. WOOLLIAMS: Je crois que cela répond très bien à cette question.

M. CRESTOHL: Présumant qu'il est décidé soit de dissoudre une fusion soit d'arrêter la continuation de l'accomplissement d'une chose, pour nous servir des termes employés dans cet article,—supposant qu'un tel jugement est prononcé, y aura-t-il suspension de l'exécution de celui-ci jusqu'à ce que l'appel soit finalement ordonné, ou sera-t-il immédiatement rendue une ordonnance afin de suspendre l'accomplissement de ce qui est désiré?

M. FULTON: De fait la situation ne différerait pas de ce qu'elle est présentement, monsieur Crestohl, vu qu'à l'heure actuelle vous pouvez vous faire rendre des ordonnances à un tribunal de première instance. S'il est rendu un jugement, y compris une ordonnance, contre quelqu'un, et qu'il en est appelé dudit jugement, alors celui-ci ainsi que l'ordonnance sont suspendus jusqu'à ce que l'appel soit entendu et fasse l'objet d'une décision.

Le directeur m'informe qu'à toutes fins utiles vous ne devez pas trop vous préoccuper si entre-temps, c'est-à-dire en attendant que l'appel soit entendu, il y a continuation des agissements désapprouvés; mais, à tous égards, le jugement et l'ordonnance sont suspendus jusqu'à ce que l'appel fasse l'objet d'une décision. Il en sera de même maintenant pour les jugements et les ordonnances de la Cour de l'Échiquier, s'il en est appelé d'eux.

M. CRESTOHL: Cela ressemble à une sorte d'injonction. Un tort irréparable pourrait bien avoir été causé avant que l'appel ne soit finalement entendu, à moins qu'il ne soit prévu en vertu de ce jugement que la continuation de l'accomplissement de ladite chose doit arrêter.

M. FULTON: Je ne sais comment vous pourriez y réussir. Comme je crois comprendre, on en est venu à l'opinion qu'une ordonnance qui pourrait être maintenant rendue par un tribunal de première instance,—et il y en a en effet souvent de rendue, ferait partie intégrante du jugement. S'il en est appelé du jugement et de l'ordonnance, la direction est d'avis, à ce que crois savoir, que le verdict et l'ordonnance de la cour soient suspendus en totalité jusqu'à ce que l'appel fasse l'objet d'une décision.

M. CRESTOHL: C'est ce qui se fait habituellement.

M. FULTON: Je penserais, monsieur Crestohl, qu'en définitive le bon sens l'emporterait.

Prenons le cas d'un projet de fusion, au sujet duquel une demande est soumise à la Cour de l'Échiquier en vue d'une ordonnance d'interdiction. Mettons que la Couronne gagne la cause à la Cour de l'Échiquier et que les parties décident alors d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Il me semble que celles-ci jugeraient sensé de ne pas prendre d'autres mesures pour opérer la fusion, car la Cour suprême du Canada pourrait bien confirmer le verdict, et ces personnes se verraient peut-être enjoindre l'ordre d'annuler quelque chose qu'elles auraient pu entreprendre.

M. CRESTOHL: Et à propos des ordonnances pour la dissolution d'une fusion, il peut y avoir dissolution, mais qu'advient-il dans les cas où il n'y en a pas et où la fusion se continue?

M. FULTON: Ici encore, je penserais que le bon sens de ces gens leur dicterait, s'ils décidaient d'en appeler, de laisser la question en suspens, et de ne pas prendre d'autres mesures en ce qui concerne la fusion avant que le jugement final de la Cour suprême du Canada ne soit rendu.

M. MCILRAITH: Loin de moi l'intention d'interroger le ministre . . .

M. FULTON: Pourquoi pas?

M. MCILRAITH: Si le point où il veut en venir est celui auquel je pense, la cour n'a-t-elle pas juridiction avec ses propres moyens d'ordonner une suspension d'instances jusqu'à ce qu'un appel soit entendu? Une telle juridiction dépasse passablement ce qui est spécifiquement énoncé dans cette clause modificatrice qu'on nous nous propose.

M. FULTON: Cela est vrai, je crois. J'ai demandé à M. MacDonald si nous avons jamais fait de demande à une cour afin que celle-ci, en vertu de sa propre juridiction, ordonne aux parties de s'abstenir de prendre toute autre disposition avant que l'appel ne fasse l'objet d'une décision. Il m'a répondu qu'il n'est au courant d'aucun cas où cela aurait été fait. A mon avis, la raison en est probablement que les gens se servent de leur jugement et qu'ils ne prennent pas de mesures avant que la question ne soit finalement réglée par la plus haute cour, si un appel doit être interjeté. Je dois convenir que dans un cas comme celui-ci une cour jouissant d'une certaine juridiction pourrait ordonner aux parties de s'abstenir de prendre des dispositions aux termes de l'arrangement proposé avant que l'appel ne soit entendu.

M. CRESTOHL: Ne pourrions-nous pas apporter une solution à ceci en donnant aux cours l'autorisation de rendre un jugement avant faire droit, en annonçant que la cour peut rendre un tel jugement enjoignant aux parties de se retenir de faire quoi que ce soit qui pourrait faire échouer les buts ultimes de l'appel?

M. FULTON: Je crois, monsieur Crestohl, que c'est là une question que l'on ferait mieux, comme je l'ai dit, de laisser au jugement des gens, vu que nous ne tenterions pas de faire exécuter une ordonnance alors que les parties interjetteraient appel; et je doute fort qu'aucun homme d'affaires intelligent essaierait de prendre d'autres mesures à l'égard d'un certain arrangement tandis que son droit de le faire passerait en appel.

Si nous constatons avec le temps qu'il nous faut autoriser d'une manière précise qu'on décerne des ordonnances provisoires de restriction, nous pourrions alors introduire une modification à ce moment-là.

M. DRYSDALE: Serait-il possible d'en appeler de ceux-ci?

M. FULTON: Bien, je penserais que la façon de procéder, si nous constatons que nous avions à le faire, serait de stipuler que la Cour d'appel peut rendre un jugement retenant les parties de prendre toute autre mesure avant que l'appel ne soit entendu et poser de fait une telle stipulation comme condition de l'appel. Il nous faudrait considérer ce point si nous jugions nécessaire de prévoir quoi que ce soit en ce sens. Mais, franchement, je ne crois pas que cela soit nécessaire vu que, comme je l'ai dit, le bon sens et les exigences de la situation inspireront les parties intéressées.

M. WOOLLIAMS: C'est comme dans le cas d'un meurtre. En attendant que l'appel soit entendu vous ne pendez pas l'accusé. La suspension est presque automatique et c'est à cela que vous pensez, je crois.

M. FULTON: En ce qui concerne la Couronne, oui; et en ce qui a rapport à toute disposition prise par la Couronne, il en est ainsi. Quant aux parties

en cause, je ne peux les voir entreprendre quoi que ce soit en vue d'achever un projet que l'on pourrait bien, elles le savent, trouver illégal prochainement.

M. McILRAITH: Ce point n'est-il pas déjà prévu dans les règles des diverses cours actuelles, et ne porte-t-il pas qu'il est impossible de changer la situation existant dans l'intérim entre les parties? Les règles de la cour compétente ne renferment-elles pas une clause de protection à cet effet? Une telle pratique n'est-elle pas en usage dans les cours?

M. FULTON: Je préférerais me renseigner et bien éclaircir mes doutes avant de vous répondre.

M. McILRAITH: Je pourrais peut-être en demeurer là. Il est un peu difficile de connaître exactement tout ce que les dispositions modificatrices impliquent et d'aborder une telle discussion dans ce genre de débat. A l'égard du point soulevé plus tôt par M. Benidickson, j'espère que des députés ne nous accosteront pas à la Chambre pour nous dire «Vous n'avez pas proposé de modification au Comité». Une telle difficulté se rencontre dans toutes les articles qui y figurent, ainsi que dans les dispositions modificatrices maintenant.

Je veux bien que soit laissée de côté la disposition modificatrice, mais je ne tiens pas à ce que l'on m'interpelle plus tard à ce sujet, advenant que dans l'intervalle nous nous apercevions qu'une autre modification s'impose, pour me lancer l'argument «Vous auriez dû proposer cette modification au Comité».

M. FULTON: Je puis seulement répéter que le droit de demander une ordonnance, d'en solliciter une qui fasse partie d'un jugement, est prévu dans la présente loi, et qu'aucune difficulté d'ordre pratique n'a été éprouvée par la Couronne ou par la personne contre qui une telle ordonnance avait été rendue. Je ne vois pas pourquoi le fait de prévoir une formule alternative à la Cour de l'Échiquier créerait soudainement ce genre de difficultés.

M. McILRAITH: Je ne dis pas que cela en crée, et à mon avis la disposition modificatrice n'en soulève pas. Tout ce que je veux faire c'est de donner un mot d'avertissement, au cas où nous y découvririons quelque chose d'ici au temps où elle sera mise en discussion à la Chambre. Toutefois, il n'est pas nécessaire, comme je m'en rends compte, de réserver l'article jusqu'au moment où nous aurons pris connaissance de la disposition modificatrice et en aurons fait l'étude.

M. CRESTOHL: C'est une mise en garde!

M. McILRAITH: Oui, et à juste titre, je crois.

M. FULTON: Je respecte votre opinion.

M. McILRAITH: Cela s'applique à toutes les dispositions en général, car il a été très embarrassant de procéder comme nous avons dû le faire au Comité, à l'égard d'une telle étude, et en conséquence il s'imposera peut-être de proposer des modifications à la Chambre . . .

M. FULTON: Oui monsieur.

M. McILRAITH: . . . qu'il n'est pas possible de présenter au Comité.

M. FULTON: Vous l'avez dit. Je voulais précisément proposer cet après-midi que nous laissions de côté cette modification. Il y a certains exemplaires que l'on pourrait faire circuler. Nous pourrions y revenir, mettons à six heures moins un quart, et demander alors l'adoption de la modification, puis de l'article modifié, car je me rends compte que celle qui vient d'être présentée au Comité est longue.

M. CRESTOHL: Je suppose que d'ici au temps où elle sera mise en discussion à la Chambre votre ministère l'aura étudiée?

M. FULTON: Certainement et, naturellement, rien de ce que nous faisons ici ne prive aucun membre de son droit de proposer une modification à la Chambre.

M. AIKEN: J'allais demander, monsieur le président, si ce n'est pas une règle de loi essentielle que les cours de première instance rendent ce qui est censé être un jugement définitif, que celui-ci ne peut comporter de réserves et que, par conséquent, un tel jugement doit représenter le jugement de la cour jusqu'à ce que l'on en appelle de lui. Il est donc possible qu'une grande partie de notre discussion ait été superflue. Un jugement d'une cour de première instance demeure jusqu'à ce qu'il soit renversé.

M. FULTON: Bien, je l'ai dit et je le répète, c'est là la situation, je crois. Les parties en cause n'ont pas connu dans le passé d'incertitude quant à la voie qu'il leur convenait de suivre, et je ne vois pas pourquoi elles en éprouveraient à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'article 12 est-il approuvé?

M. DRYSDALE: Monsieur le président, j'aimerais poser une seule question afin d'obtenir des précisions. L'appel projeté sous l'ordonnance finale d'interdiction ou de dissolution renferme-t-il des demandes interlocutoires? Y aurait-il aucun appel d'interjeté à l'égard de telles demandes?

M. FULTON: Ce serait les règles ordinaires de la cour qui assureraient la régie à ce sujet. Nous ne nous proposons pas de faire d'autres changements dans les droits et les règles ordinaires des appels. Nous nous rendons compte que dans le bill rédigé il n'était prévu aucun droit d'en appeler d'une certaine procédure particulière que nous autorisons maintenant, et nous étions d'avis que les observations faites à cet égard étaient bien fondées. Nous avons donc cherché à accorder les mêmes droits d'appel, sous réserve des règles de la cour dans ce cas-là comme dans tous les autres.

M. AIKEN: Ne devons-nous pas étudier la modification avant d'approuver l'article?

M. FULTON: Étant donné la longueur de cette modification, j'ai proposé que nous la suspendions jusqu'à un quart d'heure avant l'ajournement. Nous pourrions y revenir ensuite pour demander son approbation, puis celle de l'article modifié.

Le PRÉSIDENT: Alors, allons-nous passer à l'article 13?

M. DRYSDALE: Je suis désolé, monsieur le président; je ne voudrais rien retarder. Mais avant de laisser l'article 12, j'aimerais savoir, en ce qui concerne la partie II, s'il avait été proposé ou considéré d'accorder une période de limitation quelque peu semblable à celle des trois années stipulées dans l'article I et est-ce le but de la loi qu'elle soit restrictive?

M. FULTON: Vous voulez parler du paragraphe 2 de l'article 31 proposé?

M. DRYSDALE: Oui monsieur.

M. FULTON: Je vais demander au directeur de vous répondre, car je pense qu'il peut vous donner plus de renseignements techniques que je ne le puis.

M. MACDONALD: Au paragraphe I de l'article 31, il est prévu à l'alinéa b) une période de trois ans dans laquelle une cour supérieure de juridiction criminelle pourrait, par suite des procédures de poursuites originales, rendre encore une ordonnance en vertu de l'article 31. Cette période de trois années n'en est qu'une de limitation au sens restrictif du mot car elle empêche les procédures se rattachant à la poursuite originale de trop se prolonger. Pour ce qui est maintenant du délai dans lequel il peut être commencé une poursuite, il n'y a pas de période de limitation en ce moment. Il n'y en a pas non plus en ce qui concerne les ordonnances d'interdiction ou de dissolution que

l'on peut tenter d'obtenir en vertu de l'article 2 comme autre solution à une poursuite,—dans l'un comme dans l'autre cas, aucune période de limitation n'est prévue.

Pour ce qui est de la question de savoir quand vous pouvez intenter une première poursuite il ne faut pas la confondre avec celle qui s'applique à la période des trois années prévue à l'alinéa *b*).

M. DRYSDALE: Bien, je vais vous donner un simple exemple. S'il y a fusion, déclaration de culpabilité et puis délai de trois ans pour demander la dissolution, la fusion peut être dissoute une fois ce temps écoulé.

M. MACDONALD: Elle ne peut être dissoute au cours de ces poursuites.

M. DRYSDALE: Prenez le cas contraire, lors-qu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité et que deux sociétés ont fusionné. Si celles-ci n'ont pas été déclarées coupables, ou qu'aucune accusation n'a été produite contre elles, aux termes donc du président article le délai de temps dans lequel une demande peut être faite à la cour est illimité en théorie, sans déclaration de culpabilité faite en vue de leur dissolution.

M. MACDONALD: C'est ce que je comprends. Et, puis-je faire remarquer qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu non plus de telles périodes de limitation en cas de procédures,—de procédures commencées à l'intention de la même fusion.

M. MCILRAITH: Expliquez-moi cela. Je n'ai pas entendu la première partie de votre réponse, monsieur MacDonald. Je n'ai pas entendu si elle renfermait ou non une négation. Expliquez-moi seulement le point touchant le cas de poursuites. Si ce bill était adopté dans sa présente forme, pourriez-vous alors engager des poursuites contre une fusion opérée sept ans passés?

M. MACDONALD: Monsieur McIlraith, si une fusion opérée sept ans passés était en contravention à la législation contre les coalitions, vous pourriez, en vertu de la présente loi lui intenter aujourd'hui des poursuites, comme dans le cas d'une infraction criminelle. En d'autres termes, il n'y a pas de période de limitation. De même, si l'article 31 devenait loi, dans sa forme modifiée, vous pourriez aussi, comme autre solution à la poursuite, tenter d'obtenir une ordonnance de dissolution sans aucune limitation de temps.

M. FULTON: Puis-je ajouter à ces explications quelque chose qu'ont oublié, je crois, certains de ceux qui ont fait des critiques devant le Comité? Ils ont dit que vous pouviez vous faire rendre une ordonnance de dissolution sans déclaration de culpabilité, et cela à l'égard d'un cas pouvant remonter à bien des années en arrière. Ils ont déclaré qu'une telle manière de procéder semblait injuste, et que vous obteniez une ordonnance de dissolution sans l'audition de témoins requise pour vous assurer si oui ou non une infraction avait été commise.

C'est là, à mon avis, une objection tout à fait fausse puisque, assurément, aucune cour ne rendrait une ordonnance de dissolution à la demande de la Couronne, à moins d'avoir entendu tous les témoignages lui permettant d'établir s'il avait été contrevenu à la loi. Elle n'admettrait la dissolution seulement si elle constatait qu'il y avait eu fusion ou coalition contrairement aux prescriptions de la loi. Ainsi, ce que vous proposez est un remède subsidiaire,—dans un cas une poursuite et une déclaration de culpabilité, et dans l'autre, une ordonnance de dissolution; vous faites disparaître ce qui existait. Mais pour obtenir un résultat dans l'un comme dans l'autre cas il vous faut prouver que ce qui existait était en contravention à la loi.

M. CRESTOHL: A la loi de cette époque-là.

M. FULTON: De l'époque pendant laquelle cette fusion existait.

M. McILRAITH: Pour ce qui est de cette théorie particulière, ou du point apporté par ce témoin-là, monsieur le ministre, ces gens sont allés un peu plus loin. Ils ont mis en avant un argument secondaire touchant l'objection à remonter très loin en arrière, dans les cas où une fusion en contravention à la loi avait été opérée publiquement pendant un grand nombre d'années à la pleine connaissance et à la demande de tous.

Avez-vous entrepris d'étudier la possibilité d'une limitation quelconque sur ce point?

M. FULTON: Oui, monsieur McIlraith, et nous en sommes venus à la conclusion que nous ne pouvions pas en imposer, et que cette autre procédure réfute en grande partie les objections formulées par ces gens. Que vous intentiez une poursuite en tâchant d'obtenir une déclaration de culpabilité, ou que vous sollicitiez une ordonnance de dissolution, l'administration ne peut manquer de se préoccuper beaucoup de savoir s'il est juste ou non d'agir de l'une ou de l'autre de ces manières après un laps d'années,—aussi long que sept ans, le chiffre mentionné. Les considérations sur lesquelles s'arrêterait l'administration en suivant cette voie seraient du même ordre dans les deux cas: serait-il juste de procéder de cette façon après tant d'années passées? Le droit de prendre des dispositions n'est pas une innovation de ce bill; il est prévu dans la Loi actuelle. Il nous semble donc que dans certaines circonstances une administration pourrait en arriver à conclure que ce serait là la chose logique à faire. Vous fournissez un moyen moins offensant de procéder en cherchant à faire rendre une ordonnance de dissolution que si vous aviez recours au seul expédient de tenter d'obtenir une déclaration de culpabilité. Il peut parfois arriver que l'administration vienne à conclure que tout en remontant à plusieurs années antérieures une certaine initiative prise publiquement ne fasse voir ses fâcheux effets que maintenant. Il lui appartient donc dans l'intérêt de la nation, de la faire disparaître. Si vous en veniez à cette conclusion, ne serait-il pas plus juste, au lieu de condamner des gens après un laps de temp aussi long, de solliciter une ordonnance de dissolution?

M. McILRAITH: Je vous remercie, monsieur le ministre.

Votre réponse soulève deux points. Je suppose que vous vous êtes assurés que des mesures suffisantes de protection sont offertes en prévision d'une situation que redoutent ceux qui ont fait des exposés. Il incombe aux administrateurs de la loi de prévoir de telles mesures.

M. FULTON: De même qu'au gouvernement qui, par l'entremise du ministre, prend finalement en main la poursuite ou la requête, devrait ajouter M. McIlraith.

M. McILRAITH: Poursuivant un peu plus loin l'examen de la loi, comme elle était autrefois rédigée, mention y était faite du Code criminel, constatons-nous.

M. FULTON: Oui monsieur.

M. McILRAITH: Et le Code criminel, si je me rappelle bien, ne renferme pas de limitation.

M. FULTON: Aucune limitation.

M. McILRAITH: Je reviens à ce point-ci,—et c'est ce qui m'embarrasse: il n'y a pas de limitation dans le Code criminel à l'égard des procédures.

M. FULTON: Non, il n'y en a pas.

M. McILRAITH: Mais là nous touchons à un cas se rapprochant beaucoup d'une procédure civile ordinaire à l'égard de laquelle il est d'usage de prévoir un certain genre de limitation. Il en est prévu dans les poursuites civiles en général. Mais nous prenons maintenant à ce sujet des dispositions aux termes de la loi en nous remettant à la discrétion des autorités administratives et du gouvernement.

M. FULTON: Cela est exact, monsieur McIlraith, mais quelles que soient les améliorations spéciales qui sont présentement apportées, elles sont dues au fait que nous sommes à refondre dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions l'ensemble des lois adoptées à cet égard et que nous retranchons certaines dispositions du Code criminel. Néanmoins, comme il a été souligné, la juridiction est d'ordre criminel, et les mêmes arguments apportés contre l'imposition d'une période de limitation dans le Code criminel vaudraient dans le cas de cette loi, étant donné que les effets d'une certaine fusion opérée autérieurement pourraient être extrêmement nuisibles. Je crois donc qu'il ne serait pas sage de prévoir une période de limitation.

De plus, il pourrait s'écouler un long laps de temps avant que de tels résultats se manifestent pleinement. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit sage d'avoir une période de limitation. Mais quel que soit le remède que vous cherchez, que vous optiez pour une poursuite ou pour une ordonnance de dissolution, il va vous falloir étudier les possibilités de la situation, et l'administration devra examiner la question afin de s'assurer s'il est pratique de faire disparaître quelque chose qui existait.

Si l'administration en arrive à la conclusion qu'une telle mesure est à désirer, nonobstant les difficultés d'ordre pratique éprouvées, elle devra alors prouver hors de tout doute valable que ce qui s'était fait pendant toutes ces années était en contravention à la loi. De sorte que la tâche de fournir la preuve nécessaire n'est pas rendue plus facile. De fait, elle devient probablement plus difficile avec le temps. Tous ces facteurs viendront à l'esprit des administrateurs au moment de décider s'ils doivent appliquer le remède. Le fardeau de la preuve, comme j'ai tenté de le démontrer plus tôt, n'en est pas moins lourd pour la Couronne dans le cas d'une ordonnance de dissolution que dans celui d'une déclaration de culpabilité.

M. MCILRAITH: Je suppose, puis-je dire, que je pourrais bien soutenir que si nous avions une période de limitation statutaire nous établirions très clairement qu'il est question d'une procédure civile. C'est ce point que nous avons discuté en rapport avec l'imposition d'une période de limitation, et qui soulèverait la question de la juridiction du Parlement fédéral, à laquelle il faudrait à un certain moment apporter une solution.

M. FULTON: Oui. Je crois, monsieur McIlraith, que le seul effet qui en résulterait alors serait que la cour déclarerait que les nouvelles procédures sont *ultra vires,* que vous avez procédé de la mauvaise manière, que vous ne pouvez qu'intenter une poursuite criminelle.

Puis-je attirer votre attention sur un autre point, lequel, je pense, est important. Il s'agit du mot «peut» à la ligne 29 de l'article 31 proposé, page 5 du bill.

M. MCILRAITH: Oui monsieur.

M. FULTON: Il y est dit:

> la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose

et ainsi de suite. Or, je sais qu'une foule d'arguments sont apportés à l'égard de l'emploi des mots «doit» et «peut» mais ici figure l'expression «peut». Je crois que la cour aussi, tout comme l'administration, tiendrait compte des possibilités de la situation. Elle s'enquerrait afin de savoir s'il est vraiment pratique et raisonnable d'ordonner la dissolution de quelque chose qui se faisait bien des années passées, et si l'administration avait pris une décision contraire au bon sens,—étant donné que celle-ci n'entraînerait aucune obligation,

il serait permis à la cour de déclarer qu'une telle décision ne'st pas, du point de vue pratique, satisfaisante, et que, par conséquent, elle ne rendra pas d'ordonnance.

M. CRESTOHL: Je crois, monsieur le ministre, que les derniers mots de cet article

de la manière que la cour prescrit

corroborent votre proposition.

La cour prescrirait ensuite que personne ne devrait souffrir injustement de préjudices qui pourraient résulter d'une fusion opérée plusieurs années auparavant.

M. FULTON: Oui monsieur.

M. DRYSDALE: Par contre l'article stipule:

Lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole . . .

non simplement un cas relevant de la Partie V, la personne sera alors ordonnée d'accomplir les choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole. Il me semble que si vous faites entrer cela comme fusion ou monopole dans cet article particulier la cour ordonne comment procéder, et il n'y a qu'un choix à faire quant à la manière de s'y prendre.

M. FULTON: Oui monsieur.

M. DRYSDALE: La question que je me posais touche au cas d'un avocat appelé à conseiller une jeune société. Celle-ci devrait-elle peut-être se fusionner avec une autre ou prendre de l'expansion par elle-même? Il me semblerait qu'en vertu de la loi actuelle il serait préférable d'insister sur l'expansion, puisque d'après ce que vous nous avez fait savoir, advenant que cette société fusionne, peu importe quand ou l'importance de cette fusion, il reste le fait que celle-ci a été opérée, ce qui rend la société passible d'inspection aux termes de cet article particulier. Par contre un établissement qui grandit sans se fusionner avec un autre, mais qui devient tout aussi imposant que la maison fusionnée ne ferait pas l'objet d'une enquête en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ne serait-ce pas là une bonne suggestion?

M. FULTON: Naturellement, le fait de prendre de l'expansion ne représente rien de mauvais en lui-même.

M. DRYSDALE: Le fait de prendre de l'expansion ne représente rien de mauvais en lui-même, mais il y a avantage à ne pas opérer de fusion, à prendre plutôt de l'expansion. Il n'y a pas de monopole, mais je vous dis qu'une fois que vous avez établi qu'une société s'est fusionnée avec une autre, alors les deux petits établissements . . .

M. FULTON: Puis-je m'exprimer ainsi: n'est-il pas préférable pour l'économie du pays d'avoir des sociétés qui grandissent et qui rivalisent entre elles plutôt que d'en voir d'autres chercher à diminuer la concurrence en opérant une fusion?

L'infraction réside en l'entrave de la concurrence au préjudice du public.

M. CRESTOHL: Si vous me le permettez, monsieur le président, je dirais que M. Drysdale, advenant qu'il donne de tels conseils, risque de devenir complice.

M. DRYSDALE: Ce point en soulève un autre que je voudrais mettre en discussion.

M. FULTON: Je sais que dans notre province, monsieur Drysdale, les avocats peuvent se protéger en s'assurant contre la négligence professionnelle.

M. AIKEN: Monsieur le président, comme nous allons réserver cette disposition, peut-être pourrions-nous passer à la suivante.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est réservé jusqu'à plus tard. Peut-être pourrions-nous étudier l'article 13.

Relativement à l'article 13:

M. AIKEN: Il est approuvé.

M. CRESTOHL: Un instant. J'aimerais entendre les commentaires du ministre à cet égard. Des changements sont-ils proposés?

M. FULTON: Non. Les modifications ici sont seulement apportées dans les mots soulignés. La note explicative met les choses au point. L'article 33 devient l'article 31A, et le seul changement a donc trait aux renvois. L'article 32 est rétabli à la Partie V ci-dessous. Si vous comparez l'article 31A du bill avec ce que représente actuellement l'article 33, qui est reproduit dans les notes explicatives, vous constaterez que tout ce que nous faisons, c'est de changer les renvois, parce que nous abrogeons les articles 411 et 412 du Code criminel.

M. CRESTOHL: Je me demandais si nous ne pourrions pas tirer au clair un ou deux points, monsieur le ministre. Je n'ai jamais su s'il pouvait y avoir infraction ou non à la loi dans le cas des articles faisant l'objet d'échanges ou d'un commerce, comme il est défini au commencement du bill, lorsque nous traitons de quelque chose comme le transport, par exemple, lorsqu'il n'est pas question d'un article de commerce mais d'un service.

M. FULTON: Hier, nous avons eu une longue discussion à ce sujet à l'article traitant des définitions. J'ai expliqué que nous n'avions pas l'intention d'augmenter le pouvoir de la loi, mais simplement d'apporter des modifications particulières. Nous avons donc pris soin de ne pas inclure sous son autorité l'industrie des services.

M. CRESTOHL: Je n'étais pas ici hier.

M. FULTON: Peut-être puis-je expliquer ce qui autrement pourrait prêter à confusion, et faire une proposition quant à la manière dont nous devrions procéder.

L'article 13, que nous étudions présentement commence par ces mots:

> Les articles 32 et 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dans cette disposition vous avez le nouvel article 31A proposé, et sous la «Partie V» les nouveaux articles 32, 33, 33A proposés et le reste. En d'autres termes, l'article 13 commence au milieu environ de la page 6 et se termine presque à la fin de la page 9. Je proposerais, monsieur le président, que vous fassiez l'appel des nouveaux articles proposés en donnant leur numéro, pour ensuite passer à la Partie V à la page 7, puis au nouvel article 32 proposé, et ainsi de suite.

M. MCILRAITH: Ce serait là une façon beaucoup plus ordonnée de procéder.

M. AIKEN: Monsieur le président, quand j'ai dit «approuvé» il y a un moment, je ne voulais parler que de l'article 31A. J'étais d'avis qu'il ne renfermait aucun changement. Je ne tentais pas de hâter les délibérations, mais je croyais qu'il n'y avait rien de changé à son sujet.

M. FULTON: Le numéro 31A est l'ancien article 33 avec des changements dans les renvois.

M. DRYSDALE: La seule question que je voudrais soulever, monsieur le ministre, est fondée sur le conformisme de l'article relatif aux peines d'après lequel l'amende ou l'emprisonnement est laissé à la discrétion du tribunal.

M. FULTON: Pourriez-vous donner des précisions?

M. DRYSDALE: Voici un extrait de l'article 32:

> —est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Si je comprends bien, cette question est comprise dans les articles 28 et 29 de la Loi d'interprétation et dans l'article 622 du Code criminel, je crois.

M. FULTON: Oui.

M. DRYSDALE: Je me demandais si, pour des fins d'uniformité, vous aviez l'intention que les mots «emprisonnement de deux ans» fassent partie de l'article. Cela effraierait quelque peu les personnes qui vont lire l'article en question.

M. FULTON: Monsieur Drysdale, il y a cette inconséquence que, dans le cas de certains articles, nous n'avons fait que les reproduire sans les changer; nous avons dû les reproduire en raison de l'ordre numérique. Nous changions de fait l'ordre numérique des articles pour qu'ils conviennent à la nouvelle forme de la Loi. Là où nous n'avions rien d'autre à faire, nous n'avons pas mis un article à l'étude en modifiant le texte qui semble moins important, mais qui ne l'est pourtant pas. Vous pouvez peut-être dire que nous avons été négligents.

M. DRYSDALE: Non, ce n'est pas ce que je veux dire.

M. FULTON: Cela pourrait se contester, mais en réalité il n'y a pas de différence. La Loi de l'interprétation et l'article du Code auquel vous avez fait allusion ont pour résultat que les dispositions relatives aux peines de l'article 32 et de l'article 31A sont les mêmes.

Le PRÉSIDENT: L'article 31A est-il approuvé?

L'article 31A est approuvé.

Partie V, paragraphe 1 de l'article 32.

M. BENIDICKSON: Je crois que dans ce cas-ci, monsieur le président, nous devrions étudier les paragraphes séparément si nous voulons procéder à une enquête plus ordonnée. Nous en sommes maintenant aux articles du bill qui, il me semble, ont soulevé beaucoup de controverses.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, nous allons étudier le paragraphe 1 de l'article 32.

M. FULTON: Nous devrions peut-être dire des différences d'opinion.

M. BENIDICKSON: Des différences d'opinion.

M. FULTON: Comme je l'ai expliqué, le paragraphe 1 de l'article 32 incorpore de fait l'article 411 du Code criminel qui est en vigueur depuis 1900, sans qu'on y ait apporté de modification importante et c'est l'article en vertu duquel la plupart des procès relatifs aux coalitions, ont été intentés, surtout depuis les dernières années. Par cette incorporation, nous avons rendu inutile le maintien de l'article relatif à la définition contenu dans l'ancienne loi sur les coalitions qui, comme je l'ai déjà expliqué, a par conséquent été oublié. Voilà où vous retrouverez les mots essentiels décrivant d'une façon distincte une coalition, une fusion ou un monopole.

M. MCILRAITH: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter, mais je doute qu'on ait soulevé hier la question de la définition d'une fusion et d'un monopole.

M. FULTON: Vous avez raison.

M. MCILRAITH: Il y a une différence. Je n'étais pas présent, mais je suppose que la question a été soulevée hier.

M. DRYSDALE: Elle a été discutée longuement.

M. FULTON: Je crois que j'ai convaincu le Comité avec l'explication qu'il n'y a pas de différence, sauf qu'on soutient que l'intégration verticale est aussi inquiétante que l'intégration horizontale. Aucun changement n'a été apporté à la définition de la fusion ni à celle du monopole, du moins aucun changement important.

tres termes, il n'appartient pas à l'accusé de dire: «Au cours de nos consultations, nous avons discuté la mise en commun de nos ressources à des fins de recherche». Il peut établir sa défense, mais il ne pourra réussir à gagner ainsi sa cause si la Couronne prouve en outre que l'accusé a conclu une entente qui était en fait une coalition défendue en vertu du paragraphe (3) de l'article 32 de la Loi. Nous avons attiré l'attention sur ce genre d'infraction qui, dans le cas où elle prouvé, prive l'accusé d'un moyen de défense qu'il pourrait employer dans le cas contraire; et nous avons énuméré ces infractions au paragraphe (3):

> (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:
>
> *a*) les prix,
>
> *b*) la quantité ou la qualité de la production,
>
> *c*) les marchés ou les clients, ou
>
> *d*) les voies ou les méthodes de distribution,
>
> ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

Si l'entente comprend l'une ou l'autre de ces infractions, l'accusé ne peut établir sa défense.

Après avoir étudié l'énumération des infractions contenues dans le paragrephe (3) qui annule les motifs de défense mentionnés au paragraphe (2), même si le mot défense n'est pas le mot exact du point de vue technique, retournons à l'alinéa *g*) qui se lit comme il suit:

quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3). Cela signifie que les consultations de l'accusé avec les autres sociétés ne se sont pas limitées nécessairement à une seule des questions que nous avons pu énumérer plus tôt, dans les alinéas de *a*) à *f*), mais qu'elles avaient trait exclusivement à une question non mentionnée au paragraphe (3) dans lequel nous avons stipulé quels genres de coalition ou d'entente peuvent être nuisibles; dans un tel cas, l'accusé peut encore présenter une défense.

En d'autres termes, s'il peut prouver qu'il a eu des discussions pour des fins de collaboration avec d'autres sociétés et que ces discussions n'ont aucunement eu trait à une association d'intérêts ou n'ont en aucune façon eu l'effet de créer une telle association, au sens de la Loi, alors le simple fait qu'il a eu des discussions avec d'autres sociétés ne peut constituer une accusation pour avoir formé une coalition.

M. McILRAITH: Quand vous dites «association d'intérêts» cela pourrait être une coalition en vue de commettre les infractions énumérées au paragraphe (3)? C'est tout ce que l'accusé doit prouver pour avoir une défense valide?

M. FULTON: Non, je ne le crois pas.

M. McILRAITH: C'est là la question. Cela est compris dans la dernière partie de vos observations, la toute dernière partie.

M. FULTON: J'en suis peut-être venu là, en abordant pour ainsi dire inversement la question.

M. McILRAITH: C'est le point qui m'inquiétait.

M. FULTON: Ce que je veux établir c'est que, même si l'entente ne se rapporte qu'à l'un des actes que nous avons énumérés au paragraphe (2), de l'alinéa *a*) à *g*), et si cette entente a pour effet de créer une association d'intérêts ou de former une fusion et d'avoir les résultats mentionnés au paragraphe (3), alors les accusés peuvent encore être condamnés.

M. FULTON: Relativement au paragraphe 2, j'ai expliqué à la Chambre que des hommes d'affaires en qui, à mon avis et de l'avis de ceux qui m'ont conseillé avec preuve à l'appui, on peut avoir confiance, ont déclaré au sujet de la Loi, que son interprétation et son application par les tribunaux selon la jurisprudence qui s'est établis, les préoccupent en ce sens que la disposition ayant trait aux associations d'intérêts de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a une si grande portée et embrasse tant de cas qu'ils ne pourront pas se réunir et se consulter pour des fins que vous reconnaîtrez tous, j'en suis certain comme innocentes et désirables, de crainte que par coïncidence ou autrement ils soient accusés de s'être coalisés par suite de ces réunions et de ces consultations.

Nous leur avons dit: «Nous croyons que vous exagérez. Vos craintes ne sont pas réellement bien fondées, car si vous limitez votre activité à l'une de ces fins désirables et si vous pouvez prouver que vous vous en êtes tenus à cela, vous ne pouvez être poursuivis en justice». Ils nous ont répondu: «Vous pouvez nous dire cela, mais nous n'en sommes pas certains; et, de plus, vous êtes peut-être une personne raisonnable, mais vos propres opinions peuvent changer». Je ne fais que résumer ce qu'ils ont dit. Ils ont ajouté: «Quelqu'un peut vous remplacer et il ne sera peut-être pas raisonnable ou n'aura peut-être pas votre opinion; et nous ne nous sentons pas sur un terrain solide tant que la Loi même n'aura pas défini ce qui peut se faire et ce qui est interdit. Par conséquent, nous ne nous réunissons même pas pour des fins aussi inoffensives que la consultation ou la collaboration dans nos recherches et autres questions et ces consultations au lieu de nuire à l'intérêt public sont plutôt à son avantage. Nous ne savons pas si vous nous trouvez déraisonnables de craindre ainsi, mais nous pouvons vous assurer que cette crainte existe et nous ne nous réunissons même pas pour des fins désirables». J'ai répondu: «Si tel est le cas, nous étudierons certainement de nouveau la Loi et nous verrons si, sans servir de paravent aux actes malhonnêtes que nous devons défendre, nous ne pourrions pas dire clairement que les consultations qui se bornent à l'une du plus de ces fins désirables, pourraient être soustraites, comme c'était avant le cas, aux dispositions de la Loi, ou plutôt si on ne pourrait pas dire clairement que ces consultations comme telles ne constituent pas une offense».

Par conséquent, nous avons préparé une ébauche d'article, qui a été insérée dans le projet de bill à la dernière session. On s'y est opposé de tous côtés, non seulement de côté du commerce, sous prétexte que nous avions ainsi imposé un fardeau de la preuve injuste à la personne qui serait dans la situation d'un accusé. Nous avons donc changé le texte de l'article de façon que, lorsqu'un procès est intenté en vertu du paragraphe (1), qui est le paragraphe définissant une association d'intérêts, pour avoir enfreint la Loi et formé une coalition,

> . . . la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

Puis, vient ensuite la liste des actes qui, s'ils font exclusivement l'objet d'ententes coopératives, ne constituent pas une infraction. Je mets délibérément en suspens l'alinéa *g*) car je veux passer au paragraphe (3).

Nous sommes doublement protégés contre l'abri que pourrait offrir la disposition «paravent» en vertu de laquelle des actes illicites peuvent se produire, par les dispositions de l'article 3, qui stipulent clairement que, même si les parties accusées se sont réunies pour l'une des fins désirables, cela ne les soustrait pas à l'application de la Loi si, en plus de discuter d'une entente relative à l'une de ces fins désirables, ils ont en réalité formé une coalition qui résulte en l'une des fins énoncées au paragraphe (1) de l'article 32. En d'au-

tres termes, il n'appartient pas à l'accusé de dire: «Au cours de nos consultations, nous avons discuté la mise en commun de nos ressources à des fins de recherche». Il peut établir sa défense, mais il ne pourra réussir à gagner ainsi sa cause si la Couronne prouve en outre que l'accusé a conclu une entente qui était en fait une coalition défendue en vertu du paragraphe (3) de l'article 32 de la Loi. Nous avons attiré l'attention sur ce genre d'infraction qui, dans le cas où elle prouvé, prive l'accusé d'un moyen de défense qu'il pourrait employer dans le cas contraire; et nous avons énuméré ces infractions au paragraphe (3):

> (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:
>
> *a*) les prix,
>
> *b*) la quantité ou la qualité de la production,
>
> *c*) les marchés ou les clients, ou
>
> *d*) les voies ou les méthodes de distribution,
>
> ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

Si l'entente comprend l'une ou l'autre de ces infractions, l'accusé ne peut établir sa défense.

Après avoir étudié l'énumération des infractions contenues dans le paragrephe (3) qui annule les motifs de défense mentionnés au paragraphe (2), même si le mot défense n'est pas le mot exact du point de vue technique, retournons à l'alinéa *g*) qui se lit comme il suit:

quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3). Cela signifie que les consultations de l'accusé avec les autres sociétés ne se sont pas limitées nécessairement à une seule des questions que nous avons pu énumérer plus tôt, dans les alinéas de *a*) à *f*), mais qu'elles avaient trait exclusivement à une question non mentionnée au paragraphe (3) dans lequel nous avons stipulé quels genres de coalition ou d'entente peuvent être nuisibles; dans un tel cas, l'accusé peut encore présenter une défense.

En d'autres termes, s'il peut prouver qu'il a eu des discussions pour des fins de collaboration avec d'autres sociétés et que ces discussions n'ont aucunement eu trait à une association d'intérêts ou n'ont en aucune façon eu l'effet de créer une telle association, au sens de la Loi, alors le simple fait qu'il a eu des discussions avec d'autres sociétés ne peut constituer une accusation pour avoir formé une coalition.

M. McIlraith: Quand vous dites «association d'intérêts» cela pourrait être une coalition en vue de commettre les infractions énumérées au paragraphe (3)? C'est tout ce que l'accusé doit prouver pour avoir une défense valide?

M. Fulton: Non, je ne le crois pas.

M. McIlraith: C'est là la question. Cela est compris dans la dernière partie de vos observations, la toute dernière partie.

M. Fulton: J'en suis peut-être venu là, en abordant pour ainsi dire inversement la question.

M. McIlraith: C'est le point qui m'inquiétait.

M. Fulton: Ce que je veux établir c'est que, même si l'entente ne se rapporte qu'à l'un des actes que nous avons énumérés au paragraphe (2), de l'alinéa *a*) à *g*), et si cette entente a pour effet de créer une association d'intérêts ou de former une fusion et d'avoir les résultats mentionnés au paragraphe (3), alors les accusés peuvent encore être condamnés.

M. McIlraith: Je comprends ce point et jusqu'ici c'est clair. Si nous franchissions maintenant une autre étape en tenant compte du fait que l'alinéa *g*) comprend les actes non mentionnés. Cet alinéa n'a-t-il pas pour effet de rendre légales toutes les associations d'intérêts, sauf celles qui sont mentionnées au paragraphe (3)? C'est là où je veux en venir.

M. Fulton: Je ne crois pas, car vous commencez par le paragraphe (2) qui se lit comme il suit . . . Il serait peut-être préférable de revenir au paragraphe (1):

> Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre—
> —pour commettre une des infractions énumérées—
> —est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Puis nous en venons au paragraphe (2) qui dit:

M. McIlraith: Qui énumère les motifs de défense.

M. Fulton:

> Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:—

M. McIlraith: Jusqu'ici c'est très clair.

Les motifs de défense sont énumérés au paragraphe (2). Permettez-moi de les citer brièvement. Un des motifs, si je puis en modifier la forme quelque peu est le suivant: «toute autre matière non mentionnée au paragraphe (3)». Ce paragraphe n'annulle-t-il pas la portée du paragraphe (1)? C'est le point que je veux soulever, d'une façon très simplifiée. On peut invoquer n'importe quel motif de défense, sauf si l'une des infractions énumérées au paragraphe (3) s'est produite?

M. Fulton: Oui, monsieur McIlraith. Je crois que ce que vous dites est effectivement correct si vous interprétez la Loi de la façon suivante: vous avez un motif de défense si vous avez conclu à des fins de collaboration une entente qui ne fait pas diminuer indûment ou ne semble pas devoir amoindrir la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité, de la production, des marchés, des clients et des voies ou des méthodes de distribution et ne restreint pas ou ne semble pas restreindre l'entrée d'une personne dans un commerce ou une industrie ou l'expansion, par cette personne, de ce commerce ou industrie.

M. McIlraith: C'est là où je voulais en venir.

M. Fulton: Oui. Nous ne voyons pas comment une association d'intérêts, pourrait être une association, au sens de la Loi, et être préjudiciable à l'intérêt public, si, en fait, elle ne diminue pas ou ne semble pas avoir amoindrir la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés, des clients, ou des voies ou des méthodes de distribution ou encore si elle ne restreint pas ou ne semble pas restreindre l'entrée d'une personne dans un commerce ou une industrie ou l'expansion, par cette personne, de ce commerce ou industrie. Je ne vois pas comment une association d'intérêts pourrait être une association au sens de la Loi si elle n'a pas l'un ou l'autre de ces effets.

M. McIlraith: C'est ce que je voulais savoir. Sans les nouveaux paragraphes 2 et 3 de la nouvelle formule de la Loi, la seule restriction était celle d'une association d'intérêt, qui est détaillée au paragraphe (1) de l'article 32?

M. Fulton: Oui.

M. McIlraith: En introduisant une loi, sous ce que je pourrais appeler une forme indirecte, nous avons, en fait, renouveler la définition ou, du moins, nous espérions que nous n'avons fait qu'un renouvellement.

M. Fulton: Oui, vous avez employé le mot définition. Je ne conteste pas l'emploi de ce mot, mais même avec le mot définition, nous avons cru, et rien jusqu'ici ne m'a convaincu que nous avons eu tort, qu'en énumérant les infractions au paragraphe (3), nous avons embrassé tout le domaine dont pouvait faire partie les associations d'intérêts malhonnêtes et si ces associations d'intérêts ne produisent pas l'un des effets mentionnés audit paragraphe, elles ne sont pas reconnues comme illégales.

M. McIlraith: Je ne conteste pas cette partie de votre exposé, par je ne vois aucun cas à part ceux qui sont mentionnés au paragraphe (3), mais, de toute façon, nous avons répété le genre d'associations qui sont illégales.

M. Fulton: Je le crois.

M. Stinson: M. McIlraith dit que rien au paragraphe (3) n'est défini comme étant une entente préjudiciable et n'est réellement défendu en vertu du paragraphe (1) de l'article 32. N'est-ce pas là son objection? J'aimerais le savoir.

M. Fulton: Oui, c'est l'objet de notre discussion.

M. Stinson: J'aimerais savoir pourquoi, dans ce cas-là, le paragraphe (3) ne se trouve pas ici comme complément ou explication de l'alinéa *g*) du paragraphe (2).

M. McIlraith: Je crois que M. Stinson touche au but. A mon avis, les notes explicatives du bill ne suffisent pas à éclaircir la question et je me suis demandé pourquoi le ministre a choisi de répéter sous forme négative, ce que je qualifierais de partie défensive de l'article, la partie des infractions de l'article. C'est une façon inusitée de procéder.

M. Fulton: Je crois que je puis vous en donner la raison en vous reportant à l'une des autres indications que j'ai données, l'un des buts fondamentaux du bill. On nous a dit, et les hommes d'affaires le prétendent depuis plusieurs années, que la loi relative aux coalitions est incertaine et imprécise; on ne sait pas à quoi elle vise. Les intéressés savent qu'elle a pour but de protéger la concurrence mais ils ignorent ce qui, en vertu de cette loi, est illégal, et ce qu'ils peuvent faire et ne doivent pas faire. Ils ne savent pas dans quels domaines ils peuvent travailler de concert avec d'autres entreprises.

Le paragraphe (3) a pour effet d'éclaircir davantage la Loi, de faire comprendre clairement aux hommes d'affaires que toute entente qui a des effets nuisibles aux intérêts du public en matière de prix ou autres domaines énumérés, peut entrer dans la catégorie des infractions mentionnées au paragraphe (3), quels que puissent être les autres effets qui en résultent. Cette précision ne peut faire partie de l'ancienne formule parce que cela serait si vous voulez, illégal; c'est une précision apportée à la Loi. Vous pouvez demander: «Pourquoi ne définissez-vous pas une coalition en disant que c'est une entente ayant l'un de ces effets»?

Je vous répondrai en vous disant que nous y avons déjà songé, mais nous en sommes venus à la conclusion que nous ne devons pas nous délester de toute la jurisprudence établie en vertu des causes fondées sur l'ancienne définition. En conséquence, vous constaterez que, pour l'ensemble du paragraphe (1) de l'article 32, nous avons garder l'ancienne définition qui sert de base à la jurisprudence. Puis, dans le paragraphe (2), nous avons dit clairement que certains domaines d'activité peuvent faire l'objet de réunions et que s'ils sont l'unique objet de ces réunions, il n'y a aucun risque d'accusation.

Puis, dans le paragraphe (3), nous avons essayé d'éclaircir davantage la question relative aux actes d'association défendus, c'est-à-dire que le paragraphe (3) défend toute tentative de réduire les prix, la quantité ou la qualité de

la production, de restreindre les marchés ou les clients, les voies ou les méthodes de distribution ou de restreindre l'entrée de quelqu'un dans un commerce ou une industrie.

M. CRESTOHL: Monsieur le ministre, je crois que vous vous trouvez sur un terrain solide quand vous énumérez les divers actes contre lesquels on doit d'abord s'élever, mais lorsque vous employez ce language nébuleux «quelque autre manière non mentionnée au paragraphe (3)», je suis un peu perdu. Vous dites vous-même que vous essayez d'embrasser toutes les formes d'associations des sociétés commerciales qui ne peuvent être prévues, mais que les personnes sentent sans pouvoir les toucher du doigt. Vous essayez de prédire l'avenir en laissant entendre qu'un groupe de gens pourrait faire quelque chose qui n'est pas énuméré et vous tentez d'embrasser toutes ces possibilités en employant cette phrase très nébuleuse «quelque autre manière non mentionnée au paragraphe (3)».

Je partage votre avis et je dis que la Couronne va à coup sûr, dans la mesure où vous énumérez les actes; mais je ne crois pas que la loi doive envisager un fait futur qui ne peut être prévu et être accompli par un groupe de personnes et je ne crois pas que vous vouliez leur donner la protection que ces personnes cherchent. Vous devez prendre en considération la triste situation de ces malheureuses personnes qui peuvent croire qu'elles font des choses parfaitement légales qui cependant ne le sont pas. Il sera peut-être difficile plus tard d'interpréter la loi, quand vous serez appelé à décider si telle ou telle chose est prévue par la loi.

A mon avis, monsieur le ministre, avec tout le respect que je vous dois, nous sommes peut-être en mesure de prévoir plusieurs cas et de prendre des mesures de protection contre plusieurs choses, mais je crois qu'il est impossible de tout prévenir même les choses que nous ne connaissons pas actuellement. Vous avez été trop généreux en assurant aux délégations qui se sont adressées à vous que vous essayeriez de les comprendre et de les englober dans la loi. Je crois que vous étirez la loi au delà de sa capacité et au delà de ce qui se fait ordinairement. Je sais, que les hommes d'affaires qui se sont adressés à vous étaient sincères et que les rédacteurs du bill le sont aussi, mais cela me semble un peu trop truqué.

M. FULTON: Je comprends votre point de vue et si, de fait, nous avons fait ce que vous avez dit, alors je crois que votre point de vue est de ceux dont nous devrons tenir compte et sur lequel nous devrons revenir. Toutefois, je ne crois pas que nous ayons été trop généreux si vous étudiez l'ensemble de l'article 32. Tout d'abord, nous avons gardé l'ancienne loi en conservant la définition. En deuxième lieu, nous avons déclaré, sous une forme qui, à mon avis, est absolument complète et claire, ce qu'aucune association d'intérêts ne peut faire, au paragraphe (3). Il ne peut être permis de faire diminuer indûment ou de sembler devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients, des voies ou des méthodes de distribution, ou de restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie. Je crois que nous avons donné là un exposé clair et complet de ce que la loi a pour but de prévenir et après cela nous pourrons dire si des parties concluent une entente mutuelle qui ne cause aucun de ces effets préjudiciables, alors l'accusé peut se défendre, s'il peut établir que son entente n'a produit aucun de ces effets mais n'avait pour objet que l'une des fins énumérées au paragraphe (2).

Il est presque impossible d'énumérer chacune des ententes que les entreprises peuvent conclure et qui ne sont pas une infraction à la loi. Cela est impossible. Nous en avons nommé six évidentes, qui sont, à notre avis, celles

auxquelles les entreprises peuvent avoir recours. Mais, à l'alinéa *g*), nous avons préciser «quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3)», parce que nous ne pouvions songer à tous les motifs de défense qui peuvent être invoqués. Il se peut qu'il y en ait d'autres, si ce sont des motifs qui n'ont pas pour effet de produire l'un des résultats que nous avons déjà mentionnés, d'une façon claire et complète, résultats qui ne peuvent être admis. Par conséquent, je ne crois pas que nous ayons créer de l'incertitude dans la loi. Je dis que nous avons éclairci la loi relativement à ce que les personnes ont le droit de faire. Puis nous avons dit, pourvu que les ententes des entreprises ne produisent aucun des effets qu'elles ne doivent pas produire, les accusés peuvent se défendre s'ils établissent que leur association d'intérêts ne se rapportait qu'à un but innocent et désirable.

M. CRESTOHL: C'est juste.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous répondre à cette question? Je vois que M. Crestohl s'inquiète, et même si j'ai entendu les explications du ministre, je suis aussi dans l'incertitude. J'aimerais demander à M. Crestohl si l'alinéa *g*) n'est pas une tentative pour rendre la loi plus libérale, pour éviter peut-être ce qui peut avoir été oublié. Mais dans la généralité du libellé, et cela m'a beaucoup inquiété, les entreprises sont protégés par cette précision du paragraphe (3).

M. CRESTOHL: Oui, le paragraphe (3) a été édicté pour complémenter l'alinéa *g*), mais étudions le paragraphe par rapport à l'alinéa, comme par exemple «ou semble devoir restreindre». Je comprends que restreindre la concurrence est une chose, mais quand vous vous servez d'expressions comme «semble devoir restreindre» . . .

M. FULTON: Cette nuance est au désavantage des entreprises. L'expression «semble devoir restreindre» est plus efficace contre les entreprises.

M. CRESTOHL: Mais lorque j'étudie cet article, je veux connaître les deux côtés de la médaille et j'estime que si vous employez l'expression «semble devoir restreindre» au paragraphe (3), j'ignore si vous tentez d'embrasser l'alinéa *g*) de nouveau, mais, à mon avis, quelque chose ne va pas.

M. MACDONNELL: Votre critique ne devrait-elle pas porter sur le verbe «semble» plutôt que sur l'alinéa *g*).

M. DRYSDALE: N'est-ce pas une difficulté qui se pose que d'employer les mots «complot, coalition, entente» et ainsi de suite dans un sens différent dans chaque article? Dans la première partie du paragraphe (1) de l'article 32, ils sont employés dans le sens criminel, où une accusation peut être portée, et, dans le paragraphe (2), ils ont la qualité substantielle d'un crime; mais vous avez apporté des exceptions de sorte qu'ils ne deviennent pas criminels et que en employant les mots «complot, coalition, entente» et ainsi de suite, avec le verbe «semble», vous vous reportez à un acte qui peut devenir criminel, et nous devons toujours avoir cette nuance à l'esprit lorsque nous étudions les divers articles.

Une des difficultés auxquelles nous devons faire face, c'est que nous nous servons des mêmes mots du premier article qui sont alors employés techniquement, dans un sens criminel. Au troisième paragraphe, nous les employons de la même façon, même s'ils se rapportent à des infractions criminelles possibles et, dans ce sens-là, ils ne peuvent vouloir dire, techniquement parlant, un complot, une coalition et ainsi de suite.

M. BENIDICKSON: Dites-vous que vous êtes d'avis que les infractions énoncées au paragraphe (2) sont présentement d'un caractère criminel?

M. DRYSDALE: S'il y a complot criminel, les actes sont criminels.

M. FULTON: Je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre. Je ne connais pas un cas où une entreprise a été poursuivie pour avoir exercé une activité du genre énoncé au paragraphe (2); mais on nous dit, et je crois que la

chose peut se trouver, que certains secteurs de notre économie sont privés des avantages dont ils pourraient autrement bénéficier, parce que les hommes d'affaires ne concluent pas d'ententes de crainte, qu'ils soient justifiés ou non de le croire, d'être poursuivis en justice et accusés d'avoir comploté.

J'ai cru très sincèrement que ce que j'avais de mieux à faire était de soumettre la question au Parlement, si je pouvais rédiger au paragraphe relatif à la coalition qui n'affaiblirait pas les lois; j'ai dit à tous les intéressés qui sont venus me voir de partout: nous ne modifierons pas la règle intrinsèque; une coalition demeurera toujours illégale, dans la mesure où la jurisprudence l'a établi et nous avons conservé la jurisprudence dans le paragraphe (1). Mais, nous avons estimé, et j'estime encore, que, si, sans diminuer l'interdiction d'une coalition nuisible, nous pouvions dire clairement qu'une entreprise peut exercer une activité qui pourrait profiter à l'économie sans causer de tort, il appartient au ministre de la Justice d'éclaircir la Loi, pour produire cet effet, et je crois que cet éclaircissement de la loi aura cet effet.

Dans cette discussion, j'ai surtout insisté sur la mise en commun d'installations, de recherches, car nos entreprises ne se livrent pas à la recherche dans la mesure où nous le souhaiterions. Je crois que notre économie en profiterait si elles le faisaient, et si, grâce à cet éclaircissement, nous les encourageons à le faire, et que, en même temps, nous gardons à la loi sa même fermeté à l'égard des associations nuisibles, je suis certains que nous aurons travaillé dans l'intérêt de l'économie canadienne.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, par suite des observations de M. Crestohl au sujet du verbe «semble» quelle est la norme ou la mesure qui détermine si un acte est un crime possible? Attendez-vous que l'association devienne un complot pour intenter un procès en vertu du paragraphe (1) de l'article 32, ou le directeur décide-t-il que ces actes semblent devoir restreindre la concurrence? Je conçois difficilement quelle peut être la mesure ou la norme.

M. FULTON: Je crois que le paragraphe (3) indique clairement que, pour pouvoir invoquer des motifs de défense, l'accusé doit non seulement prouver que son entente s'est limitée à l'un des actes innocents énoncés, mais qu'elle n'a pas diminué ou semblé devoir diminuer la concurrence à l'égard des prix et ainsi de suite. Comme je l'ai dit, c'est une mesure de protection contre tout paravent.

M. DRYSDALE: Par conséquent, les tribunaux pourraient alors décider si cette entente peu éventuellement causer une diminution de la concurrence?

M. FULTON: Oui. Je crois que j'ai raison de dire que, pour pouvoir invoquer des motifs de défense, l'accusé doit non seulement prouver que son entente s'est limitée à l'un des actes innocents énoncés, mais qu'elle n'a pas diminué ou semblé devoir diminuer la concurrence à l'égard de n'importe lequel de ces autres domaines.

M. WOOLLIAMS: Il me semble que l'alinéa c) est un peu plus libéral à l'égard de l'accusé.

M. MCILRAITH: C'est précisément la question.

M. WOOLLIAMS: Il va sans dire que je suis un peu en faveur de cela.

M. CRESTOHL: Pourquoi?

M. FULTON: M. MacDonald me dit que, par suite de l'addition du paragraphe (3), le fardeau de la Couronne n'est pas plus considérable malgré la terminologie qu'il l'était auparavant si on se fonde simplement sur la définition du premier paragraphe. Nous n'imposons pas à la Couronne un fardeau plus lourd que celui qu'elle avait déjà.

M. DRYSDALE: Devez-vous prouver au delà de tout doute raisonnable que l'association ne semble pas devoir nuire à la concurrence à n'importe quel point de vue?

M. FULTON: Je ne crois que ce soit exact. Je crois que c'est la situation, n'est-ce pas, des lois ordinaires par rapport au fardeau de la preuve? La Couronne peut fournir un commencement de preuve et il incombe alors à l'accusé d'établir sa défense. La Couronne peut naturellement prendre le risque de dire qu'aucune défense n'a été établie, ou elle peut, si elle estime que, comme auparavant, l'accusé a fourni une preuve de premier abord évidente et que le fardeau de la charge incombe à la Couronne, désapprouver la défense ou la réfuter. En réfutant la défense, si la Couronne prouve que, même si le principal objet de l'entente innocente est le même que celui qui a été déclaré, mais cet objet a pour effet de restreindre la concurrence dans l'un des domaines énumérés, alors la Couronne a prouvé le contraire de ce que la défense soutient.

M. MCILRAITH: Vous vous aventurez dans une question difficile lorsque vous traitez du fardeau de la preuve et de l'obligation de fournir la preuve. Vous entrez là dans un domaine passablement technique. C'est une question de jurisprudence.

J'aimerais revenir à l'alinéa *g*). Serait-ce trop simplifier la situation que de dire que, dans votre tentative de conserver la jurisprudence relative aux coalitions illégales et d'éclaircir en même temps la situation à l'égard des coalitions qui peuvent être décrites pour nos fins comme étant légales, vous vous êtes répété en vous servant de la même méthode que vous avez employée lorsque vous avez énuméré ainsi les actes et les infractions aux paragraphes (1), (2) et (3)? Le paragraphe (3) peut en quelque sorte être une répétition de ce qui a été exprimé autrement, mais pour des fins de clarté, vous avez choisi cette méthode.

M. FULTON: Oui. Je ne m'offense pas de ce que vous avez dit, surtout si on garde l'esprit que l'un des buts est d'éclaircir la loi.

M. MCILRAITH: Oui, si je comprends bien, c'est votre intention. Vous essayez d'apporter des précisions et vous avez choisi cette méthode qu'on pourrait qualifier de méthode de répétition.

M. FULTON: Notre but est en premier lieu de conserver la jurisprudence, en deuxième lieu d'établir que les associations d'intérêts, en elles-mêmes, ne sont pas une activité illégale et troisièmement d'éclaircir la jurisprudence, si vous voulez, en disant ce qui, en fait, est une coalition illégale.

M. NUGENT: Les paragraphes (1) et (3) se rapportent à la jurisprudence?

M. FULTON: Je crois que la jurisprudence est comprise dans le paragraphe (1). Si une personne veut lire l'article à l'étude, elle pourra obtenir des éclaircissements sur ce qui est permis et sur ce qui est défendu par la loi, en étudiant les paragraphes (2) et (3).

M. NUGENT: Mais le paragraphe (3) est la mesure ou la limite ou encore le résultat logique de chacune des infractions mentionnées au paragraphe (1)? Il ne fait que développer le paragraphe (1), n'est-ce pas? N'importe laquelle des infractions mentionnées au paragraphe (1) entraînera nécessairement une restriction de la concurrence, comme l'indique le paragraphe (3).

M. FULTON: Je crois que c'est juste, oui..

M. MCILRAITH: C'était votre intention?

M. FULTON: Oui.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, j'apprécie le fait que le ministre nous a expliqué les changements apportés à la loi à l'égard de ces délits, mais je ne suis pas convaincu que, tout d'abord, ces changements étaient nécessaires. Je ne crois pas qu'il y ait eu un jour un procès intenté ou une accusation portée à l'égard d'une coalition fondée sur des actes comme ceux de la catégorie mentionnée à l'alinéa *g*). Bonté divine, je ne crois pas connaître une société commerciale qui ne se réunit pas annuellement ou plus fréquemment et je ne

puis songer à aucun groupe d'hommes d'affaires qui n'a pas de nos jours une convention annuelle; par conséquent, je ne suis pas d'avis . . .

Un DÉPUTÉ: Les députés n'en ont pas.

M. BENIDICKSON: Ils se voient déjà trop.

A mon avis, on ne croit pas sérieusement que ces questions qui sont discutés lors des conventions pourraient de fait attirer des ennuis aux participants de la part de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. Avec les changements importants apportés à la terminologie de la définition des accusations, je ne crois pas qu'un avocat ou un juge ne serait d'avis que nous n'avons pas conserver la jurisprudence actuelle. A mon avis, tout avocat ou tout juge voudra commencer au tout début en rapport avec les arguments énoncés dans la loi.

M. FULTON: Vous avez dit que nous n'avons pas changé la loi, que nous n'avons rien fait et que les hommes d'affaires pourraient se coaliser de toute façon. C'est ce que vous avez dit en premier lieu. D'autre part, d'après ce que vous avez dit en dernier, vous déclarez que nous avons modifié la loi et que les hommes d'affaires devront la réapprendre de nouveau au complet. Je ne suis pas d'avis que nous ayons apporté des changements importants à la loi; nous l'avons rendue plus claire.

M. BENIDICKSON: Ce n'est pas ce que je dis. J'ai dit que les hommes d'affaires agissaient ainsi à l'heure actuelle. J'ai dit qu'il n'est peut-être pas nécessaire de modifier la loi, car toutes ces consultations se faisaient jusqu'ici sans difficulté et sans que des poursuites soient intentées; presque tous les hommes d'affaires se consultaient, surtout à l'occasion des conventions annuelles.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, même si ces changements ne modifient pas la loi, mais l'éclaircissent, ils auront pour effet, de diminuer la crainte, car plusieurs choses peuvent servir de preuve, comme l'ordre du jour d'une convention où l'on a discuté de prix. Les changements diminuent au moins la crainte du fait que des actes légaux sont énumérés dans la loi.

M. BENIDICKSON: Les participants s'abstiendront peut-être de faire figurer la question des prix à l'ordre du jour.

M. FULTON: Monsieur Benidickson, au sujet du point que vous avez soulevé, si vous vous inquiétez au sujet des paragraphes (2) et (3) du fait que nous avons modifier la loi, de sorte qu'une bonne partie de la jurisprudence devra être formulée de nouveau, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 22 de la page 13 et qui est accompagné à la marge de la note «Article 411 du Code criminel édicté de nouveau. Effet». Il se lit comme il suit:

> Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, édicté par la présente loi, n'est pas, en substance, le même que l'article 411 du Code criminel tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, ledit paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est pas tenu pour avoir l'effet d'un nouveau texte législatif, mais doit s'interpréter comme une codification et comme un énoncé déclaratoire de la loi telle qu'elle existe audit article 411 du Code criminel, et avoir l'effet d'une codification et d'un énoncé déclaratoire de ce genre.

M. BENIDICKSON: C'est utile.

M. THOMAS: Monsieur le président, le groupe des producteurs de produits forestiers de la Colombie-Britannique a fait deux propositions. Il veut que les mots «au Canada» soient ajoutés après l'adverbe «indûment» au milieu de la page 7. L'alinéa se lirait ainsi: ou semble devoir amoindrir indûment au Canada. Ce groupe a fait remarquer que, à cause de la concurrence étrangère,

il serait dans l'intérêt national que les diverses sociétés productrices de contreplaqué et d'autres produits forestiers du Canada se fusionnent pour concurrencer le commerce étranger.

M. FULTON: Oui.

M. THOMAS: Par conséquent ce groupe de producteurs veut que l'on ajoute les mots «au Canada» après l'adverbe «indûment».

M. FULTON: Oui. Je crois que leur proposition relative au paragraphe (3) avait aussi trait à la proposition d'insérer un autre alinéa au paragraphe (2) et qu'elle complétait cette dernière.

M. MCILRAITH: C'est exact.

M. FULTON: Le groupe a laissé entendre que l'addition de ces mots aurait pour effet de créer une défense si l'entente avait trait au commerce d'exportation. Tel en serait l'effet. De fait, le groupe propose que ce que suit soit inséré dans le paragraphe (2):

> la répartition de marchés et la création de prix et de conditions uniformes de vente sur le marché d'exportation et la création de prix et de conditions uniformes de vente sur le marché d'exportation en vue d'améliorer la position concurrentielle des articles exportés du Canada par rapport à la concurrence étrangère,

Ce serait peut-être le moment approprié pour traiter des questions relatives aux propositions qui nous ont été faites que nous apportions des modifications et que ces modifications tiennent compte de la situation des sociétés qui font le commerce d'exportation. Nous avons accordé une certaine attention à cette question, avant de recevoir ces propositions et après les avoir reçues. Dans le domaine des coalitions, et je veux maintenant parler de l'article 32, nous avons estimé que, s'il est réellement difficile d'offrir un paravent, la difficulté réside dans le fait que si vous offrez le moindre abri, vous ne pouvez donner que la protection que vous avez l'intention de donner au commerce d'exportation seulement. Je ne vois pas comment vous pouvez accorder aux exportateurs la permission de poursuivre une activité qui autrement serait une association illégale et dire que les effets de cette activité se limiteront au domaine de l'exportation, qu'ils ne se répandront pas et n'auront aucune conséquence sur le plan national. C'est la première difficulté que j'ai vue à l'égard de l'insertion d'une telle disposition.

La deuxième raison pour laquelle nous n'avons pas estimé qu'il serait à propos d'insérer une telle disposition c'est que la Commission des pratiques restrictives du commerce étudie actuellement à Vancouver un cas dont il a été question dans les propositions déjà faites. Pour autant que je sache, c'est la première fois qu'une enquête est faite par suite d'allégations relatives à des associations qui visaient tout d'abord le commerce d'exportation. Je ne fais que mentionner ce cas, car il en a déjà été question et on s'y est référé en particulier. Je veux parler, bien entendu du cas des pêches. D'ordinaire nous ne confirmons ni ne nions pas que des enquêtes sont en cours. La Commission est en train d'étudier cette cause et il me semblerait un peu tôt pour proposer l'application d'une loi qui pourrait avoir des conséquences très étendues. Comme je l'ai dit, je me préoccupe simplement de la possibilité d'isoler le domaine des exportations du domaine domestique. A mon avis, il est un peu tôt pour mettre une loi en vigueur, lorsque la Commission étudie un cas comme celui-là. Sans avoir consulté la Commission, car je crois que c'est un domaine où il ne m'appartient pas de consulter car elle est un organisme indépendant, je suis certain que, dans l'étude de cette cause, la Commission se posera la même question que nous discutons, c'est-à-dire des ententes ayant pour but d'améliorer la situation des sociétés canadiennes sur les marchés d'exportation peuvent-elles être conclues sans être préjudiciables peut-être au consommateur sur le marché domestique. D'après le mandat et les attributions qui lui ont été confiés.

je crois que la Commission devra aussi tenir compte de l'intérêt public et des questions suivantes: l'intérêt public est-il mieux servi si de telles ententes sont permises; l'intérêt général du Canada est-il mieux servi par des ententes qui facilitent la concurrence aux sociétés canadiennes d'exportation et par conséquent le préjudice que pourraient causer de telles ententes au domaine domestique peut-il être contrebalancé par l'avantage général qu'en tirerait l'économie du pays. Il me semble que ce sont d'autres facteurs dont la Commission doit tenir compte. A la lumière du fait qu'il y a actuellement une enquête en cours devant la Commission et dont les questions sont les mêmes, il me semble un peu tôt de recommander telle ou telle législation à ce sujet pour l'instant.

M. THOMAS: Une autre proposition a été faite par l'association des exploitants de mines de métaux.

M. FULTON: Pourrais-je terminer, monsieur Thomas?

Je crois qu'il est un peu tôt, car la situation sera beaucoup plus claire et les députés ainsi que le gouvernement verront leur tâche grandement facilitée par le rapport de la Commission lorsqu'ils étudieront quelle loi, s'il doit y en avoir une, qui sera présentée et mise en vigueur.

M. DRYSDALE: Entre-temps, ne pourrait-on pas accorder une attention toute particulière aux exportateurs qui doivent faire face à la concurrence mondiale, pourvu que les privilèges qui leur seront accordés ne soient pas au détriment du marché intérieur, car aucun indice actuel nous dit quand une décision sera prise à l'égard de cette cause dont il a été question; cela pourra prendre des années? Je me demande si, entre-temps, on ne pourrait pas étudier le cas des exportateurs.

M. MACDONNELL: Il y a soixante ans qu'on s'en occupe.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, étant donné que des exposés ont été faits par l'association des exploitants de mines de métaux et par d'autres groupes canadiens, le ministre a-t-il eu le temps d'étudier leurs propositions ou de les confier à ses collègues ou pourrait-il les étudier d'ici la présentation du bill à la Chambre?

M. FULTON: Je les étudiées, monsieur Benidickson, et les conclusions que je viens de donner en réponse à la question de M. Thomas sont celles que nous avons tirées après avoir pris le problème en considération. Nous ne connaissions pas le problème lorsque nous avons rédigé le bill. De fait, il y avait dans le bill que nous avons présenté l'an dernier, une disposition à l'égard du commerce d'exportation dans le domaine des fusions. Mais lorsqu'on a décidé qu'il serait plus opportun de ne pas trop modifier le domaine des fusions, la disposition a été mise de côté. Nous considérions alors la situation du commerce d'exportation par rapport à l'ensemble de la loi. Je n'ai pu trouver dans le domaine des coalitions aucun moyen satisfaisant d'isoler les effets des ententes conclues en vue de l'exportation des conséquences que ces ententes pourraient avoir sur le marché domestique. Personne ne nous a conseillé de moyens pour évaluer les avantages dont le public pourrait profiter dans un sens comme dans l'autre.

M. BENIDICKSON: Je regrette, mais je lisais la loi au moment où vous avez parlé de la Commission qui présenterait un rapport et que ce problème serait l'un des points étudiés. Quelle est cette commission?

M. FULTON: La Commission des pratiques restrictives du commerce, qui étudie actuellement à Vancouver le cas des pêches.

M. DRYSDALE: Il ne se produira probablement pas d'autre activité dans le domaine de l'exportation, pourvu qu'aucune infraction évidente à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne se produise tant que ce cas particulier ne sera pas réglé. Je n'essaie pas de donner des conseils d'ordre juridique au ministre, mais il y aura certainement une période où rien ne visera le commerce

d'exportation. Je me demande si, sans mettre le ministre dans l'embarras, il pourrait dire au Comité quelle est la situation des exportateurs par rapport à la concurrence?

M. MACDONNELL: Croyez-vous que les actes portent plus que les paroles?

M. FULTON: Je trouve qu'il est difficile de répondre sans être dans «l'embarras».

M. DRYSDALE: Je crois que vous avez raison, monsieur le ministre.

M. FULTON: Monsieur Benidickson, je vous ai induit en erreur par une réponse que je vous ai donnée. Je m'aperçois que le bill précédent que nous avons présenté à la Chambre ne contenait aucune disposition à l'égard du commerce d'exportation. Mais il en était question dans plusieurs ébauches que nous avons préparées.

M. BENIDICKSON: J'aillais vous demander pourquoi la disposition n'est pas comprise dans le bill à l'étude alors qu'elle l'était dans celui de l'an dernier.

M. MCILRAITH: Si vous en avez terminé avec cette question des exportations, j'aimerais poser d'autres questions au sujet du paragraphe (3) et de l'emploi de l'adverbe «indûment» qui se trouve à la 24e ligne de la page 7. Il me semble que cela ajoute un élément nouveau à la loi, telle que nous la comprenons à l'heure actuelle.

M. FULTON: Je ne le crois pas, monsieur McIlraith, car si vous prenez la définition du paragraphe (1), qui est celle du Code criminel, l'adverbe «indûment» apparaît dans chaque paragraphe.

M. MCILRAITH: Je comprends que, du moins au paragraphe (1) de l'article 32, dans un effort pour conserver la jurisprudence comme elle est vous ayez conservé ce mot; mais il me semble que son insertion dans le paragraphe (3) ouvre un champ plus vaste à la défense.

M. FULTON: Monsieur McIlraith, je le regrette, mais je n'ai pas compris votre dernière question.

M. MCILRAITH: Je comprends bien l'emploi du mot «indûment» dans le premier paragraphe de l'article 32; vous ne faites que suivre la loi comme elle est et la jurisprudence actuelle. Mais il me semble que, à la 24e ligne, dans le paragraphe (3), son emploi dans le contexte où il se trouve, ajoute quelque chose à la loi actuelle. Je vous serais reconnaissant si vous vouliez vous en tenir à ce point.

M. FULTON: C'est mon intention.

Le point que j'essayais de prouver c'est que, puisque l'adverbe «indûment» figure partout dans la partie de la définition, il ne se produit aucun changement à la loi lorsque vous insérez le mot «indûment» dans un autre paragraphe pour des fins de clarté, comme nous l'avons déjà discuté. Nous essayons maintenant d'énumérer en des termes plus précis, les genres d'actes que la loi défend. C'est l'amoindrissement indû de la concurrence, car c'est la définition de l'infraction.

M. MCILRAITH: Je pourrais peut-être terminer en faisant un exposé pour l'opposition? Avec tout le respect que je vous dois, je veux dire que l'adverbe «indûment» ajoute une nouvelle retriction; la raison pour laquelle je dis cela, c'est que si vous prenez par exemple l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 32, vous constaterez que l'adverbe «indûment» se rapporte à la fabrication ou à la production d'un article—
et que dans le paragraphe (3), il se rapporte aux «prix» et ainsi de suite. C'est une autre histoire.

M. FULTON: Mais, monsieur McIlraith, l'alinéa *b*) du paragraphe (3) se rapporte à la quantité ou à la qualité de la production tout comme l'alinéa *b*) ci-dessus:

pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix—

Et l'adverbe «indûment» est employé dans la définition. Il nous semble donc que l'adverbe «indûment» doit être employé dans l'énumération des actes que l'article doit défendre.

M. McILRAITH: Certains points ont été soulevés dans l'un des mémoires relativement au texte du paragraphe (3) et, à mon avis, ces remarques étaient bien fondées, même si je n'approuve pas tout ce qui a été dit. Je dis que, parce qu'il me semble que vous placez l'adverbe «indûment» du paragraphe (3) dans un tel rapport avec les autres mots, cela a pour effet d'ajouter quelque chose au mot prix de l'alinéa *a*). Cette restriction n'est certainement pas dans la jurisprudence, si je comprends bien la loi actuelle.

M. FULTON: Voici l'alinéa c) de l'article de la définition:

> Pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens,—

Vous amoindrissez indûment la concurrence à l'égard de la vente d'un article. Cela ne produit-il pas l'effet sur les prix?

M. McILRAITH: Ce que je veux prouver c'est que, dans le paragraphe (3), vous allez un peu plus loin et vous appliquez aussi l'adverbe «indûment» au mot «prix». Vous devez maintenant réduire les prix indûment.

M. FULTON: Non, réduire la concurrence indûment à l'égard des prix.

M. McILRAITH: Je n'étais pas satisfait de ce point, et après discussion, je ne suis pas encore certain de l'être.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait maintenant?

M. McILRAITH: Non, je ne sais pas si je le suis. A mon avis, le paragraphe (3) n'est pas satisfaisant. Peut-être que je devrais laisser tomber.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, vous savez combien certains d'entre nous hésitent à assister à une réunion de plus de deux heures et je crois que vous ne pourriez pas siéger si les membres de l'opposition n'étaient pas présents en ce moment, car vous n'auriez pas quorum. Je me demande s'il ne serait pas possible, et j'ignore combien de membres veulent prolonger la discussion, de prendre le vote au sujet de l'article ou de trouver un autre moyen, puis de procéder de même pour l'autre article. On pourrait ensuite s'entendre pour mettre fin à la séance?

M. FULTON: Êtes-vous d'avis que nous levions la séance dès que nous aurons adopté l'article à l'étude ainsi que le dernier que nous avons laissé en suspens?

M. BENIDICKSON: Si nous pouvons nous entendre à ce sujet.

M. MACDONNELL: Je voudrais poser une question qui, je le crains, sera surtout une question de rhétorique. Plus nous discutons de l'article 32, plus je suis convaincu que cet article va faire les délices des avocats. Il est très difficile de faire une loi si l'on ne procède pas directement en gardant l'ancien texte; et je crois qu'il est difficile de mettre en doute que l'avantage qu'il y a à garder l'ancien texte est très grand. Y a-t-il un moment où vous devez payer une amende pour cela? Sst-ce possible dans ce cas-là d'aborder la question directement au lieu d'indirectement?

M. FULTON: La question a été étudiée, monsieur Macdonnell et, tout compte fait, nous avons décidé qu'il n'était pas certain que nous puissions écrire une définition entièrement nouvelle qui ne délesterait pas la juridiction établie par les tribunaux depuis de nombreuses années dans une multitude de cas.

De plus, nous en sommes venus à la conclusion que, comme question de principe, nous ne désirions pas affaiblir la règle intrinsèque qui, si je comprends bien, a été établie par les tribunaux, par l'application de l'article actuel relatif à la définition. Et, pour ces deux raisons, dans le domaine des coalitions, nous en sommes venus à la conclusion qu'il était préférable de conserver la définition originale.

De plus, je vous soumets l'argument d'un avocat, qui m'a été présenté par plusieurs avocats, c'est-à-dire que l'on ne doit pas bouleverser les choses déjà établies, car vous ouvrez la porte à toutes les possibilités d'interprétation pour les avocats. Je me rappelle ce que M. Joe Sedgwich a dit au sujet de la revision du Code criminel. Il a dit que si vous vous contentez de reproduire un article, vous ne le modifiez pas; mais lorsque vous commencez à apporter des retouches par ci par là et à changer quelques mots pour d'autres que vous jugez plus appropriés, vous croyez peut-être que vous n'avez pas modifié l'article, mais vous l'avez fait.

Je ne puis que répéter que, pour les raisons que j'ai énoncées, nous en sommes venus à la conclusion que la meilleure marche à suivre était de conserver la jurisprudence en gardant la définition actuelle, puis d'éclaircir les domaines où des actes innoncents pourraient se poursuivre et enfin d'éclaircir le paragraphe (3), c'est-à-dire d'apporter des précisions sur ce que la loi doit prévenir.

M. THOMAS: Monsieur le président, il y a un point que je voudrais soulever. Le *Board of Trade* de Toronto et l'association canadienne des exploitants de mines de métaux ont proposé que l'adverbe «indûment» soit de nouveau répété après l'auxiliaire avoir de la 31e ligne de la page 7: si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a indûment restreint ou semble devoir restreindre.

M. FULTON: Nous avons discuté cela hier. Cette question a été soulevée par rapport à l'un des derniers articles et j'ai fait remarquer que nous avions étudié cette question et que j'estimais que la restriction des actes que ces mots sont censés prévenir était une restriction absolue, c'est-à-dire que s'il y a coalition ou complot pour restreindre l'entrée de quelqu'un dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, c'est une infraction et vous ne voulez pas limiter la nature absolue de cette défense par l'emploi du mot «indûment» qui pourrait avoir un effet quantitatif ou qualitatif, tandis qu'à l'égard des autres secteurs, prix, quantité ou qualité, l'emploi de l'adverbe «indûment» était tout à fait approprié et bien établi.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il approuvé?

M. CRESTOHL: Nous en sommes encore au paragraphe (2).

Je ne voudrais pas vous retenir mais, au sujet du paragraphe (2), je préférerais qu'on prenne le vote et j'aimerais que l'on inscrive au compte rendu que je m'oppose à l'alinéa *g*).

M. FULTON: Puis-je poser la question suivante. Est-ce votre objection principale à cet alinéa en particulier? J'allais dire votre seule objection; mais ce n'était peut-être pas approprié.

M. CRESTOHL: Oui, je ne me sens pas capable de l'accepter, même si j'ai suivi votre explication très attentivement. Croyez-moi, je ne puis l'accepter sans obtenir d'autres explications; et je voudrais obtenir ces explications.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il approuvé?

M. CRESTOHL: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il approuvé?

Des DÉPUTÉS: Approuvé.

Des DÉPUTÉS: Sur division.

M. DRYSDALE: Je me demande si nous ne pourrions pas revenir au dernier. Le Comité était d'avis que, étant donné que l'article 33 est relativement innoffensif, nous pourrions l'adopter et revenir à l'article 31 et je me suis demandé si l'intention criminelle est un élément de cet article particulier; je ne veux pas dire 33 A mais 33 seulement. La seule question qui se posait, c'est si l'intention criminelle est un élément. J'ai soulevé cette question au cours de l'une des discussions, mais je n'ai pas obtenu de réponse.

M. FULTON: Je crois qu'on peut répondre que l'intention criminelle est toujours un élément d'une infraction de cette nature. La question se pose, j'imagine, lorsque vous en venez à analyser ce que l'accusé avait l'intention de faire.

M. DRYSDALE: La raison pour laquelle j'ai posée cette question, monsieur le ministre, c'est le fait qu'il n'y a eu aucune interprétation de cet article et que la loi sur les coalitions est d'une nature partiellement criminelle et partiellement civile. Il s'est produit un cas en Angleterre où on a pris le parti que, même si au fond la punition est imposée en vertu du code civil, bien qu'elle puisse être contenue dans le droit pénal, elle reste au fond civile, ce qui, à mon avis, pourrait être ici le cas, c'est-à-dire que l'intention criminelle n'est pas nécessairement un élément et je me demande si on a étudié cette question. J'ai essayé d'y répondre en définissant la fusion et j'ai tenté de conclure dans l'article à l'étude. J'ignore s'ils est possible d'apporter d'autres précisions.

M. FULTON: Je crois que la réponse à votre question est la suivante. Le Parlement a le pouvoir de faire les lois et le Gouvernement fédéral celui de les appliquer. La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est établie en vertu de la juridiction criminelle du Parlement fédéral et qu'elle fasse partie du Code criminel, comme tel, ou exclusivement de la Loi sur les pratiques restrictives, la juridiction en vertu de laquelle nous mettons la loi en vigueur et l'applications est la même. Par conséquent, l'intention criminelle doit toujours être un élément de l'infraction commise contre cette loi.

M. DRYSDALE: Je croyais que cela pourrait devenir un problème personnel.

M. FULTON: La loi est de nature civile seulement à l'égard de ce que je pourrais qualifier de questions exceptionnelles.

M. MORE: Monsieur le président, pourriez-vous étudier la modification de l'article 12?

M. DRYSDALE: Voudriez-vous tout d'abord adopter celui-ci?

M. MORTON: L'article 33, pas 33A; seulement 33.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité? L'article 33 est-il approuvé?

Des DÉPUTÉS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc revenir à la modification.

M. DRYSDALE: Je vais proposer l'amendement, si cela est nécessaire, en vertu de l'article 31.

M. MORTON: Je vais l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Drysdale, appuyé par M. Morton que les alinéas suivants soient ajoutés à l'article 31.

> 2a) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance.
>
> *a*) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

(2b) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

(2c) Sous réserve des paragraphes (2a) et (2b), les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.

L'amendement est-il adopté?

M. CRESTOHL: Un instant, je vous prie. Nous procédons un peu trop rapidement, je crois.

L'amendement *a*) porte sur les appels interjetés auprès d'une cour supérieure de juridiction criminelle. Dans l'article, vous ne vous en tenez pas aux cours supérieures seulement; vous parlez d'une cour criminelle, je crois, et vous pouvez avoir été déclaré coupable par une autre cour qu'une cour supérieure de juridiction criminelle; vous pouvez désirer interjeter appel et, si tel est le cas, vous ne pourriez pas.
Oh, je comprends; je vous demande pardon.

M. FULTON: Je crois qu'on a déjà prévu ce point.

M. CRESTOHL: Oui; excusez-moi.

La motion est adoptée.

M. FULTON: Êtes-vous d'avis que nous revenions à l'article sur le monopole, pour lequel on a proposé une modification hier. Je pourrais dire que nous l'avons déjà étudié et le ministère estime qu'il répond bien au but visé. C'est l'alinéa *f*) du premier article qui avait été laissé en suspens.

M. MORTON: Tout le monde était d'accord.

M. FULTON: Personne ne s'est opposé à l'insertion de cette modification. Je puis vous la lire, la voici:

Que le point-virgule à la fin de la 6e ligne de la page 2 soit supprimé et que ce qui suit soit ajouté:

, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est l'alinéa f) du paragraphe (1). L'article amendé est-il adopté?

M. FULTON: Je crois que vous devez d'abord adopter la modification. Elle a été proposée par M. More.

M. DRYSDALE: Je l'appuie.

M. FULTON: M. Drysdale appuie l'adoption de la modification.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

La modification est adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *f*) modifié est-il adopté?

M. FULTON: Il serait plus prudent de dire: l'article (1) amendé est-il adopté?

Le PRÉSIDENT: L'article (1) amendé est-il adopté?

L'article amendé est adopté.

M. FULTON: Je vous remercie beaucoup, messieurs.

M. CRESTOHL: Quelqu'un a-t-il dit que nous suspendions la séance jusqu'à 8 heures ce soir?

Le PRÉSIDENT: Non, nous ajournons jusqu'à 8 heures jeudi soir.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 14 juillet 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; veuillez donc faire silence?

Nous avons terminé l'article 33A.

M. MORTON: Approuvé.

M. HOWARD: Monsieur le président, avant que l'article 33A soit approuvé, ou que d'autres membres du Comité se laissent emporter par leur désire de le voir approuvé, je dirai qu'il me semble que cet article aurait du être celui en vertu duquel vous vous seriez attaqués au soi-disant problème que suscitent les articles spécialement sacrifiés; après des entretiens sur la question avec certaines gens des alentours d'Ottawa, qui se livrent aux affaires, il semble que la plupart des difficultés du détaillant proviennent des distinctions injustes en matière de prix.

Si vous lisez l'alinéa *a*), il sonne très bien, mais il renferme une couple de mots qui détruisent assez exactement tout le bien qu'il cherche à accomplir.

> Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,
>
> *a*) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles . . .

Or, pour les fins de la discussion, on pourrait dire qu'il s'agit ici des détaillants.

> . . . de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles.

La disposition devrait peut-être s'arrêter ici, et on peut dire: jusqu'ici, ce que ce texte signifie est que si M. Fulton, par exemple, a une entreprise, que je suis un fournisseur ou un fabriquant et que je lui vende 1,000 articles, si je vends 1,000 articles à M. MacDonald je dois les lui vendre au même prix. Tel n'était pas le but visé par la disposition; lequel est que je ne dois pas faire de distinction envers l'un ou l'autre; on dit: «de qualité et de quantité similaires», et c'est l'emploi du mot «quantité» à cet endroit qui permet les distinctions en matière de prix. Cela se produit.

M. Regier rapporte, c'est dans le hansard, des cas où des fournisseurs de la côte ouest offraient quatre ou cinq bordereaux de prix différents: a, b, c, d, et e, fondés non pas sur la quantité mais sur les rapports que le détaillant pouvait avoir, rapports amicaux,—avec le fabriquant ou le fournisseur, en premier lieu. C'est l'emploi du mot «quantité» qui, je crois, permet les distinctions en matière de prix.

Quand vous hochez la tête, je ne sais pas si vous niez ce que je dis.

M. FULTON: Je vais répondre à votre question.

M. HOWARD: Oui, vous allez en avoir l'occasion, j'en suis certain.

Toutefois, voilà ce qui se produit, et c'est en vertu de ce passage que la distinction en matière de prix se trouve autorisée. C'est pourquoi un détaillant se plaint à l'égard de ce qu'il croit être un article sacrifié. Un détaillant peut acheter une quantité d'articles à un certain prix de facture. Un autre peut obtenir les mêmes articles à un prix de facture inférieur et les vendre juste

au-dessus de ce prix de facture, lequel, en réalité, est inférieur au prix de facture que paye le premier détaillant. Le premier détaillant qualifie alors le produit d'article sacrifié parce qu'il est vendu à un prix inférieur au prix de facture qui lui est demandé pour le même article, alors que de fait le produit n'est pas un article sacrifié: c'est simplement parce que le premier fournisseur a employé des pratiques d'établissement de prix injustes en premier lieu, que la chose peut se produire.

Des représentants de la *Sunbeam Corporation* ont témoigné devant nous, ici même, et ont dit que la société n'accorde pas d'escompte et qu'elle vend à un fournisseur un seul article exactement au même prix que 1,000 autres articles. Toutefois, elle accorde des escomptes spéciaux, non pas par un prix moindre, mais en donnant gratuitement des cadeaux de 1,000 poêles à frire quand il s'agit d'une certaine quantité. La pratique revêt la forme de cadeaux gratuits de marchandises plutôt que celle de prix distincts, par suite de la quantité achetée.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous la preuve de cela?

M. HOWARD: Je puis la chercher pour vous.

Le représentant de la société *Sunbeam* avait raison de dire que celle-ci vendait au même prix. J'ai ici un de ses bordereaux de prix. Sinon, il est là-haut. Elle a bien raison de dire qu'elle n'a qu'un bordereau de prix pour ses produits.

Voici un bordereau de prix d'un négociant de produits *Sunbeam*, en date du 27 février 1960; on y mentionne un rasoir électrique *Rollmaster* renfermé dans un étui de voyage, cadeaux de luxe, pesant 20 1/2 onces. Puis, on mentionne le prix suggéré au détaillant, bonne valeur en détail, et la marge de profit du négociant, mais on ne fixe pas différents prix relativement à la quantité. A cet égard, l'affirmation est vraie. Toutefois, j'ai vu la société faire d'autres arrangements avec les détaillants.

M. MORE: Avez-vous là un bordereau complet de prix?

M. HOWARD: On dit que c'est un bordereau de prix pour détaillants, en vigueur dans tout le Canada; le bordereau porte la date du 27 février 1960 et on dit qu'il remplace tous les bordereaux précédents.

M. MORE: Quel est le prix des machines *Sunbeam* pour entretenir les planchers, ou des poliseuses, quel que soit le nom que je leur donne?

M. HOWARD: Eh bien, il y a des rasoirs, des tondeuses de cheveux, des chauffe-bouteilles de bébé, des ouvre-boîtes, etc., mais je ne vois pas de poliseuses à plancher.

M. MORE: Il n'y a pas de poliseuses ou de machines à entretenir les planchers?

M. HOWARD: La liste peut n'être pas complète. Je ne parle que d'un seul article.

Mais, en apparence, tout semble correct. On ne fait pas de différences de prix pour la quantité, mais on accorde d'autre part des cadeaux: comme je l'ai dit, 1,000 poêles à frire, si une personne accepte une certaine quantité de produits.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, avez-vous la preuve de cela ou bien l'avez-vous entendu dire? ous déclarez que la société accorde des présents. Sur quoi se fonde votre déclaration?

M. HOWARD: Monsieur le président, je me fonde sur ce que je sais personnellement.

M. WOOLLIAMS: Sur quoi se fonde ce que vous savez personnellement?

M. HOWARD: Je le sais personnellement. Si le Comité le désire, je puis en donner la preuve.

M. MACDONNELL: Eh bien, cela rend la chose peu véridique.

M. HOWARD: Non. On n'a pas permis que le représentant de la société *Sunbeam* soit interrogé contradictoirement. L'eût-on permis, ou aurait pu, sans difficulté, obtenir de lui ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, ce n'est pas exact. J'ai rappelé M. Benidickson à l'ordre parce qu'il demandait les états financiers de la société *Sunbeam,* ce que je trouvais injuste.

M. HOWARD: Je ne sais pas si vous représentez la société *Sunbeam,* monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce propos aussi est injuste.

M. WOOLLIAMS: La remarque est déplacée.

M. HOWARD: Si la remarque est déplacée, l'observation du président est aussi déplacée, pour la même raison.

Je fais ces commentaires sur les distinctions existant en matière de prix, et si le gouvernement veut s'attaquer aux problèmes auxquels doit faire face le petit détaillant, il aurait dû s'y attaquer aux termes de cette disposition, semblable, sans doute, à celle qu'on trouve aux États-Unis. Alors, nous aurions pu nous occuper de la question et ne pas permettre aux fabricants de pratiquer la distinction des prix, et par là de placer un négociant dans une situation différente de la situation d'un autre, non pas sur la base de qualité et de quantité similaires, mais sur la base d'une différence pure et simple découlant des relations entretenues avec lui.

M. FULTON: Dans les circonstances que vous avez décrites, et d'après ce que vous dites que M. Regier a déclaré, un fournisseur vendait la même quantité d'un certain article à différents prix à différents acheteurs,—la même quantité et le même article,—les vendant à des acheteurs qui étaient des concurrents; je dirais, de prime abord, et ne présumant, il va sans dire, qu'on en faisait une pratique, qu'il y a alors infraction. Je suis assez étonné, sachant combien les détaillants qui croient que des infractions se commettent sont enclins à nous écrire à ce sujet, et non sans raison, qu'ils ne communiquent pas avec le directeur ou le ministre. Je suis étonné qu'une telle situation n'ait pas été portée à notre attention, si, comme vous l'avez dit, M. Regier était au courant d'un cas où la même quantité du même article était vendue à deux concurrents, à des prix différents.

Je le dis parce que, de prime abord, il semblerait y avoir infraction, aux termes de l'article.

M. HOWARD: Je veux être corrigé si j'ai dit la même quantité.

M. FULTON: Vous l'avez certainement dit.

M. HOWARD: Si je l'ai dit, c'est par inadvertance. Cela se produit à cause de l'emploi des mots «. . . et de quantité similaires»: c'est ainsi qu'on a contourné la difficulté. On fait une légère différence dans les quantités des ventes et on établit des prix disparates non pas sur la base de la quantité mais sur la base des rapports qu'entretiennent le fabricant et le détaillant, qui ajustent les quantités de façon à éluder la disposition de la loi.

M. MORE: Vous avez dit que la société accordait gratuitement, tout en conservant le prix régulier de l'article, des poêles ou des objets de cette nature. N'est-ce pas là, indirectement, un autre avantage accordé, et qui n'est pas prévu dans le présent article? L'article dit: «directement ou indirectement» et «un autre avantage».

M. FULTON: Je suis étonné, alors que vous dites connaître personnellement les faits, qu'ils n'aient pas été portés à l'attention du directeur ou à la mienne. Je dirais, de prime abord, et en attendant que nous connaissions tous les faits, qu'une telle pratique constituerait une infraction aux termes de l'article. Je ne puis que vous exhorter, si vous connaissez personnellement les

faits, à les porter à notre attention, avec tous les détails, ce qui nous permettra de faire une enquête.

M. HOWARD: Les mots «. . . et de quantité similaires» forment l'issue par laquelle on peut contourner la difficulté.

M. FULTON: Pourriez-vous me citer un cas particulier où on a contourné la difficulté en donnant des cadeaux gratuits de 1,000 poêles à frire? C'est l'exemple que vous avez donné.

M. More a attiré votre attention sur les mots suivants:

> ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents . . .

Je dirais qu'un cadeau gratuit de 1,000 poêles à frire constitue certainement «un autre avantage». Et je le répète, si vous êtes personnellement au courant de la situation, je regrette que vous ne l'ayez pas antérieurement portée à mon attention ou à celle du directeur.

M. HOWARD: Le ministre ne semble pas comprendre ou estimer la valeur des mots «. . . et de quantité similaires», mais c'est en recourant à diverses quantités que les intéressés contournent les dispositions de la loi.

M. WOOLLIAMS: M. Howard semble mal comprendre le ministre. Il dit que si vous avez des preuves, de porter le cas à son attention ou à celle du directeur.

M. HOWARD: De quelle valeur sont ces mots? Car la chose se produit par rapport à différentes quantités, et on ajuste les quantités suivant l'occasion: voilà ce qui arrive.

M. MACDONNELL: D'autre part, vous avez abordé la question de ces poêles à frire; elles doivent jouer un rôle dans l'affaire. Je pensais que vous en aviez parlé comme de l'indication d'un autre avantage.

Écartons les mots «. . . et de quantité similaires» et parlons de la question d'un autre avantage accordé sous forme de poêles à frire.

M. HOWARD: Oui, lequel, relié à la question de la quantité, place la pratique hors de la portée des dispositions de la loi. C'est ce à quoi je veux en arriver. Il y a un nombre de cas qui existent ainsi. On se plaint, entre autres choses, que des articles sont dépréciés et vendus à des prix inférieurs. Par exemple, la société *Bulova Watch* a une filiale appelée *Trans-Canada Precision Instruments Limited.* Celle-ci fabrique une montre identique à la montre Bulova; on l'appelle d'un autre nom, et la *Trans-Canada Precision Instruments Limited* la vend à un prix grandement différent, bien qu'il s'agisse précisément de la même montre.

M. FULTON: Oui.

M. HOWARD: Ce que font les bijoutiers n'est qu'un autre exemple de la façon dont les fabricants vendent à des prix inférieurs exactement le même produit ou le même article qu'ils vendent sous un nom différent à quelqu'un d'autre, se plaignant ensuite que d'autres vendent moins cher.

M. FULTON: Mais si l'acheteur de l'article offert sous un autre nom ne se voyait pas offrir la même quantité de l'article au même prix que ses concurrents, il y aurait infraction aux termes de l'article, si on présume qu'il s'agit d'une pratique.

M. HOWARD: Il est vrai que le sujet est différent, mais je parle de la dépréciation des articles. C'est une autre façon de procéder: le fabricant se plaignant que sa marchandise est vendue à des prix inférieurs à ceux qu'il établit lui-même, alors qu'une société distincte produirait le même article et l'appellerait différemment.

M. MORE: Dans le cas que vous mentionnez, je pense qu'il y a la publicité nationale qu'on fait en faveur de Bulova.

J'ai ici un exemple et je veux le porter à l'attention du Comité.

Voici une pleine page d'annonce du *Journal* de mercredi, le 13, et c'est de quoi je parlais. Je cite:

Maintenant, le Sunbeam!

Au-dessous du prix de gros!

Et Absell peut le prouver!

Et, sur une autre page d'annonces, il y a une polisseuse Sunbeam et la légende:

Détail, $51.75

Prix comptant chez Absell, $33.51.

J'ai pris le temps de me rendre à cet endroit. Il y avait une polisseuse en étalage. Je l'ai examinée, j'y ai constaté une petite égratignure et j'ai laissé entendre que j'étais intéressé à acheter la machine. Je l'ai prise, et montrant l'égratignure, j'ai demandé si on avait une autre machine. On m'a dit: «Cette machine est la seule que nous avons ici; nous allons en avoir d'autres». J'ai dit: «Ce prix est assez bon marché, c'est au-dessous du prix de gros». «Oui, m'a-t-on répondu, c'est au-dessous du prix de gros», et on a mentionné un montant de $35 et parlé du prix de gros. J'ai dit: «Vous dites que vous pouvez le prouver?» On m'a répondu: «C'est le prix de gros». On ne m'a montré absolument aucun document ni aucune preuve. Je suis parti.

Or, voici une annonce: est-ce le cas ou non d'un article sacrifié?

Maintenant, le Sunbeam!

Au-dessous du prix de gros!

Et Absell peut le prouver!

M. FULTON: Cela ressemble à un défi.

M. MORE: Oui, et le défi n'est pas à l'avantage du consommateur.

M. FULTON: Vous êtes allé au magasin et avez trouvé exactement l'un de ces articles, et il n'était pas en parfait état? Est-ce exact?

M. MORE: J'ai vu que l'article portait une petite égratignure. Je ne dirais pas qu'il n'était pas en parfait état. Mais il fallait que je parle de quelque chose pour pouvoir poser ma question.

M. HOWARD: Ce point n'est il pas mieux circonscrit aux termes de l'article sur la publicité trompeuse?

M. MORE: Il s'agit ici d'un article sacrifié. On m'a dit qu'on ne peut définier un article sacrifié autrement que par le prix inférieur de facture.

M. FULTON: Je pense que le débat sur ce point pourrait se révéler plus utile au regard de l'amendement apporté à l'article 34.

M. MORE: M. Howard a entamé le sujet des articles sacrifiés.

M. CRESTOHL: Nous n'avons pas de renseignements sur la quantité que le détaillant a initialement achetée.

M. HOWARD: Y a-t-il d'autres articles annoncés dans cette réclame?

M. MORE: Oui, une poêle à frire, au prix de $15.99, juste au centre de la page de cette même annonce.

M. HOWARD: J'ai donné mon exemplaire au sténographe.

M. FULTON: On dit une poêle à frire de 11 pouces et demi, à $15.99; prix de détail: $25.95.

M. MORE: De telles choses se passent partout; cependant, les témoins nous disent ici qu'il ne s'en passe pas beaucoup.

M. FULTON: Relativement à l'article 33A, il serait peut-être utile que le directeur fasse un court exposé sur le but et l'application de cet article et nous dise pourquoi il est modifié par l'insertion des mots «ou tendance» aux alinéas *b*) et *c*). Les alinéas *b*) et *c*) visent les abus commis individuellement par les marchands et l'alinéa *a*), la possibilité d'abus ou de distinctions qui feraient les fournisseurs, quand le fabricant ou le grossiste vend à des conditions différentes, en rapport avec une qualité et une quantité similaire.

La Direction a fait une étude, aux termes du présent article, pour voir si on pouvait prendre des mesures efficaces, et l'étude a montré la nécessité d'amender l'article. Ainsi, j'aimerais que M. McDonald explique la situation ainsi que les objectifs et les effets de l'amendement.

M. FISHER: Puis-je d'abord demander comment cet article a fonctionné antérieurement?

M. T.D. MACDONALD (directeur des enquêtes et des recherches, ministère de la Justice): Dois-je traiter de l'alinéa *a*) aussi bien que les alinéas *b*) et *c*)?

M. FULTON: Je le pense.

M. MACDONALD: Cet article n'a pas été invoqué dans un grand nombre de cas. Nous n'avons pas reçu beaucoup de plaintes, du moins de plaintes relevant particulièrement de l'alinéa *a*).

Notre interprétation de l'alinéa *a*) est que si un fabricant vend à deux clients commerciaux qui se font concurrence l'un l'autre et que s'il offre à l'un d'entre eux une certaine quantité d'un certain produit à un certain prix, l'article lui impose alors l'obligation d'offrir les mêmes conditions, c'est-à-dire la même quantité au même prix, à chacun des clients concurrents.

De sorte que l'un des éléments essentiels que renferme l'alinéa *a*) est que les clients, les deux clients, demeurent des concurrents.

Or, s'ils demeurent réellement en concurrence, le fabricant ne peut pas, si je comprends bien l'article, contourner les dispositions de celui-ci en établissant quelque structure de prix qui les classe différemment et qui se traduise par la pratique d'offrir à l'un d'entre eux un meilleur prix qu'à l'autre pour la même qualité de produit. Si les clients sont en concurrence et que le fabricant fait affaire avec eux, ils doivent alors obtenir les mêmes conditions, c'est-à-dire les mêmes prix pour la même quantité.

M. CRESTOHL: Mais si les clients ne sont pas en concurrence, s'ils appartiennent, par exemple, à des villes différentes, que se passe-t-il?

M. MACDONALD: S'ils ne sont pas en concurrence, l'alinéa *a*) ne s'applique pas alors.

M. FISHER: Comment définissez-vous la concurrence? Par région, par localité ou par secteur?

M. CRESTOHL: Ou par la proximité des magasins?

M. MACDONALD: La concurrence doit être déterminée par les faits de chaque cas en particulier, lorsque la question se pose.

M. FISHER: Croyez-vous qu'il y ait une raison expliquant que peu de poursuites aient été entamées aux termes de cet article?

Par exemple, dans l'épicerie, supposons que tous les gens en cause traitent avec des grossistes ou des distributeurs qui doivent répondre d'eux pour le crédit.

M. MACDONALD: Je ne suis pas très sûr de bien comprendre votre question.

M. FISHER: Si vous considérez les relations de crédit, le cas m'a été présenté par un épicier, un de mes amis, cette difficulté diabolique des négociations, quand les gens qui vous vendent vous imposent des conditions, quand, c'est le cas de la plupart des épiciers, des épiciers indépendants, dont le

compte de banque est toujours à découvert, dans une certaine mesure, et qui doivent toujours payer tant sur leur dette, à es périodes régulières, aux gens qui leur vendent, cela pourrait-il constituer un facteur important par rapport au fait que peu de poursuites ont été entamées aux termes de cet article?

M. MacDONALD: Je ne ferai pas de conjectures à ce propos. Si vous demandez s'il est vrai qu'à cause de la dette contractée envers les fournisseurs, certains clients sont détournés de s'adresser à nous pour se plaindre, par crainte de représailles, cela, je n'en sais rien.

M. FISHER: Vous ne voulez pas faire des conjectures; mais une de nos difficultés à nous, députés, est que nous pouvons uniquement faire des conjectures, d'après des exemples qui nous touchent de près, comme ce fut le cas de M. More et le cas d'autres députés.

Mais vous n'avez, dans le domaine, relativement à cet article, aucun détail à donner qui nous ferait comprendre un peu mieux pourquoi cet article n'a pas été invoqué davantage?

M. MacDONALD: Il y a le rapport de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, au sujet des distinctions injustes pratiquées dans le domaine de l'épicerie, avec lequel, j'en suis certain, vous devez être familier.

M. FISHER: Oui.

M. FULTON: Et puis-je ajouter que le rapport a été préparé à la suite de faits que vous avez signalés, monsieur MacDonald, et que l'enquête générale a été faite en vertu de l'article 41? Est-ce bien le cas?

M. MacDONALD: En vertu de l'article 42, c'est exact. Je puis ajouter que les documents que j'avais présentés à la Commission et qui ont, de fait, été publiés à titre de rapport, ont été recueillis et préparés par monsieur Skeoch, qui a témoigné devant le Comité il y a plusieurs jours.

M. FULTON: Vous avez signalé des faits à la Commission, et la Commission a poursuivi son enquête en se fondant sur le rapport du directeur.

M. MacDONALD: Le rapport signale que le domaine principal où se commettent les distinctions injustes dans le commerce de l'épicerie, est celui des remises et des escomptes spéciaux. C'est là que la plupart des distinctions de prix dans le commerce de l'épicerie ont eu lieu. Puis-je passer aux alinéas *b*) et *c*)?

M. FISHER: J'aimerais poser encore des questions au sujet de l'alinéa *a*)?

M. MITCHELL: J'allais demander au directeur si cette étude ou cette enquête dont il parle a été faite récemment?

M. MacDONALD: Oui, très récemment, au cours de ces deux dernières années, depuis 1958.

M. MITCHELL: Alors, c'est depuis le rapport, publié en 1954 ou en 1955, de l'enquête sur les prix restrictifs?

M. MacDONALD: Le rapport sur les articles sacrifiés a été publié en 1955.

M. MITCHELL: Je prétends que la situation est aujourd'hui pire qu'alors.

M. FISHER: Laissez-vous entendre que cet article, en réalité, embrasse des situations qui, d'après vous, ne s'avèrent pas souvent?

M. MITCHELL: Vous pourrez poser vos questions au directeur. Je n'ai aucune raison d'y répondre.

M. FISHER: Très bien, je vais demander au directeur s'il a fait une enquête aux termes de cet article, si, jusqu'ici, peu de choses se sont produites dans sa perspective, je veux dire des poursuites ou quelque chose de ce genre? Est-ce là une indication qu'il se produit peu de choses dans le domaine qu'embrasse le présent alinéa?

M. MacDONALD: Je ne pense pas que je devrais tenter de répondre à ces questions. Je ne pense pas que mon avis soit meilleur que le vôtre. Je dois dire que nous n'avons pas reçu beaucoup de plaintes définies aux termes de l'alinéa *a*) et je vais m'arrêter là.

M. CRESTOHL: Avez-vous reçu certaines plaintes?

M. MacDONALD: Oui, nous en avons reçu quelques-unes.

M. CRESTOHL: Avez-vous entamé des poursuites?

M. MacDONALD: Le ministère n'a pas entamé des poursuites aux termes de cet alinéa.

M. HOWARD: Puis-je demander si monsieur MacDonald sait ce qui s'est passé aux États-Unis, dans la perspective de la loi Robinson-Patman, qui embrasse le même genre d'activité, dans l'article des distinctions en matière de prix: je pense que c'est l'article 3? Puis-je demander si monsieur MacDonald sait quels ont été les événements aux États-Unis, aux termes de l'article contre les distinctions injustes, du même article?

M. MacDONALD: Il y a eu beaucoup d'activité aux États-Unis, aux termes de l'article semblable de la loi Clayton, connue familièrement sous le nom de loi Robinson-Patman.

M. HOWARD: Savez-vous pourquoi il en est ainsi? La loi des États-Unis diffère-t-elle de la nôtre?

M. MacDONALD: Oui, il y a une différence entre les deux lois.

M. HOWARD: Si notre loi avait adopté le texte de la loi Robinson-Patman, croyez-vous que nous serions mieux en lieu de nous attaquer ici au problème, qu'il y aurait davantage de plaintes?

M. MacDONALD: Qu'est-ce?

M. HOWARD: Savez-vous s'il y aurait plus de plaintes?

M. MacDONALD: Je suis porté à croire qu'il y aurait davantage de plaintes.

M. MITCHELL: Aux États-Unis, il y des états où le maintien du prix de détail se pratique et où il est légal aux termes de la loi sur les justes pratiques du commerce. Est-ce exact?

M. MacDONALD: Oui, voici brièvement quelle est la situation: il y a dans la législation fédérale américaine contre les trusts une disposition qui exempte certains produits qui viennent en concurrence avec d'autres produits, de toute possibilité d'application des lois fédérales contre les trusts en raison du maintien des prix de revente, si le maintien des prix de revente est sanctionné par une loi d'état.

M. MITCHELL: La mesure s'applique dans certains États, mais non pas dans tous.

M. MacDONALD: Si je me souviens bien, il y avait environ trois États, outre le district de Columbia, qui n'avaient pas la loi sur les justes pratiques du commerce, quel que soit le nom qu'on lui donne d'État en État; je puis me rappeler le Vermont, le Missouri, le district de Columbia.

M. MITCHELL: Et la Californie?

M. MacDONALD: Non, je ne pense pas que ce soit la Californie, mais il y a encore un État. A part le cas de ces États qui font exception, je pense que les lois sur les justes pratiques du commerce ont été invalidées dans plusieurs autres États, complètement ou partiellement, par des actions qui ont été intentées devant les tribunaux d'État et à la suite desquelles les lois ont été déclarées inconstitutionnelles ou défectueuses à quelque point de vue. J'ai l'impression que des actions de ce genre ont été intentées dans 15 ou 16 États.

M. MITCHELL: En d'autres termes, je suis porté à croire, et de fait je pense, que je puis déclarer sans me tromper que les États disposant de telles

lois prétendent qu'un article de 25c. ne peut-être vendu à moins de 19c. Je cite un exemple. Cela empêche le sacrifice des articles, dirais-je, ceux de 25c. et, dans le même rapport, ceux qui sont plus coûteux.

M. MACDONALD: Je pensais que nous parlions de la loi qui permet aux fabricants ou aux fournisseurs d'établir et d'appliquer les prix de revente. Il me semble que la législation dont vous parlez présentement est d'une autre nature.

M. MITCHELL: Je parle de la loi sur les justes pratiques du commerce.

M. MACDONALD: Je ne suis pas certain que la loi que vous venez de mentionner se nomme «loi sur les justes pratiques du commerce» bien que la différence ne soit que dans les termes.

M. FULTON: Je devrais peut-être expliquer simplement que le but de l'amendement apporté à cet article se trouve de fait dans les alinéas *b*) et *c*). Ce sont là les seuls changements que nous fassions. Nous avons inséré les mots «ou tendance», qui n'étaient pas là auparavant, parce que, à la suite de l'étude qui a été faite, il était clair pour nous qu'avant qu'une infraction puisse être établie, il faut être en lieu, dirais-je, de disposer d'un organisme qui peut en déférer aux tribunaux. Dans un certain sens, il fallait être capable de faire comparaître l'homme d'affaires en banqueroute pour montrer que l'effet de la pratique injuste et parliale alléguée en matière de prix avait eu pour résultat de l'éléminer du domaine des affaires. C'est pourquoi je dis qu'il fallait éventuellement être en mesure de pouvoir produire le cadavre devant les tribunaux; mais la mesure n'est pas très utile à l'endroit de quelqu'un, si vous devez attendre qu'il soit mort avant de pouvoir la prendre. Telle était la situation, parce que les seuls mots étaient «ayant ou étant destiné à avoir pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éléminer réellement un concurrent». Nous avons cru que la tâche était trop lourde et que l'article n'apportait pas assez d'aide aux gens qu'il devait assister; nous avons donc inséré dans l'article les mots «ou tendance» dans les deux alinéas *b*) et *c*). Maintenant, les deux alinéas renferment les mots «ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance».

M. PICKERSGILL: Ces mots ne sont pas soulignés.

M. FULTON: Le texte est maintenant: «. . . ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence . . .».

Pardon, monsieur Pickersgill?

M. PICKERSGILL: Le texte n'est pas souligné.

M. FULTON: Le texte n'est pas souligné, mais le texte est marqué d'une ligne dans la marge, ce qui indique qu'il a été renuméroté et modifié. La note explicative sur la page opposée, monsieur Pickersgill, attire spécialement votre attention sur le fait, et je cite, maintenant:

> L'article 33A proposé est l'article 412 du *Code criminel* auquel on a donné plus de force en insérant les mots «ou tendance», aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1); on en a aussi modifié le paragraphe (3) de façon à y inclure la mention des «grossistes» qui sont membres d'une société coopérative. Le texte de l'article 412 est reproduit en regard à la page 12.

M. PICKERSGILL: Oui, j'ai lu cela.

M. FULTON: Je pensais, d'après vos commentaires, que vous étiez incapable de comprendre où se trouvait l'amendement.

M. PICKERSGILL: Non.

M. FULTON: Merci.

M. PICKERSGILL: Je pensais que l'explication aurait été plus claire si le texte avait été souligné.

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne suis pas certain si M. MacDonald aborde maintenant les alinéas *a*), *b*) et *c*) en expliquant ce qui arrive ou ce qui n'arrive pas, mais il me semble que nous sommes entrés dans la discussion des alinéas *b*) et *c*) après ce qu'a dit le ministre. J'aimerais poser ici une ou deux questions.

M. CRESTOHL: Je pensais que nous en étions encore à l'alinéa *a*).

M. HOWARD: Oui. Avant que je pose des questions au sujet des alinéas *b*) et *c*), je voulais dire, relativement à l'alinéa *a*), qu'il y a des preuves en ce qui concerne la société *Sunbeam*, et j'aimerais signaler à M. Woolliams et à d'autres, qui s'interrogeaient sur ce que je savais des ventes effectuées à différents prix, que j'ai ici,—je n'en lirai pas tout le texte,—une brochure intitulée «On vous présente le nouvel ouvre-boîtes électrique automatique Sunbeam! Modèle 64S, avec support, $15; modèle 64, sans support, $14». On explique de quoi il s'agit et quel est le prix de détail proposé dans chaque cas, puis, on continue: «Si vous achetez 3 ouvre-boîtes électrique automatique Sunbeam modèle 64 et (ou) 64S au prix régulier, vous avez par le fait même le droit d'acheter un ouvre-boîte Sunbeam, modèle 64 ou 64S, pour $10 seulement». La chose est contraire à ce que le représentant de Sunbeam nous a dit, à savoir, que la société vend toujours ses articles exactement au même prix.

M. MITCHELL: Le même prix pour tous les acheteurs.

M. WOOLLIAMS: C'est le même prix.

M. HOWARD: Le grief est que le représentant de la société Sunbeam nous a dit que la société vendait un article, tel numéro, au même prix.

M. WOOLLIAMS: Si j'ai bien compris le témoin, on a dit que la société vendait un article au même prix pour tous, non pas toujours au même prix.

M. HOWARD: Non, il a dit que les articles se vendaient au même prix, sans égard à la quantité. Il a dit que la société n'accordait pas d'escompte sur la quantité. Je voulais simplement qu'il paraisse dans le compte rendu que le représentant n'a pas été exact, parce que la société accorde des escomptes sur la quantité. Ce n'est pas une distinction injuste: l'avantage est offert à tous.

M. MITCHELL: Il est effort à tous les gens qui peuvent acheter trois articles.

M. MORE: Mais ce n'est pas ce que le représentant a dit dans son témoignage.

M. HOWARD: Je voulais simplement signaler ici qu'il y a conflit. Je prétends en outre que ce que je dis des mille poêles à frire est d'autre part exact.

M. DRYSDALE: Cette brochure est-elle publiée par la maison Sunbeam?

M. MITCHELL: Elle est imprimée sous sa raison sociale.

M. DRYSDALE: Je sais que la brochure est imprimée sous la raison sociale de la maison.

M. HOWARD: L'adresse indiquée est celle de *Sunbeam Corporation (Canada) Limited,* 220 *Islington Avenue South,* Toronto 18 (Ontario). C'est l'adresse à laquelle vous envoyer le courrier.

M. MITCHELL: Pourrais-je poser une autre question au sujet de l'expression «ou tendance»? Comment procéderait un concurrent qui se croirait victime de distinctions injustes découlant des prix ou de quelque autre facteur? Comment s'y prendrait-il, en ce qui concerne l'expression «ou tendance», pour prouver au directeur ou à la Commission qu'il se trouve dans une situation injuste? Comment ferait-il?

M. MACDONALD: En indiquant les prix dont il se plaindrait, le prix qu'il devrait payer et le prix auquel il pourrait vendre, par rapport à son prix d'achat. Si les renseignements semblaient devoir donner lieu à une enquête, s'ils semblaient étayer la plainte, nous pourrions alors obtenir du fabricant ou du fournisseur, du plaignant et du concurrent dont il se plaindrait, des renseignements complets sur les prix d'achat et de vente.

M. MITCHELL: Alors, devrait-il poursuivre auprès du commissaire en lui montrant ses états financiers et la façon dont la concurrence nuirait à ses affaires, au point qu'il pourrait un jour faire banqueroute? C'est ce que je veux savoir.

Le PRÉSIDENT: Il n'aurait pas à aller aussi loin.

M. MITCHELL: Je me reporte aux mots qui ont été ajoutés ici et j'essaie de les rattacher à la situation dans laquelle un homme se trouve, s'il dépose une plainte aux termes de la présente loi. J'aimerais savoir jusqu'où cet homme doit aller pour établir une plainte légitime et par là recevoir quelque protection de la part de la Commission.

M. MACDONALD: Il est difficile de généraliser sans se fonder sur une série particulière de faits, monsieur Mitchell.

M. FULTON: Je me demande si je pourrais essayer de répondre à cela, du moins du point de vue de ce que nous essayons de réaliser par là. Vous remarquerez que les alinéas *b*) et *c*), qui sont ceux dans lesquels l'expression «ou tendance» apparaît, se rapportent à des personnes qui se livrent à une politique de vente d'articles dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elles exigent ailleurs au Canada, ou à des prix déraisonnablement bas. Alors, les deux alinéas disent que lorsque cette politique a pour effet ou tendance d'éliminer un concurrent ou est destinée à avoir un semblable effet, il y a infraction. Ainsi, le plaignant devrait établir, aux termes de l'alinéa c), que les prix concédés à son concurrent sont déraisonnablement bas. Comme le dit M. MacDonald, le cas, est-il à présumer, aurait quelque rapport avec les prix auquels l'intéressé achèterait ordinairement. Celui-ci devrait alors poursuivre et dire que la politique,—non pas simplement une mesure exceptionnelle, car, vous le voyez, nous n'écartons pas la possibilité des ventes de débarras des excédents et dautres pratiques légitimes du genre, —de vente des articles à des prix déraisonnablement bas ou inférieurs à ceux exigés ailleurs au Canada a pour effet ou tendance de l'éliminer à titre de concurrent.

Nous avons tenté de nous attaquer au cas où quelqu'un se sert de la puissance de son argent: c'est peut-être une personne d'importance dans les affaires, qui peut souffrir des pertes sur une longue période; il devient alors apparent, d'après la persistance avec laquelle elle se livre à une telle politique, que son objectif est d'assumer une perte pour éliminer des concurrents. Nous avons trouvé qu'il n'était pas à propos pour nous de devoir attendre jusqu'à l'élimination des concurrents avant de pouvoir nous adresser à la Commission ou aux tribunaux, à la lumière de ce qui s'était passé, et de pouvoir prouver que les concurrents avaient été poussés hors des affaires.

Ce que nous voulions, c'était de pouvoir protéger les concurrents en disant que lorsque persiste une telle pratique ayant tendance à éliminer les concurrents, il y a infraction; car nous nous préoccupons des situations qui doivent aboutir à l'accaparement ultime de toute une entreprise par un marchand puissant. C'est la raison pour laquelle nous insérons dans le texte l'expression «ou tendance».

Toutefois, comme je l'ai dit, le plaignant devra établir que les prix sont déraisonnablement bas ou inférieurs à ceux exigés ailleurs. Deuxièmement, il devra prouver que la politique s'applique de façon continue, et, troisièmement,

que si elle persistait ou qu'on la laissait persister, elle aurait tendance à éliminer les concurrents engagés dans les affaires.

M. MITCHELL: Monsieur le président, dans ce cas, le fournisseur ou le grossiste n'aurait pas à porter le fardeau de la preuve si quelqu'on continuait délibérément à sacrifier un article. Le fardeau de la preuve ne serait pas imposé au fournisseur ni au fabricant.

M. FULTON: Non. Dans ce cas, je pense, le fardeau de la preuve incomberait au concurrent dont la situation en matière de concurrence serait menacée: c'est lui qui devrait se plaindre au directeur de la pratique suivie par l'autre personne comme étant déraisonnable.

M. MITCHELL: Oui, c'est à quoi je voulais en arriver. C'est le petit marchand qui doit porter plainte?

M. FULTON: Oui.

M. MITCHELL: Ou encore, les plaintes peuvent provenir des enquêteurs de la Commission? Est-ce que la Commission surveille la situation?

M. FULTON: Monsieur MacDonald a donné l'autre jour le détail des moyens par lesquels une enquête peut être instituée. Il y a trois moyens principaux. Bien des enquêtes ont commencé par suite, dirais-je, de la perspicacité du directeur et de son personnel, qui décelaient d'éventuelles infractions à la loi. Une enquête peut aussi commencer à la suite de plaintes venant de source privée ou par la soumission de certains faits, par des particuliers, à l'attention du directeur. Il est assez facile pour un marchand d'écrire au directeur et de porter à son attention des faits qui, du point de vue du marchand, manifestent une infraction à la loi.

M. MITCHELL: C'est exactement où je veux en venir. Si on sait communément que ce moyen existe, il sera alors beaucoup plus facile pour la Commission de protéger les intéressés. Je crains que la personne qui souffre d'une politique de cette sorte ne sache pas suffisamment comment s'y prendre pour la combattre. Si ce moyen pouvait être porté à la connaissance du petit marchand, je pense que la Commission recevrait toutes sortes de plaintes.

M. FULTON: Il peut en être ainsi, monsieur Mitchell, mais je sais que le directeur a reçu une quantité de lettres de particuliers se plaignant de situations dont ils se croyaient victimes, mais que l'expérience acquise au sujet de cet article a montré qu'on pouvait rarement prouver l'existence d'infractions aux termes de ce même article. Nous l'avons donc renforcé par l'insertion des mots «ou tendance».

Nous comptons bien qu'en conséquence des débats qui ont lieu sur ce bill au sein du Comité et à la Chambre des communes, les dispositions de la loi deviendront assez largement connues des personnes touchées, de sorte qu'elles sauront, du moins généralement, quels sont les changements qui ont été faits.

M. DRYSDALE: Monsieur Fulton, il y a un autre parti, et c'est que tout individu auquel on fait tort peut déposer une dénonciation et procéder par poursuites de caractère privé.

M. FULTON: C'est exact.

M. DRYSDALE: J'ai été engagé une fois dans de telles poursuites privées, aux termes des dispositions du code criminel.

M. FISHER: Vous avez été engagé?

M. FULTON: Comme avocat, j'imagine?

M. DRYSDALE: Oui, comme avocat.

M. FISHER: Oh!

M. FULTON: Vous pouvez toujours déposer une dénonciation et procéder par poursuites de caractère privé.

M. DRYSDALE: Cela pourrait expliquer que M. MacDonald ne soit pas au courant du recours à cet article, car je présume qu'il serait plus porté à connaître les articles sur lesquels on a appelé son attention. Rien n'empêche un particulier de déposer une dénonciation et de procéder lui-même au moyen de poursuites privées.

M. HOWARD: J'espère que M. Drysdale ne fixe pas ses honoraires par complot ou accord avec d'autres membres du conseil!

M. FULTON: Il vous intéresserait peut-être de savoir qu'en Colombie-Britannique, l'Association du barreau établit une échelle d'honoraires maximums et non pas minimums, comme c'est le cas dans d'autres provinces.

M. MITCHELL: C'est commode d'avoir un tarif d'après lequel se guider.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si nous pourrions avoir une explication sur ceci.

Il me semble qu'on devrait tenter d'établir quelque logique dans le libellé quant à l'effet des divers agissements, et je me demande si, vu que la définition proposée de la fusion, dont vous avez parlé, dit, et je cite:

> moyennant quoi la concurrence . . . est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes . . .

s'il ne serait pas souhaitable et plus avantageux d'insérer un texte semblable à celui des alinéas *b*) et *c*), «cette politique étant destinée à», ou quelque chose de ce genre, «. . . moyennant quoi la concurrence . . . est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, ou à éliminer . . . un concurrent dans cette partie du Canada», et, de nouveau, le même texte en ce qui a trait à l'alinéa *c*).

Il me semble que l'emploi des mêmes mots partout, du commencement à la fin, permettrait une interprétation plus facile de la part des tribunaux.

M. FULTON: Si je comprends bien, cet alinéa, qui n'est pas nouveau mais que est simplement amendé sur les points que j'ai mentionnés, vise non seulement l'intérêt qu'a le public dans le maintien de la concurrence en général, mais aussi la protection individuelle des concurrents, car je vous ferai remarquer particulièrement les alinéas *b*) et *c*), qui se rapportent tous deux à l'élimination d'un concurrent, c'est-à-dire d'un concurrent pris individuellement. D'après moi, le Parlement, aussi bien que ceux qui ont rédigé cet article, a trouvé que là où on cherche à protéger l'individu, on peut difficilement ajouter à ce propos «au détriment du public», car qui, alors, va appliquer le critère et décider si l'élimination de ce concurrent se fait au détriment du public ou non? Il serait difficile d'attendre de la Direction des enquêtes sur les coalitions ou d'un tribunal quelconque l'application de ce critère.

M. HOWARD: J'essayais sans doute de formuler oralement le nouveau texte, ce qui est difficile à faire. Toutefois, j'ai idée que nous pourrions inclure la mention «moyennant quoi la concurrence . . . est ou semble être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes». Ensuite pourrait venir «cette politique étant destinée à . . . éliminer un concurrent dans cette partie du Canada». De cette façon, le texte serait uniforme et il protégerait l'individu.

M. FULTON: Eh bien, je ne dis pas que votre argument n'ait de la valeur, mais je dois m'appuyer sur le fait que l'article vise des pratiques déterminées de distinction en matière de prix, «ayant pour effet ou tendance de réduire la concurrence ou d'éliminer un concurrent», et dire que je ne vois pas pourquoi vous devez modifier l'article visant ces pratiques par des mots tels que «indûment» ou «au détriment du public». Je prétends que toute pratique de ce genre est indue et contraire à l'intérêt public.

M. HOWARD: Mais voici la question: il n'y a pas eu de litige aux termes de cet article.

M. DRYSDALE: Il y en a.

M. HOWARD: Eh bien, excusez-moi: j'avais compris le contraire.

M. PICKERSGILL: Ce n'est qu'aux termes de l'alinéa *a*), nous a-t-on dit, qu'il n'y en a pas eu.

M. HOWARD: Mais il y en a eu aux termes de lalinéa *b*).

M. FULTON: On a parlé de la Commission relativement à l'alinéa *b*) ou *c*).

M. MACDONALD: J'ai dit que «nous» n'avions entamé aucunes poursuites. Du moins, c'est ce que j'avais l'intention de dire.

M. FISHER: Mais vous n'êtes pas au courant des poursuites de caractère privé.

M. MACDONALD: Monsieur Fisher, je sais qu'on a intenté une action en Colombie-Britannique, il y a quelque temps aux termes de l'article 412 du Code criminel. A mon avis, par rapport à l'établissement d'une précédent valable en jurisprudence, la cause a été peu concluante.

M. HOWARD: Il se peut que ma première impression s'applique en ce qui concerne l'effet, car les tribunaux seraient alors en mesure de déterminer ce que les mots «réduire sensiblement» signifient, et comment ils les appliquerait, tandis qu'il y a beaucoup de confusion sur la signification de «concurrence réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public», aussi bien que sur le mot «indûment», mais, si je ne me trompe, les expressions sont quelque peu synonymes au point de vue des tribunaux.

N'ayant point une formation juridique, il peut être utile que je me méprenne sur des telles choses, car il me semble qu'en créant l'uniformité par l'emploi des mots «au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public», on donnerait aux tribunaux une meilleure occasion de préciser exactement ce que cet article signifie.

M. WOOLLIAMS: Cela vous permettrait peut-être aussi de mieux comprendre.

M. HOWARD: Monsieur Drysdale pourrait peut-être s'arranger pour être avocat dans une autre cause.

M. DRYSDALE: Alors qu'il pourrait être dans l'intérêt du public qu'il existe une faible concurrence, cela pourrait n'être pas dans l'intérêt de la personne qui se trouve éliminée des affaires, si on veut employer l'expression.

M. HOWARD: Pourquoi ne pas éliminer les mots «un concurrent dans cette partie du Canada»?

M. FULTON: Comme je l'ai dit précédemment, il me semble que voilà un article qui vise des pratiques déterminées créant des distinctions injustes. Nous avons déjà le mot «déraisonnable» dans un alinéa et les mots «prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada» dans un autre alinéa, et je ne vois pas que vous renforciez l'article par l'insertion des qualificatifs que M. Howard propose, mais je ne sais pas s'il convient que je demande à M. Howard d'indiquer comment ils le renforceraient. Quand à moi, je ne vois pas comment ils renforceraient l'article. Je pense que ces qualificatifs affaibliraient plutôt l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article 33A est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Non.

Monsieur le président, je voulais appeler votre attention sur le texte employé à la fois dans l'alinéa *b*) et dans l'alinéa *c*), lequel, en ce qui concerne les mots dont je vais m'occuper, est exactement le même. J'ai manifesté quelque surprise sur la façon dont vous tirez quelque signification de ces mots,

quand vous faites ressortir l'alternative. Probablement, toutes ces dispositions parsémées de «ou» pourraient se lire sans les «ou», et alors vous auriez «étant destinée à tendre à», et j'aimerais savoir comment, en français, quelque chose peut «avoir pour effet ou tendance». Vraiment, cela semble absurde.

M. FISHER: Au point de vue de la sémantique, c'est absurde.

M. PICKERSGILL: Les mots «étant destinée à» ou «tendance» sont . . .

M. FULTON: Si je puis vous interrompre, je dirai que je ne le pense pas du tout. Lisons les passages de l'alternative:

> se livre à une politique de vente d'articles . . . à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent
>
> ou
>
> à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique étant destinée à avoir pour effet ou tendance . . .

M. PICKERSGILL: «Étant destiné à avoir pour tendance» . . .

M. FULTON: Eh bien, laissez-moi finir. Dans un cas, il faut prouver l'effet réel . . . ayant pour effet ou tendance; dans l'autre cas, il faut prouver l'effet possible ou un dessein: dessein qui sera accompli, peut-être, à un moment quelconque dans l'avenir. Ce sont clairement deux éventualités.

M. PICKERSGILL: Les éventualités ont toujours été claires, mais il faut supprimer les «ou» et être capable de lire chaque partie séparément. Quand on lit: «étant destinée à avoir pour tendance» . . .

M. FULTON: Je n'ai jamais entendu parler de cette règle de construction grammaticale.

M. PICKERSGILL: Eh bien, c'est une absurdité. Il vous faudrait prendre un cours de rhétorique.

M. FULTON: J'ai suivi un cours de grammaire.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): La législation conviendrait mieux à M. Pickersgill.

M. MCILRAITH: Bien que je n'aie pas la compétence d'un rhétoricien et que je n'aie pris aucun cours de grammaire, et donc ne puis non plus prétendre en cela à la compétence, il me semble que ces mots «ou tendance» employés ici n'embrassent pas la situation que le ministre, comme il l'a expliqué, cherche à viser. Le choix des mots n'est pas heureux en vue du but que le ministre veut atteindre.

M. FULTON: En bien, je ne prétends pas être parfait et je ne prétends pas non plus que nos rédacteurs soient infaillibles; je ne puis que dire que le personnel des enquêtes sur les coalitions, les rédacteurs, etc., tout comme le directeur et moi-même, avons travaillé sur le texte quelque temps et n'avons pu produire un meilleur assemblage de mots.

M. PICKERSGILL: Le Code criminel est mieux rédigé.

M. FULTON: Le directeur me rapporte que les articles, tels qu'ils sont présentement conçus, n'étaient pas assez efficaces pour protfiger ceux que nous croyions devoir protéger, et c'est pour cette raison que nous avons cru devoir apporter certains amendements.

M. PICKERSGILL: Eh bien, ces articles peuvent avoir une «tendance» à corriger.

M. MCILRAITH: Je pense que vous avez montré clairement ce que nous tentons de faire relativement à la loi existante. Je comprends cela; mais ce qui m'inquiète est l'interprétation, la confusion qui se répandra dans les tribunaux quand ils chercheront à interpréter les mots «ou tendance» tels qu'ils sont employés ici. C'est ce qui m'inquiète. Je ne sois si je pourrais demander s'il

y avait quelque autre membre de phrase que vous avez particulièrement considéré pour remplacer les mots «ou tendance». Avez-vous, par exemple, considéré l'emploi des mots «effet possible» au lieu de «ayant tendance»?

M. FULTON: Mon souvenir, que confirme le directeur, est que nous avons discuté diverses expressions, lesquelles contenaient certainement les mots «vraisemblance», «possibilité» et «probabilité», mais que nous avons trouvé que nous ne pouvions arriver à une meilleure expression que le mot «tendance». Et, avec tout le respect que je dois à M. Pickersgill, il semble admissible de substituer un autre mot au mot «effet». Le seul autre choix que nous ayons trouvé est le mot «tendance». Ainsi, l'alternative est entre les mots «effet» et «tendance».

M. PICKERSGILL: Si je puis faire une proposition, en voici une qui découle de la remarque qu'a faite M. McIlraith. Certainement, si vous supprimiez «ou tendance» là où ces mots se trouvent et y insériez «tendance à éliminer un concurrent», vous diriez certainement ce que vous voulez dire.

M. FULTON: Eh bien, cela se trouve dit, je pense . . . la «tendance d'éliminer dans une large mesure».

M. PICKERSGILL: Ou «tendant à éliminer». «ayant pour effet d'éliminer dans une large mesure la concurrence ou tendant à éliminer un concurrent». Voilà certainement ce que vous essayez de dire.

M. FULTON: Je pense que c'est une autre façon de l'exprimer.

M. FISHER: Ou «ayant tendance».

M. FULTON: Nous disons «ayant pour effet ou étant destiné à avoir semblable effet».

M. FISHER: J'ai enseigné la grammaire, monsieur Fulton, et je partage l'avis exprimé dans les critiques; si vous voulez être grammaticalement correct, il faut que votre participe présent soit juste voisin du nom.

M. FULTON: Monsieur Fisher, avant de vous répondre, puis-je dire que je vous respecte comme professeur de grammaire mais que je ne souscris pas nécessairement à votre enseignement.

M. FISHER: Je ne souscris pas non plus à votre argument en la matière. Pour moi, c'est l'autre construction qui est correcte.

M. FULTON: Vous pouvez en arriver au même, mais je vais lire le texte dans sa version initiale:

> ayant ou étant destinée à avoir pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Le texte était alors parfaitement clair. Il signifiait: ayant l'effet de réduire sensiblement, ou étant destinée à avoir pour effet de réduire sensiblement. Maintenant, la seule addition est celle des mots «ou tendance», de sorte que maintenant on dit «ayant pour tendance» comme alternative à «ayant pour effet» et «étant destinée à avoir pour tendance» comme alternative à «étant destinée à avoir pour effet». Je pense que les tribunaux pourront se rendre compte qu'il y a deux alternatives. Cela est assez clair.

M. PICKERSGILL: Il y a plus de deux alternatives, car il y a deux «ou» ce qui veut dire quatre alternatives, mais la question, est que si vous avez deux alternatives, vous avez quatre propositions.

Vous dites «tendance de réduire considérablement la concurrence», ce qui est un autre non-sens. Ce que vous voulez que le mot «tendance» régisse, c'est «d'éliminer un concurrent» et la façon de le faire, c'est de placer le mot immédiatement avant «éliminer».

M. FULTON: Ce n'est pas la seule chose . . .

M. PICKERSGILL: Eh bien, vous pourriez peut-être du moins me laisser terminer ma phrase . . . «ayant ou étant destinée à avoir pour effet de réduire considérablement la concurrence». «Ayant pour effet de réduire considérablement la concurrence» est une chose; «étant destinée à avoir pour effet, c'est

avoir tendance à aller dans telle direction; évidemment, le point est réglé. Puis, prenez l'autre partie: «ayant ou étant destinée à avoir pour effet d'éliminer un concurrent». Maintenant, «ayant ou étant destinée à avoir pour effet de tendre à éliminer un concurrent»: il n'est pas nécessaire que le concurrent soit anéanti, comme le ministre l'a dit dans sa savante démonstration, il suffit qu'il y ait tendance à éliminer un concurrent. C'est ce qui vous préoccupe.

M. FULTON: Nous ne voulons pas que seul le mot «tendance» régisse «éliminer un concurrent»; nous voulons que le mot s'applique aussi à «réduire la concurrence».

M. FISHER: Du point de vue grammatical, monsieur le ministre, que modifie le mot «tendance»?

M. FULTON: Le mot «tendance» régit certainement le membre de phrase «de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent», tout comme le mot «effet» s'applique à ce même membre de phrase.

M. FISHER: Quel est le rapport verbal?

M. FULTON: Voudriez-vous m'expliquer votre question?

M. FISHER: Par quel verbe ou adverbe le membre de phrase est-il régi?

M. FULTON: A la fois par les mots «ayant» et «étant destinée à avoir».

M. FISHER: Eh bien, c'est ce qui, pour moi, n'a pas de sens, et c'est en quoi je suis d'accord avec M. Pickersgill. Je ne vois pas comment vous pouvez avoir quelque chose qui soit destiné à avoir pour tendance. A mon avis, «destinée à» indique qu'il y a un «effet», mais ici, il y aura une «tendance» vers «l'effet».

M. FULTON: Vous le voyez, vous employez l'autre moyen, assez répandu: vous admettriez, je pense, qu'on peut avoir tendance,—et, voyez-vous, les mots sont là: «ayant . . .», comme je les entends, et comme les rédacteurs les ont disposés. Une des infractions est de se livrer à une politique «ayant tendance de réduire sensiblement la concurrence».

M. FISHER: A mon sens, vous avez ici deux constructions parallèles.

M. FULTON: La meilleure chose à proposer, je pense, serait peut-être,—puisque nous nous engageons évidemment dans une discussion grammaticale et que je ne sois pas sûr que la raison prévaudra,—serait de demander à ceux qui croient que notre rédaction est fautive,—et je fais la proposition sérieusement,—de nous faire des suggestions.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'allais proposer que nous réservions cet article et que nous passions là où nous pouvons discuter quelque chose de sérieux, nous en remettant pour le texte aux rédacteurs qui ont entendu les propositions.

M. FULTON: Nous serons heureux de la faire.

M. PICKERSGILL: Je propose que nous le fassions.

M. FULTON: Mais, comme digression sur la question de discuter quelque chose de sérieux, puis-je signaler que l'une des infractions est «de réduire considérablement la concurrence»?

M. PICKERSGILL: Eh bien, quelque chose de plus considérable au lieu de quelque chose de moins considérable.

M. FISHER: Mettez tout dans une seule proposition: ayez soit «l'effet», soit «la tendance».

M. FULTON: Nous examinerons cela. Si quelqu'un voulait tenter d'écrire quelque chose, de cette façon-là, nous lui en serions reconnaissant.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons réserver les alinéas *a*), *b*) et *c*)?

M. CRESTOHL: Avant que vous ne le fassiez, monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous explique, puisqu'il s'agit d'une pratique commerciale illégale, qui nous visons exactement, qui peut être trouvé coupable d'une telle infraction?

M. PICKERSGILL: Apparemment, personne.

M. CRESTOHL: Exactement, en raison de l'effet ou de la tendance de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent. Il y a tant de clauses de protection que j'aimerais savoir exactement qui peut être inculpé. Ce n'est certainement pas tout le monde qui se livre aux affaires; vous n'allez pas inculper le commis à la vente ou l'expéditeur qui envoie la marchandise: on ne pourrait les trouver coupables de cette infraction; ou bien, sont-ils censés savoir tout le détail de l'établissement des prix, du coût de revient et de toutes les circonstances concomitantes dont il est question ici, de sorte que vous pourriez poursuivre ces gens?

Je parle maintenant uniquement en avocat qui examine une question, et je dois dire que je ne sais pas qui on peut poursuivre.

M. FULTON: Je pense que vous vous êtes arrêté juste avant les mots qui auraient élucidé la question. Permettez-moi de lire les quatre lignes que voici:

> 33A (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise
> *a*) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou autre avantage est accordé . . .

Ainsi ,tout d'abord, la personne doit être l'une de celles de qui on achète les articles, et il me semble que, cela va de soi, un commis de magasin n'est pas la personne contre laquelle l'article opérerait. Il s'agirait du propriétaire du magasin suivant une telle politique, car les articles ne sont pas achetés personnellement du commis.

M. CRESTOHL: En présumant que quelqu'un soit propriétaire d'un magasin et soit absent du pays, s'il engage un gérant pour diriger le magasin en son nom et que le propriétaire lui-même réside en Floride: les achats ne sont certainement pas faits auprès de lui, mais bien auprès de son personnel. Alors, est-ce que vous poursuivriez le gérant ou le propriétaire?

M. FULTON: Le propriétaire.

M. CRESTOHL: Je ne sais pas si vous parlez du Code criminel.

M. DRYSDALE: Poursuivez le gérant et le propriétaire et vous ne vous tromperez pas.

M. FULTON: Les poursuites peuvent associer les deux hommes, mais les tribunaux montreraient du bon sens en appliquant la sanction.

M. DRYSDALE: Voilà la difficulté qu'il y a à invoquer des hypothèses.

M. FISHER: Relativement à l'alinéa *b*), j'aimerais demander à M. MacDonald si le problème des frais de transport s'est jamais posé comme élément de défense dans une poursuite entamée aux termes de cet article?

Comme exemple, je dirai que je vis dans une région qui est éloignée de la plupart des centres de fabrication. Il se fait peut de fabrication dans ma région, mais celle-ci est un centre de distribution.

Très souvent, nous recevons des plaintes des consommateurs sur ce qui s'ensuit pour les marchandises qu'ils achètent et sur le fait qu'ils doivent payer des prix si élevés, pour se voir dire que ce sont les frais de transport qui expliquent la différence entre le prix que paie, par exemple, l'acheteur

de Toronto pour les produits Kraft, et celui que paie l'acheteur de Port-Arthur. Je me demandais si les frais de transport ont jamais été invoqués comme défense, dans ce cas-là?

M. MACDONALD: Je ne me souviens pas qu'ils aient jamais été invoqués dans ce cas.

M. BELL *(Saint Jean-Albert)*: Vous feriez un bon criminel. L'idée est très ingénieuse.

M. WOOLLIAMS: Quelqu'un doit-il être criminel uniquement parce qu'il a des idées ingénieuses?

Le PRÉSIDENT: S'il-vous-plaît, voulez-vous formuler votre question?

M. FISHER: Je voulais savoir s'il y avait eu quelque interprétation des tribunaux au sujet de l'établissement de prix inférieurs à ceux qu'on demande ailleurs au Canada.

M. FULTON: Dans les tribunaux, il ne s'est pas trouvé de cas où une enquête particulière ait été faite. Quand, plus tard, le cas de *Edmonton Cigarette* a été déféré à la Commission, la constatation que les prix dont on se plaignait n'étaient pas, dans les circonstances, déraisonnablement bas, a fait ressortir qu'au moment de l'audition, aucun concurrent n'avait en réalité été éliminé, ce qui indiquait que, par le fait même, les accusations n'étaient pas prouvées.

M. FISHER: Le but de cet article est de faire quelque chose au sujet des distributeurs ou des vendeurs qui sont sur le marché canadien, je veux dire le marché national; mais comment l'acheteur, le détaillant qui achète; mettons, à Port Arthur, va-t-il savoir comment dresser un dossier d'après ce qui se passe à un endroit éloigné? Je me demande ce qu'a fait la Commission pour surveiller la situation que créaient ces différences dans le pays?

Vous avez ici un procédé qui doit se fonder, en ce qui concerne les poursuites devant les tribunaux, sur des comparaisons entre régions. J'aimerais savoir quels moyens adopte le directeur, au sein de son service, pour agir?

M. MACDONALD: Je ne me souviens pas que le point ait été porté à notre attention, monsieur Fisher.

M. FISHER: Cela signifie-t-il que toute cette affaire, la totalité de cet alinéa, a été inefficace et inopérante?

M. DRYSDALE: Simplement, on n'y a pas eu recours, voilà tout.

M. MACDONALD: Comme je l'ai dit, cela signifie que, autant que je me souvienne, nous n'avons reçu aucune plainte aux termes de l'article au sujet duquel vous raisonnez ainsi.

M. FISHER: Cela revient à dire ce qu'a exprimé M. Mitchell: apparemment, cet article demande des connaissances spéciales et assez de recherches, de la part des acheteurs individuels, sur certaines régions du pays. Je me demandais si le ministre ou le directeur avaient songé à fournir des renseignements comparatifs?

M. PICKERSGILL: J'ai à poser une question à laquelle on pourrait répondre en même temps qu'à la précédente. Si j'ai bien compris le ministre, il a dit que le but de cet article n'est pas de protéger le public en général mais les concurrents. Le but d'un article comme celui-ci, sous l'autorité du Code criminel, n'est certainement pas que quelqu'un surveille tout le pays pous trouver éventuellement des criminels, mais de permettre à une personne lésée de porter plainte; ce n'est pas d'obliger le contribuable à dépenser pour surveiller l'ensemble du pays pour trouver d'éventuels plaignants. A mon sens, ce serait du paternalisme que d'envisager ainsi tout le problème.

M. FULTON: Je pense que vous avez formulé en quelque sorte la réponse que j'aurais donnée à M. Fisher. Le public a intérêt à se qu'on sauvegarde la concurrence, et, partant, l'individu contre les pratiques injustes

qu'on peut employer contre lui. Mais je pense que nous devons adopter l'attitude indiquée par M. Pickersgill. Comme nous ne pouvons entreprendre, sans un personnel qui dépasse toute proportion, de nous renseigner constamment auprès des individus, nous devons, dans une large mesure, compter sur les plaintes reçues des individus qui se croient lésés. Si nous recevons de telles plaintes, nous pouvons alors examiner la situation qui règne dans diverses régions du Canada, par rapport à des plaintes déterminées.

M. MITCHELL: J'aimerais à poser cette question-ci: pour fins de discussion, supposons qu'une guerre de prix éclate dans une certaine région, à Montréal, par exemple, et qu'une grande maison ayant un comptoir postal, ou une grande entreprise de détail,—vous savez qui je vise, sans mentionner le nom, —veuille concurrencer cette guerre des prix à Montréal. L'établissement ayant des magasins à Toronto, à Winnipeg et à travers tout le pays, pourrait-il être poursuivi pour avoir tenu tête à cette guerre des prix à Montréal et pour n'avoir pas vendu les mêmes articles au même prix à Winnipeg?

M. FULTON: Non, je ne le pense pas, à moins qu'on ne puisse montrer qu'il ait baissé ses prix à Montréal en vue d'élimier quelqu'un des affaires ou de supprimer la concurrence.

M. MITCHELL: Ce n'est pas de cette façon que je comprends cet article.

M. FULTON: Si quelqu'un ne faisait que baisser les prix pour soutenir la concurrence, vous ne direz certainement pas qu'on pourrait le trouver coupable d'avoir suivi une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas ou une politique tendant à réduire la concurrence.

M. MITCHELL: Il désire soutenir la concurrence à Montréal et il vend certains articles à ce qu'il croit être un prix de détail approprié, à l'un de ses autres débouchés commerciaux situés dans d'autres endroits. Par conséquent, il réduit de cette façon la concurrence, mais il n'est pas susceptible d'être poursuivi?

M. FULTON: Comme je l'ai dit, si la raison pour laquelle il agit ainsi dans la région de Montréal est de soutenir la concurrence, je ne vois pas comment, alors, il pourrait être inculpé aux termes de cet article, même s'il vendait à Montréal à des prix inférieurs à ceux qu'il demanderait à Toronto.

M. MITCHELL: Est-ce de cette façon que vous interprétez ce paragraphe?

M. FULTON: Je pense que celui qui serait responsable aux termes de l'article serait celui qui aurait commencé la guerre des prix. S'il avait commencé et continuait une politique de vente à des prix déraisonnablement bas, ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance d'élimier un concurrent, il pourrait alors être responsable, aux termes de l'article; mais celui qui aurait baissé ses prix pour soutenir la concurrence ne serait pas responsable.

M. HOWARD: Qu'arrive-til si le premier individu qui a baissé ses prix en vue de l'élimination du concurrent, constate alors que son concurrent a baissé ses prix davantage et a éliminé le premier des afaires? Qu'arrive-t-il alors?

M. FULTON: Je pense que nous imaginons des situations relativement auxquelles je préférerais ne pas exprimer d'opinion. Je dois laisser aux tribunaux et aux juges le soin de décider des faits.

M. MITCHELL: Des situations semblables se sont produites et, en cette période de grande concurrence, elles se répéteront probablement.

M. FULTON: Eh bien, M. Mitchell, je pense que je pourrais dire pertinemment qu'une certaine discrétion est laissée non seulement aux tribunaux mais aussi à l'administration. Si nous trouvions un cas où quelqu'un, avec le propos délibéré d'éliminer d'autres personnes des afaires, avait baissé ses prix et suivi une telle politique, et s'il était constaté que quelqu'un d'autre avait baissé ses prix pour soutenir la concurrence et avait ainsi suscité l'élimination

de la première personne des affaires, nous pourrions difficilement poursuivre la deuxième personne qui avait baissé ses prix.

M. CRESTOHL: J'aimerais savoir si on a intenté des poursuites contre quelqu'un qui ait commencé une guerre des prix.

M. FULTON: En égard à la forme que revêt cette question, la réponse est non. Nombre d'enquêtes ont été faites au sujet de plaintes concernant des guerres de prix, mais dans presque tous les cas, du moins depuis que j'ai assumé mes fonctions, le directeur rapporte qu'il n'a pas trouvé des circonstances justifiant un exposé de preuve à l'adresse de la Commission, de cas de contravention qui justifiaient un tel exposé.

M. CRESTOHL: J'emploie l'expression «guerre de prix» simplement comme formule, pour tenter d'englober toute personne qui vend moins cher, aux termes de l'article 412 du Code criminel.

M. FULTON: M. Drysdale me signale, comme il l'a fait antérieurement, qu'il y a eu des poursuites de caractère privé en Colombie-Britannique. Il y a eu enquête relativement non pas à ce que j'appellerais une guerre des prix, mais à un certain nombre de plaintes provenant d'Edmonton concernant le prétendu prix de vente déraisonnablement bas de certains articles. C'est le cas dans lequel la Commission a signalé que les circonstances n'avaient pas montré que quelqu'un avait réellement été éliminé.

M. CRESTOHL: Il y aurait infraction s'il y avait tendance à éliminer?

M. FULTON: Oui, mais il y a toujours à prouver que les prix étaient déraisonnablement bas et avaient ou étaient destinés à avoir pour efet ou tendance.

M. CRESTOHL: Il ne vous faudrait pas la preuve que quelqu'un a en réalité été éliminé des affaires?

M. FULTON: Cela, je pense, ne serait pas réellement nécessaire.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, M. Howard a parlé plus tôt, au cours de la soirée, des mots «. . . et de quantité similaires», à la troisième ligne de la page 8. Je ne pense pas qu'on ait répondu à sa question. Il me semble que la question est importante et que ces mots pourraient constituer une échappatoire. Je crois que nous avons été détournés de la question.

M. FULTON: Je ne pense pas avoir été détourné de la question. Je pense que j'ai été entraîné par les questions subséquentes, mais je n'avais pas l'intention d'éluder une question ou une réponse.

M. MACDONNELL: Eh bien, détournés ou entraînés, disons emportés . . .

M. FULTON: Je pense que le Comité s'est écarté de ce point.

Je pense que la réponse à cette question est que notre loi ne se fonde pas sur la politique de la justification par le prix de revient, comme la loi américaine. En d'autres termes, la loi reconnaît qu'un concurrent ou qu'un acheteur qui vend, mettons des lots de 10,000 articles, peut de ce fait avoir droit de recevoir un escompte plus considérable que l'acheteur qui se procure des lots d'un millier d'articles.

M. MACDONNELL: Au premier abord, il m'en semblerait ainsi si la quantité était très différente. Mais si la qualité et la quantité sont les mêmes, au premier abord il me semble qu'il y a échappatoire.

M. FULTON: Comme je dis, la loi ne reconnaît pas que les acheteurs d'une quantité particulière puissent recevoir un escompte supérieur à celui dont bénéficie l'acheteur de petites quantités. Cela est vrai. Je sais et je comprends que les principes inspirant cette pratique sont que les producteurs qui se rendent compte qu'ils vont obtenir des commandes, mettons, en lots de 10,000 articles, peuvent dresser leur programme de production de telle sorte qu'ils peuvent produire à meilleur marché que si les programmes prévoient des lots de petites quantités. De fait, en conséquence, il y a une épargne dans le coût

de production des grandes quantités, et il est naturel que la chose se traduise par l'escompte offert à l'acheteur de grandes quantités? Tels sont les principes qui inspirent la loi. Notre loi n'exige pas un rapport mathématique direct entre l'escompte et l'économie. Si on exigeait un tel rapport, il s'agirait alors de ce qu'on appelle la justification par le prix de revient, mais le principe n'est pas affirmé dans la loi et ne l'a jamais été.

M. HOWARD: Monsieur le président, comme le ministre l'a dit, je pense, ce principe vise à montrer qu'on peut produire 100,000 articles à un coût-unité inférieur à celui de 10,000 articles.

M. FULTON: Oui.

M. HOWARD: Par conséquent, le fait devrait se répercuter dans le prix de vente de ces 10,000 articles et dans celui des 100,000 articles, mais le principe de la justification par le prix de revient, qui est affirmé dans la loi des États-Unis n'est pas formulé ici, bien que la loi des États-Unis vise précisément ce cas.

Si je puis citer un passage de l'amendement apporté à la loi anti-trust, que j'ai obtenu à la bibliothèque, on le verra. Il s'agit de la loi publique no 592 du 74e Congrès, d'une loi modificatrice. Il s'agit des distinctions en matière de prix, mais voici le point capital:

> Pourvu qu'aucune des dispositions y contenues n'empêche les écarts qui ne font que tenir un juste compte des différences dans le prix de fabrication, de vente ou de livraison . . .

Voilà le point capital autour duquel la loi pivote et tel est le principe, je pense, qui devrait être incorporé dans notre loi pour qu'on puisse vendre à différents prix, ou faire des distinctions dans le prix de vente si le prix de vente manifeste un coût de répartition ou de fabrication inférieur, etc.

Monsieur le président, pour vous exposer formellement la question, je pense que je devrais proposer que soient supprimés à la ligne 3 de la page 8, alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33A, les mots «et quantité» et qu'ils soient remplacés par les mots «sauf qu'aucune disposition y contenue n'empêchera les écarts qui tiennet un juste compte des différences de coût de fabrication, de vente ou de livraison attribuables aux méthodes ou aux quantités diverses selon lesquelles ces articles sont vendus ou livrés aux acheteurs».

Vous remarquerez que j'ai modifié le texte de la loi des États-Unis, qui mentionne les «produits», tandis que notre loi parle des «articles». Cette modification est faite en vue de la concordance avec les énumérations de notre loi.

M. FULTON: Monsieur Howard, pourrions-nous étudier votre amendement et vous donner une réponse, à moins que le Comité ne désire s'en occuper dès maintenant?

M. PICKERSGILL: J'aimerais faire une observation à ce sujet.

M. FULTON: J'aimerais dire simplement ceci: il n'y avait que deux groupes qui recommandaient, parmi toutes les personnes qui ont témoigné devant le Comité, que le principe fût inséré dans notre loi. Il n'y avait que deux groupes parmi tous ceux qui ont fait des observations qui voulaient que ce principe fût formulé. M. Macdonnell dit qu'il se rappelle simplement que deux groupes ont fait cette recommandation. A notre point de vue, il ne serait pas logique, en principe, d'introduire cette formule dans la loi sans autre considération. Je ne suis pas seulement certain que l'amendement proposé par M. Howard accomplirait ce qu'il aimerait lui-même voir réalisé, mais cela, c'est un commentaire que je fais à première vue.

M. PICKERSGILL: J'aimerais exprimer mon propre avis à cet égard. Ce que semble chercher M. Howard, si je le comprends bien, est de dire qu'il est immoral de ne pas faire un profit. Tel n'est pas mon point de vue.

M. HOWARD: Ne dites pas de sottises.

M. PICKERSGILL: Si vous prenez en juste considération le prix de fabrication et que vous faites un profit, vous dites alors que ce n'est pas immoral. Telle est la nouvelle doctrine du Parti social-démocratique, et elle est très intéressante.

M. FISHER: Quand il s'agit de nouvelles doctrines, mon ami de Bonavista-Twillingate devrait être le dernier à en parler.

Le PRÉSIDENT: Ces dernières remarques sont contraires au Règlement.

M. HOWARD: Elles ne sont pas simplement contraires au règlement, mais, de plus, celles de M. Pickersgill sont complètement stupides et sottes.

Le PRÉSIDENT: Très bien, mais je pense qu'elles sont contraires au Règlement.

M. HOWARD: Elles traduisent peut-être sa personnalité.

M. PICKERSGILL: Voulez-vous laisser entendre, monsieur le président, que ce que j'ai dit était contraire au Règlement, parce que si vous faites un règlement à cet égard, j'ai l'intention d'en appeler? Quand nous avons adopté le bill des droits après deuxième lecture, l'autre jour, j'avais compris que nous assurions la liberté de parole, même en comité.

Le PRÉSIDENT: Les remarques dont je parlais comme étant contraires au règlement étaient celles qui se rapportaient au programme du Parti social-démocratique.

M. PICKERSGILL: N'est-il pas possible d'en parler?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous n'étudions pas présentement le programme du Parti social-démocratique.

M. DRYSDALE: J'aimerais parler du bill, si ce n'est pas contraire au Règlement.

M. PICKERSGILL: Je pense que j'ai la parole. Si le président veut reviser sa décision et m'épargner d'en appeler, je serai très heureux de m'arrêter là.

M. WOOLLIAMS: A qui vous adressez-vous pour interjeter appel?

M. PICKERSGILL: Je n'en sais rien. Il faudra obtenir les règlements et le trouver.

M. MORE: Je m'oppose à toute cette discussion. Nous siégons ces jours-ci de longues heures, et ces échanges sont complètement contraires au Règlement. Je pense que la réunion devrait être maintenue dans l'ordre.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je dire, à l'égard de cet amendement, que je ne voudrais pas le rejeter sur le champ, mais que je pense que je ne pourrais l'accepter sans beaucoup plus d'étude. Je sais à quoi pense M. Howard en faisant cette proposition, mais pourrait-on réserver le point en question? Je ferai rapport au Comité à la prochaine séance?

M. HOWARD: Certainement, certainement.

Le PRÉSIDENT: La mesure convient-elle au Comité?

M. MORE: Monsieur le président, s'agit-il de la modification relative à l'alinéa *a*)?

M. FULTON: Oui.

M. MORE: L'amendement se rapporte aux mots «et quantité»?

M. FULTON: C'est exact.

M. FISHER: Puis-je poser une question au sujet de l'alinéa *c*)? J'ai manqué un certain nombre de réunions, pour diverses raisons, et je me demandais si on a discuté la signification des mots «déraisonnable bas». J'aimerais avoir l'opinion de M. Fulton à ce sujet.

M. FULTON: Je ne pense pas qu'on ait discuté à ce sujet, monsieur le président, du moins, non pas tandis que j'étais ici.

A mon avis, la raison pour laquelle on a inséré ces mots dans le texte est qu'ils devaient servir de sauvegarde contre des mesures visant des personnes qui vendent à des prix inférieurs, mais qui le font à cause de leur prix d'achat, de leur compétence ou de soldes légitimes. Il y a des moments où les marchands doivent se débarrasser en soldant la marchandise. Ils doivent se débarrasser d'anciennes lignes d'articles, etc., et, par conséquent, le bas prix n'est pas déraisonnablement bas, s'il s'agit d'un cas de véritable solde. Mais s'il s'agit d'une politique de vente à bas prix, suivie constamment et ayant certains buts et certaines tendances entraînant l'élimination de la concurrence, alors, les prix pourraient être considérés comme étant déraisonnablement bas.

M. FISHER: Oui, c'est bien.

M. FULTON: On me dit que les mots sont dans la loi depuis 1936. Je comprends que c'est la raison pour laquelle ils se trouvent ici.

M. FISHER: Combien de poursuites ont été entamées aux termes de cet article? A-t-on particulièrement recours à cette disposition?

M. FULTON: Il ne s'en est pas présenté. Le directeur ne se rappelle aucunes poursuites par rapport à cet article, depuis qu'il est directeur.

M. FISHER: De sorte que, relativement à certaines des choses que contiennent ces trois alinéas, c'est une partie de la loi à laquelle on a eu recours très rarement?

M. FULTON: On y a eu recours très rarement. Nous avons tiré la conclusion que l'une des raisons pour lesquelles les alinéas *b*) et *c*) n'étaient pas efficaces était celle que j'ai mentionnée précédemment: qu'une personne devait pratiquement produire un cadavre ou le corps d'un marchand qui avait été éliminé des affaires avant que l'article se révélât efficace: de là vient l'insertion des mots «ou tendance».

M. FISHER: Ces mots semblent difficilement représenter un changement majeur. Croyez-vous que l'insertion de ces mots permettra à l'article d'être plus adaptable?

M. FULTON: Puis-je demander au directeur de répondre à cette question?

M. MACDONALD: Il y a eu nombre d'enquêtes dans lesquelles on a cru que les témoignages indiquaient des prix qu'on pouvait prétendre déraisonnablement bas, mais où il tait impossible d'établir un lien direct entre l'emploi de ces prix par un certain concurrent et les effets dont on se plaignait: les mots «ou tendance» devraient contribuer à surmonter la difficulté.

M. MITCHELL: Monsieur le président, pourrais-je poser une question au directeur? Les mots «se livre à une politique», à votre avis, quelle en est la signification s'ils ne se rapportent pas à un article? Nous dirons qu'un individu a commencé à vendre des couvertures à des prix terriblement bas; s'il continue dans le domaine des couvertures, vous direz qu'il s'agit d'une politique; mais si l'individu passe à différents articles chaque semaine ou chaque jour, estimez-vous que cela aussi soit une politique, même s'il s'agit de différents articles?

M. MACDONALD: J'estime qu'un tribunal pourrait facilement être d'avis qu'il s'agit d'une politique, bien que la pratique ne fût pas restreinte à l'emploi continu d'un même article.

M. MITCHELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) demeure réservé. Pouvons-nous approuver les alinéa *b*) et *c*)?

M. FISHER: Relativement à la question de grammaire, l'alinéa *c*) demeure aussi en suspens, car le même problème se pose.

M. PICKERSGILL: De quels alinéas *b*) et *c*) parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons de l'article 33A, paragraphe (1), alinéas *b*) et *c*). Nous devrions peut-être nous occuper d'abord de l'alinéa *b*).

M. DRYSDALE: Assentiment.

M. PICKERSGILL: Je pensais que ces articles devaient être réservées. Ils étaient les deux seuls au sujet desquels je croyais qu'un problème se posait: je parle des alinéas portant les lettres minuscules *b*) et *c*).

M. DRYSDALE: Monsieur Howard a proposé un admendement à l'alinéa *a*).

M. PICKERSGILL: J'ai fait précédemment une proposition que je croyais avoir été acceptée. Je pensais que nous allions garder en réserve les trois alinéas et considérer les propositions d'amendement au lieu de faire la réduction ici.

M. FULTON: Alors, l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31A demeurerait réservé? Est-ce ce que vous demandez?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. WOOLLIAMS: Avant que nous n'abandonnions le sujet,—mais je ne veux pas recommencer la discussion,—au sujet des mots «qualité» et «quantité», vous pouvez tenir compte de la situation lorsque vous avez quatre-vingt-dix milles douzaines, disant que c'est là une quantité. Que voulez-vous dire par quantité? Si vous aviez une autre douzaine ou un autre article, qu'est-ce que cela serait?

M. FULTON: Eh bien, nous examinerions le cas.

M. MORE: Monsieur le président, je ne dirai pas qu'il s'agit de ma propre expérience, parce que tel n'est pas le cas, mais on m'a dit que la *T. Eaton Company* suit une pratique d'après laquelle, quand elle annonce un groupe, disons, de chaises de parterre,—car je suis au courant d'un incident en particulier,—à un prix de vente, elle doit avoir en main une certaine quantité d'articles disponibles, et la moitié d'entre eux doivent être de la qualité indiquée dans l'annonce des prix. Si on dit que la valeur est de tant, alors, une proportion de 50 p. 100 des articles vaudront le prix maximum indiqué dans l'annonce. Telle est la pratique, si j'ai bien compris. J'ai eu connaissance qu'il y avait eu de la minutie chez les gérants d'étage au sujet d'une transaction. J'étais là quand la chose s'est produite. Il n'y avait pas de tromperie.

M. FULTON: Nous allons examiner la question, monsieur Woolliams, et nous vous donnerons une réponse mûrie, si vous aimez. Mais je pense que la seule réponse qui sera probablement donnée à votre question est que l'administration et les tribunaux considéreraient de façon censée ce que signifient les mots «de qualité et de quantité similaires».

M. FISHER: Y a-t-il des variantes dans la sanction, à part la peine de deux ans?

M. FULTON: Il y a une amende, dont parle cet article du Code criminel.

M. FISHER: C'est le maximum?

M. FULTON: Oui.

M. DRYSDALE: Et (ou) une amende.

M. FISHER: Deux années et (ou) une amende?

M. FULTON: Oui.

M. FISHER: Mais on n'a jamais imposé l'emprisonnement? Aucune amende n'a jamais été perçue?

M. FULTON: Non, pas à ma connaissance, aux termes de cet article.

M. DRYSDALE: Il n'y a pas eu de causes.

M. FULTON: Il y a eu la cause de Vancouver, dont on a parlé; mais les poursuites n'ont pas réussi.

M. DRYSDALE: La défense a très bien réussi!

M. FISHER: Au sujet de l'emprisonnement aux termes de la loi, quelqu'un a-t-il jamais été emprisonné sous l'autorité de cette partie de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. FULTON: Le directeur dit que non, autant qu'il s'en souvienne.

M. BELL *(Saint Jean-Albert)*: Y a-t-il eu des poursuites aux États-Unis? Parce que c'est intéressant, je dirai qu'un bon nombre d'industriels éminents aux États-Unis ont été jetés en prison et que des suicides en ont résulté.

M. FULTON: La peine est laissée à la discrétion des tribunaux, toutefois.

M. FISHER: Y compris le montant de l'amende? Quelle serait l'amende maximum qui pourrait être perçue?

M. FULTON: Maintenant, il n'y a aucune limite à l'amende qui pourrait être perçue.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il approuvé?
Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il approuvé?

M. FISHER: J'aimerais quelques explications de plus que ce qu'on donne ici.

M. FULTON: L'amendement effectué ici est l'insertion des mots «ou grossistes» à la ligne 29 de la page 8.

M. PICKERSGILL: Autrement, le texte est exactement le même que celui du Code criminel?

M. FULTON: C'est exact. L'Union coopérative du Canada nous a fait observer que sans ces mots, il se pouvait que ses grosses associations de coopératives qui font le commerce du gros ou des transactions semblables à celles du gros, fussent inculpées, alors que tel n'était pas le but visé.

M. FISHER: Cela n'est pas nouveau; ces associations de coopérative de gros existent depuis longtemps. Vous ajoutez simplement quelque chose qui pourrait correspondre à une éventualité qui ne s'est pas encore réalisée, mais qui le pourrait?

M. FULTON: C'est exact, monsieur Fisher.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il approuvé?
Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Article 33B.

M. FISHER: J'aimerais avoir des explications, en particulier sur la dernière phrase du commentaire du texte.

M. FULTON: Quelle est votre question, monsieur Fisher?

M. FISHER: J'aimerais avoir des explications plus complètes, en particulier sur la dernière phrase du texte qui se trouve à la page en regard:

> L'article 33B a pour objet d'empêcher de semblables distinctions et, en même temps, de décourager la pratique de ces remises publicitaires en décrétant que . . .

Ces mots: «de décourager la pratique de ces remises publicitaires» forment la partie que j'aimerais qu'on explique.

M. FULTON: Vous vous rappelez peut-être, monsieur Fisher, que la Commission Stewart, qui était chargée d'étudier les écarts de prix des denrées alimentaires, a signalé, dans une partie de son rapport, que, à son avis, l'une des causes d'écart entre les prix que recevaient les producteurs pour leurs

produits et les prix que devaient payer les consommateurs en achetant les produits dans les magasins, était différentes formes d'activité tendant au gaspillage qui se manifestaient depuis le moment où les produits quittaient l'établissement du producteur et le moment où ils atteignaient le consommateur.

L'une des formes d'activité tendant au gaspillage était les remises publicitaires. Une remise publicitaire, d'après ce que je comprends, est une remise qu'exige un distributeur ou un détaillant; en général, bien que le procédé ne soit pas exclusif, chez un grand détaillant, c'est une remise que celui-ci exige du fournisseur de certains produits, en retour de quoi il s'engage à favoriser la vente de ces produits. En d'autres termes il dit: «Vous avez avantage à ce que je m'occupe de vos produits, car je puis les vendre en grandes quantités. Je vais les annoncer fortement, je vais faire des étalages spéciaux, etc. Ainsi, vos marchandises seront acceptées du consommateur et se vendront en grandes quantités ce qui est dans votre intérêt».

La Commission Stewart a constaté que bien que, à la suite de cette remise, le marchand fût capable d'acheter les marchandises à un prix inférieur, le prix inférieur n'était pas transmis aux consommateurs, parce que la différence était absorbée dans l'activité publicitaire que poursuivait le marchand en retour de la remise qu'il obtenait. La Commission a constaté que ce genre d'activité ne profitait pas au consommateur, et elle a formulé nettement l'avis, si je me souviens bien, qu'il serait souhaitable qu'on revînt à la concurrence des prix, au lieu de laisser la concurrence prendre la forme, qui s'affirme de plus en plus, d'une concurrence dans le domaine de l'annonce qui se traduit par les remises publicitaires.

Elle a dit que si les marchands se faisaient mutuellement concurrence en offrant des marchandises au prix minimum auquel ils le pouvaient convenablement, le consommateur et le public serait bénéficiaires; car personne ne profite de la concurrence lorsque les marchands se font mutuellement concurrence par les sommes qu'ils dépensent dans la publicité faite autour des marchandises. Ainsi, la Commission Stewart a dit, qu'elle trouvait souhaitable de décourager la pratique des remises publicitaires.

Il y a un autre rapport que mentionne la note explicative. C'est celui de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la discrimination dans l'établissement de prix au sein du commerce de l'épicerie. Ce rapport indiquait également que les remises publicitaires accordées par les fabricants faisaient naître une distinction injuste entre diverses catégories de négociants.

M. FISHER: Mais une remise publicitaire sérieuse n'est pas ce que vous visez, mais bien un genre de remise publicitaire trompeuse? Est-ce bien cela?

M. FULTON: Je vais m'exprimer ainsi: nous constatons que la remise publicitaire crée véritablement des dinstinctions injustes. Elle tend à être accordée au gros détaillant, à l'entreprise à chaîne, car l'intéressé est en mesure de s'adresser à un fournisseur ou à un fabricant et de dire: «Je puis écouler un gros volume de vos marchandises et je le ferai si vous m'accordez cette remise». Dans certains cas, on dirait que ce genre de remise est presque imposé par le fabricant ou par le fournisseur. Le petit marchand, lui qui, évidemment, ne peut pas écouler un gros volume de marchandises, ne peut s'adresser au fournisseur et lui arracher une remise. Par conséquent, le gros marchand est capable d'acheter à meilleur prix que le petit marchand.

M. FISHER: Vous voulez dire que la remise se fait sur le volume?

M. FULTON: La pression exercée pour persuader le fournisseur d'accorder la remise se fonde sur le volume, oui.

M. FISHER: Mais si une remise publicitaire se faisait sur l'annonce, pour une réclame déterminée, quelle serait alors la situation?

M. FULTON: Je devrais peut-être modifer ma réponse et dire que la pression s'exerce grâce au pouvoir d'achat.

M. MACDONNELL: N'est-ce pas ce que vous permettez dans l'article 33A?

M. FULTON: Non, il s'agit d'un escompte sur le prix, escompte qui, après tout, profite, peut-on prétendre, au consommateur, car cet escompte sur le prix n'est pas donné en retour de services publicitaires ou d'autres actions. Il est accordé uniquement en considération du volume d'achat et, en principe, l'escompte peut et doit passer au consommateur. Mais une remise accordée en retour d'une réclame faite par l'annonce, l'étalage, etc., ne profite pas au consommateur, car la remise est censée être absorbée par l'activité publicitaire à laquelle on se livre. Ainsi, quand on considère l'intérêt du consommateur, on peut prétendre, et je pense qu'on peut démontrer, que les escomptes sur le prix en raison de la quantité sont, en général, passés au consommateur, tandis que les remises publicitaires, lesquelles sont, de fait, une autre forme d'escompte, ne sont pas reportées au consommateur.

M. FISHER: Il y a cependant ici une seconde étape, n'est-ce pas? Si la remise publicitaire a de bons effets, c'est-à-dire que si la réclame produit un volume de ventes supérieur, le consommateur peut alors, en deuxième lieu, jouir de l'avantage de prix inférieurs?

M. FULTON: Il peut en être ainsi; mais il me semble que si cela se produit, et on pourrait se demander si le fabricant ne devrait pas faire sa propre publicité, c'est-à-dire aborder la théorie, l'objection principale est que la distinction injuste existe toujours. Le petit négociant ne peut obtenir ce genre de remise, ni en entier, ni au même degré, et, par conséquent, il s'ensuit une distinction injuste et l'aggravation de la concurrence entre le petit détaillant et le gros détaillant.

M. MACDONNELL: Et vous avez la preuve, pensez-vous, qu'en réalité cela se produit?

M. FULTON: Nous le croyons. La Commission d'enquêtes sur les pratiques restrictives du commerce indique dans son rapport que la pratique fait naître des distinctions injustes; la Commission Stewart, dans son propre rapport, indique que la pratique est peu recommandable du point de vue des consommateurs.

M. PICKERSGILL: Je me demande si le directeur pourrait nous dire comment il a l'intention,—car cet article-là est une nouveauté dans la loi,—d'appliquer cet article; parce que c'est une chose de faire des lois et autre chose de les appliquer, comme nous l'avons vu par le long débat que nous avons eu sur l'article 42 du Code criminel, en vertu duquel il n'y a pas encore eu de poursuites ayant réussi.

M. FULTON: Avant que le directeur ne réponde, puis-je apporter quelques nuances à mes propos généraux, dans la mesure que voici: je puis avoir crée l'impression que ces remises publicitaires ne sont jamais transmises ailleurs. Si j'ai créé cette impression, je suis allé trop loin. Je pense qu'il y a des cas où les remises accordées pour la publicité peuvent se traduire par une réduction de prix. Mais tel n'est pas le cas en général; et, comme je l'ai dit, quand cela se produit, il y a cet autre aspect à considérer: la distinction injuste entre les acheteurs.

M. PICKERSGILL: Je me demande si le directeur pourrait répondre à ma question avant que nous ne passions à un autre sujet.

M. MACDONALD: En ce qui concerne l'article 33B, nous dépendrions des plaintes provenant du commerce.

M. PICKERSGILL: Oui, vous dépendriez des plaintes provenant du commerce; mais que faites-vous des autres plaintes?

M. MacDONALD: En supposant que nous recevions une plainte d'un certain marchand, qui dise: «Voici, je ne puis vous fournir tous les faits parce que je ne puis pas recueillir le détail de toutes les circonstances entourant les conditions dans lesquelles achète mon concurrent; mais voici ce que je pense être des renseignements convaincants, montrant que je n'obtiens pas, en proportion, ce que lui obtient».

Si les renseignements étaient convaincants, quoique ne dévoilant pas tous les faits, nous nous adresserions au concurrent et au fabricant. Nous dirions au fabricant: «Veuillez nous tracer un tableau complet, quant à la période pertinente, des ventes que vous avez faites à «A» et des ventes que vous avez faites à «B», et des remises publicitaires que vous avez accordées à «A» et de celles que vous avez accordées à «B»». Et nous connaîtrions ainsi l'affaire.

M. PICKERSGILL: Et vous êtes convaincu que c'est là une loi applicable ou éventuellement applicable? Ce n'est pas encore la loi; la mesure n'est pas encore en vigueur.

M. MacDONALD: Eh bien, je ne pense pas qu'on devrait demander à quelqu'un de prédire le résultat d'un article en particulier, monsieur Pickersgill; mais si j'étais chargé d'appliquer cet article, je ne vois pas pourquoi je ne saurais pas le rendre efficace.

M. FISHER: Il est maintenant dix heures, et je croyais que nous allions ajourner à 10 heures.

M. MORE: Avant que nous ajournions, puis-je demander si on a considéré cette disposition par rapport aux observations qu'a faites la Chambre de commerce de Toronto? Croyez-vous que ses arguments étaient valables?

M. FULTON: Nous les avons étudiés très soigneusement, mais nous n'avons pu nous convaincre qu'il y ait raison suffisante pour ne pas voter cet article. Puis-je m'exprimer ainsi: à notre avis, nous sommes incapables de réglementer les remises publicitaires par des règles détaillés et par la surveillance de la façon dont elles sont accordées. Nous ne pouvons entrer en scène et réglementer ainsi le commerce et l'industrie, parce que nous n'en avons pas le pouvoir, dans les limites de la compétence fédérale. Tout ce que nous pouvons faire est de voir à ce qu'elles soient uniformes, c'est-à-dire à ce qu'elles ne fassent pas de distinctions injustes.

Telle est la ligne de conduite que nous avons adoptée: les remises doivent être proportionnelles. Or, on nous dit maintenant que cette ligne de conduite créera des difficultés aux entreprises, du fait du maintien des remises publicitaires, alors qu'elles pourraient peut-être ne pas être maintenues. Si tel est le cas, il s'ensuivra que l'une des recommandations de la Commission Stewart entrera en vigueur dans l'administration. Nous ne pouvons régir les entreprises comme l'a recommandé la Commission Stewart. Mais si les mesures prises découragent la pratique, elles auront le même effet que des règlements. Sinon, elles rendront du moins la pratique non partiale.

Notre avis se fonde sur ce que renferment les deux rapports que j'ai mentionnés: que la mesure ne serait aucunement désavantageuse pour l'économie canadienne.

M. PICKERSGILL: Puis-je poser une question supplémentaire? Le ministre décrirait-il cette loi comme loi de tempérance plutôt que comme loi de prohibition?

M. FULTON: C'est une loi contre les distinctions injustes.

Le PRÉSIDENT: Nous étions convenus d'ajourner à 10 heures et demie. Le ministre sera occupé demain, toute la journée, avec la question du bassin du fleuve Columbia.

M. FULTON: Sauf demain soir.

Le PRÉSIDENT: Conviendrait-il au Comité de se réunir à 9 heures et demie lundi matin?

M. FISHER: Je pensais qu'il était décidé que nos réunions auraient lieu le mardi, le jeudi et le vendredi?

Le PRÉSIDENT: J'essayais de fixer une réunion pour substituer lundi à vendredi, jour où nous aurions dû normalement avoir une réunion.

M. PICKERSGILL: Pourquoi ne tenez-vous pas une réunion vendredi?

Le PRÉSIDENT: Je viens d'expliquer que le ministre sera pris par les négociations relatives au fleuve Columbia.

M. PICKERSGILL: Je pense que je ne vous avais pas entendu.

M. FULTON: Nous avons fixé notre réunion au sujet des négociations sur le sujet du fleuve Columbia à 9 heures et demie demain matin.

M. FISHER: Nous avons eu quatre réunions cette semaine: je pense donc que nous devrions revenir à l'habitude des trois réunions.

M. CRESTOHL: Mardi matin serait un jour convenable.

M. DRYSDALE: Je pense que nous nous sommes réunis, il y a une semaine, le lundi.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous nous sommes réunis le lundi.

M. PICKERSGILL: La difficulté au sujet des réunions du lundi est que quelques personnes consciencieuses arrivent à 9 heures et demie mais que nous attendons pendant un certain temps pour avoir le quorum.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que cette difficulté se soit présentée ici lundi dernier.

M. BELL *(Saint Jean-Albert)*: J'aimerais mentionner que nous avons été occupés aujourd'hui à d'autres travaux mais que nous n'avons siégé que deux heures ce soir: nous ne pouvons pas appeler cela une journée complète, n'est-ce pas? Si nous devons établir un programme de trois jours par semaine, nous n'avons pas exagéré cette semaine.

M. FISHER: Non nous n'avons eu que quatre réunions.

M. DRYSDALE: Que penseriez-vous de lundi après-midi, à trois heures?

M. PICKERSGILL: Si nous pouvions obtenir du leader de la Chambre une indication définitive sur le sujet qu'on abordera en Chambre, au lieu de cette attitude de girouette, les choses seraient beaucoup plus faciles.

M. DRYSDALE: Je propose que nous nous réunissions à 9 heures et demie lundi matin. Ai-je quelqu'un pour m'appuyer?

M. BELL *(Saint Jean-Albert)*: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

M. MACDONNELL: Il y a un autre travail que je veux faire.

M. FISHER: Je puis vous promettre que bien que nous ne sachions pas ce qui se présentera à la Chambre, nous essayerons d'être ici, si nous le pouvons.

M. FULTON: La Chambre ne se réunit pas avant 11 heures du matin, lundi.

M. FISHER: Je présume que la séance de 9 heures et demie fixera une réunion pour l'après-midi?

M. DRYSDALE: C'est ce que j'avais en vue.

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas que ces réserves mentales comptent. Nous arrangerons cela plus tard.

M. DRYSDALE: Nous nous réunirons lundi matin et nous pourrons alors prendre une décision. Je propose que nous ajournions.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE et du COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

BILL C-58

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

---

SÉANCE DU LUNDI 18 JUILLET 1960

Y compris le huitième rapport à la Chambre

TÉMOINS :

L'honorable E. Davie Fulton, ministre de la Justice; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: M. E. Morrissette

et MM.

Aiken
Allmark
Asselin
Baldwin
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bigg
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Campeau
Caron
Creaghan
Crestohl
Drysdale
Fisher
Hales
Hanbidge
Hellyer
Horner (*Acadia*)
Howard
Jones
Jung
Leduc
Macdonnell (*Greenwood*)
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
MacLellan
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
McIntosh
Mitchell
More
Morton
Nugent
Pascoe
Pickersgill
Robichaud
Rowe
Rynard
Skoreyko
Slogan
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Southam
Stewart
Stinson
Tardif
Taylor
Thomas
Woolliams

Secrétaire du Comité :
Antoine Chassé.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 19 juillet 1960

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, et est convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants.

Article 1

Au paragraphe (2), retrancher le point-virgule à la fin de la ligne 6, en page 2 du bill, et ajouter ce qui suit :

«, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;»

Article 12

Au paragraphe (1), immédiatement après la ligne 6, en page 6 du bill, ajouter les paragraphes suivants au paragraphe (2) de l'article 31 proposé:

«(2a) Le procureur général ou toute personne contre qui a été rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

(2b) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet l'appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

(2c) Sous réserve des paragraphes (2a) et (2b), les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.»

Article 13

A l'article proposé 33A, page 8 du bill, retrancher les lignes 4 à 15 inclusivement et y substituer ce qui suit :

«*b*) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent dans cette partie du Canada, ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,»

Article 14

(1) A la page 10 du bill, ajouter le mot «ou» immédiatement après le point-virgule à la fin de la ligne 7; et

(2) A la page 10 du bill, remplacer le point-virgule et le mot «ou», à la fin de la ligne 11, par un point; et

(3) Retrancher, à la page 10 du bill, les lignes 12 à 14 inclusivement.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* apportés relativement au bill C-58 est annexé aux présentes.

Le président,

C. A. CATHERS.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 18 juillet 1960.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Cathers, Drysdale, Macdonnell (*Greenwood*), Martin (*Essex-Est*), More, Morton, Pascoe, Skoreyko, Southam, Stewart, Tardif, Thomas — 14.

Aussi présents: *Du ministère de la Justice*: l'honorable E. Davie Fulton, ministre; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions); M. Marc Lalonde, ajoint spécial au ministre.

Le président porte les lettres énumérées ci-après à l'attention des membres du Comité:

1) Une lettre de la maison *Barnett and Politi,* de Toronto, se rapportant aux dépositions de certains témoins.

2) Une lettre du professeur Brewis, de l'Université Carleton, dans laquelle il demande que certaines corrections soient apportées au fascicule 8 des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité.

Il est convenu — que les lettres précitées soient consignées au compte rendu, lecture.

Le Comité poursuit l'étude détaillée du Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel; le ministre et le directeur répondant aux questions posées à ce sujet.

Article 13:

Les nouveaux articles 33B et 33C proposés sont approuvés *sur division.*

Article 14:

Sur la proposition de M. Drysdale, appuyée par M. More,

Il est décidé — Que l'article 14 soit modifié par l'insertion du mot «ou» immédiatement après le point-virgule à la fin de la septième ligne de la page 10 du bill; que le point-virgule et le mot «ou» soient remplacés par un point à la fin de la onzième ligne et que les 12e, 13e et 14e lignes soient supprimées. L'article, modifié, est approuvé *sur division.*

L'article 15 est réservé. Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 sont approuvés *sur division.*

Le Comité revient à l'étude de l'article 13.

A 10 heures et demie du matin, le Comité décide d'interrompre l'examen de l'article 13 et de se réunir de nouveau à 3 heures cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 3 h. 10 cet après-midi, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Caron, Cathers, Drysdale, Horner (*Acadia*), Howard, Jones, Macdonnell (*Greenwood*), More, Morton, Pascoe, Pickersgill, Southam, Tardif, Thomas, Wooliams — 18.

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité poursuit l'examen du bill C-58; le ministre et le directeur répondent aux questions posées à ce sujet.

M. Tardif s'explique sur un fait personnel; sa présence n'a pas été convenablement inscrite au procès-verbal.

Le Comité étudie de nouveau l'article 15.

Article 15

M. Pikersgill propose, appuyé par M. Tardif,

Que l'article 15 soit modifié par l'insertion de «(1)» après «35» et par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Avant de décider si une infraction a été ou est commise en contravention de l'article 32 ou 33, la cour devra s'assurer de la façon dont on pourrait le mieux utiliser les ressources canadiennes pour satisfaire aux besoins de notre commerce d'exportation et pour créer de nouveaux débouchés à l'étranger».

Un débat s'ensuit, puis ladite proposition, mise aux voix, est rejetée par 10 voix contre 3.

L'article est approuvé.

Le Comité revient à l'article 13.

Article 13:

Le 14 juillet, M. Howard proposait un amendement à l'article 13; cet amendement était conçu en ces termes:

Que le paragraphe (1) *a*) de l'article 33A proposé soit modifié en biffant les mots «et de quantités similaires» à la ligne 3, page 8 du bill, et en les remplaçant par ce qui suit :

«sauf que rien ci-dedans inclus ne préviendra les différentielles qui tiennent dûment compte des différences dans le coût de la fabrication, de la vente, ou de la livraison résultant des différentes manières ou quantités dans lesquelles de tels articles sont vendus ou livrés à un tel acheteur»

Ledit amendement, mis aux voix, est rejeté par 10 contre 1.

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33A proposé, est approuvé *sur division*.

M. Drysdale propose, appuyé par M. Morton,

Que les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 33A proposé, soient supprimés et remplacés par les alinéas qui suivent :

«*b*) se livrer à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à voir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,»

L'amendement est adopté.

L'article 33A, modifié, est approuvé.

L'article 13, modifié, est approuvé *sur division.*

L'exposé des motifs, le titre et le projet de loi, modifié, sont approuvés *sur division.*

Le Comité décide que le président fasse rapport à la Chambre que des modifications ont été apportées au bill.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 18 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

J'ai, sous les yeux, deux lettres. L'une vient de la maison *Barnett and Politi,* marchands de tabac en gros, de Toronto. L'auteur s'élève contre la déclaration de M. Rosenbluth dans laquelle on parle de voleurs, et le reste. Voici la teneur de cette lettre :

Messieurs,

Ci-joint la coupure de journal qui me pousse à vous écrire pour vous dire que je suis tout à fait en désaccord avec les déclarations des professeurs H. D. English et G. Rosenbluth.

Accepter les conseils et les avis de ces honorables messieurs, serait admettre que les gens qui sont en affaires ne sont, ni plus ni moins, que des criminels, de voleurs ou des ivrognes, alors que ces gens sont des personnes en chair et en os, tout comme le sont les professeurs, les cultivateurs, les médecins, les banquiers, etc. On dirait qu'on veut insinuer que le petit commerçant est entièrement responsable de la chèrté de la vie et de tous les maux qui assaillent notre économie, ce qui fait beaucoup penser à Hitler qui imputait tous les malheurs aux Juifs, peut-être parce que les Juifs constituaient un groupe minoritaire qui ne comptait aucun organisme compétent pour réfuter les accusations qu'on portait contre eux.

Il n'y a pas très longtemps, les professeurs et les conférenciers au niveau universitaire ont reçu une augmentation sensible de traitement. On n'a pas, autant que je sache, demandé l'avis du public à ce sujet. Si on l'avait fait, je suis persuadé que la grande majorité de la population aurait préféré voir une diminution plutôt qu'une majoration de ces traitements, car une hausse de traitements fera sans doute monter les frais de scolarité, ce qui privera beaucoup d'étudiants de poursuivre des études universitaires, et fera en outre monter les impôts que beaucoup de gens estiment déjà trop élevés. Si cela se produisait, une «grave injustice» serait commise envers bon nombre de personnes méritantes. Par analogie, une «grave injustice» a déjà été commise envers des milliers de petits commerçants et leurs personnels. Je crois sincèrement que M. Fulton a réellement essayé d'aider le petit commerçant d'une façon juste et équitable; il n'a tenté d'effectuer des changements que dans le cas d'injustices criantes.

On a proposé l'adoption de lois analogues à celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Faisons une petite enquête aux États-Unis pour voir comment les choses s'y passent et nous constaterons que dans ce pays on revient graduellement mais sûrement au maintien des prix, grâce à certaines lois relatives au commerce équitable, car on s'est rendu compte évidemment que des ennuis injustifiables étaient causés à des milliers de petits commerçants et que, en réalité, le reste de la population ne réalisait pas autant d'épargnes, loin de là, qu'on l'avait prévu.

Je termine en affirmant que plus de 80 p. 100 des petits commerçants au Canada appuient les modifications proposées par M. Fulton; étant donné cette forte proportion, nous devrions certes pouvoir compter que notre situation fasse l'objet d'une étude qui repose sur la vérité; nous n'en exigeons pas plus.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A. R. Politi

On propose au gouvernement d'aborder la question du commerce de détail d'une nouvelle façon.

OTTAWA—(PC) — Deux professeurs d'université ont proposé devant le Comité de la banque de la Chambre des communes que le gouvernement devrait aborder d'une nouvelle façon le problème que pose le commerce de détail.

Les professeurs H. D. English, de l'Université Carleton, à Ottawa, et Gideon Rosenbluth, de l'université Queen, ont témoigné devant ce Comité qui étudie les amendements que le gouvernement propose relativement à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en vue de modifier la loi tendant à supprimer le maintien d'un prix de revente.

«Ces amendements, déclare le professeur English, sont entièrement fondés, semble-t-il, sur les conseils prodigués par les gens du monde des affaires ou leurs représentants juridiques.».

«Donner suite aux conseils prodigués par les associations commerciales quant aux modifications qu'on devrait apporter à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, déclare le professeur Rosenbluth, c'est un peu comme si l'on demandait aux cambrioleurs de modifier la loi relative aux vols ou si l'on fondait la loi relative à la réglementation des boissons enivrantes sur les conseils d'alcooliques».

Imiter les États-Unis

Le Canada devrait adopter des mesures analogues à celles qui existent aux États-Unis. Ces mesures permettent au fabricant d'accorder un escompte spécial au commerçant détaillant qui commande en grande quantité, car dans le cas des grosses commandes les frais d'exploitation, tant sur le plan de la production que sur celui de la distribution, se trouvent effectivement diminués, dit-il.

Le fabricant ne devrait pas être autorisé à accorder des rabais de prix aux commerçants détaillants pour aucune autre raison, dit-il.

Au Canada, la loi actuelle interdit la disparité de traitement entre des personnes qui achètent des quantités analogues de marchandises, mais on peut contourner la loi dans le cas des grands magasins à succursales ou à rayons qui font de fortes commandes.

Exceptions

Le gouvernement, a déclaré le professeur English, en allongeant la liste des cas d'exceptions qui ne seront pas frappés de l'interdiction relativement au maintien d'un prix de revente énoncée dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, frayera la voie aux arguments de détails qu'on pourra invoquer en cour, arguments qui n'auront rien à voir au principe de la loi.

«La simple définition de termes, l'échange de renseignements sur le crédit et les autres circonstances énoncées dans l'article proposé ont rarement eu, si jamais ils en ont eu, beaucoup de poids pour amener une condamnation, dit-il».

«Mais, dit-il, créer une disposition particulière dans laquelle on dresse la liste des cas où l'on permet ce genre de collaboration, c'est ouvrir la voie à de longs débats en cour sur des points qui n'ont aucun rapport avec l'object principal de la loi; ces points de loi ne seraient invoqués que dans un but frustratoire».

Le projet de loi permet au fabricant de retirer son produit d'entre les mains du détaillant s'il est d'avis que ce détaillant n'offre pas à la clientèle un service entretien convenable.

Le professeur English déclare: «Que le consommateur veuille un produit à bon marché, sans service entretien, ou un produit plus cher, cela n'est certes pas l'affaire du fabricant».

Et il ajoute: «L'idée particulière que le fabricant devrait être autorisé à établir le niveau de la qualité du service auquel le client peut raisonnablement s'attendre, constitue en empiétement sur sa liberté».

M. MARTIN (*Essex-Est*): D'où vient-il de Kamloops?

Le PRÉSIDENT: Il vient de la belle ville de Toronto.

M. TARDIF: Je me demande comment il est arrivé à ce pourcentage?

Le PRÉSIDENT: L'autre lettre vient du professeur Brewis qui, vous vous en souvenez, est venu ici avec le professeur English. Il demande dans sa lettre si l'on veut bien apporter certaines corrections au compte rendu.

Voici la teneur de sa lettre:

Monsieur,

Je constate qu'au fascicule 8 des *Procès-verbaux et Témoignages* de votre Comité, le sténographe officiel a commis malheureusement une ou deux erreurs en transcrivant ce que j'ai dit dans ma déposition. J'avais dit, vous vous le rappelerez peut-être, que les faillites légales chez les détaillants et les grossistes s'élevaient, en 1958, à 23 millions de dollars environ. Au cours de cette année-là, les placements au sein de l'économie s'établissaient, au total, à quelque 8 milliards de dollars. J'avais signalé que la proportion des faillites par comparaison au total des placements était insignifiante. Le sténographe officiel me fait dire qu'elle était «énorme», ce qui rend ma déclaration ridicule. L'autre point est le suivant: lorsque le sténographe a fait allusion aux 367 faillites, il n'a pas compris qu'il s'agissait des faillites survenues dans l'industrie de la construction. Au cours de cette année 1958, il y a eu 356 faillites dans l'industrie manufacturière et 882 dans le commerce du détail et du gros. Alors, cette déclaration, telle qu'elle paraît présentement dans les *Procès-verbaux et Témoignages*, ne fait plus de sens.

Je suppose qu'il est trop tard maintenant pour rectifier cet état de choses, mais j'aimerais que vous en teniez compte au moins pour votre gouverne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le professeur adjoint des sciences économiques,
T. N. Brewis

M. MARTIN (*Essex-Est*): S'agit-il de corrections importantes qui devraient être portées à notre attention?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le mot «énorme» a été employé au lieu du mot «insignifiant».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Rectification importante.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand le Comité s'est ajourné, nous étudions l'article 33B.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, j'ai reçu copie d'une lettre qui vous a été adressée par M. Atkinson en date du 13 juillet. S'agit-il d'une lettre importante?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous l'avons consignée au compte rendu.

M. MACDONNELL: Je vois, c'est déjà fait.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article 33B est-il approuvé?

(Il en est ainsi décidé.)

Le PRÉSIDENT: L'article 33C est-il approuvé?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Benidickson aurait quelque chose à dire au sujet de l'article 33B.

M. BENIDICKSON: Non, je n'ai rien à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article 33C est-il approuvé?

M. MORTON: Cet article se rapporte-t-il à la réclame?

L'honorable E. D. FULTON: (*Ministre de la Justice*): Oui, il vise la réclame captieuse.

(Assentiment.)

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tous ces articles sont approuvés sur division.

L'article 13 est approuvé.

Sur l'article 14:

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est-il approuvé?

M. FULTON: Au sujet de cet article, monsieur le président, j'ai mentionné que nous sommes disposés à radier l'alinéa *e*) du paragraphe (5). L'amendement porterait que le mot «ou» soit ajouté après le point-virgule à la fin de la septième ligne de la page 10, que le point-virgule et le mot «ou» soient remplacés par un point à la fin de la onzième ligne et que les 12e, 13e et 14e lignes soient supprimées. Si nous proposons ce changement c'est parce que nous avons reçu plusieurs mémoires selon lesquels le libellé de ce paragraphe est trop vague et ne saurait être interprété avec précision, ce qui prêterait le flanc à des abus ou créerait des incertitudes et des malentendus. Certaines critiques, à mon avis, sont un peu exagérées mais je pense qu'elles sont motivées jusqu'à un certain point. Vu que l'objet de l'alinéa *e*) est sans doute atteint en vertu des alinéas *a*) et *b*) précédents, je suis bien prêt à proposer la suppression de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Dois-je donner lecture de l'amendement de nouveau?

M. MARTIN (*Essex-Est*): En auriez-vous l'obligeance?

Le PRÉSIDENT: Que le mot «ou» soit ajouté après le point-virgule à la fin de la septième ligne de la page 10, que le point-virgule et le mot «ou» soient remplacés par un point à la fin de la onzième ligne et que les 12e, 13e et 14e lignes soient supprimées.

M. MACDONNELL: Je suppose qu'après chacun des alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*), le mot «ou» est sous-entendu?

M. FULTON: Ah oui.

M. MACDONNELL: C'est la façon normale d'agir, n'est-ce pas?

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour cet amendement? Contre?

L'amendement est approuvé à l'unanimité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous nous opposons simplement à la façon générale d'agir du Comité.

Le PRÉSIDENT: L'article 14, modifié, est-il approuvé?

L'article 14, modifié, est approuvé.

Sur l'article 15:

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est-il approuvé?

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'étude de cet article devrait être confiée au comité des droits.

M. FULTON: Nous avons simplement apporté au libellé les changements qui s'imposaient, étant donné le nouvel ordre des articles; aucun changement important n'a été effectué.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant, s'il vous plaît.

M. FULTON: Voyez-vous, l'article 35 était ainsi conçu:

Les articles 32 et 34 ne sont pas censés priver une personne d'un droit d'action au civil.

Nous avons changé l'ordre des articles qui se trouvent maintenant à la partie V, de sorte que si l'on dit: «Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil», l'effet est le même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'espère que la déclaration des droits ne tendra pas à amoindrir la valeur de cet article.

M. FULTON: Au contraire, la déclaration des droits va la renforcer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, pourrais-je compter sur votre indulgence. M. Pickersgill a l'intention de proposer un amendement au sujet de l'article 35, mais il est retenu ailleurs par une affaire importante d'intérêt public. Pourrions-nous revenir là-dessus plus tard?

Pourrais-je me consulter avec l'un de mes collègues?

Monsieur le président, M. Pickersgill est absent. Je tiens simplement à vous signaler qu'il avait un amendement à proposer. Je pense que nous proposerons cet amendement à la Chambre des communes, car je ne voudrais pas le proposer en son absence.

Le PRÉSIDENT: M. Pickersgill sera-t-il des nôtres cet après-midi? Nous pourrions réserver cet article jusqu'à ce qu'il soit là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous êtes aimable. Je vais certainement le voir d'ici là. Merci bien.

M. FULTON: Il s'agit de l'article 15, n'est-ce pas?

M. MARTIN: (*Essex-Est*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, de l'article 15.

M. FULTON: Nous pouvons réserver l'article 15 du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous le réservons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous en remercie beaucoup.

L'article 15 est réservé.

Sur l'article 16:

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il approuvé?

M. FULTON: Il s'agit simplement d'une interversion effectuée dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Approuvons-nous cet article?

M. FULTON: L'article 16 crée la partie VI. Il ne s'agit que d'une rubrique.

L'article 16 est approuvé.

Sur l'article 17:

M. FULTON: Là encore, pour ce qui est des paragraphes (2) et (3), il ne s'agit que de renvois. Mais le paragraphe (4) est un nouveau paragraphe.

M. MORTON: Prévoit-il de nouvelles procédures?

M. FULTON: Oui, il s'agit d'un renvoi au paragraphe (2) de l'article 31; on donne le choix de procéder soit au moyen d'une plainte selon ce paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

M. DRYSDALE: Le particulier est-il privé d'entamer des poursuites?

M. FULTON: Non, il ne l'est pas.

M. THOMAS: Monsieur le président, je propose l'adoption de cet article.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne formulons aucune observation mais cela ne veut pas dire que nous approuvons cet article. Nous avons déjà fait connaître notre attitude, notamment à l'égard du paragraphe (4); nous aurons évidemment l'occasion d'en parler en Chambre. Il ne faudrait donc pas interpréter notre silence comme si nous approuvions cet article, ni surtout le ministre.

M. FULTON: Votre silence au sujet de l'article ne m'inquiète guère, mais votre silence à l'égard du ministre m'inquiète un peu plus.

L'article 17 est approuvé.

Sur l'article 18:

Le PRÉSIDENT: Article 18: preuve contre un participant.

M. FULTON: Là encore, on se montre conséquent; le seul changement vise le renvoi.

L'article 18 est approuvé.

Sur l'article 19:

Le PRÉSIDENT: Article 19: juridiction de la Cour de l'Échiquier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre songe-t-il à changer d'attitude quant à l'autorité conférée à la Cour de l'Échiquier, qui n'a réellement aucun caractère pénal, à la suite des observations qui ont été formulées, notamment par le chef de l'opposition?

M. THOMAS: Il y a aussi un autre point . . .

Le PRÉSIDENT: Nous débattrons d'abord la question qui vient d'être soulevée, si vous le voulez bien.

M. FULTON: Je pense, monsieur le président, si ma mémoire est bonne, que ce n'est pas le chef de l'opposition qui s'opposait le plus à cet article mais plutôt M. McIlraith, — bien que cela ne change pas le sens de la question soulevée par M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Pearson a déclaré que la Cour de l'Échiquier est un organisme qui s'intéresse surtout aux affaires civiles, — de fait, aux affaires exclusivement civiles, — et que vu que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a un caractère pénal, voire criminel, ce serait lui enlever beaucoup de son efficacité en conférant à la Cour de l'Échiquier la juridiction qui, en vertu de certains articles de la loi, est traditionnellement réservée soit aux tribunaux criminels soit aux tribunaux quasi-

criminels. Nous estimons qu'on est en train d'amenuiser, peu à peu, le pouvoir de sanctionner prévu dans les divers articles de la loi qui tend à réprimer ou à supprimer les coalitions dont la constitution n'est pas dans l'intérêt public. Voilà du moins l'essentiel de la question.

M. FULTON: Quant au point que vous venez de signaler, je dois dire que j'y ai pensé, monsieur Martin. Je suis venu à la conclusion que puisque les pouvoirs que possède la Cour de l'Échiquier pour régler le cas des personnes qui sont amenées à comparaître devant elle sont les mêmes que les pouvoirs d'un tribunal ordinaire, je ne vois pas comment la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'en trouverait amenuisée. De fait, à mon avis, nous la renforçons en pourvoyant un tribunal compétent où les poursuites se termineront plus rapidement. Il y aura moins d'étapes à franchir avant d'arriver à une décision définitive, vu que la majorité des causes, des causes importantes, sont entendues par la cour Suprême du Canada de toute façon. Nous n'amenuisons pas les dispositions de la loi quant aux amendes ou aux ordonnances de dissolution, et le reste. En conséquence, je crains bien ne pas être en mesure d'admettre le point de vue qu'on vient d'exprimer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'avez-vous pas songé que cette façon d'agir amènerait vraisemblablement la Cour de l'Échiquier, étant donné le nombre restreint de ses membres, à posséder à la longue une très vaste expérience ? Cette cour se composera de personnalités juridiques qui deviendront spécialistes dans ce domaine. Conséquence qu'il faudrait éviter car on identifierait ces personnes, — et je ne mets nullement leur intégrité en doute, — avec une jurisprudence à caractère économique qui n'aurait pas l'importance d'une jurisprudence à caractère juridique, ce qui ne serait pas souhaitable.

A l'heure actuelle, les cas de coalitions passent devant nos tribunaux criminels et sont jugés par différents juges qui ont rarement l'occasion d'entendre de telles causes, ce qui confère aux juges une fraîcheur quant à l'imposition de sanctions, sanctions très difficiles à imposer dans le cas de cette mesure. Cet aspect a aussi fait l'objet d'une observation de la part du chef de l'opposition; mais, je suppose, que le ministre n'entend pas quand même effectuer aucun changement?

M. FULTON: Non, monsieur le président, parce que, sauf votre respect, je trouve que ce raisonnement est boiteux. Par exemple, la Cour de l'Échiquier entend souvent des causes en vertu de la Loi sur les brevets et les juges ne sont pas pour cela identifiés avec le breveté. Ensuite, il y a la Loi de l'impôt sur le revenu dont certains articles à caractère pénal sont très sévères, et l'ensemble de la population du Canada a tout intérêt à ce que le fisc ne soit pas fraudé ni privé des recettes que les contribuables sont formellement tenus de verser aux termes de cette loi. Cette loi renferme certaines dispositions dont le caractère pénal ne laisse nullement à désirer. Les poursuites intentées en vertu de cette loi se font devant la Cour de l'Échiquier; il ne s'ensuit pas que cette cour s'identifie avec les intérêts du contribuable au détriment du trésor national. Je ne saurais croire que la Cour de l'Échiquier pourrait s'identifier, selon le sens donné à ce mot par M. Martin, avec les intérêts des hommes d'affaires ou avec les intérêts de ceux qu'on pourra poursuivre en justice en vertu de la loi à l'étude. Je suis d'avis que la Cour de l'Échiquier constituera un tribunal juste et compétent pour juger ces causes. Quant à supposer que les membres de cette cour deviendront avec le temps un groupe de spécialistes en la matière, je n'ai jamais entendu dire que cela serait nuisible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne voudrais pas que mes paroles soient mal interprétées et je suis persuadé que vous ne les avez pas prises dans un mauvais sens. Je ne m'en prends nullement à l'intégrité des membres de la Cour de l'Échiquier et le ministre admettra sans doute sans hésiter que telle n'était pas mon intention.

M. FULTON: Non, mais votre raisonnement est boiteux.

M. BENIDICKSON: Comment procède-t-on aux États-Unis dans le cas de la répression des trusts? Existe-t-il des tribunaux particuliers à cette fin ou si ces questions sont renvoyées à n'importe quel tribunal, comme c'est le cas ici?

M. T. D. MACDONALD (*Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice*): Ce sont les tribunaux fédéraux ordinaires qui entendent ces causes, monsieur Benidickson. Mais j'ai l'impression qu'il y a spécialisation dans une certaine mesure, car, dans le cas de la répression des trusts, on voit, en effet, que les noms des mêmes juges célèbres aux États-Unis reviennent sans cesse.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai, sûrement, mais seulement dans le cas de la Cour suprême, n'est-ce pas? Le doyen Erwin Griswold, de l'école de droit d'Harvard, a écrit un article qui renferme une liste des juges qui ont siégé dans le cas des causes relatives à la répression des trusts depuis vingt ans; dans cette liste, la variété des noms est remarquable. Connaissez-vous cet article ?

M. MACDONALD: Je ne m'en souviens pas dans le moment, mais j'en ai eu connaissance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): À mon avis, cette liste montre qu'aux États-Unis les causes relatives à la répression des trusts, — les sanctions imposées aux États-Unis à cet égard sont beaucoup plus sévères que les nôtres ne l'ont jamais été, passent devant une variété de juges. Il est vrai aussi qu'au Canada toutes les causes relatives aux coalitions, dans une province donnée, n'ont pas été constamment entendues par le même juge, ce qui a eu pour résultat de conserver l'élément nouveauté, de toute façon.

Le point principal que nous tenons à signaler ici, — et je pense qu'il en vaut la peine et je m'excuse d'en parler de nouveau vu que le ministre a déjà exprimé son avis à ce sujet, — c'est que la Cour de l'Échiquier, jusqu'ici, se consacrait surtout à entendre les causes relatives à l'impôt sur le revenu, — comme le ministre l'a fait remarquer, — mais plus particulièrement les causes d'expropriation. C'est une cour que l'on considère, selon la tradition, comme étant un organisme juridique auquel on a recours quand les intérêts pécuniaires de la Couronne sont directement en jeu. La mesure relative aux coalitions a un caractère tout à fait différent. Elle porte directement sur les intérêts publics, et quiconque enfreint les dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions viole, en un sens, le droit public. Il est vrai que la Loi de l'impôt sur le revenu est une loi d'ordre public, mais c'est une loi, comme l'a déclaré un certain juge, dont l'effet est d'ordre public; à ce titre, elle se rattache directement aux intérêts de la Couronne.

Je pense, — je suis sûr qu'il en sera ainsi au début, — que si l'on confère à la Cour de l'Échiquier les pouvoirs dont il est question ici, une tradition, qui n'existe pas à l'heure actuelle, naîtra. Mais on est en train de faire passer ces causes de l'atmosphère des tribunaux criminels à celle d'une salle d'audience, à Ottawa, imprégnée de quiétude, de sécurité, d'amabilité, où l'intérêt public ne se fait presque pas sentir, où les journalistes ne jouent pas leur rôle habituel de scrutateurs, et le reste. Voilà la situation qui sera créée au début; voilà ce qui nous inquiète, je le répète.

M. FULTON: Monsieur le président, je pense qu'il faudrait signaler une ou deux choses pour faire voir l'autre côté de la médaille quant à ce que M. Martin vient de dire.

Disons d'abord qu'on y songera en temps et lieu. Il ne s'agit pas de conférer une compétence exclusive à la Cour de l'Échiquier; il s'agit de procéder d'une autre façon. Nous avons pris soin, — et je tiens à le souligner, — de retenir l'autre façon ordinaire de procéder selon laquelle une poursuite judiciaire aboutit à une condamnation. Il ne s'agit pas non plus de confier toutes ces causes à la Cour de l'Échiquier, car, selon nous,

il y a certains genres de litiges commis en contravention de cette loi que la Cour de l'Échiquier peut juger de façon aussi compétente que les tribunaux de première instance; l'avantage c'est qu'elle peut, en outre, régler toutes les questions en cause d'une manière plus expéditive.

Il ne s'ensuit pas non plus que toutes les causes entendues par la Cour de l'Échiquier le seront à Ottawa. M. MacDonald appelle mon attention à l'instant sur l'article 41A que je devrais peut-être lire. Voici le paragraphe (3) de l'article 41A:

> (3) Aux fins de la Partie XVIII du Code criminel, le jugement de la Cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou procédure que prévoit la Partie V de la présente loi est réputé le jugement d'une cour d'appel, et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada conformément à la Partie XVIII du Code criminel pour les appels d'une cour d'appel.

Mais le point principal qu'il faut retenir c'est que toutes les causes ne passeront pas devant la Cour de l'Échiquier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, ce n'est pas toutes les causes qui seront confiées à la Cour de l'Échiquier. D'ailleurs, voici ce que prévoit le paragraphe (4):

> . . . aucune poursuite ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée . . .

à retenir:

> sans le consentement de tous les accusés.

A mon sens, c'est de l'ironie. Il ne sera, certes, pas très difficile de convaincre tous les accusés que c'est là que le procès aura lieu. On préférera sans doute qu'il ait lieu là, à en juger par un récent procès, plutôt qu'aux assises criminelles tenues, mettons, dans les salles d'audience de l'hôtel de ville de Toronto, où le dernier grand procès a eu lieu.

Je ne conçois pas très bien qu'un accusé ne répugne jamais à ce que son procès ait lieu devant la Cour de l'Échiquier.

M. FULTON: Naturellement, cela tient à deux raisons: d'abord, il peut y avoir des cas, prévus par la loi, où l'accusé est un particulier, et, en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, un particulier peut opter pour être jugé par un jury; on ne saurait, évidemment, prendre de telles dispositions à la Cour de l'Échiquier. Voilà une raison pour laquelle nous avons jugé qu'il était essentiel d'accorder à l'accusé le droit de décider si son procès aurait lieu devant un tribunal de première instance ou devant la Cour de l'Échiquier.

Mais une autre considération qu'il ne faut pas oublier c'est qu'il est absolument vrai que lorsqu'un accusé opte pour la Cour de l'Échiquier, son cas ne peut se régler en plus de deux étapes, car il ne peut faire qu'un appel, soit à la Cour suprême du Canada.

M. BENIDICKSON: S'il vise à un jugement de la Cour suprême du Canada.

M. FULTON: Oui. Mais si le procès en cause a lieu devant un tribunal de première instance, il y a trois étapes: le tribunal de première instance, la cour d'appel de la province et la Cour suprême du Canada.

C'est pour ces deux raisons que nous avons jugé opportun d'accorder à l'accusé le droit de décider si son procès aura lieu devant la Cour de l'Échiquier; s'il ne veut pas, s'il préfère que son procès ait lieu devant un tribunal de première instance, et peut-être qu'il soit jugé par jury, nous ne devrions pas être en mesure de le contraindre d'aller devant la Cour de l'Échiquier.

En revanche, nous avons pensé que si nous donnions un choix à l'accusé, la Couronne devait, elle aussi, se réserver un choix. L'accusé n'aura pas le droit de dire: «J'exige que mon procès passe devant la Cour de l'Échiquier», si nous jugeons que la cause peut être réglée convenablement au moyen d'une poursuite judiciaire et aboutir à une condamnation. Alors, ayant pesé tous ces éléments, nous sommes arrivés à la conclusion qu'une cause ne pourrait être portée devant la Cour de l'Échiquier qu'avec le consentement et de l'accusé et de la Couronne.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourrais-je demander au ministre, — et peut-être à M. MacDonald, par l'entremise du ministre, — de nous donner la véritable raison pour laquelle on a inséré cette disposition dans le projet de loi? L'audience de ces causes n'a jamais posé de difficulté. La procédure actuelle n'a jamais nui d'aucune façon à l'administration de la justice, même dans la province de Québec, où la liste de ces causes est longue et où les juges auront fort à faire pour se rattraper. Sauf erreur, il n'y a pas de difficulté à faire entendre ces causes.

M. FULTON: Vous voulez que M. MacDonald vous réponde?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ou lui. C'est à vous que j'ai posé ma question.

M. FULTON: La réponse a déjà été donnée, en partie. Je dirai d'abord que ces genres de procès tendent à tenir les tribunaux de première instance bien occupés. Ensuite, je répète que, surtout en ce qui concerne certains genres de litiges commis en contravention de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et certains cas d'association d'entreprises, il serait, à mon sens, très opportun d'arriver à former un organisme dont les membres auraient acquis beaucoup d'expérience en cette matière. La majorité de ces litiges sont de caractère économique, ou surtout de caractère économique. Pas tous, loin de là, et c'est pourquoi nous nous réservons le droit d'intenter des poursuites devant les tribunaux de première instance quand nous estimons que les poursuites devraient aboutir à une condamnation.

Mais pour les cas de litiges où les éléments sont surtout de nature économique, nous sommes d'avis qu'il serait opportun de former un organisme dont les membres deviendraient spécialistes dans ce domaine.

Il y a un troisième avantage: cette façon d'agir permettrait plus aisément, tant à la Couronne qu'à l'accusé, de se choisir un avocat. Si le procès doit avoir lieu devant un tribunal provincial, l'avocat qui plaide doit ordinairement être membre du barreau de cette province, peu importe s'il représente la Couronne ou l'accusé. Quand le procès a lieu devant la Cour de l'Échiquier, n'importe quel avocat qui exerce sa profession n'importe où au Canada peut représenter soit la Couronne soit l'accusé. Voilà, à notre avis, des avantages distincts qui s'ajoutent à ceux dont j'ai déjà parlé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'y a-t-il pas eu un cas où la Couronne s'est fait représenter en Ontario par un avocat de la Colombie-Britannique? Le tribunal ne se fait pas tirer l'oreille pour permettre à un avocat domicilié dans une autre province de plaider. Cela se fait, pourvu que la cour y consente. Ce n'est pas la pratique, mais on peut facilement en obtenir la permission dans un cas spécial.

M. FULTON: M. MacDonald me dit qu'on a déjà accordé une telle permission dans le passé. Vu que je n'en ai pas eu connaissance personnellement, je pourrais peut-être demander à M. MacDonald d'exprimer son avis à ce sujet.

M. MACDONALD: Un cas seulement me vient à l'esprit dans le moment: lors d'un procès dans une province, on se rendit compte que l'avocat de la Couronne, membre du barreau de cette province, se faisait aider considérablement par un avocat d'une autre province qui l'accompagnait mais qui n'était pas revêtu de la toge. Je pense que c'est le juge qui, le premier, a exprimé l'avis que le second avocat devrait revêtir sa toge et participer activement au procès. Toutefois, le barreau de la province où le

procès se déroulait n'y a pas consenti, et l'avocat de la Couronne n'a pu compter sur l'aide de l'autre avocat à titre d'avocat revêtu de la toge.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser une question, monsieur Thomas?

M. THOMAS: Monsieur le président, je vois, par déduction, qu'on a répondu en partie à la question que j'avais l'intention de poser.

Dans son mémoire, la société *B.C. Forest Products* a exprimé l'avis que dans les causes de ce genre on devrait avoir le droit d'en appeler de la décision de la Cour de l'Échiquier auprès d'une cour d'appel provinciale.

Je me demande si le ministre pourrait nous dire pourquoi on a passé outre à la cour d'appel provinciale et pourquoi doit-on s'adresser directement à la Cour suprême du Canada lorsqu'on veut en appeler d'une décision de la Cour de l'Échiquier?

M. FULTON: Je pense que nous avons parlé de ce point quand nous avons discuté un amendement qui visait un article examiné plus tôt par le Comité.

Le point à retenir c'est qu'on ne peut intenter de poursuites devant la Cour de l'Échiquier sans le consentement et de la Couronne et de l'accusé. Dans le cas d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (2) de l'article 31, on peut encore en appeler d'une décision de la Cour de l'Échiquier, — pour les mêmes raisons, — en s'adressant directement à la Cour suprême du Canada, tout comme dans le cas d'une décision d'un tribunal provincial de première instance on peut interjeter appel auprès de la cour d'appel provinciale, puis auprès de la Cour suprême du Canada.

Toutefois, vu qu'une poursuite ne peut être intentée devant la Cour de l'Échiquier sans le consentement mutuel des parties en cause et vu que le but visé dans cette affaire est de raccourcir la procédure pour arriver à une décision définitive aussitôt que possible, nous avons pensé ne pas devoir accéder à la demande de cette société portant qu'on permette l'interjection d'un appel intermédiaire auprès de la cour d'appel provinciale; à ce sujet, nous n'avons pas perdu de vue que le champ des appels qu'on peut adresser à la Cour suprême du Canada à l'égard d'une décision de la Cour de l'Échiquier est plus restreint, dans le cas d'une poursuite, que celui d'un appel porté par le tribunal provincial de première instance devant la cour d'appel de la province.

M. DRYSDALE: Je me demande quel est le but visé par la disposition énoncée au paragraphe (4) de l'article 41A, selon laquelle l'accusé n'a aucun choix quand il s'agit de procédures intentées aux termes du paragraphes (2) de l'article 31. Autrement dit, dans le cas de poursuites intentées devant la Cour de l'Échiquier, on requiert le consentement de l'accusé quand il s'agit d'une infraction visée à la Partie V mais on ne le requiert pas quand les procédures sont entamées aux termes du paragraphe (2) de l'article 31. Qu'arrive-t-il, par exemple, dans le cas d'une demande de dissolution d'association d'entreprises qui provient, mettons, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve, soit à une grande distance d'Ottawa? Je prévois qu'il surgirait beaucoup de difficultés si de nombreuses demandes interlocutoires étaient reçues, car, je suppose, tous les documents et les pièces nécessaires se trouveraient dans la province en cause. Alors je me demande pourquoi l'on ne requerrait pas aussi le consentement de l'accusé dans ces cas importants.

M. FULTON: Je suppose que c'est une question d'opinion.

Nous avons pensé, quand il s'agit d'une poursuite, que, pour les raisons que j'ai données, — la liberté de la personne en cause est en jeu, cette personne est susceptible de se voir imposer de fortes amendes, et le reste, — la poursuite ne pourrait être intentée devant la Cour de l'Échiquier sans le consentement des accusés. Mais quand il s'agit d'une demande relative à une ordonnance de dissolution, ou pareil recours, nous sommes

d'avis qu'il n'est que juste et raisonnable d'avoir prévu le cas où la Couronne voudrait exercer son choix et intenter la poursuite devant la Cour de l'Échiquier, si elle le désirait.

La célérité est peut-être l'un des buts visés ici. L'administration estime peut-être que telle mesure prise est nuisible, les effets se font peut-être déjà sentir; on entend peut-être régler la question avant que plus de torts ne soient causés, ou encore, on veut peut-être obtenir une ordonnance de restriction ou de dissolution avant que la mesure dont il est question ne devienne trop enchevêtrée pour qu'il soit possible d'en corriger les effets. Nous sommes d'avis que les jugements se rendront plus rapidement devant la Cour de l'Échiquier et que la Couronne aura avantage à pouvoir intenter ce genre de poursuite devant cette cour plutôt que devant le tribunal de première instance.

M. DRYSDALE: Je présume que vous ne tiendriez pas tellement à la célérité dans le cas d'une association d'entreprises qui existerait depuis plusieurs années. De toute façon, il est évident, que, par rapport aux autres provinces, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve auront certaines difficultés à surmonter.

M. FULTON: C'est mon avis, mais nous devrons trouver une solution à ce problème. S'il est démontré qu'à cause de la distance il serait injuste envers les personnes contre lesquelles on demande une ordonnance d'intenter la poursuite devant le tribunal fédéral plutôt que devant un tribunal provincial, je suis d'avis que la Couronne tienne compte de ce fait. Mais puisque, à notre avis, il se peut que les intérêts de la Couronne soient mieux servis si le procès a lieu devant la Cour de l'Échiquier, en raison de la célérité avec laquelle les jugements se rendraient et le reste, nous avons estimé opportun de nous réserver le pouvoir d'exercer un certain choix dans les cas de ce genre. Toutefois, je le répète, si les parties en cause sont en mesure de démontrer qu'il serait injuste envers elles d'agir ainsi, alors nous examinerions de nouveau la question.

M. MACDONNELL: On peut lire ce qui suit à la sixième ligne de la page 11:

. . . sauf l'article 33C . . .

A-t-on donné des explications à ce sujet?

Je parle des lignes 5 et 6:

. . . ou de la Partie V, sauf l'article 33C . . .

Attache-t-on une signification particulière à ces mots?

M. FULTON: Eh bien, étant donné la nature du cas envisagé à l'article 33C, article qui traite de la réclame captieuse, nous avons pensé que, dans un tel cas, il ne serait pas nécessaire d'entamer des poursuites devant la Cour de l'Échiquier du Canada, — surtout que cet article prévoit qu'une telle personne est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Nous avons cru qu'il ne conviendrait pas de porter les causes de ce genre devant la Cour de l'Échiquier.

J'ai une autre observation a faire. J'en ai parlé au cours des explications que j'ai données antérieurement, mais étant donné les questions posées récemment par MM. Thomas et Drysdale, j'estime qu'il y a lieu de la signaler de nouveau. Voici: N'oublions pas,— et je tiens à faire ressortir ce point, — que la Cour de l'Échiquier ne siège pas exclusivement à Ottawa. Elle siège aussi à l'extérieur d'Ottawa. Je pense qu'elle siège dans toutes les provinces du Canada. De toute façon, elle est autorisée à siéger dans n'importe quelle province du Canada.

M. DRYSDALE: Mais lorsque le problème se pose pour telle province, elle ne peut bien pas s'y trouver. Je comprends qu'elle peut y être quelques mois par année.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais son siège est à Ottawa, et ce n'est que dans des circonstances extraordinaires qu'elle se rend ailleurs. De fait, tous les juges ne sont pas disposés à voyager, ni à le vouloir.

M. FULTON: Vous avez peut-être raison quant à votre dernière remarque, mais je ne suis pas prêt à admettre que ces juges ne voyagent effectivement que dans des circonstances extraordinaires. Ils ont pris l'habitude de tenir des audiences dans les provinces, en dehors d'Ottawa.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un juge.

M. FULTON: Un juge à la fois, mais plus d'un juge a tenu des audiences en dehors d'Ottawa.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous trouverez, je pense, qu'ils n'y tiennent pas, sauf l'un d'entre eux qui est content de voyager en accomplissant sa tâche.

M. FULTON: Évidemment, il ne serait pas convenable, à mon avis, que nous citions les paroles des juges ici, mais la façon dont j'interprète leur attitude est tout à fait opposée à la vôtre. Je crois avoir raison puisque les juges tiennent de plus en plus d'audiences en dehors d'Ottawa.

M. DRYSDALE: J'ai une question à poser au sujet du paragraphe (2) de l'article 41A. Lorsque des particuliers et des sociétés sont impliqués dans une même affaire, s'ensuit-il, aux termes de cette disposition, que les particuliers perdent leur droit d'exiger un jugement par jury?

M. FULTON: Non. Ce paragraphe prévoit simplement ce qui suit :

> Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Cour de l'Échiquier, a lieu sans jury.

En la Cour de l'Échiquier, les procès ont lieu sans jury. C'est une des raisons pour lesquelles le particulier peut opter pour que son procès ait lieu devant la Cour de l'Échiquier; s'il s'agit d'un particulier qui tient à un procès devant un tribunal de première instance, il peut dire qu'il préfère subir son procès devant un tribunal provincial.

M. DRYSDALE: Que se passerait-il dans le cas d'une société et d'un particulier?

M. FULTON: La ligne de conduite à suivre n'a pas encore été établie dans ce cas; on me dit qu'il arrive souvent maintenant, quand un particulier et une société ont à faire face à la même accusation, que le particulier choisit de subir son procès devant jury; il y a donc deux procès. Je crois, personnellement, qu'il faudrait chercher à éviter de se trouver dans une telle situation; toutefois, il faudrait voir comment les choses se présentent. On pourrait décider qu'il y ait soit un soit deux procès.

Les articles 19, 20 et 21 sont approuvés.

Sur l'article 22:

M. FULTON: Cet article de transition a pour objet d'assurer le maintien des dispositions législatives que renferme l'article 411 du Code criminel.

L'article 22 est approuvé.

Sur l'article 23:

M. FULTON: Cet article a trait aux pêcheurs ou aux asosciations de pêcheurs en Colombie-Britannique et maintient le *statu quo* quant à leur activité d'ici le 31 décembre 1961.

L'article 23 est approuvé.

Sur l'article 13:

M. FULTON: Monsieur le président, je pense que nous avions réservé l'article 33A. M. Howard a proposé un amendement à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33A qui aura pour effet, si je comprends la portée de cette proposition, d'introduire dans la loi un élément, selon lequel il faudrait justifier l'établissement du prix de revient quant à la non disparité de traitement d'un prix de rabais. Quand M. Howard a proposé cet amendement j'en ai conclu, sans parti pris quant à savoir si en fin de compte cet amendement serait oui ou non considéré comme une saine proposition, qu'il s'agissait d'un amendement à longue portée, qu'il faudrait étudier soigneusement et que toutes les personnes intéressées devraient en être saisies. Ce n'est donc pas, à mon avis, le genre d'amendement qu'il y a lieu de présenter à cette étape de l'étude du bill, et c'est pourquoi je regrette de dire que je ne puis souscrire à l'amendement de M. Howard.

M. MARTIN: (*Essex-Est*): Est-ce seulement parce que les personnes intéressées devraient en être saisies que vous n'y souscrivez pas ?

M. FULTON: Nous avons pensé ne pas devoir l'accepter par principe, car nous ne voulons pas introduire dans notre loi un élément d'une telle portée sans étudier la question plus profondément.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Howard sera-t-il mis aux voix?

Il est proposé par M. Howard, appuyé par M. Fisher, que:

> Le paragraphe (1) *a*) de l'article 33A proposé soit modifié en biffant les mots «et de quantités similaires» à la troisième ligne de la page 8 et par l'insertion de ce qui suit :
>
> «sauf que rien dans le présent alinéa n'empêche l'établissement d'une distinction qui ne comporte qu'une remise équivalente à l'écart dans les frais de fabrication, de vente ou de livraison qui découle de méthodes ou de quantités différentes quant aux articles vendus ou livrés à cet acheteur».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je ne vois vraiment pas l'objet de cette modification. Malheureusement, je n'ai pu assister à toutes les réunions du Comité à cause d'autres séances de comité, de la Chambre, et le reste. Je ne suis pas au courant des faits et je ne vois pas pourquoi on présente une telle modification, mes confrères autour de moi non plus. Vu que le Comité doit étudier l'amendement de M. Pickersgill cet après-midi, ne serait-il pas possible que M. Howard soit également présent au Comité pour l'examen de cette modification?

M. FULTON: Si là est l'avis du Comité, monsieur le président, je n'y vois pas d'inconvénient. Nous pourrions peut-être alors remettre l'étude des alinéa *b*) et *c*) à cet après-midi également. Nous avons préparé un amendement qui réglera, ou peu s'en faut, le débat qui a eu lieu l'autre jour sur la phraséologie de ces deux alinéas. Je pourrais proposer cet amendement cet après-midi.

M. DRYSDALE: Il serait peut-être utile que nous en connaissions la teneur.

M. FULTON: Je vais vous en donner lecture. Il s'agit, pour ce qui est de l'alinéa *b*), de supprimer les lignes de 6 à 10 et de les remplacer par ce qui suit . . . probablement que tout l'alinéa *b*) sera supprimé et remplacé par le suivant:

> *b*) se livre à un politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du

Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

Puis, l'alinéa *c*) serait supprimé et remplacé par le suivant:

se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concourrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet.

De sorte que, en somme, le mot «tendance» ne serait plus modifié par l'expression «étant destinée à avoir». Ces modifications seront dactylographiées et prêtes à distribuer aux membres du Comité cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 3 heures cet après-midi.

. . . La séance est suspendue.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous réunissons cet après-midi pour étudier un amendement proposé par M. Howard, un amendement proposé par M. Pickersgill et un amendement proposé par le gouvernement qui porte sur l'article 33A . . .

M. TARDIF: Monsieur le président, avant que vous obordiez cette question, je tiens à m'expliquer sur un fait personnel. J'ai plusieurs fois assisté aux séances du Comité, mais on ne m'a pas inscrit comme étant présent. Je comprends qu'à cause de mon manque d'expérience je ne donne peut-être pas aux réunions du Comité toute la mesure dont je suis capable, mais je tiens quand même qu'on enregistre ma présence. J'ai assisté à deux séances au cours desquelles a témoigné M. Gilbert de l'association des marchands détaillants.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que vous teniez à ce que votre nom figure au registre, mais je dois vous dire que je n'ai rien à voir aux présences; si l'on a omis votre nom, ce n'est pas ma faute.

M. DRYSDALE: La rectification est maintenant consignée au compte rendu, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Vu que M. Howard n'est pas là, nous pourrions commencer par M. Pickersgill.

M. PICKERSGILL: Je veux proposer un amendement, appuyé par M. Tardif. Toutefois, avant d'agir ainsi, j'aimerais signaler que certains de mes amis au Comité et moi-même avons été frappés par les observations faites devant le Comité par bon nombre de témoins qui ont exprimé l'espoir que si la loi à l'étude doit être modifiée, — et c'est là l'intention du gouvernement, — elle devrait contenir une disposition expresse qui préciserait ce que tout le monde, à mon avis, reconnaît comme étant de fait la situation existante, à savoir que l'objet de la présente mesure législative est d'empêcher la formation d'associations d'entreprises au sein de notre commerce national mais non d'infirmer notre commerce extérieur; cette mesure ne devrait pas nuire à un certain genre d'association d'entreprises ou d'ententes jugées nécessaires à l'expansion de notre commerce d'exportation.

J'admets, comme tous les membres du Comité l'admettent, j'en suis sûr, qu'il est extrêmement difficile de rédiger des modifications qui soient suffisamment précises pour que les tribunaux y décèlent ce point de vue mais qui soient à l'épreuve de toute échappatoire qu'on pourrait utiliser en vue de créer des associations d'entreprises nettement interdites par la loi, — comme dans le cas, estimons-nous, de certaines nouvelles dispositions qu'on veut insérer dans l'un des autres articles, à savoir l'article 32.

Nous sommes d'avis, cependant, qu'il y aurait lieu d'amender l'article 15; je dois dire, toutefois, que je ne suis pas entièrement satisfait du libellé de la proposition d'amendement que je vais faire. C'est le mieux que mes amis et moi avons pu faire dans les circonstances, mais nous accepterons avec plaisir toutes les modifications que les membres du Comité voudront bien nous proposer à cet égard afin d'en rendre le libellé plus acceptable au gouvernement.

Il est tout à fait évident, dans les circonstances actuelles, qu'on ne trouvera pas pour nos produits d'exportation des débouchés aussi intéressants que ceux qui se sont présentés à nous la plupart du temps depuis la fin de la seconde Grande Guerre. Cependant, nous sommes d'avis qu'il est de la plus haute importance que, dans l'intérêt national, nous essayions par tous les moyens possibles et par tous les moyens raisonnables d'accroître nos exportations et d'éviter par l'adoption de nos lois de nous créer des obstacles, y compris les obstacles d'ordre psychologique, dont nous ne pourrions nous défaire facilement.

C'est alors dans cet esprit que je propose, appuyé par M. Tardif :

> que l'article 15 soit modifié par l'insertion de «(1)» après «35» et par l'addition du paragraphe suivant:
>
> (2) Avant de décider si une infraction a été ou est commise en contravention de l'article 32 ou 33, la cour devra s'assurer de la façon dont on pourrait le mieux utiliser les ressources canadiennes pour satisfaire aux besoins de notre commerce d'exportation et pour créer de nouveaux débouchés à l'étranger.

M. AIKEN: Monsieur le président, pourrait-on relire l'amendement un peu plus lentement, s'il vous plaît ?

M. PICKERSGILL: Préférez-vous que ce soit le président qui en donne lecture ou que ce soit moi ?

M. AIKEN: Je préfèrerais que ce soit le président.

M. THOMAS: Auriez-vous l'obligeance de lire très lentement, monsieur le président, afin que nous puissions en écrire tous les mots?

LE PRÉSIDENT:

> Je propose que l'article 15 . . .

. . . l'amendement est proposé par M. Pickersgill, appuyé par M. Caron . . .

M. PICKERSGILL: Par M. Tardif. Vous persistez, semble-t-il à vouloir le tenir dans l'ombre.

LE PRÉSIDENT:

> Je propose que l'article 15 soit modifié par l'insertion de «1)» après «35» et par l'addition du paragraphe suivant :
>
> (2) Avant de décider si une infraction a été ou est commise en contravention de l'article 32 ou 33, la cour devra s'assurer de la façon dont on pourrait le mieux utiliser les ressources canadiennes pour satisfaire aux besoins de notre commerce d'exportation et pour créer de nouveaux débouchés à l'étranger.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, nous avons tous, à mon avis, manifesté beaucoup d'intérêt pour un amendement qui réaliserait cet objectif.

Je dirai d'abord que cette attitude découle sans doute des observations faites au Comité le 22 juin avant la lecture des mémoires présentés par l'industrie forestière,

le conseil de la pêche et l'association canadienne des exploiteurs de mines métalliques. Je me souviens que M. Thomas en a parlé la semaine dernière à une réunion dont nous n'avons pas encore le compte rendu. Par la suite, je pense que j'ai demandé au ministre s'il y avait des possibilités à cet égard. Je crois bien que c'était mercredi dernier.

Le ministre a répondu qu'il pensait qu'on en avait tenu compte dans le projet de loi de l'an passé, aux articles se rapportant aux fusions et qu'il y avait certaines modifications qui pourraient favoriser l'industrie exportatrice. Plus tard il a dit très franchement qu'il devait se rétracter car, ayant énormément de documents à parcourir, il s'était trompé. Il n'en a pas été tenu compte dans le projet de loi de l'an passé mais, ceci est parfaitement compréhensible, il en est question dans de nombreux projets de loi dont le ministre a été saisi et qu'il n'a peut-être même pas soumis au Parlement.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): C'est exact.

M. BENIDICKSON: Mais je crois qu'il est uniquement question des fusions.

M. FULTON: Oui, en effet.

M. BENIDICKSON: Le ministre a donné à entendre que, par rapport aux coalitions, il n'était pas tout à fait certain que nous puissions, comme nous désirons le faire, permettre davantage de coordination sans causer de préjudice aux marchés intérieurs. C'est ce qui préoccupait le ministre, je crois bien.

Or, j'estime que nous pouvons le faire. La semaine passée j'ai tenu des propos assez désobligeants à l'endroit des industriels en général parce qu'ils prétendent que la loi est rédigée de telle façon en ce moment qu'ils appréhendent les conférences à l'un ou l'autre sujet. J'ai affirmé que nous savions que de nos jours même les cireurs de chaussures, mettons, — que je ne méprise nullement d'ailleurs, — tiennent une réunion annuelle et je suis persuadé que lors de ces réunions on étudie bien des questions que d'aucuns auraient eu peur de citer comme l'objet d'une conférence. Il me semble que nous pourrions prendre des dispositions ici en vue de protéger les importantes industries exportatrices.

M. AIKEN: Monsieur le président, je suis parfaitement d'accord avec les principes qui sont à la base de cette modification et je conviens que nous devrions faire tout notre possible pour aider le commerce d'exportation. Ce qui m'ennuie c'est qu'elle semble trop embrasser pour qu'un tribunal puisse l'interpréter. Selon moi, c'est une excellente généralisation dont les parlementaires et les politiciens peuvent se servir quand il s'agit d'exprimer un principe, mais il serait presque impossible pour un tribunal de l'appliquer. Je trouve que si nous voulons tenir compte du principe, nous devons employer des termes plus précis.

M. MORE: Monsieur le président, ne l'a-t-on pas fait par rapport à d'autres articles lorsque des modifications ont été proposées, ne les a-t-on pas soumises au ministre et à ses services afin qu'ils les étudient et en fassent rapport ?

M. FULTON: J'ai quelques observations à faire à ce sujet, monsieur More.

M. JONES: Je pense que ce serait une bonne idée de procéder comme M. More l'a proposé, monsieur le président, surtout par rapport aux termes employés dans cette modification qui, à première vue, semble permettre aux coalitions d'échapper indemnes sous prétexte que leurs coalitions comportent certaines affaires d'exportation. J'estime que nous devons étudier la question de très près afin de ne pas affaiblir la législation sous ce rapport.

Nous souhaitons tous, j'en suis sûr, que les intérêts de notre commerce d'exportation soient protégés mais nous devons en même temps nous assurer que nous ne le faisons pas aux dépens des consommateurs canadiens.

M. CARON: M. Aiken vient de nous dire qu'il serait très difficile pour un tribunal de trancher de telles questions. Pourrait-il nous expliquer ce qu'il entend par là?

M. AIKEN: La modification prévoit que les tribunaux tiendront compte de l'utilisation des ressources canadiennes de façon à répondre au mieux aux exigences du commerce d'exportation. Or selon moi, il serait pour ainsi dire impossible pour un tribunal de décider la meilleure façon d'utiliser les ressources du Canada. On ne leur dit pas dans quel domaine ils doivent faire des enquêtes.

M. FULTON: Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet de cette modification. Le commerce d'exportation nous tient tous à cœur et je sais que tous les membres du Comité s'y intéressent, quel que soit le parti politique auquel ils appartiennent. Le gouvernement s'en préoccupe certainement autant que les membres du Comité. Nous avons bien fait attention aux points de vue exprimés dans les divers mémoires au sujet de la situation des industries exportatrices. Aussi, je remarque avec plaisir que cette modification indique que M. Pickersgill en la proposant reconnaît qu'on peut améliorer la situation de l'industrie canadienne sans affaiblir la loi sur les coalitions. C'est le premier point qui ressort de cette modification et celui qui a le plus d'importance. Je suis enchanté de constater ainsi que l'Opposition officielle se range à l'opinion du gouvernement, à savoir, que nous pouvons apporter à la loi certaines modifications qui amélioreront la situation de l'industrie et lui seront d'un avantage ainsi qu'à l'économie en général sans porter atteinte aux conditions et aux objectifs de la législation sur les coalitions. C'est là un des principaux objectifs des modifications en question. Je suis on ne peut plus satisfait de voir qu'on approuve ces objectifs.

Je dois vous avouer cependant que je ne suis pas tout à fait certain que l'objectif envisagé par M. Pikersgill, à savoir, d'aider les industries exportatrices sans porter atteinte aux intérêts domestiques, soit en réalité réalisé par la modification proposée. J'affirme ceci sans nullement vouloir critiquer l'objectif qu'il cherche à atteindre en proposant cette modification.

Je dois cependant vous faire remarquer qu'à cause des termes employés, cette modification vise à la fois les coalitions, les amalgamations et les monopoles parce qu'elle invoque l'article 32 ou 33.

L'article 32 se rapporte à ce qu'on appelle en langage technique les coalitions, tandis que l'article 33 concerne les fusions et les monopoles. Comme je le faisais remarquer au Comité, ce qui me préoccupe avant tout, c'est l'aspect coalitions du problème et la difficulté qu'il y a à trouver un moyen quelconque de permettre que des dispositions de cette nature puissent s'appliquer au commerce d'exportation sans protéger à tel point ce commerce que les marchés intérieurs en soient désavantagés.

J'ai expliqué à M. Benidickson tout à l'heure, comme il l'a dit, que dans un projet antérieur de ce bill, mes hauts fonctionnaires et moi-même avons étudié une disposition à insérer aux articles visant les fusions qui permettrait, selon nous, de prendre des dispositions vis-à-vis des marchés d'exportation qui ne causeraient aucun préjudice aux marchés intérieurs. Toutefois, lorsque nous avons décidé de ne pas modifier sensiblement les dispositions visant les amalgamations, nous avons abandonné ce projet. Par conséquent, pour en revenir à cette modification, elle porterait atteinte à la fois aux dispositions visant les coalitions et à celles visant les fusions et les monopoles et je suis loin d'être certain que nous ayons trouvé le moyen d'empêcher que les dispositions prises à l'égard du commerce d'exportation sous le chef des coalitions nuisent au marché intérieur de façon désavantageuse. Aussi, lorsque vous analyserez la modification proposée d'après ce point de vue, vous voudrez bien

porter votre attention sur les termes mêmes de la modification et ne pas perdre de vue qu'elle se rapporte aux coalitions.

Si vous le permettez, nous allons examiner la modification par le menu. Elle est ainsi conçue:

> En cherchant à déterminer s'il y a ou non infraction sous le régime des articles 32 ou 33 le tribunal tiendra compte de la meilleure façon . . . d'employer les ressources canadiennes pour répondre . . .

Maintenant, je vous demande de laisser de côté pour le moment les mots :

> . . . les besoins du commerce d'exportation et . . .

et de passer à ce qui vient ensuite :

> . . . la création de marchés à l'extérieur du Canada.

Le tribunal aurait à tenir compte de deux choses: du meilleur moyen d'utiliser les ressources canadiennes en vue de favoriser la création de marchés à l'extérieur du Canada — or, si on exige que le tribunal porte son attention sur cette proposition par rapport aux coalitions, il me semble qu'il serait invité à conclure que, quelles qu'en soient les répercussions sur le marché intérieur du pays, l'intérêt national doit être mis de côté si on peut démontrer que les dispositions prises présentent des avantages par rapport à l'exportation, car le tribunal serait invité à tenir compte du meilleur emploi à faire des ressources canadiennes en vue de permettre d'améliorer les marchés à l'extérieur du pays. Or, ce n'est pas la seule chose que le tribunal est invité à prendre en considération. Il est également invité à tenir compte de la phrase que je vous ai demandé de laisser de côté pour le moment, à savoir, «les besoins du commerce d'exportation et . . .». Toutefois, quant à savoir l'importance que le tribunal devrait attribuer à chacune de ces considérations, je ne sais vraiment pas.

On a dit de notre projet de loi qu'il introduisait certains critères vagues et indéfinis. Or, selon moi, je ne puis m'imaginer rien de plus vague et de plus indéfini que la phrase «les exigences du commerce d'exportation et . . .». Par conséquent, si vous demandez au tribunal de prendre en considération les facteurs contenus dans cette modification, vous l'obligez à se lancer dans un vaste domaine et vous n'essayez pas d'attirer son attention sur la question ayant le plus d'importance, les besoins du commerce d'exportation, la création de marchés à l'extérieur du Canada ou les intérêts du consommateur national.

Maintenant, je formule ces observations sans vouloir du tout critiquer les motifs envisagés en proposant cette modification; mais je vous fais remarquer toutefois qu'elle est susceptible d'attirer toutes les critiques que mon ami M. Pickersgill a faites par rapport au projet de loi que nous avons soumis. En vérité, cette modification est susceptible d'attirer d'autres critiques encore car elle impose au tribunal trois, voire même quatre considérations par induction qu'il doit soupeser, sans même lui indiquer celle à laquelle il devrait attacher le plus d'importance.

En outre, je crains les résultats de cette modification étant donné qu'elle invoque l'article 32, en employant le terme «indûment». Comment rendez-vous la modification compatible avec les termes :

> Pour limiter indûment les facilités de transport . . .

et le reste, ou avec :

> . . . pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication . . .

et ainsi de suite ou

> . . . restreindre ou porter indûment atteinte au commerce par rapport à quelque article.

Donc, pour toutes ces raisons et surtout parce que je ne trouve pas que la modification telle qu'elle est rédigée protège suffisamment les intérêts du marché intérieur et des consommateurs canadiens, je propose qu'elle ne soit pas acceptée.

Toutefois, ayant constaté avec plaisir que l'Opposition est d'avis qu'on pourrait améliorer la situation de l'industrie canadienne sans amoindrir ou porter atteinte à la législation sur les coalitions, je suis prêt à étudier davantage cette question du commerce d'exportation et de voir si, avant qu'on ait fait rapport de ce bill et qu'il ait été étudié à la Chambre, nous pourrions nous-mêmes proposer une modification acceptable qui prendrait soin du commerce d'exportation.

Pour les raisons que je viens d'énoncer, je ne trouve pas que cette modification réponde aux critères que ce Comité, ou tout gouvernement qui s'intéresse au bien-être des consommateurs canadiens, pourrait adopter.

Je propose que la modification soit rejetée, mais qu'on en examine de nouveau le principe afin de voir s'il y aurait moyen de faire une proposition qui correspondrait aux intérêts de l'industrie canadienne dans le domaine de l'exportation et les intérêts encore plus importants des consommateurs domestiques. Si la chose est possible, le gouvernement se fera un plaisir de proposer une telle modification à la Chambre.

M. BENIDICKSON: Ce que vous venez de dire correspond de très près à ce que je vous ai laissé entrevoir la semaine dernière, monsieur le ministre.

J'ai demandé au ministre s'il avait étudié à fond toute les initiatives, toutes les idées qui permettraient d'atteindre un objectif tel que celui que M. Drysdale, M. Thomas, moi-même et certains autres trouvent très souhaitable. Malheureusement, nous avons eu l'impression d'après ce qu'il a dit qu'il avait étudié toutes les possibilités et qu'il ne pouvait rien faire d'autre avant que la question soit étudiée en comité plénier à la Chambre des communes.

Je crois que M. Pikersgill a invité les hommes de loi à faire leurs critiques à ce sujet et je sais que tout le monde serait bien aise si d'ici la semaine prochaine le ministre pouvait étudier certains projets susceptibles d'être utiles, vu que notre situation dans cette course effrénée du commerce et relativement à la concurrence acharnée à laquelle nous devons faire face nous préoccupe au plus haut point.

M. PICKERSGILL: Je suis d'accord avec ce que M. Benidickson vient de dire. J'estime que le ministre s'est montré très raisonnable dans l'attitude qu'il a adoptée aujourd'hui vis-à-vis de cette question et que ses critiques au sujet de la modification sont très justes.

Si le Comité accepte les conseils du ministre et rejette ma proposition j'espère bien que le gouvernement sera capable d'en soumettre une qui nous conviendra à tous.

Toutefois, avec votre permission, il y a un ou deux points que je tiens à soulever. Afin que nous puissions faire rapport définitivement de cette question, j'insiste sur ce que ma modification soit mise aux voix. J'ajouterai que si l'un de vous désire proposer de vive voix certaines améliorations à apporter aux termes employés, je me ferai un plaisir d'adopter les termes proposés s'ils semblent mieux convenir que ceux que nous envisageons en ce moment.

La remarque que le ministre a faite au sujet de l'opposition officielle se comprend et nous ne nous y opposons nullement. Il va de soi qu'il appartient à un membre de l'opposition de proposer le premier que cette législation, — je dis bien la législation et non pas le bill, — que nous cherchons à modifier pourrait être améliorée. Les membres du parti libéral dont je suis, estiment que toutes les lois

peuvent être améliorées à l'infini, mais nous n'estimons pas que les modifications que nous y apportons soient immuables.

Il y a deux considérations que j'aimerais vous soumettre à ce sujet, comparativement à d'autres questions. Nous autres libéraux ne trouvons pas qu'il faille sacrifier l'intérêt des consommateurs domestiques afin de sauvegarder, de protéger, ou, pour employer un autre terme, pour faciliter la tâche des producteurs et des fournisseurs. Nous estimons qu'il faut avant tout se préoccuper du consommateur canadien pour ce qui est de l'intérieur de notre pays, mais dans certaines circonstances ce serait, selon moi, dans l'intérêt national et dans l'ultime intérêt des consommateurs canadiens également de continuer d'approvisionner les marchés étrangers lorsque l'une ou l'autre récolte est insuffisante, même s'il fallait priver les Canadiens afin de conserver ces marchés. Tous ceux qui connaissent ne serait-ce que superficiellement le commerce du poisson me comprendront. J'affirme, par conséquent, que dans certaines circonstances je n'hésiterais pas, et je pense que la plupart de mes amis partagent cette opinion, à affirmer que dans l'intérêt national, il s'imposerait de prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver et parfois même d'augmenter le marché des exportations même s'il fallait pour cela priver le marché canadien en temps de paix. Nous l'avons fait en temps de guerre, évidemment, mais ça c'est autre chose.

L'autre point que je tiens à vous faire remarquer est que le ministre prend plus ou moins pour dit que les tribunaux estimeraient toutes les autres considérations égales. Or, ce n'est pas ce que notre modification entend. Ce qui constituerait une infraction serait la formation d'une coalition ou d'une fusion illégale et toutes les autres considérations, me semble-t-il, selon le sens propre des termes, seraient des circonstances atténuantes. Je ne puis m'imaginer qu'un tribunal prétende que, parce qu'une entreprise a eu l'idée de faire un peu d'exportation, elle a le droit de former une coalition avec l'intention bien arrêtée de causer des restrictions sur le marché intérieur.

Mais il y a des commerces de cet ordre, tels ceux du blé, du poisson et des produits du bois où l'exportation a vraiment beaucoup d'importance, non seulement du point de vue de l'industrie mais de celui de l'économie générale du pays, c'est-à-dire le revenu des Canadiens.

Nos exportations sont autrement importantes qu'une légère modification voire même une légère contrainte qui pourrait incommoder les consommateurs domestiques.

Par conséquent, je ne trouve vraiment pas que la disposition que je propose puisse causer aux tribunaux toutes les difficultés que le ministre semble prévoir. J'estime que vu tout l'intérêt que nous portons aux exportations, surtout en ces temps difficiles, je dois insister sur ma modification.

M. FULTON: Je suis enchanté que M. Pickersgill m'ait expliqué sa façon de voir à ce sujet et je suis bien aise de savoir qu'il pense qu'il y a certaines circonstances atténuantes dont les tribunaux devraient tenir compte lorsqu'ils cherchent à déterminer s'il y a infraction ou non.

Je pense que je puis me permettre de prendre M. Pickersgill au mot et que je puis lui demander d'appliquer ce point de vue à la modification qui serait apportée à l'article 32 en vertu du bill C-58. Nous avons demandé, par cette modification, qu'on reconnaisse que certaines ententes, ou plutôt certains genres de collaboration peuvent favoriser notre économie dans son ensemble sans pour cela causer des détriments aux consommateurs en tant que tels. Je suis très heureux de constater que M. Pickersgill partage également ce point de vue.

M. PICKERSGILL: Non, pas du tout.

M. FULTON: Vous vous proposez de vous servir de votre raisonnement simplement quand cela vous convient?

M. PICKERSGILL: Non, il n'y a aucune analogie entre votre raisonnement et le mien. Lorsque le ministre aura terminé, je vais lui démontrer à quel point il se trompe.

M. FULTON: Cela m'intéressera beaucoup de savoir quelle distinction vous faites entre les deux principes.

Je trouve que le raisonnement qu'on vient de nous tenir révèle un autre point intéressant, à savoir que les membres de notre Comité tiennent à ce que la situation des entreprises commerciales du Canada soit tirée au clair et qu'il soit tenu compte de leurs intérêts légitimes du moment que ceci peut se faire sans nuire à l'économie du pays.

Mais ce qui me préoccupe par rapport à cette question du commerce d'exportation, c'est que personne encore n'a proposé un moyen bien net de prendre de telles dispositions vis-à-vis les exportations sans nuire au marché domestique.

Pour ce qui est du blé, c'est là un des exemples que M. Pickersgill nous a cités, je dois rappeler au Comité que tout le commerce du blé repose sur la législation du gouvernement fédéral. La vente du blé relève exclusivement de la Commission canadienne du blé et que l'exemple soit bien choisi ou non, on ne peut guère prétendre qu'il soit approprié.

Mais pour en venir à ce que je disais il y a quelques instants, si, avant que le bill ne soit soumis à la Chambre, on parvient à concevoir des modifications qui sauvegarderaient les intérêts primordiaux du consommateur canadien tout en permettant de prendre des dispositions dans le domaine de l'exportation, nous serons heureux de les étudier.

A la lumière de la proposition de M. Benidickson, je dois dire, par rapport à un des sujets mentionnés par M. Pickersgill, à savoir, les coalitions, qu'une enquête est en cours en ce moment sur l'industrie du poisson. Par conséquent, comme je l'ai dit, je pense qu'il est encore trop tôt pour qu'un gouvernement recommande au Parlement des mesures législatives de cet ordre, des mesures portant expressément sur les ententes dans le domaine des exportations et s'efforçant de les isoler des répercussions qu'elles auraient sur l'économie du pays. Il serait prématuré de le faire avant que la Commission qui mène une enquête précisément à ce sujet ait soumis son rapport.

Il me semble que c'est précisément une des questions sur lesquelles la Commission devrait porter son attention et lorsqu'elle aura étudié le problème et soumis son rapport à ce sujet, nous serons bien mieux placés pour introduire des mesures législatives, du moins pour ce qui est du domaine des coalitions. Après avoir pris connaissance de ce rapport, nous serons bien mieux placés que nous ne le sommes en ce moment.

C'est une des raisons pour lesquelles j'ai dit que j'estimais que pour le moment nous ne devrions pas recommander au Parlement des mesures législatives dans ce domaine. Évidemment toutes ces questions sont sujet à débat et il peut y avoir divergence d'opinion à leur égard, mais si en étudiant de nouveau la question à la lumière de la modification de M. Pickersgill, en tenant compte du point de vue exprimé par un membre de l'opposition, nous parvenons à tirer une autre conclusion, je suis parfaitement d'accord.

Toutefois, pour ce qui est de l'opinion exprimée par un membre de l'opposition, je dois vous faire remarquer de nouveau qu'une modification de la loi sur les coalitions visant à améliorer la situation de l'industrie peut être adoptée sans nécessairement nuire à l'économie canadienne ou les intérêts du consommateur canadien.

M. PICKERSGILL: J'aimerais dire deux mots au sujet de l'analogie de nos raisonnements dont il était question il y a quelques instants.

M. MACDONNELL: Puis-je dire un mot ?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. MACDONNELL: J'ai une remarque à faire mais j'hésite quelque peu, car elle repose uniquement sur ce que le chef de mon parti appelait une base immortelle, soit, sur le bon sens et je suis sûr que cette remarque est bien loin d'atteindre la doctrine de perfectibilité du parti libéral. Néanmoins, je tiens à dire que nous ferions peut-être bien de voir, après tout, s'il ne vaudrait pas mieux laisser les choses telles qu'elles sont.

Nous avons assez bien travaillé et, d'après ce que je comprends, M. Macdonald pour sa part ne va pas s'efforcer à tout prix de découvrir des cas à soumettre aux tribunaux. J'espère, par conséquent, que nous pourrons laisser les choses telles qu'elles sont.

J'ajouterai en outre, que si les juges sont appelés à appliquer cet article, ils feraient bien de suivre tout d'abord des cours de science économique.

M. PICKERSGILL: M. Macdonnell est loin d'avoir tort, je le reconnais. Mais évidemment je dois lui faire remarquer, et les autres membres du Comité également, que perfectibilité et perfection sont choses bien différentes.

Maintenant, pour en revenir à cette question de l'analogie, le ministre a tenté d'établir une analogie entre le paragraphe 2 et l'article 32 proposé et je crois bien qu'il a lui-même démontré à quel point cette analogie était erronée.

Il a dit que les actes énumérés ici n'enfreignaient pas en tout cas la loi. Si c'est exact, cela ne correspond évidemment pas à cette modification, car celle-ci cherche expressément, — quoi qu'elle parvienne à accomplir, — à stipuler bien clairement que certains genres de coalition, certains genres d'amalgamation formés en vue de maintenir et d'encourager nos exportations pourraient être dans l'intérêt du public.

M. FULTON: Quel que soit leur effet sur l'économie nationale?

M. PICKERSGILL: Mais non, pas du tout, car elle modifie la proposition principale. Elle modifie uniquement la proposition principale.

M. HOWARD: Autrement dit, si d'une part on modifie ces termes et d'autre part on s'oppose aux modifications proposées pour l'article 32, y a-t-il incompatibilité? Il me semble que le ministre a parfaitement raison de faire cette comparaison.

Je pense que M. Pickersgill cherche à dire que si nous pouvions lire le paragraphe (2) de l'article 32 sous ce rapport et affirmer que sous réserve du paragraphe 3, lors de poursuites entamées sous le régime de l'article 1, le tribunal ne condamnera pas l'accusé si l'entente visant une coalition ne se rapporte qu'à un ou plusieurs des cas suivants, et on ajouterait ensuite une disposition stipulant qu'il s'agit de l'utilisation de ressources canadiennes en vue de répondre aux besoins du commerce de l'exportation et de développer les marchés à l'extérieur du Canada.

Ensuite, il me semble, du fait que nous ne pouvons pas appliquer notre loi sur les coalitions en dehors de nos territoires, si une coalition ou une entente concernait uniquement le marché d'exportation, elle ne tomberait pas pour le moment sous le coup de la loi sur les coalitions.

M. FULTON: Puis-je vous poser une question?

M. HOWARD: Il me semble, par conséquent, que si une telle coalition se rapportait uniquement au marché de l'exportation, elle ne tomberait pas sous le coup de

la loi sur les cartels mais ça pourrait être le cas si une coalition fonctionnait à l'intérieur du Canada. En tout cas, je suis porté à m'opposer à la motion proprement dite et à la modification. Je suis porté à m'imposer à l'effort que l'on fait en vue de modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin de prendre soin de cette question particulière.

Le ministre a dit, et je suis d'accord avec lui, qu'il est difficile ou pour mettre les choses autrement, qu'un groupement peut former une coalition ou s'entendre relativement à un marché d'exportation et que ces ententes peuvent facilement s'étendre aux marchés intérieurs.

C'est ce que M. Skeoch appelle l'effet osmotique, soit le phénomène qui se produit lorsque l'activité dans un domaine se répand dans un autre. Quant à savoir jusqu'où nous devrions nous aventurer pour en prendre soin dans l'intérêt du pays, cela me dépasse. La question du marché d'exportation, en soi, est très importante, c'est entendu, mais je ne pense pas que ce soit par notre loi sur les coalitions que nous devrions nous attaquer au problème. J'aimerais beaucoup mieux qu'on s'y prenne en établissant un organisme de la Couronne ou des commissions d'exportation qui s'occuperaient du problème des exportations dans son ensemble au lieu de permettre aux entreprises privées de s'entendre entre elles en vue de régler la question des marchés d'exportation.

Je trouve qu'il faudrait utiliser autant que possible les ressources du Canada et que c'est seulement lorsqu'il s'agit d'ententes commerciales multi-latérales telles que celles que nous venons de conclure avec la Russie, que cette question devrait être classée là où le gouvernement canadien serait en mesure de prendre de telles dispositions et que l'industrie privée ne devrait absolument pas s'en charger.

Si nous avions établi des commissions d'exportation, nous n'aurions sans doute pas eu toutes ces difficultés au sujet de la vente d'automobiles à la Chine ou par rapport à la vente d'aluminium à ce pays lorsqu'une compagnie a hésité à lui vendre ce produit de crainte de faire l'objet de représailles de la part de la société-mère aux États-Unis. Je dis la compagnie-mère alors que les intéressés prétendent qu'il n'en est pas ainsi.

Si nous avions des commissions d'exportation qui se chargeraient de ces problèmes déterminés, nous verrions qu'à tout prendre ce serait au mieux des intérêts du Canada et de la mise en valeur de ses ressources parce que nous le ferions sur une base uniforme. Toutefois, je trouve que ce n'est pas ainsi qu'il convient de s'attaquer au problème.

M. MACDONNELL: Est-ce qu'il ne s'ensuivrait pas que le commerce serait étatisé?

M. HOWARD: Non, je ne pense pas. Nous parlons en ce moment du domaine des exportations et de l'influence qu'il subit ainsi que notre économie, de la part de certaines industries telles l'industrie du bois, laquelle influe considérablement sur l'économie de la Colombie-Britannique, l'industrie de la pâte et du papier et celle de la pêche.

M. FULTON: Il y a un point qu'il convient d'éclaircir, je crois bien, car il me semble que, sauf votre respect, vous commettez les mêmes erreurs que certains organismes ont faites dans les mémoires qu'ils ont soumis, à savoir, que si l'entente se rapportait exclusivement au commerce d'exportation, elle ne tomberait pas pour le moment sous le coup de la loi sur les coalitions présentement en vigueur.

Selon moi, toutefois, cette conclusion est erronée. Sous le régime de la loi sur les coalitions, il est interdit de former des cartels, des fusions ou des monopoles qui réduisent indûment la concurrence ou qui sont préjudiciables d'autre façon au public canadien. Ce n'est pas parce qu'une entente se rapporte uniquement au

commerce d'exportation qu'elle échappe à la loi sur les cartels si une telle entente a pour effet d'amoindrir indûment la concurrence au détriment du Canada. Voilà où je veux en venir. Ce n'est pas parce qu'on donne à entendre ou parce qu'on déclare qu'une telle entente se rapporte avant tout aux industries exportatrices qu'elle échappe à la loi sur les cartels si l'entente en question est, en réalité, conclue au Canada et si elle constitue une des infractions énumérées à l'article 32 ou si elle constitue une fusion telle que définie à l'article sur la définition. Je crois bien que c'est là l'erreur que les associations exportatrices ont faite. J'estime également qu'il ne faut pas oublier que quoiqu'une entente se rapporte uniquement au domaine des exportations, il faut néanmoins en tenir compte du point de vue de l'économie canadienne. Si les parties intéressées se sont entendues uniquement en vue d'augmenter leurs bénéfices, cette entente pourrait entraîner, mettons, une diminution de l'emploi au Canada. Si les parties intéressées se sont entendues avec un cartel étranger afin d'obtenir une bonne part du marché d'exportation, si elles se sont assurées une partie du marché qui est néanmoins moins importante que si elles avaient travaillé réellement en régime de concurrence, on pourrait démontrer qu'elles ont agi contrairement aux intérêts de l'économie canadienne. On ne saurait prétendre que simplement du fait que l'entente se rapporte aux exportations elle échappe à la loi sur les coalitions.

C'est en cherchant le moyen de mettre certaines situations à l'abri de la loi sur les coalitions parce qu'elles se rapportent au domaine des exportations, tout en assurant la protection de l'intérêt national, que j'ai eu à faire face à des difficultés. J'affirme ceci parce que l'intérêt national, dans le sens le plus large du terme, existe en effet par rapport au marché d'exportation, si nous pouvons nous assurer une portion plus importante du marché d'exportation au moyen de la concurrence. Voilà le genre de problèmes avec lesquels nous avons été aux prises en cherchant à formuler une modification, même en tenant compte de la modification que M. Pickersgill a proposée.

M. HOWARD: Je ne me suis peut-être pas exprimé de façon très précise mais c'est là où je voulais en venir, je crois bien. Tout pivote sur le nombre de mots employés à présent pour définir une coalition, une entreprise qui fonctionne au détriment ou à l'encontre des intérêts du public. Lorsqu'il y a des poursuites, c'est sur cela que vous vous fondez, n'est-ce pas ?

M. FULTON: Oui.

M. HOWARD: Voilà où je voulais en venir.

M. FULTON: Je me demande si je pourrais demander à M. Pickersgill de m'expliquer quelque chose car, comme je l'ai dit, sa modification et ses objectifs m'intéressent. Il me semble que cette modification envisage une entente entre sociétés, qu'il s'agisse d'une coalition ou d'une fusion, ayant pour objet d'améliorer les possibilités de concurrence, d'améliorer la concurrence par rapport au commerce d'exportation. Si une telle entente était conclue sous le régime d'une modification comme celle-ci, ou toute autre modification que nous pourrions formuler, croyez-vous que vu que nous nous préoccupons beaucoup de l'effet qu'elle pourrait avoir sur le marché intérieur, nous devrions exiger qu'une entente de cette nature soit enregistrée par la division des coalitions ou quelque autre organisme gouvernemental, monsieur Pickersgill?

M. PICKERSGILL: J'estime pour ma part que si une modification de ce genre était acceptable au gouvernement et si elle renfermait une disposition à cet égard, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'on enregistre de tels accords, car nous ne voulons certainement rien faire qui puisse permettre de former en secret des coalitions dont les motifs pourraient être cachés.

Je pourrais peut-être vous démontrer, en vous citant un exemple, ce qui me préoccupe avant tout en tant que représentant auprès du Parlement d'une circonscription déterminée. J'ai remarqué depuis quelques années qu'une partie de plus en

plus importante du marché mondial de la morue salée est enlevée au Canada. Nos possibilités d'exportation diminuent en effet, peut-être pas de façon très marquante, mais elles diminuent légèrement. Cette industrie qui se développe passe entièrement à nos concurrents internationaux. Je ne puis m'empêcher de croire qu'une des raisons de cela, — et en l'occurrence ce n'est pas à cause de la loi sur les coalitions car jusqu'à présent les entreprises canadiennes n'ont fait aucune tentative réelle en vue d'établir un monopole, — mais je ne puis m'empêcher de croire que si nous voulons retenir ce marché, il va falloir organiser une coalition quelconque comme on a dû le faire, selon moi, pour l'industrie du blé.

Contrairement à M. Howard, je ne suis pas d'avis que l'État devrait se charger de ces questions si l'initiative privée peut le faire. L'exemple que je viens de vous citer vous aidera peut-être à comprendre mon idée. Les remarques que le ministre a faites à M. Howard au sujet de l'état actuel de la loi laissent supposer, du moins il me semble, que lorsqu'elle est rigoureusement appliquée, cette loi est encore plus sévère que même les personnes qui ont témoigné ici au nom des grandes industries exportatrices, — le Conseil des pêcheries, l'industrie des produits forestiers et l'industrie de l'exploitation métallifère, — le craignaient.

Je suppose que ce qui arrive est que la division des coalitions étant très occupée, elle ne se soucie pas de ce qui se passe dans le domaine des exportations tant que le marché intérieur n'est pas réellement atteint. Il est à souhaiter qu'il en soit ainsi d'ailleurs. Mais s'il est simplement question de tolérance et si nous pouvions trouver les termes qu'il faut pour le soustraire de ce domaine et le placer dans celui de la loi, je crois que ce serait préférable. Je pense bien que la dernière remarque du ministre m'a plus ou moins convaincu que, que nous acceptions ou non cette modification, nous devrions nous efforcer de trouver le moyen de résoudre ce problème.

M. FULTON: Ce que vous dites m'intéresse beaucoup car c'est là une des difficultés que nous avons rencontrées, à savoir, comment définir de façon précise dans la loi ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Par conséquent, vu ce problème, nous avons dû accorder une certaine latitude aux tribunaux. Je pense que c'est ce que vous envisagez dans la modification que vous proposez en ce moment.

M. PICKERSGILL: En effet.

M. FULTON: Il me semble qu'on sera porté à critiquer cette disposition, si toutefois une telle critique est valable, autant que certaines modifications que nous avons déjà apportées au bill. Si vous désirez laisser une certaine latitude aux tribunaux, il faut employer des termes qui pourront être appliqués en général. Il appartient aux tribunaux de juger si, dans l'intérêt du public, le commerce d'exportation doit être puissant ou s'il faut empêcher toute coalition susceptible de restreindre le commerce domestique.

Ce qui présente des difficultés, c'est que si on fait une exemption générale, un peu dans le genre de ce que vous proposez dans votre modification, est-ce que, compte tenu qu'il y a des industries dont la majorité des produits sont écoulés sur le marché d'exportation, on laisserait la porte ouverte à tel point que simplement du fait que l'industrie en question s'occupe avant tout du commerce d'exportation, l'industrie tout entière pourrait être maîtrisée par une seule coalition monstre ou par un seul énorme cartel?

M. PICKERSGILL: Comme dans le cas de l'industrie du blé sans doute?

M. FULTON: Oui, mais l'industrie du blé est placée sous l'égide de la législation gouvernementale et nous ne voulons certainement pas qu'il en soit de même dans d'autres domaines. Voilà le problème qui se pose dans le domaine législatif, soit, que nous ne tenons à constituer une commission de réglementation ni pour l'industrie

du poisson, ni pour l'industrie du bois, bref, pour aucune autre industrie du Canada. Ceci crée par conséquent des difficultés.

Tout ce que je puis dire c'est que, je le répète, si nous pouvions trouver une formule qui reconnaîtrait l'activité légitime dans le domaine de l'exportation sans offrir un paravent ou un masque susceptible de nuire aux intérêts de l'économie canadienne ou du consommateur canadien, nous serions enchantés d'incorporer une telle définition à la loi sur les coalitions. Nous n'avons pas pu trouver une telle formule jusqu'à présent, mais si nous pouvions le faire avant que le bill ne soit présenté à la Chambre, nous serions tout disposés à l'incorporer à la loi.

M. PICKERSGILL: J'admets que les termes que j'ai employés à cet égard sont assez vagues, mais s'il en est ainsi c'est précisément parce que j'ai dit «le tribunal tiendra compte» et non pas «le tribunal étudiera» ou autre chose du genre. Évidemment, je ne suis pas avocat et je n'ai jamais comparu devant un tribunal sauf en une ou deux occasions pour infraction aux règlements sur la circulation. Par conséquent, je ne sais pas de quoi les tribunaux tiennent compte exactement, mais il me semble que seuls les avocats de la défense pourraient se servir de cette disposition et qu'une personne ayant de toute évidence formé une coalition sous prétexte que c'était nécessaire pour le commerce d'exportation, alors, que cette coalition fonctionnait sans aucun doute relativement au marché intérieur . . . qu'il incomberait certainement à l'accusé de prouver que ladite coalition répondait effectivement à ce besoin.

M. FULTON: C'est exactement ce qui est prévu à l'article 32 de la modification que nous proposons.

M. PICKERSGILL: A l'article 32 . . . le ministre prétend que n'importe comment ces entreprises n'enfreignent pas la loi et, d'après ce que je vois, l'article 32 est un genre de bill des droits pour l'industrie. C'est là une question essentielle.

M. FULTON: Une coalition ou une fusion qui donne certains résultats dans le domaine des exportations et qui ne fonctionne pas au détriment du public du pays n'enfreint pas non plus à la loi. Si ce que vous envisagez n'enfreint pas la loi, je pourrais bien vous demander pourquoi vous demandez cette modification. Je pense que les associations du commerce d'exportation dans leurs critiques nous reprochent surtout de ne pas expliquer clairement la loi. Comme vous le savez vous-même, aucune enquête formelle n'a été lancée dans le domaine des exportations sauf dans un cas déterminé où on prétendait que l'entreprise avait travaillé au détriment du public canadien. Je pense qu'on pourrait reprocher à votre modification ce que vous reprochez à la mienne. Il se peut que toutes deux renferment quelques bonnes idées à l'état embryonnaire. Je suis prêt à accorder, en principe, le bénéfice du doute à votre modification et je vous invite simplement à faire de même pour la nôtre.

M. PICKERSGILL: Je ne suis pas d'humeur à marchander.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien que le Comité est d'accord avec l'intention de votre modification, mais peut-être pas avec les termes que vous avez employés. Pourriez-vous vous en tenir à la promesse du ministre, à savoir qu'il l'étudiera, et retirer votre modification?

M. PICKERSGILL: Non, je trouve que nous devrions mettre ma modification aux voix.

M. AIKEN: Avant de mettre la modification aux voix, j'aimerais proposer certains termes qu'on pourrait y employer. Je ne propose pas qu'on les accepte et je n'affirme pas non plus que je suis entièrement d'accord avec la motion de M. Pickersgill. Toutefois, lorsque je me suis opposé au début à la façon dont elle était rédigée, M. Caron m'a demandé quels termes ne convenaient pas. J'ai préparé un projet qui, je le crois

bien, donne plus de force à ce que M. Pickersgill a en tête et le ministre pourrait peut-être le prendre en considération quand nous en aurons terminé avec la modification. Si vous me permettez de lire le texte que j'ai préparé, on pourrait peut-être l'étudier. L'alinéa (2) que M. Pickersgill propose devrait, selon moi, être rédigé à peu près comme ceci:

> En cherchant à déterminer si une infraction a été commise ou non sous le régime de l'article 32 ou 33, le tribunal ne trouvera pas l'accusé coupable s'il est d'opinion que l'infraction dont il est accusé porte principalement sur le commerce d'exportation et la création de marchés à l'extérieur du Canada et que l'infraction dont il est accusé n'enfreint pas d'autre façon les dispositions de la loi telle qu'elle s'applique aux marchés intérieurs du Canada.

Je me rends compte que les termes employés présentent une difficulté, à savoir, que le cas où un groupe de personnes se coalise pour des exportations ne touchant pas le marché domestique se présente très rarement et il y aurait tant de difficultés que la modification ne serait pas pratique. Toutefois, si elle l'était, je pense que ces termes, pour le moins, expliqueraient clairement qu'on a l'intention d'accorder une certaine liberté, si vous voulez, à ceux qui s'occupent du commerce d'exportation à condition qu'ils n'empiètent pas sur le marché domestique.

Je demanderais au ministre de prendre ceci en considération.

M. JONES: Au sujet de la modification que M. Aiken a proposée, si elle a pour objet d'expliquer clairement la loi, il conviendrait de supprimer le mot «principalement» et de le remplacer par «uniquement».

Ainsi que le ministre l'a fait remarquer, il peut y avoir des coalitions à condition qu'elles ne nuisent pas aux consommateurs canadiens au Canada. Par conséquent le mot «uniquement» rendrait la loi plus claire alors que si la modification renferme le mot «principalement» on pourrait lui reprocher certains défauts semblables à ceux de la modification de M. Pickersgill.

M. AIKEN: En réponse à M. Jones, j'en ai justement tenu compte car un tribunal doit considérer deux choses: premièrement, que l'infraction en question se rapporte principalement au commerce d'exportation et, deuxièmement, que l'infraction en question n'enfreint pas d'autre façon les dispositions de la loi dans la mesure où elle s'applique aux marchés domestiques du Canada. En tout cas, il me semble que ceci explique clairement l'intention de la loi.

M. FULTON: Eh bien, monsieur le président, j'estime que la proposition de M. Aiken, la modification de M. Jones et celle de M. Pickersgill sont toutes fort bien trouvées. Chacun énonce des principes, mais il faudrait étudier chacune de ces propositions dans le détail et à tête reposée avant de décider si on peut les employer comme modification.

Comme je viens de le dire, je ne suis pas disposé à accepter cette modification pour le moment, — et je sais qu'on m'accusera à la Chambre d'avoir rejeté une proposition qui améliorerait la situation des industries exportatrices du Canada. Toutefois, je regrette mais il va falloir que je me soumette à ce jugement. Je sais que M. Pickersgill ne modifiera en rien ses critiques et que c'est ce qu'il affirmera.

Je regrette, mais pour le moment je ne suis pas prêt à accepter cette modification ni même celle que M. Aiken a proposée, comme une modification définitive. Je suis disposé, comme on l'a proposé, de l'étudier de nouveau afin de voir si nous pourrions incorporer ces idées à la loi sans faire plus de tort que de bien à l'économie canadienne, à l'industrie et aux consommateurs canadiens. A mon regret, je ne puis vous promettre davantage, mais, si on m'accuse d'être trop sévère ou trop inflexible, tout ce que je puis dire c'est que je fournis ainsi la preuve qu'en notre qualité de gouver-

nants, l'intérêt du consommateur canadien nous tient à coeur et nous n'allons pas accepter sans bien l'étudier une modification qui, selon nous, pourrait très facilement porter atteinte aux intérêts du consommateur canadien et du marché intérieur de notre pays. Pour le moment je ne puis accepter cette modification.

M. BENIDICKSON: Nous comprenons votre point de vue, mais lorsque vous étudierez la question, voulez-vous porter votre attention tout particulièrement à la page 46 du fascicule 4. M. Nicholson, au cours de son témoignage sur l'industrie des produits forestiers a dit ceci, c'est au sixième paragraphe:

> . . . alors je prétends qu'avec ce nouvel alinéa *g*) que nous proposons, si vous ajoutez, après le mot «indûment», les mots «au Canada», vous avez atteint l'objectif que vous vous proposiez et qui n'est pas la concurrence indue au Canada.

Ensuite, si vous consultez le témoignage de M. Wansbrough, à la page 52 du même fascicule, vous trouverez ceci sous l'en-tête «commerce d'exportation»:

> Dans notre premier mémoire, nous demandions instamment que l'on incorpore au bill un article qui exclurait spécifiquement le commerce d'exportation des stipulations de la loi, en mentionnant particulièrement les arrangements commerciaux relatifs à l'exportation dans lesquels les compagnies qui s'occupent avant tout d'exportation tentent de se conformer aux recommandations des organismes internationaux dont le Gouvernement du Canada fait partie.

M. FULTON: Je ne trouve pas le passage du témoignage de M. Wansbrough dont vous parlez.

M. THOMAS: C'est au bas de la page 52.

M. BENIDICKSON: C'est le paragraphe qui vient immédiatement sous l'en-tête «commerce d'exportation».

M. DRYSDALE: J'aimerais dire deux mots au sujet de la modification de M. Pickersgill.

Le PRÉSIDENT: Veuillez patienter un instant, monsieur Drysdale, le ministre est en train de lire le paragraphe en question. Veuillez attendre qu'il ait terminé.

M. FULTON: Eh bien, pour ce qui est du témoignage de M. Nicholson, je ne puis pas vous indiquer précisément le passage en question, mais si ma mémoire m'est fidèle, il n'a pas su répondre de manière tout à fait satisfaisante à la question qui lui avait été posée, à savoir, selon vous, comment pourrait-on prendre de telles dispositions vis-à-vis du commerce d'exportation sans qu'elles s'étendent aux marchés domestiques? Je me rappelle très bien qu'il n'a pas su répondre à cette question. C'est justement celle qui se pose pour nous tous par rapport à ce problème, mais le président de l'Association, qui est directement intéressé au problème, a été incapable de nous aider en répondant de façon précise à cette question. Je ne prétends nullement que, puisqu'il n'a pas su nous répondre, il n'existe pas de solution. Il se peut qu'il y en ait une, mais pour ma part, je n'ai pas pu la découvrir jusqu'à présent. En tout cas, nous allons étudier la question de nouveau.

Quant au témoignage de M. Wansbrough, il me semble qu'il proposait qu'on le fasse seulement en fonction des dispositions prises sous l'égide d'organismes internationaux dont le gouvernement du Canada fait partie. Ceci se rapporte à la question que j'ai posée à M. Pickersgill, à laquelle il a répondu de façon fort intéressante, mais il me semble que si vous acceptiez tout ce que cette proposition implique, il faudrait tenir un registre et surveiller l'activité des sociétés qui s'occupent du commerce faisant

l'objet de ces ententes internationales. Je n'élimine pas catégoriquement cette possibilité, mais je trouve que le gouvernement s'aventurerait bien loin s'il disait: Nous allons vérifier vos livres et les dispositions que vous avez prises et nous allons les étudier avec vous; aussi avons-nous le droit, ou presque, de mettre notre veto à toute mesure que vous vous proposez de prendre par rapport à la conduite de vos affaires. Ce serait beaucoup demander à un gouvernement de prendre de pareilles mesures et le nôtre recule certainement devant une telle mesure, étant donné que nous tenons pour principe général qu'il appartient à un gouvernement d'établir le climat et de faire tout ce qu'il peut afin d'améliorer le climat des affaires, mais qu'il faut permettre aux entreprises commerciales de poursuivre leur activité en leur imposant uniquement la législation générale qui protège elle-même l'intérêt du public. Nous ne voulons pas nous mettre à dicter à l'entreprise par le menu la façon dont elle doit conduire ses affaires.

M. DRYSDALE: J'ai un mot à dire au sujet de la modification de M. Pickersgill.

Je suis plus ou moins d'accord avec les principes qu'il cherche à établir, mais je ne suis pas trop sûr si les termes qu'il nous a soumis sont exacts.

Il me semble qu'une des questions les plus importantes est celle de permettre aux tribunaux de s'orienter ou de juger d'après des exemples ce qui est dans l'intérêt du public et ce qui ne l'est pas. Je pense qu'en acceptant la proposition du ministre envisageant la possibilité d'enregistrer l'activité des entreprises commerciales, M. Pickersgill se rapproche beaucoup de la loi sur les pratiques restrictives du commerce du Royaume-Uni de 1956 et, pendant que le ministre étudie ce problème, j'aimerais attirer son attention sur un article de la *Canadian Bar Review*, de mai 1960, intitulé «La concurrence obligatoire au Royaume-Uni» de Richard Gosse qui, soit dit en passant, est un ancien avocat de la Colombie-Britannique. A la page 174 de cet article, on trouve ceci:

> Lorsqu'un tribunal est saisi d'une pratique restrictive, celle-ci doit être considérée comme contraire à l'intérêt public sauf si le tribunal est:
>
> 1) satisfait qu'au moins une des sept circonstances spécifiées existe bien, et
>
> 2) satisfait par ailleurs que ladite pratique restrictive n'est pas déraisonnable compte tenu de la balance entre lesdites circonstances et tout détriment réel ou possible causé au public ou à certaines personnes ne faisant pas partie de l'entente.

M. FULTON: Oui.

M. DRYSDALE: Une stipulation qui, je crois bien, est susceptible d'intéresser le Comité est celle de l'article dit article *f*), lequel est ainsi conçu:

> Que, compte tenu des conditions existantes et pouvant être raisonnablement prévues au moment de la demande, la suppression de la pratique restrictive pourrait vraisemblablement entraîner une réduction du volume ou du gain de l'entreprise exportatrice qui serait importante soit par rapport à l'ensemble du commerce d'exportation du Royaume-Uni, soit par rapport au commerce général, y compris le commerce d'exportation, dudit commerce ou de ladite industrie.

Et l'auteur de l'article ajoute en guise de commentaire:

> Le Royaume-Uni étant un gros exportateur, on a pris soin dans la législation d'assurer tout particulièrement que l'intérêt national dans le commerce d'exportation ne souffrira pas par suite de l'imposition d'une régie statutaire exigeant que les exportateurs se fassent concurrence.

Je crois, monsieur le président, qu'au fond c'est là la difficulté à laquelle nous nous heurtons.

A cause de l'affaire Howard Smith, je ne pense pas que les tribunaux auraient maintenant le droit de tenir compte des avantages ou des désavantages d'ordre économique qui pourraient résulter par suite d'une coalition, d'un monopole ou d'une amalgamation. Je pense qu'il faudrait une disposition un peu semblable à celle de la législation du Royaume-Uni qui indiquerait clairement ce qu'on considère être dans l'intérêt du public et ce qu'on considère être au détriment du public.

Avant que le ministre n'ait fait son commentaire, je supposais que sur le plan territorial la loi ne pouvait pas s'appliquer au commerce d'exportation, mais d'après ce qu'il a dit, il me semble que le ministre entend sans doute, j'ai peut-être mal compris, et j'espère qu'il me dira si je me trompe —, que si le commerce d'exportation est susceptible d'influer sur le commerce intérieur, bref, si une personne s'occupe uniquement du commerce d'exportation et que des marchandises semblables sont disponibles au Canada, le prix de ces marchandises augmente du fait que ce commerce d'exportation amène une partie de ces affaires au pays, et la concurrence dont cette personne se serait peut-être servie comme levier sur le marché domestique augmente. D'après ce qu'il me semblait, c'est là le seul résultat que le commerce d'exportation pouvait avoir.

Je vois que vous faites signe que non, par conséquent je vous ai peut-être mal compris. Toutefois, du point de vue pratique, ce qui crée un problème, c'est que ces affaires, dans des proportions qui varient, sont en partie des affaires intérieures et en partie des affaires d'exportation et pour le moment, j'estime que même si 1 p. 100 seulement de ces affaires sont des affaires intérieures, elles relèvent de la juridiction des tribunaux. Aussi, vu que dans la cause Howard Smith, on a déclaré qu'on ne pouvait pas tenir compte des avantages ou des inconvénients d'ordre économique, j'estime que nous devrions prendre des dispositions semblables à celles du Royaume-Uni, dont on nous a parlé, afin de pouvoir imposer des restrictions, ce qui pourrait être à l'avantage du public canadien dans son ensemble.

M. FULTON: Je pense qu'il y a plusieurs points à signaler à cet égard. Il y en a probablement quatre et j'essaie de m'en souvenir.

Premièrement, l'affaire Howard Smith était une affaire purement intestine, toutes les allégations et tous les témoignages se rapportaient à des activités qui avaient eu lieu à l'intérieur du pays. Par conséquent, le tribunal n'était pas saisi en cette occasion, — pour autant que je sache un tribunal n'a jamais été saisi, — d'une cause où les allégations étaient fondées sur le fait, démontrable que les mesures prises portaient avant tout sur le domaine des exportations. Donc, selon moi, vous n'avez pas raison de conclure que dans des cas de ce genre, les tribunaux ne peuvent pas tenir compte de l'effet général de ces transactions sur l'économie.

Deuxièmement, par rapport au Royaume-Uni, leurs mesures législatives et leur tribunal des pratiques restrictives sont fondés en partie sur les résultats de certaines enquêtes effectuées par la Commission sur les monopoles et les pratiques restrictives sous le régime de l'ancienne loi.

Comme vous le savez, cette initiative est assez récente au Royaume-Uni. Il est vrai qu'ils ont adopté une autre méthode que nous et qu'ils exigent que des ententes fort diverses visant à restreindre le commerce soient enregistrées par un fonctionnaire portant le titre de «registrateur». Ils reconnaissent que de telles ententes qui restreignent le commerce peuvent fonctionner au détriment du public, présument qu'elles sont illégales et exigent qu'elles soient enregistrées.

Le tribunal décide si elles sont réellement contraires à l'intérêt du public et il y a sept exemples précis et un exemple général dont il se sert pour les juger.

Voici donc un organisme, — le tribunal des pratiques restrictives, — qui juge si ces ententes sont ou non dans l'intérêt du public. Il s'agit d'un tribunal mais d'un tribunal très spécial et la méthode qu'il emploie est très différente de celle de la législation canadienne que nous conservons et que nous suivons.

Notre méthode à nous, consiste à établir des lois en vue de définir et de protéger l'intérêt du public, afin de conserver la concurrence et, dans la mesure où nous pouvons le faire, établir les limites dans lesquelles les entreprises commerciales sont libres d'agir et celles qu'elles ne doivent pas dépasser si elles ne veulent pas enfreindre la loi. Nous avons laissé aux tribunaux ordinaires le soin de décider s'il y a eu ou non infraction. Nous n'exigeons pas que les ententes commerciales soient enregistrées par une commission ou un organisme, ou par une institution constituée par le gouvernement, avant que les tribunaux en soient saisis. Par conséquent, la façon d'envisager ces questions est bien différente.

Troisièmement, par rapport aux accords qui ont été enregistrés et soumis au tribunal des pratiques restrictives du Royaume-Uni, je crois, sauf erreur, qu'on a décidé environ six fois contre une fois et demie contre la validité des restrictions.

Je ne me souviens pas exactement, mais je crois bien qu'à une exception près, ces accords ne se rapportaient pas nettement au commerce d'exportation. Si je vous le signale, c'est uniquement pour vous démontrer que malgré cette façon de procéder, on ne semble pas accorder beaucoup plus de liberté vis-à-vis des ententes aux entreprises commerciales d'Angleterre qu'on ne le fait au Canada.

M. WOOLLIAMS: Seriez-vous d'accord pour dire qu'elles sont un peu plus restreintes parce que le gouvernement tient tous les accords commerciaux sous sa coupe?

M. FULTON: Mais oui, je dirais qu'il impose virtuellement plus de restrictions. L'organisme qui juge les accords est établi sous forme de tribunal, mais la loi exige que de telles ententes soient enregistrées avant qu'elles ne soient soumises au tribunal ou qu'on les règle d'une autre façon.

Lorsqu'un accord est soumis au tribunal, on procède comme s'il s'agissait d'une cause exactement comme nous le faisons devant nos tribunaux pour un progrès mais en suivant une autre procédure et en employant d'autres remèdes. J'ai dit qu'il y avait quatre points, je crois, mais je ne me souviens que de ces trois-là en réponse à ce que vous avez dit, monsieur Drysdale.

Pour résumer, je crois qu'on peut dire qu'au Royaume-Uni on aborde ces questions d'autre façon qu'au Canada car là-bas c'est en partie une question d'enregistrement et, ceci est discutable à mon sens, de politique administrative, tandis que chez nous, il s'agit exclusivement d'appliquer la loi telle qu'elle est interprétée par le tribunal sans nécessité préalable d'enregistrement et sans intervention spéciale de la part d'un organisme gouvernemental.

M. DRYSDALE: C'est surtout cela qui m'embarrasse dans ce que j'ai à dire.

M. FULTON: Je viens de me souvenir du quatrième point. Au Canada nous ne sommes pas autorisés sur le plan fédéral, à aborder notre programme des coalitions, des fusions ou des monopoles tout spécialement sur la base du commerce et de la réglementation du commerce. On a essayé de le faire, mais les tribunaux ne l'ont pas accepté.

Par conséquent, nous devons nous fonder sur la loi criminelle et le procédé que je vous ai décrit repose sur ce principe, à savoir, qu'il faut définir l'infraction sur laquelle les tribunaux doivent se prononcer. Au Royaume-Uni, par contre, la situation est tout à fait différente. Ils ont des pouvoirs étendus et peuvent réglementer le

commerce, et qu'ils postulent ou non officiellement leur loi d'après ce principe, leur façon d'aborder la question est tout autre étant donné que leur juridiction diffère entièrement de celle du gouvernement fédéral du Canada.

M. PICKERSGILL: Cela ne s'applique pas dans le cas des industries qui sont avant tout des industries exportatrices. Il n'y a pas le moindre doute que l'article 91 gouverne les industries exportatrices.

M. FULTON: Oui, bien sûr, mais on ne saurait tout de même pas prétendre que parce que nous avons le pouvoir de réglementer le commerce d'exportation, nous pouvons également réglementer les sociétés et leurs pratiques vis-à-vis du commerce intérieur simplement du fait qu'elles s'occupent également d'exportation?

M. PICKERSGILL: J'ose croire que le ministre a entendu parler des élévateurs à grain.

M. FULTON: Ils tombent dans le domaine de toute une industrie ou commerce qu'on a expressément placé sous la juridiction et la surveillance fédérales. Je ne tiendrai pas du tout à exercer des pouvoirs relativement au commerce général du pays dans des conditions semblables.

M. DRYSDALE: Les remarques que j'ai faites m'ont été inspirées du fait que M. Pickersgill a convenu que l'enregistrement serait peut-être une bonne chose pour ce qui est de ces ententes, mais par rapport à l'affaire Howard Smith, j'aimerais vous citer le passage suivant tiré de la page 68 du fascicule 4 des comptes rendus du Comité:

> Il serait bon de mentionner à ce sujet la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Howard Smith Paper Mills Ltd.* contre la Reine (1957) R.C.S. 403. Deux juges de ce tribunal, le juge Taschereau, à la page 407, et le juge Cartwright, aux pages 426 et 427, déclarent en réalité que peu importe si les actes d'une personne sont innocents ou mêmes louables, le désir d'accomplir une fin désirable ne constitue pas une défense dans un cas où un accord, ou autre action semblable, a été interdit par la loi.

Ceci aurait beaucoup de poids pour tout tribunal qui l'interpréterait. D'autre part, dans le même ordre d'idées que M. Benidickson, je tiens à vous citer la définition donnée à l'alinéa *g*), ceci se trouve à la page 67 du même fascicule et provient du mémoire de l'industrie forestière, où on tente de définir les termes détriment du public en prévoyant qu'il sera tenu compte de tous les facteurs économiques en jeu. L'alinéa est ainsi conçu:

> *g*) Avant de décider si le complot, la coalition, l'accord, l'arrangement, la fusion ou le monopole ont nui au public canadien, tous les facteurs économiques qui s'y rapportent devront être considérés, y compris tous les avantages compensateurs qui peuvent en résulter pour le public.

Puis-je demander au ministre de bien vouloir tenir compte de cette définition lorsqu'il étudiera ces aspects particuliers de la question?

M. FULTON: Cette proposition ne se rapportait pas uniquement au commerce d'exportation; on a proposé une disposition d'application générale qui serait incorporée à la loi. On a proposé que ce paragraphe soit incorporé à l'article 2, l'article sur l'interprétation de la loi, et qu'on applique cette disposition à tous les accords portant sur le commerce intérieur ou sur le commerce d'exportation.

M. DRYSDALE: Par rapport aux deux passages que je viens de vous citer, j'estime qu'il importe de fournir au tribunal le moyen de décider si une affaire est dans l'intérêt ou au détriment du public, de se fixer cet objectif.

M. FULTON: Avant de terminer je ferais peut-être bien de vous répéter ce que j'ai dit, pour bien souligner la question. Pour ce qui est d'examiner à fond ces problèmes, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce fait en ce moment une enquête et, comme je l'ai dit auparavant, la loi, si je la comprends bien, oblige la Commission à tenir compte entre autres, de l'intérêt du public au cours de son enquête et ne pas considérer simplement si, selon elle, il y a eu concurrence dans un domaine particulier.

Je suis tout à fait certain que la Commission tiendra compte de l'intérêt du public exactement comme nous venons de le dire, soit, qu'elle jugera s'il est dans l'intérêt du public que de telles mesures soient prises dans le commerce d'exportation, si ces dispositions sont à l'avantage de ce commerce, si on peut le prouver, même si elles présentent certains inconvénients pour le marché intérieur, ou si l'intérêt du public comporte simplement la préservation et la sauvegarde de la position du marché intérieur.

Nous avons une situation où la Commission a été chargée par le Parlement de faire de telles enquêtes et d'en faire rapport, et par conséquent je pense que si le gouvernement proposait en ce moment des modifications spécifiques à notre législation, ce serait peut-être un peu prématuré.

Néanmoins je vais revoir tout le problème et, pour conclure, je dirais que n'importe quel gouvernement responsable adopterait cette position, à savoir que nous ne voulons pas agir avant d'avoir reçu le rapport de la Commission chargée de faire un tel rapport et, qu'avant de recevoir ce rapport, il nous est impossible de mettre au point une modification qui ne nous convient ou qui, selon nous, protégerait les intérêts du marché intérieur tout en favorisant nos intérêts dans le domaine des exportations.

Par conséquent, comme nous ne sommes pas encore sûrs de pouvoir le faire, pour toutes les raisons que je vous ai données, nous mettons l'intérêt du consommateur au-dessus de tout autre intérêt, du moins pour le moment, et nous ne sommes pas en mesure d'accepter une modification précise comme celle qu'on a soumise sans l'étudier de nouveau. Si nous pouvons concilier ces intérêts opposés, nous en ferons rapport à la Chambre lorsque le bill lui sera soumis.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour la modification de M. Pickersgill?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Trois.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix.

Le PRÉSIDENT: La modification est rejetée.

Voyons maintenant la modification de M. Howard relative à l'article 33A.

M. FULTON: J'ai expliqué ce matin que la modification de M. Howard, d'après ce que je comprends, a pour objet d'introduire dans la législation canadienne le principe connu sous le nom de principe de justification des prix dans la mesure où elle s'appliquerait aux prix de rabais. On peut plaider pour et contre ce principe, mais il est d'une trop grande portée pour qu'on l'introduise dans notre législation au stade où nous sommes.

Par conséquent, tout en réservant pour le moment ma décision sur les mérites de ce principe, j'estime que ce n'est pas le genre de principe que nous devrions introduire au point où nous sommes de l'étude du bill. Il ne se rapporte pas aux questions précises que soulèvent les modifications qu'on propose en ce moment.

C'est un principe qui, selon moi, devrait être étudié soigneusement et sans précipitation. Donc, uniquement pour cette raison, je ne puis accepter la modification de M. Howard.

M. HOWARD: Puis-je demander au ministre s'il pense que cette modification est proposée en vue de rendre les bénéfices contraires à la morale?

M. FULTON: Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Howard, que ce n'est pas moi qui ai fait ce plaidoyer, c'était un autre membre du Comité mais pas moi.

M. HOWARD: Ce n'était pas un plaidoyer, mais simplement quelques mots qu'on a bafouillés, selon moi.

M. PICKERSGILL: Il me semble que c'est assez nouveau et assez extraordinaire que le parti social démocrate plaide en faveur de ce principe. En tout cas, je trouve que les entreprises commerciales sont bien obligées de réaliser des bénéfices. A vrai dire, je n'attache pas beaucoup d'importance à cette question.

Le PRÉSIDENT: A cette exception près, l'article 33A est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Et la modification?

M. WOOLLIAMS: M. Pickersgill a dit cela en désespoir de cause, je crois bien.

M. PICKERSGILL: Pas précisément pour les mêmes raisons que le ministre, mais je ne puis donner mon approbation à cet article. Je soupçonne qu'il aurait tendance à créer des inconvénients à l'endroit des consommateurs et par conséquent je m'y oppose.

M. MACDONNELL: Comme M. Churchill le disait, nous ne devrions pas nous en prendre à ceux qui font des bénéfices mais à ceux qui n'en font pas.

Le PRÉSIDENT: M. Howard, appuyé par M. Fisher, propose la modification suivante: Que,

> Le paragraphe 1 *a*) de l'article 33A soit modifié en biffant les mots «et de quantité» à la troisième ligne de la page 8 du bill et en y substituant ceci:
>
> Sauf qu'aucune disposition des présentes n'empêchera les calculs différentiels qui tiennent compte de manière appropriée des écarts qui se produisent dans le prix de fabrication, de vente ou de livraison qui résulte des diverses méthodes suivies ou des quantités en lesquelles de tels articles sont vendus ou livrés à un tel acheteur.

La motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa 1 *a*) de l'article 33 est-il approuvé sous modification?

Assentiment.

M. HORNER (*Acadia*): Je me demande si le Comité a réfléchi à la proposition de M. Nugent qu'on trouve à la page 368 (version anglaise) du compte rendu d'une réunion précédente. Il a proposé ceci, c'est vers le milieu de la page:

> Ceci me vient à l'esprit d'après ce que M. Horner a dit par rapport à l'alinéa *a*) de l'article 33 (1) et d'après l'exemple que vous avez cité d'un fabricant de boissons carbonisées qui peut acheter de l'essence à meilleur compte que les propriétaires de postes d'essence. Êtes-vous de mon avis, monsieur Blair, que par rapport à l'alinéa *a*) de l'article 33 (1), si, par «concurrent d'un acheteur d'articles» on entend ceux qui se font concurrence dans l'achat d'articles des fournisseurs, de même que ceux qui se font simplement concurrence en affaires, on aurait ainsi . . .

. . . il s'agit là de l'Association nationale du commerce de l'automobile . . .

. . . toute la protection voulue?

M. BLAIR: Ce serait le cas.

Il s'agit ensuite de la disposition de l'alinéa *a*) de l'article 33 (1) voulant qu'il :

> . . . établir à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de la dite personne . . .

Et M. Nugent a proposé qu'on ajoute à cet endroit,

> . . . à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles . . .

M. FULTON: Nous avons étudié cette possibilité et vous vous souvenez sans doute de l'exemple qu'on a cité. Je crois pouvoir m'en servir car c'est l'Association de la technique automobile qui l'a fourni. Il paraît en effet que les compagnies qui vendent de l'essence et de l'huile aux propriétaires de postes d'essence en vendent également à des sociétés dans le genre de la Coca-Cola qui ont énormément de camions, avec le résultat que la Coca-Cola ne s'approvisionne pas aux postes d'essence et achète en outre son huile et son essence à des prix probablement à ceux payés par les propriétaires de postes d'essence. Notre loi ne renferme aucune disposition, et je ne trouve d'ailleurs pas qu'elle devrait en renfermer une, qui empêche les compagnies d'huile et d'essence d'approvisionner directement les grosses entreprises du genre de la Coca-Cola. Si la loi renfermait une telle disposition, il se trouverait en conséquence que toutes ces grosses entreprises seraient obligées d'acheter l'essence et l'huile aux postes d'essence. Étant donné que ces compagnies maintiennent un vaste nombre de camions, qu'il soit ou non souhaitable en principe de les obliger de procéder de cette façon, on tomberait ainsi dans le domaine de la réglementation du commerce et de l'industrie. On dirait en quelque sorte aux compagnies d'essence et d'huile ainsi qu'à tout gros acheteur: «Vous ne pouvez vous approvisionner en bloc auprès du fournisseur d'origine. Il faut que vous vous adressiez aux propriétaires des postes d'essence». Or, je ne pense pas que notre juridiction nous autorise à exiger pareille chose.

Ensuite la question suivante se pose: puisqu'on ne va pas agir de cette façon, est-il équitable que l'acheteur de fortes quantités puisse acheter à des prix plus bas que celui qui s'approvisionne en vue de revendre le produit au détail? Notre loi, en effet, est destinée essentiellement à préserver la concurrence. Celui qui achète en bloc du fournisseur principal ne fait pas concurrence au propriétaire d'un poste d'essence. Il ne revend pas son huile et son essence, mais s'en sert pour ses propres camions.

Par conséquent, nous ne voyons aucun moyen de modifier cette situation avec la juridiction législative que nous avons et avec des lois qui défendent de restreindre la concurrence. Comment voulez-vous qu'on rende l'acheteur de fortes quantités responsable d'un acte criminel, s'il s'approvisionne à meilleur compte, quand il ne rivalise avec personne d'autre pour ces achats?

M. HORNER (*Acadia*): Voici où je voudrais en venir, et je partage l'opinion de M. Nugent: Ces acheteurs d'essence et d'huile en bloc n'achètent pas en plus forte quantité que certains détaillants. Il peut se trouver qu'un détaillant achète dix fois plus que l'acheteur en bloc parce qu'il revend ses produits à d'autres entreprises. Je ne songe pas seulement à la Coca-Cola; je pourrais vous citer le nom de grosses entreprises agricoles qui peuvent acheter de l'essence moins cher que le détaillant.

M. FULTON: Et en quoi cela peut-il nuire au détaillant?

M. HORNER (*Acadia*): Il est privé à la longue d'une partie de son marché.

M. FULTON: En vérité, vous prétendez qu'on devrait empêcher l'acheteur en bloc d'acheter de fortes quantités et l'obliger de traiter avec un détaillant.

M. HORNER (*Acadia*): Non, cette modification, cet article, si je comprends bien, vise à empêcher, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne du fait que tout escompte, rabais, concession de prix . . .

M. FULTON: Une distinction à l'encontre de concurrents par le même vendeur. Mais l'acheteur en bloc ne fait pas concurrence à celui qui vend au détail.

M. HORNER (*Acadia*): Dans un sens il fait concurrence au fournisseur.

M. FULTON: Il n'offre aucune concurrence dans le domaine des ventes au détail. La seule base sur laquelle on pourrait exercer une telle réglementation, soit de contraindre l'acheteur en bloc à acheter aux fournisseurs au détail, serait dans le domaine de la juridction provinciale où on est autorisé à réglementer le commerce.

M. HORNER (*Acadia*): Je ne partage pas votre opinion sous ce rapport. J'estime qu'en premier lieu le grossiste, soit la compagnie d'huile, si elle peut vendre son essence à un fournisseur en gros à tel ou tel prix, devrait pouvoir la vendre au même prix, soit à un prix de concurrence, au détaillant. En d'autres termes, elle devrait pouvoir conclure un contrat avec l'acheteur, avec celui qui convient d'acheter une seule qualité d'essence et de s'en servir tout le temps pour ses camions, mais elle peut vendre l'essence à tel ou tel prix et elle lui accorde en réalité un escompte sur le prix payé par son propre détaillant.

M. FULTON: Je crois bien que, même si nous étions autorisés à le faire, vous ouvririez ainsi la voie à des difficultés, que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de résoudre. J'affirme ceci parce que vous interdiriez ainsi, mettons, à un cultivateur qui vend 1,000 boisseaux de grain à un marchand de nourriture pour les animaux de les lui vendre, et je ne tiens pas compte de la Commission canadienne du blé en l'instance, à un prix autre que celui qu'il demande à un voisin qui achète 1,000 boiseaux de grain pour nourrir son bétail. Lorsqu'on s'aventure dans ce domaine-là on réglemente le commerce de l'industrie de façon très détaillée et, selon moi, nous ne pouvons le faire à cet échelon. Nous pouvons interdire qu'un vendeur vende à des prix différents à deux personnes qui se font concurrence, car cette loi est destinée à protéger la concurrence . . .

M. HORNER (*Acadia*): Il me semble qu'il s'agit surtout d'escomptes sur la quantité en l'instance. Dans bien des cas, le détaillant achète au grossiste dix fois plus que l'acheteur en bloc.

M. FULTON: Mais le détaillant et l'acheteur en bloc ne se font pas concurrence, car ce dernier ne revend pas l'essence et l'huile qu'il achète, il s'en sert lui-même.

M. HORNER (*Acadia*): C'est entendu mais néanmoins il fait concurrence dans une certaine mesure, ou du moins il devrait le faire. Ils ne se font pas concurrence à présent à cause des dispositions de la loi, car la compagnie d'huile est tout disposée à vendre son produit deux ou trois cents de moins au gallon tant qu'elle demeure le seul fournisseur du cultivateur ou de l'entreprise.

M. FULTON: Je vous le répète, le seul moyen de résoudre ce problème, c'est en réglementant le commerce et l'industrie et tout ce que nous essayons de faire par cette loi, c'est d'éliminer ou de rendre illégale toute distinction entre les concurrents afin qu'une personne ne puisse pas vendre la même quantité à des prix différents à deux acheteurs différents qui se font concurrence. Voilà ce qu'exige la loi criminelle. Si nous nous aventurons plus loin, nous nous mêlerons de réglementer le commerce et nous ne sommes pas autorisés à le faire.

M. HORNER (*Acadia*): N'est-ce pas précisément ce que vous êtes en train de faire?

M. FULTON: Les provinces peuvent très facilement le faire si elles le désirent.

Le PRÉSIDENT: Ce point a déjà été étudié d'assez près, monsieur Horner.

Avez-vous des modifications à proposer, monsieur le ministre?

M. FULTON: Oui, nous avons des modifications à proposer pour les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 33A.

Vu qu'il y aura un compte rendu de cette réunion et qu'on en prendra connaissance, il y a une autre considération que j'aimerais vous soumettre. Je comprends très bien le problème qui se pose pour les propriétaires de postes d'essence qui vendent au détail et je comprends leur attitude mais, voyez-vous, nous n'avons pas le pouvoir de résoudre leur problème. Le directeur a fait de nombreuses recherches et il est d'opinion, tout comme moi, que nous ne sommes pas autorisés à légiférer pour régler leur problème. Même si nous avions le pouvoir législatif voulu, à notre échelon, à quoi servirait-il de porter les prix de l'acheteur en bloc au même niveau que ceux du détaillant, étant donné que l'acheteur ne s'adresserait pas au détaillant pour s'approvisionner. Nous ferions tout simplement augmenter le prix de revient de l'acheteur en bloc qui fait affaire.

M. HORNER (*Acadia*): Peut-être, mais il se pourrait également que vous fassiez baisser les prix pour le détaillant qui serait alors vraisemblablement en mesure d'augmenter son marché.

M. FULTON: Il ne vendrait pas pour cela à l'acheteur en bloc.

M. HORNER (*Acadia*): Il pourrait très bien lui vendre s'il était en mesure de faire concurrence aux prix du grossiste.

M. FULTON: Je ne me pose nullement en homme d'affaires et je ne prétends pas connaître à fond les procédés que l'on suit en affaires, monsieur Horner, mais réfléchissez un instant combien il est pratique et économique qu'un seul client fasse de tels achats en bloc. Selon moi, on ne peut pas amener l'acheteur en bloc à traiter avec un détaillant. Il s'y refuserait. On ferait tout simplement augmenter le prix pour cet acheteur et, en conséquence, celui du consommateur.

Il y a, comme je viens de le vous dire, un échelon seulement où ce problème peut être réglé. Si les provinces décident qu'il est de bonne politique de le faire, elles y sont autorisées. Je ne pense pas qu'il soit possible de transformer la pratique que vous avez à l'esprit en délit.

M. HORNER (*Acadia*): Je suis bien aise que le ministre ait étudié cette question dans le détail, mais je suis un peu déçu qu'il n'ait pas trouvé de modification qui égaliserait un peu la situation entre les acheteurs en bloc et les détaillants.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, j'ai une simple remarque à faire. Le ministre a parlé des difficultés qui se posent pour les postes d'essence qui vendent au détail. Je me demande si, lorsque nous aurons reçu le rapport sur les pneus, les accus et les accessoires, le ministre pourrait voir, le cas échéant, quelle modification on pourrait apporter à ce bill à la lumière de ce rapport.

M. FULTON: Oui, nous avons lancé une enquête dans ce domaine qui porte spécifiquement sur les ventes reliées. Lorsque nous aurons reçu le rapport, nous serons peut-être en mesure de proposer une modification si nous obtenons l'autorisation de le faire et si le rapport indique que le bill devrait être modifié. C'est là un des problèmes qui intéresse les propriétaires de postes d'essence.

Monsieur le président, j'ai une modification à proposer pour les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 33A. J'ai expliqué ce matin dans les grandes lignes comment cette modification jouerait. J'aimerais maintenant la soumettre au Comité. Il y a quelques exemplaires dactylographiés qu'on pourrait distribuer.

Cette modification a pour objet d'effectuer ce qui a été proposé il y a quelques jours au sujet des termes de remplacement qu'on pourrait employer aux alinéas *b*) et *c*), à savoir: «ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent». Je recommande au Comité d'éliminer les lignes 4 à 15 de la page 8 et de les remplacer par ceci: à l'alinéa *b*) «se livre à une politique de vente d'articles dans quelque région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent dans cette partie du Canada; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent,».

M. PICKERSGILL: Je trouve, pour ma part, que ce texte est préférable.

M. DRYSDALE: Je propose cette modification, monsieur le président.

M. MORTON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Drysdale, appuyé par M. Morton, propose l'adoption de cette modification. Est-elle adoptée? Il faudrait la mettre aux voix sans doute.

M. FULTON: Je pense qu'elle sera adoptée à l'unanimité.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'article 33A modifié est-il approuvé?

L'article 33A modifié est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'exposé des motifs est-il approuvé?

L'exposé des motifs est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le bill modifié est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

M. PICKERSGILL: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill tel qu'il a été modifié?

Des VOIX: Assentiment.

M. FULTON: Voulez-vous que nous levions la séance?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le ministre, et vous aussi messieurs.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

CANADA
DEC 14 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Président: M. C. A. CATHERS

Appendice au compte rendu des délibérations sur le Bill C-58—Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

(voir note à la page 3)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

On a donné instruction d'imprimer comme document distinct la correspondance (A à O), y compris le mémoire qui apparaît ci-après. (Voir procès-verbal de jeudi 7 juillet.)

A

Toronto, Ontario
10 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers
Président du Comité de la Banque et du Commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Monsieur le président,

Sujet: Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Le ministre de la Justice vous a fait parvenir une copie de la lettre qu'il m'a adressée le 8 juin 1960, dans laquelle il me fait savoir que le bill susmentionné a été déféré au Comité de la banque et du commerce, dont vous êtes le président.

Je ne pense pas pouvoir me présenter en personne au Comité pour m'y faire entendre et, en conséquence, j'inclus une copie d'une lettre que j'ai adressée au ministre de la Justice le 27 mai 1960, commentant les articles 32, 41 A et 33B qui sont proposés dans le nouveau projet de loi.

Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez porter à la connaissance du Comité les observation touchant surtout les articles 32 et 41A. Je ne pourrais ajouter que peu de chose dans une communication orale, si de fait je le pouvais, à ce que renferme cette lettre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes bons sentiments.

M. Wallace McCutcheon.

Pièce jointe à la
lettre précédente

27 mai 1960

L'honorable E. D. Fulton
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie beaucoup d'avoir demandé à M. MacDonald de me faire parvenir des exemplaires du bill C-58.

Depuis lors j'ai eu l'occasion de discuter avec M. MacDonald les modifications proposées de façon générale. Je comprends qu'on fournira l'occasion aux personnes intéressées d'exposer leur point de vue au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes et du Sénat, mais j'aimerais profiter de la présente occasion pour vous adresser directement mes observations sur une ou deux des modifications proposées.

Tout d'abord au sujet du nouvel article 32, je proposerais l'élimination des derniers mots de cet article qui se lisent ainsi qu'il suit: «ou si le complot, l'association d'intérêt, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir resteindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle». Il me semble bien possible que la collaboration en matière de recherches et de dévelopement, par exemple, puisse avoir pour effet de restreindre l'entrée d'une personne dans un commerce ou une industrie ou de l'empêcher d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle, en lui refusant à bon droit accès aux résultats de ces travaux, et par ce moyen on pourrait annuler complètement la défense portant que le prétendu accord n'a trait qu'à la collaboration en matière de recherches et de développement et non à aucune des catégories décrites aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 3. Sans chercher à recourir à d'autres exemples, il me semble que l'inclusion de ces mots incorpore un nouveau concept dans l'article. Les mots «restreint» et «restreindre» ne sont pas modifiés par l'expression «indûment» qui fournit à la Cour la norme qui sert à déterminer s'il y aura poursuites, aux termes du paragraphe (1) de l'article 32. A-t-on l'intention de tenir pour criminelle toute restriction, quelle qu'en soit la gravité? Loin de rendre plus claire les dispositions de l'article de manière que les hommes d'affaires sachent ce qui leur est permis de faire et ce qui ne l'est pas, je crois que l'inclusion de ces mots embrouille la question, et je proposerais qu'on les enlève.

Au sujet du projet d'article 41A, je proposerais qu'on modifie le paragraphe (4) de manière qu'aucune procédure ne puisse être intentée devant la Cour de l'Échiquier sans le consentement de toutes les parties. D'après mon interprétation de l'article, le procureur général peut entomer des procédures en vertu de l'article 31, paragraphe (2) devant la Cour de l'Échiquier à sa seule discrétion. Des conséquences très graves peuvent découler de l'ordonnance portant défense ou obligation qui pourrait être rendue à la suite de ces procédures. Les conséquences peuvent être tout aussi graves pour une société que le seraient des poursuites entamées en vertu de l'article 32, mais on ne peut entamer une poursuite aux termes de cet

article devant la Cour de l'Échiquier sans le consentement de l'accusé. Il me semble qu'un accusé (parce que je pense que c'est le mot commode sinon le plus strictement approprié pour désigner une personne contre qui des poursuites ont été entamées en vertu du paragraphe 2 de l'article 31) est privé de droits dont il jouit maintenant s'il n'a pas la faculté de demander que ces procédures soient entamées devant une cour de juridiction criminelle, du jugement de laquelle il pourrait appeler, dans la plupart des cas à la fois à la Cour d'appel de la province où les procédures ont été institués et, subséquemment, à la Cour suprême du Canada.

Je n'ai pas l'intention de faire de longs commentaires sur l'article 33B parce que d'autres plus compétents que moi le feront sans doute. Cependant, je suis d'avis que cet article serait difficile à appliquer, et qu'il impose une lourde responsabilité à un fabricant ou à un grossiste en l'obligeant à déterminer si la remise est offerte à des conditions proportionnées. A mon avis, l'adoption de cet article ne pourrait que faire surgir l'accusation qu'on a souvent portée contre d'autres articles de la loi, c'est-à-dire que la loi est imprécise et que les entreprises commerciales, en conséquence, ne savent trop à quoi s'en tenir. C'est le genre d'article qui invite les gens à porter des plaintes de caractère frivole au Directeur et qui, si je comprends bien, ne peut qu'entraîner une perte injustifiée de temps et d'efforts de la part du Directeur et de ses fonctionnaires et aussi de la part de beaucoup d'hommes d'affaires. Je propose donc que le nouveau projet d'article 33B ne soit pas adopté.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués

(Signature) M. Wallace McCutcheon.

Pièce jointe à la
lettre précédente

Ottawa 4, 8 juin 1960

Monsieur Wallace McCutcheon, Q.C.
Avocat et avoué
10, rue Toronto
Toronto 1, Ontario

Sujet: Bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes snr les coalitions et le Code criminel

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 27 mai 1960 au sujet de ce bill et je vous en remercie.

Lundi dernier, le bill a été renvoyé au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes afin de permettre aux parties intéressées de présenter d'autres observations. M. C. A. Cathers est le président du Comité.

Si vous décidez de faire d'autres observations au Comité, voudriez-vous avoir la bonté de communiquer avec M. Cathers le plus tôt possible. Je lui transmets une copie de cette réponse.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes bons sentiments.

(Original signé par)
E. D. FULTON.

B

POUR L'AVANCEMENT DE LA PHOTOGRAPHIE

27 juin 1960

Monsieur D. Lauder, Directeur des ventes
Canadian Kodak Sales Ltd
Toronto 15, Ontario

Monsieur,

En notre qualité de marchands importants d'appareils de photographie à Hamilton, nous nous inquiétons depuis quelque temps du fléchissement de notre commerce de pellicules de couleur et de cameras au profit d'entreprises qui en font des articles spécialement sacrifiés pour vendre leurs autres produits.

En outre, c'est un fait que certains revendeurs locaux vendent du matériel de photographie au comptant à 5 p. 100 au-dessus du prix coûtant. A titre d'exemple des proportions que ce commerce a prises, citons le cas d'un de nos marchands à qui un groupe d'employés d'une grosse maison se sont adressés en vue d'acheter des pellicules en couleur de 8mm d'une valeur de $1,000 (prix de liste proposé de $4.90) à un prix inférieur à $3.50, qui est le prix qu'ils payaient.

Nous nous inquiétons aussi de ce que des développeurs de photographies recourent à la poste pour annoncer la remise gratis d'une pellicule de couleur ou en blanc et en noir avec chaque commande de tirage par développement, et aussi du fait qu'ils vendent du matériel de photographie presque au prix de revient.

Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'articles spécialement sacrifiés et que cette pratique cause des pertes financières positives aux marchands de matériel et d'appareils photographiques, car notre commerce est hautement spécialisé et requiert un personnel de spécialistes compétents.

Nous vous prions de voir à cette question immédiatement.

Bien à vous

Association des Marchands de la région d'Hamilton

CC: M. D. Spring
M. F. Leonard, M.P.
Mme E. Fairclough
Comité de la banque
et du commerce, Ottawa

Boscher Camera Shop
Camera Corral
Cunningham & Reid
Duncan Camera Shop
Dundas Camera Centre
Hill's Photographic
Powell Camera Shop
Stuart Camera Department

C

GARLICK FILMS LTD

15 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
Sujet : Bill C-58

Monsieur,

Nous sollicitons votre collaboration agissante en faveur de l'adoption de la mesure législative dont la Chambre est saisie et qui tend à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le maintien de la pratique de la vente des articles spécialement sacrifiés et de la publicité mensongère illimitée continuera de nuire à l'économie du Canada et sera en définitive préjudiciable tant au consommateur qu'au producteur.

Les emplois deviennent de moins en moins nombreux dans ces conditions chaotiques qui sont tout à fait étrangères aux traditions et aux façons de penser des Canadiens.

Cette mesure législative est tout à fait opportune et fort nécessaire. Nous vous prions instamment de l'appuyer énergiquement, tout particulièrement en ce qui concerne le nouvel article propsé 33c et les nouveaux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (5) de l'article 34, lors de l'étude en Comité et de la troisième lecture à la Chambre.

Veuillez recevoir,monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

GARLICK FILMS LTD.,
par le président,
Roland de L. Garlick.

D

CAMERA CRAFT LTD.
MARCHANDS DE CAMERAS

Caméras et accessoires d'amateurs, de professionnels, commerciaux, industriels, éducatifs, audito-visuels, développement de photos, cartes de souhaits, appareils de haute fidélité, appareils de haute fidélités installé sur commande. Disques.

Regina (Sask.)

13 juin 1960

Membre du Comité
de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Ventes d'articles spécialement sacrifiés

Je crois savoir que les modifications proposées à la loi relatives aux enquêtes sur les coalitions ont été lues pour la deuxième fois à la Chambre et qu'on les a renvoyées à votre Comité pour qu'il les approuve ou les modifie davantage. Notre société et moi-même, nous nous intéressons tout particulièrement à cette partie des modifications qui ont trait à la question des articles spécialement sacrifiés et je désire soumettre les commentaires suivants à votre examen.

Premièrement, je dirai d'abord que la pratique habituelle de la vente d'articles spécialement sacrifiés est une forme de commerce malhonnête et trompeuse, qui est nuisible aux intérêts du public, des consommateurs en général, des marchands, petits et moyens, et des fabricants.

Je ne m'arrêterai pas longuement à la question des intérêts des fabricants, si ce n'est que le fabricant a un droit de propriété sur sa marque de commerce et que lorsqu'il vend son produit, il ne vend pas son nom, sa marque de commerce ou son achalandage. Malgré ce fait, la pratique de la vente d'articles spécialement sacrifiés lui cause souvent un grand tort et déprécie la valeur de ces articles qu'il n'a pas vendus et il devrait avoir recours en loi contre ceux qui lui ont fait tort.

Je ne vous donnerai qu'un exemple, celui de la Sunbeam, qui fabrique des rasoirs et d'autres appareils électriques. Cette société avait environ 180 marchands qui annonçaient et vendaient sa marchandise dans l'Utah, avant la venue des magasins à rabais et les marchands d'articles spécialement sacrifiés dans l'État de l'Utah. Après qu'on eut abusé de sa marchandise et de sa marque de commerce pendant un peu moins d'un an, on me dit que le nombre de marchands qui vendaient encore la marchandise de cette société dans l'État était tombé à environ 40. Le tort était bien évident.

Le petit homme d'affaires—Le détaillant indépendant

Voyons maintenant quelle est sa place dans le tableau. Nous reconnaîtrons tous, j'en suis certain, que le petit homme d'affaires, dans les grandes ou les petites

villes, partout en Amérique du Nord, constitue une partie essentielle de notre économie et de notre système de libre entreprise. Dans la plupart des cas, en établissant un prix de détail proposé, le fabricant n'accorde que ce qu'il croit être absolument nécessaire aux marchands en général pour leur permettre de se maintenir en affaires, de payer leurs comptes et de réaliser un modeste profit pour leurs vieux jours, sans être à charge à l'État. Il serait assez difficile, je crois, de trouver un grand nmbre de ces petits marchands qui sont devenus riches.

Aux termes de la loi actuelle tout est permis aux puissantes entreprises de ventes au détail, rien ne restreint les pratiques qu'elles utilisent pour étouffer le petit marchand et en arriver au monopole du commerce de détail.

On ne vend comme articles spécialement sacrifiés que des marques bien connues afin d'attirer les gens à ces magasins et créer l'impression que tout y est vendu à des prix d'aubaine. Naturellement il n'en est pas du tout ainsi.

Votre Comité ne devrait éprouver aucune difficulté à établir que les magasins à rayons doivent réaliser de 30 à 33 p. 100 de profit sur leurs ventes au détail pour se maintenir en affaires. S'il perdent de l'argent sur les articles spécialement sacrifiés, naturellement ils devront compenser cette perte en vendant d'autres articles à un prix plus élevé, y compris la marchandise portant leur propre marque de commerce, dont la valeur ne peut être appréciée par le client ni comparée à d'autres du point de vue des prix.

Les tenants de la pratique des articles spécialement sacrifiés exploitent leurs entreprises sur le principe de: «Ce que vous donnez d'une main vous le reprenez de l'autre». Il est évident que si ces praticiens de la vente des articles spécialement sacrifiés écoulaient toutes leurs marchandises d'après cette base, ils seraient bientôt acculés à la ruine, mais ils n'ont pas l'intention de le faire.

En conséquence, si les pertes subies par la vente d'articles spécialement sacrifiées doivent être compensées par une augmentation du prix d'autres marchandises vendues dans le magasin, alors le public consommateur n'y gagne rien, mais les petits marchands en souffrent beaucoup et cette pratique n'est donc pas dans l'intérêt du public.

Il n'y a pas de miracle et croire que le consommateur profite de ces achats d'articles vendus à perte, tandis qu'à la longue il doit combler ces pertes en payant d'autres marchandises un prix plus élevé, peut se comparer au concept socialiste portant que le Gouvernement fournit les divers services de bien-être social sans qu'il ne coûte rien aux citoyens.

Il n'y a pas de *Santa Claus* dans la vente des articles spécialement sacrifiés ni dans les services de bien-être social. En définitive, c'est le public qui paie dans les deux cas.

Il serait très intéressant de faire une étude des bénéfices réalisés par ces entreprises commerciales géantes sur leurs propres marques de marchandise, et de leurs majorations par rapport au prix de la facture, comparativement à la majoration du prix coûtant des articles spécialement sacrifiés.

Qu'est-ce qu'un article spécialement sacrifié

La meilleure définition qu'on en a encore donnée, je crois, c'est qu'un article vendu à un prix inférieur au coût de la marchandise livrée au magasin, plus les frais moyens d'exploitation du commerce, devient alors un article spécialement sacrifié.

La vente d'articles spécialement sacrifiés est aussi malhonnête que l'est une publicité mensongère ou trompeuse.

Ceux qui défendent et approuvent le principe de la vente d'articles spécialement sacrifiés, se rangent du côté des entreprises gigantesques de ventes, disposent de grandes ressources financières, contre les petits hommes d'affaires et marchands ordinaires.

En général, le petit homme d'affaire ne demande pas de subvention ni de dons au gouvernement. Il lui demande simplement d'établir des règles de base équitables qui empêcheront les géants sans scrupules d'appliquer la loi de la jungle au prix du marché.

Je ne condamne pas les grosses entreprises, en elles-mêmes, mais seulement lorsqu'elles abusent de leur importance pour recourir à des pratiques qui sont injustes et tendent à créer des monopoles dans le commerce de détail.

Tous les partis politiques se disent soucieux en paroles de la situation des petites entreprises commerciales, mais ils ont présentement l'occasion de faire quelque chose de concret pour elles.

Je prie donc les membres de votre Comité de prendre des mesures concrètes à ce sujet en ce moment, que ce soit en autorisant les fabricants et les distributeurs à refuser leurs marchandises à ceux qui se font une habitude de l'utiliser comme articles spécialement sacrifiés, ou que ce soit en faisant de la vente des articles spécialement sacrifiés un délit qui, s'il est prouvé, entraînera automatiquement une amende efficace, plus une injonction.

Les défenseurs du principe de la vente des articles spécialement sacrifiés, invoqueront plusieurs raisons pour démontrer qu'on ne saurait remédier à la situation d'une manière ou de l'autre et susciteront de nombreuses difficultés d'administration. et d'application. On pourra résoudre ces problèmes si on le désire sincèrement.

L'administration semblerait comparativement simple du fait que toute personne aurait le droit de porter plainte à la division des enquêtes relatives aux coalitions, en joignant à leur plainte des copies d'annonces faites dans les journaux, à la radio ou à la télévision ou d'autre publicité, indiquant les prix auquels on a offert la marchandise ainsi que des renseignements sur le prix de vente des fabricants ou des distributeurs.

Si le détaillant visé dans ces plaintes nie que le prix offert est inférieur au prix de sa marchandise livrée au magasin, plus ses frais moyens d'exploitation, alors il devra justifier ses dires en remettant à la division des enquêtes relatives aux coalitions, une copie de son plus récent état annuel vérifié par une firme reconnue de comptables agrées.

En notre qualité de petite entreprise de détail, nous vous prions d'examiner cette question avec grand soin et sympathie.

CAMERA KRAFT LTD.
par le président,
S. C. AKINSON.

Centre de la photographie en Saskatchewan

E

ALBERT S. KELLY, fils, Président
514, rue Cumberland
Bristol, Virginie

MASTER PHOTO DEALERS & FINISHERS ASSOCIATION

Toronto, Ontario
7 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers,
Député de York-Nord
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

Sujet: Bill C-58

Article 14—Paragraphe 5.

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame) ;

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles.

Monsieur le député,

Les membres de cette association qui exploitent des magasins de caméras et de matériel photographique dans votre circonscription vous prient bien respectueusement d'assister aux séances du Comité de la banque et du commerce où l'on étudiera cette mesure en comité, maintenant qu'elle a été lue pour la deuxième fois à la Chambre des communes. En leur nom, nous vous demandons instamment d'appuyer le maintien des dispositions susmentionnées dans le bill C-58 lorsqu'on en fera rapport à la Chambre en vue de sa troisième lecture.

Le directeur exécutif canadien,
MPDFA
W. J. Ivay.

VICE-PRÉSIDENT TERRITORIAUX

Provinces Maritimes
J. A. Boutilier
Maritime Colour Labs,
100, rue Sackville, Halifax (N.-É.)

Est canadien
C. A. Nicholls,
Acme Photo Regd.,
4123, rue Ste-Catherine O.,
Montréal (P. Q.)

Province de Québec
Guy Rouleau,
J. E. Livernois Cameras Regd.,
19, rue Buade, Québec (P. Q.)

Canada central
J. E. McCutcheon,
McCutcheon Camera Shop Ltd.,
Maple Leaf Garden Bldg.,
Toronto (Ont.)

Provinces des Prairies
Hartley Gale
Winnipeg Photo Ltd.,
133, avenue Market E.,
Winnipeg (Man.)

Ouest canadien
John Gerald,
Munshaw Colour Service Ltd.,
1250, rue Richards,
Vancouver (C. B.)

UNIVERSITÉ DE SASKATCHEWAN

Saskatoon, Canada
15 juin 1960

Faculté des sciences
politiques et économiques

Monsieur C. A. Cathers
Président du
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur le président,

Dans une lettre annexe adressée au ministre de la Justice le 30 novembre 1959 les dirigeants de la faculté des sciences politiques et économiques de l'Université de la Saskatchewan, les professeurs, E. Britnell, V. C. Fowke, N. M. Ward, K. A. H. Buckley et A. E. Safarian, ont présenté une critique du bill C-59. Nous regrettons qu'en raison de la date tardive où le bill C-58 a été présenté, et à cause également d'autres engagements, nous ne soyons pas en mesure maintenant de soumettre une étude complète du bill C-58 à l'attention de votre comité.

Les signataires de notre mémoire primitif sont d'avis cependant que le bill modifié maintient, sous une forme quasi inchangée, plusieurs dispositions du bill primitif qui ont fait l'objet de sérieuses critiques. Ainsi, malgré la légère modification du libellé, les amendements de l'article 32, où sont énumérées les formes admissibles de collaboration entre les compagnies, présentent encore les mêmes dangers que ceux qui ont été signalés dans notre mémoire. De plus, le bill modifié aura probablement encore pour résultat d'affaiblir sensiblement l'interdiction relative au maintien des prix de revente. Enfin, on n'a tenu aucun compte de notre dernière suggestion, savoir que l'on étudie l'application de la loi aux industries des services.

En conséquence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir attirer l'attention de votre Comité à notre mémoire primitif, qui renferme des critiques encore pertinentes au sujet du bill proposé.

Vous trouverez ci-inclus une copie de notre mémoire primitif pour votre gouverne.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

G. E. Britnell, Doyen
Faculté des sciences politiques et économiques.

Pièce jointe à la lettre précédente

Mémoire présenté à l'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice, par les membres de la Faculté des sciences politiques et économiques de l'Université de Saskatchewan sur les modifications proposées aux termes du Bill C-59 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel du Canada.

La loi sur les coalitions vise avant tout à protéger le consommateur. Il est généralement reconnu que dans un système de l'entreprise comme le nôtre, la protection des intérêts des consommateurs peut être assurée très efficacement par le jeu de la concurrence. Ce principe est explicite dans les termes de la loi actuelle. Les pratiques particulières qui diminuent le jeu de la concurrence ne peuvent être reconnues que dans leur contexte, surtout quand la structure industrielle évolue aussi rapidement au Canada de nos jours. En conséquence, l'effort tenté en vue de prévoir et d'indiquer des pratiques particulières qui détruisent ou ne détruisent pas la concurrence est une faiblesse fondamentale des modifications proposées à la loi sur les coalitions. Les auteurs du rapport du Comité institué pour étudier les lois sur les coalitions l'ont reconnu et déclaré:

« . . . Tout gain du côté de la certitude réalisé en spécifiant les pratiques qui sont permises et celles qui sont interdites serait plus qu'annulé par la perte de portée et de flexibilité.

Si on substituait une telle liste aux définitions étendues de notre loi actuelle, il en résulterait des conséquences indésirables. Une proposition de ce genre ne tient pas compte de la nature même des pratiques monopolisatrices et de leur caractère sans cesse changeant. Comme nous avons essayé de le démontrer en définissant le problème des monopoles, la liste des pratique monopolisatrice n'est jamais complète et les dispositions prises peuvent toujours être modifiées. Inclure une telle liste dans la loi serait de nature à encourager la découverte de nouveaux moyens d'éluder la loi. En outre, on a aussi démontré antérieurement que presque toutes les pratiques monopolisatrices et restrictives ont un aspect commun: elles *peuvent* conduire au monopole, mais elles n'aboutissent pas nécessairement et toujours à ce résultat. Il est nécessaire d'examiner les circonstances concrètes particulières à chaque cas, afin de savoir si elles sont *de fait* monopolisatrices et restrictives. Ainsi il n'est pas désirable et il est presque impossible de fonder les mesures législatives contre les monopoles exclusivement sur le principe de l'interdiction spécifique . . .

Il faut donc reconnaître que dans la plupart des cas visés dans le domaine des monopoles, les rapports sont si complexes, les faits si variés et les situations si changeantes qu'il est inutile de poser des règles fixes ou de s'attendre à atteindre une politique de caractère définitif. A la lumière de règles générales, seul un examen de chaque cas peut poser les bases d'un jugement et assurer la flexibilité si nécessaire dans ce domaine. L'incertitude et l'imprécision devront dans une certaine mesure en découler nécessairement.

Quant à ceux qui se plaignent d'un tel désavantage, ils ne devront pas oublier les exigences fondamentales du régime de la libre entreprise dans lequel ils vivent. Comme nous l'avons déjà démontré dans un chapitre antérieur de ce rapport, l'initiative privée et l'absence de toute intervention de la part du gouvernement ne sont justifiées que lorsqu'elles sont complétés par l'absence d'ingérence de la part de monopoles privés et par le jeu de la concurrence. Ceux qui échappent aux rigueurs de la concurrence doivent s'atten-

dre d'être assujétis à des mesures législatives visant à resteindre le pouvoir des monopoles et aux incertitudes inhérentes aux lois de ce genre.

Nous concluons donc qu'il est indésirable d'inclure dans la loi une liste des pratiques permises.»*

Nos commentaires sur certains articles du bill C-59 suivent:

1. *Fusions* (Pages 1 et 7)

La mesure législative proposée établit ce qui constitue un détriment dans le cas de fusions. «moyennant quoi la concurrence . . . est ou semble devoir être réduite sensiblement». Cette modification en soi est désirable, vu qu'elle ne fait qu'étendre la portée du principe général qui est explicite dans la présente mesure.

Les défenses indiqués à la page 7, cependant, donnent une interprétation restrictive indésirable à la disposition touchant les fusions, et semblent comporter des contradictions intrinsèques graves. Un bref examen de ces défenses fera voir les dangers que comporte l'énonciation de défenses spécifiques plutôt que l'application du principe général énoncé ci-dessus.

D'après la page 7 du bill proposé

l'accusé peut établir, à titre de défense, *a*) que

(i) la fusion était nécessaire pour réaliser des économies de production ou de distribution qu'on ne pouvait effectuer autrement et qu'on transmettra au public, et

(ii) qu'il reste un degré appréciable de concurrence dans le commerce ou l'industrie, malgré la fusion.

Cette défense semble nullifier la condition générale de détriment posée plus tôt. Une entreprise pourrait très bien soutenir que, bien que la concurrence ait été sensiblement diminuée, il reste encore un degré appréciable de concurrence. Si une entreprise pouvait établir que des économies avaient été réalisées au moyen de cette fusion et promettait de les transmettre au public, elle pourrait s'en tirer indemne. Comment le tribunal pourrait-il déterminer que les économies étaient propres à la fusion plutôt qu'attribuables à une alternative hypothétique quelconque? Comment le tribunal pourra-t-il déterminer si les économies seront transmises, il ne semble exister aucune disposition permettant à la Cour de se renseigner à ce sujet? L'expression «transmises au public» est fort ambigüe. Il pourrait bien arriver par exemple, que les économies servent à des fins particulières, si le coût unitaire moins élevé ne contribue pas à une réduction du prix de vente mais à l'accumulation de plus fortes réserves qu'on affecte à l'accroissement du capital. Ces économies ont-elles été «transmises au public»?

L'accusé peut aussi, à titre de défense, établir

b) que, vu sa situation financière ou pour quelque autre motif, l'une des parties à la fusion aurait été obligé de mettre fin à ses opérations si la fusion n'avait pas eu lieu.

Cette rédaction semble laisser la porte grande ouverte à des tactiques déloyales de la part d'une des parties, qui peuvent avoir mis l'autre dans une situation où elle n'avait d'autre alternative que la fusion, à moins que ces actiques déloyales ne soient spécifiquement déclarées illégales en vertu de la loi.

**Rapport du Comité chargé d'étudier les mesures législatives concernant les coalitions, Ottawa* 1952, *pp.* 45-46.

2. *Complot* (Page 7)

Le paragraphe 2 est en désaccord avec le principe général à la base de la présente loi sur les coalitions et aussi avec les réalités complexes de nos pratiques industrielles changeantes, comme nous l'avons indiqué au début de ce mémoire.

On voudra bien nous permettre de répéter aussi énergiquement que possible que toute tentative visant à prévoir et à énumérer des pratiques spécifiques serait de nature à affaiblir considérablement la mesure législative. La loi sur les coalitions devrait établir clairement un principe qui servirait de guide aux tribunaux, et ce principe est bien énoncé dans la loi actuelle. Cette dernière n'interdit pas non plus aucun des accords qu'on a l'intention d'autoriser, à la condition que ces accords ne restreignent pas la concurrence. Chacune des six formes autorisées d'accords (pour ne pas parler de quelque autre matière non mentionnée» peuvent servir à l'exploitation du public. Leur approbation dans la loi (sous réserve seulement du critère grandement équivoque du détriment spécifique) contribuera à l'ourdissement de formes de complot sans cesse changeantes, à la confusion des tribunaux, et à la diminution de la protection du consommateur. Même si l'on pouvait justifier l'énumération de pratiques spécifiques, toute mesure visant à protéger le consommateur ne devrait certes pas faire plus qu'énumérer les pratiques défendues, et devrait préciser bien clairement qu'il ne s'agit là que de quelques-unes des nombreuses pratiques interdites,—les autres étant définies comme celles qui restreignent aussi la concurrence.

3. *Rapport de la Commission* (Page 4)

Nous avons déjà exprimé la crainte que toute tentative d'établir l'existence d'un détriment spécifique serait probablemen de nature à jeter la confusion dans l'esprit des tribunaux et à servir d'échappatoire commode à ceux qui restreignent la concurrence. Nos craintes s'intensifient quand nous constatons que, dans le cas d'une fusion ou d'un monopole, la Commission doit «comprendre des conclusions sur la question de savoir si ceux qui ont participé à sa création ou application ont agi en ne tenant aucun compte, délibérément, des intérêts du public.» Ce langage laisse entendre qu'il faut établir encore plus que l'existence du détriment public, à savoir, l'intention des personnes en cause. Devons-nous supposer que la violation de la loi sera un crime si cet acte est délibéré, mais ne le sera pas si les violateurs ont simplement agi sans y réfléchir? Le cas échéant, nous proposerions que le principe portant que l'ignorance de la loi est une excuse soit appliqué d'abord aux personnes dont la connaissance de la loi, et l'accès à l'aide juridique, sont plus limités. Nous ajouterions aussi que ces contradictions sont inhérentes aux lois qui diluent un principe simple et général de pratiques subjectives et incertaines (même si elles sont superficiellement spécifiques).

4. *Maintien d'un prix de revente* (Page 9)

L'interdiction du maintien d'un prix de revente a été grandement affaiblie par les moyens de défense prévus. Cette disposition aura de façon générale pour effet de renforcer la position du fabricant dans ses transactions avec le distributeur, et de diminuer la concurrence entre les distributeurs, au détriment ultime du consommateur. L'imprécision du langage définissant les offenses ne fera qu'accroître ces effets.

La définition de l'expression «articles spécialement sacrifiés» est loin d'être claire. Est-ce que l'existence d'un profit quelconque signifierait que l'article n'a pas été utilisé comme article spécialement sacrifié, ou est-ce que la chose dépendrait aussi de l'utilisation de l'article en partie à des fins de réclame? Il semble curieux

que la pratique de façon persistante de la vente d'articles spécialement sacrifiés, dont le consommateur bénéficie de façon permanente, soit illégale, mais apparemment une baisse sporadique de prix qui ne profite que temporairement au consommateur, ne l'est pas. Et encore, en quoi consiste une qualité «raisonnable» d'entretien quand les consommateurs ont des idées bien différentes sur la nécessité de l'entretien. La même difficulté se pose à l'égard de l'expression «décriait injustement . . . par rapport à son prix ou d'autres manière.» Étant donné la complexité d'une foule de denrées durables, bon nombre de consommateurs ont pris l'habitude de demander l'avis du distributeur sur le rendement relatif de ces différents articles. Peut-on avoir l'assurance qu'on ne traitera pas comme un dénigrement injuste des renseignements exacts sur de telles questions, même sous forme de critique, en supposant qu'on les fournira.

5. *Industries des services.*

Il semble regrettable que cette revision importante de la loi sur les coalitions n'étende pas de façon appréciable la portée de cette mesure au secteur des services de l'économie. Ce secteur, qui s'est développé très rapidement au cours des quelques dernières décennies, peut aussi être en butte à des restrictions à caractère de monopole, à l'augmentation des prix, et souvent à un faible degré d'efficacité.

G. E. Britnell
V. C. Fowke
N. M. Ward
K. A. H. Buckley
A. E. Safarian

Novembre 1959.

G

GENERAL PHOTOGRAPHIC PRODUCTS CO.
Division de General Films Limited

Regina, Saskatchewan
20 juin 1960

Monsieur Cecil A. Cathers
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Monsieur,

Sujet: Bill C-58

Le maintien de la pratique de la vente d'articles spécialement sacrifiés, qui constitue en réalité de la publicité mensongère ou trompeuse, a causé beaucoup de tort et continue d'en causer aux petites entreprises commerciales à travers le Canada et surtout aux petits détaillants qui exploitent des magasins de spécialités. Je veux parler tout particulièrement des magasins de caméras d'un bout à l'autre du Canada, qui ont eu à faire face à une concurrence ruineuse de la part des puissantes et riches entreprises de vente au détail qui utilisent le matériel photographique comme articles spécialement sacrifiés pour attirer la clientèle.

Je recommanderais que cette pratique, qui ne sert pas l'intérêt du consommateur ni du fournisseur, soit restreinte ou éliminé soit de la manière exposée dans le bill C-58 soit autrement, en rendant illégale la pratique de la vente d'articles spécialement sacrifiés, en imposant à la fois une amende et une injonction lorsqu'on porte plainte au ministère compétent à Ottawa et que le ministère décide que la plainte est justifiée.

Un article est vendu comme article spécialement sacrifié lorsqu'on le vend à un prix inférieur au prix de la marchandise livrée au magasin plus les frais moyens d'exploitation du vendeur.

Si le bill est adopté dans sa forme actuelle, je recommanderais que les droits conférés au fabricant le soit également au distributeur lorsque certaines denrées sont distribuées au commerce de détail par son entremise.

Les petits hommes d'affaires vous seront gré de votre appui énergique dans la lutte contre ce très grave problème.

Je vous remercie d'avance et vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général
O. M. Paulson

CANADIAN PHOTOGRAPHIC TRADE ASSOCIATION
25, rue RICHMOND O., TORONTO 1, EM. 4-2154

17 juin 1960

Monsieur Cecil A. Cathers
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Sujet: Bill C-58

Monsieur,

Notre Association est fort inquiète de la situation chaotique et économiquement dommageable qui résulte d'une publicité trompeuse et de la vente d'articles spécialement sacrifiés.

Nous sollicitons votre appui ferme et agissant au Comité et votre vote à la Chambre lors de la troisième lecture du nouvel article 33c et de l'article 34, paragraphe 5, alinéas a à e), afin qu'on maintienne ces dispositions dans le bill C-58.

Bien à vous,

CANADIAN PHOTOGRAPHIC TRADE ASSOCIATION

par le vice-président,
Roland deL. Garlick.

I

10511 - 128 Rue
Edmonton, Alberta
26 juin 1960

Monsieur Cecil Cathers
Président du Comité de la banque et du commerce
Chambre des communes, Ottawa

Monsieur le président,

A la lecture des rapports de journaux sur l'étude faite par votre Comité des modifications proposées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, je constate que les raisons invoquées par les adversaires de ces modifications créent une impression beaucoup plus profonde chez moi que celles de leurs défenseurs. Ceci vaut surtout pour la modification qui permettrait aux fabricants ou distributeurs d'exercer une plus grande restreinte que maintenant sur les conditions qui gouvernent la vente ultime de leurs produits.

Si je me reporte en arrière aux dix dernières années, il est bien évident que depuis l'adoption de l'amendement de 1952 on peut se procurer une foule de denrées domestiques ordinaires à des prix qui varient de magasin en magasin et de jour en jour, et on a la ferme conviction qu'il en résulte en moyenne un coût sensiblement plus bas qu'antérieurement, en tenant compte de la tendance des prix et des salaires dans l'intervalle. L'existence même de cette concurrence saine est aussi rafraîchissante qu'est suffocante celle du régime des prix standardisés.

Dans le domaine des denrées plus lourdes, on a l'impression qu'il existe encore un certain degré de conspiration entre les fabricants, comme le démontrent souvent des soumissions identiques en réponse à des demandes de soumissions, bien que là aussi il semble y avoir plus de concurrence que dans le passé.

Puis-je demander, ainsi qu'à votre Comité, de songer aux intérêts du consommateur individuel, qui probablement ne pourra se faire représenter auprès de votre Comité que dans une mesure infine comparativement à ce que feront les associations de fabricants, de distributeurs, de grossistes et de détaillants du pays, et à cette fin de rejeter les propositions en cause et de travailler à une mise en vigueur plus rigoureuse de la loi actulle, avec des sanctions plus sévères et plus efficaces pour sa violation?

Bien à vous,
W. R. Peyton.

J

CANADA PACKERS LIMITED
Toronto 9, Canada

29 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers, président,
et messieurs les membres du Comité
permanent de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Messieurs:

BILL C-58

Loi modifiant la Loi reative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Bien que nous approuvions l'objet déclaré de l'article 33B proposé, qui tend à supprimer toute distinction injuste entre clients et à décourager la pratique des remises publicitaires, nous sommes d'avis que l'interprétation de l'article dans sa forme présente est tellement difficile qu'un fabricant se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses opérations avec la certitude qu'il se conforme à la loi.

L'article 33B a trait aux escomptes rabais, concessions de prix ou autres avantages accordés à des fins de réclame ou de publicité qui sont accessoires à des ventes d'articles, mais qui ne sont pas appliqués directement au prix de vente. Les remises doivent être offertes aux acheteurs concurrents à des conditions proportionnées et l'article définit ce que signifie «à des conditions proportionnées». En somme, la définition semble stipuler que pour être à des conditions proportionnées.

(1) Les remises offertes aux différents acheteurs doivent être approximativement dans la même proportion que la valeur des ventes à ces acheteurs.

(2) Lorsqu'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour des remises, les frais qu'en doivent supporter les acheteurs doivent représenter approximativement la valeur des ventes à eux faites.

(3) Lorsqu'on exige des services en retour de ces remises, les exgences à cet égard doivent tenir compte des genres de services que les différents acheteurs sont ordinairement capables de fournir.

En ma qualité de fabricant, des difficultés d'interprétation d'ordre pratique m'affrontent immédiatement, par exemple:

Pour se conformer à l'article 33B, un fabricant, au moment où une remise est offerte à un client, doit être convaincu que la remise est proportionnée de quelque façon à la valeur des ventes au client, mais dans le cours ordinaire des choses il ne serait pas possible de connaître la valeur des ventes au moment de l'offre de la remise, ni de les calculer à l'avance.

Quelle valeur des ventes un fabricant devrait-il attribuer à une remise publicitaire accordée à un client quand la remise publicitaire est restreinte à une publicité n'embrassant qu'une courte période de temps, comme une semaine? Cette situation se présente lorsqu'on vend un produit comme une spécialité aux grands

magasins à succursales. On pourra accorder une remise d'un dollar pour pourvoir aux frais de publicité dans les journaux des grands magasins à succursales du produits en cause et peut-être aussi aux frais des autres services, comme des étalages spéciaux dans les magasins mettant en évidence le matériel publicitaire. Bien que ces «spéciaux» des grands magasins à succursales ne soient annoncés normalement que pour une semaine, les ventes de ce produit pourront être stimulées pour quelque temps après l'expiration de la semaine en question. Dans un cas de ce genre, quelle partie des ventes de ce produit devra être attribuée à la publicité?

L'article 33B(3) *c*) stipule que le coût de la réclame que doit supporter un acheteur doit être proportionnée à la valeur des ventes du fabricant au client. Cependant, le fabricant n'est pas en mesure de savoir quels sont les frais de publicité ou autres du client. Les tarifs d'annonces varient grandement d'un client à l'autre.

L'article 33B(3) *c*) met le fabricant dans l'obligation d'accepter et de payer pour des services que peuvent offrir des détaillants concurrents, que le fabricant juge ses services utiles ou non et suffisants pour la somme dépensée à cette fin. Des détaillants pourront offrir toutes sortes de projets publicitaires à un manufacturier en vue de stimuler la vente de ses produits. Ces différents projets pourront coûter un montant à peu près identique au fabricant. Il pourra décider que le projet publicitaire d'un certain détaillant représente une bonne valeur, compte tenu de son coût, mais que celui d'un autre n'est pas une valeur suffisante. Est-ce qu'un fabricant se rendrait coupable d'un délit aux termes de cet article s'il exerçait son jugement à l'égard de la valeur relative de différents projets publicitaires et acceptait d'acquitter les frais de réclame d'un détaillant mais rejetait l'offre d'un autre détaillant?

Les objections susmentionnées ne sont que quelques-unes des plus évidentes qu'il y a lieu de formuler à l'endroit de l'article 33B pour des raisons d'ordre pratique. Je suis certain qu'une étude plus poussée en ferait surgir bien d'autres.

Si vous désirez obtenir des copies de cette lettre en vue de la soumettre à l'examen du Comité ou d'autres fonctionnaires, je serais très heureux de vous en fournir.

Bien à vous,
W. F. McLEAN,
président

K

MEAT PACKERS COUNCIL OF CANADA

Toronto 1, Ont.
4 juillet 1960

Monsieur le président,

Comme quelques-unes des maisons qui sont membres de notre Conseil font aussi partie de la Chambre de commerce du Canada et/ou de l'Association des manufacturiers canadiens, qui toutes deux ont présenté des mémoires récemment au sujet du bill C-58, nous n'avons pas jugé qu'il était essentiel de présenter un mémoire distinct au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes.

Cependant, nous avons étudié les deux mémoires dont il est question ci-dessus et nous avons constaté que les vues qui y sont exprimées, touchant les modifications proposées, s'accordent de très près de façon générale avec celles que nous aurions formulées si nous avions présenté un mémoire au nom du *Meat Packers Council of Canada*.

En conséquence, nous désirons en ce moment vous demander, au nom de nos membres, qui constituent un secteur important des exploitants de salaisons assujétis à l'inspection fédérale, d'étudier attentivement les mémoires de la Chambre de commerce et de l'Association des manufacturiers canadiens.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les meilleurs,

Le secrétaire,
H. H. Dickie

Monsieur C. A. CATHERS
Président du
Comité de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

L

BENNET & ELLIOT LIMITED
Pièces d'automobiles et articles d'équipement
En gros exclusivement
TORONTO

49, rue Charles E. Kingsdale 1169

30 juin 1960

Le Comité de la banque
Édifice du Parlement
Ottawa, Ontario

Att: Président

Messieurs,

Divers groupements exercent des pressions sur vous en ce moment pour et contre l'abrogation du bill 34. L'auteur n'est qu'un homme d'affaire de peu d'importance qui ne profitera ni ne souffrira du résultat de votre enquête, quelle qu'en soit la nature.

Cependant, en tenant compte que votre premier devoir est de servir l'intérêt du public et non celui de groupements particuliers vous vous rappellerez que ce qui importe le plus pour vous c'est de voir que le consommateur ne paie ses denrées plus qu'il ne faut. Et bien entendu de façon raisonnable afin qu'aucune petite entreprise ne soit ruinée par le fait même.

D'autre part, les fabricants doivent se rendre compte qu'avant que cette loi soit abrogée ils devront établir des listes de prix plus réalistes pour leurs marchandises qu'ils ne le font présentement. Actuellement ils établissent des listes de prix élevés et accordent de gros escomptes tant aux revendeurs qu'aux détaillants afin de les inciter à s'approvisionner abondamment de leurs marchandises.

Je ne veux pas vous ennuyer en vous soumettant une longue liste d'articles car votre temps est précieux, mais prenons les coussinets par exemple:—Tous les Canadiens achètent des coussinets puisque rien ne peut rouler sans coussinets. La *Timken Bearing Co.* a établi le prix de liste d'un coussinet Ford à $1.08, mais en ma qualité de revendeur cet article me coûte 37c. Un coussinet de camion Ford, dont le prix de liste est de $3.30, me coûte $1.12. Tant que l'écart sera aussi prononcé entre le prix de la liste et le prix exigé du revendeur, il y aura des rabais de prix, peu importe les lois que vous pourrez adopter, car il y a trop d'échappatoires.

Par ailleurs la loi devrait renfermer une disposition qui ferait cesser les ventes à un prix inférieur au coût, car elles sont la ruine des petites entreprises. Dans ce cas le public est perdant à la longue parce qu'invariablement, lorsque le consommateur se rend pour acheter la marchandise ainsi annoncée, le détaillant insiste pour lui vendre autre chose qui lui rapporte un profit élevé.

La loi devrait stipuler qu'au moins un profit de 10 p. 100 doit être réalisé. L'an dernier on m'a demandé d'assister à une réunion à ce sujet et je joins à ma lettre une copie de ma réponse. Elle se passe de commentaires.

Bien à vous,
Phil Gauvreau, président,
BENNET AND ELLIOT LTD.

Pièce jointe à la
lettre précédente

WA 2-1161
20 avril 1959

Monsieur David A. Gilbert
Association des marchands détaillants
77, rue York, Pièce 112,
Toronto 1, Ontario

Monsieur,

Comme l'auteur de cette lettre ne sera pas en ville le 22 avril, j'ai cru que je pourrais vous faire part de mon opinion au sujet de l'abrogation du bill 34.

A mon avis essayer d'obtenir l'abrogation complète de cette mesure équivaudrait à se lancer tête baissée contre un mur de pierre. Je crois que ce serait futile et que ce serait une perte injustifiée de temps et d'argent.

Ce qui importe le plus au sujet de la loi sur les coalitions c'est que par la voie de ses représentants elle est censée veiller à ce que le public canadien ne paie pas ce qu'il achète plus qu'il ne faut.

Tant que les fabricants n'établiront pas des listes de prix réalistes qu'ils l'ont fait dans le passé, le gouvernement ne fera rien. Nous les grossistes en pièces d'automobiles avons à faire face au même problème que tous les autres mais on nous a dit que tant que les revendeurs bénéficieront d'escomptes de 60 p. 100 sur les prix de liste qu'il y aura des rabais de prix et que le gouvernement n'interviendra pas pour y mettre fin.

On ne saurait arrêter cette pratique parce que l'écart est trop considérable, par exemple, dans un jeu de cercles qui nous coûte $12.00, le prix de liste est de $30.00. Nous avons constaté dans le passé que lorsque les prix de liste furent établis de façon plus réaliste, les escomptes aux revendeurs et aux détaillants furent réduits et la guerre des prix cesse presque complètement.

Ne vous méprenez pas sur mes intentions, j'approuve l'abrogation du bill mais je sais aussi que j'ai appris à exploiter mon commerce de façon profitable tout en m'y conformant.

Je crois que si nous nous rendions auprès du gouvernement et lui demandions de rendre illégales les pratiques suivantes et de les frapper d'amendes élevés, nous obtiendrions plus que si nous demandions l'abrogation complète et n'obtenions rien.

1) Toutes les ventes à un prix inférieur au coût.

2) Tous les rabais secrets de la part des fabricants.

3) Que toutes les ventes devraient accuser un profit d'un certain pourcentage.

Il est assez facile de prouver que certaines ventes se font en bas du prix coûtant pour attirer la clientèle ou que des articles sont spécialement sacrifiés à ces fins. Dans notre commerce particulier personne, peu importe qui il est, ne peut acheter du Prestone à moins de $2.15 le gallon. Cependant, des détaillants l'ont vendu tout l'hiver dernier à $1.51 et je pourrais vous fournir bien d'autres exemples.

Si nous pouvions atteindre les résultats susmentionnés et montrer au gouvernement à quel point la situation commercial se sera améliorée d'ici deux ans, nous pourrions ensuite nous attaquer au reste.

Bien à vous,

BENNET & ELLIOT LIMITED
P. Gauvreau,
président.

P.G./i.a.

M

FÉDÉRATION DES MARCHANDS DÉTAILLANTS DU CANADA

38, ouest, rue King, Toronto 1, Ontario

Bureau du
Président

27 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers
Président du Comité de banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président,

Le 22 juin je vous ai écrit pour vous exprimer les vues de notre Comité exécutif touchant l'article 33B du Bill C-58. Depuis lors diverses sociétés membres et certains membres de l'association se sont adressés à nos bureaux pour nous demander d'ajouter à notre lettre du 22 juin et d'insister sur les points suivants:

1. On est d'avis qu'on devrait insister davantage sur le fait que les méthodes de distribution varient considérablement dans les différents secteurs du commerce de détail. La distribution de plusieurs denrées s'effectue différemment dans des formes de commerces de détail autres que le commerce des aliments. Des règles qui sont censés s'appliquer à un genre de commerce de détail,—dans le cas présent les denrées alimentaires,—ne peuvent pas nécessairement être appliquées à d'autres genres de commerces de détail, qu'ils soient gros ou petits.

2. Les peines prévues à l'article 33B sont sévères et on craint fort qu'elles donnent aux fabricants une bonne excuse de supprimer, de fait, les remises à des fins de publicité, accordées à des détaillants de toute importance. Cela pourrait entrainer l'interdiction des remises en général à des fins de publicité, ce qui, à notre avis, serait injuste et irraisonnable.

3. On nous a signalé que les trois définitions des «conditions proportionnées» qui figurent au paragraphe 3 de l'article 33B ne sont pas à prendre individuellement, mais ensemble. En conséquence, pour être admissible à toucher la remise, il faut répondre aux exigences des trois définitions des «conditions proportionnées» à la lumière de leur effet cumulatif. On a allégué qu'il serait quasi impossible pour les détaillants en général d'y répondre, qu'il s'agisse de grandes ou des petites entreprises, et que la disposition equivaut à une interdiction d'accepter toute remise publicitaire. Le petit détaillant ne saurait utiliser les remises publicitaires de la même façon que le magasin à rayons ou le comptoir commercial, mais la loi suppose le contraire.

Nombre de nos sociétés membres qui ont consulté leurs avocats, nous ont fait savoir qu'ils n'avaient pu obtenir d'interprétation satisfaisante du libellé de l'article 33B qui leur servirait de directive quant à la façon de procéder, la disposition en question dût-elle entrer en vigueur. Il semble que le

détaillant ne peut savoir comment s'y prendre pour toucher une remise de la part du fabricant qui l'approvisionne ni dans quelles circonstances il y aurait droit.

Nous espérons sincèrement que cette documentation additionnelle fera l'objet d'un examen attentif de la part du Comité

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

J. H. Northway, président,
CANADIAN RETAIL FEDERATION

COPIE

27 juin 1960

Pièce jointe à la
lettre précédente

Monsieur C. A. Cathers
Président du Comité de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président,

Le 22 juin je vous ai écrit pour vous exprimer les vues de notre Comité exécutif sur l'article 33B du Bill C-58. Depuis lors diverses sociétés membres et certains membres de l'association se sont adressés à nos bureaux pour nous demander d'ajouter à notre lettre du 22 juin et d'insister sur les points suivants:

1. On est d'avis qu'on devrait insister davantage sur le fait que les méthode de distribution varient considérablement dans les différents secteurs du commerce de détail. La distribution de plusieurs denrées s'effectue différemment dans des formes de commerces de détail autres que le commerce des aliments. Des règles qui sont censées s'appliquer à un genre de commerces de détail,—dans le cas présent les denrées alimentaires,—ne peuvent pas nécessairement être appliquées à d'autres genres de commerce, qu'ils soient gros ou petits.

2. Les peines prévues à l'article 33B sont sévères et on craint fort qu'elles donnent aux fabricants une bonne excuse de supprimer, de fait, les remises à des fins de publicité, accordées à des détaillants de toute importance. Cela pourrait entraîner l'interdiction des remises en général à des fins de publicité, ce qui, à notre avis, serait injuste et irraisonnable.

3. On nous a signalé que les trois définitions des «conditions proportionnées» qui figurent au paragraphe 3 de l'article 33B ne sont pas à prendre individuellement, mais ensemble. En conséquence, pour être admissible à toucher la remise, il faut répondre aux exigences des trois définitions des «conditions proportionnées» à la lumière de leur effet cumulatif. On a allégué qu'il serait quasi impossible pour les détaillants en général d'y répondre, qu'il s'agisse de grandes ou des petites entreprises, et que la disposition équivaut à une interdiction d'accepter toute remise publicitaire. Le petit détaillant ne saurait utiliser les remises publicitaires de la même façon que le magasin à rayons ou le comptoir commercial, mais la loi suppose le contraire.

Nombre de nos sociétés membres qui ont consulté leurs avocats, nous ont fait savoir qu'ils n'avaient pu obtenir d'interprétation satisfaisante du libellé de l'article 33B qui leur servirait de directive quant à la façon de procéder, la disposition en question dût-elle entrer en vigueur. Il semble que le détaillant ne peut savoir comment s'y prendre pour toucher une remise de la part du fabricant qui l'approvisionne ni dans quelles circonstances il y aurait droit.

Nous espérons sincèrement que cette documentation additionnelle fera l'objet d'un examen attentif de la part du Comité.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Fédération des marchands détaillants du Canada
J. H. Northway, président,

COPIE

Pièce jointe à la
lettre précédente
22 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers
Président du Comité de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président,

Le Comité exécutif de la Fédération des marchands détaillants du Canada m'a prié de vous soumettre, au moyen de cette lettre, ses vues touchant le bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Comme nous nous intéressons surtout à un article —33B— nous avons pensé que nous ne devrions pas abuser du temps de votre Comité en cherchant à faire un exposé personnel à Ottawa. Nous espérons plutôt que par ce moyen nous pourrons communiquer nos vues au Comité sans accroître la longue liste des délégations qui voudront sans doute comparaître devant vous.

Nous aimerions citer les explications qu'on donne de l'objet de l'article 33B sur la page opposée à la page 8 dans l'exemplaire du bill C-58 à la première lecture. La note explicative se lit ainsi qu'il suit:

> Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires, publié en 1959, a signalé qu'il était souhaitable de comprimer les frais publicitaires en vue de réduire les prix. Le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la discrimination dans l'établissement de prix au sein du commerce de l'épicerie, publié en 1958, a révélé que les remises accordées par les fabricants pour lancer leurs produits faisaient naître une distinction injuste entre diverses catégories de négociants. L'article 33B a pour objet d'empêcher de semblables distinctions et, en même temps, de décourager la pratique de ces remises publicitaires en décrétant que, lorsqu'un fournisseur a recours à de semblable remises, il doit les accorder, à des conditions proportionnellement égales, à tous les clients qui se font concurrence.

La Fédération des marchands détaillants du Canada ne s'oppose pas à l'objectif exposé dans la note explicative susmentionnée de l'article 33B; mais, bien que cet article soit destiné à faire disparaître la discrimination qui existait dans le commerce des denrées alimentaires au dire de ces deux Commissions, la rédaction de l'article 33B s'applique à tous les secteurs du commerce de détail.

La rédaction de l'article est vague et nous sommes d'avis qu'on devrait en étudier davantage la phraséologie en vue de la rendre plus claire. Les trois définitions de l'expression «conditions proportionnées» qu'on trouve dans les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) créent une grande confusion dans nos esprits. Le mot «services» n'est pas défini. Bien qu'on ait peut-être eu l'intention de restreindre la signification du mot aux service de réclame et de publicité, on ne le dit pas. On emploie le mot «ventes» à plusieurs reprises dans le paragraphe 3 de l'article 33B. Ce mot n'est pas défini et nous ne savons pas s'il est question des ventes nettes ou brutes, de la valeur estimative ou réelle des ventes.

L'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 33B nous semble particulièrement difficille. Nous le répétons le mot «services» n'est pas défini et ce mot, lorsqu'on l'emploie avec la phrase «acheteurs concurrents *à des niveaux de distribution* semblables ou *différentes*», laisse supposer qu'on pourrait en faire des interprétations peu réalistes. Ce paragraphe semble laisser croire qu'on peut obtenir des services semblables des revendeurs, des grossistes et de différentes catégories de détaillants, sans tenir compte des différentes fonctions et pratiques en jeu.

Il y a longtemps que les fabricants accordent des remises aux détaillants qui fournissent des services comme l'entreposage, le transport, la garantie, la caution, etc., en plus de ceux qui ont trait à la réclame. Certains distributeurs détaillants ne sont pas en état de fournir les mêmes services que ceux qui sont fournis par d'autres détaillants. On semble n'avoir tenu aucun compte de cette différence de capacité de fournir des services, lorsqu'on a rédigé l'article 33B.

Voici nos deux principales critiques au sujet de l'article 33B : 1. qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de ses effets sur une grande variété de détaillants ; et 2, que la phraséologie employé laisse planer des doutes sérieux sur ce que les détaillants doivent faire pour se conformer aux dispositions de cet article. Nous pensons donc qu'il serait important d'étudier davantage les effets du bill sur tout le commerce de détail et qu'il y aurai lieu de le rendre plus clair, car il n'y a aucun doute que la présente phraséologie est fort embrouillée.

Il serait regrettable que l'article 33B soit laissée dans sa forme actuelle car il en résulterait des situations embarrassantes. Les détaillants seront gênés dans leurs affaires et perplexes à moins qu'on ne rende la phraséologie de l'article plus clair. L'application d'un article dont la rédaction est si ambigüe serait croyons-nous, une chose presque impossible. L'article 33B semble indépendant des autres, de sorte qu'on pourrait adopter les autres modifications contenues dans le bill C-58 si l'article 33B était laissée de côté. On pourrait faire une nouvelle rédaction de l'article 33B en vue de le présenter à la prochaine session du Parlement.

Nous recommandons donc que l'adoption de l'article 33B soit remise à plus tard afin qu'on puisse l'étudier davantage et en faire une nouvelle rédaction, étant donné que sa phraséologie est si peu claire.

(Signature)

J. H. Northway, président de la

FÉDÉRATION DES MARCHANDS DÉTAILLANTS DU CANADA

N

BLAKE, CASELS & GRAYDON
Avocats, avoués, etc.

The Canadian Bank of Commerce Building
Toronto, 1

30 juin 1960

Monsieur C. A. Cathers
Président du
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur le président,

L'Exécutif de l'Association du barreau canadien m'a donné instruction de vous transmettre ainsi qu'aux autres membres du Comité de la banque et du commerce la lettre ci-jointe qui expose les vues de l'Association au sujet du bill C-58.

Bien à vous,
(Signature)
A. J. MacIntosh.

Pièce jointe à la
lettre précédente

30 juin 1960

Le président et les membres du
Comité de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Canada.

Messieurs,

Sujet - Bill C-58

L'an dernier lorsqu'on a présenté le bill C-59 on a nommé un comité pour étudier cette mesure législative au nom de l'Association du barreau canadien. Par la suite l'Association a fait des observations au ministre de la Justice. Les dispositions du bill C-58 ont maintenant fait l'objet d'une nouvelle étude et en conséquence, l'exécutif de l'Association du barreau canadien a décidé de soumettre à votre Comité, au nom de l'Association du barreau canadien, les observations suivantes:

1. L'article 31(2), ainsi modifié, stipule qu'une cour supérieure de juridiction criminelle peut rendre une ordonnance interdisant la perpétration d'une infraction ou l'accomplissement d'un acte ou chose constituant une infraction ou tendant à sa perpétration. L'article stipule en outre que lorsque l'infraction porte sur une «fusion» ou «un monopole» la cour peut rendre une ordonnance enjoingnant la dissolution de la «fusion» ou du «monopole . L'article 41A stipule que ces procédures, ainsi que des poursuites dans certains cas, peuvent être entamées devant la Cour de l'Échiquier du Canada. Le paragraphe 3 de l'article 41A stipule expressément qu'on peut en appeler de tout jugement de la cour de l'Échiquier du Canada dans le cas d'une poursuite. Cependant, aucune disposition ne prévoit un appel d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 31(2).

Dans ces circonstances et compte tenu des dispositions de l'article 582 du Code criminel il semble certain qu'on ne saurait en appeler d'une ordonnance rendue en conformité des dispositions proposées du paragraphe 2 de l'article 31 ainsi modifié. Nous croyons qu'un droit d'appel devrait exister dans ce cas comme il y en a lorsqu'une ordonnance d'interdiction est rendue à la suite d'une condamnation pour une infraction à cette loi. Une telle ordonnance peut avoir des conséquences très graves non seulement pour les personnes traduites devant la cour mais aussi pour d'autres personnes. Lorsque l'infraction porte sur une «fusion» ou un «monopole», la loi permet de rendre une ordonnance enjoingnant à la personne qui «a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction» ou à *toute* autre personne, d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion.

Nous soumettons respectueusement qu'une telle ordonnance qui peut avoir des conséquences si graves et qui peut s'adresser à des personnes qui ne sont même pas traduites devant les tribunaux ne devrait pas être laissé entièrement à la discrétion d'un seul juge.

La dissolution d'une fusion, naturellement, entraînera sans aucun doute une réorganisation assez considérable des sociétés qui ont été fusionnées et pourra aussi avoir des répercussions sur les employés des sociétés fusionnées

aussi bien que sur les société elles-mêmes. A notre avis une ordonnance qui pourrait avoir des conséquences d'une aussi grande portée devrait toujours être l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada. On devrait aussi autoriser un appel parce qu'une telle ordonnance, dans bien des cas, entraînera aussi une déclaration qu'une infraction a été commise. En conséquence, nous soumettons respectueusement que les règles qui régissent les appels dans les causes criminelles devraient s'appliquer à ce genre de cause.

2. L'article 32 (1) stipule que les accords qui limitent indûment la concurrence constituent des délits. L'article 32 (2), modifié par le bill C-58, énumère certaines défenses qu'on peut invoquer contre ce crime. Le paragraphe 3 stipule que ces défenses ne s'appliqueront pas lorsque l'accord en question a fait diminuer indûment ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients, ou des voies ou des méthodes de distribution. Le paragraphe stipule en outre que si l'accord a restreint ou semble vouloir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie, la défense ne s'applique pas.

Nous soumettons respectueusement que cette disposition devrait être modifiée de manière à stipuler que la défense ne s'appliquera pas lorsque l'accord a restreint indûment ou semble vouloir restreindre indûment l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie. Pour expliquer notre raison de demander cette modification, je ferai observer qu'il est certain, par exemple, que l'octroi d'une concession exclusive, que ce soit pour une province, une région ou une ville, dans presque tous les cas restreindrait dans une certaine mesure l'entrée d'une personne dans un commerce ou une industrie. Un tel accord ne semblerait pas être un crime aux termes de la loi. Il ne devrait être un crime que s'il restreint «indûment» l'entrée dans un commerce. En conséquence, nous pensons que le mot «indûment» devrait déterminer cette exception comme le sont toutes les autres exceptions énoncés dans le paragraphe 3 et qu'elle devrait être énumérée comme le sont les autres exceptions.

3. Les dispositions de l'article 33B du projet d'amendement nous inquiètent également. Les notes explicatives déclarent que l'article 33B a pour objet d'empêcher la discrimination dans l'octroi de remises publicitaires entre diverses catégorie de négociants. La phraséologie de l'article 33B est si générale et si vague que nous craignons que cet article ne nécessite de nombreuses interprétations de la part des tribunaux. Comme il s'agit de droit criminel nous soumettons respectueusement que le langage utilisé devrait être précis afin que les intéressés n'aient pas de difficulté à savoir si leur conduite est susceptible d'être jugée criminelle.

Il semble que cette mesure vise surtout certaines pratiques en cours dans les commerces des vivres et de l'épicerie. Quelques-uns de nos membres ont déjà essayé d'appliquer cette partie de la loi à des situations concrètes se rapportant à d'autres commerces. Dans chaque cas ils ont constaté qu'il était très difficile de déterminer la signification de la loi quand on l'applique à ces conditions.

Nous recommandons respectueusement que cette partie de la loi soit rédigée de nouveau après une étude approfondie des différentes sortes de remises publicitaires qu'on accorde présentement.

L'an dernier on a remis à plus tard l'adoption de la loi modificatrice afin de l'étudier davantage et à la suite des observations faites par les organisateurs intéressés on l'a modifiée considérablement. Nous sommes d'avis qu'il serait utile de suivre la même ligne de conduite à l'égard de la nouvelle loi.

A. J. MacIntosh.

O

GROCERY PRODUCTS MANUFACTURERS OF CANADA

4 juillet 1960.

Monsieur C. A. CATHERS
Président du
Comité permanent de la
banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa, Canada.

Monsieur le président,

Je vous fais livrer par courrier spécial avec la présente lettre quatre-vingts exemplaires du mémoire de notre Association sur le bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Je crois savoir, d'après notre entretien de mardi dernier, que le Comité permanent fera une étude approfondie de notre mémoire dès qu'on aura terminé l'interrogatoire des témoins,—ce qui doit arriver aujourd''hui même—, et qu'il en tiendra compte dans son rapport.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos bons souhaits.

Le président,
C. W. DUNCAN

Pièce jointe à la
lettre précédente

GROCERY PRODUCTS MANUFACTURERS OF CANADA

Toronto, 4 juillet 1960

Au président
et aux membres du Comité permanent de la
banque et du Commerce de la
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

Messieurs,

Bill C-58

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes
sur les coalitions et le Code criminel

L'Association des fabricants de produits d'épiceries du Canada a étudié le bill C-58 de la Chambre des communes, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Nous désirons commencer par vous dire ce qu'est l'Association des fabricants de produits d'épicerie du Canada. Organisme sans but lucratif, le *Grocery Products Manufacturers of Canada,* a été constitué en association en vertu de lettres patentes délivrées le 2 décembre 1959 et est entré en foncion le 1er juin 1960.

Les objets de l'Association, approuvés par le Secrétariat d'État sont les suivants:

OBJETS DE LA GROCERY PRODUCTS MANUFACTURERS OF CANADA

a) Favoriser par tous les moyens légitimes le bien-être des industries qui fabriquent des produits qu'on distribue principalement et qu'on se procure d'ordinaire par l'entremise des épiceries.

b) Porter au plus haut point de rendement, d'efficacité et de service public la production et la distribution des produits qu'on distribue principalement et qu'on se procure d'ordinaire par l'entremise des épiceries;

c) Étudier en vue de les résoudre les problèmes communs aux fabricants de produits en paquet de marque spéciale qu'on distribue principalement et qu'on se procure d'ordinaire par l'entremise des épiceries.

d) Recueillir et distribuer des renseignements et tenir des forums pour échanger entre les membres les résultats de leur exploitation en matière de commerce;

e) Collaborer avec les associations de fabricants de produits, établies en vue de résoudre les problèmes inhérents à la fabrication, à la distribution et à la vente de produits particuliers par l'entremise des épiceries, lorsqu'il y a communauté d'intérêts;

f) Collaborer avec les services de l'État à l'élaboration et à l'application de lois et règlements visant à protéger la santé et le bien-être du public tout en étant compatible avec de saines pratiques industrielles;

g) Créer et maintenir la collaboration au sein de chaque secteur de l'industrie qui est responsable du passage des «produits d'épicerie» des producteurs aux consommateurs—cultivateurs, autres producteurs de produits de base, courtiers, grossistes, détaillants et autres;

h) Établir une bonne compréhension chez le public de la série de procédés et de services essentiels que comporte la transformation des matières brutes en produits de consommation.

Comme *Grocery Products Manufacturers of Canada* est une nouvelle association, le nombre de ses membres s'accroît de jour en jour. En ce moment nous comptons vingt-neuf sociétés membres dont nous donnons la liste plus bas. Si nous tenons compte que *Grocery Products Manufacturers of Canada* n'est en fonction que depuis vingt-neuf jours, il y a tout lieu de croire qu'en définitive la plus grande partie des fabricants de produits d'épiceries du Canada, de toute importance et de tous genres, en deviendront membres.

Membres au 29 juin 1960:

Brooke Bond Canada (1959) Ltd., Montréal (Québec.)
The Canada Starch Company Limited, Montréal (Québec.)
Canadian Canners Limited, Hamilton (Ontario.)
Catelli Food Products Ltd., Montréal (Québec.)
Christie Brown & Company Limited, Toronto (Ontario.)
W. Clark Limited, Westmount (Québec.)
General Foods, Limited, Toronto (Ontario.)
General Mills Inc., Rexdale (Ontario.)
Green Giant of Canada Limited, Tecumseh (Ontario.)
H. J. Heinz Company of Canada Limited, Leamington (Ontario.)
S. C. Johnson and Son, Limited, Brantford (Ontario.)
Interlake Tissue Mills Co. Limited, Toronto (Ontario.)
Kellogg Company of Canada Limited, London (Ontario.)
Lever Brothers Limited, Toronto (Ontario.)
Libby, McNeil & Libby of Canada Limited, Chatham (Ontario.)
Thomas J. Lipton, Limited, Toronto (Ontario.)
McLarens Limited, Hamilton (Ontario.)
Mother Parker's Tea & Coffee Ltd., Toronto (Ontario.)
Nestle (Canada) Limited, Toronto (Ontario.)
Pillsbury Canada Limited, Midland (Ontario.)
The Procter & Gamble Company of Canada Limited Toronto, (Ont.)
The Quaker Oats Company of Canada Limited, Peterborough (Ont.)
Reckitt & Colman (Canada) Limited, Lachine (Québec.)
Reynolds Aluminum Company of Canada Limited, Montreal (Québec.)
St. Lawrence Starch Company Limited, Port Credit (Ontario.)
Salada-Shirriff-Horsey Limited, Toronto (Ontario.)
Simoniz Company Limited, Toronto (Ontario.)
Standard Brands Limited, Montréal (Québec.)
Westminster Paper Company Ltd., New Westminster, (C. B.)

En vous faisant part de ces observations sur le bill C-58, *Grocery Products Manufacturers of Canada* se rend compte qu'on a déjà présenté un certain nombre de mémoires à votre Comité et qu'il a entendu des témoins, comme en font foi les fascicules nos 2 et 3 des Procès-verbaux et Témoignages qui ont déjà été publiés, et que d'autres exposés seront publiés plus tard.

Grocery Products Manufacturers of Canada sait aussi que le Comité permanent de la banque et du commerce terminera l'interrogatoire des témoins au sujet du Bill C-58, mardi 5 juillet. Cependant, il est entendu que le mémoire de *Grocery Products Manufacturers of Canada,* que nous soumettons en ce moment au Comité permanent, sera examiné de concert avec tous les autres mémoires sur le bill C-58 et que, de plus, la *Grocery Products Manufacturers of Canada* peut formuler, si elle le désire, son approbation de toute partie d'autres mémoires dont elle a connaissance.

Vu que cette étude du bill C-58 porte surtout sur la Partie V «infractions relatives aux échanges», article 33A et 33B, la *Grocery Products Manufacturers of Canada* déclare maintenant qu'elle approuve les vues exposées sur ces articles par le Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto dans son mémoire du 27 juin et le témoignage oral que ses représentants ont rendu devant le Comité permanent le 28 juin. (En sa qualité de membre du Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto, le président de la *Grocery Products Manufacturers of Canada,* M. C. W. Duncan, était l'un des quatre délégués présents ce jours-là.)

La *Grocery Products Manufacturers of Canada* souligne tout particulièrement qu'elle est en complet accord avec des déclarations contenues dans le mémoire présenté par le Board of Trade de la région métropolitaine de Toronto, à savoir:

Remises à des fins de réclame et de publicité—Art. 33B

Les termes employés n'expriment pas son intention avec suffisamment de clarté pour qu'on y donne suite. La rédaction de l'article est tellement embrouillée qu'un avocat éminent a déclaré qu'il ne saurait pas comment intenter des poursuites ou défendre quelqu'un aux termes de cet article dans sa forme actuelle.

Aux termes de l'article 33B (1) ceci pourrait arriver. Un fabricant pourrait accorder un escompte de 3 p. 100 pour le volume des achats et, disons, une remise de 2 p. 100 pour fins de réclame. Il pourrait alors fixer le montant des achats annuels à $100,000 et verser à tout client qui l'atteindrait le 2 p. 100 accordé antérieurement comme remise pour fins de réclame. Et il n'enfreindrait pas les dispositions de la loi.

Du point de vue du détaillant, il est assez difficile pour un acheteur d'être au courant des remises accordées à des concurrents. Et du point de vue du fabricant il est impossible d'obtenir des marchands le coût de la publicité dans les journaux, parce que dans chaque cas il y a un tarif local au regard du tarif national, et ces tarifs font l'objet de négociations individuelles avec les divers journaux. Il est absolument impossible d'obtenir ces renseignements des marchands.

Étant donné l'absence du qualificatif «à sa connaissance», la responsabilité conjointe à l'égard des remises illégales n'existe plus. Dans ce cas chaque exploitant devra surveiller ses fournisseurs ou ses clients, selon le cas, et la chose est impossible de nos jours.

La distribution est un domaine très vaste et fort complexe. L'article 33B (3) n'est pas assez étendu pour comprendre toutes les catégories de remises appropriées et légitimes, où il n'existe pas de pratiques illégales comme on a pu en découvrir dans le commerce de l'alimentation. Par exemple, il arrive souvent qu'un petit fournisseur désire lancer un nouveau produit par l'entremise d'un grand magasin. Une fois que ce magasin a accepté ce produit et l'a annoncé, il a accès à tout le commerce de détail. Le

produit acquiert ainsi la faveur du public beaucoup plus rapidement que ce fournisseur y serait parvenu de son propre chef. On se demande pourquoi on ne permet pas à ce fournisseur de payer pour cette réclame, puisqu'elle est d'une si grande importance pour lui.

L'article 33B (3) *a*) et *b*) crée un délit au moment où une remise est offerte et fait dépendre la remise d'une proportion approximative de la valeur des ventes. On ne peut pas calculer à l'avance la valeur des ventes au moment où la remise est offerte. En conséquence, il est impossible de dire s'il y a eu délit avant de connaître les coûts et le nombre global des ventes obtenues au moyen de cette réclame. Dans le cas des commandes par la poste cette période peut s'étendre jusqu'à neuf ou dix mois. Personne ne peut prévoir exactement les ventes qui pourront résulter de cette annonce.

L'article 33B (3) *b*) stipule que la remise doit être en proportion de la valeur des ventes pour le vendeur au regard du coût de la réclame pour l'acheteur. Le vendeur n'est pas en mesure de savoir quels sont les frais de réclame de l'acheteur. Il n'est pas clair non plus ce que veut dire l'expression —valeur des ventes. S'agit-il de la valeur estimative des ventes, de la valeur réelle des ventes, des ventes nettes ou des ventes brutes?

Les problèmes que pose la vérification du «coût» des services aux termes des alinéas 3 *b* et *c*) et son calcul sur une base proportionnelle comporte tant de facteurs différents qu'il n'est pas possible de prévoir comment on pourrait le faire dans la pratique. Par exemple, comment pourrait-on établir une base de comparaison entre des choses comme les timbres, les étalages massifs, la publicité à la radio et dans les journaux, les concours comportant des déploiements hors de l'ordinaire, etc.

Du point de vue du commerce en général, la réclame et la publicité constituent des parties intégrantes de la vente et sont très importantes à tous les niveaux et formes de distribution. Le commerce moderne se sert de la réclame et de la publicité de façon agressive et de bien des manières dans toutes les industries de la distribution, selon la situation géographique, les niveaux, les genres et les méthodes de distribution et le produit à distribuer. Il n'est pas l'intérêt du consommateur ni de l'industrie de restreindre toutes les formes de réclame et de publicité aux bornes posées par la portée et la rédaction actuelle de l'article 33B.

En outre, la *Grocery Products Manufacturers of Canada* approuve l'avis touchant l'article 33B que l'Association des manufacturiers canadiens a adressé à l'honorable E. Davie Fulton, dans une lettre en date du 25 mai 1960, connue dans les termes suivants:

> Nous continuons notre enquête sur les effets possibles de l'article proposé et nous recommandons que son adoption soit renvoyée à plus tard afin de nous laisser, ainsi qu'à d'autres groupements itnéressés, tout le temps nécessaire pour étudier à fond ses conséquences possibles et faire des observations à ce sujet.

De même, la *Grocery Products Manufacturers of Canada* approuve la recommandation au sujet de l'article 33B qu'a faite la Chambre de commerce du Canada, comme on le rapporte dans le fascicule 3 des *Procès-verbaux et Témoignages*:

> L'article 33B proposé est entièrement nouveau. Il vise à empêcher la discrimination entre différentes catégories de clients, fondée sur des remises publicitaires. Une brève étude du nouveau article proposé démontre qu'il

peut susciter des problèmes d'interprétation et que sa portée n'est pas établie clairement. Nous recommandons donc que l'article 33B proposé soit retiré pour le moment afin qu'on ait l'occasion d'étudier tous les aspects de sa portée et de faire subséquemment d'autres observations à ce sujet.

Le fascicule 2 *Procès-verbaux et Témoignages* attribue les paroles suivantes au ministre de la Justice:

> J'avais donné l'assurance à la Chambre des communes, au moment où ce bill y avait été débattu, que tout en considérant l'excellence de cette loi que nous avions présentée, le gouvernement n'avait pas l'intention de faire preuve d'intransigeance à son égard; que si après son étude par le Comité, certains membres croyaient pouvoir l'améliorer et proposaient des modifications en ce sens, moi, le ministre, je les étudierais en toute impartialité. J'espère que le rapport du Comité, lorsque celui-ci renverra le bill au Parlement, renfermera d'utiles et précieuses propositions; je puis vous assurer que le gouvernement accueillera de la façon dont je vous ai parlé tout rapport ou toute recommandation que le Comité tient à faire.

Cette attitude raisonnable est de nature à encourager la *Grocery Products Manufacturers of Canada,* car nous sommes d'avis que, bien que l'intention générale du bill soit acceptable, la rédaction de l'article 33B en particulier présente un si grand nombre de difficultés du point de vue de son interprétation, de ses conséquences et de son application, qu'il est tout à fait indésirable dans forme actuelle.

Le *Grocery Product Manufacturers of Canada* recommande donc que l'article 33B soit retiré pour plus ample étude.

(Signature) C. W. DUNCAN, président.

(Signature) LEON A. MILLER,
président du Conseil.

(Signature) W. E. WILLIAMS,
administrateur.